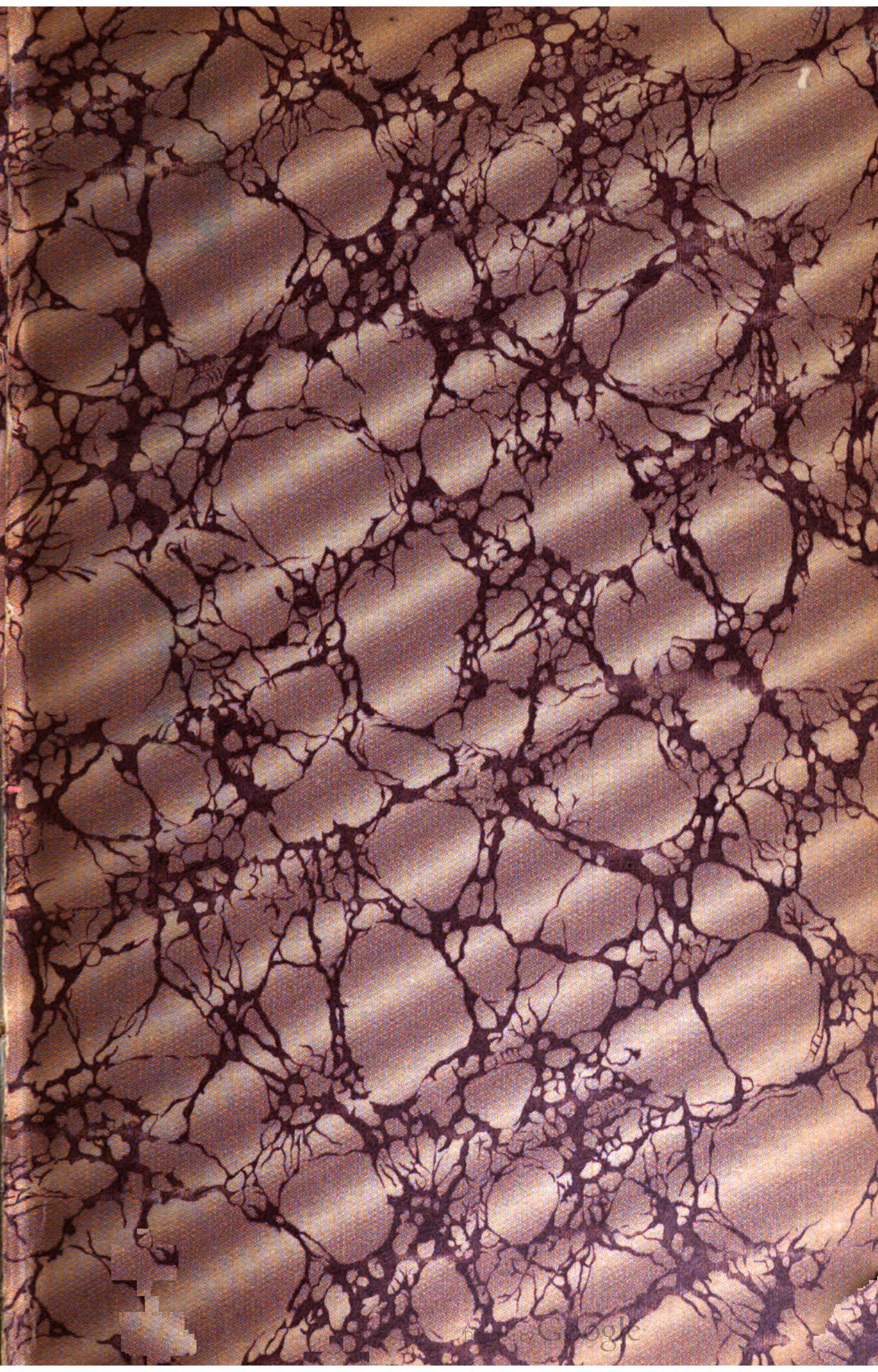


Mémoires

Société archéologique et historique de l'Orléanais


SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
FIAT LVX
MDCCCLXVIII
EX LIBRIS



MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE

DE L'ORLÉANAIS.

ORLÉANS, IMPRIMERIE DE GEORGES JACOB, RUE SAINT-ÉTIENNE, 8.



MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE

DE L'ORLÉANAIS.

TOME VINGT-TROISIÈME

ORLÉANS

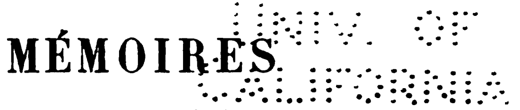
H. HERLUISON, LIBRAIRE-ÉDITEUR

17, RUE JEANNE-D'ARC, 17

1892

Article 25 des Statuts. — La Société laisse aux auteurs des travaux publiés dans ses recueils la responsabilité des doctrines et des appréciations qui y sont émises.

MÉMOIRES



DE LA SOCIÉTÉ

ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE

DE L'ORLÉANAIS

CORRESPONDANCE SPIRITUELLE

DE

GODET DES MARAIS

ÉVÊQUE DE CHARTRES

AVEC Mme DE MAINTENON

Par M. GUERRIER

I

On s'occupe beaucoup aujourd'hui de Mme de Maintenon, de sa vie, de son caractère, de l'influence qu'elle exerça autour d'elle, à Saint-Cyr, à la cour, sur l'esprit du roi et les affaires de l'État. Aussi n'est-ce point sans émotion que je rencontrais, il y a quelque temps, dans un presbytère de campagne, un manuscrit ayant pour titre : *Lettres spirituelles de M. l'abé des Marais, évesque de Chartres, à Mme de M.* (1).

C'est un volume petit in-4°, bien conservé dans sa reliure primitive, et composé de 782 pages écrites et de

(1) Ce manuscrit appartient à M. l'abbé Paturange, curé de Montereau (Loiret), associé correspondant de la Société archéologique et historique de l'Orléanais.

6 feuillets blancs. Il comprend 118 lettres, parmi lesquelles 18 seulement sont complètement datées ; 36 ne le sont d'aucune sorte, les autres portent une date insuffisante : l'année seule y est indiquée, ou bien le mois et le quantième, plus souvent le mois et le millésime.

Le classement chronologique des pièces présentait ainsi une assez grande difficulté ; on y échappa en brouillant tout : la première lettre est de 1700, la deuxième de 1689, la sixième de 1703, la septième de 1694, et l'avant-dernière de 1689, comme la seconde.

Je me hâte d'ajouter que nous n'avons point ici les lettres originales de l'évêque de Chartres, mais une copie authentique et sincère, faite à Saint-Cyr, pour l'usage et l'édification des Dames de Saint-Louis. C'est ce que nous apprend une note collée sur la garde du livre. « Ce volume, y est-il dit, a été emporté de Saint-Cyr par Mme Angélique de Luchet, religieuse de cette maison, lorsque les dames religieuses en furent chassées par les révolutionnaires en 1793. Ce volume m'a été donné par cette même dame Angélique de Luchet. *Signé :* A. de SAINT-MAURICE. »

Cette note est écrite et signée de la main de Mme Aglaé de Saint-Maurice, dont les deux filles demeurent encore parmi nous. Elles n'ont point oublié Mme de Luchet, qui fut l'intime amie de leur mère, et qui leur enseigna le catéchisme dans leur enfance.

C'est à Orléans, en effet, nous le savons d'ailleurs, que Mme de Luchet se retira, après la dispersion, avec Mmes d'Elpeyrou, de Machault, de Wollant, de Bar, de la Tremblaye, de Brébœuf et quelques autres. Elles fondèrent, au boulevard Saint-Jean, sous la direction de Mme des Essarts, l'une d'elles, un pensionnat où l'ancienne noblesse envoyait ses filles, et qui eut pendant quelque

temps un grand succès. On l'appelait *le Petit Saint-Cyr*.

> .....*Et parvum Trojam simulataque magnis Pergama* (1).

Les hommes sont partout les mêmes : ils emportent dans leur cœur, en partant pour l'exil, après la ruine de la patrie, des noms sacrés et de chers souvenirs, qu'ils cherchent à faire revivre, amoindris, mais doux et consolants encore, sur quelque terre hospitalière, où ils auront pu fixer leur séjour (2).

C'était donc une bonne fortune que d'avoir ainsi, entre les mains, la copie fidèle des lettres écrites, dans l'intimité, à une femme célèbre et mêlée à de si grandes choses, par celui qui fut, pendant vingt ans, son directeur constamment consulté et obéi. L'intérêt du manuscrit n'est malheureusement pas ce qu'il pouvait être, pour les raisons que je vais indiquer.

Le volume, d'abord, ne renferme pas la correspondance complète ; car, immédiatement après le titre, on lit ces mots : *tome second*. Il y avait donc, au moins, un autre volume ; peut-être y en avait-il plusieurs. C'est même ce que semble indiquer Mme de Saint-Maurice dans la note que je citais tout à l'heure, et où elle dit : « Les autres volumes, ayant été emportés par les autres religieuses, ont été disséminés. »

En second lieu, et cette circonstance pouvait enlever à notre manuscrit à peu près tout son intérêt, la correspondance, dont il ne contient qu'une partie, fut publiée à

(1) *Æneid.*, III, 349.

(2) Une chanoinesse, également sortie de Saint-Cyr, Mme de Crosey, fonda à Orléans le pensionnat du cloître Saint-Aignan, dirigé pendant longtemps par Mlle Vaultier, et aujourd'hui par Mlle Gigon.

Bruxelles, en 1755, en 1 volume in-12, sous ce titre : *Lettres de Messire Paul Godet des Marais à Madame de Maintenon, recueillies par M. l'abbé Berthier.*

L'année suivante, 1756, paraissait, sous la rubrique de Glascow, une troisième édition *revue, corrigée et augmentée.* C'est cette édition plus complète que j'ai sous la main, et dont je vais me servir.

La première question qu'il y ait à examiner est celle-ci : combien de volumes, semblables au nôtre, comprenait la copie faite à Saint-Cyr de la correspondance de Godet des Marais ?

Je crois pouvoir affirmer qu'il n'y eut jamais que deux volumes en tout. La correspondance, en effet, nous apprend que Mme de Maintenon, dont les habitudes étaient fort régulières, notait par écrit, tous les jours, l'état présent de sa conscience, les difficultés qui se présentaient, et les points sur lesquels elle éprouvait le besoin de consulter. A des époques déterminées, elle envoyait le tout à son directeur, qui lui répondait.

Or, il est aisé de voir, par le rapprochement des dates, quand elles existent, et surtout par de nombreux passages de la correspondance, que Mme de Maintenon rendait ainsi compte de sa conscience qu'elle envoyait ses *redditions,* comme il est dit, une fois par mois. « J'ai reçu, lisons-nous, votre reddition de juin... Je réponds à votre reddition d'avril..., etc. »

Il arrive quelquefois que l'évêque, empêché par ses visites pastorales ou ses travaux, manque à son exactitude habituelle, et répond à plusieurs redditions d'un seul coup ; il arrive aussi, dans les circonstances graves, que les lettres se succèdent avec plus de rapidité ; mais ces cas sont rares, leurs effets se compensent ; et, sans prétendre

à une exactitude absolue, qui n'est pas de mise en ces matières, on est sûr, au moins, de ne pas s'éloigner sensiblement de la vérité en disant que l'évêque de Chartres écrivait à Mme de Maintenon une fois par mois.

Il fut vingt ans son directeur; il lui écrivit donc, à quelques unités près, en deux cent quarante mois, 240 lettres; notre volume en contient 118; il en reste 122, c'est-à-dire la matière d'un volume égal. Ce tome Ier de la copie faite à Saint-Cyr existe-t-il encore? Les autographes eux-mêmes ne seraient-ils pas conservés au cabinet de quelque heureux amateur? Je l'ignore; j'ai fait des recherches; jusqu'à présent, elles n'ont pas abouti.

Il serait permis de penser que le mal, après tout, n'est pas grand, puisque la correspondance est imprimée. Hélas! l'édition de l'abbé Berthier n'est pas de nature à diminuer sensiblement nos regrets. Elle est d'abord fort incomplète, puisque, sur 240 lettres, elle n'en contient que 81, c'est-à-dire le tiers. Sur ces 81 lettres de l'imprimé, 41 sont dans notre manuscrit; les 40 autres appartiennent, selon toute apparence, au premier volume; de sorte que l'édition de l'abbé Berthier semble contenir, en définitive, un tiers de ce que nous avons et un tiers de ce qui nous manque.

A y regarder de près, elle fournit moins. Les lettres imprimées sont incomplètes; des coupures y ont été pratiquées; deux ou plusieurs lettres, appartenant à des époques différentes, ont été mutilées, puis rapprochées et réunies en une seule; les dates, trop souvent absentes au manuscrit ou incomplètes, ne se trouvent ici nulle part; le style est assez profondément modifié, arrangé, embelli, — dans la pensée, du moins, de l'éditeur. A cela près, je n'y ai point vu d'infidélités grossières: le fond y est.

L'édition donnée par l'abbé Berthier laisse donc subsister, sans beaucoup l'amoindrir, l'intérêt qui peut s'attacher à la correspondance authentique et complète de l'abbé Godet des Marais.

Dans quelle mesure ces lettres spirituelles pourraient-elles répondre, encore aujourd'hui, aux aspirations et aux besoins des âmes pieuses ? C'est une question utile et grave que l'on peut faire, mais sur laquelle il ne m'appartient pas d'insister. La correspondance a pour nous un autre intérêt, un intérêt historique. Elle nous fait connaître, sans intermédiaire et dans l'intimité, un des prélats les plus considérables et les plus vertueux du clergé de France, durant la dernière partie du grand règne, au temps de Bossuet et de Fénelon ; elle répand sur Mme de Maintenon, sur ses pensées, ses véritables sentiments, son caractère, une lumière adoucie, mais pure et pénétrante, qui ne se trouve peut-être pas ailleurs ; elle nous révèle, en passant, quelques intéressants détails sur le ménage royal, sur le roi, sur la cour, sur les grands et si tristes événements de l'époque ; elle sert à nous faire mieux connaître la nature et l'étendue de l'influence que Mme de Maintenon exerça, jusqu'à la fin du règne, sur les résolutions du prince et les affaires de l'État.

II

Mme de Maintenon eut longtemps pour directeur un pieux et vénérable prêtre, l'abbé Gobelin. Mais il était devenu vieux ; et en même temps, depuis que sa péni-

tente se trouvait être la plus grande dame de France, il avait pour elle des attentions délicates et timides, des égards que Mme de Maintenon trouvait excessifs et gênants. Tout en lui conservant, jusqu'à la fin, l'estime et l'amitié dont il était digne, elle prit, en 1689, le parti de le remplacer. Elle s'adressa d'abord à Bourdaloue, qui, tout entier à ses prédications et à son ministère, déclina presque aussitôt cet honneur. « Et pourtant, dit-elle, ma conscience n'était pas à dédaigner. »

C'est vrai ; mais il est des âmes trop hautes pour se prêter à ces considérations et à ces calculs.

Mme de Maintenon avait bien, dans son entourage, un autre prêtre qu'elle connaissait beaucoup, chez qui la vertu était égale au génie, et qui attirait à lui tout le monde par l'aisance et la noblesse de ses manières, le charme de ses entretiens, son esprit, son grand air et sa bonté : c'était Fénelon. Un scrupule la retint : elle eut peur de se laisser aller, en ces matières, à un goût qui pouvait avoir quelque chose de trop naturel.

Avec Godet des Marais, elle n'avait rien de tel à craindre. C'était un homme instruit (1), très pieux, très simple, d'un grand bon sens, d'un esprit juste, mais sans éclat. Même il avait, dans son extérieur et dans ses manières, quelque chose de gauche et de commun, qui devait bientôt scandaliser la cour. On l'y appela communément le *cuistre violet*.

Ce fut un digne évêque ; car Mme de Maintenon, dont la conscience n'était pas à dédaigner, ne tarda pas à le faire asseoir sur le siège épiscopal de Chartres, qu'il n'aurait

(1) Voir l'énumération de ses écrits dans la *Bibliothèque chartraine*, par M. Merlet, au tome XIX des *Mémoires de la Société archéologique et historique de l'Orléanais.*

jamais demandé et qu'il n'accepta qu'en tremblant (1). Il y fut tout à ses devoirs, gardant la résidence, visitant son diocèse, évangélisant son peuple, refusant les faveurs du prince (2), vivant de peu, donnant le reste, donnant tout quand il le fallait (3) : les revenus de son évêché, son bien propre, sa vaisselle d'argent, — je veux dire sa cuiller et sa fourchette, car c'est tout ce qu'il possédait. Aux largesses du prélat il ajoutait ainsi l'obole du pauvre, ce qu'il y a de plus touchant aux yeux des hommes et de plus agréable à Dieu.

Tel était le *cuistre violet ;* c'est dans son âme qu'il portait la distinction, la beauté, la noblesse, à la différence de cette foule railleuse, brillante à la surface et sachant plaire, mais où l'on eût trouvé, en regardant au fond, tant de cuistres, peut-être, et de toutes les couleurs (4).

Qu'un tel homme ait dirigé Mme de Maintenon avec désintéressement et sagesse, nous n'irons point nous en étonner. Même il nous semble tout naturel de le voir, se défiant de ses propres lumières, engager sa pénitente à

(1) Il fut nommé en 1690; mais par suite des difficultés qui existaient alors entre Louis XIV et la cour de Rome, il ne fut sacré que deux ans plus tard. (Voir *Mémoires de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, t. III, p. 315 et suiv.: 1° lettre de Godet des Marais aux maire et échevins de Chartres, du 4 septembre 1672: il leur annonce l'intention de faire son entrée solennelle le 16 du même mois; 2° description de la réception faite au prélat; 3° menu du dîner donné à cette occasion par Godet des Marais.)

(2) Une place au Conseil d'État et le chapeau de cardinal. (Bausset, *Histoire de Fénelon,* 1817, t. I, p. 290.)

(3) Disette de 1693.

(4) « Le reproche en un sens le plus honorable que l'on puisse faire à un homme, c'est de lui dire qu'il ne sait pas la cour ; il n'y a sorte de vertus qu'on ne rassemble en lui par ce seul mot. » (La Bruyère, *Caractères,* ch. viii.)

s'adresser à d'autres en même temps qu'à lui, et lui recommander à ce sujet Fénelon, dont les hautes et brillantes qualités étaient si propres à lui porter ombrage. Mme de Maintenon lui répondit, comme il le méritait, qu'il était le seul qui eût toute sa confiance, et à qui elle parlât librement.

« J'espère, répond-il à son tour, que Dieu, qui se plaît à employer ce qui n'est rien, afin que la gloire lui en revienne, bénira de plus en plus mon ministère et votre confiance (1). »

C'est une grande délicatesse de conscience, jointe à un véritable désintéressement du cœur, qui lui avait inspiré la proposition qu'il avait faite ; non l'indifférence, car il était plein de sollicitude et de dévoûment. « Mon zèle, écrit-il, ne saurait augmenter pour votre salut ; et je prie Dieu qu'il m'en donne autant pour le mien que j'en sens pour le vôtre. » Et ailleurs : « Si j'étais assez heureux pour vous aider à porter le poids qui tombe sur vous, je ne m'y épargnerais pas, et je prendrais volontiers sur moi toute la tristesse de votre état ; afin de vous laisser la joie, la liberté, la confiance, qui vous sont nécessaires pour faire les grands biens que Dieu demande de vous, dans l'état où il vous a mise (2). »

Et quand Mme de Maintenon se trouve trop accablée du fardeau de son éclatante servitude, il est toujours prêt, dès qu'il aura rempli ses devoirs d'évêque, à se rendre auprès d'elle, à Saint-Cyr, pour la soutenir et la consoler. Y met-elle trop de discrétion, il s'en plaint. « Vous me marquez, lui écrit-il, que je suis le seul à qui vous parliez

(1) Ms. Lettre XIII, p. 70. — Toutes nos citations sont empruntées au manuscrit, à moins d'indication contraire.

(2) Lettre XII, p. 68.

librement ; vous m'épargnez cependant, comme si cela n'était pas. J'espère, Madame, que vous me ferez l'honneur de me mander quand je pourrai avoir l'honneur de vous voir (1). »

C'est dans le secret de ces entretiens intimes que durent se traiter les grandes affaires; et voilà pourquoi, sans doute, elles ont laissé si peu de traces dans la correspondance qui nous est parvenue.

Tout y est écrit sur un ton d'aimable simplicité et de franchise : tout part du cœur. « J'aime mieux, dit Godet, vous conduire sûrement et simplement que de vous écrire de beaux discours (2). » Il a deux fois raison : les beaux discours ici n'étaient pas à leur place; et puis, n'en fait pas qui veut. L'évêque de Chartres, avec la nature de son talent, est bien plus à son aise dans les bons petits sermons corrects, solides, un peu longs parfois, un peu lourds aussi, un peu ternes et monotones, et ne ressemblant en rien à de beaux discours. C'était, je le crois, plus utile, et certainement moins malaisé.

Je viens peut-être de faire entendre que Godet des Marais ne me semblait pas avoir reçu, dans une large mesure, le don précieux de l'éloquence ; je n'ai pas voulu dire qu'il fût sans esprit.

Mme de Maintenon, le soir d'une grande fête, se laissant aller au cours des pensées que suggérait naturellement la solennité du jour, avait médité sur la mort; et songeant à ceux qui lui étaient chers et pouvaient tout à coup lui être ravis, elle s'en était pieusement détachée, et en avai

(1) Lettre LX, p. 457.
(2) Lettre III, p. 22.

fait le sacrifice à Dieu. Elle avait tout sacrifié, jusqu'à son directeur. « Je ne puis, Madame, lui répond Godet, désapprouver le sacrifice que vous avez fait le jour de la Toussaint ; j'espère néanmoins que ce sera le sacrifice d'Abraham, où Dieu se contenta de la bonne volonté du patriarche (1). »

On voit que l'évêque de Chartres mettait, dans ses rapports avec sa pénitente, une bonhomie, une aisance, que l'abbé Gobelin ne connut jamais : il était, nous l'avons dit, gêné avec elle. Mme de Maintenon, qui en avait souffert, dut exiger de son nouveau directeur cette naturelle et sage liberté. Une autre condition qu'elle lui imposa, nous en avons la preuve, c'est qu'il ne lui ferait pas de compliments (2). Des compliments ! Lui ? Jamais. « Je vous gronderais, écrit-il à sa pénitente, je vous gronderais si je le jugeais à propos (3). » Il s'abuse, le bon évêque, et il se vante. S'il gronda jamais Mme de Maintenon, c'est qu'il le fit en grand secret, ou qu'elle aura détruit les lettres ; car, de traces, il n'y en a pas. Mais la vérité est qu'il ne trouva point l'occasion de gronder, ou qu'il n'en eut pas le courage.

Il semble avoir été dans la destinée de cette femme extraordinaire de répandre, en tout temps, autour d'elle, par son esprit, sa distinction suprême et sa beauté plus tard, par sa haute raison et ses vertus, un charme, un attrait, je ne sais quelle séduction honnête et puissante, à laquelle il était à peu près inévitable que l'on se laissât entraîner. Louis XIV n'y résista pas ; ses directeurs mêmes

(1) Lettre XIV, p. 78.
(2) *Lettres de piété et de direction à Mme de Maintenon.* (Glascow, 1756, lettre 66, p. 251.)
(3) Ms. Lettre LI, p. 351.

n'y furent point insensibles. « Vous n'avez, lui écrivait, quand elle était jeune veuve, l'excellent abbé Gobelin, que des étoffes communes ; mais je ne sais ce qu'il y a : je vois tomber avec vous, quand vous vous mettez à genoux, une quantité d'étoffe à mes pieds, qui a si bonne grâce que j'y trouve quelque chose de trop bien (1). » Jugez ce que ce fut quand elle devint presque reine, et que la magnificence des étoffes vint s'ajouter à cette élégante et si gracieuse manière de les porter.

L'évêque de Chartres connut Mme de Maintenon dans une saison plus avancée de sa vie. Ce qui se faisait alors remarquer en elle, c'était, sans doute, cette rare distinction qui ne la quitta jamais, mais, par-dessus tout, son sens droit, sa sincérité, sa piété profonde, son dévoûment de toutes les heures, au roi, à l'État et à ses chères enfants de Saint-Cyr. Il se trouva ravi, devant elle, dans une admiration qu'il ne cherche guère à cacher ; on ne s'aperçoit pas, je le répète, qu'il l'ait jamais grondée, quoi qu'il en dise ; et nous verrons qu'il sut lui faire des compliments, même assez jolis, sans en avoir l'air, et tout en disant qu'il n'en faisait pas.

III

Le désintéressement, la droiture, la simplicité, une aimable et fine bonhomie, tels sont, nous semble-t-il, d'après sa correspondance, les principaux traits du caractère de

(1) Geffroy, *Mme de Maintenon d'après sa correspondance authentique.* (Introd., p. xix.)

Godet. Quant à sa direction, ce qui s'y fait remarquer, c'est, par-dessus tout, la mesure et le bon sens.

L'idée ne vint jamais à l'évêque de Chartres de faire de l'épouse du roi une dévote ordinaire, assujettie à de minutieuses pratiques ou à des austérités de couvent : d'autres soins l'appelaient et d'autres devoirs.

« Laissez faire, lui écrit-il, les bonnes âmes qui sont autour de vous ; elles ne peuvent avoir vos pratiques, et vous ne pouvez avoir les leurs ; le service de l'Église, de l'État, du Roy, de Saint-Cyr, certaines grandes œuvres, que vous seule pouvez faire : voilà votre dévotion ; ne prenez jamais le change. Que vos amies en suivent d'autres, c'est leur partage ; n'y entrez pas (1). » Et ailleurs, parlant de la carmélite, qui vit dans une prière et une austérité continuelles : « Vous la pouvez surpasser, ajoute-t-il, en priant moins, et en faisant plus. »

Ailleurs encore : « La discipline, les ceintures et les bracelets ne vous conviennent pas. Il faut vous contenter des austérités de votre état, et de celles qui sont renfermées dans les commandements de Dieu et de l'Église... *Que chacun marche dans la voie où il a été appelé*, *voilà*, dit saint Paul, *ce que j'enseigne à toutes les églises* (2). » Et voilà l'idée saine et sage qui domine toute la correspondance de l'évêque de Chartres.

Mme de Maintenon, à une époque de sa vie, restait jusqu'à quatre heures de suite en prière. « C'est trop (3), » lui écrit son directeur. Un peu plus tard, il y revient encore ; et peu s'en faut, cette fois, qu'il ne gronde.

(1) Lettre III, p. 16.
(2) *Lettres de piété et de direction*, etc., 1756 ; lettre XXIV, p. 99, et ms., lettre III, p. 21.
(3) Lettre IV, p. 28.

« C'est un excès, dit-il, que votre santé ne peut porter. »

Car il veut que l'on se ménage et que l'on se repose : non point par mollesse et nonchalance, mais pour se remettre en état d'agir, comme nous laissons reposer les bêtes de somme, afin de les employer encore : le corps s'en porte mieux, l'âme aussi, et tout y gagne (1). « Ne faites donc que de courtes prières ; lisez peu, écrivez moins encore, tant que votre faiblesse durera (2) ; » et en même temps ne cherchez point les mortifications ni les austérités : elles viendront à vous assez d'elles-mêmes, dans la place et l'assujettissement où vous êtes (3). Aimez les voies communes ; défiez-vous du diable, qui nous présente souvent beaucoup plus de bien à faire que Dieu n'en veut et que notre vocation n'en comporte (4).

Mme de Maintenon avait quelquefois des scrupules au sujet de la part qu'elle prenait au bien-être et aux délices de la cour. Voici comment son directeur la rassure : Il faut en cela se conformer à la coutume des gens de bien avec lesquels on vit. Parce que les bêtes ne prennent que des nourritures grossières, on ne dira pas qu'elles soient plus austères que nous. Tout dépend de la disposition du cœur. On peut faire innocemment usage d'un mets délicat, et mettre de la gourmandise à manger des oignons.

(1) Lettre XXI, p. 109.

(2) Lettre XXXV, p. 181.

(3) « Je trouve, en repassant ma vie, que depuis l'âge de trente-deux ans, qui fut le commencement de ma fortune, je n'ai pas été un moment sans peines, et qu'elles ont toujours augmenté. » (Lettre de Mme de Maintenon à Mme de Villette, sa nièce.) — « Ne voyez-vous pas que je meurs de tristesse, dans une fortune qu'on aurait eu peine à imaginer? » (La même à Mme de la Maisonfort.)

(4) Lettre IV, p. 23.

Il vaut mieux manger du poisson comme Notre-Seigneur que des lentilles comme Esaü (1).

Sa pénitente se plaint-elle que les affaires l'éloignent de Dieu à Versailles, et les amusements à Fontainebleau : « Ces amusements, lui répond Godet, vous sont nécessaires ; vous avez vu que vous vous en portez mieux, et que vos maux vous venaient d'ennuis et de contrainte (2). »

Un autre jour, on est allée plus loin, et jusqu'à contribuer aux divertissements de la cour. Même on a proposé au roi, de la part de Monseigneur, une mascarade ! N'est-ce pas bien mal ? — C'est un scrupule. « Le trop grand zèle pour le bien peut faire de très grands maux, dans le lieu où vous êtes. J'ai toujours appréhendé de vous donner des décisions trop sévères, connaissant la droiture de votre cœur et les embarras du lieu que vous habitez : il faut y tolérer souvent des choses que l'on interdirait ailleurs. »

En général, quand il s'agit d'un divertissement honnête, il y aurait plus d'inconvénients que d'avantages à s'en abstenir. « Ne vous retirez point des plaisirs innocents attachés à votre état ; il faut que vous rendiez la vertu douce, aimable, accommodante, autant que vous le pouvez, sans blesser les règles (3). »

Au sujet des pratiques extérieures de la piété, même modération, même condescendance : « Servez-vous toujours de la règle dont nous sommes convenus, de ne rien faire qui puisse paraître singulier, au lieu où vous êtes ; à moins que la chose ne soit des commandements de Dieu

(1) *Lettres de piété et de direction,* etc., 1756. Lettre XXIV.
(2) Lettre CII, p. 708.
(3) Lettre XXIX, p. 163.

ou de l'Église... Quoiqu'il n'y ait rien d'extraordinaire dans vos dévotions, le monde trouverait encore qu'il y en a trop, s'il savait tout (1). »

C'est qu'il y en avait en effet, à la cour de Louis XIV, même dans cette partie du règne, moins de religion véritable qu'on ne le croit communément. « Mille gens, écrivait Fénelon à Mme de Maintenon, se feraient dévots pour vous plaire (2). » Combien se faisaient dévots pour plaire au prince, qui se seraient faits athées sous un roi athée, ainsi que l'a dit La Bruyère (3)! Godet des Marais, de son côté, ne paraît pas avoir eu une haute idée des sentiments religieux de la cour de France. On n'y voyait guère, dit-il, « que des demi-chrétiens, prenant pour règle l'Évangile tempéré ou plutôt corrompu par la coutume (4) » et l'ignorance. Ils allaient à la messe : il le fallait; mais ils passaient le temps à regarder de tous côtés, à tenir entre eux de légers discours, à scandaliser par « leur immodestie grossière », à « profaner le lieu saint ».

Ils se plaignaient que l'évêque de Chartres ne fît pas assez bonne figure à la cour; mais, franchement, à quoi ressemblaient-ils, eux, dans la chapelle de Versailles?

Cette circonstance, et plusieurs autres, rendaient la position de Mme de Maintenon singulièrement délicate et pénible. Aussi ne peut-on qu'applaudir aux sages conseils de son directeur. Il avait, du reste, avec le sentiment des difficultés et des périls, une haute idée des devoirs de sa pénitente, quand il l'engageait à s'en tenir aux pratiques

(1) Lettre XXIII, p. 117.
(2) BAUSSET, *Histoire de Fénelon,* 3e édit., t. I, p. 256.
(3) *Caractères*, ch. XIII : De la mode. — Voir le dernier tiers de ce chapitre, depuis : « De quoi n'est pas capable un courtisan dans la vue de sa fortune...? »
(4) Lettre LVIII, p. 421.

communes du christianisme, à tolérer bien des choses, à rendre la vertu aimable et qu'il la représentait comme suscitée de Dieu « pour être à la cour le modèle des grandes vertus, le canal des bons conseils et des maximes évangéliques, devant ceux qui les regardaient comme une folie (1) ».

Les conseils de l'évêque de Chartres devaient exercer au loin et pendant longtemps leur salutaire influence. Cette piété simple, raisonnable, éloignée de tout excès, de toute recherche, et qui met avant tout le devoir, c'est celle que Mme de Maintenon, après l'avoir reçue, s'efforcera toute sa vie de répandre autour d'elle : à la cour, si elle le peut ; à Saint-Cyr, surtout, où elle est vraiment reine, et où son esprit règnera jusqu'à la fin, c'est-à-dire plus d'un siècle, et, par ses élèves de Saint-Cyr, dans les couvents et les familles, en France et partout.

« Enseignez-leur la religion, dit-elle aux maîtreses, dans toute sa grandeur, sa beauté, sa solidité et sa simplicité. » — « Il faut empêcher qu'on ne dise aux enfants de ces pauvretés qu'il faut qu'elles oublient ; il ne leur faut donner que ce qui sera toujours bon : religion, raison, vérité (2). »

Aussi, comme elle s'indigne, en racontant ce qui lui est arrivé avec une petite fille, qui, interrogée par elle sur les sacrements, dit qu'il y en a sept, en nomme six et s'arrête ; puis, pressée, se mit à sourire en disant que l'autre, il est défendu de le nommer dans le couvent d'où elle sort ! A-t-elle remarqué qu'on recherche les austérités : « Non, dit-elle, de la charité, de la condescendance, cela

(1) Lettre XXXV, p. 180.
(2) *Lettre à Mme de la Mairie*, mai 1713. (GEFFROY, t. II, p. 324.)



vaut mieux ; ne donnez pas un tel exemple à nos filles ;
« faites-leur voir que la vraie piété est de remplir ses
« devoirs (1). »

Voilà le grand principe, sur lequel elle revient sans cesse. « Si une fille, écrit-elle un jour, qui sort du couvent dit que rien au monde ne doit faire perdre vêpres, on se moquera d'elle... Quand elle dira et pratiquera de perdre vêpres, pour tenir compagnie à son mari malade, tout le monde l'approuvera... Quand elle dira qu'une femme fait mieux de bien élever ses enfants et d'instruire ses domestiques que de passer sa matinée à l'église, on s'accommodera très bien de cette religion, qu'elle fera aimer et respecter (2). »

IV

C'est surtout auprès du roi que Mme de Maintenon avait une tâche difficile à remplir et qu'elle trouvait abondamment, sans la chercher, l'occasion de faire pénitence. Elle contait ses peines à son directeur, et se plaignait de Louis XIV, quelquefois même avec un peu d'amertume : c'était son mari. De quoi se plaignait-elle ? On ne le saura jamais bien ; car Godet, c'était convenu, détruisait ou lui renvoyait ses lettres. Seulement, on entrevoit d'une manière générale, à travers les réponses, que l'harmonie ne régnait pas toujours au sein du ménage royal. « Vous

(1) Instructions aux dames de Saint-Cyr, décembre 1694.

(2) Lettre du 9 mars 1713. — LAVALLÉE, *Lettres et Entretiens*, t. II, p. 293. — GEFFROY, t. I, introd., p. XXIX.

aimez quelqu'un que vous devez aimer ; il devient souvent votre plus rude croix, et vos sentiments sont toujours différents... Vous êtes infirme et souvent malade, et vous avez à faire ce que vous faisiez il y a vingt ans. Vous êtes à la place des reines, et vous n'avez pas la liberté d'une petite bourgeoise (1). »

Malgré cela, l'évêque de Chartres recommande incessamment à sa pénitente d'être « aisée auprès du roi et réjouissante, afin de dissiper sa tristesse et de faire que son intérieur ne ressemble pas à une prison. Mais Louis XIV n'était pas toujours facile à égayer ; et comment d'ailleurs y réussir, quand on est si triste soi-même ? Il faut, dit le directeur, surmonter sa tristesse et paraître se réjouir ; « il est permis, en cela, d'être hypocrite (2). »

Il donne ailleurs un excellent conseil, en faisant entendre qu'il n'est pas nécessaire de regarder son mari toujours du mauvais côté : le roi, au milieu de ses défauts, a des qualités, aussi, qui le rachètent. « Consolez-vous de ses imperfections par les grandes perfections que Dieu lui a données. Il a une grande foi, beaucoup de fermeté pour le bien qu'il connaît ; il a beaucoup de conscience, selon ses lumières, et un cœur fort droit, avec une grande douceur et bien de la sagesse (3). » Recueillons ces mots : « le bien *qu'il connaît,* beaucoup de conscience *selon ses lumières.* » Tel était en effet Louis XIV, avec ses insuffisances, touchées ici d'une main légère : ignorant de bien des choses, gâté par la fortune, n'ayant, — et Fénelon va plus loin encore (4), — qu'une idée fort incomplète de ses

(1) Lettre LXIII, mars 1708, p. 496.

(2) Lettre XXVI, p. 125. — « Regardez la tristesse comme une tentation, » lui dit-il ailleurs. (Lettre XLV, 17 août 1707, p. 246.)

(3) Lettre XLVIII, 1703, p. 300.

(4) BAUSSET, *Histoire de Fénelon,* t. I, p. 255.

devoirs ; grand roi pourtant, par l'ensemble des hautes qualités qu'il avait reçues du ciel.

Son ignorance des choses religieuses se montrait quelquefois sous une forme naïve : il était choqué, Godet nous l'apprend (1), de voir que, dans l'Évangile, Jésus-Christ parle toujours le langage des pauvres et des petits. Il eût voulu, sans doute, que le roi du ciel, venu sur la terre, se conformât un peu mieux aux usages de la cour, et que Bethléem ressemblât à Versailles.

Ce qui est plus grave, c'est qu'il y eut dans la vie du roi, et jusque dans sa vieillesse, à côté d'une foi sincère et d'une grande droiture de cœur, quelque chose qui n'était pas d'un bon chrétien : le vieil homme, chez lui, fut lent à mourir. Voilà pourquoi il est si souvent fait mention, dans la correspondance, de la conversion et du salut du roi. Mme de Maintenon en avait fait son œuvre ; Godet la conseillait, la soutenait, l'encourageait ; tout se passait entre eux sans qu'il fût dit un mot du P. de la Chaise, sur lequel, apparemment, il n'y avait guère à compter.

Au contraire, la chambre de Mme de Maintenon est plusieurs fois représentée comme une sorte de sanctuaire, où le prince était à l'abri des séductions et des dangers qu'il rencontrait partout sous ses pas. « Vous êtes son asile, souvenez-vous-en, écrit Godet en novembre 1704 ; votre chambre est l'église domestique où Dieu le retire, pour le soutenir et le sanctifier, sans qu'il s'en aperçoive (2). »

Le roi était, dans ses bons jours, d'une docilité admirable ; Mme de Maintenon en est tout étonnée, et ne peut

(1) Lettre LI, 2 mai 1707, p. 338.
(2) Lettre XXVII, p. 195. Cf. édit. 1756, lettre LXVIII.

s'en taire. « J'ai plus de liberté avec de lui, disait-elle à Mme de Glapion, pour l'avertir de ce qu'il fait de mal qu'avec mille autres. Il y a quelques jours, par exemple, qu'il s'en présenta une occasion importante. Je lui dis franchement : « Sire, ce que vous avez fait est bien mal et « vous avez grand tort. » Il me reçut à merveille et même avec humilité. Le lendemain, il fallut de nécessité parler de ce qui avait été si mal fait; je voulus couler doucement, en disant : « Cela est fait, sire, il n'y faut plus « penser. » Il me répondit : « Ne m'excusez pas, Madame, « j'ai très grand tort (1). »

Malgré tout, l'œuvre de la conversion n'avançait guère, et Mme de Maintenon se laissait souvent aller à perdre courage. Son directeur lui représente qu'il n'y a pas à s'étonner, que les grands du monde ne sont pas commodes à conduire, et qu'ils ne ressemblent point aux petites filles de Saint-Cyr. Il faut donc toujours travailler et ne perdre pas l'espérance. Puis viennent les grands exemples. « Sainte Monique pleura longtemps les égarements d'Augustin, dont elle obtint enfin la conversion : il a fait la joie et la gloire de l'Église... Je ne puis croire, Madame, qu'un homme de tant de prières, à qui Dieu a donné une amie si fidèle et si chrétienne, comme par miracle, ne devienne à la fin un homme nouveau, tel que vous ne le reconnaîtrez plus. » Cette lettre est datée de novembre 1707 (2). Louis XIV avait alors soixante-neuf ans.

(1) *Entretien de Mme de Maintenon avec Mme de Glapion*, février 1707. (Geffroy, t. II, p. 113.)

(2) Lettre xcvii, p. 681.

V

En s'occupant du roi, Mme de Maintenon s'occupait aussi du royaume. Elle prenait, quoi qu'on ait pu dire, et quoi qu'il parût au dehors, une grande part aux affaires de l'État. « Je vous mets, lui écrit Godet, au rang de ceux qui gouvernent, puisque, par votre place, vous avez tant de part aux plus grands gouvernements (1). » Et il la dirige fort habilement, dans cette voie comme dans toutes les autres lui recommandant de ménager son crédit, de se réserver pour les grandes affaires, pour les grands intérêts de l'État; d'y mettre de la persévérance, même une certaine obstination, tempérée par beaucoup de respect et de douceur (2).

Mis en œuvre par une femme habile, de tels conseils devaient porter leurs fruits.

Quelquefois pourtant les difficultés étaient grandes, les obstacles paraissaient insurmontables; l'âme de Mme de Maintenon était dans une agitation violente et prolongée, qui alarmait sa conscience; elle se demandait s'il ne valait pas mieux se désintéresser de tout, et vivre en paix. Son directeur ne le lui permet pas. « Votre inquiétude a pour objet la charité même, le bien de l'État, le salut du roi, sa santé, la paix, le soulagement des peuples. Dieu vous garde de l'indifférence pour de tels objets! J'aimerais

(1) Lettre LVIII, p. 428.
(2) Lettre XXXI, p. 168.

mieux vous absoudre pour toujours de votre sollicitude que de vous permettre une telle indolence (1). »

Et il lui montre tous les saints du ciel, témoins de ses efforts et intercédant pour elle : « Oh! que ces grands saints prieront de bon cœur pour vous, pour la mère des pauvres, pour la protectrice du clergé, pour celle qui aime uniquement l'Église, au milieu du monde, pour celle enfin que Dieu a préparée au soulagement des peuples et à la sanctification du roi (2) ! »

La sanctification du roi, le soulagement du peuple, il n'y avait guère, autour de Louis XIV, que Mme de Maintenon pour songer à de tels objets, et pour mettre sous les yeux du prince toute l'étendue de ses devoirs, avec cette persévérance, ce profond respect et cette douceur que lui recommandait l'évêque de Chartres (3).

Il est une autre mission dont elle était chargée encore : c'était, Godet vient de le faire entendre, de protéger le clergé et les intérêts de l'Église ; elle était comme l'avocat de l'Église auprès du gouvernement. Sa tâche, sur ce point, plus encore peut-être que sur tous les autres, se trouvait délicate et périlleuse. Elle avait devant elle les

(1) Lettre XCI, novembre 1702, p. 648.

(2) Lettre XXV, p. 180.

(3) Auprès des conseils de l'évêque de Chartres, il n'est pas sans intérêt de citer ceux de Fénelon.

« Votre esprit, écrivait-il à Mme de Maintenon, est plus capable d'affaires que vous ne pensez. Vous vous défiez peut-être un peu trop de vous-même ; ou bien vous craignez trop d'entrer dans des discussions contraires au goût que vous avez pour une vie tranquille et recueillie...

« Vous devez mettre votre application à lui (au roi) donner des vues de paix et de soulagement des peuples, d'équité, de défiance à l'égard des conseils durs et violents, d'horreur pour les actes d'autorité arbitraires. » (BAUSSET, t. I, p. 255.)

ministres du roi, qui cherchaient à faire prévaloir, en toutes choses, l'intérêt de l'État; et par derrière, son directeur, qui lui disait : « La religion est le premier ressort des gouvernements : tout doit lui céder (1). » Il est vrai qu'il ajoutait, avec sagesse : « Soyez prudente dans le bien : il y a un temps, une manière, une mesure, pour le bien faire. » Et un peu plus haut : « Je sais que vous ne pouvez pas tout faire, et que vous ne devez pas même faire toujours ce que vous pouvez. »

Mme de Maintenon se comportait, du reste, de manière à satisfaire entièrement son directeur. « Je suis, lui écrivait-il, très content de vous; car je sais que vous prisez plus le contentement des ministres de Jésus-Christ que ceux du monde. » Il l'engage à persévérer et à être toujours docile (2).

Il y a lieu de craindre que cette docilité ne l'ait quelquefois entraînée trop loin, notamment dans les affaires d'hérésie. La conduite de l'Église à l'égard des hérétiques a varié, selon les temps, et, à chaque époque, on a vu des évêques pousser à la répression, pendant que d'autres, par douceur de caractère, ou par conviction, penchaient du côté de la tolérance. Or, au temps de Louis XIV, les idées de contrainte étaient en faveur ; et si quelques prélats se tenaient en dehors du mouvement général, l'évêque de Chartres n'était pas avec eux (3).

(1) Édit. 1756, lettre XLIV, p. 158.
(2) Lettre CVIII, août 1696, p. 740.
(3) Il était le plus violent de tous. « Si l'on n'a pas fait difficulté, dit-il, de recevoir l'abjuration d'un grand nombre de calvinistes dont on pouvait craindre que la conversion ne fût pas sincère, pourquoi se fera-t-on aujourd'hui de la difficulté de les contraindre, par les mêmes voies, à recevoir les sacrements? » (H. MARTIN, *Histoire de France*, liv. LXXXIX, *Affaires des protestants*.)

Aussi n'est-ce point sans inquiétude que nous l'entendons dire à sa pénitente : « Défendez toujours la vérité contre les nouveautés : elle en a un très grand besoin, et c'est là une de vos obligations. Les décisions de l'Église vous donnent droit de parler en toute sûreté contre le jansénisme et le calvinisme : suggérez les moyens convenables pour détruire ces sectes (1). »

Il est beau de défendre la vérité, mais à la condition de n'y employer que des armes qui ne soient pas indignes d'elle. Ce n'est point avec des dragons, ni par la violence ou la ruse mais par une discussion loyale, par la raison, par la justice, et, quand il s'agit de religion, par l'apostolat, par l'exemple, par le dévoûment et la prière, qu'il faut défendre la vérité.

Aussi nous paraît-il impossible d'approuver dans tous ses détails la conduite de Mme de Maintenon à l'égard des protestants, à l'égard des jansénistes, surtout à l'égard de Fénelon, qui avait été si longtemps son ami, qui n'eut jamais rien d'un hérétique, et envers qui ses vertus et son génie commandaient tant de respect et tant d'égards (2).

En faisant un devoir à sa pénitente de se mêler aux affaires de l'État et de l'Église, l'évêque de Chartres s'imposait à lui-même l'obligation de l'y diriger. Il le fit toujours avec un désintéressement absolu, toujours selon sa conscience et en vue du bien, presque toujours avec une grande sagesse. Une réserve m'ayant semblé juste, je l'ai faite ; et maintenant je dirai, avec la même sincérité, que je n'en vois pas d'autre à faire.

(1) Édit. 1756, lettre LIV, p. 208.

(2) Rien, dans la correspondance, ne se rapporte à l'affaire de Fénelon, qui causa à Mme de Maintenon tant d'alarmes, et à laquelle elle prit, avec l'évêque de Chartres, une si grande part.

On sait combien fut longue et terrible la guerre de la succession d'Espagne. La France isolée eut pendant huit ans l'Europe presque tout entière sur les bras ; nos armées, mal commandées, ne connaissaient plus la victoire, et les désastres succédaient aux défaites, en Allemagne, en Italie, en Espagne, aux Pays-Bas, partout.

C'est dans ces douloureuses circonstances que Godet recommande surtout à sa pénitente de se tenir auprès du roi et de le consoler dans sa tristesse. « Je prie Dieu », écrit-il en septembre 1704, après la bataille d'Hochstedt, quand nos troupes étaient écrasées au-delà du Rhin, que les Anglais occupaient Gibraltar, l'archiduc Charles, la Catalogne, et que tout semblait perdu en Espagne, « je prie Dieu sans cesse pour vous, Madame ; et je fais des vœux du meilleur de mon cœur pour qu'il répande son onction céleste sur votre âme, afin que vous portiez courageusement les tribulations du roi et de l'État... Faites, Madame, ce que votre place demande, pour consoler les affligés et conseiller les politiques, en leur apprenant, si vous pouvez, à ne pas tenter Dieu, à espérer en lui, à faire ce que la nécessité requiert, et non ce que l'orgueil de la précipitation suggère (1). »

Nous avons vu ce qui se passe après les grands désastres, quand les forces sont épuisées et qu'il n'y a presque plus d'espérance : les uns, emportés par une aveugle et généreuse ardeur, veulent lutter encore ; les autres, plus réfléchis dans leur patriotisme et plus prévoyants, demandent que l'on s'arrête, l'honneur étant sauf, et que l'on conserve à la patrie, pour des temps meilleurs, ce qui lui reste de sang et d'or.

(1) Lettre LXXXVII, p. 613 et 615.

Dès la fin de 1704, l'évêque de Chartres pense à la paix; et ses paroles sont précieuses à recueillir, car elles sont le fond des représentations respectueuses que M[me] de Maintenon ne cessait de faire à Louis XIV. Deux ans plus tard, après Ramillies et Turin, après la perte des Pays-Bas et de l'Italie, Godet des Marais devient plus pressant : « Il faut demander, Madame, sans discontinuer, la paix qui nous est nécessaire (1). » Il semble prévoir une réduction des frontières et il s'y résigne : « Les grands empires, qui ont eu trop d'étendue, n'ont pu se conserver; un État borné dans de justes limites est plus aisé à gouverner; Dieu fait tout avec poids et mesure, il est juste de nous renfermer dans celles qu'il nous aura marquées (2). »

Le roi ne se laissait point abattre; ferme dans son courage, il voulait lutter toujours. Mais M[me] de Maintenon succombait sous le poids des malheurs de la France; elle passait ses jours dans les larmes et les prières; elle était malade des misères qu'elle voyait autour d'elle et de tout le sang versé. « La paix, la paix, s'écrie-t-elle, voilà ce que je désire. — Le roi ne peut me communiquer la moindre partie de son courage, et je ne puis lui inspirer la moindre partie de mes craintes. Il est courageux et chrétien; pour moi, je suis femme, et des plus faibles (3). » Détachée de tout, elle ne tient plus au monde que par sa sensibilité aux souffrances du peuple et à la misère publique, et son directeur lui écrit pour l'en féliciter (4).

Louis XIV, de son côté, n'était pas insensible autant qu'il paraissait l'être. « Il montrait à la cour, avec sim-

(1) Lettre XCV, septembre 1706, p. 679.
(2) *Ibid.*
(3) GEFFROY, introd., p. 65.
(4) Édit. 1756, lettre LXXIV.

plicité, la grandeur de son âme, et de là s'humiliait en secret, sous la main de Dieu. » Ces mots sont de Saint-Simon, et Mme de Maintenon y joint son témoignage. « N'ai-je pas raison, disait-elle à Mme de Glapion, de dire qu'il est très humble? Il n'a nulle opinion de lui, il ne se croit point nécessaire; il est persuadé qu'un autre ferait aussi bien que lui, le surpasserait même en bien des choses; il ne s'attribue aucune des merveilles de son règne; il les regarde comme un effet de la providence de Dieu sur lui (1). »

Il n'était pas encore au bout de ses malheurs: après Ramillies, après Turin, c'est Oudenarde, où le duc de Bourgogne se fit battre (1708), Lille forcée de capituler, la France ouverte, l'invasion menaçante, un parti de Hollandais s'avançant presque jusqu'à Versailles, et enlevant, près du pont de Sèvres, le premier écuyer du roi, croyant prendre un prince, peut-être le dauphin (octobre 1708). Mme de Maintenon en eut la fièvre et la duchesse de Bourgogne un frisson, qui ne cessa qu'au bout de vingt-quatre heures. « Les événements que nous voyons sont surprenants, écrit, quelques jours après, l'évêque de Chartres; Dieu punit notre orgueil, nos injustices et les mauvais traitements que nous avons faits à nos voisins... Il faut peut-être se contenter de conserver les anciennes limites du royaume; il faut peut-être faire comme on fait sur la mer dans le temps de l'orage : sacrifier une partie de ses biens pour conserver le reste et ne pas faire naufrage (2). »

L'hiver suivant, pour comble de malheur, fut d'une rigueur extrême; les blés, les arbres, tout gela, et la famine fut telle que les laquais du roi mendiaient à Ver-

(1) *Entretien avec Mme de Glapion,* 1707.
(2) Lettre XCIX, novembre 1708, p. 686.

sailles, et que Mme de Maintenon mangea du pain d'avoine. Le calice allait être bu jusqu'à la lie. Louis XIV, voyant qu'il ne pouvait plus lutter, eut un dernier courage ; après s'être longtemps humilié devant Dieu, il s'humilia devant le monde et demanda la paix. On sait le reste : les révoltantes prétentions de l'ennemi, le roi se redressant, en appelant à son peuple, la guerre devenue nationale, Dieu se remettant à protéger la France, et nos troupes à être invincibles, comme il arrive aux Français, dès qu'ils sentent à leur tête un homme digne de les commander.

Le 10 septembre 1709, Mme de Maintenon écrit à Saint-Cyr : « Les armées sont en présence en Flandre : un courrier l'est venu dire au roi, à cinq heures du matin. Mettez toute la maison en prière, je vous en conjure. » Le lendemain eut lieu la journée de Malplaquet, qui mit fin à nos revers, et présagea le relèvement de la France.

Le digne évêque de Chartres put en apprendre la nouvelle : il mourut quinze jours après (1). Mme de Maintenon relut sans doute, en bénissant sa mémoire, une lettre qu'il lui avait autrefois écrite, inspirée par son patriotisme et sa foi d'évêque : « J'espère, Madame, que Dieu vous consolera, lorsque nous nous y attendrons le moins, et dans le temps où tout nous paraîtra contraire. Il faut espérer contre toute espérance humaine. Il est proche de ceux qui sont humiliés et qui se soumettent humblement à sa providence (2). »

On convient, et Saint-Simon l'a dit depuis longtemps, que Louis XIV ne fut jamais si grand qu'au milieu des

(1) Le 26 septembre 1709. Il fut inhumé le 3 octobre dans l'église du séminaire du Grand-Beaulieu, dans le caveau du chœur. (Merlet, *Bibliothèque chartraine.*)

(2) Lettre xcv, novembre 1706, p. 679.

terribles événements qui remplirent la fin de son règne. Il est juste qu'un reflet de sa gloire vienne, avec une part de la reconnaissance publique, trouver la noble femme qui a tant contribué à le faire être ce qu'il fut, en secouant sa tristesse, en élevant sa pensée, en lui rappelant doucement ses devoirs, en lui montrant, comme à travers un nuage, les souffrances du peuple et les larmes de la France, en veillant avec tant de sollicitude et durant tant d'années sur l'honneur de ses vieux jours, en l'empêchant, on l'a dit en un mot, d'être Louis XV. Sentiment du devoir, sainteté des mœurs, foi religieuse, vigueur du corps, grandeur de l'âme : tout se tient et s'enchaîne ; et ce n'est pas un Louis XV, à soixante-quatorze ans, confiant à Villars, à la veille de Denain, les résolutions qu'il avait prises, en prévision d'une retraite, qui aurait eu le cœur ni la pensée de dire ces admirables et si simples paroles : « Je comptais aller à Péronne ou à Saint-Quentin y ramasser tout ce que j'aurais de troupes, faire un dernier effort avec vous, et périr ensemble ou sauver l'État (1). »

VI

Il me reste à recueillir, dans les lettres écrites à Mme de Maintenon par son directeur, quelques traits de sa physionomie morale, et en même temps, des détails intimes et assurément inédits sur l'état religieux de son âme.

C'était un esprit très vif que Mme de Maintenon, surtout dans sa jeunesse ; elle répandait, sans le moindre effort,

(1) *Mémoires de Villars*, p. 207.

autour d'elle, l'animation, la gaîté, la chaleur. « Sa conversation était délicieuse. » C'est M[me] de Sévigné qui le dit ; et elle avait imaginé pour la jeune veuve un surnom qui la caractérisait à merveille ; elle l'appelait le *Dégel*. Il faut une grande vertu, quand on est doué de qualités si rares, pour ne s'en pas apercevoir, et, quand on s'en aperçoit, pour n'en pas ressentir une grande complaisance. M[me] de Maintenon devait y parvenir ; mais ce ne fut pas l'œuvre d'un jour. Le bon abbé Gobelin, qui cherchait à l'y aider, y réussit assez mal. « Il m'a ordonné, dit-elle, de me rendre ennuyeuse en compagnie, pour mortifier la passion qu'il aperçoit en moi de plaire par mon esprit. J'obéis, mais, voyant que je bâille et que je fais bâiller les autres, je suis prête quelquefois à renoncer à la dévotion (1). » Voilà ce qu'on gagne à trop exiger. L'évêque de Chartres n'eut garde de tomber dans un tel excès. Il trouva, au contraire, sur ce point comme sur plusieurs autres, que M[me] de Maintenon laissée à elle-même était trop sévère et allait trop loin. Elle négligeait de relire ses lettres et les faisait partir, à dessein, avec les fautes échappées à sa plume ; ou bien, si elle les relisait, c'était pour en ôter ce qui pouvait lui faire honneur. Quelqu'une lui semblait-elle écrite avec beaucoup d'esprit, elle la supprimait. Godet lui recommande de parler et d'écrire avec les talents que Dieu lui a donnés, de corriger ses fautes, de faire de son mieux : son état le demande. Point de recherche pourtant, ni d'affectation, ni de vaine complaisance, et tout ira bien (2).

Bossuet eut un jour à se prononcer sur un cas du même genre, quoique un peu différent. Une ancienne amie de

(1) *Mémoires des dames de Saint-Cyr*, ch. XIX.
(2) Lettre IV, p. 12.

Mme de Maintenon, Mme de la Maisonfort, également douée de beaucoup d'esprit et très pieuse, ne se contentait pas de laisser dans ses lettres les fautes d'orthographe et les fautes de langage qui avaient pu lui échapper ; elle en faisait volontairement, pour s'humilier. N'était-ce pas un enfantillage, une sorte de coquetterie appliquée à la pratique des vertus chrétiennes ? Bossuet, quoi qu'il en soit, donna, avec bonhomie, à sa correspondante une excellente petite leçon, assaisonnée d'un peu d'ironie. « Nous n'avons que faire, lui répond-il, de ces fautes d'écriture et de langage que nous faisons exprès ; il n'y en a que trop de ce genre-là et d'autres genres plus importants, où nous tombons de nous-mêmes (1). » Que c'est juste ! et que c'est bien dit !

Par ce côté et par d'autres aussi, Mme de Maintenon n'était pas sans ressembler un peu à Mme de la Maisonfort. Que de fois ne dut-il pas lui arriver de laisser tomber sa conscience aux pieds de l'évêque de Chartres, avec cette bonne grâce que prenaient autrefois si naturellement les plis de sa robe, aux pieds de l'abbé Gobelin ! Admirons en passant ce délicieux scrupule : elle craignait d'être trop aimée du roi, trop considérée à la cour. Godet, qui riait peu, dut avoir de la peine, cette fois, à s'empêcher de sourire. Il répond qu'il n'est point du tout nécessaire d'être haï, et que l'on peut, quand on est considéré, faire plus de bien que lorsqu'on ne l'est pas.

Voici maintenant, d'après la correspondance, les sérieux défauts de Mme de Maintenon. Elle avait un certain penchant à l'orgueil ; elle était impatiente, d'une humeur inégale, dédaigneuse, sévère pour autrui, sévère dans son jugement et dans son langage, et ne supportait pas la con-

(1) Lettre du 6 mars 1697.

tradiction (1). Fénelon va nous aider à compléter le tableau. Mme de Maintenon avait eu la fantaisie de l'inviter à exposer par écrit les défauts qu'il avait pu remarquer en elle. La tâche était fort délicate ; Fénelon s'en chargea pourtant, et s'en acquitta avec une grande sincérité (2).

« Vous êtes bonne, lui dit-il, à l'égard de ceux pour qui vous avez du goût et de l'estime ; mais vous êtes froide dès que ce goût vous manque. Quand vous êtes sèche, votre sécheresse va assez loin ; ce qui vous blesse vous blesse vivement. »

Un peu plus loin : « On dit, et selon toute apparence avec vérité, que vous êtes sévère, qu'il n'est pas permis d'avoir des défauts avec vous, et qu'étant dure à vous-même, vous l'êtes aussi aux autres ; que, quand vous commencez à trouver quelque faible, dans les gens que vous aviez espéré de trouver parfaits, vous vous en dégoûtez trop vite, et que vous poussez trop loin le dégoût. » En moins de paroles, Saint-Simon dit plus encore : « Aisément engouée, elle l'était à l'excès ; aussi facilement déprise, elle se dégoûtait de même (3). » C'était là, en effet, un des traits les plus saillants et les moins aimables du caractère de Mme de Maintenon. Ses plus chers amis : Mme de la Maisonfort, les deux filles de Colbert, leurs maris, les ducs de Beauvillier et de Chevreuse, Fénelon lui-même, devaient en faire la douloureuse expérience.

On se plaît mieux à la considérer sous un autre aspect. « Vous tenez, poursuit Fénelon, par un sentiment de

(1) Lettre VII, 21 mars 1694, p. 37, et lettre CVIII, août 1696, p. 638.

(2) Mme de Maintenon avait copié de sa main les avis de l'abbé de Fénelon ; on les trouva, après sa mort, parmi ses papiers. (BAUSSET, *Vie de Fénelon,* 1817, I, p. 252.)

(3) *Mémoires*, éd. Hachette, in-12, t. XII, p. 102.

mauvaise gloire, au plaisir de soutenir votre prospérité avec modération, et de paraître, par votre cœur, au-dessus de votre place. » La mauvaise gloire ne saurait être un mérite, et Mme de Maintenon dut s'en défaire; mais comme ce qui reste est un noble défaut! Encore, l'observation de Fénelon, qui est fort juste, est-elle incomplète : il n'a dit, il n'a vu que la moitié de la vérité. Ce n'est pas seulement au temps de sa prospérité que Mme de Maintenon se montra, par le cœur, au-dessus de sa fortune, mais toute sa vie : dans la pauvreté de son veuvage aussi bien que dans les magnificences de son étonnante faveur. Elle avait porté sa robe de petite bourgeoise, comme elle l'appelle, avec la distinction d'une princesse, avant que de marcher, dans ses vêtements de cour, avec cette simplicité, cette aisance, cette dignité aussi et cette bonne grâce que les princesses n'avaient pas toujours.

C'est dans la noblesse des sentiments et l'élévation de l'âme qu'elle fit, toute sa vie, consister la grandeur. Le roi, quand elle n'était encore que dame d'atours de la reine, lui offrit, à la mort de la duchesse de Richelieu, la place devenue vacante de dame d'honneur de la dauphine: elle refusa. Ce refus fit grand bruit à la cour. « Je me souviens, dit Mme de Caylus, que Mme de Maintenon me fit venir à son ordinaire, pour voir ce que je pensais; elle me demanda si j'aimerais mieux être la nièce de la dame d'honneur que la nièce d'une personne qui refuserait de l'être. A quoi je répondis, sans balancer, que je trouverais celle qui refusait infiniment au-dessus de l'autre; et Mme de Maintenon, contente de ma réponse, m'embrassa (1). »

(1) *Souvenirs de Mme de Caylus* (1822), p. 122.

On reconnaît ici les petits enfants d'Agrippa d'Aubigné.

VII

Nous sera-t-il permis d'aller au-delà de ce qui frappait tous les yeux, et, pour mieux connaître Mme de Maintenon, de pénétrer, avec Godet, jusque dans sa conscience? Pourquoi non? On ne risque pas de s'égarer avec un tel guide, et on est sûr, en même temps, de ne se pas laisser entraîner, par une curiosité indiscrète, à profaner ce qu'il y a de plus inviolable et de plus sacré dans une âme. Nous n'avons, en effet, d'autres documents entre les mains que ceux que Mme de Maintenon a bien voulu laisser après elle. Quelques-uns s'offriront à nous comme un témoignage de son humilité; tous sont de nature à justifier et à accroître encore le respect qui s'attache en ce moment à sa mémoire : Mme de Maintenon grandit à mesure qu'on la connaît mieux. La critique, de nos jours, a fait justice, après les contemporains, des mauvais bruits que l'envie, le dépit, la méchanceté, avaient fait courir, et que Saint-Simon semble s'être complu à recueillir et à répandre; et Mme de Maintenon, si elle revenait parmi nous, pourrait répéter, plus convaincue et plus fière encore, ces nobles paroles qu'elle aimait tant à dire : « On ne comprend pas assez combien il est habile de n'avoir rien à se reprocher, rien à cacher, rien à craindre (1). »

(1) Geffroy, *Mme de Maintenon d'après sa correspondance authentique*, introd., XVI.

Veuve à vingt-cinq ans, pauvre, pleine d'esprit et de beauté, c'est par les bonnes inclinations de sa nature et le sentiment de l'honneur qu'elle échappa aux dangers qui se dressaient de tous côtés autour d'elle. « J'ai, écrivait-elle à l'abbé Gobelin, un désir d'être estimée qui me met en garde contre toutes mes passions (1). »

Elle ne perdit jamais cet amour de l'estime publique ; mais il vint s'y joindre, plus tard, un sentiment profond des idées religieuses, qui prit bientôt la première place dans ses pensées et dans sa vie.

Ce qui est sûr et ignoré encore, c'est qu'il y eut chez elle, au moment où elle se mit sous la direction de Godet des Marais, une transformation complète, une véritable conversion. L'évêque rappelle quelque part ce jour mémorable où Mme de Maintenon courba la tête, pleine de trouble et de confusion. « Je sentis, dit-il, la main forte du Tout-Puissant s'étendre sur vous ; la résurrection d'un mort est moins surprenante (2). »

Une autre lettre du mois d'août 1689 nous fait connaître le détail des pénitences infligées à cette occasion : une demi-heure de méditation pendant un an (on conseille de la faire le matin et à genoux), un quart d'heure de lecture pendant un an, une mortification du goût une fois la semaine, faire dire deux cents messes dans le cours de l'année, offrir les aumônes de l'année en satisfaction de ses péchés (3).

(1) LAVALLÉE, *Mme de Maintenon et la maison royale de Saint-Cyr,* 2e édit., p. 18. — Elle inspirait le plus profond respect. « S'il fallait, disait un jeune homme de son entourage, prendre des libertés avec la reine ou avec Mme Scarron, je ne balancerais pas, j'en prendrais plutôt avec la reine. » (*Souvenirs de Mme de Caylus*, 1822, p. 43.)

(2) Lettre XXVIII, 12 novembre, p. 144.

(3) Lettre CXV, p. 757.

Le 10 novembre, Godet écrit encore : « Heureux ceux à qui Dieu n'impute plus des fautes considérables ; heureuse celle qui s'est mise en liberté (1) ! » Et, un mois plus tard : « Oui, Madame, je vous crois entièrement réconciliée avec Dieu : votre paix est faite (2). »

Mme de Maintenon, à partir de ce temps, vécut comme une sainte, s'efforçant d'ajouter tous les jours quelque chose au trésor de ses vertus. Elle apportait dans ses rapports avec son directeur une confiance entière et la plus grande sincérité. « Je vous entends à demi-mot, lui disait-il ; et grâce à Dieu, vous n'avez jamais été difficile à comprendre, parce que Dieu vous a imprimé un caractère de candeur et de vérité qui ne peut compatir avec la moindre dissimulation (3). » Aussi avait-il, pour sa pénitente, une grande estime mêlée d'admiration et de respect ; et, à voir comment il s'en explique, on se demande, s'il ne s'était pas engagé à ne pas faire de compliment, jusqu'à quel point il serait allé. « Vous êtes, dit-il, je vous assure, au rang des justes. Vous aimez Dieu purement, gratuitement ; vous le serviriez de tout votre cœur quand il n'aurait fait aucune menace ni promis aucune récompense. »

Mme de Maintenon vivait donc, et Godet la dirigeait suivant la doctrine du pur amour. Trop dominé par Bossuet, dans une controverse célèbre, il fut toujours du moins, sur ce point essentiel, contre lui et avec Fénelon (4).

(1) Lettre XXVII, p. 125.
(2) Lettre LXXX, 10 décembre 1689, p. 584.
(3) Lettre XLVII, 1702, p. 260.
(4) V. l'Instruction pastorale de l'évêque de Chartres du 10 juin 1698, et FÉNELON, *Réponse à la relation sur le Quiétisme.*

« Vous n'êtes pas tentée comme les mondains, écrivait-il à sa pénitente, vous l'êtes comme les saints » Il lui dit une autre fois que, depuis qu'il la connaît, — et c'était depuis quinze ans, — elle n'a pas perdu la grâce (1); une autre fois encore, qu'elle vit de manière à communier tous les jours (2). Mais ailleurs, à propos du détachement absolu où il la voit des choses du monde, il faut que son admiration éclate : il n'y comprend rien. « Cet état spirituel est si rare, lui écrit-il, que vous êtes peut-être aujourd'hui l'unique. Qu'une carmélite trouve dans son état cette mort sanctifiante, cela se comprend sans peine. Qu'on rencontre cette contrainte, cette privation, cet abandon, cette mort évangélique, au comble du crédit, de l'élévation, de l'abondance et de l'empressement de la cour, c'est le secret de Dieu (3). »

Je ne prolongerai pas ces détails. Aussi bien est-il permis de se demander quel intérêt peut s'attacher à ces choses. Il m'a semblé qu'il n'est jamais sans intérêt de connaître, sous tous ses aspects et jusqu'au fond du cœur, un personnage de cette importance ; de le suivre, avec une curiosité bienveillante, dans l'enchaînement de ses pensées et de ses actions ; de remonter enfin des effets à la cause qui les a produits ; comme on aime à venir s'asseoir près de la source d'un ruisseau, après avoir longuement suivi ses détours, contemplé ses eaux et cueilli ses fleurs, dans la plaine. Quelles que soient nos idées, il faut le recon-

(1) Lettre XIX, p. 99. Elle est datée du 22 mars, sans indication d'année, mais il y est dit que l'on était à la veille de Pâques. Cela nous reporte à 1704.

(2) Lettre XIV, novembre 1703, p. 79.

(3) Lettre LIX, p. 433.

naître : Mme de Maintenon vivait, par la foi, dans un monde supérieur. C'est de là que lui sont venues, avec la soif du dévoûment et du sacrifice, les lumières, les inspirations, l'ardeur et l'espérance, toutes les forces qu'il lui fallait pour porter le poids de ses peines, achever ses grandes œuvres, et s'encourager à vivre encore, aux moments où elle eût voulu mourir (1). Son vieil évêque l'entoura, jusqu'à la fin, de sa paternelle affection et de ses conseils. « Je touche, lui écrivit-il un jour, à la fin de ma carrière. Le temps du salut, Madame, approche pour vous comme pour moi. Mettons à profit nos souffrances, avançons à grands pas, à mesure que le jour finit. Je le demanderai à Dieu pour vous, Madame, et pour moi, jusqu'au dernier soupir de ma vie. »

Il termine par ces deux mots, que l'histoire peut accueillir, bien qu'ils n'aient point été dits pour elle, comme un suprême témoignage tombé des lèvres et du cœur d'une pieux évêque qui se prépare à mourir. « Personne, dit-il à son illustre pénitente, personne ne vous est plus acquis, parce que personne ne vous a mieux connue (2). »

(1) Lettre LXIII, mars 1708, p. 495.
(2) *Lettres de piété et de direction à Mme de Maintenon*, 1756. Lettre LXXIV.



LE FORMULAIRE DE TRÉGUIER

ET LES ÉCOLIERS BRETONS DES ÉCOLES D'ORLÉANS

AU COMMENCEMENT DU XIVe SIÈCLE

Par M. Léopold DELISLE

Membre honoraire de la Société

Un recueil épistolaire à l'usage des Bretons, récemment entré à la Bibliothèque nationale, contient d'intéressants détails sur les jeunes gens qui fréquentaient les écoles d'Orléans au commencement du XIVe siècle. La notice consacrée à ce document dans un volume de l'*Histoire littéraire de la France*, qui est actuellement sous presse, m'a semblé pouvoir, avec quelques modifications, être communiquée à la Société archéologique et historique de l'Orléanais. J'y ai joint un Appendice où l'on trouvera le texte même des lettres qui renferment la mention des écoles d'Orléans. On y remarquera l'emploi simultané des noms de GENABUM et de AURELIANIS pour désigner la ville d'Orléans. Le rédacteur du Formulaire regardait ces deux mots comme synonymes. Cela résulte des passages suivants :

La formule IV est une requête à un frère par un écolier qui se dit AURILIANENSI STUDIO *deditus*. Dans la réponse du frère (formule V), le même écolier est ainsi désigné : *Litterarum* STUDIO *deditus* GENABENSI.

La formule VI met en scène deux écoliers d'Orléans (AURILIANIS *diutius... exercitio* STUDII *occupati*), qui s'étaient fait une place distinguée *in* GYMNASIO GENABENSI *inter legum alios professores*.

Dans la formule XIX, un écolier d'Orléans (AURILIANIS *deditus* STUDIO *litterali*) demande à un oncle de lui envoyer le produit de ses fermages. La réponse de l'oncle annonçant l'envoi de l'argent réclamé est adressée au neveu GENABENSE GYMNASIUM *exercens*.

Un petit manuscrit, du commencement du XIVe siècle, jadis conservé à l'abbaye de Marmoutier, recueilli depuis par M. Jules Desnoyers, membre de l'Institut, contient, en caractères très serrés, beaucoup de modèles de lettres,

d'un genre assez particulier, dont l'origine et la date sont faciles à déterminer. Le style fournit des indices suffisants pour en attribuer la composition à la fin du XIIIe ou au commencement du XIVe siècle, et plusieurs formules sont datées de 1313 (1), de 1314 (2) et de 1315 (3). On y remarque une lettre adressée à Geoffroi Tournemine, évêque de Tréguier, qui mourut vers 1316 (4), et la mention d'une convocation de l'ost du roi pour une expédition contre les Flamands (5). Le pays pour lequel le recueil a été formé n'est pas moins nettement désigné : tous les noms qu'on y peut relever appartiennent à peu près exclusivement au diocèse de Tréguier, en Basse-Bretagne. Ainsi, l'évêque de Tréguier annonce l'intention de visiter une paroisse soumise à sa juridiction (6) ; il charge un archidiacre de visiter le diocèse (7) ; il recommande à l'évêque de Quimper deux candidats à l'ordre de la prêtrise (8) ; il enjoint à un curé de citer un chevalier devant lui *apud Filicetum* (9) ; il demande à des bouchers la grosse viande et la volaille dont il a besoin pour un grand repas offert à tous ses chanoines (10).

Les autres dignitaires du diocèse de Tréguier sont également mis en scène. C'est l'archidiacre, qui procède à ses visites paroissiales (11) ; c'est un chanoine, qui donne une fête pour célébrer son installation (12) ; c'est l'official, qui fait respecter ses droits de juridiction (13), qui lance des sentences d'excommunication (14), qui poursuit des justiciables soupçonnés d'hérésie (15) et qui juge un procès dans lequel un clerc fait plaider sa cause par un chevalier

(1) Folio 6 v°. — (2) Folio 15 v°. — (3) Folio 20 v°. — (4) Folio 6 v°. — (5) Folio 18. — (6) Folio 10. — (7) Folio 15. — (8) Folio 12 v°. — (9) Folio 14 v°. — (10) Folio 13. — (11) Folio 1. — (12) Folio 11. — (13) Folio 6. — (14) Folios 10 et 12. — (15) Folio 6 v°.

réputé pour son éloquence : *Viro nobilitate generis et armorum falleris* (sic) *prefulgenti necnon eloquentissimo et diserto, ut credi valeat et merito genus protrahere ex prosapia Tuliana, tali militi talis loci* (1).

Le sénéchal qui représentait le duc de Bretagne au pays de Tréguier est cité au moins deux fois (2). Çà et là reviennent les noms de diverses localités du diocèse de Tréguier. Le chapelain de Saint-Sauveur, près Guingamp, rend compte d'une assignation signifiée à un certain Guillaume Indrocvap, dont la foi était suspecte (3). Un chevalier veut faire entrer un de ses enfants dans l'abbaye de Bégard (4). Il est surtout question de la Roche-Derrien : on y débarque du vin (5) ; on y loue des domestiques au marché du vendredi (6) ; on y publie des sentences d'excommunication (7) ; on y poursuit, comme prévenu d'hérésie, ce même Indrocvap (8) dont il est déjà question quelques lignes plus haut ; mais le texte le plus curieux pour l'histoire de la Roche-Derrien est une lettre de Geoffroi Tournemine, évêque de Tréguier, qui, en 1314, prescrit des processions solennelles et accorde des indulgences pour procurer des ressources à la basilique de Notre-Dame de la Roche, récemment reconstruite sur un plan somptueux :

G. permissione divina episcopus Trecorensis, universis ecclesiarum rectoribus in civitate et diocesi Trecorensi constitutis ad quos presentes littere pervenerint, salutem in Domino. Quoniam, ut ait Apostolus, omnes ante tribunal stabimus Jesu Christi, recepturi prout in corporibus gessimus sive bonum fuerit sive malum, oportet (*id est* optimum est) nos diem mes-

(1) Folio 2 v°. — (2) Folios 5 et 7 v°. — (3) Folio 4. — (4) Folio 15. — (5) Folio 20 v°. — (6) Folio 17 v°. — (7) Folio 12. — (8) Folio 3 v°.



sionis extreme bonis operibus prevenire, et seminare in terris intuitu caritatis quod valeamus recolligere in excelsis, attendentes verissime quod qui parce seminat parce metet, et qui seminat in benedictionibus de benedictionibus metet vitam eternam, Apostolo attestante. Cum igitur basilica Beate Marie de Roca, in cujus honore ecclesia Trecorensis dicitur fuisse primitus incoata, edificari de novo ceperit opere sumptuoso, reparationeque indigeat, ad cujus reparationem et sustentationem proprie non suppetunt facultates, universitatem vestram hortamur in Domino et monemus quatinus unacum parochianis vobis a Deo collatis, hac instanti die dominica ante nativitatem beati Johannis Baptiste, apud dictam basilicam in albis processionaliter et personaliter accedatis, monentes parochianos vobis subditos et efficaciter inducentes ut de bonis eisdem a Deo collatis pias elemosinas et grata caritatis subsidia ad reparationem et sustentationem dicte basilice largiantur, ut per hec et per alia bona que fecerint, Domino inspirante, mereantur effici participes civium supernorum. Nos vero, de omnipotentis Dei et beate Marie virginis misericordia et beatorum Apostolorum Petri et Pauli et beati Tuduali confessoris, patroni nostri, meritis confisi, omnibus vere penitentibus et confessis qui ad tam pium opus manus porrexerint adjutrices, quadraginta dies de injunctis sibi penitentiis misericorditer relaxamus, presentibus post annum minime valituris. Et in signum suscepti et exsecuti mandati, reddite litteras sigillatas. Data die tali, anno Domini M° CCC° quarto decimo (1).

Le recueil dont nous nous occupons peut donc être désigné sous le titre de *Formulaire de Tréguier*. Comme beaucoup d'autres compilations de ce genre, il abonde en lettres d'écoliers qui sollicitent le secours de leurs parents ou protecteurs, en mandements qui se rattachent à l'administration ecclésiastique. Les pièces relatives à la vie

(1) Folio 15 v°.

féodale n'y font pas défaut. Par exemple, un sénéchal du duc de Bretagne enjoint à un seigneur de mettre un terme aux excès commis par des brigands dans les limites de son fief (1). Un damoiseau prie un chevalier d'assister à un duel qu'il a accepté pour soutenir un droit de propriété qui lui était contesté (2). Un écuyer invite un grand chasseur à une battue organisée pour débarrasser le pays du plus terrible des sangliers (3). Un écuyer promet à un chevalier de se rendre avec lui au tournoi qui devait avoir lieu, sous les auspices du roi de France, dans la ville de Compiègne (4). Un seigneur charge un ami de rendre la justice dans son fief pendant la durée du voyage qu'il entreprend pour assister à une assemblée convoquée, à Paris, par le roi, probablement une des sessions d'États-Généraux du commencement du XIVe siècle : *Cum ex edicto regio teneamur regali quoloquio* (sic) *Parisius personaliter interesse*... (5). Un vieux chevalier prie un écuyer d'aller en son lieu et place servir le roi à l'ost de Flandre (6). Enfin, un chevalier, appelé dans le manuscrit *A. dominus Castri Picti, miles*, engage un écuyer à se croiser et à venir guerroyer contre les ennemis de la foi (7).

Beaucoup de formules se rapportent à l'économie domestique et pourraient fournir des traits pour un tableau de la vie privée des Bretons au commencement du XIVe siècle. Toutes les conditions sociales y sont représentées : les avocats (8), les médecins (9), les pêcheurs du bord de la mer (10), les bouchers (11), les drapiers (12), les tanneurs (13) et les charpentiers (14). Un habile mécanicien

(1) Folio 16 vo. — (2) Folio 8 vo. — (3) Folio 20. — (4) Folio 14 vo. — (5) Folio 20. — (6) Folio 18. — (7) Folio 12. — (8) Folios 2 vo et 7. — (9) Folio 16. — (10) Folio 19 vo. — (11) Folio 13. — (12) Folios 7, 9 vo et 18 vo. — (13) Folio 7. — (14) Folio 5 vo.

(*architectorum doctissimus, fabrili artificio merito Dedalo comparandus*) est chargé de la réparation d'un moulin (1). On demande à un jardinier de venir tailler des vignes (2), à un journalier de transporter la bruyère destinée au chauffage de l'hôtel (3), à un père de famille de louer un domestique habitué aux travaux de la ferme : *qui sciet messes metere, gerbas gelimas alligare, blada in area triturare, culmum colligere, et miricas resecare et alia necessaria domui pertractare* (4). On débarque et on consomme du vin de Gascogne (5) ; on vend du blé à La Flèche (6) ; on envoie des bœufs sur le marché de Paris (7) ; on emprunte de l'argent à un riche bourgeois de Taillebourg (8).

Plusieurs lettres sont écrites par des parents pour la mise en apprentissage de leurs enfants. Dans l'une, il est question d'enseigner à un enfant le métier de tailleur : le patron ne demande qu'une année pour en faire un ouvrier consommé : *ni per ipsum steterit, infra annum poterit superare suos coetaneos et etiam coequevos* (9). Un autre père de famille destine son fils, âgé seulement de cinq ans, à l'industrie de la pelleterie ; il voulait le confier à un des patrons les plus renommés :

... Cum igitur ego plures habeam liberos quos vellem diversis artibus informari, inter quos solum habeo quinquennium (*sic*) puerulum capacis animi ad precepta, quem vellem in arte pellipatia per vos fideliter edoceri, qua posset vitam in opere defendere, ne venurem fames urgeat egestate, vobisque nullum repererim aut noverim in talibus doctiorem in arte illa mecanica et pellibus reparandis [qui] sue melius consuleret insoler-

(1) Folio 20. — (2) Folio 21. — (3) Folio 19 v°. — (4) Folio 17 v°. — (5) Folios 3 v°, 9 et 20 v°. — (6) Folio 3 v°. — (7) Folio 13. — (8) Folio 9. — (9) Folio 17 v°.

ciæ, vos exoro ut, si grave vobis non fuerit, quatinus ipsum in arte vestra pro certo precio inter nos constituto fideliter doceatis, quo edocto et vobis de salario satisfacto, vobis serviet ulterius ad libitum voluntatis (1).

Les habitudes des professeurs et des écoliers tiennent une large place dans le *Formulaire* de Tréguier. Il y est surtout question des écoles d'Orléans (*studium* ou *gymnasium* AURELIANENSE), dont le nom revient dans une vingtaine de formules publiées un peu plus loin en appendice. On peut remarquer en passant que, sept fois au moins, les écoles d'Orléans sont désignées par les mots *gymnasium* ou *studium* GENABENSE (2), ce qui montre que GENABUM était, encore au XIVe siècle, considéré comme l'ancien nom de la ville d'Orléans. Dans la plupart de ces textes, il s'agit des écoles littéraires, où s'enseignaient la grammaire et la rhétorique: AURILIANIS *deditus studio litterali* (3). Deux fois il est question des écoles de droit: d'abord dans une lettre de recommandation pour deux jeunes professeurs de droit (4), puis dans une lettre qu'un certain B., seigneur de Châteauneuf, adressait à son fils, professeur de droit à Orléans (5), pour le supplier de venir plaider devant l'official de Tréguier dans le procès intenté à un homme de mauvaise foi qui, pour séduire la sœur du jurisconsulte, lui avait promis le mariage.

Le nombre des textes relatifs aux écoles d'Orléans prouve que l'Université de cette ville était le foyer d'instruction qui rayonnait sur la Bretagne. Au milieu de tous

(1) Folio 15.
(2) Voyez plus loin, Appendice, n°s III, V, VI, VIII, X, XV et XX.
(3) Appendice, n°s XVI, XVIII et XIX.
(4) Appendice n° VI.
(5) Appendice n° VII.

les textes, c'est à peine si le nom de l'Université de Paris se rencontre une fois, dans une lettre écrite à un curé qui voulait y aller étudier l'hiver suivant : *Vos summopere preponentem hac instanti hieme Parisius in studio moraturum* (1). Nous avons relevé deux mentions de l'Université de Bologne : dans un endroit, un bourgeois d'Aquitaine parle de son frère, décédé à Bologne, où il était allé terminer ses études (2) ; dans un autre, un étudiant écrit à son père qu'il est tombé gravement malade ; il demande qu'on lui envoie un cheval et de l'argent, pour avoir le moyen de venir chercher la santé sur le sol natal (3).

A côté des universités figurent les petites écoles, dans lesquelles les enfants recevaient des leçons élémentaires. L'une d'elles, dont le nom est passé sous silence, était si florissante et attirait un si grand nombre d'élèves, que le maître était obligé de faire appel à un adjoint (*viro regulari gramatica et positiva ab ungue tenero informato bacalario*), auquel il promettait la moitié des émoluments (4). On lira dans l'appendice (5), avec un intérêt tout particulier, la lettre par laquelle le maître des écoles de Prat (probablement Prat, Côtes-du-Nord, canton de La Roche-Derrien) demande à un camarade de l'Université d'Orléans de lui acheter un *Doctrinal* et quelques auteurs de grammaire.

Citons seulement quelques mots d'une lettre du maître des écoles de la *villa Montis Lati*, peut-être Morlaix : il invitait ses élèves à célébrer la fête de saint Jean, en lui apportant toute espèce de victuailles, des fromages, des oignons et du beurre. Les plus généreux seront les mieux traités, et ce jour-là les tapageurs ne seront pas châtiés :

(1) Folio 2. — (2) Folio 9. — (3) Folio 17. — (4) Folio 19 v°.
(5) Appendice n° X.

Qui formellas largius det suo doctori,
Hic erit egregius rector vestri chori,
Et vocetur Filius meus es tu ; ori
Hujus dentur amplius laudes summi fori.
Fata Core miseri parere monent meliori.
Ergo, puer, propera deferre magistro
Butirum cum formella tenera, aut Istro
Mergeris.....
Caseos si dederis, habebis cerasa,
Et non verberaberis, licet in hac casa
Strepitum tu feceris et fregeris vasa
Vitri. Coronaberis sub corona rasa (1).

A plusieurs reprises, nous voyons des enfants nobles mis à l'école pour être en état d'embrasser la cléricature.

Un seigneur, qui est appelé dans la formule *B. armiger, dominus Nemoris Montis Alti,* prie un maître d'école de vouloir bien prendre soin de son fils, âgé de sept ans; entre autres compliments, il le qualifie de *lux grammatice regularis et etiam positive, que linguas balbuciantium dirigit et dat idiotis et discolis posse loqui.* Cette élogieuse requête est suivie d'une réponse de *P. rector scolarum gramaticalium Ville Alte,* qui se charge de l'enfant et s'engage à le rendre apte à devenir clerc au bout de trois ans d'études (2). Les enfants nobles, ainsi élevés, recherchaient les bénéfices de l'Église. Témoin la lettre qu'un chevalier écrit à Geoffroi Tournemine, évêque de Tréguier, pour lui recommander deux neveux, qui s'étaient fait remarquer comme professeurs de droit à Orléans et qui n'étaient encore pourvus d'aucun bénéfice (3).

La grammaire devait être enseignée aux enfants nobles. A un écuyer qui avait demandé un exemplaire du *Doc-*

(1) Folio 16.
(2) Folio 17.
(3) Voir plus loin Appendice n° VI.



trinal pour ses enfants, un écrivain adresse la lettre suivante :

Viro nobilitate generis preeminenti, tali armigero, suo intimo et dilecto, talis scriptor, suus in omnibus, salutem et se ad beneplacita preparatum. Cum michi, vir nobilis, alias demandastis per vestrarum seriem litterarum quod ego ad opus et utilitatem vestrorum puerorum quoddam Doctrinale veraci litera et pagina caprina exararem, quo summopere indigebant ad regulas artis grammatice capessendas, noscat vestra dilectio michi kara me predictum librum sic cura vigili exarare in veraci litera et notula mediocri, ortographie serie in omnibus observata, quod lectores et auditores ob perversam literam nequeant mentaliter claudicare, literali clausula punctuatim in tota libri serie observata (1).

On devait aussi apprendre la grammaire aux filles, à celles-là surtout qui étaient destinées à la vie religieuse. La dame de Châteaudun sollicite l'admission, dans le monastère de Saint-Rémi de Chartres, d'une jeune fille nommée Catherine, qui savait lire et était habituée à chanter les Heures : *Literatam et que horas canonicas et diurnas est solita canere in honorem Dei omnipotentis ejusque matris et civium supernorum* (2).

La plupart des morceaux compris dans le *Formulaire* de Tréguier sont de véritables modèles de lettres. Il s'y est, toutefois, glissé plusieurs compositions d'un genre tout différent, et dont le caractère poétique ne saurait être méconnu. Tel est, au folio 5 verso, un chant en l'honneur de saint Jean, invoqué pour faire cesser une sécheresse :

(1) Folio 19 v°.
(2) Folio 18.

Cleri universitas,
Solve laudes debitas
Beato Joanni,
Ut per eum siccitas
Cesset, et humiditas
Assit bonis anni.
. . . .

Telle est encore, au folio 13 v°, une invitation à chanter l'amour, adressée par le rossignol à tous les oiseaux :

Universis pennatis avibus, que susurro tenui diem preveniunt in aurora, diem nitidum lucifero retegente et noctis tempora effugante, Filomena, filo manans amoris reflui, nocte dieque intenta cantui, pro salute citharam vocis amoriferæ...

Telle est, surtout, une touchante prière, inspirée en partie par une hymne de l'église, prière dans laquelle les arbres supplient le cruel aquilon d'épargner leur feuillage :

Aquiloni, fratrum sevissimo, pulsanti flatu nubila, subvertenti montibus robora, equora concassanti et orbem tremoribus horridis, nives in grandine induranti, quercus (1) (*i. m*), prunus

(1) Nous imprimons en italiques et entre parenthèses les gloses interlinéaires que nous offre le manuscrit, et à la plupart desquelles notre savant ami, M. d'Arbois de Jubainville, a reconnu une origine bretonne, dans la note suivante qu'il a bien voulu nous communiquer :

Quercus, M = *mesenn*, gland.
Prunus, P = *prunenn*, prunier.
Corulus, C = *celvezenn* (avec un *c* dur), noisetier.
Pomus, A = *avalenn*, pommier.
Pirus, P = *perenn*, poirier.
Cerasus C = *ceresenn* (avec un *c* dur), cerisier.
Esculus, Mesp = *mesperenn*, néflier.
Sambucus, S = *scavenn*, sureau.
Priunus, pour *Prinnus ;* Hiri = *hirinenn*, prunelier.
Cinus, Spri (peut-être mauvaise leçon pour « Spern ») = *sper-*

(*i. p*), et corulus (*i. c*), pomus (*i. a*), pirus (*i. p*) et cerasus (*i. c*), esculus (*i. mesp*) et sambucus (*i. s*), priunus (*i. hiri*), cinus (*i. spri*), bodegares (*i. angrosent*), juniperus (*i. p. c*), cornus (*i.* cormes), alnus (*i. guer*), laurus (*i. l*), populus (*h*), holeaster cetereque arbores que terra radicibus infiguntur, querimoniam lacrimis defluentem.

Seve vente, Boreas horide,
Cujus flatu defluunt folia,
Audi preces nostras cum lacrimis,
Parce nobis, parce jam foliis.
Ne nostri ramusculi foliis
Denudentur, quibus avicule,
Que nituntur pennis in aere,
Nidificare poterunt et garrire.

Ne reprimat citaram vocis amorifere Filomena, cetereque avicule, ne flatus tui horridi et frigore intolerabili congelate garitum dulcisonum deserant, horrida ieme inurgente. Aliter de te, fratrum sevissimo, conqueremur ad Amorem, judicem Latinorum (1).

Il faut attribuer à un écart d'imagination une prétendue lettre des maîtresses de maison d'une localité indéterminée, qui recouraient à l'industrie d'un habile pourvoyeur pour se procurer d'abondantes provisions en vue du repas annuel que, suivant de très vieilles cou-

nenn, épine. (*Spernenn* est traduit par *cinus* dans le glossaire de Lagadeuc.)

Bodegares, Angrosent = *angroesenn*, églantier. (Le Gonidec et Troude écrivent *agroazen.*)

Juniperus, P. c. (inexpliqué).

Cornus, Cormes pour *cormel;* au singulier *cormelenn*, cormier.

Alnus, Guer = *guernenn*, aulne.

Laurus, L = *lorenn*, laurier.

Populus, H = probablement *hefflenn*, pour *efflenn*, peuplier.

(1) Folio 10 v°.

tumes, elles devaient donner à leurs maris. Il vaut mieux publier la pièce que la traduire :

Institori peritissimo foro rerum venalium omnibus venundiperitis preferenti, matronarum universitas talis loci, pro salute amorem perpetuum, totius dote multitudinis habundantem. Cum dies lune advenerit qui dicitur heripastus, quo matrone egregie, juxta vicissitudines temporum et statuta ab antiquis temporibus, a quibus jam non stat memoria, attentius observata, tenentur heris suis largiflue cibis legalibus providere, pro recompensatione laudabilis servicii per totius anni curriculum his impensi, nec habeamus ferculorum abundantiam quibus refici poterunt nostri heri, vos rogamus, vobis interim misso nodo, quod in nostris sumptibus emere non tardetis oves, boves pinguissimos, celivoces grues et ardeas, alciones et pares turturum et pullos teneros columbarum, nuces et caseos, poma, pira, castaneas ac etiam avellanas; insuper nectaris copiam et ambrosie largitatem, ob defectum peccunie emere non tardetis, ut, ventre herorum nostrorum talibus saginato, super femur nostrum attendant potentissime, nobis carnale debitum pro talibus tribuentes. Vobis vero, pro servicio hujus modi, janua secretioris nostri talami reseretur (1).

Le *Formulaire* de Tréguier est aujourd'hui classé à la Bibliothèque nationale sous le n° 426 du fonds latin des nouvelles acquisitions.

(1) Folio 20.

APPENDICE

I

(Folio 1 v°.)

Viro cultu prudencie insignito predilecto suo patruo, imo patri, *tali, talis*, suus nepotulus, AURILIANENSI GYMNASIO lucubrans, prout potest, humilis et devotus, cum salute promptum servicium et amorem integrum perpetuo duraturum. Fidelitas amico in brevi tempore veraciter comprobatur necessitate temporis ingruente. Noscat vestra patruitas, imo paternitas, michi quam plurimum veneranda, me nunc sanum et hilarem, summo opifice concedente, quod de vestra persona gratuita scire desidero toto posse. Sed, cum non habeam vobis michi aliquem fidiorem qui mee indigencie subveniret, aut qui manum michi porrigeret adjutricem, vobis suplico prece humili et devota, tanquam domino metuendo, michi dignemini intuitu caritatis mittere pecuniam que vobis videbitur competens, qua obtenta prosequi valeam studium incoatum. Alias, o metuende patrue, oportebit me studium deserere et fines patrios visitare.

II

(Folio 2.)

Suo caro nepotulo, quem ab ungue tenero enutrivit, AURILIANIS STUDIO dedito literali, *tali, talis*, suus avunculus, salutem et margaretam sciencie taliter adipisci quod introire valeat

in Aristotelis labyrintum. Care nepos, tua justa peticio in meis auribus insonuit, que me precum instantia rogitabat ut sibi aliquantum pecunie destinarem, per quam posset a paupertatis honere aliquantulum tua indigentia relevari, afirmans inter cetera te omnimoda pecunia caruisse. Quamobrem sane intelligas tuas preces circa me effectum debitum sortituras, dum tamen literali studio assidue sis intentus, alias me noveris verissime in ministrandis negociis insopitum.

III

(Folio 2.)

Viro sapienti et provido, bone vite et laudabilis, quem morum honestas decorat et fame laudabilis magnitudo, *tali*, capellano suo intimo, *talis*, rector suus in omnibus, salutem et sic inter homines per merita conversari quod valeat inter angelicos exercitus post carnis ergastulum in hac valle miserie collocari. Cum verisimile dignoscatur, et poetarum auctoritate lucida comprobetur quod doctrina scolastica interscissa effectum debitum minime sorciatur, continuata vero vigoris recipit incrementum, cum ego proposuerim firma spe et veraci proposito, Deo dante, a quo omnis bona actio dignoscitur evenire, hac instanti hieme adire GYMNASIUM GENABENSE, ut ibidem juxta posse proficere valeam in studio literali, ne mens mea, quod absit, tenebris ignorantie offuscetur, nec vobis aliquem habeam fidiorem cui possem curam et pondus dicte parochie committere et rerum mearum mobilium custodiam et tutelam, vos deprecor modo quo valeo ampliori quatinus hac instanti die dominica mecum, si placeat, intersitis coram reverendo domino episcopo curam et tutelam predicte ecclesie, de mandato prelati et licencia, assumpturus, intendentes verissime quod, dum a studio reversus fuero, vos condonem remuneratione largiflua ad libitum mentis vestre, cum amore integro inter nos finaliter duraturo.

IV

(Folio 5 v°.)

Suo fratri carissimo et solacio singulari pre ceteris viventibus meritis et gratia suis exigentibus preamando, Fravalo, sodes, G. suus frater intimus et devotus, AURILIANENSI STUDIO per eum deditus, pro salute paratum servicium, cum amicitia fraternali. Frater orbatus parentum solacio recurrit cum fiducia ad subsidium fraternale. Cum igitur, care frater, per vos sim deditus studio literali, nec habeam, excepta vestra fraternitate, qui michi necessaria in studio ministraret, ut pote parentum orbatus patrocinio et omni obsequio amicorum, vos exoro cum plosis manibus, effusis lacrimis, totis mentis viribus et affectu et prece supplice qua valeam ampliori, quatinus dignetur vestra fraternitas, que preces amicorum non desinit esse vanas, michi intuitu caritatis aliquod subsidium impertiri; alias oportebit me invitum studium dimittere incoatum, et me vilium personarum subicere servituti.

V

(Folio 5 v°.)

Suo fratri karissimo, sibi se ipso etiam kariori, *tali*, literarum STUDIO dedito GENABENSI, *talis*, suus frater intimus, mecanicis artibus deditus et intentus, dat salutem mentis et corporis in eo a quo bona omnia dignoscuntur veraciter emanare, cum perfectione studii literalis. Care frater, vox tua melliflua insonuit meis auribus, voce poscens sibi subsidium lacrimosa a me dari ad continuacionem tui studii, in qua tu asseris te efficaciter vigilare. Quare, mea fraternitas benivola, tuis precibus multum compaciens, non favore fame volatilis, sed commota amoris glutino purioris, mittit tibi C solidos usuales in quadam bursula sigillata, ne egeas aut a studio resilias ad alias operas viliores.

VI

(Folio 6 v°.)

Reverendo in Christo patri ac domino domino G. Tornemin, permissione divina episcopo Trecorensi, A. de Rupeforti, miles, suus in omnibus, salutem in eo qui est omnium vera salus, cum omnimoda promptitudine famulandi. Patrimonium crucifixi decet summopere prelatos ecclesie impertiri viris literatis, sapientibus et discretis. Vestre paternitati quam plurimum reverende presentibus innocescat quod ego habeo duos nepotes, provectos sciencia et moribus, AURILIANIS diucius, in tanto studio liberali, magnis et arduis sumptibus exercitio studii occupatos, qui nullum adhuc beneficium ecclesiasticum fuerint assecuti, licet prerogativam habeant in GIMNASIO GENABENSI inter legum alios professores. Quamobrem paternitati vestre supplico reverende quatinus eisdem providere dignemini, intuitu karitatis, de aliquo beneficio ecclesiastico competenti, quo accepto proficere legum volumina poterunt et pro vobis precibus assiduis rogitare creatorem omnium, qui suo sanguine proprio nos redemit.

VII

(Folio 7.)

Suo predilecto filio, AURILIANIS legibus insudanti, magistro P. nomine, legum excellentissimo professori, B. dominus Castri Novi, ejus pater intimus et dilectus, salutem quam persone sue proprie desiderat et affectat. Fili kare, tue sapiencie innotescat quod P. filius boni viri tuam sororem primogenitam verbis fallacibus sic decepit quod illam clandestinis sponsalibus sub ficta matrimoniali specie affidavit, ut ipsam posset corrumpere fraudulenter, super quo crimine lis inter me et ipsum in curia officialis Trecorensis est denuo contestata. Quare deprecor

tuam amiciciam filialem ut, presentibus his litteris visis et plenius intellectis, omni mora postposita, festines ad propria remeare, dicte cause patrocinium assumpturus, finem debitum eidem imponendo, ut quod fallaciter promisit predictus juvenis senciat veraciter evenisse, propter accepcionem vestre persone gratuite et facundiam legum floribus exornatam.

VIII

(Folio 7 v°.)

Viro magnifico et potenti, paternali origine prefulgenti, *tali* inclito domicello, *talis* filius familias, scolaris humilis, sibi subditus et devotus, pro salute amorem continuum, subjectionis debite non expertem. Mi generose domine,.. Cum ego proposuerim hac instanti hieme, vita comite, Domino concedente, adire STUDIUM GENABENSE, causa sciencie capescende, nec sufficientem habeam pecuniam ad expensas qua possem diucius in studio sustentari, vestre nobilitati supplico quam plurimum metuende, quod sub hypotheca totius hereditatis mee, in vestra vicinia et alibi existentis, michi accommodare dignemini C solidos usuales quos post felices eventus studii, dum revertar ad propria, vobis solvam cum lucro debito et actione multimoda gratiarum. Nota quam frivola gloria rerum, quam mundi fugitivus amor, quam nomen inane est prelati, qui preesse cupit, [et] prodesse recusat.

IX

(Folio 7 v°.)

Viro primitivis dedito rudimentis, *tali* juveni, ad GENABENSE STUDIUM anhelanti, *talis* armiger, salutem et facilem introitum ad Aristotelis labyrinthum. Laudabile vestrum propositum grato quam plurimum meo cordi toto posse prosequor cum

effectu. Quod a me subsidium postulabat mutuande causa pecunie sub certo pignore, ad prosequendum studium incoatum, ut posset ulteriori mora in studio commorari, non tantum in his quod postulabat, sed in majoribus, me sibi senciat assiduum provisorem.

X

(Folio 8 v°.)

Precordialissimo suo socio ac etiam speciali litterarum studio dedito GENABENSI G., A., rector scolarum et scolarium de plebe Prat, suus intimus et devotus, salutem karitatis vinculo innodatam. Catonis moralitas nos instruit sub his verbis quod socius debet fideli socio arcanum pandere sue mentis. Cum igitur, consors fidissime, regimen scolarum scolarium de Prat michi nuperrime sit collatum, nec habeam librorum copiam quibus sufficienter possem instruere modo debito ut deberem pueros mee custodie deputatos, vestram amiciciam deprecor prece humili et devota quatinus, ni vobis grave fuerit, studeatis michi emere Doctrinale cum magnis glosulis et veraci litera, tam in interlinearibus, tam in textu, de pecunia quam vobis cum latore presencium mitto in una bursula sigilli mei karactere consignatam, unacum quibusdam aliis auctoribus grammaticalibus necessariis nostre sciencie literali, attendentes plane quod ego vobis tenear pro recompensacione hujus modi servicii in futurum.

XI

(Folio 8 v°.)

Prepotenti viro et nobili *tali* scutifero *talis* loci, *talis* civis *talis* loci, salutem et amicitiam specialem. In cotidianis casibus non debet humanus animus perturbari. Cum igitur Guillermus, vester germanus, quem ad GENABENSE STUDIUM causa

proficiendi in studio emisistis, quod vix audeo dicere, viam carnis ingressus fuerit universe, vobis mando tenore presencium quatinus, his visis literis, omni mora postposita, *tali* die ejus obsequiis personaliter intersitis, cum pecunia preparata ad supplendum ejus officium et libros impignoratos et utensilia redimenda; alias vendicioni a creditoribus exponentur, more patrio in his et in aliis observato.

XII

(Folio 11 v°.)

Predilecto suo patri pre cunctis viventibus diligendo *tali* patri familias, *talis* suus filius intimus et dilectus, AURILIANIS deditus STUDIO literali, salutem et amorem in omnibus filialem. Sicut ramusculus exarescit nisi fomentum receperit a radice, sic filius familias non potest in studio proficere nisi habuerit qui ministret in studio necessaria sustentandi. Cum igitur vestra paternitas me direxerit ad studium literale, nec habeam qui michi necessaria amministret, nisi mee velitis indigencie subvenire, vestre paternitati supplico metuende quatinus michi manus dignemini porrigere adjutrices. Alias pretermisso studio oportebit me paterna limina visitare.

XIII

(Folio 13.)

Predilecto suo socio speciali, AURILIANENSI STUDIO commoranti, *talis* suus intimus,... salutem, cum fidelis amoris constancia quam inter se Orestes et Pilades habuerunt. Fide comes, tibi cupio arcana mee mentis dubie revelare, videlicet quod propono, vita comite, Domino concedente, hac instanti hieme GENABENSI STUDIO commorari, ut, mentis mee tenebris ignorantie effugatis, quid per nomen dicitur agnoscere valeam, et habere intelligenciam literalem. Quare te deprecor, etc.

XIV

(Folio 14.)

Predilecto suo filio speciali G., AURILIANENSE GYMNASIUM exercenti, P. ejus pater intimus, cum amore salutem et benedictionem quam Jacob suo filio contulit patriarcha. Fili kare, super tua perseverancia gratuita exhilarata sunt mea viscera gaudio vehementi, fama publica super hoc laborante, que nuperrime meis insonuit auribus, penna sedula referendo te bona que tibi contuli circa studium consumpsisse in licitis et honestis, que inter cetera referebat te debitis sumptibus caruisse. Quare, paternali affectu super te motus et viscerosa etiam karitate, mitto tibi cum latore presencium centum solidos usuales ad sustentacionem tuam in studio, firmissime cognoscendo quod, si bene et laudabiliter perseveraveris in studio, alias tibi mittam manu largiflua, Domino concedente.

XV

(Folio 17 v°.)

Karissimo suo socio speciali *tali* scolari, exercenti GYMNASIUM GENABENSE, *talis* suus socius intimus et devotus, salutem et peroptate sciencie incrementum. Fidelis socius debet, in quantum poterit, commodum sui socii procurare. Cum igitur, o fide socie, firmiter proposuerim, Deo dante, hac instanti hieme, adire STUDIUM GENABENSE, nec vobis aliquem habeam fidiorem qui michi de necessariis discipline scolastice provideret, vos tenore presencium rogito, affectu quo valeo ampliori, quatinus michi de competenti camera, ab incursu hominum et strepitu separata, in expensis propriis dignemini providere, unacum necessariis aliis congruis studio clericali, cognoscendo verissime quod, pro hujus modi servicio sic impenso, vobis tenear ad consimilia vel majora.

XVI

(Folio 17 v°.)

Karissimo suo patri pre cunctis viventibus diligendo, *tali* patri familias, *talis*, suus filius, Aurilianis deditus studio literali, salutem et quidquid potest servicii, reverencie et honoris. Ut avulsus ramus ab arbore exarescit, sic puer in studio evanescit, nisi alimenta habuerit qui ministret. Cum igitur, kare pater, vestre dulci paternitati placuerit me mittere ad studium generale, ac pecuniam quam dedistis converti in pios usus et necessarios scolastice discipline, nec habeam ulterius quo sustenter ni libros venderem et alia necessaria in studio existenti, paternitatem vestram deprecor affectuose cum prece querula quatinus michi manus dignemini porrigere adjutrices, ne ob defectum administracionis necessarie vena mei ingenii exarescat et cogar visitare paterna limina studio pretermisso.

XVII

(Folio 17 v°.)

Precordialissimo suo filio speciali Aurilianis studio dedito literali *tali*, *talis* suus pater intimus, pro salute successuum incrementum, cum desiderio paternali. Verus pater non esse dicitur qui aures obturat justis precibus filii indigentis. Cum igitur, fili kare, literarum tuarum series animum pulsaverit mei patris, que grata postulabat subsidia karitatis ad tuam sustentacionem in studio liberali, vere consideres et attendas quod, si bene finem principio conjunxeris, studium exercendo, nostram sencies multiplicem largitatem, non tantum in pecunia numerata, sed in his que sunt necessaria scolastice discipline. Si vero contrarium feceris, nostras manus sencies de cetero congelatas in necessariis ministrandis.

XVIII

(Folio 18.)

Karissimo suo socio fide Tesea, omnibus aliis preferendo, *tali*, Aurilianensi studio dedito litterali, suus intimus et dilectus, salutem et intrare Aristotelis labyrinthum. Fideli socio est socii negociacio intimanda. Igitur, cum quosdam libros et alia studio necessaria penes quemdam civem Aurilianis deposuerim in custodia et tutela, cujus nomen alias vos novistis, causa revertendi iterum ad studium sicut proposueram in animo et in mente, sed nunc vero, aliis negociis occupatus, *vel* causa denuo emergente, *vel* propter collectionem messium et terre fructuum specialium, vos affectu rogo quo valeo ampliori, quatinus prefatos libros et necessaria michi per certum nuncium deferri in expensis meis propriis faciatis, cognoscendo verissime quod ego pro vobis hic in vestris negociis tantum et amplius procurabo toto posse cum diligencia speciali.

XIX

(Folio 19.)

Predilecto suo patruo, paternalem amicitiam gerenti in nepotum suorum negociis procurandis, *tali* villano intimo, meritis exigentibus pre ceteris metuendo, *talis* suus nepotulus, Aurilianis deditus studio literali, salutem et dilectionis vinculum indissolubile, cum promptitudine famulandi. Navis maris periculo fluctuans et vacillans, velo extenso, applicat ad portum quem noverit tuciorem. Cum igitur, o patrue venerande, ego ob defectum victualium, fluctuem huc et illuc, in studio litterali, tanquam ille qui non habeat a quo valeat subsidium postulare, vos rogito cum precum instancia, inedia me cogente, quatinus firmas terre mee et redditus colligere dignemini et

collectos vendere et inde denarios perceptos michi mittere cum nuncio fidiori, sub certo numero et sigillo, ne ob defectum sustentacionis necessarie me dimittere oporteat studium incoatum.

XX

(Folio 19.)

Predilecto suo nepotulo, GENABENSE GYMNASIUM exercenti, *talis* suus patruus devotus et quam plurimum specialis, salutem et fructus colligere sciencie peroptate. Kare nepos, super tua perseverancia laudabili et honesta mei cordis intima sunt letata. Quia tuum profectum desidero et commodum speciale, licet tibi sustentacionem non valeo ministrare veraciter ut deberem, scias tamen firmissime me tibi tam ex meo proprio quam ex tuis redditibus transmisisse C solidos usuales cum latore presentium, sigilli mei proprii karactere in quadam bursa pellicea consignatos, ne defectum in aliquo paciaris.

ANCIENNE STATUETTE DU BATARD D'ORLÉANS

A la Sainte-Chapelle de Châteaudun.

(D'après la photographie du comte G. de Janssens.)

TESTAMENTS, INVENTAIRE

ET

COMPTE DES OBSÈQUES

DE

JEAN, BATARD D'ORLÉANS

Par L. JARRY

INTRODUCTION

Une première fois déjà, dans un rapport sur les fouilles de Cléry en 1887, nous avons entretenu la Société archéologique et historique de l'Orléanais de quelques faits relatifs au Bâtard d'Orléans (1). Il s'agissait seulement du siège de Dieppe et des testaments du grand capitaine, dans leurs points d'attache assez étroits avec l'histoire de l'antique collégiale.

A notre vif regret, quelques lacunes subsistaient dans cette étude, ou plutôt certains traits restaient indécis, faute de renseignements suffisants ; par exemple, la date d'acquisition de la seigneurie de Cléry par le Bâtard, les détails sur la chapelle que lui et sa femme y élevèrent, dans l'église de Notre-Dame, et sur leur monument funéraire au même lieu ; enfin, certains documents, qui accompagnent et éclairent leurs actes de dernière volonté, se dérobaient à nos recherches.

(1) *Mémoires de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, t. XXII, pp. 203-296.



De nouvelles investigations, dirigées dans un meilleur sens, nous fournissent le moyen de combler ces lacunes et d'apporter, sur bien des points, la précision désirable. Peut-être aurions-nous différé quelque peu de tirer profit de ces petites découvertes ; toutefois, il nous a paru convenable de reconnaître l'accueil bienveillant de la Société pour notre première communication, en lui proposant la publication de pièces présentant, à ce qu'il semble, un grand intérêt pour l'histoire de l'Orléanais.

Au surplus, à une époque où la fièvre documentaire, à tort ou à raison, s'empare de tous les esprits, l'historien ne saurait se montrer indifférent au mouvement qu'il a pour ainsi dire créé ; de plus en plus, au contraire, il produira les sources auxquelles sont empruntés ses travaux, et qui les justifient.

Si les principales sources de l'histoire religieuse sont les cartulaires, les meilleures, pour l'histoire civile, ce sont les inventaires et les comptes. L'avantage serait même en faveur des derniers, s'il y avait lieu d'établir une comparaison ; car ici les détails matériels s'enchaînent, et concourent tous à faire pénétrer plus intimement dans la vie des personnages auxquels ils se rapportent.

Les documents absolument inédits qu'il s'agit de publier sont extraits des *portefeuilles de Lancelot*, un des petits fonds des manuscrits français à la Bibliothèque nationale. Lancelot est un historien mort au milieu du siècle dernier ; on lui doit plusieurs ouvrages importants et un grand nombre d'excellents mémoires insérés dans le *Recueil de l'Académie des Inscriptions*. Ceux qui intéressent spécialement notre province sont : une *Dissertation sur Genabum* (1), que l'auteur place à Orléans ; et une *Description*

(1) T. VIII.

des figures qui sont sur la façade de l'église de la Madeleine à Châteaudun (1). Nous lui sommes redevable, de la majeure partie du cartulaire inédit de cette abbaye, que l'on ne trouve nulle part ailleurs, et que la *société Dunoise* se propose de publier. Peut-être les recherches que Lancelot dut faire, à l'occasion de ses *Mémoires pour les pairs de France*, engagèrent-elles le savant académicien à travailler dans les archives de la maison de Longueville, alors déposées à Châteaudun. On trouve, du moins, dans ses papiers, de nombreux extraits qui en proviennent, et quelques originaux ou copies anciennes d'une grande valeur historique. Ses notes ont servi au P. Anselme.

Nous lui empruntons : l'*état des dettes du Bâtard d'Orléans*, du 8 novembre 1468, copie de Lancelot.

L'*inventaire fait à Châteaudun*, au mois de janvier 1467 (1468 n. st.), copie du XVe siècle.

Le *compte de l'obsèque et enterrement* du Bâtard, du XVe siècle aussi ; et qui nous semble la minute d'après laquelle fut établi le compte définitif.

Nous joignons, à ces trois pièces capitales, une version plus correcte, établie sur plusieurs manuscrits, du testament collectif du comte et de la comtesse de Dunois, du 3 octobre 1463 ; et une reproduction de celui du comte seul, du 28 septembre 1468, que nous avons déjà publié (2).

On aura ainsi l'ensemble, presque complet, des pièces justificatives pour le dernier chapitre d'une histoire du bâtard d'Orléans. Cette histoire serait déjà écrite, sans doute, si l'on parvenait à vaincre, aussi heureusement,

(1) T. IX.

(2) *Mémoires de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, t. XXII.

les obscurités et les difficultés du premier chapitre, celles qui se rattachent à la naissance du fils illégitime de Louis d'Orléans. Il suffira, pour l'instant, d'analyser les documents qui vont suivre, de telle sorte qu'on en saisisse toute l'importance avant d'en référer au texte.

I

LES TESTAMENTS DE DUNOIS

Sans répéter, à ce sujet, ce qui est dit dans notre premier mémoire, nous rappellerons sommairement que les dispositions testamentaires du Bâtard d'Orléans ont existé au nombre de quatre ; les deux premières sont rédigées en commun avec sa femme, Marie d'Harcourt, les deux autres émanent de lui seul, après son veuvage.

Un premier testament, à date inconnue, solennellement révoqué par celui de 1463 qui le fait seul connaître, semble avoir été détruit au moment de la rédaction de ce dernier.

Le testament du 3 octobre 1463 a été publié, en 1829, par Alexandre Mazas, dans la *Vie des grands capitaines français du moyen âge*, dont tout un volume est consacré à notre héros (1). Mazas en devait la communication à J. Delort, qui avait lui-même recueilli cette pièce en rassemblant des matériaux pour une histoire de Charles VII, publiée en 1824. Le texte de Mazas est abrégé et assez incorrect.

La Société archéologique de l'Orléanais, croyant ce testa-

(1) Paris, E. Davenne, 1829. Sept volumes in-8°, t. VII, pp. 301-307.

ment inédit, l'a réimprimé, en 1858, sur une copie défectueuse de Polluche (1). Le style en est modernisé ; de plus, cette version fautive altère souvent le sens, et plusieurs noms propres sont méconnaissables. Sans prétendre restituer le texte dans toute sa pureté, nous croyons du moins en approcher bien davantage en empruntant, à défaut de l'original qu'on ne retrouve pas, une copie de Lancelot qui rectifie les erreurs de Mazas et de Polluche (2). Nous l'avons collationnée sur celles de Gyvès, incomplète aussi (3), de Clairambault (4), et de l'abbé Courgibet (5). Ce dernier semble encore plus mal inspiré que Polluche.

Le premier testament du Bâtard seul, daté de la veille de Saint-Michel, c'est-à-dire du 28 septembre 1468, est publié par nous dans le dernier volume des *Mémoires* de la Société (6), pour la première fois, croyons-nous. Il serait inutile d'y revenir, s'il n'était nécessaire de justifier une phrase de notre travail. Nous avions dit, à propos de ce testament : « Il est olographe et vient protester de lui-même contre la légende absurde, souvent réfutée mais toujours renaissante, d'après laquelle Dunois n'aurait pas su même signer son nom. »

Nous ne pensions pas recommencer si vite cette discussion ; mais nous y voilà ramené par un compte-rendu de notre mémoire, très bienveillant du reste, inséré dans le

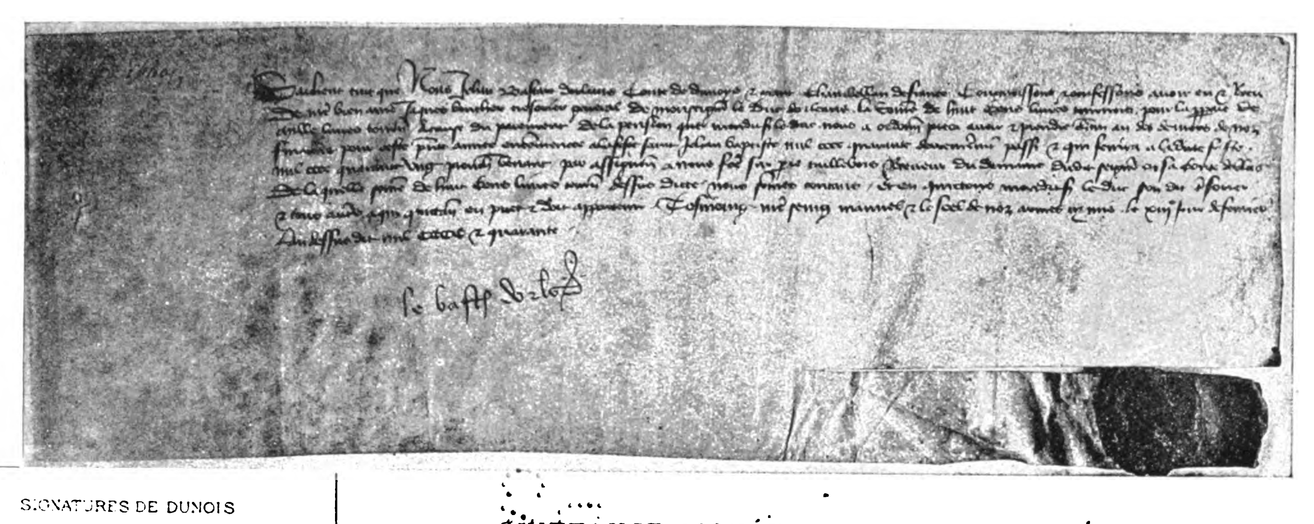
(1) T. IV, pp. 422-429.
(2) Portefeuille 16.
(3) Bibliothèque d'Orléans, Ms. 433.
(4) Bibliothèque nationale, Clair., 1122.
(5) *Essai sur l'histoire de la religion du Dunois*, t. II, 1re partie, p. 254. Nous en devons la copie à l'obligeance de M. Brossier-Géray, président de la Société dunoise, d'après le manuscrit déposé à la Bibliothèque communale de Châteaudun.
(6) T. XXII, pp. 271-275.

Bulletin du bibliophile et du bibliothécaire (1). Afin de correspondre à la courtoisie du critique anonyme, nous glisserons sur quelques erreurs historiques échappées à sa plume. Mais nous ne pouvons admettre, avec lui, que la qualification d'*olographe* soit un lapsus du copiste, au lieu de *authentique*. Il suffit de parcourir le testament pour se rendre compte qu'il n'est aucunement dans la forme des actes notariés, et de lire la déclaration du Bâtard : « En tesmoing de ce ay escript et singné de [ma] main cest present testament... », pour affirmer que le terme d'*olographe* est le seul qui convienne.

Quant à cette concession apparente, « qu'il a dû être rédigé d'après les indications de Dunois, sous ses yeux, et peut-être revêtu de sa signature, *la seule dont il ait été fait mention jusqu'ici* », nous n'y pouvons souscrire davantage ; et l'on comprend à peine qu'une pareille assertion s'imprime dans une revue spéciale et jouissant d'une certaine autorité. La seule signature ! mais on en connaît plus de cent, aux Archives de France, à la Bibliothèque nationale, aux Archives du Loiret, à celles de la ville d'Orléans, dans les collections publiques et particulières. Nous en avons plusieurs sous les yeux en écrivant ces lignes.

Le Bâtard signait si bien, que, à la différence de son frère, Jean d'Angoulême, qui conserva toute sa vie celle dont il usait déjà vers l'âge de huit ans, il changea plusieurs fois de signature. Il en existe cinq types différents : Le premier est : *J. Bastard d'Orléans*, le cinquième porte seulement son prénom : *Jehan*. C'est la signature des dernières années ; elle est précisément apposée sur le testament. En admettant que Dunois eût appris, comme certains

(1) Août-septembre 1888, pp. 445-448.



SIGNATURES DE DUNOIS

(B. N. Clair. 1158)
23 8bre 1421

(B. N. Clair. 1128)
28 Fev 1430.

(B. N. Nouv. Acq. Fr. 5086)
vers 1438.

(Coll. de Braux)
13 Fev 1441

(B. N. Piec. Orig. Vol. 2158)
8 Octobre 1451.

QUITTANCE SIGNÉE DU BATARD D'ORLÉANS

Original de la collection G. de Braux.

(Photographie du vicomte Chandon de Briailles.)

illettrés, à dessiner les caractères d'une signature, il aurait toujours conservé la même. S'était-il donc exercé à figurer aussi une formule de salutation : *Le tout vostre*, comme dans sa lettre à la Chambre des comptes de Paris (1)? D'ailleurs, dans le *compte des obsèques*, il est question d'une cédule de 1439 « singnée et escripte de la main de feu mondit seigneur ».

Il serait inadmissible, à notre avis, qu'un fils, même illégitime, de Louis d'Orléans, un frère du poète Charles, un prince, somme toute, élevé avec un futur roi de France, Charles VII et avec son autre frère, Jean d'Angoulême, dont nous venons de parler, n'ait pas reçu une brillante instruction qui le mît à même d'être autre chose encore qu'un vaillant guerrier, c'est-à-dire l'habile diplomate que l'histoire nous montre. On sait qu'il dirigea en personne les négociations pour la mise en liberté de ses frères, qu'il fut conservateur général des trêves avec l'Angleterre, chef d'ambassades en 1447 et 1448 auprès du pape Félix V pour arriver à l'extinction du schisme, lieutenant-général de Charles d'Orléans pour le comté d'Asti et du roi de France pour Gênes et Savone.

Sans doute, il employait un secrétaire, à l'ordinaire des princes et des personnages de son temps ; n'en concluez pas qu'il ne sût point écrire. On voit exposée, au palais Soubise, une lettre de deux pages adressée à son frère Charles, vers 1462. Le rédacteur de l'inventaire du Musée des Archives nationales, un expert indiscutablement, dit (2) : « La pièce écrite sur papier au recto et au verso est *toute entière* de la main de Dunois ». Il ajoute, à la vérité : « l'écriture assez mauvaise est négligée. » Excu-

(1) Bibliothèque nationale, Ms. fr. 12763, p. 245.

(2) P. 271. La pièce est cotée K 72, nº 8 bis. Cartons des rois,

sons cette main alourdie par le poids d'une victorieuse épée d'être inhabile à manier une plume.

Il est d'autant plus inutile d'insister que le Bâtard renouvelle sa déclaration, par devant notaires, dans un acte dont nous allons parler : « et afferme pour vérité, en la présence desdits notaires, que naguaires il avoit fait son testament ou ordonnance de derrenière voullenté, *escript de sa main*, signé de son seing manuel, et scellé du scel de ses armes. »

Cet acte rédigé le 8 novembre 1468, par deux notaires du Châtelet de Paris, contient le relevé des dettes du Bâtard, ainsi qu'il s'était engagé à l'établir par son testament. C'est, à proprement parler, un état de situation résumant l'actif et le passif de sa fortune, présentant la liste des personnes avec lesquelles il se trouvait alors en relations d'affaires et d'argent ; c'est aussi un véritable codicille, puisque l'acte contient de nouveaux legs. Pour nous, c'est plus encore, c'est l'expression des volontés suprêmes, de la dernière pensée du comte de Dunois pour ses fondations pieuses, ces créations qui lui tiennent tant au cœur, et qui vont rester inachevées. Car il est « gisant au lit, malade » d'une affection qui doit amener la mort à bref délai, dix-sept jours plus tard.

Les principaux créanciers sont les héritiers de Rohan : une vieille dette que le Bâtard discute, parce qu'elle se complique de mauvaise foi ; une Rohan avait été promise en mariage à son frère d'Angoulême, puis refusée (1) ; ensuite viennent, Guyon de Puigirault et les héritiers de Pierre Lesbahy, Doulcet, Jacques Boucher, Jean du

(1) Par composition la dette à Rohan fut diminuée d'un tiers, et la succession paya encore 6,000 liv. t. C'est l'une des plus importantes.

Reffuge, Faveras et Chiefdeville de Blois, un marchand de Tours.

Parmi les artistes, nommons l'orfèvre Hennequin, Nicole Duval, l'architecte employé à Châteaudun, et les brodeurs de Chartres qui travaillent pour la chapelle de Cléry.

Dunois prend ses dispositions en vue du mariage de sa fille Catherine.

Puis il augmente le crédit affecté à ses fondations. Ainsi la Sainte-Chapelle de Châteaudun recevra 1,800 livres tournois en plus des prévisions du testament ; 800 écus d'or sont attribués aux églises de Saint-Martin et de Saint-Gatien de Tours, avec une chappe pour cette dernière. D'autres sommes sont données à Cléry et, pour la messe basse qui y est fondée à perpétuité, une rente annuelle de 40 livres tournois, sur les revenus du domaine de Cléry.

A l'actif figurent les revenus des terres du Bâtard, et du sel de Bretagne, les arrérages des pensions assignées par le roi sur les provinces d'Auvergne et de Normandie, ainsi que sur les recettes de Tours et de Poitiers.

Dunois a de l'argent en compte chez Jean de Beaune, à Tours, chez Denis le Breton, chez Pierre le Vasseur, marchand d'Orléans. Ses autres débiteurs sont Antoine Hélie, fermier de Parthenay, Jean Hébert, receveur de Chatelaillon, puis Robert d'Estouteville, prévôt de Paris, et le duc Amé de Savoie, pour le reliquat de la finance de la terre de Geays, en Savoie (1), près de Genève, qu'il a rachetée du Bâtard.

(1) Gex, aujourd'hui sous-préfecture de l'Ain.

II

L'INVENTAIRE DE CHATEAUDUN

Cet inventaire fait au mois de janvier 1468 (n. st.), l'année même où mourut Dunois, est une copie contemporaine, nous l'avons dit. Quelques annotations, ajoutées depuis le décès, indiquent la destination nouvelle d'un certain nombre d'objets.

A quiconque entendrait, sauf les noms, la lecture de ce document, il serait bien malaisé de fixer, sinon la situation sociale, du moins la carrière où s'écoula la vie du propriétaire de ce riche mobilier. En effet, rien ne rappelle, pour ainsi dire, un passé qui fut si plein de gloire ; les agitations des combats ont fait place aux arts tranquilles de la paix, aux nobles loisirs qui conviennent aux âmes élevées. C'est toujours la devise de nos vieux capitaines :

Terror belli, decus pacis.

Dunois possède un « tablier à jouer d'eschecz de bois, » image pacifique de la guerre ; il a des tentes et de beaux harnais de selle, précieux souvenirs de ses campagnes. Toutefois ses armes inoccupées sont en mauvais état : une salade, un harnais de jambes, deux pièces d'haubergeon, et une vieille épée d'armes. Quelque artillerie sert à protéger le château, naguère une importante forteresse : quatre canons, huit boites, huit grosses arbalètes, cinq « guidaz », une caisse de traits ferrés, des caques et des sacs de poudre. Cinq autres canons défendent la porte principale.

Les jeux belliqueux n'ont donc plus la préférence du Bâtard. Il a des goûts sédentaires, relevés, délicats, artistiques; il aime la lecture au coin du foyer, recherche la belle orfèvrerie pour en garnir ses dressoirs. L'âge amène les réflexions sérieuses et sa nature généreuse et droite aspire vers un monde meilleur ; il amasse donc de riches reliquaires, de somptueux vêtements sacerdotaux pour en orner sa Sainte-Chapelle et celle qu'il fait construire à Cléry, l'asile du repos éternel, où l'a précédé sa compagne qu'il ne tardera pas à rejoindre.

L'inventaire commence par les livres qui sont déposés dans la tour. Cette partie seule a été publiée par M. L. Delisle (1). La bibliothèque, considérable pour le temps, n'est point indigne de celles de Louis et de Charles d'Orléans. Elle se compose de 52 ouvrages, qui témoignent des goûts intelligents et studieux du grand Chambellan. Avec les volumes de piété et les romans de chevalerie accoutumés, on y rencontre Saint Augustin et Saint Bernard, Boèce et Alain Chartier. Ajoutons-y une chronique de Froissart, engagée pendant les guerres à La Trémoille, avec des bijoux que celui-ci refusa de rendre même sur des instances judiciaires, intentées en 1443 et 1444 (2).

La tour contenait aussi les harnais de selle et les robes du comte et de la comtesse. Le Bâtard consacra quelques-unes de ces dernières à la façon d'une chapelle complète, donnée à l'église de Patay, probablement pour commémoration de la victoire remportée en compagnie de Jeanne d'Arc.

Ne nous arrêtons pas à la vaisselle, à la batterie de

(1) *Cabinet des manuscrits*, III, pp. 194-195.

(2) Cette affaire ne se termina qu'en 1472. Cf. Portefeuille Lancelot 16, folio 184.

cuisine, ni à la literie ; et ne jetons qu'un coup d'œil sur la très riche lingerie de lit, de table, de corps, en toile de Reims et de Hollande, ou encore à l'œuvre de Paris, de Venise, de Pavie, de Damas. La comtesse avait de nombreux bonnets de fils d'or, à fleurs de « souviengne vous en » et « ne m'obliez mie » bleues et vermeilles, et à fleurs de pensées bleues, vermeilles et blanches.

Une femme s'extasierait sur la grande quantité, la richesse et la variété des velours, des broderies, des orfrois, et sur la collection de tapisseries. C'était alors l'usage d'en composer des « courtines, dais, tapis de muraille, banquiers » ; l'ensemble de ces pièces formait ce que l'on appelait une *chambre*, et la chambre portait le nom du motif principal reproduit sur chaque pièce. Mentionnons deux chambres, à « souviengne vous en », c'est la fleur préférée ; une chambre à « houls », une à « bergerètes », trois chambres de « vollerie de serge verte », une de verdure et deux de laine et de serge noire. Il y avait encore des tapis de laine « à fleurs de maries, à chacun un arbre et une turterelle dedans ».

Marie d'Harcourt ne dédaignait pas de mettre elle-même la main à ces ouvrages. L'inventaire indique « plusieurs métiers de bois à ouvrer à tisseures », une « pouchete » remplie de fils de soie et d'or, des « bobèches », des « canetes » des écheveaux, des pelotons de soies de diverses nuances, et un « métier à ouvrer en œuvre d'Angleterre ». Et précisément, l'on trouve pour la Sainte-Chapelle « ung corporaillier à l'œuvre d'Angleterre que fist feu Madame » et des toiles tissées ou brodées par la comtesse.

Les pièces d'orfèvrerie sont peu nombreuses. Rappelons qu'à cette époque l'argent monnayé était rare et se cachait ; de plus la variété des espèces obligeait de recourir sans cesse aux changeurs. Les capitaines emportaient avec

eux, en campagne, leurs bijoux, leurs diamants, leurs robes et fourrures, et s'en servaient constamment, en guise d'argent, pour les vendre ou les engager au besoin. On ne fabriqua peut-être jamais tant d'argenterie que pendant la guerre de cent ans ; c'était un numéraire qui avait cours partout, sans dépréciation. Avec son manuscrit de Froissart, cité plus haut, Dunois déposa en garantie, entre les mains de Georges de La Trémoille, baron de Sully, « une couppe d'or couverte, émaillée, et garnie de pierreries, ung fermillet garni d'un gros diamant, d'une grosse perle et d'un gros balais », et une robe longue de drap d'or fourrée de martres zibelines.

L'un des intéressants chapitres de l'inventaire est celui des « ornements et vêtements de la Sainte-Chapelle ». Ici, c'est plus que de la richesse. Les *chapelles*, composées de vêtements pour diacre, sous-diacre, chasubles, tuniques, dalmatiques, table d'autel, fanons, étoles, parements d'aube et amicts, sont en grand nombre : chapelle de « bocassin blanc à fleurètes », de velours bleu, encore de velours bleu semé d'étoiles « à orfrays à ymagerie », de velours cramoisi semé de soleils, de damas blanc broché d'or à feuilles de houx, de satin figuré vert, enfin chapelle de *requiem* de velours noir.

Les tables d'autel sont souvent de véritables tableaux de broderie ou de tapisserie. Il y en a, comme des chapelles, pour les diverses fêtes de l'année, l'*Ascension*, la *Pentecôte* ; l'une est de velours noir, avec le *Jugement* et la *Résurrection des morts*, l'autre porte la *Crucifixion* d'un côté et *Notre-Dame de Pitié* au revers.

Nouveau chapitre pour la « vaisselle et les reliques de ladite chapelle ». Ici sont énumérés et décrits les croix, calices, chandeliers, encensoirs, bénitiers, clochettes, chopines, tableaux et vaisseaux d'argent. Un épistolier est

couvert de velours cramoisi garni d'argent « aux ymages de S. Jehan Baptiste et de S. Pol ».

Terminons par les reliques des saintes Maries, des saints André, Pierre, Benoit, Ytasse, et par une dent de saint Jean-Baptiste, le patron du Bâtard.

III

LE COMPTE DES OBSÈQUES.

Nous avons dit que l'*État des dettes* et l'*Inventaire* donnent plus qu'ils ne promettent, puisqu'on y trouve un codicille ou plutôt un testament suprême et un véritable état de situation de la fortune du Bâtard, à la veille même de sa mort. On rencontre la même surprise, et pour les mêmes raisons, dans le *Compte des obsèques*. Ce document ne se borne pas, en effet, à faciliter le résumé des différentes phases de la cérémonie funèbre par l'énoncé des fournitures et des frais. En fait, c'est une liquidation complète de la succession. Le bailli de Dunois, Florent Bourgoing, exécuteur du testament avec Georges de Brilhac, seigneur de Courcelles, et Jehan de Mineray, rend donc compte à l'évêque de Chartres, non seulement de l'exécution du testament, mais encore, et par conséquence, de l'acquittement des dettes.

Aussi ce compte présente-t-il, à première vue, trois chapitres différents, sous ces rubriques : *Dépenses pour le fait des obsèques*, *deniers payez*, *autres deniers payez pour dettes ;* et les détails de ces trois chapitres se corroborent et se complètent entre eux.

Sans doute, s'il s'agissait d'un personnage ordinaire, il

nous importerait aussi peu de savoir comment ces dettes furent payées que d'apprendre à quelle occasion elles ont pu être contractées. Il en va tout autrement ici, car l'on se rend compte que, si la fortune du Bâtard était obérée, ce fut surtout pour le service de la France. Ce sont donc des dettes historiques, si l'on peut employer cette expression ; et, comme elles embrassent presque toute la vie du Bâtard, elles peuvent servir à en éclairer bien des points encore obscurs.

Oui, la fortune du Bâtard était obérée ; que l'on ne s'en étonne pas trop. A cette époque troublée que le pays venait de traverser, les plus grands seigneurs, le roi lui-même, naguère encore le petit roi de Bourges, vivaient sur le crédit ; nous avons déjà touché cette question à propos de l'engagement des bijoux, diamants, robes et fourrures par les capitaines pendant la guerre de cent ans. Ainsi Dunois avait acheté pour 300 écus, d'un certain Courbanton, deux haquenées et un cheval. Il donne à son créancier une cédule, écrite et signée de sa main, scellée du sceau de ses armes, le 30 août 1439 ; et il en paie seulement la moitié le 4 février 1461, c'est-à-dire vingt-deux ans après ; le surplus ne fut soldé que par ses exécuteurs testamentaires.

En remontant quelques années encore, on rencontrera un exemple de ces dettes que nous appelons historiques. On sait qu'en l'année 1432 le Bâtard d'Orléans reprit aux Anglais la ville de Chartres par un stratagème imité du cheval de Troie. Avec la connivence de gens dévoués, il fit encombrer la porte Saint-Michel par des charrettes pleines d'aloses, dont un grand nombre fut distribué aux portiers. Cet embarras, prolongé à dessein, permit à Florent d'Illiers, embusqué non loin de là, de s'emparer de la porte ; il y fut promptement rejoint par Dunois, La Hire

et leurs soldats, qui eurent bientôt ville gagnée, comme on disait alors.

C'est à propos de ce fait que la succession du Bâtard composa avec Jean Le Tonnelier, lieutenant de Dunois, « pour dette qu'il disoit et affermoit estre deue à ses feux père et mère, pour despense faicte par feu mondit seigneur et ses gens en leur hostel à Chartres, tantost après la prise dudit Chartres ».

Le point de départ de la liquidation remonte donc véritablement à l'année 1432 ; et le compte embrasse en fait une période de 45 années, puisque Florent Bourgoing raconte qu'une somme de 240 l. t. lui a été « crochetée et robée en un coffre, en sa maison à Orléans, où il avoit accoustumé mettre son argent, par un sien clerc nommé Alixandre Gente,q ui incontinent après s'en fouyt », et que les dépenses depuis le trépas « sont neuf ans et plus ». Cela nous conduit à 1477. On peut donc dire avec vérité que l'on a ici le *Livre de raison* du Bâtard d'Orléans.

Nous considérons ce document comme le brouillon original du compte, à cause des nombreuses ratures, des annotations ajoutées à beaucoup d'articles, et surtout à cause de quelques signatures apposées pour décharge des sommes reçues.

En étudiant avec soin tous ces articles, on trouverait à coup sûr des faits analogues à ceux que nous venons de rapporter. Nous bornons notre tâche à en extraire quelques notes historiques et artistiques sur Châteaudun et Cléry et à condenser les principaux renseignements sur la mort et les obsèques du comte de Dunois et de Longueville (1).

(1) Cette partie de notre travail a été lue, le 27 mai 1890, à la *Réunion des délégués des Sociétés des beaux-arts,* à l'École des Beaux-Arts, et est imprimée dans le *Compte-rendu.*

1. — *Artistes aux gages du Bâtard pour Châteaudun.*

Pour ne citer que ses principales possessions dans l'Orléanais, le Bâtard fut successivement seigneur de Gien, Romorantin, Châteaudun, Beaugency et Cléry, en négligeant quelques fiefs accessoires. A Gien, qu'il garda peu de temps, et à Romorantin, il ne semble pas avoir laissé de traces durables de son passage. L'historien de Beaugency, le docteur Pellieux, dit qu'il fit construire en 1439 la partie du château sise du côté du grand escalier (1). Les pièces d'archives manquent pour vérifier cette assertion; elle nous semble contestable, car nous n'avons rien trouvé concernant ces travaux dans les minutes du notaire du comte de Dunois à Beaugency. Il y a, du moins, erreur de date (2), puisque Jean d'Harcourt, archevêque de Narbonne, achète seulement en 1443 cette seigneurie de Charles d'Orléans, qui en consacra le prix, 16,000 écus, à payer sa rançon et celle de Jean d'Angoulême.

Beaugency resta un siècle entier dans la maison de Longueville et le nom du Bâtard y est en grand honneur. On y montre son cabinet au château, converti en Dépôt de mendicité ; son écusson est à la chapelle et sur la tourelle du grand escalier; mais la sculpture en est mutilée. Les mêmes armes se retrouvent à l'hospice accompagnant des médaillons sculptés aux frontons des fenêtres. Ce sont,

(1) P. 125.

(2) Notre regretté confrère Edmond Michel aggrave même cette erreur en écrivant : 1429, dans l'*Inventaire des richesses d'art de la France*. C'est l'année même du siège d'Orléans ; et il faut convenir que le Bâtard, tout occupé à sauver la France et la monarchie, n'aurait guère eu le loisir de réparer un château, dont il ne devint en réalité propriétaire que quatorze ans plus tard.



dit-on, des portraits du Bâtard et de son fils François Ier de Longueville. Commencés peut-être par ce dernier, ces ouvrages, auxquels on ne saurait assigner aucun nom d'artiste, furent terminés par le cardinal de Longueville, évêque d'Orléans et archevêque de Toulouse, fils et petit-fils des précédents.

Châteaudun fournira des renseignements plus précis. Le Bâtard avait tellement fortifié cette ville que le roi d'Angleterre Henri V, en 1421, n'osa pas tenter d'y pénétrer. En reconnaissance de cette vaillante défense de ses domaines et des négociations pour sa mise en liberté, Charles d'Orléans, par lettres données à Calais, le 31 juillet 1439, abandonne à son frère naturel la vicomté de Châteaudun et le comté de Dunois, dont il portera désormais le nom (1).

Lorsqu'il eut définitivement chassé les Anglais de l'Orléanais, Dunois voulut enfin se construire une demeure digne de lui. Il jeta d'abord par terre une vieille chapelle en ruine et en éleva une autre en 1446, à l'est et en dehors de l'enceinte du château, sous le vocable de saint Roch et saint Sébastien ; on l'appelait la chapelle des Galeries. Puis il s'occupa du donjon, la grosse tour de Thibault-le-Tricheur, comme certains la nomment, tandis que d'autres, et avec plus de raison puisqu'elle semble contemporaine du XIIe siècle, l'attribuent à Thibault V.

Dans le court intervalle qui sépare ses victorieuses campagnes de Normandie et de Guyenne, Dunois fait marché, le 3 décembre 1450, moyennant 700 écus d'or, avec un charpentier d'Orléans, Richart Taix, pour le comble de la grosse tour. Son élévation, d'après ce marché, était de 20 à 22 toises (2). On devait assembler sur la muraille une

(1) *Bulletins de la Société dunoise,* t. II, pp. 227-229.

(2) Bibliothèque nationale. Portef. Lancelot 16, folio 193.

plate-forme de bois, portant au centre une aiguille de 9 à 10 pieds, avec un chapiteau de 6 à 7 pieds « pour recevoir, est-il dit, un ange ou fleuron de 5 à 6 pieds de haut, pour recevoir une grant fleur de lis, lequel qu'il plaira à Monseigneur et à Madame ». Est-ce pour la préparation de cette œuvre que, l'administration des eaux et forêts du duché d'Orléans, sur la signature du Bâtard, délivre à Richard Fé, son serviteur, en 1447, la tonture de quatre arpents de bois (1) ? La couverture de la grosse tour de Châteaudun fut renouvelée en 1625, sous Henri II d'Orléans-Longueville, avec le même couronnement d'une fleur de lis.

Quant au château lui-même, plusieurs textes permettent d'établir à peu près la part qui revient à chacun dans sa construction. Dunois commença par démolir une partie du vieux palais des comtes de Blois, établi lui-même sur de très anciennes substructions. Puis se dressent des constructions hardies, s'appuyant à peine sur le rocher d'où elles montent à pic, comme la Merveille du Mont-Saint-Michel, dont le Bâtard avait été capitaine dans sa jeunesse. Ce nid d'aigle conserve encore à l'extérieur l'aspect d'une redoutable forteresse ; mais la cour intérieure serait assez riante si elle n'était à l'ombre du respectable donjon, qui l'écrase de sa masse.

Dunois avait acheté de plusieurs particuliers des caves sur l'emplacement desquelles il fit « édifier la tour carrée du château de Châteaudun située devant la fontaine des moulins (2) ». Cela semble rendre indiscutable l'attribution

(1) Archives du département du Loiret, A, 2124. — Richart Fé, que nous retrouverons, était maître des œuvres de charpenterie du duché. Est-ce que son nom n'aurait pas été travesti, dans la copie du marché, en Richart Taix ?

(2) Mention dans un acte de 1500 ou 1501 des *Minutes des notaires du comté de Dunois*, par M. L. Merlet. — E, 120.

à Dunois lui-même de la construction de l'aile du couchant, dite de Saint-Médard (1). Le compte des obsèques contient à ce sujet de précieux renseignements. On y constate le versement de 900 l. t. « pour convertir et emploier au paiement des ouvriers (maçons, manœuvres, carriers, charpentiers, couvreurs) qui avoient besongné au chasteau de Chasteaudun et qui deue leur estoit avant le trespas de feu monditseigneur ».

C'est messire Raoul Maunoury, aumônier du comte, qui était « commis du temps de feu monditseigneur à paier les mises des réparations du chastel de Chasteaudun » et qui solda les mémoires de ces ouvriers. Le directeur des travaux, l'architecte, s'appelle Nicole du Val : « Du receveur de Longueville 200 l. t. pour bailler à maistre Nicole du Val maistre des euvres de Chasteaudun et qui deue lui estoit paravant le trespas de feu monditseigneur ». Les appointements de cet architecte s'élevaient à 100 l. t. par an.

Nicole du Val doit être le même personnage que Colin du Val, nommé en 1429 maître des œuvres de la ville de Rouen (2) et maître des œuvres de maçonnerie du roi au bailliage de la même ville (3). Le Bâtard lui confia, sous la même qualité, la réfection de ses châteaux de Longueville et de Châteaudun. De la même famille était peut-être Simon du Val, le maçon qui travaillait à Cléry pour le comte de Dunois.

C'est donc Nicole du Val qui fut l'architecte de l'aile Saint-Médard du château de Châteaudun, sous les ordres du

(1) *Histoire du Château de Châteaudun*, par. M. Coudray, pp. 106 et 107.

(2) A. Bérard, *Dictionnaire biographique des Artistes français*.

(3) *Bulletin de la Commission des antiquités de la Seine-Inférieure*, t. VI, 2e livr., et *Bulletin de la Société dunoise*, t. V, p. 54.

Bâtard. D'ailleurs, l'écusson du comte, qu'on y retrouve, la tradition, qui conserve son nom au cabinet et à d'autres appartements (1), de même que le fait d'avoir masqué l'extrémité du bâtiment par la Sainte-Chapelle, tout cela ne laisse aucun doute sur l'honneur qui lui revient de cette entreprise presque terminée au moment de sa mort, puisque les serruriers, menuisiers et couvreurs sont compris dans les certificats de paiements.

Du reste on n'avait pas attendu l'achèvement de ces travaux pour mener rapidement ceux de la Sainte-Chapelle, qui sont dus probablement au même architecte, Nicole du Val. La pensée de cette pieuse fondation, que se réservaient seuls les rois et les princes du sang, était commune au comte et à la comtesse de Dunois. Pour lui donner tout son développement, la cour du palais se trouvait peu spacieuse ; il fallut donc abattre une partie de la clôture de la forteresse et en raser le talus. Sur ce terrain aplani s'éleva la Sainte-Chapelle, qui terminait en retour d'équerre l'aile de Saint-Médard et dont le chevet s'appuyait en partie au flanc de la grosse tour.

On a écrit que les travaux n'étaient pas encore commencés en 1464 (2). C'est à tort, car le testament commun du Bâtard et de Marie d'Harcourt, du 3 octobre 1463, ordonne qu'une somme de 2,000 francs sera consacrée à « l'achèvement de la Sainte-Chapelle estant en leur chasteau de Chasteaudun » et au logis des religieux. Depuis, le récit de l'inhumation du cœur de la comtesse (3), le 8 septembre de la même année 1464, dit qu'il fut déposé

(1) L'inventaire indique « la chambre de Monseigneur, ou Chasteau neuf ».

(2) *Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais,* II, 178.

(3) *Mémoires de la Société archéologique d'Eure-et-Loir,* I, 263.

dans le caveau de cette chapelle Saint-Jean par Miles d'Illiers, évêque de Chartres, qui y célébra la messe.

Au contraire, nous estimons que ce charmant édifice, offrant avec son transept la délicate réduction d'une église, aux proportions restreintes de 38 mètres de long sur 8 de large et 20 de haut sous le faîtage, était alors presque complètement terminé. En effet, la Sainte-Chapelle fut consacrée, le 5 juin 1465, par le cardinal d'Estouteville (1) sous le double vocable de Notre-Dame et de Saint-Jean-Baptiste.

Mais, au-dessus de la Sainte-Chapelle, on construisit un autre sanctuaire en l'honneur de saint Vincent. C'est ce qui explique pourquoi les maçons travaillaient encore à cet édifice à la mort du Bâtard, et comment la couverture en tuiles de la chapelle ne fut posée qu'après son trépas.

Voici les renseignements donnés par le compte des obsèques sur les dépenses d'ornementation et d'ameublement de la Sainte-Chapelle.

C'est encore l'aumônier du comte, Me Raoul Maunoury, qui dirigea et paya les ouvriers. Il fit faire par des charpentiers d'Orléans, Richart Fé et Germain son fils, installés à Châteaudun pour travailler aux menuiseries du château, des cloisons destinées à isoler le sanctuaire de la nef et des oratoires formant les bras du transept.

Pour la peinture, nous trouvons ces deux mentions :

« Quittance de dix écus d'or par Piètre André, peintre du duc d'Orléans, pour les peintures et œuvres par lui faites pour le feu comte de Dunois (2). » Cet artiste, bien

(1) *Bulletins de la Société dunoise*, t. VI, p. 217, et *Mémoires* de de Lainé, prieur de Mondonville.

(2) *Minutes des notaires du comté de Dunois*, 1468-1470. — I, 53,

connu, était aussi huissier de salle du duc d'Orléans. Il fut chargé en 1464 de diriger les obsèques de la comtesse à Cléry et à Châteaudun. En voici un autre, qui apparaît, croyons-nous, pour la première fois, au moins dans nos contrées : « à messire Paoul Grymbault, maistre escolle de Partenay, pour avoir peint plusieurs choses en la chapelle du Chastel de Chasteaudun, du vivant de feu monditseigneur, la somme de xxvii l. x s. t ; et pour son logeiz durant ung an, viii l. v s. t. » Il était encore à Chateaudun à la mort du comte, car il y peint 210 écussons à ses armes pour les obsèques.

Voilà un maître d'école qui ne tourmentait pas beaucoup ses élèves, puisqu'il était assez libre de son temps pour consacrer toute une année à la décoration de la Sainte-Chapelle de Châteaudun. C'est bien sûr à lui qu'on doit la peinture murale qui se voit encore dans l'oratoire de droite, et à laquelle une récente et habile restauration vient de rendre tout son éclat. Elle représente le *Jugement dernier*. L'ensemble est original, plein de naïveté et de force à la fois ; la composition, assez compliquée pour le temps, ne manque pas d'un certain mérite.

Messire Jean Garnier, trésorier du comte et chanoine de Cléry, fit écrire par Jean Chaillou, un ancien notaire, certains « cayers » moyennant 20 écus d'or; ce sont probablement des livres de chœur. Les chants étaient accompagnés par des orgues ; « Quittance de 296 écus d'or pour la façon des orgues de la Sainte-Chapelle du château de Châteaudun, par Pierre de Montfort, prieur de Saint-Porchaire de Poitiers et de Méré, organiste du roi (1). » Nous renvoyons à l'*inventaire* pour les chapitres des « ornements et vestements » et des « vaisselles

(1) *Minutes des notaires du comté de Dunois*, 1467-1468. — E, 51.

et relicques » de la Sainte-Chapelle, dont nous avons déjà parlé en leur lieu; mentionnons la façon par Jean de Luz, orfèvre de la comtesse, demeurant à Blois, de « ung escrin ou a plusieurs émaulx servant à la chapelle de Chasteaudun ».

Dans le chœur fut placé un aigle sorti de l'atelier de Jean Morant (1), fondeur parisien, auquel le Bâtard lui-même en avait fait la commande. On sait, par la quittance originale du voiturier (2), que ce lutrin fut amené de Paris le 11 mai 1469. Il y eut probablement retard dans la livraison, car cette date est en contradiction légère avec l'inscription gravée sur le piédestal de l'aigle. Voici ce huitain, qui a été conservé par François Perrault, curé de Prasville, comme souvenir de son voyage de Châteaudun en 1775 (3) :

Très hault excellent et puissant
Jehan jadis comte de Dunois,
Me fist faire, en son vivant,
Par Jehan Morant, fondeur courtois,
Et fut cy mis en ce beau mois
Mars mil quatre cent soixante-huit.
Priez tous Dieu d'une voix
Qu'en Paradis soit conduit.

Le bon curé beauceron, plus bibliophile qu'artiste, trouve pourtant cet aigle « bien fait pour le temps »; il était alors détérioré, suivant une note de 1715 (4).

(1) Le *Dictionnaire biographique des artistes français*, de Bérard, donne quelques détails sur Adam Morant et Jean son fils, fondeurs et sculpteurs à Paris.

(2) Bibliothèque nationale. Portefeuille Lancelot 16, folio 329.

(3) *Histoire du château de Châteaudun*, par COUDRAY, p. 181.

(4) « L'aigle de cuivre, qui sert de lutrin, est en mauvais état; on pourrait le troquer contre un autre. Il ne faudrait peut-être point

La Sainte-Chapelle était ornée de verrières, qui furent brisées par les Prussiens en 1815. Elles portaient les armes des Longueville et de leurs alliances. Sur les vitraux du chœur étaient représentés le Bâtard à genoux, armé, la cotte d'armes ornée des pièces de son écu, et Marie d'Harcourt; à l'oratoire de droite était peint leur fils François, qui termina l'édifice. Un portrait de Dunois se trouvait dans la sacristie.

La nef est décorée, entre les retombées des arceaux, de douze colonnes de deux mètres de haut couronnées par des chapiteaux finement sculptés. Ce sont autant de supports de statues ; la plus curieuse de ces sculptures est une statuette du Bâtard, en demi-grandeur, polychromée, dont la partie inférieure, mutilée pendant la guerre de 1870, a été refaite. On sait que, de son vivant, Dunois avait fait mettre sur le portail de son château de Tancarville les statues de La Hire et de Poton de Xaintrailles, avec la sienne au milieu.

Le clocher de la Sainte-Chapelle ne fut construit qu'après la mort de François, comte de Dunois, arrivée en 1491, par Agnès de Savoie, sa veuve, et par le maçon Colas Picault (1).

Nous ne quitterons pas Châteaudun sans ajouter que, en retour de l'aile de Saint-Médard, on admire encore la grande aile construite par les fils et petits-fils du Bâtard, avec ses salles superbes, ses cheminées, ses deux grands

de retour, parce qu'il est fort pesant et que celui que l'on prendrait pourrait être plus léger. Si l'on ne fait pas cet échange, il faudra le faire raccommoder. » (Bibliothèque nationale. Portefeuille Lancelot, 191.)

(1) « Marché avec Colas Picault, maçon, pour tailler, asseoir et maçonner le clocher de la S. Chapelle du chastel de Chasteaudun. » (*Minutes des notaires du comté de Dunois*, 1492-1494.)

escaliers, qui supportent, sans trop d'infériorité, la comparaison avec ceux du château de Blois. Celui du fond de la cour, à l'angle des deux bâtiments, s'inspire encore du moyen âge ; l'autre, de la première période de la renaissance, coupe heureusement une longue façade. Ce dernier fut construit en 1511 et 1512 par les maîtres maçons Pierre Gadier, Jean Barreau et Étienne Gallebrun (1).

2. — *Artistes employés par Dunois à Cléry.*

Nous serons bref en ce qui concerne la chapelle de Saint-Jean, dite de Dunois ou de Longueville, à Cléry, puisque nous avons eu déjà l'honneur d'en entretenir la société (2). Aussi nous restreindrons-nous aux renseignements indispensables et absolument inédits.

Par exemple, nous n'avions pu préciser la date ni le mode d'acquisition de la seigneurie de Cléry, par Dunois, antérieurement à un acte du 26 avril 1455. Maintenant, nous sommes en mesure d'établir que Cléry fut adjugé par décret, au bâtard d'Orléans, pour 400 écus d'or vieux de rente et 400 écus d'or vieux d'arrérages, à lui dus par Robert et Guichard de Layre, en déduction d'une créance antérieure et plus considérable. Cela résulte d'une sentence du lieutenant-général du gouverneur du duché d'Orléans, en date du 27 février 1453 (n. st.) (3).

De même, nous avons dit tout ce que fit le nouveau seigneur de Cléry en faveur de la collégiale ruinée par les Anglais, comment il y intéressa successivement les rois

(1) *Minutes des notaires du comté de Dunois*, 1511.

(2) *Mémoires*, t. XXII.

(3) Acte analysé dans un *Inventaire des titres et papiers des seigneuries de Vouzon, La Motte*, etc..., du 15 octobre 1691.

Charles VII et Louis XI, à ce point qu'ils entreprirent et et terminèrent la reconstruction de l'édifice. Nous avons rapporté le marché signé en 1449 par Pierre Chauvin, maître des œuvres de maçonnerie du duc d'Orléans, pour la décoration du portail nord de Notre-Dame de Cléry. Le continuateur de P. Chauvin est Pierre Le Paige, qualifié dans un certain nombre d'actes du tabellionage de Cléry (1) : « maistre des œuvres de l'église collégiale Nostre-Dame de Cléri » et dans plusieurs autres : « maistre des œuvres de maçonnerie et de charpenterie » ; ce qui ne laisse aucun doute sur ses attributions.

Pierre Chauvin et Pierre Le Paige sont donc les architectes de la belle église que nous admirons encore, malgré les détériorations que le temps et les hommes lui ont fait subir. Ils étaient restés dans l'oubli, alors que tant de leurs confrères ont acquis la célébrité par des œuvres de moindre importance. On pourrait, à la rigueur, suivre Chauvin, qui exerça longtemps dans la contrée ; quant à Le Paige, mort avant 1478, peut être cette indicacion mettra-t-elle sur la piste d'autres mentions (2).

Alors que l'église de Cléry était en construction, le comte de Dunois et sa femme choisirent un emplacement auprès du portail méridional et y firent élever, en l'honneur de saint Jean-Baptiste, une chapelle destinée à recevoir leurs corps et ceux de leurs descendants, comme la Sainte-Chapelle de Châteaudun servait de sépulture à leurs cœurs ou à leurs entrailles. L'architecte de Châteaudun

(1) Minutes de Me Lainé.

(2) Peut-être était-il originaire de l'Orléanais ? Dans les comptes de forteresse de la ville d'Orléans, pour 1447-1449, on rencontre un Jehan Le Paige, maçon et tailleur de pierre, qui est payé pour avoir fait et sculpté « l'uisserie de la vix de l'ostel de la ville », aujourd'hui le Musée de peinture.

était Nicole du Val ; celui de Cléry, sans doute un de ses parents, fut Simon du Val. Robert Saussaye, dit Longueville, poursuivant d'armes du comte, était chargé de la « mise » desdits ouvrages de Cléry. Nous nous abstiendrons maintenant de toutes citations ; elles seraient trop nombreuses : on devra recourir aux articles mêmes du compte.

La chapelle Saint-Jean fut dotée par le testament commun de 1463. Une somme de 800 écus d'or y est destinée à la construction et une autre de 400 écus aux ornements. Le corps de Marie d'Harcourt, morte le premier septembre 1464, y fut déposé par le peintre Piètre André dans un caveau en pierre tendre de Bourré que nous avons retrouvé le 8 juin 1887. Nous rappelons que, sur le cercueil en plomb de la mère, se trouvait la bière plus petite de son fils ainé Jean, filleul du duc d'Orléans, et mort en bas âge.

Le comte de Dunois, resté veuf, avança fort les travaux, de 1464 à 1468, comme en témoigne le compte des obsèques. On y trouve la mention de divers paiements « à maistre Simon du Val, maistre des œuvres de maçonnerie de la chapelle de Cléri », dont un pour le pavage de cette chapelle. Pierre Rémy avait fourni la charpente et Richart Fé l'oratoire, les deux *huys* de la chapelle, et les *chezes*. On sait, par le compte du serrurier qui les a ferrées, que celles-ci étaient au nombre de cinq ; et comme il y a encore, dans un angle de la chapelle de Longueville, cinq stalles, nous avons ainsi un spécimen signé, pour ainsi dire, du talent original, bien qu'un peu rudimentaire, de Richart Fé. Il est facile, par la comparaison, de se rendre compte que ces sièges ont servi de modèle à toutes les stalles du chœur, d'un travail plus fini, et qui, portant d'ailleurs en quelques endroits le chiffre d'Henri II, sont

généralement regardées comme une œuvre du milieu du seizième siècle.

L'incendie de l'église de Cléry, arrivé en 1472, endommagea aussi la chapelle de Dunois, mais assez légèrement, semble-t-il. Sauvée du feu par Jean du Fou, maçon de Cléry, elle subit quelques réparations, sous la direction du chanoine Nicole Myay. Il fit appareiller la couverture et remettre en état les quatre verrières, qui avaient été « rompues » par les flammes. Ces derniers travaux furent exécutés par Perrette, veuve de Henry Geldaf, un peintre verrier d'origine flamande qui jouissait à Orléans d'une certaine réputation. Depuis longtemps il ne reste plus rien de ces vitres, pas même le souvenir des sujets qu'elles représentaient ; il est actuellement question de les remplacer, et nous formons le vœu que l'artiste retrace en quelques tableaux les principaux faits qui rattachent Dunois à Cléry.

Les ornements de la chapelle Saint-Jean, chappes, chasubles, tables d'autel « semées de fleurs de Marie », furent confectionnés à Chartres par René de Dremen, à Orléans par la Cotarde « broderesse », et aussi par Guillaume Segrie, « taillandier » et valet de chambre de la comtesse Agnès de Savoie, la belle-fille du Bâtard.

3. — *Mort et obsèques du Bâtard d'Orléans.*

L'heure de la mort allait sonner pour le comte de Dunois ; il l'attendait courageusement, préparé par toute une vie aussi honorable que glorieuse, accompagné des pieuses fondations, des bonnes œuvres des dernières années, et de ses dispositions testamentaires, libérales pour tous ceux qui tenaient à sa maison, remplies d'une ingé-

nieuse charité pour les jeunes filles, les nourrices, les pauvres, pour les déshérités de ses domaines, soutenu et consolé enfin par les secours d'une religion qu'il avait toujours respectée.

Les historiens varient sur le lieu de la mort du grand chambellan de France ; les uns le font mourir en son château de Lay, près Montlhéry ; d'autres à L'Hay près Paris. Ils ne s'entendent pas non plus sur la date du décès. Nous nous sommes assuré qu'il n'y avait pas de château de Lay près de Montlhéry et qu'aucun domaine du Bâtard ne se trouvait dans la contrée. Au surplus, nous donnons, d'après le compte des obsèques, des renseignements absolument certains.

Jean, Bâtard d'Orléans, comte de Dunois et de Longueville, mourut le jeudi 24 novembre 1468, à L'Hay près de Bourg-la-Reine, à une courte distance de Paris. Il n'était pas chez lui, mais chez le trésorier des guerres, comme le prouve l'article par lequel on donne six livres « à Jacquete, chambrière du trésorier des guerres, où mondit-seigneur trespassa, pour la peine qu'elle avait eue ». Le trésorier des guerres, il n'y en avait qu'un en France, s'appelait en 1468 Antoine Raguier. La charge était héréditaire dans la famille, et aussi la seigneurie de L'Hay. Celle-ci appartenait, en 1436, à messire Charles Raguier, chanoine d'Orléans (1).

Dunois souffrait de la goutte. L'un de ses biographes, Barrois, nous apprend qu'il en avait failli mourir, le 15 juin 1453, au château de Saint-Jean-d'Angély, où il reçut le Saint-Viatique à genoux. En 1468, la maladie fut longue ; il était déjà alité lorsqu'il fit rédiger son codi-

(1) Acte du 16 avril 1436, devant D. Delasalle. -- Étude Gillet, à Orléans.

cille, le jeudi 8 novembre, dix-sept jours avant sa mort. Dans cet acte, il augmente les legs de Julien Chapellain et Michelet Robeton, ses valets de chambre, et de Jean Picheron, son secrétaire, « pour la paine qu'ils ont eue en ceste présente maladie ». Il avait encore auprès de lui son fidèle bailli de Dunois, Florent Bourgoing, qui le soignait dans cette « chambre de demi-satin noir couctepointée, à ciel, dossier, couverture et deux courtines de bougran noir, laquelle monseigneur porte toujours dehors avec lui ». Il avait aussi emporté de Châteaudun une relique de la vraie croix qui ne le quittait jamais.

Jean de la Garde, apothicaire à Paris, prépara les médicaments, et l'on paya 13 l. 15 s. t. à Charles de Mauregard, « médecin, pour sa peine d'avoir visité feu mondit seigneur en sa maladie audit Lay ». Ce fut messire Guillaume de Châteaufort, docteur en théologie, qui vint « de Paris audit Lay durant la maladie de feu monditseigneur pour le confesser et estre à son trépas : où il a esté par plusieurs journées ». Dunois avait fait venir de Châteaudun un autre docteur en théologie, Guillaume Jaquelin.

Après le décès, le corps fut lavé, embaumé, enseveli dans une toile et mis dans un cercueil de plomb ; les entrailles, « enfoncées » par un tonnelier, devaient être portées à Beaugency et le cœur à Châteaudun. Yvon Fourbault, peintre parisien, fournit 374 écussons aux armes du défunt, pour L'Hay, fit la peinture autour de l'église et noircit une chapelle de bois mise sur le corps pendant le service. Des chandeliers de plâtre, fixés aux murailles, portaient le luminaire, et 90 chapelains célébrèrent des messes en présence des quatre ordres mendiants venus de Paris.

Puis la dépouille précieuse, recouverte d'un poelle en drap et velours noir, fut déposée sur un chariot peint en

noir, conduit par deux pages montés sur les chevaux. Suivait un cortège réglé par le défunt et composé de gentilshommes, officiers et serviteurs vêtus de deuil, portant bannière, guidon, étendart et pennon aux armes du Bâtard, dix chapelains à cheval, cinquante pauvres, en robe et chaperon de drap noir, munis de torches aux armes du défunt. On descendit la côte de L'Hay jusqu'à Bourg-la-Reine, où l'on rejoignit la route de Paris à Orléans ; et le voyage funèbre commença.

Il dura seize jours, avec stations à Montlhéry, Étampes, Le Puiset, Saint-Péravy-la-Colombe, Beaugency et Cléry; puis le cœur, renfermé dans une caisse de plomb recouverte de toile noire, revint de Cléry, toujours sur le chariot, par Beaugency et la Ferté-Villeneuil, à Châteaudun. Le clergé avec la croix venait au-devant du cortège, et le chariot entrait dans les églises, où il passait la nuit après le service.

Germain et Richart Fé bâtirent des chapelles de bois à Cléry, Beaugency et Châteaudun; Pierre, peintre d'Orléans, décora les écussons pour Cléry, et l'architecte de la chapelle Saint-Jean, Simon du Val, y construisit le caveau du comte, tout auprès de celui de la comtesse sa « bonne sœur et compaigne », suivant leur volonté suprême. Dans la chapelle, on suspendit la bannière, le guidon, l'étendart et le pennon du défunt. Cent trente quatre prêtres célébrèrent la messe le jour de l'enterrement.

Après avoir beaucoup abrégé, terminons par un détail sur le monument funèbre. En 1463, les nobles époux déclaraient vouloir qu'on mît sur leur sépulture deux tombes de cuivre ou d'albâtre. Comme nous l'avions supposé, c'est le cuivre qui fut choisi et l'exécution fut confiée au fondeur parisien Jean Morant, qui avait déjà fourni l'aigle de la Sainte-Chapelle. Un premier acompte

fut donné en signant le marché, et une somme de 412 l. 10 s. plus tard ; enfin nous avons la mention de l'achèvement de l'œuvre dans l'article suivant : « à Jehan Morant, de Paris, pour le reste à lui deu de la sépulture de feu monditseigneur et pour les voicturiers qui ont admené de Paris à Cléri les représentations de feu monditseigneur et dame, de cuyvre, et pour les journées dudit Morant et de ses varletz, à asseoir ladite sépulture iiij^xx xviij l. xiij s. ix d'. »

Il semble que cette œuvre d'art, pieusement déposée sur le tombeau du grand Bâtard pour en garder les traits et la mémoire, devait être l'objet d'un éternel respect, sinon d'un culte patriotique. Nous savons pourtant qu'elle fut enlevée par des mains sacrilèges, en 1562, pendant les guerres de religion, et qu'elle fut fondue, comme tant d'autres, à l'arsenal protestant d'Orléans.

De telle sorte que l'effigie du héros qui rendit la paix à son pays fortement reconstitué devint, un siècle plus tard, l'arme d'une lutte fratricide, dont le prolongement menaçait notre pauvre France d'un nouveau démembrement.

DOCUMENTS SUR JEAN, BATARD D'ORLÉANS

I

TESTAMENT DU BATARD D'ORLÉANS ET DE MARIE D'HARCOURT

(3-4 octobre 1463).

En nom du Père, du Filz, et du Saint Esperit, *Amen.*

L'an de la nativité de Nostre Seigneur mil quatre cens soixante et trois, et le troisiesme jour du mois d'octobre, nostre sainct père le pape Pie segond et le très chrestien prince Loys, par la grâce de Dieu roy de France, régnans ; sachent tous présens et à venir que, en présence de nous notaire apostolic impérial et royal, et des tesmoings cy dessous escripts personnellement establis, très hault et puissant seigneur Jehan, conte de Dunoys et de Longueville, seigneur de Partenay, et très haulte et très puissante dame Marie de Harecourt, contesse et dame d'iceulx lieux, sa femme, lesqueulx conte et contesse ; c'est asscavoir, la dite dame contesse avec l'authoritté, congié et licence de nostredit seigneur le conte de Dunoys son mary, tous deux ensemble d'un consentement et d'une mesme volonté, estans en leurs bons propoux et vallable mémoire, sains de pancées et d'entendement, considérans et attendans qu'il n'est choze plus certaine que la mort et plus incertaine que l'eure d'icelle, voulans prévenir icelle pour porvoir à leurs âmes et donner provision à leurs terres, seigneuries et biens meubles, afin d'éviter débats et questions qui s'en pourroient ensuir entre leurs hoirs et successeurs ;

Ont fait ensemble et ordonné leur testament et darnière volenté en la fourme et manière que s'ensuit :

Et premièrement, en faisant le signe de la vraye sainte croix, ont recomendé et recomendent leurs âmes à Dieu, nostre créateur et rédempteur, et à sa benoiste glorieuse mère la Vierge Marie, à monsieur saint Michel l'ange, saint Jehan Baptiste et à toute la court célestielle de paradis.

Et, quand sera le plaisir de Nostre Seigneur qu'ils trespassent de cest monde, ont volu et ordonné, veullent et ordonnent que, en quelque lieu qu'ils trespasseront leurs corps soient portez et mis en l'esglize de Nostre Dame de Cléry et en la chappelle saint Jehan Baptiste, et dessus iceulx mis deux tumbes de cuivre ou alabastre qui n'ayent par sus le pavement que trois doiz, et sur icelles soit escript ce que par leurs exequteurs dans escripts sera dict advisé et ordonné.

Item ont volu et ordonné veullent et ordonnent les dits conte et contesse que, pour l'édiffice de ladite chappelle saint Jehan Baptiste dudit lieu de Cléry et ornemens d'icelle, soient baillés douze cens escus d'or, c'est asscavoir huit cens pour ledit édifice et quatre cens pour iceulx ornemens.

Item ont volu et ordonné les dits conte et contesse, veullent et ordonnent que la messe par eulx autrefois fondée en ladite chappelle de saint Jehan de Cléry soit à moitié entre eulx et pour eulx, et semblablement celle qu'ils ont fondée en l'église de Nostre Dame de Baugency.

Item ont volu et ordonnné, veullent et ordonnent que soient dites et célébrées, pour leurs âmes et en rémission de leurs péchez et forfaits, sept mille messes, dont les quatre mille en seront des trespassés, et les trois mille de Nostre Dame, en ce compris ce qui en aura esté dit depuis autre testament par eulx fait avant celuy présent.

Item ont volu et ordonné, veullent et ordonnent que soit donnée la somme de sept cens francs à jeusnes filles pucelles pour leurs mariages, en ce compris ce qui auroit esté baillé despuis autre testament par eulx fait.

Item ont volu et ordonné, veullent et ordonnent estre donné

de leurs biens la somme de sept cens frans aux pouvres en sept villes, c'est asscavoir Orliens (1), Chartres, Bloys, Chasteaudun, Baugency, Longueville et Partenay; c'est asscavoir en chacune ville cent frans.

Item ont volu et ordonné, veullent et ordonnent qu'après leur trespas soit distribué à leurs servans et servantes, à la discrécion de leurs exéquteurs, la somme de sept cens frans.

Item ont volu et ordonné, veullent et ordonnent que pour la réparation de l'esglize des Cordeliers de Chasteaudun soit baillée de leurs biens la somme de cent frans.

Item veullent et ordonnent que pour l'achavement de la sainte Chappelle estant en leur chasteau de Chasteaudun et pour le logis des religieux qui y seront soit baillée la somme de deux mille frans.

Item veullent et ordonnent que pour faire le divin service en ladite chappelle, c'est asscavoir pour dire toutes les heures ordonnées par l'esglize, et chanter deux grans messes par chacun jour, dont la première sera de Nostre-Dame et l'autre du jour, y ait un prieur, quatre prestres et quatre cueriaux (2) de l'ordre saint Augustin et de regle et habit comme sont les religieux de sainct Victeur lez Paris.

Item les dits conte et contesse pour le vivre et sustentation des dits prieur et religieux ont donné et fondé, donnent et fondent deux cens frans de rente par chacun an, tant en deniers que en blez, vins, bois, estancs et autres revenues, dont les cent seront assis ès duchié d'Orliens, contés de Chartres, Bloys et Dunoys, et les cent autres frans sur leur terre et seigneurie de Haurel (3) estant au pays de Haynaut; et entendent les dits conte et contesse que, si par eulx ou leurs hoirs estoit assize ou baillée ès pays dessusdits ladite somme de cent frans de rente

(1) A cette époque, la forme *Orliens* était surannée. On ne l'a plus guère employée, dans l'Orléanais, à partir du siège, ou, si l'on veut, à partir du milieu du XV[e] siècle; mais l'acte est rédigé dans une contrée éloignée, à Arles, où l'ancienne forme avait persisté.

(2) Pour choriaux, choristes, chantres.

(3) *Alias :* Haurech.

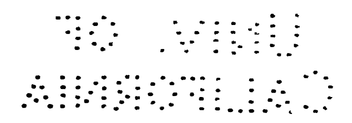
en acquittant et deschargeant ladite terre de Haurel, que eulx et leurs hoirs le puissent faire.

Item veullent et ordonnent lesdits conte et contesse estre achatée la somme de quarante livres tournois de rente au pais de Poictou, pour fondation d'une basse messe laquelle ont fondée et ordonnée estre dite et célébrée chacun jour en l'esglize de Mervent pour le salut de l'âme de leur fille Jehanne, enterrée en icelle esglize.

Item veullent et ordonnent que les escolliers et estudiens en théologie qu'ilz tiennent à Paris soient soustenus et maintenus tant qu'ilz auront le degré de maistres en théologie, et que ce qu'il conviendra fraier, pour parvenir jusques à la perfection et venue en icelluy degré, soit baillé ainsi qu'il a été fait par eux à autres qu'ilz ont tenu aux écolles.

Item veullent et ordonnent lesdits conte et contesse que leurs léalles debtes soient payées.

Item pour ce que leur fille nommée Marie n'a volu tenir les vueulx et promesses par elle fais à Dieu, nostre créateur, de estre religieuse toute sa vye et en l'ordre de religion de sainte Clere, et que despuis par sa dampnable volenté, elle estant en leur compagnie doucement et honnestement traictée, sous coleur et umbre de confession, le jour de l'Asumption de Nostre Dame, occultement et clandestinement s'est liée et promise par mariage à Loys soy portant bastard de Borbon, sans le voloir, sceu, ne le consentement d'eux ne autres leurs parens, en quoy grandement a mesprins et offencé, premièrement envers Dieu nostre rédempteur, en tant qu'elle n'a observés ne gardés les vueulx et promesses par elle faicts, esté contre l'ordonnance de Dieu et la coustume par l'Esglize en l'ordre de mariage, déceu et fraudé iceulx soubz coleur de dévotion et n'a gardé l'amour et obéissance que enfans sont tenus de garder envers leurs pères et mères, et contre le commandement de Nostre Seigneur; pour la quelle cause, et à fin de donner exemple à toutes filles, et mesmement à filles de nobles et haultes maisons, que vueulx faiz à Nostre Seigneur de propouz délibéré soy doivent observer et tenir sans soy en départir ne prendre autre voie sanz pre-



mièrement en avoir licence et congié, pour ce faire, de nostre saint père le Pape ou autre ayant de ce faire povoir et puissance, en rendant l'obéissance à nostre mère sainte Esglize comme faire se doit, en après que l'oneur et obéissance telle que par les enfants doit estre faicte à père et mère soit gardée et observée ; pour ce que dessus, lesdits Jehan et Marie, conte et contesse de Dunoys, ladite Marie leur fille ont privée et deshéritée, privent et deshéritent, elle et les siens qui d'elle pourroient venir et yssir, à tousjours, de toutes successions qu'elle ou les siens pourroient avoir d'eulx, tant des terres qu'ils ont et possèdent de présent que de celles qui advenir pourroient à eulx et à leurs autres enfans, tant par lignée collatérale comme autrement, avecques ce de tous leurs acquestz faits et à faire, ensemble de tous leurs meubles présens et advenir.

Item veullent et ordonnent lesdits conte et contesse, à noble et honneste damoiselle Kathelline, leur fille, pour tout son droit de partage, institution, succession et légitime qu'elle peut ou pourroit, en et sur tous leurs biens meubles et immeubles, la somme de quarante mille escus d'or, c'est asscavoir la seigneurie et baronnye de Geay estant au pays de Savoye près de la ville de Genève, laquelle seigneurie leur a esté baillée et transportée pour le prix et somme de vingt-trois mille escus d'or, pour icelle somme et le surplus montant à dix-sept mille escus d'or en argent et meuble ; laquelle somme de quarante mille escus d'or, en cas que ladite fille n'eust hoirs de son corps procréés en loyal mariage, veullent et ordonnent qu'elle vienne et retourne à Monsieur Francoys leur filz, et aux siens de luy descendus en loyal mariage, ou autres de leurs enfans advenir. Et, car le chief et fundament de chascun testement c'est l'institution d'héritier, pour ce les dessusdits conte et contesse, de commun consentement et accord par ensemble, en tous leurs autres biens, terres et seigneuries, dont à présent sont possesseurs et qui leur pourroient advenir tant par succession, don, acquest, comme autrement, et autres biens meubles et immeubles présens et advenir, ont fait, institué et ordonné par la teneur de ce présent testement, font, instituent, ordonnent et nomment de

leur propre boche leur hérittier universel, c'est asscavoir le dessusdit Francoys monsieur leur fils et ses enfans, et les enfans de ses enfans faiz et procréés en loyal mariage : et entendent lesdits conte et contesse que si le plaisir de Nostre Seigneur estoit qu'ilz eussent autres enfans masles ou femelles, que ilz puissent venir et avoir leur droit; et se il advenoit que leurdit filz Francoys n'eust aucuns hoirs dessendus de sa chair en loyal mariage et que lesdits conte et contesse n'eussent autres enfans; en ce cas, veullent et ordonnent lesdits conte et contesse que toutes lesdites terres et meubles que de présent ilz ont, et qui leur adviendront, soient et demeurent à leur dite fille Katherine et à ses enfans, et aux enfans de ses enfans dessendus d'elle en loyal mariage.

Et pour faire et accomplir l'exéquution de cest présent testament, lesdits conte et contesse ont fait, constitué et ordonné, font, constituent et ordonnent leurs exéquuteurs; c'est asscavoir noble et honorable personne le seigneur de la Choletière (1), messire Estienne Le Fuzelier, doyen en l'esglise de Saint-Sauveur de Bloys, et maistre Fleurent Bourgoin (2), bailly de Dunoys, et chacun d'eulx et les deux des trois, auxqueulx ils ont donné et donnent plein povoir et puissance de faire et accomplir, de leur propre authorité et sans congié d'aucune court laye ou aultre, leurdit testement et ordonnance, tout ainsy que par eulx dessus a esté dit et ordonné en ce qui touche le fait de leurs âmes. C'est leur darnier testement, ordonnance et darnière volenté, laquelle ils veullent estre observée, gardée et exéqutée ainsy que dessus est dit, et si autre testement ou ordonnance avoient faicte ou temps passé, icelluy ou icelle ont révocqué et révocquent et annullent, cest présent testement demeurent en

(1) Jean Chollet, seigneur de la Chollетière, Orrouer (Eure-et-Loir) et de Dangeau (Eure-et-Loir), était chambellan du roi et maître d'hôtel du roi et du comte de Dunois. (Minutes de Jacques Barilleau, notaire à Beaugency.)

(2) Florent Bourgoing, sieur de Concire, Lailly (Loiret), conseiller du duc d'Orléans, lieutenant général du maître des eaux et forêts du duché d'Orléans.

sa fermeté et valeur, en priant et requerrant tous les tesmoins dessus nommés que leur souvegne de ce que dit est et que, en portant témoignage de vérité quant temps et lieu sera, sy besoing est et requis en sont, et nous, nottaire dessusdit que nous ayons à faire, à leurs hérittiers dessusdits et autres à qui appartiendra, public instrument ung ou plusieurs, tant que besoing sera.

Fait et passé a esté ce présent testement en la cité d'Arle en Provence, en la maison de messire Jehan Arlatan, chivalier. Présens ad ce et priés en tesmoings, nobles et honnorables personnes : mons. Jehan Choulet, chivalier, seigneur de la Chouletière, Guillaume de Théligny (1) escuier, maistre Jehan Garnier (2) maistre en arts et licentié en decretz, messire Nouel Boyssard, prestre clavaire et gouverneur de la maison de l'archivesché d'Arle, messire Guillaume Bochery, curé de l'esglise de saint Lucien d'Arle, messire Raimond Antoine, prieur de Nostre Dame de la Principal d'Arle, maistre Jehan Rohard, nottaire royal d'Arle, et nous nottaire dessusdit.

En après, lendemain dudit jour qui est le quatreiesme jour d'octobre, en présence des tesmoings, c'est asscavoir : mons. de la Chouletière chevalier, Guillaume de Théligny escuier, maistre Jehan Garnier, messire Nouel Boyssard, Guillaume Bochery et Raimond Antoine, prestres, et de frère Raniel Ferrand, de l'ordre de saint Dominique, lesdits conte et contesse ont dit et expousé à nous nottaires dessusdits, et dans escripts, qu'ils ont fait autresfois entre eux, et l'un à l'autre au survivant, donnation mutuelle de leurs biens, hérittages, seigneuries et meubles, qu'ils tiennent et possèdent de présent et qui leur pourroient advenir, doubtant que par la teneur de cest présent testement soient rompues pour ce nonobstant ce que dit est audit teste-

(1) Guillaume de Théligny, seigneur de Lierville, Verdes (Eure-et-Loir) et de la Touche-Hersant, Lanneray (Eure-et-Loir), maître d'hôtel du comte de Dunois.

(2) Jehan Garnier, trésorier de l'église collégiale de Saint-André de Châteaudun, chanoine de l'église collégiale de Cléry, maître et administrateur de l'Hôtel-Dieu de Beaugency, conseiller du comte de Dunois.

ment, ont volu et ordonné, veullent et ordonnent lesdits conte et contesse, en rattiffiant ce qui par eulx autresfois a esté fait, que icelles donnations mutuelles par eulx autresfois faites ayent fermeté et valeur, tout ainsy et en la forme et manière que en icelle est contenu. Dhabondant, en tant que besoing seroit, ont fait et font de présent lesdits conte et contesse entre eulx, l'un à l'autre au survivant d'eulx, donnation mutuelle de tous leurs biens, hérittages, seigneuries et meubles qu'ilz ont, tiennent et possèdent de présent, et qui leur pourroient advenir, ainsy que dit est et que autresfois ont fait. Fait et passé en l'hostel que dessus, présens les tesmoings que dessus et moy, Denys de Chastelus, nottaire apostolique impérial et royal, habitant de Baucaire, qui, en toutes les choses dessusdites ay esté présent, et d'icelluy requis par lesdits conte et contesse testateurs, ay receu notte de laquelle cest présent testement et grosse en parchemin en forme publique et authantique est extrait, et faite collation, dont me suis soubscript de ma propre main et signé de mon seing authantique duquel je use desd. authorité, en tesmoing de vérité, à corroboration et fermeté des chouses dessusdites. Et, pour plus grande fermeté et sureté d'icelluy, lesdits conte et contesse ont signé de leurs mains, et scellé cest présent testement de leurs sceaux d'armes, les an et jour dessusdits.

CHASTELUS.

J'ay, Nicolas Ymbert, nottaire royal, habitant dudit lieu de Baucaire, esté présent ès choses dessus dites et en chacune d'icelles, et requis par les lesdits conte et contesse testateurs, me suis soubzcript et signé de mon seing aucthentique duquel je use par ladite authorité réalle, pour leur cauthelle et plus grande corroboration et seureté des choses dessus dites, l'an et jour dessus dis (1). YMBERT.

(1) Texte imprimé au tome VII de la *Vie des grands capitaines français du moyen âge*, par Mazas, pages 301-307, et au tome IV, pages 422-429, des *Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais*, corrigé d'après les versions du manuscrit 433 de la Bibliothèque d'Orléans et des manuscrits 1122 de Clairambault et 16 des portefeuilles Lancelot, à la Bibliothèque nationale.

II

TESTAMENT OLOGRAPHE DU BATARD D'ORLÉANS

Paris, veille de Saint-Michel (29 septembre 1468).

In nomyne patris et filyi et spiritus santy, amen.

Pour ce que en ce monde n'est choze plus certaine que la mort, ny moins certaine que le trépas et heure ; par quoy appartient à toute personne, tandis qu'il a son mémoire bien dispozé, faire son testement et derrenière ordonnence ; à la quele cause Je Jehan, conte de Dunois et de Longueville, seigneur de Partenay, grant chamberlan de France, foiz à présent mon testement tel comme je vueil et ordonne estre fait et accomply, selon et en la forme que cy après s'ensuit :

I. Et premièrement, je recommende mon arme à Dieu mon créateur, à sa benoiste gloryeuse Vierge mère, à Mons. Saint Michel l'ange, Mons. Saint Jehan Batiste, aux benoiz apostres, saints et saintes, anges, arquanges, et généralement à toute la court de Paradis.

II. *Item*, je vueil et ordonne que, après que auray rendu l'esperit et mon arme séparée de mon corps, mon dessusdit corps soit porté en l'Esglize de Nostre Dame de Cléry, mis et pozé en la chapelle que je y ay fait faire, tout auprès du corps où repoze Marye de Harcourt, ma bonne seur et compaigne, à quy Dieu pardoint ; et que, du lieu où je décéderay, pour accompaigner mon dit corps jusques audit Cléry, seront cinquante poures qui porteront chacun ungne torche, qui seront allumées à l'entrée et yssue des lieus et villes où mondit corps ce arrestera ; et aront yceulx poures chacun robe et chaperon de drap noir ; et pour leur despenxe et salere, à chacun pour jour xv blans, à conter depuis le partement jusques aux temps qu'ilz pourront estre retournez ; aveques ce, pour mondit corps accompagner, seront

x prestres quy diront au vespre vigille de mors et le matin grant messe à note de *requien*, auxquels sera fait leur despence de boire et manger, et giste ; et pour leur salaire x soulx tournois pour jour, à compter du temps qu'ilz aront peu mettre, alant et retournant.

III. *Item*, je vueil et ordonne qu'ilz soient mandéz xxx prestres, en oultre les x, pour eulx trouver à Cléry au temps que mondit corps y sera ; pour faire le service de vigilles et des messes qui ce diront le jour de mon enterrement, qui ce prendront à Chasteaudun ; c'est assavoir, de la Madelène, de Saint André, de la Sainte Chapelle et de Saint Franssois, qui aront par chacun jour, tant pour aler que retourner, pour leur despence et salaire, chacun XII sols tournois ; et sera prié l'abé de la Madelène à y venir ; et les autres dix ce prendront en l'Eglise de Notre Dame de Cléry et à Mehun-suz-Loire ; lesquelx, pour leur despence, salaire, [aront] XII sols tournois ; et sera prié l'abé de Bogency de y venir, lesquelx dessusdiz abbés célèbreront les deux messes qui ce diront à note, la première de Notre Dame et l'autre de *requien ;* et à tous les prestres qui, ledit jour de mon enterrement, sélébreront, tant les mandéz dessus diz que autres, aront pour la messe v sols tournois.

IV. *Item*, je vueil et ordonne la somme de cent cinquante frans pour le luminaire et escussons qu'il conviendra faire. Aveques ce la somme de deux cens [frans] pour donner aux poures ; c'est assavoir : IIII blans à chacun poures et VI blans à poures fames nourices, auxquels, après l'ausmosne livrée, sera requis eux mettre à genolz, priant à haute voix, les vizaiges tournez vers l'Esglize de Notre Dame (1), par troiz foiz : Dieu, myséricorde.

V. *Item*, à tous mes serviteurs, qui n'aront maistre, sera baillé robes et chaperons de noir, c'est assavoir : aux gentilshomes, mes clers, ceulx de ma chambre, et archiers qui n'aront

(1) Il est impossible de n'être pas frappé du rapport qui existe entre cette disposition et le vœu de Dieppe.

maistre, drap de deux escus, et aux autres officyers servans, de deux frans et le blanchet pour les doubler ; et seront tous yceux qui accompaigneront, eux et leurs chevaux, desfraiés de boire et manger et de giste, aussy les dessus diz abés.

VI. *Item,* je ordonne estre dit par ung an ungne messe à note, diacre et soux diacre, en la chapelle où sera mondit corps ; et, en la fin d'icele, suz les sépultures de moy et de ma fame : *de profundis*, ungne oraison pour l'arme de moy et madite compaigne, et *Fidelion* (1) ; et aux quatre ordres Mandiens d'Orliens, quatre ; et deux aux Cordeliers de Chasteaudun ; et sera baillé pour icelles VII messes quatre cens frans ; c'est assavoir : cent pour la haute, et troiz cens frans pour les autres VI messes.

VII. *Item*, ordonne estre donné, pour Dieu et en aumosne, la somme de VII cens frans en VII villes ; c'est assavoir : en la ville de Chartres, c. l. t ; en la ville de Tours c. l ; en la ville de Blois, c. l ; en la ville de Chasteaudun, c l ; en la ville de Partenay, c l ; à Bogency et à Longueville, cc l.

VIII. *Item*, je ordonne estre entretenue l'ausmosne de cent poures pour ung an, c'est assavoir L à Chasteaudun, xxx à Bogency et xx à Cléry.

Item, je ordonne estre donné et emploié VIII [c] frans, pour le mariage de cent filles pucelles, es lieux qui s'enssuivent : à Chasteaudun, xxx ; à Partenay, xxx ; à Longueville, xx ; et à Bogency xx ; c'est assavoir es villes et sies (2).

IX. *Item,* je ordonne à la fille de Alardin, Marie de Bertemont, II[c] frans pour son mariage, à cause du service qu'elle a fait à ma dessusd. fame ; et aussy à Symonne Sicarde (3) pour le bon service qu'elle (*sic*) [a fait] à moy et à mad. fame cent l. ; et xxx l. sa vie durant, suz la revenue de Marché noir, aveques

(1) C'est la Collecte de la *Commémoration des fidèles trépassés,* qui commence ainsi : *Fidelium Deus*, etc.

(2) Nous pensons que le copiste a mal lu ce dernier mot, qui devait commencer par F ; on écrivait encore : *fiés* pour *fiefs*.

(3) Dans le vol. XXII des *Mémoires de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, nous avons reproduit les hésitations du

ce que je donne aux Cordeliers de Chasteaudun pour aider à la réparacyon de leur Esglise, cent frans.

X. *Item*, je donne à mes poures serviteurs la somme de VIII [c] l. tournois, pour icele estre baillée et distribuée ainsy qui s'enssuit : aux trois serviteurs de ma chambre, Michelet, Moyse et Julyen, trois cens l. et toutes mes robes; à Colins, mon queus, IIIIxx l.; au grant Germain, guarde de ma tapicerie, IIIIxx l.; à Phelipot, IX l.; au Piquart, XL; à Jehan Dugué, Mitayne Gervaize et Jehan Cauchon, à chacun XXV l.; à Simon le Varlet de sommiers, XXX l.; et, sa vie duraut, sur la recepte de Chasteaudun, XVI l. t.; à Symon, le portier de Bogency, XX l.; à la fame de cuisine, X l.; à Nicolas le Genevoiz, XL l.; à mon palefrenier, XXX l.; et le reste là où par mes exécuteurs sera advizé.

XI. *Item*, je vueil et ordonne estre dite et célébrée ungne messe basse, pour l'arme de Jehan de Saveuze, à la sainte Chapelle de Chasteaudun, par chacun jour, de cy à quatre ans; c'est assavoir : en la sepmaine, les quatre jours de *requien*, et trois de Nostre Dame; et pour ce faire aront XL frans par an, et pour les services et biens qu'il m'a faiz sera départy au poures en la ville de Bloys dont il a esté gouverneur, IIc frans.

XII. *Item*, je vueil et ordonne que la revenue de la ville et seigneurie de Bray sur Sainne, laquele j'ay afermée à maistre Mathieu Beauvarlet, à la somme de deuz cens franz, soit mise et demeure en la main de Deniz le Breton, pour icele employer au vivre de VI escoliers que à présent je tieng à l'estude, et jusques à ce que iceulx aient receu le degré de Théologie, et pour à iceluy degré parvenir; c'est assavoir : pour leurs vesperies, et à chacune, XL l. t.; et pour chacune feste, c. l. t. et ungne queue ou muy de vin XII l. qui est en somme IXc XII l. t.

copiste à propos de ce nom. Il faut lire Simonne Sicard, ou, selon l'usage d'alors : la Sicarde. C'était une demoiselle de la comtesse de Dunois, qui fut longtemps auprès d'elle, et, après sa mort, demeura au service du Bâtard. L'inventaire des livres indique le prêt qu'on lui fit d'un psautier en français. Elle s'occupait de la lingerie et des broderies, après la mort de la comtesse.

XIII. *Item*, je vueil et ordonne que mes léales debtes soient aquitées, lesqueles et dont je suis recors, pour ce que ay volenté de m'en aquiter, je ne déclaire point en ce present testament, maiz le déclaireray en ung escript attaché en icelluy, lequel sera escript et singné de ma main et my le contresel de mon seau.

XIV. *Item*, et pour fournir et accomplir les chozes cy dessus escriptes en ce présent testament, je vueil et ordonne qu'il y soit mys et emploié les trois mille v[c] escus d'or que Jehan de Beaulne, marchant de Tours, a de moy en guarde, et dont j'en ay sa cédule; et ou cas que lad. somme n'y pourroit fournir, qu'il en soit prins, pour ce faire, de l'argent que Denys le Breton a de moi en guarde.

XV. *Item*, je ordonne estre mes exécuteurs George de Brilac s[r] de Courcelles, M[e] Fleurens Borguoing baillif de Dunois et Jehan de Myneray, changeur du Trésor; auxquelz, et à chacun d'iceulx, je done plain pouoir de faire et accomplir les chozes dessusdictes et declairées; et, pour leur peine et salaire à ceulx qui y vaqueront, done à chacun c l. tournois; et à ce faire oblige tous et chacun mes biens meubles et immeubles. En tesmoing de ce ay escript et singné de [ma] main cest présent testament, et plaqué le scel de mes armes. Fait en la ville de Paris, la veille de la feste de Saint Michiel M CCCC LXVIII.

JEHAN.

Le sceau n'y est plus.

Original en parchemin estant en la chambre des comptes de Chasteaudun, armoire Dunois, liasse C, 2 (1).

(1) Copie du XVII[e] siècle sur papier, in-fol.; folios 372-374 du Ms. 1136 Clairambault (26[e] de l'Ordre du Saint-Esprit), à la Bibliothèque nationale.

III

ÉTAT DES DETTES ET CODICILLE DU BATARD D'ORLÉANS

(8 novembre 1468).

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Robert d'Estouteville, chevalier, seigneur de Beyne, baron d'Yvry et de Saint Andry en la Marche, conseiller chambellan du Roy notre sire et garde de la prévosté de Paris, salut. Savoir faisons que pardevant Jehan du Conseil et Nicolas Ripaut clercs notaires jurez du Roy notredit seigneur, de par luy establis en son chatelet de Paris, fut présent en sa personne très noble et puissant seigneur Monseigneur Jehan, conte de Dunois, de Longueville, seigneur de Parthenay et grant Chambellan de France, gisant au lit, malade, et ayant bon propos, mémoire et entendement, comme il est apparu auxdits notaires; et afferma pour vérité, en la présence desdits notaires, que naguaires il avoit fait son testament ou ordonnance de derrenière voullenté, escript de sa main, signé de son seing manuel et scellé du scel de ses armes; et pour ce que, en faisant par luy icelluy testament, entre autres choses a voullu et ordonné en général que toutes ses deptes et torsfaiz feussent et soient payez et amendez par ses exécuteurs nommez oudit testament; Icellui seigneur pour décharger son âme et acquiter sa conscience, comme raison est, a déclairé et déclaire, en la présence desdits notaires, au plus qu'il a peu et sceu, toutes les debtes qu'il povoit devoir aux personnes auxquelles il se sentoit estre tenu envers eulx : et oultre et avecques ce fait plusieurs laiz et ordonnances testamentaires, par manière de codicille, en augmentant icelui testament, contenuz et déclairez en deux fueillets de papier par luy baillé et leu de mot à mot par lesdits notaires, contenant la forme et manière qui s'ensuit :

Sensuivent les debtes que Monseigneur Jehan conte de Dunoys a déclairé estre par luy deues, et lesquelles il veult et ordonne estre paiées aux personnes et en la manière qui s'ensuit. Premièrement veult et ordonne estre baillé et payé aux héritiers de feu Monsieur de Rohan la somme de deux mil escus, pour toute la question qu'il luy fait de la somme de six mil escus dont il luy fait demande, qui est en sa consiance ce qu'il luy puet devoir, car de ladite somme de six mil escus dit avoir paié en vaisselle deux mil escus et les deux autres mil escus il les prent pour les interestz et dépens de plusieurs voiages qu'il fist en Bretaigne devers mondit sieur de Rohan pour l'accomplissement du mariage de feu Monseigneur d'Angoulesme et de la fille ainsnée de mondit seigneur de Rohan, lequel fut promis de la part de mondit seigneur de Rohan et non tenu, et dont mondit seigneur de Dunoys lui faisoit question pour sesdits intérests de la somme de dix mille escus, lesquels il veult par ce moyen estre quittez. Et, ou cas que lesdits héritiers ne seroient contens de ladite somme de deux mille escus, mondit seigneur veult que le procez pour ce encommancié soit poursuy, et que, selon qu'il sera dit par icelluy procès, soit fait. *Item* veult estre paié à Guyon de Puigirault comme ayant le droit de feu Monseigneur de Chissac la somme de quatre cens escus restans de cinq cens escus en laquelle somme monditseigneur luy estoit tenu par sa cédule. *Item* veult estre paié à un marchand de Tours, qui eust épousé la fille de Cochet, cent escus. *Item* veult estre paié à Hennequin l'orfèvre tout ce qui luy puet estre deu. *Item* veult étre paié aux héritiers Pierre Lesbahy, pour tout ce qu'il luy puet devoir, six vingts escus. *Item* veult estre paié à la femme et héritiers de feu Doulcet, maistre de la chambre aux deniers de feu Monseigneur d'Orléans, la somme de huit vingts escus, pour tout ce qu'il leur puet devoir. *Item* veult estre paié aux héritiers de feu Jacques Boucher, à cause d'une cédule qu'ils ont, signée de feue Madame la contesse de Dunoys, la somme de deux cens escus. *Item* veult estre paié aux héritiers de feu Faveras de Bloys, pour toutes choses en quoy il leur puet estre tenu à cause dudit Faveras, la somme de

cinq cens escus, en ce comprins le deu de feu Messire Jehan du Reffuge. *Item* veult estre paié à Monseigneur de Précigny la somme de deux cens escus qu'il luy doit, de reste de trois mil escus, desquels payement a esté fait par Messire Jehan d'Estampes et Jehan Le Flament, jusques à la dite somme de deux cens escus. *Item* veult estre paié à la vefve de feu Chiefdeville de Bloys, de reste de plus grant somme, cent francs. *Item* veult et ordonne estre payé tout ce qu'il sera trouvé qu'il devra en la ville de Chartres. *Item* à (1) de Paris, la somme de quarante livres tournois qu'il a appoincté avecques luy. *Item* aux hériliers d'un hostellier, qui souloit demourer à l'hosteberge de l'Ours à Paris, cinquante francs. *Item* veult estre paié à Me Nicole Duval maître des euvres de son chastel de Chasteaudun tout ce qu'il luy sera et pourra estre deu, à cause de ses gaiges de cent francs par an. *Item* veult et ordonne que toutes ses autres debtes loyaument congnues ou prouvées soient payées. Outre plus veult et ordonne monditseigneur que pour faire et parfaire la petite chappelle hors le chasteau, le logeis des religieux, et pour utencilles de mesnage et livres qu'il leur convient avoir, soit paié la somme de dix huit cens livres tournois, outre et par dessus ce qui est déclairé en son testament. *Item* veut que, pour les tables d'autel, chazubles, diacres, soubsdiacres, dix chappes, six choriaulx et carreaulx, qu'il a ordonnez et donnez ès églizes de saints Martin et Gacien de Tours, esquels entrera environ deux cens aulnes de veloux, les doubleures, et aussy pour les orfraix, soit emploié la somme de dix huit cens escus d'or. *Item* veult et ordonne que ce qu'il a ordonné estre fait en sa chapelle de Cléry tant pour les représentations de luy, et de Madame que Dieu pardoint, oratoire, chaires, tables d'autel, et chazubles que font les brodeurs de Chartres, soit du tout accomply. Et pour faire et accomplir les chozes dessusdictes, ensemble tout ce que monditseigneur a ordonné par son testament, escript et signé de sa main, et seellé du seel de ses armes, veult et ordonne estre prins et receu, par

(1) Le nom est en blanc.

ses exécuteurs nommez en son dict testament, les sommes de deniers qui ensuivent. Premièrement la somme de trois mille cinq cens escus en quoy Jehan de Beaune luy est tenu par cédule signée de sa main, et tout ce qu'il doit de la somme de trois mil francs pour partye de sa pencion dont il a esté assigné en Auvergne en l'année derrenièrrement passée, et de deux mil escus dont pareillement monditseigneur a esté assigné sur le receveur de Tours, pour debte qui luy estoit deue par le Roy en ceste presente année finissant en janvier prochainement venant, dont les descharges ont été baillées à Jehan de Beaune pour recevoir lesdictes sommes. *Item* veult et ordonne que ce que Denis le Breton luy doit y soit employé et baillé à sesdits exécuteurs, premièrement paié ce qu'il a ordonné pour ses estolles et sépulture. *Item* veult et ordonne que ce que le receveur de Poictou luy doit, et dont il a esté assigné sur luy en ceste présente année, soit converty en ce que dessus est dit, et baillé pareillement à sesdits exécuteurs. *Item* pareillement veut et ordonne que l'argent que Moisen doit apporter de Poictou y soit employé, duquel sera paié ce que l'on a prins des gaiges des gentilshommes du quartier passé. *Item* veut estre prins pour accomplir les choses dessusdictes, de Anthoine Hélie fermier des terres de Partenay, sur le terme de Noel prouchain, mil francs. *Item* veult et ordonne y estre employé tout ce qu'il luy puet estre deu de ce dont il est assigné en Normandie, de sa pencion des quartiers de avril, may et juing, juillet, aoust et septembre, rabatu les assignations qu'il a faictes sur ce. *Item* veult et ordonne que pareillement soit emploié toutes les debtes qui luy sont deues par Messire Robert d'Estouteville, prévost de Paris, les héritiers Jehan Hardoin, Me Jehan Hébert, le receveur de Chastellaillon, et deux cens escus d'or que luy doit le frère du Carme, pour l'argent qui lui fut robé à Monstereau-Bellay, et aussi huit cens livres qui luy sont deubs par Monseigneur de Tancarville. *Item* veult et ordonne encores que, pour l'accomplissement des choses dessusdites, soit prins et employé tout le sel qu'il a tant en Bretaigne, l'Isle de Bourg en Bourneuf en Hain, l'Isle de Neremoustier ou ailleurs, et que iceluy

soit vendu par ses exécuteurs. *Item* veult et ordonne monditseigneur que les deux mil deux cens escus, que Pierre Le Vasseur, marchant d'Orléans, a en garde de monditseigneur, et aussy dix huit cens escus que doit recevoir Denis Le Breton à Laon, ensemble les quatre mil escus qui restent à paier à monditseigneur à cause de sa terre de Gays, soit tout converty ou mariaige de Madamoiselle Katherine sa fille. *Item* veult et ordonne que si les sommes cy devant déclairées, lesquelles il ordonne estre receues par sesdits exécuteurs pour l'accomplissement des choses dessusdites et de sondit testament, se montent plus que les sommes et frais qu'il aura convenu faire et paier pour tout parfaire et accomplir, que l'outreplus soit pareillement converty ou mariage de madite Damoiselle Katherine sa fille. *Item* veult et ordonne que tous les reliquieres tant d'or que d'argent, croixs, calices tant d'or que d'argent, livres, tables d'autel, chazubles, chappes, diacres, soubsdiacres et autres ornements d'église, que il a fait faire en entencion de donner et laisser à sa saincte chapelle de Chasteaudun, y soient donnez et laissez et baillez aux religieux qui y seront ordonnez à faire le service divin en ladite chappelle. Item veult et ordonne estre baillé à Denis Le Breton, pour plusieurs services et dépences qu'il a faites pour luy, la somme de cent escus. Item veult et ordonne estre baillé à Julien Chapellain et Michelet Robeton, ses varlets de chambre, et à Jehan Picheron, la somme de cent escus d'or que monditseigneur leur donne pour la paine qu'ils ont eue en cet presente maladye, outre et pardessus ce qu'il leur a donné et laissé par sondit testament; c'est ascavoir auxdits Julien et Michelet, à chacun quarante escus, et audit Picheron, vingt escus. Item veult et ordonne monditseigneur que la queue d'une robe à femme de drap d'or violet qu'il a soit prinse pour faire une chappe, laquelle sera donnée en l'esglize Monseigneur Saint Gatien de Tours, et seront mises au derrière de ladite chappe les armes de luy et de Madame, cui Dieu pardoint, et au devant d'icelle les armes de Monseigneur le conte de Longueville son fils et de Mademoiselle de Longueville sa femme, et que les plus riches orfrais

qu'il a soient prins pour faire ladite chappe. Item veult et ordonne que, pour la fondacion d'une messe basse perpétuelle qu'il a fondée à l'église Notre Dame de Cléry, soit prins par les chanoines de ladite église sur le plus cler et évident de la revenue du domaine de la seigneurie temporelle de Cléry qu'il lui appartient, la somme de quarante livres tournois de rente par chacun an en faisant célébrer par lesdits chanoines ladite messe perpétuelle comme dict est, lequel testament dont dessus est faite mencion ainsy fait par ledit Monseigneur, Jehan conte de Dunoys, et tous les laiz et ordonnances contenuz et declairez en icellui, ensemble tous les articles declairez esdits deux fueilletz cy dessus transcriptz, icelluy Monseigneur Jehan a rattiffiez, confermez et approuvez et, par ce présent codicille, rattiffie, confirme et approuve et a pour agréables, comme bien et deuement faits et audit testament voult et veult plaine foy estre adjoustée, comme à ce present codicille. Et en augmentant et accroissant icellui testament, par forme de codicille, voult et ordonna, veult et ordonne, par ces présentes, que lesdits laiz et ordonnances, spéciffiées et déclairez en iceulx deux fueillets, soient du tout entérinez, payez et accompliz, selon leur forme et teneur. Et, pour faire et paier tous lesdits laiz et ordonnances, déclairez tant oudit testament comme en ce présent codicille, ledit testateur transporte et délaisse à sesdits exécuteurs nommez audit testament toutes les sommes de deniers qui sont deues à icellui seigneur par les personnes dénommez esdits deux fueilletz de papier, ensemble toutes les actions et poursuites qu'il pouvoit avoir et demender à cause d'icelles, et les en fait par ces présentes, dèsmaintenant pour lors, et pour lors dèsmaintenant, vrays acteurs, pourchasseurs et receveurs pour l'entérinement et accomplissement desdits testament et codicille; et si a voulu et veult ledit seigneur que toutes les lettres et cédules, servans à ce, soient baillées et délivrées à iceulx exécutteurs, ès mains desquelz ledit seigneur se dessaisy et dévesti, ès mains desdits notaires, de tous ses biens meubles et immeubles, et les en saisy et vesti par ces présentes, pour cedit testament et ce présent codicille du tout entériner et ac-

complir, selon leur forme et teneur. Et veult que, tantost luy alé de vie à trespas, il en ayent et preignent la possession et saisine, royaument et de fait, et tout par la meilleure forme et manière que mieulx valoir poura et devra. En tesmoing de ce nous, à la relacion desdits notaires, avons mis le seel de ladite prévosté de Paris à ces lectres, qui furent faictes et passées le mardy huitiesme jour du mois de novembre, l'an de grâce mil quatre cens soixante-huit. Du Conseil et Ripaut (1).

IV

INVENTAIRE DE CHATEAUDUN

INVENTOIRE FAICT A CHASTEAUDUN OU MOIS DE JANVIER MIL IIII^{c} LXVII

(1468, nouveau style).

Premièrement les livres estans en la tour et autres choses (2).

1. Le livre du romant de la Roze, avecques Boesse : de consolacion, couvert de velours gris et tanné, à dix boillons d'argent doré et les fermouers de mesmes, en l'un desquelz sont les armes de monseigneur.

2. Item, le livre du Songe du Vergier, couvert de veloux sur veloux vert, à dix boillons d'argent dorez et les fermouers, dont en l'un n'a point d'esmailleure.

(1) Bibliothèque nationale. Portefeuille Lancelot 16, fol. 284-291. Copie sur papier du XVIIIe siècle, portant cette mention : Original en parchemin, archives de Châteaudun. Dunois O, liasse C, 2.

(2) Cet inventaire des livres a été publié par M. L. Delisle, dans le *Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, t. III, pp. 194-195. Il y fait observer que M. Kervyn de Lettenhove prend à tort pour un inventaire de la Bibliothèque de Dunois le catalogue contenu dans le manuscrit français 2912.

3. Item, le livre appellé Policraticum, couvert de veloux tanné, sans fermouers ne boillons.

4. Item, ung autre gros livre appellé Titus Livius, couvert de veloux gris à quatre grans fermouers aux armes de monseigneur et feu madame, que Dieu pardoint, garniz de mordans et dix grans boillons d'argent dorez.

5. Item, ung autre grant livre appelle la première partie principal du livre de Saint Augustin : de la Cité de Dieu, couvert de satin figuré noir, à dix boillons d'argent et deux fremouers d'argent dorez garniz de mordans, aux armes de monditseigneur et de feue madicte dame.

6. Item, ung autre livre de la seconde partie principal dudit livre Saint Augustin : de la Cité de Dieu, couvert de satin figuré noir à deux boillons d'argent dorez, ausdites armes et deux fremouers pareilz.

7. Item, ung grant livre appellé la Phelipine autrement L'Appocalice, avecques l'Ologe de sapience, couvert de veloux noir, à dix boillons de leton dorez et deux fremouers de mesmes.

8. Item, ung autre livre appellé Ethiques et Politiques, couvert de veloux violet, à dix boillons et deux fremouers de laton dorez.

9. Item, ung autre livre de la Propriété de choses, couvert de veloux bleu, à dix petiz boillons d'argent dorez et les fremouers de mesmes, aux armes de Monseigneur (1).

10. Item, la Légende dorée, en deux volumes, couvers de cuir rouge sans fremouers.

11. Item, ung autre livre appellé Valère couvert de blanc.

12. Item, ung autre livre appellé le Livre de Machault, mal relyé.

13. Item, ung livre de maistre Alain Chartier, couvert de rouge sans fremouers.

(1) Au folio 328 recto est cette mention : « Aux héritiers de feu J. de Lagrange, en son vivant demourant à Bourges, pour ung livre que feu monditseigneur avoit achapté de luy, nommé : le livre des propriétez, le prix et somme de C escus d'or. »

14. Item, les croniques Martiniennes, avecques la vie du Roy Challemaine.

15. Item, ung aultre livre de la gouvernance du grant Cam de Catay.

16. Item, ung livre appellé Bocasse.

17. Item, ung livre des Euvangiles en francoys, lequel Madamoiselle Katherine a devers elle.

18. Item, une passion de Nichodemus, avecques le livre des Vices et des Vertuz, que Madamoiselle Katherine a.

19. Item, ung psaultier en francoys, qui a esté presté à à Simonne la (Sicarde).

20. Item, ung livre en parchemin, sans hes (1), appellé le Passetemps impérial.

21. Item ung autre livre venu de Haignault, couvert de hees, où est traictié des cinq sens corporelz, de six désirs de créature humaine et autres plusieurs traictiez.

22. Item ung livre en Ryme commençant : Deus qui es beau commencement, et eschevant : ces dis à perfection vint.

23. Item ung autre petit livre des sainctes auctoritez de saint Bernard, couvert de roige.

24. Item ung petit livre couvert de roige, qui se nomme les grans droiz de France.

25. Item ung autre petit livre appellé Charles Martel, escript dessus le vi[e] en f (rancoys).

26. Item ung petit livre des philozophes, en francoys.

27. Item le livre de la créacion d'Adan, et de plusieurs philozophes.

28. Item le livre du Sire de la Tour, couvert d'ees, qui fut à feu Mons[r] de Nerbonne, lequel a Fleurentin de Contes.

29. Item ung autre livre où il a au commencement : « Puis que la miséricorde de Nostre Seigneur, » et à la fin : « Le prince de Galilée. »

(1) Ces mots : *hes*, *hees*, comme *es*, *ees*, doivent s'entendre par *ais*. C'était une reliure en bois, recouverte ou non de cuir ou de parchemin.

30. Item ung autre petit livre des traictiez de pénitance.

31. Item ung autre livre appellé : Institute, en francoys, couvert d'es blancs.

32. Item ung livre de la vie du Roy Charlemaine.

33. Item ung traictié qui parle de la vie saint Anthoine abbé et confesseur.

34. Item ung autre livre commençant : « Dieu qui par sa grant puissance », et finist : « behaure fil com li enffans des ventres ».

35. Item ung autre livre en parchemin de la Destrucion de Troye.

36. Item ung livre couvert d'es, commencant : « Cil qui la haultesse, » et finissant : « Et fut tant courtoys que nul plus. »

37. Item ung autre petit livre où sont les adveuz et recongnoissances de la conté de Tancarville.

38. Item ung autre livre en papier appelle : « Composicion de la sainte escripture, » couvert de cuir sans ees.

39. Item ung autre livre en pappier appellé « le vieil testament ».

40. Item ung livre en pappier appellé « le livre du Trézor », qui parle de la nessence de toutes choses.

41. Item ung autre en pappier de la création du Monde, couvert de cuir rouge sans es.

42. Item ung livre en parchemin, de la Doctrine de cueur.

43. Item sept cagiers en pappier qui parlent de ceulx qui tendent à parvenir à l'ordre de Chevallerie.

44. Item ung autre livre en pappier qui parle de sainte Patrusse et de l'Apocalipce.

45. Item ung autre livre en latin, couvert d'es : *De omni potencia divine majestatis*.

46. Item ung autre en parchemin, de latin, où sont les explenacions sur le livre de Lévitique, autrement appellé *Radulphus super Leviticum*.

47. Item ung autre livre en parchemin appellé : *Cantica canticorum*, couvert d'ees à boillons de cuivre.

48. Item ung autre livre en latin, appellé la Gronologie des Dieux paiens, couvert d'es.

49. Item ung livre en parchemin, en latin, appelle les distincions de maistre Pierre le Chantre de Paris?

50. Item le livre d'Alexandre, à boillons de cuivre.

51. Item ung livre appellé Godefroy de Billon lequel Monsr de Longueville doit avoir.

52. Item ung livre de Méluzine, et d'autres choses, en pappier, que doit avoir le bailly de Dunoys.

53. Item sept années des Comptes du demaine de Dunoys, renduz par Denis Delorme, du temps qu'il commença à estre receveur (1).

Autres choses en ladite Tour.

Le harnois de selle de drap d'or sur cramoisy à feue Madame, complect, garny de xiiii grans boillons d'argent doré goderonnez, avecques les boucles, boutz et clouz, pareillement d'argent dorez.

Item ung autre harnois de selle d'homme, complet de veloux violet.

Item une housse à selle de veloux cramoisy, ung poitrail et deux autres morceaulx de mesmes.

Item une robbe à homme de veloux sur veloux violet bien détainte.

Item une petite robbe de satin bleu sangle de feu Jehan Monsieur.

Item une jacquecte de satin bleu, à lambeaux, sans manches.

It. une doubleure de cocte simple à femme, de vieil satin noir.

It. deux vieilles doubleures partie de taffetas et toille noire.

It. ung lé de courtine de taffetaz cramoisy.

It. une frange de soye blanche et vermeille et verte.

(1) A ces livres il faut ajouter une chronique de Froissart, engagée à La Trémoille, et dont nous avons dit un mot dans notre Introduction.

Item une pièce roignée du dossier de la riche chambre à houls, doublée de toille verte.

Item quatre pièces de satin cramoisy de mesmes la chambre des Bergeretes.

It. deux pièces de soiectes d'Araz vermeilles.

Item dix grans carreaux de cuir vuides, pains de jaune et de blanc à grant feuillage.

It. xvi autres petiz carreaux de cuir jaune et noir vuides.

It. deux autres carreaux meschans de cuir noir plains, à mectre soubz les livres.

Item ung autre carreau plain de meschante tappicerie.

Item ung autre de sarge vermeille meschant.

Item ung grant cuir sur les armoires qui ont esté faictes neufves en ladicte tour où sont les choses dessusdites, avecques les pennes qui ensuivent, demourées de celles qui ont esté vendues.

Trois manteaux de gris (pour les noces de Marie de Cantiers).

It. huit manteaux de mantonnez (ces huit manteaux de mantonnez, avecquez aultres viii manteaux de pénillières et quatre aultres manteaux de testes, ont esté bailliés pour fourer les robes des femmes pour le deul de feu monseigneur).

It. deux manteaux de menuver.

It. huit manteaux de pénillières.

It. quatre petiz manteaux de testes.

(It. pour fourer les robes des femmes de chambre iii manteaulx de cuisette ou la value et une penne d'aniauls pour Marguerite).

It. six tires de menuver (pour mesdemoiselles, et pluseurs autres pièces de menuver depuis le tamps des noces de Marie de Cantiers, bailliés par pluseurs fois).

It. le bas d'une penne de lovetier (de louctres).

Item huit grosses arbelastes et cinq guidaz (1).

(1) On trouve : « plusieurs cordes à gaindas à tendre arbalestes », dans un document des Archives départementales du Loiret, concernant un envoi de munitions à Yèvre-le-Châtel en 1420.

It. deux chasliz de lit.

It. deux grans tables à mectre tappicerie et sept tréteaux.

Item quatre canons et huit bouetes.

It. cinq autres canons, hors ladite tour, à la porte du Chastel.

It. une laiecte plaine de traict ferré.

Item plaine caque enfoncée, demie autre caque et trois saichez de pouldre à canon.

Item deux sacs et trois bouestes pour faire ladicte pouldre.

Item deux grans tables pour la pelleterie, ung bers, pluseurs merraing de vieil bois, membreures, chambrilleys, huys, fenestres, chassilz et vitres enchassées, et autres choses qui ne se pourroient déclarer.

Item ung petit coffret d'ivoire despecié vieil.

Item ung demi ymage paint sur ung tableau de boys.

Item, ès galleries, linge de lit :

Cinq paire de draps de litz chacun de quatre lez.

It. une autre paire de quatre lez de plus ronde toille.

It. ung grant drap de trois lez bien usé.

Item trois paire d'autres draps de trois lez et demi.

It. une autre paire de quatre lez ouvrez, à mectre sur le lit de femme gésant, de toille moienne.

It. trois grans draps de parement de gésine, de chascun cinq lez, dont y a deux de toille de Rains, et l'autre d'atour.

It. une autre paire de draps fins de trois lez, fort usez.

It. ung drap de trois lez, de ronde toille.

It. deux paire de deux lez et demi, de toille commune.

It. trois petiz draps de deux lez.

It. deux pièces de toille que a faictes feue Madame, que Dieux [par] doint, pour servir à l'église, l'une contenant environ xvii aulnes et demie, et l'autre vii aulnes, mesure de Paris.

It. trois grans draps de quatre lez, de toille bourgeoize.

It. ung drap de trois lez et demi, de pareille toille.

It. ung autre drap de trois lez, de plus fine toille, bien examiné (1).

(1) Usé.

It. ung grant drap de trois lez, de chambre, en estouppe.

It. une chambre blanche vieille de ciel et dossier.

It. deux paire de draps vieilz, de lé et demi.

It. deux clezes d'atour, à mettre sur le chevet de lit de parement, pour une femme de gésine.

It. quatre cueuvrechiefs, avecques le petit drap de parement de bers pour l'enfant.

It. huit cueuvrechiefs de toille de Rains et de Hollande.

It. xii cucuvrechiefs de toille de lin.

It. six tayes d'orillier.

Linge commun servant tous les jours à lit.

Trois paire de draps neufs, de trois lez, faiz de la toille venue de Paris.

It. deux paire de draps de deux lez et demi, faiz comme dessus.

It. deux paire de draps de trois lez, bien examinéz.

It. huit paire de draps de deux lez et demi.

It. xv pere de draps de deux lez.

Item une autre paire de draps neufs de deux lez.

Linge commun de table servant tous les jours.

Trois tabliers bien gros ouvrez à lorenges.

Ung tablier bien rond et fort usé, à l'euvre de Venize.

Ung autre tablier vieil, à l'euvre de Venize, qui ne vault guières.

iiii toailles à l'euvre de Venize, et une autre à lorenges.

xi nappes plaines, et six longieres plaines neufves.

Cinq nappes plaines neufves, faictes des toilles de Paris.

Trois autres touailles vieilles plaines.

It. six autres touailles, qui ne vallent guières.

It. huit servietes neufves, à l'euvre de Venize.

It. xii autres servietes ouvrées, qui ont autreffois servy.

It. deux autres servietes, à l'euvre de Damas.

Item, en l'eschansonnerie, unes petites armoires, ung coffre à mettre le pain, et une table qui guières ne vault, et iiij chandelliers de cuivre avecques ung broch à porter le vin.

Item, esdites galleries, a ès chambres six pere de chenez de fer, c'est assavoir, une grant paire à couronne, une autre paire à crosse, et le surplus à pommettes, dont en y a une paire de neufs plus grans.

Item unes tenailles et une meschante patelle de fer.

Item, en la cuisine, trois paelles d'acier à queue, trois paielles d'arain, ung paellon d'arain à queue, une chaudière, une petite casse, ung petit paellon d'arain à queue, ung vieil bassin à prendre eaue, une paire de cousteaux de cuisine que messire Raoul et Germain ont fait faire, ung mortier, deux moutardiers, ung grant pot de cuivre servant à la cuisine, trois broches de fer à rôtir, deux contrerotiers de feu, trois chenez, un grant greil et deux moiens, une pelle de fer, une bobeche, une table, deux treteaux, trois selles et l'estal de bois.

Ensuit la vacsselle commune servant tous les jours.

Deux poz et une couppe d'argent doré.

It. six petites tasses d'argent, dont y en a l'une rompue.

It. une esguyère d'argent.

Item trois gobellez d'argent, l'un à couvercle et pié, lesquelz Marguerite Coppine a en garde.

Item trois cartes d'estain, aux armes de Monseigneur, une pinte et une choppine d'estain.

Item dix plaz d'estain, et le bort d'un plat d'estain depechié (1), lesquelz sont près que rompuz.

Item xxj escuelles d'estain telles quelles, dont Symonne en a six et Micheau Regnard une.

(1) Dépecé, abimé.

Autre linge de table estant en coffres ou galletas.

Deux grans tabliers, à l'euvre de Pavye, l'un plus grant que l'autre.

It. deux autres grans tabliers, à l'euvre de Venize, bien fins.

It. deux autres tabliers, à l'euvre de Venize, maindres des dessusdits.

It. deux tabliers, à l'euvre de Damas, moiens.

It. ung autre tablier grosset, bien emené (1), à l'euvre de Venize.

It. vij longières, à l'euvre de Venize, déliées.

It. trois autres longières, à l'euvre de Venize, qui ne sont pas si grans ne si déliées.

It. une autre longière, à l'euvre de Pavye.

It. une autre longière, à l'euvre de Damas.

It. quatre grosses touailles, les deux à l'euvre de Venize, et les deux autres à lorenges.

It. xix serviettes, à l'euvre de Venize, et quatre à l'euvre de Damas.

It. xij autres servietes bien fines, à l'œuvre de Damas.

It. xiv servietes bien fines à lorenges.

It. cinq dragouers, les quatre à l'euvre de Damas, et l'autre à lorenges.

It. cinq autres servietes rondes, à l'euvre de Paris.

It. une pièce à faire tabliers, à l'euvre de Venize, contenant xix aulnes à l'aulne de Paris.

It. une autre pièce de tabliers, à ladite euvre, contenant xv aulnes.

It. une autre pièce de tabliers, à ladite euvre, contenant pareillement xv aulnes.

It. une autre pièce de tabliers, à l'euvre de Pavye, contenant xxij aulnes.

(1) Usé, comme *examiné*, ci-dessus.

It. une autre pièce de tabliers bien rons, euvre de Venize, contenans xxvij aulnes.

It. une autre pièce de tabliers, à l'euvre de Venize, contenans huit aulnes.

It. une autre pièce de tabliers, à ladite euvre, contenant xxx aulnes et demie.

It. une autre pièce de gros tabliers, à ladite euvre, contenant xxxiiij aulnes, que Monseigneur a fait venir derrenièrement de Paris.

Item une pièce de touailles de mesmes, et venue avecques ladite pièce, contenant xxiiij aulnes, dont Symonne en a pris huit aulnes pour faire servietes et demeure xvj aulnes.

It. une pièce de touailles, à l'euvre de Pavye, contenant xxiij aulnes.

It. une pièce de touailles, euvre de Venize, contenant xix aulnes et demie.

It. une autre pièce de touailles, à ladite euvre, contenant xxvj aulnes et trois quartiers.

It. une autre pièce de touailles contenant xxxij aulnes et demie.

It. une pièce de servietes contenant xij aulnes et demie, euvre de Venize.

It. une autre pièce de servietes, à ladite euvre, contenant xxiiij aulnes et demie.

It. une autre pièce, à ladite euvre, contenant xij aulnes et demie.

It. une autre pièce de servietes, à ladite euvre, contenant xiij aulnes.

It. une autre pièce de servietes, euvre de Pavye, contenant xij aulnes.

It. une autre pièce de servietes contenant xij aulnes, euvre de Venize.

Item une autre pièce de servietes, à ladite euvre, contenant vj aulnes.

It. une autre pièce de servietes ouvrées contenant xij aulnes.

Toilles plaines rondes et déliées.

Une pièce de toille de lin contenant xviij aulnes j tiers aulne de Paris.

It. une autre pièce de toille de lin contenant xxxvij aulnes et demie.

Item une autre pièce de toille de lin contenant xx aulnes.

It. une autre pièce de toille de lin contenant xxxvij aulnes.

It. une autre pièce de toille de lin contenant xviij aulnes.

It. une autre pièce de toille de lin contenant xx aulnes et demie.

It. une autre pièce de toille de lin contenant xv aulnes.

It. une autre pièce de toille de lin contenant xxx aulnes.

It. une autre pièce de toille de lin contenant xxix aulnes.

It. une autre pièce de toille de lin contenant x aulnes.

It. une pièce de toille de chanvre contenant xv aulnes et demie.

It. une autre pièce de toille de chanvre contenant xliiij aulnes.

It une autre pièce de toille de chanvre contenant xliij aulnes j tiers.

It. une autre pièce de toille de chanvre contenant xliij aulnes et demie.

It. une autre pièce de toille de chanvre contenant xxx aulnes.

Autres besoignes estant oudit galetas.

Huit aoutilz garniz de coussins vuydes, chacun de deux lez.

Item ung autre aotilz bien fin, de trois lez, garny de coessin de Caen.

It. deux couvertouers de lit, fourrez de menuver, l'un d'escalate et l'autre de violet.

It. ung autre couvertouer de tanné fourré de gris.

It. six couctepointes.

It. quatre grans sacs plains de plume à faire liz.

Item ung tablier à jouer d'eschechz de bois, ung grant berseau, ung mestier à ouvrer en euvre d'Angleterre.

Ung chaslit, une table faicte de vij carreaux où sont les vestemens.

Item sept coffres, en partie desquelz sont les besoignes qui s'ensuivent :

Deux branches de corail, dont y a cinq pièces qui en sont rompues, avecques xxxv patenostres de corail à feu Madame.

Item ung bonnet de fil d'or brodé sur toille jaune à fleurs de Souviengne vous en, bleues et vermeilles.

It. la valeur de deux petites canetes de fil d'or desvuydé en deux pappiers.

Item une petite pièce d'ouvrage à lorenges, verte, vermeille et fil d'argent.

Item ung autre bonnet de fil d'or brodé, à fleurs de pensées bleues, vermeilles et blanches, sur toille jaune.

Item ung autre bonnet de fil d'or brodé, à fleurs de ne m'obliez mye, sur toille jaune.

Item deux petites pièces d'ouvrage à lettres d'or, blanches et bleues, à faire corporailliers.

Item deux pièces d'orfrais ouvragé de haulte lisse, à escripteaux de Ihésus d'or.

Item ix pièces de petites orfrais grises, à Ihesus et Christus en lettres de fil d'argent, et à fleurs blanches et vermeilles.

Item deux petites pièces d'ouvrage vermeil, où a sept croix de fil d'or, semées de lettres bleues.

It. une coueffe de fil d'or de soye violete et noire.

Item ung petit morceau de veloux bleu ou a ung solail et dedans ung I, avecques trois autres petites pièce de veloux bleu, sans euvre.

Item unes manches de veloux gris, à feu Madame, avecques deux cheutes de robbe de veloux bleu et noir.

Item une petite pièce de drap d'or gris.

Item deux estelles d'or, une M dedans.

It. xv petiz escussons aux armes de Monseigneur et feu Madame.



It. une autre petite pièce d'ouvrage ausdites armes, et deux croix d'or.

It. une housse de selle de taffetaz bleu avecques une pièce de mesmes.

It. une doubleure de taffetaz noir d'une robbe courte, à feu Madame.

It. une cocte simple de satin gris, qui guyères ne vault.

It. une autre cocte simple de camelot bleu, fort usées.

It. une aulne de taffetaz jaune, à l'aulne de Chasteaudun.

It. une petite pouchete plaine de lettres et papiers.

It. quatre petiz couvrechiefz d'atour.

It. ung corporaillier d'atour ouvré à fleurs de pensées bleues et vermeilles.

Item ung petit boit, une cheutte et une autre petite pièce, le tout d'armines.

Item ung petit massepan de bois ouquel a cinq patenostres d'ambre blanc envelopées en ung drapel, ung petit tissu non ferré à ung clou d'or, une bobèche de fil d'or de bassin, et autres petites besoignes et enlisseures de fil de soyes.

Item une petite pouche plaine de patrons jaunes avecques une enlisseure de soye jaune, et trois pelotons de soye pareillement jaune.

Item environ ij l. de soyes en petiz escheveaux grise, blanche, rouge, verte et bleue, avecques cinq petiz escheveaux de capiton.

Item ung grant chapperon à femme, à cornes de fil omple.

It. une petite pouchete en laquelle a du fil de soye jaune, une bobèche de fil d'or de bassin, et ung cresmeau (1) de broderie.

Item pluseurs enlisseures envelopées en 1 drappel.

Item une petite cagecte d'argent doré, à mectre oisellez de Chippre.

It. une autre petite cagecte de fil d'argent pur, à mectre oisellez.

(1) Bonnet qu'on met sur la tête d'un enfant après son baptême, de *chrisma*.

Ou grant coffre ferré du pié du lit des galleries.

Quatre orfrais pour les curiaulx.

It. les orfrais de deux chappelles à houls, sans euvre.

It. xlix solailz assis sur taffetaz jaune.

It. ij^c et xj solailz assis sur toille jaune.

Item viij aulnes et demie et demi quartier de veloux violet, à l'aune de Chasteaudun.

It. viij aulnes et demi quartier de veloux noir, à l'aune de Paris.

It. xxvj aulnes et demie de damas vermeil, en deux pièces, à ladite aulne de Paris.

It. ung chapperon de broderie, fait au couronnement Notre Dame.

It. ungs orfrais de chappe, de l'Annunciation Notre Dame, jusques à la Visitacion Ste Elizabeth.

It. ungs orfrais de chazuble à estoilles, aux armes de Monseigneur et feu Madame.

It. ungs orfrais de chappe de mesmes.

It. ungs orfrais assis sur damas blanc, pour dyachre et soubdyachre, à estoilles et armoiées.

It. ungs orfrais pour une chappe, où a six appostres.

It. ungs autres orfrais de chazuble, où a cinq appostres.

It. ungs autres orfrais de chazuble, à ymagerie.

Item deux terrasses.

It. deux lez de veloux bleu, semées de fleurs de lis d'or, faictes et à faire.

It. une pièce de veloux bleu, contenant xxiij aulnes et demie, à l'aulne de Paris.

It. une autre pièce de veloux bleu, contenant xxiij aulnes et demie, à ladite aulne.

It. ung parement de cheze de pluseurs coleurs et broché d'or.

Item une pièce de satin blanc, contenant xviij aulnes j tiers, à ladite aulne.

It. une pièce de veloux noir, contenant xj aulnes iij quartiers.

Item une pièce de damas cramoisy broché d'or, contenant vj aulnes.

It. une pièce de damas blanc, contenant xviij aulnes iij quartiers, à grant fueillage d'or.

Item une robbe de drap d'or cramoisy de Hongrie.

It. ung drap d'or blanc rouge et bleu appelé Baudequin.

It. une pièce de camelot bleu, contenant iiij aulnes iij quartiers (Baillé à Mademoiselle Katherine par le commandement de Monseigneur, au moys de novembre l'an LXVIII).

It. ung parement de cheze de veloux vert, de quatre lez.

It. deux carreaux de drap d'or cramoisy.

Item ung carreau de veloux noir.

It. ung carreau vuide de drap d'or cramoisy.

It. deux robbes courtes sangles de satin figuré noir, à feue Madame (Baillé à Mademoiselle Katherine par le commandement de Monseigneur, au mois de novembre l'an LXVIII).

It. une autre robbe de damas gris doublé par abas de taffetaz noir, courte, à feue madite Dame (Baillée à Marie de Cantiers pour ces noces).

Item une couverture de litière de taffetaz vermeil et blanc de cinq lez doublée de toille noire et blanche, et les deux boutz de mesmes.

Item le devant de la robbe de drap d'or blanc, à feue Madame, du demourant de la chazuble.

It. huit pièces de taffetaz blanc, vermeil et bleu, toutes entières et liées ensemble.

Item deux pièces d'autre taffetas bleu.

It. viij aulnes j quartier d'autre taffetaz bleu, en une pièce.

It. une pièce de taffetaz gris, contenant viij aulnes.

Item une autre petite pièce de taffetaz blanc, contenant ij aulnes (laquelle a esté baillé a mons. pour envoier à Cher-[tres] (1), aux brodeurs, le ij[e] de février mil IIII[c] LXVII).

(1) Chartres.

It. une pièce de soye dieue, à faire atours, contenant iij aulnes iij quartiers.

It. la cocte simple et le manteau de satin cramoisy, pour les mariées, ledit manteau fourré de menuver.

It. environ iij aulnes de drap tanné.

It. une cocte simple de veloux noir, à feue Madame, encorsée de satin noir (baillé à Mademoiselle Katherine par le commandement de Monseigneur, au mois de novembre l'an LXVIII).

It. une robbe de drap noir à feue Madame, de dueil, à queue.

It. ung parement de cheze de damas noir, assis sur drap noir.

Item deux grans poz d'argent dorez plains, sans ouvrage, avecques les estuys.

It. une couppe d'or martellée (laquelle a esté baillée à Monseigneur le ij^e jour de fevrier IIIJ^c LXVII).

It. ung calice d'or avecques sa plataine.

Item ung ymage de Ste Agnès du chief d'argent doré.

It. ung ange d'or tenant ung petit rondeau garny de cristal, pour mectre ung reliquaire.

Item deux flaquons d'argent doré, aux armes de Monseigneur et feue Madame.

Item trois pointes de chandelliers d'argent blanc.

It. la bordeure de deux selles à femme, en quatre pièces d'arssons, d'argent dorez, l'une goderonnée.

Item une laiecte, où sont pluseurs fleurs de lis et de maries.

Item une autre laiecte, en laquelle a xj ymages, deux coppons l'un aux armes de Monseigneur et l'autre à larmes sur damas blanc, une frange de soye rouge et blanche, et ung arbre de broderie.

Item deux bonetes, l'une noire et l'autre faulve.

It. ung grant ymage de broderie de Notre-Dame.

Toutes les dites choses oudit coffre ferré.

(It. le ij^e jour de feuvrier mil iiij^c lxvij fut baillé à Simonne ij piesses de tafetas blanc, l'une contenant xix aulnes, et l'autre xviij aulnes iij quartiers.)

Item, en ladite chambre, ung petit coffre où sont les lettres de Monseigneur.

(Item baillé à Simonne le iij^e jour de février trois orfraiz, dont les deux sont pour chappes et ont chapperons et l'autre pour chazuble.)

Ensuit la tappicerie.

Une chambre de laine brochée d'or, à Souviengne vous en, contenant ciel, dossier et couverture de mesmes.

Item le des de laine et le banquier broché d'or de mesmes.

Item deux courtines de taffetaz blanc, pour ladite chambre.

Item une autre chambre de laine, de Souviengne vous en, garnie de ciel, doussier et couverture, et de deux courtines de taffetaz blanc et vert.

It. xxvij tappiz de muraille de laine, de mesme ladite chambre, à Souviengne vous en, et deux banquiers.

Item huit pièces de tappicerie de laine, à fleurs de maries, à chacun ung arbre et une turterelle dedans.

Item deux pièces de tappicerie de laine, de Joseph.

Item une chambre de tappicerie de laine, à houls, garnie de ciel, dossier et couverture de mesmes, et de deux courtines de sarge verte.

Item xiiij tappiz de muraille et trois banquiers de mesmes ladite chambre à houls.

Item trois meschantes chambres de vollerie, avecques treze pièces de muraille de mesme, et quatre courtines de sarge vert.

It. une chambre de laine de verdures, garnie de ciel, dossier et couverture de mesmes, et de deux courtines de sarge vert.

Item sept pièces de muraille à ung banquier, de mesmes ladite chambre de verdures.

Item neuf petiz tappiz de laine veluz.

It. ung petit vieil tappiz de cheminée, à personnaiges.

Item deux grans tappiz noirs veluz, aux armes de Monseigneur.

Item deux autres grans tappiz veluz, de pluseurs couleurs.

Item ung tappiz de laine de cheminée, à bergeretes.

Item ung petit tappiz de laine, ouquel a ung pan.

It. deux courtines de sarge vermeille.

Item une chambre de laine noire contenant en tout huit pièces de tappicerie et deux courtines de bougran noir.

It. une autre chambre de sarge noire garnye de ciel et doussier, et deux courtines de mesme.

It. quatre vielz tappiz de muraille de sarge noire, de mesmes ladite chambre.

Item quatre pièces de sarge noire neufves, qui n'ont point sarvy, dont y en a deux plus grans que les autres.

It. deux autres courtines de sarge noire.

It. deux rideaux de sarge vert.

It. huit tappiz de cuir.

It. une petite couchete de litière de drap noir, garnye de coton.

It. xiiij patrons de Troye.

(Item quatre tappiz veluz petiz, lesquelz Monseigneur a baillez à Germain le ij^e jour de février iiij^c lxvij.)

(Item une chambre de demi satin noir couctepointée, à ciel, dossier et couverture, et deux courtines de bougran noir, laquelle Monseigneur porte touzjours dehors avecques luy.)

Item une chambre couctepointée de taffetaz bleu, garnye de ciel, doussier et couverture, et deux courtines de mesmes.

Item une chambre de veloux noir garnye de ciel et dossier.

It. ung pavillon ront de satin vert, aux armes de Monseigneur.

It. ung autre pavillon carré de taffetaz vert.

It. ung autre petit pavillon carré, en façon d'espervyer, de taffetaz vert, avecques son dossier.

It. ung autre pavillon carré viel de taffetaz roige.

It. deux petites meschantes courtines de taffetaz gris.

Item deux carreaux de veloux cramoisy.

It. quatre carreaux de satin vert.

It. ung carreau de veloux bleu.

It. deux carreaux de damas noir.

It. deux carreaux de satin figuré noir, doublés de cuir.

It. deux meschans carreaux de veloux violet.

It. ung carreau de drap noir.

It. quatre carreaux veluz vuides.

It. ung carreau de satin bleu doublé de cuir.

It. ung autre carreau de satin vert, brodé à houls et aux armes de Monseigneur.

It. une petite pièce de tappicerie, à Souviengne vous en et à fleurs de lis, aux armes de feue Madame, pour faire le dessus de deux carreaux.

It. une meschante robbe, à homme, courte, de veloux vert.

Ensuivent les liz estans audit Chasteaudun.

Trois grans litz de duvet, trois coussins avecques les couvertures.

It., en la chambre de Messire Raoul, ung lit de deux lez et deux couessins et trois meschantes couvertures bleues.

It., en la chambre Marguerite Coppine, ung lit, ung couessin et une couverture blanche.

It. la couchete de la grant chambre, et ung couessin, et une couverture de sarge vermeille.

Item deux couctepoinctes de demi-satin, dont l'une est toute blanche et l'autre moictié blanche et verte.

It. ung autre lit de deux petiz lez, le couessin et couverture vieille de tappicerie, estant ou galletas.

It. deux couchetes et deux couessins.

It. une couchete et couessin, avecques une couverture qui guyeres ne vaillent, où couche Messire Symon.

It. deux couchetes, deux couessins et couvertures, bien meschans, dont l'un est de coutil et l'autre de toille, où couchent les charretiers aux estables.

It. deux litz moiens et les couessins de coutil, estans au chasteau neuf, en la chambre Monseigneur.

It. en la chambre d'auprès, ung lit, ung couessin de coutil, avecques une couchete et son couessin.

It. en la chambre de bas, ung lit moien et couessin de coutil, avecques une couchete et couessin de toille.

It. en l'autre chambre d'auprès, ung lit, couchete et les coussins de coutil.

Item quatre couchetes fournies de couessins, l'une couchete de coustil seullement, fournies de couvertures, tieux (1) maistre Nycolle [du Val].

Item une autre couchete couessin et couverture laquelle a esté baillée pour coucher le plombeur.

It. deux freasseuers? de duvet.

Item ung lit de deux lez, une couchete et deux petites couvertures bleues.

Item ce qui est dans ung grant coffre estant oudit galletas.

Ung orfrais d'or de bassin, pour chappe, chazuble, tunique et domatique, partie à fleurettes, et partie à ymages.

It. ungs autres orfrais de chappe avecques ung chapperon, aux armes de Monseigneur et feue Madame.

It. une queue de robbe à femme de damas violet et deux autres morceaux de damas violet, lequel damas Monseigneur a ordonné icelluy à faire chappe, chazuble tunique et domatique, et donné à l'église de Patay.

Item une robbe à homme de veloux violet, courte et sangle.

It. quatre quartiers d'une autre robe à homme, de veloux violet, courte.

It. le bas d'une robbe à femme, de veloux sur veloux noir.

It. une robbe à homme, courte et sangle, de veloux sur veloux noir, de laquelle Monseigneur a fait prendre une manche pour luy en faire ung cahouet (2).

Item une robbe à femme, sangle, de veloux sur veloux noir.

Item partie d'une robbe courte, sangle, à homme, de veloux violet en pièces.

(1) Telles que pour...
(2) Capuchon.

It. deux petites robbes à fille, de damas noir, sangles.

It. une vieille chazuble de damas noir.

It. deux robbes à fille, de satin bleu, sangles, à petites queues.

Item aussy comme ung manteau de veloux bleu.

Item une robbe courte à homme, de veloux bleu, sangle, de laquelle Monseigneur a fait bailler les deux manches, l'une à Segrie, et l'autre aux brodeurs de Chartres.

It. aussy comme ung abbit d'ange, de satin violet figuré, duquel a pareillement esté baillé, par l'ordonnance de monditseiseigneur, ung quartier ausdits brodeurs.

Item une table de veloux cendré figuré, sans ymages.

It. environ demie-aulne d'autre veloux cendré.

It. une robbe courte à homme, de veloux sur veloux gris, sangle.

It. ung parement de nappe de veloux gris frangé.

It. ung poille de drap noir doublé à moictié de damas noir.

It. une petite courtine de taffetaz bleu.

It. plusieurs petites pièces de soyes, de veloux, damas, satin et autrement.

Ensuivent les ornemens et vestemens de la Saincte Chapelle.

Une chappelle de veloux bleu, semée d'estoilles, à dyacre et soubdyacre, garnye de chasuble, tunique et domatique, à orfrais à ymagerie, ladite chazuble doublé de taffetaz bleu, et lesdites tunique et domatique doublés de bougran bleu. Item deux estolles, trois phanons, six pièces de paremens, pour trois aubes devant et derrière, comprins les poignez et trois colliers de mesme.

Item, ung parement de nappe frangé de fil d'or.

It. une chappe de mesme, à orfrais d'ymagerie, avecques chapperon, au couronnement Notre-Dame.

It. deux tables d'autel de mesme, à ymagerie, c'est assavoir, en la haulte : le Cruxifits, Saint Jehan Baptiste et Nostre Dame

d'un costé, et La Magdalaine et S. Jehan Leuvangéliste, de l'autre costé ; et en la basse : Nostre Dame de pitié, S. Jehan Leuvangéliste et la Magdalaine.

Item une autre chappelle de veloux cramoisy, semée de solailz, garnye d'une chasuble, tunique et domatique à orfrais à ymagerie, semées pareillement de solailz, deux estolles, trois phanons, le parement de trois aubes devant et darrière excepté d'un poignet, de trois amyz, un parement de nappe d'autel frangé de soye, et ung corporaillier de mesmes.

Item une chappe de veloux cramoisy de mesmes, garnye d'orfrais aux armes de Monseigneur et feue Madame, avecques le chapperon à ymagerie de l'Annonciacion Notre Dame.

Item une chappe de damas cramoisy brochée d'or, pour ladite chappelle, garnye d'orfrais à ymagerie, avecques le chapperon au couronnement Nostre Dame.

Item une autre chappe pareille garnye d'orfrais aux armes de Monseigneur et feue Madame, semée de houls, avecques le chapperon à ung ymage de S. André.

Item une autre chappe de damas cramoisy pareillement brochée d'or, garnye d'orfrais et de chapperon ausdites armes, tant seullement semée de fueilles de houls.

Item une table d'autel de veloux cramoisy semée de solailz, en laquelle a ung cruxifiement de nostreseigneur et autres ymages.

Item deux tables d'autel de damas cramoisy, à dix ymages doublées de bougran noir, lesquelles Segrie a faictes nouvéllement.

Item une table d'autel de l'Ascension, de broderie à houls sur veloux violet, faicte nouvellement.

Item une autre table d'autel de la Penthecouste, pareillement faicte de nouvel.

Item une autre chappelle de damas blanc broiché d'or, à fueilles de houls et autres fueilles, garnye de une chazuble, tunique et domatique, à orfrais aux armes de Monseigneur et feue Madame, de deux estolles et trois fanons de mesmes.

Item une chappe de mesmes ladite chappelle à orfrais à ymagerie et le chapperon à Nostre Dame de Pitié.

Item une autre chappe pareille à orfrais à ymagerie avecques le chapperon aux ymages de Nostre Dame, La Magdalaine et Sainte Marguerite.

Item une autre chappe de mesmes à orfrais d'ymagerie, avecques le chapperon à la Circonsision de Nostreseigneur.

Item une autre chappe de mesme, sans orfrays ni chapperon.

Item une chazuble de drap d'or sur veloux blanc, à orfrays d'ymagerie, avecques l'estolle et fanon pour ladite chazuble.

Item une autre chappelle de satin figuré vert, à dyachre et soubzdyachre, garnye de chazuble, tunique et domatique, à orfrais aux armes de Monseigneur et de feue Madame, semées de houlx, sans fanons, estolles, paremens d'aubes ne d'emiz (1), et sans tables d'autel.

Item une chappe de mesme, à orfrays auxdites armes, semées de houls, et sans chapperon.

Item une chasuble de veloux vert, à petites orfrais ausdites armes, garnie d'estolle et fanon de satin vert.

Item une autre chappelle de *requiem*, de veloux noir, à diachre et soubzdiachre, garnie de chazuble, tunique et domatique, semées de lermes et orfrais, et aux armes de Monseigneur et feue Madame, aussy semées de lermes, deux estolles, deux fanons, avecques les paremens d'aubes, d'esmiz, aussy semez de lermes de mesmes.

It. une chappe de mesme semée de lermes, à orfrais, aux armes de Monseigneur et feue Madame, avecques le chapperon, à ymages de Nostre Seigneur resuscitant ung mort, et de Marie Magdalaine.

Item deux chappes de veloux sur veloux noir, à orfrais, ausdites armes, avecques les chapperons à ymagerie, en l'un desquelz est S. Pierre, et en l'autre S. Jehan Leuvangeliste, sans lermes.

Item quatre autres chappes de veloux noir plain, ausdits orfrais et chapperons, sans ymagerie.

(1) D'amicts.

It. une chazuble de veloux noir, à orfrais sur taffetaz blanc, sans armes ne ymagerie, avecques l'estolle et le fanon de mesme.

Item deux tables d'autel de mesmes ladite chappelle, semées de lermes, dont en la haulte est le jugement, les Prophètes et appoustres, et en la basse les mors resuscitans.

Item une autre chappelle de veloux bleu, garnie de chazuble, tunique et domatique, à orfrais aux armes de Monseigneur et feue Madame, avecques une estolle et ung fanon.

Item une chappe de satin bleu ausdits orfrais, et chapperon ausdites armes.

It. une tunique et domatique de demi-satin bleu, pour servir à évesques.

Item une autre chappelle de bocassin blanc, semée à pluseurs florectes, garnie de chazuble, tunique et domatique à orfrais de mesmes, deux estolles, trois phanons, avecques trois chappes à orfrais et chapperons de mesmes.

Item une chappe de damas vert à orfrais et chapperon ausdites armes.

Item une vieille chazuble rompue de veloux violet, servant tous les jours.

It. une chuzuble de satin bleu.

It. ung corporaillier, à l'euvre d'Angleterre, que fist feue Madame.

It. six tabliers d'autel ouvrez.

It. trois nappes d'autel plaines deliées.

It. trois autres moins déliées.

It. douze aubbes garnies d'amiz et saintures.

It. deux courtines de satin cramoisy, pour l'oratoire.

Item deux courtines de taffetaz bleu.

It. deux pièces de taffetas vert bandé en manière de courtine, dessus ung petit pavillon de linomple (1), à mectre *Corpus Domini*, ouquel est pendue une bourse.

Item ung poille de vieil drap d'or et ung ciel de mesme.

(1) Linon.

Sensuit la vaesselle et reliques de ladite chappelle.

Deux croix d'argent doré, l'une pour servir à l'autel et l'autre aux processions.

It. la vraye croix enchassée en or.

It. ung calice d'argent doré goderonné.

It. ung autre calice d'argent doré plain.

It. deux autres calices d'argent blanc, lesdits calices touz garniz de leurs plataines.

It. deux choppinetes d'argent doré, goderonnées à ance.

It. deux autres choppinetes d'argent doré, goderonnées sans ance.

It. deux choppines d'argent blanc goderonnées.

It. ung euvanglier couvert d'argent doré, à l'image du crucifils et de Notre Dame de Pitié.

It. ung epistolier couvert de veloux cramoisy, garny d'argent, aux ymages de S. Jehan Baptiste d'un costé et S. Pol de l'autre.

It. deux grans chandelliers d'argent doré goderonnez, dont fault l'esmail d'un d'iceulx.

It. deux petits chandelliers d'argent doré goderonnez.

It. trois autres petitz chandelliers plaz d'argent blanc, dont en a esté porté les deux à Baugency, qui servent à la table de Mademoiselle de Longueville.

It. ung ensancier d'argent doré.

It. deux autres ensanciers d'argent blanc.

It. ung benoistier d'argent doré, à quoy tient une paix.

It. une clochete d'argent doré.

It. ung petit coffret paint, où sont les reliques ensuivans :

Ung vesseau de cristal, à mectre *corpus Domini*.

It. une dent de S. Jehan Baptiste, enchassée en or, dont y a d'un costé saint Jehan Baptiste, et ung quamaieu de l'autre.

It. une autre relique de S. Jehan Baptiste, enchassée en argent doré, dedans icelluy ung *Agnus Dei* enlevé.

It. ung eschiquier à une baboe (1).

Item unes armoires couvertes de drap vert, et ung petit leutrin, dedans le contouer de la vilz (2) desdites galleries.

It. ung escrain ront d'esclisse, deux longues formes, deux tréteaux, une couchete de bois, une escriptoire d'estain, ung sac plain de lettres escript dessus : le sac du Roy, une inventoire, pluseurs autres lettres et ung petit mestier à ouvrer estant oudit contouer.

Item une sallade, ung harnois de jambes, ung croissant tenant à ung meschant pourpoint, et deux pièces de haubergeon, avecques une vieille espée d'armes, dedans ledit contouer.

It. ij scabelles, esdites galleries.

Item ung chaslit et couchete, en la chambre messire Raoul.

It. ung petit banc, deux marchepiez et une selle longue, en la chambre Marguerite Coppine.

It. un chaslit à dossier, ung petit banc, une selle large, ung marchepié, ung petit dressouer, unes petites armoires joignans la cheminée de Madamoiselle Katherine, ung petit coffret vieil ferré à demi feste, en la chambre de madite Damoiselle Katherine, et ung quarré à deux huys, à l'entrée de ladite chambre.

Item ung coffre ferré, une grant huche et ung marchepié de lit, à l'alée du retrait.

Item cinq chappelles (3) d'estaing ou plomb, à faire eaues oudit.

It. ung serans (4), ou la petite chambre près dudit retrait.

It. en la chambre du meillieu, ung grand challit à dossier, ung marchepié fermant et ung autre non fermant, ung banc, deux dressouers fermans et ung quarré à deux huys.

Item en la grant chambre desdites galleries, ung grant challit à dossier, une couchete, deux marchepiez, ung banc, une

(1) Baboue, babouin, gros singe.
(2) Vis, escalier.
(3) Couvercle de baignoire.
(4) Séranc, peigne à lin et à chanvre.

table et deux tréteaux, ung dressouer, unes armoires où sont les eaues, ung vieil escran et ung quarré à deux huys.

Item, en la salle desdites galleries, quatre coffres, deux rons et deux plaz, trois bancs, une table longue, ung dressouer ouvert, deux formes longues et ung carré à ung huys, deux chaizes et trois selles persées.

Item ung autre coffre en la chambre messire Raoul.

Item en la gallerie abas, ung grant banc à dossier.

It. la muraille, ung autre banc à mettre en une salle, et ung coffre ront.

Item un challit et couchete sans fons, à S. Lubin, pour messire Jehan Chaillou, et ung autre chalit pour messire Simon, en la ville, où il loge.

Item, en la chambre de Jamet, ung chaslit à dossier, une couchete, ung marchepié, deux selles de bois, une table, deux tréteaux, ung dressouer et quatre scabelles.

Item, au four desdites galleries, une huche à poictrir, ung chauderon, ung estouppau à four, ung seau vieil, ung mortier à braier fromaige; et, au garde mengier, ung coffre à mectre viande, deux grans carreaux et trois autres petiz, à dresser viandes (1).

V

COMPTE DES OBSÈQUES DU BATARD

Compte de la mise et despence faicte pour le fait de l'obceque et enterrement du corps de feu Monseigneur le conte de Dunois et de Longueville, seigneur de Partenay, grant chambellan de France.

Compte de maistre Fleurent Bourgoing, bailli de Dunois, ou

(1) Bibliothèque nationale. Portefeuille Lancelot 16, fol. 276-283. Copie du XV[e] siècle, sur papier, non signée.

nom et comme l'un des commis à faire la recepte et mise pour pour le fait de l'obceque et acomplissement du testament de feu hault et puissant seigneur, Monseigneur Jehan, conte de Dunois et de Longueville, seigneur de Partenay, grant chambellan de France, qui Dieu pardoint, depuis le xxiiij^{e} jour du mois de novembre mil iiij^{c} lxviij que trespassa monditseigneur, au lieu de Lahy près Paris, dont le corps fut amené à Notre Dame de Cléri et son service illec fait et enterré ; et son cueur après porté à la sainte chapelle de son chastel de Chasteaudun.

[Recepte].

Et premièrement a esté receu de Jehan de Mineray, audit lieu de Lay, la somme de iij^{c} l. t. pour ce . . . . iij^{c} l. t.

(De ces parties ne sera point fait de despence pour ce que desjà Picheron en a fait despence cy-après, en l'ordonnance de la despence et obsèque de feu monditseigneur.)

De luy, audit lieu, v^{c} l. l. t. pour ce . . . . v^{c} l. l. t.

De luy, à Notre Dame de Cléri, le iij^{e} jour de décembre ensuivant ij^{c} lv l. t. pour ce. . . . . ij^{c} lv l. t.

De Monseigneur de Courcelles, audit Cléri, en iiij^{xx} xix escuz, vi^{xx} xvi l. ij s. vi d. t. pour ce. . . . . vi^{xx} xvi l. ij s. vi d. t.

De Philipot Huet, serviteur de Denis Le Breton, à Chasteaudun . . . . ij^{c} xv l. ij s. xi d.

De Nicolas Viole, audit Chasteaudun. . . . . l l. t.

De Jehan Moysan, audit lieu . . . . . ij^{c} xxi l. ij s. v. d.

Dudit Mineray, en xx ducatz.. . . . . xxx l.

Item a esté receu par ledit bailli, de maistre Jehan Garnier, par l'ordonnance de monditseigneur, la somme de ij^{m} ij^{c} iiij^{xx} v l. iij s. v d., qui a esté payée en plusieurs parties, pour lacomplissement dudit testament ainsi qu'il apperra cy-après en despence. Pour cecy. . . . . ij^{m} ij^{c} iiij^{xx} v l. iij s. v d.

Item, de Denis Le Breton, par l'ordonnance de Monseigneur la somme de ij^{m} viij^{c} iiij^{xx} l. x s. t., pour convertir et emploier en la despence de vesperies et festes des docteurs en théologie

de Paris, que feu monditseigneur avoit ordonnez par son testament. Aussi pour faire la sépulture de feu monditseigneur, et pour draps de layne et de soye achaptez pour le fait de son obcèque et autres choses dont sera parlé cy après en despence, pour ce. . . . . ij^{m} viij^{c} iiij^{xx} l. p.

Dudit Denis Le Breton, la somme de v^{c} iiij^{xx} x l. xiiij s. ij d. t. pour convertir et emploier en la despence de six docteurs en théologie, que feu monditseigneur ordonna estre paiée depuis le jour de son trespas jusque à ce qu'ilz feisdrent leurs festes de docteurs, et dont sera faicte despence cy après . . . . v^{c} iiij^{xx} x t. xiiij s. ij d.

Dudit Denis Le Breton, la somme de iiij^{c} xl l. t., pour bailler et paier à Anthoine Boucher d'Orléans, en acquict de iij^{c} xx escuz en quoy feu monditseigneur estoit tenu et obligé audit Anthoine Boucher par obligacion, et dont sera faicte despence cy après, pour ce. . . . . iiij^{c} xl l. t.

(Nota de savoir si les sommes en quoy feu monditseigneur estoit tenu et obligé seront entièrement couchées, et d'en veoir les obligacions et acquictz).

Dudit Denis Le Breton, la somme de cli l. v s. t. pour bailler à maistre Estienne de Labergement, pour l'acquict de iiij^{c} royaulx d'or, en quoy feu monditseigneur estoit tenu à Jehan par obligacion, et dont despence sera faicte cy après, pour ce. . . . . cli l. v s. t.

Dudit Denis Le Breton, la somme de c escuz d'or, qui ly ont esté délaissés par le testament de feu monditseigneur, et dont sera faicte despence cy après, pour ce . . . vj^{xx} xvij l. x s. t.

De Monsieur le conte de Dunois, la somme de ix^{c} l. t. de lui receue pour convertir et emploier ou paiement des ouvriers qui avoient besongné ou chasteau de Chasteaudun, et qui deue leur estoit avant le trespas de feu monditseigneur, dont sera faicte despence cy après, pour ce. . . . . ix^{c} l.

Du receveur de Longueville, la somme de ij^{c} l. t. pour bailler à maistre Nicole du Val, maistre des œuvres de Chasteaudun, et qui deue lui estoit par avant le trespas de feu monditseigneur, pour ce cy . . . . ij^{c} l. t.

De monditseigneur, la somme de M xxxij l. pour bailler et payer à Guy de Romilly, pour le rembourcer de pareille somme, qui deue lui estoit du temps de feu monditseigneur, et qu'il avoit baillée et paiée comme apperra cy après en despence par la fin des comptes dudit Guyot, qui seront renduz en despence cy après, pour ce. . . . . M xxvij l. t.

De monditseigneur le conte, la somme de v^m réaux d'or pour bailler et paier à madame de la Trymoille, et dont par obligacion feu monditseigneur le conte estoit tenu et obligé envers feu monseigneur de la Trymoille, dont ladicte dame avoit la cause, dont sera faicte despence cy après, et de laquelle somme a esté paié par les mains de Nicolas Viole v^c lxviij l. xv s. pour ce. . . . . vij^m v^c l. t.

De Nicolas Viole, la somme de ij^m v^c l l. x s. t. pour paier à Monsieur de Rohan, avec lequel avoit esté fait composicion à ladicte somme, pour demeurer quicte envers lui de la somme de vi^m escuz d'or, en quoy feu monditseigneur le conte estoit tenu et obligé envers luy, pour ce . . . . ij^m v^c l l. x s. t.

De Raoulin Blancbaston, receveur de Longueville, la somme de v^c xv l. t., pour bailler et paier à Jehan de Huval, pour demourer quicte envers luy de pareille somme, en quoy feu monditseigneur estoit tenu et obligé, et dont sera faicte despence cy après, pour ce . . . . v^c xv l. t.

De monditseigneur le conte, la somme de xxxvij l. v s. t., pour paier à Jehan Coullebaud, boucher, et laquelle lui estoit deue pour chairs de beufz et moutons, livrez en lostel de feu monditseigneur, avant son trespas, et dont cy après sera faicte despence, pour ce . . . . xxxvij l. v s. t.

Dudit Nicolas Viole, la somme de vij^xx viij l. xiij s. viij d. pour paier à Jehan de La Garde, appoticaire de Paris, laquelle luy estoit deue par feu monditseigneur, pour plusieurs parties d'espiceries et drogueries à luy livrées, tant pour sa despence que pour sa maladie, dont sera faicte cy après despence, pour ce. . . . . vij^xx viij l. xiij s. viij d.

Dudit Nicolas Viole, la somme de lxi l. ij s. ij d. t., pour bailler à Jehan de Neufbourg, marchant de Tours, qui deue luy

estoit par feu monditseigneur, pour draps de layne et de soye à luy livrez en son vivant, pour ce . . . . . . lxi^{x} l. ij s. vi d.

Item sera faicte recepte de Nicolas Viole, de vij^{xx} x escuz d'or pour bailler à Jehan de Dreuch, et Thierry Yssebrant, dont sera faicte despence cy après, pour ce. . . . . viij^{xx} xviij l. xv s.

De monditseigneur la somme de. . . . . . . , pour bailler et paier à Jehan de Beaune, pour plusieurs draps de layne à luy baillez pour l'obcèque (nota de savoir si cecy sera couché ou compte ou non).

De Jehan de Mineray, pour convertir ou fait de l'obcèque ij^{c} escuz d'or, valant. . . . . ij^{c} lxxv l.

De Jehan de Beaune, par commandement de monditseigneur, pour ce . . . . xvi^{c} iiij^{xx} xiiij l.

De Jehan Picheron, qu'il avoit receu (de Jehan Dauron) du receveur de Poictou, la somme de ij^{m} lxxviij l. xv s. t. pour ce . . . . ij^{m} lxxviij l. xv s. t.

De Guiot de Romilly, qu'il avoit receu de monseigneur de Tancarville, la somme de vij^{c} xxxvij l. vij s. xi d. ob. pour ce. . . . . vij^{c} xxxvij l. vij s. xi d. ob.

Dudit Guiot, qu'il avoit receu en Normandie de sa pension, la somme de mil xlvij l. iiij s. vij d., pour ce. M xlvij l. iiij s. vij d.

De Anthoine Hélye, fermier des terres de Partenay, Vouvent et Mervent, mil l. t. pour ce. . . . . M l. t.

De Colinet de Dampmartin, nagueres receveur de Baugenci, qu'il devoit à feu monditseigneur. . . . . ij^{c} l.

Du receveur de Vouvant, Chastelaillon et Partenay, par les mains de Nicolas Viole et maistre Jehan Garnier, partie deniers contans et autre partie en acquictz de debtes, et qu'ilz avoient paiées pour feu monditseigneur, la somme de ij^{m} l. t. pour ce . . . . ij^{m} l. t.

De receveur de Chasteauregnaut, en l'année fynie à la saint Jehan Baptiste M iiij^{c} lxxv v^{c} l. pour ce.. . . . . . v^{c} l. t.

Dudit receveur, en l'année finie à ladicte feste de S. Jehan Baptiste iiij^{c} lxxvj . . . . v^{c} l.

De maistre Jehan Garnier, ij^{c} xx l. ij s. vj d. t. pour ce. . . . . ij^{c} xx l. ij s. vj d. t.

De Jehan Berson, receveur de Baugenci, pour ladite année iiij^c lxxvj v^c l. t., pour ce. . . . . v^c l. t.

De Nicolas Viole, des deniers qu'il avoit receus de Haurech, v^c l. t., pour ce. . . . . v^c l. t.

De Guillaume Le Tonnelier, receveur de Dunois, la somme de iij^c l. t., pour ce . . . . iij^c l. t.

Somme totale de la recepte de ce présent compte : xxxiij^m clij l. ix s. vij d. ob. t.

DESPENCE DE CE PRÉSENT COMPTE

PREMIÈREMENT

Despence pour le fait des obsèques.

Ensuit la mise et despence faicte pour le fait de l'obcèque et enterrement du corps de feu monditseigneur le conte de Dunois, et autres choses convenables pour le fait dicelluy, et des services faiz tant audit lieu de Lay, où il ala de vie a trespas, comme aux églises depuis ledit lieu de Lay jusques à Baugenci, où ilec fut fait le service solempnel ; et depuis porté en l'église Notre Dame de Cléri, où il fut enterré en la chappelle qu'il avoit fait faire ; et après dudit lieu de Cléri à Chasteaudun, où ilec fut porté le cueur et enterré en sa saincte chappelle dudit lieu. Et auxquelz lieux de Lay, Baugenci, Cléri et Chasteaudun furent faiz en chascun desdiz lieux grans services et honnorables, et aumosnes a tous venans ; et ainsi que cy après ès parties de la despence sera déclaré.

Premièrement.

A Jehan Picheron, la somme de. . . . . (ledit Picheron a fait apparoir du compte de ladicte despence de bouche signé de la main de Guillaume de Marvillier, maistre d'ostel de monseigneur).

Pour la despence de bouche par lui faicte des gentilz hommes et serviteurs, officiers, chappellains, pouvres portans les torches

et autres, qui ont esté depuis ledit lieu de Lay jusques à Baugency, Clery et Chasteaudun, où le cueur fut enterré et porté, et de leurs gens et chevaulx ; et aussi pour la despence des évesques et prélatz, chevaliers, escuiers et autres notables personnes qui furent ausdiz services pour le temps de xvi jours ; montant ladicte despence à la somme de iij^{c} xxvij l. xviij s. xj d. t. laquelle fut baillée et paiée par Jehan Picheron, secrétaire de feu monditseigneur, ainsi qu'il appert par son compte signé de Guillaume de Marvillier, maistre d'ostel de feu monditseigneur cy rendu, pour ce . . . iij^{c} xxvij l. xviij s. xj d. t.

Plus pour autres menues parties de despence, couchées en la fin du compte dudit Picheron, montant à la somme de xv l. xvi s. iiij d. lesquelles avoient esté oubliées à compter ou compte de la despence ordinaire de feu monditseigneur, laquelle fut paiée par ledit Picheron, ainsi qu'il appert par certiffication dudit Marvillier cy rendue (il appert de certiffication dudit compte signée de la main dudit Marvillier cy rendue). Pour ce, (le chiffre de xv l. xvi s. iij d. est batonné) . . . xij l. xv s.

A ung nommé Leborgne, pour admener les bougrans, draps de soye et tables d'autel, depuis Montlehéry jusques à Baugenci, tant pour son salaire que pour le loage d'un cheval xlv s. t. A ung nommé Bourdin, pour aler à Orléans toute nuyt devers le bailli de Dunois, pour venir à Baugenci pour le fait de l'obcèque, xv s. t. et pour despence de bouche faicte pour venir faire ledit obcèque audit Baugenci xlviij s. t. Et à Germain Fé sur la chappelle de bois faicte à Chateaudun, pour le service de feu monditseigneur, lv s. t. ; lesquelles parties montant à la somme de viij l. iij s. t. ont esté paiées, comme appert par certiffication de Jehan de Mineray cy rendue (soit recouvert la certiffication dudit de Mineray). Pour ce. . . . . viij l. iij s.

A frère Jehan Laignel chappellain de feu monditseigneur, qu'il emploia en l'aumosne generalle à tous venans pouvres faicte audit Lay le jour que fut fait le service xliij l. ij s. (Par quictance dudit frère Jehan Laignel cy rendue pour ces deux parties et cy après pour une autre partie pour l'ostel). Pour ce. xliiij l. ij s.

A luy pour bailler aux religieuses de Saint Marceau près Paris, pour prier Dieu pour l'âme de feu monditseigneur. c. s.

A luy pour l'offrande ledit jour audit Lay (soit recouvert xxxv s. quictance dudit frère Jehan desdits xxxv s. t. il a depuis baille ladite quictance).

A Jehan Chappellain, serviteur de feu monditseigneur, qu'il bailla et distribua à iiij^{xx} x chappellains qui célébrèrent messes ledit jour audit Lay (par quictance dudit Julian chappellain, cy rendue) . . . . xxij l. x s.

Au curé de l'église dudit lieu de Lay pour le demourant des torches rachaptées de luy (par certifficacion de Guillaume d'Avaugour, seigneur de Courtalain) . . . . lv s.

A Christophle de Laplanche, menuysier demorant à Paris, la somme de xvj l. x s. t., par marché fait avec luy, pour une chappelle de bois mise sus le corps de feu monditseigneur à Lay, deux tréteaux, quatre chandelliers et ung coffre de bois à mettre ledit corps, xvj l. x s. (soit recouvert quictance desdites deux parties; on a depuis trouvé lesdites quictances de ces ij parties mises en la liace dans le sac).

Aux iiij ordres mendiennes de Paris, pour estre venuz audit Lay dire vigilles sus ledit corps et estre aux services qui ilec furent faiz, pour leur paine et salaire, à chacun x l. qui est pour lesd. iiij ordres xl l. comme appert par quictance cy rendue. Pour ce . . . . xl l.

A la fabrique de ladicte église de Lay (soit recouvert quictance. On a depuis fait apparoir de ladicte quictance cy rendue, servant cy après sur autres parties). . . . . x l. t.

Pour toille où le corps de feu monditseigneur fut ensevely audit lieu de Lay (Picheron a affermé avoir paié lesdits xxxiij s. iiij d.). . . . . xxxiij s. iiij d.

A trois hommes qui ont aidé à conduire et à admener le luminoire de feu monditseigneur depuis Paris jusques audit lieu de Lay, (ledit Picheron a afferme ces ij parties). . . . . x s.

A ung tonnellier pour sa paine d'avoir enfoncé les entrailles de feu monditseigneur, audit lieu de Lay . . . . x d.

A trois compaignons qui sonnèrent les cloches audit lieu de

Lay se pendant que on fairoit les services, devant et après (par quictance des margueliers dudit Lay, cy devant rendue) . . . . xxvij vj d.

A trois compaignons qui ont fait les chandelliers de plastre contre les murs de l'église dudit lieu de Lay, où furent mys les sierges tout au tour (ledit Picheron a affermé ces ij parties accollées). . . . . xx s.

A deux femmes qui ensevelirent le corps de feu monditseigneur, audit lieu de Lay . . . . ij s. vj d.

A Monsieur de Courtalain pour despence qu'il avoit paiée que avoient faicte les plombeur, charpentiers et autres qui aidèrent à plomber le corps de feu monditseigneur et faire la chapelle de bois mise sus le corps de feu monditseigneur, audit lieu de Lay, (par certifficacion dudit de Courtalain cy devant rendue). . . . . xxviij s. iiij d.

A vi hommes qui portèrent ledit corps de l'ostel où il trespassa jusques en ladicte église de Lay . . . . xv s.

(Il appert de quittance des margueliers de Lay cy devant rendue.)

A Philippe de Cantiers, par l'ordonnance de Monsieur de Courselles, pour aler dudit Lay devers monseigneur de Longueville pour le fait de l'obcèque (ledit Picheron l'a affermé) . . . . xxvij s. vj d.

A deux compaignons qui prindrent garde au luminaire durant que on fist ledit service, Et pour icelluy estaindre et alumer, Et pour leur paine d'avoir lavé le corps de feu monditseigneur, pour l'ambosmer. . . . . xx s.

Pour ung sac de trillys achapté pour mettre les bougrans, après le service fait, pour emporter, et aussi la couverte du chariot qui se myst a l'entrée des villes. . . . . . . vij s. vj d.

A deux compaignons, serviteurs de Jehan de Lagarde, pour leur vin d'avoir fait diligence de faire le luminaire audit Paris, pour Lay audit service . . . . xxvij s. vj d.

(Affermé par ledit Picheron ces iij parties accollées.)

A Jacquete, chambrière du trésorier des guerres, où monditseigneur trespassa, pour la paine qu'elle avoit eue. . . . vj l.

Aux autres serviteurs et chambrière dudit logis. . . . vj l.

(Ces ij parties sont alouées ou compte dudit Picheron, combien qu'il n'en appert point de quictance, touteffoiz ledit Picheron l'a affermé.)

A Me Guillaume de Châteaufort, docteur en théologie, demorant à Paris, la somme de xxvij l. x s. t., pour sa paine et salaire d'estre venu de Paris audit Lay, durant la maladie de feu monditseigneur, pour le confesser et estre à son trespas, où il a esté par plusieurs journées. Pour ce, à luy payé, comme appert par la quictance cy rendue . . . . xxvij l. x s. t.

(Il est apparu de quittance dudit Châteaufort cy rendue.)

A Yvon Fourbault, paintre demorant à Paris, la somme de xlii l. xij s. vi d. pour sa paine d'avoir fait ij^c lvxiiij escussons aux armes dudit deffunt, pour mettre audit Lay; aussi pour avoir noircy la chapelle de bois mise sus le corps, la painture de lentour de ladicte église ; Et pour une banyère, panon, estandart et guidon, tout aux armes de feu monditseigneur, pour mectre en sa chapelle de Cléri, lesquelles parties se montent à lad. somme de xlii l. xii s. vj d. comme appert par quictance, cy rendue. Pour ce (il est apparu de quictance dudit Fourbault cy rendue). . . . . xlii l. xij s. vi d.

A Jehan de Lagarde, appoticaire de Paris, la somme de lv l. vij s. iiij d. p. pour avoir livré le luminaire audit Lay, et autres mesmes choses, comme il appert par sa quictance cy rendue. Pour ce, ladite somme valant à tournois. (Il est apparu de quictance cy rendue) . . . . lxix l. iiij s. ij d.

A lui la somme de xvij l. iij s. viij d. p. pour avoir baillé et livré certaines drogueries pour ambasmer le corps de feu monditseigneur audit Lay, vallant à tournois xxi l. ix s. vij d., à luy paiée comme appert par quictance cy rendue, pour ce (il est apparu de quictance cy rendue) . . . . . . xxi l. ix s. vij d.

A Katherine, vefve de feu Baudet Chenart, la somme de iiij^c iiij^xx i escu d'or qui deue luy estoit pour la vente de draps de layne par elle baillez et livrez, pour faire ung poelle sus le corps de feu monditseigneur; Et aussi pour faire les robbes de dueil de tous les gentilzhommes, officiers et servi-

teurs dudit deffunt, vallant vi^c lxi l. vij s. vi d. comme appert par sa quictance cy rendue. Pour ce . . . vi^c lxi l. vij s. vi d.

(Il est apparu de quictance cy rendue.)

A Guillaume de Sailly, dit Motin, taillendier demorant audit Paris, la somme de xxxij l. vij s. vi d. pour façon desdites robbes de dueil, d'un estandart, ung guiton (guidon) et autres choses, comme appert par sa quictance cy rendue. Pour ce. xv l. v s.

(Il est apparu de quictance cy rendue.)

A Guillaume Le Prince, aussi taillandier, demorant audit Paris, la somme de xxxij l. vij s. vi d. pour façon desdites robbes de deuil comme appert par quictance cy rendue pour ce. (Il est apparu de quictance cy rendue). . . xxxij l. vij s. vi d.

A Pierre Menart, pelletier dudit lieu de Paris, la somme de xlij l. vij s. vi d., pour parties de peleteries par lui baillées et livrées, pour fourrer partie desdites robbes, comme appert par sa quittance cy rendue. Pour ce . . . . . . xlij l. vij s. vi d.

(Il est apparu de quictance cy rendue.)

A Raouline, vefve de feu Denis Le Cornu, la somme de iij^c iiij^xx v l. xij s. vi d., pour xl aulnes de veloux noir, à faire le poelle mys sus ledit corps, et autres choses pour le fait desdites obcèques, ainsi que plus à plain est declaré en la quictance qu'elle a baillée cy rendue, pour ce. . . . iij^c iiij^xx v l.

(Il est apparu de quictance cy rendue). . . . . xij s. vi d.

A maistre Charles de Mau Regard medicin pour sa paine d'avoir visité feu monditseigneur, en sa maladie, audit Lay, xiij l. xv s., comme appert par sa quictance cy rendue, pour ce . . . . xiij l. xv s.

Pour ung serqueux de plomb et façon dicelluy, pour mectre le corps de feu monditseigneur, xiiij l. vj s. iij d.
Pour ce. . . . . xiiij l. vi s. iij d.

(Elles ont esté trouvées et mises ou sac avec les autres.)

A frère Jehan Laignel, chappellain de feu monditseigneur, pour la façon de son habit. (Il appert de quictance) . . xx s.

A ung homme qui ala dudit Lay au Bourg la Royne quérir le cheval de maistre Guillaume Jaquelin, maistre en théologie, qui estoit pour acompaigner ledit corps. . . . . x d,

A ung charrectier de Paris, qui admena le pain despencé le jour que on fist le service audit Lay . . . . xiij s. ix d.

A ung compaignon qui, sur son cheval, apporta dudit Lay à Montlehéri v^{c} francs en monnoie, pour emploier en l'obcèque de feu monditseigneur . . . . v s.

A Monsr de Courtalain, qu'il bailla à vi chappellains de Montlehéri, qui estoient venuz au devant dudit corps jusques au bout de la ville, et le conduisirent jusques à leur église, chantant. xx s.

A luy, pour bailler aux vicaires de ladite église, pour l'entrée dudit corps en icelle église. . . . . xxvij s. vi d.

A lui, pour bailler à la fabrique de ladite église, et pour les sonneurs . . . . xxvij s. vi d.

Pour chandelles de bougies, pour dire les messes de requiem audit Montlehéri . . . . xx d.

Pour espingles et eguillectes, pour tenir la couverte sus le chariot où estoit porté ledit corps. . . . . x s.

(Il est apparu desdites parties par ung roolle de certiffication signé de la main de G. d'Avaugour rendu cy devant.)

A quatre compaignons cousturiers, demourans oudit lieu de Montlehéri, qui toute la nuyt veillèrent à faire les couvertes et harnois de drap noir pour les chevaulx qui menoient ledit corps. xxx s.

A ung sellier de Paris, qui estoit venu audit Montlehéri, pour tailler les couvertes et harnois, tant pour lesdits chevaulx du chariot que pour les chevaulx d'onneur, et pour le cuir, et pour deux selles neufves aux deux chevaulx de la lectière sur lesquelz estoient montez lesdits pages . . . . . vij l. ix s. iiij d.

(Il appert de ces deux parties de certiffication de G. Marvillier cy rendues servees cy après pour d'autres parties.)

A mondit s^{r} de Courtalain, pour bailler aux chanoines de l'église de Sainte Croix d'Estampes, pour estre venuz au devant du corps à l'entrée de la ville et le conduire jusques à ladite église, chantant.

(Il appert de ceste partie par le roolle de G. d'Avaugour xxvij s. vi d. rendu cy devant.)

A luy, pour bailler aux cordelliers de ladite ville, pour semblablement estre venuz, (id.). . . . . xxvij s. vi d.

A luy, pour bailler en l'église de Notre Dame d'Estampes, pour aider à la reffaire, en trois escuz . . . . iiij l. ij s. vi d.

A luy pour bailler a la fabrique de l'Eglise de Saincte Croix, audit lieu d'Estampes. . . . . x s.

Pour la façon de trois mortiers de cire, audit lieu d'Estampes, pour dire messes. (Ledit Picheron a affermé ces iij parties). v s.

Pour une livre bougie, audit lieu d'Estampes, pour dire messes. (Ledit Picheron a affermé ces iij parties) . . . . v s.

Au charron dudit lieu, pour quatre bandes de bois par luy mises ou chariot où estoit ledit corps . . . . . . iij s. iiij d.

Audit s[r] de Courtalain pour bailler aux sonneurs de l'église Notre Dame d'Estampes . . . . xx s.

(Il en appert par ledit roolle.)

A ung paintre dudit lieu, pour avoir paint de noir le chariot où se portoit ledit corps. . . . . iij s. iiij d.

Pour trois paire de hosectes pour les charrectiers qui menoient ledit corps. (Il a affermé). . . . . . . xxxvij s. vi d.

A deux pouvres femmes pour aumosne audit lieu d'Estampes . . . . iij s. iiij d.

A Chambray, pour aler dudit lieu d'Estampes à Cisteaulx, devers Monseigneur de Longueville, pour savoir sa volonté d'aucunes choses qui estoient affaire pour ledit obcèque . . xx s.

Au clerc dudit bailli, qui estoit alé à Paris quérir les draps pour faire aucunes robbes noires. . . . . x s.

A Charlot d'Alonville, par l'ordonnance de Mons. de Courselles, pour achapter trois aulnes de drap noir et la doubleure, pour luy faire robbe de deul (par quictance dud. d'Alonville cy rendue). . . . . x l. xvij t. vi d.

A Jehan Moysan, par ladicte ordonnance, pour semblable, x l. xvij s. vi d. (par quictance dudit Moisen servant cy après sur autres parties).

A Monsieur de Courtalain, pour bailler au curé de l'église du Puiset, pour estre venu au devant dudit corps avec la croix jusques au dehors de la ville, et le conduire en l'église, xxvij s. vi d. (par le roolle dudit d'Avaugour cy devant rendu).

A luy, pour bailler à la fabrique de ladite église. . . . x l.

Aux sonneurs d'icelle église . . . . v l.

A trois hommes qui ostèrent du bois qui estoit en ladite église, pour faire entrée au chariot où estoit ledit corps, qui en icelle fut toute nuyt . . . . v s.

A ung compaignon qui, sur son cheval apporta aucunes besongnes pour le fait de l'obcèque, dudit lieu d'Estampes audit Puiset, (affermé par ledit Picheron). . . . . viij s. iiij d.

A mondit sieur de Courtalain pour bailler au curé de l'église de Saint Père Avy la Coulombe, lequel avec la croix vint au devant dudit corps, jusques hors le villaige. . . xxvij s. vi d.

A monditsieur de Courtalain, pour bailler à la fabrique de ladite église, en trois escuz. . . . . iiij l. ij s. vi d.

A monditsieur de Courtalain, qu'il bailla à vi compaignons qui firent l'entrée du chariot en l'église dudit Saint Père Avy . . . . xxvij s. vi d.

(Il appert desdites parties par ledit roolle dudit Courtalain).

Pour lxi messes sélébrées à Baugenci, le jour que on y fist le service de feu monditseigneur, distribuées par la main de Julian Chappellain, serviteur de feu monditseigneur, au pris chacune messe de v s. t. vallent. . . . . xv l. v s. t.

(Par quittance dudit Julien Chapellain montant xlviij l. xv s. t., servant cy pour lesd. xv l. v. s., et cy après, pour le résidu de ladite somme, pour certaines messes dictes à Cléry.)

A / Germain Fée sur les besongnes par luy faictes audit Baugenci (cela est contenu cy devant). . . . . lv s. t.

A Jehan Moysan, pour distribuer aux gentilzhommes et autres estans à la grant messe, le jour du service audit Baugenci, (Par quictance dudit Moysen rendue cy devant, servant cy pour lesdits lxxvi t. viij d.). . . . . lxxvl t. viij d.

Pour chandelles de bougie, pour dire les messes audit Baugenci. (Ledit Picheron a affermé avoir paié ces deux parties). . . . . xiij s. ij d.

Aux sonneurs de ladite église de Baugenci . . xxvij s. vi d.

A ung paintre de Baugenci, pour iiij^{xx} escussons noirs aux armes de feu monditseigneur, pour mettre autour de l'église

dudit Baugenci (dont quittanche Picheron ; depuis il a baillé c t. lad. quictance et mise en la liasse).

A deux compaignons pour leur paine d'avoir estaind et donné garde du luminaire, en faisant ledit service . . . . . . v s.

A trois compaignons dudit Baugenci, qui ostèrent le fumyer et nectoièrent devant ladite église, x s., et pour deux pelles de bois, xx d. pour tout. . . . . xi s. viij d.

Pour clous à atacher les dits escussons aux torches que portoient les pouvres . . . . iij s. iiij d.

Pour espingles pour atacher les bougrans les ungs [aux] autres, en l'église dudit Baugenci. . . . . vij s. vi d.

A ung compaignon dudit lieu, pour sa paine d'avoir aidé à tendre iceulx bougrans . . . . v s.

Pour clou à crochet et autres, pour tendre lesdits bougrans audit lieu de Baugenci.

A vj compaignons qui veillèrent toute nuyt, pour aider à faire la chappelle de bois qui fut mise sus le corps, audit Beaugenci. . . . . vij s. vj d.

A Vouvent, pour aler dudit lieu de Beaugenci à Chasteaudun, porter lettres de par Monsieur de Courselles, l'un desdits exécuteurs, pour ilec faire ledit service. . . . . . vxvij s. vj d.

A Jehan de Mineray pour bailler au maistre d'escole de Beaugenci pour plusieurs menues parties par lui paiees pour le fait dudit obcèque. . . . . lv s.

(Il a affermé ces parties accollées.)

Pour despence faicte par Nicolas de Lespece, lequel fut envoyé toute nuyt, dudit Beaugenci à Chasteaudun, pour faire venir le drap d'or qui fut mys sur le corps de feu mondit seigneur (affermé) . . . . vij s. vj d.

A ung homme de Chasteaudun, pour avoir apporté sus son cheval ledit drap audit Beaugenci. . . . . vij s. vj d.

A Guillaume, serviteur de Marvillier maistre d'ostel, pour le drap et doubleure d'une robbe de deul, par l'ordonnance de mons. de Courselles en vj escuz (quictance par Guillaume cy rendue) . . . . viij l. v s.

A ung homme de Beaugenci, qui fut envoié au devant des bougrans pour les haster (affermé). . . . . v s.

A ung compaignon de Chasteaudun, pour sa peine d'avoir apporté une pièce de sarge noire de Chasteaudun audit Beaugenci. . . . . x s.

A ung charrectier qui fut envoié quérir du bois aux [ ] pour tendre lesdits bougrans hors de ladite église, audit Beaugenci . . . . iij s. iiij d.

A Estienne Regnart, pour sa paine et despense d'estre alé de Beaugenci à Chasteaudun, quérir aucunes besongnes pour l'obcèque et retourner audit Baugenci et Cléri. . xxvij s. vj d.

Pour vij^c et demi d'espingles achaptées à Nostre Dame de Cléri, pour atacher les bougrans l'un à l'autre dedans ladite église (affermé par ledit Picheron) . . . . vij s. vj d.

A Jehan Moysan, serviteur de feu monditseigneur, pour distribuer à ceulx qui estoient à la grant messe audit Cléri, le jour de l'enterrement, pour l'offrande (par quictance dudit Jehan Moisen cy devant rendue). . . . . xxviij s. iiij d.

A frère Jehan Laignel, chappellain de feu monditseigneur, qu'il employa en l'aumosne généralle à tous pouvres venans audit Cléri le jour dudit enterrement (par quictance dudit Laignel cy rendue servant cy après pour autres parties.). ij^c l.

A dix chappelains qui estoient venuz de Paris quant et le corps, depuis Lay jusques audit Cléry, et où ils ont vaqué en venant, et pour eulx en retourner audit Paris xij jours entiers, à chacun xij s. par jour, vallent. . . . . lxxij l.

(Par quictance desdits chappelains cy rendue.)

A ung paintre d'Orléans, qui avoit fait les escussons et noircy autour de la chappelle de bois mise sus le corps audit Cléry, outtre trois escuz à lui baillez par le bailli de Dunois. . . v s.

(Afferme Picheron avoir paié lesdites parties.)

A deux compaignous qui piquèrent des paulx de bois hors de ladite église de Cléri pour tendre des bougrans et sarges . . . . xij s. vj d.

A deux autres compaignons qui ont alumé et estaind les cierges audit Cléry, le service durant. . . . . x s.

A ung maçon dudit lieu pour avoir aidé à faire la fousse où fut mys le corps de feu monditseigneur, audit Cléry. . . x s.

Aux religieux et couvent des Frères mineurs de Chasteaudun, pour leur salaire et despence d'estre venuz en grand nombre audit lieu de Cléry, et là assister aux services et dire vigilles de mors xv l. (comme appert par quictance cy rendue), pour ce . . . . xv l. t.

A Messieurs de chappitre de Nostre Dame de Cléri, pour composition faicte avec eulx de toute chose et pour xl livres de cire qu'ilz baillèrent au pris de iij s. iiij d. pour la livre, en liiij escuz . . . . lxxiij t. vi s. viij d.

(Par quictance desdits chanoines cy rendue.)

A ung des chapellains dudit lieu pour sa paine d'avoir fait le pain à champter, pour le jour du service et enterrage de feu monditseigneur . . . . xxvij s. vj d.

A ung compaignon qui a servi les prebstres en champtant lesdites messes audit Cléri (affermé). . . . . . . ij s. vj d.

A Jullien Chappellain, serviteur de feu monditseigneur, pour distribuer à six vingts et quatorze prebstres lesquels disrent messes chascun le jour dudit enterrement audit Cléri et pour chacune messe v s. t. vallent (par quictance dudit Julien Chappellain cy devant rendue). . . . . xxxiij l. x s.

A Mess. Pierre de la Rivière, Pierre Hermyer, Nycolas Myay, Pierre Barilleau et Guillaume Martin, chanoines dudit Cléry, pour v messes par eulx dictes, du nombre desdits prebstres qui devoient estre prins à Meung et à Cléri, à chacnn xij s. t., pour ce . . . . lx s.

A Richard Fé d'Orléans, pour le bois et façon de la chappelle de bois mise sur le corps de feu monditseigneur, audit Cléry . . . . xx l. x s.

A M. Simon Duval, maçon, pour la paine de luy et d'autres qui ont fait et maçonne la fousse dudit corps, et pour pierre. . . . . xviiij l. x s. x d.
(par quictance desdictes iij parties accollées cy rendues).

A vj hommes qui portèrent les torches neufves au devant des pouvres jusques au gué dudit Cléry. . . . . v s.

Pour eguillectes pour atacher la couverte du chariot où fut bouté le cueur de feu monditseigneur, pour porter à Chasteaudun . . . . ij s. vj d.

A ung cousturier, pour sa peine d'avoir cousu le drap d'or sur le poelle de feu monditseigneur. . . . . x d.

A ung sellier, pour sa paine d'avoir cuidé coller de la toille noire sur le plomb où estoit ledit cueur enfermé . . . . x d.

A ung charrectier qui mena et ramena aucunes besongnes de Beaugenci à Cléri, pour le fait dudit obsèque. xxij s. vj d. (affermé par Picheron).

A xx prebstres prins à Chasteaudun, c'est assavoir, cinq en la sainte chappelle de Chasteaudun, v à la Magdalene, v à sainct André et v à sainct François, pour leur paine et sallaire d'estre venuz dudit Chasteaudun à Baugenci et Cléri, au service de feu monditseigneur, pour faire le service de vigilles et de messes, le jour de l'enterrement dudit corps, du nombre de xxx prebstres que feu monditseigneur avoit ordonnez par son testament, la somme de lx l., qui est à chacun desdits prebstres lx s. t. Comme il appert par certiffication cy rendue, pour ce, lx l. t. (de ceste partie fault apporter certiffication desdits prebstres).

Au curé de l'église de la Ferté de Villeneuil, pour estre venu avec la croix au devant dudit cueur, audit lieu. . xiij s. ix d.

A Monsieur de Courtalain, qu'il bailla à la fabricque de l'église parroichialle dudit lieu. . . . . xxvij s. vj d.

A luy, pour bailler à l'ostel Dieu dudit lieu de la Ferté . . . . xiij s. ix d. (par certiffication du sieur de Courtalain cy devant rendue).

Pour deux sierges prins audit ostel Dieu, pour apporter en l'église de ladite parroisse, pour dire la grant messe . . . v s.

A ung homme qui nectoya ladicte église. . . . . . . x d.

Pour une messe paiée audit lieu (affermé). . . . ij s. vj d.

Pour lxxiij messes sélébrées en la saincte Chappelle de Chasteaudun, quant le cueur y fut mys en terre, à iij s. iiij d. t. pour messe, vallent (par quictance de Julien chappellain cy rendue). . . . . xij l. iij s. iiij d.

A frère Jehan Laignel, qu'il avoit distribué en ausmosne généralle à tous pouvres, audit lieu de Chasteaudun, le jour de l'enterrement dudit cueur (par quictance dudit frère Jehan cy devant rendue) . . . . l l. t.

A ung cordelier de Paris, pour vigiles et service par luy fait pour feu monditseigneur, par xxij jours . . . . lv s. (par quictance de frère Jehan Laignel, cy devant rendue).

A monsieur de Courtalain, pour emploier en l'offrande audit Chasteaudun (par certiffication dudit de Courtalain cy devant rendue). . . . . iiij l. xvj s. vj d.

A Regnault de Villiers, serviteur de feu monditseigneur, pour bailler à l pouvres qui acompaignèrent le corps de feu monditseigneur depuis Lay à Cléri, et Chasteaudun le cueur, où ilz vaquèrent x jours entiers, et pour leur retour iij, qui sont xiij jours, à vi s. iij d. à chacun par jour, pour lesdits xiij jours, vallent. . . . . ij^{c} iij l. ij. s. vi d. (par quittance dudit Regnault de Villiers cy rendue).

Pour espingles, pour atacher les bougrans audit Chasteaudun, le jour que on y fist le service . . . . v s.

Aux sonneurs de sainct André de Chasteaudun x s., et à ceulx de la Magdalène xx s., pour leur paine d'avoir sonné le jour dudit service . . . . xxx s. (de ceste partie sera apportée certiffication).

A Philipot Huet, serviteur de Denis le Breton, pour la despence par luy faicte de Paris à Chasteaudun, pour avoir apporté l'estandard et le guiton de feu monditseigneur, pour mectre à Cléri (affermé). . . . . xxx s.

A Mytaine, homme de pié, pour avoir acompaigné le corps de feu mondit seigneur, par l'ordonnance des exécuteurs (affermé) . . . . xxvij s. vi d.

A Vouvent, pour deux voiages par luy faitz de Chasteaudun à Cisteaux, pour le fait dudit obcèque (affermé) . . . . xx s.

A Thierry Ysbrant et René de Dremen brodeurs, demorans à Chartres, pour quatre tables d'autel et quatre escussons de brodeure par eux faiz, pour ledit obcèque, xix l. v s., et pour despense par eulx faicte, xxvij s. vi d., qui est

en tout (par quictances desdits Ysbrant et Dremen cy rendues). . . . . xxij l. xij s. vi d.

A maistre Pol Goybault (1), pour ij^{c} x escussons de papier, aux armes de feu monditseigneur, par luy faiz à Chasteaudun; c'est assavoir, lxx de deux fueilletz à xv d. chacun, vi^{xx} d'une fueille à x d. et lx de demie fueille à vj d., vallent lesdits ij^{c} x escussons audit pris . . . . xl l. vij s. vi d. (par quictance du Me Paul cy rendue).

A ung homme de Chasteaudun, pour le salaire de son cheval, que maistre Guillaume Jaquelin, docteur en théologie, avoit loé pour aler visiter feu monditseigneur, en sa maladie audit Lay, qui l'avoit envoié quérir (affermé). . . . . xxx s.

A quatre charrectiers de Beaugenci, qui menèrent plusieurs besongnes à Chasteaudun, pour l'obcèque de feu monditseigneur . . . . cxv s. (par certifficacion de Guillaume de Mainvilliers, rendue cy devant).

A Germain Fée, sur la façon des deux chappelles de bois, pour Chasteaudun et Baugenci, ix l. ix s. xi d., qui luy ont esté paiée, comme il appert par quictance . ix l. ix s. xi d. (soit recouvert la quictance dudit Germain Fée ou de ses héritiers. Il a esté depuis apparu de quictance dudit Fée rendue sur le compte du bailly de Dunois).

A Jehan Le Tonnellier, la somme de lviij l. xij s. vi d., pour le luminaire par luy livré et fait, qui fut mys en la saincte chappelle de Chasteaudun, le jour que on y fist le service, comme il appert par quictance cy rendue pour ce. . lviij l. xij s. vi d.

(Y sera recouvert quictance ou certiffication. — Il a esté depuis apparu de quictances dudit Jehan Le Tonnellier de ladicte somme de lviij l. xij s. vi d. mises en la liace.)

(1) Grymbault.

DENIERS PAIEZ.

A Jacques Ponceau, siergier d'Orléans, pour le luminaire fait par lui pour Baugenci, ainsi qu'il appert par les parties et livres de cire livrées par lui . . . . cl l. x s. ij d.
(Les quictances de ces parties accollées sont rendues sur le compte que a rendu le bailly de Dunois, du testament de feu Monseigneur, qui sont mises en une liace à part.)

It. pour porter ledit luminaire depuis l'ostel dudit Ponceau jusques au port de la rivière d'Orléans. . . . . xx d.

It. au voiturier par eaue qui mena ledit luminaire d'Orléans à Baugenci. xx s. t.

It. pour paille à mectre ou bateau. . . . . xx d.

It. en corde achaptée, pour lier le coffret où fut mys ledit luminaire . . . . xv d.

It. à Guillaume Pillas, de Baugenci, pour le luminaire que Mineray luy fist faire, pour ce qu'il n'y en avoit pas assez de celly d'Orléans, à luy paié . . . . ix l. t. v s.

It. pour deux xij^nes de potz à mectre encens, envoiez à Beaugenci . . . . ii s. vj d.

It. pour une livre d'encens. . . . . v s.

It. à Me Robert Turpin, de Baugenci, la somme de xxiiij s. t. qui deue luy estoit pour le logeiz de l'escuyerie de feu monditseigneur, quant son corps fut mené de Baugenci à Cléri. . . . . xxx s. t.

It. pour la despense faicte à Orléans, par Jehan de Mineray et le bailly de Dunois, pour marchander à faire les escussons et le luminaire, et vaquer à autres besongnes servans à l'exécuteur dudit testament . . . . xxx s.

It. pour xxiiij aulnes de bougrans, en deux pièces, achaptés à Orléans, de Pierre Le Vassor, vallent vj bougrans, au pris de xiij s. p. la pièce, vallent. . . . . . . iiij l. xvij s. vi d.

Pour xxiiij autres bougrans prins sus ledit Vassor, qui n'estoient pas de toille neufve, au pris de xij s. p. la pièce vallent. xviij l. t.

It. pour deux bougrans prins sus Macias, mercier d'Orléans, au pris de xiiij s. p. la pièce, vallent. . . . . xxxv s.

It. pour ung bougran achapte de Boart, mercier d'Orléans, au pris de xvi s. iij d. pièce. . . . . xvj s. iij d.

It. à Gilet de l'Aubépine, marchant d'Orléans, pour iij bougrans de xiij s. p. pièce, vallent. . . . . . iiij l. xvi s. vi d.

It. pour trois autres pièces de bougrans entières prises dudit Gilet, audit pris de xiii s. p. la pièce, vallent . . xlix s. ix d.

It. audit Gilet pour deux pièces de bougran contenant vj aulnes, au pris de iij s. p. l'aulne, vallent. . . xxij s. vi d.

It. à Jehan Blandin, mercier d'Orléans, pour trois pièces entières de bougrans à xij s. p. la pièce, vallent. . . . . xlv s.

It. pour ung sac achapté pour mectre lesdits bougrans, pour mener à Baugenci. . . . . iij s. vi d.

It. pour la voicture de celluy qui mena par terre le luminaire, de la rivière de Loire à Cléri. . . . . x s.

It. à Jehan Rebondi d'Orléans, cordier, la somme de xiiij s. viij d. p. pour cordes par lui baillées à tendre lesdits bougrans, à la venue du corps de feu mondit seigneur audit Baugenci . . . . xviij s. iiij d.

It. à Huguecte, femme de Ambroise Gastineau, de Baugenci, la somme de xxij s. p., pour certaine quantité de cordage qu'elle bailla, pour tendre le jour que ledit corps fut apporté à Baugenci. . . . . xxvij s. vi d.

A Valentin Orgeron, mercier, demorant à Orléans, qui fut envoié dudit lieu à Chasteaudun porter lectres servens d'envoier le drap d'or à Cléri, et autres choses. . . . . . xxvij s. vi d.

It. à Me Richard Fé, pour les deux chappelles à mectre le luminaire dessus faictes à Baugenci et Cléri, la somme de . . . . xl l. t.

It. à ung paintre, pour avoir noircy lesdictes deux chappelles . . . . iiij l. t. ij s. vi d.

It. à Pierre, painctre d'Orléans, pour ses escussons par luy faiz et envoiez.

It. au voicturier par eaue qui mena les Religieux des iiij ordres mendians d'Orléans à Baugenci et Cléri . . . . xl s.

(Soit aporté quictance de cette partie par le bailly de Dunois qui en a rendu le compte.)

It. pour la despense desdits iiij ordres mendians, qui fisdrent à Baugenci et à Cléri, et pour eulx en retourner à Orléans, la somme de xiij escuz d'or, vallent . . . . xvij l. xvij s. vi d.

It. ausd. iiij ordres mendiens, pour leurs legs à eulx fait par feu monditseigneur, pour venir à Baugenci et à Cléry à son obiit. . . . . xl l. t.

It. à ceulx qui veillèrent le corps à Cléri. . xxvij s. vi d.

(Les quittances de ces parties accollées sont rendues sur le compte dudit bailly de Dunoiz qu'il a renduz dudit testament et mises en la liace.)

It. à v prebstres qui vindrent de Meung chanter à Cléri, le jour de l'obiit, estans du nombre des dix prebstres déclarez oudit testament . . . . lx s.

It. ausdits quatre ordres mendiens d'Orléans, pour une messe qui ont dicte chacun jour, l'espace d'un an après le trespas de feu monditseigneur, et par son ordonnance testamentaire, la somme de . . . . ij^{c} l. t.

It. aux Cordeliers de Chasteaudun, pour deux messes qu'ilz ont dicte chascun jour après le trespas de feu monditseigneur, ainsi qu'il a ordonné par son testament . . . . c l. t.

It. à chappitre de Cléri, pour une messe à note qu'ilz ont dicte chacun jour après le trespas de feu monditseigneur, ung an durant, selon l'ordonnance par cy devant . . . . . c l. t.

It. pour iiij messes qui ont esté dictes en la chappelle de Chasteaudun, pour l'âme de feu Jehan de Saveuze, par chacun jour durant deux ans, ordonnées y estre dictes par feu monditseigneur en son testament . . . . viij^{xx} l. t.

It. pour l'aumosne de cinquante pouvres faicte à Chasteaudun, par chacun jour d'un an commencant le premier jour de janvier après le trespas de feu monditseigneur, paiée à messire Raoul Maunorri, aumosnyer, ainsi qu'il est contenu oudit testament. . . . . xij^{xx} xvi l. t.

It. pour l'aumosne ordonnée estre faicte à Baugenci, de xxx pouvres chacun jour durant ung an, distribuée par messire

Jehan Guillot aumosnyer de l'abbaye dudit lieu, comme appert par ses quittances cy rendues . . . . ij^c l. t.

It. pour l'aumosne ordonnée estre faicte à Cléri, de xx pouvres chacun jour durant ung an, distribué par messire Jehan Barrilleau, chappellain dudit Cléri, la somme de vi^xx l. t., comme appert par sa quittance cy rendue, pour ce. . . . . . vi^xx l.

It. pour cuire le pain de ladite aumosne et pour la paine de celly qui en a la charge, audit Cléri . . . . vij l. x s.

It. à Anthoine d'Arquene et Marie de Berthemont sa femme, pour le laiz à elle fait par feu monditseigneur, pour son mariage, ij^c l. t. comme il appert par sa quittance. . . . ij^c l. t.

It. pour le mariage de cent filles pucelles, ès villes qui ensuivent; c'est assavoir, à Chasteaudun xxx, à Longueville xx, et à Baugenci xx, à chacune desquelles a esté paié et baillé à leur mariage la somme de viij l. t., ainsi qu'il appert, a esté ordonné par le testament de feu monditseigneur, pour ce. . . . . viij^c l.

It. pour les aumosnes ordonnées par feu monditseigneur par sondit testament estre faictes, à pouvres gens souffreteurs et indigens, és villes de Chartres, Chasteaudun, Baugenci, Blois, Tours, Partenay et Longueville, en chacune d'icelles c l. t., pour ce. . . . . vij^c l. t.

It. pour l'aumosne ordonnée estre faicte par feu monditseigneur, audit lieu de Blois, pour l'âme de feu Jehan de Saveuze, ainsi qu'il appert audit testament. . . . . ij^c l. t.

It. à ung chappellain qui fut à Guy de Romilli, pour messes qu'il avoit dictes pour feu monditseigneur, tant à Lay comme à venir de là à Baugenci et Cléri, par l'ordonnance de Mineray et autres . . . . xxvij s. vi d.

Autres deniers paiez pour debtes deues par feu mondit seigneur, dont les aucunes sont déclarées par son testament, les autres ont esté trouvées estre deues par obligacions et enseignements; et aussi de plusieurs laiz faiz par ledit testament et autres choses faiz par le fait d'icelluy.

Premièrement.

A Jehan Lempereur, orfèvre demourant à Tours, à qui il estoit deu par feu monditseigneur et ordonné par son testament, de ce qui luy estoit deu, comme appert par sa quictance cy rendue, pour ce. . . . . ij^{c} iiij^{xx} viij l. v s. iij d.
(Le compte et la quictance dudit Jehan Lempereur, montant ladite somme de ij^{c} iiij^{xx} viij l. v. s. iij d. sont renduz sur le compte que a rendu ledit bailly de Dunois et mis en la liace, et pareillement la quictance desdits héritiers de feu Cochet, montant viij^{xx} v l. t.)

It. aux héritiers de feu Coichet de Tours, qui leur estoit deu par feu monditseigneur, vj^{xx} escuz d'or, vallent viij^{xx} v. l. t., comme appert par quictance cy rendue, pour ce . viij^{xx} v l. t.

It. à Monsieur de Courselles, Jehan de Mineray, et à maistre Florent Bourgoing, nomméz exécuteurs oudit testament, à chacun c l. t., à eulx données par feu monditseigneur, pour ce . . . . iij^{c} l.
(Lesdits sieurs de Courcelles et Mineray ont certiffié avoir receu chacun c. l., toutes voyes fault recouvrer la quictance d'eulx, et celle dudit bailly.)

It. aux héritiers de feu Chédeville de Blois, ausquels estoit deu de reste c. l. t., que feu monditseigneur avoit ordonnez estre paiez par son testament, comme appert par quittance cy rendue, pour ce . . . . c l.
(Par quictance des héritiers dudit Chédeville, rendue sur le compte dudit bailly de Dunois, avecques l'obligation de feue Madame.)

It. à la vefve de feu Jehan Doulcet de Blois, qui fut maistre de la chambre aux deniers de feu Monseigneur le duc d'Orléans, à elle paié viij^{xx} escuz d'or, ainsi qu'il avoit esté ordonné par testament de feu monditseigneur, comme appert, pour ce. . . . . ij^{c} xx l. t.
(L'obligation de feu monseigneur est rendue sur le compte dudit bailly de Dunois, avecques la quictance des héritiers dudit Doulcet.)

A Monsieur de Pressigny, qui luy estoit deu de reste de plus grant somme, par feu monditseigneur, la somme de ij^c escuz d'or, ainsi qu'il est apparu, pour ce . . . . ij^c lxxv l.
(Les obligacions de monseigneur et quictances des parties cy accollées sont rendues sur le compte dudit bailly, et mises en la liace).

Aux héritiers feu messire Jehan de Reffuge, la somme de cinq cens escuz d'or, deue par feu monditseigneur audit Reffuge, ainsi qu'il appert par l'obligation et quictance cy rendues, pour ce. . . . . vj^c iiij^xx vii l. x s.

Aux héritiers de feu hoste de Loines, de Paris, pour debte à eulx deue par feu monditseigneur. . . . . l l. t.

Aux héritiers feu Pierre Lesbay, ausquels feu monditseigneur avoit ordonné par son testament estre paié la somme de vj^xx escuz d'or, vallent viij^xx v l. t.; ainsi qu'il appert de l'obligation et quictance, pour ce . . . . viij^xx v. l.

A Guion de Puygirault, escuier, ayant la cause de feu monseigneur de Stissac, la somme de quatre cens escuz d'or, au pris chacun escu de xxx s. iij d., qui deue estoit par feu monditseigneur audit sieur de Stissac, de reste de plus grant somme, comme appert par le scellé de feu monditseigneur et dudit Guion, quictance, pour ce. . . . . vj^c v l. t.

A maistre Jehan Garnier, qu'il avoit paié à ung homme de Moret, auquel estoit deu de xxxv à xxxvj l., auquel a esté composé pour le tout à la somme de xxx l. t., pour ce. xxx l. t.
(comme ilsta ep paru).

A Richard Fourniquet, drappier demorant à Blois, la somme de quatre vings douze l. viij s. ix d. t., qui deue ly estoit par feu monditseigneur, et dont il a rendu l'obligacion et baillé la quittance cy rendue, pour ce. . . . . iiij^xx xij l. viij s. ix d.

A Jehan de Luz, orfèvre demorant à Blois, orfèvre de Madame d'Orléans, et autres ses compaignons, pour avoir fait de leur mestier ung escrin où a plusieurs emaulx servent en la chappelle de Chasteaudun ; et pour xv escuz qui leur estoient deuz par feu monditseigneur, pour autres ouvrages par eulx faitz, et pour lesquels ils retenoient ledit escrin, à eulx baillé la somme

de l escuz d'or vallent lxvij l. xv s. t., dont il appert de quictance cy rendue, pour ce. . . . . lxvij l. xv s.

A Pierre Boulart, marchand peletier demourant à Blois, héritier à cause de sa femme de feu Geoffroy Le Gras, la somme de vj^{xx} iij l. xvij s. vj d. t., restans à paier de plus grant somme deue par feu monditseigneur et Madame audit Legras, comme appert par cedulle de monditseigneur, et quictance dudit Boulart cy rendue, pour ce . . . . . . vj^{xx} iij l. xvij s. vj d.

A Anthoine Angirault, héritier à cause de sa femme de feu Estienne Troisillon, en son vivant serruzier, la somme de xxv escuz d'or qui deue estoit audit Troisillon, par cédulle de feu monditseigneur, comme appert par ladite cédulle et quictance dudit Anthoine, cy rendue, pour ce . . . xxxvij l. x s.

A Messire Giles de Rouvroy, dit de Saint Simon, chevalier, bailli de Senliz, la somme de vj^{c} escus d'or, au pris chacun escu de xxviij s. iij d., qui deue luy estoit comme héritier à cause de sa femme de feu Floquet, de reste de plus grant somme en laquelle feu monditseigneur estoit obligé audit Floquet, comme appert par l'obligacion et quictance cy rendue, pour ce . . . . vj^{c} xxv l. t.

A Anthoine Boucher, demourant à Orléans, la somme de iiij^{c} xl l. t. par composicion faicte avec luy, pour plus grant somme en quoy feu monditseigneur lui estoit tenu et obligé, comme appert par obligation et quictance dudit Boucher, cy rendue, pour ce . . . . iiij^{c} xl l.

A maistre Estienne de Labergement, la somme de iiij^{c} réaux d'or en quoy feu monditseigneur lui estoit tenu par son obligacion à François Victor, comme appert par icelle et quictance cy rendue, pour ce . . . . vj^{c} l.

(Lesdictes obligacions et quictances de ces ij parties accollées ont esté recouvertes de Denis Lebreton, qui en avoit fait les paiements, et mises en la liace.)

A Messire Raoul Maunoury, commis du temps de feu monditseigneur à paier les mises des réparacions du chastel de Chasteaudun, la somme de ix^{c} l. t. pour icelle bailler et délivrer aux maçons, maneuvres, carriers, charpentiers, couvreurs et

autres ouvriers qui avoient besoigné oudit chastel et qui leur estoit deue ouparavant le trespas de feu monditseigneur, pour ce . . . . ix^c l. t.

(Y sera recouvert le compte dudit Maunourry, avec certifficacion du paiement d'icelle somme.)

A maistre Nicole Du Val, maistre des œuvres dudit chastel, la somme de ij^c l. t., pour ses gaiges et salaires à luy deuz du vivant de feu monditseigneur, et qu'il avoit ordonné par son testament luy estre paiez, pour ce . . . . ij^c l.

(Me J. Garnier en a la quictance. — Y sera recouvert quictance ; elle est en la liasse.)

A Guy de Romilli, secrétaire de feu monditseigneur et commys à faire la despense ordinaire de mes damoiselles ses filles, la somme de ix^c l. t., pour le rembourser de semblable somme qui luy estoit deue pour la fin de ses comptes, jusques au jour du trespas de feu monditseigneur, pour ladite despense ordinaire de bouche qu'il avoit paiée aux marchans et autres qui avoient fourny ladite despense, pour ce. . ix^c iiij^xx xviij l. viij s. ij d.

(Nota, de veoir la somme qui est en la fin de compte. Y sera recouvert l'arrest dudit compte et quictance dudit Romilli.)

A Madame de La Trymoille, la somme de v^m réaulx d'or en laquelle feu monditseigneur estoit tenu et obligé, comme appert par ses lettres obligatoires signées de sa main et scellées de son scel, avec la quictance de ladite dame cy rendue. Pour ce. vij^m v^c lt.

(Y sera recouvert ladite obligation et quictance. Les dites obligation et quictance ont esté depuis recouvertes et sont mises dans un sac avecques les autres besongnes dudit testament, et pareillement celles de ceste seconde partie faisant mencion de M. de Rohan.)

A Monsieur de Rohan, la somme de iiij^m réaulx d'or, par composition faicte avec luy, pour la somme de vi^m réaulx en quoy feu monditseigneur, et par son obligation, il estoit tenu envers luy ; Et dont il tenoit en procès feu monditseigneur en la court du Parlement, de longtemps avant son trespas, comme appert par ladicte ohligacion et quictance cy rendue, pour ce. . . . . vi^m l. t.

A Robert de Hueval, frère et héritier de feu Jehan de Hueval, la somme de v^{c} xv l. t., qui deue luy estoit par feu monditseigneur, comme appert par obligation signée de sa main, à lui paiée et par quictance cy rendue, pour ce. . . . . v^{c} xv l. t.

(L'obligacion de monseigneur et quictance dudit Huval sont cy rendues et ont esté recouvertes du receveur de Longueville, qui en feist le paiement.)

A Jehan Coillebault, boucher, la somme de xxxvij l. v s. t. qui deue luy estoit par feu monditseigneur, pour plusieurs par ties de chars à lui livrées du vivant de feu monditseigneur, durant sa maladie, comme appert par sa quictance cy rendue, pour ce (sera recouvert quictance). . . . . . xxxvij l. v s. t.

A Jehan Delagarde, appoticaire de Paris, la somme de vij^{xx} viij l. xiij s. viij d., qui deue luy estoit par feu monditseigneur, pour plusieurs parties d'espiceries et drogueries par luy livrées du vivant de feu monditseigneur, durant sa maladie, comme appert par sa quictance cy rendue, pour ce . . . . vij^{xx} viij l. xiij s. viij d.

(Il appert de la quictance dudit Jehan Delagarde montant les dites vij^{xx} viij l. xiij s. viij d. mise en la liace.)

A Jehan de Neufbourg, la somme de lxi l. ij s. vi d. qui deue luy estoit par feu monditseigneur, pour plusieurs parties de draps de layne et de soye, par luy livrez à Paris et à Roen, pour ce. . . . . lxi l. ij s. vi d.

(Y sera recouvert quictance ou certiffication. Il a depuis esté apparu, des parties dudit feu Jehan de Neufbourg, et par la quictance de la vefve dudit Neufbourg cy rendue, mise en ladite liace.)

Note de veoir le compte de Jehan de Beaune, pour savoir s'il a riens baillé pour le fait de l'obcèque et autres debtes.

A Thierry Ysbrant et René de Dremen, brodeurs demourans à Chartres, la somme de vi^{xx} x escuz d'or qui deue leur estoit pour leur paine et salaire d'avoir fait plusieurs tables d'autel, diacres et soubzdiacres et chappes, pour la sainte chappelle de Chasteaudun, du temps de feu monditseigneur, pour ce. . . . . viij^{xx} xviij l. xv s.

(Le compte sera recouvert. Il appert de la quictance de Yssebrant, qui a esté depuis recouverte, montant lesdits viij^{xx} xviij l. xv s.)

A Messire Guillaume Prunellé, seigneur de Herbault, la somme de iiij^{xx} vi l. xij s. vi d., pour gaiges qui luy estoient deuz par avant le trespas de feu monditseigneur. Comme appert par quictance cy rendue, pour ce (Il est apparu de quictance mise en la liasse) . . . . iiij^{xx} vi l. xij s. vi d.

A Pierre de la Ferté, pour semblable, comme appert par quictance cy rendue, pour ce. . . . . . . xliij l. vi s. iij d.

A Pierre Théligny, pour semblable, comme il appert par sa quictance cy rendue, pour ce. . . . . . . xliij l. vi s. iij d.

A Jamot Autier, pour semblable, comme appert par quictance cy rendue, pour ce. . . . . xliij l. vi s. iij d.

(Il a depuis fait apparoir de quictances desdits de la Ferté, Théligny et Jamot Auctier cy rendues et mises en la liace.)

A Simonne Sicarde, encienne damoiselle de feue Madame, qui longuement l'avoit servie, la somme de c l. t. que feu monditseigneur par son testament luy avoit ordonnée et laissée, comme appert par la quictance cy rendue, pour ce . . . c l.

(Par quictance de ladite Simonne, mise en la liace.)

A ladicte Simonne la somme de xxx l. t., que feu monditseigneur luy a ordonnée de pension à vie, pour ce icy pour neuf années escheues depuis le trespas de feu monditseigneur jusques au xxive jour de novembre mil CCCC LXXVII derrenier passé, la somme de. . . . . ij^{c} lxx l.

(Y fault recouvrer quictance de ladicte Simonne.)

Aux religieux et couvent des Frères Mineurs de Chasteaudun ; la somme de c l. t., à eulx ordonnée et laissée par feu monditseigneur, par son testament, pour emploier à la réparation de leur église, qui leur a esté payée, comme appert par quictance, pour ce. . . . . c l.

Ausdits frères Mineurs, la somme de xl l. t., qui deue leur estoit avant le trespas de feu monditseigneur, pour messes par eulx dictes pour le salut de l'âme de feue Madame, comme appert par quictance cy rendue, pour ce. . . . . xl l.

(Il est apparu depuis de quictance de frère G. Jaquelin.)

A Michel Robeton et Julien Chappellain, serviteurs et varletz de chambre de feu monditseigneur, la somme de iij^{c} x l. t. qui est à chacun clv l., qui leur avoit ordonné et laissé, tant par son testament comme par le codicille, ainsi qu'il appert par quictance cy rendue, pour ce. . . . . iij^{c} x l.

(Il est apparu de quictance desdits Michel et Jullien en une fueille de papier signée A. Chaillou.)

A Jehan Moysan, aussi varlet de chambre de feu monditseigneur, la somme de c l. t., que feu monditseigneur lui avoit ordonnée par son testament, comme appert par quictance cy rendue, pour ce . . . . c l. t.

(Il est apparu de quictance signée semblablement.)

A Colin du Four, queux de feu monditseigneur, la somme de iiij^{xx} l. t., ordonnée et laissée par ledit testament, comme appert par quictance cy rendue, pour ce (Il est apparu de quictance comme dessus). . . . . iiij^{xx} l. t.

A Germain Perrinel, serviteur de feu monditseigneur, la somme de iiij^{xx} l. t. ordonnée par ledit testament, comme il appert par quictance, pour ce . . . . iiij^{xx} l. t.

A Philipot Liot, serviteur de feu monditseigneur, la somme de lx l. t., ordonnée par ledit testament, comme appert par quictance cy rendue, pour ce . . . . lx l.

A Jehan de Heusedam, somelier de l'eschanconnerie de feu monditseigneur, la somme de xl l. t., ordonnée par ledit testament, comme il appert par quictance, pour ce . . . . . xl l.

A Jehan du Gué, varlet de létière de feu monditseigneur, la somme de xxv l., ordonné par ledit testament, comme appert par quictance cy rendue, pour ce. . . . . xxv l.

A Jehan Lambert, dit Mitaine, aussi varlet de létière de feu monditseigneur, la somme de xxv l. t., à lui ordonnée par ledit testament, comme appert par quictance cy rendue pour ce. . . . . xxv l.

A Gervaise Lorens, aussi varlet de létière, la somme de xxv l. t., à luy ordonnée par ledit testament, comme appert par quictance cy rendue, pour ce . . . . xxv l.

A Jehan Lecoq, dit Cochon, varlet de fourrière de feu mon-

ditseigneur, la somme de xxv l. t , à luy ordonnée par ledit testament, comme appert par quictance cy rendue, pour ce xxv l.

A Simon, varlet de sommyers, la somme de xxx l. t., à luy ordonnée par ledit testament, comme appert par quictance cy rendue pour ce . . . . xxx l.

(Il est apparu de quictance escripte en une feuille de papier signée A. Chaillou.)

Audit Simon, pour sa pension à vie de xvi l. t., à luy ordonnée estre paiée par ledit testament, pour ix années escheues depuis le trespas de feu monditseigneur, jusques au xxiiij^e^ jour de novembre mil IIII^c^ LXXVII la somme de vij^xx^ iiij l. t , comme appert par quictance cy rendue, pour ce. (Nota, de recouvrer les quictances du receveur de Dunois) . . . . . . vij^xx^ iiij l. t.

A Jehan Picheron, serviteur de feu monditseigneur, pour laiz à luy fait par feu monditseigneur, comme il appert par quictance cy rendue . . . . xxvij l. x s.

(Il est apparu de quictance signée A. Chaillou, comme dessus.)

A Gilon, vefve de feu Bernard Brune, chambrière de cuisine de feu monditseigneur, la somme de x l. t., à elle ordonnée par le testament de feu monditseigneur, comme appert par quictance cy rendue, pour ce. . . . . x l. t.

A Nicolas de l'Espèce, serviteur de feu monditseigneur, la somme de xl l. ts., à luy ordonnée par feu monditseigneur par son testament, ainsi qu'il appert par quictance. . . . . xl l.

A Anthoine de Chambourdisse, palefrenier de feu monditseigneur, la somme de xxx l. t., à luy ordonnée par ledit testament, comme il appert par quictance cy rendue, pour ce. . . . . xxx l.

(Par quictance signée A. Chaillou estans comme dessus.)

A Denis Le Breton, commys par feu monditseigneur a paier les vesperies et festes des vi docteurs en théologie que feu monditseigneur ordonna par son testament estre paiez, c'est assavoir pour chacun pour vesperie xl l., pour feste de docteur c l. t., et pour une queue de vin xij l., qui est pour les dits vi docteurs, ix^c^ xij l. t., à eulx paiez, comme il appert par quictance des-

dits docteurs dont les noms sont declarez en icelle, cy rendue, pour ce . . . . ixc xij l.

(Il est apparu de vi quictances desdits docteurs en une liasse petite.)

Audit Denis Lebreton, qui semblablement a paié ausdits vi docteurs pour leur despense, depuis le xxiiije jour de novembre mil IIIIc LXVIII que feu monditseigneur ala de vie à trespas, jusques au jour de leurs festes de docteur, au pris de chacun xl s. p. par moys, qui se monte ainsi qu'il appert par les quictances cy rendues, la somme de vc iiijxx x l. xiiij s. ij d.

(De ceste partie fault recouvrer de Denis les quictances. Elles sont rendues avecques les autres quictances desdits docteurs, et mises en la liace.)

A Thierry Ysbrant, brodeur demorant à Chartres, à luy paié xxxv l. ij s. vi d.; c'est assavoir, pour v quartiers de veloux bleu pour faire les armes de feu monditseigneur en ix escussons vi l. xvij s. vi d. avec autres iiij escussons petiz, et viij l. v s. t. sur la façon de quatre tables d'autel et deux cruxiphys; laquelle somme luy a esté paiée comme appert par quictance cy rendue, pour ce. . . . . . . xxxv l. ij s. vi d.

(Il est apparu de quictance signée de R. de la Mote en parchemin.)

A Jehan Morant, fondeur demourant à Paris, la somme de iiijc xij l. x s. à lui paiée par les mains de Denis Le Breton, par l'ordonnance des exécuteurs, sur la sépulture par luy faicte pour feu monditseigneur, tant pour cuyvre que pour façon; en ce non compris ce que le bailli de Dunois en a baillé, comme appert par le marché de ce fait et quictance dudit Morant, rendue au doz dudit marché; lesquelles lectres dudit marché et quictance sont rendues ou compte dudit bailli, sur la partie de ce faisant mention, et enfillez en la liace, pour ce. . . . iiijc xij l. x s.

(Ceste partie sera escripte en la fin des comptes de l'obsèque. Il appert de quictances escriptes au dos du marché à luy fait, etc.)

A maistre Jacques Turgis, médicin de feu monditseigneur, la somme de ije l. t.. qui luy estoit deue pour sa pension de pa-

ravant ledit trespas, comme il appert par sa quictance cy rendue, pour ce . . . . ijc l.

(Soit recouvert la quictance.)

A maistre Simon du Val, maistre des œuvres de maçonnerie de la chappelle de Cléri, la somme de vijxx v l. i s., qui deue estoit pour les salaires de luy et des maçons qui ont besongné en ladicte chappelle, du vivant de feu monditseigneur ; comme il appert par quictance cy rendue, pour ce . . . xijxx v l. i s.

(Soit recouvert la quictance de Me J. Germe ou de Saussaye.)

A frère Jehan Laignel, chappellain de feu monditseigneur, la somme de xxvij l. x s. t., qui deue luy estoit, pour ses services du temps de feu monditseigneur, comme il appert par quictance, pour ce . . . . xxvij l. x s.

(Il est apparu de quictance.)

A Me Paoul Grymbault, maistre escolle de Partenay, pour avoir paint plusieurs choses en la chappelle du chastel de Chasteaudun, du vivant de feu monditseigneur, la somme de xxvij l. x s. t. Et pour son logeiz durant ung an, viij l. v s. t., qui est en tout quarante une livre v s. t., comme appert par quictance cy rendue, pour ce (Soit recouvert la quictance) . . . . xli l. v s.

A Jacquet Ferrant, serrurier, sur les ouvrages qu'il avoit faiz ou chastel de Chasteaudun, du vivant de feu monditseigneur, qui luy a esté paie, comme il appert par quictance cy rendue, pour ce . . . . xxvij l. x s.

(Elle est dedans les lyasses.)

A Raoulin Potiron, menuysier, pour ouvrages par luy faiz ou chastel de Chasteaudun, du vivant de feu monditseigneur, comme il appert iiij l. v s. Pour ce (soit recouvert quictance) . . . . iiij l. v s.

A Colin Prasteau, fourrier, vi l. t. pour le restituer de semblable somme qu'il avoit paiée pour bois et charbon, pour celluy qui fist les orgues de Chasteaudun, du vivant de feu monditseigneur, comme il appert, pour ce (soit recouvert quictance). . . . . vi l.

A messire Raoul Maunori, pour bailler aux maçons qui ont

besongné en la chappelle, qui est hors le chasteau de Chasteaudun, xvi l. x s. comme il appert, pour ce . . . xvi l. x s.

(Soit recouvert quictance.)

Nota, de recouvrer toutes les mises qui ont esté paiées et mises en la chappelle hors dudit chasteau, tant en maçonnerie, charpenterie, couverture et matières, comme autres choses neccessaires pour couscher cy en despence.

A Maistre Jehan Garnier, pour le restituer de la somme de lx s. t, qu'il avoit despensée pour aler à Tours quérir l'argent que Jehan de Beaune devoit, pour l'emploier en l'acquict de feu mondit seigneur, ainsy qu'il appert par sa quictance cy rendue, pour ce . . . . lx s. t.

A Denis Lebreton, la somme de c escuz d'or, que feu mondit seigneur lui a laissée et ordonnée par son testament, pour les services qui luy avoit faiz, comme il appert par quictance cy rendue, pour ce (Soit recouvert quictance. Ladite quictance a esté depuis recouverte et mise en la liace). . . vi^{xx} xvij l. x s.

A chappitre de Cléri, pour le reste qui leur estoit deu des messes à note et basses, dictes par l'ordonnance de feu mondit-seigneur après le trespas de feue Madame, et ou vivant de Monseigneur. . . . . c xiv l. xvij s. vi d.

(Il est apparu de quictance estant en la liasse du bailli de Dunois.)

Aux religieux Jacobins d'Orléans, la somme de xij l. t., qui leur estoit deue de reste, pour la demie année finie à Noël subcéquant le trespas de feu mondit seigneur, d'une messe qu'ilz disoient chacun jour, le vivant de feu mondit seigneur, pour feu madame la contesse comme appert, pour ce. . . . . . xij l.

(Il est apparu de quictance estant comme dessus.)

A messire Jehan Guillot, aumosnier de Baugency, la somme de xxxviij l., pour le paiement des mois d'octobre, novembre et décembre en l'an du trespas de feu mondit seigneur, pour l'aumosne de xxx pouvres par chacun jour a luy ordonnée par feu mondit seigneur, pour ce (il est apparu de quittance estant comme dessus) . . . . xxxviij l.

Aux chappellains de la chappelle de Chasteaudun, à eulx

baillé par la main de Monsieur de Courselles, qui leur estoit deu du temps de feu monditseigneur. (Il est apparu de quittance estant en ladite liasse). . . . . xl l.

A Adam Morant, pour paier l'aigle mis en la chappelle de Chasteaudun, et pour les voictures à le admener de Paris audit Chasteaudun, et le asseoir ; Et pour le veage de celluy qui l'a assis et autres menuz fraiz declarez en la quittance sur ce faicte, lequel avoit esté fait du temps de feu monditseigneur, cy rendue, pour ce. . . . . iiij^{xx} viij l.

(Il est apparu de quictance estant en ladite liasse.)

A Jehan Morant, de Paris, pour le reste à lui deu de la sepulture de feu monditseigneur. Et pour les voicturiers qui ont admené de Paris à Cléri les représentations de feu monditseigneur et dame, de cuyvre. Et pour les journées dudit Morant et de ses varletz à asseoir ladite sepulture, lxxi escuz d'or et xxvij s. p. en monnoie vallant. . . . iiij^{xx} xviij l. xiij s. ix d.

(Il est apparu de quictance estant en ladite liasse.)

Nota, de mectre ceste partie en la fin du chappitre des obcèques cy devant.

A René de Dremen, brodeur de Chartres, pour broder les deux tables d'autel et les semer de fleurs de Marie, et pour la chappe, chasuble, diacre, soubzdiacre, trois colletz et ung chapperon pour chappe de champ bleu, qui a esté mys et baillé en la chappelle de Cléri, selon l'ordonnance de feu monditseigneur; Et pour son voiage de les avoir apportez de Chartres à Cléri . . . . xlvi l. vij s. vi d. t.

(Il est apparu du marché et de quictance estant en la liasse des quictances dudit bailli de Dunois.)

A Guillaume Segrie, pour la façon des tables et chappes et chasubles dessus dites . . . . vi l. xvij s. vi d.

(Il appert de quictance estant comme dessus.)

Audit Segrie, pour les bougrans par luy achaptez à Orléans, pour doubler lesdites tables, chappes, chasubles et autres choses. cxvi s. iij d.

A la Cotarde, broderresse d'Orléans, pour franges de soye blanche, bleue et vermeille, pour lesdits vestemens et habiz. iiij l. x s.

Audit Segrie, sur la facon d'autres vestemens et ornemens à Cléri, la somme de trois escuz d'or, vallant. . iiij l. ij s. vi d.

Pour les pierres de pavé, à paver la chappelle de Cléri, et pour les journées des maçons qui ont taillé et assis ledit pavé, pour les voictures de la rivière de Loire à admener ledit pavé à Cléri ; Et aussi pour tailler et asseoir les pierres de la tombe où est assise la portraiture de Monseigneur, et les journées des ouvriers qui y ont besongné, montant en tout, comme appert par certifficat du notaire de Cléri. . . . . ciij l.

A chappitre de Cléri, pour aucunes pierres et materes que on a prises d'eulx, pour faire la masse et tumbe où sont assises les remembransses de feu Monseigneur et Madame. . . xv l.

(Ces deux parties seront mises en la fin du chappitre de l'obcèque.)

Au paintre qui a noirsy ladicte masse. . . . . lv s.

A Oudin Chauvin, notonnyer demourant à Baugency, pour voictures de pierres qu'il avoit faictes par eaue et menées à Cléri, pour ladicte chappelle, et par compte fait entre feu monditseigneur et ledit Chauvin . . . . xxi l.

A Simon Du Val, maçon, maistre des œuvres de maçonnerie de la chappelle de Cléry, la somme de xiiij escuz d'or à luy baillez, pour le parpaiement des pierres achaptées pour le pavement de ladite chappelle, ainsi qu'il appert par quictance par luy baillée; Pour ce, au pris de xxvij s. vi d. pour escu. xix l. v s.

(Il appert de quictances de toutes ces parties qui sont en la liasse du compte du Bailly de Dunois.)

A Robert Saussaye pour bailler au carrier de la Charité, auquel il estoit deu du temps de feu monditseigneur, des pierres qu'il avoit baillées pour la chappelle de Cléri . . . . . . c s.

A Jehan Baille, voicturier par eaue de la Charité la somme de x l. v s. ts., pour la voicture de certaines pierres et pavez pour ladicte chappelle. . . . . x l. v s.

Audit Saussaye, la somme de c l. t. qui deue luy estoit à cause de la mise par luy faicte pour les ouvrages de ladite chappelle de Cléri, du vivant de feu monditseigneur, pour ce . c l.

A Estienne d'Orléans, voicturier par eaue de Baugency, la

somme de cinquante cinq livres tournois qui deue luy estoit pour certaines voictures par luy faictes, du vivant de feu monditseigneur, pour ladite chappelle . . . . lv l.

A Pierre Rémy, charpentier, la somme de dix réaulx et deux escuz d'or, restans de xx réaulx et deux escuz, qui deuz lui estoient pour la couverture de la charpenterie qu'il a faicte à Cléri, ainsi qu'il appert par quictance, pour ce . . . . xvij l. xv s.

A maistre Richard Fé, pour l'oratoire et les chèzes qu'il a faictes à Cléri, à luy paié depuis le trespas de feu monditseigneur, à plusieurs foiz et parties, la somme de. vij^{xx} iij l. x s.

A Thomas Danyel, serrurier, la somme de c s. t., pour avoir ferré luys dudit oratoire, et les deux huys de la chappelle; et pour deux serreures qu'il y a mises et deux boutans derrière le huys; et aussi pour avoir ferré lesdictes v chèzes faictes par ledit Me Richard, comme appert par sa quictance cy rendue, pour ce . . . . c s.

A Philipot Aubour, menuysier, la somme de vij l. xiij s. iij d. t., pour avoir fait de son mestier la couverture de la sépulture de feu monditseigneur et Madame, en ladite chappelle de Cléry, comme appert par quictance cy rendue, pour ce. vij l. xiij s. iij d.

A Jaquet Ferrant, serrurier, la somme de lxiij s. p. pour la serrure, couplure, ferreure et loquetz par luy faiz et mys à ladite cloture et couverture estant sur la sépulture de feu monditseigneur; comme appert par quictance cy rendue, pour ce . . . . lxxviij s. ix d.

Ia((ppert de quictances de toutes ces parties, estans en ladite liasse dudit bailli de Dunois.)

Ausdits Ferrant et Thomas Danyel, son gendre, la somme de xl l. t. pour marché fait avec eulx pour avoir armé de fer et fil d'areschal les quatre vitres estans en ladite chappelle de Cléry, comme appert par leur quittance cy rendue, pour ce . . xl l.

A Jehan du Fou, maçon de Cléry, la somme de quatre escuz d'or, vallant cx s. t. qui luy avoit esté ordonné bailler, pour sa paine et sallaire de soy estre employé à garder et sauver du feu, survenu en l'église de Cléri, ladite chappelle de feu monditseigneur, comme appert par quittance cy rendue, pour ce. cx s.

A Messire Nicole Myay, chanoyne de Cléri, la somme de trois escuz d'or, pour avoir fait recouvrir et appareiller ladite chappelle qui avoit esté endomagée par ledit feu, pour ce iiij l. v s.

A Perrecte, vefve de feu Henry Geldaf, en son vivant verrier demourant à Orléans, la somme de xxiiij s. p., pour l'appareil des verrières de ladite chappelle, qui avoient este rompues, tant à l'occasion dudit feu, comme en besongnant ès édiffices de ladite église, pour ce . . . . xxx s.

A Olivier Loysy, de Cléri, pour avoir tendu et descendu le satin bogran, et aussi le poelle, de dessus la sépulture de feu monditseigneur, jusques à ce que ladite chappelle fust close, par long temps . . . . xxvij s. vi d.

(Il appert des quictances de toutes ces parties estans en la liasse du compte dudit Bailli de Dunois.)

A maistre Richard Fé, devant nommé, la somme de c l. t. sur ce qui luy povoit estre deu des ouvrages qu'il avoit faiz ou grant hostel de Chasteaudun, par avant le trespas de feu monditseigneur, comme appert par quictance cy rendue, pour ce. . . . . c l.

Audit maistre Richard, la somme de c l. t., sur ce qui luy povoit estre deu par feu monditseigneur, pour ouvraiges par luy faiz ou chastel dudit Chasteaudun, comme appert par quictance cy rendue, pour ce. . . . . c l.

Nota. (Cet article a été bâtonné ; mais on a rétabli la somme et écrit en marge : *Bon.*)

A Germain Fé, menuysier, la somme de cxvi l. t., sur les ouvrages et besongnes que ledit Germain et ledit Me Richard Fé, son père, avoient faiz ou chastel de Chasteaudun, pour ce. . . . . cxvi l.

A Noel Pilet, mareschal demorant à Chasteaudun, la somme de dix escuz d'or sur le loage de la maison en laquelle ledit Germain Fé demeuroit audit Chasteaudun, où il besongnoit et tenoit son astelier, pour ce . . . . xiij l. xv l.

Aux enffans et héritiers dudit maistre Richard Fé, la somme de cinquante livres tournois, restant de la somme de cxvij l., à quoy cest monté la prisée de cloysons des deux oratoires et de

celle fermant le cueur de la chappelle de Chasteaudun ; de laquelle somme a esté paié seullement par le bailli l l. t., et par Jehan Le Tonnelier l l. t., pour ce . . . . l l. t.

A Messire Raoul Maunorri, pour bailler aux maçons qui besongnèrent en la chappelle hors le chastel de Chasteaudun, après le trespas de feu monditseigneur, la somme de ix l. x s. t., sur ce qu'il povoit estre deu ausdits maçons, comme appert par quictance, pour ce. . . . . ix l. x s. t.

(Par quittance estant en la liasse du compte dudit bailli de ceste partie.)

Pour xiiij milliers de thieulle, pour couvrir ladite chappelle. . . . . xv l. xv s.

Aux charrectiers qui ont esté quérir ladite thieulle, pour la despence d'eulx et de leurs chevaulx . . . . xl s.

Pour envoier à Partenay et Potiers, par deux foiz, devers le receveur de Poictou, pour savoir s'il bailleroit argent que monditseigneur avoit ordonné et assigné prandre sur luy aux exécuteurs ; Et lequel argent Jehan de Beaune et Jehan Bernard eurent et prindrent, pour ce, pour le voiage, (ces parties ont este affermées ou compte du Bailli) . . . . xx s.

Pour les fraiz que fist Picheron, à aller quérir l'argent à Potiers et le apporter à Tours, luy et feu Haquinet, et ung autre en leur compagnye . . . . x l. i s. ij d.

Pour autres fraiz à apporter l'argent receu dudit Picheron, et autre argent receu de Jehan de Beaune de Tours, à Chasteaudun, avec Haquinet et ung autre en sa compagnye, pour leurs despens, paines et sallaires. . . . . . vij l. ij s. vij d.

Pour la vacacion dudit bailli pour xv jours qu'il fut détenu par feu monditseigneur audit lieu de Lay, par chacun jour xx s. p., vallant xv l. t. Pour ce . . . . xv l.

(Mys avec les parties de l'autre compte faisant mention de Lay).

Pour la despense faicte par ledit bailli, à ung autre veage par luy fait d'Orléans à Lay, quant feu monditseigneur fut trespassé, par le commandement de Mons[r] de Courselles ; Et pour une guide qu'il print à le guider par la forest . . . . xl s.

A maistre Jehan Garnier, pour bailler à messire Jehan Chaillou, sur les cayers qu'il avoit faiz et escriptz pour la saincte chappelle de Chasteaudun, durant la vie de monditseigneur, la somme de xx escuz d'or, comme appert par quictance dudit Garnier, vallant . . . . xxvij l. x s.

Audit Chaillou, la somme de xxviij l. t., sur autres cayers qu'il avoit faiz, comme il appert par sa quictance (liasse du compte dudit Bailli). . . . . xxviij l.

Pour la despence de maistre Jehan Garnier et dudit bailli, qui furent à Chartres l'espace de deux jours, à chacun deux chevaulx, pour paier partie des debtes que feu monseigneur devoit à Chartres, et eulx enquérir de ce qui estoit deu (affermé ou compte dud. Bailli) . . . . liij s. iiij d.

A Anthoine de Besle, s^{r} de Lorges, pour la composicion du rachapt de la mestairie de la Vove appartenant à la chappelle de Chasteaudun, et pour la souffrir tenir de la main de ladite chappelle, la somme de xx escuz d'or, comme appert par les lettres de composition cy reudues, pour ce (composition et quictance en la liasse du bailli). . . . . xxvij l. x s.

A Michelet Robeton, varlet de chambre de feu monditseigneur, la somme de xxx escuz d'or, qui luy estoient deuz, de reste de ses gaiges et sallaires du temps précédant le trespas de feu monditseigneur, comme appert par les lettres de monditseigneur et par quictance dudit Michelet cy rendues, pour ce . . . . xli l. v s.

A Estienne Regnard, boulengier, la somme de x l. t., qui deue luy estoit par feu monditseigneur, et laquelle monditseigneur a mandé ausdits commis du testament paier, pour ce. . . . . x l. t.

A Jehan de Beaune, la somme de vij^{xx} x l. xix s. ij d. t., que feu monditseigneur lui devoit; c'est assavoir iiij^{xx} ij l. x s. ts. pour deux muletz qu'il avait baillez à feu monditseigneur, et iiij^{xx} vij l. ix s. ij d. t. pour une descharge de pareille somme, qu'il devoit recevoir du recepveur de Beaumont Le Vicomte, laquelle il n'avoit pas receue; comme appert par quictance cy rendue, pour ce. . . . . viij^{xx} x l. xix s. ij d.

A maistre Regnault de Paris, chanoine de Chartres, la somme de xxxiij l. t. qui deue lui estoit par feu mondit seigneur, pour vendicion de cinq queues et demie de vin, par luy venduz et livrez aux gens et officiers de feu monditseigneur, comme appert par quictance dudit Me Regnault, cy rendue, pour ce. xxxiij l. ts.

A Estienne Le Melle, procureur en court laye à Chartres, la somme de xliij l. qui deue luy estoit par feu monditseigneur, pour vendicion de quatre tonneaux et ung traversin de vin, comme appert par quictance dudit Le Melle cy rendue, pour ce. . . . . xliij l.

(Il appert de quictances de toutes ces parties estans en la liasse du compte du Bailli de Dunois.)

A Jehan Doulcet, hostellier demorant à Chartres, la somme de xij l. vi s. ij d. pour logeiz et despence pieçà faiz en sondit hostel, par les gens et officiers de feu monditseigneur, pour ce . . . . xij l. vi s. ij d.

A Jehan Mortier, hostellier demorant à Chartres, la somme de xvi l. t., qui deue luy estoit pour logeiz et despence faiz en son hostel du vivant de feu monditseigneur par ses gens et officiers, comme il appert par quictance, pour ce. . . . . xvi l.

A Simonne La Grosse, poissonnyère, demourant à Chartres, la somme de xij l. vi s., pour poisson par elle baillé du vivant de feu monditseigneur, à ses gens et officiers . . . xij l. vi s.

A la vefve feu Simon Teste Blanche, en son vivant pasticier demourant à Chartres, en son nom et comme ayant la garde des enffans mineurs d'elle et de sondit mary faisant fort des autres, la somme de x l. t. pour pasticerie et ouvrage de son mestier faiz par ledit feu Simon, pour feu monditseigneur x l., pour ce . . . . x l.

(Il appert de quictances estans en la liasse du compte dudit bailly.)

A Emery Pignerre, drappier de Chartres, la somme de lx s. t. pour drap par luy baillé, du vivant de feu monditseigneur, pour ce . . . . lx s.

A Gilon, vefve de feu Michel d'Estampes, et Pierre d'Estampes son filz, la somme de xlij l. v s. t., restant à payer

de xlvij l. qui deue estoit à lad. feue Gilon, pour logeiz et despence faicte par les gens et officiers de feu monditseigneur, en son hostel dudit lieu de Chartres pour ce. . . . . xlij l. v s.

A Jehan Picheron, secrétaire de feu monditseigneur, commys à faire la despence de bouche de l'obcèque de feu monditseigneur, la somme de viij l. xiij s. t., qui deue luy estoit, pour le restituer de semblable somme par la fin de son compte par luy rendu, comme appert par icelluy et par quittance dudit Picheron cy rendue, pour ce . . . . viij l. xiij s.

(Ceste partie n'est point mise en compte, car toutes les parties de la despence sont comptées cy devant. J'ay reçu ladite somme. (S.) Picheron.)

A luy, pour ses paines et salaires d'avoir fait la despence ordinaire depuis le trespas de feu monditseigneur, jusques à son derrenier obcèque qui fut fait à Chasteaudun. Et aussi partie des mises de l'obict tant à Lay, Baugency que Chasteaudun, et autre part, la somme de x l. t., pour ce . . . . x l. t.

(Nota, que ces ij parties ne sont encores couschées ou compte fait pour l'évesque. J'ay receu ladite somme. (S.) Picheron.)

Audit maistre Fleurent Bourgoing, bailli de Dunois, la somme de iiij^{c} xl l. t.. C'est assavoir : xij^{xx} l. t., laquelle il auoit receue du recepveur de Chasteauregnault, et qui luy avoit este ordonnée par monditseigneur pour emploier en la despence du testament de feu monditseigneur ; laquelle somme lui fut crochetée et robée en ung coffre en sa maison à Orléans, où il avoit acoustumé mectre son argent, par ung sien clerc nommé Alixandre Geute, qui incontinent après s'en fouyt, et n'en a depuis ledit bailli peu recouvrer aucune chose. Par quoy requiert ledit bailli, ladicte somme de xi^{xx} l. ts. luy estre cy rabatue en despence ; et ij^{c} l. t., pour sa paine et vacacion d'avoir receu les deniers contenuz en ceste présente recepte, et aussi les mises faictes en despence de ce présent compte, où il a fait de grans fraiz et mises, et vaqué depuis le trespas de feu monditseigneur jusques à present, qui sont ix ans et plus, pour ce ici la somme de ii^{c} l. t.

(Ledit Me Fleurent a affermé par serement avoir esté desrobée et perdue ladite somme de xij^{xx} l. t., et des propres deniers

receuz pour l'acomplissement du testament ; et, tant pour ladicte somme, comme pour le récompenser des fraiz et despenses qu'il a euz durant ledit temps à l'acomplissement dudit testament, luy sera seullement aloé pour ceste partie la somme de ij^c l. t.)

Aux héritiers de feu Courbanton, pour la parpaye de trois cens escuz d'or, que feu monditseigneur devoit audit Corbanton pour la vente de deux haquenées et ung cheval, comme appert par cédulle signée et escripte de la main de feu monditseigneur et séellée du seel de ses armes, le xxxe jour d'aost mil iiij^c xxxix, dont en fut payé à Blois le iiij^e jour de février mil iiij^c lx la moictié, escripte au doz de ladite cédulle ; et l'autre moictié, qui restoit, montant cl escuz, a esté paiée et baillée comptant ausdicts héritiers, comme appert par ladite cédulle et par leurs quictances cy rendues, pour ce cy . . . . ij^c vi l. v s.

(Il appert de ladite cédulle et de quittances desdits héritiers, mises en un sac appart, avecques celles de Mons. de Rohan, de Madame de la Trymoille et autres, estans à Chasteaudun, ou coffre de Monseigneur.)

A Jehan Le Tonnellier, lieutenant de Dunoys, pour debte qu'il disoit et affermoit estre deue à ses feux père et mère, pour despense faicte par feu monditseigneur et ses gens, en leur hostel à Chartres, tantost après la prise dudit Chartres, montant ladite despense à la somme de iiij^{xx} x l. t., de laquelle somme a esté chevy et composé, avec ledit Tonnelier, à la somme de l l. t., à luy payée et baillée comptant, comme appert par sa quictance cy rendue, pour ce (appert de quittance dud. Le Tonnelier mise en la liasse) . . . . l l. t.

Aux héritiers de feu Robert Bougeu, en son vivant marchant bouchier demourant à Blois, la somme de c l. t., qui deue estoit audit Bougeu par feu monditseigneur, pour plusieurs chars et marchandises de son mestier, qu'il bailla et livra à feu monditseigneur en la ville de Blois, comme appert par sa cédulle signée de sa main et séellée du seel de ses armes, le xxvie jour d'avril mil iiij^c xl. Laquelle somme de c l. a esté payée ausdits héritiers, comme il appert par ladite sédulle et par leur quittance cy rendue, pour ce cy . . . . c l. t.

(Il appert de ladite cédulle qui a este mise dedans le sac, et fault recouvrer la quittance desdits héritiers.)

A maistre Jehan Bérart, filz et héritier de feu sire Pierre Bézart, en son vivant trésorier de France, pour l'aquict et retrait de la somme de xiij l. t. de rente et arrérages, qu'il disoit avoir droit de prandre et percevoir par chacun an sur l'ostel de Monseigneur assis en la ville de Tours, devant l'église de sainct Julien ; et dont ledit maistre J. Bérart a tenu en procès monditseigneur par long temps ; avecques lequel, après ce qu'il a esté apparu du droit qu'il y avoit, a esté appoincté par monditseigneur, tant pour le principal que pour les arrérages, à la somme de ij^{c} escuz d'or; laquelle luy fut baillée et payée comptant, comme il appert par sa quictance cy rendue, vallant au pris de xxxij s. i d. chascun escu, la somme de iij^{c} xx l. xvi s. viij d.

(Ladite quictance est es mains de B. Prévost à Tours.)

Aux héritiers de feu J. de Lagrange, en son vivant demourant à Bourges, pour ung livre que feu monditseigneur avoit achapté de luy, nommé le Livre des Propriétez, le pris et somme de c escuz d'or, comme il appert par l'obligation de feu monditseigneur. Pour ce. . . . . $viij^{xx}$ l. viij s. iiij d.

(Lesdites obligation et quictance sont entre les mains de B. Prevost à Tours.)

A Nicolas de Louvyers, de Paris, pour debte à luy deue par feu monditseigneur, dont il a baillé sa cédulle et quictance, la somme de lxx escuz par N. Violle, vallant . . cxij l. v s. x d.

Aux héritiers de feu Colin Massart, en son vivant recepveur de Dreux, la somme de iij^{c} xx l. ts., qu'il avoit prestée à feu monditseigneur, ainsi qu'il est apparu d'obligation, ceddulle, et quittance desdits héritiers, cy rendues. Pour ce (1) . iij^{c} xx l.

(1) Document sur papier, écriture du XVe siècle, sans signature et sans certificat de réception. Il semble que ce soit le brouillon du compte. (Bibliothèque nationale, Portefeuille Lancelot, 16, feuillets 302-328.)



EXISTE-T-IL

DES

RELIQUES DE JEANNE D'ARC?

Par M. l'Abbé Th. COCHARD

INTRODUCTION

Sola superstat memoria.

Jeanne d'Arc est à l'ordre du jour. Il se fait, depuis quelques années, autour de son nom une agitation patriotique. Ce serait de bon augure, si elle n'était, d'un côté du moins, toute de surface, et, partant, à échéance passagère. L'espoir de l'introduction imminente de la Cause de notre Héroïne en cour de Rome sera seul de nature à la rendre plus profonde et plus durable.

Domremy, Orléans, Reims et Rouen n'ont pas attendu notre fin de siècle pour se souvenir. Mais, dans ce culte de reconnaissance, Orléans, sans conteste, se place au premier rang. Ce témoignage ne date pas d'hier · *Aurelianenses accepti beneficii et tantæ fortitudinis memores* (1); et il ne nous déplaît pas de le voir, de nos jours, relevé et confirmé par l'historien de *Jeanne d'Arc à Compiègne :*

(1) *Faits de Jeanne d'Arc.* Addition au *Journal du siège*, édité en 1606, p. 105.

« A dater du 8 mai 1429, » écrit M. Alexandre Sorel, la ville d'Orléans « a voué » à Jeanne d'Arc « une reconnaissance éternelle dont elle ne s'est jamais départie (1). » Aussi Henri Martin, dans sa grande *Histoire de France*, qualifie-t-il notre cité de « la fidèle Orléans » (2).

En effet, depuis quatre cent soixante ans, Orléans, chaque année, glorifie la Pucelle (3). C'est à Orléans que commence le procès de sa réhabilitation ; c'est à Orléans que le premier monument et la première statue de Jeanne d'Arc ont été érigés ; c'est d'Orléans qu'est né ce mouvement de vénération, qui, par la voix de Rome, la portera sur nos autels. Pour faire tout cela, Orléans n'a cherché autour d'elle ni des leçons ni des encouragements, elle s'est toujours souvenue, et n'a jamais failli à la dette de reconnaissance qu'elle a contractée envers sa *seconde Libératrice*. Qu'après elle et qu'autour d'elle on se souvienne ! elle n'en sera ni moins fière ni plus jalouse, parce que, forte de son passé, elle sait que, dans cet hommage national, on la suivra peut-être, mais qu'on ne la dépassera jamais.

Il n'y a que deux manières d'honorer la Pucelle d'Orléans : l'*étudier* et la *prier*. Si l'un ne conduit pas à l'autre, son souvenir sera stérile, même au point de vue patriotique. C'est ce qu'écrivait naguère un journaliste parisien : « Il faut que cette dévotion ne se répande point en vaines

(1) *Avant-propos* de la *Prise de Jeanne d'Arc à Compiègne*, Orléans, Herluison, 1889.

(2) Édition de 1865, t. VI, p. 463.

(3) « Voilà des siècles que la grande figure de Jeanne d'Arc a passé modestement dans l'ombre. *Orléans seul lui consacrait, chaque année, un reconnaissant souvenir.* » (L'abbé Brettes, *Nos Maîtres*, Préface, XVIII.)

manifestations ; il faut que nous en tirions un autre profit que celui d'une puérile satisfaction d'amour-propre national. Il faut que cette foi ainsi rallumée soit active et sincère. »

Étudier Jeanne d'Arc, rien n'est plus facile de nos jours. Sous ce rapport, se séparant avec éclat du XVIIIe siècle, qui n'a su que sourire à l'ignoble badinage de Voltaire, notre XIXe siècle a agrandi, avec Quicherat (1) et Buchon (2), Pierre Lanéry d'Arc (3) et le R. P. Ayrolles (4), le champ des études historiques. MM. Wallon, Marius Sepet et bien d'autres en ont profité, pour nous donner une biographie presque complète de la Pucelle d'Orléans.

D'autres ont mis Jeanne dans un cadre tout local : M. Siméon Luce, à Domremy (5) ; M. Mantellier et M. de Molandon, à Orléans (6) ; M. H. Jadart, à Reims (7) ; M. Alex. Sorel, à Compiègne (8); MM. Bouquet et de Beaurepaire, à Rouen (9) ; MM. B. Ledain et l'abbé Donizeau, à Poitiers (10).

Plusieurs, suivant les traces de l'héroïne pas à pas, ont

(1) *Procès de Jeanne d'Arc*, 5 vol.
(2) *Chroniques de la Pucelle et du Procès*, 1875.
(3) *Mémoires et consultations en faveur de Jeanne d'Arc*. Paris, 1890.
(4) *La vraie Jeanne d'Arc*. Paris, Gaume, 1890.
(5) *Jeanne d'Arc à Domremy*. Paris, 1886.
(6) *Histoire du siège d'Orléans*. Orléans, 1867. — *Première expédition de Jeanne d'Arc*. — *Le Ravitaillement d'Orléans*. Orléans, Herluison, 1874.
(7) *Jeanne d'Arc à Reims*. Reims, 1887.
(8) *La Prise de Jeanne d'Arc devant Compiègne*. Paris, 1889.
(9) BOUQUET, *Recherches sur le Procès de Jeanne d'Arc*. Rouen. — *Jeanne d'Arc au château de Rouen*, 1886.
(10) *Jeanne d'Arc à Poitiers*, 1891. — Fr. PÉROT, *Jeanne d'Arc en Bourbonnais*, 1889. — M. JACQUIN LE PAIRE, *Jeanne d'Arc en Seine-et-Marne*.

dressé son *itinéraire* à travers la France, de Domremy à Rouen (1).

Écrivains français (2) et même anglais (3) se rencontrent sur le champ de la critique historique pour discuter sa *mission*. Nos militaires dissertent également sur l'art consommé de *stratégiste*, dont elle a fait preuve dans ses expéditions guerrières (4).

Tous ces grands travaux, qui formeront un jour *le cycle de Jeanne d'Arc*, en ont provoqué d'autres secondaires, qui attestent la vénération des Français pour la « bonne Lorraine ».

Ceux-ci scrutent avec ardeur nos archives nationales, départementales et municipales, pour y découvrir un document nouveau ; car « le XV[e] siècle, écrit l'un des plus heureux, n'a pas livré tous ses secrets » (5). Ceux-là s'adressent à Londres, à Saint-Pétersbourg et au Vatican, pour y glaner ce que le vent des révolutions y a transporté (6). Les uns, pour faciliter et abréger les recherches, dressent *la Bibliographie de Jeanne d'Arc* (7) ; l'un de nos

(1) Berriat Saint-Prix, *Itinéraire de Jeanne d'Arc* — Rigaud, *Atlas des voyages et expéditions de Jeanne d'Arc,* 1888. — Le marquis de Pimodan, *Première étape de Jeanne d'Arc, 1891.*

(2) P. Marin, capitaine d'artillerie, Conférence faite à Gênes, 1891.

(3) Le R. P. Fr. Wyndham, *The maid of Orleans, by the light of original documents,* 1890.

(4) P. Marin, *Jeanne d'Arc staticien et stratégiste.*

(5) M. J. Doinel, archiviste du Loiret.

(6) M. de Molandon, *La délivrance d'Orléans et l'institution de la fête du 8 mai. Chronique anonyme du XV[e] siècle, retrouvée au Vatican et à Saint-Pétersbourg,* etc... (T. XVIII[e] des *Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais.*)

(7) P. Lanéry d'Arc, *Bibliographie des ouvrages relatifs à Jeanne d'Arc.* Paris, 1888. — L'abbé Lemerle, *Essai d'une bibliographie raisonnée sur Jeanne d'Arc. Les éloges et les panégyriques.* — Herluison, *Les panégyristes de Jeanne d'Arc.* — *Le Bibliophile orléanais* (*passim*).

meilleurs archivistes paléographes a déjà réuni de ce chef près de 6,000 articles (1) ; d'autres, pour éclaircir les origines et la descendance de la famille de Jeanne d'Arc, ou pour s'y soucher par une branche collatérale, multiplient les arbres généalogiques (2) ; celui-ci recherche les *panégyriques inédits* (3), pour les imprimer; ceux-là les collectionnent, ce qui est plus facile; d'autres, M. l'abbé Desnoyers, directeur du Musée de Jeanne-d'Arc, à Orléans, pour n'en citer qu'un après MM. de Bouteiller et de Braux, s'occupent de l'*iconographie* de Jeanne d'Arc.

Enfin, théologiens et canonistes informent ; ils discutent tout ce que Jeanne a dit et fait de son vivant ; tout ce qu'on a écrit sur elle jadis et maintenant : et cela, pour constater le principe surnaturel et l'héroïcité de ses vertus (4).

Dans le même genre d'idées, quelques écrivains portent leurs investigations sur la question de fait du *culte rendu à Jeanne d'Arc* par ses contemporains, et par les générations qui leur ont succédé à travers les siècles jusqu'à nos jours (5).

A la suite et à l'exemple de ces pléiades d'érudits, nous avons choisi un sujet qui n'a été qu'effleuré : celui qui concerne les *objets personnels*, ou *matériels*, auxquels se

(1) M. Henri Stein, archiviste aux Archives nationales.

(2) De Bouteiller et de Braux, *La famille de Jeanne d'Arc*, 1878. — De Molandon, *La famille de Jeanne d'Arc. Son séjour dans l'Orléanais*, 1878. — De la Nicollière, *Petits-neveux de Jeanne d'Arc*, 1889.

(3) La justice et la reconnaissance nous font un devoir de nommer M. H. Herluison, l'éditeur intelligent et désintéressé des *Panégyriques de Jeanne d'Arc*, prononcés à Orléans.

(4) L'abbé Sejourné, *La canonisation de Jeanne d'Arc. État actuel de la cause.* — Orléans, 1887. — M. Collin, promoteur pour la ville d'Orléans (*M. S.*). — Le P. Ayrolles, *Jeanne d'Arc sur les autels*, 1887. — *La vraie Jeanne d'Arc*, 1890.

(5) Pierre Lanéry d'Arc et Lecoy de la Marche.

rattache directement le souvenir de Jeanne d'Arc. M. P. Lanéry d'Arc écrit : « Les objets, dont elle s'était servie, étaient conservés avec soin (1). » — « On conservait pieusement, dit à son tour M. Lecoy de la Marche, les objets dont elle s'était servie (2). »

Quelques faits, cités à l'appui d'assertions aussi catégoriques, auraient singulièrement facilité notre tâche. Nous n'en avons rencontré, dans nos annales, que deux : d'abord, s'il faut croire Lottin (3), à la fête du 8 mai 1432, on porta, en manière de trophée triomphal, *plusieurs vêtements*, qui avaient appartenu à la Pucelle, et qui avaient été précieusement conservés par quelques habitants, et *son étendard*, qui avait été retrouvé (4).

Ensuite, à Domremy, écrivait Le Maire, d'après le P. Delrio (5), « l'arbre pieux, sous lequel se vit ladite Pucelle Jeanne gardant son troupeau, lorsqu'elle eut révélation d'aller trouver le roi Charles VII (6) », était l'objet de la vénération populaire. Pour les compatriotes de Jeanne, son existence au XVIIe siècle, sa vigueur, tenaient du miracle ; car jusqu'alors il s'était « conservé entier, sans avoir esté moüillé de la pluye, ny endommagé, n'y touché de la gresle et fendu, n'y avait esté aucunement entaché de pourriture (7) ».

(1) *Le culte de Jeanne d'Arc au XVe siècle*. Orléans, 1887.

(2) *Le culte de Jeanne d'Arc*. Orléans, 1889.

(3) *Recherches historiques sur Orléans*, Ier volume, p. 279.

(4) Cette présence de l'étendard nous semble douteuse. Néanmoins, à la fête du 8 mai 1439, on porta, à la procession, *l'étendard de Gilles de Laval*, sieur de Retz, qui, depuis le siège, était resté à Orléans.

(5) *Disquisitiones magicæ* (liv. V^e).

(6) *Antiquités de la ville d'Orléans*, p. 304.

(7) Cet arbre pin, dont parle Le Maire, ne serait-il pas ce *vieux hêtre*, qui se trouvait près de la *fontaine*, dite de la *Pucelle?* S'il en était ainsi, il n'existe plus, car il serait tombé, dit-on, sous la hache des bandes suédoises de Gustave-Adolphe.

Devant de pareilles affirmations, que corroborent les faits signalés à Orléans et à Domremy, nous nous sommes demandé, si, échappant à l'oubli et à l'action délétère du temps, et conservés par une pieuse reconnaissance, ces objets ont pu parvenir jusqu'à notre génération, qui est toute prête, dès que Rome aura parlé, à les vénérer comme les reliques d'une sainte.

Mais nous ne nous sommes jamais fait d'illusion sur le résultat de l'enquête, à laquelle nous nous sommes livré. Bien que nous sussions, *a priori*, que, s'il existe encore des objets ayant appartenu à la Pucelle d'Orléans, ils devaient être rares, très rares même, nous avions à cœur de le constater dans un tableau d'ensemble, où nous pourrions les voir, les suivre un instant jusqu'à extinction complète; et notre conclusion sera que, comme les *monuments*, les objets, auxquels notre héroïne avait par son usage attaché un souvenir personnel, ont disparu à tout jamais: *Etiam periere!* Mais sa mémoire nous reste intacte, pure et digne, plus que jamais, de tous les honneurs qu'un peuple vaillant et croyant réserve à celle qui lui a conservé, avec son nom, sa nationalité.

Bien que notre *dissertation* doive rester foncièrement historique, c'est au sens liturgique de ce mot que nous rechercherons, sinon l'existence actuelle, du moins la trace des reliques de Jeanne d'Arc.

On entend par *reliques* tout ce qui reste des saints, après le passage de leur âme à une vie meilleure. Dans le sens strict, ce nom s'applique au *corps entier* et à *chacune de ses parties*, même les plus minimes. Dans un sens plus large, on appelle aussi reliques les *vêtements*, *linges* et autres objets qui furent à *l'usage* des saints, ou qui furent en contact avec leurs corps ou leurs ossements.

Par extension, les lieux, que les saints ont habités, ceux surtout où ils ont séjourné plus longtemps, et où ils sont morts, sont aussi considérés comme des reliques.

Pour Jeanne d'Arc, nous ne nous attacherons qu'aux deux premiers points ; nous dirons, en terminant, pourquoi nous n'avons pas osé traiter du troisième, relatif aux endroits illustrés par le séjour authentique de l'héroïne.

I

LE CORPS DE JEANNE D'ARC

SES CENDRES. — SON CŒUR. — SES CHEVEUX.

C'est à Rouen, sur la place du Vieux-Marché, le jeudi 31 mai 1431, qu'il faut nous placer pour suivre le sort infligé par les Anglais au corps virginal de la Pucelle d'Orléans.

Dès que Jeanne eut expiré, — il était trois heures de l'après-midi, — ses juges commandèrent au bourreau d'écarter la flamme, afin que le peuple ne doutât pas de sa mort, et que les Anglais, qui cependant riaient, savourassent le plaisir de leur vengeance ; puis on rendit au feu sa proie, afin de la réduire en cendres (1) ; et ces cendres, mises dans un sac, furent, par ordre du cardinal de Winchester, jetées dans la Seine (2), hors et en aval de

(1) « Le bourrel remist le feu grant sur la povre Jehanne, qui tantost fut toute comburée, et os et chair mis en cendres. » (QUICHERAT, III, p. 170.)

(2) « Et son corps fut réduit en cendres, qui depuis furent jetées au vent, *hors la ville de Rouen.* » (*Miroir des femmes vertueuses,* 1498.)

Rouen, pour qu'elles ne pussent être vénérées comme des reliques (1).

De même que le peuple, en dehors de Rouen, ne crut pas à la mort de « Jehanne la Pucelle », de même il ne put se résigner, alors qu'il ne pouvait plus douter de cette réalité, à ne pas posséder de ses reliques corporelles. On eut beau lui dire, avec le *bourgeois de Paris*, qu'elle avait été « bien véritablement arse » et que « toute cendre de son corps » avait été « pour vray jetée en la rivière », il s'obstina à croire qu'on avait pu la soustraire au supplice, et que la scène du bûcher de Rouen n'avait été qu'un vain simulacre.

De fait, sans discuter la facilité avec laquelle cette singulière croyance fut acceptée; le peuple, de 1436 à 1439, saluait, *même à Orléans*, dans une intrigante, *Jeanne des Armoises*, sa libératrice (2); et, plus tard, mieux informé,

(1) « Elle fut bien véritablement arse, et toute la cendre de son corps fut pour vray *jettée en la rivière*, pour les sorceries qui s'en feussent peu en suivis. » (*Bourgeois de Paris.*)

« Flammarum violentia enecata, atque demum in cineres, *qui in mare posteà dissipati sunt*, redacta fuit. » (*Bogmital de Bohême.*)

(2) Est-ce bien tout Orléans, qui reconnut Jeanne la Pucelle dans Jeanne des Armoises? Il nous répugne de l'admettre. A dix ans d'intervalle, les Boucher, les de Saint-Aignan, les Hanet, les Lhuillier, qui avaient vu de près la vraie Pucelle, ne pouvaient se tromper aussi grossièrement. Ce qui est certain, c'est que les Orléanais hésitèrent à se prononcer sur les prétentions de l'aventurière. Dès 1436, Jeanne des Armoises leur écrit, et cependant ils continuent, en 1437, en 1438, et même en 1439, à célébrer l'anniversaire, fondé par eux, pour « feue Jehanne la Pucelle ». Du 18 juillet au 4 septembre, Jeanne des Armoises est dans leurs murs : ce n'est qu'alors qu'ils lui donnent un acte officiel de reconnaissance. On lit, en effet, dans les *Comptes de ville*, cet article inexplicable : « A Jeanne des Armoises, pour don à elle fait le premier jour d'août, par délibération faite avec le Conseil de ville, et pour le bien qu'elle a fait à ladite ville durant le siège, pour ce 210 livres parisis. »

il s'inquiétait de savoir, si le bourreau, trompant la vigilance des commissaires anglais, n'était pas parvenu à soustraire des cendres de Jeanne quelque organe, ou quelques os épargnés par le feu. Sur ce point, certains détails du supplice devaient donner prise à sa crédulité et lui faire accepter pour vrai ce qui n'était même pas vraisemblable.

Le bourreau avait déclaré qu'au milieu des cendres, il avait trouvé le cœur de la sainte suppliciée « intact et plein de sang : *illæsum et sanguine plenum* (1) »; et, comme, après cette déclaration, qui avait ému le peuple de Rouen, il avait couru au couvent des Frères-Prêcheurs, disant qu'il craignait fort d'être damné, pour avoir brûlé une sainte femme, il se forma une légende pour affirmer qu'il leur avait remis en même temps ce cœur. Aussi bien, en 1761, un auteur orléanais, s'en faisant l'écho, écrivait très sérieusement, dans le *Calendrier historique de l'Orléanais :* « Les grands Carmes de Rouen sont aujourd'hui en possession de ce cœur. » Notre écrivain n'a-t-il pas mal interprété le passage d'un poème du XVI[e] siècle (2) :

Illæsas cor habet venas, mirabile dictu!
Nec sinceri animi temerant incendia sedem.

Besoin n'est pas de disserter tant soi peu pour repousser cette légende, inconnue d'ailleurs des habitants de Rouen, qui étaient le plus intéressés à posséder la relique de la martyre. Donc, on peut affirmer que jamais ni les Dominicains, ni les grands Carmes de cette ville n'ont possédé le cœur de Jeanne d'Arc. Les premiers ont toujours gardé

(1) « De quoi ledit bourreau estoit autant estonné comme d'un miracle tout évident. » (*Déposition* de Fr. Isambard.)

(2) *De gestis Johannæ virginis* (1516), par VALERAN-VARAN, théologien de Paris, natif d'Abbeville, au XV[e] siècle.

le silence, même après la sentence de réhabilitation, sur ce précieux dépôt; les seconds, dévoués à la cause de Bedford, ne l'auraient pas alors accepté, s'il leur avait été offert (1).

Serait-il plus vrai qu'un des os de Jeanne d'Arc eût échappé au feu et à l'eau, à l'indifférence et à l'oubli, et se fût conservé jusqu'à nous? De fait, un notable de la Touraine se dit, cependant, possesseur d'un *os calciné* de la Pucelle d'Orléans (2). Mais la chose est tellement invraisemblable que, pour le croire, son témoignage aurait besoin des plus hauts garants d'authenticité requise en pareille matière. Nous n'avons pas mission pour les réclamer : c'est assez déjà que nous osions, sans l'accepter, enregistrer cette singulière prétention.

Donc, quant aux restes corporels de Jehanne la Pucelle, force nous est de conclure, avec le *Bourgeois de Paris*, mais sans son esprit de sectaire bourguignon, que le cœur, les os et « toute la cendre de son corps » ont été « pour vray » jetés dans la Seine, et par elle dans la mer : *in mare posteà dissipati sunt*.

Les Anglais « n'ont pas voulu qu'elle eût un tombeau dans le pays qu'elle avait sauvé. (3) » Qu'en est-il advenu? C'est que, « dans leur rage aveugle, ses ennemis lui ont fait une sépulture qu'envieraient les conquérants les plus illustres. Les flots de l'Océan vont partout, et Jeanne a un tombeau grand comme le monde (4). »

(1) *Lettre à l'auteur, de M. l'abbé Picard, curé de Saint-Vincent de Rouen*, en date du 27 juillet 1889.

(2) *Lettre d'un pharmacien*, envoyée à la Commission diocésaine de la Cause de Jeanne d'Arc.

(3) L'abbé A. MOUCHARD, *Panégyrique de Jeanne d'Arc*, 1890.

(4) Mgr PERRAUD, évêque d'Autun, *Panégyrique de Jeanne d'Arc*. Orléans, Herluison, 1887.

Déjà un de nos compatriotes s'était servi de cette image, en l'ap-

Y a-t-il lieu de faire une exception en faveur d'un ou deux cheveux, attribués à Jeanne d'Arc? Si minime que serait la relique, devant la disparition totale et incontestable du corps, il y a là un intérêt réel à examiner la question : *de minimis curandum!* Voici les faits, sur lesquels on a tenté de la résoudre par l'affirmative :

A la lettre de Jeanne, adressée *aux habitants de Riom* (9 novembre 1429), et sur laquelle nous serons plus explicite, quand nous parlerons des lettres qu'elle a *signées de son nom*, est appendu un cachet de cire rouge, dont l'avers est détruit. « Le revers seul est conservé : on y voit la *marque d'un doigt* et le *reste* d'un *cheveu noir* (1), qui paraît avoir été mis *originairement* dans la cire. » Le docte, mais toujours circonspect, M. Quicherat (2) n'a pas osé écrire : *intentionnellement*, quoique ce mot fût dans sa pensée. Il a peut-être craint qu'on ne s'en servît pour en tirer une conclusion trop rigoureuse.

Est-il vrai encore qu'une des lettres de Jeanne *aux habitants de Reims* (16 mars 1430) ait également un cheveu noir, adhérent au cachet de cire rouge qu'elle conserve? M. Francis Pérot, dans sa notice sur *Jeanne d'Arc en*

pliquant aux eaux de la Loire, qui, au XVIIe siècle, baignaient le pont d'Orléans, au milieu duquel était érigé le *monument de la Pucelle* :

> La Loire, qui de loin, d'une vive et claire onde,
> Pucelle, par respect te vient les pieds laver,
> Va sans cesse portant ton loz dedans la mer,
> Afin que l'Océan l'annonce à tout le monde.

(Quatrain de JACQUES DE CAILLY, cité par LE MAIRE.)

(1) Selon Philippe de Bergame, Jeanne avait les cheveux noirs : « Erat... nigro capillo. »

(2) T. V, p. 147.

Bourbonnais, l'affirme (1); mais M. de Maleyssie, son heureux possesseur, se tait absolument sur cette importante particularité. Si le fait est vrai, néanmoins, il faudrait en inférer que les deux seules lettres de Riom et de Reims « signées Jehanne » contenaient dans le revers du cachet, un cheveu. Mais, devant le silence de M. de Maleyssie d'une part, nous ne croyons pas que le sceau de la *lettre aux habitants de Reims* contienne le plus petit brin de cheveu (2); et, de l'autre, devant la formule évasive et prudente de M. Quicherat sur le cheveu, qui se trouvait *originairement* empreint dans la cire du sceau de la lettre aux habitants de Riom, nous n'osons point affirmer que ce cheveu appartenait *originairement* à Jeanne d'Arc.

Pour le prouver, il est vrai, on objecte une coutume usitée au moyen âge, qui consistait, de la part de celui qui écrivait une lettre, à insérer un de ses cheveux dans la cire encore molle du sceau. — Jeanne a-t-elle observé cet usage? L'a-t-elle fait observer par le clerc, qui libellait et scellait ses lettres? A la rigueur, on peut le présumer, mais non l'affirmer. — Or, en histoire, comme en liturgie, une présomption ne suffit pas, car l'authenticité d'une relique demande la certitude d'une preuve positive. C'est justement le défaut de cette preuve, qui explique la réserve du connaisseur le plus compétent des faits et gestes de la Pucelle d'Orléans.

Enfin, ce cheveu, eût-il appartenu à Jeanne d'Arc, à

(1) « Le cachet de la lettre conservée à Reims (?) est également traversé par un cheveu très noir. » (P. 13.)

(2) M. Jadart, l'éminent auteur de *Jeanne d'Arc à Reims*, nous écrit le 17 décembre 1890 : « Il n'y a aux archives de Reims aucune trace des lettres de Jeanne d'Arc aux Rémois, encore moins de cachet muni d'un cheveu de la Pucelle. »

peine retrouvé, est en ce moment perdu (1), car « le cachet, où il était adhérent, a disparu » (2). Il faut espérer que ce ne sera pas pour toujours : car le doute n'est point encore une négation.

Ainsi, la vengeance de l'Anglais a été complète : du corps de l'héroïne il ne reste plus rien, pas même un cheveu. Quand on se rappelle ce qui s'est passé à Orléans, en 1562 et en 1791, à l'égard des *monuments* commémoratifs de sa *Libératrice*, il faut reconnaître que les bourreaux de la Pucelle ont peut-être épargné à ses compatriotes un crime plus odieux. — Nous n'avons qu'à maudire les premiers : c'est déjà trop.

II

COSTUMES DE JEANNE D'ARC

A Domremy, Jeanne portait un habit de paysanne; un chroniqueur nous apprend que c'était une robe grossière, de couleur rouge.

Quand elle quitta son village natal pour commencer sa mission providentielle (octobre 1428), sur le conseil même d'une de ses voix, elle revêtit des habits d'homme (3),

(2) Adrien DE BARRAL, *Une relique de Jeanne d'Arc.* (*Revue du Centre*, 1888.)

(3) « Le sceau de la lettre aux habitants de Riom a perdu le *cheveu* avec le cachet; il reste cependant un petit fragment de ce cachet, avec les traces des doigts qui ont pressé la cire sur ce papier. » (Lettre de M. Francis PÉROT à l'auteur, 18 octobre 1889.)

(1) « Tu virili indueris veste, arma sumens, caput eris guerræ. » (*Lettre de Perceval de Boulainvilliers*, QUICHERAT, t. V, p. 139.) « Et eut licence de s'habiller comme un homme. » *Établissement*

qu'elle ne devait plus quitter qu'au moment de monter sur le bûcher (30 mai 1431).

Tout d'abord, elle prit, à Vaucouleurs, le costume militaire d'un simple *sergent d'armes*, que les habitants lui offrirent : justaucorps ; chausses longues, liées au justaucorps par des aiguillettes ; tunique allant jusqu'aux genoux ; une paire de houseaux (guêtres hautes), avec éperons ; un chaperon de haubert, la lance, et une épée qu'elle reçut de l'incrédule de Baudricourt.

Après l'épreuve de Poitiers, Charles VII, l'ayant reconnue comme chef de guerre (*caput guerræ*), lui composait une maison toute militaire. Dès lors, Jeanne, traitée à l'égal d'un chevalier banneret, en revêtit le costume, au civil comme au militaire (1).

Ce costume militaire se composait des pièces suivantes : casque, cuirasse de fer poli, jambières et houseaux, une cotte d'étoffe tombant entre la cuirasse et les jambières, et une huque, ou pardessus d'étoffe, manches ouvertes adaptées aux épaules. — Si vous ajoutez la monture avec son enharnachement, vous aurez l'idée de ce qu'on entendait, au XV[e] siècle, par *harnais de guerre*, dont il est si souvent parlé dans l'histoire de notre héroïne.

Les Anglais, logiques dans leur haine, ont-ils anéanti ceux de ces objets qui sont tombés en leur pouvoir ? Les Français ont-ils au contraire recueilli par reconnaissance et conservé par vénération ce qui leur a échappé ? C'est ce que nous avons à examiner d'après les données de l'histoire.

du 8 mai. (*Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais*, t. XVIII.)

(1) « Si avait elle estat et habis de chevalier. » *Chronique anonyme.* — *Supplément aux témoignages contemporains de Jeanne d'Arc*, par J. QUICHERAT. (*Revue historique*, t. XIX, p. 60.)

§ I. — COSTUME MILITAIRE OU HARNAIS DE GUERRE DE JEANNE D'ARC

Les principales pièces de ce costume sont : l'*armure*, l'*épée* et la *bannière*.

1° ARMURES DE JEANNE D'ARC.

La première armure que revêtit Jeanne, se rendant à Orléans, fut fabriquée à Tours (avril 1429) (1) : elle reçut en même temps une lance, une hachette à lame (2), et une épée, plus belle que celle qu'elle avait déjà reçue du sire de Baudricourt : « le tout lui fit grand plaisir, car elle aimait les belles armes » (3).

C'est avec l'armure de Tours que la Pucelle fit lever le siège d'Orléans et entreprit sa glorieuse campagne de la Loire.

Pour le sacre, reçut-elle du roi une autre armure de parade (4), puisque les pairs laïcs revêtirent ce jour-là (18 juillet 1429) des « habits royaux », don de Charles VII ? Rien ne le prouve, rien ne le contredit.

Mais, dans les expéditions militaires qui suivirent, elle

(1) « In villa Turonensi fecerunt eidem... data armaturæ. » *Déposition de Louis de Coutes*. (QUICHERAT, III, p. 67.)

« Au maistre armeurier pour ung harnois complet pour ladite Pucelle, 100 livres (= 564 francs). » *Compte de Me Henian Raguier, trésorier des guerres*. (QUICHERAT, V, p. 158.)

(2) QUICHERAT, IV, p. 469.

(3) « In armorum pulchritudine complacere. » *Perceval de Boulainvilliers*. (QUICHERAT, V, p. 120.)

(4) « Messeigneurs..... y ont esté coutumés en habits royaux. » (*Lettre de trois gentilshommes angevins*. Reims, 17 juillet 1429.) — MONSTRELET.

reprit son armure de Tours jusqu'au siège infructueux de Paris.

On connaît à peu près le sort de ces armures historiques (1).

1° *Armure de Tours.* — Blessée et repoussée de Paris, Jeanne offrit à saint Denis son « blanc harnais », c'est-à-dire l'armure qu'elle tenait du roi, et l'épée qu'elle avait enlevée à un Anglo-Bourguignon. Elle fit cette offrande, déclara-t-elle à ses juges, « par dévotion, ainsi qu'il est accoutumé par les gens de guerre, quand ils sont blessés »; ajoutant : « ...Et parce que j'avais été blessée devant Paris, je les offris à saint Denis, pour ce que c'est le *cry de France.* » (septembre 1429).

Dès que le pusillanime Charles VII eut battu en retraite sur Gien, les Anglais, se jetant sur la ville de Saint-Denis, la pillèrent, et, violant l'abbaye sans crainte de sacrilège, emportèrent, comme trophée, les armes de la Pucelle, et ce par ordre de l'évêque de Therouanne, chancelier pour la France du roi d'Angleterre (2). Nous verrons plus loin qu'il y aurait peut-être lieu d'en excepter l'épée.

Ce trophée a-t-il passé en Angleterre? Il y a lieu d'en douter.

2° *Armure de Compiègne.* — Le second harnais de guerre, dont il est fait mention, tomba, à Compiègne, avec sa bannière, entre les mains de Jean de Luxembourg.

Ce seigneur a-t-il livré aux Anglais les armes de sa prisonnière? Réconcilié plus tard avec le roi de France,

(1) CARRÉ, dans sa *Panoplie*, prétend qu'elle reçut à Vaucouleurs une armure d'homme. Cet auteur se trompe : à Vaucouleurs, Jeanne revêtit le costume d'un *sergent d'armes*, lequel ne comportait pas une armure, réservée aux chevaliers.

(2) *Jehan Chartier.* (QUICHERAT, IV, p. 89.)

en a-t-il disposé en faveur de ce prince? Ce sont là autant de questions qu'il est difficile de résoudre.

Ce qui est certain, c'est que plusieurs armures dites de *Jeanne d'Arc* semblent être restées en France. Le malheur est qu'on n'en puisse établir la provenance.

D'abord, au n° 31 de l'*Inventaire* des vieilles armes (1), conservées, du temps de Louis XII, dans « l'armeurerie du château royal d'Amboise », nous lisons :

« Harnoys de la Pucelle, garny de garde bras, d'une paire de mytons et d'un abillement de teste, où il y a un gorgeray de maille ; le bort doré, le dedans garny de satin cramoisy, doublé de mesme. »

L'auteur insinue que cette armure de Jeanne d'Arc a dû servir de modèle à l'enlumineur, qui a composé la miniature de la notice consacrée à *Jeanne de Vaucouleurs* par le dominicain orléanais, Antoine Dufour, confesseur de Louis XII et d'Anne de Bretagne, mort évêque de Marseille. On y voit Jeanne la Pucelle sur un cheval blanc et revêtue d'une *armure toute dorée* (?).

Une armure dite de Jeanne d'Arc est encore signalée, en 1581, dans la salle d'armes du château d'Auet, résidence du duc Charles de Lorraine (2). On prétend, mais sans le prouver, qu'elle provenait de Jean de Luxembourg, dont Jeanne fut d'abord la prisonnière.

(1) *Inventaire des vieilles armes du château d'Amboise,* du mois de septembre 1449. (*Bibliothèque de l'École des Chartes* (1847-1848), p. 418.)

(2) Cette armure se voit dans le portrait de *Jeanne d'Arc*, par André Thevet (1584). — M. P. Lanéry d'Arc a mis, en tête de sa brochure, la gravure sur bois de ce portrait, qui a été fait sur le premier portrait que possède Orléans de sa Libératrice. (Voir *Introduction,* p. 8.)

La *chronique de Lorraine*, à son tour, en l'année 1776, parle d'une armure de Jeanne d'Arc, qui se voyait au château de Chantilly. Serait-ce l'armure d'Anet, ou celle d'Amboise? Vergnaud-Romagnési croit qu'il s'agit de celle d'Anet (1); M. P. Lanéry d'Arc opine que l'armure de Chantilly serait celle de l'*armeurerie* d'Amboise (2). Quoi qu'il en ait été, J.-B.-L. Carré décrit ainsi l'armure de Chantilly, telle qu'il la vit vers la fin du XVIIIe siècle: « C'est une armure de femme, et la moindre notion de dessin suffit pour le décider; c'est une armure de pied, puisque les cuissarts sont complets, c'est-à-dire fermés derrière comme devant. En effet, nous n'avons jamais vu Jeanne combattre autrement qu'à pied, quoiqu'elle soit arrivée à Chinon sur un cheval et qu'elle y ait fait admirer son adresse à le manéger.

« Ce harnais est couvert totalement de croix évidées. Fait exprès et sous les yeux de celle dont la mission parut céleste, ne dut-il pas porter, suivant l'opinion presque généralement reçue, ce signe distinctif de la religion chrétienne et qu'elle affecta sur toutes ses armes?

« On y remarque garde-collet, garde-bras, garde-braye, et de faltes qui vont se confondre et s'unir avec les cuissarts, en prenant les reins, où les femmes les serrent ordinairement, ce qui donne un air gêné et mauvaise grâce à la figure (3). »

Ainsi, du XVe au XVIIIe siècle, Amboise, Anet, Chantilly, prétendent avoir possédé une armure de Jeanne d'Arc. Si celle de Chantilly provient d'Amboise, il n'y aurait eu en France que deux armures, ce qui ne sort pas de la vrai-

(1) *Mémoires et documents curieux inédits sur les monuments élevés à la mémoire de Jeanne d'Arc*, p. 47. Épinal, 1861.

(2) *Jeanne d'Arc*, par André Thevet. *Introduction*, p. 12.

(3) Carré, p. 439 et suiv.

semblance historique. Mais nous devons ajouter que Carré, dans sa *Panoplie*, en signale deux autres existant en 1795, l'une à Londres (1), l'autre à Sedan (2). L'une d'elles pourrait être celle d'Anet. Resterait à établir la provenance de la troisième armure.

Il semble que ce soit l'armure de Chantilly qui ait passé au *Musée d'artillerie* (3) ; au catalogue, elle portait le n° 14 (4), Nous la retrouvons maintenant au *Musée des Invalides*, dans la série G, et sous le n° 119 (5).

Une armure, dite de Jeanne d'Arc, orne, depuis 1825, le musée de Berlin. Serait-ce celle d'Anet, dont on a perdu les traces, ou bien celle de Sedan? Les données nous manquent absolument pour établir cette unique provenance.

Quoi qu'il en soit, ces diverses prétentions, qui ne sont pas sans valeur, démontrent du moins qu'on ne croyait pas, au XVe, au XVIIe, au XVIIIe et au commencement de ce siècle, à la disparition totale des diverses armures que notre Jeanne a revêtues.

2° ÉPÉES DE JEANNE D'ARC.

L'épée, il est vrai, fait intégralement partie du harnais de guerre ; mais, comme souvent l'histoire fait une mention spéciale des épées qui ont été aux mains de la Pucelle d'Orléans, nous croyons utile d'en parler à part, pour

(1) *Panoplie*, p. 439.

(2) *Panoplie*, p. 443. — L'armure de Sedan comporterait une cuirasse d'homme.

(3) C'est du moins l'opinion de M. Lanéry d'Arc.

(4) *Catalogue du Musée d'artillerie*, par DEZEST, et *Histoire de France*, par Henri MARTIN, t. VI, p. 216.

(5) *Catalogue du Musée des Invalides.*

savoir si quelqu'une n'aurait pas, par hasard, échappé à l'oubli ou à la destruction.

Jeanne reçut sa première épée du sire de Baudricourt (février 1429). Elle en usa si peu que l'épée de Vaucouleurs n'a pas attiré l'attention des contemporains.

Ce fut à Tours que le roi lui donna, avec une armure complète, une autre épée. Mais à l'épée royale, Jeanne préféra celle qu'elle envoya chercher, de Chinon ou de Tours, par un armurier dans la chapelle de Sainte-Catherine-de-Fierbois (avril 1429) (1); c'était une épée marquée de cinq croix, qui, dit-on, aurait appartenu à Charles Martel. Si cette tradition est vraie, cette épée aurait sauvé deux fois la France, à Poitiers et à Orléans (2).

Nous ne savons ce qu'est devenu ce présent royal ; quant à l'épée de Fierbois, elle la brisa sur le dos d'une ribaude (1), à Chateau-Thierry, selon les uns, à Gien, selon d'autres, au grand déplaisir de Charles VII, qui lui dit qu'elle aurait mieux fait de prendre un bon bâton. Elle la remplaça par une autre épée, prise à l'ennemi devant Paris. C'est cette dernière épée qui fut conservée à l'abbaye de *Saint-Denis*. Jacques Doublet, en effet, dans son *Histoire de l'Abbaye de Saint-Denis* (Paris, 1625) (2), affirme que « l'épée demeura, avec la ceinture de buffle, dont les annelets, garnitures et boucles dépendans estoient d'or, que j'ai veu maintefois ».

(1) QUICHERAT, I, p. 76. — « Scripsit viris ecclesiasticis... quatenùs placeret eis, ut ipsa haberet illum ensem, et ipsi miserunt eum. »

(2) *Sainte-Catherine de Fierbois. Ses monuments et ses souvenirs de Jeanne d'Arc*, par l'abbé FOURAULT, 1886.

(1) Cf. WALLON, 1er vol., p. 242.

(2) Dans un voyage fait en 1613, un prince de Weimar dit avoir vu cette épée dans l'abbaye de Saint-Denis. — Néanmoins, aux yeux de Quicherat et de Wallon, l'authenticité de cette épée est plus que douteuse.

Dans la première moitié du XVII[e] siècle, Borilly signalait à Peiresc, provençal, ami de l'avocat-général Charles du Lis, petit-neveu de Jeanne d'Arc, « un coutelas ancien » qu'il tenait en présent du marquis de Canillac et qu'on lui assurait « estre de mesme que la garde de l'espée de la Pucelle d'Orléans ». — « La lame avait quatre doigts de grandeur, au bout et fort proche du tranchant, il y avait huit trous pour passer un fer d'aiguillette. » Le donataire lui avait dit « que ceste pièce avoit esté conservée depuis longues années dans sa maison (1) ».

M. Lanéry d'Arc pense que c'est cette épée qui était conservée à Saint-Denis. Nous pensons, au contraire, que l'épée de Saint-Denis était celle que Jeanne y avait déposée et que les religieux avaient soustraite au pillage des Anglais.

Il ne serait pas surprenant que l'épée que Borilly, en 1632, avait entre les mains, et qui pour nous n'est pas l'épée de Saint-Denis, eût passé à Peiresc, de Peiresc à Charles du Lis, et, par les descendants de ce dernier, à la famille de Maleyssie. M. le marquis de Maleyssie écrivait, en effet, en 1872, qu'avant 1789, « sa famille possédait l'épée de la Pucelle et que cette relique avait disparu à la Révolution (2) ».

On peut encore conjecturer que l'épée, dont parle M. de Maleyssie, est celle que Jeanne déclarait à ses juges être restée, avec ses autres armes, en possession de ses frères (3).

(1) *Lettre de Borilly à Peiresc*, en date du 16 janvier 1632, communiquée par M. Tamizey de la Roque à M. P. Lanéry d'Arc, qui la cite dans sa *Note sur les armes de la Pucelle*, p. 17.

(2) *Lettre de M. de Maleyssie*. (*Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais*, t. V, p. 291.)

(3) Jeanne déclara à ses juges que le tout valait plus de 1,200 écus. (QUICHERAT.)

A Compiègne, Jeanne portait l'épée de Franquet d'Arras, bourguignon, qu'elle avait fait prisonnier à Lagny. Cette épée tomba aux mains de ses ennemis. C'est dire qu'elle disparut.

Encore une fois, force nous est de conclure que, de toutes les épées qui ont été possédées par Jeanne d'Arc, ou qui lui ont été attribuées, à tort ou à raison, pas une ne nous est parvenue.

3° CASQUES DE JEANNE D'ARC.

Nous ne parlons que pour mémoire des divers casques, dont la Pucelle a parfois garanti sa tête, car, très souvent, elle restait tête nue (1) ; ses cheveux étaient taillés en rond (2).

Elle avait sur la tête, à Jargeau, une *chapeline* (3) ; à Saint-Pierre-le-Moutiers, une *salade* (4).

Un casque de cette façon accompagnait, selon Carré, l'armure de Chantilly. « La coiffure, dit cet écrivain, est une *salade* à simple grille ouverte d'une multitude de trous ronds, sans gorgerin ni hausse-cou. »

Si l'armure de Chantilly se trouve intégralement au Musée des Invalides, c'est la *salade*, dont parlait Carré en 1795, qui doit encore la surmonter.

(1) « Et la veis monter à cheval, armée tout en blanc, sauf la tête. ». (*Lettre de Guy et André de Laval*, 8 juin 1429.)

(2) *La Chronique rochelaise* dit que les cheveux de Jeanne étaient noirs et *ronds*. (*Relation inédite sur Jeanne d'Arc*, extraite du *Livre noir* de l'hôtel de ville de La Rochelle, par QUICHERAT. Orléans, Herluison, 1879.)

(3) Casque léger en forme de calotte, sans masque ni visière. (QUICHERAT, III, p. 97.)

(4) Casque conique, muni par derrière d'un large rebord et par devant d'une visière mobile. (QUICHERAT, III, p. 218.)

4° HOUSEAUX DE JEANNE D'ARC.

Nous ne nous arrêterions pas aux paires de *heuses* ou *houseaux*, qui complétaient le costume d'homme de guerre de la Pucelle, si la prétention de posséder l'un d'eux n'avait été émise et confiée tout récemment au public par un homme honorable, dont la bonne foi n'est pas en jeu, mais s'appuie sur une illusion facile à démontrer.

En 1888, Mgr Thomas, archevêque de Rouen, annonçait qu'il se proposait « d'élever un monument qui fût, non seulement une suprême expiation, mais aussi un prélude des gloires que l'Église décernera un jour à Jeanne d'Arc, en la plaçant sur les autels (1) ». Aussitôt M. le marquis de Carbonnel-d'Hierville écrivait au comité rouennais, pour lui mander qu'il tenait à participer « aux frais et honneurs du monument », en qualité de descendant d'une des branches collatérales de la Pucelle ; puis, il ajoutait : « Je possède le *houziau droit* que porta Jeanne d'Arc dans son long voyage de sept mois entre Vaucouleurs et le roi. S'il vous agrée, quoique j'aie l'intention de l'offrir à Sa Sainteté le Pape, lors de la canonisation de l'une des patronnes des patriotes français, je me ferai un plaisir de vous le prêter. »

La qualité de la personne, qui se dit « l'un des représentants de la Pucelle », son ton affirmatif, ont pu en imposer à la presse quotidienne, qui s'est empressée de propager cette lettre. Mais l'historien a le droit et le devoir d'exiger des preuves ; et ces preuves, j'ai le regret de le dire, ne seront jamais données, non pas parce que M. le

(1) *Lettre pastorale.*

marquis de Carbonnel est mort, depuis le 19 octobre 1888, mais parce qu'elles n'existent pas.

C'est par une suite tout imaginaire d'associations d'idées que M. de Carbonnel est arrivé à croire qu'il possédait un des houseaux qu'ait portés la Pucelle. Possesseur du château de *Bois des Armes*, sis sur la commune de Donnery, et proche Châteauneuf-sur-Loire, il acceptait comme prouvé que ce château avait reçu ce nom d'une défaite des Anglais, que Jeanne avait poursuivis jusque-là après la prise de Jargeau (1) ; qu'elle y avait couché et qu'elle y avait oublié sa paire de houseaux. Voilà pourquoi, au nom primitif de *Bois des Armes*, il substitua celui de *Bas les Armes*.

En 1840, il découvre, dans une vieille poutre, un *houseau ;* il l'attribue, sans hésiter, à l'héroïne et l'expose sous une vitrine. Mais il n'a jamais réussi à faire partager sa crédulité à son entourage le plus intime, et moins encore aux connaisseurs, qui ne donnent pas à l'objet plus de cent ans d'antiquité.

Donc le houseau de Jeanne à *Bas les Armes* est apocryphe ; et nous ne nous serions pas donné la peine d'en discuter l'authenticité, si cette fausse attribution, acceptée sans contrôle par la presse, n'était de nature à induire en erreur les moins crédules.

5° BANNIÈRE DE JEANNE D'ARC.

La bannière, qui était le signe du *chevalier banneret,* a joué, dans la mission de la Pucelle d'Orléans, un rôle si important que savoir ce qu'elle est devenue présente un réel intérêt.

(1) Ce fait est légendaire.

Et d'abord de quelle bannière s'agit-il ici?

On distingue trois *bannières* dites de *Jeanne d'Arc:* 1° *la bannière des prêtres*, avec l'image de Jésus crucifié ; 2° le *panonceau*, où était figurée l'*Annonciation ;* 3° la *bannière de la Pucelle,* que celle-ci portait de préférence à l'épée, pour éviter de verser le sang.

C'est de cette dernière, la plus en vue, et, des trois, la plus glorieuse, que nous nous occupons. Faite d'après ses instructions, elle était de laine, brodée de soie, au champ d'argent semé de lis. On y voyait *sur la face*, avec l'inscription *Jhesus*, *Maria*, l'image de Dieu, assis sur les nuées du ciel, portant le monde dans sa main, et, de chaque côté, un ange lui présentant une fleur de lis qu'il bénissait ; et, *sur le revers*, l'écu de France, tenu par deux anges.

Jeanne aimait son épée ; mais, comme elle dit dans son procès, elle aimait quarante fois plus son étendard. — C'est avec lui qu'à Orléans elle s'emparait des Tourelles, le 7 mai 1429 ; c'est avec lui qu'elle triomphait à Patay ; c'est le tenant en mains qu'elle assistait au sacre (17 juillet), disant « qu'ayant été à la peine, il était juste qu'il fût à l'honneur » ; c'est avec lui qu'elle tentait vainement de s'emparer de Paris (7 septembre). C'est enfin avec lui que, le 23 mai 1430, elle fut prise à Compiègne : ayant été à la peine, puis à l'honneur, il devait l'accompagner jusqu'au chemin du martyre.

Qu'est devenue cette bannière? Et d'abord, elle n'est pas tombée entre les mains des Anglais, qui, dans le procès, n'eussent pas manqué de la produire comme pièce à conviction. — Jean de Luxembourg la laissa-t-il à son homme d'armes qui prit la Pucelle? ou, l'ayant gardée, en fit-il présent à quelque grand seigneur français?

C'est cette dernière hypothèse qu'adopte, dans sa *Pano-*

plie, J. Carré, qui affirme que la bannière de la Pucelle se trouvait, avec l'armure, dans l'arsenal de Chantilly, et qui en donne même la description suivante (1) :

« Cette célèbre bannière, l'effroi de l'Anglais, la confiance du Français, on *peut assurer*, avec plus de certitude que n'en présentent ordinairement les monuments, qu'elle est *conservée à Chantilly*. Sa poignée, plus près du bas de la trabe qu'aux autres, prouve qu'on la porta à pied comme Jeanne fit toujours, en l'appuyant à la ceinture. Mais ce qui la caractérise mieux encore est le reste d'une croix, avec ses caractères, que la vétusté n'a pas encore fait tomber en lambeaux comme le reste de l'étoffe : *in*, au-dessus d'une des branches transversales de la croix, et *signo* au dessous ; il est visible qu'on avait cantonné cette croix de ces quatre mots : *in hoc signo vinces*. Tous les écrivains et les pièces de son procès font preuve qu'elle portait effectivement, dans sa bannière, une croix avec les noms de *Jhesus* et *Maria*. Ces monogrammes se trouvent encore gravés à jour dans le fer de la trabe et achèvent de dissiper tout doute. »

Ce sont justement ces monogrammes, qui, loin d'achever de dissiper nos doutes sur l'authenticité de cette bannière, les réveillent. — L'inscription : *in hoc signo vinces* n'a jamais existé (2) ; ses juges l'auraient relevée à crime contre leur accusée. Aussi, pour nous, la bannière qui se voyait à Chantilly est apocryphe.

Est-il vrai, du moins, que la *bannière de ville* (3), donnée à Orléans par Louis XII ou par François Ier, pour être portée dans la procession solennelle du 8 mai,

(1) P. 360.
(2) Wallon, édition illustrée de Jeanne d'Arc, p. 62.
(3) Mantellier, *Histoire du siège d'Orléans*, p. 192. 1867.

contient « quatre fragments du véritable étendard de la Pucelle » (1) ?

Aucun de nos vieux chroniqueurs n'a relevé cette singularité, qui n'est que légendaire.

§ II. — COSTUME DE VILLE DE JEANNE D'ARC

En dehors des expéditions militaires, Jeanne revêtait le costume de ville des chevaliers : un petit chapeau de feutre sur la tête, un pourpoint et des chausses ajustés, des souliers lacés en dehors du pied, et des habits de drap d'or et de soie, bien fourrés (2), et de diverses couleurs. Elle portait aussi au doigt un anneau.

Si les armures, si les épées de Jeanne d'Arc, que leur matière devait, ce semble, préserver de l'action du temps, sont à peine retrouvables, peut-on espérer que certaines parties de ses vêtements civils, moins protégés contre l'usure, aient obtenu un meilleur sort ? C'est ce que nous allons rechercher.

1° LE CHAPEAU DE LA PUCELLE D'ORLÉANS.

Au moyen âge, quand on voulait témoigner à quelqu'un son affection ou sa reconnaissance pour services rendus, on lui offrait, soit en don manuel, soit par legs testa-

(1) Cette bannière est au *Musée de Jeanne d'Arc*, à Orléans.

(2) *Chronique anonyme*. (*Revue historique*, t. XIX, p. 60.)

« Et quant elle estoit désarmée, si avoit elle estat et habits de chevalier : soliers lachiés dehors pieds ; pourpoinct et cauches justes, et ung chapelet sur le tieste ; et portoit très nobles habis de draps d'or et de soie, bien fourés. »

mentaire (1), un objet usuel, qui vous avait appartenu. Jeanne d'Arc ne devait pas agir autrement. En effet, Jeanne d'Arc envoya en cadeau à la veuve du grand Duguesclin, aïeule de Guy et d'André de Laval, un petit anneau d'or, qu'elle avait porté ; et, à Châlons (juillet 1429), elle remit à Jean Morel, de Domremy, un « habit rouge », probablement celui qu'elle tenait du duc d'Orléans.

Une tradition qui, à première vue, semble avoir toutes les garanties de la véracité historique, prétend encore que Jeanne d'Arc a donné son chapeau à l'un des membres de la famille orléanaise, qui eut l'honneur de la recevoir « en son hostel ».

Ce membre fut-il Jacques Boucher lui-même, trésorier du duché d'Orléans, ou sa fille Charlotte? Vergnaud-Romagnési tranche l'hypothèse en faveur de celle-ci ; mais alors, quand la fille du trésorier épousa Guillaume Hanet, elle n'aurait pas oublié de mettre dans sa corbeille de noces le précieux souvenir, que sa célèbre compagne lui avait destiné, et de le transmettre à ses enfants.

Or, au XVIIe siècle, date où pour la première fois il est question du *chapeau de la Pucelle,* ce n'est pas dans la descendance de Charlotte, mais bien dans celle de son frère Antoine que nous le retrouvons. D'où nous pouvons conclure que Jeanne d'Arc, s'éloignant d'Orléans, après la levée du siège, donna son chapeau au trésorier ducal, lui-même, Jacques Boucher, pour le remercier de l'hospitalité qu'elle en avait reçue, au nom du duc et de la ville d'Orléans.

(1) Cf. les divers testaments insérés dans les *Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais* (*passim*) ; par exemple le testament de l'évêque d'Orléans, Raoul de Grosparmi (XIIIe siècle) : celui de Blanche, duchesse d'Orléans (XIVe siècle) ; celui de Jehanne Luillier, veuve de Jacques Boucher (XVe siècle), etc.

Mais à quel moment Jeanne le laissa-t-elle chez *ses bons amis du grand hostel de la porte Renart*, « comme elle aimait les appeler dans son affectueux langage (1) ? » Nous pensons que ce fut après avoir séjourné dix jours au grand hostel de la Porte-Renard, au moment où elle entreprenait la campagne de la Loire, c'est-à-dire le 10 mai.

En effet, il n'est rien moins avéré que la Pucelle, dans les courts séjours qu'elle devait faire à Orléans, du 6 juin 1429 au 19 janvier 1430, ait reçu l'hospitalité du trésorier du duc. Elle prit gîte, croyons-nous, dans la maison, que la ville avait, pour elle, prise à bail du chapitre de Sainte-Croix, et qui était située rue des Petits-Souliers (2). C'est là du moins, ce me semble, qu'elle offrit elle-même l'hospitalité à ses frères, à maître Jehan de Velly, à maître Jehan Rabateau, son hôte de Poitiers, et à Mgr de Mortemart (3).

Pendant un certain laps de temps, les descendants du trésorier se transmirent par héritage le chapeau de la Pucelle, jusqu'au jour où l'un deux, Jean Boucher, le légua de préférence à sa fille Michelle. Comme celle-ci avait

(1) Ce n'est pas sans hésiter que nous attribuons à Jeanne d'Arc, après M. de Molandon (*Jacques Boucher*, p. 393), cette phrase si honorable pour la famille Boucher ; nous ne l'avons rencontrée nulle part, et celui qui avait tout intérêt à nous renseigner sur le document, où il a dû l'emprunter, se tait absolument.

(2) DOINEL, *Note sur une maison de Jeanne d'Arc à Orléans*. (*Mémoires de la Société archélogique*, t. XV, p. 494-497.) — « Ung hostel... que tenoit par avant la Pucelle. » (Acte du 27 février 1432.)

(3) Pour les dépenses du *premier* séjour de Jeanne, les *Comptes de forteresse* constatent que Jacques Boucher reçut une certaine somme. — « A Jacques Bouchier, trésorier,... pour aucune dépense faicte par Jehanne la Pucelle en son hostel. »

Pour son *dernier* séjour, 19 janvier 1430, les *cédules* des comptes sont au nom de Jehan Morchoasne, procureur de la ville.

épousé Claude Bongars (1), lieutenant-général au bailliage d'Orléans, le chapeau passa successivement à Jacques Bongars, son fils, conseiller au Parlement de Bretagne, et, à sa mort, entre les mains de sa fille unique, Élizabeth, qui l'apporta, dans sa corbeille, lorsqu'elle épousa, en 1598, Alexandre Lamy, seigneur de Thérouanne, conseiller au Parlement de Paris.

Le précieux dépôt avait quitté Orléans, voici comment il y revint.

M. de Thérouanne maria sa fille unique, Marguerite, à Jean de Metezeau, secrétaire du roi. Celle-ci, se rappelant que par les Boucher et par les Bongars elle était d'origine orléanaise, voulut mettre fin aux migrations successives du *Chapeau de la Pucelle*, et elle résolut de le confier à une communauté religieuse de notre ville. Son alliance avec une famille, dont l'un des membres avait coopéré à l'institution de l'*Oratoire de Jésus* par le P. de Bérulle, lui dicta son choix : aussi, en 1631, elle remettait le chapeau au P. Ch. Metezeau, afin qu'il l'offrît à la maison de l'Oratoire d'Orléans.

Ce religieux fit sans doute un voyage à Orléans, pour déposer à l'Oratoire le précieux cadeau de sa belle-sœur (2). Il en dressa lui-même, le 22 avril, l'authentique, dont la teneur suit (3) :

(1) Il ne s'agit pas ici de la branche protestante des Bongars, d'où est sorti le célèbre historien de ce nom.

(2) Le P. Paul Métezeau était un orateur distingué et un écrivain mystique. Il mourut à Calais le 17 mars 1682, dans le cours d'un carême qu'il prêchait, à cinquante ans, après avoir opéré d'éclatantes conversions. (V. *Feller*.) Il avait pour frère Clément de Métezeau, qui s'est immortalisé en construisant la fameuse digue de La Rochelle (1627-1628).

(3) V. Lenglet Dufresnoy, *Histoire de Jeanne d'Arc*, III, p. 278, et Lottin, *Recherches historiques*, II[e] vol.

« Jésus, Maria,

« Régnant le très-chrétien roy Louys, treizième du nom, j'ay, Paul Metezeau, prestre de la Congrégation de l'Oratoire de Jésus, donné à notre maison d'Orléans ce chapeau que je certifie estre le véritable de l'héroïque et fameuse fille Jeanne d'Arc, communément appelée la Pucelle d'Orléans, en l'ordre et succession qu'il m'est ainsi échu de damoiselle Marguerite de Thérouanne, femme de Jean de Metezeau, mon frère, secrétaire du roy, et fille unique de M. de Thérouanne, conseiller en la cour de Parlement de Paris, et de damoiselle de Bongars, native d'Orléans, à laquelle damoiselle de Bongars ce chapeau était demeuré par ancienne succession héréditaire et toujours descendante jusqu'à elle, par alliance de la famille et maison en laquelle fut reçue et logée ladicte Pucelle, lorsqu'elle arriva à Orléans, et ainsi soigneusement gardé l'espace de deux cents ans, et laissé par hérédité de parens sous ce nom, pour titre mémorable de l'antiquité de leur maison, jusqu'à ce qu'enfin il m'a été donné et mis entre les mains par celle qui, dans ce rang de succession, l'a possédé, pour être, par providence divine, rapporté en la dicte ville et donné par moi à notre maison de l'Oratoire, avec cet étuy, pour y être dignement conservé à l'avenir, le sauver des cendres et le recommander à la postérité, suivant la piété, valeur, mérite et sainctelé de cette fille et vierge,... etc.

« En foy et en témoignage de quoy, et du don que je fais, je signe cet écrit fait de ma main, le vingt-deuxième jour d'avril mil six cent trente et un.

« Paul Metezeau,

« **Prestre de l'Oratoire de Jésus.** »

Nos Oratoriens conservèrent dignement le précieux dépôt, car ils le considéraient à l'égal d'une relique. Ne pouvant le placer dans leur sanctuaire et ne trouvant pas leur bibliothèque assez digne, ils le déposèrent le plus près possible de leur chapelle, dans la sacristie (1). Bien plus, vénérant en Jeanne d'Arc une sainte, ils furent les premiers dans *le discours sur la Pucelle* en la fête du 8 mai 1672, et par l'organe du P. Senault (2), à le proclamer, et à réclamer pour elle les honneurs des autels (3).

Les Oratoriens furent les gardiens fidèles et respectueux du chapeau de la Pucelle jusqu'à la Révolution. Dès qu'ils virent les religieux expulsés d'Orléans en vertu de la loi du 13 février 1790, ils comprirent que leur tour de l'être ne tarderait pas. Ne voulant pas déposséder la cité de Jeanne d'Arc de leur précieux dépôt, ils le confièrent, en 1791, à l'une des plus honorables familles orléanaises en la personne de Mme de Saint-Hilaire, née Jogues de Guédreville. Ils espéraient par là le préserver de toute profanation et de « l'œuvre des cendres (4) » ; mais ils n'avaient pas encore quitté Orléans (5) que nos Jacobins reprenaient l'œuvre des Anglais.

(1) Beauvais de Préau, *Essais historiques sur Orléans*, 1778, p. 135.

(2) Le P. Senault avait été supérieur de l'Oratoire d'Orléans vers 1642, « Par ses éclairs de doctrine et feux de dévotion, il enflammait si amoureusement les cœurs des Orléanois, qu'il les avait rendus tous extatiques et ravis. » (Le Maire, *Antiquités de l'Église d'Orléans*.)

(3) Voir péroraison du *Panégyrique de Jeanne d'Arc* du 8 mai 1672, attribué au P. Senault, et publié seulement en 1887. Le R. P. Senault était alors Supérieur général de l'Oratoire.

(4) *Procès-verbal* du P. Métezeau.

(5) Les Oratoriens semblent n'avoir été supprimés que vers la fin de septembre 1792, époque où l'inventaire de leurs biens fut fait par MM. Porcher, Desbois, Boucher de Mézières, officiers munici-

Vers la fin d'août 1792, ces misérables osaient d'abord demander au Conseil de la commune le *bronze du monument de la Pucelle,* « qui insultait à la liberté du peuple français », pour en couler des canons. Le Conseil se contenta pour le moment de voter la suppression du monument. Mais pendant qu'on en démontait les pièces, une bande de forcenés, vauriens orléanais et *marseillais*, excités, dit-on, par celui qu'on devait surnommer *Léopard* Bourdon (1), se rua sur le monument et le brisa à coups de hache et de marteaux (2).

Dans le même temps, sinon le même jour, ces vandales se rendaient ensuite à l'hôtel de Mme de Saint-Hilaire, sis vis-à-vis Notre-Dame-de-Recouvrance (3), et sommèrent la vénérable femme de leur livrer, pour être brûlé, le *chapeau de la Pucelle.* Celle-ci tenta de leur démontrer l'abomination de leur dessein; ils ne répondirent à ces raisons patriotiques que par des cris de mort. Force lui fut donc, pour sauver sa vie et celle de ses enfants (4), de le livrer à ces fous furieux, ivres de vin et de sang. Et ces sauvages, séance tenante, allumèrent, au milieu de la cour de l'hôtel, un feu (5), dans lequel ils jetèrent

paux; Chartrain, Marcueys et Defay, notables. (LOTTIN, à la date du 27 septembre 1792.)

(1) VERGNAUD, *Notes curieuses*, p. 12. Cet auteur le désigne sous le titre de représentant du peuple.

(2) Le serrurier Dufresné, chargé de cette besogne, tenta de sauver le *buste* de Jeanne d'Arc, puis la *tête;* mais, dénoncé par un de ses ouvriers, il fut obligé de tout briser.

(3) C'est maintenant la maison n° 11 de la rue de Recouvrance, occupée par l'un des petits-fils de Mme de Saint-Hilaire, M. Arthur de Dreuzy.

(4) L'aîné devint l'illustre botaniste, M. Auguste de Saint-Hilaire, mort à Orléans en 1853.

(5) VERGNAUD-ROMAGNÉSI, *Notes curieuses sur le chapeau de Jeanne d'Arc*, p. 15.

le *chapeau de la Pucelle*, dansant sans doute autour du bûcher, et chantant le *Ça ira*, pendant que la *seule relique de Jeanne d'Arc*, qu'eût possédée Orléans, était réduite en cendres (du 1er au 3 septembre 1792). Les Anglais et les huguenots étaient dépassés. Que la honte de cet autodafé retombe sur l'infâme et sanguinaire Léonard Bourdon !

Il nous reste, pour être complètement exact, à donner la description *du chapeau de la Pucelle*. Ce n'est pas chose facile, comme on en jugera. Ne se figurant pas alors qu'un tel objet pût disparaître, le P. Métezeau ne s'est point soucié de nous la donner. Dans son procès-verbal, il ne s'occupe que d'un point très important, c'est d'établir l'authenticité du dépôt qu'il confie aux Oratoriens d'Orléans (1631).

Le premier écrivain, qui ait tenté de décrire le chapeau, est l'abbé Lenglet-Dufresnoy, et cela en 1754. « Ce chapeau de la Pucelle, dit-il, conservé à l'Oratoire d'Orléans, est d'un *satin bleu*, avec quatre *rebras* brodés d'or, et enfermé dans un étui de maroquin rouge, avec des fleurs de lis d'or (1). »

Beauvais de Préau, dans ses *Essais historiques sur Orléans*, de 1778, se contente d'écrire : « Les Pères de l'Oratoire conservent, dans leur sacristie, le chapeau de la Pucelle d'Orléans, de *velours bleu* brodé en or (2). »

Lottin, qui écrit après la destruction du chapeau, copie Lenglet-Dufresnoy, tout en le modifiant :

« Il était d'un *satin bleu*, avec quatre rubans, brodé d'or et enfermé dans un étui de maroquin rouge, portant

(1) *Histoire de Jeanne d'Arc*, t. III, p. 279. Orléans, 1754.
(2) P. 135.

des fleurs de lys d'or et contenant l'écrit, c'est-à-dire l'authentique du P. Métezeau (1). »

Enfin, un troisième Orléanais, qui l'avait vu chez les Oratoriens et chez Mme de Saint-Hilaire, M. de Loynes, a rédigé, après 1830, cette note, que Vergnaud-Romagnési a publiée en 1862 : « Il était conservé dans une boîte de sapin, en *feutre gris,* à grands rebords, mais retroussé par devant, et le bord attaché par une fleur de lis en cuivre doré, fort allongée ; le feutre était fort endommagé par les insectes. Au sommet était une fleur de lis en cuivre doré, de laquelle descendaient des spirales, en cuivre doré, assez nombreuses, et terminées par des fleurs de lis pendant sur les bords du chapeau ; la coiffe était en toile bleue (2). »

Voilà tout ce que nous savons de la provenance et de la façon du *chapeau de la Pucelle.* Mais le chapeau, détruit sous ce titre en 1792, est-il bien authentique? Délicate question, dont la solution ne peut avoir qu'un intérêt purement rétrospectif, puisqu'il n'existe plus.

Il est avéré, d'abord, que Jeanne a porté un « chapeau de feutre ». C'est un écrivain contemporain qui l'affirme, Martin Le Franc, prévôt de la cathédrale de Lausanne (3).

De plus, le chapeau devait être de *couleur bleue* à l'ori-

(1) Lottin, Ier vol., p. 179.

(2) V. *Notes curieuses sur les fêtes de Jeanne d'Arc.... et sur son chapeau.* Orléans, Herluison, 1862.

(3) *Le champion des Dames*, de 1440 : Jeanne y est représentée avec un costume militaire et son *chapeau de feutre.* (Wallon, p. 147.) C'est ce type qu'on devrait reproduire, en le rapprochant du chapeau de Charles VII, d'après un portrait du temps. (Le même, p. 364-651.) — Donner au chapeau de Jeanne d'Arc la forme Henry IV, c'est commettre un anachronisme.

gine; c'est ce que confirme une des verrières de l'église de Saint-Paul à Paris, faite vers 1436, et où Jeanne d'Arc figurait. Ce vitrail comportait quatre panneaux ; dans le premier était représenté *Moïse ;* dans le second *David,* avec cette inscription : *Nous avons défendu la loi ;* au troisième, apparaissait *un croisé ;* et au quatrième, se voyait « une femme, dont la coëffure était en bleu et les habits en vert; au-dessus de sa tête était écrit : *Et moi, le Roy* (1) ».

Sans doute, dans la description faite du chapeau, au XVIIIe siècle, il y a divergence sur l'étoffe ; les uns la qualifient de *satin*, les autres de *velours* ; mais le doute, qui pourrait surgir de ce détail, ne saurait prévaloir, à notre avis du moins, contre une tradition familiale, dont un homme grave, un prêtre, le R. P. Métezeau, s'est porté garant. Pour nous donc, le chapeau, conservé jusqu'en 1791 chez les Oratoriens d'Orléans, avait appartenu à la Pucelle d'Orléans ; et il y a lieu d'en regretter la destruction aussi sacrilège qu'anti-patriotique.

2° ANNEAUX DE JEANNE D'ARC.

Comme les jeunes filles de son temps et de sa condition, Jeanne portait un anneau, moins par mondanité que par piété. L'histoire nous apprend qu'elle en posséda trois.

Elle tenait l'un de ses parents et l'autre de son frère. Sur le premier, de laiton (2), sans pierre, ni chaton, étaient gravés trois croix et les noms : *Jhesus, Maria*. Elle

(1) LEVIEIL, *L'art de la peinture sur verre*, Paris, 1774. Ire partie, p. 32. Cité dans l'*Almanach patriotique de Jeanne d'Arc*, 1889.

(2) Alliage de cuivre et d'étain, qui était l'or des pauvres.

avait touché de cet anneau sainte Catherine. Le deuxième était en or ; il lui avait été donné par un de ses frères, probablement après l'anoblissement de sa famille. On les lui enleva au moment de sa captivité. Les Bourguignons prirent celui de laiton, et l'évêque Cauchon celui d'or. Jeanne chargea son juge de le remettre à l'Église. Le troisième était ce « petit anneau d'or » qu'elle envoya à l'aïeule de Guy et d'André de Laval, la veuve du connétable Du Guesclin (1).

Elle eut encore « un petit scel » ou cachet d'or, *à ses armes*, qui se trouvait, au XVIIIe siècle, entre les mains de Pierre d'Arc, son frère puiné. Si ce signet n'a été gravé que vers 1430, comme le pense Vallet de Viriville (2), il aurait servi plutôt, soit à Jean du Lis, écuyer, prévôt de Vaucouleurs, soit à Pierre du Lis, écuyer, frères de la Pucelle.

Quoi qu'il en ait été, nul de ces trois anneaux, reconnus authentiques, de la Pucelle, n'est parvenu jusqu'à nous ; leur matière les préservait sans doute de destruction, mais l'oubli s'est fait sur eux, et c'est cet oubli qui a causé leur perte.

(1) QUICHERAT, V, p. 109.
(2) *Les anneaux de Jeanne d'Arc.* (*Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, t. XX.)

III

OBJETS DIVERS AYANT ÉTÉ EN CONTACT AVEC JEANNE D'ARC

Il est des objets qui n'ont eu avec la Pucelle d'Orléans qu'un contact accidentel et temporaire, suffisant néanmoins pour en faire des reliques, dans le sens le plus large de ce mot, si nous avions l'heur de les posséder.

Tels seraient les meubles, les ustensiles de sa prison, les instruments de son long supplice ; quelques pièces usuelles, auxquelles son souvenir et son nom sont restés attachés, etc., enfin les rares lettres, qui nous restent d'elle, surtout celles où elle a tracé elle-même sa précieuse signature.

§ I. — INSTRUMENTS DE SUPPLICE DE JEANNE D'ARC

On sait que Jeanne fut incarcérée dans le château de Rouen (1). On l'enferma d'abord dans une *cage de fer* ; un peu plus tard, on se contenta de la tenir à la *chaîne*.

Cette cage de fer avait été construite, exprès pour elle, par un serrurier nommé Castille ; elle fut pesée chez P. Cusquel, bourgeois de Rouen.

Jeanne était « ferrée par les jambes de deux paires de fers à chaîne et attachée très étroitement d'une chaîne traversante par le pied de son lit, tenante à une grosse

(1) Ce château, la tour même où elle fut enfermée, tout a disparu.

pièce de bois, de longueur de cinq à six pieds et fermant à clé, ce qui l'empêchait de se mouvoir de place. »

Le silence que font les chroniqueurs rouennais sur les instruments, sanctifiés par la victime des Anglais, nous autorise à croire que ceux-ci les détruisirent de manière à ce qu'aucune parcelle ne fût recueillie par le peuple de Rouen, qui avait pleuré, en la voyant mourir.

Mais cette *croix processionnelle,* que, sur son bûcher, elle pria F. Isambard de la Pierre d'aller lui chercher à l'église voisine de Saint-Sauveur (1), qu'elle couvrit de ses baisers et de ses larmes, comment se peut-il qu'après le second procès de Rouen, le *procès de réhabilitation* (1450-1456), elle ne soit pas sortie de la pénombre qu'imposait la terreur de la domination britanique? Une destruction imposée, ou inspirée par la crainte, aurait-elle encore servi la haine fanatique de l'Anglais (2)?

(1) FALLUE, *Histoire de l'église métropolitaine de Rouen*, t. II, p. 419. — « Cette église n'existe plus; elle fut démolie à l'époque de la révolution, bien qu'elle fût remarquable par son architecture et qu'elle rappelât le souvenir de Jeanne d'Arc et de Pierre Corneille. » (*Note* de M. Ch. DE BEAUREPAIRE.)

(2) Il existe encore, dit-on, dans une chambre de la ferme de Sept-Fonds, située à environ trois kilomètres nord-ouest de Vaucouleurs, un christ en bois de chêne, grossièrement sculpté, qui a environ 90 centimètres de hauteur. Sur la croix, il y a une inscription ainsi conçue :

JEANNE D'ARC ADORA CE CHRIST EN 1428
A LA CHAPELLE SAINT NICOLAS
VAL DE LA FERME DE SEPT FONDS.

Plusieurs curieux viennent de fort loin voir ce christ, qui est encore actuellement dans l'état où Jeanne d'Arc elle-même l'a vu, car il est parfaitement conservé. Quant à la chapelle, elle n'existe plus depuis longtemps.

Si ce crucifix est bien celui devant lequel Jeanne pria, on peut

§ II. — LES MONTOIRS DE LA PUCELLE

1° LE MONTOIR DE JEANNE D'ARC, A POITIERS.

A Poitiers, Jeanne avait été logée à l'*Hôtel de la Rose,* habité par Me Jehan Rabateau, avocat-général au Parlement, et par son épouse, « une bonne femme », au témoignage de la *Chronique de la Pucelle.* C'est là qu'elle résida et qu'elle subit victorieusement l'*interrogatoire* d'une commission royale. Charles VII, en effet, lui confiait la mission de délivrer Orléans. On était alors vers le milieu du mois d'avril. Tout étant prêt, Jeanne sortit de l'*Hôtel de la Rose* pour se mettre en route. Son cheval l'attendait non loin de la porte, au coin de la rue Saint-Étienne, aujourd'hui rue Sainte-Marthe. Elle monta sur une borne et sauta lestement en selle (1); « puis elle partit, dit la *Chronique ;* et en chevauchant, elle portait aussi gentilment son harnais (armure) que si elle n'eût fait autre chose tout le temps de sa vie. » Une grande foule assistait à ce départ solennel. Un des témoins de cette scène, Christophe du Peirat, habitant du quartier, dans la mé-

le considérer comme un précieux souvenir, mais non comme une relique.

Parmi les objets auxquels se rattache le souvenir de Jeanne d'Arc, il faut encore considérer comme perdus et anéantis : le tableau qui se trouvait dans la chambre que Jeanne avait occupée dans l'hôtel de la Porte-Renard, à Orléans : il représentait trois femmes, avec cette inscription : *Justice, Paix, Union ;* les fonts baptismaux, de Troyes, de Saint-Denis, où elle fut marraine. (WALLON, IIe vol., p. 97.)

(1) C'est à tort que M. Dupuis, dans sa brochure des *Œuvres littéraires et artistiques inspirées par Jeanne d'Arc,* place cette scène à Selles en Berry, en présence de Guy de Laval,

moire duquel elle était restée profondément gravée, et qui vécut près de cent ans, le raconta en 1495 à Jean Bouchet (1), l'auteur des *Annales d'Aquitaine*, qui habitait l'*Hôtel de la Rose* (2), où avait logé l'héroïne. Du Peirat lui montra la borne, « où elle prit avantage, tout armée à blanc, pour sauter à cheval » (3).

Cette borne était en place en 1823; elle fut alors brisée par des ouvriers paveurs. MM. de la Fontenelle et Gibaut, deux antiquaires distingués, en recueillirent pieusement les débris, qui furent déposés au *musée lapidaire* de Poitiers et qui sont dénommés sous la rubrique de *montoir de la Pucelle* (4).

Ce montoir consiste en un bloc de granit de cinquante centimètres de haut sur 1 mètre à peu près ou 1m 25 de circonférence (5). M. Wallon, dans l'édition illustrée de sa *Jeanne d'Arc*, en donne le dessin (6).

Un autre montoir vient d'être signalé à l'attention publique.

(1) Il était né en 1476.

(2) Il se trompe en faisant de *l'Hôtel de la Rose* une hôtellerie. C'était la demeure même de Jean Rabateau, où se fit l'interrogatoire.

(3) Voici le texte de Jehan Bouchet :

« J'ai ouï dire, en ma jeunesse et dès l'an 1495, à feu Christophe du Peirat, lors demourant à Poictiers & près ma maison, et qui étoit âgé de près de cent ans, qu'en ma dicte maison y avoit une hostellerie, où pendoit l'enseigne de la *Rose*, où ladicte Jehanne étoit logée, et qu'il la veit monter à cheval toute armée à blanc, pour aller au lieu d'Orléans; et me montra une petite pierre, qui est au coin de la rue Saint-Étienne, où elle print avantage pour monter sur son cheval. »

(4) *Catalogue du musée des Antiquaires de l'Ouest* (1854). S.-A., II, p. 38.

(5) Nous devons ce renseignement à l'historiographe du diocèse de Poitiers, M. le chanoine Auber. — Cf. *Jeanne d'Arc à Poitiers*, par Bélisaire Ledain. Saint-Maixent, 1891.

(6) P. 92.

2° LE MONTOIR DE JEANNE D'ARC, A CHINON.

M. G. d'Espinay garde religieusement, dans une de ses propriétés, une *margelle de puits*, qui, d'après la tradition, aurait également servi d'office de *montoir* à la Pucelle d'Orléans. « La maison de la Bouvillerie, au village du Petit-Poissay, écrit-il, n'a rien de remarquable ; mais on y voit une relique précieuse : c'est une large margelle de puits, monolithe, de forme octogonale, et fort usée par le frottement des cordes. Elle provient du puits du Carroy, à Chinon, et a été vendue par l'administration de cette ville, lors de l'établissement d'une pompe au Carroy. Suivant la tradition, Jeanne d'Arc aurait posé le pied sur cette margelle en descendant de cheval, à son arrivée à Chinon (1).

De ces deux montoirs, le premier seul, à notre avis, offre toutes les garanties requises d'authenticité (2) ; le second n'a pour lui qu'une tradition, fort respectable il est vrai, mais insuffisante, pour le qualifier de relique.

Ayant épuisé la courte série d'objets se rapportant indirectement au souvenir personnel de Jeanne d'Arc, nous arrivons aux signatures qu'elle apposa à plusieurs lettres.

§ III. — SIGNATURES DE JEANNE D'ARC

Jeanne, ne sachant écrire, dictait ses lettres ; mais, vers la fin de sa courte carrière, elle s'était habituée à les re-

(1) G. D'ÉPINAY, *Notice sur Marçay*. Tours, 1882.

(2) « Rien de plus authentique, chez nous, que le *montoir* de la Pucelle. » (*Lettre à l'auteur* de M. le chanoine Auber, historiographe du diocèse de Poitiers, 5 août 1889.)

vêtir de sa signature, pour leur imprimer un caractère complet d'authenticité.

Des douze ou treize lettres missives, qui sont signalées et dont nous possédons, sinon l'original, du moins la copie, deux seulement sont signées : *Jehanne*.

La première en date est adressée de Moulins, le 7 novembre 1429, aux habitants de Riom. Elle fut découverte, en 1844, parmi les papiers de l'hôtel de ville de Riom, par M. Tailhand, président à la Cour royale de cette ville, et elle est restée à la bibliothèque municipale, dont elle est un des monuments les plus précieux. C'est dans la cire du sceau que se voyait le cheveu noir qu'on attribue sans trop d'invraisemblance à la Pucelle d'Orléans. M. Wallon, dans l'édition illustrée de sa *Jeanne d'Arc* (p. 1945), donne le fac-simile de cette lettre, avec la signature.

La seconde est adressée de Sully aux habitants de Reims (16 mars 1430). Elle resta en dépôt aux archives communales de cette ville jusqu'au commencement du XVII[e] siècle, époque où Jean Rogier, prévôt de l'échevinage, la copia avec deux autres, venant également de la Pucelle, mais sans signature. Puis, on ne sait comment ni quand, elle passa à la famille de Quatrehomme du Lys. Par elle, elle arriva enfin à la famille de Maleyssie (1). Elle traversa la révolution en Poitou, au château du général marquis de Maleyssie, lequel, écrit son petit-fils, « fut naturellement guillotiné »; c'est là qu'elle fut retrouvée par celui-ci ; il l'emporta « avec tous les papiers et souvenirs de famille relatifs à Jeanne d'Arc » dans son château d'Houville, près de Chartres, où elle se trouve encore (2).

(1) JADART, *Jeanne d'Arc à Reims*. Reims, 1887.

(2) ITEM. V. *Lettre de M. le colonel comte de Maleyssie*, du 1[er] novembre 1886 (p. 125).

Ces deux lettres signées sont sur papier épais, et encore munies du sceau de la Pucelle, en cire rouge (1). Leur signature trahit une main inexpérimentée, hésitante, qui semble avoir été guidée ; car chaque lettre du mot *Jehanne* est sans liaison, inégale; et, dans l'une comme dans l'autre, les deux *n n* ont été reprises; leur surcharge leur donne une forme incertaine et écrasée (2).

L'histoire nous signale, il est vrai, une troisième lettre que Jeanne a signée de son nom Jehanne la Pucelle. Mais elle a été détruite par les Anglais, à qui elle était adressée. Écrite le 22 mai 1429, elle ne leur fut remise que le 28 mai, le jour de l'Ascension, pendant le siège d'Orléans.

Dans ses autres lettres, Jeanne s'est contentée de tracer une croix devant le *Jhesus*, *Maria*, qui les termine ordinairement. Telles sont notamment les lettres de Jeanne aux habitants de Tournay (25 juin 1429), et au duc de Bourgogne, datées de Reims le 17 juillet 1429, jour du sacre, et qui se trouvent encore, à Lille, aux archives départementales (3).

Ainsi, plusieurs lettres libellées sous ses yeux, dont quatre seulement sont revêtues, soit de sa signature, soit d'une croix, voilà ce qui de la Pucelle nous reste de plus authentique.

Si seulement les édifices civils, où Jeanne a logé, et les églises ou chapelles, où elle a pénétré pour prier, nous

(1) V. *Lettre de M. le comte de Maleyssie.*

(2) Voir pour *Riom*, WALLON, *op. cit.*, p. 58; et pour *Reims*, p. 200-201, et JADART, *op. cit.*, p. 58 : «... Je peux vous dire que ces lettres sont sur papier épais ; la forme a celle d'une feuille de papier à lettre renversée et pliée, de sorte que la lettre est très étroite. Le cachet est en cire rouge. » (Lettre de M. le comte de Maleyssie à M. Jadart, de Reims, en date du 1er novembre 1886.)

(3) M. Wallon en donne le *fac-simile*.

étaient restés intacts, ils pourraient être, à un moment donné, un lieu vénéré de pèlerinage. Mais, sauf peut-être à Domremy et à Reims, on ne rencontre, dans toutes les villes, où la Pucelle a séjourné, que les emplacements des églises ou chapelles, où elle a prié, ou des hôtels ou châteaux, où elle a pris logis, et sur lesquels, depuis quelque temps, on multiplie des plaques commémoratives. Il n'y a donc pas lieu de s'étendre sur le souvenir direct, que ces monuments, refaits ou dénaturés, ne rappellent qu'imparfaitement, et rien que pour mémoire.

CONCLUSION

L'enquête historique, à laquelle nous nous sommes livré, est achevée. Certes, ces résultats sont médiocres ; ils sont loin de satisfaire notre piété de catholique et notre patriotisme de Français.

Des cendres de Jeanne d'Arc, des objets qui ont été en contact avec elle, il ne reste plus rien.

Plusieurs lettres, dont l'une signée d'une croix tracée par elle, et dont deux portent encore sa signature, voilà les seuls monuments scripturaires, qui, au jour où Rome se prononcera sur la sainteté de notre héroïne, pourront nous tenir lieu de reliques.

C'est vraiment peu. N'en soyons pas surpris plus que de raison. Tout a conspiré pour nous priver de ces souvenirs vénérés : le temps et la haine, l'indifférence et l'impiété.

Les premiers détenteurs des objets, qui avaient appartenu à Jeanne d'Arc, furent ses ennemis et ses compatriotes.

La haine des Anglais, haine intelligente, détruisit jusqu'au dernier ceux de ces objets qui tombèrent entre leurs mains.

L'indifférence des Français, ses contemporains, des grands surtout, ces politiques de cour, qui, après avoir entravé sa mission, se réjouirent de sa chute, s'ils ne la préparèrent pas (1), fit dédaigner tout ce qui pouvait rappeler la *libératrice d'Orléans*.

Ce dédain engendra l'oubli ; l'oubli fait, la tradition rompue, les divers objets, qui, à l'origine, avaient été recueillis et conservés, n'attirant plus l'attention, ne tardèrent pas à disparaître à tout jamais.

Le peuple, qui, le premier, avait cru à la mission providentielle de la Pucelle d'Orléans, et continua à vénérer sa mémoire, quand, au-dessus de lui, on semblait n'en avoir nul souci, aurait été plus soigneux à conserver tout ce qui lui rappelait sa libératrice, si ces reliques étaient tombées entre ses mains ; il les aurait religieusement déposées dans quelque monastère, car il n'avait pas de chez lui ; et c'est là qu'on aurait pu les retrouver pour les associer au triomphe religieux de la sainte.

Toutefois ne soyons pas trop sévères à l'égard de nos pères ; eussent-ils recueilli tous les objets qui ont appartenu à Jeanne d'Arc, en posséderions-nous davantage ? Le patriotisme a des éclipses et des oublis, et les hommes ont, en religion comme en politique, la passion du fanatisme, qui les pousse à détruire ce que leurs adversaires vénèrent le plus. L'histoire est là pour nous le rappeler.

N'y a-t-il pas, tout près d'Orléans, le corps du du Guesclin de Charles VII, de celui qui fut l'exécuteur armé de la mission libératrice de la Pucelle, son vaillant et loyal

(1) Selon H. Martin, « Jeanne fut trahie en haut, pleurée en bas, plus que comprise ». Ce jugement, dans tous ses termes, est trop absolu. Jeanne fut livrée plutôt que trahie. « *Non prodita, sed tradita*, condamnée plutôt que jugée. *Nultius patrocinio defensa, hoste judice damnata.* » (*Les Faits de Jeanne d'Arc*, p. 106.)

compagnon d'armes, le témoin principal de sa réhabilitation? L'ancienne collégiale de Notre-Dame de Cléry possède, en effet, le tombeau et les cendres du bâtard d'Orléans. Qui le sait en France, sauf quelques Orléanais? Qui se préoccupe de restaurer la chapelle funéraire, délabrée, sous les dalles de laquelle gisent sans honneurs les restes de Dunois, et d'ériger, soit à Orléans, soit à Châteaudun, soit à Cléry, une statue au Bâtard d'Orléans. Pris en flagrant délit d'indifférence, soyons donc indulgents pour ceux qui ont laissé s'égarer tout ce qui nous rappelait la Pucelle d'Orléans.

Les passions politiques et religieuses ont été plus loin; sans sortir de notre Orléanais, est-ce que les huguenots, en 1562, n'ont pas, à Montargis, dispersé les cendres de ce Jean de Luxembourg, roi de Bohême, mort pour la France à Crécy? Est-ce que les terroristes n'ont pas jeté au feu le seul objet, qui à Orléans restât de la Pucelle, son chapeau? L'obscurité poudreuse des archives a sauvé les lettres de Jeanne d'Arc ; n'est-il pas à craindre que la publicité de leurs inventaires ne les expose au rapt de quelque Libri, témoin la disparition du cheveu dans le sceau de cire de la lettre de Riom?

Mais ce que la France ne peut plus nous donner, l'Angleterre le pourrait-elle? Peut-être : après le procès de Rouen, ses juges ont dû y faire passer plusieurs pièces à conviction, ayant appartenu à leur victime : sa bannière, l'une de ses épées, un de ses anneaux, plusieurs lettres signées de son nom. Il nous répugne d'admettre qu'après avoir assouvi dans le sang de la Pucelle sa rage de fauve, le léopard anglais ait mis en pièces tous ces objets inanimés, dont il n'avait plus rien à craindre que le cuisant souvenir des blessures qu'il en avait reçues.

Aussi pouvons-nous espérer que, de ce côté, à un mo-

ment donné, la Providence nous réserve de consolantes surprises. L'Angleterre est entrée dans ce mouvement historique, dont Jeanne d'Arc en France est l'inspiratrice; faisant taire son amour-propre national, elle étudie, à son tour, au foyer de lumières créé par les érudits français, celle que, dans un moment de délire et de dépit, elle a condamnée. Ce sont, de la part des descendants de ses premiers juges, les préliminaires de la révision d'un procès inique, à laquelle ils n'avaient pas encore adhéré.

A la tête de ce mouvement de réhabilitation, le dirigeant et l'éclairant, il nous plaît de voir le clergé anglais catholique (1).

Or, après avoir tiré de l'érudition française tout ce qu'elle a mis en lumière sur sa vie, la mission, le jugement et le supplice de Jeanne d'Arc, les Anglais scruteront leurs archives nationales et privées, pour éclairer d'un nouveau jour la belle figure de leur pure et héroïque victime : ils ne s'arrêteront pas là, — et c'est l'un de nos vœux, — ils examineront si, dans leurs riches collections d'art et de souvenirs historiques, il ne s'y trouve pas quelque objet ayant appartenu à la Pucelle d'Orléans. Alors, quand Rome aura parlé, comme nous, ils tomberont à

(1) L'Académie de la Religion catholique de Londres offrait, le 18 novembre 1890, une séance à son Ém. le cardinal Manning. Le R. P. Francis Wyndham, des Oblats de Saint-Charles, fit alors une *lecture* sur la mission de Jeanne d'Arc, son but et son étendue : *The mission of Jeanne d'Arc, its objects and extent.* — Quelque temps après, le même religieux publiait dans *The Dublin review, January 1891*, une dissertation sur la Pucelle d'Orléans, vue à la lumière des documents originaux : *The maid of Orleans, by the light of original documents.*

Nous nous sommes empressé de signaler ces travaux d'Outre-Manche dans les *Annales religieuses d'Orléans* (t. XXXI, p. 290). Ils sont de bon augure pour la cause qu'Orléans et Saint-Dié poursuivent en cour de Rome.

genoux devant ces reliqu
sainte, celle qu'ils ont b

Si pénible que soit à
l'absence de reliques, il
là ; le feu a réduit en c
en engloutissant son cœ
haine, a dispersé ses cen
cette strophe modifiée d
mier Libérateur d'Orléa

Non tui re
O Johanna,
Ausus hæc
Impius pro

sans avoir la consolation
niers vers :

Pauca, qua
Omnium vi

« Il fallait, en effet, a
leux en elle, et qu'elle n
la mémoire des hommes
à Rouen, en eût fait la
est la martyre de l'unité

Destinée, après saint M
être l'Ange de la France
que nous lui avons vou
d'elle comme une prései

SOLA SUP

(1) Mgr THOMAS, archevê
de Jeanne d'Arc, prononcé à



UN ONCLE DE JEANNE D'ARC

DEPUIS QUATRE SIÈCLES OUBLIÉ :

MANGIN (DE VOUTHON)

FRÈRE D'ISABELLE, MÈRE DE LA PUCELLE

SA RÉSIDENCE A SAINT-DENIS-EN-VAL

Près d'Orléans,

Par M. BOUCHER DE MOLANDON

Les savantes investigations poursuivies depuis un demi-siècle dans les dépôts publics et privés, pour y recueillir les titres relatifs à Jeanne d'Arc et à sa famille, ne laissent plus à nos modernes explorateurs qu'une tâche laborieuse, trop souvent ingrate et stérile.

Et pourtant un si puissant attrait nous attache à la libératrice de la France, on est si avide d'étudier dans leurs moindres détails les nobles traits de son admirable physionomie, que l'incertitude du succès semble stimuler les recherches, loin de les décourager ou de les ralentir.

Les minutes de nos anciens notaires, longtemps délaissées, aujourd'hui curieusement étudiées, ont donné, à cet égard, de précieuses indications.

Des faits, d'ordre privé à l'origine, inscrits sur leurs feuillets jaunis par le temps, acquièrent parfois, grâce aux siècles écoulés et au cours des évènements publics, la valeur de documents historiques.



C'est ainsi qu'est venue jusqu'à nous la révélation inattendue objet de cette étude.

Habile paléographe en même temps qu'infatigable chercheur, notre érudit archiviste du Loiret, récemment autorisé par un honorable notaire de notre ville (1) à compulser les minutes de Jean Petit, titulaire de son étude au XVe siècle, y remarqua, parmi de nombreux contrats sans intérêt actuel, deux actes datés du 6 septembre 1460, dans lesquels l'un des contractants, Mangin (de Vouthon) se dit *natif de Vouthon, en Lorraine*, et ONCLE DE FEU JEHANNE LA PUCELLE.

Comprenant quelle vive émotion cette brève affirmation ferait naître en notre cœur orléanais, M. Doinel eut la gracieuse courtoisie de nous en donner la primeur, en nous conviant à la compléter par de nouvelles études.

Avant de concourir à cette sympathique collaboration, notre premier devoir est de reporter à M. Doinel le principal honneur de cette curieuse découverte.

Dans le premier acte, Mangin de Vouthon vend à un Orléanais, Jean de Thamenay, pour le prix de dix livres tournois, un petit lieu ou logis avec grange, verger, bois, terres, aisances, etc.,... sis au quartier de Luminart, paroisse de Saint-Denis-en-Vaulx (2), qu'il habitait avec Guillemette, son épouse, lequel tenait, d'une part : au chemin de Luminart à Jargeau, d'autre part à une *noé* (3) nommée

(1) Me Regnault, notaire à Orléans.

(2) Aujourd'hui Saint-Denis-en-Val.

(3) *Noé*, terrain bas et humide, où l'eau séjourne fréquemment. (ROQUEFORT et LA CURNE DE SAINTE-PALAYE.)

La dénomination populaire, *Noé de Lallemande*, se rattachait, selon toute vraisemblance, au nom de l'honorable famille Lallemant, fréquemment inscrit dans nos listes orléanaises d'échevinage du

la *Noé de l'Allemande,* d'autre part à la turcie (1) de la rivière de Loire ; icelui lieu contenant environ un arpent et demi d'héritage.

L'exacte délimitation, consignée dans l'acte, nous a permis de rechercher, et, nous croyons pouvoir dire, de retrouver la position topographique de ce petit domaine.

Une maison attenant à Luminart, reconstruite au XVIIIe siècle, comme l'indique une inscription gravée sur l'un des poteaux qui supportent la poutre de la principale chambre, et dont les dépendances d'un arpent et demi, comme l'étaient celles de la maison désignée dans l'acte, sont, elles aussi, bornées, vers le nord, par le chemin rural de Luminart à Jargeau, d'autre côté, par l'ancienne levée, fort rapprochées de terrains humides, analogues à ce que devait être la Noé de *Lallemande,* le tout à proximité de l'ancienne métairie du Mont, détruite par la débâcle de 1789, nous a paru constituer encore, après tant d'années, l'ancienne propriété de Mangin de Vouthon et de Guillemette son épouse.

Nous ajouterons qu'en cette même commune de Saint-Denis-en-Val, une maison *dite de la Pucelle,* sise dans la rue qui conduit du bourg à la grande route, incendiée, puis rebâtie à neuf, semble y rappeler la résidence de quelque membre de la famille de Jeanne d'Arc.

Ces inductions nous ont été confirmées par M. l'abbé Verjat, curé de la paroisse, et par un honorable habitant (2), qui, malgré son grand âge, a conservé, avec la plénitude de ses facultés, des souvenirs d'un véritable intérêt.

XVe siècle, et que portait, d'après les notes recueillies par M. l'abbé Richer aux Archives nationales, une dame de cette famille, alors propriétaire de cette *Noé.*

(1) *Turcie :* levée, au bord d'une rivière, pour en contenir les eaux.

(2) M. François Pinault, âgé de quatre-vingt-dix-huit ans.

Dans le second acte, daté du même jour et inscrit dans le registre à la suite du premier, Mangin de Vouthon reprend à titre de locataire, pour le plein cours de sa vie et de celle de son épouse, jusqu'au décès du dernier survivant, et ce moyennant une rente annuelle de six sous parisis, le petit domaine dont il vient de se dessaisir.

Le bailleur s'oblige à faire couvrir à neuf la maison et la grange (1).

Nous eussions vivement désiré que la découverte de quelques nouveaux documents nous permît de reconstituer d'une manière plus complète la physionomie de ce personnage à demi historique, qui, après quatre siècles et demi d'oubli, renaît inopinément à la lumière du jour.

De regrettables lacunes dans la série des minutes de Jean Petit ont rendu nos recherches infructueuses; nous y avons appris seulement, par un acte du 9 octobre 1459, que Jean de Thamenay était ou avait été notaire, et, par deux autres actes des 11 juin et 30 août 1460, qu'il était propriétaire de quelques terres à Saint-Benoît-sur-Loire et d'un moulin à eau, sis dans la rivière de Loire, en la paroisse de Chécy, vis-à-vis Saint-Denis-en-Val (2).

Une étude attentive des détails consignés dans les deux actes, puis par nous rapprochés des documents déjà

(1) Voir le texte des deux actes de vente et de bail, à l'Appendice. — Nous sommes heureux d'exprimer ici à Me Regnault nos sincères remercîments de la parfaite obligeance avec laquelle il a bien voulu nous communiquer ces minutes.

(2) D'intéressants documents, que M. l'abbé Richer, ancien professeur au petit Séminaire d'Orléans, a recueillis aux Archives nationales, et qu'il a bien voulu nous communiquer, ont, sur quelques points, suppléé à ces regrettables lacunes.

Ainsi, par acte des 22 et 25 avril 1467, devant Jehan Framberge, licencié ès-lois, garde de la prévosté d'Orléans, Jehan Bourdon,

connus, nous a toutefois permis d'en déduire quelques notions sur la personnalité de Mangin de Vouthon.

Tout d'abord son affirmation qu'il est oncle de feu Jeanne la Pucelle ne peut, nous semble-t-il, être en quoi que ce soit contestée.

La propriété qu'il habitait avec sa femme était, avons-nous dit, sise au lieu de Luminart, en la paroisse de Saint-Denis-en-Val.

Or nous savons par des documents certains qu'en cette même paroisse et précisément au domaine de Luminart demeurait alors Messire Pierre du Lis, troisième frère de la Pucelle, avec Jeanne Baudot, son épouse, Jean du Lis, leur fils, et temporairement avec Claude du Lis, leur neveu, qui, plus tard, sous le nom de noble homme Claude du Lis, en déposa formellement dans l'enquête de 1502 (1).

Tout près de Luminart était le domaine du Mont (2),

escuyer, seigneur d'un lieu nommé le Buisson-Baudry ou l'Isle-aux-Bœufs, vend à *Jean de Thamenay, notaire juré au Chastelet d'Orléans,* certain domaine attenant aux héritages que ledit Thamenay possède, et qui confinent à l'Isle-aux-Bourdons. (Voir sur *l'Isle-aux-Bœufs* et *l'Isle-aux-Bourdons* notre *Étude sur la première expédition de Jeanne d'Arc,* chap. III.)

(1) Dans la précieuse enquête de 1502, que nous avons eu l'heureuse fortune de retrouver en 1876 aux archives nationales, que, dans la séance du 6 avril 1877, nous avons communiquée au Congrès des Sociétés savantes (section d'histoire) à la Sorbonne, puis, textuellement publiée dans notre *Étude sur la famille de Jeanne d'Arc* (1878), noble homme Claude du Lis, premier témoin entendu, affirme sous serment que, en son jeune âge, il demeura avec feu Pierre du Lis, oncle à sa mère, au lieu de Luminart, près Orléans, l'espace de cinq ans.

L'affirmation de Claude du Lis a été confirmée par Didon du Lis, sa fille, dans l'enquête ouverte en 1551 à Chaumont-en-Bassigny.

(2) Nous avons dit plus haut que le domaine du Mont avait été

que Pierre du Lis avait
sa nièce, et où elle de
Brunet, et leurs enfant

Des relations d'affect
blement s'établir entre
contrées vosgiennes, ur
du voisinage et de la p

Il est donc absolumer
ditions et en présence d
reur, l'autre à titre d'c
tribuer mensongèremen
plus chers sentiments d
contre laquelle ils euss

Nous croyons pouvo
de la Pucelle, dans la st
frère d'Isabelle, sa mèr
à qui le titre d'oncle au
comme il était souvent

C'est ainsi que Duran
Jeanne à Robert de B
dans ses interrogatoires
qu'il ne fût que son co
mari d'une fille d'Ave
mère de la Pucelle (4).

détruit dans la débâcle d
qui en ont conservé le non
cement. La rupture de la le
visible aujourd'hui.

(1) Voir ci-après le troisiè
nart et du Mont, et notre *I*
chap. VII.

(2) Cette habitude s'est pe

(3) QUICHERAT, *Procès*, t

(4) Information faite le 8

Les informations faites à Vaucouleurs en 1476 et en 1555, à la requête des descendants de Jean de Vouthon, frère d'Isabelle, et d'Aveline Le Vausseul, sa sœur, nous ont fait connaître, en effet, de la manière la plus précise, les membres de ces deux filiations collatérales ; et dans cette double série, où sont exactement inscrits les neveux et nièces d'Isabelle, ne figure pas Mangin de Vouthon.

S'il n'est pas neveu d'Isabelle, il est donc son frère, d'autant mieux que, s'il est acquis qu'Isabelle eut un frère nommé Jean de Vouthon, il n'est dit nulle part qu'elle n'en eut pas un autre.

Le nom de notre personnage nous fournit une nouvelle induction sur son origine familiale. Ce nom se compose, suivant l'usage d'alors, de son prénom Mangin et de l'indication de son lieu de naissance.

Or, ce prénom Mangin avec de multiples variantes : *Demanche, Dimanche, Mangel, Mangeot*, pour les hommes, *Mangelle, Mangeotte*, pour les femmes, se trouve fréquemment porté par les parents et alliés de la famille d'Arc appelés à déposer dans les informations ouvertes aux XVe et XVIe siècles dans la Lorraine et le Barrois.

Les savants les plus compétents (1) dans l'étude de ces questions onomastiques ont estimé comme nous que ces nombreuses variantes dérivent du vocable primordial *Dominicus, Dominique* ; elles montrent à la fois par leur va-

de Jehan Royer, descendant d'Aveline. (*Étude sur la famille de Jeanne d'Arc*, chap. XVI, § 5.)

(1) Voir *Dictionnaire* et *Almanach des noms*, par M. Lorédan-Larchey (Paris, Strauss et Berger-Levrault), aux mots *Demange*, page 32; *Domange*, page 33; *Mangin (Dominique)*, page 63, etc. — Voir aussi sur cette question le *Dictionnaire étymologique de la langue française*, de M. A. Brachet, avec préface de M. Em. Egger, membre de l'Institut,

riété et leur fréquence de quelle popularité jouissaient alors en ces contrées l'Ordre des frères prêcheurs et saint Dominique, son vénéré fondateur (1).

Des deux actes que nous essayons d'apprécier ressortent encore, à l'égard de notre personnage, d'autres déductions qui doivent trouver place en cette étude.

Le bail emphythéotique consenti par Jean de Thamenay au profit de Mangin et de Guillemette, son épouse, devait, aux termes du contrat, s'éteindre au décès du dernier survivant.

Nulle mention n'y est faite d'enfants, appelés, suivant l'usage de nos contrées, à le reprendre au décès de leurs père et mère, ou formellement exclus, au contraire, du droit de le continuer.

Nous croyons donc pouvoir en conclure qu'aucun enfant n'était né de leur union.

L'absence de postérité, jointe à la modicité de la fortune, tend à nous expliquer comment Mangin ne paraît pas

(1) M. Robert Mowart, membre de la Société nationale des antiquaires de France, auteur de l'ouvrage si justement apprécié : *Étude d'onomatologie comparée*, a bien voulu nous écrire à ce sujet :

« Vous avez parfaitement raison, Monsieur, de rattacher à *Dominicus* les noms de *Demange, Mangin*, etc. J'ai passé mon enfance et ma jeunesse à Metz, et il m'en est resté le souvenir de la multiplicité de ces noms et de leurs variantes en Lorraine; plus tard, j'ai eu la curiosité d'en rechercher l'étymologie, et dans mon ouvrage publié en 1869, page 56, je retrouve dans la liste alphabétique des noms raccourcis de leur syllabe initiale : *Dimanche*, *Dominicus*, *Demanche*, *Domange*, *Manche*, *Manget*. Quant à la multiplicité de ces noms, elle a pour cause une dévotion spéciale à saint Dominique.

« Non seulement dans les contrées vosgiennes, où vous l'avez observée, mais aussi dans le Midi, une foule d'enfants étaient au baptême placés sous son patronage, et plus tard ces prénoms sont devenus des noms de famille. »

avoir revendiqué les privilèges nobiliaires accordés par Charles VII aux parents de l'immortelle héroïne et auxquels il avait droit, aux termes des lettres d'anoblissement datées de Mehun-sur-Yèvre (décembre 1429).

On aura remarqué, en effet, que, dans nos actes, Mangin, tout en se déclarant oncle de Jeanne la Pucelle, n'ajoute pas à son nom le titre de *noble homme* qu'aimaient à prendre tous les parents de Jeanne qui régulièrement avaient justifié de leurs droits.

Les frais de cette revendication et des informations sur lesquelles elle devait s'appuyer ont pu paraître à Mangin dépasser sa fortune. Elle semble avoir été réellement fort modique : le petit domaine qu'il avait acheté et où il demeurait avec Guillemette, sa femme, lui était évidemment cher, puisqu'après l'avoir vendu, il s'en assure de nouveau la jouissance pour le plein cours de sa vie et de celle de son épouse ; et pourtant il s'en dessaisit à prix d'argent, en stipulant, non seulement que le prix lui en sera payé comptant, mais de plus que l'acquéreur, devenu son bailleur, y réparera, de ses deniers, les couvertures de la grange et du logis ; réparations nécessaires et urgentes, qui dès lors n'avaient pas été faites, quand, à titre de propriétaire, il habitait la maison.

L'extrême modicité du loyer annuel pourrait même permettre d'y entrevoir une discrète libéralité d'un notable Orléanais envers un parent peu aisé de la sainte libératrice si chère aux habitants de la cité.

En résumé, tout semble indiquer que lorsque, vers 1439, la mère de Jeanne d'Arc quitta son village de Domremy pour venir achever ses jours en notre Orléanais, un de ses frères, natif, comme elle, de Vouthon, de fortune et de condition fort modestes, ainsi que l'étaient d'ailleurs la plu-

part des membres de sa famille, vint, avec sa femme Guillemette, se fixer aussi parmi nous.

Aux bords de la Loire, en la commune de Saint-Denis-en-Val, il aurait acheté d'un cordonnier, Denis Janvier, une petite propriété rurale, attenante au domaine de Luminart, qu'habitait son neveu, messire Pierre du Lys et sise, en outre, tout près du domaine du Mont, où demeurait Marguerite du Lis, sa petite nièce, avec Antoine de Brunet, son mari, et leurs enfants.

Quelques années après, pour des motifs que nos actes ne précisent pas, mais laissent facilement pressentir, il aurait revendu ce petit domaine en s'en assurant la jouissance, à titre de locataire, pour le cours de sa vie et de celle de son épouse.

Il paraît y avoir vécu dans une condition ignorée, sans avoir pris part ni aux solennelles informations pour la réhabilitation de sa sainte nièce, ni aux enquêtes provoquées par plusieurs de ses proches pour justifier de leur parenté avec elle et en recueillir les prérogatives. Nous ne trouvons pas non plus, dans nos comptes de commune, son nom associé aux témoignages d'affectueuse déférence que nos procureurs de ville aimaient à donner aux parents de leur libératrice.

Après cette vie complètement effacée, il serait vraisemblablement décédé ainsi que sa femme, dans le domaine dont ils s'étaient réservé la jouissance, sans laisser après eux ni postérité ni souvenirs.

Quatre siècles et demi s'écoulent de la sorte ; mais voici qu'après ce silence quatre fois séculaire, un vieil acte de vente, fortuitement découvert dans les minutes d'un de nos notaires du XVe siècle, vient nous révéler que cet humble propriétaire d'un petit domaine rural en la banlieue d'Or-

léans était oncle de feu Jeanne la Pucelle. Or, tel est le prestige attaché au nom de l'incomparable enfant, en qui nos pères aimaient à voir un ange envoyé du ciel, qu'il suffit de ces quelques mots pour illustrer ce nom obscur et le couronner, en quelque sorte, d'un rayonnement de respect et de sympathie.

Mangin de Vouthon, sorti après tant d'années des limbes de l'oubli, a donc droit désormais de prendre rang parmi les modestes cultivateurs au sein desquels Jeanne reçut le jour et que son immortel souvenir a pour toujours anoblis.

Mais nous devons quelque chose de plus encore à nos vieux textes heureusement retrouvés; nous leur devons, nous aimons à le dire, d'avoir mis en plus complète lumière un fait historique qui, peut-être, n'a pas été suffisamment signalé, et dont notre Orléans a quelque droit de s'enorgueillir.

Le merveilleux accomplissement de la mission de la Pucelle avait fait rejaillir sur ses proches un reflet de sa brillante auréole.

Bientôt, hélas ! aux jours de gloire avaient succédé les jours de délaissement et de douleur. Les intrigues des courtisans, l'abandon des compagnons d'armes, l'oubli des services rendus, les iniquités du procès, les souffrances de la captivité, l'horreur du supplice, le poids, si grave alors, d'une condamnation, quelque injuste qu'elle fût, en matière de foi, enveloppaient la sainte victime et sa famille comme d'un funèbre linceul.

Dans ces années d'amertume, les parents de la vierge de Domrémy tournaient naturellement leurs aspirations et leurs yeux baignés de larmes vers la noble cité qui, fidèle au souvenir de sa libératrice, accueillait affectueusement

ses proches, protestait par des prières publiques contre l'odieuse sentence de Rouen et rendait à sa mémoire des hommages solennels.

C'est ainsi, sans nul doute, que, sous l'influence de ces affectueuses pensées, les principaux parents de Jeanne : sa mère Isabelle, son frère messire Pierre, sa nièce Marguerite, son neveu Claude, enfin Mangin, son oncle maternel, furent successivement induits à quitter leurs vallées natales des Vosges, pour venir se grouper, les uns près des autres, au sein d'une population reconnaissante et amie, au pied des murs affranchis par l'épée de la Pucelle, aux rives du fleuve témoin de ses premières victoires, et dont les échos ne cessaient de redire ses triomphes et ses vertus.

Orléans s'est donc constamment efforcé d'acquitter sa dette de gratitude envers l'immortelle héroïne dont le nom est désormais inséparable du sien : d'abord en lui rendant un culte incessant d'admiration et de respect, puis en offrant à ceux qu'elle avait aimés sur la terre une hospitalité filiale et une seconde patrie.

P.-S. — Nous sommes heureux d'apprendre que, sur l'initiative de son maire, M. Maurice de Terrouenne, et de son curé, M. l'abbé Verjat, la commune de Saint-Denis-en-Val se propose de consigner dans une inscription lapidaire plusieurs des faits signalés en cette étude. On ne saurait trop applaudir à cette louable pensée. Les populations s'honorent elles-mêmes en honorant les souvenirs de leur passé.

APPENDICES

TEXTE DES MINUTES DE JEHAN PETIT

(*Lecture de M. J. Doinel, archiviste du Loiret*)

I

CONTRAT DE VENTE

du 6 septembre 1460

Mangin de *Voton,* natif de *Voton* en Lorraine, oncle de feu Jehanne la Pucelle, de présent demourant en la parroisse Saint-Denis-en-*Vaulx,* lequel tant pour lui et en son nom, comme pour et ou nom de Guillemette, sa femme, et promectant la faire consentir et obliger si toust que requis en sera, a la vente et transport des héritages cy après déclarez, confesse avoir vendu, cedddé, transporté et delessé et par ces présentes, vend, céde, transporte et du tout délaisse, dès maintenant pour tousioursmès, à Jehan de Thamenay, demourant à Orléans, en la parroisse Saint-Donnacian, achateur, ad ce présent et acceptant, les héritages qui s'ensuivent : c'est assavoir ung petit lieu ou a logeis, petite grange, vergier, bois, aisances et appartenances audit lieu, ainsi comme tout se comporte et poursuit, sans riens excepter, ne parfaire, où de présent demeurent lesdiz Mengin et sa dicte femme, assis au lieu de Luminart, en la parroisse Saint-Denis-en-Vaulx, tenant d'une part au chemin allant dudit lieu de Luminart à Jarguau, d'autre part à une



noe nommée la Noé à Lalemande, d'autre part à la turcie de la rivière de Loire; icellui lieu contenant environ arpent et demi d'éritage. — *Item* une pièce de bois contenant environ trois quartiers, qui fut à feu Guillot Fermain, tenant à ladicte noé à Lalemande, d'une part, ung fossé entre deux, d'autre part au long du champ de Saint-Evurtre, par ung bout au talu de ladicte rivière. — *Item*, ung arpent de terre, ou environ, assis au lieu des Plantes, tenant à Jaquet Pastault, d'une part, et à Pierre Charpentier de deux autres parts. Iceulx héritages mouvans du conquest dudit vendeur, par lui fait de Denis Janvier, cordoannier, comme il disoit: chargez iceulx héritages des cens et charges foncières, qu'ilz pèvent devoir, sans autre charge, frans et quictes des arrérages desdiz cens et autres ypothèques quelzconques, de tout le temps passé jusques à présent.

Ceste vente faicte pour la somme de dix livres tournoys, monnoye courant à présent, que icellui vendeur a confessé en avoir pour ce eue et receue dudit achateur et dont icelui vendeur s'est tenu coutant et bien païe, et en quicte et clame quicte ledit achateur (1), etc.

II

CONTRAT DE LOUAGE, INSCRIT SUR LE REGISTRE A LA SUITE DU PRÉCÉDENT (2)

Cedict jour.

Ledit Mangin de *Voton* confessa avoir pris à tiltre de loage, ferme, ou pension dudit Jehan de Thamenay, qui a confessé lui avoir baillé, audit tiltre de ferme ou pension, lesdiz héritages

(1) Minutes de Jehan Petit, notaire au Châtelet d'Orléans en 1460. Étude de Me Regnault, notaire à Orléans, successeur actuel de Jehan Petit et dépositaire de ses minutes.

(2) *Ibidem.*

dessus déclarez, du jourdhui, jusques durant le plain cours des vies desdiz de Voton et sa dicte femme et jusqu'au trépas du survivant et derrenier de vie d'eulx deux, pour la somme de six solz parisis par an, icelles vies durans, païables par chacun an par icellui Mangin audit Jehan Thamenay et au terme de la feste de Toussains; le premier paiement commençant de la feste de Toussains prouchaine venant, en ung an. Et par ce bail faisant, seront tenus iceulx mariez de mectre, tenir, sous-tenir et maintenir iceulx héritages, tant de couverture, cheminée, charpenterie, comme autrement en bon estat et convenable, moyennant que icellui Thamenay a promis de faire couvrir lesdictes maison et grange, dedans Karesme prenant prouchainement venant. Et à la fin dudit temps, les lesser en bon et suffisant estat. Et aussi paieront du leur iceulx preneurs, pour et ou nom dudit achateur, les cens et charges foncières avec toutes tailles de guerre, de puis, de turcie, de rivière et autres charges et subvencions qui seront mises et imposées sur iceulx héritages le temps desdictes vies durans.

Promectans et obligeans par foy de chacune partie, consentans, etc.

III

LES DOMAINES DE LUMINART ET DU MONT (1)

Des titres conservés aux Archives nationales font connaître que les domaines de Luminart et du Mont appartenaient, en toute propriété, à Messire Pierre du Lys, qui, conservant Luminart pour sa demeure personnelle, avait donné le Mont à sa nièce Marguerite, lors de son mariage avec Antoine de Brunet.

Les dépendances de ces deux propriétés, attenantes l'une à l'autre, se composaient de sables d'alluvion, d'étendue considérable, mais de médiocre valeur, plantés d'oseraies ou à l'état de pâtures.

Luminart, disent les titres, consistait en maison, cour, courtil, vignes, et vingt-huit arpents de terre, chargés de 28 sols 3 deniers parisis de cens annuel.

Jean du Lys, fils unique de Messire Pierre, après avoir recueilli Luminart dans la succession paternelle, l'avait loué en 1495 aux frères Chauvot, de Saint-Denis, moyennant une rente de 4 livres et demie par an, plus l'obligation d'y faire diverses constructions.

Des difficultés s'élevèrent plus tard entre Jean du Lys et ses acquéreurs. Elles se terminèrent par une transaction. (Archives nationales, N R'.) (*Communication de M. l'abbé Richer.*)

Le Mont, l'Isle-aux-Bœufs, l'Isle-aux-Bourdons, etc., consistant principalement en atterrissements de la Loire, étaient de

(1) Le Mont, avons-nous dit, a été détruit en 1789. Luminart existe encore aujourd'hui.

contenances fort variables par suite des délaissements ou des érosions du fleuve, lors de ses crues périodiques, qui en augmentaient ou en diminuaient l'étendue (1).

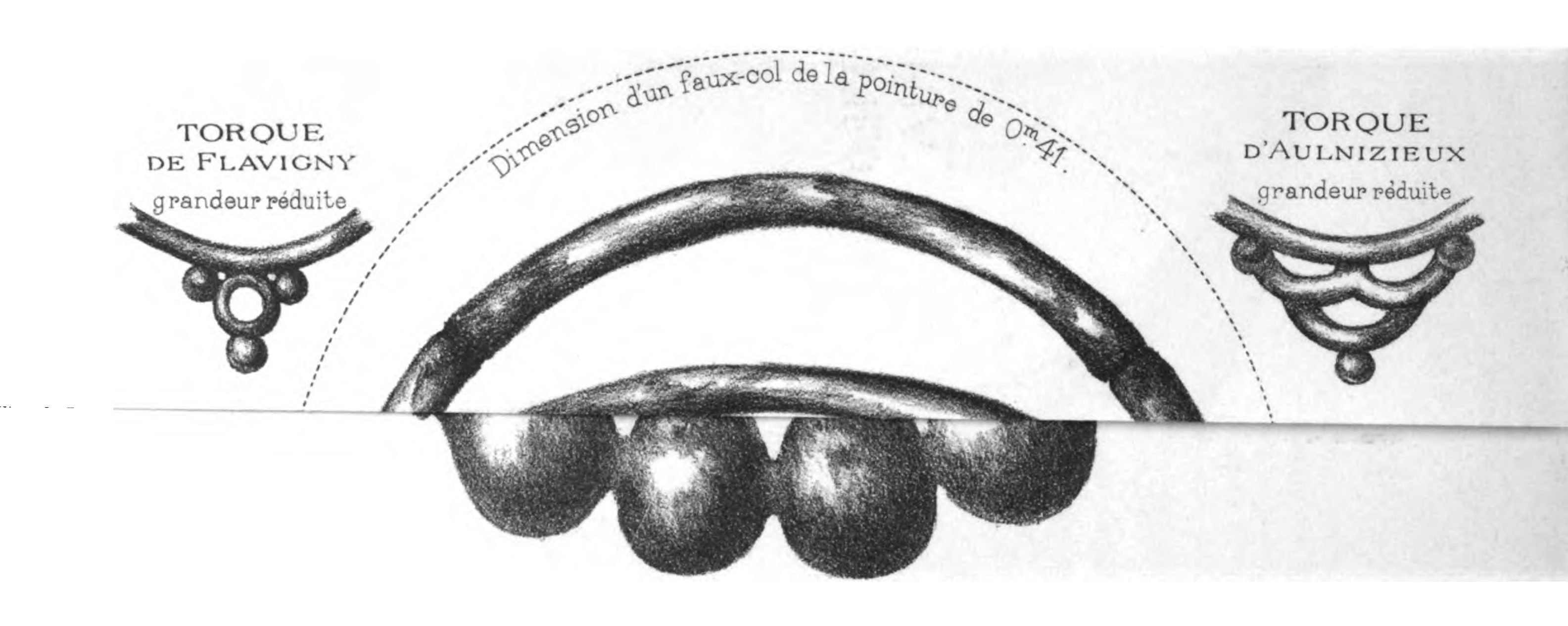
Ils entrèrent, au XVI[e] siècle, dans les dépendances du château de l'Isle, appartenant alors au bailli Groslot, aujourd'hui à M. de Terrouenne, et en partie détruit dans l'inondation de 1866.

La ferme de Bagneaux (Sandillon), dont Messire Pierre était tenancier envers le chapitre cathédral, d'après le bail emphythéotique que nous avons publié dans notre *Étude sur la famille de Jeanne d'Arc ;* l'Isle-aux-Bœufs (paroisse de Chécy), dont Charles d'Orléans, par lettres-patentes du 28 juillet 1443, lui avait donné la jouissance ; les domaines de Luminart et du Mont (à Saint-Denis-en-Val), constituaient au frère de Jeanne d'Arc et à sa famille une tenue agricole d'un faible revenu, mais d'une assez vaste étendue (2).

(1) Sur ces îles et ces terrains d'alluvion au XV[e] siècle et sur les souvenirs historiques qui s'y rattachent, voir le chapitre III de notre *Étude sur la première expédition de Jeanne d'Arc, Les Iles de la Loire à Chécy,* et aux *Notes et Éclaircissements* les notes VIII, IX et XII.

(2) En ce qui concerne la résidence de la mère de Jeanne d'Arc, décédée en 1458, deux ans avant l'acte de vente de Mangin, nous avons essayé d'établir ailleurs qu'Isabelle avait dû habiter la ville lors de son arrivée parmi nous et durant le procès de réhabilitation ; mais qu'ensuite elle avait, selon toute vraisemblance, résidé près de son fils Messire Pierre, dans quelqu'une des paroisses rurales où le retenaient ses intérêts agricoles : Chécy, Sandillon ou Saint-Cyr-en-Val. (Voir *La Famille de Jeanne d'Arc et son séjour dans l'Orléanais*, chap. XIV.)





TORQUES DE REUILLY, (vraie grandeur)

TORQUES

A BOSSETTES ET A SEGMENT MOBILE

ACCOMPAGNANT UNE CISTE DANS LA SÉPULTURE A INCINÉRATION DU TUMULUS DE REUILLY

Par M. le Baron Adalbert DE BEAUCORPS

En 1885, le tumulus de Reuilly, près Orléans, fournissait une ciste (ou seau à cordons saillants) en bronze, recouverte d'une écorce de bouleau finement estampée, et contenant des ossements calcinés, probablement féminins, un tissu croisé, un tricot et quelques objets en fer. Cet ensemble parut remonter au IIe ou IIIe siècle avant Jésus-Christ, et peut-être plus haut.

M. Boucher de Molandon, annonçant cette découverte au Congrès des Sociétés savantes de 1886, faisait remarquer que la ciste de Reuilly était de beaucoup la plus occidentale de celles rencontrées jusqu'alors, puisque leur aire actuellement connue s'arrêtait au département de la Marne (1).

(1) Je devins peu de temps après le collaborateur de M. Boucher de Molandon pour la rédaction d'une notice détaillée (tome XXII des *Mémoires de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*), comme je l'avais été pour l'exploration même.

Un fac-simile de la ciste et des échantillons des autres objets furent admis à l'Exposition universelle de 1889 (section de l'histoire du travail) ; d'autres au Musée de Saint-Germain et au Musée historique d'Orléans.



Avant de donner le résultat des fouilles nouvelles, exécutées par nous dans le même tumulus, en 1889, je dois signaler la découverte faite en 1884 (et publiée en 1887) de quatorze cistes semblables à la nôtre, à Kurd, près du fleuve Sio, comté de Tolna, Hongrie (1).

Ces objets étaient placés, les uns dans une grande situle en bronze renversée, les autres à côté d'elle. Ils constituent de remarquables échantillons de la période Halstattienne. Sauf un détail secondaire, un des croquis qui nous ont été envoyés par M. François von Pulszky, le savant inspecteur général des Musées et Bibliothèques du royaume Hongrois, pourrait être pris pour la reproduction exacte de notre ciste, tant est grande la similitude (2).

(1) Ces cistes ont été décrites par M. Mosinszky, dans le recueil *Matériaux pour l'histoire naturelle et primitive de l'homme*, 3e série, t. IV, p. 150 et suiv. La livraison paraissait au moment même de l'impression de notre notice.

(2) Mentionnons pour une région voisine, le Berry, une ciste découverte postérieurement à la nôtre et des fragments trouvés antérieurement, mais dont le caractère n'avait pas encore été reconnu.

En 1889, au Chaumoy, commune de Subdray (Cher), à quelques kilomètres de Bourges, des ouvriers rencontrèrent dans un tumulus une ciste semblable à celle de Reuilly et de dimensions presque égales. Elle était remplie d'os paraissant provenir d'animaux, et était dissimulée sous un amas de pierres assez grosses. MM. Roger et Ponroy, de la Société des Antiquaires du Centre, l'ont signalée au Congrès de la Sorbonne en 1890, et dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires du Centre*, vol. XVII.

Une anse faisant partie de la collection de M. P. de Goy, de la même Société, provient évidemment d'une autre ciste plus petite, dont elle est le seul reste.

Un objet trouvé à Dâmes, commune de Saint-Éloy-de-Gy, près Bourges, en 1834, conservé depuis dans la collection de M. le comte A. de la Guère, et dont la nature était restée indéterminée, a été reconnu pour le fond d'une ciste de 0m36 de diamètre.

§ Ier. — LES NOUVELLES FOUILLES (1)

C'est à peu près au niveau du sol naturel, c'est-à-dire au même niveau que la ciste, à 2 mètres environ à l'est de son emplacement, mais sans y être relié par une construction, par du charbon ou des traces de bois, que furent trouvés, en 1889, les trois torques en bronze, objet de la présente communication. M. Boucher de Molandon me laisse le soin de la faire en son nom, comme au mien propre.

Ils étaient compris dans un entourage de bois pourri qui les dépassait de 0m 20, mais d'un côté seulement. En épaisseur, ces traces de bois pourri n'occupaient pas plus de 0m 06 à 0m 10. Ils paraissent donc avoir été placés à l'origine dans un panier, un coffret ou un abri, formé avec du bois, qui se serait effondré sous le poids des terres.

Disons de suite, pour n'avoir pas à y revenir, que l'on a rencontré dans les environs du tumulus, soit avant, soit après nos premières fouilles, plusieurs objets qui signalent ce point comme une station antique : des celtæ en silex et une en serpentine, des silex taillés, etc...

(1) Un éboulement survenu dans les tranchées faites en 1885 ayant mis à découvert un silex taillé, de nouvelles fouilles furent entreprises par nous. Elles ont compris toute la partie centrale du tumulus.

§ II. — DESCRIPTION

Le plus petit des trois torques est régulièrement annulaire; le diamètre intérieur est de 0m 11. Il ne semble pas présenter d'intérêt spécial (1).

Le suivant (V. la planche) dans l'ordre des dimensions a pour plus grand diamètre intérieur 0m117, et pour plus petit 0m108. Il paraît en métal plein. Il est orné de trois bossettes ou oves de 0m025 à 0m03 de diamètre, creuses avec une ouverture circulaire de 0m015 de diamètre, reliées entre elles par une courte partie de métal semblable au corps de l'anneau, en sorte qu'elles se touchent presque. De chaque côté des oves extrêmes, sont deux cordons en relief, à 2 ou 3 millimètres de ces oves.

Le troisième (V. la planche) est tout à fait semblable au second, sauf que les oves sont au nombre de quatre, et que le plus grand diamètre intérieur est de 0m145, et le plus petit de 0m135.

Sur diverses parties des deux derniers torques, et spécialement près des bossettes, on aperçoit des traits gravés en creux, formant des chevrons dont l'intérieur est rempli par des lignes parallèles à l'un des côtés (2).

(1) Sa grosseur est de 0m01 environ. Il parait avoir été formé d'une bande de bronze dont les deux bords ont été rapprochés du côté interne, sans avoir été soudés. L'intérieur est rempli par une substance malaisée à définir. La pièce s'est brisée en plusieurs morceaux. Aucune ouverture n'y était apparente, non plus qu'aucun ornement en relief ou en creux ; il est vrai que le métal est fort altéré.

(2) Ce mode de décoration est celtique, et se trouve sur des objets fort anciens

Les deux plus grands torques ont un système d'ouverture et fermeture peu commun. Un segment mobile est placé à l'opposé des bossettes. Son enlèvement laisserait une ouverture de 0m085, suffisante par conséquent pour le passage du cou d'une femme. Des tenons, prolongeant l'un des segments à ses deux extrémités, pénètrent dans des cavités de l'autre, et assurent la jonction. Autant qu'on en peut juger, les tenons faisaient partie du segment le plus grand, et s'engageaient dans le plus petit, qui paraît un peu renflé aux deux bouts. L'élasticité du métal maintenait cet assemblage, car on ne voit aucune trace de cheville (1).

§ III. — INDUCTIONS A TIRER DE L'ORNEMENTATION ET DU SYSTÈME D'OUVERTURE DES TORQUES

L'aire des torques est très étendue et leur décoration très variée ; leur emploi s'est continué pendant une période considérable. Mais les deux particularités présentées par ceux de Reuilly sont dignes de remarque.

Des bracelets à oves ou bossettes ont été trouvés dans le département de la Marne, en Suisse, en Hongrie, etc... A Halstatt, on a rencontré des torques portant de grosses bossettes sur tout leur contour. Mais, ni au Musée de Saint-Germain, ni dans les ouvrages et albums assez nombreux que j'ai consultés, il n'en existe d'entièrement semblables sous ce rapport à ceux de Reuilly.

Il ne serait peut-être pas impossible de voir dans cette décoration une reproduction transformée ou altérée, ou

(1) Si les tenons faisaient en réalité partie du grand segment, leur longueur réduisait l'ouverture à 0m08, ce qui est bien peu pour le passage du cou d'un homme.

une réminiscence du fabuleux ***anguinum ovum*** **« œuf de serpent », que les Druides, dit-on, portaient à leur cou (1) ; et qui fut l'origine d'une foule de superstitions perpétuées longtemps sous des formes plus ou moins reconnaissables. Je reviendrai sur ces considérations.**

(1) Voir Pline le Naturaliste, livre XXIX, art. XII, *Des œufs de serpents*, édition Panckoucke, avec traduction française, t. XVII, p. 271.

Au dire de Pline, cet œuf provient d'une quantité innombrable de serpents qui, dans l'été, s'entortillent et sont collés les uns aux autres tant par la bave que par la transpiration ; quand il est jeté dans une rivière, il remonte le courant, et flotte, même s'il est enchâssé dans l'or. Pline ajoute : « Vidi equidem id ovum mali orbiculati modici magnitudine, crusta cartilaginis, velut acetabulis brachiorum polypi crebris, insigne Druidis. » Ce qui est traduit par Ajasson de Grandsagne : « J'ai vu un de ces œufs célèbres parmi les Druides. Sa grosseur était celle d'une pomme ronde moyenne, et sa coque cartilagineuse était percée de trous comme un polypier. »

D'après ce que Pline, lui-même, dit du polype (le poulpe, la pieuvre) au livre IX, art. XLVII et suivants, je proposerais de traduire, ou plutôt de commenter ainsi ce passage : « J'ai vu cet œuf merveilleux des Druides (cette sorte d'œuf, ou l'objet dont il est formé), de la grosseur d'une pomme ronde moyenne, avec une carapace cartilagineuse (ou tendre), et de nombreuses petites saillies en gobelet comme les ventouses des bras du poulpe. »

Cette description se rapporterait bien à l'échinite, oursin pétrifié, que l'on a cru pouvoir identifier avec l'*œuf de serpent*. Dans ce fossile, la carapace restée friable enveloppe souvent la concrétion calcaire, plus dure, qui remplit le vide intérieur. Pline s'est montré si souvent compilateur inconscient plutôt qu'observateur, il s'est fait même l'écho complaisant de tant de fables, qu'on ne s'étonnera pas de le voir ne pas reconnaître, dans l'*œuf de serpent*, la pétrification de l'animal, l'oursin, qu'il a décrit, assez mal du reste, dans un autre endroit. (Livre IX, art. LI.)

Sans pousser plus loin ces remarques, je dirai que l'oursin répond, très exactement quand il est pétrifié dans certaines conditions, à la description donnée par Pline de l'*œuf de serpent ;* et que ce fossile, et même la carapace seule du mollusque, sont bien représentés par les bossettes de nos torques.

Le système d'ouverture et de fermeture n'a pas moins fixé mon attention.

J'ai eu la curiosité d'interroger M. François de Pulszky, dont j'ai parlé plus haut. Les colliers que l'on trouve en Hongrie sont tordus et diffèrent de ceux de Reuilly. Il n'en connaît pas d'analogues aux nôtres, surtout pour le mode d'ouverture.

En France, en Suisse comme en Angleterre pour la période néo-celtique, le système existe assez souvent pour les bracelets (1).

Il est très rare pour les torques. Je n'en ai trouvé trace, malgré un examen attentif, ni dans les vitrines, ni dans les croquis du Musée de Saint-Germain. Dans divers ouvrages compulsés, j'en ai rencontré pour la France et l'Étranger cinq exemples, tous provenant du département de la Marne. Les quatre premiers de ces bronzes, sur lesquels trois sont ornés de figures humaines, ont été étudiés par M. le baron J. de Baye, qui ne les croit nullement importés (2).

1° Torque d'Aulnizieux, dans une sépulture gauloise, orné de figures humaines, diamètre 0m 14. Le plus petit segment est sur le devant du collier.

2° Torque de Flavigny, non orné de figures humaines. Le plus petit segment est aussi en avant.

(1) De l'existence en Angleterre à une période relativement récente d'une catégorie de bronzes, on ne doit pas conclure que la France en ait possédé de semblables en même temps. Car, dit John Evans dans son *Age du bronze :* « c'est surtout en France que l'archéologue anglais doit chercher les origines de la civilisation de son pays, et au contraire l'archéologue français doit trouver en Angleterre le développement de ses types nationaux. »

(2) Communication de M. le baron Joseph de Baye à la Société des Antiquaires de France, séance du 23 janvier 1884. *Mémoires* de cette Société, 5e série, tome IV, 1883, p. 124 ; et même série, tome VI, 1885, p. 112.

3° Torque de Courtisols, orné de figures humaines, découvert et signalé par M. Morel en 1879, diamètre 0m123, se trouvait au cou d'une femme.

4° Torque de Bussy-le-Château, trouvé par M. Counhaye en 1874, diamètre 0m118, figures humaines exécutées avec art.

5° Torque de Pleurs, figuré dans l'album de M. Morel.

Je dois encore citer un torque de même système d'ouverture qui existe au Musée historique d'Orléans (sous le n° F. 619), mais dont malheureusement la provenance est inconnue; et un fragment trouvé à Épieds (Loiret), qui semble devoir être attribué à un autre torque de dispositions analogues. Pour ce dernier il y aurait eu des goupilles traversant le tenon. (Collection de M. Dumuys.)

Il est curieux pour moi de constater que, sauf ces exceptions, sur la très grande quantité de modèles de toute sorte que j'ai vus, les colliers de Reuilly trouvés près d'une ciste n'ont d'analogues sur ce point caractéristique que ceux de la Marne, qui a fourni jusqu'ici les plus belles cistes françaises.

Je signalerai, mais avec toutes réserves, une autre analogie, plus ou moins marquée, avec les torques d'Aulnizieux, de Flavigny (V. la planche), de Pleurs et du Musée historique d'Orléans. Le premier porte trois boules disposées autour d'un petit anneau fixé à sa partie antérieure ; le second, trois boules, également en triangle, mais placées, deux aux extrémités et la troisième au milieu de trois segments d'anneau superposés ; le troisième, trois boules, mais dans une disposition différente ; le dernier, trois dispositifs de cinq boules et de segments d'anneau.

Ces singulières dispositions, les deux premières surtout, qui dérivent avec le plus de simplicité de la combinaison ternaire très en faveur dans la Gaule, si on les rapproche

de ce que j'ai dit sur l'*œuf de serpent,* paraîtront pouvoir être un symbole hiératique ou un insigne de dignité. Elles font penser aux étoiles de nos chefs militaires ou aux décorations suspendues à des colliers. J'ignore si cette interprétation a déjà été donnée pour Aulnizieux et Flavigny où elle est la plus indiquée. J'avoue qu'elle s'impose moins pour les torques de Reuilly ; cependant nos bossettes ne ressemblent pas à la plupart de celles que l'on rencontre sur les torques comme sur les bracelets, lesquelles n'éveillent que l'idée de grains de pierre, de verre ou d'ambre, de dents d'animaux, etc... enfilés dans une cordelette.

§ IV. — LES TORQUES DE REUILLY FONT-ILS PARTIE D'UNE SÉPULTURE FÉMININE?

Tout autorise à croire que nos torques appartenaient à la personne dont une partie des ossements incinérés remplissaient la ciste. Il reste à examiner dans quelle mesure ils confirment l'hypothèse, admise par nous, que cette sépulture, la seule qui ait été trouvée dans le tumulus, était féminine. Je rappelle les indices anciennement recueillis.

La douille pointue en fer, contenue dans la ciste, peut être considérée comme une pointe de javeline ; mais il n'y a pas là une indication certaine, et il n'existe aucun autre objet qui ressemble à une arme.

Les deux petits anneaux en fer et l'écorce de bouleau, dont l'estampage est régulier et délicat, mais l'usage inconnu, sont sans signification quant au sexe de l'incinéré.

Les étoffes sont très fines, celle surtout qui est tricotée,

et qui, sauf erreur, est, de plusieurs siècles, le plus ancien échantillon de tricot qui ait été signalé en aucun pays celtique. Ce tricot ne peut guère être considéré comme un vêtement masculin : pour une époque aussi ancienne, on s'imagine les guerriers de la Gaule couverts d'habillements beaucoup plus rudes.

Les ossements calcinés, autant que leur petite quantité a permis d'en juger, peuvent appartenir à un adulte de l'un ou l'autre sexe, ou à une femme, mais ne doivent pas être attribués à un homme fait.

D'un autre côté, le torque ne fut pas toujours réservé aux hommes; il put même, à partir d'une certaine époque, devenir l'apanage des femmes. (Quicherat, *Histoire du Costume.*)

M. Nicaise, après une enquête très étendue, a cru pouvoir conclure à la spécialisation féminine des torques, à toutes les époques, pour la Marne et les contrées situées à l'Est jusqu'au Rhin. On n'en doit rien préjuger, d'une façon générale, pour l'Orléanais. Mais les petites dimensions des torques de Reuilly sont très significatives (1).

(1) *Le port féminin du torque chez certaines tribus de l'Est de la Gaule*, par Auguste NICAISE, Châlons-sur-Marne, 1886. M. Nicaise a bien voulu me confirmer ses conclusions dans deux lettres personnelles ; il ajoutait que les torques de Reuilly, en raison de leur petit diamètre, ne lui paraissaient pouvoir être que des parures féminines.

Le compte-rendu, donné par le *Journal Officiel* du 26 mai 1891, de ma lecture au Congrès des Sociétés savantes résume, ainsi qu'il suit, une observation faite par M. le Président de la Section d'archéologie : « M. le Président fait observer à M. de Beaucorps que les torques n'étaient pas toujours l'indication d'une sépulture féminine. Malgré les enquêtes déjà faites à ce sujet, il est à souhaiter que de nouvelles recherches permettent de trancher la question. »

On en pourrait conclure que j'ai voulu généraliser d'une manière absolue la thèse de M. Nicaise : ce qui était au contraire bien loin

Le diamètre maximum du plus grand, 0m145, a semblé, à des personnes autorisées comme à moi-même, exclusif de l'usage masculin. C'est la grandeur de nos faux-cols (V. la planche), et on admettra qu'un faux-col en bronze, avec bossettes sur le devant, serait difficilement conciliable avec les efforts musculaires que comportait l'existence de nos ancêtres (1).

Tant de présomptions concordantes rendent presque certaine l'hypothèse d'une sépulture féminine.

CONCLUSION

La pratique de l'incinération et les tumulus appartiennent à une époque reculée; la simplicité des disposi-

de ma pensée, et se heurterait à un nombre infini de documents et d'observations. Il suffira de me lire attentivement pour constater que je n'ai pas même tenté une assimilation, sous ce rapport, entre la Marne et l'Orléanais.

(1) J'ai taillé un morceau de carton d'après l'évidement intérieur du torque à trois bossettes, celui dont le plus grand diamètre intérieur est de 0m117 et le plus petit 0m108, avec une ouverture égale à celle que donnerait l'enlèvement du segment mobile. J'ai constaté qu'il serait difficile de placer le torque sur le cou d'un homme de taille moyenne, sans forcer les branches. Une fois en place, il serait extrêmement gênant, même pendant le repos; et il rendrait toute marche et tout effort violent ou continu impossibles. Il serait au contraire facile à entrer et à porter pour une femme. J'ai dit que l'évidement intérieur du plus grand torque était de la dimension d'un faux-col de pointure moyenne: mais un faux-col est soutenu par une chemise ajustée, qui le maintient à la hauteur où le cou est le plus étroit.

Il me semble que, dans bien des cas, la dimension d'un collier, particularité à laquelle on ne prête pas toujours une grande attention, suffirait pour déterminer le sexe de la personne qui le portait.

tions intérieures de celui de Reuilly, contrastant avec son étendue, est un indice de son antiquité. Son mobilier funéraire est remarquable par le petit nombre, comme par le choix des objets.

Il se trouve dans la circonscription des Carnutes, l'un des foyers du culte druidique, et sur un sol qui fit partie de la grande forêt d'Orléans, très peu distante encore, malgré des défrichements partiels ; et on a cru pouvoir établir que, dans une partie du moins de la Gaule, l'incinération paraît avoir été pratiquée pour les prêtres et leur entourage, et simultanément l'inhumation pour les guerriers et l'aristocratie.

Il ne serait donc pas impossible que cette sépulture fût à la fois féminine et sacerdotale.

Les conditions sociales de la femme, à ces époques éloignées, ne me sont pas assez connues pour que j'ose affirmer qu'un monument comme le tumulus de Reuilly n'a pas dû, vraisemblablement, être élevé en l'honneur d'une femme ordinaire. Mais l'hypothèse d'une sépulture sacerdotale, si peu appuyée qu'elle soit encore par les circonstances particulières énumérées ici et les indications générales qui pouvaient être recueillies ailleurs, m'a semblé assez curieuse, pour qu'il fût bon de l'émettre préventivement ; car on sait encore très peu de choses sur les coutumes funéraires des Druides qui occupaient pourtant une place si grande et si distincte dans la civilisation des Gaules.

DÉCOUVERTE

D'UN

THÉATRE ROMAIN A BOUZY (LOIRET)

Communication présentée au Congrès des Sociétés savantes (session de 1890), par M. G. VIGNAT.

M. l'abbé E. Bernard, curé de Bouzy, canton de Châteauneuf-sur-Loire (Loiret), informait, il y a quelques mois, la Société archéologique de l'Orléanais qu'un laboureur venait de mettre à découvert d'importantes substructions romaines. Il invitait en même temps ceux des membres qui voudraient bien se charger de cette mission à venir examiner ces restes destinés à disparaître dans un bref délai.

Notre collègue M. Fournier jeune, architecte, s'est rendu à cet appel, et voici le résultat de ses observations joint aux renseignements que M. l'abbé Bernard a bien voulu me fournir directement.

Les substructions signalées s'étendent sur deux champs situés au lieu appelé Mesnil-Bretonneux, commune de Bouzy (1). L'un de ces champs appartient à M. Alexis

(1) Voir planche I.

Marois, et porte sur le cadastre le n° 162, l'autre champ à Mme veuve Falleau, et porte le n° 156. Ils sont à une distance de 1,600 mètres de la route nationale d'Orléans à Gien, à 500 mètres du grand étang des Planches, à 5 kilomètres de Germigny-des-Prés, à 4 kilomètres du bourg de Bouzy et à 8 kilomètres de Bonnée.

Le locataire de M. Marois avait remarqué que ses récoltes, dans une certaine partie de son champ, étaient toujours moins belles qu'ailleurs. Sachant par la tradition que les anciens propriétaires (familles Coulon et Boitard) avaient tiré de là des matériaux pour la construction de leurs bâtiments, il entreprit de fouiller à fond et consacra à ce travail les hivers de 1888 et 1889. C'est alors qu'il découvrit les substructions dont il s'agit, et qui consistent seulement en fondations de murs d'enceinte, affectant à peu près la forme d'un demi-cercle et construits avec des cailloux de Loire et un mortier très dur, mélangé avec des moellons, mais en petite quantité.

Il ne faut pas un examen bien long pour se convaincre que ces restes de murs sont les fondations d'un théâtre romain, ayant la forme d'un fer à cheval assez prononcé.

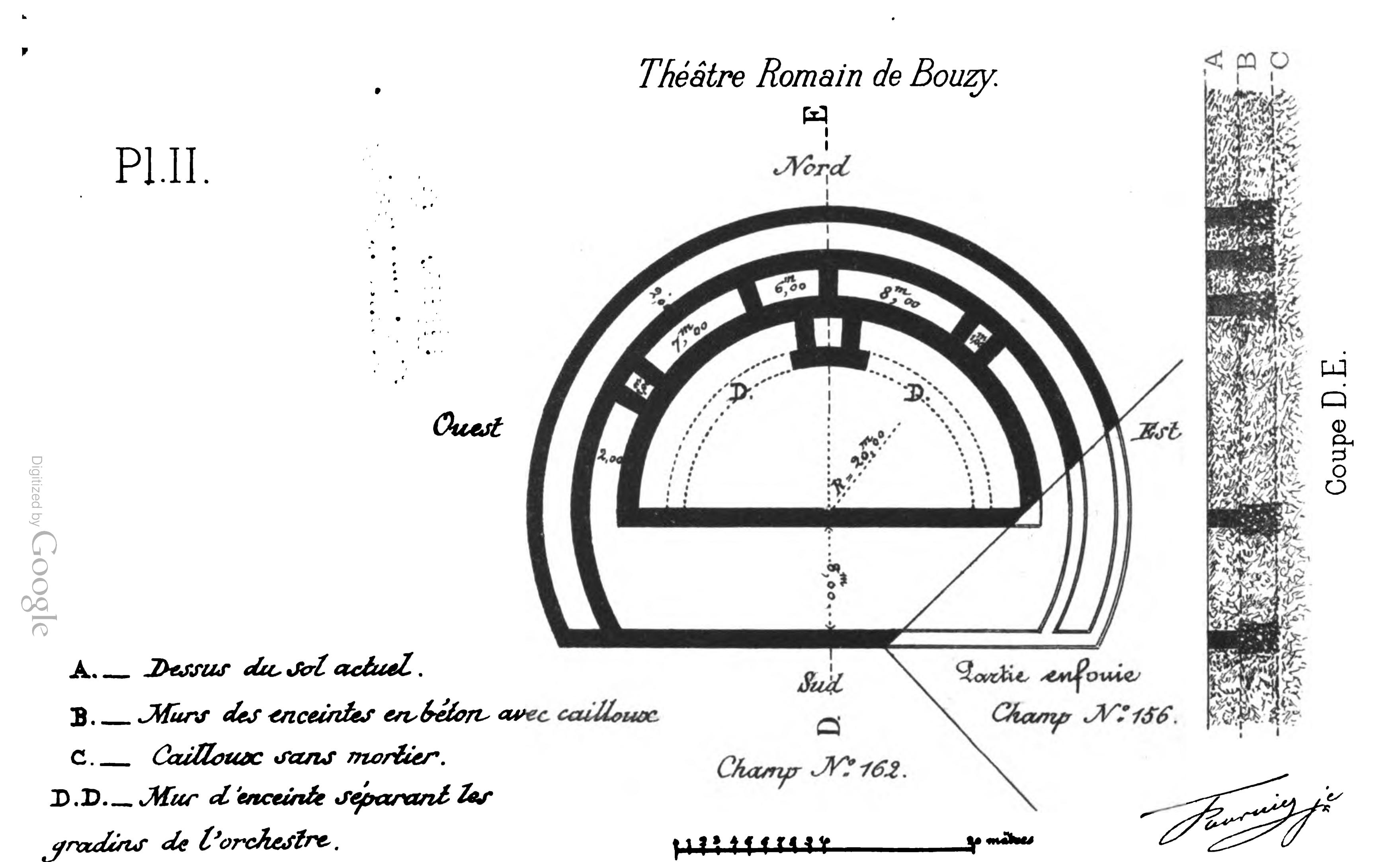
Il est orienté du nord au midi. Les trois murs d'enceinte qui ont été mis au jour devaient être reliés par des murs de refend pour soutenir les gradins. On n'a trouvé qu'une petite quantité de ces murs de refend et seulement entre le mur d'enceinte concentrique et celui du milieu. Mais il est à présumer qu'il y en avait un plus grand nombre ; le développement de la circonférence du théâtre le fait supposer (1).

L'enceinte extérieure a 80 mètres de pourtour.

L'enceinte du milieu mesure 70 mètres.

(1) Voir planche II.

Pl. II.



A. — Dessus du sol actuel.

B. — Murs des enceintes en béton avec cailloux

C. — Cailloux sans mortier.

D.D. — Mur d'enceinte séparant les gradins de l'orchestre.

Pl. I

Commune de Bouzy.

Extrait du Cadastre.

1890.

L'enceinte intérieure, qui entourait l'orchestre, a 40 mètres de pourtour.

Le diamètre est de 40 mètres, et la corde fermant l'arc du côté extérieur de la scène a 37 mètres de longueur.

La surface totale serait d'environ 1,500 mètres.

En cet endroit le terrain est sablonneux et on ne rencontre ni cailloux ni pierres.

Toutes les fondations du théâtre dont il est question ont été construites de la même manière. Ces fondations comportent deux couches ou lits de matériaux de nature diverse. La première fondation a été établie avec des cailloux sans mortier. La deuxième fondation au-dessus de celle-ci, ayant 1 mètre de hauteur sur 1 mètre de largeur environ, a été construite en béton très dur, également mélangé de cailloux de Loire; elle affleure le sol actuel (1).

Les murs des trois enceintes sont espacés de 2 mètres en 2 mètres. Les deux murs droits, côté du sud, ont un espace entre eux de 8 mètres.

Le fermier, M. Quétier, achève en ce moment l'extraction de ces substructions afin d'en retirer un profit en vendant les cailloux à la commune de Bouzy pour ses chemins vicinaux.

Dans peu de temps il ne restera donc plus de vestiges de ces murs, sauf cependant dans la partie située à l'angle droit du côté est, et qui se trouve dans le champ de Mme veuve Falleau. Cette partie, ayant environ 90 mètres superficiels, ne semble pas avoir été explorée jusqu'ici.

En faisant ces fouilles, le fermier a trouvé une assez grande quantité de débris de poterie romaine de plusieurs nuances, ainsi que des tuiles très longues et larges et à

(1) Voir planche II, coupe D.E.



rebords, ayant comme épaisseur 0m 08 ; mais on ne les ramassait qu'en morceaux.

Ce théâtre pouvait contenir, en ne comprenant que les gradins, environ cinq à six cents spectateurs. Il est bien entendu que l'hémicycle du milieu servant d'orchestre et la partie occupée par la scène ne sont pas compris dans ce calcul. On se trouve donc en présence d'un théâtre de dimension extrêmement restreinte, puisqu'il n'avait que 20 mètres de rayon, tandis que le rayon en axe des principaux théâtres connus en France varie entre 103 mètres (théâtre d'Arles) et 40 mètres (Champlieu [Oise], Triguères [Loiret]).

Il est à remarquer aussi que le théâtre de Mesnil-Bretonneux a été établi sur un terrain plat au lieu d'être adossé à une colline, comme la plupart des théâtres connus, disposition que l'on recherchait parce qu'elle facilitait singulièrement l'établissement des gradins.

Il est également important de signaler l'analogie complète des fondations découvertes avec celles observées dans les théâtres romains de Bonnée (1) et de Triguères (2). On a procédé de la même manière en établissant au fond de la fondation un blocage de cailloux de Loire à sec, puis au-dessus un béton en ciment.

A Bouzy, rien ne restant des murs en élévation, il est impossible de déterminer la manière dont ils étaient construits. Les fondations, qui n'ont que 1 mètre environ d'épaisseur, n'ont pu être, du reste, destinées à supporter une construction de grosse maçonnerie bien considérable.

Quoi qu'il en soit, la découverte d'un théâtre dans un

(1) *Mémoire sur les antiquités du département du Loiret*, par Jollois, p. 59.

(2) *Découverte d'un théâtre romain à Triguères*, par F. Dupuis (*Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais*), t. IV, p. 390.

endroit que l'on ne soupçonnait nullement avoir été le siège d'un établissement romain quelconque méritait d'être signalée. Il y aura peut-être là, un jour, à la suite de nouvelles recherches, quelque identification imprévue à faire.

Mesnil-Bretonneux était une dépendance de Saint-Benoît-sur-Loire et le siège de l'une des mairies de cette abbaye. Au moyen âge il avait conservé, jusqu'à un certain point, un peu de l'importance que la présente découverte permet de lui attribuer.

Nombre de titres dans les archives et les cartulaires de Saint-Benoît concernent le Mesnil ; mais il faut observer que deux localités, appartenant à l'abbaye, portaient le même nom, et bien que celle qui nous occupe soit distinguée habituellement par l'appellation de *Bretonneux*, il n'en faudrait pas moins, dans le dépouillement des titres, une grande circonspection pour éviter une confusion facile. A ce propos, M. l'abbé Prévost, dans son ouvrage sur Germigny-des-Prés, s'exprime en ces termes :

« Deux hameaux de ce nom existent encore : *Mesnil-Bretonneux*, qui formait, avant la Révolution, une petite mairie de Saint-Benoît, et qui n'est plus aujourd'hui qu'un climat presque ignoré de la paroisse de Bouzy (c'est celui qui fait l'objet de la présente notice) ; et *Mesnil*, hameau de Germigny, qui, dès l'époque la plus reculée, avait une réelle importance. Ce dernier est le nôtre, car toutes les fois que les moines veulent désigner le premier, ils ne manquent jamais d'ajouter le mot Bretonneux, *Menillo Bretonnens* (sic). C'est, du reste, l'opinion de M. l'abbé Rocher (1). »

(1) *La basilique de Théodulphe et la paroisse de Germigny-des-Prés*, par l'abbé Prévost, curé de Germigny-des-Prés, p. 57.

Disons en terminant que des théâtres romains ont été découverts sur le territoire de centres de population aussi peu importants que la commune de Bouzy, laquelle compte aujourd'hui 909 habitants ; ainsi, dans le Loiret, à Montbouy (811 habitants) ; à Bonnée (390 habitants) ; dans l'Oise, à Champlieu, commune d'Orrouy, arrondissement de Senlis (616 habitants).

L'ICONOGRAPHIE DE JEANNE D'ARC

Par M. DESNOYERS

Messieurs,

Il y a des sujets qui ont presque le glorieux privilège de l'infini; pour eux, comme pour lui, il n'y a pas de limites : les horizons reculent sans cesse, et toujours on peut en parler avec les attraits, de si rare alliance, de la science et du plaisir. Je vais donc aujourd'hui, Messieurs, vous parler de Jeanne d'Arc et vous la montrer sous un aspect qui n'a pas, je le pense, été encore envisagé, vous dire comment les artistes, peintres, graveurs, statuaires, ont exprimé la figure, surtout le costume, l'action de Jeanne d'Arc. Je ne veux pas chercher s'il a existé ou s'il existe encore un portrait authentique de Jeanne d'Arc, son iconographie dans le sens rigoureux de ce mot, mais traiter son iconographie telle que les artistes l'ont conçue et exprimée. Voici, Messieurs, bientôt cinquante ans que, dévoué à la mémoire de notre libératrice, votre collègue a constamment recueilli tout ce qui concerne son incomparable mémoire, et le recueil du travail des artistes déposé dans mes cartons s'élève aujourd'hui à 2,300 pièces. Voici quinze ans que je donne tous mes soins aux trois salles qui composent le musée fondé à Orléans en l'honneur de Jeanne d'Arc,

et fait passer par mes mains les milliers d'objets de ce musée, — je le dis à la gloire d'Orléans, — unique en France. Je crois donc pouvoir, sans témérité, émettre un jugement raisonnable sur la manière dont les travailleurs ont livré au public la personne de Jeanne d'Arc. Je garderai le silence sur les œuvres de littérature. Un jour, peut-être, parlerai-je des auteurs qui ont écrit sur notre immortelle héroïne ; aujourd'hui, les artistes seuls paraîtront devant vous.

Il semble, Messieurs, à la première vue, qu'il soit très facile de crayonner Jeanne d'Arc, car il n'y a pas dans l'histoire de personnage qui ait autant excité l'attention, et, je ne crains pas de dire que, après Jésus-Christ et César, c'est de Jeanne d'Arc qu'il a été le plus parlé : sa vie, ses actions, ont été étudiées, connues plus que toutes les autres, et chaque jour la parole devient plus multipliée et plus retentissante.

Et cependant, Messieurs, jusqu'à ce jour, je le dis de suite pour le prouver bientôt, les artistes ont tous été impuissants à nous représenter la vraie Jeanne d'Arc, telle qu'elle a existé en 1428, non pas seulement telle qu'elle a été jeune fille dans le village de Domrémy, mais la vierge de dix-huit ans, ayant reçu les communications des anges et les inspirations du ciel, puis agrandie par la lutte et le martyre.

La première cause de cette impuissance est la distance qui nous sépare de l'époque où a vécu Jeanne d'Arc. Je sais bien que si une tradition constante eût conservé sa figure et que le type primordial eût passé, du XV° siècle à travers ceux qui l'ont suivi, invariable et conservant au moins les traits principaux de la physionomie, ces quatre cents années d'éloignement ne seraient pas un obstacle ; mais il est pénible, bien que nécessaire, d'avouer que jusqu'au

XIXe siècle la France s'est peu occupée de Jeanne d'Arc : le XVIe siècle a été absorbé par les guerres religieuses ; le XVIIe siècle, par les troubles de la Fronde, les grands événements militaires et les travaux de la littérature ; au XVIIIe siècle, la société a été travaillée par le philosophisme et énervée par le plaisir, affadie par le luxe, bouleversée par le renversement de ses bases ; le commencement du XIXe siècle a été séduit par les gloires militaires, et c'est seulement dans la seconde moitié de ce XIXe siècle que la mémoire de Jeanne d'Arc est enfin sortie radieuse de la fumée du bûcher de Rouen, qui, jusqu'alors, avait voilé l'existence de cette incomparable Française. Le sommeil a été enfin rompu et un long cri d'admiration qui ne se taira jamais a fait frémir et la nation et ses artistes. Orléans seul, et je le dis hautement, parce que nul ne me contredira, avait durant cinq cents années célébré dans une fête annuelle la mémoire de sa libératrice, et quand la France se réveilla de son long assoupissement, Orléans n'eut rien à faire de plus que de continuer son passé et d'y associer la France ; mais il n'en est pas moins vrai que la figure de Jeanne d'Arc avait disparu de la tradition et que nos artistes se créèrent à eux-mêmes un type isolé et sans aïeul, car il ne faut pas donner pour la physionomie de Jeanne d'Arc le pastiche dessiné sur une feuille du registre du Conseil du Parlement de Paris par le greffier, qui certainement n'avait pas eu le temps de voir la Pucelle ; car la séance du Parlement est du 8 mai 1429 et le procès-verbal mentionne la levée du siège comme ayant eu lieu le dimanche 8 mai 1429 : d'ailleurs, l'image est tellement grossière qu'elle accuse un malhabile dessinateur, qui, cependant, a fidèlement rendu le vrai étendard de Jeanne d'Arc et l'épée du XVe siècle.

Sur une tapisserie de fabrique allemande, donnée à la ville d'Orléans par le marquis d'Azeglio en 1859, d'une authenticité incontestable et certainement contemporaine de Jeanne d'Arc, car le tissage et le dessin lui assignent l'époque de 1429 à 1440, Jeanne d'Arc est représentée entrant à Chinon et se présentant à Charles VII et à sa cour. Sa figure est sans doute visible, mais à moitié cachée par le casque, ce qui ne laisse saisir aucun sentiment, aucun caractère; d'ailleurs, le travail étant de main allemande, car la légende est en langue allemande, il est évident que l'auteur n'avait pas vu Jeanne et qu'il n'a pu faire son portrait.

Reste donc pour le XVe siècle à examiner la statuette de bronze qui appartenait autrefois à M. Carraud, antiquaire de Lyon, et se voit actuellement au musée de Cluny (1). Je ne veux certainement pas élever un doute sur son authenticité après ce qu'en a écrit M. Vallet de Viriville, après les inspections qu'elle a subies au moment de sa vente en 1889

(1) L'histoire de cette statuette est curieuse, et je veux la raconter parce que j'ai été associé à ses phases et à tous leurs détails. M. Carraud, amateur distingué de Lyon, qui avait acheté cette statuette et ne tenait pas grandement à la conserver, passa, en 1867, à Orléans, en allant à Paris pour la vendre. Il connaissait M. Mantellier, alors directeur du Musée historique et lui offrit de la céder à ce Musée pour le prix de 600 fr. M. Mantellier, dont j'étais l'adjoint de direction, me fit part de cette offre, que nous ne crûmes pouvoir accepter, d'abord à cause de la pauvreté de nos ressources budgétaires, puis parce que la statuette ne nous parut pas à l'abri de tout soupçon. M. Carraud, qui voulait la placer à Paris, changea de pensée, et la remporta à Lyon. M. Mantellier, qui avait cependant regretté de n'avoir pu l'acheter, au moins comme pièce curieuse, obtint son moulage de M. Carraud : deux exemplaires seulement furent tirés sur l'original, l'un pour le Musée de Cluny, l'autre pour celui d'Orléans, puis le moule fut brisé : la troisième salle du Musée historique possède ce moulage. M. Carraud fils la céda, après la mort de son père, à M. Charvet, marchand d'antiquités à Paris,

et son entrée dans le musée de Cluny, dont le directeur actuel, M. Darcel, doit être une règle de jugement ; je la crois en dehors de tout soupçon. Le personnage portant le costume militaire indique évidemment un chef de combat ; mais il faut voir plus encore : la figure de ce chevalier est jeune et féminine et ne peut être que celle de Jeanne d'Arc ; c'est bien là la jeune fille de Domrémy, la Pucelle d'Orléans ; d'ailleurs toute hésitation doit cesser devant l'inscription du socle : *La Pucelle d'Orléans*, et cependant ce n'est pas son portrait, car, ainsi que sur la tapisserie d'Azeglio, on ne lit rien d'animé, rien d'inspiré. Jeanne, envoyée de Dieu et sauvant la France, n'avait certainement pas ce visage sans mouvement et sans vie, et nous partagerions volontiers pour l'origine de cette statue celle indiquée par Vallet (1). Ce travail du XVe siècle serait un de ces témoignages de vénération et de reconnaissance que les contemporains de Jeanne lui donnèrent souvent.

pour la somme de 3,000 fr. ; M. Charvet la vendit 10,000 fr. à un antiquaire, M. Odiot, qui la garda quelques années et la fit vendre, en 1889, à l'hôtel Drouot. Rendons haute justice à M. le directeur du Musée de Cluny, M. Darcel ; il voulut le doter de ce précieux objet, et fit auprès de la direction des Beaux-Arts des démarches actives pour obtenir l'achat de la statuette ; elles ne réussirent pas, et ce fut un Anglais, M. Georges Donalson, qui devint acquéreur au prix de 16,275 fr. Le souvenir de Jeanne d'Arc avait fait, vous le voyez, un grand chemin depuis 1867, époque où notre Musée pouvait acquérir le bronze pour 600 fr. La longueur du temps peut expliquer cette considérable différence de prix. M. Darcel, en véritable antiquaire et surtout en vrai Français, ne put supporter la douleur de voir pareil trésor enrichir un pays étranger, et il s'adressa à la générosité du baron Alphonse de Rotschbhild, qui, inspiré par son dévoûment aux arts français, racheta la statuette à M. Donalson, et en fit, sans hésiter, don au Musée de Cluny. Cluny et la France garderont le souvenir de cette générosité princière.

(1) Voir *Recherches iconographiques sur Jeanne d'Arc.* (Journal *l'Illustration*, 1854.)

Sa physionomie n'est pas mieux exprimée dans une lettre initiale d'un manuscrit latin du XVe siècle de la Bibliothèque nationale; bien que portant une hallebarde et une épée, Jeanne ressemble à une fillette de douze ans.

Je dirai la même chose d'un médaillon en émail du XVIe siècle possédé par M. de Haldat du Lys, à Nancy, et représentant Jeanne d'Arc armée; sa figure est l'œuvre de l'imagination de l'émailleur.

Il est donc certain que, dès le XVe siècle, la vraie figure de Jeanne d'Arc avait disparu de la mémoire de ses contemporains, et avait laissé libre champ aux travaux de l'imagination plus ou moins bien inspirée.

La figure de Jeanne d'Arc n'ayant jamais été exactement rendue par un contemporain, il est arrivé que les artistes sont tous venus se heurter et échouer à une difficulté dont il ne faut pas se dissimuler d'ailleurs la grandeur et dont la solution défiera longtemps ceux qui en essaieront le triomphe.

Fille des champs, vierge sans ombre, âme inspirée du ciel, guerrière sans peur, il faut que son visage réunisse ces quatre caractères dans une alliance sans confusion, séparés, mais unis, ayant chacun leur place dans l'unité; cette exigence est redoutable, mais impérieuse, et la solution de ce problème donnera seule une vraie Jeanne d'Arc; or, cette solution est tellement épineuse, que peintres, statuaires, graveurs, tous ont été impuissants à exprimer cet ensemble de figure qui s'appelle tout à la fois la vierge de Domrémy, la compagne des anges, la fière voyageuse de Vaucouleurs, l'inébranlable inspirée de Chinon, l'intrépide héroïne d'Orléans et de Patay, la modeste triomphatrice de Reims, la noble victime de Rouen. Avouons, Messieurs, qu'il n'est pas étonnant que les pinceaux, les ciseaux, les burins de tous nos artistes aient été vaincus par ces

difficultés et que le génie victorieux soit encore à venir, car je vais oser maintenant sortir d'une affirmation générale, atteindre les personnes et donner ainsi les motifs précis d'un jugement qui pourra contredire, sans doute, des opinions reçues, mais net, franc, le résultat d'une conviction longuement réfléchie et qui a trouvé ses bases dans la vaste collection dont je vous ai parlé.

Je commencerai d'abord par les artistes de faible renom et de médiocre valeur et pousserai de suite un long cri de pitié pour notre Jeanne d'Arc, qui, après avoir subi les ignominies de la prison et les tortures de l'échafaud, a été condamnée à un supplice plus cruel encore, celui d'être martyrisée par une foule de prétendus artistes auxquels il faut appliquer le nom de bourreaux inconscients.

Les uns en ont fait une Clorinde que l'on voit sur la fontaine monumentale de Rouen qui aurait dû se borner au premier supplice, une amazone telle que nos cirques la représentent, demi-femme, demi-guerrière, n'ayant ni la douce simplicité de la première, ni le noble feu du second ; les autres lui ont donné une figure de soldat avec son insolente grossièreté.

Ceux-ci en ont fait une statue de chair, sans expression, où rien ne se voit, où rien ne se lit ; ceux-là une furie à l'attitude violente, portant la colère dans ses traits enflammés, et ses gestes impétueux.

Les uns, en voulant lui donner la beauté de la jeune fille, en ont fait une minaudière en quête de regards, une élégante qui vient de consulter son miroir et a suivi tous ses conseils pour le lissage de ses cheveux, la disposition des boucles et des tresses de sa longue chevelure.

Les autres lui ont donné l'oubli blâmable des soins les plus ordinaires : sa chevelure est sans ordre ; on di-

rait que Jeanne sort d'une étable infecte et en porte les conséquences désordonnées.

Ceux-ci, voulant représenter son inspiration quand les voix du ciel parlèrent à son âme, lui attribuent une figure de béate pétrifiée ou d'hallucinée fébrile; il semblerait qu'elle voit tranquillement passer une nuée d'hirondelles ou qu'elle aperçoit dans les airs des spectres effrayants jouant devant elle leurs jeux infernaux et terrifiant son âme.

Voici un autre graveur qui a trouvé de haut intérêt de représenter Jeanne à figure immobile devant l'apparition de ses deux sœurs du ciel et drapée dans un manteau à l'espagnole sur lequel tombent de longs cheveux. Avouons que le père de Jeanne eût été fort surpris de voir sa fille revenir le soir des champs au logis ainsi vêtue et coiffée! Jeanne, toujours si simple, leur Jeanne, le modèle de ses compagnes, le parfum de Domrémy!...

Mais pardonnons au graveur le mensonge de son burin ; je lui ai trouvé trop de complices pour que mon indignation se prolonge, et le nombre des coupables me conduit à l'impuissance de les flétrir plus longtemps.

On me dira que je critique, bien que justement, des artistes vulgaires et qu'il n'est pas étonnant que de pareils travailleurs aient déshonoré la figure de Jeanne d'Arc ; ils n'avaient pas la prétention de ressentir le souffle de Michel-Ange et de Raphaël ; ils sculptaient, peignaient, gravaient, dans le cercle étroit de leurs pensées et l'horizon borné de leur savoir.

Eh bien ! soit, jetons un voile sur ces téméraires artistes ayant traité un sujet qui devait les écraser et arrivons aux grands travailleurs. Là nous devons avoir l'espérance de trouver l'intelligence qui saisit le vrai, le sentiment qui le goûte et l'exprime, ce coup d'œil du génie qui fait passer

dans le burin, le ciseau, le pinceau, sa contemplation de la beauté, de la réalité, de la nature telle que Dieu lui-même la voit.

Or, Messieurs, je dirai avec douleur que notre espérance sera encore déçue ; nos grands artistes eux-mêmes n'ont pas su nous donner la véritable Jeanne d'Arc ; ils se sont sans doute élevés plus haut que les brosseurs et les manœuvres dont j'ai parlé, mais ils n'ont pas monté dans cette région où brille la vérité pour nous la faire voir ; ils n'ont fait, tout grands artistes qu'ils sont, que la moitié du chemin ; je vais les placer successivement devant vous.

Je commence par Gois.

Assurément, Gois était un artiste habile ; il continuait avec honneur les traditions glorieuses de sa famille ; il a donc fait savamment une guerrière animée par le feu du combat et entraînant ses soldats à l'assaut des Tourelles. Oui, c'est bien une impétueuse guerrière, et on semble la voir regardant sans peur ces murailles qui vomissent les balles, les flèches, les pierres, et s'élançant vers elles sans calculer le danger ; mais Jeanne était plus qu'une guerrière : elle était l'inspirée de Dieu et de la patrie, et Gois l'a oublié. Tout est là militaire, belliqueux ; la fille des champs, la messagère du ciel, ne se voient pas sur cette figure au type grec ; et puis, pourquoi cette toque emplumée quand on monte à l'assaut ? C'est la coiffure d'un salon et non celle d'une bataille. Jeanne était casquée, puisqu'elle portait le costume des chevaliers. Pourquoi également cette robe qui flotte jusqu'aux pieds ? Monter à l'assaut ainsi costumée, n'est-ce pas mentir au bon sens et à l'histoire ?

Plaidons cependant en faveur de Gois les circonstances atténuantes.

Son père, sculpteur distingué, avait, en 1757, obtenu le premier prix de Rome et en 1816 mérité d'entrer à l'Académie de sculpture ; mais il avait vécu à une époque où les arts respectaient peu les traditions historiques : c'est l'époque où, pour tout dire par un seul mot, les personnages grecs ou romains étaient représentés sur la scène théâtrale, costumés en seigneurs et dames de la cour de Louis XIV, perruques frisées, poudrées, habits de soie galonnés et la jambe avec un mollet irréprochable; ce fut Talma qui le premier osa rompre avec ce désordre et revêtir les costumes de la Grèce et de l'Italie. Le père de notre Gois, imbu de ces ridicules préjugés du XVIIIe siècle, dut élever son fils dans cet oubli de l'histoire que l'École des Beaux-Arts elle-même communiquait à ses élèves : pour les professeurs et les artistes, la ligne correcte, les proportions justes, l'ensemble harmonieux étaient tout: les détails de la vie du passé ne comptaient pas dans les leçons et les travaux; la vie présente n'était pas même respectée, et on voyait les bergers et bergères de nos campagnes habillés par les artistes en marquis et marquises enrubanés, coquets et parfumés; ajoutez à cela que les longues batailles et les célèbres victoires qui marquèrent la fin du XVIIIe siècle et le commencement du XIXe siècle avaient mis en grand honneur l'art militaire ; la France était tout entière aux brillants faits d'armes du général Bonaparte et à la gloire de nos armées. Gois ne pouvait échapper à cet entraînement des idées, à cette irrésistible impression de la France, et quand il voulut, en 1804, représenter Jeanne d'Arc, ce fut la guerrière que conçut sa pensée : Lodi, Arcole, Marengo, l'empêchèrent de voir autre chose, et il coula en bronze une amazone, une guerrière bouillonnant du feu des batailles. Ces considérations peuvent expliquer le travail de Gois, mais non justifier cepen-

dant ce que j'ai remarqué plus haut : la toque aux plumes élégantes et la robe embarrassant sa course vers les Tourelles.

Pourquoi, Messieurs, suis-je maintenant condamné à parler d'une artiste royale que la naissance, la jeunesse, le talent et le malheur devraient élever au-dessus de toute critique, placer à l'abri de tout jugement sévère ? De si grands éloges ont couronné l'œuvre remarquable de la princesse Marie d'Orléans, que venir troubler ce concert de louanges qui résonne encore parmi nous doit sembler une audace criminelle. Eh bien ! Messieurs, c'est avec une douloureuse émotion que je vais prononcer ces paroles : l'œuvre de la princesse Marie est sans doute admirable d'expression gracieuse, de savoir sculptural même, de pensée profonde, mais ce n'est pas la vraie figure de Jeanne d'Arc ; c'est la jeune fille de nos villes, agréable, modeste, candide, mais ce n'est pas la jeune fille de campagne, simple, mais vigoureuse, gracieuse même, mais avec l'empreinte du travail et du grand air ; elle plaît, mais ne saisit point par la réalité exprimée de sa première vie. Elle tient sur son cœur l'épée de Fierbois dans une réflexion où il est facile de voir que l'état de sa patrie, l'appel de Dieu, l'importance de la mission qui lui est confiée passent tour à tour devant son âme et l'absorbent tout entière, et c'est là où se trouve la beauté de l'œuvre de la princesse Marie ; mais le reflet de ces grandes pensées ne se trouve pas sur le visage de Jeanne : il est gracieux, pas inspiré ; suavement féminin, pas ému, et il devrait être tout à la fois l'un et l'autre. Lorsque la patrie agonise, lorsque Dieu parle, l'âme doit être agitée et se faire voir dans cette émotion sous la transparence du visage.

Je suis presque tenté, Messieurs, de me faire pardonner un jugement qui a toutes les apparences d'une sévérité

irréfléchie, mais je persiste à croire qu'il est équitable : encore une fois, le travail de la princesse d'Orléans n'appartient certainement pas à un esprit et à une main vulgaires, mais il n'est pas un chef-d'œuvre, car il manque d'une qualité essentielle, que rien ne peut remplacer : la vérité historique et les grandes beautés qu'il renferme ne doivent pas faire oublier le grand défaut d'avoir produit une Jeanne d'Arc inexacte.

Plaidons également, comme pour l'œuvre de Gois, les circonstances atténuantes.

Jusqu'à l'époque de 1830, ayons le courage de l'avouer, la France avait presque oublié sa libératrice ; la Seine à Rouen avait enseveli et ses cendres et sa mémoire ; Orléans seul, n'ayant pu garder les premières, avait fidèlement conservé la seconde : la statue de Gois chassa durant quelques jours le sommeil du pays, pour le voir retomber dans un nouvel assoupissement. C'est à la princesse Marie que nous devons le réveil définitif de la France ; cette œuvre remarquable a été le coup de tonnerre qui a secoué l'endormissement général, et depuis cette époque la France a glorieusement réparé son oubli par des honneurs qui s'accroissent chaque jour et ne finiront qu'avec la chute de la nation française, si cet impossible pouvait arriver !...

Je salue donc, Messieurs, avec pleine reconnaissance le travail de Marie d'Orléans, bien que n'étant pas en complet accord avec les enseignements de l'histoire, et c'est avec justice que nos édiles l'ont placé au lieu d'honneur, au seuil du lieu de leurs réunions ; ils lui ont consacré ainsi et leur vie municipale et les intérêts de la cité en voulant que le premier regard des Orléanais et des étrangers tombât sur la libératrice d'Orléans et de la France : c'est justice, car l'artiste royale a été le noble

instrument de notre reconnaissance à tous, Messieurs, et de la patrie.

Foyatier a-t-il été un artiste plus heureux que sa devancière ? Je ne craindrai pas de dire que non, et je serai plus à l'aise dans mon affirmation, n'ayant pas à redouter les lois du respect et de la reconnaissance.

Je ne m'associerai pas, Messieurs, à la critique exagérée de l'un des membres de l'Institut, qui, après avoir examiné l'œuvre de Foyatier et mis en demeure de donner son avis, répondit que cette statue était bonne à être changée un jour en gros sous. Le jugement de l'académicien (1) est certainement excessif: je ne veux pas condamner la mémoire d'un homme qui s'est illustré par de longs et remarquables travaux, mais je ne puis m'associer à cette injuste sentence et il faut la reviser d'une façon équitable.

Foyatier, disons-le, n'a pas su donner à la figure de Jeanne d'Arc l'expression de la scène qu'il a voulu rendre. Jeanne, après un violent assaut, vient d'emporter le fort des Tourelles ; les derniers Anglais roulent dans les flots de la Loire, la victoire est entière ; Jeanne monte donc sur son dextrier pour rentrer dans Orléans complètement délivré ; mais regardez son visage : il ne porte pas ce qu'il devrait porter et ce qu'il a certainement porté ; il est immobile, sans agitation, sans une seule trace des émotions de la lutte et de la victoire. Quand un artiste comprend bien son sujet, il anime le marbre, il donne la vie au bronze, une parole à la toile. Foyatier a fait une figure grecque, belle, mais froide ; ce n'est pas la Jeanne d'Arc des Tourelles.

Il mérite cependant un grand éloge pour avoir fait

(1) M. Charles Lenormand.



exprimer par la statue un sentiment oublié par la famille des artistes : son travail, on le voit, a été conçu et exécuté pour rendre ce sentiment, un des plus beaux de l'âme humaine, celui de la reconnaissance. Foyatier a levé la visière du casque de Jeanne et dressé ses yeux vers le ciel, et afin d'accentuer plus vivement encore sa gratitude envers Celui qui l'avait envoyée délivrer Orléans et lui avait accordé une éclatante victoire, il lui a fait abaisser son épée en signe de dépendance du Dieu des armées : cela est beau, Messieurs, très beau, et il faut louer sans mesure l'artiste qui a su trouver cette pensée et les deux gestes qui l'expriment si bien ! Que n'a-t-il également trouvé la figure ? mais elle reste insensible au feu du combat, à l'enthousiasme de la victoire et aux élans de la reconnaissance.

Infortunée ville de Neufchâteau, qui vous a donc condamnée à l'érection de la statue de Jeanne d'Arc déshonorée par un prétendu artiste, Paul ? Si elle était au moins médiocre ! Mais elle est grotesque, et dans notre pays de France surtout, ce qui abat sans pouvoir se relever, c'est le ridicule ! Apercevez-vous, Messieurs, Jeanne un genou en terre, les cheveux épars, en corset, une main sur la poitrine, l'autre dressée vers le ciel ? Elle semble éprouver un violent mal de cœur dont elle implore la délivrance du Maître du ciel ; inutile de dire que la figure répond à ces deux gestes du personnage en mal d'estomac. Allons, Messieurs de Neufchâteau, il a fallu, j'aime à le croire, un motif fort sérieux pour que vous consentiez à cette érection ; je le respecterai, mais quand il aura disparu, faites en même temps, et bien vite, disparaître ce mauvais travail et citez à votre artiste ces vers de Boileau :

Soyez plutôt maçon, si c'est votre talent,
Ouvrier estimé dans un art nécessaire
Que sculpteur ridicule et qu'artiste vulgaire (1).

Entrons maintenant à Compiègne, de dramatique souvenir, où la gloire des combats victorieux fut remplacée par une autre plus brillante encore, celle de la souffrance aux prises avec l'iniquité ; il y avait là un thème magnifique pour un ciseau intelligent. Le sculpteur Leroux a représenté Jeanne debout tenant un drapeau et appelant ses soldats à la bataille livrée sous les murs de Compiègne. Cette attitude est une erreur historique ; Jeanne était à cheval quand elle fut prise, une statue équestre était donc nécessaire; mais il faut adresser un autre reproche à Leroux. Que Jeanne fût à pied ou à cheval, elle combattit, et vaillamment, et la figure est sans animation; elle a la tranquillité de notre marche ordinaire : encore une fausse Jeanne d'Arc.

Adressons le même reproche à la statue érigée au Crotoy en souvenir de la captivité de Jeanne dans la prison de cette ville. L'artiste Fossé la représente assise, les mains enchaînées; c'est une erreur : sa captivité au Crotoy fut assez douce ; c'est à Rouen seulement qu'elle subit l'outrage des chaînes, mais, enchaînée ou non, elle n'en était pas moins prisonnière. Que témoigne son visage? Il est impassible, et cependant l'âme si fière et si ardente de Jeanne devait communiquer à ses traits la douleur indomptée de son emprisonnement! La tentative si hardie de son évasion du château de Beauvoir indique suffisamment ce que l'héroïque prisonnière ressentit de souffrances après le terrible drame de Compiègne; plaignons le sculpteur Fossé de n'avoir pas

(1) *Art poét.*, chant IV.

compris cette inexprimable souffrance que le ciel réserve aux grandes âmes pour les agrandir encore.

Voici une statue équestre de Jeanne par Lewel ; c'est une copie de celle de Bonaparte encore général et traversant le mont Saint-Bernard sur un cheval fougueux. Je demande quel rapport peut exister entre l'âme si impétueuse du conquérant de l'Italie et l'âme sereine, bien que très élevée, de la vierge de Domrémy ? entre les montagnes des Alpes et les plaines de l'Orléanais, de la Champagne et de la Picardie ? L'expression de la figure répond d'ailleurs à l'inintelligence de l'artiste, ni la fougue du cheval, ni la grandeur de la mission n'émeuvent ce visage.

Parlons de la statue exécutée par Clère. Il la représente debout et écoutant ses voix ; à voir sa figure grimaçante et sa main s'approchant du visage, on dirait qu'elle se plaint d'un violent mal d'oreilles.

Allar a donné une Jeanne d'Arc à genoux et élevant son bras vers le ciel, où elle paraît voir un être surnaturel irrité ; son visage peint l'effroi. Jeanne a bien dit que la première audition de la voix mystérieuse lui a donné un sentiment de peur, mais le statuaire a exagéré cette première impression, qui, d'ailleurs, a-t-elle également dit, n'a pas été longue : il fallait exprimer la crainte et non pas l'épouvante. En regardant la Jeanne d'Arc de Allar, on semble voir l'attitude bouleversée du tableau de la galerie de Florence, où le peintre a représenté Niobé un genou en terre et dressant son bras convulsif vers le ciel, pour défendre contre le courroux d'Apollon ses filles que transpercent les unes après les autres les flèches du dieu vengeur.

Voici Rude : Rude, le célèbre sculpteur, qui a laissé un nom couvert de gloire et dont plusieurs travaux seront toujours appelés des chefs-d'œuvre. Le grand artiste, qui sentait si bien le beau, le vrai, devait sentir le besoin de

mettre son incontestable talent au service de Jeanne d'Arc et chercher à rendre son incomparable figure, il l'a cherché avec la puissance de son ciseau et il a été vaincu par son sujet! La Jeanne qu'il nous a donnée est debout et écoute ses voix du ciel; mais cette figure n'est pas inspirée et le geste de son bras est quelque peu singulier; je ne voudrais point, par respect pour le grand artiste, exagérer la critique, mais Jeanne paraît s'efforcer de garantir ses yeux contre les rayons du soleil qui l'éblouit.

Passons à Frémiet. Ce n'est pas, celui-là, un artiste vulgaire, et il était digne d'attacher son nom à une statue de Jeanne d'Arc; il l'a attaché sur la place des Pyramides à Paris et sur une des places de Nancy. Ce n'est pas moi, Messieurs, qui abaisserai injustement le travail de ce sculpteur distingué; mais la vérité me forcera à dire qu'il n'a point réussi au point de vue de l'expression que j'ai le droit de demander pour une figure de Jeanne d'Arc. Je laisse de côté la critique assez juste de l'attitude de Jeanne sur son cheval, car celle des chevaliers dans leurs sceaux du XVe siècle ne l'admet pas ; je me borne à remarquer la figure de Jeanne d'Arc. Elle avait dix-huit ans quand elle devint guerrière, et l'on sait par les chroniques que, robuste fille de campagne, elle avait tous les dehors d'une constitution développée et vigoureuse ; or, la figure sculptée par Frémiet est celle d'une fillette de nos villes, qui n'a pas encore pleinement passé de l'enfance à la jeunesse, de proportions faibles et incapable de porter l'armure et les fatigues de la guerre, ce que portait sans fléchir un moment la vierge de Domrémy, et j'ai surtout le regret d'ajouter que sur cette trop jeune figure on ne lit pas ce qu'on devrait lire, l'inspiration du ciel et le feu du combat.

Il me reste à parler d'un autre sculpteur trop tôt ravi à la science et qui a su conquérir dans le monde des arts

une place brillante dont l'éclat devait s'accroître encore. Chapu, comme ses devanciers, a voulu glorifier Jeanne d'Arc et lutter contre les difficultés d'exprimer son âme; il l'a représentée assise, dans le costume de la fille des champs et écoutant les voix du ciel : allez, Messieurs, dans une des salles de notre musée consacré à l'honneur de notre Jeanne d'Arc, regardez avec attention la copie de l'original donnée par l'auteur lui-même, voyez cette audition profonde et tranquille, complète et simple, cette attitude recueillie et naturelle : cette jeune fille des champs dont le vêtement indique les occupations habituelles, plaît et bientôt saisit; plus on regarde, plus la vérité s'empare de l'âme, on sent que les choses ont dû se passer ainsi, et quand on sort de la salle, le dernier regard tombe encore sur cette image vivante de l'attention, de la candeur de la jeunesse, de la docilité au ciel, et cependant, Messieurs, dussé-je attrister dans sa tombe encore entr'ouverte le grand sculpteur du tombeau de notre évêque et de Jeanne d'Arc, je dois dire que si Chapu a parfaitement exprimé la Jeanne attentive, il n'a pas exprimé la Jeanne inspirée du ciel. Je sais bien qu'au moment où il la représentait Jeanne n'avait pas encore bataillé pour son roi et la France, mais les voix qu'elle entendait lui annonçaient clairement sa mission guerrière, quelque chose de cette mission belliqueuse agitait sans aucun doute cette âme jusque-là si ignorante des choses de la guerre ; une hésitation inévitable devait traverser son visage ; Chapu l'a oublié. La figure de Jeanne ne porte aucune trace de la merveilleuse mission que le ciel lui confiait, à elle, fille de dix-huit ans, et fille de cultivateur !...

La peinture a-t-elle au moins été plus heureuse avec ses puissants auxiliaires: la couleur, les ombres et la perspectives? A-t-elle su placer l'âme de Jeanne sur la toile, et

faire revivre cette admirable figure en ces diverses émotions? Hélas! les trois sœurs ont été jusqu'à ce jour également impuissantes à nous rendre les sentiments qui se réflétaient sur le visage de l'héroïne; la sculpture, la gravure, la peinture, ont savamment exprimé la personne de Jeanne, mais sa figure! Ce reflet suave ou énergique de son âme, sa figure, muette, mais admirable parole de ses sentiments! elles ont toutes les trois échoué dans la tentative, et cet insuccès a atteint les meilleurs artistes.

Simon Vouet, artiste du XVII[e] siècle, a peint une Jeanne d'Arc que l'on voit, à Orléans, dans une des salles du Musée de notre héroïne. Cette toile est, sans contredit, une œuvre remarquable; mais je demanderai d'abord pourquoi ce chapeau à plumes, cette cuirasse à côté de manches de pourpoint tailladées, cette longue chevelure, cette robe flottante jusqu'aux pieds? et surtout, j'ai le droit de faire cette observation, cette figure ne dit aucune parole de vie et d'inspiration : c'est une jeune fille de grande beauté, mais on cherche en vain la Jeanne d'Arc animée par sa mission.

Un de nos plus grands peintres, Ingres, nous a donné une Jeanne d'Arc au sacre de Charles VII à Reims. Comme pour Simon Vouet, je ferai à cet illustre maître la question sur la longue chevelure, la longue robe; puis il m'est force d'ajouter que, malgré la remarquable beauté de la figure, le ciel et la France n'y sont pas.

Benouville nous a peint Jeanne écoutant ses voix; elle est assise et vient de filer, car elle tient encore le fuseau de son travail interrompu par la vision : ses cheveux sont en désordre, son œil est hagard; elle paraît apercevoir un être qui la bouleverse : ce n'est pas là une Jeanne d'Arc du ciel.

Amanjan, dont il faut louer le talent, a payé le tribut de

son savoir pictural à la vierge de Domrémy, et lui a offert deux toiles: la première, qui garnit le fond de la grande salle du musée de peinture d'Orléans, est une immense toile représentant l'entrée de Jeanne d'Arc dans notre ville; l'appréciation de cette scène comme peinture ne m'appartient point; je ne dirai pas que cette entrée est une allégorie difficile à saisir; saint Michel à pied marche en tête du cortège qui précède Jeanne, ses ailes sont déployées et il tient droite une épée qui ressemble à un cierge de procession; sainte Catherine et sainte Marguerite, à pied également, précèdent Jeanne, qui est à cheval, recueillie, les deux mains jointes, ce qui fait demander comment elle peut se tenir debout sur son destrier, sans aucun appui. La tête est nue et avec une longue chevelure, ce qui est en opposition avec son vêtement historique de chevalier; le cheval est entièrement rouge, les perspectives faibles, ce qui a fait dire que ce long tableau ressemble quelque peu à un grand rouleau de papier de tenture; mais, encore une fois, c'est la figure seule de Jeanne d'Arc que je suis appelé à juger; or, cette figure ne la représente pas; c'est le visage d'une pénitente amaigrie par les jeûnes et les austérités; le regard est fixe, rêveur; Jeanne vit dans un autre monde; les guerriers qui l'entourent, la porte de ville située à quelques pas et qui s'ouvre pour la recevoir, la foule frémissante qui se presse autour de cette porte, sa mission libératrice qu'elle va commencer, rien ne la distrait; sa figure demeure rêveuse et absorbée: Jeanne est une ascète dans sa cellule!... Avouez, Messieurs que nous sommes loin de la vraie Jeanne d'Arc.

Le même peintre, dans une autre toile donnée au Musée, a représenté Jeanne d'Arc à genoux et en prière devant un autel; je ne peux dire quelle est sa figure, car Jeanne

tient son drapeau et la hampe cache une partie du visage, trop incliné d'ailleurs pour en apercevoir les traits, et cependant Jeanne et sa figure, c'est tout un, on ne peut comprendre l'une sans l'autre.

Scherer, artiste habile qui a mérité les honneurs du Salon, a peint Jeanne d'Arc dans une toile que la direction du Musée de peinture d'Orléans lui a achetée. C'est une œuvre très belle, pleine de mouvement et de vie ; la scène est fort heureusement rendue : nous sommes au 29 avril 1429 ; Jeanne entre dans Orléans au milieu d'une foule qui est venue pour recevoir sa libératrice ; elle l'acclame avec enthousiasme et avec la même joie, dit le chroniqueur du siège, « *que si elle eût vu Dieu descendre parmi nous.* » Tous les bras se tendent vers Jeanne : bourgeois, femmes, enfants, la pressent dans leurs flots tumultueux ; les mères élèvent vers elle leurs petits enfants, car c'est l'envoyée de Dieu ; la scène est d'une réalité saisissante et l'on sent que la scène est dans toute la réalité du 29 avril. Scherer est un puissant dramatiste ; mais pourquoi ne pas avoir assez respecté la vérité historique? Jeanne est entrée à Orléans à huit heures du soir, le 29 avril ; elle est entrée à la lueur des flambeaux, et le peintre, au lieu de donner un effet de nuit, a placé la scène en plein jour ; et la figure de Jeanne d'Arc, au milieu de cet enthousiasme qu'un siége de huit mois explique si bien, cette figure, qu'exprime-t-elle ? Après les louanges si bien méritées que j'ai dû accorder à Scherer, j'ai le pénible regret de dire que la figure est étrangère à cette grande scène ; elle est impassible ; ses yeux étonnés regardent dans le lointain : on dirait que Jeanne est une simple voyageuse se demandant la cause de tout ce bruit, de ces élans qu'elle ne s'explique pas et que cette foule lui ferait plaisir de la laisser tranquille.

Je ne me suis occupé, Messieurs, que de la façon dont les artistes ont compris, ont traité la figure de Jeanne d'Arc ; j'ai dû parler avec sévérité ; que n'aurais-je pas dit de leur manière de représenter les détails de sa personne? Il en est deux seulement que je ne peux mettre sous silence, car ils mentent trop grossièrement à la vérité des faits historiques : je parle de sa chevelure et de son costume militaire.

Nous savons tous que Jeanne d'Arc quitta à Vaucouleurs ses vêtements de femme pour être habillée en homme. Ce furent Bertrand de Poulangy, Jean de Metz, Durand Laxart et Jacques Alain qui, aidés même par les cotisations du peuple, lui fournirent son équipement (1), et il est facile de comprendre que devant mener la vie militaire et se trouver continuellement parmi les hommes, il était nécessaire, pour se sauvegarder en imposant le respect, qu'elle en eût le vêtement complet; ses cheveux furent donc coupés courts, ce qui n'était pas seulement, sous Charles VII (2), l'usage militaire, mais celui du peuple, et elle conserva ce costume jusqu'à sa mort, puisque dans le cours du procès de Rouen, on lui fit plusieurs fois le reproche de s'être habillée en homme.

Or, sculpteurs, graveurs, peintres, ont donné à Jeanne d'Arc la longue chevelure de la femme, incompatible, comme le remarque très bien Viollet-Leduc, avec le bacinet, le haume ou la maille. Cette chevelure est sans doute au point de vue de l'ornement un attrait pour l'artiste, mais quelque artiste que l'on soit, il faut être vrai avant tout, et s'il est odieux de voir que la force ose primer le droit, il est faux de dire que les arts puissent primer le

(1) WALLON et SEPET.
(2) VIOLLET-LEDUC, *Mobilier français*, t. III.

vrai. Boileau a donc prononcé, avec un grand bon sens, cette inébranlable sentence :

> Rien n'est beau que le vrai, le vrai seul est aimable,
> Il doit régner partout. . . . . (1).

Il est une autre erreur admise comme la première et générale comme elle. Presque tous les artistes ont représenté Jeanne d'Arc avec une robe; il faut sans nul doute la revêtir, jusqu'à son voyage à Vaucouleurs, du costume de la femme; mais il faut, depuis son séjour en cette ville, lui ôter ce vêtement. Si nos artistes avaient étudié, et ils devaient le faire, l'histoire du costume, ils auraient vu que Jeanne portait, comme les chevaliers, les cheveux taillés en rond, un *gypon* ou pourpoint, une *huque* ou robe très courte placée comme ornement au bas de la cuirasse; mais la robe flottante, atteignant les pieds, le bon sens indique qu'elle était inadmissible, soit à pied, soit à cheval, comme une gêne pour la liberté nécessaire des mouvements. Elle fournit sans doute aux artistes, à cause de son ampleur et de ses plis flottants, l'occasion de faire valoir leur science, mais, encore une fois, quand il s'agit d'une chevauchée et surtout d'un assaut, d'une bataille, il faut avouer que la robe féminine est un hors-d'œuvre inadmissible. Horace a dit, il est vrai :

> . . . . *Pictoribus atque poetis*
> *Quidlibet audendi semper fuit æqua potestas* (2).

Mais parce que les artistes le peuvent, en ont-ils le droit? Et Horace, qui a tracé d'une main si intelligente et si ferme

(1) Épître IX, vers 23.
(2) *Art poétique.*



les règles du bon goût ; a-t-il voulu admettre que la hardiesse aille jusqu'au déréglement et au mensonge? Il faudrait alors, Messieurs, accepter une scène de la prison de Rouen que j'ai vue, et que je possède : le graveur a représenté une séance des juges de Jeanne, dans le cachot de Jeanne ; pour la rendre plus émouvante, il a vêtu Jeanne en religieuse, oui, en religieuse, avec la robe monastique, le voile et la guimpe ; elle est à genoux dans l'attitude de la pénitence, et ce n'est pas dans une histoire médiocre de la Pucelle que cette scène est représentée : c'est dans une histoire placée parmi les meilleures, celle de Lebrun de Charmette ! J'aime à croire que l'écrivain n'a pas connu cette burlesque invention du graveur ; mais il faut avouer que le *potestas* d'Horace dépasse ici toute borne et mériterait une juste flagellation,

Après cette longue revue faite, Messieurs, à la suite de plusieurs années d'étude sérieuse et en me plaçant au-dessus de la crainte pusillamine d'autres jugements contradictoires, que dois-je conclure? Vous avez le droit de me le demander.

Conclurai-je qu'il est impossible de rendre la vraie figure de Jeanne d'Arc et que de nouvelles tentatives seraient aussi impuissantes que les premières? Les milliers de pièces qu'il m'a été possible de réunir et qui toutes, les meilleures mêmes, ont le cachet de cette impuissance, pourraient conduire à cette conclusion ; mais elle produirait le découragement, et telle n'est pas certainement ma pensée. J'ai voulu, en montrant les difficultés, et elles sont grandes, éclairer les artistes, juger sainement les œuvres faites, mais ne pas fermer la porte à de nouveaux efforts, car, alors même qu'ils ne réussiraient pas, il y aurait encore un honneur pour l'artiste vaincu et une gloire pour Jeanne, insaisissable à force d'être grande : pour Jeanne

telle que Dieu l'a faite, il faut un géant, et si le géant ne suffisait pas encore, il ne devrait pas en être humilié. Mais le ciel, qui a fait Jeanne, saura bien faire un artiste qui nous la rendra vivante et de laquelle on pourra dire avec Virgile :

Sic oculos, sic illa manus, sic ora ferebat (1).

Déjà il a été donné à l'éloquence de pouvoir exprimer l'âme de Jeanne; nous la connaissons, cette âme, par quelques orateurs qui, dans la chaire de la cathédrale, sont venus tour à tour manifester l'esprit et le cœur de la vierge de Domrémy. Je sais qu'il est plus facile à l'éloquence, par les nombreuses ressources de la parole, d'exprimer un sujet qu'aux arts réduits à quelques lignes; mais le génie, quand il est complet, parce qu'il a puisé dans le sein de Dieu sa puissance créatrice, sait donner une âme au marbre, au bronze et à la toile : il fait entrer en eux, le mouvement, la parole, et ce génie, Jeanne et la France l'attendent encore!...

Encore une fois, Messieurs, ai-je donc été trop sévère dans mes appréciations, et puisque nul artiste ne trouve grâce devant elles, mériterai-je d'être appelé un Zoïle moderne? Je n'ai certainement pas le sot orgueil de regarder mon avis comme un jugement sans appel; quand on juge des artistes comme Gois, Marie d'Orléans, Foyatier, Chapu, Frémiet, Ingres, en doit se méfier quelque peu de soi-même; mais on pardonnera à un Orléanais d'exiger que Jeanne d'Arc reçoive des honneurs sans tache, que sa figure resplendisse sans l'ombre la plus légère. Il ne suffit ni à vous, Messieurs, ni à moi, ni à mes concitoyens, de

1) *Æneis*, III, 490.

s'indigner contre les outrages que la plume honteuse de l'un des rois de notre littérature a jetés sur la vierge guerrière de Domrémy et la Pucelle d'Orléans ; il faut qu'elle reçoive par la main des arts un hommage entièrement vrai, il faut qu'ils nous la rendent et la rendent à la France complète, telle que la virent Domrémy, Orléans, Patay, Reims et Rouen ; que rien ne nous attriste en regardant cette figure tout à la fois humaine et céleste, celle de la meilleure chrétienne et de la meilleure Française, portant sur ses traits le doigt de Dieu, animée par le souffle de la patrie. A cette condition, notre admiration sera sans mesure, sans réserve, et après avoir chanté les louanges du Dieu qui, par amour pour notre France, fit une première et dernière fois une libératrice sans égale dans le passé et l'avenir, nous chanterons avec les mêmes lèvres et le même cœur les louanges de l'artiste qui aura vu par un regard tombé du ciel la vraie Jeanne d'Arc de 1428, la fille de Dieu et la fille de la France !...

Après avoir, Messieurs, parlé si longuement de la figure de Jeanne d'Arc, je crois devoir, pour compléter ma pensée, signaler plusieurs erreurs concernant la représentation de notre héroïne, erreurs soit volontaires, soit inconscientes ; la cupidité, l'ignorance, un enthousiasme irréfléchi, devaient tenter des attributions dont il importe ou de démasquer ou de faire connaître la fausseté, car il restera toujours à Jeanne assez de gloire pure et certaine pour ne pas vouloir l'augmenter, aux dépens de la vérité, par des inventions ou mensongères ou inexactes.

Notre Musée historique lui-même n'a pas été à l'abri d'une erreur qui a duré plusieurs années. En 1857, Mme Besnard-Salmon, demeurant à Orléans, acheta en Allemagne un tableau peint sur bois, représentant un jeune chevalier à cheval, armé et s'élançant l'épée au poing contre

un dragon. La tradition de la famille était que ce combattant représentait Jeanne d'Arc triomphant de l'Angleterre, figurée symboliquement par le dragon : l'illusion était admissible, car ce chevalier portait une figure féminine ; il était armé en guerre, le dragon semblait véritablement allégorique, le panache de la tête du cheval portait les couleurs d'Orléans. Le tableau, légué au musée par Mme Besnard-Salmon, fut donc placé en 1857 dans le salon de Jeanne d'Arc par le directeur lui-même, M. Mantellier, dont vous avez tous connu le goût sûr et le jugement éclairé. L'erreur dura vingt-trois années, et ce fut seulement en 1880 que des observations plus sérieuses, des critiques raisonnées, produisirent d'abord quelques doutes et prouvèrent enfin que cette Jeanne d'Arc était un saint Georges! M. Mantellier reconnut franchement l'erreur et en expliqua la cause dans le catalogue du Musée de Jeanne d'Arc qu'il fit imprimer en 1880; le tableau, qui, d'ailleurs, était une bonne peinture appartenant, si ce n'est pas à Holbein le père, au moins à l'école de Bâle au milieu du XVe siècle, fut donc éloigné du Musée de Jeanne d'Arc et je le fis entrer dans celui de peinture, où on peut le voir aujourd'hui.

Passons à une autre page; celle-là, comme et plus que sa devancière, a eu ses jours de gloire, et il a fallu que, comme elle, son éclat disparaisse devant la froide et inexorable observation.

Vous avez, je le crois, Messieurs, souvenir du jour où M. Auvray, notre compatriote, marchand de tableaux à Paris, dont je respecte la bonne foi, exposa en 1874, dans la grande salle du Musée de peinture, un petit panneau peint au blanc d'œuf, représentant la Sainte-Vierge portant l'Enfant Jésus sur ses genoux ; à droite saint Michel, debout, tenant la balance du jugement ; à gauche, également debout, Jeanne

d'Arc, vêtue d'une cotte d'armes, casquée, tenant une bannière fleurdelysée et ses armoiries ; une légende en partie effacée portait : *GIS ARVA Jehane Pucèle forte en...* Tous ceux qui, à Orléans, cultivaient les arts et la mémoire de Jeanne d'Arc, s'empressèrent de faire le pèlerinage de la grande salle du Musée, et il faut dire que les premières études furent favorables à l'authenticité du tableau : quelle bonne fortune c'était pour nous Orléanais et pour les artistes de trouver tout à la fois une figure de Jeanne d'Arc peinte au XVe siècle et un tableau de cette rare époque ! Le bruit se fit encore plus grand lorsque le journal si répandu de l'*Illustration* fit paraître, le 8 mai 1875, un long article où la nouvelle de cette découverte fut signalée au monde savant avec les preuves de son authenticité et l'opinion que l'artiste dont cette peinture est l'ouvrage a dû voir Jeanne d'Arc au sacre de Charles VII à Reims, et que, frappé par sa physionomie, il avait voulu en léguer le souvenir à la postérité ; une gravure était jointe à l'article de l'écrivain enthousiaste.

Mais ce tableau, comme le saint Georges, n'a pas soutenu le sérieux d'un examen approfondi. S'il eût représenté la vraie figure de Jeanne d'Arc dessinée dans l'église de Reims au moment du sacre, il aurait fallu le couvrir de pièces d'or ; mais, hélas ! il fut plus malheureux que celui de saint Georges : une critique savante examina froidement et longuement le tableau, la façon de l'étendard, la figure de fillette, la forme des lettres, l'obscurité du sens de la légende, et la conclusion fut que ce tableau était l'œuvre d'un habile faussaire, qui, pour tromper les acheteurs, l'avait déposé chez un vigneron du faubourg Saint-Marc, à Orléans, après avoir eu soin de l'enduire de graisse, de poussière, que le marchand de Paris nettoya par un lavage qui mit à jour une Jeanne d'Arc du XVe siècle !.....

Mais ce n'est pas seulement une direction de province que l'erreur a voulu tromper ; elle est entrée dans les musées de Paris, Paris, où la science a des yeux d'Argus, où l'habitude de l'observation, de la comparaison, de l'expérience, donnent tant de sûreté au goût et au jugement. Eh bien! Paris lui-même a été victime de l'introduction au musée de Cluny d'une fausse statue de Jeanne d'Arc.

On lit au numéro 731 du catalogue de 1883 :

« Jeanne d'Arc. — Figure équestre en bois sculpté, peint et doré, du XVe siècle, retrouvée à Montereau. Cette précieuse figure était portée processionnellement dans les cérémonies religieuses ; le ventre du cheval s'ouvrait de manière à former un reliquaire. »

Hélas! le directeur du musée de Cluny avait été trompé par un mensonge volontaire, et cependant nous savons tous quel était le savoir archéologique de M. Dusommerard. La prétendue Jeanne d'Arc était un saint Maurice ayant appartenu à l'église de ce nom, dans le faubourg de Montereau. Vendue à un peintre du lieu qui avait refait brillamment la peinture usée de la statue, elle avait été revendue par lui cinquante francs à un faussaire qui alla l'offrir au directeur de Cluny comme une Jeanne d'Arc dont il garantissait l'authenticité : elle provenait, affirmait-il, de Montargis, où chaque année, en souvenir de la levée du siège de la ville par les Anglais, on promenait cette statue de Jeanne d'Arc dans les rues de la cité. M. Dussommerard crut le marchand sur parole, paya cinq cents francs le saint Maurice devenu Jeanne d'Arc, et le plaça en lieu très honorable dans le musée : l'erreur dura sept ans. Alors un cri d'alarme et une protestation partirent de Montereau, tout à la fois par l'auteur de la notice sur l'église de Montereau et dans le *Courrier de l'Art*. L'erreur fut coura-

geusement démasquée, et le nouveau directeur, M. Darcel, eut la loyauté de reconnaître que la science de son prédécesseur avait été surprise. Le fameux n° 731 eut l'ordre de se taire, et l'infortuné saint Maurice fut condamné à l'exil dans les magasins du musée (1).

Lorsque j'aurai dit que plusieurs ouvriers en émail et en ivoire ont essayé récemment d'attribuer aux XVe et XVIe siècles le produit assez habile de leur imposture, vous aurez suffisamment connu, Messieurs, flétri par une condamnation inexorable des œuvres sans vérité et même sans dignité, car lors même que ces œuvres seraient sincères, elles n'expriment en aucune façon la vraie figure de Jeanne d'Arc : c'est un visage sans expression, sans caractère; n'y cherchez pas une âme, un mouvement, une vie, vous ne les y trouverez pas : encore une fois, c'est un visage, et rien de plus.

Mais les trois erreurs que je viens de signaler sont surpassées par une autre plus sérieuse, car elle s'est répandue avec audace dans le monde savant : je vous l'ai aussitôt fait connaître au mois de mars 1889, et vous avez jugé qu'il importait d'en instruire et les savants et les artistes. Vous avez donc voté l'inscription dans votre *Bulletin* de la lettre que j'ai écrite à l'auteur de l'erreur et à la Société des Antiquaires de France (2). Je pense, Messieurs, et vous penserez comme moi que ce travail recevra un complément nécessaire en y joignant la lettre dont je parle. Elle deviendra ainsi une protestation publique contre une erreur qu'il importe de détruire, puisqu'elle est une injure à la vérité de l'histoire. Notre musée historique serait sans

(1) Voir, pour plus grands détails, les *Annales* du département du Loiret, t. XXIX, p. 700, année 1889.

(2) Voir à la page 31.

doute fier de posséder une tête vraie de Jeanne d'Arc, et son administration passée et présente devraient être accusées d'ignorance, si elles n'eussent pas remarqué et honoré pareil trésor ; mais le trésor n'existait pas ; l'imagination seule l'a créé. Hélas! il ne possède qu'une tête de saint Maurice, petit chef-d'œuvre, assurément, mais que Jeanne ne pourra jamais revendiquer pour lui appartenir...

A l'œuvre donc, maintenant, artistes qui sentez frémir en vous la voix secrète du beau, du vrai, et de la Patrie! La France attend ce génie qui, après avoir contemplé dans son âme celle de Jeanne, saisira vaillamment son ciseau, son pinceau, son burin, et nous donnera enfin la Jeanne telle que Dieu et la Patrie l'avaient faite dans un de ces jours qui n'a pas de lendemain, aussi beau que le soleil, plus beau même, car il n'a pas de tache et de coucher, un de ces jours devant qui tout disparaît et que salueront les futures générations du monde, tant qu'il y aura chez elles une âme pour comprendre ce que peut être une œuvre du ciel et un cœur pour sentir ce que peut être une Patrie!...





LETTRE *écrite à l'auteur du travail intitulé :* LA POLYCHROMIE DANS LA STATUAIRE DU MOYEN AGE ET DE LA RENAISSANCE, *insérée dans les* MÉMOIRES *des Antiquaires de France* (t. XLVIII, p. 193).

Orléans, le 19 mai 1889.

MONSIEUR,

Dans votre travail sur la *Polychromie dans la statuaire du moyen âge et de la renaissance,* travail que je viens de lire avec un vif intérêt à cause de sa véritable érudition, vous parlez « d'une jolie tête peinte de jeune femme casquée, du Musée d'Orléans, qui passe pour une représentation de Jeanne d'Arc ».

Si votre travail n'appartenait pas à l'un des maîtres de la science, et n'était pas mis en relief par sa présence dans les *Mémoires* des Antiquaires de France, j'aurais peut-être gardé le silence et continué, comme je l'ai déjà fait, à protester contre cette attribution quand j'étais interrogé; mais votre autorité et le nom des Antiquaires de France me commandent d'avoir l'honneur de vous écrire, et vous me permettrez de vous donner les preuves fort claires de la fausse attribution de cette tête à Jeanne d'Arc.

Cette tête, que vous qualifiez à juste titre de *jolie*, et qui, par sa sculpture et sa polychromie, mérite plus que ce titre, est effectivement un petit trésor de notre musée lapidaire, mais elle ne représente pas, malheureusement, notre Jeanne d'Arc. Hélas! au XVIe siècle, cette immortelle libératrice de la France vivait peu, il faut l'avouer, dans la mémoire du pays qu'elle a sauvé, à l'exception d'Orléans, qui, durant cinq cents ans, n'a jamais interrompu sa reconnaissance, et s'il est reçu maintenant d'adresser à Charles VI le reproche très discutable d'ingratitude,

notre cher pays de France a mérité longtemps celui de sommeil de mémoire; c'est à la seconde moitié du XIXe siècle que notre patrie s'est glorieusement réveillée et que Jeanne a reçu enfin les hommages éclatants dont elle aurait dû être toujours couronnée.

Mais cette observation n'est qu'une preuve assez indirecte; j'arrive à celle qui est positive.

Orléans possédait, au XVIe siècle, dans la rue Saint-Éloi, une église qui portait le nom de Saint-Maurice. Elle fut abattue, en 1567, par les protestants, qui ravagèrent toutes les églises de notre ville, et lorsqu'elle fut reconstruite, elle perdit le nom de Saint-Maurice pour prendre celui de Saint-Éloi. Les débris de la statue du patron primitif restèrent ensevelis sous la reconstruction jusqu'en 1827, où l'église de Saint-Éloi fut, à son tour, démolie pour y faire passer la rue Jeanne-d'Arc; les ouvriers trouvèrent alors la tête du premier patron, et, soit que le corps ait été, en 1567, tellement brisé que les fragments aient disparu, soit qu'on n'ait pas songé, en 1827, à opérer des fouilles sérieuses pour les trouver, la tête seule a été mise au jour et portée au Musée par les soins de M. de Bizemont, son directeur.

Je donne pour garantie de ces détails :

La vue de l'entrée de cette tête au Musée par le concierge, qui me l'a raconté;

L'affirmation de l'un des anciens conservateurs du Musée, par moi très connu;

L'insertion au premier Catalogue du Musée, en 1828, de l'origine de cette tête.

Quant à l'expression, je dirai féminine de cette tête, et elle l'est, sans aucun doute, votre science sait qu'à cette époque on donnait souvent sans scrupule, bien que contrairement à la vérité historique, une figure douce et jeune à saint Georges et à saint Maurice; nous avons au Musée une peinture qui a fait longtemps illusion comme représentant Jeanne d'Arc : le personnage est à cheval, casqué, armé, brandissant une épée, portant une longue chevelure et combattant un dragon que l'on prenait pour le

symbole de l'Angleterre. Une étude plus sérieuse a montré que ce guerrier est un saint Georges, et je l'ai fait sortir du Musée de Jeanne d'Arc pour entrer dans celui de peinture.

Je crois savoir l'origine de l'attribution à Jeanne d'Arc de la tête dont vous parlez : cette attribution fausse n'aurait pas eu lieu si, n'écoutant pas les illusions si souvent trompeuses d'une imagination échauffée, on eût simplement adressé une question au directeur du Musée ; la question était facile, je dirai même nécessaire, et la réponse n'eût pas été longue; elle eût, au moins, épargné aux inventeurs de cette fable le regret d'une erreur grossière et le chagrin d'un démenti irréfutable.

Vous terminez, Monsieur, votre remarquable travail par cette phrase : « Le beau et le bien ne peuvent jamais être séparés du vrai. »

Voilà une excellente pensée, et c'est pour lui donner raison que je me suis permis de vous écrire cette lettre : quand la science n'est pas d'accord avec la vérité, c'est le mensonge perfide ; quand les deux sont unies, c'est la splendeur de Dieu.

Je vous remercie d'avoir rendu un si bel hommage à une alliance qui fait la joie des âmes honnêtes.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués.

DESNOYERS,

Directeur du Musée historique de l'Orléanais.



SOUVENIRS

DU

COLLÈGE D'ORLÉANS

DEPUIS L'EXPULSION DES JÉSUITES (1762)

Le Bureau d'administration. — Les concours pour les chaires vacantes.
Deux professeurs : MM. BÉRENGER et GENTY.

(Fragment de l'*Histoire du Collège et Lycée d'Orléans*.)

Par H. TRANCHAU

I. — Bureau d'administration. — Ses attributions.

Parmi les collèges tenus par les jésuites, au nombre de plus de cent (1), celui qu'ils avaient établi à Orléans, en vertu de lettres-patentes de Louis XIII (mars 1617), était un des plus prospères. Ils le dirigèrent cent quarante-cinq ans, jusqu'à l'expulsion de la Société, en 1762. Ils furent remplacés, le 1er avril de cette année, par des professeurs laïques ou prêtres séculiers. Bientôt un édit de Louis XV, en vingt-sept articles, daté de Versailles (2 février 1763),

(1) Cent, disait au roi l'assemblée du clergé de 1761 ; 124, dit M. Villemain dans l'*Exposé des motifs de la loi de 1844* ; 113, dit M. Silvy dans son livre : *Les Collèges en France avant la Révolution*.

donnait à tous les collèges un bureau d'administration qui, dans les villes autres que le siège d'un Parlement, devait comprendre, comme Président, l'archevêque ou l'évêque du lieu, lequel pouvait se faire suppléer par un délégué; puis le premier officier de la justice royale (c'était à Orléans le lieutenant-général du bailliage), le procureur du roi, deux officiers municipaux élus par le conseil de ville, deux notables choisis par le bureau, et enfin le Principal du collège, en tout huit membres.

A Orléans le bureau fut ainsi composé: 1° M. Antoine-Joseph-Marie Palerne, docteur de Sorbonne, chantre et chanoine de Sainte-Croix, vicaire général, délégué de Mgr Louis-Sextius Jarente de la Bruyère ; 2° Henri-Gabriel Curault, lieutenant général du bailliage, écuyer, seigneur de Malmusse, Saumery, etc. ; 3° Guillaume-Prosper Tassin de Villepion, procureur du roi ; 4° et 5° Joguet et Landré, échevins, élus par le conseil de la commune ; 6° et 7° Charles Colas des Francs, qui était maire depuis 1760, Augustin Massuau de la Borde, qui devait l'être de 1783 à 1785; 8° M. François Gombaud, Principal du collège. C'est le 23 mars 1763 que fut installé le bureau. Il choisit comme secrétaire Me Rou, notaire au Châtelet.

Voici le règlement particulier qu'il rédigea dans sa séance du 15 mai 1763 ; nous l'empruntons au registre de ses délibérations conservé aux archives départementales du Loiret; il va du 15 mars 1763 au 6 juin 1793 (deux cahiers in-folio).

Ce règlement se compose de quatorze articles ; nous en citons les plus essentiels :

« Art. 1er. — La religion, les mœurs et les sciences feront en tout temps et de préférence la matière des délibérations du bureau.

« Art. 2. — Toutes les personnes dont l'état est d'em-

ployer leur travail et leurs soins à l'éducation publique seront soumises au régime de son administration pour l'observation des règlements concernant la discipline.

« Art. 4. — Au Principal chargé de la discipline sera adjoint un autre administrateur, élu chaque année, pour y veiller conjointement avec lui.

« Art. 5. — Le Principal l'informera exactement de tout ce qui intéresse l'ordre et la discipline du collège, et, si le cas est de nature à requérir célérité, il y sera statué provisoirement par ledit administrateur et le Principal conjointement, en attendant qu'il en soit décidé autrement par le bureau, à qui il sera fait rapport de l'affaire.

« Art. 7. — Ensemble ils feront, tous les trois mois, la visite des classes pour juger de leur tenue et du progrès des enfants et, une fois au moins dans le trimestre, se feront remettre une composition à leur choix dont ils pourront faire distribuer les places.

« Art. 8. — En leur présence sera faite, au moins deux fois par an, la lecture des règlements sur la discipline et les études.

« Art. 9. — Une fois par mois le Principal réunira les professeurs pour prendre avec eux les mesures nécessaires à l'éducation des élèves.

« Art. 10. — Quatre fois par an le Principal réunira les maîtres de pension et les grammairiens, maîtres particuliers de la ville, pour conférer de leurs devoirs.

« Art. 11. — L'administrateur adjoint pourra à son gré assister à ces diverses réunions, et devra y être présent deux fois chaque année pour la lecture du plan d'études et les mesures propres à en perfectionner l'exécution.

« Art. 12. — Il y aura deux séances extraordinaires du bureau, en carême et au mois d'août, pour entendre le rapport de l'administrateur sur les classes, le personnel

des professeurs et maîtres de pensions, et l'état du collège relativement à la discipline et aux études.

« Art. 13. — Le sommaire de ce rapport et les résultats des délibérations auxquelles il aura donné lieu seront inscrits sur le registre. »

Le quatorzième et dernier article est ainsi conçu : « Il ne sera fait aucun acte public dans le collège sans que le sujet n'en ait été indiqué et le programme communiqué au bureau, qui en fixera le jour. Le même ordre sera observé par rapport aux thèses, qui ne pourront passer à l'impression que les positions n'en aient été examinées par celui des administrateurs que le bureau aura chargé de ce soin, et à l'égard du premier acte il ne se soutiendra également qu'au jour fixé par le bureau. »

Outre la gestion des biens et des revenus du collège, il avait la haute main sur la discipline, sur les études, sur le personnel. Son ingérence excessive, souvent gênante, devait produire fréquemment des tiraillements et des conflits avec les professeurs. Leur dignité s'accommodait mal de cette tutelle, qui, cependant, en bien des cas, fut pour eux une garantie précieuse. Il y a, dans le registre des procès-verbaux, des protestations nombreuses contre l'omnipotence du bureau. Nous en pourrions donner bien des exemples.

En voici quelques-uns :

Le professeur de seconde, M. Chapuis du Pilier, ayant prononcé, en janvier 1764, un discours non communiqué d'avance et dans lequel le bureau trouva qu'il « s'était écarté des règles de la modération », celui-ci en déféra l'examen à un de ses membres, le procureur du roi, M. Tassin de Villepion. Le professeur incriminé s'en plaignit au parlement et lui adressa son discours. Dans sa séance du 1er avril 1764, le Bureau répondit à ses plaintes avec une

vive amertume. « Sans vouloir, dit le procès-verbal, porter atteinte à la liberté qui est l'apanage des lettres, il entend bien maintenir une disposition qui a pour but de prévenir des écarts qu'il lui serait impossible de paraître autoriser par sa présence dans une séance publique. S'il n'a pas arrêté que les discours doivent être soumis désormais même au Principal, c'est par un excès de condescendance et pour éviter d'astreindre les professeurs à une déférence à laquelle ils ne sont pas toujours disposés. »

L'année suivante, nouveau conflit pour une question analogue. Le procès-verbal du 19 mai 1765 relate que le professeur de troisième, M. Desroncières, avait été chargé du discours, qui, d'après le Règlement fait par le parlement pour tous les collèges non dépendant des universités (29 janvier 1765), devait être prononcé à la rentrée des classes (art. 41), ou un autre jour fixé par le bureau ; il avait refusé de le communiquer avec déplacement au Principal, qui s'en plaignit ; le bureau, ne voulant pas se prononcer cette fois, décida que les deux parties en litige en référeraient au parlement. Il faut croire que le refus du professeur tenait à un motif d'irritation personnelle contre le Principal ; celui-ci (M. Gombaud) ayant dans la même séance donné sa démission, M. Desroncières communiqua au nouveau Principal (M. de Villerval du Roussay) son discours, dont le bureau fixa la date au 5 août.

Un autre point, qui donna lieu plus d'une fois à des querelles avec le bureau, était l'obligation imposée (article 72) aux professeurs d'assister à la lecture du Règlement général du 29 janvier 1765. Plusieurs s'en dispensèrent pendant trois ans ; de là, plainte du Principal au bureau, qui manda les récalcitrants. Dans la séance du 15 novembre 1767 furent appelés les professeurs de rhétorique et de seconde (MM, Charbuy et Chapuis), dont le premier



ne parut pas, mais promit par écrit de se soumettre, et dont le deuxième, malgré un long mémoire, reçut l'ordre exprès de ne plus se soustraire aux prescriptions de la Cour.

L'autorité du bureau s'étendait aussi sur les *Exercices publics* faits alternativement, d'après un arrêt du parlement du 18 avril 1769, par la rhétorique et les classes d'humanités. C'est un honneur auquel tenaient les professeurs, surtout celui de rhétorique, et qui fut souvent entre lui et ses collègues l'objet de vives contestations dont le jugement était déféré au bureau. Souvent aussi il y avait conflit entre les professeurs et le Principal. En 1771, le programme d'un exercice de rhétorique est imprimé et les invitations faites par le professeur (M. Charbuy) sans que le principal en ait été informé. Le bureau blâme sévèrement ce procédé et réprimande le professeur et l'imprimeur (Martin Couret de Villeneuve).

Les jugements du bureau étaient d'ailleurs toujours soumis à l'homologation de la Cour, car il faut remarquer l'intervention continuelle du parlement dans les affaires du collège ; sa tutelle s'appliquait à une foule de détails ; il suffit de lire le Règlement du 29 juin 1765 et bien d'autres pour voir son intervention dans les moindres minuties de la vie des maîtres et des écoliers.

Entre toutes les attributions que le bureau s'était données par son Règlement du 16 mars 1763, il en est une sur laquelle nous nous arrêterons un instant ; c'est la visite trimestrielle des classes par les administrateurs délégués et le Principal.

Si nous entrons ici dans quelques détails qui paraîtront peut-être d'un intérêt secondaire, parce qu'il est tout local, c'est pour montrer en même temps l'immixtion incessante du bureau dans les études et dans la façon d'enseigner

des maîtres, qui, — beaucoup sans être bien préparés, — avaient pris la succession des Jésuites. Nous verrons plus amplement ailleurs de quoi se composait le programme des études, quels auteurs étaient expliqués dans chaque classe: Le rapport dont nous allons donner une analyse fournit déjà un aperçu des matières étudiées. C'est dans la séance du 7 août 1763 que l'administrateur, M. Massuau de la Borde, présenta le compte-rendu de son inspection. Ce document révèle un homme de jugement et de goût.

« En physique, dit-il (c'était la première année de philosophie), nous avons entendu de M. Leblond une leçon d'astronomie qui roulait sur l'exposé du système de Copernic, et l'explication des mouvements apparents du soleil et des autres phénomènes célestes ; nous avons trouvé dans sa parole autant de vivacité que de clarté ; ses écoliers nous ont paru assez attentifs, et vous pourrez juger par vous-même du fruit de leur travail par les thèses publiques que quelques-uns d'eux se disposent à soutenir dans peu de jours.

« Quant à la logique (professeur M. Amblard Ducour), cette classe est extrêmement faible ; à peine les élèves entendent-ils le latin de leurs *cahiers*, et ils ne les étudient pas. C'est tout au plus s'ils sont en état de former un syllogisme sur les thèses de logique et de métaphysique qui s'agitent le plus ordinairement dans les écoles. Aussi nous a-t-il paru qu'il serait à propos, quoique cela soit peu d'usage, de faire recommencer cette classe, du moins à ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique, où les connaissances de métaphysique et de morale sont nécessaires.

« La rhétorique est une classe parfaitement bien tenue par M. Charbuy, qui joint à un goût excellent et à une grande capacité le talent inestimable de contenir les jeunes gens et de leur rendre en même temps l'étude aimable. Nous y



avons entendu expliqu
ceaux de Tite-Live, de
dans notre langue...

« En seconde, M. C
à sa classe ;... il inter
élèves ; on a six rép
bande du collége... on
la semaine dernière,
celle-ci.

« En troisième (M
n'avons pas trouvé, d
Quinte-Curce et dans
aurions désiré et que
classe où le goût doit
comme le professeur
tirer parti de ses qua

« En quatrième, M
cette faiblesse est gén
temps, il faut en sort
de la langue grecque
quatrième, et nous
sixième, de faire de
M. Bonnefond en cin

« En cinquième, M
nefond pour le talen
à plusieurs questions
sont très bien tirés
nis et de *Phèdre;* ils
de latinité dans leur
capable de faire une
ment précieux dans
ment des éléments qu
suivantes. »

A la suite de ce rapport, que ne désavouerait pas un Inspecteur général de nos jours, le bureau décida divers changements dans le personnel des classes en prévision de l'établissement d'une classe de sixième, instamment demandée au parlement pour la rentrée, et qui fut en effet accordée.

En décembre 1763, nouvelle inspection et nouveau rapport (3 janvier 1764), par le même administrateur M. Massuau de la Borde. Nous ne lui emprunterons que deux détails : c'est le conseil donné aux professeurs de sixième, cinquième et quatrième, de joindre à l'étude des langues celle de l'histoire, suivant les intentions de la Cour et le plan fait par le bureau, et la proposition de nommer, en troisième, le sous-principal M. Dubois des Roncières *en le dispensant de la formalité du concours*.

II. — Concours pour la vacance des chaires.

Nous arrivons à une des attributions les plus importantes du Bureau d'administration ; c'est celle qui le constituait juge des concours ouverts pour la vacance de certaines chaires. Il fit à ce sujet un règlement en onze articles que nous croyons devoir reproduire intégralement (17 avril 1763) :

« Art. 1er — En cas de vacance d'une chaire, soit de philosophie, soit d'humanités, la place sera donnée au concours.

« Art. 2. — Ledit concours sera annoncé publiquement, et le jour de son ouverture indiqué dans des affiches qui seront apposées aux principaux endroits de la ville, dans la huitaine à partir du jour de la vacance.

« Art. 3. — L'intervalle entre l'apposition desdites

affiches et l'ouverture du concours ne pourra être moindre de six semaines, ni plus long que deux mois, suivant la nature et la qualité de la place.

« Art. 4. — Il ne sera admis audit concours que des sujets connus du bureau pour être de bonnes vie et mœurs, de caractère sociable, modéré et pacifique, faisant profession d'attachement aux maximes sur lesquelles ils seront interrogés par le bureau, et qui auront d'ailleurs les qualités requises.

« Art. 5. — Le nombre des concurrents fixé à la pluralité des voix, il en sera fait une liste dans l'ordre de laquelle chaque concurrent sera tenu de faire la classe vacante, durant le nombre de jours qui leur sera assigné par le bureau, en se conformant dans ses leçons aux règlements du collège et à l'ordre des exercices actuels de la classe, dont lui sera donné à cet effet connaissance suffisante.

« Art. 6. — L'administrateur chargé de veiller à la discipline du collège, ou autre du bureau en sa place, visitera, avec le Principal, la classe vacante au moins une fois pendant le temps que chaque concurrent y donnera ses leçons, et l'administrateur fera son rapport au bureau de ce qu'il aura observé touchant la capacité et les talents de chaque concurrent, dont il pourra d'ailleurs prendre connaissance en se faisant remettre quelques-unes de ses dictées ou compositions.

« Art. 7. — Pour éviter tout trouble et toute confusion, il ne sera pas admis, dans la classe, pendant tout le temps que chaque concurrent y fera ses leçons, d'autres personnes que celles ci-dessus mentionnées ; mais, pour s'assurer de plus en plus de la capacité des sujets, et mettre en même temps les concurrents à portée de connaître la justesse du choix qui aura été fait du plus capable, il sera fixé à chaque contendant, hors le temps des classes, des

heures particulières pour soutenir des thèses, ou subir des examens, suivant la nature et la qualité de la place à remplir, sur les différents objets qui seront du ressort de la place.

« Art. 8. — A ces exercices, qui se feront ou dans la classe ou dans le bureau, assisteront, avec les concurrents, qui auront la liberté d'argumenter et de s'interroger les uns les autres, le Bureau en corps et les personnes qu'il jugera à propos d'y inviter, lesquelles pourront aussi argumenter et interroger.

« Art. 9. — Les frais de ces exercices et ceux qui seront faits pour les affiches et pour s'informer, sur les lieux, des vies, mœurs et caractère des personnes qui se présenteront pour être admises au concours, seront pris sur les honoraires de la place vacante.

« Art. 10. — Le temps de la durée du concours sera de la quinzaine et ne pourra être prolongé qu'en vertu d'une délibération du bureau formée à la pluralité des deux tiers des voix.

« Art. 11. — La quinzaine du concours finie, il sera tenu bureau, le lendemain, pour nommer à la place vacante celui des concurrents qui en aura été jugé le plus digne. Si néanmoins il arrivait qu'il ne s'en trouvât aucun capable de la remplir à la satisfaction du bureau, la place sera remise, pour l'année suivante, à un nouveau concours dont le temps sera déterminé par le bureau, et, en attendant, celui qui aura été jugé avoir le plus approché de la qualité requise pourra être nommé par provision, son droit réservé au nouveau concours, s'il juge à propos de s'y présenter.

Signé : « Palerne, Colas des Francs, Massuau de la Borde, Tassin de Villepion, Jogues, Landré, F. Gombaud, principal. »



On voit que le bureau du collège d'Orléans, composé de personnes d'ailleurs distinguées, mais sans titres universitaires, s'était constitué en véritable jury, tel qu'il existe de nos jours pour l'agrégation de l'enseignement secondaire.

Nous ne suivrons pas toute la série des concours; nous voulons seulement montrer ce jury à l'œuvre et faire connaître les matières de l'examen. Nous rencontrons parmi les lauréats des concours quelques noms de professeurs auxquels s'attache une certaine notoriété, en dehors même du collège d'Orléans, comme écrivains et comme hommes politiques. Nous insisterons sur deux d'entre ces professeurs, M. Bérenger, auteur de la *Morale en action*, et M. Genty, membre de l'assemblée législative et premier proviseur du lycée d'Orléans de 1803 à 1812.

La première chaire mise en concours fut celle de philosophie, vacante par la démission du professeur nommé, le 29 mars 1763, à l'ouverture du nouveau collège (M. Amblard Ducour). Deux concurrents se mettent sur les rangs.

Le procès-verbal de la séance du 3 juillet 1763 les désigne ainsi :

« Jean-François Patas de la Thuillerie d'Orléans, y demeurant, vis-à-vis les Carmes déchaussés, en la paroisse de Saint-Liphard, bachelier en Sorbonne et licencié en l'un et l'autre droit (1) ;

« Jean-Pierre-Antoine Donnet, gradué en l'Université de Paris, et licencié en droit de l'Université de Poitiers, ori-

(1) Voir l'affiche de ses deux thèses : *Logique* et *Physique*, au recueil 4418 de la Bibliothèque d'Orléans. Il est auteur d'un petit poème en vers latins adressé à l'évêque d'Orléans, L.-S. Jarente de la Bruyère, imprimé chez Couret de Villeneuve, 1761.

ginaire de Théus, diocèse d'Embrun, attaché pendant dix-huit ans au collège d'Harcourt. »

L'enquête sur leurs vie et mœurs, caractère et religion, fut confiée à M. Massuau de la Borde, dont le nom revient souvent dans les affaires du collège. Sur son rapport et après avoir entendu les deux candidats, le bureau décida (17 juillet 1763) que le sieur Donnet ferait la classe vacante, conformément à l'article 6 du règlement, les 18 et 19 juillet, et le sieur Donnet les 21 et 22, matin et soir. Les thèses seront soutenues par le premier les 25 et 26 juillet, par le second les 27 et 28, à trois heures après midi (1).

Notre registre ne donne aucune indication sur ces diverses épreuves ; il en mentionne seulement les résultats. Dans sa séance du 7 août, le bureau, « ouy le rapport de MM. les administrateurs qui ont assisté aux leçons et thèses des candidats, n'ayant pas trouvé que le succès ait répondu à leur attente, ni qu'aucun ait rempli pour la capacité et les talents ce qu'il désire et lui paraît nécessaire dans un professeur de philosophie, — a estimé devoir remettre la chaire à un nouveau concours, qui sera ouvert dans l'an ; néanmoins, vu la nécessité de ne pas laisser plus longtemps la chaire vacante, et considérant que le sieur Donnet est celui qui a le plus approché de la capacité requise, lui adjuge la place par provision, avec ses honoraires, jusqu'à l'ouverture du nouveau concours. »

Il fut fixé au 4 mars 1764, puis, afin de faire l'enquête accoutumée sur les candidats, ajourné au 18. Il y en eut quatre :

Jean-Marie Cottin, bachelier en théologie de Sorbonne, demeurant à Orléans, rue des Pastoureaux ;

(1) Toutes ces thèses se trouvent dans le recueil 4418 de la Bibliothèque d'Orléans.

Hubert-Vincent-de-Paul Bourguin, clerc minoré de Sedan ;

Louis Genty, clerc tonsuré du diocèse de Senlis, demeurant à Paris, au séminaire de Saint-Louis ;

Enfin, Antoine Donnet, le candidat de l'année précédente. Nous avons l'affiche de sa thèse, imprimée chez Rouzeau-Montaut, imprimeur du duc d'Orléans et du collège.

En voici le titre :

Theses in universam philosophiam, Deo duce et auspice deipara, tueri conabitur J.-P. Antonius DONNET, graduatus Universitatis parisiensis et licentiatus in utroque jure. Pro probatoriis disputationibus ad obtinendam Philosophiæ sedem vacantem in Collegio Aurelianensi ;

puis la date des deux jours où seront soutenues les thèses, et au bas :

In aula ejusdem Collegii, pro actu publico.

Les candidats avaient chacun deux thèses à soutenir : la première, sur la logique, métaphysique et morale ; la deuxième, sur la physique et les mathémathiques, séparées l'une de l'autre par un intervalle de douze jours.

Notre registre est muet sur les détails du concours ; il constate simplement que, par délibération du 18 avril 1764, le bureau nomma professeur de philosophie M. *Louis Genty*, en partageant entre les trois autres contendants les honoraires de la vacance de cette chaire, « ce qui fera à chacun deux louis d'or (1) ».

Nous avons plus de renseignements sur un concours

(1) Deux ans après, décembre 1766, L. Genty fut un des six agrégés de philosophie du premier concours d'agrégation ouvert devant la Faculté des Arts, à Paris.

ouvert en 1775 pour les chaires de troisième et de rhétorique. Le professeur de seconde (M. Chapuis du Pilier) étant mort, le bureau offrit sa place, sans lui imposer le concours, au professeur de troisième (M. Dubois des Roncières), qui menaçait d'accepter une place ailleurs; on tenait à le garder, mais il fallait pour cette dispense l'homologation du parlement; on la demanda au président Rolland, dont l'action se rencontre sans cesse dans les affaires du collège d'Orléans. Peu après, le professeur de rhétorique (M. Charbuy) ayant donné sa démission, le bureau décida que sa chaire serait mise au concours en même temps que celle de troisième, réserve faite de l'homologation de la cour instamment sollicitée. « L'intérêt que vous portez à l'éducation de la jeunesse et au progrès des études, écrivait-on au président Rolland, nous fait espérer que, sentant le tort qui peut résulter pour l'une et pour l'autre d'une trop longue vacance, vous voudrez faire homologuer promptemement nos délibérations. »

L'homologation fut en effet donnée, et lue dans la séance du 13 août 1775.

Le Principal (M. Métivier) fut chargé de dresser les affiches et de les envoyer aux Recteurs des Universités les plus prochaines, en les priant de les rendre publiques. Un autre membre du bureau, le chanoine Loiseau, délégué de l'évêque, reçut le mandat de voir quelques personnes qui fussent en état de s'adjoindre aux juges du concours.

Le jury se composa de sept membres, dont trois du Bureau (MM. Loiseau, Massuau de la Borde et Métivier), puis MM. Antoine *Breton*, docteur-régent de l'Université ès-lois (1); Jacques *Ducoudray*, ancien maire d'Orléans de

(1) Voir la notice que lui a consacrée M. Bimbenet, dans son *Histoire de l'Université d'Orléans*, page 386.

1771 à 1773 (1) ; *Leblond*, professeur de logique au collége ; l'abbé *de Reyrac*, prieur-curé de Saint-Maclou, l'auteur, alors célèbre, de l'*Hymne au soleil* (2).

Le concours s'ouvrit le 21 novembre 1775, après comparution et acceptation des candidats par le bureau dans sa séance du 19 ; tous avaient produit des certificats attestant leurs bonnes vie et mœurs, leur attachement à la religion catholique et leur fidélité au roi.

Il n'y en eut qu'un seul pour la troisième, l'abbé Démeré, prêtre d'Orléans ; deux pour la rhétorique, MM. Fousset, acolyte du diocèse de Chartres, maître ès-arts en l'Université de Paris, et Boulest.

Après une messe du Saint-Esprit, les épreuves commencèrent.

Ce furent, pour la rhétorique : 1° un discours latin, des vers latins et un discours français ;

2° des exercices publics d'une durée de deux heures, les 13, 14 et 15 décembre.

Le programme imprimé porte les indications suivantes :

Analyse succincte et raisonnée de trois auteurs : Cicéron, *Pro Milone*, la IIe *Catilinaire*, la IIe *Philippique ;* — Horace, premier Livre des *Odes ;* — Tacite, les trois premiers livres des *Histoires*. — Chacun des contendants devait répondre pendant une heure à ses concurrents,

(1) Élu maire une deuxième fois en 1777, il mourut trois mois après. L'épitaphe en latin de Pothier est de lui ; c'est lui qui fit ériger le monument de Jeanne d'Arc au coin de la rue de la Vieille-Poterie.

(2) Philippe du Laurens de Reyrac, chanoine régulier de la congrégation de la Chancelade (Dordogne), correspondant de l'Académie des Inscriptions et des Lettres, des Académies de Toulouse, Bordeaux, Caen, de la Société royale d'agriculture d'Orléans, censeur royal, inspecteur de la librairie.



qui l'interrogeront sur les auteurs qui lui seront échus par le sort.

3° Une leçon d'une heure et demie sur celui des discours de Cicéron que chaque candidat aura eu pour l'exercice, et sur l'*Art poétique* d'Horace, « afin d'appliquer à ces auteurs les règles de l'éloquence et de la poésie ».

On remarquera qu'il n'est nullement question de la langue grecque dans un concours pour l'enseignement des classes de rhétorique et d'humanités!

Les jours fixés pour cette troisième épreuve furent les 8, 10 et 12 janvier 1776. — On y mettait le temps, presque deux mois!

Chacun des concurrents tira au sort le jour de son exercice et de sa leçon, et les parties d'auteurs à expliquer.

Le procès-verbal mentionne les épreuves échues à chacun, détail inutile à reproduire ici (1). Le rapport des juges fut fait le 16 janvier, et, dans la séance du 21, le sieur Démeré fut déclaré admis pour la chaire de troisième, tandis que la rhétorique resta vacante et remise au concours pour le jeudi après Pâques.

Il ne se présenta qu'un candidat, M. Pierre-Laurent *Bérenger*, de Riez en Provence, et le concours n'eut pas lieu. Nous lisons dans le procès-verbal de la séance du 12 mai 1776 : « Ayant égard aux témoignages avantageux que lui a produits le sieur Bérenger et à d'autres, que le bureau s'est procurés par lui-même, qui tous concourent à l'assurer de ses bonnes vie, mœurs, religion et conduite, jugeant d'ailleurs de ses talents et capacités par les différentes compositions tant latines que fran-

(1) On a de M. Fousset (voir Recueil 4418, pièce 71), — plaquette imprimée chez Rouzeau-Montaut, — l'analyse de la IIe *Catilinaire*, du IIe livre des *Histoires de Tacite* et du IIIe livre des *Odes d'Horace*.

çaises qu'il lui a mises sous les yeux, — le nomme à la chaire de rhétorique, pour dès à présent en remplir les devoirs et jouir de ses émoluments (fixés d'abord à 1,000 livres, ils étaient alors de 1,200 livres). »

M. Bérenger garda son emploi pendant neuf ans, jusqu'en avril 1785 ; il devait être remplacé par le professeur de troisième, M. Démeré, mais sans concours. On ne voit plus fonctionner cette institution que dans la nouvelle Université, qui l'a remplacée par l'agrégation (1).

Voilà, en philosophie et en rhétorique, deux professeurs qui seront plus d'une fois en lutte contre l'omnipotence du bureau et contre l'autorité du Principal. Il y a des incidents assez curieux à cet égard dans la vie de ces deux hommes ; consacrons-leur quelques pages.

III. — Bérenger.

Laurent-Pierre Bérenger était né le 28 novembre 1749, à Riez, dans les Basses-Alpes, siège d'un ancien évêché de la Provence.

Il commença ses études chez les Oratoriens de Toulon,

(1) L'agrégation existait déjà dans l'ancienne Université ; des ettres-patentes des 3 mai et 10 août 1764 en avaient établi une pour la philosophie, une pour les humanités, une pour la grammaire ; mais l'application n'en était pas suivie. Quand Napoléon eut créé l'Université impériale, trois agrégations furent instituées par le statut du 24 août 1810 : sciences mathématiques, belles-lettres, grammaire. On sait que, sous la Restauration, par hostilité contre l'École normale supérieure, on créa des jurys d'agrégation hors de Paris, dans quelques chefs-lieux d'Académie. D'autres agrégations vinrent se joindre à ces trois : celle de philosophie, 21 août et 17 septembre 1830 ; d'histoire, 19 novembre 1830 ; des sciences physiques et naturelles, 2 octobre 1840, qui a été dédoublée en 1882 ; enfin celle des langues vivantes, instituée le 14 octobre 1848, supprimée en 1852, et rétablie par décret du 2 novembre 1864.

— où sa famille s'était fixée, — sous la direction d'un oncle, le P. Bernard Bérenger; mais, dès l'âge de huit ans, on le voit au collège de Tournon, dont un autre oncle, oratorien aussi, était supérieur, puis à Lyon, et enfin à Notre-Dame-des-Grâces en Forez, où il fit sa rhétorique et sa philosophie. Il garda des maîtres de sa jeunesse un reconnaissant souvenir dont on rencontre souvent le témoignage dans ses écrits. De bonne heure il manifesta un penchant marqué pour les lettres, pour la poésie surtout, et choisit le professorat comme la carrière qui lui semblait la plus favorable à ses goûts. Après la chaire de sixième à l'oratoire de Lyon, il occcupa celle de rhétorique à Troyes, puis à Orléans, à la suite du concours dont nous venons de parler.

Pendant quelques années son nom ne se rencontre pas dans notre registre; mais voici qu'en 1781 il a une grosse affaire avec le Bureau. Il avait publié, dans le *Mercure de France* du 21 juillet de cette année, une épître en vers, intitulée *les Boulevards de province*. C'était une satire, pas bien méchante, ce nous semble, des travers de la mode et des travers prétentieux, plus ou moins ridicules, de certains habitués, hommes et femmes, des promenades de la ville. Il y avait là une petite galerie de portraits anonymes, mais reconnaissables, paraît-il, tracés avec une assez spirituelle malice.

En voici quelques extraits:

Le printemps à nos boulevards
Rend la verdure et tous leurs charmes ;
Déjà nos Beautés sous les armes
Y viennent briguer nos regards.
Nos merveilleux, nos petits-maîtres
Exhalent l'ambre le plus doux ;
Nos abbés, armés de lorgnettes,
Nos robins en cheveux flottans,

Nos aimables impertinens,
Et la foule de nos coquettes,
En lévite, en chapeaux galans,
Couronnés de riches aigrettes,
Recueillent en ces courts instans
Le fruit de leurs longues toilettes.

Et plus loin :

Observe sur le grand trottoir
Présidentes et conseillères,
Lieutenantes et trésorières ;
Elles marchent vaines et fières
De la charge d'un plat époux,
Et ne pensent qu'avec courroux
Au début de leurs bons vieux pères.

Et encore :

Dans une demi-solitude,
Sous l'ombrage d'un petit bois,
Parmi des prudes de son choix,
J'entrevois la fraîche Gertrude,
Dont l'œil voit tout en tapinois...
Dieux ! sous son ajustement noir,
Son *Andromaque* et son mouchoir,
Qu'elle intéresse et qu'elle est belle !
Mais... qu'elle a l'air de le savoir !
. . . .
Voyez-vous passer sous vos yeux
Ces pédants au front sérieux,
Petits collets, conteurs cyniques,
Blafards, blasés, tout bilieux,
Colporteurs d'œuvres satyriques,
De vénéneuses philippiques
Et de libelles ténébreux (1).

Chacun mit des noms sur ces figures.

(1) Ces derniers vers sont probablement une allusion au pamphlet anonyme dirigé quelques années auparavant contre un de ses collègues, M. Louis Genty, professeur de philosophie, accusé d'hérésie. (Voir plus loin, page 348.)

Le bureau d'administration s'en émut ; il avait d'ailleurs reçu déjà diverses plaintes sur la conduite extérieure de M. Bérenger et sur sa manière d'enseigner. Il le manda dans la séance du 30 décembre 1781, et lui fit connaître les imputations portées contre lui ; elles se résumaient dans les quatre griefs suivants :

« 1° Sa manière d'enseigner s'écarte de celle observée dans tous les colléges, où la principale attention des maîtres est de former leurs élèves au goût des belles-lettres et de la saine éloquence, par l'étude et l'imitation des meilleurs auteurs grecs et latins, où l'on observe exactement de donner, dans le courant de chaque année, un cours complet de rhétorique ; or il néglige de cultiver le latin et il omet continuellement la langue grecque. »

Le reproche est grave pour un professeur de rhétorique !

« 2° Il a fait abus de la versification française, au point qu'on devrait la lui interdire, d'autant plus qu'elle n'est propre qu'à le distraire des occupations sérieuses de sa place. »

Ce que nous dirons plus loin de Bérenger fera admettre facilement que ce reproche devait être fondé.

« 3° Son maintien et sa conduite hors du collége n'ont rien de la gravité et de la décence convenables à un maître, qui doit imposer à ses élèves, par son exemple encore plus que par ses préceptes, la simplicité et la modestie qui sont les gardiennes des mœurs.

« 4° Enfin, dans son épître *les Boulevards de province*, il insulte le corps de la magistrature de la ville d'Orléans et un grand nombre de citoyens de différents ordres. »

N'est-il pas tout à fait piquant de voir de pareils reproches adressés à l'homme qui, deux ans plus tard, en 1783, devait écrire la *Morale en action*, et bien d'autres

livres consacrés à tracer les règles et les modèles du devoir? Ces ouvrages de morale, le premier surtout, qui suivit de près son affaire devant le bureau, semble avoir été, dans la pensée de l'auteur, une protestation contre les accusations dont il avait été l'objet. Il faut bien cependant qu'il se soit reconnu des torts, car le procès-verbal de la séance du 31 décembre 1781 constate que M. Curault, lieutenant-général, lui ayant exposé les sentiments du bureau, il promit désormais de tenir compte de ses remontrances.

Mais, trois ans après, Bérenger était de nouveau cité devant lui. Il avait fait paraître à Orléans, chez l'imprimeur Couret de Villeneuve, un ouvrage qui parut à MM. du bureau contenir des choses répréhensibles. Quel était cet ouvrage? Notre registre ne le dit pas. Nous croyons, d'après la date, que c'était son *Recueil amusant des voyages*, prose et vers, publication commencée en 1783 et continuée jusqu'en 1787 et qui forme neuf volumes in-18. Deux membres du bureau, le chanoine Loiseau et le Principal, M. Métivier, nommés pour examiner le livre, firent, dans la séance du 16 janvier 1785, un rapport dont on rédigea trois copies, une qui fut remise à M. Loiseau pour l'évêque, deux à M. Tassin de Villepion pour le procureur général et le président Rolland.

Mandé devant le bureau le 17 février 1785, Bérenger offrit aussitôt sa démission en la motivant sur des raisons de santé et d'affaires particulières. Le vrai motif était sans doute l'ennui de ces tracasseries répétées qui froissaient son caractère vif et indépendant. Il venait d'ailleurs de se faire nommer *Censeur royal* pour l'examen des livres; c'est probablement cette distinction conférée au professeur qui explique l'indulgence quelque peu imprévue du bureau. « Reconnaissant, dit le procès-verbal, que M. Bérenger

était irréprochable dans ses mœurs et dans son enseignement, il lui accordait une pension viagère de 400 livres, payable en quatre quartiers, et le priait de continuer sa classe jusqu'à la fin de l'année avec son zèle accoutumé. »

Bérenger consentit à cette demande, sauf homologation du parlement. Cette délibération fut adressée au procureur général. Elle est signée de MM. Camille Loiseau, Massuau de la Borde, de Saint-Péravy, de Saint-Mesmin, Paris de la Bergère, Métivier, Principal, et enfin Bérenger, « censeur royal, membre de plusieurs Académies tant nationales qu'étrangères, citoyen de Toulon, professeur d'éloquence au collège d'Orléans ».

La décision du Bureau fut homologuée peu de jours après, 28 février 1785. Bérenger resta en fonctions, mais seulement jusqu'à la fin d'avril, et le bureau arrêta que sa pension daterait du 1er mai.

Le dernier acte public du professorat de Bérenger à Orléans paraît avoir été l'exercice donné, à la distribution des prix de 1784, par ses écoliers de rhétorique, dont l'un avait nom Polluche (1). Ils avaient traduit en vers latins une des plus jolies pièces de poésie française de leur professeur, les *Souhaits ;* lui-même fit sur la *Distribution* des stances qu'il publia dans les *Affiches et Annonces de l'Orléanois*, signées de son initiale *B*, « membre des Académies de Marseille, Lyon, Nancy, Bordeaux, etc. ».

Quand il quitta le collège d'Orléans, Bérenger n'avait que trente-six ans; sa carrière est loin d'être finie. Il était dans la plénitude de son talent ; c'est à Lyon qu'il fixa sa résidence. L'Académie des sciences, belles-lettres et arts de

(1) Nous le croyons fils de Nicolas Polluche, docteur agrégé au collège de médecine d'Orléans, mort en 1772, et qui était frère de Daniel Polluche, l'historien, mort en 1768.

cette ville l'avait élu, dès 1783, à titre d'associé, en même temps que M. de Montgolfier et M. Lemerre, de l'Académie française ; il devait publier en 1809 le *Compte-rendu* des travaux de cette Compagnie. L'honneur qu'elle lui faisait s'explique par la réputation que lui avaient déjà acquises ses productions littéraires.

Bérenger s'était d'abord révélé comme poète. Son premier essai date de 1774 ; il avait vingt-cinq ans : c'est une pièce présentée à Monsieur, frère du roi, sous le titre de : *Un nouveau règne* (Paris, in-8°).

Puis avaient paru : en 1778, le *Tribut de l'Amitié*, épître à M. l'abbé de la Serre, de Marseille ; en 1781, l'*Hiver*, tableau assez heureux de mouvement, de vérité et de coloris, et l'*Épître à mes livres*, hommage, parfois ingénieux, à tous les écrivains français et étrangers, et critique souvent médiocre de tous ceux qui ont outragé la morale et la religion ; en 1782, le *Portefeuille d'un Troubadour* ou « Essais poétiques, suivis d'une lettre à M. Grosley, de l'Académie des Inscriptions et belles-lettres, sur les trouvères et les troubadours (124 pages, in-8°). Il y a dans ce recueil treize pièces, — quelques-unes déjà publiées, — assez variées dans la forme ; des fables, dont une adressée à Mme de Genlis, une autre à M. François de Neufchâteau, à qui il dédia aussi une pièce intitulée le *Triomphe des Grâces*, des idylles, des odes, de petits poèmes de deux à trois cents vers, dont le plus réussi est l'*Épître à ma Patrie*, adressée au P. Papon de l'Oratoire, historiographe de Provence.

Toutes ces compositions ne sont pas des chefs-d'œuvre ; mais elles montrent chez l'auteur, en même temps qu'une grande facilité de style, une assez riche imagination, un amour passionné de la nature, beaucoup d'élévation et de chaleur dans les sentiments, avec une tendance mar-

quée au mysticisme, tendance qui s'accentuera de plus en plus par suite de relations d'amitié auxquelles nous nous arrêterons un instant tout à l'heure.

Nous en aurons fini avec le bagage poétique de Bérenger en disant que sa verve intarissable fournissait souvent à l'*Almanach des Muses*, au *Manuel des Boudoirs*, au *Journal polytype*, des pièces légères, contes, sonnets, satires; une d'elles, intitulée *la Poularde*, qui mettait en scène la nièce d'un prélat, fut supprimée par un arrêt du Conseil d'État (1).

Arrivons à des ouvrages plus sérieux, écrits en prose, et dont la plupart sont inspirés par une préoccupation dominante chez l'auteur, l'éducation de la jeunesse.

C'est en 1783 que parut celui des ouvrages de Bérenger où il mit le plus d'esprit et d'agrément *le* : *Voyage en Provence*, ou « Lettres de M. B... à ses amis d'Orléans, recueillies par M. C. de V. (Couret de Villeneuve) » 1 vol. in-12. C'est le récit de son séjour à Marseille et surtout à Toulon ; il est rempli de jolies descriptions, un peu chargées de couleur et d'emphase lyrique, sur le site, les promenades, le port de ces deux villes. La troisième lettre, adressée à M. de Reyrac (2), dépeint le départ d'une flotte royale, l'arrivée d'un convoi de vaisseaux désemparés par un coup de mer.

D'autres lettres traitent de questions d'éducation, même de la gymnastique ; on sent partout le pédagogue, au bon sens du mot, l'observateur pénétrant et fin, le moraliste aimable.

(1) Nous empruntons ce détail et d'autres particularités de la vie de Bérenger à une notice publiée à Aix, sous le titre : *Un littérateur oublié*, par M. Robert Reboul.

(2) L'abbé de Reyrac mourut la même année 1783, et Bérenger écrivit son éloge dans une notice de 32 pages in-8°.

Une deuxième édition de cet ouvrage en deux volumes (1786), sous le nom de *Soirées provençales*, eut un grand succès. Il en fit une troisième en trois volumes (1819).

C'est en 1783 aussi que fut publié, après le *Voyage en Provence*, celui de ses livres qui a survécu le plus longtemps aux autres, sa fameuse *Morale en action*, ou « Élite de faits mémorables et d'anecdotes instructives, propres à faire aimer la vertu ». — Lyon, Perisse, coût trois livres. — Bien souvent réimprimé, cet ouvrage a fait les délices de plusieurs générations. Les hommes de mon âge se souviennent comme moi du plaisir que nous causaient les belles « histoires d'*Éponine et Sabinus*, d'*Androclès et son lion*, de *Jeannot et Colin*, du *Bon Fils*, « anecdote attendrissante », du *Chien d'Aubry de Montdider*, du *Bon religieux dans la prison d'un voleur de grand chemin*, *Preuves de la pudeur de Louis XIII*, etc. » La *Morale en action* était souvent donnée en prix dans les pensions et collèges; c'était notre lecture favorite; aujourd'hui le livre est presque introuvable; il n'est pas même à la Bibliothèque de la Ville où il a été composé : *Habent sua fata libelli !*

Il en est à peu près ainsi des autres ouvrages de Bérenger écrits sous la même inspiration ; il avait trouvé là un filon précieux et il l'exploita largement. C'est, en effet, au même ordre d'idées qu'appartiennent : *Le peuple instruit par ses propres vertus*, ou « Cours complet d'instruction et d'anecdotes recueillies dans nos meilleurs auteurs ». Paris, deux volumes in-12, 1787.

En 1788, le *Mentor vertueux, moraliste et bienfaisant*. Lyon, in-12.

Plus tard, en 1801, la *Morale en exemples*, ou « Élite d'anecdotes et de discours propres à former la jeunesse à la vertu et à l'art d'écrire ».

La même année, c'est un *Fablier de la jeunesse et de l'âge mûr,* en prose.

L'année suivante, 1802, un *Fablier* en vers (Lyon), dont la meilleure pièce de Bérenger est la fable du *Rossignol et du Coucou,* — et le *Nouveau Magasin des petits enfants* ou « Choix de dialogues, de contes, de drames, tirés des auteurs sacrés et profanes ». Lyon, deux volumes in-12.

En 1810, la *Morale chrétienne en action,* ou « Choix d'histoires édifiantes, d'anecdotes, de contes moraux, par l'auteur de la *Morale en action* ». Lyon, deux volumes in-12.

Bérenger entend suivre le jeune homme jusque dans les camps, et c'est pour lui qu'il écrit, en 1788, l'*École historique et morale du soldat et de l'officier,* à l'usage des écoles militaires. Paris, trois volumes in-12.

Voilà l'abondant et lourd bagage, lourd à tous égards, du magister animé des meilleures intentions, mais trop préoccupé, ce nous semble, de battre monnaie avec ses livres. Leur titre a un air vieillot et naïf qui nous fait sourire aujourd'hui. Il ne faut pas trop pourtant dédaigner son œuvre, qui a eu le mérite d'instruire et d'amuser la jeunesse à une époque où n'étaient pas créés les nombreux livres et journaux de l'enfance avec l'attrait de leurs illustrations dans le texte.

A côté de l'écrivain toujours soucieux de l'éducation, il y a, chez Bérenger, le citoyen, l'homme politique. La Révolution approche ; il paraît s'être associé chaudement au mouvement libéral. L'année 1789 verra de lui quatre publications inspirées par les événements du jour :

1° *Les Quatre états de France,* in-8° ;

2° *Nouvelles pièces intéressantes* « servant de supplément à tout ce qui a été publié sur les États-Généraux et



pour l'éducation des princes destinés à régner », deux volumes, in-8° ;

3° *Esprit de Mably et de Condillac relativement à la morale et à la politique,* « travail adressé aux instituteurs des petits et des grands » — « car désormais, dit-il, les princes et les grands, dépouillés des vaines décorations dont le préjugé les avait revêtus, n'auront d'autre existence que celle qu'ils sauront se donner par le patriotisme et par les talents; ils sauront, enfin (et c'est ce que Mably voulait leur inculquer), qu'on n'est grand et qu'on ne peut être heureux que par des vertus personnelles et par le bien qu'on fait aux hommes ; »

4° *De la Prostitution*, « cahier et doléance d'un ami des mœurs adressé spécialement aux députés de l'ordre du Tiers-État de Paris », brochure in-8° de 29 pages.

En l'an II, il publie *Mémoires et pièces authentiques* « par M. de la Fayette, pour servir à l'histoire de la Révolution ».

La ville de Lyon, qu'il habitait depuis son départ d'Orléans, était, on le sait, le foyer le plus ardent des idées de liberté. Bérenger est un adversaire déclaré des abus de l'ancien régime. On le voit bien par une lettre qu'il adresse au président de l'Assemblée nationale, pour le prier de déposer en son nom, « sur l'autel de la Patrie », une quittance de deux cents livres sur les rentes réservées aux créanciers de la maison de Guémenée.

« Si l'extrême modicité de ma fortune, écrit-il, me permettait un plus grand don, je le ferais avec joie... Si ce don, offert à mes nombreux et respectables confrères, a le bonheur d'être suivi, la Patrie, qui, pour ainsi dire, nous confia toute la postérité, la Patrie regénérée va voir au régime de l'égoïsme succéder le siècle du désintéressement, comme la liberté succéder au despotisme. »

En même temps il se démettait de son titre de Censeur royal, renonçant, dit-il, « à des fonctions qu'il m'imposait comme contraires au droit de parler librement que nous tenons de la nature, et à la liberté de la presse, que les sages regardent comme le plus grand bienfait de l'Assemblée nationale (1) ».

Cette lettre, qui fait honneur à son patriotisme, est signée Bérenger, citoyen de Toulon, gouverneur du prince Honoré de Monaco (2).

Peu de temps après, un décret, rendu sur la proposition de Daunou, le comprit pour 2,000 livres dans une gratification votée en faveur des savants et des artistes, et bientôt il était nommé Associé de l'Institut pour la classe de littérature.

Ses idées libérales ne l'empêchèrent pas plus tard de chanter l'arrivée de Bonaparte à Lyon, en 1801, et de flétrir la *Terreur et les Terroristes*, dans une brochure parue sous ce titre en 1814; de faire, en 1815, une chanson pour un banquet des « *Amis du roi, des Muses et de la paix civile* »; enfin de publier, en 1817, un recueil, *Poésies de société et de circonstance, connues de l'auguste famille des Bourbons*, Lyon, in-8° ; en 1818, une ode intitulée *Oubli et pardon*, qui est un hommage enthousiaste à Louis XVIII.

Tout partisan qu'il fût, dans les premières années, de la Révolution et des idées nouvelles, et malgré son zèle à

(1) *Gazette nationale* du 2 octobre 1789.

(2) Élevé à Toulon et se souvenant toujours de l'estime dont sa famille y avait joui, il parle souvent avec reconnaissance de cette ville, qui lui est chère. Aussi le conseil de la commune, par une délibération du 14 septembre 1783, avait conféré à Bérenger le titre de citoyen de Toulon et décidé le dépôt de tous ses ouvrages dans les Archives municipales.

les défendre et à les propager, il ne fut pas investi de fonctions publiques. C'est en 1797 seulement qu'il y rentra par sa nomination de professeur de belles-lettres à l'École centrale de Lyon. Plus tard on le voit inspecteur de l'Académie créée à Lyon, comme au siège de toutes les cours impériales, par décret du 17 mars 1808.

C'est à Lyon, dans les premières années du siècle, qu'il connut la célèbre baronne de Krudener, qui était venue chercher dans cette ville le rétablissement de sa santé après une longue maladie, — et, dans ses salons, une véritable élite d'hommes distingués, la plupart lyonnais, réunis autour d'elle.

Cette femme si étrangement originale, si séduisante par son esprit comme par sa beauté, exerçait un grand empire sur tous ceux qui l'approchaient. Bérenger ne put échapper au charme ; on le voit par les lettres qu'elle lui écrivait après qu'elle eut quitté Lyon.

A Riga, où elle était née en 1764 et où elle passa quelques années après son retour de France, il lui avait adressé ses *Soirées provençales* et sa ***Morale en action.*** Elle l'en remercie avec une tendre effusion dans une lettre du 10 juin 1805.

« Ne croyez pas, mon cher Bérenger, que je vous oublie ; non, tant que j'aimerai la douce pitié, les sentiments élevés et les vertus aimables, votre image, celle du bon et noble Camille Jordan, celle de Ducis, et celle encore de l'*adorable* Bernardin de Saint-Pierre se mêleront aux rivages bien-aimés de la Saône et du Rhône..... En suivant le cours impétueux du Rhône, j'étais d'abord à Vaucluse, que vous avez si bien célébré dans vos *Soirées ;* je revoyais idéalement la rade et le port de Marseille..... Non, non, je ne suis pas aux bords de la Baltique ; je suis dans le tout doux pays qu'on ne peut oublier, comme disait

Marie Stuart; j'y vole sur les nuages fugitifs d'Ossian... O mon cher Bérenger, ne me croyez pas folle; on ne l'est pas quand on aime éperdûment la France et les Français. »

Plus loin elle lui rappelle que c'est à Lyon qu'elle a achevé sa *Valérie* (1803), « ce romanesque, mais très fidèle tableau d'une passion sans exemple comme sans tache ». Elle l'avait commencé à Genève, « inspirée par les beautés mélancoliques du Léman et de la Grande-Chartreuse ». Elle lui en avait lu la moitié, ainsi qu'à Camille Jordan.

Quelques critiques ont fait honneur à Bérenger d'une collaboration au fameux roman de Mme de Krudener. Cette lettre et d'autres semblent prouver qu'il ne fut pour rien dans un ouvrage où tout décèle la main, les idées, les sentiments de cette femme mystique et exaltée jusqu'à l'illuminisme, qui devint, sur la fin de sa vie, l'apôtre si ardente d'une doctrine évangélique dont la portée fit ombrage à l'autorité et amena son expulsion de plusieurs pays.

Cette lettre charmante, qui serait à citer tout entière, finit par cette formule affectueuse : « Personne ne vous est plus sincèrement attaché que la baronne de Krudener, née Munich. »

Dans une seconde, datée aussi de Riga, avril 1806, elle lui fait un tableau ravissant de sa vie paisible et laborieuse, près d'une mère, « être angélique qu'elle adore », et envoie un amical souvenir à Mme Bérenger. Elle relit, dit-elle, les *Soirées provençales;* elle applaudit à son livre des *Vertus du peuple,* dont il préparait une deuxième édition. « Continuez, lui dit-elle, d'y répandre votre âme; c'est avec l'âme qu'il faut écrire quand on veut être relu et béni. Surtout continuez d'attaquer dans vos écrits, comme vous l'avez déjà fait si courageusement, cet *athéisme hideux*

et bestial, qui fait tant de progrès, qui dessèche et désole tout, et dont le dernier terme sera bientôt une férocité et un égoïsme sans bornes! Les malheureux! ils voient le ciel et ne croient pas à leur architecte... »

Ces lettres, qui peignent de si vives couleurs les idées et la société de l'époque, nous font aussi connaître, avec le caractère de celle qui les écrit, la physionomie et la valeur de Bérenger. Ce n'était pas un homme absolument médiocre, celui qui imposait de tels sentiments et une telle confiance à une femme de cette distinction !

C'est sans doute sous l'influence du mysticisme de son amie qu'il avait projeté (on le voit par sa lettre du 10 juin 1805) une *Hymnographie universelle*, ouvrage qui, disait-elle, « prouvera fortement que l'homme est partout et toujours essentiellement religieux et *suppliant*. Tout sur la terre prie et pleure. Vous aurez là une manière d'attaquer l'athéisme et neuve et sûre, et je vous prédis que votre ouvrage sera traduit en Allemagne. »

Bérenger ne donna pas suite à son dessein ; on ne trouve pas ce titre dans la longue nomenclature de ses ouvrages. Mais son esprit semble avoir été de plus en plus pénétré par les pensées religieuses. Témoin un *Recueil de prières*, extraites de la Bible, « faisant suite aux psaumes de La Harpe », et sa *Morale chrétienne*.

Avec l'amitié de Mme de Krudener, il eut celle de bien d'autres personnages marquants ; parmi ceux qu'il connut et fréquenta, et à qui il adressa prose ou vers, nous citerons :

1° Le comte de Tressan, de l'Académie française, auteur des *Extraits de romans de chevalerie,* auquel il dédia son *Épître à l'Hiver*, qui remporta le prix de poésie à l'Académie de Rouen (1781). Le spirituel vieillard, — il avait alors soixante-dix-sept ans, — lui répondit : « Les glaces

de votre *Hiver* animent et parent la nature ; vous les peignez, mais vous ne les faites pas sentir; vous suspendez l'effet de celles de mon âge. J'aime cette poésie toujours descriptive et toujours à propos touchante. L'harmonie en est également douce et sublime et l'élégance soutenue. Les vieillards sont heureux quand ils sont si doucement émus. »

2° Mirabeau, auquel Bérenger avait envoyé un exemplaire de son *Voyage en Provence*. L'auteur des *Lettres à Sophie* et de tant d'autres ouvrages s'y connaissait en littérature; il lui répondit avec une familière et piquante ironie : « La nature vous a fait poète, et, si vous avez le courage d'être difficile à vous-même, si vous respectez le genre de talent qu'elle vous a donné, vous irez loin, très loin... Vous pouvez être à une si grande hauteur du bel esprit, de la manière, de l'afféterie, que vous seriez inexcusable si vous l'oubliiez, et j'ai cru voir quelquefois un peu de recherche dans votre prose. Ah! seriez-vous assez *bête* pour avoir peur de n'avoir pas assez d'esprit! Écrivez avec votre âme, mon cher compatriote (c'est le conseil textuel de Mme de Krudener), et je vous assure que, avec quelque profusion que le soleil des troubadours ait versé sur vous ses étincelles, vous serez beaucoup plus nerveux et beaucoup plus grand que vous ne sauriez l'être avec toutes les fusées méridionales. — *Il a beaucoup d'esprit, ce M. Bérenger!* J'aimerais autant qu'on me battît quand on me dit cela. L'homme véritablement sensible, l'homme poète est au-dessous de lui-même quand il n'a que de l'esprit, et surtout quand il a l'air de le chercher. Que je ne vous y surprenne donc plus! »

Cette aimable lettre nous montre en Mirabeau le fin et mordant critique, l'homme de goût qui, dans son style étincelant d'images et de coloris, ne sut pas toujours éviter

les défauts qu'il reproche à Bérenger. Celui-ci devait publier plus tard une curieuse conversation avec Mirabeau, qu'il lut à l'Académie de Lyon et inséra, ainsi que cette lettre même, dans la troisième édition de ses *Soirées provençales* (1819).

3° Berquin, « l'ami des enfants », dont il partageait la passion pour l'éducation de l'enfance. Berquin était un des habitués des salons de Mme Pankoucke, où se réunissait, à sa maison de Boulogne-sur-Seine, l'élite des lettrés du temps. C'était la sœur de l'imprimeur orléanais Couret de Villeneuve, éditeur de beaucoup des ouvrages de Bérenger, et la femme de Charles-Joseph Pankoucke, le deuxième de la dynastie, qui joignait le talent de l'écrivain à l'habileté de l'imprimeur. — C'est sans doute dans la société de Berquin et de ses amis que se fortifia chez Bérenger le goût de la littérature enfantine. De là les deux *Fabliers* et le *Magasin* que nous avons cités plus haut.

4° L'abbé Delille, auquel, en 1802, il adressa une épître pour l'engager à rentrer en France ; il l'avait quittée, sous le Directoire, pour vivre en Allemagne, puis en Angleterre.

Parmi les célébrités dont les relations firent l'honneur et le charme de la vie de Bérenger, nous ne pouvons omettre Dugas-Montbel, le traducteur des poèmes d'Homère (qui, pour lui comme pour le grand critique Wolf, n'a pas existé), et les Lyonnais, Delandine, Camille Jordan, Ballanche, à qui son amitié pour Bérenger inspira un éloge attendri sur la tombe d'un fils enlevé prématurément à la tendresse de ses parents.

Enfin, entre plusieurs femmes illustres dont il était apprécié pour ses manières, sa conversation et ses écrits, nommons, après Mme de Krudener, Mme Récamier, une Lyonnaise aussi, dont le salon le vit souvent au milieu du groupe brillant dont elle était l'idole. C'est là sans doute

qu'il rencontra, avec Chateaubriand, Benjamin Constant et tant d'autres écrivains, Mme de Staël. Dans une lettre datée de Coppet le 25 novembre 1808, elle le remercie de ses éloges sur *Corinne*, en lui reprochant sa sévérité pour *Delphine*. On sait, en effet, par une lettre de Mme de Krudener à Bérenger, que l'auteur de la « chérissime » Valérie n'approuvait pas le roman dont l'héroïne, disait-elle, « d'ailleurs si généreuse et si bonne, épouvante tout son siècle par le suicide... Malgré toutes les beautés dont il étincelle, il ne doit pas réussir ; et la religion est là debout pour frapper cette doctrine de mort, d'autant plus effrayante que le talent qui cherche à les propager est immense ! »

Cette opinion de son amie, Bérenger semble l'avoir partagée et exprimée à Mme de Staël, qui se défend avec chaleur.

« J'ai la conscience, lui écrit-elle, et la conscience ne trompe pas, qu'il n'y a pas dans ce roman un principe ni un sentiment que la morale la plus pure dût désavouer. »

Elle lui annonce qu'elle travaille à son *Allemagne*, lui promet l'envoi de *Corinne*, l'invite à venir à Coppet, et lui dit son intention de venir passer quelques jours à Lyon. « Je serai heureuse de vous y rencontrer et de trouver Camille Jordan, que j'aime et que je respecte tour à tour pour son âme et pour son esprit. » (Lettre insérée dans le *Journal de Marseille*, 17 janvier 1718.)

Bien loin derrière les grands noms que nous venons de rappeler, qu'il nous soit permis de citer l'imprimeur orléanais qu'il appelait son *Elzévir*, Louis-Pierre Couret de Villeneuve, à qui l'édition d'Horace et des poètes italiens a donné une certaine notoriété, en dehors des publications purement orléanaises dont M. Herluison a fait la liste dans ses *Recherches sur les imprimeurs d'Orléans*. C'est sa sœur qui devint cette Mme Pankoucke à qui il dé-

dia son recueil, en neuf volumes, des *Voyages amusants*, « embelli, écrivait-il à Couret, par la perfection de vos presses et par les soins précieux de votre excellent prote ». C'est Couret de Villeneuve qui imprima en un petit volume bijou la troisième édition des *Soirées*, ainsi que l'*Hymne au Soleil*, de Reyrac, et l'*Imitation*, « vos chefs-d'œuvre », lui disait Bérenger.

Cette édition des *Soirées* fut dédiée au fils d'un ami de Marseille, Louis-François Jauffret, écrivain d'un certain renom à cette époque, connu par des fables qui le font appeler par Bérenger « La Fontaine second ». (Lettre à Jauffret, du 17 janvier 1820, signée : le troubadour L.-P. B.)

Jauffret est aussi l'auteur de plusieurs ouvrages d'éducation. Il fut principal du collège de Montbrison, secrétaire de la Faculté d'Aix, membre de l'Académie de Marseille et bibliothécaire de la ville. C'est à lui que Bérenger confia le soin de réviser plusieurs de ses manuscrits ; souvent il lui envoyait des articles pour le *Journal de Marseille*, où, en 1817, il fit paraître une pièce de vers politiques, partie en français, partie en provençal, intitulée *Oubli et Pardon*, qui est un appel, peu éloquent d'ailleurs, à la concorde et à la fusion des partis.

Ce fut, croyons-nous, les dernières de ses productions. Il mourut à Lyon, le 26 septembre 1822, âgé de soixante-treize ans. La fin de sa vie accuse un déclin très sensible de ses facultés physiques et morales. La mort de sa femme avait cruellement atteint son tempérament alerte et gai. Il avait épousé une Lyonnaise, Mlle Souchay, personne de grande distinction, paraît-il. C'est à son père que Bérenger avait dédié son *Portefeuille du Troubadour*. De ce mariage étaient nés une fille, qui fut mariée à un magistrat de Lyon, et un fils, dont la mort fut déplorée en un éloge ému par Ballanche.

Bérenger laissait le souvenir d'un homme aimable et bon, à l'âme généreuse et noble, à l'esprit ingénieux et fin, au cœur tendre et dévoué pour ses amis. Mais, comme écrivain, comme poète surtout, il manquait d'originalité, de vigueur et de naturel. Un de ses contemporains, le P. Lefèvre, oratorien du collège de Tournon, écrivait le 31 décembre 1786 à son ancien élève Daru, l'auteur de l'*Histoire de Venise :* « Tout ce qui sort de sa plume, il le publie ; ce sont des enfants morts qu'on n'a pas le temps d'ondoyer et qui ne feront jamais un article dans les registres du Parnasse (1). » Le jugement est un peu sévère ; mais il est certain que son imagination vive et facile néglige la correction et tombe souvent dans l'incohérence et l'afféterie.

Du reste, il ne se faisait pas, ce semble, illusion sur son mérite. Il dit, dans une lettre de ses *Soirées provençales* (édition de 1819) : « Je ne vise pas à la célébrité ; en vérité je ne serai pas fâché si j'apprends dans les Champs-Élysées que la postérité, *vierge non encore née,* dit de moi ce qu'elle dit depuis un siècle du poète Abeille, comme moi de la colonie d'Apollon :

Ma foi ! s'il m'en souvient, il ne m'en souvient guère (2). »

La postérité l'a en effet oublié. Il y a peut-être un peu

(1) Voir Sainte-Beuve, *Causeries du Lundi*. Daru, IX, 335.

(2) Abeille, de l'Académie française, né à Riez, comme Bérenger, est l'auteur d'une tragédie d'Argélie, qui commence ainsi :

Te souvient-il, ma sœur, du feu roi notre père ?

A quoi un plaisant du parterre répliqua par ce vers de Jodelet, dans la comédie de Thomas Corneille, *Le Geôlier de soi-même :*

Ma foi ! s'il m'en souvient, il ne m'en souvient guère.

d'injustice dans cet oubli. Des extraits de ses trop nombreux ouvrages pourraient former un ou deux volumes qui ne manqueraient pas d'intérêt pour l'histoire de la société où il a véçu.

Sans vouloir tenter une réhabilitation, nous avons essayé de remettre un peu en lumière la figure effacée d'un des professeurs marquants de notre vieux collège. Bérenger a bien droit, ce nous semble, à une place dans l'histoire de cette maison qui nous est chère à tant de titres.

IV. — Genty.

Le professeur de philosophie, M. Genty, est moins connu en dehors d'Orléans ; il a moins de notoriété littéraire, mais sa carrière pédagogique a été plus longue et il a rendu plus de services à l'enseignement.

Louis Genty était né à Ermenonville (Oise), le 5 octobre 1743. A vingt et un ans, après le concours de 1764, mentionné plus haut (page 324), il est nommé à la chaire de philosophie du collège d'Orléans par le bureau d'administration; mais bientôt il a une grosse affaire avec lui. Dans un exercice public donné au collège le 22 février 1765 (recueil E 4,403 de la Bibliothèque d'Orléans), il avait publié une thèse de théologie naturelle (1), dont plusieurs positions furent signalées comme entachées d'hérésie, dans un mémoire anonyme de trente-trois pages in-12. A la suite de ce mémoire se lisaient la thèse elle-même, puis les *Réflexions apologétiques*, que le professeur avait dictées à ses élèves les 18 et 20 mars 1765, et répandues dans le public.

(1) Cette thèse devait être soutenue par deux de ses élèves, Joseph Prévost et Jean Chaufton.

On lit, dans l'avertissement qui précède le mémoire :

« L'importance de l'éducation de la jeunesse, qui intéresse tous les ordres de l'État, demandait qu'on rendît le public attentif à ce qui se passe dans la nouvelle école de philosophie du collège d'Orléans, afin qu'il en connût le danger et qu'il en sollicitât le remède. » Trois griefs sont reprochés à l'auteur : il accuse d'erreurs la chronologie des *Livres saints ;* il semble nier l'immortalité de l'âme ; il conteste que Dieu soit partout et soit toujours. Après avoir réfuté ses opinions et montré le danger du théisme dont l'auteur paraît se contenter, le mémoire continue ainsi au sujet des *Réflexions apologétiques :*

« Quel phébus et quel galimatias ! quelle indécence dans son style ! quel superbe dédain pour ceux qui le contredisent ! Quel goût enfin pour le paganisme, qui lui fait appeler l'amitié un *présent des dieux !* sans égard ni pour une classe composée tout entière d'écoliers chrétiens, ni pour sa propre qualité d'ecclésiastique ! »

Et voici la fin :

« Plaignons les jeunes gens qui assistent à ses leçons ; ils pourront acquérir sous lui quelques connaissances, mais combien d'ivraie sera sursemée sur le bon grain ! Quel malheur pour une ville et pour un diocèse si ces jeunes gens, imbus de mauvais principes et hardis à les soutenir, les portaient dans les états qu'ils rempliront ! »

En présence d'un pamphlet si virulent et d'accusations si graves, on conçoit que le bureau se soit vivement ému. On lit en effet sur le registre des délibérations le procès-verbal suivant (17 mars 1765) :

« Sur la plainte portée contre le sieur Genty, professeur de logique, à l'occasion de sa thèse, dans laquelle outre le style, qui paraît peu répondre à la grandeur du sujet, il aurait été repris plusieurs propositions qui peuvent faire

soupçonner le professeur de tenir à des systèmes nouveaux et dangereux en matière de religion, le bureau, dans la vue de s'assurer plus particulièrement jusqu'à quel point ces plaintes et ces soupçons sont fondés, pour y apporter le remède convenable, a arrêté de nommer Messieurs le chanoine Loiseau et Tassin de Villepion, procureur du roi, à l'effet d'examiner ladite thèse, interroger même, s'il est besoin, le sieur Genty, pour savoir de lui le sens qu'il y donne, et faire leur rapport du tout à la séance prochaine, dimanche des Rameaux, 31 mars. »

Ce jour-là, « ouy le rapport des deux commissaires », le bureau les chargea de représenter avec force, au sieur Genty, que, malgré les explications données dans le particulier sur ses sentiments, il importe de réparer les mauvais effets de sa thèse sur le public, en s'expliquant publiquement dans la première thèse qu'il fera soutenir. Quant au libelle qu'il a fait répandre pour sa justification, le bureau le désapprouve à tous les égards et l'invite à se conformer dans son enseignement aux maximes des Universités et en particulier de celle de Paris.

L'affaire avait été évoquée dans le conseil des vicaires-généraux qui avaient mandé et interrogé le sieur Genty. Le bureau, mécontent de cette ingérence dans les affaires du collège, chargea l'abbé Loiseau de lui en témoigner sa surprise ; Mgr l'évêque, étant chef du bureau et y ayant son délégué, aurait dû le saisir des plaintes contre un professeur. « Ce n'est qu'en agissant avec ce concert, qui conserve les droits de chacun, que l'ordre peut être maintenu. »

Ce sévère et ferme langage montre combien le bureau était jaloux de ses prérogatives, et, malgré ses sentiments religieux, opposé à un empiètement du clergé. M. Genty n'avait consenti à paraître devant les vicaires-généraux

que sur le conseil bienveillant de M. Massuau de la Borde, l'engageant à se rendre à leur invitation et à défendre les positions de sa thèse avec modération devant des supérieurs qui, d'ailleurs, disait-il, n'ont pas le droit de s'ériger en tribunal aux lieu et place du bureau. Nous avons sa lettre et la réponse assez sardonique du professeur à l'appel des vicaires-généraux.

Il eut du reste gain de cause. Une thèse soutenue au collège par ses élèves, le 6 mai 1765, avait témoigné de son orthodoxie, et bientôt une ordonnance du bailliage criminel d'Orléans condamnait le mémoire anonyme produit contre la thèse du 22 février. En voici la teneur :

« A tous ceux qui, etc... Jean Boyetet, conseiller du Roy et du duc d'Orléans...

« Vu la requête du procureur du roy, exposant qu'il se répand depuis quelques jours un libelle, sans nom d'auteur ni d'imprimeur, intitulé : *Mémoire, etc.;* que ce libelle porte atteinte à la réputation d'une personne en place par les qualifications odieuses qu'il lui donne ; qu'un nouvel acte public (thèse du 6 mai dernier) a dissipé les soupçons qu'une erreur d'esprit avait pu faire naître ;

« Que refuser de défendre les positions de la première thèse, en l'engageant même à l'oublier, a dû paraître un désaveu suffisant pour lui mériter l'estime du public, que ses talents avaient déjà intéressé en sa faveur;

« Qu'il suffit d'ailleurs, pour sévir contre ce libelle, qu'il soit anonyme et attaque sans autorité la réputation de personnes en place;

« Ordonnons que ledit libelle sera et demeurera supprimé ; enjoignons à ceux qui en ont des exemplaires de les déposer au greffe ; faisons défense à tous imprimeurs, libraires et colporteurs de les imprimer et débiter ; per-

mettons au procureur du Roy d'informer contre les auteurs et distributeurs dudit libelle, comme aussi ordonnons que la thèse du 6 mai sera déposée au greffe.

Signé : « BOYETET, *Pothier* (le grand jurisconsulte) et les autres conseillers au bailliage ;

« DE LA GUEULE DE COINCES, DE LAFONS DE LUZ, BOILLÈVE DE DOMEY, LHUILLIER DE PLANCHEVILLIER, CRIGNON DE BONVALET.

« JOHANNETON, greffier.

« De l'imprimerie Charles JACOB, rue Bourgogne. »

Ce n'est pas le seul démêlé que M. Genty eut avec le bureau. On lit, dans la séance du 15 janvier 1769:

« Le bureau, informé par le bruit public d'une querelle imputée à M. Genty, professeur de logique, et voulant prendre une connaissance plus particulière du fait, a arrêté qu'il sera entendu à la prochaine séance. »

Quelle était cette querelle? Le procès-verbal est muet, et nous n'avons pu trouver de renseignements ailleurs. Nous voyons seulement que, dans la séance du 5 février, M. Genty se présente et s'explique. Lui retiré, le bureau charge le lieutenant-général de lui témoigner que, « quoique tout ce qu'il a dit, et dont le bureau a été informé d'ailleurs, aille à sa décharge, ce que le bureau voit avec plaisir, néanmoins il ne peut approuver le fait en lui-même, qui s'écarte également des règles et des devoirs de sa place. »

Autre affaire à la fin de la même année. Dans sa séance du 3 décembre, le bureau est saisi d'une plainte au criminel faite par M. Genty contre M. de Saint-Mesmin ; ici encore nous ignorons l'objet de la plainte. C'était grave, paraît-il, car le lieutenant-général Curault, chargé d'in-

former, conclut à la destitution, et son avis fut adopté à la majorité de cinq voix contre deux.

Mandé le dimanche 7 janvier 1770, l'inculpé requiert un délai pour répondre plus amplement. Le 14, il comparait de nouveau, et quand, après ses explications, il se fut retiré, le bureau, à la même majorité, déclara qu'il n'y avait pas lieu à destitution, faute de preuves suffisantes, et que les écrits relatifs à cette affaire seraient brûlés en sa présence.

C'était, en effet, une clause formelle (art. 18) du Règlement fait le 29 janvier 1765 pour les collèges par le Parlement.

Néanmoins, disait l'article 20, « si l'intéressé requérait la conservation desdits écrits, ils devront être déposés dans les archives du Collège avec défense de les communiquer à personne et finalement brûlés, si le fonctionnaire quittait le collège. »

« En cas de destitution prononcée, il pouvait en demander une expédition, et une autre devait être envoyée au procureur général du roi, lequel, examen fait de toutes les pièces de l'affaire, cassait ou confirmait la décision du bureau, et l'arrêté définitif était signifié par lui à l'intéressé et par son substitut au bureau, pour être transcrit sur le registre. Le fonctionnaire frappé pouvait se pourvoir dans les trois mois en avertissant le bureau, sinon la destitution demeurait définitive. » (Art. 22 et 23.)

Cette procédure minutieuse prouve que si, à certains égards, les professeurs étaient à la merci du bureau, il y avait cependant pour eux, dans les dispositions du règlement, des garanties d'équité et de bienveillance qui n'ont pas toujours existé au même degré dans les régimes postérieurs à la Révolution.

Depuis ce démêlé avec le bureau, le nom de M. Genty

se rencontre rarement sur notre registre, et jamais pour affaire disciplinaire. En 1782 nous voyons que, avec plusieurs de ses collègues, il reçoit une gratification annuelle de 200 livres, comme témoignage d'estime pour ses bons services, et aussi comme compensation de l'insuffisance notoire du traitement, d'autant plus que le logement au collège, promis dès le début, avait été ajourné.

Il resta dans sa chaire jusqu'au 16 décembre 1787, jour où il se présenta devant le bureau pour donner sa démission. Il venait d'être nommé (17 novembre) secrétaire-greffier de l'Assemblée provinciale de l'Orléanais. Il exposa que cette fonction pouvait trop empiéter sur le temps dû à son enseignement. Il exerçait son emploi depuis près de vingt-quatre ans. Il en fallait vingt-cinq pour obtenir la pension d'éméritat. Néanmoins, en reconnaissance du zèle et de la manière digne d'éloges dont il s'était acquitté des devoirs de sa place (ce sont les termes de la délibération), le bureau lui accorde l'éméritat avec pension des trois quarts de son traitement actuel (1,500 livres depuis 1779), indépendamment de la gratification de 200 livres allouées en 1782.

M. Genty eut pendant quelques années un certain rôle politique. Les Assemblées provinciales ayant été supprimées, il devint, en juin 1790, procureur-syndic du district d'Orléans, fonction qu'il occupa jusqu'au 1er septembre 1791. En cette qualité, nous le trouvons mêlé à l'histoire du collège. Le 17 février et le 3 mars 1791, le bureau reçoit de lui deux lettres le prévenant que quatre de messieurs les ecclésiastiques attachés au collège lui ont été dénoncés par le maire (M. Salomon) comme n'ayant pas prêté le serment prescrit par la loi du 24 décembre 1790; l'administration du département leur accorde un délai de huit jours pour se conformer à la cons-

titution ; après quoi, il informera le bureau des mesures prises pour le remplacement du Principal (M. Métivier) et des trois professeurs qui persisteraient dans leur refus (1).

Il intervient encore, comme procureur-syndic, auprès de la municipalité pour l'inviter à choisir deux commissaires chargés de s'entendre avec l'administration du département et du district sur le choix d'un local à affecter au tribunal juge des crimes de lèse-nation, et d'une prison sûre pour les prévenus; on prit pour cette double destination le monastère des ci-devant Minimes (rue d'Illiers).

Ces faits et beaucoup d'autres témoignent de l'ardeur des sentiments libéraux de l'ancien professeur. C'est sans doute à son zèle reconnu pour les idées nouvelles qu'il dut sa nomination comme député à l'Assemblée législative.

Le collège électoral, réuni dans l'église de Bonne-Nouvelle sous la présidence de M. Delagueulle de Coinces (1er septembre 1791), le nomme deuxième des neuf députés du Loiret (2). Il eut pour successeur comme procureur-syndic M. de la Place de Montevray, qui devait devenir premier président de la Cour royale d'Orléans (juillet 1829).

Quel rôle M. Genty eut-il dans l'Assemblée? Bien se-

(1) Le Principal fut, en effet, remplacé par M. Leblond, premier professeur de philosophie, ainsi que le professeur suppléant de quatrième, abbé Dubois, et celui de cinquième, abbé Nutein.

(2) Les huit autres étaient MM. Gatellier, maire de Montargis ; Lejeune, ancien officier de l'élection de Pithiviers ; Turpetin, procureur-syndic du district de Beaugency; Gentil d'Ouzouer, membre du directoire du département du Loiret; Meusnier, secrétaire général du département ; Lebœuf, de Ferrières, membre du directoire du Loiret ; Chaufton, juge de paix à Orléans ; Huet de Froberville, membre du district d'Orléans. Suppléants : Leblond, professeur au collège ; Mouroux, de Gien ; Guyard, de Montargis.

condaire, sans doute ; on le rencontre rarement dans les procès-verbaux des séances. L'auteur d'une courte notice écrite après sa mort se borne à dire du député : « Impuissant à faire le bien, il empêcha quelquefois le mal. »

D'ailleurs, ce n'est pas sa vie politique qui nous intéresse le plus ; hâtons-nous de signaler la situation qu'il se fit dans le domaine des sciences, des lettres et de l'enseignement.

Après la clôture de l'Assemblée législative, 20 septembre 1792, on le voit encore commissaire du gouvernement près de l'administration municipale d'Orléans ; puis il eut trois années d'inaction, ou du moins d'effacement. En 1795, il devint membre du jury pour la réorganisation des écoles primaires dans les districts d'Orléans et de Beaugency, et quand l'École centrale eut été créée à Orléans, en dépit de la concurrence de Montargis, il y fut nommé professeur de mathématiques (26 février 1797), en même temps que plusieurs de ses anciens collègues du collège (MM. Leblond, Moizard, Demeré) (1).

M. Genty ne parla pas dans la séance d'ouverture (21 brumaire an VI, 11 novembre 1797), mais on a son discours à celle de l'an VII, 11 novembre 1798. Il fait un éloge pompeux des sciences ; mais il faut aussi, dit-il, sacrifier aux Grâces. « Et dans quel temps convient-il mieux de leur offrir des sacrifices que dans la saison où l'homme se couronne de fleurs dans le printemps de sa vie ? Alors que les passions commencent à poindre, il faut entourer les jeunes gens du charmant cortège des Muses pour faire

(1) Le professeur d'éléments de mathématiques donnera quatre leçons par décade, de deux heures chaque, de neuf heures à onze heures, les duodi, quartidi, septidi et nonidi. M. Leblond avait la grammaire générale ; Moizard, les langues anciennes ; Demeré, les belles-lettres.

une heureuse diversion et les garantir des erreurs et des faiblesses de leur âge... Nouveaux prêtres de la Vérité, consacrons-nous à son culte; consumons toutes nos forces pour sa propagation et son triomphe. Loin du tumulte et des orages politiques, préparons dans la retraite l'aliment qui, chaque jour, doit être fourni à l'avidité de la jeunesse confiée à nos soins. Que l'École centrale soit un foyer ardent et lumineux qui épure toutes les opinions, qui ranime l'esprit public, qui rassemble et confonde tous les intérêts, tous les sentiments, dans l'amour sacré de la Patrie. »

A la suite de ce discours, qui a bien le cachet du temps, le procès-verbal de la séance ajoute : « Les idées profondes, les vérités sentimentales, la chaleur de l'orateur, l'avaient plus d'une fois forcé de s'interrompre et d'attendre le retour du silence, que lui ravissaient des applaudissements nombreux, terminés à la fin par les cris de : « Vive la République ! » les fanfares et les airs patriotiques.

Le cours de M. Genty était un de ceux qui réunissaient le plus d'élèves; il le continua jusqu'à la suppression des Écoles centrales, et quand le Lycée d'Orléans fut créé, malgré la concurrence de Tours (16 floréal an X, 6 mai 1803), M. Genty fut nommé proviseur, fonction qu'il exerça jusqu'au 24 octobre 1812.

Ce n'est pas ici que nous étudierons cette nouvelle phase de son existence; nous nous bornerons, quant à présent, à rappeler ses titres littéraires et quelques-uns de ses ouvrages.

Voici les qualités que, de sa propre main, il a mentionnées sur le registre du personnel du Lycée d'Orléans :

« Docteur agrégé de premier ordre dans l'Université de Paris (1er concours d'agrégation, 1766);

« Correspondant de la première classe de l'Institut (Académie des sciences) ;

« Associé honoraire de l'*Athénée* ou Société des sciences, belles-lettres et arts de Lyon ;

« Membre honoraire de l'Académie des sciences de Toulouse ;

« Membre honoraire de la Société des sciences physiques et naturelles d'Orléans, fondée en 1781, et qui prit, en 1786, le titre d'Académie royale des sciences, arts et belles-lettres d'Orléans ;

« Secrétaire perpétuel de la Société royale d'Agriculture, fondée en 1762. »

(Ces deux dernières sociétés, supprimées en 1793, devinrent, en 1809, Société des sciences physiques et médicales; enfin, en 1818, Société d'agriculture, sciences, belles-lettres et arts d'Orléans, nom qu'elle porte encore aujourd'hui.)

A tous ces titres joignons celui de Censeur royal avant la Révolution et d'officier de l'Université sous l'Empire (cette distinction avait été établie par décret du 17 mars 1808).

Les travaux publiés par M. Genty sont, outre la thèse, qui, en 1765, lui avait attiré tant d'ennemis (pages 348 et suivantes), une autre thèse intitulée . *Arbor philosophica,* qui fut soutenue le vendredi 15 mars 1771 par un de ses écoliers, Ch.-Nic. Guillon d'Assas, d'Orléans. La disposition bizarre et compliquée de cette thèse en fait une sorte de casse-tête chinois.

Mémoire sur les moyens de détruire la mendicité, qui fut couronné en 1778 par la Société d'agriculture d'Orléans (1).

Discours sur le luxe, considéré dans ses rapports avec

(1) En manuscrit aux archives de la Société.

les gouvernements et les degrés de civilisation, in-8° de 59 pages, chez Couret de Villeneuve, prix 24 sols broché, 1783. Ce travail remporta le prix d'éloquence à l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon ; il est aussi fortement écrit que sagement pensé, dit un article des *Annales orléanoises* du 2 janvier 1784.

L'Influence de la découverte de l'Amérique sur le bonheur du genre humain, in-8°, 1787, chez Jacob l'aîné (Charles-Abraham-Isaac, mort en 1835).

L'influence de Fermat sur son siècle, discours qui a remporté le prix double à l'Académie royale des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse, en 1783, chez Couret de Villeneuve, 1 vol. in-8°, 2 liv. 8 s. broché, avec dédicace à Mgr de Jarente d'Orgeval, évêque d'Olba, coadjuteur de l'évêché d'Orléans.

C'est ce travail qui valut à M. Genty sa nomination de correspondant de l'Institut. Il est divisé en trois parties. Nous en citerons les dernières lignes, comme spécimen du style académique de l'auteur. « Si la gloire de Pascal, de Descartes, de Leibnitz et de Newton a paru briller davantage, l'éclat du nom de Fermat sera peut-être à l'avenir plus fixe et plus imposant. Il fut le rival et le vainqueur de Descartes ; il fut le précurseur de Newton et de Leibnitz, et leur donna les principes et les germes très développés de leurs plus brillantes inventions. Il fut l'objet de l'admiration de Pascal, qui le regardait comme le premier homme de l'univers ; il fournit un aliment à l'activité des plus grands génies de son siècle et du nôtre, et ses découvertes sur les nombres font encore le désespoir des plus fortes têtes de nos jours. Ce qui doit nous étonner encore plus, et le rendre à jamais digne de tous nos hommages,

(1) Voir à la Bibliothèque d'Orléans. Recueil 4396 et 4512.

il sut se vaincre lui-même et résister aux vaines illusions de l'orgueil ; sans ignorer ses propres forces, il fut toujours modeste. Que pourrai-je ajouter, et quel triomphe peut manquer à sa gloire ? »

Ces diverses productions de Louis Genty forment un bagage modeste pour sa réputation d'écrivain.

Aussi, n'est-ce pas surtout à ce point de vue que nous avons retracé sa vie. Sans être à coup sûr une célébrité orléanaise, il offre quelque intérêt pour les Orléanais à cause de la place qu'il occupe dans l'histoire du collége et même de la politique locale.

Lui-même, avons-nous dit, a écrit son *Curriculum* sur le premier registre du personnel. Après avoir rappelé avec une légitime fierté ses quarante-sept ans neuf mois de service, il ajoute : « Sauf une lacune de trois ans, où il a été en butte à la plus cruelle et à la plus injuste persécution (allusion à des faits que nous n'avons pu vérifier), il n'a cessé de remplir les fonctions importantes, soit dans les grandes administrations, soit dans la haute magistrature, soit dans les Académies, où il a remporté plusieurs prix, soit dans l'instruction publique. »

Appelé à la retraite le 24 octobre 1812, à soixante-neuf ans, M. Genty vécut jusqu'au 22 septembre 1817, entouré du respect et de l'estime de tous. Le clerc tonsuré s'était marié. Il avait épousé Mlle Duhaume ; de cette union naquit une fille, qui fut Mme Ligneau, dont la fille épousa M. Julienne, avoué à Orléans, aujourd'hui fixé à Paris. C'est une honorable famille qui a laissé dans notre ville les meilleurs souvenirs.

MARIE STUART

A ORLÉANS

Par M. G. BAGUENAULT DE PUCHESSE

Près de trente années se sont écoulées entre le premier veuvage de Marie Stuart et le sombre échafaud de Fotheringay. Mais, si les malheurs extraordinaires qui ont rendu le souvenir de la reine d'Écosse si touchant et si populaire ont eu pour théâtre les brumeux paysages du nord de l'Angleterre, c'est à Orléans, sur les bords de la Loire, dans ce « plaisant pays de France », qu'elle a éprouvé l'infortune qui fut la cause de toutes les autres, cette fatale rupture avec une patrie d'adoption où elle aurait pu trouver le bonheur. Ces événements sont connus depuis longtemps : ils ont inspiré les stances élégiaques des poètes contemporains, piqué la curiosité des chroniqueurs, suscité les consciencieuses recherches de nombre d'écrivains. Pourtant, il y a encore quelques détails à puiser dans de tout récents travaux et, en s'en tenant au point de vue purement local, plus d'un renseignement à recueillir. Une médiocre toile, appendue dans la salle même de l'Hôtel-de-Ville où, dit-on, François II est mort, ne suffit pas à acquitter la dette que la vieille cité orléanaise doit à la mémoire de Marie Stuart.

On sait que la fille de Jacques V d'Écosse était, par sa mère, Marie de Lorraine, à demi française. Cette princesse même, quand l'héritier des Stuart l'épousa, était veuve de Louis d'Orléans, duc de Longueville, petit-fils du grand Dunois. Née le 8 décembre 1542, Marie devint reine huit jours plus tard par la mort inopinée de son père ; elle n'avait pas un an qu'Henri VIII voulait la fiancer au prince de Galles. Sa mère, qui avait une juste horreur des Anglais, préféra s'engager avec la France ; et, en 1548, elle décida les États de la noblesse à conclure avec Henri II une alliance qui serait scellée par la promesse de la main de la jeune princesse pour le dauphin. L'Écosse garderait son indépendance et ses lois ; mais Marie devait être élevée en France avec les enfants royaux. Transportée sans retard sur le continent par la flotte que commandait le célèbre Villegaignon, accompagnée d'Artus de Brezé, ambassadeur de Henri II, et de James Stuart, le futur comte de Murray, elle débarquait sur la côte de France le 20 août 1548. Pour retrouver la cour, on lui fit suivre les bords de la Loire, et c'est ainsi qu'elle s'arrêta pour la première fois à Orléans.

Joachim du Bellay, qui était du voyage, en a décrit avec sa naïve élégance les péripéties peu importantes :

> Là, nous estant rafreschis quelques jours,
> Puis rembarqués sur le Loyre au long cours,
> Qui, traversant mainte province heureuse,
> Roulle en la mer son onde sablonneuse,
> Veismes d'Anjou les beaux prés florissans
> Et les costeaux de pampre verdissans,
> Laissant à part les campagnes du Maine,
> Et costoyant les beaux champs de Touraine,
> Entre les ports et d'Amboyse et de Bloys
> Tant renommez pour le berceau des roys.

On ne pouvait faire une grande réception à une princesse de cinq ans ; les Orléanais lui laissèrent poursuivre sa route, et nos vieux chroniqueurs ne disent même pas si les échevins offrirent à Marie de ce cotignac si vanté, qui semblait plus de circonstance pour elle que dix ans auparavant il ne l'avait été à l'occasion du passage de l'empereur Charles-Quint.

Marchant à petites journées, c'est seulement le dimanche 16 octobre que Marie Stuart rejoignit la famille royale au château de Carrières, près Saint-Germain. Son futur époux, François, duc d'Orléans, avait une année de moins qu'elle, étant né le 19 janvier 1544 ; faible et maladif, il resta longtemps entre les mains des femmes. On raconte même que sa première nourrice, Claude Gobelin, ne le quitta qu'en 1559, à la veille de son avènement. « Il avait, dit Pierre Mathieu, apporté du ventre de sa mère une grande cacochymie. » Catherine de Médicis avait eu longtemps une santé très débile ; elle s'était formée fort tard, et on avait cru qu'elle n'aurait jamais d'enfants. De plus, « l'obstruction du crible du cerveau, qui le faisait parler du nez, et les taches qui, parfois, paraissaient à sa face rouge et livide, estoient signes évidents d'une mauvaise habitude et d'une courte vie (1). » Mais de grands sentiments, au dire des contemporains, rachetaient une partie de ces désavantages. Il avait du cœur, de la tendresse et les plus nobles instincts. Quant à Marie, elle était resplendissante de fraîcheur et de santé. Gracieuse et intelligente, elle trouva d'aimables sourires pour tous les seigneurs de la cour. « Mon fils et elle, écrivait Henri II, furent dès le premier jour aussy apprivoisez ensemble comme s'ilz se feussent congneuz de tout temps. »

(1) Pierre MATHIEU, *Histoire de France*, t. I, p. 207.

Les années de jeun
dences royales : en j
enfants de France réu
depuis le mois de jui
résida à Blois ; en 15
à Amboise ; puis, en
revient, la jeune Mar
avec les filles de la re
grandissaient à leur
Médicis, depuis dix
moins de huit enfants

La cérémonie offic
Marie Stuart n'eut lie
tard, la mort violente
leur donnait prématu
règne des oncles de
duc de Guise. Suivant
époux passèrent l'hive
jour où, menacée pa
cour fut obligée de s
fort serrée, dit de
défendre. »

A peine échappée
Saint-Germain, à For
nombre, que causaie
guerre civile. La san
précaire, on voulut q
en ceste contrée en n
le royaume, que pou
dès le berceau. » On d
« que debout avant l'
sans s'inquiéter de s
tombée de la nuit, d

rencontre. » La Sologne était peu propice alors aux chasseurs sans précaution ; le jeune roi avait fréquemment des accès de fièvre quarte, qui donnaient de vives inquiétudes. Il allait mieux cependant au mois d'août 1560, quand il présida l'Assemblée de Fontainebleau, où fut décidée la réunion à bref délai des États-Généraux à Orléans, pour pourvoir aux maux du royaume.

La cour se prépara donc à venir résider dans cette ville. Il fut décidé qu'elle logerait, non point au cloître Saint-Aignan, dans la maison de Louis XI, où François I[er] était toujours descendu, mais dans un hôtel neuf situé sur la place de « l'Étape aux vins », et appartenant au bailli Groslot, un ami des protestants, dont on se méfiait et dont on voulait peut-être aussi paralyser l'action en le surveillant de plus près.

C'est le 18 octobre 1560, dans la matinée, que François II fut reçu solennellement à la porte d'Orléans ; et vers le soir, la jeune reine, accompagnée de la duchesse de Guise, fit son entrée avec la même pompe, « le visage découvert, où la majesté, les grâces, la beauté et les mignardises ravissaient les cœurs des regardans. Elle avait la couronne royale sur la teste, relevée de fleurs de lys, vestue d'une robe de drap d'or frizé, parsemée d'étoiles de diamants et de perles, montée sur une haquenée blanche enharnachée et houssée de drap d'or (1). »

L'effet que produisait sa vue était extraordinaire. Du Bellay disait d'elle :

> ... Contentez-vous, mes yeux,
> Vous ne verrez jamais une chose si belle !

Et Brantôme l'a décrit ainsi : « Sa beauté commença à

(1) *Entrée du roy et de la reyne à Orléans.*

faire paraistre sa lum
le soleil lorsqu'il luis
corps estoit belle et,
pareille. » Ronsard c

Cette beauté, h
Qui rend les Ro

Rien d'étonnant q
contemporains ont ris
ait gardé aujourd'hu

L'emprisonnement
pèrent les premiers t
que Marie Stuart n'é
les princes de Bourb
doute, de ses oncles
jours, François, qui
se remit avec ardeur
à Chambord une pa
vembre, le roi chass
Le lendemain, il touc
Aignan, et, comme
des Jacobins, il fut
cause du mal était u
pagnée de fièvre viole
de Médicis ; car ell
pauvre tempérament

Les Guises voulure
aux ambassadeurs ét
avaient occasionné c
tement guéri (1). M

(1) *La Jeunesse de*
Paris, 1891, in-8o, tiré



Chantonay, le frère du célèbre cardinal de Granvelle, ayant demandé une audience le 19 novembre, ne put parvenir jusqu'à la chambre de Sa Majesté et fut seulement témoin du trouble et des alarmes de toute la maison royale. Il écrivit aussitôt à son maître pour lui signaler la gravité de la situation, ayant recueilli des détails significatifs. « La maladie du roi, disait-il, est un catarrhe qui s'écoule par une oreille et l'humeur lui vient aux yeux, de sorte qu'on craint une putréfaction et un apostume dans la tête. » Le mal s'aggrava en effet par de fréquentes syncopes et une faiblesse que les remèdes du temps augmentaient encore : purgations, saignées, ventouses, tous les supplices que l'empirisme du moyen âge avait imaginés pour accélérer la fin des malades, furent infligés à ce malheureux enfant qui se mourait d'anémie.

Marie Stuart et la reine-mère se disputaient le privilège de le soigner, avec un empressement où leur antipathie naturelle tenait une pénible place. Chaque soir Catherine, malgré les protestations de la reine, s'arrogeait le droit exclusif de le veiller ; tandis que le duc de Guise et le cardinal de Lorraine, demeurant presque en permanence dans une pièce voisine, voyaient leur prestige diminuer d'heure en heure à mesure que l'inquiétude causée par l'état du roi augmentait.

Les douleurs étaient intolérables et amenaient souvent le délire ; le 21 novembre les accès de fièvre redoublèrent et durèrent sans interruption pendant sept jours. Le 28, les médecins donnèrent au malade une nouvelle dose de rhubarbe, que son estomac rejeta ; mais la crise lui laissa un peu de soulagement. Le cardinal de Lorraine ordonna partout des pèlerinages ; on fit à Paris des prières publiques, une procession générale eut lieu de Sainte-Croix à Saint-Aignan, avec toutes les paroisses réunies. Les moines

des différents ordres s'étaient joints aux membres du clergé. Ils portaient à tour de rôle une châsse de reliques et marchaient pieds nus sur le pavé des rues. Un grand nombre de croix et de bannières précédaient les prêtres chantant des psaumes. L'évêque, Jean de Morvillier, présidait ; il était accompagné des seigneurs de la cour, ayant à leur tête le roi de Navarre, Antoine de Bourbon. Un immense concours de peuple se pressait derrière eux, portant des cierges allumés et joignant sa voix à celle du clergé pour implorer la miséricorde céleste. Le roi lui-même fit un vœu solennel aux saints et saintes du paradis, et spécialement à Notre-Dame de Cléry, et promit, pour le cas où il guérirait, d'exterminer tous les hérétiques qui troublaient la paix et attaquaient la religion.

L'illustre chirurgien Ambroise Paré, que l'on avait consulté bien qu'un peu huguenot, avait proposé, comme seul moyen de salut, l'opération du trépan, qui s'était déjà pratiquée quelquefois avec succès. Marie Stuart désirait vivement en faire l'essai, mais la reine-mère s'y opposa énergiquement, sous prétexte que c'eût été infliger à son fils un surcroît de souffrances inutile, en réalité, parce que, jugeant la situation perdue et supportant malaisément le joug des Guises, elle avait pris son parti de passer aux Bourbons et de prendre sous leur couvert le gouvernement pour elle-même.

Au milieu de ces pénibles épreuves, le dévoûment et l'affection de la jeune reine pour son malheureux époux ne se démentit pas un instant. Elle seule avait le pouvoir de calmer ses crises, et sa vue lui causait à la fois plaisir et apaisement. Un moment, le lundi 2 décembre, elle reprit espoir ; la matinée s'était passée sans syncope, et vers le milieu de la journée une abondante évacuation des narines et de la bouche soulagea le patient, qui recouvra la parole

et prit un peu de nourriture. Mais l'amélioration fut de courte durée ; le surlendemain l'agonie commençait, et le roi mourait dans la soirée du 6 décembre.

> Donques ny les hauts faits des Princes ses ayeux,
> Ny tant de temples saincts eslevez jusqu'au cieux,
> Ny son sceptre innocent, ny sa terre puissante,
> Aux guerres addonnée, aux luttes florissantes,
> Ny sa propre vertu, bonté et piété,
> Ny ses ans bien appris en toute honnêteté,
> Ny la dévotion, la foy, ni la prière
> De sa femme pudique ou de sa chaste mère
> N'ont envers le destin tant de grâce trouvé
> Qu'un malheur si nouveau ne lui soit arrivé (1).

Cette fois, Marie Stuart resta seule dans la chambre, et sa funèbre veillée ne fut troublée que par le bruit des délibérations du Conseil privé, que Catherine de Médicis s'était empressée de tenir la nuit même, pour assurer au roi de Navarre la lieutenance générale.

Le corps du jeune roi fut embaumé et mis dans un cercueil de plomb. Il fut exposé dans une des salles de l'hôtel Groslot, avec un cérémonial que les écrivains locaux ont décrit. Avant le départ pour l'abbaye de Saint-Denis, la foule fut admise à visiter la chapelle ardente. Quant au cœur de François II, il fut transporté dans la cathédrale de Sainte-Croix par les mains du prince de la Roche-sur-Yon, accompagné des maréchaux de France, de tous les gentilshommes de la cour et des députés aux États-Généraux qui étaient déjà arrivés à Orléans. L'évêque et les chanoines vinrent solennellement le recevoir et l'ensevelirent sous une dalle en grande pompe. Mais deux années ne s'étaient pas écoulées que les protestants, maîtres de

(1) Ronsard, *Élégie sur le tumulte d'Amboise*, 1560.



la ville, saccageaient les églises et exhumaient le cœur du pauvre roi pour le livrer aux flammes.

Qnant à sa veuve infortunée, dès le lendemain de la mort de François II, on lui fit rendre les diamants de la couronne (1). Elle prit le costume blanc des reines douairières et s'enferma dans un appartement tendu de noir, nuit et jour éclairé par des torches. Elle y passa plus d'un mois, comme ensevelie dans un sépulcre. Pendant les premiers jours, elle ne reçut personne, puis elle consentit à voir le nouveau roi, avec lequel elle avait été élevée, ses oncles de Guise, plusieurs ambassadeurs étrangers et quelques rares courtisans qui lui étaient restés fidèles, comme le seigneur de Martigues, qui avait vaillamment commandé les troupes françaises en Écosse. Le Vénitien Michel Suriano peint avec une rare délicatesse la situation de la pauvre princesse quand il écrit à son gouvernement : « Ainsi peu à peu sera oubliée par tous la mort du feu roi, excepté par la petite reine sa femme, laquelle étant aussi noble dame que belle et gracieuse d'aspect, et songeant qu'elle reste veuve dans un si tendre âge et qu'elle est privée d'un mari, si grand roi et qui l'aimait tant, et qu'elle est dépouillée de la possession d'un royaume de France, ne veut recevoir aucune consolation ; mais se remémorant toujours à l'un à l'autre de ses malheurs, par ses larmes incessantes et ses lamentations pleines de douleur et d'affection, elle fait grande compassion à tous (2). »

Catherine de Médicis ne se montra pas généreuse envers sa belle-fille ; alléguant la détresse des finances, elle fit

(1) L'inventaire est du 6 décembre 1560; il est imprimé dans les *Négociations sous François II*. Documents inédits, in-4°, p. 738.

(2) Lettre de Suriano à la république de Venise, d'Orléans, le 8 décembre 1560.

fixer sa pension par le Conseil du roi à la médiocre somme de 60,000 livres de rente (1). Marie dut renvoyer toute sa maison et ne garda près d'elle que sa grand'mère, Antoinette de Bourbon, duchesse douairière de Guise. La vieille et la jeune princesse vivaient dans une intimité touchante, occupant la même chambre et prenant ensemble leurs repas. Elles avaient sans doute quitté l'hôtel Groslot, et résolurent bientôt d'abandonner Orléans, où elles ne rencontraient que des tristesses. Le 15 janvier 1561, Marie Stuart clôtura son grand deuil par un service religieux en l'honneur du roi défunt, célébré dans un couvent ; puis elle partit pour Fontainebleau.

C'est son poète ordinaire, Ronsard, qui nous l'apprend, lui qui, à cette époque même, imprimait ses premiers volumes de vers, à la demande de la princesse, son émule en poésie parfois :

> De tel habit vous étiez accoustrée
> Partant, hélas ! de la belle contrée
> Dont aviez eu le sceptre dans la main,
> Lors que pensive, et baignant votre sein
> Du beau crystal de vos larmes coulées,
> Triste marchiez par les longues allées
> Du grand jardin de ce royal château
> Qui prend son nom de la beauté d'une eau (2).

La reine-mère ne tarda pas à venir l'y rejoindre pour l'aider à recevoir le duc de Bedford, qu'Élisabeth avait envoyé en France au commencement de février, offrir ses condoléances à la reine d'Écosse. Ce fut le commencement de ses difficultés politiques et des intrigues si multiples et

(1) *La Jeunesse de Marie Stuart*, etc.
(2) RONSARD, Les *Poëmes*, liv. I. *Fantaisie*.

si perfides auxquelles elle fut en butte jusqu'à son dernier jour. Il n'y avait pas trois mois que François II était mort, que déjà cinq ou six prétendants se disputaient sa main : c'étaient don Carlos d'Espagne, l'un des fils de l'empereur, le roi de Danemark, le duc de Ferrare, seul héritier du duc de Bavière, et jusqu'au jeune Charles IX, qui avait toujours eu une particulière affection pour elle, et auquel, dans cette cour poétique des Valois, on faisait dire en parlant de son aîné :

> Ha ! frère mien, tu ne dois faire plainte
> De quoy ta vie en sa fleur est éteinte :
> Avoir jouy d'une telle beauté
> Sein contre sein valoit ta royauté.

Catherine s'opposa habilement à tous ces projets ; elle s'unit dans la circonstance à Élisabeth d'Angleterre pour renvoyer au plus vite Marie Stuart en Écosse, plutôt que de lui laisser apporter à une maison régnante ses états héréditaires, et dans la crainte, qu'épousant son second fils, elle ne la reléguât de nouveau dans le rang effacé dont elle venait de sortir. Par un sentiment aussi égoïste, elle ne fera rien vingt-cinq ans plus tard pour sauver la tête de celle qui avait été reine de France et l'amie si tendre de tous ses enfants.

Marie Stuart quitta Fontainebleau le 20 mars, passa par Paris, gagna Reims, d'où elle alla à Saint-Dizier, à Joinville et à Nancy, dans les diverses résidences de la maison de Lorraine ; puis, après avoir assisté le 24 juillet à une fête d'adieu célébrée en son honneur à Saint-Germain, elle s'embarqua le 15 août 1561, pour l'Écosse, d'où elle ne devait plus sortir.

L'année suivante, revenant d'un voyage dans la Grande-

Bretagne, le fidèle Ronsard ne pouvait s'empêcher de célébrer le souvenir de sa chère protectrice :

> Je vy des Écossais la reyne sage et belle,
> Qui de corps et d'esprit ressemble une immortelle ;
> J'approchay de ses yeux, mais bien de deux soleils,
> Deux soleils de beauté qui n'ont point leurs pareils,
> Je les vy larmoyer d'une claire rosée,
> Je vy d'un beau crystal sa paupière arrosée
> Se souvenant de France et du sceptre laissé,
> Et de son premier feu comme un songe passé (1).

Ce songe, il s'est évanoui à Orléans, il y a plus de trois cents ans, par une froide soirée de décembre ; mais les personnages en sont demeurés si vivants dans les impressions des poètes et des historiens, que peut-être n'était-il pas sans intérêt d'en évoquer quelques instants l'émouvant souvenir.

(1) RONSARD, *Eglogue*, I.

OBJETS ANTIQUES

TROUVÉS DANS LES FOUILLES POUR LES MARCHÉS NEUFS

A ORLÉANS

Par M. DESNOYERS

Messieurs,

Les travaux nécessités pour l'établissement des nouveaux marchés sont maintenant terminés ; je puis donc vous parler utilement de leurs résultats archéologiques, car c'est le seul point de vue sous lequel je veux les envisager. Vous savez que leur construction a beaucoup agité les esprits et que des jugements fort opposés ont accueilli et accueillent encore leur construction ; nous ne sommes, Messieurs, ni une assemblée d'architectes, ni une société industrielle, ni une réunion municipale; nous sommes et ne devons être que des antiquaires planant avec la sérénité de la science au-dessus des questions vulgaires de l'opportunité, de l'intérêt et de l'utilité ; ces considérations nous sont étrangères : une seule nous touche, nous occupe, nous subjugue, celle de la science, des arts et de l'histoire ; voilà notre but, la cause et la

gloire de notre existence, et ce qui va fournir les pages de ce travail.

Je ne vous étonnerai pas, Messieurs, en vous disant qu'une joie véritable entra dans mon âme quand j'appris la volonté définitive du Conseil municipal de percer une vaste rue à travers nos vieux quartiers aboutissant à la Loire et d'établir sur leur emplacement des marchés nouveaux ; j'espérais que ces ruines me livreraient des trésors, et que, après avoir fait sortir de la Loire de si précieux témoignages de la vie de nos ancêtres depuis la cité de *Genabum* jusqu'à la ville du XIXe siècle, les quartiers voisins du fleuve, ceux qui ont été le débouché de l'ancien pont, de passage si fréquenté, qui étaient le centre du commerce orléanais à cause de leur proximité des longues rives de la Loire, j'espérais que ces quartiers, remués, labourés, bouleversés, livreraient à leur tour des richesses archéologiques. Je n'ai pas été entièrement déçu, mais j'ai été loin de voir mes espérances réalisées ; pour arriver à leur entier accomplissement, il aurait fallu que les travaux descendissent jusqu'au terrain primitif de la ville, terrain qui, vous le savez, Messieurs, a été presque partout exhaussé de 1 mètre à 1 mètre 50, comme le prouvent toutes les fouilles exécutées depuis une trentaine d'années. Or, les travaux faits pour les marchés neufs n'ont pas été une œuvre de nivellement, qui aurait ainsi emporté les terres de rapport, mais, au contraire, il a fallu exhausser le terrain, de sorte que le terrain primitif a été enseveli à une profondeur encore plus considérable par l'apport de nouvelles terres ; j'ai donc été, à mon inconsolable regret, réduit à recueillir seulement ce que fourniraient les premières terres de rapport et les quelques travaux qui ont atteint le sol de *Genabum*.

Je vais énumérer les objets que nos vieux quartiers m'ont fournis dans la place du Châtelet, dans les rues des Hôtelleries, Sainte-Catherine, de l'Écrevisse, du Chariot; ils représentent les quatre époques de notre ville :

L'ère *gauloise*, l'ère *gallo-romaine*, l'ère *mérovingienne et moyen âge*, l'ère *moderne*.

Époque gauloise.

Gauloise carnute, bronze. Tête à gauche. — ℟. Aigle éployé.

Gauloise carnute, bronze. Tête à droite. — ℟. Bœuf couché.

Gauloise carnute, bronze. Tête à droite. — ℟. Aigle éployé.

Statuette de femme en bronze.

Époque gallo-romaine.

Auguste, grand bronze. Fruste. — ℟. Autel de Lyon.

Agrippa, gendre d'Auguste, moyen bronze. — ℟. Jupiter debout.

Néron, moyen bronze. — ℟. Génie ailé portant un globe.

Nerva, grand bronze. — ℟. *Senatus consultus.*

Antonin, grand bronze. — ℟. Femme debout.

Antonin, grand bronze. — ℟. Antonin et Trajan debout se donnant la main.

Antonin, grand bronze. — ℟. L'Abondance.

Antonin, grand bronze. — ℟ Femme assise.

Deux Antonin, grand bronze, frustes. — ℟. Femme assise.

Antonin, grand bronze. — ℟. Soldat debout.

Antonin, moyen bronze. — ℟. Femme sacrifiant.

Antonin, moyen bronze. — ℟. Trophée.

Antonin, moyen bronze. — ℟. Soldat debout.

Antonin, moyen bronze. — ℟. Femme debout.

Antonin, moyen bronze. — ℟. Autel.

Faustine Ier, moyen bronze. — ℟. Femme debout.

Marc-Aurèle, grand bronze. — ℟. Femme debout tenant la haste.

Marc-Aurèle, grand bronze. — ℟. La Fortune debout.

Marc-Aurèle, moyen bronze. — ℟. Fleuve couché près d'un pont.

Deux Faustine II, moyen bronze. — ℟. Femme debout.

Trajan, grand bronze. — ℟. Femme debout, deux enfants à ses pieds.

Trajan, grand bronze. Fruste.

Trajan, moyen bronze. — ℟. Soldat debout.

Trajan, moyen bronze. — ℟. Fortune assise.

Trajan, moyen bronze. — ℟. Femme debout tenant un plat d'offrande.

Adrien, grand bronze. — ℟. L'Abondance debout.

Adrien, grand bronze. — ℟. L'Abondance assise.

Adrien, grand bronze. — ℟. Femme debout.

Adrien, grand bronze. — ℟. Allocution.

Commode, A. B. — ℟. Hercule debout.

Gallien, petit bronze. — ℟. Femme debout, *virtus Augusti.*

Gallien, petit bronze. — ℟. L'Espérance debout.

Gallien, petit bronze. — ℟. Biche.

Posthume, petit bronze. — ℟. Soldat debout, *Virtus Augusti.*

Posthume, moyen bronze. — ℟. L'Abondance.

Claude le Gothique, petit bronze. — ℟. La Victoire.

Claude le Gothique, petit bronze. — ℟. Femme assise, *Lœtitia Augusti*.

Tetricus Ier, petit bronze. — ℟. Autel et femme debout.

Tetricus Ier. Fruste.

Victorin, petit bronze. — ℟. Génie debout.

Probus, petit bronze. — ℟. Femme debout tenant une haste et une enseigne.

Constantin Ier, petit bronze. — ℟. Génie debout.

Constantin Ier, petit bronze. — ℟. Couronne Vot XX.

Constantin Ier, petit bronze. — ℟. Soldat debout.

Constantin II. — ℟. Enseigne entre deux soldats.

Constantin II, petit bronze. — ℟. Deux victoires.

Constantin II, petit bronze. — ℟. Couronne chêne. *Vot X mult XX*.

Constantin II, petit bronze. — ℟. Victoire passant, *Securitati Reipublicæ*.

Gratien, petit bronze. — ℟. L'Empereur traînant un captif.

Valentinien, petit bronze. — ℟. L'Empereur Nicéphore relevant une femme à genoux, tourelée.

Valentinien, petit bronze, v. — ℟ Valentinien debout, *Victoria Augusti*.

Valens, petit bronze. — ℟. L'Empereur debout, femme tourelée à ses pieds.

Cinquante-huit médailles, dont trois gauloises carnutes et cinquante-cinq romaines.

Nous remarquerons, Messieurs, que, parmi le grand nombre de monnaies gauloises sorties de la Loire et dont j'ai parlé dans mes trois mémoires, les monnaies car-

nutes sont en remarqu
s'applique également aux
n'est-ce pas la confirmati
l'*Emporium carnutum*,
Carnutes, par conséquent

Je continue la descript

Lampe plate en bronze

Clé en bronze.

Fibule en bronze.

Guttus en terre cuite

Lampe en terre cuite

Salière en terre cuite

Vénus Anadyomène en

Génie en terre cuite
main droite et une c
auche.

Petit vase en terre rou
du potier O T R (?).

Neuf fragments de vas
tant des fleurs et des ri

Fragment de vase de
rétiaire.

Autre fragment portan

Époque

Fibule en bronze cruc

Époque

Un petit monument e
teur 0m 23, pied plat, s

partie antérieure est aplatie et ouverte pour y recevoir un objet quelconque ; le revers est hémisphérique. Il ne paraît pas douteux que ce petit monument ne soit un porte-lampe qu'on plaçait dans la cavité ; la forme ronde du revers indiquerait qu'il était destiné à être placé dans un creux de la muraille ; le système d'éclairage de nos aïeux n'était pas recherché et délicat comme le nôtre. L'huile était simplement mise dans un récipient en cuivre ou en terre cuite, de forme ronde ou allongée, avec un petit bec pour porter la mèche. Nos bons aïeux n'avaient pas encore trouvé, parce qu'ils ne le cherchaient pas, le moyen d'emprisonner la fumée dans un tube de verre pour en détruire la mauvaise odeur ; elle se répandait librement dans la chambre ; la souffrance des yeux et du nez ne troublait pas les fiers enfants de la Gaule, qui ne craignaient, dit-on, qu'une seule chose, la chute du ciel suspendu sur leurs têtes ; au XVIIIe siècle seulement commencèrent les précautions sérieuses contre la fumée des lampes, et notre XIXe siècle a remporté victoire complète sur l'âcreté ou la fadeur des vapeurs anciennes ; l'huile a été vaincue et ne se relèvera pas de sa défaite.

Le premier porte-lampe a été découvert en 1885 dans une maison de style renaissance, située rue des Hôtelleries-Sainte-Catherine ; la partie antérieure forme à sa naissance un portail surmonté par un autre ; il porte des choux sur son rampant et est accosté de pinacles ; à droite, on voit un ange tenant une armoirie aux armes de France ; à gauche, un lion ailé, dit lion de Saint-Marc ; je ne voudrais pas, Messieurs, paraître fantaisiste dans l'explication de ces deux reliefs, mais on me permettra de ne pas perdre de vue que le quartier du Châtelet et de la rue Sainte-Catherine était certainement habité par la riche

corporation des marchands fréquentant la Loire, à laquelle M. Mantellier a consacré un savant travail ; on ne s'expliquerait pas autrement le nombre des si remarquables édifices que l'on voyait dans ces quartiers ; le souvenir de Venise, la reine du commerce, qui avait pour patron saint Marc, dont le symbole est un lion ailé, a pu venir à l'esprit des commerçants orléanais, et comme, autrefois, l'âme française ne se séparait pas de la royauté, serait-ce une présomption inadmissible que notre porte-lampe, trouvé dans une riche maison, représente les deux pensées d'un commerçant qui l'a habitée ? Je livre à mieux éclairés cette présomption, qui, au moins, fait sortir notre porte-lampe d'une provenance vulgaire et en fait un monument d'industrie et de fidélité.

Un second objet semblable pour la forme et l'émail a été trouvé dans la même rue, mais il n'a aucun ornement. Je sais qu'un troisième est sorti des fouilles, mais, comme toujours, un acheteur braconnier a corrompu la fidélité des démolisseurs ; cet objet appartenant à la ville qui avait commandé les travaux, il devait entrer au Musée ; le braconnier, dont je tairai le nom, a fait briller audacieusement une monnaie aux yeux de l'inventeur, et la cause du Musée a été perdue !

Un biscaïen en fer qui n'appartient certainement pas au siège de 1428, car on n'employait pas encore, à cette époque, les projectiles en fer ; ils étaient en pierre ou en plomb ; les comptes de ville mentionnent les dépenses faites pour la taille des boulets en pierre et le coulage des balles en plomb, appelées *plombées*. Je crois donc que ce biscaïen provient du siège de notre ville par le duc de Guise en 1562 ; il a été trouvé dans la place du Châtelet.

Il est à remarquer, Messieurs, que la plupart des objets

gaulois et gallo-romains ont été trouvés dans la place du Châtelet, très peu dans les rues voisines, ce qui donne, je crois, au Châtelet, sa véritable origine. Nos historiens ne sont pas d'accord sur cette origine, et il faut bien dire que presque tous en font une construction mérovingienne; c'est l'opinion de Beauvais de Préau, de de Buzonnière, de Symphorien Guyon; Vergnaud se contente de dire que la construction était ancienne; Symphorien Guyon écrit que c'est un ancien palais; de Torquat emploie la même expression, en ajoutant, au mot palais, *avant la monarchie.* Deux de nos historiens seulement assignent nettement au Châtelet une origine romaine, Lemaire et M. Jarry. Lemaire dit que l'empereur Auguste a fait bâtir le Châtelet, et il faut voir avec quelle rudesse Beauvais de Préau attaque son dire par ces paroles violentes: « Lemaire, à qui les dates ne coûtent rien, veut que l'empereur Auguste ait fait bâtir le Châtelet; mais, sans donner comme lui dans les suppositions hardies, on peut avec quelque vraisemblance en rapporter la fondation à nos rois d'Orléans. » La critique est verte; mais sans vouloir me faire le champion de toutes les pages de Lemaire, je dirai, n'en déplaise à l'ombre de Beauvais, que son jugement est faux; c'est Lemaire qui est dans la vérité, comme nous le verrons bientôt.

M. Jarry partage l'opinion de Lemaire. Dans son excellente *Histoire du Châtelet*, il n'hésite pas à écrire « que le Châtelet fut construit sur les débris d'une ancienne forteresse romaine, importante par sa position stratégique, puisqu'elle commandait à la fois la route de Paris, le cours de la Loire et le pont qui faisait communiquer le nord et le midi de la France ».

Je partage entièrement cette opinion, et sans m'associer à ce qu'il y a de déraisonnable dans la date assignée par

Lemaire, je rejette l'époque indiquée par Beauvais de Préau comme erronée, les historiens Lemaire et Jarry ont raison de regarder le Châtelet comme construction romaine ; on ne saurait, effectivement, admettre qu'une ville située sur le bord d'un fleuve, par les rives duquel on peut facilement l'attaquer, n'aurait pas songé à se créer une défense sérieuse ; les règles de la stratégie demandaient d'élever sur le bord de la Loire, auprès de la ville elle-même et du pont, une forteresse qui pût défendre efficacement, tout à la fois, la cité et le pont. Voilà l'origine certaine du Châtelet, qui, d'abord appelé *Castrum*, a dégénéré, comme beaucoup d'autres, dans un nom français que l'on retrouve dans son prédécesseur. A l'appui de la considération stratégique, arrive, sans effort d'imagination, la nature et le nombre des objets trouvés dans le terrain où existait le *Castrum*, trois monnaies gauloises-carnutes, cinquante-six monnaies romaines grand et moyen bronze, statuettes et vases en terre cuite, cela indique une habitation romaine importante ; on comprend alors facilement que les rois mérovingiens, trouvant des bâtiments tout construits, les aient adaptés à leur usage personnel, puis que des modifications successives, par les Carlovingiens et après eux par les ducs d'Orléans, aient tellement fait oublier la destination primitive que nos historiens aient commis l'erreur que j'ai signalée.

Le XVIe siècle et les âges suivants ont fourni :

Un liard à la croisette de Antoine et Jeanne d'Albret.

Un liard à la croisette de François Ier.

Un liard de Louis XIV.

Un jeton allemand, Judith portant la tête de Holopherne, au revers *Bethulie*.

Jeton pour la Bourgogne.

Jeton pour la maison de ville d'Orléans, 1638.

Bien que les objets trouvés dans les fouilles pour la construction des marchés neufs ne soient pas nombreux, ils ont cependant une valeur sérieuse pour l'histoire d'Orléans ; c'est une nouvelle page à placer dans le livre monumental qui la constitue ; les monnaies carnutes surtout éclairent de nouveau l'existence de *Genabum ;* l'enceinte où elles ont été trouvées est sans doute étroite, mais en les joignant aux autres sorties de l'emplacement du vieux pont, si voisin du Châtelet, on conviendra, Messieurs, que ce témoignage vaut bien, s'il ne vaut pas mieux encore, que les plus savantes dissertations, néanmoins déjà si victorieuses.

Vous dirai-je maintenant, Messieurs, combien de fois, en voyant tomber sous la pioche des démolisseurs les maisons de notre vieil Orléans et disparaître les rues qui abritaient la vie de nos ancêtres, je n'ai pu me défendre d'une émotion que vous avez dû également ressentir ? N'est-ce pas dans ces quartiers que Gaulois, Gallo-Romains, Francs et leurs descendants avaient bâti leurs demeures et construit notre histoire ? Vous le savez, Messieurs, durant un mois, une commission municipale, à laquelle je fus adjoint, parcourut toutes les maisons de ces quartiers, pour y chercher les objets d'art et d'histoire qu'elles pourraient renfermer ; les démolitions allaient commencer, il y avait urgence de désigner ce dont nos souvenirs orléanais et l'intérêt des arts demandaient la conservation ; durant cette époque, la commission a voyagé dans un pays qui avait gardé toute sa vieille physionomie ; tout y était encore debout, les anciens habitants seuls manquaient, c'était Pompeï moins le désert, car, pour plus grande illusion, une population active animait ces quartiers séculaires et demandait avec inquiétude la cause de notre

visite. Hélas ! nous-mêmes partagions cette douloureuse inquiétude, car nous assistions à l'agonie de ces rues pleines de longs souvenirs !

N'était-ce pas dans la place des Halles que nos ancêtres, convoqués par leurs chefs, traitaient les affaires de la cité, délibéraient sur les grandes questions de la vie municipale ? Un historien non suspect dit même sérieusement que les électeurs se comportaient avec gravité et réflexion, comme s'ils n'avaient pas transmis ces précieuses qualités à leurs successeurs (1) ; dans cette même place, le 26 décembre 1428, le siège de notre ville devenant de plus en plus dangereux, nos ancêtres, après avoir, sans hésiter, incendié ou démoli les églises, les couvents, les abbayes, les hospices qui avoisinaient la cité, se réunissent dans la place des Halles et votent la levée d'une taille de sept mille livres tournois pour les frais de guerre ; le 6 avril 1429, les habitants, assemblés aux Halles, malgré toutes les ardentes émotions du siège devenant de plus en plus redoutable, procèdent à l'élection de douze nouveaux procureurs chargés des affaires de la ville (2).

N'était-ce pas dans la rue des Hôtelleries-Sainte-Catherine que Gaucourt, gouverneur d'Orléans, établissait une fabrique de poudre et de bombardes, sous la direction de Guillaume Duisy ?

N'était-ce pas la rue Sainte-Catherine qui, par son importance, car elle était la continuation du pont et la place des Hôtelleries, attirait le plus les bombardes des Anglais ? Le 5 février, un boulet y tombe sur l'auberge de la *Tête-Noire* et tue trois personnes ; d'autres bou-

(1) Vergnaud, p. 215.
(2) Mantellier, p. 67.

lets causent dans la longueur de la rue de grands dommages (1).

Mais la gloire impérissable de la rue Sainte-Catherine, c'est d'avoir vu dans son parcours, le soir du 7 mai, l'entrée triomphale de Jeanne d'Arc, après les treize heures de combat qui, par la prise du fort des Tourelles, décidèrent la levée du siége. Il y avait, vous le savez, Messieurs, huit mois que notre ville soutenait contre les forces anglaises un des plus remarquables siéges mentionnés par l'histoire. Depuis le mois d'octobre 1428, Orléans était renfermé dans un cercle de bastilles qui se rétrécissait de plus en plus; les plus durs sacrifices n'avaient pas coûté à nos pères; ils avaient généreusement donné leur argent, leurs personnes et leur sang, mais la désastreuse bataille de Rouvray-Saint-Denis, le 19 février, avait commencé, non pas à ébranler le courage de nos ancêtres, mais à laisser entrevoir dans un avenir prochain que la famine obtiendrait ce que le fer des combats multipliés n'avait pu arracher, puis les horreurs d'une ville prise d'assaut, et, le 6 mai, Jeanne, le bras et l'épée de Dieu, emportait la bastille des Augustins; le 7 mai, la prise des Tourelles devenait une victoire définitive sur les Anglais; après treize heures de combat opiniâtre, Orléans était donc libre et la France sauvée !

Nous, Messieurs, les fils de ces nobles ancêtres qui s'étaient, durant huit mois, condamnés aux plus dures privations, aux plus cruelles angoisses, refaisons le spectacle incomparable de l'entrée de Jeanne d'Arc dans notre ville, après la lutte et la victoire des Tourelles.

Il est sept heures du soir; les Orléanais, apprenant l'issue victorieuse du combat, sortent en foule de la ville,

(1) MANTELLIER, p. 51-58.

rétablissent l'arche rompue de la Belle-Croix, et voici Jeanne d'Arc, portant l'appareil de sa blessure, accompagnée par les chefs de guerre, Dunois, Xaintrailles, de Retz, La Hire, Gaucourt, suivie des soldats couverts de poussière et de sang, la voici sur son blanc cheval, sa bannière à la main, traversant le pont et entrant par la porte de la rue Sainte-Catherine, au milieu des torches enflammées, d'une foule qui l'acclame dans l'ivresse de sa joie, au bruit des trompettes, au son des cloches de nos églises? Quel spectacle, Messieurs! N'est-il pas une des plus belles pages dans l'histoire, comme le siège avait été une des plus grandes dans le monde? Formons le vœu que cette scène sans égale trouve une âme et un pinceau pour la rendre; le siège a eu ses graveurs et ses peintres, aucun n'a encore fait revivre la scène du 7 mai. Remercions, Messieurs, bien haut celui de nos collègues, trop tôt ravi à la science, qui a fondé la soirée du 7 mai; n'est-il pas vrai que chaque année elle remue profondément la population par son souvenir frémissant et lui redit, par sa pompe émouvante, l'enthousiasme et la reconnaissance de nos ancêtres?

C'est la rue Sainte-Catherine, ce débouché du vieux pont, qui a été, dans son parcours, le témoin de l'entrée triomphale de Jeanne d'Arc, comme la rue Bourgogne avait été, le 20 avril, le témoin de l'arrivée de Jeanne. De ces deux rues, Messieurs, la seconde existe encore, et rien ne fait prévoir que sa glorieuse intégrité soit, dans un jour néfaste, amoindrie et déshonorée; la première, hélas! n'est plus qu'un souvenir dont il faut dire ce vers du poète :

..... *Et campos ubi Troja fuit.*

Un tronçon lui reste, celui qui s'appelle rue de l'Ai-

guillerie, mais, hélas ! Jeanne n'en a pas foulé le sol avec son blanc dextrier et son armure victorieuse, car, pour se rendre à l'hôtel de Jacques Boucher, elle a dû se détourner par la fin de la rue Bourgogne, appelée rue Faverie.

Il n'est pas dans ma pensée, Messieurs, de condamner notre édilité orléanaise et ne veux pas être son juge ; mais il me sera, je le pense, permis de donner quelque regret à la disparition d'une rue qui avait été une voie triomphale, où il nous semblait entendre les cris de joie de nos aïeux délivrés, où chaque maison semblait répéter encore les accents émus des habitants de 1429. Les maisons neuves sont belles sans doute, les passages faciles, bien aérés, mais on ne nous rendra jamais les lieux témoins de notre Jeanne d'Arc et de ses glorieux compagnons d'armes ! Ah ! qu'ils reçoivent au moins dans ces lignes et dans vos âmes, Messieurs, l'adieu de nos impérissables souvenirs et de notre fidèle reconnaissance !

Des souvenirs moins douloureux s'attachent à la disparition de la chapelle Saint-Jacques, ce bijou du XVe siècle, quoique mutilé par les protestants, et qui gardait encore dans sa façade les nombreux vestiges des balles lancées par leurs arquebuses ; le Conseil municipal, heureusement inspiré, a voulu conserver ce précieux monument, et nous en retrouvons les parties principales habilement placées dans le jardin de la Mairie, où une main intelligente les a pieusement reconstruites.

Nous saluerons également avec quelque regret le départ de nos vieux marchés, où, durant de longs siècles, Orléans venait s'approvisiouner pour toute sa nourriture, qui avaient vu les longues générations de nos mères y apporter les costumes et les monnaies des règnes de nos rois à toutes les époques ; ces vieux marchés que cou-

ronnaient ou avoisinaient les élégantes maisons bâties, à n'en pas douter, par les riches marchands fréquentant la Loire, qui devaient demeurer ou sur les bords de la Loire ou à proximité de ce fleuve, source de leur opulent commerce. Ici, Messieurs, parmi nos regrets, doit cependant trouver place un juste hommage à l'intelligence du Conseil municipal, qui, sur la proposition de M. Sanglier, a voté la conservation des façades de ces remarquables maisons; elles ont été épargnées pour être placées ailleurs. C'est grâce à cette pensée protectrice que les deux maisons de la rue de la Pierre-Percée ont été reconstruites pour servir de façade à l'agrandissement du Musée historique; elles y vivront maintenant à tout jamais, pour témoigner tout à la fois la délicieuse habileté de noss culpteurs du XVIe siècle et comment notre ville s'intéresse aux œuvres d'art et sait les protéger. Bientôt, nous l'espérons, la troisième maison de cette même rue, dite de *La Coquille*, si richement et si finement sculptée que le nom de Ducerceau arrive sur les lèvres, cette maison ira, au profit du Musée de peinture, renaître dans tous ses charmes et devenir un des plus gracieux monuments de ce Musée, qui n'aura plus ainsi à craindre l'étouffement de la richesse.

C'est donc ainsi, Messieurs, que toute chose subit la loi du changement, inhérente au développement providentiel de la nature humaine ; sans doute, je n'admets pas les absurdes prétentions du système rigoureux de transformisme et ses ridicules conséquences, mais la loi existe, et quand elle agit avec sagesse et respect de Dieu, elle est bienfaisante et féconde. Notre ville devait donc ressentir sa providentielle influence. *Genabum*, avec ses buttes en terre, a précédé l'époque romaine; *Aurelianis*, avec son enceinte quadrilatère et ses quelques rues, a précédé

l'époque mérovingienne qui elle-même a précédé celle de nos rois avec son Châtelet et l'extension des rues. L'époque royale a précédé la nôrte, avec ses tours et l'augmentation de rues de défense étroites et tortueuses ; puis la cité, devenant plus nombreuse, a reculé plusieurs fois ses murailles, détruit ses vieux quartiers, ses rues antiques, ses constructions séculaires, pour devenir la ville du XIXe siècle. Ah ! Messieurs, si nous pouvions faire sortir de leurs tombeaux, tour à tour, un Gaulois, un Franc, un Orléanais capétien, un concitoyen des premières années du XIXe siècle, quel serait leur étonnement de ne plus retrouver les témoins de leur vie, les voies qu'ils traversèrent, les maisons où ils vivaient ! Orléans serait pour eux une ville inconnue, et ils demanderaient bien vite à rentrer dans leurs tombeaux pour ne pas être attristés par ce changement étrange ; et nous-mêmes, Messieurs, si, après notre dernière sortie d'Orléans, une résurrection devenait possible pour nous dans un siècle, que ne verrions-nous pas, ou plutôt que de choses ne verrions-nous plus, et ne chercherions-nous pas à notre tour Orléans dans Orléans ? N'entrevoyons-nous pas ce qui attend les quarti rs de Saint-Pierre-le-Puellier, de Saint-Donatien, plusieurs rues de Saint-Paul ? Les quartiers neufs n'appellent-ils pas déjà à eux, sous l'empire des réseaux de chemins de fer, une vie nouvelle, faite de transformations inévitables ? Nos successeurs dans cette salle même, qui, je le crois, restera ce qu'elle est, sous peine de malédictions contre ses profanateurs, nos successeurs écriront à leur tour sur les ruines que je prévois, comme je viens de gémir sur celles dont j'ai parlé, ils pousseront également des soupirs plaintifs sur de cruelles transformations, en répétant comme nous ces vers du poète Malherbe :

Le temps a des rigueurs à nulle autre pareilles.
On a beau le prier,
Ah ! le cruel qu'il est se bouche les oreilles
Et nous laisse crier.

Mais également, avec Malherbe et avec nous, ils devront dire :

De crier contre lui et perdre patience
Il est mal à propos.
Vouloir ce que Dieu veut est la seule science
Qui donne le repos.

DOCUMENTS ORLÉANAIS

DU XIIe ET DU XIIIe SIÈCLE

EXTRAITS

DU

FORMULAIRE DE BERNARD DE MEUNG

Par Lucien AUVRAY

Il y a, dans l'histoire littéraire du moyen âge, tout un genre d'ouvrages qui, laissés dans l'oubli pendant des siècles, ont attiré depuis quelque temps l'attention des érudits, et ont fait, assez récemment, l'objet d'importants travaux. Ce sont les formulaires. Bien arides au premier abord, ces compositions, lorsqu'on sait en tirer ce qu'elles contiennent, abondent en indications précieuses pour l'histoire de la rhétorique et pour la diplomatique du moyen âge. On trouve aussi, assez souvent, dans l'*epistolarium* qui fait suite aux préceptes théoriques d'un grand nombre de ces traités, des documents que l'on irait plutôt chercher dans les cartulaires, insérés là à titre d'exemples, et nullement en vue des renseignements historiques qu'ils peuvent fournir.

L'Orléanais a été particulièrement fécond en ouvrages de ce genre (1). Ce n'est pas ici le lieu de passer en revue les nombreux formulaires rédigés à différentes époques dans cette région. Laissant à des personnes plus compétentes (2), le soin d'étudier la partie théorique de ces traités, nous ne nous proposons ici que d'emprunter à l'un d'eux plusieurs documents orléanais, qui ne paraissent pas nous être parvenus par une autre source (3), et qu'il y avait intérêt, croyons-nous, à signaler.

Le manuscrit 4 de la Bibliothèque d'Agen (4), d'où sont

(1) Les savants qui paraissent avoir fait les premières recherches sur les formulaires d'origine orléanaise sont M. W. Wattenbach, qui, dans l'*Archiv* de Pertz, t. X (1851), p. 557-560, a donné l'analyse et des extraits du formulaire du manuscrit de Vienne 521 (Cf. *Archiv für Kunde österreichischer Geschichts-Quellen*, t. XIV, 1855, p. 56-57), et M. Rockinger, qui a publié un *Ars dictandi Aurelianensis*, d'après un manuscrit de Munich, en 1863, dans le t. IX, 1re partie, des *Quellen und Erörterungen zur bayerischen und deutschen Geschichte*, p. 95-114. (Cf. *ibid.*, p. xxviii.) — Quelques années plus tard, en 1869, M. L. Delisle empruntait à différents formulaires des documents très curieux pour l'histoire de l'enseignement dans l'Orléanais. (Voyez son mémoire sur *Les Écoles d'Orléans au XIIe et au XIIIe siècle*, inséré dans l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, t. VII, p. 139 et suivantes.) — Enfin, l'ouvrage où l'on trouvera les renseignements les plus nombreux sur les formulaires orléanais est celui de M. N. Valois, *De arte scribendi epistolas apud gallicos medii ævi scriptores*, etc., Paris, 1880.

(2) M. Ch.-V. Langlois prépare un travail d'ensemble sur les formulaires, et a déjà publié une Notice spéciale sur deux d'entre eux.

(3) Du moins, ne rencontrons-nous rien de semblable dans les extraits des Cartulaires de Sainte-Croix d'Orléans et de Meung, conservés dans le tome 78 de la collection Baluze, à la Bibliothèque nationale; c'est là où il y avait le plus de chances de trouver une copie des documents qui font l'objet de ce travail. Rien non plus, à notre connaissance, aux Archives du Loiret.

(4) C'est un petit volume en parchemin, de la fin du XIIe siècle ou du commencement du XIIIe, de 192 pages, soit 96 feuillets.

tirés ces documents, est l'un des exemplaires les plus anciens et les plus complets d'un formulaire qui, dans la plupart des manuscrits, est sans nom d'auteur, mais dont l'origine orléanaise est évidente par elle-même (1), et dont l'attribution à Bernard de Meung, attestée par plusieurs copies, ne semble devoir faire aucun doute (2). La partie théorique du traité de Bernard de Meung a eu, au XIIIe siècle, un certain succès, et la Bibliothèque nationale, à elle seule, en possède un assez bon nombre d'exemplaires (3) ; mais le manuscrit d'Agen est, en France, le seul qui, à notre connaissance, fournisse un *epistolarium* aussi complet (4). On conservait jadis, dans la biblio-

(1) En dehors même des actes orléanais examinés plus loin, les noms d'Orléans et de Meung reviennent presque à chaque page. Deux documents, — sans parler de ceux que nous publions, — sont datés de Meung : « Actum publice, in domo magistri B. de Magduno » (p. 44) ; « Actum Magduni, ante ecclesiam Beati Liphardi, anno ab Incarnatione Domini M° C° » (p. 54).

(2) D'après le Catalogue imprimé des manuscrits de la Bibliothèque royale de Munich, le manuscrit 14708 de cette collection porterait (fol. 50) le titre *Bernardi de Magduno summa,* et le manuscrit 22294 (fol. 25), le titre *Bernhardi de Magduno flores dictaminum.* Dans le manuscrit du British Museum *Additional* 18382 (fol. 65 v°), l'ouvrage est simplement intitulé *Summa Bernardi.*

(3) On reconnaît le formulaire de Bernard de Meung et les formulaires qui en dérivent à cet *incipit :* « Ad doctrinam dictaminis accedentes » ou « accessuri ». Citons, à la Bibliothèque nationale, les manuscrits latins 994, fol. 30 ; 1093, fol. 55 ; 8653, fol. 23 ; 11386, fol. 32 ; 14193, fol. 20 ; 15170, fol. 16 ; en province, le manuscrit de Troyes 893 ; à l'étranger, les manuscrits de Munich 14708 et 22294 déjà mentionnés, et le manuscrit 96, fol. 17 ; à Vienne, les manuscrits 521, fol. 85-188, et peut-être 896, fol. 17-40, de la Bibliothèque impériale.

(4) Cet *epistolarium*, ou un *epistolarium* très semblable, se rencontre dans le manuscrit précité du Musée britannique ; on trouve aussi des exemples intéressants dans le manuscrit latin 15170 dont il sera question plus loin.

thèque du chapitre de Beauvais, un formulaire qui devait avoir de grands rapports avec celui qui nous occupe (1). Nous ignorons ce qu'il est devenu (2).

La date de la composition de la *Summa bernardina*, telle qu'elle se rencontre dans le manuscrit d'Agen, ne peut être fixée que d'une manière approximative. Le plus ancien document qui s'y trouve rapporté est de 1162 (n° I); les plus récents sont de 1192 (nos VII et IX). Cette rédaction du formulaire de Bernard de Meung n'est donc pas antérieure à cette date; elle ne doit pas non plus, d'après l'âge de l'écriture du manuscrit d'Agen, lui être de beaucoup postérieure.

Voici l'indication sommaire des pièces contenues dans ce volume :

I. — Règlement de Manassès de Garlande, évêque d'Orléans, pour l'église de Meung, 1162.
II. — Formule d'un acte de réconciliation entre belligérants (*J. de Balgenciaco* et *B. de Magduno*).
III. — Acte de confraternité entre les chanoines d'Orléans et le chapitre de Meung.
IV. — Contrat d'acensement, 1174.
V. — Formule d'un contrat de mariage, 1170.
VI. — Formule d'un acte de manumission, 1192 (?).
VII. — Convention entre Henri de Dreux, évêque d'Orléans, et les chanoines de Meung, 1192.
VIII. — Indulgences pour Saint-Martin (?) de Meung.
IX. — Accord entre l'abbé de Saint-Mesmin de Micy et C. de Meung, 1192.

(1) Sur ce manuscrit, attribué à un certain « magister dominicanus hispanus », voyez l'*Histoire littéraire de la France*, t. XIV, p. 377-381.

(2) Plusieurs des manuscrits du chapitre de Beauvais sont passés dans le cabinet de M. Le Caron de Troussures; peut-être le formulaire dont il s'agit est-il du nombre.

Cette liste suffit à donner une idée de l'intérêt que présente l'*epistolarium* de ce formulaire, si toutefois les documents dont il se compose sont bien authentiques. Mais le sont-ils? N'ont-ils pas été fabriqués de toutes pièces par l'auteur de ce traité? Ou bien sont-ils, au contraire, la simple reproduction de textes originaux?

A envisager, non les actes destinés à servir d'exemples, mais les simples formules, d'un caractère trop général pour offrir historiquement quelque intérêt, un doute à cet égard pourrait être permis. En effet, si, dans certaines de ces formules, qui semblent bien empruntées à des textes originaux de la fin du XIIe siècle, nous trouvons les initiales de noms connus, c'est exactement le contraire qui se présente dans beaucoup de cas. Par exemple, *M., Dei gratia Parisiensis episcopus*, peut bien s'interpréter *Mauricius; C., decanus Sancti Aniani Aurelianensis, Cadurcus; J. de Balgenciaco, Johannes de Balgenciaco; H., Dei gratia Aurelianensis episcopus, Henricus*, etc. Mais, en revanche, la comtesse de Blois, femme de Thibaud V, qui s'appelait *Alix*, est désignée à tort (p. 16) par la lettre *F.*; on trouve (p. 16) un évêque d'Orléans imaginaire dont le nom commence par un *G*, et (p. 40) un vicomte de Thouars, absolument inconnu, dont l'initiale serait *B*. Ce sont là des lettres de pure fantaisie, mises absolument au hasard.

On pourrait relever également, dans les dates de deux documents, des inexactitudes assez graves. La pièce I est datée à tort de la 26e année du règne de Louis VII, au lieu de la 28e, et la date 1192 donnée à la pièce VI est certainement fausse.

Cependant, on ne saurait légitimement conclure de ces irrégularités à la fausseté des actes insérés dans le formulaire. Les erreurs de date peuvent être simplement le fait

du copiste. Quant à la substitution d'une lettre quelconque à la véritable initiale dans un nom propre, c'est là un procédé de « démarcage » qui n'implique nullement la non authenticité de la pièce ainsi démarquée, et dont nous rencontrons, dans notre formulaire même, un exemple des plus caractéristiques. La pièce IV, dans le manuscrit d'Agen, se trouve transcrite en deux endroits. La première des deux copies, d'ailleurs incorrecte, donne en toutes lettres les noms des contractants ; la seconde fournit un texte sensiblement meilleur, mais les noms propres y sont remplacés par des lettres de l'alphabet, qui ne représentent aucunement ces mêmes noms. Ainsi, *Joldoinus de Pereio* devient *B. de tali loco ; Agnete* devient *D.; Herveus et Radulfus* sont représentés par *P. et B.; Isabella* par *M.*, etc. Ce n'est point une raison pour suspecter l'authenticité de cette pièce, dont la date se compose de plusieurs éléments qui concordent parfaitement, et où nous trouvons la mention d'un personnage historiquement connu, Lancelin III de Baugency.

Et, à supposer même que certains documents soient imaginaires, ce qui pourrait, à la rigueur, se soutenir pour les pièces III et VIII, il en est d'autres qu'il nous paraît impossible de ne pas considérer comme authentiques : notamment la pièce I, la plus intéressante de toutes, où nous rencontrons, à côté de notions très-précises et très-curieuses sur le *magister scole* et ses attributions, des détails trop circonstanciés, comme la date de la mort d'Étienne de Garlande, et une fondation en sa mémoire, pour les croire imaginés à plaisir par l'auteur du formulaire.

En outre, la présence d'actes sûrement authentiques, à date certaine, dans des recueils épistolaires de ce genre, donne une grande autorité à ceux qui sont dépourvus de

date, et réduits à peu près à de simples formules. Et plus un formulaire est ancien, plus il y a de chances pour que l'auteur ait travaillé sur des textes dignes de toute créance, et n'ait nullement inventé de toutes pièces ses exemples.

Ajoutons enfin que les documents conservés dans l'exemplaire examiné ici de Bernard de Meung, fussent-ils apocryphes, seraient toujours intéressants, rien qu'à titre de spécimens d'actes, principalement les pièces IV et VI, qui sont de très curieux modèles de contrats.

On rencontrerait dans bien d'autres manuscrits que celui d'Agen des actes orléanais d'un réel intérêt, reproduits à titre d'exemples (1). Nous nous bornerons à emprunter au manuscrit latin 15170 de la Bibliothèque nationale, où se trouve une autre copie, mais moins complète, de l'ouvrage de Bernard de Meung, un document qui nous paraît mériter tout spécialement d'être signalé. Ce document, qui a été ajouté après coup dans la marge inférieure du feuillet 16 recto, est une requête adressée par les habitants d'Orléans à un roi de France L. (Louis IX, moins probablement Louis VIII), contre une reine de France I. (Ingeburge de Danemark, veuve de Philippe-Auguste), qui

(1) Nous devons attirer particulièrement l'attention sur une série de lettres insérées dans le manuscrit 443 (B, 4, 92) de Valenciennes, à la suite de la correspondance d'Étienne de Tournay. Sur quarante-deux pièces dont se compose cet *epistolarium*, une dizaine au moins concernent l'Orléanais ou le Pays Chartrain. Il nous faut signaler également, dans le manuscrit latin 7420 B, fol. 127 et suivants, une autre série de pièces importantes, parmi lesquelles nous trouvons une bulle du pape Grégoire IX, du 18 décembre 1228, adressée au doyen et au chantre d'Orléans, et une lettre de ceux-ci à l'official de Chartres, d'une date vraisemblablement peu postérieure. Autre recueil analogue, très important, dans le volume 279 de la collection Baluze, d'après un manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève.

retenait emprisonnés plusieurs des leurs. Il n'est pas impossible que cette pièce, dont le texte est malheureusement très effacé, et que nous ne pouvons reproduire sans lacunes, se rapporte aux événements qui ont jeté le trouble dans Orléans en 1236, et dans lesquels Hugues le Boutellier, l'un des plus zélés serviteurs de la reine Ingeburge, fut particulièrement compromis (1). Mais c'est là une hypothèse que rien, jusqu'ici, n'est venu confirmer; d'ailleurs, nous n'oserions garantir la parfaite authenticité de ce document (2).

(1) Voyez *Hugues le Boutellier et le massacre des clercs à Orléans en 1236*, par J. Doinel, Orléans, 1887 ; extrait du *Bulletin 130 de la Société archéologique et historique de l'Orléanais.*

(2) Nous devons quelques-uns des renseignements consignés dans les pages qui précèdent à l'obligeance de MM. H. Omont, Ch.-V. Langlois et Maurice Prou, à qui nous sommes heureux d'exprimer ici nos remerciements. Au moment où nous mettons sous presse, M. Langlois nous apprend que ses dernières recherches sur le sujet l'ont amené à cette conjecture, que *Bernard*, dit *de Meung*, ne serait autre que le célèbre *Bernardus Sylvestris*: hypothèse qui, si elle vient à être vérifiée, pourra jeter un jour tout nouveau sur l'histoire, encore si obscure, des *Dictamina*.

I. — RÈGLEMENT DE MANASSÈS DE GARLANDE, ÉVÊQUE D'ORLÉANS, POUR L'ÉGLISE DE MEUNG (1162).

Decretum Aurelianensis episcopi, statuentis quedam in ecclesia Magdunensi (1).

Ut in nostris temporibus instituta feliciter, et prudenti consilio confirmata, certa quadam noticia propagentur in posteros, nec processu temporis a nostra memoria per exortam oblivionis caliginem evanescant, literarum solent indiciis eternari. Notificetur ergo presentibus ac futuris quod ego Manases (2), Dei gratia Aurelianensis ecclesie minister humilis et abas Magdunensis, de comissarum ecclesiarum profectu sollicitus, in Magdunensi ecclesia de comuni canonicorum consilio sacerdotem institui, qui semper assiduus eidem ecclesie sacerdotis debitum impendat obsequium, et prebendam illi dimidiam assignavi, decretum faciens ut prefatus presbiter, deputatus et traditus et juratus ecclesie serviende, per dies singulos in capella turris divina celebraret, pro salute regum, et episcoporum Aurelianensium, et canonicorum ecclesie Magdunensis, et pro cunctis Christi fidelibus oraturus; preterea, quarto nonas junii, nam hac die meus avunculus felicis memorie Stephanus de Garlanda migravit a seculo (3), pro illius anima precantatis (4) a jamdicto sacerdote vigiliis annuatim, et, perlectis psalteriis a magistro scolarum et a scolaribus in capella turris que jam dicta est, missa quoque

(1) Manuscrit 4 d'Agen, page 25.

(2) Manassès II de Garlande, évêque d'Orléans de 1146 à 1185 ou 1186.

(3) Étienne de Garlande, chancelier de France, doyen de Saint-Aignan, etc. D'après HUBERT, *Antiquitez, etc., de Saint-Aignan d'Orléans*, p. 96, il serait mort le 30 juillet 1140; d'après le P. ANSELME, *Histoire généalogique*, etc., t. VI, p. 36, le 14 janvier 1150. Si l'on se fie à l'autorité de la charte de son neveu Manassès, ce n'est aucune de ces deux dates, mais celle du 2 juin qu'il faudrait adopter (la date de l'année restant douteuse).

(4) Ms.: *precedentis*.

celebriter a conventu ecclesie decantetur ibidem ; et post meum obitum, anniversario die, per annos singulos, ab isdem canonicis, capellano, scolaribus, mihi similiter exequialis officii munus et debitum impendatur ; insuper in secunda feria per omnes ebdomadas, comendatione facta fidelium in conventu, memoratus presbiter in eadem capella pro salute fidelium animarum salutarem hostiam in mensa Domini devotus offerat, et piarum orationum deserviat holocausto. Ordinavi quoque personam aliam in eadem ecclesia, que de manu cantoris prebendam dimidiam, et scole regimen et laborem recipiat succentoris. Quod si forte morum minus idonea reperta fuerit, aut ad suum officium negligenter acceserit, aut adversus capitulum ejusdem ecclesie vel in ipsam ecclesiam indigna comiserit, ad suum feodum manum extendere cantori liceat, atque magis ydoneam subrogare personam, preconsulta tamen capituli ratione. Siquidem hanc prebendam dimidiam, que magistro scole decernitur assignanda, pertinere constituo cantoris ad feodum, ut, qui habuit, fidelitatem hominii cantori faciat, et secundus in chori sit ordine post decanum, stallum quoque recipiens a cantore. Insuper in eodem decreto constituo succentoris officium et magistri sic donari similiter a cantore, ne quid sibi penitus in eo retineat, et nihil exigat, preter solam hominii dignitatem. In his ergo duobus canonicis quibus una prebenda dividitur, nec statuta destruitur annualis justicia, nec prebende surgunt ad numerum ampliorem, sed comuni consideratione constituitur ut personis duobus idoneis prebendarum una perhenniter addicatur. De hiis quoque provisum est et comuni providencia stabilitum, quatenus majori studio multoque frequencius assistant servicio, et q[uatenus] jurent ecclesie mansionem, et in certis temporibus cum eorum occurreri[n]t septimane, vel ipsi celebrent, vel eas faciant (1) a persona vicaria celebrari ; quorum uterlibet, uterque forsitan, si vocari contigerit ad majora, cogentur utique pro majori proficuo minora linquere, sed in sortem eorum ac beneficia novi surgent et venient successores. Post decessum vero taxati presbiteri,

(1) Ms. *facient*.

matris ecclesie provisori, sive pontifici sive regi comitatur id honoris, ut, secundum consilium Magdunensis capituli, convenientem personam ac eodem capitulo presentatam infra dies triginta statuat, que (1) sacerdotis premortui vices adimpleat et beneficio non fraudetur. Item, cum magister scole decesserit, aut si major eum promotio vel casus alius absentem fecerit, personam idoneam ornatam moribus, literarum scientia comendatam, infra diem tricesimum cantor eligere non obmitat, et presentet eam episcopo confirmandam. Decrevi preterea quod in nostro decessu quicquid erit ornatuum in capella turris que mea est, ad potestatem et usum ecclesie beatissimi confessoris Liphardi sine omni contradictionis obstaculo transferatur. Subrogati vero pontifices memorate capelle de novis provideant universis, et pari munere sibi consilient in suo transitu et exemplo consimili confessorem. Atendens igitur hoc decretum ecclesie profuturum, cum universis presbiteris qui presentes aderant, excommunicationis sententiam in eos protuli, qui rem istam divinitus inspiratam pravitatis ingenio revocare temptaverint aut in contrarium immutare. Si qua vero postmodum ecclesiastica secularisve persona tam honestum decretum et utile violentis conatibus anullare studuerit, omnipotentis Dei, et beate Marie Virginis, et beati Johannis Euvangeliste, et domini pape et nostram indignationem se noverit incursuram. Actum publice, in Magdunensi capitulo, anno Domini M°C°LX°II°, regnante Ludovico, Ludovici filio, anno XX°VIII° (2), episcopatus vero nostri anno XVII°, ordinatis in ecclesia Sancte Crucis Johanne decano, Wilelmo cantore, Ugone subdecano, Manase capicerio (3), cancellario nullo.

(1) Ms. *qui*.

(2) Il y a là une erreur ; c'est la vingt-sixième année du règne de Louis VII, et non la vingt-huitième, qui correspond à l'an 1162 de notre ère ; par contre, les années d'épiscopat de Manassès de Garlande sont exactement comptées.

(3) Ces noms se retrouvent à la fin de plusieurs actes de Manassès, de 1166 et 1167, publiés dans la *Gallia Christiana*, t. VIII, preuves, col. 517 et 518.

II. — FORMULE D'UN ACTE DE RÉCONCILIATION ENTRE BELLIGÉRANTS.

Cirographum de conciliatione .II. militum (1).

Ab humana facilius elabuntur memoria, que nec scripto nec voce testium eternantur. Cognoscant itaque presentes [et] posteri quod J. de Balgenciaco (2) et B. de Magduno guerram diutinam inter nos habuimus et utique dampnosam. Videntes ergo quod per malum discordie res magne defluunt, et a bono concordie majus recipiunt incrementum, ex bonorum virorum consilio rancorem animi deponentes ad invicem, ad pacem venimus ex utraque parte, datis obsidibus hoc tenore, quod det centum marchas alteri qui a pace resiliet instituta. Insuper, ut res ista maneret stabilis et magis integra, nostrum episcopum uterque rogavimus, ut sigilli sui cirographo dignaretur apponere firmamentum.

III. — ACTE DE CONFRATERNITÉ ENTRE LES CHANOINES D'ORLÉANS ET LE CHAPITRE DE MEUNG (3).

Cirographum canonicorum Aurelianensium de quodam pacto et capituli Magdunensis (4).

... Innotescat... presentibus ac futuris quod nos Aurelianenses canonici cum Magdunensi capitulo tale pactum fraterni-

(1) Page 28.

(2) Sans doute *Jean Ier de Baugency* (1186 environ à 1203 environ).

(3) Sur les *Lettres de confraternité ou d'association*, voy. L. DELISLE, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 2e série, t. III (1846), p. 364 à 369.

(4) Page 29. — Il faut lire probablement : *cum capitulo Magdunensi*.

tatis confirmavimus et manere semper decrevimus illibatum, ut, si forte de nostro numero quisquam decesserit, et a nobis pervenerit ad eos litera decessum nuncians, nulla fiet dilatio nec contradictio exequiarum officia celebrandi. Insuper, si quis de fratribus nostris occasione qualibet ad eos venerit, eum recipiant una (1) nocte, quod ad victum (2) sibi necesse fuerit exhibentes, et nos quoque canonicis Magdunensis ecclesie tenemur facere quod nobis facient, et in pari semper officio respondere. Ceterum, ut decretum istud sit magis stabile, tam sigilli nostri munimine quam illorum istud volumus presens cirographum ex comuni consilio roborari.

IV. — CONTRAT D'ACENSEMENT (1174).

Cirographum (3) *de conventione cujusdam viri cum alio super aquam ociosam* (4).

Ne presentis etatis negotia consumat oblivio, literarum solent indiciis (5) eternari. Sciant ergo presentes [et] posteri quod ego Joldoinus de Pereio (6), viri nobilis Hamelini (7) quondam filius,

(1) Ms. *vita.*

(2) Ms. *adjunctum.*

(3) Il y a, dans le manuscrit d'Agen, deux copies différentes de ce document ; la première (p. 30 et 31), que nous désignerons par la lettre A, donne les noms des contractants et la date, mais elle est très incorrecte ; la seconde (p. 45 et 46), qui sera représentée pour nous par la lettre B, ne fournit aucune date, et les noms propres y sont remplacés par des initiales de convention, mais le texte en est généralement meilleur ; nous avons plus d'une fois corrigé la première rédaction par la seconde.

(4) Dans B, le titre de ce document est : *Carta de assensasione molendini ad parandos pan[n]os.*

(5) A, *indicii ;* B, *indiciis.*

(6) B, *B. de tali loco.* — De Pereio, de Pray, Pray-le-Fort, aujourd'hui Pré-le-Fort, commune de Huisseau-sur-Mauves, ou mieux de Pray, commune du canton de Selommes (Loir-et-Cher).

(7) A, *Hamelitum ;* B, *viri nobilis talis.*

uxore Agnete (1), meisque filiis Herveo et Radulfo (2), meaque filia Isabella (3) volentibus et concedentibus, ociosam aquam molendini mei viginti solidis (4) adcensavi (5) Fulconi (6), ut in ea molendinum edificet ad telas (7) parandas; supradictos autem .XX. solidos mihi reddet (8) et meis heredibus annuatim, in illa die dominica que est ante ramos palmarum (9). Verum ne prefati Fulconis (10) molendinus meis heredibus aut mihi noceat, laborandi licentiam (11) non habebit, nisi quando meus fuerit ociosus (12). Insuper, si exclusa rupta fuerit, vel si aquam curare necesse fuerit, sive superius sive inferius (13), ego totam expensam faciam et laborem. Omnes pisces preterea qui capientur in aqua, sive sub molendino sive supra molendinum (14), mei erunt. Molendinum illum quod Fulco faciet (15) ipse perhenniter et heredes sui pacifice possidebunt, et si opus fuerit, invadiare poterunt cui volent; sed eum vendere nisi viro libero non licebit. Quem si forte voluero comparare, vel meis heredibus comparandi voluntas fuerit, de summa precii quam daret alius, cadent .V. solidi. Venditiones autem ejusdem molendini vel relevationes supra .III. solidos non ascendent. De terra vacua que est (16) ante molendinum habebit

(1) A, *Arguete;* B, *D.*
(2) B, *P. et B.*
(3) B, *M.*
(4) A, *solidos;* B, *solidis.*
(5) A, *adcessavi;* B, *adcensavi.*
(6) B, *tali homini.*
(7) A, *tellas;* B, *telas.*
(8) A, *reddibus.*
(9) B, *in die dominica ramos palmarum.*
(10) B, *hominis.*
(11) A, *scientiam.*
(12) A, *ocius.*
(13) A, *superius aut inferius.*
(14) A, *omnes pisces qui sub molendino vel supra molendinum capti fuerint.*
(15) B, *molendinum illum tale fiet.*
(16) B, *De terra vacua sed ante molendinum.*

Fulco (1) arpennum dimidium ad minus, ad pannos, cum de molendino exierint, exicandos (2). Ut res ista stabilior haberetur (3), fidem dedi (4) de garentia (5) pro mea conjuge et pro meis heredibus et jam natis et postea nascituris. Memoratus etiam Fulco (6) pactiones suas tenere pepigit et fide (7) firmavit. Hujus rei testes sunt ex parte mea : Radulfus (8) de Boolla (9), Guido de Grangerio, Reunaudus de Pereio et filii sui Gaufridus et Ernulphus ; ex parte Fulconis (10) testes sunt : Radulphus de Barra, Ancelinus de Balgenciaco (11), Rogerius Fulco et filius suus Ugo. Actum Maudu[ni], publice, anno Domini M°C°LXX° quarto, indilione septima.

V. — FORMULE D'UN CONTRAT DE MARIAGE (1170).

Cirographum de maritagio (12).

Ut ad nostre posteritatis noticiam que geruntur a nobis negocia cerciora perveniant, literarum ea memorie comendamus, et, inscriptis eorum nominibus ac testimonio qui gerendis negociis astiterunt, futurarum calumniarum incomodis obviamus. Sciant ergo presentes [et] posteri quod Philippus, Sadonis filius, honestam virginem et venusta[m] Ceciliam, Gaufridi de

(1) B, *talis homo arpennium dimidium ad minus habebit.*

(2) B, *desicandos.*

(3) B, *stabilis habeatur.*

(4) B, *prestiti.*

(5) B, *gavrentia.*

(6) B, *talis miles.*

(7) B, *fidem.*

(8) Tous ces noms propres sont remplacés dans B par les lettres *A*, *B*, *C*, *D*.

(9) Boolla, Baulle, commune de Beaugency.

(10) B, *ex parte hominis, B, M, N, R. Actum publice in tali loco, anno tali, indictione tali.*

(11) Lancelin III, seigneur de Baugency.

(12) Page 31.

Porta (1) quondam filiam, uxorem accipiens, ex precepto et voluntate patris sui Sadonis concessit eidem et dedit in dotem in territorio Magdunensi medietatem vinearum, et terrarum, et pratorum et viridariorum, et totum herbergiagium patris sui et duos hospites apud Ligerim, et medietatem possessionis de Rosduno (2), et medietatem possessionis de Monci, tali pacto quod, si Philippus eam non poterit habere quietam, emptionem faciet triginta librarum, quam prefata Cecilia tenebit in dote. Hoc dotalicium affidavit Philipus et pater ejus Sado, Joldinus de China, Mauricius de Monti Huge; Begerellus accepit in manu. Hujus rei testes sunt ex parte Philipi : Rainaudus major [etc]. Dunerencha vero mater, et Enricus (3), frater ejusdem Cecilie, dederunt eidem in maritagium medietatem omnium rerum quas habent apud Fontenium et apud Vesinos (4), excepto viridario. Dederunt etiam burgum et furnum de Sancto Petro, sub tali tenore quod Henricus, quando quietam habuit decimam de Marisiis, si burgum et furnum habere maluerit, assignabit pro eis Philipo decimam. Sin autem, relinquunt Philipo burgum et furnum, et in manu sua decimam retinebit. Dederunt preterea .IIII. hospites ad Sanctum Martinum, qui reddunt .II. solidos et .VIII. gallinas. Hos autem .IIII. hospites insuper habebit Philipus. Dederunt etiam mihi feodum militis et dimidium molendinum de Tholeto. Henricus, frater Cecilie, debet hoc maritagium guarentire. Super hoc maritagium habet Sado .XXX. libras, tali pacto quod, si forte divortium contingat inter Philipum et uxorem suam Ceciliam infra .V. annos, Sado tenebit hoc maritagium in manu sua, et habebit universos exitus ejus in quietatione. Si vero divorcium eorumdem evenerit a quinque annis in anno sine herede, ex tunc non habebit Sado super hoc maritagium, nisi .CCC. solidos tantum. Hoc maritagium et conventiones quas diximus affidaverunt Henrichus

(1) Porta, peut-être La Porte, au nord-ouest de Saint-Ay.
(2) Rusdunum, sans doute Le Rondon, au nord de Meung.
(3) Ms. *Euricus*.
(4) Voisins, au nord-est de Saint-Ay.

frater, Odo avunculus ejus, Radulfus de Boolla (1), Joldeinus de Pelercio (2). Dominus Bucardus in manu accepit et sigilli sui munimine confirmavit. Actum Magduni, publice, anno Dominici M°C°LXX°, inditione III.

VI. — FORMULE D'UN ACTE DE MANUMISSION (1192?).

Cirographum de manumissione (3).

Virorum prudencium interesse dinoscitur ut quecumque gesserunt, auctoritate testium et scripture comuniant, ne quoquo modo possint ab aliquo revocari. Sciant ergo presentes [et] posteri quod nos Gaufridus de Chadurciis (4) et Helias, Bodellus (5) cognomine, fidelem nostrum Villelmum, Bern[ard]i Fullonis quondam filium, pro amore Dei et pro suo, nunc et semper ab omni debito cujuscumque servicii quietamus, et perfectam illi concedimus libertatem. Unde, ne qua possit in posterum suboriri calumnia vel contradictio, filiorum nostrorum et uxorum nostrarum voluntate hoc facimus et assensu, et tam nostris quam eorum nominibus et signis appositis hanc presentem paginam muniri volumus et signari. Hujus rei testes sunt ex parte nostra : Radulfus de Benis et Raunaudus, frater ejus ; Robinus Grimaudus ; Haimericus, prior Sancti Hylarii ; magister Bernardus et magister Villelmus, canonici Sancti Liphardi. Ex parte Guillelmi testes sunt : Raunaudus Popardus, Ancellinus de Baugenciaco,

(1) Ce personnage figure aussi comme témoin dans la pièce précédente.

(2) Peut-être faut-il lire Joldoinus de Pereio, comme dans la pièce précédente.

(3) Page 33. — Le manuscrit porte de *mama missione*.

(4) Dans le *Cartulaire de Notre-Dame de Baugency*, on trouve plusieurs fois *Chaourciis*, *Chaorciis*, *Caurciis*.

(5) Helias Bodellus figure comme témoin dans un acte de 1179, inséré dans le *Cartulaire de Notre-Dame de Baugency*, p. 30.

Rogerius Fullo, Hubertus Beterra, Radulfus Gorrellus, Petrus Gorrellus.

Signum Gaufridi de Chadurciis.
Signum Helie Bosdelli.
Signum Boscie, uxoris Gaufridi.
Signum Asselline, uxoris Helie.
Signum Petri, filii Gaufridi.
Signum Odonis, filii Gaufridi.
Signum Helie, filii Helie.
Signum [O]donis, filii Helie.

Actum publice, apud Magdunum, in domo Garneri Ruffi, anno Christi M°C°LXXXX°II°, inditione quarta (1).

VII. — CONVENTION ENTRE L'ÉVÊQUE D'ORLÉANS ET LES CHANOINES DE MEUNG (1192).

De conventione episcopi cum canonicis propter pastum episcopi (2).

Quod gerunt homines in fuga temporis rapit oblivio, nisi vivax occurat littera, que manere facit stabilius actiones. Innotescat ergo presentibus ac futuris quod de longa et veteri constitutione Magdunensis ecclesia tenebatur Aurelianensem episcopum semel tantum in anno pascere. Sed ego Henricus (3), Dei gratia Aurelianensis episcopus, canonicorum Magdunensium egestati (4) compatiens, pactionem talem cum eis habui, quod

(1) La date de cette pièce est inexacte : en 1192, tombait non la quatrième, mais la dixième indiction, et Lancelin III de Baugency, cité comme témoin dans l'acte, ne paraît pas avoir vécu plus tard que 1186. (Voyez D. ANSELME, *Histoire généalogique de la maison de France*, t. III, p. 172.)

(2) Page 43.

(3) Henri de Dreux, évêque d'Orléans de 1186 à 1198.

(4) Le même Henri, évêque d'Orléans, dira un peu plus tard,

pro meo pastu centum solidos ab eis recipiam annuatim. Insuper, cum patroni sui dies advenerit, in primis vesperis ad me pervenient .XX. solidi, si forte gessero sacerdotis officium, et in die sequenti, si missam fecero, marce due. Nichil tamen absenti dabitur, et de tali stipendio memorati canonici nec debebunt nec poterunt incusari. Et ut mei posteri memoratum requirere pastum non audeant, et ab eis servetur integra predicta pactio, de consensu et de consilio Aurelianensis eclesie, Magdunensi conventui concessi literas, et tam meo quam Aurelianensis capituli signavi sigillo. Actum publice, in ipso corpore Aurelianensis ecclesie, anno Domini M°C°XC°II°, ordinatis in ea personis majoribus H. (1) decano, A. (2) cantore, C. subdecano, M. (3) capicerio, cancellario nullo.

VIII. — INDULGENCES POUR SAINT MARTIN (?) DE MEUNG.

Qui (4) domus Domini decorem diligit, ipse Dei se monstrat filium, et sibi preparat in celestis regni palatio mansionem. Magdunensis ecclesia Beati Mar[tini], quam sit vetus et quantum tenuis, et quam fere sit proxima jam ruine, nisi decipimur, fama nostrum jam detulit ad auditum. Ancillarum Christi que Deo serviunt in eadem ecclesia paupertas nimia vetustati desiderat occurrere, nec facultas tamen est socia voluntati. Rogat autem earum humilitas, et nos quoque rogantes pro eis precipimus ut, cum videritis earum nuncios, honorate se gau-

dans une charte de 1197, par laquelle il institua un sous-chantre dans l'église de Meung (*Gallia Christiana*, t. VIII, instr., col. 523) : « Attendentes... statum ecclesiæ Magdunensis, et antiquam ipsius recolentes dignitatem, *eam in multis læsam invenimus, et tam intrinsecus quam extrinsecus turpiter imminutam.* »

(1) Hugues II de Garlande, doyen de 1167 à 1198.

(2) Andreas ?

(3) Manassès ?

(4) Page 48.

deant a vobis recipi, comissumque cum diligencia moneri populum, ad tam sancti (1) operis consummationem de commissa sibi a Deo substantia quantamcumque particulam erogare. Nos autem omnibus qui suam helemosinam ad tam sanctum opus direxerint, de injuncta sibi penitencia quartam partem potestate nobis a Deo tradita relaxamus.

IX. — ACCORD ENTRE L'ABBÉ DE SAINT-MESMIN ET C. DE MEUNG. (1192)

Satis (2) intelligit humana ratio quod mundus interit, et mundane similiter intereunt actiones... Sciant ergo presentes [et] posteri per testimonium litere, quod in nostra presencia constitutus, L. (3), Miciacensis cenobii dictus abas, cum C. de Magduno, cui mille libras persolvere tenebatur, multis astantibus et vocatis in testimonium, hujusmodi convenit : nostra quidem in manu posuit talem villam, que solebat ei(s) per annos singulos ad minus reddere centum libras; alias autem promisit in verbo fidei quod de ville redditibus nichil reciperet, sed per manum nostram haberet creditor, et suppleret abas de suo proprio si minus exiret, et si forte super exiret, quippiam ad abatis manum continuo deferretur; fuit hoc insuper in pacto positum, quod moram faceret in nostris manibus antedicta villa, quoadusque pax plena fieret antedicto de debito creditori. Ut esset firmior hec tota pactio, literarum memorie mandari fecimus, et sigilli nostri munimine confirmari. Actum publice, in Aurelianensi capitulo, ordinatis in [eo] personis majoribus H. decano, A. cantore, C. subdecano,

(1) Ms. *sancte.*

(2) Page 51. — Cette pièce est certainement émanée de Henri de Dreux, évêque d'Orléans.

(3) Lancelin (on trouve aussi le nom de Laurent). Voyez *Gallia Christiana*, t. VIII, col. 1534.

M. capicerio (1). Data per manum cancellarii nostri, anno incarnati Verbi M°C°XC°II°.

X. — REQUÊTE DES HABITANTS D'ORLÉANS A LOUIS IX (OU LOUIS VIII) CONTRE LES ENTREPRISES DE LA REINE INGEBURGE.

Excellentissimo (2) domino suo L., Dei gratia regi Francorum, universi cives Aurelianenses salutem et devotum cum omni reverentia famulatum. Qui pravis de facili credit consiliis, sue [an...] dedecorat honestatis. Majestati vestre cupimus declarare quod I. regina, Aurelianensis domina nostra, inhonesto seducta consilio, quibusdam adulatoribus ejus frequentantibus curiam, aurem credulam [ac...], cives Aurelianenses, in carcere mancipatos, detinet in vinculis, nullam tamen pretendens occasionem legitimam, quare sic eos debeat detinere. Sed, ut loquamur verius, ab eis intendit pecuniam extorquere [p.....] a patre vestro et ab antecessoribus vestris sigillum hujus privilegii, quod detineri cives non debeant, nisi gravis excessus ipsos reos efficiat, nostram in vestris literis contentam non veretur violenter infringere libertatem. Vestram igitur deprecamur excellentiam quatinus prenominatam reginam vestra monere benignitas ..... manifesta presumat injuria molestare, [sed] libertatem, quam semper habuimus, velit inviolabiliter (3) observare.

(1) Les mêmes souscriptions se lisent au bas de la pièce VII, qui est aussi de 1192, mais dans laquelle on lit cette mention : *cancellario nullo*.

(2) Ms. lat. 15170, fol. 16 r°.

(3) Le manuscrit porte *inviolenter*.



LE JARE

ÉTUDE SUR UN MOT DU PARLER ORLÉANAIS (1)

Par M. G. VIGNAT.

Il y a longtemps, vingt-cinq ans peut-être, je me trouvais dans une réunion d'hommes instruits, de fort bonne compagnie, mais très orléanais, ce qui ne gâtait rien. Ils causaient familièrement et la conversation était tombée sur je ne sais plus quelle difficulté grammaticale, lorsque l'un d'eux, membre de l'une de nos assemblées départementales, se prit à dire :

« Je viens de rédiger un rapport sur l'entretien des routes. Il y est question de cailloux de la Loire. Naturellement, le mot *jare* est venu au bout de ma plume, mais je ne me suis pas bien rappelé la manière de l'écrire. J'ai ouvert mon dictionnaire (qui pourrait se vanter, fût-il académicien, de ne jamais recourir à son dictionnaire?). Chose étrange! impossible de trouver mon mot. Il faut que j'aie un bien mauvais livre : je n'y ai trouvé que JARRE, *grand vaisseau de terre*, et JARS, *mâle de l'oie.* »

(1) Ce travail a été lu dans la réunion des trois Sociétés savantes d'Orléans, tenue le 24 avril 1891, sous la présidence de M. le général Galland, commandant le 5e corps d'armée.

En achevant ces paroles, il se leva, se dirigeant vers la porte d'une bibliothèque, dans laquelle étaient rangés plusieurs gros dictionnaires.

« Mon Dieu ! Monsieur, lui dis-je en l'arrêtant, permettez-moi de vous dire qu'il est bien inutile de vous déranger. Vous ne trouverez dans aucun dictionnaire de notre langue le mot que vous cherchez, par la raison bien simple qu'il n'est pas... *français*. *Jare*, dans le sens de caillou de Loire, est une expression orléanaise, usitée tout au plus dans une partie du bassin de la Loire. Si vous l'employiez partout ailleurs, vous ne seriez pas plus compris, dans les trois quarts de la France, que si vous parliez grec, — à des gens qui ne le comprennent pas, s'entend. »

Mon interlocuteur se rassit, plus étonné que convaincu, mais trop homme du monde pour me laisser entendre que ma parole avait besoin d'être contrôlée, en poursuivant sur-le-champ ses recherches. S'il les a reprises plus tard, il n'a pu que se retrouver invariablement en présence du *grand vaisseau de terre* ou *du mâle de l'oie.*

Qu'est-ce donc que ce mot de *jare* appliqué au caillou, particulièrement à celui qui provient du lit de la Loire et dont on fait un si grand usage pour la construction et l'entretien de nos routes? D'où vient-il ? Depuis quand l'emploie-t-on ?

Certes, ce n'est pas de nos jours seulement que l'usage en date.

Au mois de septembre 1687, le roi Louis XIV, devant aller de Chambord à Fontainebleau, fit annoncer qu'il passerait par le grand chemin d'Orléans à Pithiviers. Louis Bazin, seigneur de Besons, intendant de la généralité d'Orléans, commit les sieurs Dismes et Seurrat, échevins de la ville, pour qu'il soit par eux procédé à la reconnais-

sance des ouvrages à faire, pour mettre le chemin en état, « afin qu'il soit uny et roullant lors du passage du Roi ».

Or, dans le rapport des deux échevins, rédigé et conservé en minute par le notaire de « l'hostel commung » de la ville, on lit :

« Devant les murailles du jardin du nommé Fontaine, pâtissier, demeurant près de Saincte-Croix, oster la marne et remplir de *jard* une moullière à droite de la chaussée, en la longueur de 8 thoises sur un demy pied de profondeur. »

Et un peu plus loin :

« Depuis les dits héritages (ceux des sieurs Boillève, Sevin, veuve Bontems, Larousse, etc...) jusques à la croix de Sainct-Loup, aplanir les rouins (1) à droite et à gauche et y mettre du *jard*.

« Chemin à aller de la croix de Saint-Loup à la Croix de Pierre. Devant les héritages de la dame de la Boissière, deux moullières à remplir de *jard*.

« Vis-à-vis les vignes de Lesgoutier, une moullière de deux thoises à remplir de *jard* (2). »

Aucune confusion n'est possible ; c'est bien là le caillou dont on se sert encore aujourd'hui pour l'entretien de nos routes. Il continua, pendant tout le cours du XVIII[e] siècle,

(1) Traces plus ou moins profondes laissées sur les chemins non pavés par les roues des voitures passant constamment à la même place, *ornières*. Ces traces, jointes à celles des chevaux, forment ce qu'on appelle dans certains pays *le frayé*. *Rouin* (ou *rouain*, comte Jaubert) n'a pas tout à fait le sens défavorable d'ornière. Souvent il est plus profitable de suivre les rouins que de *tenir quartier*. La terre y étant plus battue, les chevaux ont moins à tirer.

(2) *Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, t. III, p. 386, n° 38.

à être désigné par le même terme, car, juste cent ans après, en 1787, je le retrouve dans le procès-verbal imprimé des séances de l'Assemblée provinciale de l'Orléanais. A la page 163 figure un tableau récapitulatif des matériaux que les entrepreneurs ont trouvés en approvisionnement sur les différentes routes de l'Orléanais. Ces matériaux sont divisés en quatre catégories, sable, pierre, caillou, *jard*.

Jard s'applique évidemment ici au gravier de la Loire; *caillou* désigne le silex extrait des carrières.

Pour le XIXe siècle, si l'on compulse les procès-verbaux des délibérations du Conseil général et les rapports des Préfets, là, on verra que les exemples sont nombreux. Mais presque toujours, pour qu'il n'y ait pas d'équivoque, on ajoute le déterminatif *de Loire*. En effet, bien que le mot *jare*, à Orléans du moins, s'applique plus particulièrement au gravier provenant des grèves de la Loire, il est pris aussi dans le sens de caillou tiré des carrières.

C'est ainsi qu'à une séance solennelle de la Société des sciences, belles-lettres et arts d'Orléans, tenue le 16 juin 1850, M. de Lockhart, se livrant à un examen géologique du sol de la Sologne, disait : « Le terrain diluvien orléanais contient des argiles qui sont bonnes pour la poterie et la fabrication des briques et des tuiles; ses cailloux roulés servent à l'entretien des routes sous le nom de *jard* (1). »

Je reviens aux procès-verbaux du Conseil général du Loiret. Dans le volume de la session de 1848, on imprimait à la page 117 du rapport du Préfet :

« Route d'Orléans au Mans. Les chaussées primitivement construites en sable et entretenues depuis quelques

(1) *Mémoires de la Société des sciences, belles-lettres et arts d'Orléans*, t. IX, 3e série, p. 112. 1849.

années avec du *jard* ou gravier de Loire ont encore peu de consistance. »

Session de 1849 (rapport du Préfet, pp. 66 et 67) : « *Chemin n° 4 de Tigy au chemin n°* 25. Deux sections, ayant ensemble une étendue d'environ 19,000 mètres, sont construites en *jard;* » et, quelques lignes plus loin : « La chaussée de ce chemin est formée de deux sortes de matériaux :

« 1° En *jard* de Loire ou en cailloutis;

« 2° En gravelage de bonne qualité. »

En 1860, on signale sur un chemin l'emploi partiel du silex ou du *jard* de Loire.

Veut-on connaître, maintenant, au point de vue de l'usure, la résistance du jare comparé aux autres matériaux? M. l'Ingénieur en chef, dans son rapport pour la session de 1865, va nous renseigner à ce sujet :

« En 1856, dit-il, nous avions admis pour l'usure, par kilomètre et par cent colliers, une moyenne fixée à 30 mètres cubes pour le *jard* de Loire, à 25 mètres pour les bons cailloux siliceux de carrière, à 20 mètres pour les matériaux silico-calcaires de la vallée d'Essonne, à 35 mètres pour les petits matériaux de Sologne. » (Ces chiffres ont été réduits depuis.)

Le mot, officiellement admis, en quelque sorte, dans le langage administratif et technique, continue à être employé couramment jusqu'à nos jours.

Session de 1871. Rapport de l'Ingénieur en chef, p. 52, *chemin n° 6, d'Artenay à Saint Lyé :* « La chaussée entre Artenay et Bucy-le-Roi est à peu près exclusivement composée de calcaire, et il faudra y employer beaucoup de *jard* pour lui donner une solidité suffisante. »

Session d'octobre 1874, *chemin n°* 15, *d'Olivet à Romorantin :* « L'entretien est fait depuis quelques années avec

du *jard* trop fin, aussi l'usure est-elle rapide ; mais les carrières du pays n'offrent pas de *jard* plus gros. » (Rapport de l'Ingénieur en chef, p. 12.)

C'est du jare de carrière qu'il s'agit ici, on le voit. En 1878 et 1879, un doute semble se manifester. Est-ce sous l'influence de quelque esprit méfiant, de quelque puriste? A-t-on ouvert un dictionnaire ? Toujours est-il que je relève plusieurs fois l'expression plus grammaticalement correcte de *gravier de la Loire*. Mais ce n'est pas pour longtemps, car le jare, caillou qu'il est, a la vie dure, et, jusqu'au jour où j'écris, il a vaillamment résisté.

Je le signalerai encore dans les rapports présentés au Conseil général pour la session d'août 1889, qui nous apprennent que, dans les rampes d'accès au pont d'Orléans, on a dû remplacer les anciens matériaux (*jards* de Loire) par des porphyres de Voutré (Rapport de l'Ingénieur en chef, p. 82), et que sur certains chemins de grande communication construits en calcaire, on a remplacé ce dernier par du *jard* qui a donné d'excellents résultats.

Quelques années auparavant, 1883, M. l'Ingénieur ordinaire de l'arrondissement de Pithiviers avait donné du jare de Loire une définition que je recommanderai aux lexicographes futurs ; c'est par elle que je terminerai ces citations, trop nombreuses déjà, bien qu'il eût été facile de les multiplier encore : « Les *jards* de Loire sont généralement des cailloux roulés d'une grande dureté, mais d'une grosseur moyenne inférieure à six centimètres... L'emploi du *jard* présente certains avantages sur l'emploi exclusif du silico-calcaire (1). »

(1) Pendant tout le moyen âge, et même jusqu'à une époque assez rapprochée de nous, les travaux entrepris et exécutés sur les routes n'ont guère consisté qu'en pavage. Sur les chemins non pavés, on se contentait de combler les ornières trop profondes et de remplir

A Orléans, dans le langage habituel, le caillou de Loire n'a pas d'autre nom ; j'en appellerai à tous les Orléanais, de toutes les classes et de toutes les conditions, depuis le riche qui, du fond de son carrosse, subit, en le maudissant, les secousses que, répandu par place, il imprime à sa

les fondrières avec du sable, du caillou ou de la pierre. L'emploi du jare a donc pu être restreint, comme l'usage du terme qui le désignait.

Dans l'Orléanais, d'après les documents originaux que nous avons consultés et dont le plus ancien remonte à 1383, les dépenses étaient presque exclusivement faites pour l'établissement ou l'entretien de *bauches* (assises) de pavé. (Archives départementales, A, 2131 à 2141.)

On employait pour le pavage la pierre de Briare ou simplement le caillou. Ce n'est qu'en 1729 qu'on fit un marché « pour établir entièrement en pavés de grès la chaussée entre Étampes et Orléans. » (VIGNON, *Études historiques sur l'administration des voies publiques en France,* t. II, p. 54.)

Les travaux de pavage consistaient, soit dans l'établissement de parties neuves, *besongne neufve caillot*, ou *besongne neufve Briaire*, comme l'on disait alors, soit dans le relevage ou *remuage à la charge de la haulce et de rempater* (remblayer).

Voici quelques extraits d'anciens devis qui concernent ces travaux et dont tous les articles sont rédigés d'après des formules constantes :

« Sur le chemin à aller de la sortie de Langennerie à la Croix-Bricquet. Plus avant, à la venue d'un chemin à venir dudit Andeglou, six toises de long soubz sa largeur, remuage caillot, dont fault une toise boutter avant besongne neufve caillot. Plus avant, cinq toises de long soubz sa largeur, remuage caillot, dont fault deux toises carrées boutter avant besongne neufve caillot ». (Archives de la ville, DD, 63.)

« Approchant un cassis en finissant au dit cassis, onze toises de long soubz deux toises, remuage Briaire, dont il y a une toise boutter avant besongne neufve Briaire. » (*Ibid.*)

« A l'encognure de la maison de Pierre Budais, une toise de long soubz la largeur de six pieds, besongne neufve caillot, à la charge de reparer les rouins tant au delà qu'an de sa (*sic*) de la dicte baulche et de rempater. » (DD, 66.)

voiture, jusqu'au travailleur qui le tire, au prix de ses sueurs, du lit du fleuve.

Certes, voilà bien un mot dont l'emploi est usuel, le sens parfaitement défini. Il s'imprime couramment, sans le secours d'aucun signe typographique qui le distingue des autres mots de la langue française. On ne le souligne pas. Ceux qui s'en servent sont des membres d'un Conseil général, des préfets, des ingénieurs, des savants, des lettrés enfin. Ils ne croient pas, en l'employant, parler un idiome ou un dialecte quelconque; ils savent bien que ce n'est pas un mot emprunté à une langue étrangère et transformé en terme technique. Eh bien! ce mot n'a été inscrit dans aucun dictionnaire français, et c'est à peine s'il a été recueilli, avec son sens propre, dans deux ou trois glossaires.

Le grand *Dictionnaire* de Trévoux (édition en 8 volumes), tableau le plus complet et le plus fidèle de la langue au XVIIIe siècle, ne le mentionne pas.

Dans notre siècle, l'Académie française, scrupuleuse gardienne de la correction du langage, ne l'inscrit pas encore dans la septième édition de son dictionnaire, ce qui peut se comprendre; mais son abstention est imitée, ce qui est plus étonnant, par les lexicographes les plus curieux et les plus avides de mots nouveaux, tels que Napoléon Landais, dans son *Dictionnaire général et grammatical des dictionnaires français, extrait et complément de tous les Dictionnaires anciens et modernes les plus célèbres;* Bescherelle aîné, auteur du *Dictionnaire national ou grand dictionnaire classique de la langue française, monument élevé à la gloire de la langue et des lettres françaises.*

Je ne parlerai que pour mémoire des Dictionnaires moins volumineux de Laveaux, de Boiste, Dupiney de

Vorepierre, Brachet, etc., qui se renferment tous dans un silence prudent.

Enfin Littré vient et je lis : « JARRE, nom, dans l'ouest de la France, de bancs de sable, de rapides qu'une rivière présente. (C'est presque cela.) Le tirant d'eau, à l'étiage également, se réduit dans la partie supérieure du fleuve, au-dessus de Digoin (c'est donc de la Loire dont il s'agit?) à 15 et 20 centimètres sur les rapides ou jarres (là nous n'y sommes plus); mais, dans les mouilles, il est souvent de 80 centimètres. (E. Grangez, *Voies navigables de France*, p. 317.) On l'écrit aussi *jar* et *jard*... Ces sables abandonnés par les rivières sont parfois devenus des promenades. Le jard de Châlons-sur-Marne, orné d'arbres plantés en quinconce. »

Outre la confusion établie ici, ce me semble, entre les rapides et les bancs de sable, je ferai remarquer qu'à Orléans ces derniers ont et semblent toujours avoir eu le nom, connu de tous, de *grèves* (1) et non de *jares*. En second lieu, j'aimerais mieux faire dériver *jard*, dans le sens de lieu ombragé, planté d'arbres, de l'allemand *garten*, jardin, comme l'a fait du reste Ménage.

Quant à l'étymologie de *jarre*, banc de sable, rien dans Littré; voilà pour les Dictionnaires.

Passons aux glossaires. Destinés à recueillir les vieux mots tombés en désuétude, les formes anciennes ou disparues, les expressions particulières à certaines provinces, nulle limite ne leur est assignée. Leurs auteurs ont le champ libre. Aucun scrupule ne doit les empêcher de noter les mots qui viennent à leur connaissance, quelque étranges, quelque barbares même qu'ils paraissent.

(1) « Pour VI varlez à aider à chargier et mener sablon et cailloz qu'ils prenoient et chargoient en la grève de Loire. » (Archives départementales du Loiret, A, 2132. — Compte du XIVe siècle.)



Jare (caillou) ne figure cependant ni dans le *Thrésor de la langue françoise* de Nicot (Paris, 1606), ni dans le *Trésor de recherches et antiquitez gauloises et françoises* de Borel (Paris, 1655). La Curne de Sainte-Palaye n'a pas su le trouver, bien qu'il ait résumé dans son volumineux glossaire, imprimé depuis peu seulement, toutes les recherches de ses devanciers, en y ajoutant un nombre considérable de mots. Seul, Ménage l'avait noté dans son *Dictionnaire étymologique de la langue françoise,* mais avec le sens de banc de sable, que Littré, qui pourrait bien s'être inspiré de lui, a conservé, j'allais dire consacré.

« JAR. Les Bateliers de la rivière de Loire appellent *jar* ou *jart* cet amas de sable et de cailloux qui se forme naturellement, et qui, résistant contre la rivière, en rejette le cours de l'autre côté. L'origine de ce mot, en cette signification, ne m'est pas connue (1). »

Encore une fois, à Orléans, ces bancs de sable ont le nom de *grèves*. Il est juste d'ajouter qu'en Anjou, ils ont sinon conservé, au moins porté le nom signalé par Ménage, car on lit dans le glossaire angevin, publié en 1881 par M. Ménière : « JARS, endroit pierreux au bord de l'eau. »

Les glossaires plus modernes de Carpentier, Roquefort, Burguy, Hippeau, et jusqu'au *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX*e *au*

(1) Il est difficile de savoir aujourd'hui où Ménage a pu trouver ce renseignement. Dans le glossaire inséré en 1869, par M. Mantellier, à la suite de son *Histoire de la communauté des Marchands fréquentant la rivière de Loire*, *jare* ne figure pas. Il est étonnant que ce mot n'ait pas été relevé une seule fois par l'auteur, dans l'énorme quantité de documents qu'il a publiés, et dont une partie concerne les travaux entrepris dans le lit du fleuve pour faciliter la navigation.

XVe siècle de Frédéric Godefroy, récemment paru, sont tous également muets. Le comte Jaubert, mieux avisé ou plus osé, a enfin noté dans son glossaire du centre de la France : « JARS, gros gravier, gros sable. »

Cette fois nous y sommes bien. C'est le sens parfaitement net, parfaitement défini du mot à Orléans ; je l'ai surabondamment prouvé. C'est le sens que tous les lexicographes ont jusqu'ici ignoré ou feint d'ignorer, auquel ils ont obstinément refusé leur sanction ; c'est aussi le sens le plus rationnel, le plus conforme à l'étymologie du mot ; je vais essayer de le démontrer.

En France, nous avons certes le droit d'être fiers du nombre et de la perfection de nos voies de communication. Cependant, il faut bien le reconnaître, les Romains avaient, avant nous, construit sur notre sol, et évidemment entretenu avec un certain soin, des routes dont les chaussées, défiant les efforts du temps, sont encore visibles sur bien des points. Notre pays, en un mot, était sillonné de voies romaines qui ont fait et font encore l'objet des études d'un grand nombre d'érudits et d'archéologues.

Or, parmi les matériaux employés pour établir ces chaussées si solides et si résistantes, on a signalé diverses sortes de pierres désignées sous les noms de *lapis, saxum, silex ;* deux espèces de sable, *sabulum* et *arena ;* entre les deux (la pierre et le sable), comme volume et d'une moyenne grosseur, le caillou ou gravier, *glarea* (1).

Glarea, disent les lexiques, signifie gravier, gros sable. Cicéron décrit ainsi la partie moins solide d'un chemin privé dont le reste ressemblait à un ouvrage public, tant il avait été établi avec solidité : « *Eo loco pulvis, non glarea injecta est.* Dans cette partie moins bonne de la

(1) Basse latinité, *glara* et *glaretum* (Duc).

route, ce n'est plus du gravier qu'on a répandu, mais une véritable poussière. » Aussi il s'empresse d'ajouter qu'on changera cela : *Et mutabitur* (1).

Ce gravier était alors, par sa nature, l'une des matières que l'on employait le plus généralement pour l'amélioration des chemins. Ainsi le mot *glarea* revient presque à chaque page dans l'histoire si connue des *Grands chemins de l'empire romain*, par Nicolas Bergier. Il lui consacre des chapitres entiers.

« Le gravier ou le gravois, dit-il (car il confond les deux mots), que les latins appellent *glaream*, est d'un corps, d'un grain plus gros et plus massif que la terre commune, que le sable et que l'arène, ce que l'on peut colliger de ces mots de Vitruve : « *Si autem non erunt arenaria unde* « *fodiatur* [*arena*] *tum de fluminibus, aut e* GLAREA *erit* « *excernenda,* c'est-à-dire que, s'il ne se trouve lieu où on « puisse prendre arène dedans la terre, qu'il en faut, « tirer des rivières, ou en cribler et espurer du gra- « vois (2). » C'est ainsi qu'on procède encore de nos jours; quand on veut avoir du sable fin, on en extrait le caillou au moyen d'un crible ou d'une claie.

« Tibulle, continue Bergier plus loin (3), en parlant des voies Tusculanes et Albanes faites par Messala à ses propres frais et dépens, a dit :

Namque opibus congesta tuis, hic glarea dura
Sternitur, hic apta jungitur arte silex.

Passage qui fait allusion à la coutume que l'on avait

(1) CICÉRON, *Lettre CXLVI à Quintus son frère*, t. XIX, p. 229 de l'édition Panckoucke.
(2) Liv. I, chap. III.
(3) Liv. II, chap. XXX.

d'employer, sur certains chemins, du pavé (*silex*) pour le milieu, et pour les côtés simplement du gravier (*glarea*).

Columelle, dans son *Économie rurale*, recommande l'emploi du pavé ou du gravier pour le sol des étables : « *Stabula sunt optima saxo aut glarea strata; non incommoda etiam sabulosa*. Les meilleures étables sont celles dont le sol est pavé ou recouvert de gravier ; le sable peut aussi être employé sans inconvénient. » (Édition Panckoucke, t. II, p. 163.)

En un mot, la *glarea* des latins, c'est notre *jare*, c'est le caillou que, comme eux, nous employons journellement pour la confection et la réfection de nos routes.

Mais ces rapprochements sont-ils suffisants pour permettre de conclure que c'est le latin *glarea* qui a donné la forme française *jare ?* Car il ne suffit pas de la parfaite homogénéité du sens pour établir une dérivation (1).

Sans avoir la prétention de résoudre aujourd'hui le problème, je me contenterai de présenter de simples aperçus qui pourront peut-être mettre un jour quelque philologue sur la voie de la solution juste.

En appliquant à *glarea* les règles de la phonétique, nous arrivons au résultat suivant : les consonnes initiales *gl* persistent en français, *gland* de *glandem*, *glaive* de *gladius*, *gloire* de *gloria ; a* tonique suivi de *ea* (ou *ia*), lorsqu'il en est séparé par certaines consonnes, devient *ai ;*

(1) Bien que les mots, en passant d'une langue dans une autre, aient conservé le plus souvent le genre qu'ils avaient à l'origine, il n'y a rien d'absolu dans cette transmission. Ainsi les féminins en *a* de la première déclinaison latine ont parfois donné en français des mots du genre masculin, *couple* (masc.) de *copula*, aigle, d'*aquila*. Au surplus *jare* a bien pu être féminin, et, comme un certain nombre de mots de notre langue, changer de genre.

aire d'*ārĕă*, *paille* de *pălĕă* ; *a* final atone s'assourdit en *e* muet ; donc *glārĕă* doit donner *glaire*.

Et, en effet, la forme *glaire*, avec le sens de caillou, gravier, a existé chez les écrivains, les littérateurs. « Il y a très mauvais chemins à chevauchier pour les *glaires*, » a écrit Froissart.

Le passage cité plus haut de Columelle a été ainsi traduit par un écrivain du XVIe siècle : « Il sera bon de paver leurs étables de pierre ou de *glaire*, c'est-à-dire de gros gravier pierreux. » (Cotereau, *Colum.*, VI, 23, édition de 1555.)

Léon-Baptiste Alberti, écrivain italien du XVe siècle, qui a composé un ouvrage en dix livres sur l'architecture *De re ædificatoria*, décrit ainsi le mode de construction, relatée plus haut, de certaines grandes voies chez les Romains : « *Viæ medium siliceo lapide instravisse, latera vero hinc atque inde operuisse glarea minuta. Id quidem, quo istic rotæ instrata corrumperent minus, et ne reculeret jumentorum ungulas.* »

Ce qui veut dire, dans le langage de Nicolas Bergier, que « les anciens pavoient le milieu de plusieurs grands chemins et qu'ils couvroient les deux côtés opposites de menu gravois ou *glaire* déliée (*glarea minuta*), afin que là les roues ne fissent tant de dommage et que les chevaux ne se gastassent les cornes de leurs pieds (1). »

Du reste, Nicot, et, après lui, La Curne de Sainte-Palaye, ont noté *glaire* dans ce sens.

« *Glaire*, a dit Nicot, est aussi sable graveleux et pierreux. »

Mais le mot semble avoir disparu de bonne heure de la langue écrite. Ni les auteurs du *Dictionnaire* de Trévoux,

(1) Liv. II, chap. XXX.

ni aucun de ceux des grands dictionnaires cités plus haut, à commencer par celui de l'Académie, ne l'ont relevé. Il peut être considéré aujourd'hui comme tombé en désuétude et absolument oublié.

Ne confondons pas, soit dit en passant, *glaire*, caillou, avec *glaire*, humeur visqueuse, originairement blanc de l'œuf. On a bien essayé de tirer aussi ce terme de médecine du latin *glarea*. La forme du mot, il est vrai, y prêtait merveilleusement, mais le sens aucunement. Quel rapport, quelle connexité d'idée pouvait-on établir entre des cailloux et des glaires? Par quels échelons descendre d'un corps si dur à une matière si molle et si fluide? On en est revenu, et Littré indique aujourd'hui, comme origine, l'adjectif latin *clarus*, au féminin *clara pars ovi*, la claire ou la glaire de l'œuf (1). Le changement de *c* en *g* a des exemples, *gras* de *crassus*, *église* de *ecclesia*, etc.

Mais si le latin *glarea* a produit régulièrement et incontestablement la forme *glaire*, n'a-t-il pas pu donner un *doublet*, une forme populaire, issue d'une prononciation particulière à une contrée, une forme *dialectale* qui se serait conservée dans la langue parlée?

Par exemple, le *gl* initial aurait-il produit le son mouillé qu'il a eu, médian dans *coaglare*, *viglare* (par contraction régulière de *coag*[*ŭ*]*lare*, *vig*[*ĭ*]*lare*), d'où *cailler*, *veiller?*

Et, en effet, tous les philologues ont reconnu que les groupes *tl*, *cl*, *gl*, *pl*, *bl*, *fl*, méritaient une étude spéciale « et qu'ils étaient soumis, sinon partout, du moins dans les mots les plus populaires, à un traitement parti-

(1) M. l'abbé ESPAGNOLLE, dans un ouvrage récemment paru, tire *glaire* du grec γλαφις, mot qu'il a trouvé dans Hesychius, avec la glose ὀρος, sérosité. (*L'origine du français*, t. II, p. 201. Paris, Delagrave, 1888.)

culier, qui tantôt modifiait le son originaire, tantôt l'effaçait complètement (1). »

En italien, ces groupes à l'initiale résolvent le plus souvent leur *l* en *i* : *chiaro (clarus)*, *ghiaccio (glacies)*, *ghiaja* et *ghiara (glarea)*.

Chez nous, tandis que le dialecte de l'Ile-de-France, qui a fourni au français moderne le contingent de mots le plus important, conservait, à l'initiale, le *gl*, d'autres dialectes, ceux de Nancy et de Metz, par exemple, le traitaient, soit en résolvant l'*l* en *i*, comme l'italien, soit en mouillant l'*l* (2).

Ce dernier phénomène a été constaté récemment encore dans une partie du Berry. Le comte Jaubert (3) signale comme une particularité remarquable de la prononciation, dans une certaine région, le mouillement du *gl* initial. « *Gland*, *glotte* (4), dit-il, sonnent à peu près comme les syllabes finales de *vaillant*, *papillotte*. » Le prénom très répandu de *Claude* ou *Glaude* se traduit dans le peuple par l'appellation familière de *liaudi* (5) (prononcez *iaudi*). *Glarea* aurait-il sonné *iarea*, d'où *jare* (6) ?

Ce qui paraît plus certain, c'est que *glarea* a donné en italien les formes *ghiara* et *giara* (vénitien), mots qui

(1) *Grammaire des langues romanes*, par Frédéric Diez, traduite par Auguste Brachet et Gaston Paris, t. I, p. 193.

(2) *Ibid*, pp. 196 et 197.

(3) *Glossaire du centre de la France*, p. 331.

(4) Paille longue et triée, glui.

(5) *Glossaire du centre de la France*. De même *Glaumi* (mouillez le *gl*), diminutif de Guillaume.

(6) On trouverait peut-être, dans le français moderne, d'autres mots chez lesquels le *j* initial provient à l'origine de *cl* ou *gl* en latin. Ainsi, *javelot* nous est venu de *giavellotto*, que les lexicographes italiens tirent du latin *clavellus*, *clavellotus* (Murat). Chez nous, quelques auteurs, dont l'opinion est loin d'être adoptée par tous, font venir directement *javelot* de *jaculum*.

ont le même sens que *jare* (1); or le *j* français correspond à *gi* italien : *giorno*, *jour*, *giacinto*, *jacinte*; donc *jare* = *giara*.

Brachet a signalé chez nous, au XVIe siècle, à la suite du séjour prolongé de nos armées au-delà des monts, une véritable invasion de mots formés de l'italien. Il en a même dressé une longue liste, et beaucoup se rattachent à l'architecture (2).

La date relativement récente (1687) du document dans lequel j'ai constaté, pour la première fois, l'emploi de *jare* concorderait assez avec l'hypothèse d'une importation italienne. Mais, d'un autre côté, cette date n'a rien d'absolu et peut être reculée à la suite de nouvelles recherches. En second lieu, en admettant qu'elle soit extrême, en remontant, on ne pourrait conclure rigoureusement de la non présence du mot dans les documents écrits qui sont parvenus jusqu'à nous à sa non existence dans la langue parlée et surtout celle du peuple.

Quoi qu'il en soit du mode de dérivation, si l'on admet l'origine que je propose, on reconnaîtra combien sont fautives ces différentes manières d'écrire usitées jusqu'ici : *jar* et *jart* (Ménage), *jars* (comte Jaubert), et *jard* (3)

(1) *Guijarro*, en espagnol.

(2) Balcon, campanile, corniche, coupole, granit, mosaïque, etc... (BRACHET, *Dictionnaire étymologique de la langue française*. Introduction, p. LI.)

(3) On dit, à Orléans, une route *jarée* et non *jardée*. M. le comte Baguenault de Puchesse, qui a communiqué à notre société de piquantes recherches sur une série de mots orléanais, m'a signalé tout dernièrement l'expression de *terrain jareux*, recueillie par lui de la bouche même d'un paysan du Val de la Loire, en train de piocher une terre mélangée de cailloux. Il m'a fait également remarquer que dans le Val on appelait communément une *jarière* (très rarement *jardière*), l'excavation pratiquée pour extraire du jare.

(procès-verbaux du Conseil général du Loiret, *Mémoires* de la Société des sciences). Cette dernière orthographe, malheureusement la plus répandue, est d'autant plus vicieuse qu'elle tendrait à impliquer une origine germanique (*garten?*) qu'il me semble impossible d'admettre.

Je me résume.

Le caillou, gravier, que les latins appelaient *glarea*, a été désigné chez nous par deux mots ou deux formes.

L'une que l'on retrouve chez les écrivains, les littérateurs, *glaire*.

L'autre, populaire, particulière à une contrée, celle de la langue parlée, *jare*.

La première a disparu. Aucun lexicographe moderne ne l'a relevée. Ceux qui devaient être les premiers à la sauvegarder, à la vulgariser, ont été les premiers à l'abandonner.

La seconde, pleine de vitalité dans une région importante et centrale de la France, a passé dans la langue écrite. C'est aujourd'hui celle des savants comme celle du peuple.

Que fera l'Académie lorsqu'elle sera parvenue, non sans quelques étapes sans doute, aux lettres *g* et *j* de son grand Dictionnaire?

Je ne sais.

Moi, si j'étais académicien, j'abandonnerais *la glaire* à la médecine, et je concéderais *le jare* aux ponts et chaussées.



LE COMPTE

DE

L'ARMÉE ANGLAISE

AU SIÈGE D'ORLÉANS

1428-1429

Par M. L. JARRY

Le siége d'Orléans, comme celui de Troie, est un de ces événements décisifs qui ne se présentent qu'à de rares intervalles dans la vie des peuples, et dont le retentissement ne cesse pas avec le siècle qui les a produits. Tous les deux ont pour cause l'indigne conduite d'une reine coupable ; et ce n'est pas une de leurs moindres conséquences d'avoir surexcité le sentiment national et inspiré les maîtres du beau langage.

Aux temps héroïques, le siége de Troie donna presque spontanément naissance à ces superbes épopées : l'Iliade, et plus tard l'Énéide, où le génie d'un Homère et d'un Virgile fait agir et parler les dieux descendus de l'Olympe, afin d'embrasser la querelle des Troyens et des Grecs. Plus près de nous, à cette limite indécise qui sépare le moyen âge des temps modernes, le siége d'Orléans est encore le suprême effort, mais ici victorieux, d'un peuple



qui combat pour son indépendance. Là s'arrête l'analogie; car tout est changé du paganisme au monde chrétien. Il semble vraiment que Dieu ait voulu clore la période du moyen âge par un miracle sublime, dont le merveilleux éclat fait pâlir toutes les inventions de la fable antique et les prouesses les plus imaginaires de la chevalerie. Et comme le faible instrument de notre délivrance tient toute sa force d'une mission divine, la poésie, cette fois, se montre presque impuissante, comme aussi les arts et le théâtre, à décrire les magnifiques scènes de la vie de Jeanne d'Arc. C'est à la parole sacrée qu'il appartient ici d'interpréter le superbe passage des *Gesta Dei per Francos;* et je n'ai pas à rappeler combien de fois le but a été atteint, dans la chaire de Sainte-Croix d'Orléans, et avec quelle perfection suprême.

L'histoire est incapable de se dresser à de pareilles hauteurs, et n'y prétend pas. L'histoire ne recherche, en effet, ni les majestueuses périodes où triomphe l'éloquence, ni l'éclat dont brillent les chefs-d'œuvre poétiques. Comme c'est la base solide sur laquelle s'appuie toute construction, sévère ou capricieuse, elle croit plaire assez quand elle a découvert la vérité ou mené sur la voie qui doit y conduire sûrement. L'histoire aussi, d'ailleurs, a élevé son monument à Jeanne d'Arc et au siège d'Orléans, par les écrits de Quicherat et d'une foule d'auteurs dont les ouvrages formeraient toute une bibliothèque. C'est l'importance de ces travaux qui a mis dans tout son relief la belle et noble figure de notre héroïne, et qui a déterminé le grand mouvement qui se fait autour de son nom et de ses vertus.

Nous y apportons notre modeste contribution en publiant un important document, le texte du *Compte de l'armée anglaise au siège d'Orléans*. Ce compte sera pré-

cédé de quelques explications indispensables sur les documents français et anglais qui se rapportent au siége, sur l'administration anglaise en France, et particulièrement sur l'organisation de l'armée; enfin, sur le compte lui-même et sur les premières opérations d'une campagne que les Anglais jugeaient la dernière pour la conquête, et dont Jeanne d'Arc fit la première de la délivrance.

II

LES DOCUMENTS FRANÇAIS SUR LE SIÈGE D'ORLÉANS.

Dans les cinq volumes de son bel ouvrage publié par la Société de l'Histoire de France, et qu'il intitule : *Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc, dite la Pucelle* (nous eussions préféré : *La Pucelle d'Orléans*), Quicherat ne s'est pas limité à l'impression des procès et des documents annexes connus ou publiés depuis quatre cents ans. Par ses recherches assidues, et grâce au dévoûment de nombreux collaborateurs, il a mis au jour un grand nombre de pièces nouvelles et inédites, qui éclairent d'une vive lumière toutes les parties, même les plus obscures en apparence, de son sujet. Il dressa ainsi un magnifique inventaire du patrimoine commun, où personne de ceux qui l'ont suivi dans cette voie ne s'est fait faute de puiser, d'autant plus qu'il le rend accessible à tous par une table qui est elle-même un chef-d'œuvre en son genre.

A ce gigantesque édifice de canalisation historique, si l'on peut ainsi parler, sont venus se souder peu à peu bien des travaux accessoires; et il est juste de dire que les

mémoires des érudits de la province orléanaise, membres de notre Société archéologique, MM. Mantellier, Boucher de Molandon, Loiseleur, Desnoyers, comptent parmi les plus importants. Le mouvement s'est étendu jusqu'aux extrémités de la France et dans les plus petites villes ; on y a dépouillé les archives départementales, communales et notariales. Chacun a voulu capter sa source, si minime fût-elle ; et ces affluents d'ordre varié, d'inégale importance, sont venus se déverser dans le grand fleuve national.

Ce mot: *national,* puisqu'il me vient à la pensée, me conduit à établir de suite une distinction capitale. La fièvre documentaire, qui vient d'être constatée et dont il faut espérer que nous ne guérirons jamais, reste en France à l'état endémique. C'est notre pays, en effet, bien plus que l'Angleterre, qui a fourni, pour l'époque de la guerre de Cent-Ans, la grande majorité des travaux historiques, basés sur l'étude des pièces originales retrouvées dans les dépôts publics ; mais ces documents français se ressentent malheureusement trop de leur origine. Ceci demande explication.

La nuit du 20 mai 1418, où les Bourguignons s'emparent de Paris à la faveur d'une émotion populaire, est le signal d'une révolution non moins profonde que violente. A l'ordinaire, lorsque les partis se succédaient au pouvoir, ce qui se produisait trop souvent, les personnages les plus importants et les plus compromis de la faction déchue étaient seuls destitués de leurs fonctions et de leurs places ; on n'inquiétait guère les subalternes. Cette fois, Jean-Sans-Peur et la reine Isabeau prétendaient à tout prix rester les maîtres, et poussèrent aux dernières limites la vengeance contre les Armagnacs. Il leur suffisait, pour cela, d'attendre patiemment et de laisser agir les

foules, dont ils savaient par tous les moyens flatter les basses inclinations et le penchant au désordre.

Les prisons avaient été remplies, dès le 29 mai, et pendant les jours qui suivirent, de prélats, de seigneurs et de fonctionnaires de tout ordre, soupçonnés d'être partisans de l'ancien état de chose. Deux émeutes populaires, éclatant le 12 juin et le 20 août 1418, eurent vite fait de vider ces prisons. En ces deux circonstances, on massacra, disent les historiens, plus de trois mille cinq cents Armagnacs (1). Là périt misérablement tout ce que le parti comptait d'hommes distingués, rompus aux affaires, et véritablement dévoués à leur pays et à la monarchie. Ceux qui survécurent furent bannis, ou, leurs biens étant confisqués, s'échappèrent, et choisirent comme refuge une ville fidèle au dauphin ou au duc d'Orléans. C'est de cette manière que quelques membres des grandes et vieilles familles bourgeoises, financières et parlementaires de Paris devinrent et demeurèrent pendant quelque temps nos compatriotes. Peu auparavant, Orléans offrait déjà son hospitalité aux habitants de Chartres qui refusaient de se courber sous le joug Bourguignon.

Parmi ces débris de nos anciennes institutions, le dauphin de France, chassé de sa maison par sa propre mère, errant et proscrit lui aussi, choisit quelques vieillards, élevés jadis à la sévère école de Charles V, quelques jeunes gens, leurs disciples ou les amis de ses premières années ; et, dans ces bonnes volontés disparates, il trouva le noyau rudimentaire d'un parlement à Poitiers et d'une Chambre des comptes à Bourges. Mais que de lacunes, d'hésitations, de difficultés, pour constituer tout cela, et le reste; et comme le contre-coup d'une installation aussi

(1) *Chronique de la Pucelle*, pp. 169-173.

hâtive dut longtemps se faire sentir dans toutes les branches de la nouvelle administration française! Tandis qu'à Paris, les Bourguignons avaient encore sous la main des éléments suffisants pour tout réorganiser à loisir, au siège même de chaque institution. De telle sorte que Bedford, lorsqu'il prit la régence, eut peu de changements à faire dans un personnel rallié, par une transition toute naturelle, à la domination anglaise.

La comptabilité fut aussi singulièrement disloquée par le déplacement du gouvernement, et par l'existence fugitive imposée par les événements au prince régent devenu bientôt le roi Charles VII ; et cela, jusqu'à la reprise de tous les services publics dans Paris reconquis. D'ailleurs, les finances se trouvaient aussi dans le plus complet désarroi. Les revenus domaniaux, de plus en plus restreints, étaient annihilés ; les impositions de toute sorte frappaient inutilement une population épuisée ; les aides même pour la guerre, parcimonieusement votées par les États provinciaux, rentraient difficilement. Et encore, leur maigre produit, passant par les mains largement ouvertes de Charles VII et de ses conseillers, n'atteignait que partiellement une destination entre toutes pourtant sacrée, la défense du pays.

L'armée chargée de cette défense se composait, ou, plus exactement, se divisait en auxiliaires étrangers et en une foule de bandes sans discipline et sans cohésion. Mal payés, tous ces soldats vivaient sur le pays, détroussaient les marchands et les voyageurs, rançonnaient les villages où ils tenaient garnison, mettant parfois la ville voisine au pillage pour se procurer des ressources. Les plus fameux de leurs capitaines avaient été par moments chefs d'Écorcheurs. Et cependant, il y avait un trésorier des guerres français qui devait tenir et rendre ses comptes,

plus ou moins sommaires, mais en règle. Les originaux, sans doute, en ont été détruits, avec tant d'autres richesses historiques, dans les incendies de la Chambre des comptes de Paris ; il n'en reste que quelques copies à l'état fragmentaire.

C'est à l'aide d'une copie, devenue précieuse par la perte de l'original, et en l'éclairant d'un certain nombre d'autres pièces de comptes, mais en y appliquant tout son talent, ses rares facultés d'assimilation et d'exposition, la rigoureuse précision de sa méthode, que notre érudit collègue M. Loiseleur a publié l'un de ses plus savants ouvrages (1), le *Compte des dépenses faites par Charles VII pour secourir Orléans pendant le siège de 1428, précédé d'études sur l'administration des finances, le recrutement et le pied de solde des troupes à cette époque.* M. Loiseleur y a comblé, autant du moins qu'il était possible, une importante lacune dans l'histoire des institutions militaires de la France, pour la période qui s'étend de l'avènement de Charles VI jusqu'à l'ordonnance d'Orléans, laquelle préludait, en 1439, au nouveau régime inauguré vers la fin du règne de Charles VII.

Nous croyons en avoir dit assez sur les causes du désordre où se débattait l'administration française, au moment du siège d'Orléans, désordre que ne pouvait qu'accroître la multiplicité et la rapidité de nos désastres. Il en résulte que les documents sur le siège d'Orléans sont peu nombreux d'abord, et, de plus, isolés et sans cohésion ; il en est tout différemment, comme on le verra, des pièces anglaises. Peut-être, cependant, serait-il intéressant d'imprimer, sur les événements du Siège, ce qui reste

(1) Tome XI des *Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais*, 1868, in-8o.

encore, en nos archives municipales, des comptes de forteresse et de commune, avec leurs pièces justificatives. Il est vrai que ces matériaux incomplets ont été largement mis à contribution par le *Journal du Siège*, et par plusieurs autres ouvrages de publication récente. D'autre part, beaucoup de petits faits très curieux, qu'ils font connaître, n'ont pas de date certaine; et, pour qu'on puisse les identifier, il y a souvent un trop grand écart entre le jour où sont délivrés les mandements de dépense et celui où il est donné quittance des mêmes frais.

II

L'ADMINISTRATION ANGLAISE ET LES DOCUMENTS QUI EN PROVIENNENT.

Le roi d'Angleterre, Henri V, avait assuré la conquête de la Normandie, sauf le Mont-Saint-Michel, qui devait résister à toutes les attaques, par la prise de Caen en 1417, et surtout de Rouen en 1419. Fidèle à l'exemple d'Édouard III pour Calais, exemple que Louis XI imitera plus tard à Arras-Franchise, le vainqueur rendit anglaise sa nouvelle province, en chassant hors des villes les Français qui ne se soumettaient pas assez vite, et en mettant à leur place des sujets anglais tout dévoués.

Après une rapide campagne dans notre province, où il s'avança jusqu'aux faubourgs d'Orléans, il succombait à Vincennes, le 31 août 1422. Le temps lui avait manqué pour achever l'organisation de l'administration anglaise en Normandie. Par ses ordres, cette tâche incombait à son frère Jean, duc de Bedford, régent d'Henri VI, un enfant

âgé seulement de quelques mois et dont la faible tête portait déjà deux couronnes.

La Normandie constituait une province énorme, considérablement agrandie par ce qu'on appelait le pays de conquête ; c'est-à-dire : les duchés d'Anjou et d'Alençon, les comtés du Maine et de Mortain, terres érigées en domaine pour Bedford. On y comprenait encore les villes de Mantes, Meulan, Poissy, Pontoise, Chaumont, Saint-Germain-en-Laye et Montjoye, qui reliaient la Normandie à l'Ile-de-France comme autant d'étapes.

Jetons un rapide coup d'œil sur l'ensemble de l'administration inaugurée par les Anglais en Normandie ; les détails en sont empruntés aux comptes de Pierre Surreau (1), dont nous aurons à reparler, et aux documents originaux de la Bibliothèque nationale.

De même que Glocester, frère de Bedford, gouvernait à Londres avec le Conseil d'Angleterre, celui-ci, retenu en France jusqu'à sa mort, était assisté d'un *Conseil du roi en Normandie*. Ce conseil traitait les affaires importantes, organisait les expéditions militaires, de concert avec le régent, convoquait les états-généraux de la province ou particuliers de chaque bailliage pour la levée des aides, recevait les ambassadeurs ou conseils étrangers et conférait avec eux. Habilement composé d'Anglais et de faux Fran-

(1) Nous leur devons, outre le compte du Siège, tout ce qui intéresse l'Orléanais. Pour le présent chapitre, nous nous aidons encore des travaux de M. Ch. de Beaurepaire : *L'Administration de la Normandie sous la domination anglaise* (in-4°, tome XXIV des *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*), et *Les États de Normandie sous la domination anglaise* (in-8°, *Recueil de la Société libre de l'Eure*). M. de Beaurepaire a dépouillé, pour l'histoire de sa province, les archives normandes et les comptes de P. Surreau, notre source commune.

çais ralliés, le conseil de Normandie était réuni tantôt sur un point de la province ou à Rouen, tantôt à Paris; là, on le joignait à d'autres conseils, à quelques fonctionnaires soigneusement choisis. Le régent y avait naturellement la haute main et en détachait des membres pour leur confier des ambassades, de secrètes missions, des voyages en Angleterre auprès du roi, ou plutôt de son conseil privé.

La surintendance de la province était toujours confiée à un Anglais : Bedford, gouverneur en 1422 (1), Richard Wideville, en 1423, avec le titre de sénéchal (2), John Fastolf, en 1424, avec celui de « gouverneur et *supervéeur* de toutes les villes, chasteaulx, forteresses et pays subgiez au roy es baillages de Rouen... (3) », Guillaume Oldhall, grand sénéchal de Normandie, en 1425 (4). Les baillis étaient placés sous cette autorité et recevaient aussi directement les ordres du régent et du Conseil, en ce qui concernait les affaires militaires. Le bailli était en même temps capitaine. Comme ces fonctions entraînaient de longues absences, il avait un lieutenant sédentaire et chargé des fonctions judiciaires. Les sentences de ce juge allaient en appel au Parlement ou Échiquier de Normandie, tenu par des conseillers au Parlement de Paris, et se réunissant à de longs intervalles.

En ce qui concerne les finances, les vicomtes percevaient les revenus ordinaires des biens, droits et offices seigneuriaux et domaniaux, comme sous l'administration française. D'autres agents étaient préposés aux eaux et forêts, aux greniers à sel, aux hôtels des monnaies, aux produits

(1) B. N., Fr. 26044, p. 5571.
(2) Fr. 26046, p. 47.
(3) Fr. 26047, p. 200.
(4) Fr. 4491, fol. 102.

des droits de clergie, de sceau, de tabellionnage, aux péages, foires et marchés, aux impositions sur les boissons et les denrées. A côté des vicomtes, presque tous issus de familles françaises, pour les surveiller et tirer de leurs caisses le plus de profit possible, les Anglais créent ou maintiennent des officiers spéciaux, receveurs des aides ou des tailles, chargés de faire rentrer exactement, c'est-à-dire avec la dernière rigueur, les ressources extraordinaires.

Celles-ci consistaient, d'après les comptes, dans les aides octroyées par les États, dans les décimes accordées par le clergé de chaque diocèse, et aussi dans les bonis provenant des comptes des capitaines. On réunissait soit les États-Généraux de toute la province, soit des assemblées restreintes à une partie, à un bailliage, même à une plus petite région. Les lettres de convocation mentionnaient expressément qu'on demanderait aux députés leurs conseils sur les affaires publiques; en réalité, ils ne servaient qu'à lever des subsides. Et comme il était arrivé plusieurs fois au régent ou à ses conseillers d'imposer les tailles de leur seule autorité, la crainte rendait les États dociles à voter sans opposition tous les crédits exigés. A leur exemple, les villes et les paroisses, tenues par les capitaines sous un régime d'oppression intolérable, s'empressaient d'obtempérer à toutes leurs réquisitions, pour éviter le pillage.

La recette des revenus ordinaires et extraordinaires est centralisée par une administration supérieure qui se compose diversement, suivant les époques. Entrons ici dans quelques détails utiles pour l'intelligence de la partie financière du siége d'Orléans.

En 1419, l'Angleterre, ne possédant guère encore que la Normandie, mettait à la tête de ce service l'écuyer Guil-

laume Alington (1), comme trésorier-général de Normandie. Ce titre appartient en 1422 à Richard Wideville, écuyer, chambellan de Bedford et l'un des futurs capitaines du siége d'Orléans. Le 11 septembre 1423, Wideville est promu sénéchal de Normandie (2). Jusque-là, pensons-nous, le trésorier-général de Normandie faisait la recette et la dépense et traitait directement avec le régent et le conseil. Mais le traité de Troyes donnant Paris et la France à l'Angleterre, il fallut remanier tout le système des finances et nous voyons en 1423 trois fonctionnaires au lieu d'un. C'est d'abord Hamon Bellknap, « trésorier et général gouverneur des finances du roy en France et en Normandie (3) »; puis, sous lui, portant un titre différent quoique ayant les mêmes attributions en ce qui concerne le paiement des gens de guerre, un receveur-général du pays de Normandie, Pierre Surreau (4), enfin un trésorier des guerres en France. Au moment du Siége, celui-ci s'appelle Andry d'Esparnon (5). On trouve son nom dans le compte du Siége avec ceux de Bellknap et de Surreau. Les titres et les attributions changent de suite après le

(1) C'est Alington, qui est nommé le 1er mai 1419, et non Wideville, comme le dit par erreur M. de Beaurepaire. (Cf. nº 511, Bréquigny.) Il avait encore cette charge en 1420. (Fr. 26,043, p. 552.)

(2) Fr. 26046, p. 47.

(3) Fr. 26046, p. 59.

(4) Il semble originaire d'une famille sénonaise passée du service des Armagnacs à celui des Bourguignons, puis des Anglais. Jean Surreau est conseiller de Louis d'Orléans, et son bailli de Courtenay, en 1406. (Pièc. orig., Surreau.) Pierre est receveur du Ponthieu en 1416 (Clair. 104), et promoteur à Rouen de 1433 à 1438. Il a droit à une lance à cheval et 10 archiers « pour le conduit de sa personne ». (Fr. 26053, p. 1409.)

(5) Il est nommé par le roi, le 10 février 1427, à cet office vacant par la mort de Benoît Collenot. (Fr. 4484, p. 1.) Son second compte fut présenté le 13 février 1429. (Fr. 4488, fol. 392.)

Siège (1) ; il est probable que tout fut encore modifié, mais dans le sens d'une simplification, après la reprise de Paris par Charles VII.

De cette étude, il résulte que, au temps du Siège, les finances de la France et de la Normandie étaient absolument distinctes.

Les comptes du receveur de Normandie se présentèrent pendant quelque temps à la Chambre des Comptes de Caen et, à sa suppression, à celle de Paris, ainsi que les comptes du trésorier des guerres de France. Puisque nous avons dit comment se composait la recette, donnons ici les principaux chapitres de la dépense ; en voici les titres : Deniers pour l'hôtel du Régent, artillerie, gages d'offices, voyages, portage de deniers, messageries, gages de lances et d'archers des garnisons, expéditions militaires et sièges (2). Nous réservons de traiter au chapitre suivant ce qui concerne l'administration militaire.

Ce qui précède suffira, du reste, pour faire comprendre la puissante économie de la domination anglaise en Normandie, à son apogée, c'est-à-dire de 1424 à 1428, de la bataille de Verneuil au siège d'Orléans. Cette province était, en France, et resta longtemps la citadelle de l'ennemi. C'est de là que partent les expéditions, là que reviennent, victorieuses ou défaites, les armées pour se disloquer ou se reformer à nouveau. Quand arrive la période ininterrompue des revers, la Normandie est encore le centre de la résistance. L'Anglais y lutte énergiquement et ne cède le terrain que pied à pied. Lorsque cette province

(1) Thomas Blount est qualifié, en 1430, « trésorier et général gouverneur des finances de Normandie. » (Pièc. orig., Angleterre, 65, p. 7.) Il avait 2 lances et 30 archers pour escorte. (Fr. 26053, p. 1411.)

(2) Cette analyse se rapporte surtout au manuscrit français 4491.

enfin succombe, sous un effort héroïque des capitaines français, on peut prévoir que notre pays, à courte échéance, sera débarrassé de tous ses ennemis.

Cette forte organisation, avec ses rouages compliqués, peut seule expliquer l'énorme quantité de documents anglo-normands qui se rencontrent en France un peu partout; rançon laissée en nos mains par les adversaires séculaires, à leur départ précipité. Il n'y a pas de vente publique d'autographes où il ne s'en présente quelques-uns. Certainement les Anglais ne nous ont pas tout abandonné. La preuve en est que si, dans leurs recueils historiques, Rymer, Stevenson, et autres, publient un certain nombre de documents empruntés aux grandes collections françaises, ils en tirent aussi beaucoup de leur propre fonds, notamment du *British Museum*, où se trouve la riche série des *Additionnal Charters*, et du *Record Office*. Nul doute encore qu'il n'en reste une bonne quantité dans les parties réservées des grands dépôts publics et des superbes collections privées de l'Angleterre. Le progrès des études historiques, et l'important mouvement qui se fait autour du nom vénéré de Jeanne d'Arc, piqueront d'émulation ce grand peuple, nous n'en doutons pas; à moins qu'il ne préfère laisser soupçonner qu'il aime à garder le silence sur ses défaites, même lorsqu'elles succèdent à d'éclatantes victoires.

Une autre source de documents anglais se trouvait dans les énormes résidus de la Chambre des Comptes de Paris, qui avait été pendant quinze ans au service de l'Angleterre. Cet amas fut négligé depuis les déménagements opérés à l'occasion des incendies subis par la Chambre des Comptes au siècle dernier. Ce n'est pas l'un des moindres services rendus aux savants du monde entier, par notre éminent collègue M. L. Delisle, que d'avoir fait classer ces résidus

et des milliers d'autres pièces, provenant de ses recherches incessantes et des acquisitions les mieux entendues. Il a ainsi livré, au domaine public et à l'étude, des séries considérables, dont les principales sont, pour le sujet qui nous intéresse : les chartes royales, les montres anglaises et françaises, les quittances et pièces diverses, les pièces originales du cabinet des titres. En y joignant quelques manuscrits de l'ancien fonds et les titres scellés de Clairambault, on aura l'ensemble des principales sources consultées pour les deux chapitres qui vont suivre ; nous ne parlons pas de quelques documents originaux tirés de notre collection.

Néanmoins, les documents anglais publiés sur le siège d'Orléans sont en très petit nombre. Ils le furent avec un empressement et un soin que méritait le sujet et que justifiait alors leur rareté. Nous sommes en droit d'espérer que l'impression du compte même du Siège, qui les résume presque tous, sera bien accueillie.

III

COMPOSITION ET ORGANISATION DES ARMÉES ANGLAISES.

Nous restreignons cette étude du régime militaire anglais à ce qui concerne les armées d'occupation en Normandie et de conquête ou de siège en France ; puisque notre principal objectif est l'armée du siège d'Orléans.

Lorsque le régent Bedford, d'accord avec Glocester et le conseil d'Angleterre, avait décidé une expédition, on arrêtait d'abord quelques mesures préliminaires mûrement réfléchies, et discutées en Angleterre avec des membres

du conseil de France, délégués pour cette mission spéciale. Ces mesures portaient sur les points suivants : la composition de l'armée, le temps probable de l'expédition ou du siège et les moyens financiers, le choix du capitaine-général.

1. Contingent. — On arrête d'abord l'importance qu'il faut donner à l'armée ; puis on fixe le contingent de chaque pays, suivant les ressources du moment, et on l'évalue en lances ou hommes d'armes et en archers. Pour les troupes envoyées d'Angleterre surtout, le nombre des archers est toujours le triple de celui des lances. Si on lève, par exemple, une armée de 600 lances comme pour le Siège, cela s'indique communément ainsi : « 600 lances et les archers » ou « 600 lances et les archers à l'afférant ; c'est assavoir par chacune lance trois archiers (1) ». Quelquefois on dit : « Trois archiers par lance, suivant la coutume d'Angleterre. » En effet, la coutume est constante (2). De rares exceptions prouvent seulement la pénurie d'archers qu'on n'a pu réunir en nombre suffisant.

Ces soudoyers sont payés en Angleterre pour le temps de leur première retenue. On leur assigne un lieu de rendez-vous général, en France, où devront se rencontrer les autres troupes. Celles-ci se composent de capitaines et soldats vivant sur les champs, sans garnison fixe, ou de prélèvements opérés sur les garnisons de Normandie, du pays de conquête et des autres forteresses occupées par les Anglais, jusqu'à concurrence du nombre nécessaire. On dégarnit davantage les lieux plus forts ou qui ne sont

(1) Fr. 4484, fol. 36.

(2) M. Mantellier a commis, contre cette règle, l'erreur de compter quatre archers par homme d'armes. (*Histoire du siège d'Orléans*, p. 64.)

pas en frontière. Les baillis et capitaines sont mobilisés avec une partie de leurs troupes, laissant le reste sous les ordres de leur lieutenant, ou d'un autre capitaine, qui tiendra provisoirement la charge durant tout le temps de leur absence. Enfin, en cas de nécessité pressante, les nobles de Normandie, habitués au service militaire, sont convoqués et partent pour un temps limité, comme vassaux.

2. Mesures financières. — La fixation approximative du temps probable de l'expédition, ou du siège, était un élément utile pour déterminer la durée de l'engagement des gens de guerre, et pour assurer leur paiement. L'argent ne manquait pas en Angleterre. Le trésorier des guerres en faisait la distribution conformément aux endentures signées dans ce pays, c'est-à-dire pour un long terme. Cela facilitait un recrutement rapide.

Pour la partie anglaise de la France, il fallait apporter plus de ménagements. Aussi les mesures financières étaient-elles de deux sortes. Les États de Normandie assemblés votaient la somme totale des subsides exigés ; puis le recouvrement, divisé en plusieurs échéances, s'exerçait successivement suivant les bases habituelles, par les vicomtes et les receveurs des aides, jusqu'à concurrence des sommes votées. On réitérait la demande et le vote quand les circonstances le réclamaient.

D'autre part, afin d'économiser des ressources qui n'étaient pas inépuisables, le roi nommait, pour les expéditions importantes, un certain nombre de « commissaires-députés » pris parmi ses conseillers et, selon les contrées, parmi ceux du Duc de Bourgogne. Ces commissaires accompagnaient le capitaine-général et, d'accord avec lui, prenaient toutes les dispositions susceptibles de prépa-



rer, faciliter et assurer la conquête. C'était une sorte de conseil ou, du moins, un précieux auxiliaire, notamment pour lever les aides, impôts, dixièmes, d'abord sur les contrées voisines du théâtre de la guerre, puis, à mesure qu'on gagnait du terrain, sur les villes enlevées à l'ennemi. Ces produits, ajoutés à ceux des profits de guerre et aux appatis, allégeaient d'autant les finances anglaises. Dans la campagne de 1427, pour le recouvrement de Vendôme et de Montargis, qui échoua par les opérations hardies du bâtard d'Orléans, des aides furent levées à Sens, Auxerre, Troyes, Melun, pour une somme totale de 9,700 livres parisis (1).

Les commissaires députés pour l'expédition dans l'Est, au commencement de 1428, afin de s'emparer de Mouson, Beaumont, Vaucouleurs, Passavant (2), s'appellent Pierre, évêque de Beauvais (c'est le fameux Cauchon), Jean de Luxembourg, Antoine de Vergy, Guillaume de Châtillon, Colart de Mailly et Jean Milet. D'après leurs lettres de commission, datées du 3 février 1428, ils avaient des pouvoirs très étendus, absorbant même un peu ceux du capitaine général. Ils assemblaient les gens d'église, nobles et autres, de Reims et des bonnes villes, et en requéraient des aides de finances, vivres et artilleries, « pour le paiement des gens d'armes et l'entretenement des sièges ». Ils levaient les aides, nommaient les receveurs, faisaient cesser les abstinences de guerre, appatis et impositions, sommaient les capitaines de remettre les villes et forteresses en l'obéissance du roi, donnaient des lettres de rémission, restituaient les terres, excepté aux « coupables de la mort de notre très cher et très amé oncle le duc de Bourgongne ».

(1) Fr. 4484, fol. 177 et 204.
(2) *Id.*, fol. 4 et 5.

Ils traitaient enfin de la reddition des villes et forteresses, et des alliances avec les princes, villes et seigneurs, faisaient démolir les forteresses non tenables et les fortifications d'églises, prenaient abstinences de guerre, taxaient les gages, voyages, salaires.

3. Capitaine général. — Une autre mesure préliminaire était la nomination du capitaine général. Le personnage, investi du titre de lieutenant du roi et du régent, était choisi parmi les plus grands noms d'Angleterre, ou de Bourgogne, lorsqu'on opérait dans les provinces de l'est. La préférence se portait naturellement sur les stratégistes qui s'étaient déjà fait connaître par d'heureuses campagnes ou de hardis coups de main, à l'exclusion de ceux qui avaient échoué. Une réputation bien méritée leur permettait de choisir les capitaines qui combattraient avec eux ; c'était la moitié du succès assuré. Il était, d'ailleurs, de toute nécessité que le chef jouît d'un grand prestige sur des soldats engagés à temps seulement, assez sujets à se débander ou à « désemparer » (1), et qui avaient en face d'eux des adversaires dont les capitaines n'étaient pas non plus à dédaigner. Enfin, il importait que ce lieutenant du roi fût rempli d'énergie et de décision, car il devait agir vite. Muni d'instructions suffisantes pour commencer la campagne, il n'était pas toujours en communication régulière avec le régent, et devait prendre parfois, de son chef, ces résolutions d'où dépend soit la perte, soit le gain de la partie.

(1) Cela se présente plusieurs fois. Au siège de Moynier, en mars 1427, Salisbury retient cent lances et les archers d'Angleterre « ou lieu de ceulx qui s'estoient partis dudit siège, ou autrement ils eussent désemparé. » (Fr. 4484, fol. 36.)

Outre le commandement et les privilèges de sa charge, le capitaine général exerçait encore le droit de faire de nouvelles retenues dans les circonstances graves (1). Il tenait seul, ou conjointement avec les commissaires royaux, tous les pouvoirs dont l'énumération a déjà été faite.

4. Capitaines. — Le régent, par des actes nommés endentures, engageait lui-même, pour la durée de l'expédition, les capitaines de son choix ; quelquefois, cependant, il en laissait le soin au capitaine général. A leur tour, les capitaines retiennent les hommes des diverses armes ; telle est la base du recrutement et de l'organisation de l'armée. Comme on le voit, il n'y a rien là de conforme, de près ou de loin, à nos armées modernes ; point de service obligatoire, d'armée active ni de réserves ; pas de divisions, de brigades, ni de régiments ; encore moins d'unités tactiques : le bataillon d'infanterie, l'escadron de cavalerie, la batterie d'artillerie. On opère par quantités peu considérables, en général, et très inégales ; c'est la compagnie, qui n'a rien de commun, encore une fois, avec la nôtre. Mais, en fait, la véritable, la seule unité, c'est le capitaine. Il traite seul pour fournir le nombre d'hommes qui lui est fixé ; il les engage à ses risques et périls ; il promet de servir avec eux un certain temps, pour un prix convenu et dans des conditions déterminées. Le capitaine seul sera payé, ce qui, pour le dire en passant, est une source d'abus criants, et fera la répartition de la solde entre ses subordonnés. Donc, il sera seul responsable au licenciement de l'armée et à l'établissement du compte final pour le trésorier général ; il fera contrôler son état personnel par les gens des comptes, en

(1) Fr. 4484 : 36 et 26054 : 1548.

représentant le dossier des pièces originales, ou de leurs vidimus, qui le concernent.

Étudier le rôle et les fonctions des capitaines, en garnison ou en campagne, semble donc le meilleur moyen pour comprendre le jeu des institutions militaires anglaises.

Capitaines de garnison. — Le régime militaire de la Normandie, en dehors des expéditions, est celui des garnisons. En 1424, les garnisons de Normandie montent à 400 lances et 1,200 archers (1). Ces forces sont réparties inégalement sur toute la surface de la province, suivant l'importance des villes, châteaux et forteresses, suivant aussi leur situation par rapport à l'ennemi. Ainsi les garnisons de l'intérieur et du littoral exigent moins de défenseurs que celles qui sont en frontière. Parmi ces dernières, un poste d'observation renferme plutôt des archers à pied qui guettent aux murailles, tandis que d'autres reçoivent des hommes à cheval qui font des sorties pour harceler l'ennemi. L'engagement contracté entre le régent et le capitaine permettait au dernier de varier la qualité et le nombre de ses soudoyers, dans certaines conditions, et au premier d'en imposer « de crue » (2). Cela eut lieu pour les garnisons normandes à la suite des échecs subis dans l'Orléanais (3).

Les capitaines, tous nobles, chevaliers bannerets, chevaliers bacheliers ou simples écuyers, étaient sous les ordres du régent, du gouverneur et du sénéchal de Normandie. On les retenait, en général, pour un an, quel-

(1) Fr. 4491, fol. 46.
(2) Pièc. orig., Talbot, 2.
(3) Fr. 4488, p. 477 ; — 26054, p. 1492.

quefois deux ; et cette retenue pouvait être renouvelée d'année en année, dans le même poste. Exceptionnellement on trouve, en 1422, William Fitzhenry nommé capitaine de Harfleur pour une durée de dix ans (1). On verra plus loin les clauses des endentures.

Les fonctions du capitaine étaient toutes militaires, mais s'étendaient au-delà du commandement et de la garde de la forteresse. Ainsi le capitaine et ses hommes d'armes et de trait, ou une partie de ceux-ci, avec ou sans lui, pouvaient être mobilisés dans un but déterminé. On les envoyait « sur les champs » en qualité de batteurs d'estrade; on les détachait pour servir d'escorte au régent, aux membres du conseil, à des ambassadeurs, à des messagers. Ils accompagnaient encore des convois d'artillerie ou de munitions, des provisions de finance et de vivres. Le capitaine et ses troupes servaient aussi d'auxiliaires à l'autorité judiciaire, poursuivaient les gens de guerre vivant sur le pays, procédaient sur réquisition à l'arrestation et assistaient à l'exécution des malfaiteurs. Pour chaque brigand pris, ils recevaient 6 livres tournois (2). Cette taxe avait été imposée par le régent à cause des trafics excessifs que faisaient les capitaines sur les prisonniers, comme sur le guet et les appatis. Nous parlerons plus loin des appatis ; voici ce qui concerne les guets et les prisonniers.

Le guet n'était confié, dans les grandes villes, qu'à des soldats anglais et non à ceux qui « auront tenu le parti des ennemis et adversaires et qui de nouvel auront esté et seront receus en l'obéissance (3) ». Quand l'ennemi était

(1) Fr. 26044, p. 5762.
(2) Fr. 26052, p. 1153.
(3) Fr. 26056, endenture entre Bedford et Standish.

proche, le régent imposait une « crue » à cet effet. Ainsi, en 1430, Warwick en reçut une de 4 hommes et 80 archers « pour le guet et garde de jour et de nuit aux quatre portes de la ville de Rouen (1) ». Toutefois, en temps ordinaire et dans les petites places, les habitants étaient contraints d'aider une garnison assez restreinte. Ils pouvaient facilement s'affranchir de cette corvée moyennant finance. Cela s'appelle « composition de guet (2) » ; le compte s'en réglait par quartier ou par année (3).

Des ordonnances royales de 1425 et de 1429 réglementent les guets (4). Celle de 1425 montre que les capitaines anglais commettaient des excès contre les habitants chargés du guet, les battaient et quelquefois les tuaient. Le roi ordonne de « bailler le nom de la nuit en langage françois », — c'est notre mot de ralliement — et de faire payer aux défaillants 3 blancs d'amende en temps d'été, du 1[er] avril au 1[er] octobre, et 4 blancs en hiver, somme portée à 5 blancs en 1429. En cas de danger, on envoyait des messagers avertir les capitaines de faire « bon guet et garde (5) », et les Anglais reprenaient la faction.

Une ordonnance de Rouen, du 8 décembre 1421 (6), défend de rançonner les prisonniers normands rebelles et prescrit de les garder avec soin. Mais les soldats s'efforçaient d'échapper à ces injonctions, lorsque la surveillance n'était pas trop rigoureuse. Quelques-uns avaient pris un brigand et s'en allaient par les villages et paroisses de la vicomté de Caen, entre Bayeux et Saint-Lô, et ès bois

(1) B. N., Pièc. orig., Angleterre, 65, p. 3.
(2) Fr., 26052, p. 1152, 1173.
(3) Fr. 26054, p. 1510.
(4) Fr. 26048, p. 520 ; — 26052, p. 1170.
(5) Fr. 26052, p. 1206.
(6) *Antiq. de Normandie*, t. XXIII, p. 190, Bréq. 1061.

« pour doubte que les gens de justice ne fussent rencontrés ». Leur prisonnier fut pourtant atteint et recouvré à Merréville « par iceulx gens de justice, par puissance d'armes, sur lesdits Anglais » (1).

Les capitaines et leurs hommes étaient payés en Normandie et en pays de conquête par le receveur général de la province, et au dehors par le trésorier des guerres de France, mais seulement lorsque les recettes du pays étaient insuffisantes (2). Souvent les receveurs du guet et des appatis assuraient à eux seuls la solde.

Lances ou hommes d'armes. — En traitant de l'homme d'armes, je sais que j'aborde la question la plus délicate, peut-être, de mon sujet ; mais elle est inévitable. Pour supputer, en effet, le nombre d'hommes de guerre anglais employés au siège d'Orléans, il faut prendre un parti sur l'individualité de l'homme d'armes ; et, suivant le parti auquel on s'arrêtera, l'écart sera forcément considérable.

Je m'efforcerai d'abord de limiter le terrain de la discussion. Il est certain que la lance italienne comportait trois combattants à cheval; qu'en Lorraine, le chevalier et l'écuyer ont trois chevaux, le compagnon d'armes deux et le valet un. Quant à la lance française, elle est variable au XIV[e] siècle, au commencement du XV[e] et jusqu'en 1445, époque où apparaissent les lances garnies. Suivant M. Loiseleur, dont l'opinion est considérable, l'homme d'armes français, au moment du siège d'Orléans, se compose de trois combattants (3). Cet érudit fait une distinc-

(1) Fr. 26053, p. 1375, dernier juin 1430.

(2) Fr. 25567. Garnison de Dreux en 1423.

(3) *Compte des dépenses faites par Charles VII*, etc., p. 100, 104 à 106.

tion entre l'homme d'armes et la lance (1). « Ce mot est pris là, dit-il, comme il l'est par nombre de chroniqueurs, dans le sens de noble portant les armes, et n'exprime que l'idée d'une seule individualité. »

Dans nos comptes anglais, au contraire, et nous n'en voulons plus sortir, les mots lance et homme d'armes sont complètement identiques et constamment pris l'un pour l'autre. La lance ou l'homme d'armes est de famille noble, écuyer en général ; comme son nom l'indique, il est équipé et armé autrement que l'homme de trait et reçoit une haute paye, 12 deniers d'esterlins par jour, comme nous le verrons : c'est-à-dire le double de l'archer, la moitié du chevalier bachelier.

Mais quelle est la valeur numérique de l'homme d'armes anglais ? Ce terme comprend-il une ou plusieurs *personnes*, un ou plusieurs *hommes*, un ou plusieurs *combattants ?* Les Anglais ne se donnent pas la peine de l'expliquer ; ils emploient toujours les expressions techniques : lance ou hommes d'armes. Cependant, en y regardant de près, en étudiant les détails, on arrive assez vite à se convaincre qu'il ne s'agit ici que d'individualités.

Le terme *personne* est employé constamment dans les endentures. Le capitaine, qui est aussi homme d'armes, est retenu par le régent avec tant de chevaliers, tant d'hommes d'armes, « sa personne en ce comprise » ; quelquefois avec cette forme restrictive : « lui compris ». Ce mot revient à chaque page dans le compte du Siége, et parfois *personne* s'applique aux hommes de trait comme aux hommes d'armes (2). Or, le doute n'existe pas en ce

(1) *Compte des dépenses faites par Charles VII*, etc., p. 100.
(2) Guy Bouteillier, n° 42.

qui concerne les archers ; ils sont toujours pris individuellement.

Autre exemple : Rouland Standish, chevalier bachelier, est retenu capitaine de Charlemesnil (1), à 2 hommes d'armes et 6 archers *sa personne* en ce comprise, dont *lui-même* et 3 archers servant à cheval, et l'autre homme d'armes et trois archers servant à pied.

Dans le manuscrit où se trouve le compte du Siège (2), on rencontre les mots *hommes* et *personnes* dans deux phrases qui semblent bien claires : « 252 livres tournois à 252 *hommes, tant lances que archers*... 50 livres tournois pour 4 hommes d'armes et 46 archers, *qui font* 50 *personnes*, pour chacun desdits hommes 20 s. t. »

Une montre de Jean le Baveux, capitaine de Montlhéry, faite à Notre-Dame-des-Champs (3) en 1427, indique qu'il est retenu « lui, 33 hommes d'armes et 26 hommes de trait, *qui font* 60 *combattans* ».

Il nous semble que la démonstration est suffisante. L'homme d'armes représente, dans ces citations, une seule personne, un seul homme, un seul combattant ; c'est donc une individualité isolée, une simple unité. C'est ainsi que nous le regarderons, lorsqu'il s'agira de compter le nombre des Anglais au siège d'Orléans.

Archers. — La coutume d'Angleterre était, comme on l'a vu : « trois archers par lance », pour indiquer la proportion des armes différentes. La mise en pratique de cette formule et une solide discipline, voilà le secret et l'expli-

(1) Fr. 26052, p. 1153, 1154.
(2) Fr. 4488, p. 601.
(3) Fr. 4484, fol. 130.

cation des nombreuses victoires gagnées par les Anglais en bataille rangée. Les archers se présentaient d'abord et lançaient un nuage de traits contre la cavalerie ennemie, toujours en avant. Puis, les hommes d'armes, par quelques charges vigoureuses, profitaient du désordre, l'augmentaient et le changeaient en déroute. La tactique française, si l'on doit employer ici ce terme, était tout autre. Les chevaliers, au lieu d'en venir aux mains, allaient parfois jusqu'à faire fouler aux pieds de leurs chevaux la « piétaille », expression qui marque assez leur mépris pour les archers, et se livraient bénévolement aux coups de ceux des Anglais. Tandis qu'avec un peu de prudence, en laissant sagement agir leurs hommes de trait, et ils en avaient d'excellents parmi les auxiliaires italiens, écossais et espagnols, ils seraient insensiblement arrivés au corps-à-corps, où leur fougue les rendait invincibles. Il suffit d'examiner nos contingents réguliers, à la même époque, pour s'assurer que la proportion anglaise est renversée, et que nous n'avons qu'un homme de trait pour deux hommes d'armes. En 1420, la retenue du vicomte de Narbonne est de 2,000 hommes d'armes et 1,000 de traits (1). De même le comte de Vertus n'a, sous sa charge, que 500 hommes de trait pour 1,000 d'armes (2). Nos grands capitaines de la guerre de Cent-Ans ne s'y sont pas mépris. Du Guesclin préférait les embuscades et les coups de main ; à son imitation, Dunois, La Hire, Xaintrailles évitaient soigneusement les batailles rangées. Ils connaissaient le côté faible de leurs troupes et l'impéritie des chevaliers, toujours disposés à retomber dans les mêmes fautes.

(1) B. N. Pièces orig., Bernart : 36, Careber : 2.
(2) Fr. 26043, p. 5494.

Il y avait des archers à cheval et à pied. Fière de ses archers « bien tirans (1) », l'Angleterre engageait peu d'arbalétriers. Il y en a quelques-uns au siège d'Orléans (2), d'autres en garnison à Dreux (3).

Artillerie. — Ce n'est pas encore une arme spéciale, mais un terme générique s'appliquant à toutes sortes d'armes et d'engins. Au siège d'Orléans comme à celui du Mans, en 1424 (4), avec les barils de poudre, arbalètes, traits, pièces de canon, il fallut amener des bœufs pour « charrier les grosses bombardes ». Outre les quatre maîtres canonniers, amenés par Salisbury et payés, comme hommes d'armes, 20 d. d'esterlins le jour, il y avait des maçons et des charpentiers pour élever les bastilles. Les maîtres de l'artillerie s'appelaient alors « maîtres des ordonnances et artilleries du roi »; il y en avait deux, Philebert de Mollens (5) pour la France, et Guillaume Appilby pour la Normandie (6). Ils étaient tous deux au siège d'Orléans. Nicolas de Manteville était « général maître et visiteur de l'artillerie du roi (7) ».

Salisbury apportait d'Angleterre, en vue du Siège, un parc d'artillerie considérable pour le temps. Il y avait trois sortes de canons: des canons à main qui lançaient des « plommées », des petits canons appelés « fowlers » pour des boulets en pierre de deux livres, et trois grosses pièces dont il est dit : « *Una potest jactare petras altitudinis*

(1) Fr. 26053, p. 1360.
(2) Jean Daunou (nº 32.)
(3) En 1423. Fr. 25567.
(4) Fr. 4491, fol. 2.
(5) Compte du siège (nº 15).
(6) Fr. 26051, p. 1026.
(7) Pièces orig. Manteville : 18.

18 *pollicum* (1). » Les « pierres de canon » étaient dégrossies à la carrière et envoyées au siège, où des ouvriers les arrondissaient (2).

Les Français avaient des engins analogues. En 1419, on tenait en réserve à Blois 800 pierres à canon, faites à Beaugency en 1417, pesant chacune environ deux livres (3).

Mineurs. — Blac Emond et Richard Chosell, maîtres mineurs, vinrent d'Angleterre au Siége (4) avec 38 mineurs. Les premiers prenaient 12 deniers d'esterlins de gages par jour comme les hommes d'armes, les autres 6 deniers comme les archers.

Espions. — Toujours pratiques, les Anglais se servaient beaucoup d'espions. Leurs capitaines (5) recevaient une somme spéciale pour « guiddes, espies, messageries et fraiz ». Ils en avaient même à gages, comme des soldats (6). Pour détourner les soupçons, ils employaient volontiers à ce service occulte des religieux mendiants et des femmes, sous prétexte de messagerie. Jehannette la Pignie, de Jargeau, reçoit le 15 octobre 1428 une somme de 70 s. t. pour porter au régent et au chancelier de France des lettres closes (7) « touchans aucuns poins à eulx char-

(1) Stevenson I, p. LXI, note 2. Le document qui contient ces détails, d'après le compte de l'exécution du testament de John Parker de Chesthunt, porte actuellement au Record Office la cote : Exch. Q. R. Army, 63/12 et 13.

(2) Fr. 20877 : 32.

(3) Pièc. orig. Jouteron : 2.

(4) Compte du siège (nos 30, 31).

(5) Jean le Baveux, capitaine de Montlhéry, en 1428, reçoit pour cet usage 30 l. t. — Fr. 4484, pp. 130, 131.

(6) *Id.*, p. 15 : « 60 combattants et certaines espies ».

(7) Fr. 4488, fol. 688.

giez dire de par M. le régent à M. le comte de Salisbury sur le fait de son armée ».

Capitaines en campagne. — Ce qui a été dit concernant les capitaines de garnison s'applique en partie aux capitaines sur les champs ou aux sièges; nous n'y reviendrons pas. Pour étudier spécialement le rôle et les attributions de ces derniers, pendant une expédition, il semble que la meilleure méthode soit de dépouiller, pièce à pièce, et en suivant l'ordre des comptes, le dossier officiel d'un capitaine. Celui de Maynwaring, l'un des capitaines du siège d'Orléans (1), nous servira de type, et l'analyse successive de ces documents fournira autant de subdivisions qu'ils contiennent de parties essentielles.

I. Endenture. — C'est le contrat d'engagement qui lie le capitaine au régent ou au capitaine général, ces derniers représentant le roi d'Angleterre. L'endenture, son nom l'indique, est la division suivant une ligne horizontale, mais brisée en forme de dents, d'un parchemin sur le recto duquel sont préalablement écrites, en partie double et en sens inverse, les clauses et conditions du contrat. Appelée aussi par les Anglais charte commune, elle se rapproche beaucoup, pour les conditions extérieures, de nos anciennes chartes-parties, connues sous le nom de cyrographes. L'endenture en augmente même les garanties par l'apposition des sceaux. Chaque partie conservait l'exemplaire portant, sinon les deux sceaux, du moins celui de l'autre contractant. Ainsi le régent conservait l'acte du capitaine, et réciproquement (2). Quand un capitaine

(1) Compte du siège (n° 17). Ce recueil de pièces originales fait partie de notre collection.

(2) Fr. 26052, p. 1134.

prenait en charge, « par crue », autrement dit par surcroît, un nombre de combattants supérieur à celui de sa retenue primitive, ce surplus donnait lieu à une seconde endenture (1).

Clauses principales. — Par l'endenture, le capitaine, dont sont énoncés les prénoms, nom, titres, qualités et fonctions actuelles, est retenu avec un nombre fixé de chevaliers, d'hommes d'armes à cheval ou à pied et d'archers montez ou non, pour servir, suivant la formule, « audit siège ou autres sièges, en garnison, sur les champs, et partout ailleurs où il plaira à monditseigneur ordonner ». Il est donc à l'entière disposition du régent et, par délégation, du capitaine général ou lieutenant du roi. On spécifie les gages par catégorie de combattants et l'on fixe le temps de la retenue, par mois, semaines ou jours, suivant qu'il y a lieu de terminer une première endenture ou que la campagne est considérée comme plus ou moins avancée. Au début, le terme de la retenue coïncide avec celui qu'on a prévu pour l'expédition; et l'on divise par mois pour les montres et le paiement, avec la formule « et de là en avant » pour le cas où l'expédition se prolongerait. On précise le lieu où se feront les montres, et les finances, France ou Normandie, qui fourniront la solde. Viennent enfin les stipulations, plus ou moins détaillées, relatives aux gains de guerre et spécialement aux prisonniers, le rappel des ordonnances royales de Caen et de Rouen et les formules finales.

Lorsque, pour cause de force majeure, il était impossible au régent de procéder à de nouvelles endentures, il en informait les trésoriers et généraux gouverneurs des

(1) Fr. 4488, p. 413; Hue de Prez (nº 34.)

finances, et confirmait dans leurs fonctions les capitaines pour une nouvelle année, à partir de la Saint-Michel, terme ordinaire de leur service. C'est ce que fit Bedford par ordonnance datée de Rouen le 26 octobre 1429 (1). Il y donne pour prétexte ses « graves occupations pour le fait de la guerre ». En fait, il perdait confiance. La brillante campagne de Jeanne d'Arc sur la Loire, celle du sacre et la tentative sur Paris forçaient le régent à quitter cette ville pour gagner Rouen (2). La même ordonnance augmente toutes les garnisons de Normandie d'un certain nombre d'hommes de crue.

Gages et regards. — On calculait les gages ou le prêt, — le mot est ancien dans le langage des armées, — à l'année, au mois ou au jour ; dans nos comptes, c'est au jour.

Le capitaine général, quand il n'avait pas charge de gens de guerre, recevait une escorte, en raison de sa haute situation, et touchait une pension considérable. En vertu des lettres-royaux données à Paris le 9 août 1428, celle de Salisbury, chef de l'armée qui devait envahir l'Orléanais, s'élevait à 500 livres tournois par mois pour six mois qui devaient expirer le 31 décembre (3). La pension de Scales, promu au commandement avec Suffolk et Talbot, après la mort de Salisbury, ne fut mensuellement que de 200 l. t. (4).

En dehors de cette situation exceptionnelle, les gages accoutumés, d'après les comptes du siège, sont les suivants :

(1) Fr. 26052, p. 1155 et seq.

(2) *Chronique normande de P. Cochon*, dans la *Chronique de la Pucelle*, p. 462.

(3) Fr. 4484, fol. 108.

(4) Fr. 26051, p. 997. — Pièce justificative V.

Chevalier banneret, 4 s. d'esterlins par jour = 26 s. 8 d. p.

Chevalier bachelier, 2 s. d'esterlins par jour = 13 s. 4. d. p.

Homme d'armes (1), 12 d. d'esterlins par jour = 6 s. 8 d. p.

Archer à cheval, 6 d. d'esterlins p. jour = 3 s. 4 d. p.

Les maîtres mineurs ont gages d'homme d'armes, et leurs hommes ceux d'archers.

Les nobles de Normandie ont la même solde ; un certain nombre reçoivent demi-gages d'hommes d'armes.

On voit que la progression va toujours en doublant, ce qui n'est pas pour combattre notre croyance à l'individualité simple de l'homme d'armes. En effet, s'il avait deux hommes à entretenir avec lui, ne touchant qu'une somme double de l'archer, il se trouverait vis-à-vis de ce dernier dans une situation inférieure ; ce qui est inadmissible.

Nous donnons les gages journaliers en monnaie anglaise et française. La retenue est bien faite en valeur anglaise « le noble d'Angleterre compté pour 6. s. 8 d. d'esterlins », et les gages devaient être soldés en même espèce « ou autre monnaie coursable en France à la valeur ». En fait, on se sert presque toujours de pièces françaises et même de menues pièces ; ce qui compliquerait énormément la question, si l'on voulait entrer dans tous les détails de la relation entre la monnaie d'esterlins et le système tournois ou parisis.

Il nous suffira de savoir que le noble d'Angleterre a toujours le même cours de 1423 à 1429 (2). Et comme, en

(1) Il s'agit de l'homme d'armes à cheval ; à pied, il recevait 8 d. d'esterl. par jour. Fr. 26052, p. 1183.

(2) Fr. 26049, p. 630.

1423, le noble est estimé à 44 s. p. au cours de Normandie, et le franc ou livre française à 3 sous d'esterlins (1), nous avons des bases suffisantes, la monnaie anglaise variant peu, à l'établissement des calculs précédents.

Nous rappellerons, avec M. Loiseleur (2), que la solde française était plus élevée, même en tenant compte de la plus-value du quart pour la monnaie parisis. Les gages accoutumés des Français sont, par jour :

Chevalier banneret, 2 livres tournois ;

Chevalier bachelier, 1 livre ;

Écuyer, 10 s. t. ;

Archer, 5 s. t.

Il s'agit, dans les deux cas, de cavaliers.

Les Anglais emploient l'expression « gages et regards sans que rien fasse jamais comprendre le sens du dernier mot. En lisant avec soin le compte du Siège, on constate que, dans l'énumération des hommes de guerre, *regards* est placé de suite après les hommes d'armes ; au compte d'Henri Ogam (3), qui endente seul d'homme d'armes avec des archers, *regard* est au singulier. Enfin, pour les simples retenues d'archers, le scribe parle des gages seuls, sans mentionner les regards (4), ou bien, s'oubliant à écrire la formule ordinaire « gages et regards », il rature ou efface régulièrement le dernier mot. Nous en avons conclu, sans connaître la véritable nature de ce droit, que c'était un privilège réservé aux chevaliers, écuyers, hommes d'armes, à la noblesse, en un mot, à l'exclusion des archers. Cette croyance est confirmée par les termes des lettres

(1) Fr. 26043, p. 5580.

(2) *Compte des dépenses faites par Charles VII*, etc., p. 123.

(3) Siège (nº 33).

(4) Fr. 4488, p. 425.

de constitution d'une pension annuelle de 2,000 l. t., accordée par Henri VI à R. de Willughby, tant qu'il sera au siège de Louviers, par dessus ses « gages et regart accoustumez et à lui appartenant *comme baron* (1) ». D'après un passage du compte de Salisbury (2), le regard accoutumé est une gratification de cent marcs, pour 30 hommes d'armes par trimestre. C'était déjà le même taux en 1415 (3).

Gains de guerre. — Les gains de guerre sont les profits de toute sorte faits par le capitaine ou par ses gens, et dont il doit compte. L'usage était que le capitaine reçût le tiers des prises appartenant à ses soldats. Sur ce tiers, le roi prélevait encore le sien, et de même son tiers sur les profits personnels du capitaine; cela s'appelle « tierce ». Le partage se formule ainsi dans les endentures: « Et aura monditseigneur le régent aussi bien la tierce partie des gaignes de guerre dudit chevalier comme la tierce partie des tierces dont les hommes d'armes et archiers de sa retenue seront à lui respondans de leur gaignes de guerre, soient prisonniers, proyes ou autres choses prinses et tous autres droiz accoustumez (4) ». Il sera parlé ci-après des prisonniers. Les autres gains de guerre consistent en armes, chevaux, bestiaux et toute sorte de butin (5). Ces prises étaient vendues à prix d'argent. Lorsque le capitaine recevait ses gages par quartier, par deux mois, ou plus géné-

(1) Fr. 26053 : 1401.

(2) Stevenson, I, 403 : *Una cum regardo consueto ipsius nuper comitis et hominum ad arma prœdictorum, scilicet, juxta afferentiam C marcarum (?) pro XXX hominum ad arma, per quarterium anni, nuper retentorum...*

(3) *Antiq. de Normandie*, Mémoires t. XXIII, p. 7, note 2.

(4) Dossier Maynwaryng.

(5) Fr. 26048, p. 421.

ralement tous les mois (1), il était tenu de présenter un état de ses gains de guerre et de ceux de sa compagnie (2). On en rabattait la part royale et il distribuait le restant à qui de droit. Il attestait lui-même la sincérité de cet état et devait en être cru par son serment ; en cas de mort, le serment de ses exécuteurs testamentaires suffisait (3). S'il ne s'était fait aucune prise par la compagnie, dans le temps écoulé entre deux payes, on apportait un certificat négatif (4).

Prisonniers de guerre. — Au dire même d'historiens, Hume et Monstrelet, qui leur sont favorables, les Anglais furent assez barbares pour égorger un grand nombre de prisonniers, à Crécy, notamment, et à Azincourt, au mépris des lois de la guerre et de la chevalerie (5). Avec la même férocité, déguisée par un semblant d'appareil judiciaire, ils en firent périr aussi beaucoup loin du champ de bataille. Le supplice de Jeanne d'Arc, pour être le plus célèbre, ne reste pas, tant s'en faut, à l'état d'exception. D'autre part, la raison politique les pousse facilement à garder certains captifs, sans mesure et sans vergogne. Les noms de Charles d'Orléans et du comte d'Angoulême, s'ils venaient les premiers à la pensée, ne feraient pas oublier celui de Napoléon.

Cependant l'usage anglais, conforme, en général, à celui des nations civilisées, est que chaque prisonnier sera mis

(1) Fr. 26049.
(2) Fr. 26265, p. 115.
(3) Fr. 26051, p. 1001.
(4) Pièc. orig. Fastolf, dossier 25266.
(5) Cil qui ochist prison doit mourir déconfez.
Puis nel doivent servir chevalier ne danzel.
Aiol, vers 8715-16.

à rançon pour une somme plus ou moins élevée, en rapport avec son nom, sa situation, sa fortune. Rarement fait de suite, le paiement était garanti par des « scellés », ou obligations revêtues du sceau des vaincus. La créance, par ces temps instables, changeait souvent de mains ; et les scellés, avec les bijoux, la vaisselle, les fourrures, les étoffes précieuses, objets d'un transport commode et valeurs d'un échange facile, composaient la fortune mobilière, bien préférable à l'autre et parfois énorme, des capitaines de la guerre de Cent-Ans.

« Et, disent les endentures, aura ledit chevalier tous prisonniers s'aucuns durant ledit temps sont par lui ou aucuns de sesdites gens prins. » On pourrait donc croire que les hommes de guerre disposaient à leur gré de tous les prisonniers dont ils avaient eu la chance de faire la capture. Cela est vrai pour les petites gens, mais en ce qui concerne les personnages de marque, il faut constater les nombreuses restrictions que voici : « ...exceptez roys et princes, quelzconques soient, et filz de roys, et en espécial Charles qui nagaires s'appelloit Dauphin, et autres grans cappitaines et gens de sang royal et aussi les chiefvetaines ou lieuxtenans ayans povoir desdiz roys et princes ». Viennent en suite de ces exceptions, qui s'étendaient très loin, des catégories particulières : « ... forsprins aussi ceulx qui tuèrent et murdrirent feu Monseigneur de Bourgoingne derrenièrement trespassé et en furent consentans, conseillans et aidans ». C'est là une menace pour les principaux Armagnacs et une satisfaction aux bons alliés de Bourgogne. Comme il importait de ménager tous les intérêts, une clause analogue fut insérée dans les endentures faites après l'alliance avec le duc de Bretagne : « ... ensemble les consentans, participans et adhérans de la traison faicte au duc de Bretagne par Olivier de Blois

et ses complices (1) ». Les endentures ajoutent : « ...lesquelx tous et chacun demeureront audit Monseigneur le Régent et pour lesquelx fera il raisonnable agréement à celui ou à ceulx qui les auront pris ». Ainsi le régent, pour le roi, se réservait tous les prisonniers se rattachant à l'énumération qui vient d'être faite, en donnant un prix convenable à celui ou ceux à qui ils étaient échus par le sort des armes, ceux-ci se nommassent-ils Fastolf (2) ou le comte de Salisbury.

Ceci explique parfaitement comment Jeanne d'Arc, chef de guerre et rentrant ainsi dans les exceptions, aurait été très légitimement rachetée 10,000 livres par « raisonnable agréement », de Jean de Luxembourg, capitaine bourguignon, s'il était prouvé que lui, ou son duc, fût retenu par l'Angleterre, ou à sa solde. Ce n'est point là une excuse, bien au contraire, à ses tortures et à son supplice.

Le régent gardait encore pour lui, aux mêmes conditions, « ceulx qui ont esté obéissans ou fait serrement au roi notre sire et comme traîtres se sont rendus à la partie des ennemis et adversaires (3) ». Ceux-ci ne devaient attendre aucune miséricorde. Comme le roi d'Angleterre l'était aussi de France, en fait, il trouvait naturel que tous les Français, à ce titre, lui dussent obéissance. Tous ceux donc qui restaient au service du fils de leurs anciens rois, les seuls qui se montrassent véritablement patriotes, étaient considérés par l'ennemi comme rebelles, traîtres, brigands, etc. Lorsqu'on s'en emparait, ils ne faisaient que passer par la prison pour s'en aller garnir tous les gibets de la Normandie, et inspirer aux populations le respect de leurs

(1) Fr. 26046, p. 110.
(2) Fr. 26047, p. 200.
(3) Fr. 26051, p. 1001.

tyrans par la crainte d'un pareil sort. Rien qu'à Rouen, du 17 juin 1423 au 9 mars suivant, 29 personnes sont livrées au dernier supplice. On y relève ces noms (1) :

« Jehan Petit, natif de Fresnay, près Yanville en Beausse, pendu.

« Jehan Bretel, natif de Chasteauneuf-sur-Loire, pendu.

« Jehan Pesière, de Moulineaux, près Yanville en Beausse, décapité.

« Jehan Poan, mareschal, natif de Longny ou Perche, pendu. »

A la vérité, l'on trouve deux Anglais parmi ces condamnés; il fallait que ceux-là fussent réellement coupables de tous les crimes.

Un contrôleur des gens d'armes et archers avait, dans ses attributions, la vérification des prises. En cas de contestation sur la capture et la *propriété* d'un prisonnier, l'on procédait à une enquête par témoins (2).

Nous parlerons, au chapitre suivant, des ordonnnances de Caen et de Rouen qui touchent au même sujet.

II. Lettres de garant. — Les lettres de garant sont celles par lesquelles le régent, ou celui qui endente avec un capitaine, en avise le jour même (3), si son secrétaire est exact, ou dans un bref délai, les trésoriers et généraux gouverneurs des finances du roi, en France comme en Normandie. Ces lettres rappellent, sauf les réserves des prisonniers, les principales conditions de l'endenture qui doivent servir de base aux appointements du capitaine et des hommes. Elles indiquent leur nombre et leur qualité, ainsi que le temps de la retenue, le pied

(1) Fr. 26046, p. 79.
(2) Fr. 26051, p. 1023.
(3) Dossier Maynwaryng.

de solde, le jour et le lieu, autant que possible, où se feront les premières montres. Elles mandent aux gens des finances de faire payer par les receveurs les gages convenus, immédiatement après la montre, et de s'en faire délivrer quittance.

Par la teneur de ces lettres, le régent garantit, c'est de là que vient leur nom, que les sommes ainsi versées ès comptes des receveurs et trésoriers seront rabattues de leur recette par les gens des comptes. Il mande aussi à ses receveurs d'exécuter ses prescriptions « sans contredit ni difficulté ».

III. Ordonnance des trésoriers. — C'est la lettre d'attache, jointe à l'acte précédent, par laquelle les trésoriers et généraux gouverneurs des finances de France et Normandie expédiaient lesdites lettres de garant du régent aux receveurs, ou à l'un d'eux, leur ordonnant d'opérer les paiements stipulés.

L'ordonnance mentionne seulement les noms du capitaine, le nombre et la qualité de ses hommes, le temps de la retenue et le terme auquel sera fournie la première solde (1). Elle se réfère enfin, pour le reste, aux lettres de garant du régent. Cette ordonnance doit porter un signet ; elle en a souvent plusieurs.

IV. Montres et revues. — C'est l'acte par lequel des commissaires spéciaux vérifient et attestent le nombre des hommes présents sous la charge d'un capitaine. C'est, par conséquent, pour le régent, le meilleur contrôle, quand il est bien exercé, pour connaître l'effectif réel dont il dispose.

(1) Dossier Maynwaryng.

En garnison, les montres sont passées devant les gens commis par le régent, les fonctionnaires de tout ordre du pays et des villes voisines, ou les officiers des plus prochaines garnisons. Warwyck, capitaine de Saint-Lô, fait ses montres devant le bailli de Coutances et le vicomte de Carentan (1). Pour Fastolf, capitaine d'Alençon, le régent commet les bailli, vicomte et procureur de la ville même (2) ; car ces commissaires sont souvent trois, mais deux suffisent.

Pour les armées, le régent délivre des pouvoirs généraux à ses conseillers ou à des chevaliers, ou des pouvoirs particuliers à des secrétaires, à des écuyers, à des capitaines de la même expédition. Les uns et les autres se donnent des remplaçants quand ils sont « empêchez ou occupez en certains grans autres affaires à nous enchargez (3) ». Ces lettres, pour recevoir les montres et revues durant l'engagement de chaque capitaine, donnent aux commissaires le droit de « passer et allouer les hommes d'armes et archers qui seront à passer, allouer et casser ceux qui seront à casser, certifier, sous les sceaux, signets et seings manuels, les noms, surnoms, arrayement et souffisance » des hommes d'armes et de trait. Elles contiennent de sérieuses recommandations d'agir en conscience et sans aucune faveur, et se terminent par l'ordre aux gens d'armes d'obéir à ces commis.

Au siége d'Orléans, les commissaires généraux sont Jean Popham, Jean Hanneford (4), Richard Hankford, chevaliers, et l'évêque de Chartres, ce Jean de Frétigny,

(1) Fr. 26049, p. 681.
(2) Fr. 26052, p. 1132.
(3) Fr. 26052, p. 1193.
(4) Nous publions leurs lettres de commission. Pièces justificatives, IV.



prélat batailleur, qui fut tué dans son harnois de combat quand Dunois reprit Chartres en 1432. Parmi les autres sont des secrétaires, Raoul Parker et Guillaume Brounyng, ou des écuyers, Philibert de Mollens, Guillaume Mineurs, Thomas Guérart. Cependant, le 21 janvier 1429, il n'y avait au siège aucun commis à recevoir les montres (1). Dans ce cas, les capitaines recevaient du régent des lettres de relief (2).

Certains capitaines de fortes compagnies avaient un homme d'armes contrôleur ou un chef de montres. Je pense que c'était un lieutenant chargé spécialement de la surveillance des hommes, et de faire ce qu'on appelle aujourd'hui le rapport journalier, pour servir à l'état de situation. Dans le compte du Siège, les capitaines des nobles de Normandie sont aussi qualifiés chefs de montres.

Les montres pour le Siège devaient se faire dans les quinze jours qui suivaient les endentures et, pour la suite du service, il y avait une montre par mois. On pressent comme les abus et les malversations pouvaient se glisser facilement au travers de rouages administratifs aussi rudimentaires!

Au jour dit, on assemblait la compagnie, et l'appel se faisait sur une liste portant les noms et prénoms des hommes. Les commissaires y inscrivaient le total des présents après les noms des hommes d'armes et ceux des archers; puis ils signaient un certificat à fin de paiement par le trésorier ou le receveur général (3). Le certificat devait mentionner si les hommes étaient « souffisamment

(1) Talbot (nº 10).
(2) Fastolf (nº 5).
(3) Dossier Maynwaryng.

montez, armez et arraiez, chacun selon son estat », conformément aux termes des endentures. En effet, la montre était en même temps une revue d'armes et d'habillement, où le commissaire était juge souverain. Guillaume Glasdall, recevant au Siège la montre de Hue de Prez, bailli de Chartres (1), lui fait rabattre 60 s. t. par le receveur général « pour trois desdits hommes d'armes deffaillans à ladicte monstre de bacinet et salade à visière ». C'est ce qu'on appelle « fautes de service » ou « faultes de hernois » (2) ; quant aux « vacacions », c'est l'indication d'un nombre de soldats inférieur à celui de la retenue, ou qui servent une moindre quantité de jours.

Lorsqu'il y avait des gens de guerre d'autre nation, on devait les marquer en tête des montres. Mais, dans les circonstances graves, on n'acceptait en montre que des Anglais ou regardés comme tels. Henry VI, donnant un mandement pour recevoir les montres de la garnison de Caudebec, le 26 septembre 1430, mandement destiné à rester secret jusqu'audit jour, emploie ces termes : « Sans y recevoir pour cette fois aucun s'il n'est de la nacion d'Angleterre, Yrois, Gallois ou Guiennois ; car ainsi fut-il par nous derrenièrement ordonné (3). » Le même jour, pour les garnisons de Meulan, Poissy et Saint-Germain-en-Laye, il défendait de recevoir aucune personne « Anglais ou autre, résident ès bonnes villes et y tenant mesnage et domicille à cause de marchandise (4) ».

La montre et la revue sont souvent prises l'une pour l'autre. Leur nom seul indique le rôle actif joué par le capitaine dans le premier cas, et passif dans le second.

(1) Hue de Prez (nº 35).
(2) Fr. 26053, p. 1360.
(3) Fr. 26053, p. 1395. Rouen, le 10 septembre 1430.
(4) *Id.*, p, 1397.

VI. Quittances. — Très peu de jours après la montre, le capitaine reçoit les gages de sa retenue des mains du trésorier, du receveur, ou de leur commis. Quand le capitaine se trouve avoir plus d'hommes que ne comporte son endenture, et qu'il n'en a pu faire montre, il doit affirmer leur nombre et leurs jours de service sur sa quittance ; le régent lui donne des lettres de relief à cette occasion (1).

Les quittances doivent porter le seing manuel du capitaine et son signet. Quelquefois, le capitaine, illettré peut-être, ne signe pas et n'a pas de sceau ; alors il en emprunte un, qui soit aisément reconnaissable (2) ; et il sera tenu de le certifier devant les gens des comptes. A plus forte raison quand le sceau est inconnu (3), sans aucune inscription (4), ou contient seulement un prénom, ce qui est insuffisant (5). Ces quittances défectueuses n'étaient acceptées par les receveurs qu'à leurs risques et périls.

5. Finances et comptes. — On a déjà dit, ci-dessus, que les soldats d'Angleterre y recevaient, avant le départ, une première et forte solde ; leurs autres paiements se faisaient en France, au fur et à mesure du service, de même que pour les capitaines retenus en ce pays.

Voici comment on pourvut aux finances du siége d'Orléans. Les États de Normandie votèrent à Rouen, au mois de septembre 1428, une somme de 180,000 l. t. (6).

(1) Talbot (nº 10).
(2) Nºs 20, 23.
(3) Nºs 6, 12, 31, 32, 37.
(4) R. Strother (nº 39).
(5) Th. Beaumont (nº 36).
(6) Il semble qu'on ait prévu et comme escompté ce vote,

Ces subsides furent divisés en trois échéances, pour faciliter le recouvrement, qui fut ordonné en vertu de lettres-royaux datées de Rouen, le 14 septembre 1428, et de Paris, les 27 février et 12 juillet 1429 (1). En outre, les gens d'église de Normandie accordent au roi d'Angleterre deux décimes, au mois d'avril 1429, du consentement du pape. Nous retrouvons encore ici l'odieux Pierre Cauchon qui fut chargé, par lettres-royaux données à Paris dans le même mois, d'élire les commissaires et receveurs de cet impôt dans chaque diocèse (2).

Mais le prolongement du Siège, dépassant toutes les prévisions, engloutissait des sommes considérables que le régent, lui-même, n'évalue pas à moins de 40,0 0 fr. par mois (3). Les anciennes ressources étant épuisées, il en fallut créer de nouvelles pour des besoins sans cesse renaissants. Par lettres envoyées de Paris, le 3 mars 1429, Henry VI ordonna que tous les officiers de Normandie, et il faut entendre aussi par là tous les fonctionnaires, lui feraient prêt d'un quartier de leurs gages (4), « à la conduite et continuation du siège d'Orléans et non ailleurs », moyennant un récépissé et l'engagement de leur tenir compte de cette avance. C'était un emprunt forcé, car ceux qui s'y refusaient étaient privés de leurs gages pour toute

puisque, dès le 8 août, on établissait l'assiette du premier tiers, 60,000 l. t., dans les vicomtés de Normandie. Fr. 26048.

(1) Fr. 4488, p. 1 à 5.

(2) *Id.*, p. 9.

(3) Fr. 26051, p. 1047.

(4) Fr. 4488, p. 12. Pièce justificative n° VI. Je crois utile de publier à nouveau cette pièce. M. Mantellier l'imprima (*Histoire du siège d'Orléans*, p. 221), d'après un texte mutilé et incomplet aujourd'hui classé au Ms. fr. 26051, p. 1047. (Cf. Ms. Fontanieu, 115.) Le remboursement à Jean Doule, également publié par M. Mantellier (p. 223) est actuellement au Ms. fr. 26053, p. 1471.

une année. P. Surreau donne tout le détail de cette retenue dans un article spécial de son compte (1). Nous savons, d'autre part, que le roi d'Angleterre prit un délai de quelques années pour rembourser sa dette (2).

Le receveur général opérait, sur les receveurs locaux, commissaires et vicomtes de Normandie, le recouvrement de la partie exigible de ces aides qu'il centralisait à Rouen. Il en partait lui-même aux époques convenues, ou ses clercs et commis à son défaut, avec des voituriers qui s'engageaient, eux et leurs chevaux, par un marché. Ceux-ci mettaient l'argent dans des fûts installés sur les bâts des chevaux, et l'on se dirigeait vers la frontière sous la protection d'une faible escorte (3).

Sur le point d'entrer en pays peu sûr, ou tout à fait ennemi, le convoi attendait une troupe plus considérable qu'on levait ou que le lieutenant-général, prévenu par le régent, envoyait au point fixé. De là, on gagnait Chartres, Janville, Meung, Orléans, Jargeau, non sans danger parfois ; Perrin Chacerart, clerc de Surreau « trespassa sur le chemin à la bataille de Rouvroy en Beausse (4) ». Enfin, arrivé à destination, le receveur fait la répartition des gages de chaque capitaine, suivant la formule, de mois en mois, « ou commencement de chacun mois » de l'endenture, en vertu des lettres de garant du régent à lui expédiées par les trésoriers, et selon les montres et revues qui lui sont présentées. Notons, en passant, que les An-

(1) Fr. 4488, p. 155 à 165.

(2) Mandement de Rouen, 15 novembre 1431, afin de « payer 50 l. t., pour le quart d'une année de gages, que l'écuyer Thomas Holgill avait prêtées au roi pour continuer le siège d'Orléans ». (N° 179 de la vente d'autographes d'Eugène Charavay, 31 mai 1884.)

(3) Fr. 4488, p. 651 et seq.

(4) Fr. 4488, p. 673.

glais acquittent quelquefois à bas prix les gages de leurs capitaines, par l'abandon de biens provenant des confiscations faites sur les prétendus rebelles. Ainsi, Guy le Bouteiller reçoit, en 1423, l'hôtel de Besançon, à Paris, où il avait logé en garnison l'année précédente, en rémunération de 240 l. t. qui lui restaient encore dues (1).

Le régent donna en faveur des capitaines du Siège certaines ordonnances qui sont mentionnées dans leurs comptes, et dont voici le résumé : 1° Chartres, 23 janvier 1429, ordre de payer tous les capitaines « pour être égaux » ; 2° Paris, 13 mars, ordre de donner aux archers 6 l. t. par mois, à partir de février jusqu'à la fin du siège « pour ce que bonnement ne povoient vivre de leurs gaiges ordinaires pour les vivres qui y estoient trop chiers (2) » ; 3° Paris, 11 avril, ordre de continuer le prêt des gages pour avril, jusqu'à concurrence de 950 lances et les archers à 6 l. t.

Le relevé des articles de chaque capitaine forme le compte total du siège d'Orléans, qui, joint à d'autres chapitres, contribue au compte annuel de Surreau, du 1er octobre 1428 au dernier septembre 1429, présenté deux ans après aux gens des comptes. Ceux-ci font consigner en marge leurs observations, pour décharger le receveur-général ou le laisser comptable, suivant les circonstances. Ils constatent d'abord qu'ils ont vu les endentures, lettres de garant, montres et quittances énoncées à chaque compte particulier, et en signalent les irrégularités. Puis viennent les renseignements sur l'état des capitaines au moment de la clôture, par rapport au partage des gains de guerre. Si le capitaine est mort, ses héritiers ou exécu-

(1) Arch. nat., JJ 172, n° 443.
(2) Ces lettres sont transcrites en tête du Ms. fr. 4488.

teurs testamentaires se présentent pour lui. Il compte lui-même, s'il est retiré en Angleterre sans commandement, ou à sa libération, s'il est prisonnier ; dans tous ces cas, le receveur est déchargé. Mais il reste personnellement responsable lorsque le dossier du capitaine n'est pas complètement en règle (1). Enfin les gens des comptes rectifient ceux des capitaines et approuvent, quand il y a lieu, celui d'Andry d'Esparnon, pour la partie afférente aux finances de France.

Nous avons cru devoir entrer ici dans tous ces détails, bien que nous réservions au chapitre suivant l'étude du compte du Siège. Nous serons ainsi plus à l'aise pour y traiter, avec tous les détails qu'ils comportent, les deux points principaux, relatifs à la dépense totale et à l'effectif de l'armée anglaise. De même, nous allons dire à l'avance quelques mots du contingent des vassaux de Normandie.

Le régent se préoccupa, dès le début, de deux questions d'une égale importance : la façon dont il pourrait garantir la solde et la nourriture des soldats du Siège. Rien n'était moins sûr en plein pays ennemi ; et les rapports de ses espions l'avertissaient, dès la première heure, qu'ils avaient surpris du côté de Blois d'importants mouvements de troupes destinées à secourir les Orléanais. C'était là un double sujet d'inquiétude ; et il résolut, en conséquence, de ne point distraire de soldats de l'armée assiégeante, sinon pour une courte distance et pour le moins de temps possible. Il voyait en perspective une bataille des Harengs ; et, de fait, l'issue n'en fut favorable, pour ses armes, que par la témérité habituelle des Français, et aussi grâce à ses prudentes prévisions.

(1) *Tenebitur receptor acquitare regem si tempore futuro aliquid eidem petetur.*

Une ressource, en effet, restait encore au régent, celle de lever un dernier ban, composé des nobles de Normandie accoutumés au service militaire. En novembre 1428, une première fois, le départ des Normands avait failli s'effectuer, ainsi que le prouvent deux documents. Le 6 de ce mois, Guillaume Breton, bailli de Caen, mande au vicomte de Falaise que les nobles de son ressort « ne voisent ne partent oudit voiage se non en nostre compaignie », avec ordre « qu'ilz se armassent et habillassent deuement, chacun selon son estat, pour aler devers mons. le régent à Chartres, affin de rebouter les adversaires dudit seigneur, que l'on disoit estre assemblez à Bloys pour grever mons. le conte de Salisbury estant devant la ville d'Orléans, ou les combattre s'ils attendoient (1) ». Un autre mandement du même jour, 6 novembre, envoyé par Jean Salvain, bailli de Rouen et de Gisors, ordonne d'envoyer au vicomte du Pont de Larche les lettres du roi, pour faire publier une convocation identique (2).

Cette fois, cependant, l'armée normande ne fut pas assemblée ; il n'en est pas non plus question pour accompagner le convoi, lors de la bataille des Harengs (3).

Mais les inquiétudes reparaissent bientôt plus vives, au mois de mars 1429. C'était l'époque où le régent augmentait les gages de ses archers à cause de la cherté des vivres. De nouveau il fallait, contre les menaces de disette et de désertion, organiser un fort ravitaillement et protéger aussi la conduite des finances. Une convocation des vassaux normands, pour le 29 mars, est derechef lancée.

(1) Catalogue de vente d'autographes d'Eug. Charavay, le 28 mai 1887, n° 272.

(2) Pièce justificative n° III.

(3) 12 février 1429.

Guy Bouteiller quitte Paris afin de recevoir leurs montres à la même époque (1). Il n'y procéda que plus tard, le 4 avril, à Vernon (2), en compagnie de Jean Popham (3). Presque tous les nobles y furent passés en revue et payés deux jours après. Quelques-uns seulement font montre à Paris, les 9, 10 et 12 avril. Ils y étaient tous de retour le 29 du même mois. Leur retenue n'était pourtant que de vingt jours; mais on les garda six jours de plus « pour attendre, dit le régent, noz ennemis que l'on disoit venir à puissance pour advitailler ladicte ville d'Orléans ». Il avait pourvu à leur solde (4) par lettres du 28 avril; celles du 30 en ordonnent le supplément (5).

IV

LE COMPTE DU SIÈGE, LA DÉPENSE ET L'EFFECTIF DE L'ARMÉE ANGLAISE

Le compte de l'armée anglaise au siège d'Orléans ne provient pas des nouveaux classements opérés aux manuscrits de la Bibliothèque nationale par les soins de

(1) Fr. 4488, p. 646.

(2) La montre des nobles d'Arques et Domfront figurait au n° 106 du catalogues d'autographe Baylé, vente Et. Charavay, 9 décembre 1887; celle des nobles de Verneuil, à la vente Eug. Charavay, 8 février 1889. Cf. *Catalogue des Archives Joursanvault*, t. II, p. 226.

(3) M. Mantellier lit, à tort : « Popliau. » (*Histoire du siège*, p. 229.)

(4) Ils ont paie entière d'homme d'armes, ou demi-paie d'homme d'armes, ou paie d'archer.

(5) Cette pièce, aujourd'hui classée au Ms. fr. 26051, p. 1086, est publiée, avec quelques incorrections, aux pages 227-229 de l'*Histoire du siège d'Orléans* de M. Mantellier.

M. L. Delisle. Il fait partie du volume 4488 de l'ancien fonds français (1). Le manuscrit se dissimule lui-même sous ce titre imprimé au dos, trop concis et inexactement daté : *Compte de Normandie*, *1423*. On s'explique ainsi qu'il ait échappé aux recherches des historiens de Jeanne d'Arc et du siège d'Orléans ; l'importance de son contenu l'aurait signalé particulièrement aux auteurs orléanais.

Précieuse épave de l'occupation étrangère en Normandie, le manuscrit 4488, avec les nos 4485, 4491 et beaucoup d'autres, entra originairement dans la belle bibliothèque formée et enrichie, durant tout le XVIIe siècle, par les Bigot, famille d'érudits normands. Le plus célèbre de ses membres, Éméric Bigot, fut en rapports d'amitié ou de correspondance avec les savants et les lettrés de son temps. Cette superbe collection fut vendue en détail par des libraires parisiens, en 1706 (2) ; et les manuscrits (3) furent acquis en totalité par l'abbé de Louvois pour la Bibliothèque du roi, où ils entrèrent en bloc. Ils y forment, avec le manuscrit français 4484, qui est un compte du trésorier de France, Andry d'Esparnon, un ensemble intéressant pour l'étude de l'administration militaire anglaise et pour l'histoire de la guerre de Cent-Ans.

En fait, ce manuscrit 4488 est le septième compte de Pierre Surreau, receveur général de toutes les finances du pays et duché de Normandie, pour un an, du 1er octobre 1428 au dernier septembre 1429. Écrit sur parche-

(1) Il portait dans l'ancien classement le no 9436^s.

(2) *Catalogue des manuscrits rassemblés au XVIIe siècle par les Bigot, mis en vente au mois de juillet 1706, aujourd'hui conservés à la Bibliothèque nationale*, par M. L. Delisle, Rouen, 1877, in-8. — M. Delisle a résumé cette brochure dans son *Cabinet des manuscrits*.

(3) Le Ms. fr. 4488 porte le no 114 de la liste.

min, à l'époque même, il contient 796 pages de format grand in-quarto ; mais il est malheureusement incomplet des derniers feuillets. En tête sont copiées des lettres du roi et du régent ; puis il se divise, comme tous les comptes, en recette et en dépense, sous différents chapitres. Bien que mutilé de la fin, ce compte laisse voir, en différentes notes, qu'il fut rendu et vérifié le dernier jour de septembre 1431 par les gens des comptes (1), et leurs notes marginales, dont nous avons donné la substance, en garantissent l'authenticité d'une manière surabondante.

Le chapitre intitulé *le siège d'Orléans* (2) occupe les pages 345 à 476 du manuscrit. Il présente les comptes particuliers des 85 capitaines de l'armée anglaise chargée d'investir notre ville ; c'est-à-dire l'analyse sommaire, mais exacte, d'environ 7 à 800 pièces. Cette armée est formée de trois contingents : les hommes amenés d'Angleterre, ceux qui sont retenus en France et les nobles Normands.

Dans l'étude qui fait l'objet du précédent chapitre, nous insistons suffisamment sur les pièces que chaque capitaine devait présenter au receveur général et aux gens des comptes, pour rappeler seulement que les pièces ici analysées sont les endentures, lettres de garant, ordonnances, montres et quittances. On y trouvera donc les renseignements certains sur les prénoms, noms, titres et fonctions de ces 85 capitaines, sur le nombre des hommes et la composition de leur compagnie : chevaliers bannerets,

(1) J. Stienlawe est l'un des commissaires à l'audition du compte du siège (Fastolf, nº 5).

(2) Il a pour sous-titre : *Tercia lig[acia] literarum presentis compoti.*

chevaliers bacheliers, écuyers, hommes d'armes et de trait, sur le taux des gages, la durée de la retenue, l'endroit où ils doivent servir, la date et le lieu des montres et des quittances, avec les noms des commissaires en cette partie.

Comme ce compte, document capital du Siège, restera la base nécessaire de toute discussion ou supputation concernant l'armée assiégeante, nous le publions *in extenso,* malgré les longueurs et les redites inévitables. Nous en supprimons seulement les annotations marginales de la chambre des comptes, dont nous avons parlé au précédent chapitre, formules par trop identiques, chaque fois répétées, mais en y relevant la constatation de l'état des capitaines : mort, prisonnier, en Angleterre, à la date de la clôture des opérations. Ces indications sont placées en note au bas du nom du capitaine et portent le même chiffre ; nous y joignons l'indication et la cote des documents originaux sur le Siège que nous avons rencontrés, et qui sont pour la plupart analysés dans le compte. A la suite du texte du compte, on rencontrera, sous la même série de chiffres, correspondant aux mêmes personnages, de courtes notes biographiques s'étendant surtout de 1422 à 1431, de la mort de Charles VII à la reddition du compte, d'après les suites de pièces originales dont nous avons donné déjà la nomenclature.

L'examen attentif de notre compte, en le rapprochant d'autres documents, permet de répondre à deux questions qui se lient intimement l'une à l'autre.

Voici la première : quelle fut, pour les Anglais, la dépense totale du Siège? Vallet de Viriville (1), suivi peut-être par d'autres écrivains, a donné la somme de

(1) B. N. Nouv. acq. fr. 5083.

71,087 livres 19 s. t. C'est aussi l'indication fournie par notre manuscrit pour « tout le siège ».

Cela prête fort à discussion, et nous opposerons à ce total deux graves objections. Dans le compte d'Andry d'Esparnon, trésorier des guerres en France (1), on lit en propres termes : « L'armée de IIIIc lances et XIIc archiers ordonnez ou mois de juing IIIIc XXVIII estre mise sus en ce royaume de France et paiez, c'est assavoir, IIc lances et VIc archiers des deniers des finances de Normandie par la main du receveur général de Normandie, et les autres IIc lances et VIc archiers des finances de France par la main du trésorier des guerres du roy notresire... »

Ce parallélisme des finances de France et de Normandie ne doit pas être négligé ici ; car c'est en lui que se trouve le nœud de la question. En effet, pour la première armée venue d'Angleterre avec Salisbury, et qui reçut là ses premiers gages, les autres paiements sont faits en France, partie encore sur les finances de Normandie et partie sur celles de France, d'après le compte du siège, jusqu'à la fin de mars. Ensuite, ils sont payés totalement sur les finances de France ; les nobles Normands reçurent leur solde de P. Surreau. La pension de Salisbury, 500 l. t. par mois, se touchait aussi par moitié sur France et Normandie, de même que celles de Scales, Talbot et Suffolk, héritiers de sa charge (2).

Il résulte de ces explications que le total ci-dessus de 71,087 l. 19 s. t. est inexact, ou plutôt simplement partiel, puisque, seulement pour l'armée de France, d'Esparnon paya une somme de 5,646 l. 15 s. 7 d. t., égale à celle déboursée par Surreau. Jusqu'ici l'écart serait mi-

(1) Fr. 4484, fol. 106.
(2) Pièces justificatives, nos V.

nime et le compte du trésorier de France pour 1428-1429, qui n'a pas été conservé comme le précédent, pourrait seul indiquer sa quote-part exacte dans toutes les dépenses du siège.

Mais cet écart s'augmente sensiblement, si l'on recourt à un autre élément de rectification. C'est que, en dehors de l'article du Siége, le compte général de Pierre Sureau mentionne, pour le Siége encore, d'importantes dépenses. Ainsi Guillaume Appilby, maître des ordonnances et artilleries du roi en Normandie, à cause d'achat de poudre à canon, traits et habillements de guerre, pour le Siége seulement, reçoit en dix versements successifs une somme de 20,548 l. 10 s., plus une somme de 416 l. pour flèches ferrées et cordes d'arc (1), tandis que Philebert de Mollens, chargé des mêmes fonctions en France, ne touche que 1,000 l. t. dans le même but (2). N'est-on pas autorisé à croire que, de ce chef, le trésorier de France lui déboursa un fort supplément? Voilà encore une augmentation de 20,964 l. 10 s. t. qu'il faut joindre en bloc aux chiffres ci-dessus, et dont on doit, pensons-nous, demander la répétition aux finances de France.

Pour l'armée d'Angleterre, Stevenson (3) fournit le chiffre des gages et regards reçus par les exécuteurs testamentaires de Salisbury, pour son compte, sur le trésor anglais. Le total, déduction faite des tierces qu'il relevait, monte à 16,365 l. Une somme de 1,000 marcs d'esterlins avait été fixée pour l'artillerie envoyée d'Angleterre. Le détail s'en trouve dans l'exécution du testament de

(1) Fr. 26051, p. 1026. Quittance originale signée de 1900 l. t. à Meung-sur-Loire, 19 janvier 1429.

(2) Compte du siège n° 15. Fr. 26051, p. 1022, quittance du 14 janvier 1429, à Chartres.

(3) T. I, p. 420,

John Parker of Chesthunt, maître des ordonnances en Angleterre (1).

Et que dire des *œuvres*, achat et transport de bois, journées d'ouvriers pour la construction des bastilles, des provisions de vivres pour le ravitaillement, et autres dépenses imprévues, qui durent incomber au trésorier de France, le Siège n'étant qu'à trente lieues de Paris?

En un mot, nous ne croyons pas être au-dessous de la vérité en fixant à 200,000 l. t., environ, c'est-à-dire au triple de la somme énoncée par le receveur-général de Normandie, la dépense totale du siège d'Orléans par les Anglais.

Une question plus intéressante consiste à connaître l'effectif vrai des troupes assiégeantes. Elle a été souvent débattue, et les calculs qu'elle engendre présentent des différences énormes. Peut-être cela tient-il à ce que l'attention et les raisonnements se sont souvent appliqués à des idées préconçues, et appuyés sur des bases peu solides. Si quelques-uns de ces calculs atteignent un total considérable et hors de proportion, il n'en faut pas conclure qu'on ait voulu enfler le nombre des ennemis pour exalter le mérite de la victoire ; ce n'est pas un défaut inhérent à notre nation. Ce qui est certain, c'est qu'on s'est tenu à l'écart des documents anglais, surtout des comptes ; ceux-ci doivent pourtant inspirer toute confiance, puisqu'ils sont entourés de garanties multiples.

Nous n'avons à parler que de l'armée anglaise, sans préoccupation des Bourguignons, ce qui créerait une complication bien inutile. Arrivés au nombre, dit-on, de 2,000 hommes, ceux-ci se retirèrent quinze ou seize

(1) *Record Office*, Exch. Q. R. Army, 63 : 12 et 13.

cents (1). La présence de ce contingent fut cependant d'une extrême utilité pour les Anglais, au début des opérations ; tandis que son départ au 17 avril (2) laissait un vide appréciable, sans doute, mais comblé en quelque sorte, ou sur le point de l'être, par les troupes de renfort.

L'armée anglaise, au dire de contemporains plus ou moins bien renseignés, s'élevait à 10,000 hommes, nombre considérable atteint déjà à la bataille de Verneuil (3). Ce nombre de 10,000 est donné par Monstrelet (4) et par la *Chronique de la Pucelle*. Dans sa déposition au procès de réhabilitation, Dunois croit ce chiffre trop élevé ; et M. Loiseleur (5), rapportant celui de 9,440 Anglais cité par M. Wallon, dit qu'il serait bien tenté de l'examiner. D'autres auteurs plus réservés, comme l'abbé Dubois (6), s'arrêtent à 6,500 hommes. Enfin, M. Wallon (7), lui-même, rapporte que « Eberhard de Windecken, un écrivain désintéressé, et qui paraît assez bien renseigné ici », réduit le nombre à 3,000 ; M. Wallon ajoute : « On ne saurait le faire descendre plus bas. »

Il faut observer ici deux faits : c'est que la ville d'Orléans, à l'époque du siège, était quatre fois moins étendue

(1) Ils devaient reprendre le service en juillet 1429. En vertu d'un appointement entre Bedford et le duc de Bourgogne, celui-ci reçut 20,000 livres pour « amener de ses gens d'armes ès parties de France, de ses pays, ou service du roy ». (Fr. 4488, p. 537.) On les lui porta *hâtivement* à Arras. (*Id.*, p. 656.)

(2) *Histoire du siège d'Orléans*, Mantellier, p. 70.

(3) Stevenson, II, part. II, p. 394.

(4) Éd. de la Société de l'Hist. de France, IV, p. 294. M. Wallon change ce chiffre en 7,000.

(5) *Op. cit.* p. 142.

(6) 13e dissertation manuscrite, à la Bibl. d'Orléans.

(7) *Jeanne d'Arc*, p. 62, éd. illustrée, Didot, 1876.

qu'aujourd'hui, en s'arrêtant aux boulevards de l'enceinte de Charles VIII; elle avait, d'ailleurs, sacrifié les siens. De plus, les Anglais étaient tous à cheval (1), ce qui leur donnait une grande force, et leur permettait, même avant tout investissement, de gêner les secours et le ravitaillement.

Avant de présenter des éléments nouveaux, nous rappellerons le passage où nous croyons avoir démontré, par quelques exemples, que la lance ou l'homme d'armes anglais, au temps du siège d'Orléans, ne représentait qu'une unité, une personne, un homme, un combattant comme l'archer. Nous ne contrôlerons pas, du reste, les chiffres qui viennent d'être rapportés à titre de comparaison, et nous n'en discuterons pas les bases, parce qu'une erreur, dont nous ignorons la source, se manifeste au point de départ. Quicherat, suivi par M. Mantellier et par d'autres auteurs, prétend que Salisbury débarque sur le continent avec 6,000 hommes. Cela n'est ni exact ni même vraisemblable; car une armée comptant 6,000 hommes de bonnes troupes, bien montés, bien équipés, bien armés, accompagnés du matériel et du personnel de siège nécessaire, aurait eu vite raison, à elle seule, d'Orléans, qui n'était défendu que par 400 hommes de guerre, au début des opérations. C'est l'abbé Dubois qui fournit ce nombre, trouvé trop faible, à la vérité, par M. Loiseleur (2).

Voici le dénombrement officiel de l'armée assaillante et de ses trois contingents.

1. L'armée amenée d'Angleterre par Salisbury. Elle est ainsi désignée par beaucoup d'articles du

(1) On ne voit guère que R. Grey, capitaine de Janville, qui ait amené des fantassins. Compte du siège, Grey (nº 15).

(2) P. 137.

compte, qui n'en donne pas le total; mais nous l'avons d'autre part. En effet, deux ouvrages anglais, parus, l'un au siècle dernier, Rymer (1), l'autre assez récemment, Stevenson (2), ont publié la retenue, faite par le roi, de Salisbury et de 600 hommes d'armes, lui compris, 6 chevaliers bannerets, 34 chevaliers bacheliers et, en plus, 1,800 archers. Il est expressément convenu, dans la suite de cette endenture, qu'on pourra remplacer 200 desdits hommes d'armes par 600 archers. C'était une dérogation positive à la coutume traditionnelle d'Angleterre, qui veut que le nombre des archers soit triple de celui des hommes d'armes. En fait, cette dérogation s'expliquait par la difficulté de trouver tous les hommes d'armes nécessaires; 50 firent défaut, comme on le verra plus loin, et Salisbury en remplaça 150 autres par 450 archers. Il est donc certain que Salisbury mena en France 400 hommes d'armes et 2,250 archers, cela ressort de son compte particulier.

2. L'armée retenue par le régent, pour le Siège et la conduite des vivres, est levée en France et recrutée en partie de capitaines et d'hommes prélevés sur les garnisons. Elle est ainsi désignée dans le compte : « les IIII^c lances et les archiers à cheval joings par le roy notre seigneur à l'armée derrenièrement amenée d'Angleterre, par feu monseigneur le comte de Salisbury et du Perche, pour les employer à la conqueste de la rivière de Loire et pays d'Orléannois ». On a déjà vu que toutes les garnisons normandes, en 1424, ne montaient qu'à ce chiffre de

(1) *Fœdera*, etc., in-fol., éd. 1740, t. IV, part. IV, p. 135.

(2) *Letters and papers illustrative of the reign of King Henry the sixth.* 1861, in-8, vol. I, p. 403 et seq.

400 lances et les archers (1) ; il faut donc croire qu'elles avaient été considérablement augmentées, car on ne pouvait laisser ce pays sans défense.

3. L'armée des nobles de Normandie, au nombre de 200 lances et 600 archers. La retenue, faite d'abord pour 20 jours, à partir du 3 avril, et prolongée de 6 jours, expirait le 29 du même mois (2).

En totalisant, on obtient, pour tous les contingents de l'armée anglaise retenue pour le Siège, au moment de sa plus grande force, une somme générale de 1,000 lances et 4,050 archers, soit, à notre compte, 5,050 combattants. On est loin des 6,000 hommes débarqués à Calais par Salisbury, au dire de quelques historiens.

Mais c'est ici un chiffre officiel, une armée sur le papier.

Les capitaines avaient l'autorisation de retenir un certain nombre d'hommes d'armes et d'archers, et même de dépasser le chiffre assigné. Quelques-uns l'ont fait ; mais on est en droit de se demander si le plus grand nombre ne sont pas restés au-dessous du chiffre de leur endenture, tant était grand ce dernier effort demandé à un pays épuisé ! Nous savons d'ailleurs que plusieurs capitaines nommés pour le Siège ne pouvaient fournir le nombre d'hommes convenu et que d'autres n'avaient pas voulu endenter ; cela résulte de lettres du régent, du 6 août 1428 (3).

Admettons cependant, comme présents au corps, ces 5,050 hommes. On n'a encore là qu'un effectif maximum,

(1) Fr. 4491, fol. 46.
(2) Fr. 26051, p. 1086.
(3) Fr. 4484, fol, 107 et seq. Le même fait se représente pour le siège de Louviers, en 1431. (Fr. 26054 : 1548.)

duquel il faut défalquer, au cours d'une longue campagne, ce que l'on appelle aujourd'hui les hommes indisponibles; c'est-à-dire les morts, les malades (1), les disparus.

Cette dernière catégorie contient les prisonniers et les fuyards ou déserteurs. Ces derniers se rencontraient, dans l'armée anglaise, plus nombreux qu'on ne saurait croire. Déjà, le 8 octobre 1421, Henri V publie, à Rouen, une ordonnance contre les déserteurs (2); en 1424, Bedford en rendait une autre (3) relative aux soldats qui abandonnaient leurs capitaines pour retourner en Angleterre. Il mande aux baillis de les arrêter au passage « s'ils n'ont bullete », de défendre l'embarquement dans les ports de mer, sans congé, et de jeter ces hommes en prison.

La même chose arriva dès les premiers jours du siége d'Orléans. Bedford publia une nouvelle ordonnance (4), à Rouen, le 11 septembre 1428, où il dit que « plusieurs souldoyers, dernièrement venuz d'Angleterre » en la compagnie de Salisbury, l'abandonnent et « s'en retournent en Angleterre ou vont autre part par notre royaume de France, pillant et robant le pais... » Ces désertions se produisent même avant l'arrivée de Salisbury devant Orléans, comme le prouve une quittance de messager partant de Rouen, le 12 octobre, porter aux baillis et capitaines de Normandie l'ordre « d'arrester tous les Anglois qui se sont despartiz de la compagnie de Mons. le comte de Salisbury (5) ».

(1) En temps ordinaire, les malades ou infirmes pouvaient se faire remplacer par un homme valide, suffisamment monté et armé. Fr. 26049, p. 577.

(2) *Antiq. de Normandie*, t. XXIII, p. 186, Bréq. 1039.

(3) Rouen, 1er août. Fr. 26047, p. 306.

(4) Nous en avons, dans notre collection, un vidimus que nous publions, Pièce justificative no II.

(5) Fr. 4488, p. 689.

Que fut-ce donc à la fin du Siège, lorsqu'on le vit avec inquiétude se prolonger, et surtout après l'arrivée de la Pucelle, dont la seule présence, et tout ce qu'ils en entendaient dire de merveilleux, remplit les Anglais de terreur (1)? Les historiens racontent que le courage des Anglais était changé en crainte et que de nombreux soldats quittaient l'armée ; ils sont d'accord avec Bedford.

Afin de montrer que l'effectif officiel de 5,050 hommes, obtenu par l'addition des trois contingents, est loin de correspondre à l'effectif réel, nous suivons, sur le compte, la petite armée des vassaux normands. Retenue à 200 lances et les archers, soit 800 hommes, elle ne put mettre en ligne que 241 lances, 89 hommes payés comme demi-lances et 296 archers; le total donne 626 gens de guerre au lieu de 800. En admettant que cette troupe, qui servit du 3 au 29 avril, ait eu seulement 26 indisponibles, c'est une diminution du quart. Est-il exagéré d'appliquer la même réduction du quart à l'armée qui avait enduré toutes les souffrances du siège? Nous ne le pensons pas. En opérant cette réduction après le départ des Normands, à la dernière semaine du Siège, il reste 3,189 Anglais. Ce chiffre se rapproche de celui que M. Wallon regarde comme acceptable au minimum. Il correspond au relevé que nous avons eu la curiosité de faire d'après les montres de tous les capitaines, certificat officiel, nous l'avons vu, de la présence au corps. Ce relevé donne 3,263 hommes, mais au mois de janvier seulement. La progression, ascendante jusque-là, mois par mois, devient descendante ensuite, même au mois d'avril, et en comptant les Normands.

Il serait fastidieux d'entrer dans de plus grands détails,

(1) Quicherat, t. IV, p. 66, 221, 341, 418; t. V, p. 166, 192.

et peu sûr de chercher à expliquer toutes ces variations ; mais on peut tenir pour certain que le nombre de 3,000 hommes, à la fin du Siège, est un maximum plutôt qu'un minimum.

Afin de prouver notre entière bonne foi, ajoutons un renseignement qui est fourni par le dossier de Jean Salvain (1). Il est énoncé que, par mandement général donné Paris le 11 avril 1429, le régent ordonne de continuer le paiement de toutes les retenues « pour ledit siège et conduit des vivres d'icelui pour ledit mois d'avril en suivant jusques à 950 lances et les archers ». Cela donne 3,800 hommes. C'est encore là un chiffre majoré, une sorte de prévision budgétaire, où n'entrait pourtant pas en compte l'armée que Bedford va demander au Conseil d'Angleterre. Il estimait, et un avenir prochain devait lui donner raison, que les troupes de Scales, Talbot et Suffolk, troupes à cheval, bien armées, mais découragées, étaient désormais insuffisantes à tenir tête aux 5,000 hommes de l'armée française (2) et aux Orléanais bientôt réconfortés par la présence de Jeanne d'Arc. Aussi, le 5 avril 1429, le grand Conseil d'Angleterre délibérait sur la demande du Régent. Celui-ci se plaignait des soudoyers de Salisbury qui avaient quitté l'armée du Siège, sans congé, avant la mort du commandant en chef, et après. Il ajoutait qu'on ne pouvait plus tenir sans un renfort de 200 lances et 1,200 archers (3). On ignore la décision qui fut prise ; d'ailleurs il était trop tard.

(1) Compte du Siège, n° 38.

(2) M. Loiseleur croit pouvoir établir ce nombre (*op. cit.*, p. 141) ; mais n'est-il pas exagéré ?

(3) Il avait déjà commencé à s'alarmer de la tournure que prenait le siège d'Orléans, dans un conseil tenu à Mantes, au cours de novembre. (Bibl. nat., Nouv. acq. franç., 5083.).

La *Chronique de la Pucelle* (1), sur des renseignements qu'on ne peut contrôler, met au nombre des capitaines du siége certains officiers qui ne figurent pas dans notre compte : Robert Héron, Gilbert de Halsates (2), Eustace Gaudin, Geoffroy de Lamé, Jean de Chainvilliers (3), Guillaume Languedoc, Jean de Mazis, Guillaume de Broillac (4). Plusieurs de ces personnages, Héron et Harsalles, par exemple, se trouvèrent au Siége, mais comme chargés de recevoir les montres, ce qui n'implique pas forcément l'exercice d'un rôle actif. D'autres ont pu être employés en sous-ordre. Enfin plusieurs, comme du Broullat, ont pu venir au dernier instant renforcer l'armée assiégeante, de même que les Français appelèrent aussi les garnisons des places qui leur étaient restées fidèles. Ces capitaines anglais, retenus pour d'autres charges, en reçurent certainement les gages sur les finances de France (5), et ne pouvaient paraître, à aucun titre, sur le compte normand du Siége. On comprendra que, de ce chef, l'armée anglaise se soit quelque peu augmentée dans les derniers jours ; mais non pas, à coup sûr, d'une manière considérable et de façon à modifier sensiblement les chiffres que nous avons présentés.

Il ne faudrait pas trop s'étonner du petit nombre des soldats occupés, de part et d'autre, à l'attaque ainsi qu'à

(1) P. 264, 265.

(2) Il faut : Harsalles.

(3) C'est : d'Eschainvilliers.

(4) C'est : du Broullat, capitaine de Dreux.

(5) Nous signalerons de même les capitaines : Pierre Chevrel, Thomas More, Jean Le Clerc, Jean Grant et Guillaume de Rochefort, revus à Janville en août et septembre, et dont l'effectif total ne monte pas à cent hommes (Fr. 4484, p. 110 à 128) ; et J. de la Pole qui, le 3 décembre 1428, fait montre de 92 hommes à Meung-sur-Loire. (*Brit. Mus.*, Addit. Charters, 1102.)

la défense de la ville d'Orléans. La cause française, presque désespérée, ne comptait plus qu'une petite quantité de partisans, luttant avec le courage du désespoir ; l'apparition de Jeanne d'Arc va bientôt les multiplier. Quant à l'armée anglaise, elle devait garder tant de points en France, tant de provinces où le sentiment national n'était pas encore assoupi complètement, qu'elle ne pouvait sans danger augmenter les forces du siège. Un affaiblissement exagéré de ses garnisons eût été imprudent. C'était donner naissance à des tentatives de révolte, à de sanglantes représailles pour toutes les tortures subies, à de hardis coups de main, comme celui qui livra Le Mans à La Hire pendant le siége d'Orléans.

V

PRÉPARATIFS DE LA CAMPAGNE DU SIÈGE, MARCHE ET PREMIÈRES OPERATIONS.

L'Orléanais, ancienne et fidèle province du royaume de France, était ardemment convoité par les Anglais. Nous avons vu que la dernière campagne d'Henri V avait pour but de s'en emparer ; cette vaine tentative devait se renouveler avec plus de chances de succès. Maîtres de Paris et du cours de la Seine, de Chartres et du nord du Gâtinais, nos adversaires prétendaient encore le devenir de toute la contrée entre la Seine et la Loire. Ils éloigneraient ainsi de Paris le Dauphin, toujours tenté de s'en rapprocher, et le refouleraient vers le midi. Orléans, qui en était la clé, par son importance géographique et stratégique, attirait les envahisseurs. Cette situation d'une ville

importante, alors bien close, comme centre de résistance, commandant le cours du fleuve qui forme lui-même une excellente ligne défensive, cette situation a toujours été la cause de nos malheurs et quelquefois de notre gloire.

Nous résumons rapidement les faits.

Après la bataille de Verneuil, Suffolk, gouverneur, en 1424, du pays chartrain et des contrées entre Seine et Loire (1), fut chargé de réduire les villes du Chartrain, de la Beauce et du Gâtinais, qui gardaient encore les couleurs de France. Il soumet Sénonches, le 17 octobre, puis Nogent-le-Rotrou et Rochefort, pendant que Salisbury prend Étampes, Pithiviers, Rambouillet et Beaumont.

A la Saint-Michel (29 septembre) 1426, le roi d'Angleterre fait la retenue du comte de Salisbury et du Perche, durant trois mois, avec une armée de 300 lances et les archers, dont un tiers venait d'Angleterre, « pour la recouvrance des places et forteresses et le reboutement des ennemis estans ès pays de France, Champagne, Brye, Beauce, Chartrain, Orléanois, Dunois et la conté de Blois et ès fins et mettes d'iceulx (2) ». Il était gouverneur de ce pays pour un an, puisque son service expire à la Saint-Michel 1427 (3). Warwick assiège Bonneval le 4 juillet, Salisbury se présente le 12 septembre devant Mondoubleau (4) ; et bientôt les deux villes sont prises.

Quelques points fortifiés, restés aux mains des Français, luttaient encore courageusement, mais sans grand espoir : Vendôme, Châteaudun, Janville et Toury, Farcheville, Malesherbes, Yèvre-le-Châtel. Les garnisons de ces dernières places inquiétaient fort les Anglais d'Étampes et

(1) Clair. reg. 188, p. 7125.
(2) Fr. 4484, fol. 35.
(3) Fr. 4484, fol. 162.
(4) Pièc. orig., 2004.

de Pithiviers; cette ville-ci fut surprise par les nôtres dans les premiers jours de mai 1427.

Suffolk était toujours « lieutenant du roi ès païs de Chartrain, Vendômois, Beausse et Gastinois (1) ». Le roi d'Angleterre lui confie une armée « pour le recouvrement des forteresses de Vandosme, Montargis, et autres occuppées par les ennemis dudit seigneur entre les rivières de Seine et Loire (2) ». Le capitaine anglais assiège d'abord Vendôme, le 26 mai, puis il rallie les forces de Warwick aux siennes et se présente devant Montargis le 1er juillet (3). Cette attaque simultanée, de deux côtés différents, était redoutable. L'Anglais ne craignait donc plus d'étendre le champ de ses opérations et de s'attirer, comme cela était arrivé plusieurs fois, de ces retours offensifs qui rétablissaient les affaires des Français dans une meilleure situation. Nul doute que si Vendôme et Montargis fussent tombées rapidement entre les mains des ennemis, ils n'eussent poursuivi leur fortune et concentré enfin toutes les forces disponibles autour d'Orléans.

Ce retard dans l'accomplissement d'un projet longtemps caressé, comme nous l'avons vu, n'eut pas seulement pour cause la difficulté qu'éprouvait l'Anglais à soumettre la zone intermédiaire entre les rivières de Seine et Loire; il s'y mêle aussi des raisons diplomatiques. Le duc de Savoie avait ménagé entre Charles VII et son adversaire de Bourgogne des trêves courtes, mais fréquemment renouvelées, à la date des 30 janvier 1425, 20 janvier et 20 novembre 1426 (4). Ces trêves garantissaient aux contractants la possession de leurs territoires réciproques, entre autres,

(1) Fr. 4484, fol. 175.
(2) Fr. 4484, fol. 11 et seq.
(3) Fr. 26050, p. 807.
(4) Plancher, IV, préf., p. LXXII et LXXIII.

pour la France, le Giennois et une partie de la Puisaie et du Gâtinais ; il n'y était pas encore question des états du duc d'Orléans. Ce prince, bon et chevaleresque, avait d'ailleurs l'aveuglememt de croire que, du moment où les Anglais prolongeaient avec intention sa captivité, en dehors de toutes les règles admises, ils tiendraient à honneur de respecter la neutralité de ses domaines. Les commissions successivement données à Suffolk et à Salisbury, de soumettre les pays d'entre Seine et Loire, et spécialement à ce dernier en ce qui concerne l'Orléanais, le Dunois, et le comté de Blois, désillèrent les yeux du prince trop crédule.

Les fidèles bourgeois d'Orléans s'émurent les premiers. Ce ne fut pas lâcheté, du moins : l'occasion prouverait bientôt qu'ils étaient capables de tous les courages ; mais il leur semblait que le temps n'était pas encore venu d'en faire montre, et qu'attaquer un prisonnier, un ennemi désarmé, c'était la dernière des félonies. Leur vieux prévôt, Alain du Bey, envoya « devers le comte de Salisbury pour pourchacier l'abstinence ». Au même temps, octobre 1426, le duc Charles, afin de délibérer à ce sujet, appelait en Angleterre ses dévoués conseillers, Mortemar, Saint-Mars et Perrier. Les habitants du duché facilitent le voyage en levant une somme de 800 écus, et, s'illusionnant encore sur la bonne volonté et le crédit de La Trémoille, lui en offrent gracieusement une partie (1).

Montargis et Vendôme étaient en dehors, mais à la frontière de l'apanage de Charles d'Orléans. Pendant que les siéges se prolongeaient, et dans le doute de savoir si l'on pourrait dégager ces villes, ou si le cercle de fer n'allait pas se resserrer autour d'Orléans, l'occasion parut opportune de reprendre les négociations. Ces pourparlers

(1) Arch. munic. d'Orléans, CC. 653.

aboutirent, semble-t-il ; et, si l'on ne voit pas le traité produire ses effets, c'est qu'il aura été rompu postérieurement dans des circonstances qui nous restent inconnues. En effet, le 16 juillet, le bâtard d'Orléans fait rédiger une lettre portant l'accord fait avec le comte de Suffolk de l'abstinence de guerre pour les pays, duché et comtés d'Orléans, Blois, Dunois et les terres enclavées (1). Le 20 juillet, Orléans le héraut (Nevelon Savary), avec le poursuivant Embleville, envoyés par le conseil ducal, vont porter d'Orléans à l'évêque de Chartres les lettres de « l'abstinence des pays de monditseigneur le duc (2) ». Ils étaient porteurs des scellés du Bâtard et de plusieurs capitaines français. Une preuve certaine que l'affaire était sérieuse, c'est que le « héraut roi d'armes d'Angleterre, Anjou », que Savary allait chercher à Chartres, dès le 7 juillet, pour l'amener à Orléans (3), y attendit pendant six jours le retour des parlementaires, « en espérance de faire publier, par ledit Anjou, audit lieu d'Orléans, l'abstinence (4) ». Orléans le héraut quittait encore la ville d'Orléans, le 28 juillet, à la recherche de Bedford « à Corbeil ou ailleurs, pour le fait de mondit seigneur d'Orléans (5) ». Les Anglais, dit-on, exceptaient Montargis du traité, ainsi que Malesherbes et Farcheville, qu'ils devaient attaquer avant la fin de l'année.

On sait avec quelle facilité Jean, bâtard d'Orléans, se transformait de diplomate en guerrier, et comme il conduisit heureusement avec La Hire le ravitaillement de

(1) Fr. 20379, p. 45, et 25936 : 11. Pièc. orig., Cousinot, 30. — Cf. Vallet de Viriville, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 30, 31.

(2) Pièc. orig., vol. 914.

(3) Pièc. orig., dossier 58905 : 25.

(4) *Brit. Mus.* Addit. Charters, nº 334.

(5) Pièc. orig., dossier 58905 : 26.

Montargis, enfin dégagé le 5 septembre 1427. La même semaine, Marchenoir et Mondoubleau étaient retombés aux mains des Français, et bientôt la Ferté-Bernard, Rochefort, Nogent-le-Rotrou (1). C'était un retour subit de la fortune du côté de la France et un heureux présage.

Cependant, l'Angleterre, à moins de perdre tout prestige, ne pouvait rester sous le coup d'un pareil affront. Elle se recueille pour préparer un dernier effort, avec un plan nouveau et sous une meilleure direction. Là où Suffolk et Warwick ont échoué, peut-être Salisbury sera-t-il plus heureux ? Il connaît déjà bien le terrain où l'on va mettre à l'épreuve son génie de tacticien.

Thomas de Montagu, comte de Salisbury, et du Perche par la conquête, fut seigneur de Monthermier, de La Ferté-Fresnel en Normandie, de Courville en Chartrain et de Loigny au Perche. C'était un cousin de Warwick, employé d'abord à des négociations pour le mariage d'Henry V et de Catherine de France, en 1414, et à la conférence d'Alençon, en 1418, pour traiter avec la France. Le 1er juin, Henry V lui donne les terres de Neubourg, de Coubon et de la rivière de Thibouville, en l'élection de Coutances, à la redevance d'un fer de lance à Noël au château de Caen (2). Il suivait aussi le métier des armes, et s'engagea la même année pour la défense d'Harfleur avec 100 hommes d'armes et 300 archers (3). Bailli d'Évreux et d'Alençon, il est l'un des négociateurs pour accepter la reddition de Rouen, et reçoit le château de Loigny (4). Comme lieutenant du roi en Normandie (5), il

(1) De Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 28, 29.
(2) Bréq., 186.
(3) *Antiquités de Normandie*, mémoires XXIII, p. 7.
(4) Bréq., 233, 259, 678.
(5) Fr. 26043.

soumet Avranches en décembre 1420, et l'année suivante secourt Alençon, puis est forcé de battre en retraite (1). Il reprend le pont de Meulan, en 1422, est nommé capitaine d'Essai (2), entre en Vendômois, d'où on le chasse, assiste à la bataille de Cravant et à la reprise d'Orsay (3); il était alors en la compagnie de Suffolk (4). Gouverneur de Champagne et de Brie, il s'empare de plusieurs places entre Nogent et Troyes. En 1424, il est capitaine de Falaise, prend Montaguillon et Sédanne (5), traverse le Mâconnais pour menacer le Lyonnais, et prend part le 12 août à la bataille de Verneuil (6); le roi lui fait payer ses gages arriérés (7). Il s'empare, en 1425, de Moynier et d'autres places en Champagne (8), puis fait la campagne du Maine et d'Anjou (9), où il conquiert la Ferté-Bernard, le Mans, Nogent-le-Rotrou; et, comme lieutenant-général sur le fait de la guerre en France (10), réduit Beaumont, Rambouillet, Étampes. A la fin de 1425, il est, avec Warwick et Suffolk, l'un des trois lieutenants de Bedford parti en Angleterre, et gouverne la Normandie, l'Anjou, le Maine, le Vendômois et la Beauce (11). En 1426, il commande 100 lances et 300 archers (12) pour la conquête de l'Anjou et du Maine, assiège la Ferté-

(1) De Beaucourt, t. I, p. 49, 826.
(2) Fr. 26044.
(3) Wavrin.
(4) Ses gens sont passés en revue à Melun, le 6 décembre 1423 (Clair, reg. 100, p. 7761.)
(5) *Geste des nobles*, p. 195. 196.
(6) Stevenson.
(7) Fr. 26047.
(8) Fr. 4484.
(9) Fr. 26048.
(10) Fr. 26048 : 486.
(11) Stevenson, t. I, p. LX, note 3.
(12) Fr. 26049, p. 814.

Bernard (1), puis Mondoubleau, par où il attaque le Vendômois. Il se rend à un conseil à Chartres, où il manifeste l'intention d'aller à Jérusalem (2). Ce projet n'eut pas de suites, puisqu'à la fin de l'année il réside au Pont-de-l'Arche avec sa femme (3), que l'histoire accuse d'avoir été en commerce de coquetterie avec le duc de Bourgogne. Il retourne, en 1427, en Champagne, pour recouvrer Moynier, Vertus (4) et d'autres villes ; reçoit du roi, le 28 avril (5), des biens confisqués sur le duc de Bretagne et sur Jean Taranne, à Chaillot, Nijon et Issy, près Paris ; et va en Angleterre « en moult grans pompes, garni de grans richèces (6) ».

Il en revient pour tenir les capitaineries de Montigny et Nogent-le-Roi (7), et participer au siège de Montargis. Nous avons vu que ses pouvoirs de gouverneur des pays de Beauce, Chartrain, Orléanais, Dunois et Blésois, expirent le 29 septembre 1427.

Ces brillants états de service permettent de supposer chez Salisbury les principales qualités militaires : le courage, l'activité, la tenacité. De plus, « on le tenoit pour le plus subtil, expert et eureux en armes de tous les autres princes et capitaines du royaume d'Angleterre », au dire de Monstrelet (8). C'est à Salisbury que le roi Henry VI va confier l'exécution de la tentative suprême pour conquérir l'Orléanais ; on n'y épargnera ni l'argent,

(1) Il y tenait exactement 119 hommes d'armes et 310 archers, passés en revue le 4 mars 1426. (*Brit. Mus.*, Addit. Chart., nº 94.)

(2) Pièce orig., Warwick : 2.

(3) Fr. 26049, p. 667.

(4) Fr. 4484, fol. 18 et seq.

(5) LONGNON, *Paris pendant la domination anglaise.*

(6) *Geste des nobles*, p. 201.

(7) Fr. 4484, fol. 12.

(8) T. IV, p. 300. (Ed. de la *Société de l'Histoire de France.*)

ni les hommes, tout sera combiné avec soin et réglé dans les plus petits détails.

Le 24 mars 1428, Salisbury endente avec le roi, à Westminster (1), pour six mois à partir du dernier jour de juin. Il promet le service de guerre « ès parties de France, Normandie et autres marches et frontières », avec 600 hommes d'armes, dont 6 chevaliers bannerets et 34 chevaliers bacheliers, et 1,800 archers, tous Anglais, et n'étant pas de ceux qui doivent le service de guerre à cause de leurs possessions en France. Les conditions de paiement sont avantageuses, car le premier quartier est soldé de suite et le second le sera le dernier jour de juin, jour où Salisbury fera ses montres à Sandwich, sur le point de s'embarquer. Il pouvait engager quatre maîtres canonniers et dix mineurs ; une somme de 20,000 marcs d'esterlins était consacrée aux canons et aux autres dépenses d'artillerie (2).

On a remarqué que le but de l'expédition est exprimé en termes généraux, contre l'ordinaire. Peut-être Salisbury préférait-il dissimuler, à cause de la promesse de respecter ses terres qu'il semble avoir faite au duc d'Orléans prisonnier, en échange de 6,000 écus d'or (3)? Ou bien voulait-on laisser planer un certain vague, pour faciliter l'enrôlement d'hommes que le souvenir de Montargis aurait pu détourner? En tout cas, si l'engagement des archers fut assez facile, il n'en alla pas de même pour les hommes de condition supérieure, plus perspicaces ou

(1) RYMER, *Fœdera*, etc., vol. IV, part. IV, p. 134, édit. de 1740.

(2) Les comptes de Thomas Montagu, qui donnent tous ces détails, sont au *Record Office,* Exch. Q. R. Army 63 : 8 et 9.

(3) Cette somme est précisée dans la *Chronique de l'établissement de la fête* (du 8 mai). QUICHERAT, t. IV, p. 286. Cf. *Ibid.*, p. 80 et *Chronique de la Pucelle*, p. 256.

mieux au courant des choses de leur temps. Il manquait à Salisbury 5 chevaliers bannerets sur 6, 26 chevaliers bacheliers sur 34, et 19 hommes d'armes; aussi s'empressa-t-il de changer 150 hommes d'armes pour 450 archers (1), comme le lui permettait son endenture dans la prévision certaine de cette pénurie.

Henri VI envoyait, le 21 juin 1428, de Westminster, aux vicomtes de Londres, l'ordre de publier que les capitaines et soldats, qui devaient accompagner Salisbury en France, partiraient de Londres le vendredi suivant, 25 juin, pour la ville de Sandwich, port au nord de Douvres, afin de s'embarquer après le jour de leur montre qui serait, sans aucun doute, le mercredi, dernier jour du mois. Le 27 juin, il délivrait les commissions pour ces montres (2).

Pendant que Salisbury organise son armée, la politique anglaise se ménage des alliances, afin d'augmenter encore l'isolement de l'infortuné Charles VII. Le 28 janvier, Henry VI faisait proclamer que le duc de Bretagne lui avait rendu l'hommage (3), et Talbot et Scales se trouvaient à sa cour au mois de mai et signaient avec lui des trêves (4); le roi négociait aussi avec l'Écosse (5)

(1) Nous publions aux pièces justificatives, n° I, le résumé de trente-neuf endentures, presque toutes d'archers, faites par Salisbury, et conservées au *Record Office*. Exch. Q. R. Army 63 : 10 et 11. On peut y joindre les pièces contenues sous la cote suivante : *Treasury of receipt*, Miscell., 23 : 9.

(2) Rymer, *Fœdera*, etc., t. IV, part. iv, p. 132. Ces documents suffisent à prouver que Salisbury n'a pu débarquer à Calais le 24 juin, comme l'ont avancé quelques auteurs. Cf. de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 31.

(3) Rymer, t. IV, part. iv, p. 132.

(4) D. Morice, *Histoire de Bretagne*, t. I, p. 505.

(5) *Acts of privy council of England*, t. III, p. 318. — *Proceedings*, t. III, p. 324.

et allait traiter en juillet avec la Flandre (1). Quant à la Bourgogne, elle semble garder la neutralité, et réclame, au mois d'avril, contre les infractions de la France aux suspensions d'armes (2), puis elle renouvelle au 28 mai les trèves que Charles VII confirme le 22 juin (3). Toutefois, les capitaines Bourguignons se mettent aux gages des Anglais, pour le compte desquels Jean de Luxembourg prend, en mai, Beaumont en Argonne ; ce qui procure la soumission de la contrée, ainsi qu'une trêve avec le duc de Bar, peu avant la traversée de Salisbury (4).

Au mois de juin, Bedford rassemble, en France, l'armée qui doit se joindre à celle que Salisbury amène d'Angleterre (5) ; et toutes ces forces se réunissent à Paris vers la fin de juillet ou le commencement d'août (6). Le 6 août, cette seconde armée n'est pas encore complète, et Bedford rend une ordonnance qui permet à Salisbury de remplacer ceux des capitaines qui n'avaient pas leur nombre d'hommes, ou qui ne voulaient pas endenter. Ici encore, on peut constater un manque d'empressement. On établissait, le 8 août, dans les vicomtés de Normandie, l'assiette de 60,000 livres tournois octroyées au roi par les États de la province pour la solde des gens de guerre de

(1) Rymer, t. X, p. 404. — Delpit, p. 236.

(2) Inventaire des Archives de la Côte-d'Or, B, reg. 1639.

(3) Plancher, préf., p. lxxiii ; Portef. Fontanieu, p. 115, 116.

(4) Il se trouve deux contrats de louage de vaisseaux, en 1428, probablement pour le transport de cette expédition, au *Record Office*. Q. R. Navy, 616 A, 1 et 2.

(5) Fr. 4484, fol. 106.

(6) Les documents nous font défaut pour suivre la marche de l'armée anglaise jusqu'à Paris. D'après Monstrelet (IV, 293, 294), elle traverse la Manche en deux fois ; débarquée à Calais, elle s'avance par Saint-Pol, Doullens et Amiens ; c'est la ligne directe.

la compagnie de Salisbury « et pour le recouvrement de la ville d'Angers (1) ».

Le rapprochement de ces deux articles ne nous fait pas croire que l'Angleterre, ainsi qu'on l'a dit, ait hésité sur le plan à suivre ; savoir si l'on attaquerait par l'Anjou d'abord, ou bien, cela encore a été dit, par la Champagne. Nous estimons qu'on dissimulait en Normandie, comme à Londres avec Charles d'Orléans. L'attrait d'une expédition angevine, dans un pays tout voisin, était plus capable d'entraîner les capitaines anglais de France à contracter un engagement, que la perspective d'une longue campagne dans ces grandes plaines de Beauce qu'ils avaient sillonnées bien des fois, allant attaquer des points fortifiés qui leur résistaient ou leur étaient vivement repris. L'Angleterre voulait aller à Orléans, la cité fidèle et le cœur du royaume ; mais elle gardait prudemment son secret : l'ébruiter trop tôt, c'eut été se créer des embarras et des dangers de toute sorte.

Dans le même ordre d'idées, le régent prit certaines mesures propres à faciliter la concentration de ses armées, en même temps qu'à masquer à l'ennemi leur marche et leur direction. Des lettres-royaux, expédiées d'avril à juin 1428, retiennent un certain nombre de capitaines éprouvés (2) : Jean le Baveux à Montlhéry, Thomas Guérart à Montereau, Richard de Merbury à Melun, et Regnault Le Chat à Corbeil, avec d'importantes compagnies d'hommes d'armes et de trait à cheval. Les deux premières de ces garnisons devaient rallier l'armée, les autres tiendraient en respect les forteresses ennemies ; tout ce monde inquiéterait ou éloignerait les partisans

(1) Fr. 26048 ; 26052 : 1118.
(2) Fr. 4484, p. 131 à 136.

français trop hardis ou trop curieux, et tiendrait, du moins, l'emploi des masses couvrantes. Les retenues de ces capitaines sont rédigées absolument dans les mêmes termes, où se lit clairement le rôle qu'on leur destine : « pour résister et obvier aux courses et entreprinses que les ennemis faisoient souvent aux environs de la ville de Paris, ès païs et marches de Gastinois, Brie et Champagne et ailleurs à l'environ ; et pour rompre tous leurs patiz et passaiges par les rivières de Seine, Marne et Yonne, empescher qu'ilz ne fortilfient places désemparées et aussi faire diligence de les bouter hors des places qu'ils ont fortiffiées et fortiffient chaque jour ».

Paris se tenait aussi sur ses gardes. En vertu de lettres du roi, des 12 juillet et 13 août, des laboureurs embrigadés de la paroisse de Notre-Dame-des-Champs font des « escoutes de jour et de nuit » hors de la ville, près des portes Saint-Jacques et Saint-Marcel (1).

Enfin, l'heure des grandes résolutions était arrivée. Bedford avait sous la main deux puissantes armées commandées par un chef expérimenté, et, dans son trésor, l'argent suffisant, pensait-il, pour en exiger un long service ; le but était rapproché et depuis longtemps connu. Quelle marche allait-on suivre? Un conseil fut tenu à Paris pour délibérer sur la future campagne ; l'historien Stevenson nous en livre les secrètes agitations (2). Bedford y préconisait la continuation de sa prudente politique. Il veut réduire Charles à la fuite ou à la soumission ; mais

(1) Fr. 4484, p. 163. Ce guet extraordinaire eut lieu surtout du 12 au 27 juillet, et du 2 au 14 septembre.

(2) T. I, p. LXII. Cet auteur s'accorde avec Monstrelet sur l'importance du conseil qui, d'après celui-ci (t. IV, p. 294), dura plusieurs jours. La précision de l'auteur anglais fait juger qu'il se renseigne à des sources sérieuses, bien qu'il ne les indique pas.

sans livrer bataille, puisqu'on peut réussir sans en courir le hasard. C'est l'opinion d'un homme sage, habitué à tout peser et à résister aux entraînements dans la bonne et dans la mauvaise fortune. Salisbury et les autres chefs partagent une manière de voir différente. Ils affirment que le moment est venu de frapper un coup décisif. Il faut profiter de ce que Charles a concentré ses forces (ils pouvaient le supposer, tant c'était chose vraisemblable!) dans la ville d'Orléans, prêtes à disputer le passage de la Loire. On doit lancer les troupes en avant, et anéantir les rebelles qu'une heureuse chance livre ainsi rassemblés. Leur avis prévalut contre celui de Bedford qui se récria, refusa son assentiment, et resta dans Paris pour diriger le gouvernement, tandis que la fleur de l'armée anglaise marchait contre la ville d'Orléans.

Tout nous porte à croire que ces réunions du conseil se tinrent dans les premiers jours du mois d'août, d'après les actes qui suivent. Le 9 de ce mois, des lettres-royaux accordent à Salisbury une pension de 3,000 livres tournois pour six mois finissant au dernier jour de décembre (1). A la même date, on alloue 4 livres tournois par jour à Thomas Fassier, conseiller et maître des requêtes de l'hôtel du roi, désigné par le régent pour « aler présentement avecques et en la compaignie de nostre très cher et amé cousin le conte de Salisbury et du Perche, pour estre et assister avecques lui, besoigner, vacquer et entendre en l'expédition de plusieurs besoignes et matières qui lui pourront survenir touchans noz affaires et ceulx de la conduicte et armée où nostredit

(1) Fr. 4484, fol. 108. — Le 19 octobre 1428, devant Orléans, il donna une quittance scellée de 750 l. t. sur cette pension. (Pièc. orig., 2004, Montagu : 8.)

cousin va de présent (1) ». Le mystère continue, mais ces actes, et les mots qui terminent le dernier, semblent bien indiquer une entrée en campagne très prochaine, immédiate peut-être.

Salisbury commença par mettre en l'obéissance du roi « aucunes meschantes places », comme les appelle Monstrelet, « que tenoient ses adversaires ». Il explore d'abord le terrain entre Dreux et Chartres. La première ville prise, d'après tous les historiens, est Nogent-le-Roi (2), suivie bientôt de Rambouillet, Brethencourt, Rochefort, Châteauneuf-en-Thimerais (3), et Courville. Chartres, depuis longtemps anglais, avait augmenté sa garnison depuis le mois de février et réparé ses fortifications. Salisbury reçut dans cette ville un brillant accueil et y employa quelques jours à concentrer et à reposer ses troupes.

De Chartres, il se rend à Janville. Frontière du pays chartrain, cette petite ville était une des châtellenies royales de l'Orléanais. A ce titre, elle avait son capitaine permanent et une petite garnison dans son château et sa grosse tour (4). Elle était entourée d'une double enceinte

(1) Pièc. orig. 1101 : Fassier. Il semble que ce personnage ait quitté le siège de suite après la mort de Salisbury. Il va de Paris à Chartres en la compagnie du régent et du chancelier « pour y traiter de diverses choses pour le roy ; et y séjourne du 10 novembre au 7 février (*Id.*).

(2) Monstrelet, qu'il ne faut plus suivre ici, fait passer directement Salisbury de Nogent à Jargeau.

(3) *La Geste des nobles* (p. 203), dit seulement : Châteauneuf. *La Chronique de la Pucelle* ajoute maladroitement : sur Loire (p. 256).

(4) Cette tour avait servi jadis de prison d'État. Cf. *Pierre de la Brosse, chambellan de Philippe-le-Hardi*, par M. Vincent. (*Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais*, t. II.)

de profonds fossés et de murailles flanquées de tourelles, et percées de quatre portes. A distance rapprochée, se trouvaient Le Puiset et Toury, lieux défensables, et de petites paroisses qui avaient fortifié les châteaux et les tours des églises: Trancrainville, Oinville-Saint-Liphard, Tillay-le-Péneux, Santilly-le-Moutier, Tivernon, Bazoches-les-Gallerandes, et, dans un rayon plus éloigné : Patay, Terminiers, Sougy, Poupry, Artenay.

Salisbury donne d'abord l'assaut au Puiset (1), et fait pendre tous les soldats qui s'y trouvent. Toury, d'où Giraud de la Pallière s'enfuit, malgré sa bravoure habituelle, est rendu par composition, et néanmoins incendié. Puis le gros de l'armée entoure Janville, qui fait plus de défense et se laisse bombarder; Prégent de Coëtivy s'y était jeté avec sa compagnie pour organiser la résistance (2). Salisbury lui-même, dans sa fameuse lettre écrite au maire et aux aldermen de Londres, et datée de Janville le 5 septembre (3), rapporte qu'il s'approcha plusieurs fois de la ville, et que le dimanche précédent, « il y a huit jours », il s'en empara par le plus fort assaut qu'il vit jamais. Huit jours avant le 5 septembre, c'est le 29 août, fête de la Décollation de saint Jean-Baptiste. Ces deux dates sont citées exactement par la *Chronique de la Pucelle* (4).

(1) *Chronique de la Pucelle*, p. 256. L'on y parle du mois de juillet. Nous avons donné les motifs qui font croire que l'armée quitta Paris dans les premiers jours d'août. De plus, Pierre Chevrel et Philebert de Mollens font montre dans la cour du Louvre, le 24 juillet, d'autres à Vétheuil et à Mantes encore plus tard; on les retrouve tous devant Janville du 24 août au 2 septembre.

(2) Extrait du compte de Raguier, trésorier des guerres. — Fr. 20236.

(3) *Collection générale des documents français qui se trouvent en Angleterre*, par J. Delpit, p. 236 à 238.

(4) P. 256.

Salisbury se trompe donc lui-même, et trompe les autres, quand il parle du 19 août dans sa lettre ; à moins qu'il n'y ait faute d'impression. D'ailleurs, une quittance de Lancelot de Lisle, donnée le 28 août, « au siège devant Hyenville (1) », indique nettement que les Anglais n'en sont pas encore maîtres.

Les défenseurs s'étaient retirés dans la tour, avant de se rendre à discrétion. Là sont pris, entre autres, Prégent de Coëtivy, le Gallois de Villiers, Gilles des Ormes, seigneur de Saint-Germain en Chartrain (2) et Simon Davy, seigneur de Saint-Péravy-Espreux, qui fut renfermé à la bastille de Saint-Antoine à Paris (3). Salisbury mit la ville à rançon, comme prise d'assaut ; et chacun dut contribuer au rachat pour une somme importante. Il eut, de sa tierce, 13 l. 6 s. 8 d. t. pour sa part de neuf prisonniers (4). Le pillage et l'incendie se mirent de la partie ; car les papiers du receveur et du contrôleur du grenier à sel furent dispersés ou brûlés (5). Janville devint, pour un temps, le siège de l'armée anglaise, le lieu de concentration et d'approvisionnement. Du 20 au 28 août, 191 hommes d'armes et 545 hommes de trait y font leur revue (6), et quelques autres les jours suivants. Le trésorier de France demandait, de Mantes, à Salisbury une

(1) Clair. reg. 173.

(2) Registre de G. Courtin, notaire à Orléans, 1429. (Étude Gillet.)

(3) Lettres de Charles d'Orléans, de Londres, 14 février 1435. L'original est aux Arch. du dép. du Loiret, une copie au ms. 434, I, p. 255, de la Bibl. d'Orléans. Neuf hommes d'armes de Prégent, « prisonniers de Janville », s'échappèrent de Paris et se réfugièrent à Beaugency.

(4) Stevenson, I, p. 418, 419.

(5) Lettres de modération, signées par Charles d'Orléans, à Calais, le 2 juillet 1439. — Coll. Jarry.

(6) Fr. 4484, fol. 110 à 128.

escorte pour venir payer ses gens d'armes; Eustace Gaudin et ses gens vinrent au-devant de lui (1). Au même temps, un voiturier de Rouen, Martin Foulon, apportait sur « trois chevaux à bast » une partie des 8,000 l. t. en blancs bretons que Surreau destinait à la solde de la moitié de l'armée normande (2), assemblée à Janville.

Notons ici un fait contraire à nos idées modernes, mais bien conforme à celles du moyen âge : deux hérauts anglais, venus de Janville à Orléans, probablement pour sommer la ville de se rendre, et logés à l'hôtel de la *Pomme,* faubourg Bannier, remportèrent un présent de vin offert au comte de Salisbury (3). Son neveu, lord Richard Grey, fut, plus tard, nommé capitaine de Janville, avec 7 hommes d'armes à cheval, 8 hommes d'armes à pied et 43 archers. Il prit son service le 27 décembre seulement, et devait mourir au siége d'Orléans, le 3 mai 1429 (4).

De Janville sont lancées, dans plusieurs directions, des colonnes volantes. L'une d'elles, par Artenay, Poupry, Terminiers et Patay, alla soumettre quelques petites places entre cette dernière ville et Châteaudun, Sougy, Saint-Sigismond, Porcheresse, Machelainville et la Rainville (5) pour aboutir à Marchenoir, où Mondot de Lansac et Snyllington font revue de leurs 30 hommes d'armes et 87 archers (6).

(1) Fr. 4484, fol. 177, 201, 202.

(2) Quittance originale du 8 septembre 1428. — Coll. Jarry.

(3) Arch. munic. d'Orléans, 1426-1428, CC, 563.

(4) *Journal du siége,* et compte du siége, Gray (nº 15).

(5) C'est ainsi que nous identifions ces deux petites forteresses que M. Longnon remplace à tort, selon nous, par Renneville et Marcheville, dans sa remarquable interprétation de la liste incorrecte des noms de lieux, publiée dans la lettre de Salisbury. (*Les limites de la France,* etc., p. 44. Palmé, 1875, in-8.)

(6) Fr. 4844, fol. 112, 124, les 21, 27 et 30 septembre.

Une autre colonne, conduite par Richard Hankford, alla chevaucher, vers le 5 septembre, devant la ville et le château de Meung, qui se rendirent à l'obéissance du roi d'Angleterre (1). De Meung, les Anglais se rendirent à Montpipeau, ou ils entretiennent une garnison pendant la durée du siège (2).

Plus tard, ils entrent à Beaugency, dont la garnison se retire au château et aux fortifications du pont pour se rendre le 25 septembre (3). Salisbury eut encore là, pour sa tierce, le profit du rachat de cinq prisonniers et 11 l. 2 s. 2 d. t. pour le prix de la vente du froment et de l'avoine trouvés au château de Beaugency, à l'instant de la reddition (4).

Nous ne continuerons pas à suivre les troupes de Salisbury dans ces rapides et faciles mais cruelles conquêtes; elles se ressemblent toutes. La tâche d'ailleurs serait monotone, puisque dans sa lettre aux maire et aldermen de Londres datée de Janville, le 5 septembre, et envoyée quelques jours après, il se vante d'avoir pris plus de quarante places, tant villes et châteaux que grandes églises (5). Partout on fait un grand nombre de prisonniers, pour en tirer le plus d'argent possible et l'on rançonne, jusqu'au der-

(1) Cette version, donnée par la lettre de Salisbury au maire de Londres, contredit celle de la *Chronique de la Pucelle* (p. 257), d'après laquelle les habitants de Meung auraient envoyé des messagers à Janville. Jean Le Clerc et Jean Grant font montre à Meung, le 20 septembre 1428 (Fr. 4484, fol. 127), ainsi que J. de la Pole, avec 92 hommes (*Brit. Mus.*, Addit. Charters, 1102).

(2) Richard Waller en est capitaine (nº 8).

(3) Du 20 au 26 septembre, les revues « au siège de Beaugency » comptent, sous 5 capitaines, 107 hommes d'armes et 296 hommes de trait. Fr, 4484, fol. 116 à 121.

(4) STEVENSON, t. I, p. 418, 419.

(5) J. DELPIT, p. 236 à 238.

nier sou tournois, les populations épuisées de la Beauce, du Dunois et de la Sologne.

Pourtant, les instructions aux commissaires de la Champagne, en février 1428, ordonnaient de faire cesser les appatis, et les endentures de Salisbury, comme des autres capitaines, leur défendent d'en lever. Malgré tout, les Anglais se montrent, à cette besogne, aussi âpres que les Écorcheurs et y appliquent leur esprit méthodique et pratique. Lorsqu'ils séjournent dans une forteresse, ils lèvent, sous ce nom d'appatis, un impôt annuel sur les pays environnants; et quand ils sont en marche, c'est une contribution de guerre sur les contrées qu'ils traversent. Ils en régularisaient la perception par des commissaires spéciaux (1). Étienne Masle en reçoit les états à Chartres (2), et Colin de Louvenain, pour le pays de Beaugency, pendant et après le siège (3). Les commissaires aux montres pour le Siège sont aussi chargés de recevoir « l'estat des appatis (4) ».

Salisbury oubliait-il donc le projet de croisade à Jérusalem, qu'il annonçait en 1426 au conseil de Chartres, et les prédictions que lui avait faites un astrologue, dans cette même ville, sur le sort qui l'attendait au siège d'Orléans (5)? D'autres auraient songé à l'amendement de leur vie, tandis qu'il se livre à des excès jusqu'alors inouïs, et qui ternissent sa gloire de grand capitaine.

Dans les premiers jours de septembre, il prélude au siège d'Orléans par le pillage de l'église collégiale de Notre-Dame de Cléry, « dont il fist très mal, car, pour iceluy

(1) Fr. 4488, p. 635.
(2) Pièc. orig. 1559, Isle : 23.
(3) Compte du siège, Warwick (n° 54).
(4) Fr. 4488, p. 633.
(5) QUICHERAT, t. IV, p. 345, note.

temps, il n'y avait homme d'armes qui y osast rien prendre qu'il n'en fust incontinent puny, comme chascun scet (1). »

C'était un sacrilége commis de sang-froid, contraire aux lois de la guerre et aux habitudes militaires du temps, sans excuse, puisque Cléry était ville ouverte et, le voulût-elle, hors d'état de résister. Mais l'église, célèbre et illustrée par de nombreux miracles, comme le remarque un historien contemperain, Robert Blondel, était remplie d'objets précieux en or et en argent, vases sacrés, statuettes, vœux et effigies de membres humains offerts en souvenir de guérisons miraculeuses, dit notre vieil annaliste Le Maire.

Le capitaine anglais ne se montra pas aussi respectueux pour la Vierge que le Dauphin devant Notre-Dame de Chartres. Du moins la cupidité fit taire des scrupules assez gênants en pareille circonstance. Il emporta ces reliquaires, ces trésors, même une cloche qui, d'après le *Journal du siège,* fut reprise dans une des bastilles et, pour dissimuler ces rapines, il démolit l'église de Cléry.

L'horreur de ce forfait eut son retentissement au cœur des populations orléanaises, si attachées à leurs sanctuaires, et bien au-delà ; on y vit un présage funeste pour l'expédition anglaise, dont la fortune marche en déclinant à partir de ce moment. Cette opinion est partagée et formellement exprimée par les historiens et les chroniqueurs du XV[e] siècle ; commençant, par le pillage de Cléry, le récit du siège d'Orléans, ils sont unanimes à en faire la remarque.

Le châtiment ne se fit guère attendre. Le 24 octobre, à la prise des Tourelles, comme Salisbury se découvrait à une embrasure du côté de la ville, il fut frappé au visage

(1) QUICHERAT. t. V, p. 286, d'après la *Chronique de l'établissement de la fête.*

par un boulet qui ricocha sur l'angle de la muraille. Transporté à Meung, il y mourut huit jours après, le 1er novembre (1). Le coup était parti, dit-on de la tour Notre-Dame : « Et aussi, estoit-ce assez raisonnable, veu et considéré que iceluy conte de Sallebry avoit, comme il est dit devant, pillé ladicte esglise de Nostre Dame de Cléry, que par elle il en fust pusny (2) ».

L'héritage de Salisbury tombait aux mains de Scales (3), Talbot et Suffolk. Ce n'étaient que de simples lieutenants au défaut d'un grand capitaine.

Maintes fois on a raconté le siège d'Orléans ; nous n'en recommencerons pas le récit, bien qu'il soit possible d'y ajouter quelques traits nouveaux. C'était une tâche suffisante pour nous d'y avoir amené l'armée anglaise, après en avoir étudié la composition, la formation et la mise en marche. Nous terminerons ici, par cette réflexion du *Journal d'un bourgeois de Paris*, entièrement dévoué aux Anglais : « Ne oncques puis que le conte de Salcebry fut tué devant Orléans, ne furent les Angloys en place dont il ne leur convint partir à très grant domage ou à très grant honte pour eulx ».

(1) QUICHERAT, t. IV, p. 101.

(2) *Chronique de l'établissement de la fête*. QUICHERAT, t. V, p. 288.

(3) Nous publions sa commission. Pièce justificative V.

COMPTE

DE

L'ARMÉE ANGLAISE

AU SIÈGE D'ORLÉANS

LE SIÈGE D'ORLÉANS

I

Autres (*) deniers paiez par ledit receveur général, pour fait de guerre, tant aux capitaines des IIc lances et VIc archiers à cheval, de la paie des finances de Normandie, comme autres capitaines de gens d'armes et de trait ordonnez et retenuz par mondit seigneur le Régent, pour le fait et entretenement du siège estant devant la ville d'Orléans, mis pour le Roy par feu monseigneur le Conte de Salisbury et du Perche, durant le temps de ce présent compte, par vertu des endentures, garantz et lettres cy après rendues, ainsi et par la manière qui s'ensuit :

Et premièrement :

1. — A Mons. Lancelot de Lisle, chevalier bachelier, capitaine de XL hommes d'armes, sa personne en ce comprinse,

(*) Cette formule indique que le compte particulier du siège d'Orléans fait partie d'un ensemble de comptes. Celui du siège a pour rubrique : *Hic incipit tercia lig[acia] presentis compoti.*

1. — Lancelot de Lisle, tué au siège (le 29 janvier 1429, d'après le *Journal du siège*).

1428, 21 juillet, Paris, mandement des trésoriers. (Catal. du Bastard, no 175.) — 28 août, quittance « au siège devant Hyenville ». (Clair. 173.)

et VI^xx archiers à cheval, du nombre des IIII^c lances et les archiers à cheval joings par le Roy notreseigneur à l'armée derrenièrement amenée d'Angleterre par feu Monseigneur le Conte de Salisbury et du Perche, pour les employer à la conqueste de la rivière de Loire et pays d'Orléannois, sur les ennemis d'icelui seigneur, pour lequel nombre tenir et entretenir soubz le gouvernement de mondit seigneur le Conte, ledit chevalier avoit endenté avec mondit seigneur le Régent pour IIII moys finiz, expirez et accompliz dès le XXXe jour de novembre mil CCCC XXVIII exclud, par II endentures rendues sur le compte précédent cestui, par II parties, sur le paiement à lui fait d'iceulx IIII moys, comme furent plusieurs autres capitaines de la condition dessusdicte, dont cy après sera dit. Pour lequel nombre de IIII^c lances et les archiers entretenir à ladicte conqueste et siège d'Orléans est mandé par lettres du Roy notredit seigneur données à Chartres le XXVIe jour dudict moys de novembre mil CCCC XXVIII, expédiées par mess. les trésoriers de France et de Normendie le XXVIIe jour ensuivant estre fait paiement, des finances de France et Normendie, tant par le trésorier des guerres en France que par led. receveur général de Normendie auxdiz capitaines desdictes IIII^c lances et les archiers, des gaiges et regars d'eulx et de leurs gens pour le Ve moys ensuivant la fin desdicts IIII moys, selon leurs monstres ou reveues sur ce faictes ou à faire, pardevant les commis à ce, jusques au nombre de IIII^c lances et les archiers à l'afférant, au pris et par la forme et manière que contenu est en leurs premières lettres de retenues et endentures faictes avec mondit seigneur le Régent et mondit seigneur le Conte, rendues sur ledit compte précédent, comme dit est dessus, non obstant qu'il n'appert de nouvelles endentures ou autres lettres de retenues sur ce faictes. Pour ce à luy payé par vertu desdictes lettres royaux cy rendues, au commencement de la première liace de ce présent chappitre, servant pour tous les autres capitaines de la retenue et condicion dessusdicte cy après, pour les gaiges et regars de lui chevalier bachelier,

— 16 octobre, à Jargeau, quittance scellée. (Pièc. orig., Isle 1559.) — 19 décembre, quittance d'un mois dudit jour. (Fr. 26051, p. 1000.) — 24 décembre, à Meung-sur-Loire, nouvelle endenture avec le régent. (Fr. 26051, p. 1005.)

XXIX autres hommes d'armes et VI^xx archiers à cheval de sadicte retenue, pour leur service, tant à la bastide du bout du pont comme au siège d'Orléans et conqueste dessusdicte, pour ledit cinquiesme moys commençant ledit XIXe jour de novembre mil CCCC XXVIII que son service desdits IIII moys finy et finant le XVIIIe jour de décembre ensuivant inclus, dont il a fait deux monstres de sesdictes gens, la première de XXII lances et LXIIII archiers à ladicte bastide le second jour dudit moys de décembre, par devant Thomas Drothill et Richart Fortescu, à ce commis par Messeigneurs le Conte de Suffork, les Seigneurs de Talbot et de Scales, chiefs et capitaines d'icelui siège, commissaires généraulx en ceste partie ; et l'autre tiers jour d'icelui moys par devant Mess. Thomas Beaumont et Thierry de Robessart, chevaliers, commis comme dessus, en la ville de Meun-sur-Loire, de XVIII lances et LVI archiers à cheval, cy rendues par quictance de lui faicte aud. lieu de Meun le VIIe jour dudit mois de décembre cy rendue. XII^c I l. XIII s. IIII d. t.

A lui, lequel a de nouvel endenté avec mondit seigneur le Régent, à la charge de XLIII hommes d'armes, sa personne en ce comprise, et VI^xx IX archiers à cheval, pour servir le Roy notreseigneur et mondit seigneur audit siège d'Orléans, et partout ailleurs où il leur plaira durant le temps d'icelui siège, aux gaiges pour sa personne II s. esterlins, pour homme d'armes à cheval XII d. esterlins par jour avec regars acoustumez et pour chacun archier VI d. de ladicte monnoie ou autre monnoie coursable en France à la valeur, le noble compté pour VI solz VIII d. d'esterlins, à paier tant par ledit trésorier des guerres comme par ledit receveur genéral des finances de France et Normendie pour chacun moys, selon ses monstres ou reveues, comme, par lettres d'endenture faicte à Meun entre mondit seigneur le Régent et ledit chevalier, le XXIIIe jour dudit moys de décembre, cy rendues, appert. Pour ce, à lui payé par vertu des lettres de garant de mondit seigneur, données à Chartres ledit XXIIIe jour, expédiées par Mess. les trésoriers de France et Normendie le XXIIIIe jour dudit moys ensuivant, cy rendues, pour les gaiges et regars de lui XX autres hommes d'armes et LXIII archiers à cheval du nombre de sadicte retenue, pour leur service aud. siège et frontière d'Orléans d'un moys commencans le XIXe jour dudit moys de décembre mil CCCC XXVIII que leur paiement et

service dudit vᵉ moys cy dessus fini et finant le xviiiᵉ jour de janvier ensuivant inclus, desquelz il a fait monstre audit lieu de Meung, le xxiiiiᵉ jour dudit moys de décembre, pardevant Mess. Jehan Popham et Jehan Hanforde, chevaliers à ce commis par le Roy, par commission générale pour ladicte armée, cy rendue, par quictance de lui faicte ledit xixᵉ jour de décembre mil cccc xxviii, cy rendue. viᶜ xxxv l. xii s. vi d. t.

A lui, pour semblable cause, et par vertu de sesdictes lettres, pour les gaiges de lui desdiz xx autres hommes d'armes et lxiii archiers à cheval de sadite retenue, pour leur service de xii jours restans à eulx paier du moys de janvier mil ccccxxviii, commencans le xixᵉ jour d'icelui mois et finans le derrenier jour dudit moys de janvier ensuivant desservis comme dessus, dont il a fait autres monstres le xxviiᵉ jour de janvier dessusdit, pardevant Richart Walker et Raoul Parker, à ce commis, cy rendue par quittance de lui faicte audit siège devant Orléans, le xviiᵉ jour dudit moys de janvier, cy rendues. iiᶜ liiii l. v s. t.

A lui, par vertu desdictes lettres pour les gaiges et regars de xxii autres hommes d'armes et lxiii archiers à cheval, du nombre de sadicte retenue, de la compaignie de son frère Henry de Lisle, escuier, ordonnée à ladicte bastide du bout du pont d'Orléans, pour leur service illec de xxvii jours, commençans ledit xixᵉ jour de décembre mil ccccxxviii et finans le xvᵉ jour de janvier ensuivant inclus, jusques auquel jour ilz estoient ordonnez estre paiez et autres capitaines cy après, par l'ordonnance du conseil pour les faire égaux en service et paiement, dont il a fait monstre ledit xxiiiiᵉ jour de décembre pardevant lesdits premiers commissaires, cy rendue, par quictance dudit Mess. Lancelot faicte le viiiᵉ jour de février ensuivant mil cccc xxviii cy rendue. vᶜ lxxvi l. vii s. ii d. t.

A luy, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars desdictes xxii lances et lxiii archiers à cheval, pour leurs services de xv jours commençans le xviᵉ jour et finans le derrenier jour dudit moys de janvier inclus, desservis à ladite bastide, dont il a fait monstre à ladite bastide ledit xxiiiiᵉ jour de janvier, pardevant Phillebert de Molent et Parker, par quittance de lui faicte, le xviiᵉ jour dudit mois de janvier mil cccc xxviii, cy rendue. iiiᶜ xx l. iiii s. ii d. t.

Pour le tout. xviiᶜ iiiiˣˣ vi l. viii s. x d. t.

2. — A Henry de Lisle, escuier, de nouvel retenu et ordonné capitaine de XLIII hommes d'armes à cheval, sa personne en ce comprise, et VI^xx IX archiers armez et arraiez souffisamment selon leur estat, pour servir audit siège d'Orléans et autres sièges, sur les champs, en garnison et par tout ailleurs où il plaira au Roy et mondit seigneur le Régent durant ledit siège d'Orléans, lesquels hommes d'armes et archiers furent et estoient de la charge et retenue de feu Messire Lancelot de Lisle, son frère dessusdit, au jour de son trespas, pour estre audit siège, du nombre des IIII^c lances dessusdites, aux gaiges et regars dessusdiz commencans incontinent que le terme, pour lequel ledit feu Messire Lancelot fut et a esté derrenièrement payé pour les gaiges de sadite retenue, fut fini et acomply et de là en avant estre paié de moys en moys, selon ses monstres ou reveues desdites finances de France et Normendie comme dessus, comme, par endenture faicte entre mondit seigneur le Régent et ledit escuier le XIIIe jour de mars mil CCCC XXVIII, cy rendue, appert. Pour ce, à luy payé, par vertu des lettres de garant de mondit seigneur le Régent données à Paris ledit jour, expédiées par Mess. les trésoriers de France et Normendie le XVe jour dudit moys de mars servans pour ledit temps cy rendues, pour les gaiges et regars de luy XXXIX autres hommes d'armes et VI^xx VI archiers à cheval de sadite retenue, pour leur service audit siège d'un moys commencant le premier jour de février mil CCCC XXVIII que le terme du derrenier paiement fait audit mess. Lancelot fini comme dit est, dont ledit escuier a fait ses monstres audit siège le premier jour d'icelui moys, pardevant Philebert de Molans, escuier, et maistre Raoul Parker, secrétaire du Roy notreseigneur, commissaires généraulx en ceste

2. — Henry de Lisle, n'a aucune charge de gens de guerre en septembre 1431.

1429, 1er février, au siège, montre et revue. (Cabinet des titres, 1407, montres anglaises.) — 8 mars, montre. (*British Museum*, additionnal Charters, 11617.) — 13 mars, endenture avec Bedford. (*Br. Mus.*, Add. Chart., 105; analyse par M. G. Baguenault de Puchesse, au *Bulletin* 137 de la Société archéologique et historique de l'Orléanais.) — 13 mars, lettre de garant du régent. (Fr. 26051, p. 171, Mantellier, *Histoire du siège d'Orléans*, p. 224.) — 25 mars, au siège, quittance. (Collection Jarry)

partie, par commission rendue au commencement de ce présent chappitre, par quittance de lui faite audit siège le premier jour de mars ensuivant, au pris de VI l. t. pour archier par moys, selon l'ordonnance, et par vertu des lettres royaux cy rendues. XIII^c XLVII l. XIII s. IIII d. t.

A lui, pour semblable cause et par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de lui, desd. XXXIX hommes d'armes et VI^xx VI archiers à cheval de sadicte retenue, pour leur service du moys de mars ensuivant, dont il a fait deux monstres audit siège, l'une de XX hommes d'armes et LXII archiers à cheval ordonnez demourer et estre à la bastide du bout du pont dudit Orléans et l'autre de XX autres lances et LXIV archiers pour ledit siège d'autre part, les VIIIe et XXIIIIe jours dudit moys de mars pardevant Thomas Guérart, escuier, mareschal dudit siège et maistre Raoul Parker, secrétaire du Roy et prévost des mareschaux, commissaires généraulx, cy rendues. Paié, au pris de VI l. t. pour archier par moys qui, par l'ordonnance de mondit seigneur le Régent et du conseil, pour aider à supporter les despens et vivres qui sont chiers audit siège, aux soldoyers estans et résidans en ycelui siège, lesquels n'y povoient bonnement vivre pour leurs gaiges ordinaires, qui sont de C s. t. par moys, leur ont esté ordonnez estre paiez depuis ledit moys de février et durant ycelui siège, comme par lettres du Roy notredit seigneur données le IIIIe jour de mars dessusdit, cy rendues au commencement de ce présent chappitre avec plusieurs autres lettres de mandement et commission qui y servent, appert; par quictance de lui faicte audit siège le XXVe jour dudit moys de mars ensuivant cy rendues. XIII^c XLVII l. XIII s. IIII d. t.

Pour tout. II^m VI^c IIII^xx XV l. VI s. VIII d. t.

Et, du surplus de sadite retenue et temps de son endenture, a esté payé par Andry d'Esparnon, trésorier des guerres en France à ce ordonné, dont il doit faire compte.

3. — A Mons. Guillaume, seigneur de Molins, chevalier, or-

3. — Guillaume de Molins, tué le 7 mai 1429 à l'assaut des Tourelles. (*Journal du siège.*)

1428, 1er décembre, à la bastide devant Orléans, quittance de gages. (Pièc. orig., dossier 47117 : 11. Moulins.)

donné et retenu capitaine de xx hommes d'armes, sa personne en ce comprinse, et soixante archiers à cheval, du nombre desdits IIIIc lances et les archiers joings à l'armée dudit feu Monseigneur le Conte de Salisbury ; et, comme par le compte précédent appert, ledit chevalier avoit endenté pour ledit nombre pour IIII moys à desservir à ladite conqueste, le service et paiement desquels fini le XIXe jour de novembre mil CCCC XXVIII. Et pour entretenir ledit nombre et armée en ladicte conqueste et siège, comme besoing estoit, est mandé par lettres du Roy notredit seigneur, données à Chartres le XXVIe jour de novembre mil CCCC XXVIII, expédiées par Mess. les Trésoriers de France et Normendie, rendues comme dit est cy devant au commencement des lettres de ce présent chappitre, servans cy et pour plusieurs autres capitaines de la condicion dessusdite, leur estre fait paiement du ve moys ensuivant lesdits IIII moys finiz et acomplis, jusques au nombre desdictes IIIIc lances et les archiers, selon leurs monstres, tant des finances de France comme de Normendie, par le trésorier des guerres en France et ledit receveur général, au pris et par la forme et manière que contenu est en leurs premières lettres de retenues et endentures, faictes avec mondit seigneur le Régent et mondit seigneur le Conte, rendues sur ledit compte précédent, non obstant qu'il n'appert de nouvelles retenues ou autres lettres d'endenture sur ce faictes. Pour ce, à lui paié par vertu desdites lettres royaulx pour les gaiges et regars dudit chevalier XIIII autres hommes d'armes et XXIIII archiers à cheval de sadicte retenue, pour leur service à ladite bastide et tour du pont d'Orléans, à l'encontre desdits ennemis, pour ledit ve moys commençant ledit XIXe jour de novembre que son service desdits IIII premiers moys fini, comme dit est, et finant le XVIIIe jour de décembre ensuivant tous inclus, dont il a fait monstre à ladite bastide le second jour de décembre dessusdit, pardevant Thomas Drothill et Richart Fortescu, escuiers dessus nommez, commissaires généraulx en ceste partie, cy rendue, par quictance de luy faicte ledit second jour de décembre cy rendue. IIIc LI l. XVII s. VI d. t.

Pour ce. IIIc LI l. XVII s. VI d. t.

4. — A Guillaume Glasdall, escuier, bailli d'Alençon, retenu capitaine de xxx hommes d'armes, sa personne en ce comprinse, et IIII^{xx} x archiers à cheval, du nombre desdites IIII^{c} lances et les archiers, soubz le gouvernement de feu Monseigneur le Conte de Salisbury ; pour lequel nombre ledit escuier avoit endenté avec mondit seigneur le Régent, pour les IIII moys dessusdits à lui paiez finiz et acompliz comme dessus le XIXe jour de novembre mil CCCC XXVIII exclus, comme, par le compte précédent, sur lequel l'endenture, lettres et paiement desdits IIII moys sont rendus, appert Et en entretenant ledit nombre lui a esté ordonné estre fait paiement pour ledit V^{e} moys ensuivant la fin d'iceulx IIII moys de lui et de sesdites gens, selon ses monstres, comme aux autres capitaines desdites IIII^{c} lances et les archiers, tant des finances de France que de Normendie, au pris et selon le contenu de ses premières lettres d'endenture et retenue, non obstant qu'il n'appert dautres lettres de nouvelle retenue, comme par les lettres dessusdites du Roy notredit seigneur données à Chartres le XXVIe jour dudit moys de novembre, servans pour tous lesdits capitaines desdites IIII^{c} lances, rendues au commencement de ce présent chappitre, comme dit est dessus. Pour ce, à lui paié par ledit receveur, par vertu desdites lettres royaulx pour les gaiges et regars de lui, XXIX autres hommes d'armes à cheval et IIII^{xx} archiers de sadicte retenue, pour leur service à ladicte tour et bastide du bout du pont d'Orléans d'icelui V^{e} moys commencant ledit XIXe jour de novembre mil CCCC XXVIII et finant le XVIIIe jour de décembre ensuivant tous inclus, dont il a fait monstre le second jour de décembre dessusdit, pardevant Thomas Drothill et Richart Fortescu, escuiers, commissaires dessusdits ordonnez par nosdits seigneurs de Suffork, de Talbot et de Scales, chiefz et capitaines d'icelui siège, cy rendue, par quictance de lui faicte à ladite bastide ledit second jour de décembre mil CCCC vingt-huit, cy rendue. VIII^{c} XLIII l. XV s. t.

4. — Guillaume Glasdall, noyé le 7 mai 1429 à l'assaut des Tourelles. (*Journal du siège.*)

1428, 14 octobre. (Pièc, orig. 1338, Glasdall : 4.) — 2 décembre, « à la bastide et tour du bout du pont d'Orléans », quittance. (*Br. Mus.*, Add. Chart., 3636; analyse par M. Baguenault de Puchesse.)

Ausdiz mess. Guillaume, seigneur de Molins, chevalier, et Guillaume Glasdall, escuier, de nouvel ordonnez et retenus par mondit seigneur le Régent le Royaume de France, duc de Bedford, à la charge de XLVI hommes d'armes, leurs personnes en ce comprinses, et VI[xx] XVIII archiers à cheval armez et arraiez souffisamment, selon leur estat, pour servir le Roy notreseigneur et mondit seigneur le Régent, audit siège d'Orléans et ailleurs où il leur plaira leur ordonner durant le temps d'icelui siège, aux gaiges, pour ledit chevalier II s. d'esterlins par jour, pour ledit escuier et pour chacun desdits hommes darmes XII d. d'esterlins le jour, avec regars acoustumez, et pour chacun archier VI d. de ladite monnoye ou autre monnoie coursable à la valeur, le noble d'Angleterre compté pour VI s. VIII d. d'esterlins, à paier desdites finances de France et Normendie tant par ledit trésorier des guerres en France comme par ledit receveur général de Normendie, de moys en moys, selon leurs monstres ou reveues durant ledit siège, iceulx gaiges et regars commencans incontinent après que les endentures ou derrenier paiement d'iceulx chevalier, et escuier et de leurs retenues sera fini et acomply, comme, par endenture faicte entre mondit seigneur le Régent et lesdits chevalier et escuier, à Meun-sur-Loire le XXIII[e] jour dudit moys de décembre mil CCCC XXVIII, cy rendues, appert. Pour ce, à eulx payé par ledit receveur, par vertu des lettres de garant de mondit seigneur le Régent données à Chartres ledit jour expédiées par Mess. les Trésoriers de France et Normendie le XXV[e] jour dudit moys de décembre, cy rendues, pour les gaiges et regars desdits chevalier et escuier, frères, XLII autres hommes d'armes et IIII[xx] XIX archiers à cheval de leurdite retenue ordonnez estre à ladite bastide du pont d'Orléans, pour leur service à ladite bastide de XXVII jours du VI[e] moys commençant le XIX[e] jour de décembre dessusdit que leur paiement du V[e] moys audit service cy dessus finy et finans le XV[e] jour de janvier ensuivant mil CCCC XXVIII, dont ilz ont fait monstres le XXIIII[e] jour d'icelui moys de décembre à ladite bastide, pardevant Mess. Jehan Popham et Jehan Haneforde, chevaliers, commissaires généraulx du Roy, comme dit est cy devant, cy rendues, par quictance dudit Glasdall faicte à Meung le XXVII[e] jour de décembre dessusdit, cy rendue. mil XL l. V s. t.

A eulx, par vertu desdites lettres et pour semblable cause, pour les gaiges et regars d'eulx deux, XLIII autres hommes d'armes à cheval et IIIIxx XVII archiers de leurdite retenue pour leur service à ladite bastide de XV jours restans à paier à eulx dudit moys de janvier, commencant le XVIe jour et finant le derrenier jour d'icelui moys, jusques auquel temps leur fut fait paiement par l'ordonnance sur ce faicte, afin qu'ilz feussent égaulx en service et paiement aux autres capitaines paiez jusques audit derrenier jour, desquelles gens ilz ont fait revene pardevant Thomas Guérart et maistre Raoul Parquer, le XXIXe jour dud. moys de janvier, cy rendue, par quictance dudit escuier seulement, faicte le IIIIe jour de février ensuivant, cy rendue. Vc IIIIxx l. VI s. III d. t.

A eulx, par vertu desdictes lettres, pour semblable cause, pour les gaiges et regars d'eulx deux, desdits XLIII hommes d'armes à cheval et IIIIxx XVII archiers de leurdite retenue, pour leur service comme dessus du moys de février ensuivant commençant le premier jour d'icelui moys, dont ilz ont fait reveue le VIe jour d'icelui moys, pardevant Thomas Guérart et maistre Raoul Parker, commissaires généraulx dessusdits, cy rendue, au pris de VI l. t. pour archier par moys qui par l'ordonnance de mondit seigneur le Régent et du conseil ont esté ordonnez estre paiez aux archiers estans et résidans en ycelui siège, pour ledit moys de février et de là en avant durant iceluy siège, pour ce que bonnement ilz ne povoient vivre de leurs gaiges ordinaires, pour les vivres qui leurs estoient trop chiers, comme, par lettres du Roy notredit seigneur, données à Paris, le XIIIe jour de mars mil CCCC XXVIII, par vertu desquelles ledit paiement leur est fait, rendues au commencement de cedit chappitre cy devant, appert; Par quictance d'eulx faicte audit siège, le premier jour de mars mil CCCC XXVIII cy rendue. XIIc LVII l. XII s. VI d. t.

A eulz, par vertu desdictes deux lettres du Roy notreseigneur et de mondit seigneur le Régent, pour semblable cause, pour les gaiges et regars d'eulx deux, XLIIII autres hommes d'armes à cheval et cent archiers du nombre de sadite retenue, pour leur service à ladite bastide du moys de mars ensuivant mil CCCC XXVIII audit pris de VI l. t. pour archier par moys comme dit est dessus, dont ilz ont fait reveue audit lieu le XIIIe jour d'icelui moys, par devant lesdits commissaires, cy rendues. Par quictance

d'eulx faicte audit siège, le XXIIIIe jour dudit mois de mars, cy rendue. XII^c^ IIII^xx^ XVI l. VIII s. IIII d. t.

Pour tout. IIII^m^ CLXXIIII l. XII s. I d. t.

Et, du surplus du service de leurdite retenue et endenture, ont ou doivent avoir esté payez par ledit trésorier des guerres en France à ce ordonné, qui en doit faire compte.

5. — A Mons. Jehan Fastolf, chevalier, grant maistre dostel de Monseigneur le Régent le Royaume de France, duc de Bedford, ordonné et retenu par mondit seigneur capitaine de XX hommes d'armes et LX archiers à cheval, sa personne non comprise, armez et arraiez souffisamment chascun selon son estat, du nombre des IIII^c^ lances et les archiers ordonnez soubz le gouvernement de feu Mons. le conte de Salisbury, joings à l'armée par lui derrenièrement amenée d'Angleterre pour servir le Roy et mondit seigneur le Régent à la conqueste sur la rivière de Loire et paiz d'Orléanois pour IIII moys, pour lequel temps et nombre dessusdit ledit chevalier, comme il appert par le compte précédant cestui, avoit endenté avec mondit seigneur le Régent, lesquels IIII moys de sondit service sont finiz, expirez et failliz dès le XXIIe jour de novembre mil CCCC XXVIII inclus, et le paiement, endenture et lettres d'iceulx renduz sur ledit compte précédent. Et pour ledit nombre et armée entretenir à ladicte conqueste et siège d'Orléans, comme besoing estoit, est mandé par lettres du Roy notredit seigneur estre fait paiement aux capitaines et gens de leurs retenues du nombre desdictes IIII^c^ lances et les archiers jusques audit nombre, pour le cinquiesme moys ensuivant la fin d'iceulx IIII moys, selon leurs monstres ou reveues, au pris et par la forme et manière que contenu est en leurs premières endentures, et non obstant qu'il n'appert d'autres lettres de nouvelles retenues, tant des finances de France que de Normendie, par les trésorier des guerres en France et receveur général de Normendie, comme par lesdictes lettres données à Chartres le XXVIe jour de novembre dessusdit, expédiées comme dit est cy dessus, rendues cy devant au commencement de ce présent

5. — Jean Fastolf. 1429, 13 janvier, montre au siège. (*Br. Mus.*, Add. Chart., 11611 ; analyse par M. Baguenault de Puchesse.)



chappitre pour ce qu'ilz servent pour tous lesdiz capitaines desdictes IIIIc lances. Pour ce, à lui payé par ledit receveur général, par vertu desdictes lettres pour les gaiges et regars de Robert Bryde, son lieutenant, XIX autres hommes d'armes et LX archiers à cheval qui est toute sadicte retenue, pour leur service dudit Ve moys à desservir audit siège d'Orléans commençant le XXIIIe jour dudit moys de novembre que leur paiement desdits IIII moys fini et finant le XXIIe jour de décembre ensuivant tous incluz, dont il a fait monstre à Meun-sur-Loire le IIIe jour dudit moys de décembre par devant Mess. Gillebert de Harsalles et Raoul de Neuville, chevaliers, à ce commis par mesdits seigneurs de Suffork, de Talbot et de Scales, cy rendue, par quittance dudit Bride, son lieutenant, faicte le VIIe jour dudit moys de décembre cy rendue.

Vc IIIIxx XV l. XVI s. VIII d. t.

A luy, par vertu d'autres lettres de mondit seigneur le Régent, par lesquelles est mandé lui estre fait paiement pour lesdits XX hommes d'armes et LX archiers à cheval pour le VIe moys ensuivant, selon ses monstres, durant lequel ilz ont servy tant audit siège d'Orléans comme au conduit des vivres d'icelui par l'ordonnance de mondit seigneur le Régent, comme par lesdictes lettres données le XIIe jour de janvier mil CCCC XXVIII, expédiées ledit jour par Mess. les trésoriers de France et Normendie cy rendues, appert. Paié pour les gaiges et regars desdits XX hommes d'armes et LVIII archiers à cheval de sadicte retenue, du nombre desdictes IIIIc lances pour leurdit service dudit VIe moys commençant le XXIIIe jour dudit moys de décembre mil CCCC XXVIII et finant le XXIIe jour de janvier ensuivant, tous inclus, dont il a fait monstre le IIIe jour dudit moys de janvier audit lieu de Chartres par devant Mess. Jehan Haneforde, chevalier, et Guillaume Mineurs, escuier, commissaires généraulx sur ce ordonnez par mondit seigneur le Régent, cy rendue, par quictance de mondit sieur Jehan Fastolf faicte audit lieu de Chartres, le XXIe jour dudit moys de janvier ensuivant cy rendue. Vc IIIIxx V l. XVI s. VIII d. t.

A luy, de nouvel ordonné et retenu capitaine de L hommes d'armes, sa personne en ce non comprise, et CL archiers à cheval, armez et arraiez souffisamment chacun selon son estat, pour servir le Roy et mondit seigneur le Régent audit siège

d'Orléans et partout ailleurs où il leur plaira ordonner durant ycelui siège, aux gaiges et regards acoustumez dessuz déclarez, commençans c'est assavoir, au regart de XLIIII hommes d'armes et les archiers, incontinant après que ce terme des retenues ou endentures derrenièrement faictes par ledit chevalier avec mondit seigneur le Régent sera fini desservy et acomply ; et au regart de VI lances et les archiers, après leurs premières monstres sur ce faictes, à paier de moys en moys, selon ses monstres ou reveues, des finances de France et Normendie, par lesdits trésorier des guerres de France et receveur général de Normendie, comme, par lettres d'endenture faictes entre mondit seigneur le Régent et ledit chevalier le XIIe jour de janvier mil IIII^c XXVIII, dont le vidimus est cy rendu, appert. Pour ce, à lui paié par ledit receveur général par vertu des lettres de garand de mondit seigneur le Régent données à Chartres ledit XIIe jour de janvier expédiées par mesdiss. les trésoriers de France et Normendie le XIIIe jour ensuivant, cy rendues, servans pour ledit temps du siège pour les gaiges et regars de XXII hommes d'armes et LXXII archiers à cheval, du nombre desdites XLIIII lances du nombre de sadicte retenue, pour leur service à tenir les champs et conduit des vivres d'icelui siège, de IX jours restans à eulx paier dudit moys de janvier mil CCCC XXVIII commençans le XXIIIe jour dudit moys que son derrenier paiement de sa retenue cy devant fini et finant le derrenier jour d'icelui moys, jusques auquel jour lui et autres capitaines dudit siège furent paiez pour estre égaulx en service et paiement par l'ordonnance du conseil, dont il a fait monstres audit Chartres le XXIIe jour dudit moys, pardevant Guillaume Mineurs, escuier, capitaine de Honfleur, et maistre Guillaume Brounyng, secrétaire de mondit seigneur, commissaires généraulx de par lui, cy rendues par quictance dudit chevalier faicte à Paris le IXe jour de février ensuivant mil CCCC XXVIII cy rendues. II^c V l. XII s. VI d. t.

A lui, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de XVIII autres hommes d'armes et XXXIIII archiers à cheval du nombre de sadicte retenue, pour leurdit service de XVI jours restant du moys de janvier dessusdit commençans le XVe jour et finans le derrenier jour d'icellui moys de janvier et dont il a ou doit avoir esté paié par Andry d'Esparnon, trésorier des guerres en France dessusdit, pour les XIIII premiers jours d'icelui mois

finant audit XVe jour exclud, pour lequel temps il a fait monstre audit Chartres le XIIIe jour de janvier dessusdit, pardevant lesdits Mineurs et Brounyng, commissaires dessusdits. Et pour ce que lesdites monstres ne sont prises dedans ledit XVe jour pour la parpaye dudit moys de janvier, comme plusieurs autres capitaines cy après l'ont fait, ilz en sont relevez par mond. seigneur le Régent, comme, par ses lettres données audit moys de janvier cy servans pour tous les autres capitaines en semblable cas rendues, appert ; par quictance de lui faicte audit Chartres, le XIIIIe jour dudit moys de janvier ensuivant cy rendue. II^{c} XXXII l. XIII s. IIII d. t.

A luy, par vertu desdictes lettres de garant pour les gaiges et regars de XLIX hommes d'armes et VI^{xx} V archiers à cheval de sadicte retenue de L lances et les archiers. pour leur service au conduit des vivres dicelui siège d'Orléans et tenir les champs, pour le mois de février ensuivant mil CCCC XXVIII, dont il a fait trois monstres durant led. moys, la première de XXXIX hommes d'armes et CVI archiers le VIIIe jour dud. mois de février à Corbueil, et l'autre de VI hommes d'armes et VIII archiers le IXe jour dud. moys ensuivant, pardevant lesdiz commissaires, et la IIIe de IIII hommes d'armes et IX archers cy rendues par quictance de lui faicte à Paris le XIIe jour de mars ensuivant cy rendue.
XIII^{c} XLIX l. XV s. X d. t.

A lui, par vertu desdictes lettres et pour semblable cause, pour les gaiges et regars desdiz XLIX hommes d'armes et VI^{xx} II archiers à cheval de sadicte retenue, paiez au pris de V fr. pour moys pour ladite cause, pour leur service audit siège et conduit des vivres d'icelui, du moys de mars ensuivant CCCC XXVIII, dont il a fait monstre ou reveue à Paris pardevant lesdits commissaires le VIIIe jour d'icelui moys, par quictance de luy faicte à Paris le XVe jour dud. moys de mars cy rendue. XIII^{c} XXXIIII l. XV s. X d. t.

Pour tout. III^{m} CXXII l. XVII s. VI d. t.

6, 7. — A Mons. Thomas Rampston et à Jehan Affourde, escuier, lequel a esté de nouvel ordonné et retenu par mondit seigneur le Régent, pour et au nom dud. Messire Thomas Rampston, chevalier, capitaine de XXIIII hommes d'armes, la personne dudit escuier comprise, et LXVI archiers à cheval, armez et arraiez souffisamment chacun son estat, lesquelz estoient auparavant du nombre des IIII^{c} lances cy dessus, de la retenue dud. chevalier soubz le gouvernement dudit feu Monseigneur le Conte de Salisbury, retenuz pour IIII moys à ladite conqueste expirez et failliz pour ledit nombre de gens darmes et de trait employez au service du Roy et de mondit seigneur audit siège d'Orléans et partout ailleurs où il lui sera ordonné durant le temps d'icelui siège, aux gaiges et regars dessusdiz commençans le landemain que le terme des endentures ou paiement derrenier d'icellui escuier sera fait expiré et failli, à paier de moys en moys selon ses monstres ou reveues qu'il fera de sesdictes gens, desdictes finances de France et Normendie, comme, par endenture faicte entre mondit seigneur le Régent et ledit chevallier le XXVIIe jour de décembre mil CCCC vint-huit cy rendues, appert. Pour ce, à lui paié par vertu des lettres de garant de mondit seigneur le Régent, données à Chartres ledit jour, expédiées par Mess. les trésoriers de France et Normendie le XXIIIIe jour dudit moys ensuivant, servans pour ledit temps, cy rendues, pour les gaiges et regars de lui desdits XXII autres hommes d'armes et XLI archiers à cheval de sadicte retenue, pour leur service d'un moys commençant le VIIIe jour de décembre mil CCCC vint-huit, que son terme et derrenier paiement desd. IIII moys renduz sur le compte précédent fini et finant le VIIe jour de janvier ensuivant, tous incluz, dont il a fait monstre le XXIIIe jour dudit moys de décembre, pardevant mess. Jehan Popham et Jehan Haneford,

6. — Thomas Rampston, pris à Patay le 18 juin, était encore prisonnier en septembre 1431.

1429, 7 février, à Corbeil, se rendant au siège. Montre. (*Br. Mus.*, Add. Chart., 11614 ; analyse par M. G. Baguenault de Puchesse)

7. — Jean Affourde, mort avant septembre 1431.

1428, 16 octobre, à Jargeau, quittance pour les hommes de Th. Rampston. (Pièc. orig., Affourde : 11.)

chevaliers, commissaires généraulx dessus nommez, cy rendue, par quictance dudit Jehan Affourde faicte, et payé à ii fois les xxviiie jour de décembre et xviie jour de janvier dessusdits, cy rendue. v^{c} xlv l. t.

A lui, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de luy xxi autres hommes d'armes et xli archiers à cheval de sadite retenue, pour leur service de xxiii jours commençans le viiie jour de janvier dessusdit mil cccc xxviii et finant le derrenier jour d'icelui moys ensuivant, tous incluz, dont il a fait reveue audit siège d'Orléans le xxve jour d'iceluy moys, pardevant Philippe de Mollens et maistre Raoul Parker, dessus nommez à ce commis, cy rendue, par quictance de lui faicte le xviie jour dudit moys de janvier, cy rendue, montant (pour service dessusdit iiii^{c} vi l. xiii s. t.). iiii^{c} xvii l. xix s. x d. t.

A lui, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de luy, xxi autres hommes darmes et xli archiers à cheval de sadite retenue, pour leur service du moys de février ensuivant mil iiii^{c} xxviii, dont il a fait reveue audit siège le iiie jour dudit moys de février pardevant lesdiz commissaires, au pris de vi l. t. pour archier par moys qui, par l'ordonnance de mondit seigneur le Régent et du conseil, ont esté ordonnez estre paiez aux archiers estans et résidans en ycelui siège pour ledit moys de février et de là en avant durant ledit siège, pour ce que les vivres leurs estoient trop chiers et n'y povoient bonnement vivre pour leurs gaiges ordinaires, comme, par lettres du Roy notredit seigneur données à Paris le xiiie jour de mars ensuivant, expédiées par Mess. les Trésoriers de France et Normendie, rendues comme dit est cy devant au commencement de ce présent chappitre avec autres lettres servans pour tous lesd. cappitaines, appert. Par quictance de luy faicte le premier jour de mars ensuivant. v^{c} lxxi l. viii s. iiii d. t.

A lui, par autre monstre faicte de lui, xxii autres lances et xlv archiers le xxe jour d'avril ensuivant, pardevant lesdits Guérart et Parker, pour leur service dudit moys d'avril et du moys de mars dont avoit esté payé par lesdits trésoriers, par quictance de luy faicte led. jour, cy rendue.

vi^{c} x l. iiii s. ii d. t.

Pour tout ce : ii^{m} cxxxiii l. v s. vi d. t.

Audit Mons. Thomas Rampston, chevalier banneret, de nouvel

retenu et ordonné capitaine de xv hommes d'armes, sa personne non comprise, et XLV archiers à cheval, montez, armez et arraiez souffisamment, chacun selon son estat, pour servir le Roy notredit seigneur audit siège d'Orléans et partout où il plaira à mondit seigneur le Régent lui ordonner, durant ycellui siège, aux gaiges et regars dessusdiz commençans incontinent après que le terme des endentures par lesquelles ledit chevalier a naguères endenté avec mondit seigneur pour ledit nombre par II moys sera fini desservy et acomply. A payer de moys en moys, des finances de France et Normendie, tant par ledit trésorier des guerres que par ledit receveur général, comme, par endenture faicte entre mondit seigneur le Régent et ledit chevalier le XIIe jour de janvier l'an mil CCCC et XXVIII, cy rendue, appert. Pour ce, à lui paié par vertu des lettres de garant de mondit seigneur le Régent, données à Chartres ledit jour, expédiées par Mess. les trésoriers de France et Normendie le XIIIe jour dudit moys ensuivant, cy rendues; Pour les gaiges et regars, c'est assavoir, de VIII hommes d'armes et XXIIII archiers à cheval du nombre de sadicte retenue, dont il a fait monstres en plus grant nombre, pardevant maistre Guillaume Brounyng, secrétaire de mondit seigneur le Régent, et Guillaume Mineurs, escuier, à ce commis par mondit seigneur le XIIIe jour dudit moys de janvier, pour leur service de XIIII jours restans à payer d'icelui moys commençans le XVIIIe jour dudit moys de janvier includ, jusques auquel jour il avoit esté payé paravant par ledit trésorier des guerres en France pour ycelui nombre et finant le derrenier jour dudit moys de janvier, montans CXI l. IIII s. V d. t. Et pour VI autres hommes d'armes et XIIII archiers de ladite retenue paiez par ledit trésorier comme dit est jusques au XXVIIe jour dudit moys de janvier includ, dont il a fait monstre comme dessus, payé ycy pour leur service de IIII jours restans et finans le derrenier jour d'icelui moys includ XXI l. III s. IIII d. t. Pour tout par quictance de lui faicte le XIIIIe jour dud. moys de janvier, cy rendue. VIxx XII l. VII s. IX d. t.

A lui, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de XIII hommes d'armes et XXXI archiers à cheval de sadicte retenue pour leur service au conduit des vivres d'icelui siège pour XV jours du moys de février ensuivant commençans le premier jour d'icelluy moys, dont il a fait monstres à Corbueil le VIIe jour

ensuivant par devant Mons. de Courcelles, chevalier, conseiller du Roy, lesdits Mineurs et Brounyng, commissaires généraulx ordonnez par mondit seigneur à recevoir les monstres des gens d'armes et de trait ordonnez à la conduite desd. vivres; par quictance de luy faicte le VIIIe jour dudit moys de février, cy rendue. VIII^xx^ XIII l. XII s. XI d. t.

A luy, pour leur service et parpaye des autres XV jours restans et finans le derrenier jour d'icelui moys includ, desservis audit conduit des vivres et tenir les champs par monstres comme dessus, et quictance de lui faicte le XIIe jour de mars ensuivant mil CCCC XXVIII, cy rendue. VIII^xx^ XIII l. XII s. XI d. t.

A luy, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de XV hommes d'armes à cheval et XXXVIII archiers de sadicte retenue, pour leur service audit siège et conduit des vivres d'icelluy, pour le moys de mars ensuivant mil CCCCXXVIII dont il a fait reveue le VIIIe jour d'icelui moys, par devant lesdits Mineurs et Brounyng, cy rendue, par quictance de lui faicte à Paris le XIIIIe jour d'icellui moys de mars ensuivant, cy rendue. IIII^c^ XI l. XVII s. VI d. t.

Pour tout. VIII^c^ IIII^xx^ XI l. XI s. I d. t.

8. — A Richart Waller, escuier, bailli et capitaine d'Évreux, de nouvel ordonné et retenu par mondit seigneur le Régent capitaine de XXIIII hommes d'armes et IIII^xx^ IIII archiers à cheval. C'est assavoir XX hommes d'armes et LX archiers pour servir au siège d'Orléans, et IIII hommes d'armes et XXIIII archiers pour la garde et deffense des chastel et forteresse de Mompipeau, tous armez et arrayez souffisamment, lesquels furent du nombre des IIII^c^ lances et les archiers dessusdicts joings à l'armée amenée d'Angleterre par feu Monseigneur le Conte de Salisbury pour IIII moys à ladite conqueste, aux gaiges et regars acoustumez durant le temps d'iceluy siège d'Orléans, à payer pour chacun moys au commis d'icelui, selon ses monstres ou reveues, tant des finances de France que de Normendie, par lesdits trésorier et receveur général, iceulx gaiges et regars commencans incontinent après que le derrenier paiement et terme des endentures de la retenue d'icelui escuier sera fini et acomply,

8. — Richart Waller. 1431, 7 septembre, en Angleterre, sans charge.

comme par endenture faicte entre mondit seigneur le Régent et ledit escuier le XXIIIe jour de décembre mil CCCC XXVIII, cy rendue, appert. Pour ce, à lui payé par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondit seigneur le Régent données ledit jour, expédiées le XIIIe jour de janvier ensuivant, cy rendues, et d'autres lettres du Roy notreseigneur, données à Chartres le XXVIe jour de novembre précédant, servans pour le paiement du Ve moys des capitaines et gens desdictes IIII^c lances dont mencion est faicte cy devant, rendues au commencement de ce présent chappitre, pour les gaiges et regars de XXIII hommes d'armes et IIII^xx I archiers à cheval de sadicte retenue pour leur service, tant au siège et conqueste sur la Rivière de Loire comme à la garde dudit Mompipeau, du Ve moys ensuivant la fin desdits IIII moys commençans le XVIIe jour de novembre mil CCCC XXVIII, que son service et derrenier paiement d'iceulx IIII moys rendu sur le compte précédent fine, et finissant le XVIe jour de décembre ensuivant, tous inclus, dont il a fait monstre audit Montpipeau le Ve jour dudit moys de décembre, par devant Richard Fortescu et Guillaume Cotemore, escuiers, à ce commis par mesdiss. de Suffork, de Talbot et de Scales, cy rendue, par quictance de lui faicte le XXVIIe jour dudit moys de décembre ensuivant, cy rendue. VII^c XLV l IIII s. II d. t.

A luy, par vertu desdictes lettres pour les gaiges et regars de lui XXIII autres hommes d'armes et IIII^xx III archiers à cheval de sadite retenue, pour leur service, tant audit siège et conduit des vivres comme audit Montpipeau pour ung moys, commençant le XVIIe jour de décembre mil CCCC XXVIII, et finant le XVIe jour de janvier ensuivant tous inclus, dont il a fait reveue le XXVe jour dudit moys de décembre, pardevant Thomas Flamyng et Jehan Dedem, escuiers, envoyez par Mess. Jehan Popham et Jehan Hanneforde, chevaliers, commissaires à ce ordonnez, cy rendue, par quittance de luy faicte le XIIIe jour dudit moys de janvier ensuivant, cy rendue. VII^c LXX l. t.

A luy, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de lui et desdits XXIII hommes d'armes et IIII^xx III archiers à cheval, pour leur service comme dessus de XIIII jours ensuivans restans et finans le derrenier jour dudit moys de janvier inclus, dont il a fait deux monstres, l'une de XX lances et LX archiers le XVIIe jour dudit moys, pardevant Ph. de Moulens

et maistre Raoul Parker, commissaires dessusdits, et l'autre de IIII lances et XXIII archiers, pour la garde de Montpipeau, le XXIIIIe jour ensuivant, pardevant Thomas Giffart, escuier, et ledit Philibert, à ce commis, cy rendues, par quictance de luy faicte le XVIIIe jour de février ensuivant, cy rendue.

IIIc LIX l. VI s. VIII d. t.

A lui, pour semblable cause, pour les gaiges et regars de lui XIX autres hommes d'armes et LX archiers à cheval de sadicte retenue pour ledit siège d'Orléans, pour leur service en ycelui siège du moys de février ensuivant, commençant le premier jour d'icellui moys, au pris de VI l. t. par archier par moys, qui, par l'ordonnance du Conseil, furent ordonnez estre paiez à tous les archiers résidans en ycelui siège, pour ce que bonnement ilz n'y povoyent vivre pour les vivres qui y estoient trop chiers, de leurs gaiges ordinaires pour ledit moys de février et de là en avant durant ledit siége, comme, par lettres du Roy notres. données à Paris le XIIIe jour de mars ensuivant, par vertu desquelles cedit paiement leur est fait, rendues au commencement de ce présent chappitre, comme dit est cy devant, pour lequel moys il a fait reveue le Ve jour dudit moys, pardevant lesdiz Philibert et Parker, à ce commis, cy rendues, par quictance de lui faicte audit siège le IIIe jour de mars ensuivant mil CCCC XXVIII, cy rendue. VIc LV l. XVI s. VIII d. t.

A lui pour les gaiges et regars de IIII hommes d'armes et XXIII archiers à cheval du nombre de sa retenue dessusdicte, pour leur service à ladite garde de Montpipeau dud. moys de février, dont il a fait monstre le VIIe jour dud. moys, pardevant Thomas Giffart et Phil. de Molens, escuiers, commissaires dessusd. cy rendue, lesquels n'ont esté paiez que au prix de C s. t. pour archier, par quictance de lui faicte le VIe jour du moys de mars ens., cy rendue. VIIIxx XIIII l. III s. IIII d. t.

A luy, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars, c'est assavoir de XX hommes d'armes et LX archiers à cheval estans et résidans audit siège d'Orléans, pour leur service du moys de mars ensuivant, au pris de VI l. t. pour archier par moys par l'ordonnance et lettres dessusdictes VIc LV l. XVI s. VIII d. t., et pour le service d'iceluy moys des autres IIII hommes d'armes et XXIIII archiers de sadite retenue, ordonnez à la garde dudit Montpipeau, paiez à C s. t. pour archier pour ledit

moys, dont il a fait monstre ensemble audit siège d'Orléans le xxe jour dudit moys, pardevant Thomas Guérart, escuier, et ledit maistre Raoul Parker, à ce commis, cy rendue.

viiixx xix l. iii s. iiii d. t.

Pour tout, par quictance de luy faicte audit siège, le xxiiiie jour d'icelui moys de mars, cy rendue. viiic xxxv l.

Pour tout. iiim vc xxxix l. x s. x d. t.

Et, du surplus de son service, a ou doit avoir esté payé par ledit trésorier des guerres en France, à ce ordonné, qui en doit faire compte.

9. — A noble et puissant seigneur Monseigneur Guillaume de la Pole, conte de Suffork, de nouvel retenu et ordonné par mon très redoubté seigneur, Monseigneur le Régent ce Royaume de France, duc de Bedford, capitaine de cent hommes d'armes à cheval, sa personne, deux chevaliers banneretz, deux bacheliers, en ce compris, et trois cens archiers, montez et arrayez souffisamment, chacun selon son estat, pour yceulx conduire et emploier bien et deuement ou service du Roy notre-seigneur et de mondits. audit siège d'Orléans, et partout ailleurs ou ordonné lui sera durant ycelui siège; aux gaiges, c'est assavoir: pour lui Conte, vi s. viii d. d'esterlins le jour, pour chacun chevalier banneret, iiii s. d'esterlins, pour chevalier bachelier, ii s. d'esterlins, pour hommes d'armes xii d. d'esterlins, le jour, monnoye d'Angleterre, avec regars acoustumez ; et pour chacun archier vi d. d'esterlins le jour, d'icelle monnoye ou autre monnoye coursable à la valeur, le noble compté pour vi s. viii d. d'esterlins, à paier de moys en mois, des finances de France et Normandie, par lesdits trésorier des guerres en France et receveur général de Normandie, iceulx gaiges et regars commencant le jour des premières monstres qu'il fera de ses dictes gens, comme, par endenture faicte entre monditseigneur le Régent et mondits. le Conte, le xxiie jour de décembre mil cccc xxviii, cy rendue, appert. Pour ce, à lui payé, par vertu des lettres de garant de mondit seigneur le Régent, données à Chartres le xxiiie jour dudit moys ensuivant, expé-

9. — Guillaume de la Pole, comte de Suffork.
1431, septembre, en Angleterre, sans commandement.



diées par Mess. les Trésoriers de France et Normandie le XXIIIIe jour ensuivant, cy rendues, pour les gaiges et regars de luy Conte, deux chevaliers banneretz, ung chevalier bachelier, LXXVI autres hommes d'armes et CLIII archiers à cheval de sadite retenue, pour leur service audit siège et frontière sur la rivière de Loyre, pour ung moys commencant le XXIIIIe jour dudit moys de décembre qu'il fist ses premières monstres à Meun sur Loire, par devant Mess. Jehan Popham et Jehan Hanneforde, chevaliers, commissaires généraulx dessus nommez, cy rendues, et finant le XXIIIe jour de janvier ensuivant, tous incluz, par quittance de lui faicte le XVIIe jour de janvier dessusdit mil CCCC XXVIII, cy rendue IIm LXXV l. t.

A lui, pour les gaiges et regars de Mess. Jehan Chardeloe, chevalier bachelier, XV autres hommes d'armes et XLVIII archiers à cheval du nombre de sadicte retenue, pour leur service d'un moys commencant le XXVIe jour de décembre dessusdit qu'ilz firent leurs premières monstres, pardevant Guillaume Glasdall, escuier, à ce commis, cy rendues et finant le XXVe jour de janvier ensuivant, tous inclus, par quictance de luy faicte le XVIIe jour dudit mois de janvier mil CCCC XXVIII, cy rendue.

IIIIc IIIIxxVI l. XIII s. IIII d. t

A lui, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars, c'est assavoir, de lui Conte, ung chevalier banneret, ung chevalier bachelier, XVII hommes d'armes et XXXIX archiers à cheval, du nombre de sadicte retenue, pour leur service audit siège de VII jours, pour leur parpaie du mois de janvier mil CCCC XXVIII, restans et finans le derrenier jour d'icelui moys inclus, dont il a fait monstre audit siège le XXVIIIe jour dudit moys, pardevant Thomas Guérart, escuier, et maistre Raoul Parker, à ce commis, cy rendue avec quictance de lui faite le XVe jour de février ensuivant, montant. VIxx XV l. XIX s. IIII d. t.

Et, par autre monstre, pour les gaiges et regars d'un autre chevalier banneret, XXVIII autres hommes d'armes à cheval et LXXVIII archiers, dont il a fait monstre, en plus grant nombre de gens de sadite retenue, pardevant lesdits commissaires ledit XXVIIIe jour de janvier, cy rendue, de sept jours restans et finissans le derrenier jour dudit mois de janvier, par quictance de mondits. qui est de IIIIc VII l. IIII d. t., la somme de IXxx XVIII l. I s. X d. t. Et pour les gaiges et regars dudit Chardeloe, cheva-

lier bachelier, XIII autres lances XXXI archiers à cheval monstrez avec les gens d'armes et de trait dessusdits en ladite monstre, pour leur service de V jours commencans le XXVIe jour dudit janvier, restans d'icelui moys, par la quictance dessusdite cy rendue, LXII l. III d. t. Pour ce, pour ces deux parties à quoy montent yceulx gages et regars, IIc LX l. II s. I d. t. Ainsy est à recouvrer sur mondits. le Conte trop paié ycy par sadite quicttance VIIxx VI l. XVIII s. II d. t. Pour ce cy pour ces III parties, par vertu desdites quictances. IIIc IIIIxx XVI l. I s. V d. t.

A lui, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de lui, deux chevaliers banneretz, II chevaliers bacheliers, LXI autres hommes d'armes et VIIIxx archiers à cheval de sadicte retenue, pour leur service d'un mois commencant le premier jour de février ensuivant mil CCCC XXVIII, dont il a fait monstre audit siège le VIIIe jour dudit moys, pardevant Thomas Guérart, escuier, et maistre Raoul Parker, commissaires dessusdits, cy rendue, au prix de XI l. t. par archier, par moys, ordonnez estre paiez pour ledit moys de février et durant ledit siège aux archiers résidens en ycelui, pour les causes et par vertu des lettres dont cy devant est faicte mencion, par quictance de luy faicte audit siège, le premier jour de mars ensuivant mil CCCC vint huit. cy rendue. IIm LXXII l. XVII s. XI d. t.

Pour tout. Vm XXX l. XII s. VIII d. t.

A mondits. le Conte de Suffork et de Dreux, lequel fu par mondit seigneur le Régent envoyé audit siège d'Orléans comme lieutenant du Roy notres. et de mondits. après le trespas de feu Mons. le Conte de Salisbury, pour entretenir la compaignie et armée estant illec de par le Roy notredits. soubz la conduite dud. feu Mons. le Conte, et pour soustenir son estat et despence qu'il lui conviendra faire, lui estant oudit service au siège devant ladicte ville, comme lieutenant de mondits. le régent, lui est ordonnée et tauxée par chacun moys la somme de IIIc XXXIII l. VI s. VIII d. t. pour tant de temps qu'il a servy et servira devant ladicte ville ou autre part, selon le povoir à luy donné, oultre et par dessus les gaiges et regars qu'il a acoustumé prendre du Roy notredits., lui estant en armes en son service, à compter du jour qu'il party pour la cause dessusdite de la ville de Paris, en lui rabatant toutes voyes les prestz qui à ladicte cause lui furent fais, a paier par chacun moys, desdictes

finances de France et Normendie, par les trésorier des guerres en France et receveur général de Normendie, comme par lettres du Roy notredits. données à Chartres le xve jour de décembre mil cccc xxviii, le transcript desquelles expédié pour ledit receveur général et pour Andry d'Esparnon, trésorier desdites guerres, par Mess. les trésoriers de France et Normendie le xvie jour ensuivant, servans pour le temps dessusdit, lesd. lettres seulement cy rendues, appert. Pour ce, à luy payé par ledit receveur général, par vertu desdictes lettres, pour sondit estat de quatre moys commencans le xxviie jour d'octobre mil cccc et xxviii, qu'il a affermé estre parti de la ville de Paris, comme dit est, et finans le xxvie jour de février ensuivant tous inclus, oudit pris de iii^c^ xxxiii l. vi s. viii d. t. par moys, par quictance de lui faicte le iiie jour de mars ensuivant, contenant ladicte affirmacion cy rendue.

xiii^c^ xxxiii l. vi s. viii d. t.

Et du surplus de son service et paiement doit estre ou a esté paié par ledit trésorier des guerres en France, pour ce ycy seulement. xiii^c^ xxxxiii l. vi s. viii d. t.

10. — A Monseigneur Jehan, seigneur de Talbot, chevalier banneret, retenu et ordonné, par mondit seigneur le Régent, capitaine de lviii hommes d'armes, sa personne comprise, esquels il pourra avoir ung chevalier banneret, et de viii^xx^ xiiii archiers à cheval montez, armez et arrayez souffisamment, selon leur estat, pour yceulx employer audit siège d'Orléans et ailleurs où mondit seigneur lui ordonnera durant ycelui siège, aux gaiges et regars dessusdits, commencans le jour de ses premières monstres, à paier de moys en moys, selon ses monstres ou reveues, des finances dessusdictes et par la manière que dit est, comme, par endenture faicte entre mondit seigneur le Régent et ledit Mons. de Talbot le xxiiie jour de décembre l'an mil cccc xxviii, cy rendues, appert. Pour ce, à luy payé par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondit seigneur le Régent données à Chartres ledit jour, expédiées par

10. — Jean de Talbot. 1429, 29 janvier, au siège, montre. (*Brit. Mus.*; analyse par M. G. Baguenault de Puchesse.) — 20 avril, au siège, quittance scellée. (Mantellier, p. 226.)

Mess. les trésoriers de France et Normendie le IIIIe jour de janvier ensuivant, servans pour ledit temps, cy rendues, pour les gaiges et regars de lui chevalier banneret, I autre chevalier banneret, LVI hommes d'armes et CXVII archiers à cheval, armez et arraiez souffisamment, pour leur service audit siège d'un moys commencant le XXVIIe jour dudit moys de décembre qu'il fist ses premières monstres à Meung sur Loire, pardevant Mess. Jehan Popham et Jehan Hanneford, chevaliers, à ce commis, cy rendues, et finant le XXVIe jour de janvier mil CCCC XXVIII ens. Par quictance de luy faicte audit siège devant Orléans le XVIIIe jour de janvier dessusdit, cy rendue.

XVc II l. XVIII s. IIII d. t.

A luy, pour les gaiges et regars de lui, I autre chev. banneret, LVI hommes d'armes et CX archiers de sadite retenue, pour leur service audit siège de IIII jours ens. restans et finans le derrenier jour dudit moys de janvier, dont il a fait reveue le XXIXe jour d'icelui moys, pardevant Thomas Guérart, escuier, et Me Raoul Parker, commissaires généraulx dessus nommez, cy rendue, par quictance de luy faicte audit siège le XVIIe jour dudit moys de janvier, cy rendue, IXxx XV l. XIIII s. V d. t.

Pour tout. XVIc IIIIxx XVIII l. XII s. IX d. t.

A luy, par vertu d'autres lettres de garant de mondit seigneur le Régent, par lesquelles est mandé lui estre fait paiement, des finances dessusdictes, des gaiges et regars de quinze hommes d'armes à cheval et XLVI archiers, pour six jours entiers commencans le XXIe jour dudit moys de janvier, qu'il a tenuz oultre et par dessus le nombre de sa retenue cy dessus audit siège d'Orléans, desquels il n'a fait aucunes monstres pour ledit temps, obstant que alors n'avoit aucun commissaire audit siège aiant povoir à les recevoir, nonobstant qu'il n'appère d'endenture ne d'aucunes monstres sur ce faictes, dont mondits. le Régent l'en a relevé par sesdictes lettres, comme, par ycelles données le XXVIIe jour de janvier dessusdit, expédiées par mesdiss. les trésoriers le XIXe jour de mars ensuivant, cy rendues, appert. Pour ce, à luy payé, pour lesdits gaiges et regars desdits XV hommes d'armes et XLVI archiers à cheval, pour leur service desdits VI jours, qu'il a affermé par sa quictance avoir tenuz par la manière dessusdicte sans en faire aucunes monstres, comme dit est. Par quictance de lui faicte

audit siège, le xxvie jour de février ensuivant mil cccc et xxviii, cy rendue. IIII^{xx} x l. vii s. vi d. t.

Et, du surplus de son service et paiement pour ycelui siège, a ou doit avoir esté paié par le trésorier des guerres en France.

11. — A Monseigneur Thomas, seigneur de Scales, chevalier banneret, capitaine de Pontorson, retenu et ordonné par mondit seigneur le Régent capitaine de L hommes d'armes à cheval, sa personne en ce comprise, et CL archiers montez armez et arrayez souffisamment, chacun selon son estat, pour servir le Roy notres. et mondits. au siège devant Orléans et partout ailleurs ou ordonné lui sera durant yceluy siège, aux gaiges et regars dessusdiz, commencans le jour de ses premières monstres, à payer de moys en moys, selon ses monstres ou reveues, durant ledit siège, des finances et par la manière dessusdictes par lesdits trésorier des guerres et receveur général, comme, par lettres d'endenture faicte entre mondits. le Régent et ledit chevalier le xxiiie jour de décembre mil cccc xxviii, cy rendues, appert. Pour ce, à lui paié par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondits. données à Chartres ledit jour, expédiées par mesdiss. les tresoriers, le xxiiiie jour ensuivant, cy rendues, pour les gaiges et regars de lui, chevalier banneret, XLI autres hommes d'armes à cheval et IIII^{xx} XIX archiers du nombre de sadicte retenue, pour leur service d'un moys audit siège d'Orléans, commencant le xxviie jour dudit moys de décembre, qui fist sesdictes premières monstres, par devant Mess. Jehan Popham et Richart Hankford, chevaliers, commissaires généraulx, cy rendues, et finant le xxvie jour de janvier ensuivant, tous inclus, par quictance de lui faicte audit siège, le xviiie jour dudit moys de janvier ensuivant, cy rendue.

XI^{c} XLV l. XVI s. VIII d. t.

A lui, pour les gaiges et regars de lui, XXXV autres hommes d'armes et IIII^{xx} III archiers à cheval de sadicte retenue, pour leur service audit siège, de IIII jours ensuivans, restans et finans

11. — Thomas s. de Scales. 1428, 6 décembre, quittance du premier mois de sa pension. (Fr. 26051, p. 998.)

1429, 20 avril, au siège, quittance signée. (Fr. 26051, p. 1083; Mantellier, p. 227.) — 18 juin, pris à Patay.



le derrenier jour d'icelui moys de janvier, dont il a fait reveue aud. siège le XXVIIIe jour dud. moys ensuivant, par devant Thomas Guérart, escuier, et maistre Raoul Parker, commissaires dessusdiz, cy rendue, par quictance de lui faicte audit siège, le XXVIIIe jour de janvier dessusdit, cy rendue.

VI^xx X l. VI s. VIII d. t.

A lui, par vertu desdictes lettres, pour semblable cause, pour les gaiges et regars de lui, desdits XXXV autres hommes d'armes et IIII^xx III archiers à cheval, de sadicte retenue, dont les XX lances, sa personne comprise, et LX archiers, sont du nombre de sa retenue dudit Pontorson, ordonnez servir audit siège, pour leur service illec et au conduit des vivres d'icellui siège, pour ung moys commencant le premier jour de janvier ensuivant, dont il a fait reveue audit siège, le IIIIe jour d'icelui moys, pardevant lesdits commissaires, cy rendue, au pris VI l. t. pour archier par moys, qui ordonnez ont esté par mondits. le Régent et le Conseil estre paiez à tous les archiers estans en ycelui siège, pour le moys de février dessusdit et de là en avant durant ycelui siège, pour les vivres qui leurs étaient trop chiers, comme, par lettres du Roy notredits. données à Paris le XIIIe jour de mars ensuivant rendues, comme dit est cy devant, au commencement de ce présent chappitre, appert, par quictance de lui faicte le XXVIIe jour dudit moys de février, cy rendue.

mil LX l. X s. tourn.

Pour tout. II^m III^c XXXVI l. XIIII s. IIII d. t.

A lui, par vertu d'autres lettres du Roy notresire, lequel fut par monditseigneur le Régent envoyé audit siège d'Orléans et ordonné comme son lieutenant, avec et en la compaignie de Mess. les Conte de Suffork et Sire de Talbot, pour conduire l'armée ordonnée par le Roy notredits. pour entretenir ce qui estoit commencié par feu Mons. le Conte de Salisbury devant la ville d'Orléans, pour ycelle mectre en l'obéissance du Roy, auquel mondits. de Scales, pour soustenir et maintenir son estat, durant le temps qu'il seroit en ce que dit est ou service du Roy, fut et a esté tauxé et ordonné par chacun moys la somme de II^c l. t., oultre et par dessus ses gaiges et regars qu'il a acoustumé prendre et avoir lui estant en armes au service du Roy, à commencer ledit paiement du jour qu'il party de la ville de Chartres pour aler en la compagnie de mesdiss. audit service, à paier de



moys en moys des finances dessusdictes par lesdits trésoriers des guerres en France et receveur général de Normendie, comme, par lesdites lettres données audit lieu de Chartres le xv[e] jour de décembre mil cccc xxviii, expédiées par Mess. les trésoriers de France et Normendie, le xv[e] jour de janvier ensuivant, cy rendues, appert. Pour ce, ycy paié par ledit receveur général pour sondit estat du premier moys commencant le vendredi xxvi[e] jour de novembre mil cccc xxviii, qu'il afferme par sa quictance estre parti de ladicte ville de Chartres pour aler aud. service, par l'ordonnance que dessus, et finant le xxv[e] jour de décembre ensuivant, tous inclus, par quictance de luy faicte le xvi[e] jour dud. moys de décembre, cy rendue. ii[c] l. t.

A lui, par vertu desd. lettres, pour sond. estat du second moys de sond. service dessusd. et finant le xxv[e] jour de janvier ensuiv. inclus, au pris que dessus, par quictance de lui faicte le xviii[e] jour de janvier dessusd. cy rendue. ii[c] l. t.

Pour tout. iiii[c] l. t.

Et, du surplus de sa retenue et service dessusd. a ou doit avoir esté payé par led. trésorier des guerres en France.

12. — A Monseigneur Rouland Standisch, chevalier bachelier, de nouvel retenu et ordonné par mondit seigneur le Régent capitaine de xxx hommes d'armes à cheval, sa personne en ce comprise, et iiii[xx] x archiers armez et arraiez souffisamment, selon leur estat, tous natifz d'Angleterre, de ceulx qui sont venus derrenièrement dudit pays en la compaignie de feu Mons. le Conte de Salisbury, pour ledit nombre tenir et employer au service du Roy et de mondit seigneur au siège devant Orléans ou autres sièges, en garnisons et ailleurs ou ordonné luy sera, pour iiii moys entiers commencans le jour de leurs premières monstres, duquel nombre les xv hommes d'armes, ledit chevalier comprins, et xlv archiers doivent servir durant ledit temps cinq semaines pour chacun moys, pour suppléer le temps qu'ilz doivent servir avec ledit feu Mons. de Salisbury qui n'estoit pas encores acomply, et le surplus de sondit nombre en la manière

12. — Rouland Standisch. 1428, 25 novembre, Chartres, endenture pour le siège avec le régent. (Fr. 26051. p. 987.)

1431, septembre, en Angleterre, saus commandement.

acoustumée, aux gaiges et regars acoustumez dessus déclarez, à paier de moys en moys, leurs monstres faictes, desdictes finances de France et de Normendie, par les trésorier des guerres en France et receveur général de Normendie, iceulx gaiges commencans le jour de sesdictes premières monstres, comme, par endenture faicte entre mondits. le Régent et ledit chevalier à Chartres le xxv[e] jour de novembre mil cccc xxviii, cy rendue, appert. Pour ce, à lui payé, par vertu des lettres de garant de mondits. le régent données audit lieu le xxv[e] jour dudit moys, expédiées par Mess. les trésoriers de France et Normandie le derrenier jour dud. moys ensuivant servans pour lesd. iiii moys cy rend. Et d'autres lettres de garant de mondits. données le xxvi[e] jour dudit moys de novembre, expédiées le xxvii[e] jour ensuivant, par lesquelles derrenières lettres est mandé estre fait prest par ledit receveur général audit chevalier et à Mess. Édouart Wivre qui a endenté semblablement que ledit chevalier comme dit sera cy après, des gaiges et regars d'eulx deux, lviii autres lances et ix[xx] archiers de leurs retenues et endentures, pour le premier moys avant la main sans monstres, comme, par lesdictes lettres, cy rendues, servans pour i moys seulement, appert. Pour lesdiz gaiges et regars dudit mess. Roulant Standisch et des gens de sadicte retenue, en prest pour led. moys, par quittance faicte au nom de lui et de Mess. Édouart Wyvre, ledit xxvi[e] jour de novembre, cy rendue, montant xviii[c] vii l. x s. t., dont ledit receveur ne prant cy seulement que la moitié pour ledit chevalier qui depuis a fait et baillé monstres pour ycelui premier moys, de lui et des gens de toute sadite retenue, dont prest lui estoit fait, le xx[e] jour dudit moys de décembre mil cccc xxviii, par devant Mons. de Courcelles, chevalier, Guillaume Mineurs et Guillaume Brouning, escuiers, à ce commis, cy rendues. Pour ce ycy, par ladite quittance.

ix[c] iii l. xv s. t.

A lui, par vertu desdictes premières lettres de garant, pour les gaiges et regars de xiiii autres hommes d'armes et xlv archiers à cheval du nombre de sadicte retenue, pour leur service de xi jours restans et finans le derrenier jour de janvier ensuivant vii[xx] xviii l. viii s. vii d. t. et pour les autres xv hommes d'armes, la personne dud. chevalier comprinse, et xlv archiers, pour leur service audit siège d'Orléans, de iiii jours restans à

lui paier dudit moys de janvier commencans à la fin dudit premier moys de leur service payé cy dessus, selon le jour de leurs premières monstres, pour ce que lesdits xv hommes d'armes et XLV archiers doivent servir cinq sepmaines pour I moys, comme dit est cy-dessus. LX l. XVIII s. IIII d. t.

Pour tout II^c XIX l. VI s. XI d. t. par quictance de luy faicte audit siège le XVIIIe jour dudit moys de janvier mil CCCC XXVIII cy rendue. De ce payé, II^c XVIII l. XIIII s. X d. t.

A lui, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de lui, XXVIII autres hommes d'armes et LXIIII archiers à cheval, de sadicte retenue, dont il a fait monstre le III^c jour de février mil CCCC XXVIII, pardevant Thomas Guérart et Philebert de Mollens, escuiers, à ce commis par le Roy notredits. cy rendues, pour leur service dudit moys de février, au pris de VI l. t. pour archier par moys ordonnés estre paiez, comme dit est cy devant, aux archiers estans en ycelui siège pour cedit moys de février et de là en avant durant icelui, pour leur aidier à supporter les despens qu'il leur convient faire, pour les vivres estans trop chiers, pour les causes plus à plain déclarées cy devant, par quictance de lui faicte le VIe jour de mars mil CCCC XXVIII, cy rendue.

VIII^c XXII l. XIX s. II d. t.

A lui, par vertu desdictes, et pour semblable cause, pour les gaiges et regars de lui, XXIII autres hommes d'armes et XLIII archiers à cheval, de sadicte retenue, dont il a fait reveue audit siège le XIIIe jour de mars ensuivant mil CCCC XXVIII, par devant Richart Waller, escuier, bailli et capitaine d'Évreux, et M. Raoul Parker, à ce commis, cy rendue, pour leur service audit siège devant Orléans dudit moys de mars, audit pris de VI l. t. pour archier par moys, pour la cause et ordonnance dessusdite, par quictance de luy faicte audit siège, le XXVe jour dudit moys avant Pasques, cy rendue, VI^c XXIII l. t. pour tout; Et, du surplus de sondit service illec, a ou doit avoir esté payé par ledit trésorier des guerres en France.

II^m V^c LXVII l. IX s. t.

13. — A Messire Édouart Wyvre, chevalier bachelier, de nouvel ordonné et retenu par Monseigneur le Régent capitaine de XXX hommes d'armes à cheval, sa personne en ce comprinse, et IIII^xx X archiers armez et arraiez souffisamment, selon leur

estat, lesquels doivent estre de ceulx qui vindrent derrenièrement d'Angleterre en la compagnie dudit feu Mons. le Conte de Salisbury, à iceulx employer ou service du Roy et de mondit seigneur audit siège d'Orléans ou autres sièges, en garnisons et partout où ordonné lui sera, pour IIII moys entiers commencans le jour de leurs premières monstres, tout par la forme et condition que Messire Roulant Standisch nommé cy dessus a fait et endenté pour ladite cause, aux gaiges et regars dessusdits, à paier comme dit est par lesdits trésorier des guerres et receveur général, de moys en moys, incontinent ses monstres faictes, comme, par endenture faicte entre mondits. le Régent et led. chevalier, le XXV[e] jour de novembre mil CCCC XXVIII, cy rendue, appert plus à plain. Pour ce, à luy paié par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondits. données le XXV[e] jour dudit moys expédiées par Mess. les trésoriers de France et Normendie le derrenier jour ensuivant servans pour ledit temps, cy rendues, pour les gaiges et regars de lui chevalier, XXII autres hommes d'armes et LXIX archiers à cheval, du nombre de sadicte retenue, pour leur service audit siège d'un moys commencant le XVII[e] jour de décembre mil CCCC XXVIII qui fist ses premières monstres à Chartres, pardevant mondits. de Courcelles, chevalier, Guillaume Brouning et Guillaume Mineurs, escuiers, à ce commis, montant VI[c] IIII[xx] XV l. IIII s. II d. t. et pour les gaiges et regars de X hommes d'armes et XIX archiers à cheval de sadite retenue, pour leur service audit siège de XIIII jours restans pour la parpaie dudit moys de janvier et finans le derrenier jour d'icelluy moys, pour lequel temps il a faict monstre de sesdictes gens audit siège, le XXVIII[e] jour dudit moys, par devant Thomas Guérart, escuier, et M. Raoul Parker, secrétaire, à ce commis, montans pour lesdits XIIII jours CXIII l. II s. II d. t. et pour les gaiges et regars de lui, chevalier, XIIII autres hommes d'armes et XLV archiers, de ceulx qui doivent servir V sepmaines par moys, pour leur service de VII jours restans du moys de janvier CVI l. XII s. I d. t. pour tout sondit service IX[xx] XV l. III s. V d. t. pour ce, par sa quictance faicte le XVIII[e] jour de janvier, cy rend. mont. mil XI l. XIX s. VII d. t.

Pour ce, par quictance de lui faicte audit siège d'Orléans, le XVIII[e] jour de janvier dessusdite, cy rendue.

mil XI l. XIX s. VII d. t.

A lui, par vertu desdictes lettres, pour semblable cause, pour les gaiges et regars de luy, XXV autres hommes d'armes et LXX archiers à cheval de sadite retenue, pour leur service audit siège d'Orléans, pour le moys de février ensuivant mil CCCCXXVIII, dont il a fait monstres audit siège le IIIIe jour dudit moys, pardevant Thomas Guérart, escuier, et maistre Raoul Parker, secrétaire, dessusnommez, commissaires généraulx audit siège, cy rendues, par quictance de luy faicte le XIe jour d'icelui moys, cy rendue, paié au pris de VI l. t. pour archier par moys, qui leur ont esté ordonnez estre paiez pour ycelui moys de février et de là en avant durant ycelui siège, pour les causes et par vertu des lettres dont mencion est faicte cy devant.

VIIIc XIIII l. XI s. VIII d. t.

A lui, par vertu desdites lettres, et pour semblable cause, pour les gaiges et regars de luy, XXIIII autres hommes d'armes à cheval et LVIII archiers de sadicte retenue, dont il a fait monstre audit siège le VIIIe jour de mars ensuivant, pardevant lesdits commissaires, pour leur service audit siège d'icelui moys de mars, audit pris de VI l. t. pour archier par moys, comme dit est cy dessus; montans lesdits gaiges et regars pour lesdits moys VIIc XXXIX l. XV s. X d. t. qui sont cy emploiez, tant par vertu de sa quictance faicte le XXVe jour de mars, cy rendue, de VIIc XXVII l. V s. X d. t. comme par vertu de sa première quictance de son premier service, cy devant rendue.

Et, du surplus de son service audit siège, a ou doit avoir esté payé par ledit Andry d'Esparnon, trésorier des guerres en France, selon la teneur de l'endenture dudit chevalier sur ce faicte.

Pour tout. IIm IIIIc LXIX l. X s. XI d. t.

14. — A Philebert de Mollens, escuier, maistre des ordonnances et artillerie du Roy nostresire en France, de nouvel ordonné et retenu capitaine de XVIII hommes d'armes et LIIII archiers à cheval, sa personne non comprise, pour servir

14. — **Philebert de Mollens, 1429, 14 janvier, mandement à P. Surreau de lui payer 1000 l. t. pour le fait de son office au siège d'Orléans. (Fr. 26051, p. 1022.)**

1431, septembre, sans commandement.

le roy notresire et mondit seigneur le régent audit siège devant Orléans et par tout ailleurs ou ordonné lui sera, durant le temps d'icelui siège, aux gaiges et regars dessusdits, commencans le lendemain que le terme des endentures précédentes ou payement derrenier d'icelui escuier sera fini, expiré et déffiny, à paier de moys en moys, selon ses monstres ou reveues, ycelles faictes desdictes finances de France et Normendie par lesdits trésoriers des guerres et receveur général, comme, par lettre d'endenture faicte entre monditseigneur le Régent et ledit escuier, à Meun-sur-Loire le xxiiie jour de décembre mil cccc et xxviii, dont le vidimus est cy rendu, appert. Pour ce, à lui payé par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de monditseigneur données ledit jour, expédiées par Mess. les trésoriers de France et Normendie, le xxiiiie jour dudit moys ensuivant, servans pour ledit temps, cy rendues, pour les gaiges et regars desdiz xviii hommes d'armes et xlii archiers à cheval de sadite retenue, pour leur service du premier moys audit siège d'Orléans, commençant le xxiiiie jour dudit moys de décembre, qu'il a fait ses premières monstres de sesdictes gens d'icelle retenue, pardevant Mess. Jehan Popham et Jehan Hankford, chevaliers, commissaires généraulx à ce ordonnez, cy rendues, et finant le xxiiie jour de janvier ensuivant, tous inclus, par quictance de lui faicte le xviiie jour dudit moys de janvier, cy rendue. IIII^c LXXVI l. V s. t.

A lui, par vertu desdictes lettres, pour le service des dessusdits audit siège d'Orléans, de vi jours restans et finans le derrenier jour dudit moys de janvier inclus, dont il a fait reveue le xxiiiie jour dud. moys, pardevant Richart Walker, escuier, et ledit maistre Raoul Parker, à ce commis, cy rendue, par quictance de lui faicte ledit derrenier jour dudit moys de janvier, cy rendue. IIII^xx XV l. II s. VI d. t.

Pour tout.

Et, du surplus de son service fait à ladite cause, a ou doit avoir esté payé par ledit trésorier des guerres en France.

V^c LXXI l. VII s. VI d. t.

15. — A Mons. Richard Grey, chevalier, de nouvel ordonné et retenu, par Mondits. le Régent, capitaine des ville, tour et forteresse d'Yenville, depuis le jour que le terme des endentures, par lesquelles ledit chevalier avoit derrenièrement endenté avec feu Mons. le conte de Salisbury, a esté finy, desservy et acomply, durant le temps dudit siège d'Orléans, à la charge, pour la sauvegarde dud. lieu d'Yenville, de vii hommes d'armes à cheval, sa personne non comprise, viii hommes d'armes à pié, et xlv archiers armez et arrayez souffisamment, selon leur estat, aux gaiges pour homme d'armes à cheval xii d. d'esterlins le jour avec regart acoustumé, pour homme d'armes à pié viii d., et pour chacun archier vi d. de ladite monnoye ou autre monnoye coursable en France à la valeur, iceulx gaiges et regars commencans le jour des premières monstres pour ce faictes audit lieu de sesdites gens, à payer de moys en moys au commencant d'un chacun moys, selon ses monstres ou reveues, durant ledit temps, desdites finances de France et Normendie, par lesdits trésoriers des guerres en France et receveur général de Normendie, comme, par lettres d'endenture faictes entre mondits. le Régent et ledit chevalier, le xxe jour de janvier mil cccc xxviii, à Chartres, cy rendues, appert. Pour ce, à luy payé par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondits. le Régent, données ledit jour, expédiées par Mess. les Trésoriers de France et Normendie le xxie jour ensuivant, servans pour ledit temps, cy rendues, pour les gaiges et regars de vii hommes d'armes à cheval, viii à pié, et xlv archiers de sadite retenue, pour leur service à ladite sauvegarde, pour le premier moys seulement commencant le xxviie jour de décembre mil cccc et xxviii, qu'il fist sesdictes premières monstres, par devant Mess. Jehan Popham et Jehan Hanneford, chevaliers, commissaires dessusdits, et aussy que son endenture derrenière estoit finie et desservye, comme dit est cy dessus, par quictance de luy faicte audit lieu de Chartres, le xxie jour dudit moys de janvier ensuivant, cy rendue. iii^{c} iiii^{xx} i l. xvii s. vi d. t.

15. — Richart Grey, neveu de Salisbury.

1428, 30 décembre, quittance scellée. (Pièc. orig., Gray, 3.)

1429, 21 janvier, quittance scellée. (Pièc. orig., Gray, 4.) — 25 janvier, quittance. (Pièc. orig., Gray, 5.) — 3 mai, tué au siège. (*J. du siège.*)

Audit Mess. Richart Grey, chevalier bachelier, de nouvel ordonné et retenu, par mondits. le Régent, capitaine de vint hommes d'armes à cheval, sa personne comprise, et XL archiers armez et arrayez souffisamment, chascun selon son estat, pour servir le Roy et mondits. au siège devant Orléans et par tout ailleurs où il luy seroit ordonné durant yceluy siège, aux gaiges et regars dessusdits commencans le jour que ses endentures derrenièrement faictes en Angleterre seront expirées et faillies, à payer de moys en moys après ses premières monstres faictes et selon ycelles et les reveues durant ycelui temps, desdictes finances de France et Normendie, comme, par endenture sur ce faicte entre mondits. et ledit chevalier le XXIIe jour de décembre mil CCCC XXVIII, cy rendue, appert ; pour ce, à luy payé par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondits. le Régent, données à Chartres ledit jour, expédiées par Mess. les trésoriers de France et Normendie le XXIIIIe jour ensuivant, cy rendues, servans pour ledit temps, pour les gaiges et regars de luy, chevalier, XIIII autres hommes d'armes et XLVI archiers à cheval, du nombre de sadicte retenue, pour leur service du premier moys commencant le XXIe jour dudit moys de décembre que son service desdites derrenières endentures faictes en Angleterre fini, comme il appert par lettres cy dessus rendues au commencement de ce présent chappitre, pour lequel moys il a fait ses premières monstres de sesdites gens le XXVIIe jour dudit moys ensuivant, par devant Mess. Jehan Popham et Jehan Hanford, chevaliers, à ce commis par commission générale, cy rendues, et finant le XXe jour de janvier ensuivant, touz incluz, par quictance de luy faicte le XXXe jour de décembre dessusdit, cy rendue. IIII^c LXI l. XVI s. VI d. t.

A lui, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de luy, XV autres hommes d'armes, et XL archiers à cheval de sadite retenue, pour leur service de dix jours ensuivans commençans le XXe jour dudit moys de janvier mil CCCC XXVIII et finans le derrenier jour dudit moys ensuivant, dont il a fait reveue le XXVIIIe jour dudit moys de janvier, pardevant Philebert de Molans, escuier, et maistre Raoul Parker, secrétaire du Roy notres., et commissaires à ce ordonnez, cy rendue, par quictance de lui faicte le XXVe jour dudit moys de janvier audit an, cy rendue, VII^xx VIII l. XVII s. IX d. t. pour tout.

Et, du surplus de son service audit siège, a ou doit avoir esté payé par Andry d'Esparnon, trésorier des guerres en France, à ce ordonné. vi^c x l. xv s. iii d. t.

16. — A Mons. Robert Hungerford, chevalier bachelier, de nouvel ordonné et retenu par mondits. le Régent capitaine de xv hommes d'armes, sa personne en ce comprise, et xlvii archiers à cheval montez et arrayez souffisamment, selon leur estat, pour servir audit siège d'Orléans ou autres sièges, en garnisons, sur les champs et partout ailleurs où il plaira à mondits. lui ordonner, pour ung moys commencant le jour de ses premières monstres qu'il fera de sesdictes gens, aux gaiges et regars dessusdits, commencant le jour d'icelles, à paier, incontinent après lesdictes monstres faictes, des finances dessusdictes, comme, par endenture faicte entre mondits. le Régent et ledit chevalier, le xve jour de janvier mil cccc xxviii, cy rendue, appert ; pour ce, à lui payé, par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondits. données à Chartres ledit jour, expédiées par mesdits. les trésoriers de France et Normendie le xve jour ensuivant, cy rendues, servans pour ledit moys, pour les gaiges et regars de lui et de sesdictes gens dont il a fait monstres audit Chartres, le xvie jour dudit moys de janvier, pardevant Guillaume Mineurs et Guillaume Brounyng, à ce commis, cy rendues, pour leur service des premiers xv jours d'icelui moys commencans ledit xvie jour de janvier, par quictance de lui faicte audit lieu, le xxie jour dudit moys ensuivant, cy rendue, seulement. ii^c xxxiii l. viii s. vi d. t.

17. — A Messire Jehan Maynwaryn, chevalier bachelier, de nouvel ordonné et retenu, par Monseigneur le Régent, capitaine de xiii hommes d'armes à cheval, sa personne en ce comprise,

16. — Robert Hungerford. 1429, 18 juin, pris à Patay par le duc d'Alençon. (*Revue bleue*, S. Luce, d'après un ms. de Vienne.) Mort avant septembre 1431.

17. — Jean Maynwaryn. 1428, 18 décembre, Chartres, endenture. — 18 décembre, Chartres, lettres de garant du régent.

1429, 7 janvier, Chartres, montre. — 13 janvier, Chartres, quittance. — 19 janvier, Chartres, mandement des trésoriers. — Février, montre. — 3 mars, quittance au siège. — 10 mars, montre au siège. (Coll. Jarry.)

et xxxix archiers montez et arraiez souffisamment, selon leur estat, pour servir audit siège d'Orléans ou autres sièges, en garnisons, sur les champs et partout ailleurs où il plaira à mondits. pour trois moys entresuyvans commencans le jour de leurs premières monstres, qui sera tenu de faire environ le cinquiesme jour de janvier mil cccc xxviii, aux gaiges et regars dessusdits commencans le jour d'icelles monstres, à payer de moys en moys durant ledit temps ou commencement d'un chacun moys, selon ses monstres ou reveues qu'il fera de sesdictes gens, des finances et par la manière dessusdictes, comme, par lettres d'endenture sur ce faictes entre mondits. le Régent et ledit chevalier, le xviiie jour de décembre cccc vint huit, desquelles le vidimus est cy rendu, appert; pour ce, à lui paié par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondits. le Régent données à Chartres ledit jour, expédiées le xixe jour de janvier ensuivant, servans pour lesdits iii moys, cy rendues, pour les gaiges et regars de lui, xii autres hommes d'armes, et xxxviii archiers à cheval, de sadicte retenue, pour leur service d'un moys audit siège commencant le viie jour de janvier audit an, qui a fait ses premières monstres de lui et de sesdictes gens audit lieu de Chartres, pardevant Guillaume Mineurs, escuier, et Guillaume Brounyng, secrétaire, commissaires dessusnommez, cy rendues, et finans le vi^e^ jour de février ensuivant, tous inclus, par quictance de lui faicte, audit lieu de Chartres, le xiiie jour dudit moys de janvier, cy rendue. iii^c^ iiii^xx^ xii l. v s. vi d. t.

A lui, par vertu desdictes lettres, et pour semblable cause, pour les gaiges et regars de lui, xii autres hommes d'armes et xxxviii archiers à cheval, de sadicte retenue, pour leur service audit siège d'Orléans, du second moys commencant le viie jour de février mil cccc xxviii et finant le vi^e^ jour de mars ensuivant, tous inclus, dont il a fait reveue audit siège, le xe jour de février, pardevant Thomas Guérart, escuier, et maistre Raoul Parker, secrétaire, commissaires dessusdits, cy rendue, paié au pris de vi l. t. pour archier par moys, qui par l'ordonnance de mondits. le Régent et du Conseil ont esté ordonnez estre paiez à touz les archiers estans et résidens audit siège d'Orléans pour ledit moys de février, et d'illec en avant durant ycellui siège, pour ce que bonnement ne povoient vivre de leurs gaiges ordinaires, pour les vivres qui y estoient trop chiers, comme, par

lettres du Roy nostresire, données à Paris le XIII[e] jour dudit moys de mars, expédiées et rendues cy devant, au commencant de ce présent chappitre, appert, par quictance de luy faicte audit siège le III[e] jour de mars dessusdit mil CCCC XXVIII, cy rendue. IIII[c] XXIIII l. V s. X d. t.

A luy, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de luy, XII autres hommes d'armes et XXXI archiers à cheval de sadicte retenue, pour leur service du tiers et derrenier moys de sadicte endenture, commencant le VII[e] jour de mars mil CCCC XXVIII dessusdit et finant le VI[e] jour d'avril ensuivant, tous inclus, audit pris de VI l. t. pour archier par moys, pour la cause dessusdicte, dont il a fait reveue le X[e] jour dudit moys de mars, pardevant lesdits commissaires, cy rendue, par quictance de luy faicte audit siège, le XXV[e] jour dudit moys de mars ensuivant, cy rendue. trois cens IIII[xx] VIII l. V s. X d. t.

En tout. XII[c] IIII l. XVII s. VI d. t.

18. — A Messire Geuffroy Filzhughes, chevalier bachelier, retenu et ordonné de nouvel, par mondit seigneur le Régent, capitaine de VI hommes d'armes à cheval, sa personne en ce comprise, et XVIII archiers, armez et arrayez souffisamment, chacun selon son estat, pour servir le Roy nostresire et mondit seigneur le Régent audit siège d'Orléans ou autres sièges, en garnisons, sur les champs et partout ailleurs où ordonné lui sera par mondit seigneur durant le siège d'Orléans, aux gaiges et regars dessusdis, commencans incontinent après que le terme des endentures, par lesquelles ycellui chevalier a derrenièrement endenté avec mondit seigneur le Régent pour deux moys, sera finy et desservy ; à paier pour ung moys après ce qu'il aura fait sa première monstre de sesdictes gens, et de là en avant de moys en moys, selon ses monstres ou reveues, au commencement d'un chacun moys durant ledit temps, desdictes finances de France et Normendie, par lesdits trésoriers des guerres en France et receveur général de Normendie, comme, par endenture sur ce faicte entre mondit seigneur le régent et ledit che-

18. — Geoffroy Filzhughes 1429, 7 février, quittance scellée pour le siège. (Pièc. orig., 1158.)

1431, septembre, en Angleterre, sans commandement.

valier, le XIIe jour de janvier mil CCCC XXVIII, à Chartres, cy rendue, appert ; pour ce, à lui payé par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondit seigneur, données audit lieu de Chartres ledit jour, expédiées par Mess. les trésoriers de France et Normendie, le XIIIe jour dudit moys, servans pour ledit temps, cy rendues, pour les gaiges et regars de lui, chevalier bachelier, cinq autres hommes d'armes et XII archiers à cheval, de sadicte retenue, pour leur service de quinze jours audit siége d'Orléans et conduit des vivres d'icellui, finans le derrenier jour dudit moys de janvier inclus, dont il avoit esté paié par ledit trésorier des guerres en France, du temps précédent de sesdictes retenues, desquelles gens il a fait monstre le XIIe jour dudit moys de janvier, pardevant Guillaume Mineurs et maistre Raoul Parker, à ce commis, cy rendues, par quictance de lui faicte le XIIIe jour dudit moys ensuivant, cy rendue.

LXXIX l. VII s. VI d. t.

A lui, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de IIII hommes d'armes et VIII archiers à cheval, du nombre de sadicte retenue, pour leur service fait audit siège d'Orléans pour le moys de février ensuivant, au pris de VI l. t. pour archier par moys, ordonnez estre paiez aux archiers estans en ycellui siège, pour ledit moys de février, et de là en avant durant ledit siège, pour les causes et par vertu des lettres dont mencion est faicte cy devant, rendues au commencement de ce présent chappitre, dont il a fait monstre audit siège le IIIe jour dudit moys de février, pardevant Phillebert de Mollens et maistre Raoul Parker, commissaires dessusdits, cy rendues, par quictance de luy faicte le XXVIe jour de février dessusdict, cy rendues.

CVII l. III s. IIII d. t.

A lui, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de luy, ung autre homme d'armes et III archiers à cheval de sadicte retenue, pour leur service à tenir les champs et ou conduit des vivres d'iceluy siège, pour ledit moys de février, dont il a fait monstre le XXVe jour dicelui moys, pardevant Guillaume Mineurs et Guillaume Brounyng, commissaires dessus nommez, cy rendues, au pris seulement de C s. t. pour archier pour ledit moys, par quictance de luy faicte le XVe jour de mars ensuivant, cy rendue. LIV l. XI s. VIII d. t.

Pour tout. II^c XLI l. II s. VI d. t.

Et, du surplus de son service pour cestedicte retenue, a ou doit avoir esté paié par le trésorier des guerres en France, à ce ordonné.

A luy, de nouvel ordonné et retenu par mondit seigneur le Régent capitaine de XII hommes d'armes et LXX archiers à cheval, sa personne en ce non comprinse, armez et arraiez souffisamment chacun selon leur estat, oultre et par dessus son autre retenue cy dessus de VI lances et XVIII archiers, pour yceulx emploier ou service du Roy et de mondit seigneur audit siège d'Orléans, sur les champs et par tout ailleurs ou ordonné lui sera durant ycelui siège, aux gaiges et regars acoustumez commencans le jour de ses premières monstres qu'il feroit et seroit tenu de faire de sesdictes gens, dedens XV jours après la date de ses endentures sur ce faictes, par devant les commis à ce en la ville de Rouen, dont paiement lui seroit fait pour ung moys après ycelles faictes et de là en avant de moys en moys au commencement d'iceulx, selon ses monstres ou reveues durant ledit siège, des finances et par la manière dessusdictes, comme, par endenture faicte entre mondit seigneur le Régent et ledit chevalier, le XXI[e] jour de janvier mil CCCC XXVIII dont le vidimus est cy rendu, appert ; pour ce, à lui payé par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de monditseigneur, données à Chartres ledit jour, expédiées par mesdits. les trésoriers de France et Normandie, le XV[e] jour de février en suivant, cy rendues, pour les gaiges et regars desdiz XII hommes d'armes et LVI archiers à cheval de sadicte retenue, pour leur service audit siège et conduit des vivres d'iceluy, d'un moys commencant le VI[e] jour du moys de février mil CCCC XXVIII qu'il en fist ses premières monstres audit lieu de Rouen, par devant messire Jehan Popham et Pierre de Rouille, chevaliers, conseillers du Roy nostre sire, à ce commis, cy rendues, par quictance de luy faicte le VII[e] jour dudit moys de février ensuivant, cy rendue.

IIII[c] LVII l. X s. t.

A luy, pour les gaiges de XIII autres archiers à cheval du nombre de sadicte retenue, pour leur service dudit moys commencant le VII[e] jour dudit moys de février qu'il en fist premières monstres audit lieu de Rouen, pardevant lesdits commissaires, cy rendues, par quictance de luy faicte ledit VII[e] jour de février, cy rendue. LXV l. t.

A lui, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de luy, par vertu de sa première retenue, XI autres hommes d'armes et XLVII archiers à cheval, du nombre de sadite retenue, pour leur service audit conduit des vivres et tenir les champs, de XXIIII jours commencans ledit VII[e] jour de mars mil CCCC XXVIII et finant le derrenier jour dicelui moys, inclus, dont il a fait monstres à Paris le VIII[e] jour dicelui moy, par devant lesdits Mineurs et Brouning, commissaires dessusdiz, cy rendues, par quictance de luy faicte à Paris, le XIIII[e] jour dudit moys de mars ensuivant, cy rendue. III[c] XXXVIII l. t.

Pour tout. VIII[c] LX l. X s. t.

19. — A Messire Thomas Gargrave, chevalier bachelier, de nouvel ordonné et retenu par Monseigneur le Régent capitaine de XV hommes d'armes, sa personne en ce comprise, et XLV archiers à cheval, montez armez et arraiez souffisamment, chascun selon son estat, pour servir le roy nostre sire et notredits. audit siège devant Orléans et partout ailleurs où il leur plaira lui ordonner durant ycelui siège, aux gaiges et regars dessusdiz, commencans lendemain que le terme des endentures ou paiement derrenier d'icelui chevalier sera fait, expiré et failli, à paier de moys en moys après ses premières monstres sur ce faictes, des finances de France et Normandie, par la manière que dessus est dicte, comme, par endenture sur ce faicte entre mondits. le régent et ledit chevalier ce XXIII[c] jour de décembre mil CCCC XXVIII, dont le vidimus est cy rendu, appert; pour ce, à lui payé par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondits. le Régent, données à Chartres ledit jour, expédiées par mess. les trésoriers de France et Normendie ledit jour servans pour ledit temps, cy rendues, pour les gaiges et regars de lui et de toutes sesdictes gens, pour leur service de XXVI jours audit siège et conduit des vivres, commencans le XX[e] jour de décembre mil CCCC XXVIII, jusques auquel jour il avoit esté paié par avant par ledit trésorier des guerres, de sesdictes retenues, et finans le XV[e] jour de janvier ensuivant, incluz. Dont il a fait monstre ledit XXIII[e] jour de décembre précédent,

19. — **Thomas Gargrave. 1431, septembre, en Angleterre, sans commandement.**

par devant messires Jehan Popham et Richart Hankford, chevalier, commissaires généraulx en ceste partie, cy rendues, par quictance de luy faicte à Meung-sur-Loire, le XXVIIe jour de décembre dessusdit mil CCCC XXVIII, cy rendue.

III^{c} IIII^{xx} XV l. XIX s. II d. t.

A luy, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de lui et de sesdictes gens, pour leur service audit siège de XV jours restans dudit moys de janvier et finans le derrenier jour d'iceluy moys includ, dont il a fait monstre le XXVIIIe jour dudit mois de janvier, pardevant Thomas Guérart, escuier, et maistre Raoul Parker, commissaires dessusdits, cy rendue, par quictance de luy faicte le XVIIe jour de janvier dessusdit, cy rendue, deux cens XXVIII l. V s. t.

Pour tout. VI^{c} XXIII l. IIII s. II d. t.

Et, du surplus de sondit service audit siège, a ou doit avoir esté payé par ledit trésorier des guerres en France.

20. — A Thomas Giffart, escuier, de nouvel ordonné et retenu capitaine de XII hommes d'armes, sa personne comprise, et XXXVI archiers à cheval, montez armez et arrayez souffisamment, chacun selon son estat, pour servir audit siège d'Orléans et partout ailleurs où il plaira ordonner à mondits. le régent durant ycelui siège, aux gaiges et regars dessusdits commencans le landemain que le terme des derrenières endentures ou paiement d'icelui escuier sera fait, expiré et desservy, à paier de moys en moys après ses premières monstres faictes, des finances et par la manière que dit est ci dessus, comme, par endenture faicte entre mondits. le régent et ledit escuier à Chartres le XXIIIe jour de décembre mil CCCC XXVIII cy rendues, appert. Pour ce, à lui paié, par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondits. le régent, données audit lieu, ledit jour, expédiées semblablement par mess. les trésoriers de France et Normendie, servans pour ledit temps, cy rendues,

20. — Thomas Giffart. 1428, 29 décembre, montre. (Pièc. orig., 1322.) 1429, 17 janvier, Orléans, quittance. (Catal. Charavay.) — 25 janvier, montre au siège. (Catal. Charavay.) — 9 mars, montre au siège. (Catal. Charavay.) — 24 mars, quittance. (Pièc. orig., 1322.) — 7 mai, noyé à l'assaut des Tourelles. (Le *Journal du siège* cite le bailli de Mantes.)



pour les gaiges et regars de lui, XI autres hommes d'armes et XXVIII archiers à cheval, de sadicte retenue, pour leur service de XXI jours commencans le XXVe jour de décembre et finans le XVe jour de janvier mil CCCC XXVIII, dont son derrenier paiement du temps précédent lui avoit esté fait par ledit trésorier des guerres à ce ordonné, pour lequel temps il a fait monstre le XXIIIIe jour dudit moys de décembre, par devant messires Jehan Popham et Richart Hankford, chevaliers, commissaires dessusdits, cy rendues. Par quictance de luy faicte le XXVIIIe jour dudit moys de décembre mil CCCC et vint huit, cy rendue.

IIc XXII l. V s. t.

A lui, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de lui, desdits XI hommes d'armes et XXXIII archiers de sadicte retenue, pour leur service de XV jours restans à paier dudit moys de janvier, finans le derrenier jour d'icelui moys inclus, dont il a fait reveue le XXVe jour dudit moys, pardevant lesdits commissaires, cy rendue, par quictance de luy faicte audit siège d'Orléans, le XVIIe jour d'icelui mois de janvier ensuivant, cy rendue, en prest sur lesdits gaiges. CL l. t.

Et, pour leur parpaye d'iceulx XV jours, par autre quictance de lui faicte le XXIIIIe jour de mars ensuivant audit siège, cy rendue. XXI l. V s. t.

Pour ce, par ces II quictances, VIIIxx XI l. V s. t.

A lui, par vertu desdictes lettres, et pour semblable cause, pour les gaiges et regars de lui, XI autres hommes d'armes et XXX archiers à cheval, de sadicte retenue, pour leur service à la Bastille et tour du pont d'Orléans, pour le mois de mars ensuivant mil CCCC XXVIII, dont il aura esté paié par le trésorier des guerres en France, pour le moys de février précédent, desquelles gens il a fait monstre pour ledit moys de mars à ladicte bastide le IXe jour dudit moys, pardevant Thomas Guérart et maistre Raoul Parker, secrétaire et prévost des mareschaulx audit siège, à ce commis, cy rendue, au pris de VI l. t. pour archier par moys ordonnez estre paiez à tous les archiers ordonnez servir et demourer audit siège, depuis ledit moys de février, et durant ycelui siège pour les vivres qui leurs estoient trop chiers, comme, par lettres royaulx dont mencion est faicte cy devant pour semblable cause rendues avec autres lettres au commencement de ce présent chappitre du siège



d'Orléans, appert ; par quictance de lui faicte le XXIIIIe jour dudit moys, cy rendue. IIIc LVII l. X s. t.

Pour tout. VIIc LI l. t.

Et, du surplus de son service illec, a ou doit avoir esté paié par ledit trésorier des guerres.

21. — A Mondot de Lansac, escuier, de nouvel ordonné et retenu par mondits. le régent, capitaine de dix hommes d'armes, sa personne en ce comprise, et XXIX archiers à cheval, armez et arraiez souffisamment, chacun selon son estat, pour servir audit siège d'Orléans et partout ailleurs où ordonné lui sera, par mondits. durant ycelui siège, aux gaiges et regars dessusdis, commencans landemain que le terme des endentures ou paiement derrenier d'icelui escuier sera expiré et failly, à paier de moys en moys au commencement d'icelui, selon ses premières monstres ou reveues qu'il fera durant ledit temps, des finances de France et Normendie, par lesdits trésorier des guerres en France et receveur général de Normandie, comme, par lettres de garant sur ce faictes par mondits. le Régent et ledit escuier, le XXIIIe jour de décembre mil CCCC XXVIII, appert, pour ce, à lui payé par ledit receveur général, par vertu desdictes lettres de garant de monditseigneur, données ledit jour, expédiées par Mess. les trésoriers de France et Normendie le XXIIIIe jour ensuivant, servans pour tout ledit temps, cy rendues, pour les gaiges et regars de luy, IX autres hommes d'armes et XVIII archiers à cheval, de sadicte retenue, pour leur service de XXV jours à la bastide du bout du pont et siège d'Orléans, commencans le XXIe jour dudit mois de décembre, que son derrenier paiement à lui fait par ledit trésorier des guerres audit siège, fini et failli et finant le XVe jour de janvier ensuivant, tous incluz, dont il a fait monstre le XXIIIe jour dudit moys de décembre, par devant messire Jehan Popham et Jehan Hanford, chevaliers, à ce commis comme dit est dessus, cy rendue, par quictance de luy faicte à ladicte bastide, le XXXe jour de décembre dessusdit, cy rendue. IX^xx XVIII l. V s. III d. t.

A lui, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de

21. — **Mondot de Lansac. 1429, 17 janvier, quittance. (Clairambault, reg. 172, p. 5575.)**

luy, desdits IX autres hommes d'armes et XXIIII archiers à cheval, de sadicte retenue, pour leur service audit siège et bastide d'Orléans, pour quinze jours restans et finans le derrenier jour dudit moys de janvier, dont il a fait monstre le XXVIIe jour d'icelui mois, par devant Thomas Guérart, escuier, et maistre Raoul Parker, commissaires dessusdits, cy rendue, par quictance de luy faicte à ladicte bastide, le XVIIe jour dudit moys de janvier, cy rendue. VI^xx XIII l. XIX s. II d. t.

Pour tout. III^c XXXII l. IIII s. V d. t.

Et, du surplus de son service de sadicte retenue et endenture, a ou doit avoir esté payé par lesdits trésoriers des guerres.

22. — A Jehan Le Grant, escuier, de nouvel ordonné et retenu par mondits. le régent capitaine de deux hommes d'armes, sa personne comprise, et XX archiers à cheval, armez et arrayez souffisamment, chacun selon leur estat, pour servir comme dit est audit siège d'Orléans et partout ailleurs ou ordonné lui sera durant ledit siège, aux gaiges et regars acoustumez, commencans landemain que le terme de ses endentures ou paiement derrenier sera fait, expiré et failli; à paier de moys en moys après ses monstres ou reveues qu'il fera de sesdictes gens ledit temps durant, des finances et par la manière dessusdicte, comme, par endenture sur ce faicte entre mondits. le régent et ledit escuier à Meun le XXIIIe jour de décembre mil CCCC XXVIII, cy rendues, appert; pour ce, à luy payé, par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondits., données ledit jour, expédiées par Mess. les trésoriers de France et Normendie le XXIIIIe jour ensuivant, servans pour ledit temps, cy rendues, pour les gaiges et regars de luy, de Jehan Le Clerc, escuier, homme d'armes à cheval, et XIII archiers de sadicte retenue, pour leur service à ladicte bastide du bout du pont d'Orléans, de XXVI jours commencans le XXe jour dudit moys de décembre, que son derrenier paiement à lui fait par ledit trésorier des guerres en France fini et finant le XVe jour de janvier ensuivant, tous inclus, dont il a fait monstres à ladicte bastide le XXIIIe jour de décembre dessusdit par devant Messires Jehan Popham et Jehan Hanford, chevaliers, commissaires dessus-

22. — **Jean Le Grant, mort avant le 30 septembre 1431.**

nommez, cy rendues, par quictance de lui faicte audict lieu le xxxe jour dudit moys de décembre ensuivant, cy rendue.

IIII^xx I l. XIX s. V d. t.

A lui, pour le service des dessusdiz, pour quinze jours restans et finans le derrenier jour dudit moys de janvier ensuivant inclus, dont il a fait reveue audit lieu, le XXVIIe jour dudit moys, par devant Thomas Guérart et maistre Raoul Parker, à ce commis, cy rendue, par quictance de luy faicte audict siège le XVIIe jour d'ycelui moys de janvier, cy rendue. XLVIII l. V s. t.

Pour tout. VI^xx IX l. IIII s. V d. t.

Et, du surplus de leurdit service, a ou doit avoir esté payé par ledit trésorier des guerres, à ce ordonné.

23. — A Mons. Guillaume de Neufville, seigneur de Foukemberge, chevalier banneret, de nouvel ordonné et retenu par mondits. le Régent capitaine de XXX hommes d'armes, sa personne et ung chevalier bachelier en ce comprise, et de VI^xx IIII archiers à cheval, montez et arraiez souffisamment, chacun selon son estat, pour servir le Roy et mondits. en ycelui siège d'Orléans et partout ailleurs où il leur plaira ordonner durant ycelui siège, aux gaiges c'est assavoir, pour lui mesme chevalier banneret IIII s. d'esterlins le jour, pour ledit chevalier bachelier II s. d'esterlins, pour homme d'armes à cheval XII d. d'esterlins le jour, avec regars acoustumez, et pour chacun archier VI d. de ladicte monnoye ou autre monnoye coursable en France à la valeur, en prenant le noble d'Angleterre pour VI s. VIII d. d'esterlins, à commencer yceulx gaiges le jour que ses endentures derrenièrement faictes en Angleterre seront expirées et faillies, à paier de moys en moys après ce qu'il aura fait ses premières monstres, et selon icelles monstres ou reveues, qui sera tenu de faire par chacun moys, par devant les commis à ce, des finances de France et Normendie, par lesdits trésorier des guerres et receveur général, comme, par lettres d'endenture faictes entre mondits. le régent et ledit chevalier à Chartres, le XXIIIe jour de décembre mil CCCC XXVIII, cy rendues, appert; pour ce, à luy,

23. — Guillaume de Neufville, lord Falconbridge, pris à Patay (18 juin 1429) par Amadoc de Vignolles, frère de La Hire. (*Revue bleue.*)
1431, septembre, en Angleterre, sans commandement.



par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondits. le Régent, données ledit jour, expédiées par mesdits. les trésoriers le XXIIIIe jour ensuivant servans pour ledit temps du siège, cy rendues, pour les gaiges et regars de luy, chevalier banneret ung autre chevalier bachelier, XXVIII autres hommes d'armes et VIxx IIII archiers à cheval, qui est sa retenue entière, pour leur service audit siège d'Orléans d'un moys commencant le XXIe jour dudit moys de décembre que sadicte endenture fine, et lequel en fist ses premières monstres, pour ycelle retenue, en la ville de Jargueau, pardevant lesdits Popham et Hanford, chevaliers, commissaires généraulx dessus nommez, et aussy que sondict service de sesdictes derrenières endentures d'Angleterre estoit expiré et acomply, comme dit est, par quictance de luy faicte le XXVIIe jour d'icelui moys de décembre, cy rendue. XIc III l. XV s. t.

A luy, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de lui et de toutes sesdictes gens de sadicte retenue, pour leur service de X jours audit siège d'Orléans, commencans le XXIe jour de janvier mil CCCC XXVIII et finant le derrenier jour de janvier ensuivant, tous inclus, dont il a fait reveue le VIIe de février, pardevant Philipes de Molens et maistre Raoul Parker, à ce commis. Par quictance de luy faicte audit siège, le XVIIe jour dudit moys de janvier ensuivant, cy rendue.

IIIc LXVII l. XVIII s. IIII d. t.

Pour tout. XIIIIc LXXI l. XIII s. IIII d. t.

24. — A Mons. Richart Lowyk, chevalier bachelier, de nouvel ordonné et retenu par monditseigneur le Régent capitaine de vint hommes d'armes, sa personne en ce comprise, et LX archiers à cheval, armez et arraiez souffisamment, chacun selon son estat, pour servir le Roy notresire et mondits. le régent audit siège d'Orléans et partout ailleurs où ordonné lui sera, pour quatre moys entresuivans commencans le jour de ses premières monstres qu'il fera de sesdictes gens, aux gaiges et regars dessusdiz, commencans le jour d'icelles monstres, à paier de moys en moys durant ledit temps, selon ses monstres ou reveues desdictes finances de France et Normendie, par les trésoriers des guerres en France et receveur général de Normendie, comme, par endenture faicte entre mondits. le Régent et ledit chevalier

à Meun le XXIIIᵉ jour de décembre mil CCCC XXVIII, cy rendue, appert. Pour ce, à luy paié, par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondits. données ledit jour, expédiées par Mess. les trésoriers de France et Normendie le XXIIIIᵉ jour ensuivant, cy rendues, servans pour ledit temps ; pour les gaiges et regars de lui et de toutes sesdictes gens, pour leur service audit siège d'un moys, commencant le XXIIIIᵉ jour dudit moys de décembre qu'il a fait ses premières monstres à Jargueau, par devant Messires Jehan Popham et Jehan Hannefordt, chevaliers, commissaires dessusdits, cy rendues, par quictance de lui faicte à Meun, le XXIIIIᵉ jour dudit moys de décembre, cy rendue.

VIᶜ V l. XVI s. VIII d. t.

A lui, par vertu desdictes lettres, pour semblable cause, pour les gaiges et regars de luy, XVIII autres hommes d'armes et XLII archiers à cheval du nombre de sadicte retenue, pour leur service audit siège d'Orléans de VI jours restans dudit moys de janvier et finans le derrenier jour d'iceluy moys inclus, dont il a fait monstre le XXVIᵉ jour dudit moys, par devant lesdits Thomas Guérart et maistre Raoul Parker, à ce commis, cy rendue, par quictance de luy faicte audit siège, le XVIIIᵉ jour dudit moys de janvier, cy rendue. C l. IIII s. II d. t.

Pour tout. VIIᶜ VI l. X d. t.

Et, du surplus de sondit service, a ou doit avoir esté paié par ledit trésorier des guerres en France, à ce ordonné.

25. — A George Snylinkton, escuier, ordonné et retenu par monditseigneur le Régent ou nom de Messire Jehan Salvain, chevalier, bailli de Rouen, capitaine de vint hommes d'armes, la personne dudit escuier comprise, et de LX archiers à cheval, montez, armez et arraiez souffisamment, chacun selon son estat, pour servir audit siège d'Orléans et partout ailleurs où ordonné lui sera durant ledit siège, aux gaiges et regars acoustumez, commencans le lendemain que le terme des endentures ou paiement derrenier sera expiré et failli, dont paiement luy sera fait de moys en moys après ce qu'il aura fait ses premières monstres, selon ses monstres ou reveues, durant ledit temps,

25. — George Snylinkton. 1429, 18 janvier, quittance. (Nº 105, catal. Baylé, Et. Charavay, 9 décembre 1887.)

des finances dessusdictes, par lesdits trésorier des guerres en France et receveur général de Normendie, comme, par lettres de garant de mondits. le Régent, données le XXIIIe jour de décembre mil CCCC XXVIII, cy rendues, appert ; pour ce, à luy payé par ledit receveur général, par vertu desdites lettres de garant de mondits. données à Chartres ledit jour, expédiées par mesdits. les trésoriers le IIIIe jour de janvier ensuivant, servans pour ledit temps, cy rendues, pour les gaiges et regars de luy XVIII autres hommes d'armes et XLVI archiers à cheval, de sadicte retenue, pour leur service d'un moys audit siège devant Orléans, commencant ce XXVIIIe jour dudit moys de décembre, que son derrenier paiement à lui fait par ledit trésorier des guerres, de sadicte endenture, fini et finant le XXVIIe jour de janvier ensuivant tous inclus, dont il a fait monstres à Meung sur Loire, le XXVIe jour dudit moys de décembre, par devant lesdits Mess. Jehan Popham et Jehan Hannefordt, chevalier, commissaires dessus nommez, cy rendues, par quictance de luy faicte audit siège, le XVIIIe jour dudit moys de janvier mil CCCC vint huit, cy rendue. V^{c} X l. XIII s. X d. t.

A luy, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de lui et des gens de toute sadicte retenue, pour leur service audit siège de III jours, restans et finans le derrenier jour dudit moys de janvier includ, dont il a fait monstres audit siège, pardevant Philibert de Mollens, escuier, et maistre Raoul Parker, commissaires, par quictance de luy faicte, le XXVIe jour de mars mil CCCC XXVIII avant Pasques, cy rendues. LIX l. XI s. VIII d. t.

Et, pour le moys de février ensuivant, a esté paié par ledit trésorier des guerres en France, selon ses monstres sur ce faictes.

A luy, par vertu desdictes lettres, content, par ledit receveur général, pour les gaiges et regars de lui, XVIII autres hommes d'armes et XLVII archiers à cheval, de sadicte retenue, pour leur service audit siège d'Orléans du moys de mars ensuivant, commencant le premier jour d'iceluy, au pris de VI l. t. pour archier par moys, qui ordonnez ont esté estre paiez à tous les archiers résidens et demourans en ycelui siège, dès le moys de février précédent et delà en avant durant ledit siège, pour ce que bonnement ne povoyent vivre pour les vivres qui y estoient trop chiers, comme, par lettres du Roy notresire données le XXIIe jour

dudit moys de mars expédiées, et pour les causes contenues en ycelles, rendues au commencement de ce présent chappitre, comme dit cy devant, appert. Desquelles gens il a fait monstre audit siège le premier jour d'icelui moys de mars, pardevant Guillaume Glasdall, escuier, bailli d'Alençon, et Me Raoul Parker, à ce commis par le Roy et mondits. cy rendues, par quictance de luy faicte audit siège le xxve jour dudit moys, cy rendues. vc LXIII l. VIII d. t.

(Une partie pour le mois d'avril rayée.)

Pour tout. XIc XXXIII l. VI s. IIII d. t.

26. — A Mons. Richart Ponnyngz, chevalier bachelier, retenu et ordonné de nouvel, par monditseigneur le régent, capitaine de neuf hommes d'armes, sa personne non comprise, et xxx archiers à cheval, montez, armez et arraiez souffisamment, selon leur estat, pour servir le Roy notresire et mondits. audit siège devant Orléans et partout ailleurs où ordonné lui seroit durant ycelui siège, aux gaiges et regars acoustumez dessus déclarez, commencant landemain que le terme des endentures ou paiement derrenier d'icelui chevalier faictes en Angleterre sera expiré et failli, à paier de moys en moys, après ses premières monstres faictes, selon ycelles monstres ou reveues qu'il fera durant ledit temps, par devant les commis à ce, desdictes finances en France et Normendie, par les mains des trésorier des guerres en France et receveur général de Normendie dessusdiz, comme, par endenture faicte entre mondits. le régent et ledit chevalier à Meung, le XXIIe jour de décembre mil CCCC XXVIII, cy rendues, appert; pour ce icy, à lui paié par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondits. données le XXIIIe jour ensuivant, expédiées le XXIIIIe jour ensuivant, cy rendues, servans pour ledit temps, cy rendues; pour les gaiges et regars desdits IX hommes d'armes, lui non compris, et XXIIII archiers à cheval, du nombre de sadicte retenue, pour leur service audit siège d'Orléans d'un moys commencant le XXIc jour de décembre

26. — Richart Ponnyngz, 1428, 22 décembre, Meung-sur-Loire, endenture avec le régent. (Fr. 26051, p. 1001.)

1429, 28 janvier, revue au siège. (Catal. Charavay.) — 7 mai, mort à la prise des Tourelles. (*Chronique de la Pucelle.*)



que son service de sadicte derrenière endenture faicte en Angleterre fini, dont il a fait le XXIIIIe jour dudit moys ses premières monstres desdictes gens à Meung sur Loire, par devant Mess. Jehan Popham et Richard Hankfordt, chevaliers, commissaires dessusdits, cy rendues, et finant le XXe jour de janvier ensuivant, tous inclus. Monte ledit service IIc LIII l. II s. VI d. t., de ce payé tant par quictance de luy faicte audit Meung le XXVIIIe jour dudit moys de décembre mil CCCC XXVIII, cy rendue, montant seulement IIc XLVIII l. II s. VI d. t. comme, par autre quictance rendue cy après, pour les gaiges de tout ledit moys desdits IX hommes d'armes et XX archiers.

IIc LIII l. II s. VI d. t.

A luy, par vertu desdictes lettres, et pour semblable cause, pour les gaiges et regars desdits IX hommes d'armes et XX archiers à cheval, de sadicte retenue, pour leur service audit siège de dix jours commencans le XXIe jour dudit moys de janvier et finant le derrenier jour dudit moys ensuivant inclus, dont il a fait reveue le XXVIIIe jour dudit moys de janvier, pardevant Thomas Guérart, escuier, et maistre Raoul Parker, secrétaire, à ce commis, cy rendue, montant ledit service LXXVII l. XIIII s. II d. t.; pour ce, à luy paié par quictance de luy faicte audit siège le XVIIe jour d'iceluy moys de janvier CCCC XXVIII, cy rendue, montant IIIIxx V l. XIX s. V d. t. ladicte somme de

LXXVII l. XIIII s. II d. t.

Et, du surplus de son service d'icelle endenture, a ou doit avoir esté payé par Andry d'Espernon, trésorier des guerres dessusdit, pour ce icy, pour le service dessusdit, par vertu des II quictances dessusdictes. IIIc XXX l. XVI s. VIII d. t.

27. — A Mons. Richart Hankfordt, chevalier, de nouvel ordonné et retenu par mondits. le Régent, à la charge de ung chevalier bachelier, XXII hommes d'armes, sa personne en ce non comprise, et IIIIxx II archiers à cheval, montez, armez et arrayez souffisamment, chacun selon son estat, pour servir le roy notresire et mondits. le régent audit siège devant Orléans et

27. — Richart Hankfordt. 1428, 23 décembre, Chartres, retenue pour le siège. (Fr. 26051, p. 1002.)
1431, septembre, en Angleterre.

partout ailleurs où ordonné lui sera durant ledit siège, aux gaiges et regars dessusdits, commencant incontinent après que le terme de ses endentures derrenièrement faictes en Angleterre sera fait, expiré et failli ; à paier après ses premières monstres qu'il fera de sesdictes gens de moys en moys au commencement d'un chacun moys, selon ses monstres ou reveues, des finances et par la manière dessusdictes, comme, par endenture faicte entre mondits. le Régent et ledit chevalier, à Meung le XXIIe jour de décembre mil CCCC XXVIII, cy rendue, appert; pour ce, à luy paié par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondits. le Régent, données le XXIIIe jour ensuivant, expédiées par Mess. les trésoriers de France et Normendie, le XXIIIIe jour dudit moys, servans pour ledit temps, cy rendues, pour les gaiges et regars de ung chevalier bachelier, XXI autres hommes d'armes et IIII^{xx} II archiers à cheval, de sadicte retenue, pour leur service audit siège d'Orléans d'un moys commencant le XXIe jour dudit moys de décembre, que sesdictes endentures d'Angleterre finent, pour lequel moys il fist ses premières monstres desdictes gens à Meun-sur-Loire, le XXVIe jour ensuivant, par devant Messires Jehan Popham et Jehan Hannefordt, chevaliers, à ce commis, cy rendues, et finant le XXe jour de janvier ensuivant tous inclus, par quictance de luy faicte, le XXVIIIe jour dudit moys de décembre audit siège, cy rendue.

VII^{c} XLV l. VIII s. IIII d. t.

A luy, pour le service dudit chevalier, XX autres lances et IIII^{xx} II archiers dessusdits, de dix jours commencans le XXIe jour de janvier ensuivant et finant le derrenier jour d'iceluy, dont il a fait reveue le XXIIIe jour dudit mois, par devant Philibert de Mollens, escuier, et maistre Raoul Parker, secrétaire, à ce commis, cy rendue, par quictance de luy faicte audit siège, le XVIIe jour dudit moys de janvier, cy rendue.

II^{c} XLIII l. X s. X d. t.

Pour tout. IX^{c} IIII^{xx} VIII l. XIX s. II d. t.

Et, du surplus de son service, a ou doit avoir esté payé par ledit trésorier des guerres.

28. — A Jehannequin Oreil, escuier, de nouvel ordonné et retenu, par mondits. le régent, capitaine de cinquante hommes d'armes, sa personne en ce comprise, et VII^xx x archiers à cheval, montez, armez et arraiez souffisamment, chacun selon son estat, pour servir audit siège d'Orléans, en garnison et partout ailleurs où ordonné lui sera, durant IIII moys, aux gaiges et regars acoustumez, lequel escuier sera tenu de servir au nombre de XXX hommes d'armes et IIII^xx x archiers à cheval, du nombre devant dit, sans avoir ne prendre gaiges pour yceulx tout le temps qu'ilz devoient encore servir soubz feu Mons. le conte de Salisbury, par son endenture derrenièrement faicte en Angleterre, qui n'estoit pas ancores acomply au jour de l'endenture de ceste présente retenue, pour ce que ledit service finy le XXIe jour de décembre, et l'endenture derrenière faicte avec lui est du XIIIIe jour dudit moys, comme dit est cy après. Et pour les autres XX hommes d'armes et LX archiers d'icelle retenue prendroit les gaiges et regars dessusdiz, à paier pour ung moys commencant le jour de sa première monstre et de là en avant de moys en moys durant ledit temps, selon ses monstres ou reveues, des finances de France et Normendie; et, au regart des gaiges et regars des autres XXX hommes d'armes et IIII^xx x archiers dessus déclarez, paiement seroit fait pour ung moys commencant le jour qu'il auroit fait sa première monstre d'iceulx, après que le service qu'ilz doivent faire desdictes endentures d'Angleterre seroit acomply, et de là en avant de moys en moys au commencement d'iceulx, selon leurs monstres, des finances dessusdictes par les mains tant du trésorier des guerres en France que dudit receveur général de Normendie, comme, par endenture sur ce faicte entre mondits. le Régent et ledit escuier à Chartres le XIIIIe jour de décembre mil CCCC XXVIII, cy rendue, appert; pour ce, à luy payé, par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondits. le Régent données ledit jour, expédiées par Mess. les trésoriers de France et Normendie le XVe jour ensuivant, servans pour lesdits IIII moys, cy rendues, pour les gaiges et regars de luy, XXXIX autres hommes d'armes,

28. — Jeannequin Oreil. 1429, 1er mars, quittance au siège. (Pièc. orig., Orell, 2.)

et vi^{xx} archiers à cheval de sadicte retenue, pour leur service audit siège d'Orléans, pour le premier moys de sadicte endenture, commencant le xxviie jour dudit moys de décembre mil cccc xxviii, qu'il en fist ses premières monstres à Chasteauneuf sur Loire, par devant Messires Jehan Popham et Jehan Hannefordt, chevaliers, commissaires dessusdits, cy rendues, et aussy que son service de sesdictes endentures d'Angleterre estoit jà expiré et desservy, et finant le xxvie jour de janvier ensuivant, tous inclus, par quictance de luy faicte le xxxe jour dudit moys de décembre, cy rendue. xi^{c} iiii^{xx} xi l. xiii s. iiii d. t.

A lui, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de luy, xxxix autres hommes d'armes et c xviii archiers à cheval de sadicte retenue, pour leur service audit siège d'Orléans, de dix jours commençans le xxviie jour de janvier mil cccc xxviii dessusdit, dont il a fait reveue audit siège le xxviiie jour d'icelui moys, par devant Thomas Guérart, escuier, et maître Raoul Parker, secrétaire, commissaires devant diz, par quictance de lui faicte audit siège, le xviie jour dudit moys de janvier, cy rendue. iii^{c} iiii^{xx} xiii l. xvii s. ix d. t.

A lui, par vertu desdictes lettres, et pour semblable cause, pour les gaiges et regars de lui, desdits xxxix autres hommes d'armes et c xviii archiers, pour leur service audit siège d'un moys commencant le viie jour de février ensuivant et finant le vi^{e} jour de mars ensuivant, tous inclus, dont il a fait reveue audit siège le iiiie jour dudit moys de février, par devant lesdits commissaires, cy rendue, au pris de vi l. t. pour archier par moys qui ordonnez ont esté estre paier aux archiers estans et demourans en ycelui siège pour ledit moys, et de là en avant durant ledit siège, pour ce que les vivres leurs estoient trop chiers, comme, par les lettres royaulx et pour les causes contenues en ycelles, dont mencion est faicte cy devant, appert; par quictance de lui faicte audit siège, le premier jour dudit moys de mars mil cccc xxviii, cy rendues.

xii^{c} iiii^{xx} xix l. xiii s. iiii d. t.

A lui, par vertu desdictes lettres, et pour semblable cause, pour les gaiges et regars de lui xxxvii autres hommes d'armes et c i archiers à cheval de sadicte retenue, pour leur service d'un autre moys audit siège commencant le viie jour de mars dessusdit et finant le vi^{e} jour d'avril ensuivant mil cccc xxix

après Pasques, tous inclus, dont il a fait reveue le VIIIe jour d'icelui moys, par devant Richard Wailler, escuier, et ledit maistre Raoul Parker, à ce commis, cy rendue, audit pris de VI l. t. pour archier par moys, pour les causes dessusdictes, par quictance de lui faicte audit siège d'Orléans, ce XXVe jour dudit mois, cy rendue. XI^{c} LXVIII l. I s. VIII d. t.

Pour tout. IIII^{m} LIII l. VI s. I d. t.

Et, du surplus de son service de sadicte endenture, a ou doit avoir esté payé par le trésorier des guerres en France.

29. — A Jehan Le Baveux, escuier, capitaine de Montlehéry, de nouvel ordonné et retenu, par monditseigneur le Régent, capitaine de vint hommes d'armes, sa personne comprise, et LX archiers à cheval, montez et arraiez souffisamment, selon leur estat, pour servir le Roy nostresire et mondits. le Régent audit siège devant Orléans, sur les champs et partout ailleurs où ordonné luy sera durant ycelui siège, aux gaiges et regars dessusdiz commencans lendemain que le terme des endentures ou derrenier paiement d'icelui escuier audit siège seroit fait, expiré et failli; à payer de moys en moys, après ses premières monstres sur ce faictes, selon ses monstres ou reveues durant ledit temps, des finances de France et de Normandie, par lesdits trésorier des guerres et receveur général de Normandie, comme, par endenture sur ce faicte entre mondits. le régent et ledit escuier, le XXIIIe jour de décembre mil CCCC XXVIII, cy rendues, appert; pour ce, à lui payé par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondits. le Régent, données ledit jour, expédiées par mesdiss. les trésoriers de France et Normendie, le XXIIIIe jour ensuivant, cy rendues, pour les gaiges et regars de lui, XIX autres hommes d'armes et XXVIII archiers à cheval, du nombre de sadicte retenue, pour leur service audit siège d'Orléans d'un moys commençant le XXIe jour dudit moys de décembre que le derrenier paiement à lui fait par ledit trésorier des guerres fina, et pour lequel moys il a fait ses premières monstres à Meun sur Loire ledit XXIIIe jour de décembre, par devant Messires Jehan Popham et Jehan Hanneford, chevaliers, commissaires dessus nommez, cy

29. — Jean le Baveux. 1431, septembre, mort depuis longtemps.

rendues, et finant le xxe jour de janvier ensuivant, tous incluz, par quictance de lui faicte audit siège ce xviie jour d'icelui moys de janvier, cy rendues. IIII^{c} XXXV l. XVI s. VIII d. t.

A luy, par vertu desdictes lettres, en prest sur les gaiges et regars de lui et de sesdictes gens, de leur service de dix jours audit siège restans et finans le derrenier jour dudit moys de janvier ensuivant, inclut, montant VII^{xx} l. V s. VII d. t. sans monstres, par l'ordonnance de Messires Jehan Popham et Jehan Hanneford, commissaires en ceste partie, VI^{xx} l. t., pour lequel temps il a depuis baillé monstres faictes le XXVIe jour dudit moys de janvier, par devant lesdits Phillebert de Mollens et maistre Raoul Parker, à ce commis, de XX hommes d'armes, lui compris, et XXV archiers à cheval, cy rendues, pour ce ycy, par quictance de lui faicte audit siège le XVIIe jour dudit moys de janvier précédent, cy rendues. VI^{xx} l. t.

Pour tout ledit service desdits dix jours.

VII^{xx} l. V s. VII d. t.

Et, du surplus de son service de sesdictes endenture et retenue, a ou doit avoir esté payé par le trésorier des guerres en France, à ce ordonné. Pour ce, pour tout le service dessusdit.

V^{c} LXXVI l. II s. III d. t.

30. — A Thomas Guérart, escuier, de nouvel ordonné et retenu par mondits. le Régent, capitaine de XXX hommes d'armes et IIII^{xx} X archiers à cheval, armez et arraiez souffisamment, chacun selon son estat, pour yceulx tenir et employer deuement ou service du Roy et de mondits. audit siège devant Orléans et partout ailleurs où ordonné luy sera durant ledit siège d'Orléans, aux gaiges et regars dessusdiz, commencans lendemain que le terme de son endenture ou paiement derrenier seroit fait, expiré et failly, à payer de moys en moys après ses premières monstres faictes de sesdictes gens, selon sesdictes monstres et revues durant ledit temps, desdictes finances de France et Normendie, par lesdis trésorier des guerres en France et receveur général de Normendie, comme par lettres de garant de mondits. le Régent, données à Chartres le XXIIIe jour de dé-

30. — Thomas Guérart. 1429, 17 janvier, quittance au siège. (*Brit. Mus.*, Add. Chart. 3687 et 11010; analyses par M. Baguenault de Puchesse.)



cembre mil CCCC XXVIII, cy rendues, appert ; pour ce ycy, à lui payé par ledit receveur général, par vertu desdictes lettres de garant de mondits. le régent, expédiées par Mess. les trésoriers de France et Normendie le IIIe jour de janvier ensuivant, servans pour ledit temps, pour les gaiges et regars de luy et de toutes les gens de sadicte retenue entière, pour leur service audit siége d'Orléans d'un moys commencé ce XXIe jour dudit moys de décembre que son derrenier paiement fait par le trésorier des guerres fina, pour lequel moys il a fait le XXVIIe jour dudit moys de décembre ses premières monstres de sesdictes gens à Jargueau, pardevant Mess. Jehan Popham et Jehan Hanford, chevaliers, commissaires dessusdits, cy rendues, et finant le XXe jour de janvier ensuivant, tous inclus, par quictance de lui faicte audit siége, le XVIIe jour dudit moys de janvier, cy rendue. VIIIc IIIIxx XIII l. XV s. t.

A luy, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de lui et de sesdictes gens, pour leur service de dix jours commençans le XXIe jour dudit moys de janvier et finans le derrenier jour d'icelui moys de janvier ensuivant inclus, dont il a fait reveue audit siége le XXIXe jour dudit moys de janvier, par devant Phillebert de Mollens, escuier, et maistre Raoul Parker, à ce commis, cy rendue, montant ledit service IIc IIIIxx XVII l. XVIII s. IIII d. t., de ce payé pour neuf jours seulement, par quictance de luy faicte audit siége, le premier jour de mars ensuivant mil CCCC XXVIII, cy rendue, desdiz IX jours seulement.

IIc LXVIII l. II s. VI d. t.

Pour tout. XIc LXI l. XVII s. VI d. t.

Et, du surplus de sondit service, a ou doit avoir esté payé par ledit trésorier des guerres.

31, 32. — A Blac Emond et Richart Chosell, maistres mineurs, de nouvel ordonnez et retenuz par mondits. le Régent, à la charge de XL hommes mineurs, leurs personnes comprises, montez, armez et arraiez souffisamment, selon leur estat, pour servir le Roy nostresire et mondits. le Régent audit siége d'Orléans ou autres siéges et partout ailleurs où ordonné leur sera, pour quatre moys entiers et entresuyvans commencans le jour de leurs premières monstres, lesquelx estoient tenus servir avec lesdits hommes mineurs, par cinq semaines pour chacun desdits

IIII moys, pour suppléer le temps qu'ilz devoient servir avec feu Mons. le Conte de Salisbury, capitaine de l'armée derrenièrement descendue d'Angleterre, pour la conqueste sur la rivière de Loire, lequel service n'estoit pas encores acomply, aux gaiges c'est assavoir, pour chacun desdiz deux maistres mineurs XII d. d'esterlins le jour avec regars acoustumez comme pour homme d'armes à cheval, et pour chacun desdits hommes mineurs VI d. d'esterlins le jour, monnoie d'Angleterre ou autre coursable en France à la valeur, ainsi que archiers, à commencer lesdits gaiges du jour de leurs premières monstres, à paier de moys en moys, icelles faictes au commencement d'un chacun moys, selon leurs monstres ou reveues pour ce faictes durant ycelui temps, desdictes finances en France et Normendie, par lesdits trésoriers des guerres et receveur général, comme, par endenture faicte entre mondits. le régent et lesdits maistres mineurs, à Chartres, le derrenier jour du moys de novembre mil CCCC XXVIII, cy rendue, appert; pour ce icy, à eulx payé par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondits. données ledit jour, expédiées par Messieurs les trésoriers de France et Normendie le derrenier jour dessusdit, servans pour lesdits IIII moys, cy rendues, pour les gaiges et regars d'eulx deux maistres mineurs, comme hommes d'armes à cheval, et XXIIII mineurs à gaiges d'archiers, pour leur service audit siège d'Orléans du second moys de leurdicte endenture commençant le septième jour de janvier mil CCCC XXVIII et finant le XIII[e] jour de février ensuivant inclus, à compter V sepmaines pour I moys. Et pour le paiement des gaiges de dix autres mineurs pour XVIII jours, à compter comme dessus, audit siège du temps d'icelui second moys finans le XI[e] jour dudit moys de février inclus, tous lesquelx avoient esté auparavant ainsy payez par ledit trésorier des guerres en France, selon leurs premières monstres ou reveues jusques ausdits jours du paiement cy dessus, pour lequel temps du service et paiement dessusdit ilz ont fait monstre ou reveue audit siège le XIIII[e] jour dudit moys de janvier, par devant Richart Walker et Guillaume Glasdall, escuiers, à ce commis, cy rendue, par quictance dudit Blac Emond, faicte audit siège, le XVIII[e] jour d'iceluy moys ensuivant, cy rendue. VIII[xx] XIX l. XI s. VIII d. t.

A eulx, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars

d'eulx deux, maistres mineurs, prenans gaiges d'ommes d'armes et XXI autres mineurs, prenans gaiges d'archiers, pour leur service audit siège d'Orléans, du tiers moys commençant le XIIII[e] jour d'icelui mois de février et finant le XX[e] jour de mars ensuivant inclus, à compter comme dessus, au pris de VI l. t. par moys, pour lesdits prenans gaiges comme archiers, qui ordonnez ont esté estre paiez à tous les archiers estans et demourans en ycelui siège pour ledit moys de février, et delà en avant durant ledit siège d'Orléans, pour ce que vivres leur y estoient trop chiers, et autres causes contenues en lettres royaulx sur ce faictes, dont mention est faicte cy devant, rendues au commencement du présent chappitre, dont ilz ont fait monstre ou reveue audit siège, le XIX[e] jour dudit moys de février, pardevant Philebert de Mollens, escuier, maistre des ordonnances du Roy et maistre Raoul Parker, secrétaire, commissaires dessus dis, cy rendue, par quictance de Richart Chosell dessus dit, faicte audit siège, le III[e] jour de mars ensuivant, cy rendue. VII[xx] XV l. XI s. VIII d. t.

Pour tout. III[c] XXV l. III s. IIII d. t.

Et, du surplus du service de leurdicte endenture, ont or doivent avoir esté paiez par ledit trésorier des guerres en France.

33. — A Jehan Daunou, escuier, de nouvel ordonné et retenu, par mondits. le Régent, capitaine de cinq hommes d'armes, sa personne en ce comprise, et X archiers et arbalestriers à cheval, montez, armez et arrayez souffisamment, chacun selon son estat, pour servir le Roy nostre sire et mondits. le régent audit siège devant Orléans ou autres sièges, en garnison, sur les champs et partout ailleurs où ordonné lui sera durant ycelui siège, aux gaiges et regars acoustumez dessusdis, commençans le jour de ses premières monstres, à payer de moys en moys après ycelles monstres faictes, selon ses monstres ou revenus, des finances dessus dictes, par lesdits trésorier des guerres en France et receveur général de Normendie, comme, par lectres d'endenture faictes entre monditseigneur le Régent et ledit escuier le XX[e] jour de janvier mil CCCC XXVIII,

33. — Jean Daunou. 1431, septembre, prisonnier.



cy rendues, appert; pour ce, à lui payé par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de monditseigneur le Régent, données à Chartres ledit jour, expédiées par mesdits. les trésoriers de France et Normendie le xx[e] jour dessusdit, servans pour ledit temps, cy rendues, pour les gaiges et regars de lui, IIII autres hommes d'armes et II archiers à cheval, du nombre de sadicte retenue, pour leur service, au conduit des vivres d'icelui siège et tenir les champs, d'un moys commençant le VII[e] jour de février mil CCCC XXVIII qu'il a fait ses premières monstres de sesdictes gens à Corbueil, pardevant Mess. Guy Bouteiller, chevalier, seigneur de la Rocheguyon, et maistre Guillaume Brouning, secrétaire, à ce commis par mondits. le Régent, cy rendue, et finant le VI[e] jour de mars ensuivant, tous incluz, par quictance de luy faicte à Paris le VIII[e] jour dudit moys de février ensuivant, cy rendue. IIII[xx] III l. XIX s. II d. t.

A lui, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de lui, IIII autres hommes d'armes, et III archiers à cheval de sadicte retenue, pour leur service audit siège et conduit des vivres, de XXIII jours commençans le VII[e] jour de mars ensuivant mil CCCC XXVIII et finans le derrenier jour d'icelluy mois inclus, dont il a fait reveue à Paris le XII[e] jour dudit moys par devant Mons. Jehan, seigneur de Courcelles, chevalier, conseillier du roy notre sire, et Jehan de Saint-Yon, escuier, à ce commis par le Roy, cy rendue, par quictance de lui faicte le XV[e] jour dudit moys de mars, cy rendue. LXXI l. III s. IIII d. t.

Pour tout. VII[xx] XV l. II s. VI d. t.

34. — A Henry Ogam, escuier, de nouvel ordonné et retenu par Mondits. le Régent à la charge de lui, homme d'armes, et vint archiers à cheval pour servir le roy notresire et mondits. le Régent audit siège d'Orléans ou autres sièges, en garnisons, sur les champs et partout ailleurs où ordonné lui sera, pour trois moys entiers et entresuivans commençans le jour de ses premières monstres qu'il fera de ses dictes gens, par devant les commis à ce, aux gaiges et regars dessusdis commencans ledit jour, à paier ycelles monstres faictes de moys en moys au com-

34. — Henry Ogam. 1431, septembre, en Angleterre, sans commandement.

mencement d'un chascun moys, selon ses monstres ou reveues, des finances dessusdictes, par lesdits trésorier des guerres et receveur général de Normendie, comme, par lettres d'endenture sur ce faicte entre mondits. le régent et ledit escuier à Chartres le XIIIe jour de décembre mil CCCC XXVIII, dont le vidimus est cy rendu, appert; pour ce, à luy paié par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondits. le Régent données ledit jour, expédiées par mesdiss. les trésoriers le XVe jour ensuivant, servans pour lesdits III moys, dont le vidimus est cy rendu et est l'original devers le trésorier des guerres en France. Pour les gaiges et regart de luy, homme d'armes, et desdiz XX archiers à cheval de sadite retenue, pour leur service audit siège et conduit des vivres dicellui, de XIIII jours commençans le XVIIe jour de janvier dessusdit, jusques auquel jour il avoit esté payé auparavant par ledit trésorier des guerres en France des gens de sadite retenue et endenture, et finans le derrenier jour dudit moys de janvier ensuivant inclus, dont il a fait monstres, en la ville de Chartres le XIIe jour dudit moys, pardevant Guillaume Mineurs et Guillaume Brounyng, secrétaire, dessus nommez à ce commis, cy rendues, et est relevé de non avoir fait ladite monstre dedens le temps de cedit paiement par lettres royaulx, servans pour autres capitaines pour semblable cause dont mencion est faicte cy devant, rendues au commencement de ce présent chappitre, par quictance de lui faicte audit lieu de Chartres, le XIIIIe jour dudit moys de janvier, cy rendue.

LIII l. XI s. IIII d. t.

A lui, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regart de luy et de XVII archiers à cheval, de sadicte retenue, pour leur service audit siège d'Orléans, du moys de février ensuivant, dont il a fait monstres audit siège, le premier jour d'icelui moys, pardevant Thomas Guérart et Philebert de Mollens, escuiers, à ce commis, cy rendue, au pris de VI l. t. pour archier par moys, qui ordonnez ont esté pour mondits. le Régent estre paiez à touz les archiers estans et demourans en ycelui siège, pour ce que les vivres leur estoient trop chiers, comme, par lettres du Roy notredits. données à Paris, le XIIIe jour de mars, dont mention est faicte cy devant, rendues au commencement de ce présent chappitre, appert; par quictance de lui faicte audit siège, e IIIe jour de mars ensuivant, cy rendue. C XVI l. XV s. X d. t.

Et, du surplus de sondit service de sadicte retenue, a ou doit avoir esté payé par ledit trésorier des guerres à ce ordonné ; pour tout. VIII^{xx} X l. VII s. II d. t.

35. — A Hue de Prez, bailly de Chartres, de nouvel ordonné et retenu, par mondits. le Régent, capitaine de dix hommes d'armes, sa personne en ce comprise, et XX hommes de trait, tous à cheval, montez, armez et arraiez souffisamment, chacun selon son estat, pour servir le Roy et mondits. audit siège d'Orléans ou autres sièges, en garnisons, sur les champs et partout ailleurs où ordonné luy sera par mondits. pour trois moys entiers et entresuivans, commençans le jour des premières monstres qu'il fera de lui et de sesdictes gens, par devant les commis à ce, aux gaiges et regars dessusdis, commençans le jour de sesdictes premières monstres, à paier de moys en moys au commencement d'un chacun moys, durant ledit temps, selon ses monstres ou reveues, desdictes finances de France et Normendie, par les trésorier des guerres en France et receveur général de Normendie dessusdis, comme, par endenture sur ce faicte entre mondits. le Régent et ledit escuier, à Chartres, le XVe jour dudit moys de décembre mil CCCC XXVIII, cy rendues, appert; pour ce icy, à lui payé par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondits. le Régent, données ledit jour, expédiées par Mess. les trésoriers de France et Normendie, le XIIIe jour de janvier ensuivant, servans pour ledit temps, cy rendues, pour les gaiges et regars de lui et de sesdictes gens, pour leur service audit siège et conduit de vivres d'icelui, de XX jours commençans le XIe jour dudit moys de janvier mil CCCC XXVIII, jour de ses premières monstres, et finans à la fin et derrenier jour d'icelluy moys, desquelles gens il a fait monstres le XIe jour dudit moys de janvier, par devant Mons. de Courcelles, chevalier, et Guillaume Brounyng, secrétaire du Roy notre sire, à ce commis,

35. — Hue de Prez. 1428, 2 décembre, retenu par Bedford pour le siège. (*Brit. Mus.*, Addit. Charters; analyse par M. Eugène Jarry.)

1429, 13 janvier, Chartres, mandement des trésoriers. (Fr 26051, p. 1021.)

1431, septembre, prisonnier.

cy rendues, par quictance de lui faicte à Chartres, le xiiiie dudit janvier, cy rendues. viii^{xx} v l. v s. vi d. t.

A lui, pour le service de lui et de toutes sesdites gens, du moys de février ensuivant, chacun archier au pris de c s. t. pour moys, pour ce qu'ils ont servy au conduit des vivres, dont il a fait monstre le xie jour dudit moys, pardevant Mess. Jehan Fastolf et Guillaume Mineurs, cy rendue, par quictance de lui faicte le xe jour de mars ensuivant. ii^{c} xlvii l. xviii s. iiii d. t.

Et, du surplus de son service, est payé par ledit trésorier des guerres.

Pour ce icy. iiii^{c} xiii l. iii s. x d. t.

Audit Hue de Prez, escuier, bailly de Chartres, de nouvel et par autre endenture, retenu et ordonné capitaine de dix hommes d'armes, sa personne en ce non comprise, et xx hommes de trait, oultre et par dessus le nombre de x autres hommes d'armes et xx hommes de trait, dont mention est faicte cy devant, pour servir le Roy notresire et mondits. le Régent audit siège devant Orléans ou autres sièges, en garnisons, sur les champs et partout ailleurs où ordonné lui sera par mondits. pour trois moys entiers et entresuivans, commencans le jour des premières monstres qu'il feroit de sesdictes gens, par devant les commis à ce, aux gaiges et regars dessusdis, commencans ledit jour, à paier de moys en moys, après sesdictes premières monstres faictes, selon ycelles monstres ou reveues, desdictes finances, et par les trésorier des guerres et receveur général dessusdis, durant ledit temps, comme, par endenture faicte entre mondits. le régent et ledit escuier, le xxiie jour de décembre mil cccc xxviii, audit lieu de Chartres, dont le vidimus est cy rendu, appert. Pour ce icy, à lui payé par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondits. le Régent, données ledit jour, expédiées par mesdiss. les trésoriers de France et Normendie, audit lieu, le xiiie jour de janvier ensuivant, servans pour lesdis iii moys, cy rendues, pour les gaiges et regars desdis x hommes d'armes et xix hommes de trait à cheval, de sadicte derrenière retenue, pour leur service audit siège et conduit des vivres d'icelui, du premier moys d'icelle endenture, commencant le second jour dudit moys de janvier, qu'il en fist sesdites premières monstres audit siège, pardevant Guillaume Glasdall, escuier, bailli d'Alençon, à ce commis par

le Roy, cy rendue, et finant le premier jour de février ensuivant mil CCCC XXVIII, tous inclus, par quictance de lui faicte, audit lieu de Chartres, le XIIIe jour dudit moys de janvier, cy rendue, montant IIc XLII l. XVIII s. IIII d. t. En laquelle somme sont compris LX s. t. qui rabatuz lui ont esté par ledit receveur général pour III desdits hommes d'armes, deffaillans à ladicte monstre de bacinet ou salade à visière, comme par ladite monstre appert, pour chacun d'eux XX s. t. par moys, dont ledit receveur fait recepte cy dessus ou chappitre de recepte commune. Et, pour ce, prant cy entièrement ladicte somme de

IIc XLII l. XVIII s. IIII d. t.

Et, par vertu des lettres de garant dessusdictes, a ou doit avoir esté paié par ledit trésorier des guerres du surplus du service de ceste retenue.

36. — A Messire Robert Herling, chevalier bachelier, de nouvel ordonné et retenu, par mondits. le Régent, capitaine de deux hommes d'armes et VI archiers à cheval, sa personne en ce comprise, montez armez et arraiez souffisamment, chacun selon [leur] estat, pour servir le Roy et mondits. audit siège d'Orléans ou autres sièges, sur les champs et partout ailleurs où ordonné lui sera durant ledit siège, aux gaiges et regars accoustumez, commencans incontinant après que le terme des endentures derrenièrement faictes entre monditseigneur le Régent et lui, durant II moys, sera expiré et failly ; à paier après ses premières monstres pour ce faictes, de moys en moys, selon ses monstres ou reveues, comme, par endentures sur ce faictes entre mondits. le Régent et ledit chevalier, à Chartres, le XIIe jour de janvier mil CCCC XXVIII, cy rendues, appert ; pour ce ycy, à luy payé, par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondits. données ledit jour, expédiées par Mess. les trésoriers de France et Normendie le XIIIe jour ensuivant, servans pour ledit temps, cy rendues, pour les gaiges et regars de lui et de toutes sesdictes gens, pour leur service de XVI jours commencans le XVe jour et finans le derrenier jour dudit moys de janvier inclus, dont il estoit paié par avant par le trésorier des

36. — **Robert Herling. 1429, 12 janvier, Chartres, endenture avec le Régent. (Fr. 26051, p. 1019.)**

guerres, jusques au XIIIIe jour inclus, lequel XIIIIe jour dudit moys il a faict monstres, par devant Guillaume Mineurs et maistre Raoul Parker, secrétaire, commissaires dessusdicts, cy rendue, par quictance de luy faicte, à Chartres, ledit XIIIIe jour de janvier mil CCCC XXVIII, cy rendue. XXXVII l. II s. II d. t.

A luy, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de lui et de sesdictes gens, au conduit des vivres d'icelui siège et tenir les champs, pour le moys de février ensuivant mil CCCC XXVIII, dont il a fait reveue à Corbueil le VIIe jour d'icelui moys, pardevant Mons. de Courcelles, chevalier, Guillaume Mineurs et Guillaume Brouning, commissaires devant nommez, cy rendue, par quictance de lui faicte, à Paris, le VIIIe jour dudit moys de février, cy rendue. LXIX l. XI s. VIII d. t.

Pour tout. CVI l. XIII s. X d. t.

Et, du surplus de son service d'icelle retenue et endenture, a ou doit avoir esté payé par ledit trésorier des guerres en France.

37. — A Mons. Thomas Beaumont, chevalier banneret, de nouvel ordonné et retenu, par mondits. le Régent, capitaine de trois hommes d'armes, sa personne non comprise, et IX archiers tous à cheval, montez, armez et arraiez souffisamment, selon leur estat, pour servir le Roy et mondits. audit siège d'Orléans, sur les champs et partout ailleurs où il plaira ordonner à mondits. durant le temps dudit siège, aux gaiges et regars acoustumez dessus déclarez, commencans incontinent après que le terme des endentures par lesquelles ledit chevalier a derrenièrement endenté avec mondits. durant deux moys sera finy, desservy et acomply; à paier de moys en moys après ses premières monstres faictes, et selon ses monstres ou reveues durant ledit temps, desdictes finances en France et Normendie, et par lesdits trésorier des guerres en France et receveur général de Normendie, comme, par endenture sur ce faicte entre mondits. [et] ledit chevalier, à Chartres, le XIIe jour de janvier mil CCCC XXVIII, cy rendues, appert; pour ce icy, à lui payé par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondits. le Régent, données ledit jour, expédiées par mesdiss. les trésoriers de France et Normendie le XIIIIe jour ensuivant, servans pour ledit temps, cy rendues, pour les gaiges et regars

desdits III hommes d'armes et IX archiers à cheval de sadicte retenue, pour leur service audict siège et ailleurs, sur les champs, depuis le XVIIIe jour de janvier dessusdit que sadicte derrenière endenture et le paiement d'icelle fait par ledit trésorier des guerres finirent et faillirent, jusques au derrenier jour d'icellui moys de janvier inclus, ouquel temps a XIII jours, dont il a fait monstre le XIIIe jour dudit moys, pardevant Guillaume Mineurs et Guillaume Brounyng, commissaires dessus nommez, lesquelles monstres sont cy rendues, par quictance de lui faicte, audit Chartres, le XVIe jour dudit moys de janvier, cy rendue. XXXVIII l. XIIII s. VI d. t.

Et, du surplus du service de sadite retenue ou endenture, a ou doit avoir esté paié par ledit trésorier des guerres en France.

Audit Mons. Thomas Beaumont, chevalier banneret, de nouvel et par autre endenture, ordonné et retenu par mondits. le Régent capitaine de huit hommes d'armes, sa personne en ce comprise, et de XXIIII archiers tous à cheval, oultre et par dessus son autre retenue cy dessus de III hommes d'armes et IX archiers à cheval, montez, armez et arraiez souffisamment, chacun selon son estat, pour servir le Roy notredits. et mondits. le Régent ; c'est assavoir, les III hommes d'armes et IX archiers audit siège d'Orléans, et les autres V hommes d'armes et XV archiers à cheval, pour conduire les vitailles audit siège et partout ailleurs où ordonné lui sera par mondits. durant ledit siège d'Orléans, aux gaiges et regars dessusdiz, commencans le jour de ses premières monstres qu'il fera de sesdictes gens, lesquelles il sera tenu de faire dedens XV jours après la date des endentures de cestedicte retenue, à Rouen, par devant les commis à ce, à paier pour ung moys après sesdictes premières monstres, et de là en avant de moys en moys au commencement d'un chacun moys, selon ses monstres ou reveues, durant ledit temps, des finances dessusdictes, par lesdits trésorier des guerres et receveur général de Normendie, comme, par endenture sur ce faicte entre mondits. le Régent et ledit chevalier, à Chartres, le XXe jour de janvier mil CCCC XXVIII dessusdit, cy rendue, appert; pour ce icy, à lui payé, par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondits. le Régent, données ledit jour, expédiées par Mess. les trésoriers de France et Normendie,

le derrenier jour dudit moys ensuivant, servans pour ledit temps, cy rendues, pour les gaiges et regars desd. VIII hommes d'armes et XXIIII archiers à cheval, sa retenue entière, pour leur service audit siège d'Orléans, conduit des vivres d'icelluy, du premier moys de son endenture commencant le V[e] jour de février mil CCCC XXVIII, qu'il en a fait ses premières monstres, audit lieu de Rouen, par devant Messires Jehan Popham et Pierre de Rouville, chevaliers, conseilliers du Roy notredits. à ce commis par ycelui s[r], cy rendues, et finant le IIII[e] jour de mars ensuivant, tous inclus, par quictance de lui faicte ledit cinquiesme jour de février mil CCCC XXVIII, cy rendue.

CC XXXVIII l. VI s. VIII d. t.

Et, du surplus de leur temps et service, a ou doit avoir esté paié par Andry d'Esparnon, trésorier des guerres dessusdit.

Pour ce icy seulement. CC XXXVIII l. VI s. VIII d. t.

38. — A Clément Ouverton, capitaine de Monstivillier, de nouvel ordonné et retenu, par mondit seigneur le Régent, capitaine de deux hommes d'armes, sa personne comprise, et VI archiers à cheval montez, armez et arrayez souffisamment, chacun selon son estat, pour servir le Roy notredits. et mondits. le Régent audit siège d'Orléans, sur les champs et partout ailleurs où ordonné lui sera durant ledit siège, aux gaiges et regars dessusdiz, commencans incontinent après que le terme des endentures par lesquelles ledit escuier a derrenièrement endenté avec mondits. le Régent pour deux moys sera finy, desservy et accomply ; à paier pour I moys après ses premières monstres faictes et de là en avant de moys en moys, selon ses monstres ou reveues durant ledit temps, par lesdits trésorier et receveur général comme dessus est dit, comme, par endenture faicte entre mondits. le Régent et ledit escuier, audit lieu de Chartres, le XII[e] jour de janvier mil CCCC XXVIII, cy rendue, appert, pour ce ycy, à lui paié par ledit receveur, par vertu des lettres de garant de mondits. données ledit jour, expédiées ledit jour semblablement par Mess. les trésoriers de France et Normendie,

38. — **Clément Ouverton. 1429, 12 janvier, à Chartres, endenture originale avec le régent pour 2 hommes d'armes, sa personne comprise, et 6 archers, pour le siège d'Orléans. (Fr. 26051, p. 1018.)**

servans pour ledit temps, cy rendues, pour les gaiges et regars de lui et des gens de toute sadicte retenue, dont il avoit esté paié par avant par ledit trésorier des guerres en France, jusques au xviiie jour de janvier dessusdit mil cccc xxviii exclut, pour xiii jours finans le derrenier jour d'icelui moys includ, dont il a fait monstre le xiie jour dudit moys, par devant Guillaume Mineurs et Guillaume Brounyng, à ce commis, comme dit est dessus, cy rendues, par quictance de luy faicte le premier jour de février ensuivant oudit an, cy rendue.

xxv l. xvi s. iiii d. t.

A luy, par vertu desdictes lectres, pour les gaiges et regars de deux hommes d'armes et cinq archiers à cheval de sadicte retenue, pour leur service audit conduit des vivres et sur les champs, du moys de février ensuivant, dont il a fait monstre à Corbueil, le viie jour dudit moys, par devant Guillaume Mineurs et Guillaume Brounyng, dessus nommez, cy rendue, par quictance de William Bataille, escuier, homme d'armes et conduiseur desdictes gens, cy rendue, faicte à Paris le viiie jour dudit moys de février ensuivant. liiii l. xi s. viii d. t.

Pour tout ce. iiii^xx l. viii s. d.

Et, du surplus de son service, a ou doit avoir esté payé par ledit trésorier des guerres en France, à ce ordonné.

39. — A Monseigneur Jehan Salvain, chevalier bachelier, bailli de Rouen, de nouvel ordonné et retenu, par mondits. le régent, capitaine de xxi hommes d'armes, sa personne en ce comprise, et de lxiii archiers à cheval montez, armez et arraiez souffisamment chacun selon son estat, pour servir le Roy notresire et mondits. le Régent audit siège d'Orléans, sur les champs, en garnison et partout ailleurs où il plaira à mondits.

39. — Jean Salvain. 1428, 16 décembre, Chartres, mandement des trésoriers généraux de payer trois mois de ses gages pour servir au siège d'Orléans, etc. (Pièc. origin., Salvain, 14.)

1429, 8 février, Paris, quittance orig. d'H. Grégory, chef des montres de J. Salvain, pour les gages et regards d'un mois. (Fr. 26051, p. 1043.) — 21 mars, Rouen, mandement orig. de payer à Tusse, poursuivant, deux voyages : l'un à Paris vers Bedford pour l'avertir de la surprise du Mans par La Hire; et l'autre pour porter de Paris au siège devant Orléans des lettres closes à Suffolk et Talbot. (Coll. Jarry.)

lui ordonner, pour III moys entresuyvans, aux gaiges et regars dessusdits commencans le jour qu'il feroit ses premières monstres, lesquelles il estoit tenu de faire à Rouen, le second jour de janvier mil CCCC XXVIII, à paier pour I moys après sesdictes monstres faictes, et de là en avant de moys en moys au commencement d'un chacun moys, selon ses monstres ou reveues durant ledit temps, desdictes finances en France et Normendie, par lesdits trésorier et receveur général, comme, par endenture sur ce faicte entre mondits. le régent et ledit chevalier, à Chartres, le XV[e] jour de décembre mil CCCC XXVIII, dont le vidimus est cy rendu, appert; pour ce, à luy payé, par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondits. le Régent, données ledit jour, expédiées le XVI[e] jour ensuivant par mess. les trésoriers de France et Normendie, servans pour ledit temps, cy rendues. Et oultre, par vertu d'autres lettres de garant de mondits. le Régent, données audit lieu de Chartres, le XIII[e] jour de janvier ensuivant mil CCCC XXVIII, expédiées par mesditss. les trésoriers, le XIIII[e] jour ensuivant, cy rendues, par lesquelles est mandé estre faict paiement audit chevalier, des finances et par la manière que dessus, des gaiges et regars de X hommes d'armes et IIII archiers à cheval, que ledit chevalier avoit retenus et monstrez, oultre et par dessus sadicte retenue ordinaire, pour ce que par mondits. le Régent lui fut ordonné et enjoing lors que, se plus grant nombre de gens d'armes et de trait il povoit finer oultre sadicte retenue, il les reteinst et en fist monstre avec ycelle retenue, et ilz seroient paiez de leurs gaiges semblablement que les autres, pour le premier moys de leurdit service après leurs premières monstres faictes, et d'ilec en avant de moys en moys jusques en la fin desdits trois moys, comme, par lesdictes lettres servans aussy pour messire Nicole Bourdet, chevalier, pour semblable cause, c'est assavoir pour XI hommes d'armes et XLV archiers, oultre sa retenue de XII hommes d'armes et XXXVI archiers à lui paravant baillée en charge, comme cy après sera dit, appert. Paié pour les gaiges et regars de lui, chevalier bachelier, vint autres hommes d'armes, et LXIII archiers à cheval de sadite première retenue et endenture, pour leur service audit conduit des vivres dudit siège d'Orléans et sur les champs, du premier moys desdits III moys commencans le tiers jour de janvier mil CCCC XXVIII, qu'il en fist

ses premières montres audit lieu de Rouen, par devant Messire Jehan Beauchamp, chevalier, Richart Cursum, lieutenant du capitaine de Rouen, et Rogier Mustel, viconte de l'eaue dudit lieu, à ce commis par le Roy notredit seigneur, cy rendues, et finant le second jour de février ensuivant tous incluz par quittance de lui faicte, à Rouen le IIIIe jour dudit moys de janvier ensuivant, cy rendue. VI^c XXXV l. XII s. VI d. t.

A luy, pour le service des autres dix hommes d'armes et IIII archiers dessusdits, dudit premier moys, dont il a fait monstre comme dessus avec sadite retenue, ledit IIIe jour de janvier, par autre quittance de luy faite ledit IIIIe jour ensuivant, cy rendue. VIII^xx VII l. XVIII s. IIII d. t.

A lui, par vertu desdictes letres de garantz, pour les gaiges et regars de XV hommes d'armes et XXXII archiers à cheval, lui non compris, du nombre de sesdictes retenues, pour leur service d'un moys audit conduit des vivres et sur les champs, commencant le IIIe jour de février ensuivant mil CCCC XXVIII et finant le IIe jour de mars ensuivant tous inclus, dont il a fait monstres à Corbueil, le VIIe jour dudit moys de février, par devant Jehan de Saintyon et Robert Cottes, escuiers, à ce commis par le Roy notresire, cy rendues, et le surplus des gens de sadite retenue estoit audit siège d'Orléans, où ilz ont ou doivent avoir esté paiez par ledit trésorier des guerres pour ledit moys. Pour ce ycy, par quictance de Henry Gregori, escuier, chief de monstre et conduiseur desdictes XV lances et archiers, faicte à Paris le VIIIe jour dudit moys de féxrier cy rendue.

III^c IIII^xx I l. XVII s. VI d. t.

A luy, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de dix hommes d'armes et XXXIII archiers à cheval du nombre de sadicte retenue, pour leur service de XXVIII jours du tiers et derrenier moys d'icelle endenture à desservir audit siège et estre et demourer en ycelui, dont à ce faire se soubzmirent et obligérent, lesdits jours commencans le III^c jour de mars mil CCCC XXVIII et finant le derrenier jour d'icellui moys incluz, payé au pris de VI l. t. pour archier par moys, qui ordonnez ont esté estre payez aux archiers demourans audit siège, depuis le premier jour du moys de février, et de là en avant durant ycelui siège, pour ce que bonnement n'y povoient vivre de leurs gaiges ordinaires de cest présent moys, pour les vivres qui y estoient

trop chiers, comme, par lettres du Roy notredit seigneur, ren dues au commencement de ce présent chappitre, comme dit est cy dessus, appert ; et dont il a fait monstres à Paris le XIIII[e] jour dudit moys de mars, pardevant Guillaume Mineurs et maistre Guillaume Brounyng, secrétaire, commissaires devant diz, cy rendues. Et le surplus de sesdictes gens estoient et servoient audit siège soubz George Seynlinkton, escuier, ordonné par mondits. le Bailli, auquel siège ilz ont esté paiez dudit temps, par ledit trésorier des guerres en France, pour ce ycy, par quittance dudit Henry Gregory, escuier, faicte à Paris le XVI[e] jour dudit moys, cy rendue. IIIc XXII l. XVII s. t.

A luy, pour ladicte cause, par vertu d'autres lectres de mandement générales du Roy, données à Paris le XI[e] jour d'avril ensuivant, par lesquelles il veult et mande estre continué le paiement de toutes lesdictes retenues de gens pour ledit siège et conduit des vivres d'icelui, pour ledit mois d'avril ensuivant, jusques à IX[c] L lances et les archiers, comme par ycelles, dont le vidimus est cy rendu, appert Payé cy, pour les gaiges et regars de XIX lances à cheval, lui non comprins, et XXXII archiers du nombre de sadicte retenue, résidens tous audit siège, soubz et avec George Seynlinkton, pour faire leur service dudit mois d'avril, audit feur de VI l. t. pour archier, dont reveue a esté faicte audit siège, le XX[e] jour dudit mois d'apvril, pardevant Ric. Walker et maistre Raoul Parker, à ce commis, cy rendue, avec quictance dudit George faicte ledit XX[e] jour.

IIII[c] LXXIII l. X d. t.

Pour tout. XIX[c] IIII[xx] et I l. VI s. II d. t.

40. — A Messire Richart Strother, chevalier bachelier, de nouvel ordonné ou retenu, par mondits. le régent, capitaine de cinq hommes d'armes, sa personne en ce non comprise, et XV archiers à cheval, montez, armez et arraiez souffisamment, chacun selon son estat, pour servir le Roy notresire et mondits. audit siège devant Orléans, ou autres sièges, sur les champs et partout ailleurs où ordonné lui sera, pour III moys entiers et entresuivans, commencans le jour qu'il feroit ses premières

40. — Richart Strother. 1431, septembre, sans commandement, hors de France.

monstres de sesdictes gens, lesquelles il seroit tenu de faire à Rouen, le second jour de janvier mil CCCC XXVIII par devant les commis à ce, aux gaiges et regars acoustumez dessus déclarez, commencans ledit jour, à payer pour le premier moys après sesdictes premières monstres faictes, et de là en avant de moys en moys selon ses monstres ou reveues, jusques en la fin desdits III moys, des finances de Normendie, par ledit receveur général de Normendie, comme, par endenture faicte entre mondits. le Régent et ledit chevalier, à Chartres le XV[e] jour de décembre l'an mil CCCC XXVIII, cy rendue, appert. Pour ce, à lui paié, par vertu des lettres de garant de mondits. le Régent, données ledit jour, expédiées ycellui jour par messieurs les trésoriers de France et Normendie, servant pour ledit temps, cy rendues, pour les gaiges et regars desdits V hommes d'armes et XV archiers à cheval de sadicte retenue, pour leur service au conduit des vivres audit siège et sur les champs, du premier moys de sadicte endenture, commencant le tiers jour dudit moys de janvier qu'il en fist sesdictes premières monstres, audit lieu de Rouen, par devant messires Jehan Beauchamp, chevalier, Richart Cursum, escuier, et Roger Mustel, viconte de l'eaue de Rouen, commissaires dessusdits, cy rendues, et finant le II[e] jour de février, tout inclus. Par quictance de luy faicte audit lieu de Rouen, le IIII[e] jour dudit moys de janvier, cy rendue.

VI[xx] VIII l. XIX s. II d. t.

A lui, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars desdits V hommes d'armes et XIIII archiers à cheval de sadicte retenue estans et demourans audit siège d'Orléans, pour leur service en ycellui du second moys commencant le III[e] jour de février dessusdit et finant le II[e] jour de mars ensuivant, tous incluz, dont il a fait monstre audit siège le XII[e] jour dudit moys de février, par devant Philebert de Mollens, escuier, et maistre Raoul Parker, secrétaire de mondits. le Régent, à ce commis, cy rendue, payé au pris de VI l. t. pour chacun archier par moys qui ordonnez ont esté estre paiez aux archiers demourans en ycelui siège, par vertu des lettres et pour les causes dont mencion est faicte cy devant, par quictance de lui faicte audit siège, le VI[e] jour de mars dessusdit, cy rendue.

VII[xx] XVII l. XIX s. II d. t.

A luy, par vertu desdictes lettres et pour semblable cause,

pour les gaiges et regars desdits v hommes d'armes et xv archiers à cheval de sadicte retenue, pour leur service audit siège du tiers et derrenier moys de sadicte endenture, commencant le IIIe jour dudit moys de mars et finant le IIe jour d'avril ensuivant, tous inclus, dont il a fait reveue audit siège d'Orléans de XII lances et XXVI archiers, dont il en y a VII lances et XI archiers luy compris qui sont de son autre nouvelle retenue cy après, pardevant Thomas Guérart, escuier, et ledit Parker, commissaires devant diz, le VIIIe jour dudit moys de mars, cy rendue. Paié au pris dessusdit de VI l. t. pour archier par moys, par quictance de luy faicte audit siège, le XXVe jour dudit moys, cy rendue. VIIIxx III l. XIX s. II d. t.

Pour tout. IIIIc LXX l. XVII s. VI d. t.

A lui, de nouvel ordonné et retenu, par mondits. le Régent, capitaine de VII hommes d'armes, sa personne en ce comprise, et de vingt ung archiers à cheval, montez, armez et arraiez souffisamment, chascun selon son estat, oultre et pardessus sadicte retenue cy dessus de V hommes d'armes et XV archiers, pour servir le Roy et mondits. au siège d'Orléans et partout ailleurs où ordonné lui sera durant ledit siège, aux gaiges, c'est assavoir, pour lui bachelier II s. d'esterlins le jour, pour homme d'armes XII d., avec regars acoustumez, et pour chacun archier VI d. d'esterlins ou autre monnoie coursable à la valeur, à paier du jour qu'il fera ses premières monstres de sesdictes gens, lesquelles il estoit tenu de faire à Rouen dedens XV jours après la date de ses endentures, de moys en moys durant ledit siège, selon ses monstres ou reveues, des finances de France et Normendie, par les trésorier des guerres en France et receveur général de Normendie dessusdits, comme, par endenture sur ce faicte entre mondits. le Régent et ledit chevalier, à Chartres, le XXe jour de janvier mil CCCC vint huit, dont le vidimus est cy rendu, appert. Pour ce, à luy payé par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondits. le Régent, données ledit jour, expédiées par mesditss. les trésoriers de France et Normendie, le XVe jour de février ensuivant, servans pour ledit temps, cy rendues, pour les gaiges et regars de lui chevalier, six autres hommes d'armes et XV archiers à cheval de sadite retenue, pour leur service audit siège et conduit des vivres d'icelluy, du premier moys commencant le VIIe jour dudit moys

de février ensuivant, qu'il fist ses premières monstres audit lieu de Rouen par devant messires Jehan Popham et Pierre de Roville, chevaliers, conseillers du Roy notresire, cy rendues, et finant le VIe jour de mars ensuivant, tous incluz, par quictance de luy faicte, le VIIIe jour de février dessusdit, cy rendue.

IX^xx VIII l. X s. X d. t.

A lui, par vertu de sesdictes lectres, pour les gaiges de cinq autres archiers de sadicte retenue, pour leur service dudit premier moys, dont il a fait monstre le VIIIe jour dudit moys de février, par devant lesdits commissaires, cy rendue, par quictance de luy faicte le IXe jour dudit moys ensuivant, cy rendue. XXV l. t.

A lui, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de luy, VI autres hommes d'armes et XI archiers à cheval du nombre de sadicte retenue, pour leur service audit siège d'Orléans, de XXIIII jours commencans le VIIe jour dudit moys de mars et finans le derrenier jour d'icelui moys incluz, paié au pris de VI l. t. pour archier par moys, ordonnées estre paiez aux archiers demourans en ycelui siège depuis ledit moys de février en avant, durant ycelui siège, pour les causes et par vertu des lectres dont mencion est faicte cy devant, dont il a fait monstre ou reveue audit siège, en plus grant nombre de gens de son autre retenue cy dessus, le VIIIe jour dudit moys de février, par devant Thomas Guérart et maistre Raoul Parker, commissaires dessus nommez, rendues sur le paiement dudit moys de sadicte retenue devant dicte, par quictance de lui faicte audit siège, le XXVe jour dudit moys de mars, cy rendue.

VIII^xx III l. XII s. VIII d. t.

Pour tout. III^c LVII l. III s. VI d. t.

Et, du surplus de son service d'icelle retenue et endenture, a ou doit avoir esté payé par ledit trésorier des guerres en France, à ce ordonné.

41. — A Messire Thierry de Robessart, chevalier, ordonné et retenu par mondits. le Régent capitaine de quatre hommes d'armes, sa personne non comprise, et XII archiers à cheval,

41. — Thierry de Robessart. 1431, septembre, en Angleterre, sans commandement.

montez, armez et arraiez souffisamment, chacun selon son estat, pour servir audit siège d'Orléans, et autres sièges, sur les champs et partout où ordonné lui sera par mondits. pour trois moys entresuivans commencans le jour des premières monstres qu'il fera de sesdictes gens, lesquelles il seroit tenu de faire le second jour de janvier mil CCCC XXVIII, en la ville de Rouen, aux gaiges et regars dessusdiz, commencans le jour desdictes premières monstres, à paier de moys en moys au commencement d'un chacun moys, selon ses monstres ou reveues durant ledit temps, desdictes finances de Normendie, par ledit receveur général, comme, par endenture faicte entre mondits. le Régent et ledit chevalier, à Chartres le XV[e] jour de décembre mil CCCC XXVIII, cy rendues, appert. Pour ce, à lui payé, par vertu des lettres de garant de mondits. données audit Chartres ledit jour, expédiées par messeigneurs les trésoriers de France et Normendie le XVI[e] jour dudit moys, cy rendues, pour les gaiges et regars desdiz IIII hommes d'armes et XII archiers à cheval de sadicte retenue, pour leur service audit siège d'Orléans et conduit des vivres d'icelui, du premier moys commencant le tiers jour de janvier dessusdit, qu'il fist sesdictes premières monstres, audit lieu de Rouen, pardevant Messire Jehan Beauchamp, chevalier, Richart Cursum, escuier, et Roger Mustel, viconte de l'eaue de Rouen, à ce commis par le Roy notresire, cy rendues et finant le II[e] jour de février ensuivant, tous inclus, par quictance de lui faicte, le IIII[e] jour dudit moys de janvier ensuivant, cy rendue. C XIX l. III s. IIII d. t.

Et, du surplus de son service, a ou doit avoir esté payé par ledit trésorier des guerres.

42. — A Messire Raoul de Neufville, chevalier bachelier, de nouvel ordonné et retenu par mondits. le Régent capitaine de dix hommes d'armes, sa personne en ce non comprise, et XXX archiers tous à cheval, montez, armez et arraiez souffisamment, chacun selon son estat, pour servir le Roy notresire et mondits. le Régent audit siège et partout ailleurs où il leur plaira, pour lesdits trois moys entresuivans commencans le jour d'icelles monstres, à paier de moys en moys durant yceulx III moys, selon ses monstres ou reveues, desdictes finances de Normendie et par ledit receveur général, comme, par endenture



faicte entre mondits. le Régent et ledit chevalier, audit lieu de Chartres, le xve jour de décembre mil cccc et xxviii, dont le vidimus est cy rendu, appert; pour ce, à luy payé par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant, données ledit jour, expédiées par mesdiss. les trésoriers de France et Normendie, le xvie jour dudit moys ensuivant, servans pour ledit temps, cy rendues, pour les gaiges et regars de toutes les gens de sadicte retenue, pour leur service du premier moys audit siège et conduit des vivres d'icellui, commençant le tiers jour de janvier dessusdit, qu'il a fait sesdictes premières monstres de sesdictes gens, audit lieu de Rouen, par devant lesdis Beauchamp, Cursum et Mustel, commissaires dessusdits, cy rendues et finant le second jour de février ensuivant, tous incluz, par quictance de lui faicte le iiiie jour dudit moys de janvier, cy rendue. ii^c iiii^xx xvii l. xviii s. iiii d. t.

Et, de son service du second moys, a esté paié en la partie ensuivante, avec autre retenue cy après.

A lui, de nouvel ordonné et retenu par mondits. capitaine de iiii hommes d'armes, sa personne comprise, et xii archiers tous à cheval, oultre son autre retenue cy dessus, montez, armez et arrayez souffisamment, chascun selon son estat, pour servir le Roy et mondits. audit siège et partout ailleurs où ordonné lui seroit durant icelui siège d'Orléans, aux gaiges, c'est assavoir, pour lui chevalier bachelier ii s. d'esterlins le jour, pour chacun homme d'armes xii d. d'esterlins avec regars acoustumez et pour chacun archier vi d. de ladite monnoie ou autre monnoie coursable en France à la valeur; iceulx gaiges et regars commencans incontinent après que le terme des endentures par lesquelles ledit chevalier a naguères endenté avec mondits. le Régent pour iii hommes d'armes et ix archiers durant deux moys sera fini et acomply, à paier pour ung moys incontinant après ses premières monstres faictes, et de là en avant de moys en moys au commencement d'un chacun moys, selon ses monstres ou reveues durant ledit temps, des finances de France et Normendie, par les trésorier des guerres en France et receveur général de Normendie, comme, par lettres d'endenture faicte entre mondits. le Régent et ledit chevalier, à Chartres, le xiie jour de janvier mil cccc xxviii, cy rendues, appert. Pour ce, à luy paié par ledit receveur général, par vertu des lettres

de garant de mondits. le Régent, données ledit jour, expédiées par mesdiss. les trésoriers, le XIII[e] jour dudit moys ensuivant, servans pour ledit temps, cy rendues, pour les gaiges et regars de lui XIII autres hommes d'armes et XLI archiers à cheval, du nombre de sesdictes deux retenues cy dessus, pour leur service du second moys audit siège et conduit des vivres commencant, c'est assavoir, pour lesdits IIII hommes d'armes et XII archiers de ceste présente retenue le XXV[e] jour dudit moys de janvier, pour ce que il avoit esté paié par le trésorier des guerres jusques audit jour de janvier exclud, en la compaignie de Mons. le Régent, et pour les X autres lances et XXIX archiers de sa première retenue cy devant, le III[e] jour de février ensuivant CCCC XXVIII, jusques auquel jour il avoit esté paié du premier moys précédent d'icelle première retenue, qui est de X lances et XXX archiers durant III moys, desquelles gens il a fait II monstres à Corbueil le VII[e] jour dudit moys de février, l'une desdictes IIII lances et XII archiers et l'autre de X lances et XXIX archiers, par devant messire Guy Boteillier, chevalier, et Guillaume Brounyng, à ce commis par le Roy notresire, cy rendues, par quictance de lui faicte, à Paris, le VIII[e] jour dudit moys de février, cy rendue. IIII[c] XXII l. I s. VIII d. t.

Et, du surplus du service de sesdictes retenues et endentures, a ou doit avoir esté payé par ledit trésorier des guerres.

A lui, par autre nouvelle endenture et retenue, de nouvel ordonné et retenu par mondits. le Régent capitaine de trois hommes d'armes, sa personne non comprise, et IX archiers oultre et par dessus sesdictes autres retenues, pour servir audit siège et ailleurs où ordonné lui sera durant ycelui siège d'Orléans, aux gaiges et regars dessusdiz commencant le jour des premières monstres qu'il feroit desdictes gens qu'il seroit tenu faire à Rouen, dedens quinze jours après la date de son endenture, à paier comme dessus de moys en moys durant ledit temps, selon ses monstres ou reveues, desdictes finances en France et Normendie, par lesdits trésorier des guerres et receveur général, comme, par endentures faictes entre mondits. le Régent et ledit chevalier, à Chartres, le XX[e] jour de janvier mil CCCC XXVIII, cy rendues, appert. Pour ce, à lui payé, par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondits. le Régent, données ledit jour, expédiées par Mess. les trésoriers de

France et Normendie ledit jour, servans pour ledit temps, cy rendues, pour les gaiges et regars desdits III hommes d'armes et IX archiers à cheval de sadicte retenue pour leur service audit siège et conduit des vivres d'icelluy, pour le premier moys commençant le premier jour de févrïer mil CCCC XXVIII, qu'il a fait ses premières monstres dicelle retenue à Rouen, par devant Mess. Jehan Popham et Pierre de Rouville, chevaliers conseillers du Roy notresire, à ce commis, cy rendues, par quictance de luy faicte ledit premier jour de février, cy rendue.

IIII^{xx} IX l. VII s. VI d. t.

43. — A Messire Guy Bouteillier, chevalier, ordonné et retenu par mondits. Régent le Royaume de France, duc de Bedford, capitaine de dix hommes d'armes, sa personne non comprise, et XXX hommes de trait, les personnes de trois hommes d'armes et IX hommes de trait pour lesquels il a naguères endenté avec monditseigneur en ce comprises, montez, armez et arraiez souffisamment, chacun selon son estat, pour estre entour la personne de mondits. du nombre des cent cinquante lances de nouvel ordonnées par mondits. et par l'advis du conseil du Roy notresire estre entour sa personne, et pour servir partout ailleurs où ordonné lui sera, durans trois moys entiers et entresuivans commencans le jour de ses premières monstres qu'il sera tenu de faire desdits hommes d'armes et de trait; c'est assavoir, le XVe jour de décembre CCCC XXVIII, date de son endenture, fera en la ville de Chartres de trois hommes d'armes et XV hommes de trait, et du surplus le second jour de janvier ensuivant CCCC XXVIII, en la ville de Rouen, par devant les commis à ce, aux gaiges et regars acoustumez dessus déclarez, commencans le jour d'icelles premières monstres, à payer pour le premier moys après ycelles monstres faictes, et de là en avant de moys en moys au commencement d'un chacun moys, selon ses monstres ou reveues, des finances de France et Normendie, par la main du receveur général dudit pays de Normendie, comme, par lettres d'endenture faicte entre mondits. le Régent et ledit chevalier ledit XVe jour de décembre mil CCCC XXVIII,

43. — Guy Bouteillier 1431, septembre, n'a aucun commandement en Normandie.

desquelles le vidimus est cy rendu, appert. Pour ce, à lui payé par ledit receveur général, par vertu des lettres de garant de mondits. le Régent, données ledit jour, expédiées par Mess. les trésoriers de France et Normendie le XVI[e] jour ensuivant, servant pour ledit temps, cy rendues, pour les gaiges et regars de trois hommes d'armes et XLIX archiers, pour leur service tant audit siège d'Orléans comme entour la personne de mondits. du premier moys d'icelle endenture commencant, c'est assavoir, pour lesdits III hommes d'armes et XIIII archiers le XVI[e] jour dudit moys de décembre qu'il en fist ses premières monstres à Chartres, pardevant Mons. Jehan Fastolf, chevalier, et maistre Guillaume Brounyng, secrétaire, à ce commis par le Roy, et pour le surplus desdits archiers qui sont XXXV commencant le III[e] jour dudit moys de janvier ensuivant, qu'il en fist ses premières monstres à Rouen, par devant Mess. Jean Beauchamp, chevalier, Richart Cursum, escuier, et Roger Mustel, viconte de l'eaue de Rouen, commissaires devantdiz, cy rendues, par quictance de lui faicte audit lieu de Rouen, le IIII[e] jour dudit moys de janvier cy rendue. II[c] IIII[xx] IX l. VII s. VI d. t.

Et est assavoir que, dudit nombre de III hommes d'armes et XIIII archiers, il avoit esté payé par le trésorier des guerres en France pour lesdits III hommes d'armes et IX hommes de trait jusques au XIX[e] jour dudit moys de décembre exclud ; ainsy commence leur service dudit moys ledit XIX[e] jour de décembre et pour les V autres archiers ledit XVI[e] jour de décembre, jour de leursdictes premières monstres.

A lui, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars desdits III hommes d'armes et IX archiers à cheval, du nombre de sadicte retenue, pour leur service entour la personne de monditseigneur le Régent et audit siège, de XIIII jours commencans le XIX[e] jour de janvier ensuivant et finans le II[e] jour de février ensuivant, tous inclus ; et pour XVI jours des autres V archiers dessusdiz commencans le XVI[e] jour d'icelui moys de janvier, selon le jour desdictes premières monstres, et finans ledit second jour de février ensuivant, lequel compte luy a esté ainsi faict pour ycelles gens estre égaulx en service et paiement, desquelles il a fait monstre audit lieu de Chartres, le XX[e] jour dudit moys de janvier, pardevant messire Jehan Fastolf et Guillaume Brounyng, commissaires dessusdits, cy rendue, par

quictance de lui faicte le XXIe jour dudit moys de janvier mil CCCC XXVIII, cy rendue. LV l. X d. t.

A lui, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de III hommes d'armes et XXIX archiers du nombre de sadicte retenue, pour leur service au conduit des vivres d'icellui siège, pour ung moys commencant le IIIe jour de février ensuivant, et finant le IIe jour de mars ensuivant, tous inclus, dont il a fait monstres à Corbueil, le VIIe jour d'icelluy moys, pardevant Jehan de Saint-Yon et Robert Cottes, escuiers, à ce commis par le Roy nostresire, par quictance de luy faicte à Paris le VIIIe jour dudit moys de fevrier, cy rendue. IX^xx IX l. VII s. VI. d. t.

A lui, pour les gaiges et regars d'un autre homme d'armes et XIIII archiers du nombre de sadicte retenue, qu'il a prins ou lieu de hommes d'armes, à III archiers pour chacun homme d'armes, lesquels estoient demourez audit siège soubz le conduit et gouvernement de Thomas Guérart, escuier, pour ledit messire Guy Boteillier, dont il a fait monstre audit siège le IIIIe jour de février dessusdit, pardevant ledit Thomas Guérart, mareschal dudit siège, et maistre Raoul Parker, prévost des mareschaux, à ce commis, pour leur service en ycelui siège du moys dessusdit, commencant ledit IIIe jour de février et finant le IIe jour de mars ensuivant, tous inclus, au pris de VI l. t. pour chacun archier par moys qui ordonnez ont esté estre paiez aux archiers estans et demourans audit siège pour ledit moys de février, et de là en avant durant icellui, pour leur aidier à supporter les despens qu'il leur convenoit faire à l'occasion des vivres qui leur estoient trop chiers, comme par lettres du Roy nostresire, dont mention est faicte cy devant, appert, par quictance dudit Thomas Guérart faicte ce XXVIe jour dudit moys de février ensuivant, cy rendue. IIII^xx XVIII l. XV s. X d. t.

A lui, par vertu desdictes lettres, et pour semblable cause, pour les gaiges et regars de IIII hommes d'armes et XX archiers à cheval, du nombre de sadicte retenue, pour leur service au conduit des vivres dudit siège et estre sur les champs, de XXVIII jours du derrenier moys de sadicte endenture, commencans le IIIe jour de mars mil CCCC XXVIII et finans le derrenier jour d'icellui ensuivant, tous inclus, au pris de C s. t. pour archier par moys seulement, dont il a fait monstre le IXe jour dudit moys, pardevant Guillaume Mineurs et Guillaume Brou-

nyng, escuier, commissaires dessusdits, cy rendue, par quictance de Jehan de Brye, escuier, son lieutenant et conduiseur desdictes gens d'armes et de trait, faicte à Paris, le XVI[e] jour dudit moys de mars, cy rendue. VII[xx] VIII l. XI s. t.

A lui, pour ung autre homme d'armes et XIIII archiers prins ou lieu d'hommes d'armes, comme devant est dit, servans audit siège devant Orléans, pour leur service dudit tiers et derrenier moys d'icelle endenture commençant le III[e] jour de mars dessusdit et finant le II[e] jour d'avril ensuivant, tous inclus, au pris de VI l. t. pour archier par moys, pour la cause dessusdicte, dont il a fait monstre audit siège, le XIII[e] jour dudit moys de mars, [pardevant] Thomas Guérart et maistre Raoul Parker, commissaires dessusdits, cy rendue, par quictance dudit Thomas Guérart ordonné gouverneur desdictes gens faicte audit siège d'Orléans le XXV[e] jour dudit moys de mars ensuivant, cy rendue. IIII[xx] XVIII l. XV s. X d. t.

Pour tout. VIII[c] LXXIX l. XVIII s. VI d. t.

44. — A Mons. Nicole Bourdet, chevalier bachelier, de nouvel ordonné et retenu par monditseigneur le Régent capitaine de XII hommes d'armes, sa personne en ce non comprise, et XXXVI archiers à cheval, armez et arraiez souffisamment, ou autre nombre qu'il pourroit monstrer et dont il feroit monstres, pour servir le Roy nostresire et monditseigneur le Régent au siège d'Orléans ou autres sièges, en garnisons, sur les champs, et partout ailleurs ou ordonné lui sera pour trois moys entiers et entresuivans, commencans le jour des premières monstres qu'il sera tenu de faire de sesdictes gens, à Rouen, le second jour de janvier mil CCCC XXVIII, aux gaiges et regars acoustumez dessus déclarez, à paier pour I moys du jour de sesdictes premières monstres et de là en avant, de moys en moys, durant ledit temps, des finances de Normendie, par ledit receveur général, comme, par endenture sur ce faicte entre monditseigneur le Régent, à Chartres, le XV[e] jour de décembre mil CCCC XXVIII,

44. — Nicole Bourdet. 1429, 12 janvier, à Chartres, mandement de Bedford au trésorier de payer le premier mois de solde de N. Burdet, chevalier, 3 hommes d'armes et 12 archers à cheval, qui vont combattre devant Orléans. (Vente d'autogr. du 31 mai 1834, n° 179, Catal. Eug. Charavay.)

dont le vidimus est cy rendu, appert. Et, par deux autres lettres d'endenture faictes entre monditseigneur le Régent et ledit chevalier, audit lieu de Chartres, les XIIe et XXe jour de janvier ensuivant mil CCCC XXVIII, cy rendues, monditseigneur l'a retenu et ordonné capitaine, c'est assavoir, par la première d'icelles endentures, de trois hommes d'armes sa personne en ce comprise et de XII archiers, tous à cheval, pour servir audit siège, sur les champs et partout ailleurs ou ordonné lui seroit, durant ycellui siège d'Orléans, aux gaiges et regars dessusdits commencant incontinant après que le terme des endentures, par lesquelles ledit chevalier avoit paravant et naguères endenté avec monditseigneur le Régent pour deux hommes d'armes et XV archiers à cheval durans II moys, seroit desservy et acomply, à payer après ses premières monstres faictes pour ung moys, et de là en avant, de moys en moys, selon ses monstres ou reveues, durant ledit temps, des finances de France et Normendie, par le trésorier des guerres en France et ledit receveur général de Normendie; et par l'autre et seconde endenture dessusdicte est retenu à la charge de VI hommes d'armes et XXIII archiers à cheval, lui non compris, oultre et par dessus ses autres retenues cy dessus, pour les emploier ou service dessusdit, durant le temps d'icellui siège d'Orléans, aux gaiges et regars que dessus, commencans le jour des premières monstres qu'il feroit d'icelles gens, lesquelles il seroit tenu de faire à Rouen dedens XV jours après la date d'icelle endenture, à paier des finances et par la manière dessusdicte, comme par ycelles endentures appert. Pour ce, à lui paié par ledit receveur général, par vertu de trois lettres de garant de monditseigneur le Régent, données audit lieu de Chartres, les premières le XVe jour dudit moys de décembre, expédiées par messieurs les trésoriers de France et Normendie le XVIe jour dudit moys ensuivant, les secondes le XIIe jour de janvier ensuivant, expédiées celui jour, et les dernières le XXe jour dudit moys de janvier, expédiées ycelui jour, servans chacune pour le temps et selon le contenu d'icelles endentures, cy rendues, pour les gaiges et regars de XXIII hommes d'armes, lui non comprins, et de IIII^xx I archiers à cheval du nombre de sadicte première retenue et endenture, qui est de XII hommes d'armes et XXXVI archiers ou autre plus grant nombre qu'il pourroit monstrer à Rouen, comme dit est. Et

pour ce qu'il fist monstre oultre et pardessus lesdits XII hommes d'armes de XI autres hommes d'armes et XLV archiers, qui montent audit nombre de XXIII hommes d'armes et IIII^xx I archiers, dont il fait ses premières monstres audit lieu de Rouen; c'est assavoir, de XXII hommes d'armes et LXXVII archiers, le IIIIe jour dudit moys de janvier mil CCCC XXVIII, et d'un autre homme d'armes et IIII archiers à cheval le Ve jour ensuivant par devant messire Jehan Beauchamp, chevalier, Richard Cursum, escuier, et Roger Mustel, viconte de l'eaue de Rouen, à ce commis par monditseigneur le Régent, cy rendues, monditseigneur le Régent, par ses lettres patentes données audit Chartres le XIIIe jour dudit moys de janvier, expédiées par mesdisseigneurs les trésoriers le XIIIIe jour ensuivant, mande estre paié audit chevalier les gaiges et regars desdits XI hommes d'armes et XLV archiers à cheval par lui monstrez, avec sadicte retenue de XII hommes d'armes et les archiers, pour le temps et par la forme et manière que contenu est ès endentures pour lesdits XII hommes d'armes, comme par lesdictes lettres patentes, rendues cy devant, sur la partie de messire Jehan Salvain, chevalier, bailli de Rouen, pour sa retenue dudit siège, servans aussi pour ledit bailli, pour semblable cause, appert. Pour le service d'iceulx XXIII hommes d'armes et IIII^xx I archiers à cheval, du premier moys, audit siège et conduit des vivres d'icellui, commencant le jour des premières monstres dessusdictes, par quictance de lui faicte audit lieu de Rouen, le cinquiesme jour dudit moys de janvier, cy rendue. VII^c XLV l. IIII s. II d. t.

A lui, pour les gaiges et regars de lui, deux autres hommes d'armes et X archiers à cheval du nombre de sadicte endenture et retenue, pour leur service audit siège et sur les champs, de six jours, commencans le XXVe et finans le derrenier jour dudit moys de janvier includ, pour ce que auparavant il avoit esté paié d'icelle retenue de XXIIII jours d'icellui moys, par le trésorier des guerres en France, d'Esparnon, dont il a fait monstres le XXIIIIe jour dudit moys pardevant Jehan Barton, escuier, maistre d'ostel de mondits. le Régent, à ce commis, cy rendues, par quictance dudit chevalier faicte à Rouen le XXIXe jour dudit moys, cy rendue. XX l. XVII s. VI d. t.

A lui, pour les gaiges et regars de cinq autres hommes d'armes et neuf archiers, du nombre de sa tierce et derrenière retenue

de VI hommes d'armes et XXIIII archiers, pour leur service du premier moys audit siège d'Orléans et conduit des vivres, commencant le IIIIe jour de février mil CCCC XXVIII qu'il en fist ses premières monstres à Rouen, par devant Messires Jehan Popham et Pierre de Roville, chevaliers, à ce commis, cy rendues et finant le IIIe jour de mars ensuivant, tous incluz, par quittance de Thomas Finamour, son procureur souffisamment fondé, faicte audit Rouen ledit IIIIe jour de février, cy rendue.

C XVIII l. XIX s. II d. t.

A lui, pour les gaiges et regars de lui, XXVI autres hommes d'armes et IIIIxx II archiers, du nombre de sesdictes deux premières retenues, et de la manière dont il a fait reveue à Corbueil, le VIIe jour dudit moys de février, par devant messire Guy Bouteillier, chevalier, et Guillaume Brounyng, à ce commis, cy rendue, pour le second moys de leur service dessusdit, commencant selon le jour de leurs premières monstres, par quictance dudit chevalier faicte à Paris le VIIIe jour dudit moys de février, cy rendue. VIIIc XIX l. VII s. VI d. t.

Pour tout. XVIIc IIII l. VIII s. IIII d. t.

45. — A messire Loys Despoy, chevalier, de nouvel ordonné et retenu par monditseigneur le Régent capitaine de XII hommes d'armes, sa personne en ce non comprise, et de XXXVI hommes de trait, tous à cheval, montez, armez et arraiez bien et souffisamment, pour servir le Roy notresire et monditseigneur le Régent, à la conduite des vivres et finances au siège d'Orléans ou autres sièges, en garnisons, sur les champs et par tout ailleurs ou ordonné lui seroit par mondit seigneur, pour deux moys entiers et entresuyvans, ou pour tant de temps que ledit siège dureroit, aux gaiges et regars acoustumez dessusdits, commencans le Xe jour de février mil CCCC XXVIII que ledit chevalier fist ses premières monstres d'iceulx hommes d'armes et de trait à Rouen, par l'ordonnance de messeigneurs du grant Conseil du Roy notredit sire estans audit lieu, à paier par chacun moys au commencement d'icelui, selon ses monstres ou reveues qu'il feroit de ses dictes gens durant ledit temps, des finances de France et Normendie, et par lesdits trésorier des guerres en France et receveur général de Normandie, comme, par endenture faicte entre monditseigneur le Régent et ledit chevalier, le XIIIIe jour

de mars mil cccc xxviii, dont le vidimus est cy rendu, appert. Pour ce, à lui paié par ledit receveur général par vertu des lettres de garant de monditseigneur le Régent, données à Paris ledit jour, expédiées par mesdisseigneurs les trésoriers de France et Normendie le xviii[e] jour ensuivant, cy rendues, servans pour ledit temps, pour les gaiges et regars de x hommes d'armes et x archiers à cheval de sadicte retenue, pour leur service audit conduit des vivres au siège d'Orléans et sur les champs, du premier moys commencant ledit x[e] jour de février mil cccc xxviii qu'il a fait sesdites premières monstres, comme dessus est dit, à Rouen, par devant Richart Cursum, escuier, et Roger Mustel, viconte de l'eaue de Rouen, à ce commis par mondits. le Régent, cy rendues, et finant le ix[e] jour de mars ensuivant, tous inclus, par quictance de luy faicte à Rouen, le xi[e] jour dudit moys de février ensuivant, cy rendue.

ii[c] xii l. vii s. iiii d. t.

A luy, par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars desdits x hommes d'armes et xiiii archiers à cheval de sadicte retenue, pour leur service comme dessus de xxi jours finans et restans le derrenier jour dudit moys de mars ensuivant, includ, dont il a fait reveue à Paris le xi[e] jour d'icellui moys, pardevant Guillaume Mineurs, escuier, et Guillaume Brounyng, secrétaire, à ce commis, cy rendues, par quictance de lui faicte audit lieu le xv[e] jour dudit moys, cy rendue. viii[xx] xii l. x s. x d. t.

Pour tout. iii[c] lxiiii l. xviii s. ii d. t.

Et, du surplus de son service, a ou doit avoir esté paié par le trésorier des guerres en France dessusdit.

Summa : LXII[m] VI[c] LXXIX l. XIX s. VII d. t.

II

Autres deniers paiez par ledit receveur général, pour le fait d'icelui siège d'Orléans, à plusieurs capitaines, gens d'armes et de trait des garnisons gisans en Normendie, ordonnez par monditseigneur le Régent le Royaume de France, duc de Bedford,

estre et servir audit siège et conduit des vivres d'icellui, avec les autres retenues de gens d'armes et de trait, cy devant, par la manière qui s'ensuit.

Et premièrement :

46. — A Monseigneur Jehan, seigneur de Talbot, Fournivall, et de Wefford, chevalier banneret, capitaine de Faloise, pour les gaiges et regars acoustumez de trois hommes d'armes et huit archiers à cheval, du nombre de sadicte retenue et garnison de Faloise, ordonnez par monditseigneur le Régent estre et servir audit siège devant Orléans, sur les champs et conduit des vivres d'icellui siège, pour leur service du premier moys commençant le XXIIIe jour de novembre mil CCCC XXVIII qu'ilz firent leurs premières monstres, pour estre et demourer oudit service en la ville de Chartres, pardevant Mons. le bailli de Rouen, le capitaine de Harefleu et Me Guillaume Brounyng, secrétaire, à ce commis par mondits. le Régent, comme dit est cy devant, et finant le XXIIe jour de décembre, tous incluz, par lesdictes monstres cy rendues, avec quictance de lui faicte audit lieu de Chartres le XXVIe jour dudit moys de novembre ensuivant.

IIIIxx IIII l. VII s. VI d. t.

A lui, pour les gaiges et regars de trois hommes d'armes et IIII archiers à cheval de ladicte garnison, pour leur service audit siège d'Orléans du second moys, commencant le XXIIIe jour de décembre CCCC XXVIII, auquel jour il en fist monstres à Meung sur Loire, avec deux autres hommes d'armes et IIII archiers de sa garnison de Coustance, paiez cy après, pardevant Messires Jehan Popham et Jehan Hanford, chevaliers, commissaires généraulx dessusdits en ceste partie, cy rendue, avec quictance de mondit sr de Talbot faicte audit siège le XXVIIIe jour de janvier mil CCCC XXVIII.

LXIIII l. VII s. V d. t.

A lui, pour le service du tiers moys audit siège, desdits III hommes d'armes et IIII archiers à cheval de ladicte garnison de Faloise, commencant le XXIIIe jour de janvier mil CCCC XXVIII et finant le XXIIe jour de février ensuivant, inclus, au pris de VI l. t. pour chacun archier par moys, ordonnez estre ainsi

46. — Jean, seigneur de Talbot. (V. no 10.)

paiez à tous les archiers servans audit siège pour cedit moys de février, et d'illec en avant durant ycelui siège, pour ce que bonnement ilz n'y povoient vivre de leurs gaiges ordinaires de c s. t. par moys, pour cause des vivres qui y estoient chers, comme, par lettres du Roy nostresire, et pour les causes contenues es icelles, données à Paris le xiiie jour de mars ensuivant, expédiées par Messieurs les trésoriers de France et Normandie, rendues cy devant au commencement du chapitre de deniers paiez pour ledit siège, dont mencion est faicte cy devant, appert, desquelles gens il a faict reveues le xxviiie jour dudit moys de janvier, par devant Thomas Guérart, escuier, et maistre Raoul Parker, secrétaire, commissaire devant diz ordonnez audit siège, cy rendue, avec quictance de luy faicte en ycelui siège, le xxvie jour dudit moys de février ensuivant, cy rendue.

lxviii l. vii s. vi d. t.

A lui, pour semblable cause, pour les gaiges et regars desdiz iii hommes d'armes et ii archiers à cheval, pour le service audit siège du iiiie mois, commencant le xxiiie jour dudit moys de février ensuivant, audit pris de vi l. t. pour archier par moys, par monstre faicte avec autres de sa garnison de Coustance estans audit siège, le xviiie jour de mars ensuivant, par devant lesdits commissaires, cy rendue, avec quictance de lui faicte audit siège, le xxve jour dudit moys de mars. lvi l. vii s. vi d. t.

A lui, pour le cinquiesme moys du service desdiz iii hommes d'armes et ii archiers à cheval commencant le xxiiie jour dudit moys de mars ensuivant, dont il a fait reveue audit siège, pardevant Phillebert de Mollens, escuier, et ledit maistre Raoul Parker, à ce commis, le xxe jour d'avril ensuivant, cy rendue, paié audit pris de vi l. t. pour archier, pour la cause dessusdicte, par quictance de lui faicte, ledit vintiesme jour d'avril cccc xxix, cy rendue. lvi l. vii s. vi d. t.

47. — A lui, pour les gaiges et regars de Thomas Gower, escuier, son lieutenant audit lieu de Faloise, vi autres hommes d'armes et xx archiers à cheval de ladicte garnison de Faloise, oultre les dessusdiz servans audit siège, mandez et ordonnez par monditseigneur le Régent estre et servir à la conduite des vivres et finance audit siège d'Orléans, oudit moys d'avril, avec autres gens d'armes et de trait des garnisons de Normandie, et

autres pour ce mandez, pour leur service audit conduit de quinze jours, commencans le xe jour dudit mois d'avril, qu'ilz firent leurs monstres à Paris, pardevant Mons. Simon Morhier, chevalier, prévost de Paris, et Messire Morelet de Bethencourt, chevalier du guet de ladicte ville, à ce commis et ordonnez par le Roy et monditseigneur le Régent, cy rendues, paié au pris de c s. t. pour archier par moys seulement, par quictance dudit lieutenant faicte à Paris le xiiie jour dudit moys d'avril, cy rendue. ci l. xv s. v d. t.

Pour tout. iiii^c xxxi l. xii s. xi d. t.

A monditseigneur de Talbot, chevalier, capitaine de Coustances, pour les gaiges et regars de deux hommes d'armes et iiii archiers à cheval, du nombre de sa retenue et garnison dudit lieu de Coustances, ordonnez servir audit siège d'Orléans, pour leur service illec du premier moys commencant le xxiiie jour de novembre mil cccc xxviii, qu'ils firent leurs premières monstres en la ville de Chartres, par devant Mons. le bailli de Rouen, le capitaine de Harefleu et Guillaume Brounyng, à ce commis par mondits. le Régent, cy rendues, avec quictance de luy faicte audit lieu de Chartres, le xxvie jour dudit moys de novembre. xlix l. xi s. viii d. t.

A lui, pour semblable cause, pour le service des dessusdis, du second moys audit siège, commencant le xxiiie jour de décembre ensuivant, dont il a fait reveue à Meung-sur-Loire avec les autres de sa garnison de Faloise, pour ledit moys, rendues cy devant, par quictance de lui faicte audit siège, le xxviiie jour de janvier ensuivant mil cccc xxviii, cy rendue.

xlix l. xi s. viii d. t.

A lui, pour le tiers moys dudit service desdiz ii hommes d'armes et de iii archiers à cheval de ladicte garnison, commencant le xxiiie jour dudit moys de janvier et finant le xxiie jour de février ensuivant, inclus, dont il a fait reveue audit siège le xxviiie jour dudit moys de janvier, pardevant Thomas Guérart, escuier, et maistre Raoul Parker, commissaires dessus nommez, cy rendue, paié au pris de vi l. t. pour archier par moys, ordonnez estre paiez par vertu des lettres et pour les causes dessusdictes, par quictance de luy faicte audit siège devant Orléans, le xxvie jour dudit moys de février, cy rendue. xlvii l. xi s. viii d. t.

A lui, pour le service desdits II hommes d'armes et III archiers à cheval, du IIIIe moys audit siège, commençant le XXIIIe jour dudit moy de février, dont il a fait reveue avec autres de sa garnison de Faloise, audit siège, pour ycelui moys, rendue cy devant, pardevant lesdiz commissaires, audit pris de VI l. t. pour archier, par quictance de lui faicte en ycelui siège, le XXVe jour du moys de mars ensuivant, cy rendue.

XLVII l. XI s. VIII d. t.

A lui, pour le service de II hommes d'armes et ung archier à cheval, du Ve moys audit siège, commencant le XXIIIe jour dudit moys de mars et finant le XXIIe jour d'avril ensuivant mil CCCC XXIX, tous inclus, dont il a fait reveue audit siège le XXe jour dudit moys d'avril, pardevant Phillebert de Mollens, escuier, et maistre Raoul Parker, commissaires devantdiz, cy rendue, audit pris de VI l. t. pour archier par moys, par quictance de luy faicte audit siège, ledit XXe jour d'avril mil CCCC XXIX, cy rendue. XXXV l. XI s. VIII d. t.

Pour tout. II^{c} XXIX l. XVIII s. IIII d. t.

48. — A Monseigneur Thomas, seigneur de Scales, chevalier banneret, capitaine de Pontorson, auquel fut ordonné par monditseigneur le Régent envoyer et tenir audit siège devant Orléans le nombre de XX hommes d'armes et LX archiers à cheval, du nombre des gens de sa retenue et garnison dudit lieu de Pontorson ; pour ce, à lui payé pou les gaiges et regars de luy XIX autres hommes d'armes et LX archiers dessusdiz, de XXXIII jours de leur service, audit siège devant Orléans, commencant le XXXe jour de novembre mil CCCC XXVIII qu'il en fist ses monstres à Chartres, par devant Mess. les bailliz de Caen et Coustantin, à ce commis, cy rendues, et finant le XXVIIIe jour de décembre ensuivant, inclus, que fine le premier quartier à lui paié de ladicte garnison de Pontorson, comme, par quictance de lui faicte pour tout ledit quartier, en laquelle ce présent paiement est contenu et tient lieu, rendue cy-devant au chappitre ordinaire des garnisons, appert. VII^{c} IX l. V s. VI d.

Et, depuis le XXVIIIe jour de décembre dessusdit, jusques au derrenier jour de février ensuivant, inclus, a esté payé audit

48. — Thomas, seigneur de Scales. (V. n° 11.)

siège, pour lui et sesdictes gens, avec son autre retenue de gens et endenture faicte pour servir audit siège, ou compte à lui fait cy devant, dont il avoit fait monstre ensemble.

A lui, pour semblable cause, pour les gaiges et regars de lui, XIX autres hommes d'armes et LX archiers dessusdiz, de ladicte garnison, pour leur service audit siège, du moys de mars ensuivant mil CCCC XXVIII, au pris de VI l. t. par archier par moys, ordonnez leur estre paiez et à tous les archiers d'icelluy siège, depuis le moys de février mil CCCC XXVIII, et durant ycellui siège, pour leur aidier à supporter la chierté des vivres estant audit siège, aux causes dictes cy devant, desquelles gens il a fait monstre pour ycellui moys, en plus grand nombre de gens de sa retenue, pour servir audit siège, rendue sur la partie d'icelui moys ou compte de Andry D'Esparnon, ou chapitre des gaiges paiez aux gens dudit siège. Par quictance de lui faicte audit siège, le XXVe jour dudit moys de mars, cy rendue.

VI^c LXXXV l. XVI s. VIII d. t.

A lui, pour semblable cause, pour le service de lui et de sesdictes gens, du moys d'avril ensuivant mil CCCC XXIX, dont il a fait reveue audit siège, le XXe jour dudit moys, par devant Thomas Guérart, escuier, et maistre Raoul Parker, secrétaire, commissaires dessusdiz, cy rendue, avec quictance de luy faicte audit siège, ledit XXe jour d'avril, audit pris de VI l. t. pour archier par moys, par l'ordonnance dessusdicte.

VI^c LXXXV l. XVI s. VIII d. t.

Pour tout. XIX^c IIII^{xx} XVII l, X s. t.

49. — A Messire Andrieu Olgard, chevalier bachelier, capitaine de Vire, pour les gaiges et regars de lui, deux autres hommes d'armes et IX archiers à cheval, du nombre de sa retenue et garnison dudit lieu de Vire, ordonnez servir audit siège d'Orléans, sur les champs et conduit des vivres d'icelluy, pour leur dit service du premier moys, commencant le XIXe jour de novembre mil CCCC XXVIII, qu'il fist ses premières monstres à Mante, par devant Mons. le trésorier de Normandie, commissaire général, cy rendues, par quictance dudit chevalier faicte audit lieu de Mante, le XXe jour d'icelluy moys ensuivant, cy rendue. IIII^{xx} XIX l. VII s. VI d. t.

A luy, pour semblable cause, pour les gaiges et regars acous-

tumez de luy et de sesdictes gens, pour leur service sur les champs et entour la personne de mondit seigneur le Régent, du second mois, commençant le xixe jour de décembre ensuivant mil cccc xxviii, dont il fist reveue audit lieu de Chartres, ledit jour, pardevant Guillaume Mineurs, escuier, capitaine de Harefleu, et Guillaume Brounyng, secrétaire, à ce commis, cy rendue, avec quictance de luy faicte audit lieu de Chartres, le iiiie jour de janvier mil cccc xxviii. iiii^{xx} xix l. vii s. vi d. t.

A lui, pour le service de lui et de sesdictes gens, du tiers moys, commençant le xixe jour dudit moys de janvier ensuivant, dont il a fait reveue audit lieu de Chartres, ledit jour, par devant lesdiz commissaires, cy rendue, avec quictance de lui faicte audit lieu, le xxviie jour dudit moys de janvier ensuivant. iiii^{xx} xix l. vii s. vi d. t.

A lui pour les gaiges et regars de lui, trois autres hommes d'armes et xi archiers à cheval de sadicte garnison de Vire, pour leur service au conduit des vivres dudit siège d'Orléans fait ou mois d'avril ensuivant, de xv jours, commençant le xiie jour dudit moys d'avril, qu'il en fist ses monstres à Paris, par devant Mess. le prévost et chevalier du guet de la ville de Paris, à ce commis par le Roy nostresire, cy rendues, avec quictance de lui faicte audit lieu de Paris, ledit xiie jour d'avril. lxii l. i s. viii d. t.

Pour tout. iii^{c} lx l. iiii s. ii d. t.

50. — A Thomas Pykot, escuier, lieutenant à Saint-Lo, pour Mons. le conte de Suffork, capitaine dudit lieu, pour les gaiges et regart de lui homme d'armes et xii archiers à cheval, de ladicte garnison de Saint-Lo, mandez par monditseigneur le Régent pour estre et servir à la conduite des vivres audit siège d'Orléans, et en l'armée pour ce mise sus oudit moys d'avril, pour leurdit service de quinze jours commençant le ixe jour dudit moys d'avril, qu'il en fist ses monstres à Paris, pardevant lesdiz commissaires à ce ordonnez, cy rendues, avec quictance de lui faicte, le xie jour dudit moys ensuivant, cy rendue. xxxvii l. vii s. xi d. t.

51. — A Messire Jehan Harpeley, chevalier, bailli de Coustantin, pour les gaiges et regart de William Steric, homme

d'armes, et XVII archiers à cheval, de la retenue de mondits. le bailli, pour l'exercice de sondit office, mandez pour servir en ladicte armée et conduit des vivres dudit siège, oudit moys d'avril, pour leur service de XV jours commençant le X[e] jour dudit moys d'avril, qu'ilz firent leurs monstres à Paris, par devant mesdisseigneurs les prévost et chevalier du guet de ladicte ville de Paris, à ce commis, cy rendue, avec quittance dudit William conduiseur desdits archiers, faicte audit lieu, le XI[e] jour dudit moys ensuivant. XLIX l. XVII s. XI d. t.

52. — A Mons. Guillaume Breton, bailli de Caen, pour les gaiges et regars de II hommes d'armes et XX archiers à cheval, de sa retenue, pour l'exercice de sondit office, lesquelx furent envoyez et ordonnez pour servir en ladicte armée et conduit des vivres dudit siège, oudit moys d'avril, pour leurdit service de quinze jours oudit conduit, commençant le IX[e] jour dudit moys d'avril mil CCCC XXIX, qu'ilz firent leurs monstres à Paris, par devant les commissaires dessusdiz, à ce ordonnez, cy rendues, avec quictance de Guillaume Brobn, escuier, homme d'armes et conduiseur desdictes gens, faicte à Paris, le XI[e] jour dudit moys d'avril ensuivant. LXIIII l. XV s. X d. t.

A lui, pour le service desdits II hommes d'armes et XX archiers dessusdiz, pour autres XV jours de la parpaye d'un moys, en ladicte armée, par quictance dudit Brobn, escuier, homme d'armes et conduiseur desdites gens, faicte le tiers jour de may ensuivant mil CCCC XXIX, cy rendue. LXIIII l. XV s. X d. t.

Pour tout. VI[xx] IX l. XI s. VIII d. t.

53. — A noble Richard Wideville, escuier, seigneur de Préaulx et capitaine de Caen, pour les gaiges et regars de trois hommes d'armes et IX archiers à cheval, du nombre de sa retenue et garnison dudit lieu de Caen, ordonnez estre et servir audit siège devant Orléans, pour leur service en ycelui du premier moys, commençant le XXV[e] jour de novembre mil CCCC XXVIII, qu'ilz firent leurs monstres en la ville de Chartres,

53. — Richart Wideville (et non Wodeville), retenu pour trois mois au siège d'Orléans. (*Brit. Mus.*, Add. Chart., 7951 ; analyse de M. Baguenault de Puchesse.)

pardevant les baillis de Caen et Coustentin, à ce commis, cy rendues, avec quictance de Thomas Kirton, escuier, homme d'armes de ladicte garnison, et gouverneur desdictes gens, faicte le XXVIe jour dudit moys ensuivant.

IIIIxx IX l. VII s. VI d. t.

A lui, pour le service desdits III hommes d'armes et VIII archiers, du second moys, audit siège, commençant le XXVe jour de décembre ensuivant, dont ilz ont fait reveue audit lieu de Chartres, le Ve jour de janvier ensuivant CCCC XXVIII, par devant Guillaume Mineurs, escuier, et maistre Guillaume Brounyng, commissaires devant nommez, cy rendue, avec quictance dudit Kirton, conduiseur desdictes gens, faicte le XIIe jour dudit moys de janvier. IIIIxx IIII l. VII s. VI d. t.

A lui, pour le tiers moys ensuivant, commencant le XXVe jour dudit moys de janvier, du service desdits III hommes d'armes et VIII archiers au conduit des vivres dudit siège, par reveue d'iceulx faicte à Corbueil le VIIIe jour de février ensuivant mil CCCC XXVIII, pardevant lesdiz commissaires, cy rendue, avec quictance dudit Thomas Kirton faicte ledit VIIIe jour de février.

IIIIxx IIII l. VII s. VI d. t.

A lui, pour semblable cause, pour le IIIIe moys du service des dessusdiz tant audit siège comme au conduit des vivres d'icellui et sur les champs, commençant le XXVe jour dudit moys de février ensuivant, dont ilz ont fait reveue le XXVIIIe jour dudit moys, pardevant lesdits commissaires, cy rendue, avec quictance faicte comme dessus, le XVe jour de mars ensuivant.

IIIIxx IIII l. VII s. VI d. t.

54. — A lui, pour les gaiges et regars de Jehan Brynkeley, escuier, lieutenant dudit capitaine, cinq autres hommes d'armes et XXI archiers à cheval, de ladicte garnison de Caen, mandez et ordonnez par monditseigneur le Régent pour servir en l'armée faicte à la conduite des vivres et finances d'icelui siège, ou moys d'avril mil CCCC XXIX, pour leur service au conduit de XV jours, commencant le IXe jour dudit moys d'avril, qu'ilz firent leurs monstres à Paris, pardevant Mess. les Prévost et Chevalier du guet de la ville de Paris, commissaires devantdiz, cy rendues, avec quictance dudit lieutenant faicte à Paris le XIe jour ensuivant dudit moys d'avril. IIIIxx XVI l. XVII s. VI d. t.



A lui, pour le service des dessusdiz, des autres xv jours pour la parpaye d'un moys, finans le VIII[e] jour de may ensuivant, inclus, par quittance dudit Brinkeley, lieutenant, faicte le VI[e] jour dudit moys de may, cy rendue.

IIII[xx] XVI l. XVII s. VI d. t.

Pour tout. V[c] XXXVI l. V s. t.

55. — A Monseigneur Jehan Fastolf, chevalier, grant maistre d'ostel de Monseigneur le Régent le royaume de France, duc de Bedford, capitaine de Honnefleu, pour les gaiges et regars de Jehan de Saint-Albon, homme d'armes, un autre homme d'armes, et VI archiers à cheval, de la garnison dudit lieu de Honnefleu, pour leur service audit siège d'Orléans et conduit des vivres, du premier moys, commençant le XV[e] jour de novembre mil CCCC XXVIII, qu'ilz firent leur monstre à Mante, où estoit mondits. le Régent, pardevant messire Guillaume Bischopston, chevalier, capitaine de Gaillart, et mons. le trésorier de Normendie, à ce commis, cy rendue, par quittance de Nicolas Molineaux, procureur et receveur dudit mons. le capitaine, faicte audit lieu le XVI[e] jour dudit moys de novembre, cy rendue.

LIX l. XI s. VIII d. t.

A lui, pour semblable cause, pour leur service du second moys commencant le XV[e] jour de décembre ensuivant, dont il a fait reveue à Chartres ledit jour, par devant Mess. Guy Bouteiller, chevalier, et maistre Guillaume Brounyng, secrétaire, commissaires ordonnez, cy rendue, avec quictance de mondits. le capitaine faicte audit lieu le XVI[e] jour ensuivant.

LIX l. XI s. VIII d. t.

A luy, pour le tiers moys ensuivant, commencant le XV[e] jour de janvier, du service desdiz II hommes d'armes et III archiers à cheval, de ladicte garnison, audit siège et en la compagnie de mondits. le Régent, par reveue faicte audit lieu de Chartres le XIII[e] jour dudit moys de janvier, pardevant Guillaume Mineurs et ledit Brounyng, à ce commis, cy rendue, par quictance de lui faicte le XVI[e] jour dudit moys de janvier ensuivant, cy rendue.

XLIV l. XI s. VIII d. t.

A lui, pour le IIII[e] moys dudit service desdiz II hommes

55. — Jean Fastolf (V. n° 5.)

d'armes et III archiers à cheval, commencant le XVe jour de février ensuivant mil CCCC XXVIII, dont il a fait reveue à Corbueil, par devant lesdiz commissaires, le XXe jour dudit moys, cy rendue, avec quictance de lui faicte le XIIe jour dudit moys de mars ensuivant mil CCCC XXVIII. XLIIII l. XI s. VIII d. t.

A lui, pour les gaiges et regars de III hommes d'armes et sept archiers à cheval, de ladicte garnison de Honnefleu, ordonnez estre au conduit des vivres dudit siège ou moys d'avril ensuivant, pour leur service oudit conduit, de XV jours commencans les IX et XIIe jours dudit moys d'avril, qu'ilz firent leurs monstres à deux fois à Paris, par devant mesdiss. les prévost et chevalier du guet dudit lieu, à ce commis, cy rendues, avec quictance de Thomas Girart, escuier, son procureur souffisamment fondé et conduiseur desdictes gens d'armes et de trait, faicte à Paris le XIIIe jour dudit moys d'avril ensuivant.

XXXIX l. XIII s. VI d. t.

Pour tout. IIc XLVIII l. V d. t.

56. — A Guillaume Mineurs, escuier, capitaine de Harefleu, pour les gaiges et regart de Jehan Grin, homme d'armes, et III archiers à cheval, de la garnison dudit lieu, mandez pour servir au conduit des vivres audit siège, oudit moys d'avril, pour leur service de XV jours audit conduit, commencant le IXe jour dudit moys d'avril, qu'ilz firent leurs monstres à Paris, par devant mesdiss. les prévost et chevalier du guet de la ville de Paris, à ce commis, cy rendues, par quictance dudit Jehan Grin, conduiseur desdits archiers, faicte audit lieu de Paris, le XIe jour dudit moys d'avril ensuivant, cy rendue.

XIIII l. XVII s. XI d. t.

57. — A noble et puissant seigneur, Monseigneur Richart de Beauchamp, conte de Warwyck et d'Aubmale, capitaine des ville et pont de Rouen, pour les gaiges et regars de Thomas Dobbe, escuier, homme d'armes, et III archiers à cheval, de sa retenue et garnison dudit lieu, ordonnez servir audit siège

56. — Guillaume Mineurs. Rouen, 18 septembre 1428, mandement original de Bedford pour ses gages. (Catal. du fonds de Bastard d'Estang, no 765.)

d'Orléans et conduit des vivres d'icelui, pour leur service du premier moys, commençant le xv[e] jour de décembre mil CCCC XXVIII et finant le XIIII[e] jour de janvier ensuivant, incluz, dont il a fait ses monstres à Chartres le xv[e] jour de décembre, par devant Guillaume Mineurs, escuier, commissaire dessusdit, cy rendues, avec quictance dudit Thomas Dowe, gouverneur desdits archiers, faicte ledit jour. XXIX l. XV s. X d. t.

A luy, pour le second moys du service des dessusdiz audit siège, commençant le xv[e] jour dudit moys de janvier ensuivant, par reveue faicte audit siège le XVIII[e] jour dudit moys, pardevant Richart Wailler, escuier, bailli et capitaine d'Évreux, à ce commis, cy rendue, avec quictance dudit Thomas Dowe faicte le XIX[e] jour dudit moys ensuivant. XXIX l. XV s. X d. t.

A luy, pour le service desdits hommes d'armes et III archiers, de XV jours, audit siège d'Orléans, commencans le XV[e] jour de février ensuivant mil CCCC XXVIII et finans le derrenier jour d'iceluy moys, au pris de VI l. t. pour archier par moys, ordonnez estre paiez à tous les archiers estans et demourans audit siège, depuis ledit moys et durant ycelui, pour les causes et par la manière que dit est dessus, dont il a fait reveue audit siège, le III[e] jour dudit moys, pardevant ledit bailli d'Évreux et maistre Raoul Parker, secrétaire, à ce commis, cy rendue, avec quictance dudit Thomas Dowe faicte le second jour de mars ensuivant mil CCCC et vint huit. XVI l. VII s. XI d. t

A lui, pour semblable cause, pour le service des dessusdiz audit siège, du moys de mars ensuivant, audit pris de VI l. t. pour archier par moys, dont il a fait reveue le XXI[e] jour dudit moys, pardevant Thomas Guérart, escuier, et maistre Raoul Parker, à ce commis, cy rendue, avec quictance dudit Thomas faicte audit siège, le XXV[e] jour dudit moys de mars ensuivant.

XXXII l. XV s. X d. t.

A lui, pour les gaiges et regart de Guillaume Riselay, escuier, homme d'armes, et III autres archiers à cheval de ladicte garnison, mandez pour servir en l'armée et conduit des vivres au siège dessusdit, ou moys d'avril mil CCCC XXIX, pour leur service audit conduit de XV jours, commencans le IX[e] jour dudit moys d'avril qu'ilz firent leurs monstres à Paris, pardevant Mess. les prévost et chevalier du guet dudit lieu de Paris, à ce commis, cy rendues, au pris de C s. t. pour archier par moys

seulement, par quictance dudit Riselay faicte à Paris le XIe jour dudit moys, cy rendue. XIIII l. XV s. XI d. t.

A lui, pour les gaiges et regart de Thomas Dowe et des trois archiers dessusdiz, servans audit siège, pour leur service en ycelluy dudit moys d'avril, commencant le premier jour d'icelui moys, au pris de VI l. t. pour archier par moys, pour les causes dessusdictes, pour reveue d'eulx faicte audit siège le XXe jour d'ycelluy moys, par devant lesdis Thomas Guérart et maistre Raoul Parker, commissaires dessusdis, cy rendue, avec quictance dudit Thomas Dowe faicte audit siège ledit XXe jour d'avril.

XXXII l. XV s. X d. t.

A lui, pour semblable cause, pour leur service audit siège du moys de may ensuivant, audit pris de VI l. t. pour archier, dont ilz ont fait reveue à Meung sur Loire, le Xe jour dudit moys, par devant Mess Jehan Popham, chevalier, et ledit maistre Raoul Parker, à ce commis, cy rendue, avec quictance de Thomas Dowe dessusdit, faicte audit Meung ledit X^e jour de may mil CCCC et vint neuf. XXXII l XV s. X d. t.

A luy, pour le service dudit Thomas Dowe et III archiers, à tenir les champs en la frontière sur la rivière de Loire, après que ledit siège fut levé, pour XV jours commencans le premier jour de juing ensuivant mil CCCC XXIX, par reveue faicte le Ve jour dudit moys à Beaugency, par devant Jehan de Chasteiller, escuier, et Colin de Louvenain, receveur des appatiz oudit pays, à ce commis, cy rendue, avec quictance dudit Thomas Dowe faicte ledit cinquiesme jour de juing. XVI l. VII s. XI d. t.

Pour tout. II^c V l. XII s. XI d. t.

58. — A Messire Jehan Salvain, chevalier, bailli de Rouen, pour les gaiges et regars de deux hommes d'armes et VI archiers à cheval, du nombre de sa retenue, pour l'exercice et chevauchée de sondit office, lesquelz furent ordonnez estre audit conduit des vivres dudit siège d'Orléans, ou moys d'avril mil CCCC XXIX, pour leur service audit conduit, de quinze jours, commencans le IIIIe jour dudit moys d'avril, qu'il en fist monstre à Vernon, pardevant Mess. Jehan Popham et Guy Bouteiller, chevaliers, commissaires ordonnez à recevoir les monstres des nobles

58. — Jean Salvain. (V. n° 39.)

et autres gens de guerre pour ce mandez venir à Vernon, cy rendue, avec quictance de lui faicte ledit IIIIe jour d'avril.

XXIX l. XV s. X d. t.

59. — A Mons. Guillaume Byschopston, chevalier, capitaine de Gaillart, pour les gaiges et regart de ung homme d'armes et III archiers à cheval, de sa garnison dudit lieu, ordonnez estre en la compaignie de mondits. le Régent, en son armée faicte pour le siège d'Orléans, et pour servir audit siège comme les autres garnisons de Normandie, pour le premier moys de leur dit service commençant le XVe jour de novembre mil CCCC XXVIII, qu'il en fist monstre à Mante, par devant Mons. le trésorier de Normendie, à ce commis, cy rendue, avec quictance de lui faicte audit lieu, le XVIe jour dudit moys ensuivant.

XXIX l. XV s. X d. t.

A lui, pour le second moys du service de sesdictes gens, sur les champs, en la compaignie de mondits. le Régent, commencant le XVe jour de décembre ensuivant, dont il a fait reveue ledit jour en la ville de Chartres, par devant Guillaume Mineurs, escuier, commissaire dessusdit, cy rendue, avec quittance de Jehan Dommelton, escuier, homme d'armes et gouverneur desdits archiers, faicte audit lieu, ledit XVe jour dudit moys de décembre. XXIX l. XV s. X d. t.

A lui, pour le tiers moys du service dudit homme d'armes et trois archiers dessusdits, commençant le XVe jour de janvier ensuivant, dont il a fait reveue le XIIe jour dudit moys à Chartres, pardevant ledit Guillaume Mineurs et maistre Raoul Parker, commissaires dessusdits, cy rendue, par quictance faicte comme dessus le XVIe jour dudit moys de janvier, cy rendue.

XXIX l. XV s. VI d. t.

A lui, pour le quart moys du service de sesdictes gens estans et servans audit siège, commencant le XVe jour de février ensuivant, au pris de VI l. t. pour chacun archier par moys, ordonnez estre ainsy paiez pour ledit moys à tous les archiers demourans en ycelui siège, et durant icelui, pour les causes et par vertu des lettres royaulx rendues et dont mencion est faicte cy devant, desquelles gens il a fait reveue pour yceluy moys, avec ung autre homme d'armes et II archiers de la garnison de Mante, et trois archiers de la garnison du Pont de Larche, ensemble ser-

vans audit siège, le xvie jour dudit moys de février, pardevant Richart Walker, escuier, et maistre Raoul Parker, commissaires dessusdiz, cy rendue, par quictance dudit Jehan Dommelton faicte pour tous lesdits hommes d'armes et archiers, pour ledit moys, montant en tout, LXXVII l. XI s. VIII d. t. cy rendue, servant cy et pour les deux autres garnisons, comme dit sera cy après, dont ledit receveur prant sur ceste partie seulement.

XXXII l. XV s. VI d. t.

A luy, pour le ve moys du service dudit Jehan Dommelton, homme d'armes, et trois archiers de ladicte garnison, estans et servans audit siège, audit pris de VI l. t. pour archier par moys, commencant le XVe jour de mars ensuivant mil CCCC XXVIII, dont il a fait reveue audit siège le VIIIe jour dudit moys, pardevant lesdits commissaires, cy rendue, avec quittance dudit escuier faicte audit siège le XXVe jour dudit moys de mars.

XXXII l. XV s. VI d. t.

A luy, pour le VIe moys du service desdictes gens audit siège commencant le XVe jour d'avril ensuivant, au pris que dessus, dont il a fait reveue audit siège avec ung homme d'armes et ung archier de ladicte garnison du Pont de Larche servans audit siège, pardevant lesdiz commissaires, le XXe jour dudit moys d'avril, cy rendues, avec quictance dudit escuier, faicte pour toutes lesdictes gens, cy rendue, montant au pris dessusdit.

LIII l. XI s. VIII d. t.

Dont ledit receveur prant cy, pour ceste partie seulement.

XXXII l. XV s. X d. t.

A lui, pour les gaiges et regart de ung autre homme d'armes et VI archiers à cheval, de ladicte garnison de Gaillart, mandez et ordonnez pour servir en l'armée faicte à la conduite des vivres en ycelui siège, oudit moys d'avril, pour leurdit service de XV jours audit conduit, commencant le IXe jour dudit moys, qu'ilz firent leurs monstres à Paris, par devant Mess. les prévost et chevalier du guet de ladicte ville de Paris, commissaires en ceste partie, cy rendues, avec quictance de William Frampton, escuier, procureur et receveur de mondits. le capitaine, faicte le XIIe jour dudit moys d'avril ensuivant, au pris de C s. t. pour archier par moys. XXII l. VII s. XI d. t.

Pour tout. II^c X l. II s. VI d. t.

60. — A Mons. Jehan Beauchamp, chevalier, capitaine du Pont de Larche, pour les gaiges et regart de Jehan Hardeley, homme d'armes, et III archiers à cheval, de sa garnison dudit lieu, ordonnez servir en l'armée et compaignie de mondit-seigneur le Régent, faicte pour ledit siège d'Orléans, pour le premier moys de leurdit service commencant le xve jour de novembre mil cccc xxviii, qu'il en fist monstres à Mante, par devant ledit messire Guillaume Bischopston, chevalier, et mondits. le trésorier de Normandie, à ce commis, cy rendue, par quictance dudit Jehan Hardeley, conduiseur desdits archiers, faicte le xvie jour dudit moys de novembre ensuivant, cy rendue.

xxix l. xv s. x d. t.

A lui, pour le second moys de leurdit service audit siège, commencant le xve jour de décembre ensuivant, dont il fist reveue à Chartres ledit jour, pardevant ledit Guillaume Mineurs, escuier, à ce commis, cy rendue, avec quittance dudit Hardeley faicte ledit xve jour de décembre. xxix l. xv s. x d. t.

A lui pour le tiers moys du service dudit Hardeley et desdits III archiers, en la compagnie de mondits. le Régent, commencant le xve jour de janvier ensuivant, par reveue d'eulx faicte audit Chartres, le xiie jour dudit moys, pardevant ledit Mineurs et maistre Raoul Parker, à ce commis, cy rendue, avec quictance comme dessus faicte le xvie jour d'icelluy moys.

xxix l. xv s. x d. t.

A lui, pour le quart moys ensuivant du service fait audit siège d'Orléans par iceulx trois archiers de ladite garnison servans audit siège d'Orléans, commencans le xve jour de février ensuivant mil cccc xxviii, paiez au pris de vi l. t. pour archier par moys, ordonnez estre ainsy paiez à tous les archiers estans et servans en ycelui siège, pour ledit moys de février et d'ilec en avant durant ledit siège, pour ce que les vivres y estoient trop chiers, pour les causes et par vertu des lettres rendues ci devant comme dit est, desquelx III archiers a esté faicte reveue, avec autres de la garnison de Gaillart paiez cy devant, et de ceulx de Mante ensemble, audit siège, le xvie jour dudit moys, pardevant Richart Walker, escuier, et Me Raoul Parker, commissaires dessusdiz, rendue cy devant, sur le paiement dudit moys de ceulx dudit Gaillart, avec quictance de Jehan Dommelton,

homme d'armes de ladite garnison de Gaillart, servant pour lesdictes III garnisons, faicte le XVII[e] jour de mars ensuivant, rendue comme dessus, montant pour tout à la somme de LXXVII l. XI s. VIII d. t. dont ledit receveur prant cy, pour ceste partie seulement. XVIII l. t.

A lui, pour le service du cinquiesme moys de Thomas Welwyk, homme d'armes, et desdits archiers de ladicte garnison et du Pont de Larche, servans audit siège, commençant le XV[e] jour dudit moys de mars mil CCCC XXVIII, audit pris de VI l. t. pour archier comme dessus, dont il a fait monstre audit siège le XVIII[e] jour dudit moys, pardevant lesdits commissaires, rendue cy après, sur semblable moys, sur la garnison de Mante, par quictance dudit Thomas, gouverneur desdits archiers, faicte audit siège le XXV[e] jour dudit moys de mars.

XXVI l. XV s. X d. t.

A lui, pour les gaiges et regart de Nicolas Chambre, homme d'armes, et trois autres archiers à cheval de ladicte garnison, oultre les dessusdiz, mandez et ordonnez venir pour servir en l'armée faicte pour le conduit des vivres et finances audit siège, ou moys d'avril ensuivant, pour leur service en ladite armée et conduit de quinze jours, commencans le X[e] jour dudit moys, qu'ilz firent leurs monstres à Paris, pardevant Mess. Symon Morhier, chevalier, prévost, et Morelet de Bethencourt, chevalier du guet de ladicte ville de Paris, commissaires dessusdiz à ce ordonnez, cy rendues, avec quictance dudit Nicolas Chambre, conduiseur desdiz archiers, faicte audit lieu le XI[e] jour dudit moys d'avril, paié au pris de C s. t. pour archier par moys.

XIIII l. XVII s. XI d. t.

A luy, pour les gaiges et regars d'une autre lance et I archier à cheval de ladicte garnison, dont il a fait monstre le XX[e] jour d'avril, avec la lance de Gaillart cy dessus rendue, avec quittance faicte ledit jour pour I moys servant cy devant.

XX l. XVI s. VI d. t.

Pour tout VIII[xx] IX l. XVIII s. I d. t.

61. — A Mons. Guillaume Boutton, chevalier, capitaine de Mante, pour les gaiges et regart d'un homme d'armes et trois archiers à cheval, du nombre de la garnison dudit lieu, ordonnez pour estre en l'armée et compaignie de mondit seigneur le

Régent, et servir audit siège devant Orléans, pour le premier moys de leurdit service sur les champs, à acompaigner monditseigneur, commencant le xve jour dudit moys de novembre dessusdit mil cccc xxviii, qu'il en fist monstre, audit lieu de Mante, par devant mesdiss. les capitaine de Gaillart et trésorier de Normendie, à ce commis, cy rendues, avec quittance de luy faicte le xvie jour dudit moys ensuivant. xxix l. xv s. x d. t.

A lui, pour les gaiges et regart de Arnoul Messeiden, homme d'armes, et desdits iii archiers à cheval de ladite garnison, pour leur service audit siège du second moys, commencant le xve jour de décembre ensuivant, auquel jour il en fist reveue à Chartres pardevant ledit Guillaume Mineurs, à ce commis, cy rendue, avec quictance dudit Messeiden, faicte ledit jour.

xxix l. xv s. x d. t.

A lui, pour le tiers moys du service desdictes gens audit siège commencant le xve jour de janvier ensuivant, dont il a fait reveue audit lieu de Chartres, le xiie jour d'icelui moys, pardevant ledit Mineurs et maistre Raoul Parker, commissaires dessusdiz, cy rendue, par quictance dudit Messeiden, faicte le iiiie jour de février ensuivant mil cccc xxviii, cy rendue.

xxix l. xv s. x d. t.

A luy, pour le quart moys du service dudit homme d'armes et deux archiers à cheval, estans et servans audit siège devant Orléans, commencant le xve jour de février dessusdit, au pris de vi l. t. pour archier par moys, ordonnez estre paiez pour ledit moys et durant ledit siège à tous les archiers servans en ycelui, pour les vivres qui y étaient trop chiers, par vertu des lettres royaux rendues comme dit est cy dessuz, dont il a fait reveue audit siège, avec ceulx des garnisons de Gaillart et Pont de Larche paiez cy devant, pour ledit moys, audit pris, par devant Richart Walker, escuier, et maistre Raoul Parker, commissalres dessusdiz, le xvie jour dudit moys de février ensuivant, rendue cy dessus, sur le paiement fait ausdits de la garnison de Gaillart pour ycelui moys, avec quictance de Jehan Dommelton, escuier, homme d'armes dudit Gaillart, conduiseur desdictes gens, faicte pour lesdictes iii garnisons ensemble, rendue comme dessus, montant. lxxvii l. xi s. viii d. t.
dont ledit receveur prant cy, pour ceste partie seulement.

xxvi l. xv s. x d. t.

A lui, pour le cinquiesme moys dudit service d'iceulx homme d'armes et deux archiers à cheval, commencant le xve jour de mars ensuivant, au pris que dessuz, dont ilz ont fait reveue audit siège le xviiie jour ensuivant, par devant lesdiz commissaires, avec i lance et ii autres archiers de la garnison du Pont de Larche, pour ledit moys, cy rendue avec quittance dudit Arnoul Messeiden, faicte audit siège, le xxve jour dudit moys de mars ensuivant. xxvi l. xv s. x d. t.

A luy, pour les gaiges et regars de luy, chevalier bachelier, deux autres hommes d'armes et viii archiers à cheval de sadicte garnison de Mante, oultre les autres, servans audit siège, ordonnez et mandez par monditseigneur le Régent, pour servir au conduit des vivres d'icelui siège, menez ou moys d'avril ensuivant mil cccc xxix, pour leurdit service de xv jours commencant le xie jour d'icelui moys, qu'il fist ses monstres à Paris pardevant mesdiss. les commissaires, les prévost et chevalier du guet de ladicte ville de Paris, cy rendue, avec quictance de monditseigneur le capitaine, faicte audit lieu le xiiie jour d'icelui moys ensuivant. Payé, au pris de c s. t. pour archier par moys. xlvii l. iii s. ix d. t.

Pour tout. ix^xx^ x l. ii s. vi d. t.

62. — A Thomas Giffard, escuier, bailli dudit lieu de Mante, pour les gaiges et regars de deux hommes d'armes et xvi archiers à cheval, du nombre de sa retenue cy devant, pour l'exercice et chevauchée de sondit office, ordonnez et envoyez audit conduit des vivres et finances audit siège d'Orléans, menez oudit moys d'avril mil cccc xxix, pour leur service oudit conduit de quinze jours commencans le xie jour dudit moys, qu'ilz firent leurs monstres à Paris pardevant mesdiss. les commissaires, cy rendue, avec quictance de lui faicte audit lieu le xiie jour d'icelui moys ensuivant. liiii l. xv s. x d. t.

63. — A Mons. Thomas Kyngston, capitaine de Meulent, pour les gaiges et regars de Robert Burlay, escuier, homme

62. — Thomas Giffart. (V. n° 20.)

63. — Thomas Kyngston (et non Hyngeston). 1429, 25 mai, quittance de gages pour service au siège et conduite des vivres. (Ed. Mantellier, p. 213. — Actuellement Ms. fr. 26052, p. 1103.)

d'armes, et de trois archiers à cheval de la garnison dudit lieu, ordonnez aller en la compaignie de monditseigneur le Régent, pour estre et servir audit siège devant Orléans, pour le premier moys de leurdit service commencant le xviie jour de novembre mil cccc xxviii, qu'il fist ses premières monstres à Mante, pardevant Mons. le trésorier de Normandie et ledit cap itaine de Gaillart, commissaires généraulx, cy rendue, avec quittance dudit escuier, conduiseur desdits archiers, faicte audit lieu le xviie jour dudit moys ensuivant. xxix l. xv s. x d. t.

A luy, pour le service de sesdictes gens tant audit siège comme au conduit des vivres sur les champs, en la compaignie de monditseigneur le Régent, de trois moys ensuivans commencant le xviie jour de décembre mil cccc xxviii et finans le xvie jour de mars ensuivant inclus, durant lequel temps il en a fait trois reveues pour chacun moys, i^e reveue les xviiie jour dudit moys de décembre, xviiie jour de janvier et xxe jour de février ensuivans, pardevant Guillaume Mineurs et maistre Guillaume Brounyng, secrétaire, commissaires dessusdiz ordonnez par mondits. le Régent, cy rendues, avec quittance dudit capitaine faicte pour lesdits iii moys le xxiiie jour dudit moys de février. iiii^xx ix l. vii s. vi d. t.

A lui, pour le service dudit homme d'armes et iii archiers à cheval audit siège et conduit des vivres, pour ung moys commencant le xviie jour de mars ensuivant mil cccc xxviii, dont il a fait reveue à Paris le xxe jour d'icelui moys, pardevant Mons. Jehan Fastolf, chevalier, et Guillaume Mineurs, escuier, à ce commis par mondits. le Régent, cy rendues, avec quictance de lui faicte audit lieu, le xiie jour dudit moys d'avril ensuivant.

xxix l. xv s. x d. t.

A lui, pour les gaiges et regars de Robert Ythyngham, escuier, homme d'armes, de deux autres hommes d'armes et unze archiers à cheval de sadicte garnison, oultre les dessusdits, pour xv jours de leur service, en l'armée et conduit des vivres audit siège, fait oudit moys d'avril commencant, le xie jour d'icellui moys, qu'ilz firent leurs monstres à Paris, par devant Mess. les prévost et chevalier du guet de ladicte ville, à ce commis, cy rendues, avec quictance dudit escuier conduiseur desdictes gens, faicte audit lieu de Paris le xiie jour dudit moys ensuivant. xlix l. xiii s. ix d. t.

64. — A lui, pour les gaiges et regars d'autres III hommes d'armes et XII archiers à cheval de ladicte garnison, pour leur service d'un moys oudit conduit des vivres, avec les autres garnisons de Normendie, par quittance de Jehan Lymbery, escuier, son lieutenant, faicte à Mante le tiers jour de may ensuivant mil CCCC XXIX, cy rendue, comptant par Odin le Riche, clerc dudit receveur. CIV l. VII s. VI d. t.

Pour tout. III^c III l. V d. t.

65. — A Hamon Bellekanap, escuier, trésorier et général gouverneur des finances du Roy notresire en France et Normendie, pour les gaiges et regart de ung homme d'armes et III archiers à cheval, du nombre de sa retenue de II lances et XXX archiers, pour l'exercice et chevauchée de sondit office, pour leur service en l'armée et compaignie de mondits. le Régent, pour le fait du dit siège, du premier moys commençant le XVI[e] jour dudit moys de novembre CCCC XXVIII, qu'il en fist monstres à Mante, pardevant Mons. Guillaume Byschopston, chevalier, à ce commis par monditseigneur, cy rendues, avec quictance de lui faicte le XVIII[e] jour dudit moys ensuivant.

XXIX l. XV s. X d. t.

66. — A Mons. Jehan Fastolf, chevalier banneret, grant maistre d'ostel de mondit seigneur le Régent le Royaume de France, duc de Bedford, capitaine d'Alençon, pour les gaiges et regars de deux hommes d'armes et III archiers à cheval, du nombre de sa retenue et garnison ordinaire dudit lieu d'Alençon, ordonnez servir en la compaignie de monditseigneur le Régent en son armée faicte pour aler audit siège d'Orléans, pour leurdit service du premier moys commençant le XXV[e] jour de novembre mil CCCC XXVIII, qu'il en fist monstres à Chartres, pardevant Messire Jehan Salvain, chevalier, bailli de Rouen, et Guillaume Mineurs, escuier, capitaine de Harefleu, à ce commis, avec quictance de lui faicte audit lieu ledit jour.

XLIII l. XI s. VIII d. t.

66. — Jean Fastolf. (V. nos 5, 54.)

67. — A Mons. Thomas Rampston, chevalier banneret, capitaine d'Argentan, pour les gaiges et regars de lui et de trois archiers à cheval, du nombre de sa retenue et garnison dudit lieu, ordonnez servir et acompaigner mondits. le Régent en son armée faicte pour ledit siège d'Orléans, pour leurdit service du premier moys commencant le xv[e] jour dudit moys de novembre cccc xxviii, qu'il fist pour ce ses premières monstres à Mante, pardevant mesdiss. les commissaires, les capitaine de Gaillart et trésorier de Normendie, cy rendues, avec quictance de lui faicte audit lieu le xvi[e] jour ensuivant. lix l. xv s. x d. t.

A lui, pour le second moys du service de lui et de sesdits archiers commençant le xv[e] jour de décembre ensuivant, dont il a fait reveue à Chartres le xix[e] jour d'icelui moys, pardevant Guillaume Mineurs et Guillaume Brounyng, commissaires dessus nommez, cy rendue, avec quictance de lui faicte le iiii[e] jour de janvier ensuivant. lix l. xv s. x d. t.

A lui, pour semblable cause, pour le tiers moys de leurdit service commençant le xv[e] jour de janvier dessusdit, par reveue faicte le xix[e] jour dudit moys à Chartres, par devant lesdits commissaires, avec quittance de lui faicte audit lieu, le xxi[e] jour ensuivant. lix l. xv s. x d. t.

A luy, pour le quart moys du service de lui et de sesdits trois archiers à acompaigner mondits. le Régent et au conduit des vivres dudit siège, commencant le xv[e] jour de février ensuivant, par reveue faicte à Corbueil, le xx[e] jour dudit moys, pardevant lesdits commissaires, avec quictance de lui faicte à Paris, le xi[e] jour de mars ensuivant, cy rendue. lix l. xv s. x d. t.

A luy, pour le cinquiesme moys du service de lui et de sesdictes gens audit conduit des vivres, commencant le xv[e] jour dudit moys de mars dont il a fait reveue le xx[e] jour dudit moys de mars, par devant Mons. Jehan Fastolf, chevalier, et Guillaume Mineurs, escuier, commissaires dessusdits, cy rendue, avec quictance de lui faicte le xi[e] jour d'avril ensuivant mil cccc xxix après Pasques, cy rendue. lix l. xv s. x d. t.

A lui, pour le sixiesme moys de sondit service et de sesdictes gens audit conduit des vivres et sur les champs, commençant

67. — **Thomas Rampston.** (V. n° 6.)

le XVe jour dudit moys d'avril CCCC XXIX et finant le XIIIIe jour de may ensuivant, tous incluz, dont il a fait reveue par devant lesdits commis le XXVIIIe jour dudit moys d'avril, cy rendue, avec quictance de lui faicte le derrenier jour d'icelluy moys.

LIX l. XV s. X d. t.

Pour tout. III^c LVIII l. XV s. t.

68. — A Mons. Thomas, seigneur de Scales, chevalier banneret, capitaine de Dempfront, pour les gaiges et regart de Thomas Strieby, homme d'armes, et trois archiers à cheval, de sa garnison dudit lieu de Dempfront, mandez pour estre en l'armée et conduit des vivres audit siège, menez ou moys d'avril CCCC XXIX, pour leurdit service oudit conduit de XV jours, commencans le IXe jour dudit moys, qu'ilz firent leurs monstres à Paris pardevant Mess. Symon Morhier, prévost, et Mess. Morelet de Bethencourt, chevalier du guet de la ville de Paris, commissaires dessus nommez, cy rendues, avec quictance dudit Strieby faicte audit lieu de Paris le XIe jour dudit moys d'avril ensuivant. XIIII l. XVII s. XI d. t.

Summa. V^m VI^c XLVI l. XV s. VII d. t.

Summa capituli. V^m VI^c XLVI l. XV s. VII d. t.

III

Autres deniers paiez par ledit receveur général, pour le fait dudit siège d'Orléans, aux gens nobles tenans noblement du duchié de Normendie et pays de conqueste, mandez par le Roy notresire et monditseigneur le Régent venir en armes en la ville de Vernon, au mardi XXIXe jour du moys de mars mil CCCC XXIX après Pasques, pour en ycelle ville estre veuz passez à monstre et prendre gaiges, pour servir le Roy notredits. et mondits. le Régent ou conduit des vivres neccessaires pour l'advitaillement d'icelluy siège, menez ou moys d'avril ensuivant, ausquelx

68. — Thomas, seigneur de Scales (V. n°s 11, 47.)

nobles, par vertu des lettres du Roy notredits., données à Paris le derrenier jour dudit moys de mars, expédiées par Mess. les trésoriers et généraulx gouverneurs des finances en France et Normandie, le xxe jour d'avril ensuivant, est mandé estre fait paiement par ledit receveur général, tant des deniers de sadicte recepte comme des deniers des emprumps ordonnez estre fais au Roy notredits. sur ses officiers dudit pays de Normendie, de leurs gaiges et regars, jusques au nombre de deux cens lances et les archiers à l'afférant, pour vint jours entiers après leurs-dictes monstres faictes audit Vernon, Paris et ailleurs, au pris pour chevalier banneret IIII s. esterlins le jour, pour chevalier bachelier II sous esterlins, pour homme d'armes XII d. de ladicte monnoie, avec regars acoustumez, et pour chacun archier VI d. esterlins le jour, le noble d'Angleterre compté pour VI s. VIII d. esterl. en prenant quictance des chiefz de monstres d'iceulx nobles seulement.

Et pour ce que lesdits nobles et vassaulx vacquèrent, séjournèrent et demourèrent oudit conduit et voyage fait de ladicte ville de Paris audit siège devant Orléans, et ailleurs sur la rivière de Loire, par six jours oultre et par dessus les vint jours dessusdits, finans le XXIXe jour dudit moys d'avril, pour attendre les ennemis que l'en disoit venir a puissance pour advitailler ladicte ville d'Orléans, par autres lettres du Roy notredits. données à Paris le derrenier jour dudit moys d'avril, expédiées par mesdiss. ledit jour, est mandé leur estre fait paiement, pour lesdits six jours, jusques audit nombre de IIc lances et les archiers, qui font pour tout XXVI jours, aux pris et feur que dessus, selon leurs reveues pour ce faictes en la ville de Paris, par devant Messire Jehan Popham et Guy Bouteiller, chevaliers, conseillers de monditseigneur le Régent, à ce commis par cesdictes lettres, comme par les lettres dessusdictes, cy rendues, appert. Pour ce paié, par vertu d'icelles, aux chiefz de monstres d'iceulx nobles, ainsy et par la manière qui s'ensuit :

Et premièrement :

69, 70, 71. — A Messire Jehan d'Oissy, Mess. Jehan Fortescu, chevaliers, et Jehan Sauvage, escuier, chiefz de monstres d'aucuns des nobles des vicontez de Coustances, Carenten et Valongnes, ou bailliage de Coustentin, mandez pour servir oudit

conduit des vivres, pour les gaiges et regars desd. deux chevaliers, ung autre chevalier bachelier, dudit escuier, XVIII autres hommes d'armes à cheval, dix autres aux gaiges de demie paye d'une lance à cheval, et XXI autres hommes prenans gaiges d'archiers, nobles dudit bailliage èsdictes vicontez, pour leur service de quinze jours oudit conduit des vivres, commencans le IIII[e] jour dudit moys d'avril mil CCCC XXIX après Pasques, qu'ilz ont fait leurs monstres d'eulx et de leursdictes gens audit lieu de Vernon, pardevant mess. Jehan Popham et Guy le Bouteiller, chevaliers, commissaires ordonnez à recevoir les monstres desdits nobles audit lieu, cy rendues, avec quictance d'eulx faicte audit Vernon, le VI[e] jour dudit moys d'avril ensuivant.

II[c] LXVII l. III s. IX d. t.

Audit Jehan Sauvage, escuier, ordonné chief de monstres d'autres nobles dudit bailliage de Coustentin et de Caen, mandez, comme dit est, pour servir en ladicte armée et conduit des vivres dudit siège d'Orléans, pour les gaiges et regars de cinq hommes d'armes à cheval, deux autres passez à demiz gaiges d'omme d'armes, et dix autres hommes à gaiges d'archiers, nobles desdiz bailliages, pour leurdit service de quinze jours en ladicte armée, commencans le IX[e] jour dudit moys d'avril mil CCCC XXIX, qu'ilz firent leurs monstres à Paris, pardevant lesdiz commissaires, cy rendues, avec quictance dudit escuier faicte audit lieu de Paris, le XI[e] jour dudit moys ensuivant.

LXIX l. VII s. VI d. t.

Ausdiz mess. Jehan d'Oissy et Fortescu, chevaliers, et Jehan Sauvage, escuier, chiefs de monstres desdiz nobles du bailliage de Coustantin, pour les gaiges et regars de eulx trois, chiefs de monstres, XXIII autres hommes d'armes, XII autres hommes d'armes à demie paye de lance à cheval, et XXIX hommes de trait, tous à cheval, desserviz pour XI jours commençans le XIX[e] jour dudit moys d'avril et finans le XXIX[e] jour dudit moys, inclus, qu'ilz ont affermé par leur quittance avoir servi le Roy notredits. ou conduit des vivres menez audit siège, dont ilz ont fait reveue en la ville de Paris, le XXVIII[e] jour dudit moys, pardevant lesdits Popham et Bouteillier, commissaires dessusdiz, cy rendue, avec quittance desdits chevalier et escuier, faicte audit lieu le XXIX[e] jour dudit moys ensuivant.

II[c] XXXIIII l. I s. I d. t.

72, 73. — A Messire Raoul de Percy, chevalier, et Jehan Ferfil, escuier, chiefs de monstres des nobles de la viconté de Baieux, mandez, comme dessus est dit, venir à Vernon pour servir audit conduit des vivres audit siège d'Orléans, paié par vertu des lettres royaulx dessusdictes, pour les gaiges et regars d'eulx deux, cinq autres hommes d'armes, VII autres hommes d'armes passez chacun à gaige de demie paie d'omme d'armes, et XVI autres hommes passez à gaiges d'archiers, de leur service de quinze jours oudit conduit, commencant le IIIIe jour d'avril mil CCCC XXIX qu'ilz firent monstres d'eulx et desdictes gens nobles de ladicte viconté de Bayeux, audit lieu de Vernon, pardevant lesdits commissaires à ce ordonnez, cy rendues, par quictance desdits chiefs de monstres, faicte audit Vernon le VIe jour dudit moys ensuivant, cy rendue.

VI^xx II l. XII s. II d. t.

74. — Audit messire Raoul de Percy, chevalier, et Jehan, seigneur et baron de Courcy, escuier, chiefz de monstres des nobles de ladite viconté, paié par vertu desdictes lettres pour les gaiges et regars d'eulx deux, VIII autres hommes d'armes à cheval à paie de gaiges entiers, VII autres hommes d'armes à demie paye, et dix autres hommes passez à gaiges d'archiers, desdits nobles de ladite viconté de Bayeux, desserviz oudit conduit par unze jours commencans le XIXe jour d'avril dessusdit, et finans le XXIXe jour d'icelui moys, tous incluz, dont ilz ont fait reveue à Paris le XXVIIIe jour dudit moys, pardevant lesdits commissaires, cy rendue, avec quictance desdits chiefz faicte ledit XXVIIIe jour d'avril mil CCCC XXIX. IIII^xx XV l. III s. VIII d. t.

Pour tout. II^c XVII l. XV s. X d. t.

75. — A Henry Desquay, escuier, noble de ladite viconté de Bayeux, venu avec les autres nobles pour servir audit conduit des vivres, pour les gaiges et regart de luy, homme d'armes à cheval, de XV jours, oudit service et voyage, commencant le IIIIe jour dudit moys d'avril mil CCCC XXIX, qu'il se présenta et fist monstre audit lieu de Vernon, pardevant lesdits commissaires, cy rendue, et finans le XVIIIe jour dudit moys ensuivant, tous incluz, par quictance de luy faicte à Paris le XIIe jour dudit moys ensuivant, cy rendue. VII l. VII s. XI d. t.

A Jehan, seigneur baron de Courcy, escuier, dessus nommé, chief de monstres des nobles de la viconté de Faloise, pour les gaiges et regars dudit escuier, ung autre homme d'armes à cheval, et de IIII autres hommes passez à gaiges d'archiers, des nobles de ladite Viconté, pour leur service de quinze jours en ladicte armée et conduit des vivres audit siège, commencant ledit IIIIe jour d'avril, qu'ilz firent leurs monstres audit Vernon, pardevant lesdits Popham et Bouteiller, chevaliers, commissaires dessusdiz, cy rendue, et finans le XVIIIe jour dudit moys ensuivant, tous inclus. Et est ledit escuier paié cy devant, de sa personne, pour autres XI jours, du résidu de sondit service, avec les nobles de la viconté de Bayeux. Pour ce yey, par quictance de lui faicte audit Vernon, le VIe jour dudit moys d'avril ensuivant, cy rendue. XXIIII l. XV s. X d. t.

76. — A Thomas de Mondreville, escuier, chief des monstres des nobles de la viconté de Vire, mandez comme les autres pour servir audit conduit des vivres d'icelui siège, pour les gaiges et regars de lui, un autre homme d'armes à cheval, chacun d'eulx passez à demiz gaiges d'omme d'armes, et de deux autres à gaiges d'archiers, pour leurdit service de XV jours commencans ledit IIIIe jour d'avril mil CCCC XXIX, qu'ilz firent leurs monstres audit Vernon, pardevant lesdits commissaires, cy rendues, avec quictance de lui faicte ledit VIe jour d'avril ensuivant.
XII l. VII s. XI d. t.

77. — A Messire Thomas du Bois, chevalier, chief de monstres des nobles de la viconté de Caen, mandez venir avec les autres nobles pour servir audit conduit, paié par vertu des lettres dessus dites, rendues au commencement de cedit chappitre, pour les gaiges et regars de luy, chevalier, XIII autres hommes d'armes à cheval, VI autres à gaiges de demie paye d'omme d'armes, et XXIII autres à gaiges d'archiers, nobles de ladite Viconté, pour leurdit service de XV jours audit conduit, commençant ledit IIIIe jour d'avril mil CCCC XXIX, qu'ilz firent leurs monstres audit Vernon, pardevant lesdits commissaires, cy rendue, avec quictance dudit chevalier, faicte le VIe jour dudit moys d'avril ensuivant. IXxx XV l. XII s. VI d. t.

78. — Audit chevalier, et Richart de Cerceaux, escuier, chiefz de monstres desdits nobles, pour les gaiges et regars d'eulx deux, XIIII autres hommes d'armes à paye de gaiges entiers, V autres hommes d'armes passez à demie paye, et IX autres à paie d'archier, desservis pour XI jours du surplus de leurdit service, montant en tout XXVI jours, finans le XXIXe jour dudit moys d'avril, dont ilz ont fait reveue à Paris, le XXVIIIe jour dudit moys, pardevant lesdits commissaires, cy rendue, avec quictance d'eulx faicte, audit lieu, ledit XXVIIIe jour dudit moys d'avril.

VI^xx l. X s. t.

Pour tout. III^c XVI l. II s. VI d. t.

79. — A Mess. Guillaume du Quesnay, chevalier bachelier, chief de monstre des nobles de la viconté de Ponteaudemer, mandez comme dessus, pour servir audit conduit des vivres, pour les gaiges et regars de luy, cinq autres hommes d'armes à cheval, ung autre passé à demiz gaiges d'archiers, pour leur service de XV jours audit conduit, commencant le IIIIe jour dudit moys d'avril mil CCCC XXIX, qu'ilz firent leurs monstres pardevant mesdiss. Jehan Popham et Guy Bouteiller, chevalier, commissaires dessusnommez, cy rendues, avec quictance de lui faicte audit Vernon, le VIe jour dudit moys ensuivant.

LVIII l. I s. II d. t.

80. — A Jehan Le Gillart, escuier, chief de monstres des nobles de la viconté d'Auge, mandez et venuz à Vernon pour servir en ladicte armée et conduit des vivres audit siège d'Orléans, oudit moys d'avril mil CCCC XXIX, payé par vertu des lettres dessusdictes, rendues au commencement de ce présent chappitre, pour les gaiges et regars de lui, IIII autres hommes d'armes à cheval, ung autre homme d'armes passé à demiz gaiges, et XIII autres aux gaiges d'archier, de leur service de quinze jours oudit conduit commencant le IIIIe jour dudit moys d'avril, qu'ilz firent leurs monstres audit Vernon, pardevant lesdits commissaires, cy rendues, et finans le XVIIIe jour d'icelui moys ensuivant, tous inclus, par quictance de luy faicte audit lieu, le VIe jour dudit moys ensuivant, cy rendue.

LXXIII l. III s. IIII d. t.

Ausdits mess. Jehan du Quesnay, chevalier, et Jehan Le Giliart, escuier, chiefz de monstres des nobles desdictes vicontez de Ponteaudemer, Auge et Gisors, pour les gaiges et regars d'eulx deux, dix autres hommes d'armes à cheval à paye entière, III autres à demie paye d'omme d'armes à cheval, et X autres passez à gaiges et paye d'archiers, desdits nobles, pour XI jours du résidu de leurdit service au conduit et voyage, finans le XXIXe jour dudit moys d'avril, qui font pour tout leurdit service cy dessus XXVI jours, dont ilz ont fait reveue à Paris le XXVIIIe jour dudit moys d'avril, par devant mesdiss. les commissaires, cy rendue, payé par vertu desdictes lettres, rendues cy devant, et quictance d'eulx deux faicte ledit XXVIIIe jour d'avril, cy rendue. IIII^{XX} XV l. III s. VII d. t.

81. — A Guillaume de Gonnys, escuier, pour Henry de Gonnys, escuier, chief de monstre des nobles de la Viconté d'Orbec, mandez audit conduit, comme dit est, pour les gaiges et regars de lui, III autres hommes d'armes à cheval à gaiges entiers, deux autres passez à demiz gaiges d'omme d'armes, et deux autres prenans gaiges d'archiers, nobles de ladicte Viconté, pour leur service oudit voyage et conduit des vivres audit siège d'Orléans, de XV jours commencant le IIIIe jour dudit moys d'avril mil CCCC XXIX, qu'ilz firent leurs monstres audit Vernon, pardevant mess. les commissaires dessusdits, cy rendues, avec quittance de luy faicte le VIe jour dudit moys ensuivant. XLI l. XVII s. VI d. t.

82. — A Messire Guillaume de Hastentot, chief de monstres des nobles de la viconté de Monstierviller, venuz audit lieu de Vernon pour servir en ladite armée et conduit des vivres dudit siège, paié par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de luy, vint autres hommes d'armes à cheval passez à gaiges entiers, cinq autres passez à demiz gaiges, et neuf autres hommes à gaiges d'archiers, nobles de ladite Viconté, pour leur service oudit conduit de quinze jours commencans ledit IIIIe jour d'avril mil CCCC XXIX, qu'il en fist ses monstres audit lieu de Vernon, par devant lesdits commissaires, cy rendues, avec quictance dudit chevalier faicte audit lieu, le VIe jour ensuivant.

II^c I l. I s. VIII d. t.

83. — A Messire Jehan de Caux, chevalier, chief de monstres des nobles de la viconté de Caudebec, mandez comme les autres nobles de Normandie, pour les gaiges et regars de lui, IX autres hommes d'armes à cheval passez à gaiges entiers, IIII autres à demis gaiges, et XXIX autres à gaiges d'archiers, pour leur service en ladicte armée et conduit de XV jours, commencans ledit IIIIe jour d'avril, qu'ilz firent pour ce leurs monstres audit Vernon comme les autres, par devant lesdits commissaires, cy rendue, par quictance dudit chevalier faicte audit lieu de Vernon, le VIe jour dudit moys d'avril mil CCCC XXIX, cy rendue. VIII^xx VI l. V s. t.

A luy et à Mess. Pierre de Saint-Marc, chevaliers, chiefs de monstres desdits nobles, pour les gaiges et regars d'eulx deux chevaliers, ung autre chevalier, XV hommes d'armes à cheval à gaiges entiers, IX autres hommes d'armes passez à demiz gaiges d'homme d'armes à cheval, et XIIII autres à gaiges d'archiers, nobles de ladicte Viconté, pour XI jours du surplus de leurdit service fait oudit voyage et conduit des vivres, finans le XXIXe jour dudit moys d'avril, includ, dont ilz ont fait reveue ensemble le XXVIIIe jour d'icelluy moys, pardevant mesdiss. les commissaires, cy rendue, avec quictance desdits chiefz de monstres faicte à Paris, ledit XXVIIIe jour d'avril CCCC XXIX.

VII^xx XVIII l. XIII s. X d. t.

Pour tout. III^c XXIIII l. XVIII s. X d. t.

84. — Audit messire Pierre de Saint-Marc, chevalier, chief de monstres des nobles de la viconté d'Arques, venuz pour servir oudit conduit des vivres audit siège d'Orléans, paié par vertu desdictes lettres, pour les gaiges et regars de luy, IX autres hommes d'armes à cheval, six autres passez à demiz gaiges d'omme d'armes, et XVIII autres à gaiges d'archiers, pour leur service audit conduit de XV jours, commencant le IIIIe jour dudit moys d'avril mil CCCC XXIX, et finans le XVIIIe jour dudit moys ensuivant, tous inclus, dont ilz ont fait leurs premières mons-

84. — Pierre de Saint-Marc. 1429, 6 avril, quittance de gages à P. Surreau, pour services en l'armée « mise sus pour le fait et conduit des vivres du siège d'Orléans ». (Bibl. de Rouen, fonds Leber, n° 5692.)

tres ledit IIIIe jour audit lieu de Vernon, par devant lesdits commissaires, cy rendues; et ledit chevalier est payé pour sa personne, cy dessuz, de XI jours ensuivans du surplus de sondit service, avec les nobles de la viconté de Caudebec, pour ce ycy, par quittance de lui faicte le VIe jour dudit moys, cy rendue.

VIIxx VI l. II s. XI d. t.

85. — A Mess. Jehan Maquerel, chevalier bachelier, seigneur D'Ymbleville, chief de monstres des nobles de la viconté de Rouen, mandez venir pour la cause dessusdicte, pour les gaiges et regars de lui, dix hommes d'armes à cheval, ung autre passé à demiz gaiges d'omme d'armes, et X autres hommes à gaiges d'archiers, nobles de ladicte viconté, pour leur service de quinze jours oudit conduit des vivres, commencant le IIIIe jour d'avril dessusdit, qu'ilz firent leurs monstres ensemble audit lieu de Vernon, pardevant mesdiss. Jehan Popham et Guy Bouteiller, chevaliers, commissaires dessusdiz, cy rendues, et finans le XVIIIe jour dudit moys, tous inclus, par quittance dudit chevalier faicte audit lieu de Vernon, le VIe jour dudit moys d'avril ensuivant, cy rendue. C XV l. I s. t.

A lui, chief de monstres desdits nobles, pour les gaiges et regars de lui chevalier, VII autres hommes d'armes à cheval à gaiges entiers, trois autres passez à demie paie de gaiges, et VI à paie d'archiers, desdits nobles, pour XI jours du surplus de leur service oudit voyage et conduit des vivres, finans le XXIXe jour dudit moys d'avril mil CCCC XXIX, qui est pour tout leurdit service XXVI jours, dont ilz ont fait reveue à Paris le XXVIIIe jour dudit moys, pardevant lesdits commissaires, cy rendue, avec quictance de lui faicte audit lieu ledit XXVIIIe jour. LXVI l. III s. X d. t.

Pour tout. IXxx I l. IIII s. X d. t.

86, 87. — A Jehan de Guyry, dit le Galoys, et Richart Talbot escuiers, chiefz de monstres des nobles des bailliages de Rouen, Caux et Gisors, mandez et venuz pour servir audit voyage et conduit des vivres d'icellui siège d'Orléans, payé par vertu des lettres dessusdictes rendues au commencement de ce présent chappitre, pour les gaiges et regars d'eulx deux, VII autres hommes d'armes à cheval à gaiges entiers, ung autre passé à

demiz gaiges d'omme d'armes, et XXV autres aux gaiges d'archiers, nobles desditz bailliages, pour leurdit service de quinze jours commencans le dix^e^ jour dudit moys d'avril mil CCCC XXIX, qu'ilz firent leurs monstres en la ville de Paris, pardevant mesdiss. les commissaires, cy rendues, avec quictance des dits chiefs de monstres faicte audit lieu le XIIe jour dudit moys ensuivant. VI^xx^ XII l. XV s. II d. ob. t.

88. — A Pierre de Poissy, escuier, chief de monstre des nobles de la viconté du Pont de Larche, mandez à ladicte cause, pour les gaiges et regars de luy, trois autres hommes d'armes à cheval à gaiges entiers, ung autre à demiz gaiges, et de deux autres hommes passez à gaiges d'archiers, pour leur service oudit conduit des vivres de quinze jours, commencant le IIIIe jour dudit moys d'avril, qu'ilz firent leurs monstres à Vernon, par devant mesdisseigneurs les commissaires, cy rendues, avec quictance de lui faicte audit lieu le VIe jour dudit moys ensuivant. XXXVIII l. V s. VI d. t.

89, 90. — A Édouard Roussel et Yvon de Garanchières, escuiers, chiefz de monstres d'aucuns des nobles du bailliage de Gisors, mandez pour servir en ladicte armée et conduit des vivres audit siège devant Orléans, par vertu desdictes lectres, pour les gaiges et regars d'eulx deux, X autres hommes d'armes à cheval, trois hommes d'armes passez à demiz gaiges d'omme d'armes, et XV autres passez à gaiges d'archiers, pour leurdit service de XV jours commencant le IIIIe jour dudit moys d'avril, qu'ilz ont fait leurs monstres audit Vernon, par lesdits commis, cy rendues, avec quictance de luy faicte le VIe jour dessusdit d'icelui moys ensuivant. VI^xx^ XVII l. VI s. VIII d. t.

91. — A Robinet de Faumichon, dit le Bègue, escuier, chief de monstres des nobles du bailliage de Mante, mandez venir comme dit est en ladite armée et conduit, pour les gaiges et regars de luy homme d'armes à cheval à gaiges entiers, I autre homme d'armes passé à demiz gaiges, et ung autre à gaiges d'archier, desdits nobles, pour leur service dessusdit de quinze jours, commencans ledit IIIIe jour d'avril mil CCCC XXIX, qu'ilz firent leurs monstres à Vernon, où ilz estoient mandez les faire,

par devant mesdiss. Jehan Popham et Guy Bouteiller, chevaliers, commissaires dessusdits, cy rendues, avec quictance dudit escuier faicte ledit VIe jour dudit moys ensuivant.

XIII l. XI s. VIII d. t.

92. — A Bryan de Cournoaille, escuier, chief de monstres d'aucuns nobles de Normandie, des bailliages de Mante, Chaumont, Gisors et Arques, venuz pour servir en ladicte armée et conduit desdits vivres, comme les autres nobles dessusdits, pour les gaiges et regars de lui, troys autres hommes d'armes à cheval passez à gaiges entiers, et cinq autres hommes à gaiges d'archiers, nobles desdits bailliages, pour leurdit service de quinze jours, commencant le XIIe jour dudit moys d'avril, qu'il en fist ses monstres à Paris, pardevant lesdits commissaires, cy rendues, avec quictance de luy faicte audit lieu, le XIIIe jour dudit moys ensuivant. XLII l. I s. VIII d. t.

93. — A Roger Clifford, escuier, chief de monstres des nobles du bailliage d'Évreux, pour les gaiges et regars de lui, III autres hommes d'armes à cheval, et III autres passez à gaiges d'archiers, pour leur service en ladicte armée et conduit des vivres audit siège devant Orléans, de XV jours commençans le IIIIe jour dudit moys d'avril mil CCCC XXIX, qu'il en fist ses monstres à Vernon, par devant lesdits commissaires, cy rendues, avec quictance de luy faicte audit lieu le VIe jour dudit moys d'avril ensuivant. XXXVII l. I s. VIII d. t.

94. — A Wathequin d'Alledez, escuier, chief de monstres des nobles de la viconté de Verneuil, mandez pour ladicte cause, pour les gaiges et regars de lui, ung autre homme d'armes à cheval, et cinq autres passez à gaiges d'archiers, nobles de ladicte viconté, pour leur service en ladicte armée et conduit desdits vivres de XV jours commencant comme dessus ledit IIIIe jour d'avril, qu'ilz firent leurs monstres audit lieu de Vernon, pardevant mesdiss. Jehan Popham et Guy Boteiller, chevaliers, commissaires dessusdits, cy rendues, avec quictance de luy faicte audit lieu le VIe jour dudit moys.

XXVII l. V s. X d. t.

95. — A Jehan de Carrel, escuier, chief de monstres des nobles des vicontez d'Argentem et Dempfront mandez, comme les autres dessusdiz, venir servir en sadicte armée et conduit de vivres audit siège devant Orléans, pour les gaiges et regars de lui, IIII autres hommes d'armes à cheval à gaiges entiers, et dix autres hommes passez à gaiges d'archiers, des nobles desdictes vicontez, pour leur service oudit conduit de quinze jours, commencans ledit IIIIe jour d'avril mil CCCC XXIX, qu'ilz firent leurs monstres audit Vernon, pardevant mesdiss. les commissaires, cy rendues, et finissant le XVIIIe jour dudit moys ensuivant, tous incluz ; payé par quictance dudit escuier faicte audit lieu, le VIe jour dudit moys d'avril ensuivant, cy rendue.

LXI l. XIX s. VI d. t.

Summa II^m VII^c LXI l. III s. X d. ob. t.

V^ta *grossa summa pro obsidione ville Aurelianens.*

LXXI^m IIII^xx VII l. XIX s. ob. t.

Summa capituli. II^m VII^c LXI l. III s. X d. ob. t.

V^ta *grossa summa* de tout le siège d'Orléans et conduit.

LXXI^m IIII^xx VII l. XIX s. ob. t.

NOTES BIOGRAPHIQUES

SUR LES CAPITAINES ANGLAIS

DU SIÈGE D'ORLÉANS

1. — Lancelot de Lisle, chevalier bachelier, baron de Nonant. 1417, commande à Lille-sous-Brullon (Bréq., 1359). — 1418, 12 juillet, Henri V lui donne le château de Nonant, élection de Bayeux, en Normandie, à la charge de payer la redevance d'un glaive à Caen, le jour de Noël (Bréq., 212; Fr., 4484 : 42). — 1423, 31 juillet, à la bataille de Cravant. — 1424, 17 août, à la bataille de Verneuil (Stevenson). — 1426, 13 août, a Warwyck sous ses ordres (Fr., 26049 : 614). — 1427, retenu par Salisbury (Fr., 4484 : 42). — Septembre, au siège de Montargis. — 1428, 26 juin, capitaine, après Salisbury, de Montigny et Nogent-le-Roy, en Bassigny (Fr., 4484 : 16, 152).

2. — Henry de Lisle, écuyer. 1430, 1-10 février, capitaine de Longny-au-Perche (Orne), en garnison à Chartres (Fr., 26053 :

Nota. — Voici, pour ces Notes, comme pour le texte du Mémoire et le Compte du Siège, les principales abréviations : — Antiq. norm., t. XXIII des *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie;* — Bréq., *Notes de Bréquigny*, t. XXIII, id. ; — Beaurep., *De Beaurepaire*, t. XXIV des *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, et autres ouvrages. — Stev., *Stevenson : Wars of the English in France;* — Clair., *Fonds Clairambault*, à la Bibl. nationale ; — Fr., *Fonds français*, id. ; — Pièc. orig., *Pièces originales, Cabinet des titres*, id. ; — Tuetey : *Journal d'un bourgeois de Paris* (*Société de l'histoire de Paris et de l'Ile de France*) ; — Longnon : *Paris pendant la domination anglaise* (*Société de l'histoire de Paris et de l'Ile de France*) ; — Beauc., *De Beaucourt : Histoire de Charles VII*, 6 vol. in-8°.

1320) ; 15 mai, en garnison à Chartres (P. orig., 1559, Isle : 23). — 1431, 28 avril, reçoit ses gages (P. orig. Isle : 3).

3. — Guillaume, s. de Molins ou des Moulins, chevalier, frère de G. Glasdall, d'après le compte. 1423, juillet, à la bataille de Cravant (Stev.). — 1429, capitaine d'Harcourt, assiste, en août, à la composition d'Évreux. — 1430, 14 mars, sous Suffolk.

4. — Guillaume Glasdall, écuyer, bailli d'Alençon. 1423 (Fr., 26044 : 5703), 1429, signe : Glasdall ; est dit frère de Guillaume de Molins, dans le compte. — 1417, commande à Macon (Bréq., 1359) et à Malicorne (*Id*.). — 1421, 21 juin, maître d'hôtel de Salisbury (P. orig., 1338, Glasdall : 2) ; 8 août, Henry V lui donne la terre de Gacé, en la vicomté d'Orbec, à la charge de payer une épée d'armes à Rouen (Bréq., 1010). — 1423, juillet, à la bataille de Cravant (Stev.) ; 2 novembre, montre à Macon comme lieutenant de Salisbury (Fr., 25567 : 45). — 1424, août, à la bataille de Verneuil (Stev.). — 1425, 10 décembre, bailli d'Alençon au lieu de Jean Herpelay (Fr., 26049 : 669). — 1426, 1er avril, montre pour la conquête de l'Anjou et du Maine (Fr., 25767 : 143), capitaine de Fresnay-le-Vicomte (Fr., 26049 : 571) ; 4 juillet, reçoit des montres à Bonneval (Fr., 25767 : 155). — 1427, septembre, au siège de Montargis (Fr., 4484). — 1429, capitaine de Fresnay-le-Viconte (Beaurep.).

5. — Jean Fastolf, chevalier, grand maître d'hôtel de Bedford, capitaine de Honfleur, dit aussi : Fastol ; signe : J. Fastolf (P. orig., Fastolf, 1101). 1416, 29 janvier, Henry V lui donne les domaines de Guy Malet, s. de Graville, à charge de la redevance d'une fleur de lis, à la Saint-Jean (Antiq. norm.). — 1417, lieutenant pour le roi en Normandie, commande au Mans (Bréq., 1359). — 1419, 30 janvier, Henry V lui donne le château du Bec-Crespin et autres biens au bailliage de Caux (Bréq., 274). — 1423, mars, Henry VI lui donne les biens pris ou confisqués sur le s. d'Aurechier et autres Normands, à la charge d'un chapeau de violettes (P. orig., 1101). — 1424, 17 janvier, endente avec le régent comme gouverneur et « supervéeur » du bailliage de Rouen (Fr., 26047 : 200), capitaine de Fresnay-le-Vicomte (Fr., 26048 : 432) ; 2 juin, capitaine d'Alençon (Clair., 161) ; août, à la

bataille de Verneuil (Stev.); 5 septembre, montre à Alençon (Fr., 25767 : 93 *bis*); octobre, gouverneur du Mans (Fr., 26047), lieutenant général au-delà de la Seine (Beauc., II, 20). — 1426, 15 juin, capitaine d'Alençon et de Fresnay (Clair., 161). — 1427, avril, commis à recevoir les montres de Salisbury (Fr., 4484 : 40); 3 mai, capitaine de Honfleur (Fr., 26049 : 715), battu à Ambrières par Ambroise de Loré (Beauc., II, 29); 21 octobre, gouverneur d'Anjou et du Maine (P. orig., 1101). — 1429, 25 mai, endente comme capitaine de Verneuil (Fr., 26052); 29 août, capitaine d'Alençon et de Honfleur (Fr., 26052; 26053 : 1414). — 1430, 18 mai, quittance au siège devant Gaillard (Fr., 26053 : 1344). — 1431, 20 novembre, augmente ses garnisons d'Alençon et de Fresnay (P. orig., 1101 : 8). — 1433, 14 janvier, lieutenant de Bedford à Caen (P. orig., 1101 : 9). — 1434, gouverneur d'Anjou et du Maine (Clair., 46, 161). — 1435, adresse à Bedford un mémoire sur le gouvernement et les opérations militaires (Stev., II, 575). — 1438, 29 août, naguère capitaine d'Alençon (P. orig., 1101 : 16). — 1440, membre du Conseil anglais en France (Beaucourt, III : 23 n.).

6. — Thomas Rampston, chevalier, capitaine d'Argentan. 1423, 8 avril, chevalier banneret, envoyé hâtivement au siège de Guise (Fr., 26046 : 54); juillet, à la bataille de Cravant. — 1424, 24 août, au siège de Guise, avec 99 hommes d'armes et 300 archers (Fr., 26047; Stev., II). — 1425, en Hainaut, près de Glocester (Beaurep.); 15 novembre, chambellan de Bedford (P. orig., 2431 ; Rampston : 2). — 1427, 12 mars et 3 mai, capit. d'Argentan, sous Warwyck au siège de Pontorson (Fr., 26049 : 692, 717). — 1435, 3e chambellan de Bedford. — 1436, 3 décembre, s. d'Aunou, Ferrières et Saint-Léris (P. orig., 4). — 1436 et 1437, 20 septembre, s. et baron de Gacé et du Mes-le-Raoul (P. orig., 6, 7). — 1441, sénéchal de Guyenne, obtient la capitulation conditionnelle de Tartas. — 1442, 25 juin, pris à Saint-Séver emporté d'assaut.

7. — Jean Affourde, écuyer, dit aussi Afforde. 1424, Thomas Affourde, lieutenant à Falaise de Salisbury, mort avant le 23 septembre 1447 (P. orig., 11, Affourde : 9).

8. — Richart Waller, dit aussi Wallier, sur son sceau (Clair., 109), écuyer, bailli et capitaine d'Évreux. 1424, août, à la bataille de Verneuil (Stev.). — 1425 et 1426, bailli d'Évreux, capitaine de Conches (Fr. 26049 : 632 ; P. orig., 3044, Waller : 2, 3, 4). — 1427, 18 juillet (Clair., 206 : 9) ; novembre, devant Rambouillet (Clair., 960 : 39) ; 10 septembre, envoie des femmes comme espions dans les forteresses de l'Orléanais (Brit. Mus. Add. Chart., 3612). — 1428, 22 juillet, sur les champs sous Willughby (Clair., 206 : 10) ; en novembre, chargé de la garde de Montpipeau. — 1429, 30 juillet, bailli d'Évreux, capitaine de Conches (P. orig., 3044 : 8 ; Fr., 26052). — 1430, septembre, bailli de Caen (P. orig., 3044 : 5, 9).

9. — Guillaume de la Pole, comte de Suffolk et de Dreux, capitaine de Saint-Lô. 1419, 12 juin, nommé capitaine de Pontorson (Bréq., 610) ; 27 août, capitaine d'Avranches (Bréq., 650). — 1420, s. de Hambuye et de Briquebec, à la charge d'un écu aux armes de saint Georges à payer à Cherbourg (Ant. norm., XXIII), amiral de Normandie (Fr., 26043 : 5524 ; 26046 : 88). — 1421, juin, marche avec Glocester contre le dauphin (Beauc., I, 50) ; 28 septembre, gouverneur de la frontière de Bretagne (Bréq., 1038). — 1423, 26 septembre, battu à La Gravelle (Beauc., II, 14), gouverneur du Chartrain (Tuetey). — 1424, juin-août, amiral de la mer, gouverneur de Chartres, Chartrain et des pays d'entre Seine et Loire (P. orig., 2318, Pole ; 2736, Suffolk), pour soumettre Sénonches, Nogent-le-Rotrou, Rochefort-en-Yveline, et pour démolir Ivry-la-Chaussée (Beauc., II, 20 ; P. orig., 2318 : 4). — 1425, 21 mai, nommé capitaine-général pour le siège du Mont-Saint-Michel (Beaurep.) ; octobre, opère en Basse-Normandie et en Bretagne (Beauc., II, 23) ; 29 octobre, connétable de l'ost de Salisbury au siège de Maine-la-Juhez (Fr., 26048 : 486). — 1426, 15 mars, lieutenant et gouverneur général des bailliages de Caen et Cotentin (P. orig., 2318 : 9) ; août, s'abouche à Chartres avec les envoyés du duc de Bretagne et lui vend, à Rennes, une trève (Beauc., II, 24, 378 n.). — 1427, 20 mai, lieut. du régent en Vendômois, Chartrain, Beauce et Gâtinais, prend Bonneval, Mondoubleau, assiège Vendôme (Fr., 26049 : 724 ; Beaucourt, II, 27) ; 16 juillet, traite avec le Bâtard d'Orléans de l'abstinence de guerre pour l'Orléanais, Blésois, Dunois, etc.

(Fr., 20379 : 45 ; Cousinot, 256). — 1428, 7 février, avec Willoughby, assemble des troupes à Dreux pour se joindre à Bedford (Arch. nat., K, 62 : 40) ; 27 octobre, part de Paris pour le siège. — 1429, 12 juin, pris à Jargeau ; — capitaine de Saint-Lô, prend Pontorson (Beaurep.). — 1430, lieut. ès bailliages de Caen et Cotentin (P. orig., 2318 : 9 ; Fr., 26053 : 1292) ; 24 octobre, capitaine de Tombelaine (P. orig., 2318 : 10). — 1431, Henry VI l'autorise à vendre ses biens de France pour sa rançon (Fr., 26054 : 1532) ; 20 juin, « naguères prisonnier du bâtard d'Orléans » (P. orig., 2158). — 1433, capitaine d'Avranches et Tombelaine (Stev.), ménage chez lui une entrevue entre l'ambassadeur du duc de Bourgogne, Lannoy, et Charles d'Orléans (Stev., II, 218, 249) ; 29 août, commis à la garde de Charles d'Orléans (Rymer, t. IV, part. IV, 200), l'accompagne à Calais dans le but de signer un honteux traité (Beauc., II, 464). — 1435, capitaine de Verneuil (Stev.), ambassadeur et orateur au Congrès d'Arras. — 1436, confère à Meulan avec le Bâtard sur la délivrance de Ch. d'Orléans (Beauc., III, 90). — 1437, 24 juin, grand maître d'hôtel et conseiller du roi (P. orig., 2318 : 13-15). — 1444, ambassadeur à Tours pour les trêves, s'emploie à la délivrance du comte d'Angoulême (Beauc., III, 273 ; IV, 19, 100) ; septembre, reçoit le titre de marquis (*Id.*, IV, 149). — 1445, 31 mars, fait délivrer le comte d'Angoulême, négocie à Londres pour les trêves, tout-puissant à la cour d'Angleterre (Beauc., IV, 142-149). — 1448, 2 juin, créé duc. — 1450, février, emprisonné à la Tour de Londres, condamné pour haute trahison, banni, saisi sur mer, mis à mort.

10. — Jean, s. de Talbot, chevalier banneret, comte de Schrewsbury, de Furnival et Wefford. 1427, capitaine de Pontorson, lieut. de Warwyck (P. orig., 2787, Talbot). — 1428, 13 mars, prend Laval (Cousinot, 242) ; 25 mai, capit. du Mans ; à Alençon (Tuetey, 235 n.) ; 20 septembre, à Rouen ; 26 octobre, capit. de Coutances (Fr., 26052 : 1152, 1216) ; 8 novembre, capit. de Falaise (*Id.*, 1234). — 1429, 21 janvier, fait ses montres à Meung ; 18 juin, pris à Patay. — 1431, échangé contre Xaintrailles. — 1433, capitaine du Pont-de-Larche (Stev.). — 1434, mai, avec d'autres, prend Beaumont-sur-Oise (Tuetey, 300 n.) ; 16 mai, endente à Rouen (P. orig., 2787 : 9) ; 13 juin, prend Joi-

gny, Beaumont, Creil, par composition (Tuetey); 20 juillet, reçoit le comté de Clermont en Beauvoisis (JJ, 175 : 109). — 1435, capitaine de Gisors, reprend plusieurs places; 10 novembre, capit. de Coutances (Clair., 201), de Creil et du Pont-de-Larche. — 1436, 23 mai, capit. de Rouen (Clair., 201). — 1437, mars, reprend plusieurs places du Vexin, secourt le Crotoy, poursuit La Hire et Xaintrailles; 28 septembre, montre à Neufchâtel (Clair., 201 : 63). — 1438, prend Longueville et des châteaux au pays de Caux; 21 juillet, maréchal de France (Clair., 202); 20 août, gages comme « naguères capitaine de Gisors, Caudebec, Neufchâtel ». — 1439, capit. de Creil et Pontoise, secourt en vain Meaux, Creil, pris sur lui (Arch. nat., X[1a], 4798 : 358; P. orig., 2787 : 34, 36). — 1440, 25 septembre, au siège d'Harfleur (Clair., 201 : 75), capitaine de Lisieux, Harfleur, Montivilliers (Tuetey, 226 n.; P. orig., Fastolf, 110 : 17, 18). — 1441, ravitaille Pontoise, en renouvelle les troupes, prend Poissy. — 1442, ramène d'Angleterre 2,000 hommes, prend Conches, échoue devant Dieppe. — 1449, veut secourir Verneuil, en retraite sur Rouen, est donné en otage. — 1450, 20 juillet, après la reddition de Falaise, dont il est capitaine, prisonnier à Dreux, en liberté sans rançon, part pour Rome (Beauc., V, 18). — 1451, défend Calais par mer. — 1452, en Guyenne; 23 octobre, occupe Bordeaux. — 1453, tué à Castillon vers le 19 juillet (Tuetey, 226 n.; Beauc., V, 272, n. 3).

11. — Thomas, baron de Scales et de Nucelles, vidame de Chartres, s. de Lassey, sénéchal de Normandie. — 1423, 4 juin, capitaine de Verneuil (Fr., 26046 : 75). — 1424, lieutenant du régent, capit. des villes et forteresses sur la Seine entre Rouen et Paris (Fr., 26046 : 192), à la campagne du Maine; 8 juillet, commande l'armée qui prend Gaillon (Beaurep.); août, à la bataille de Verneuil. — 1425, capit. de Conches. — 1426, 31 octobre, capit. de Saint-James-de-Beuvron (Fr., 26049 : 653; P. orig., 2659, Scales : 2). — 1427, 18 février, lieut. de Jean Salvain, bailli de Rouen (Fr., 26049 : 685). — 1428, 18 septembre, institué capitaine de Pontorson; 26 novembre, part de Paris pour le siège d'Orléans. — 1429, 18 juin, pris à Patay; 12 septembre, à Rouen (Beaurep.). — 1430, 20 février, capitaine de Domfront (P. orig., 2659 : 3); 16 décembre, assiège Saint-Célerin (Fr , 26053 : 1487).

— 1433, avec Willughby, commande une armée en Basse-Normandie et assiège le Mont Saint-Michel (Beauc., II, 49). — 1434, retenu pour la garde de la bastille d'Ardenon, près du Mont (P. orig., 2659 : 5). — 1435, août, à Paris (Tuetey) ; 27 octobre, commande à Évreux des troupes avec Willughby (Fr., 26060 : 2662). — 1436, 15 septembre, capit. de Saint-Lô (P. orig., 2659 : 6). — 1437, capit. de Vire et de Cherbourg (P. orig., 2659 : 9 ; Tuetey). — 1439, 5 juillet, confirmation royale d'un don de 2,000 saluts d'or sur les terres confisquées (P. orig., 2659 : 11). — 1440, 12 décembre, capit. de Domfront. — 1441, juin, avec Falconbridge, augmente la garnison de Pontoise (Beauc., III, 581) ; juillet, capitaine de Granville (P. orig., 2659 : 15). — 1443, 31 janvier, à Villedieu, en frontière des ennemis qui occupent Granville et le Mont Saint-Michel (P. orig., 2659 : 17). Ensuite il est capitaine de Domfront. — 1460, périt de mort violente à la suite de la reddition qu'il fait de la Tour de Londres aux révoltés contre Henry VI (Tuetey, 203 n. ; Fr., 20428 : 17 *bis*).

12. – Rouland Standisch, chevalier bachelier. 1429, 26 octobre, endente avec Bedford comme capitaine de Charlemesnil (Fr., 26052 : 1153, 1154). — 1430, avril et mai, au siège devant Gaillard (Fr., 26053 : 1335 ; P. orig., 2727, Standisch, 3). — 1431, 3 avril, retenu pour une journée secrète devant Louviers (Fr., 26054 : 1547). — 1434, bailli et capitaine d'Évreux (P. orig., 2727 : 5 ; Clair., 200).

13. — Édouart Wyvre, *alias* Wevre, chevalier bachelier. 1429, 17 novembre, retenu capitaine de Saint-Lô (Fr., 26052 : 1183). — 1430, 14 mars, sous le comte de Suffolk (Fr., 26053 : 1293).

14. — Philebert de Mollens, *alias* Mollans, écuyer, maître des ordonnances et artillerie du roi en France. 1431, 17 mai, maître et visiteur en France de l'artillerie du roi, nommé pour conduire l'artillerie du siège de Louviers (Fr., 26054 : 1582).

15. - Richart, seigneur de Grey, chevalier bachelier, capitaine des ville, tour et forteresse de Janville, neveu de Salisbury. 1414, un des négociateurs pour le mariage d'Henry V avec

Catherine de France (Rymer, t. IV, partie I, p. 77) ; 5 décembre, nouveaux pouvoirs pour le mariage et les trèves (*Id.*, p. 97). — 1418, novembre, délégué d'Henry V à la conférence d'Alençon (*Id.*, t. IV, part. III, p. 70).

16. — Robert, comte de Hungerford, *alias* Hongreford, chevalier bachelier. 1426-27, au siège de Moynier, avec Salisbury (Fr., 4484 : 36). — 1429, 18 juin, pris à Patay (S. Luce, *Revue bleue,* 13 fév. 1892) ; juillet, fait mettre en prison des coupables de la trahison de Cherbourg (Fr., 26052 : 1121).

17. — Jean Maynwarin, chevalier bachelier. Il signe Maynwaryng (Coll. Jarry).

18. — Geuffroy Filzhughes, chevalier bachelier. 1419, 31 décembre, lieutenant de son frère, Henry Filzhughes, capitaine de Falaise (Beaurep.).

19. — Thomas Gargrave, chevalier bachelier. 1417, commande à Montigny-le-Roi (Bréq., 1359). — 1423 et 1424, lieutenant de Warwyck, capitaine de Rouen (Fr., 26046 : 20). — 1424, 17 août, à la bataille de Verneuil (Stev.). — 1427, avril, retenu par Salisbury (Fr., 4484 : 42) ; septembre, au siège de Montargis (*Id.*). — 1435, sous Bedford (Stev.).

20. — Thomas Giffart, écuyer, bailli de Mantes. Il occupait déjà cette fonction en 1425 (Beaurep.).

21. — Mondot de Lansac, écuyer, frère de Guillaume, chevalier, capitaine de Louviers en 1427 (Fr. 26049 : 676). Déjà, en 1422, Guillotin de Lansac, chevalier, est capitaine de Louviers et Gaillon (Fr. 26044 : 5765). — 1430, 26 mars, naguère capitaine de gens pour la garde de Louviers jusqu'au 16 novembre, où son frère Guillaume en devint capitaine (P. orig., 1647 ; Lansac : 4). — 1445, 21 mai, capitaine de Conches (*Id.*, 9) ; 3 septembre, naguère capitaine de Conches (*Id.*, 11). — 1446, 23 mars, naguère capitaine de « Neufchastel d'Ellecourt » (Clair. 64).

22. — Jean Legrant, écuyer. 1425, 28 novembre, lieutenant-général de Vigor de Saint-Gabriel, vicomte d'Avranches (Fr. 26048 : 521).

23. — Guillaume de Neufville, baron de Foukemberge, ou William Nevill, lord Falconbridge, dit encore Fauconberg, chevalier banneret. — 1438, 28 juin, capitaine d'Évreux (P. orig., 2100; Neufville, 3); 29 août, commande 300 hommes d'armes et 900 archers pour ravitailler Meaux et Creil, et faire la guerre dans l'Ile-de-France (*Id.*, 5). — 1439, 20 juillet, capitaine général et gouverneur des vicomtés d'Auge, Orbec, Pont-Audemer (*Id.*, 7). — 1440, 10 mai, capitaine d'Évreux et de Verneuil (*Id.*, 9). — 1441, juin, ravitaille Pontoise et y fait entrer des troupes (Beauc., III, 181); 18 juillet, y fait ses montres (Arch. nat., K, 67). — 1443, commande une armée pour résister aux Français de Louviers, Conches et Évreux (Coll. Jarry). — 1448, à la conférence de Louviers. — 1449, fait prisonnier au Pont de Larche.

24. — Richart Lowyk, chevalier bachelier. 1419, 26 avril, écuyer ; Henry V lui donne le domaine de Criquetot, à la redevance d'un glaive à la Saint-Jean au château de Rouen (Bréq., 557). — 1420, 15 avril, gouverneur de Mantes (Bréq., 1294). — 1423, 31 juillet, à la bataille de Cravant (Stev.). — 1429, capitaine de Honfleur (Beaurep.). — 1430, retenu pour le siège de Torcy à 5 hommes d'armes et 16 archers à cheval (Fr. 26052 : 1241).

25. — George Snylinkton, dit aussi Seynlinkton, écuyer.

26 — Richart Ponnyngs, chevalier bachelier. Ce nom a été écrit : Pouvains, Ponnains, Pouvingz, Poining et Pommiers. — 1423, 31 juillet, à la bataille de Cravant. — 1424, 17 août, à la bataille de Verneuil (Stevenson).

27. — Richard Hankfordt, chevalier. 1435, capitaine du Pont de Rouen (Stevenson).

28. — Jeannequin Oreil, écuyer. M. de Beaurepaire écrit: Oreilles; mais son sceau porte : Orell (P. orig., Orell : 2).

29. — Jean le Baveux, écuyer. 1427, septembre, capitaine de Montlhéry, au siège de Montargis. — 1428, à Montlhéry, a en charge 60 combattants et « certaines espies » (Fr. 4484 : 15). — 1430, 24 octobre, au siège de la tour de la Montjoie (Clair. 11).

30. — Thomas Guérart, écuyer. 1426, 8 octobre, capitaine, pour un an, de « de Monstereau ou faut d'Yonne » (Fr. 4484 : 143), retenu dans la même charge le 16 octobre 1427, sous Salisbury (Fr. 4484 : 12, 42). — 1428, maréchal du siège. — 1429, 18 juin, pris à Patay (S. Luce, *Revue bleue,* 13 février 1892), par Théaude de Valpergue. — 1437, 20 décembre, capitaine de Creil jusqu'au 1er octobre 1438, et de Pontoise (P. orig., 1426 : 7). — 1439, 17 avril, capitaine de Gisors (P. orig., 1426 : 6).

31. — Blac Emond, maître mineur.

32. — Richart Chosel, maître mineur. M. de Beaurepaire écrit : Choselles.

33. — Jean Daunou, écuyer.

34. — Henry Ogam, écuyer.

35. — Hue de Prez, bailli de Chartres. 1427, avril, bailli, commis à recevoir les montres de Salisbury (Fr. 4484 : 40).

36 — Robert Herling, dit aussi : Harling et Harlung, chevalier bachelier. 1422-1424, capitaine des villes et passages de Meulan et Poissy « de Milano et Possy » (Fr., 26046 : 78; 26047). — 1425-1427, 24 janvier, capitaine de Poissy (P. orig. 1615 : 2). — 1428, 18 septembre, capitaine pour un an des ville et pont de Poissy, Saint-Germain-en-Laye et Montjoie (Fr., 26049 : 677; 26052 : 950 ; P. orig., 1515; Herling, 3). — 1429, 29 août, capitaine de Fresnay-le-Vicomte après la mort de Glasdall (Fr.,

26052 : 1132), et bailli d'Alençon (Fr., 26054 : 1583; P. orig., 1515: 5). — 1430, 8 avril, capitaine d'Essai (P. orig., 1515: 4, 7).

37. — Thomas Beaumont, ou de Beaumont, chevalier banneret. 1421, 21 août, reçoit de Henry V la terre de Basqueville, à charge de payer un chapeau de roses vermeilles à Rouen, à la Saint-Jean (Bréq., 1025 ; P. orig., 247, Beaumont : 9). — 1422, 20 décembre, capitaine de Gaillard (Fr., 20046 : 28; Clair., 140). — 1427, septembre, au siège de Montargis. — 1430, 16 mars, capitaine au siège de Gaillard (Clair., 140; P. orig., 247 : 5 ; Fr., 26053 : 1348). — 1431, 3 avril, retenu pour une journée secrète devant Louviers (Fr., 26054 : 1547). — 1431 à 1434, capitaine de Gaillard (Fr., 26054 : 1641; Clair., 140; P. orig., 247 : 6, 10). — Il y est remplacé le 31 octobre 1434 par Talbot (P. orig., 247 : 12). – 1435, Beaumont et Talbot reprennent plusieurs places normandes redevenues françaises, ainsi que Verneuil et le pont de Meulan (Beauc., III, 6). — 1436, pris à Saint-Denis (*Id.*, III, 7). — 1447, grand connétable d'Angleterre.

38. — Clément Ouverton. 1419, 4 avril, Henry V lui donne des terres aux bailliages de Rouen et de Caux, à charge de payer à Rouen un fer de lance, à l'Assomption (Bréq., 358). — 1420, 12 avril, nommé capitaine de Montivilliers (Bréq., 812), garde ce poste jusqu'en 1429 (Beaurep.).

39. — Jean Salvain, chevalier, bailli de Rouen. — Cf. nº 58.

40. — Richart Strother, ou Stroher, chevalier bachelier. Henri V lui donne les terres de J. Langlès et J. de Vieux, à la charge d'une paire d'éperons dorés à Caen, à la Saint-Jean (Ant. norm., XXIII). — 1419, 3 avril, nommé capitaine de Bayeux (Bréq., 354; P. orig., 2730 : 2, 3). — 1427, 2 avril, capitaine au siège de Pontorson (P. orig., 2730, Strother : 4).

41. — Thierry de Robessart, ou Robersart, chevalier. Il y avait aussi Jean et Louis de Robessart. — 1435, capitaine de Hombie (Beaurep.).

42. — Raoul de Neufville. 1418, 28 mars, Henry V lui donne, en Normandie, les biens de Guillaume de Molyns et de Robert de Fréville, à la charge d'une lance à Bayeux (Bréq., 80). — 1425, 6 janvier, commis à recevoir les montres au siège de Gaillon (Fr., 26047). — 1426, 15 mars, chevalier, procureur de L. Waren, capitaine de Coutances (Clair., 185).

43. – Guy Bouteillier, ou le Bouteillier, chevalier. 1417, seigneur de la Bouteillerie, chambellan du duc de Bourgogne (Fr. 20590 : 64). — 1418, janvier, capitaine de Dieppe (Fr., 20375 : 163); capitaine de Rouen, suit le parti anglais (Longnon, p. 88-90). — 1419, 16 mars, reçoit de Henry V les terres du Plessis et autres, à la charge de payer une lance à Rouen, à Pâques (Ant. norm., XXIII; Bréq., 329). — 1420, 1er mars, Henry V lui donne pouvoir de recevoir le château de Beaumont et l'en nomme gouverneur (Bréq., 763); 20 mars, concourt à la prise de La Roche-Guyon que lui donne Henry V (Bréq., 783). — 1422, retenu à la garde de la ville de Paris (Longnon). — 1423, Henri VI lui donne l'hôtel de Besançon à Paris (JJ. 172, no 443). — 1428, capitaine des 150 lances de la garde du régent (Fr., 4488 : 430). — 1436, 26 mai, à 1438, 26 août, garde La Roche-Guyon avec 20 archers (P. orig., 477, Bouteillier : 111, 112). — 1440, 4 janvier, Catherine de Gaure, sa veuve (P. orig., 477 : 114).

44. — Nicole Bourdet, ou Nicolas Burdet, chevalier-bachelier, seigneur de Bonneboz. 1423, 7 juillet, écuyer, grand bouteiller du Régent (P. orig., 462 : 3). — 1424, 17 août, à Verneuil (Stev.). — Août, chevalier, bailli de Cotentin, commissaire et capitaine du siége devant le Mont-Saint-Michel (Fr., 26047 : 8); construit la bastille d'Ardenon, en est capitaine (P. orig., 462, Bourdet : 4); capitaine de Carentan (P. orig., 462 : 5 à 10). — 1425, 16 janvier, capitaine de Neufchâtel et de Torcy (Clair., 142); mai, pris à l'attaque du Mont-Saint-Michel (Beaurep.). — 1426, 16 février, naguère bailli de Cotentin (Fr., 26048 : 569). — 1427, novembre, devant Rambouillet (Clair., 960 : 39). — 1429 et 1430, capitaine de Carentan et de Lisieux (Fr., 26052 : 1242 ; Clair., 142 ; P. orig., 462 : 11 à 17). — 1430, 23 mai, naguère capitaine de Lisieux (Fr., 26053 : 1352). — 1431, 2 mai, capitaine

de Carentan, y tient garnison (Fr., 26054 : 1570). — 1435, en garnison à Rouen sous Bedford (Stev.). — 1436, 27 mars, naguère lieutenant du château de Rouen (Clair., 144).

45. — Louis d'Espoy, ou de Spoy, chevalier, reçoit de Henri V les terres du s. de Frencourt et de H. Birnele, à la charge de payer une lance à Rouen, à la fête de S. Georges (Ant. norm., XXIII). — 1430 à 1434, capitaine de Saint-Germain-en-Laye et Poissy (P. orig., 2725, Espoy : 2 à 6 ; Clair., 159). — 1435, 8 janvier, naguère capitaine de Saint-Germain-en-Laye (P. orig.. 996, Espoy : 3). — 1435 et 1436, capitaine de Neufchâtel de Lincourt, en Normandie (Clair., 159 ; P. orig., 996 : 3, 2725 : 5). — 1443, sert en Guyenne (Beauc., III, 29).

46. — Jean, seigneur de Talbot. — Cf., ci-dessus nº 10.

47. — Thomas Gower, écuyer, lieutenant de Talbot à Falaise. 1419, 26 avril, reçoit d'Henri V les terres de Th. de Murlenc, à la charge de payer une épée d'armes à Alençon, à la Saint-Jean (Ant. norm., XXIII ; Bréq., 459). — 1430, 15 novembre, naguère bailli et capitaine d'Évreux (Clair., 164). — 1432, 13 avril, naguère lieutenant de Bedford à Alençon (Clair., 164). — 1440, 23 juillet, lieutenant de Sommerset à Cherbourg (Clair., 164). — 1448, 4 janvier, capitaine de Cherbourg (Clair., 164). — 1450, août, compose pour Cherbourg (Beaucourt, V, 38) moyennant la délivrance de son fils Richart, prisonnier (*Id.*, V, 428).

48. — Thomas, S. de Scales. — Cf., ci-dessus, nº 12.

49. — Andrieu Olgard, dit aussi André Ogard, chevalier bachelier. 1424, écuyer, capitaine de Touque et de Vire (Fr., 26047 : 265). — 1425, chevalier, de nouveau retenu (Fr., 26048 : 463 ; 26049 : 571) ; après la mort de Salisbury, a la terre de Villers à la charge d'un épervier, au premier août (Ant. norm., XXIII). — 1430, janvier, capitaine de Touque (Fr., 26052 : 1247) ; février, capitaine de Vire (Fr., 26052 : 1251). Le régent fait droit à une supplique pour son assistance au siège d'Orléans (Fr., 26052 : 1259) ; 29 septembre, capitaine d'Argentan (Fr., 26053 :

1417). — 1436, 2e chambellan du Régent (Stev.). — 1443, mars, capitaine de Caen (Catal. G. Charavay, vente Ajazzi, nº 214).

50. — Thomas Pykot, écuyer, lieutenant de Suffolk à Saint-Lô, dit aussi : Piquot et Pigot. Il signe : Pikot, et son sceau porte : Picot. — 1429 et 1430, capitaine de Dreux (Fr., 26052 : 1193, 1235). — 1430, 24 octobre, naguère capitaine de Dreux (Clair., 188).

51. — Jean Harpeley ou de Harpeley, chevalier. 1419, 26 avril, Henry V lui donne les terres de G. de Calleville, à la charge de payer une ceinture de haubergeon, à la Saint-Jean (Ant. norm., XXIII ; Bréq. 460). — 1422, 1er octobre, écuyer, capitaine d'Évreux (P. orig., 1487 : 2) ; 19 octobre, naguère lieutenant à Rouen du duc d'Exeter, naguère capitaine de Rouen (P. orig., 1487 : 3). — 1423, bailli et capitaine d'Évreux (Fr., 26046 : 50 ; P. orig., 1487 : 4, 7, 9). — 1424, au siège d'Ivry, à la campagne de Beauce et Gâtinais (Beaurep. ; Fr., 26047). — 1425, avril à Calais (Beaurep.), bailli d'Alençon, remplacé en décembre par G. Glasdall (Fr., 26049 : 669). — 1426, 5 mai, chevalier, bailli de Cotentin (P. orig., 1487 : 10 à 18). — 1428, 14 février, capitaine de Genets (Beaurep.). — 1429, à Lagny-surMarne (Beaurep.). — 1430, septembre et octobre, bailli de Cotentin (Fr., 26053 : 1419 ; Clair., 169). — 1430, 29 novembre, et 1431, capitaine de Saint-Lô (Fr., 26053 : 1470 ; P. orig., 1487 : 6). — 1431, 9 décembre, et 1432, bailli de Caen (P. orig., 1487, 19, 20). — 1433 à 1435, capitaine de Cherbourg, lieutenant de Bedford (Stev.).

52. — Guillaume Breton ou William le Breton, chevalier, bailli de Caen. 1421, 18 décembre, reçoit de Henry V la terre de Condé-sur-Noireau, à la charge de payer une épée à Rouen, à Noël (Ant. norm., XXIII ; Bréq., 1066). — 1422, 3 octobre, endenture pour la garde de Caen (P. orig., 504, Breton : 6). — 1423, 4 septembre, bailli de Caen et capitaine de Bayeux (Fr., 26046 : 104, 118 ; P. orig., 504 : 10, 12). — 1424 à 1426, *id.* (Clair., 143 ; Fr., 26049 : 601, 630, 634 ; P. orig., 504 : 7, 16, 19). — 1429, à Lagny-sur-Marne (Beaurep.). — 1431, 7 mai, s. de Condé-sur-Noireau et de Linaroult, capitaine de La Haye-du-Puis sous

Bedford, et naguère bailli de Caen (P. orig., 504 : 11). — 1433, 23 août, à 1435, bailli de Caen (Stev. ; P. orig., 504 : 23, 24, 25).

53. — Richart Wideville, écuyer, seigneur de Préaulx et de Dangu, lord Rivers. Son sceau porte : Wydevill. Il était chambellan de Bedford. 1419, 1er février, Henry V lui donne les terres de Préaulx, Dangu et Nauville, à la charge d'un cor de chasse à Rouen (Bréq., 281) ; 16 novembre, nommé bailli de « Gisors, Vernon, Andely », etc. (Bréq., 690). — 1423, 11 mars, institué sénéchal de Normandie (Fr., 26046 : 47). – Bréquigny, au nº 924, donne à cette institution la date du 18 janvier 1421. — 1423, avril après Pâques, naguère trésorier général de Normandie (Fr., 26046) ; 7 avril, retenu capitaine (Fr., 26047 : 234) ; juin, reçoit d'Henry VI l'hôtel de Préaulx, près Saint-Pol, à Paris, confisqué sur Pierre de Bourbon, S. de Préaulx (JJ, 172, nº 284) ; 20 juin, délégation à recevoir des montres (Clair., 207). – 1424 et 1425, capitaine de Caen (Fr., 26047 : 220). — 1429, 14 juin, *id.* (Fr., 26052 : 1107). — 1435, lord Rivers, sous Bedford (Stev.). — 1445, 1er mai, chevalier, capitaine d'Alençon et de Fresnay-le-Vicomte (Clair., 207). — 1455, capitaine de Calais.

54. — Jean Brynkeley ou John Brinkelay, dit aussi Brinkelc, écuyer, lieutenant de Richart Wideville, capitaine de Caen, conseiller, maître des comptes à Mantes pour Bedford. — 1420, garde du scel des obligations de la vicomté de Rouen (Fr., 26043 : 5483). — 1421, 12 novembre, lieutenant général de Guillaume Alington, trésorier général de Normandie (P. orig., 519, Brinkeley : 2). — 1424, 15 janvier, commis à recevoir les montres en Normandie (Clair., 143). — 1426, 6 mai, lieutenant du capitaine de Caen (Clair., 143). — 1428, 6 juin, quittance à Surreau pour les gages de la retenue dudit capitaine (P. orig., 519 : 3). — 1429, 20 juin, lieutenant de R. de Wideville à Caen (Fr., 26052 : 1107).

55. — Jean Fastolf. — Cf. ci-dessus, nº 5.

56. — Guillaume Mineurs ou Miners, écuyer, capitaine d'Harfleur. 1418, 28 avril, Henry V lui donne les biens de Hugues Beufville, dans le baillage de Caen (Bréq., 123). — 1423, 20 mai,

capitaine d'Harfleur (Fr., 26046 : 69). — 1424, 17 août, à Verneuil (Stev.). — 1424 à 1427, capitaine d'Harfleur (P. orig., 1969 : 2 ; Fr., 26047, 26048 ; Clair., 74). — 1428, février, enquête sur ses excès, comme capitaine d'Harfleur, envers ses soldats et les bourgeois (Fr., 4488 : 643, 788). — 1428, capitaine de Honfleur (Beaurep.). — 1429 et 1430, capitaine d'Harfleur (Fr., 26053 : 1384 ; P. orig., 1969 : 5, 6). — 1431, 6 juin, au siège de Louviers (Fr., 26054 : 1591). — 1432 à 1434, capit d'Harfleur (P. orig., 1969, Miners : 7 ; Stev.). — 1439, 7 février, capitaine de Tancarville et de La Carrière-Saint-Vigor (P. orig., 1969 : 4, 8). — 1440, 11 avril, naguère capit. de Tancarville (P. orig., 1969 : 10). — 1443, 7 août, contrôleur de l'hôtel du duc d'York, lieutenant-général et gouverneur de France et Normandie (P. orig., 1969 : 12). — 1445, 9 février, naguère capitaine de Renneville (*Id.*, 13).

57. — Richart de Beauchamp, comte de Warwyck et d'Aumale, seigneur Le Despensier et de Lisle, cousin de Salisbury. 1417, 5 août, gouverneur de Calais, chargé de traiter avec Jean-Sans-Peur (Beauc., I, 138) ; 1er octobre, un des ambassadeurs pour une trève (*Id.*, I, 275). — 1418, 10 juillet, reçoit la capitulation de Domfront (Bréq., 210) et de Caudebec (9 septembre). — 1419, 5 juillet, chargé de traiter la paix et le mariage de Catherine de France avec Henry V ; septembre, envoyé à Paris pour assurer les Parisiens des bonnes dispositions du roi (Beauc.). — 1420, février, avec le comte de Kent et le duc de Bourgogne, prend Crépy et marche vers Troyes (*Id.*). — 1424, capit. de Rouen (Beaurep.). — 1425, 4 décembre, reçoit d'Henry VI les biens confisqués à Paris sur Jean de La Haye (JJ, 173, n° 222). — 1426, capitaine et lieutenant-général pour la guerre en France et Normandie ; juin, lieutenant de Salisbury, le remplace (P. orig., 3047, Warwyck : 2) ; 4 juillet, assiège Bonneval ; 8 juillet, y donne pouvoir de passer les montres (P. orig., 1727, Lisle : 2) ; 13 août, recoit ses gages (Fr., 26049 : 614). — 1427, 7 février, retenu capitaine de Saint-Lô (Fr., 26049 : 681) ; 10 mars, reçoit le commandement de 600 lances et 1,800 archiers pour recouvrer Pontorson (Fr., 26049 : 689 ; Clair., 11 ; P. orig., 238 ; Beauchamp : 12) ; 1er juillet au 5 septembre, l'un des chefs d'armée au siège de Montargis. — 1429, capitaine de Rouen et du pont de Seine (Fr., 26052). — 1431, 29 septembre, commande

devant Louviers (Fr., 26054 : 1650); 18 novembre, est déchargé de cette capitainerie en faveur du comte d'Arundel (P. orig., 238; Beauchamp : 9). — 1431 décembre et janvier 1432, au Conseil, à Paris. — 1433, l'un des ambassadeurs à Calais pour la délivrance de Charles d'Orléans. — 1435, capitaine de Meaux, lieutenant en l'absence du Régent (Stev.). — 1436, 16 juillet, succède au duc d'York comme lieutenant du roi d'Angleterre en France (Tuetey, p. 344 n.). — 1438, 21 février, retenu lieutenant-général et gouverneur du royaume de France et duché de Normandie, capitaine de Caen (P. orig., Angleterre : 20; P. orig., 3047, Warwyck : 4) ; 19 août, capitaine des ville, pont et château de Rouen (P. orig., 3047 : 7). — 1439, janvier, mis par trahison en possession du château de Saint-Germain-en-Laye (Tuetey, 344) ; 24 janvier, reçoit ses gages (Clair., 139 : 112). — 1439, 30 avril, sa mort (Beauc., III, 21) ; 26 juin, Élisabeth, sa veuve (P. orig., 3047, Warwyck : 8).

58. — Jean Salvain, chevalier bachelier, bailli de Rouen. — 1422 à 1425, écuyer, bailli de Rouen (Fr., 26046, 26047). — 1424, 17 août, à Verneuil (Stev.). — 1424 à 1429, capitaine de Dieppe (Beaurep.). — 1425, chevalier (Beaurep.). — 1426, 4 juillet, reçoit des montres à Bonneval (Fr., 25767 : 155). — 1427, bailli de Rouen (Fr., 26049 : 685). — 1429, à Lagny-sur-Marne (Beaurep.). — 1432, 16 avril, bailli de Rouen et de Gisors (Fr., 26054 : 1560). — 1433-1434, bailli de Rouen, capitaine de Dieppe, trésorier de Normandie (Stev.). — 1435, 11 novembre, bailli de Rouen (Clair., 198).

59. — Guillaume Byschopston, Bischopston ou Bisshospston, chevalier, capitaine de Château-Gaillard. — 1422, l'un des lieutenants du capitaine de Rouen (Fr., 26044 : 5780). — 1424, 8 juillet, à la prise de Gaillon (Beaurep.). — 1424 à 1429, capitaine de Gaillard (Clair., 140; P. orig., 366, Bischopston : 2; Fr., 26052 : 1141). — 1435, sous Bedford (Stevenson).

60. — Jean Beauchamp, chevalier, capitaine du Pont de Larche, 9 avril 1423 (Clair., 139 : 106). — 1424 (Fr., 26047 : 206) à 1429 (Beaurep.). — 1430, février, capitaine du château de Rouen (Fr., 26052 : 1267). — 1435, lord Beauchamp, capit. du Pont de

Larche (Stev.). — 1451, août, amène des renforts à Calais (Beauc., V, 54).

61. — Guillaume Boutton, chevalier, capitaine de Mantes. 1419, 18 avril, écuyer, reçoit d'Henry V des biens aux bailliages de Caux et Gisors (Bréq., 414). — 1427, septembre, au siège de Montargis. — 1429, 27 juillet, retenu par le régent bailli de Mantes à 2 hommes d'armes et 18 archers à cheval (Fr., 26052 : 1124).

62. — Thomas Giffart, écuyer, bailli de Mantes. — Cf., n° 20.

63. — Thomas Kyngston, capitaine de Meulan, dit aussi Kingston et Kingeston, chevalier bachelier. 1427, septembre, au siège de Montargis. — 1429, 25 mai, capit. de Meulan (Fr., 26052 : 1103). — 1430, 31 mars, capitaine de Falaise (P. orig., 1610, Kingeston : 3). — 1431, 18 juillet, lieutenant à Falaise de Bedford, capitaine (P. orig., 4), jusqu'en 1437, 27 novembre (Clair., 170 ; P. orig., 5).

64. — Jean Lymbery, écuyer, lieutenant du capitaine de Meulan ; il signe : Jean Limbere. 1430, 7 mars, conduit une partie de la garnison de Falaise au siège de Gaillard (Fr., 26053 : 1887) ; 23 mai, sous-maréchal de l'ost du siège devant Gaillard (Clair., 173 ; Fr., 26053 : 1350).

65. — Hamon Bellekanap ou Hémon de Belknap, écuyer, trésorier et général gouverneur des finances en France et en Normandie de 1422 à 1439 (Fr., 26046 ; P. orig., 1203, Fortescu : 15 ; 1487, Harpeley : 13). — 1424, février, Amiens (Beaurep.). — 1425, avril, en Angleterre (Beaurep.). — 1429, lieutenant du régent Bedford, capitaine de Rouen.

66. — Jean Fastolf. — Cf. ci-dessus, n°s 5, 54.

67. — Thomas Rampston, chevalier, capitaine d'Argentan. — Cf. ci-dessus, n° 6.

68. — Thomas, s. de Scales. — Cf. ci-dessus, n°s 12, 47.

69. — Jean d'Oissy, chevalier, chef de montre des nobles de la vicomté de Coutances. 1419, 29 avril, reçoit de Henry V les terres confisquées sur Jeanne de Brucourt, à charge de payer un glaive, à la Saint-Jean, au château de Caen (Antiq. norm., XXIII ; Bréq., nº 498).

70. — Jean Fortescu, écuyer, chef de montre des nobles de la vicomté de Carentan, au bailliage de Cotentin. 1388, 20 juin, Jean Fortescu, écuyer, quittance de gages à Saint-Lô (Clair.). — 1421, 20 janvier, nommé par Henry V louvetier au bailliage de Cotentin (Bréq., 930). — 1424, 9 juin, garde du scel des obligations de la vicomté de Caen (P. orig., 1203, Fortescu : 15) ; 17 juillet, garde du scel des obligations de la vicomté de Cherbourg (Fr., 26047). — 1426, 20 novembre, garde du scel des obligations de la vicomté de Valognes (Fr., 26049 : 659). — 1429, qualifié chevalier (Fr., 26047), capitaine du château de la rivière de Thibouville ; assiste, au mois d'août, à la composition d'Évreux (Beaurep.). — 1430, capitaine, sous Suffolk, pour la guerre es bailliages de Caen et Cotentin (Fr., 26053 : 1288 ; P. orig., 1203, Fortescu : 16). — 1430 à 1449, garde du scel aux obligations de la vicomté de Valognes (P. orig., 1203, Fortescu : 17 à 28).

71. — Jean Sauvage, écuyer, chef de montre des nobles de la vicomté de Valognes au bailliage de Cotentin. — 1412, 24 novembre, écuyer du pays d'Angleterre, gages pour services de guerre (Clair., 102). — 1427, lieutenant civil du prévôt de Paris (Longnon).

72. — Raoul de Percy, chevalier, chef de montre des nobles de la vicomté de Bayeux.

73. — Jean Ferfil, dit aussi Frailfeld ou Fairefeld, chef de montre des nobles de la vicomté de Bayeux. Il reçoit de Henry V les terres de Hanemars, à la charge d'une hache de guerre à Caen, à Noël (Ant. norm., XXIII). 1420, garde et capitaine des château et ville de Vire (Fr., 26043 : 5516).

74. — Jean, seigneur et baron de Courcy, écuyer, chef des montres des nobles des vicomtés de Bayeux et de Falaise — 1421, 19 août Il reçoit d'Henry V certains héritages que le roi tenait de la mort de son frère, le duc de Clarence (Antiq. norm., t. XXIII, p. 180; Bréq,, 1018).

75 — Henry Desquay, écuyer, noble de la vicomté de Bayeux. En 1423 et 1429, Girart Desquay était vicomte de Falaise (P. orig., Affourde). — 1424, Henry Desquay, de l'évêché de Bayeux, prisonnier de guerre d'Alain Gharam, écuyer écossais (Minutes de M. Fauchon, notaire à Orléans).

76. — Thomas de Mondreville, écuyer, chef de montre des nobles de la vicomté de Vire.

77. — Thomas du Bois, chevalier, chef de montre des nobles de la vicomté de Caen.

78. — Richart de Cerceaux, écuyer, chef de montre des nobles de la vicomté de Caen.

79. — Guillaume du Quesnay, chevalier bachelier, chef de montre des nobles de la vicomté de Pont-Audemer.

80. — Jean Le Gillard, écuyer, chef de montre des nobles de la vicomté d'Auge.

81. — Guillaume de Gonnys, écuyer, pour Henry de Gonnys, écuyer, chef des nobles de la vicomté d'Orbec. M. de Beaurepaire écrit : Gouvys.

82 — Guillaume de Hastentot, chef de montre des nobles de la vicomté de Montivilliers.

83. — Jean de Caux, chevalier, chef de montre des nobles de la vicomté de Caudebec.

84. — Pierre de Saint-Marc, chevalier, chef de montre des nobles de la vicomté d'Arques. — 1419, février, fait hommage au

roi pour des terres en Normandie (Bréq., 1228). — 1429, 6 avril après Pâques, quittance de Pierre de Saint-Maard, chevalier, chef de montre des nobles de la vicomté d'Arques, à P. Surreau, pour gages (Bibl. de Rouen, Leber : 5692).

85. — Jean Maquerel, chevalier bachelier, seigneur d'Ymbleville, chef de montre des nobles de la vicomté de Rouen. — 1372, Jean Maquerel, chevalier, seigneur de Hermanville, combat dans les guerres du pays de Caux (Clair., 69).

86. — Jean de Guyry, dit Le Galoys, écuyer, chef de montre des nobles des bailliages de Rouen, Caux et Gisors. Il était probablement fils de Thomas Pierre de Guiry, dit Le Galois, écuyer de corps du roi en 1392 (Clair., 56).

87. — Richart Talbot, écuyer, chef de montre des nobles des bailliages de Rouen, Caux et Gisors. — 1426, 12 avril, lieutenant de Touque, sous Andry Olgard, capitaine (Fr., 26049 : 571).

88. — Pierre de Poissy, écuyer, chef de montre des nobles de la vicomte du Pont-de-Larche.

89. — Édouart Roussel, écuyer, chef de montre des nobles du bailliage de Gisors. — 1419, 19 avril. Henry V lui donne des biens confisqués au bailliage de Saint-Lô, à charge de payer un glaive d'hommage au château de Vernon (Bréq., 428). — — 26 septembre, ses biens du Vexin mis sous la sauvegarde du roi Henry V (Bréq., 664).

90. — Yvon de Garenchières, ou Garencières, écuyer, chef de montre des nobles du bailliage de Gisors. Son père, du même nom, chevalier, servit dans les guerres d'Écosse (Clair., 51) ; il était, en 1399, chambellan de Charles VI. Un Yon de Garencières est seigneur de Puiset et de Massy en 1422.

91. — Robinet de Faumichon, dit Le Bègue, écuyer, chef de montre des nobles du bailliage de Mantes.

92. — Bryan de Cournoaille, ou Briant de Cornouaille, ou Cornwaile (Cornwallis), écuyer, chef de montre des nobles des bailliages de Mantes, Chaumont, Gisors et Arques. Il reçoit de Henry V les terres de Louis d'Harcourt, archevêque de Rouen, et celles de Perc. Lyndeley, à charge de payer un fer de lance à Rouen, à la Saint-Georges (Ant. norm., XXIII). — **1434, 24** décembre, lieutenant de Jean Pelham, chambellan de la reine d'Angleterre, maître enquêteur et général réformateur des eaux et forêts de France et Normandie (Clair., 155 ; P. orig., 859 ; Cornouaille : 3, 4).

93. — Roger Clifford, écuyer, chef de montre des nobles du bailliage d'Évreux.

94. — Wathequin d'Alledez, écuyer, chef de montres des nobles de la vicomté de Verneuil.

95. — Jean de Carrel, écuyer, chef de montre des nobles des vicomtés d'Argentan et de Domfront.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

1° ENDENTURES AVEC THOMAS MONTAGU, COMTE DE SALISBURY, POUR LE VOYAGE DE FRANCE. — 6e ANNÉE DU RÈGNE DE HENRI VI.

Herry Sewel of Sewel.	3 archers.			
John Polyngton of Hemlesey.	3	—		
Robert Dauenport.	18	—	5 hommes d'armes.	
Alisandre Ledes of Berkston (York).	7	—	1	—
John Bruyn of Overton.	10	—	1	—
Thomas Kelk.	16	—		
William Dauenport.	12	—	2	—
Thomas Grenehalgh of Rechdale (Lanc.).	5	—		
Robert Grenacre of Weston (Lanc.).	10	—		
Edmund Syngelton of Wythkyll (Lanc.).	6	—	1	—
John Kent of Gooby.	3	—		
William Whitmore of Thurstanton.	5	—		
Robert Colle.	Pour servir comme archer.			
William Flesshewer.	*Id.*			
John Burton of Topclyff (York).	*Id.*			
Rouland Blenkensop.	5 archers.			

Robert Bryn of Selby (York).	3 archers.	
Thomas Granage.	Arbalétrier.	
John Barr.	3 archers.	
Philipp Cary.	6 —	
William Camerton of Cumberland. Rouland Blenkensop of Westmoreland.	6 —	1 homme d'armes.
Thomas Langstrothye of Cumberland.	6 —	

— Record Office, Q. R. Army, 63 : 10.—

2° ENDENTURES AVEC THOMAS DE MONTAGU, COMTE DE SALISBURY, POUR LE VOYAGE DE FRANCE. — 6e ANNÉE DU RÈGNE DE HENRY VI.

John Purden.	4 archers.	
Richard Noys.	10 —	1 homme d'armes.
John Pellyton.	3 —	
Thomas Walssh.	3 —	
John Lannergh.	4 —	
Richard Pemberton.	12 —	2 —
Robert Travers.	6 —	
Richard Straunge.	6 —	
Waultier Newent.	3 ?	
Laurence Kyland.	3 —	
John Sprotley.	3 —	
William Bewly.	3 —	
Thomas Statham. Robert Fulwode.	6 —	
William Hawley.	3 —	
John Tunstall.	10 —	
Gomes Fournandus.	3 —	
William Creek of Hertford.	3 —	
George Whitmore.	6 —	
Richard Millington of Macclesfeld (Chester).	2 —	

Richart Hore.	3 archers.
Robert Bogham of Chelve (Somerset).	4 —
John Pagrave of Norfolk.	3 —
John Valentyne, citizen and carpenter of London.	1 archer et 1 charpentier.
John Bayford, a master gunner.	1 maître canonnier.

— Record Office, Q. R. Army, 63 : 11. —

II

LETTRES-ROYAUX POUR L'ARRESTATION DES SOUDOYERS D'ANGLETERRE DE LA COMPAGNIE DE SALISBURY QUI DÉSERTENT. — ROUEN, 11 SEPTEMBRE 1428.

Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France et d'Angleterre, au bailli de Caen ou à son lieutenant, salut et dileccion. Il est venu à notre cognoissance que pluseurs souldoyers derrenièrement venuz d'Angleterre, pour nous servir ou fait de noz guerres de France, en la compaignie de notre très chier et très amé cousin le conte de Salisbury et du Perche, laissent et abandonnent notredit cousin et s'en retournent en Angleterre, ou vont autre part par notre Royaume de France, pillant et robant le païs, ou grant préjudice et dommage de nous et empeschement de noz affaires. Pour quoy nous, par l'advis et délibéracion de notre très chier et très amé oncle, Jehan Régent notre Royaume de France, duc de Bedfort, vous mandons, commandons et enjoignons expressément que quel conque homme d'armes et de trait des dessusdiz vous ne souffrez ou laissiez passer, par vos juridicions et povoirs, s'ilz n'ont cédule de notredit cousin et baillent bonne et suffisant caucion de retourner devers lui incontinant. Et se ainsi ne le font, mettez en prison fermée leurs personnes et arrestez leurs chevaulx et harnoiz, sans en faire délivrance, si non par l'ordonnance de notredit oncle le Régent, ou de notredit cousin. Donné à Rouen, le

XIe jour de septembre, l'an de grâce mil CCCC vingt et huit, Et de notre Règne le sixiesme. Ainsi signé, Par le Roy, à la relacion de Monseigneur le Régent, duc de Bedford, J. de Rinel.

Vidimus sur parchemin, donné sous le sceau du bailliage de Caen, le 20 septembre 1428 ; la queue et le sceau manquent. — Collection Jarry.

III

MANDEMENT POUR L'APPEL DES VASSAUX NORMANDS AU SIÈGE D'ORLÉANS CONTRE UNE ARMÉE DE SECOURS ASSEMBLÉE A BLOIS. — ROUEN, 6 NOVEMBRE 1428.

Jehan Salvain, chevalier, bailli de Rouen et de Gisors, au viconte de Rouen ou à son lieutenant, salut. Pour la paine, voyage, despens et sallaire de Pierres Gosse, messagier, d'estre allé hastivement à cheval par notre commandement, de ceste ville de Rouen au Pont de Larche, porter certain notre mandement ouquel estoient encorporées les lettres du Roy notresire au viconte dudit lieu du Pont de Larche, affin qu'il fist cryer et publier en sadicte Viconté que tous nobles et autres tenans en fief, qui ont acoustumé servir et fréquenter les armes, incontinent et sans aucun délay, se meissent sus en armes, à tel nombre de gens que hastivement pourroient recouvrer, montez armez et habillez suffisamment, pour eulx traire et aller en notre compaignie en la ville de Chartres, devers Monseigneur le Régent de France, duc de Bedfford, pour résister à l'entreprinse des adversaires du Roy notreditseigneur, que l'on disoit estre assemblez à Bloiz, pour le fait du siège que Monseigneur le conte de Salcebery tenoit devant la ville d'Orléans, ouquel voyage icellui messager a vacqué par ung jour, et fu lundi derrain passé. *Item,* pour ung autre voyage par lui fait de ladicte ville de Rouen à Tancarville, porter lettres closes de par nous au cappitaine dudit lieu, affin qu'il venist hastivement devers nous en ladicte ville de Rouen, avec le plus grant nombre de gens qu'il pourroit recouvrer, pour aller en notre compaignie,

devers monditseigneur le Régent, audit lieu de Chartres, au service du Roy notreditseigneur, ouquel voyage icellui messager a vacqué, tout allant séjournant que retournant, par deux jours, et parti mardi derrain passé. Nous, audit messager, avons tauxé et tauxons, par ces présentes, la somme de quinze solz tournoiz, pour chacun jour d'iceulx deux voyages, en quoy il a trois jours, qui valent en somme audit pris, quarante-cinq solz tournois. Sy vous mandons que, des deniers de votre recepte, vous paiez et délivrez audit Pierres Gosse ladicte somme de quarante cinq solz tournois. Et, par rapportant ces présentes, avec quictance suffisante d'icellui Gosse, ladite somme sera aloée en voz comptes et rabatue de votre recepte, ainsi qu'il appartendra. Donné à Rouen, soubz le petit seel aux causes dudit bailliage, le samedi vi[e] jour de novembre l'an mil cccc vingt huit.

DUBUIT.

Bibl. nat., ms fr. 26051, pièce 976. — Orig. sup parchemin, Simple queue ; le sceau manque.

IV

COMMISSION ROYALE POUR RECEVOIR LES MONTRES DE L'ARMÉE DU SIÈGE. — CHARTRES, 15 DÉCEMBRE 1428.

Henry par la grâce de Dieu roy de France et d'Angleterre, a noz amez et feaulx Jehan Popham, notre conseiller, et Jehan Hanford, capitaine de notre Chastel du Bois de Vincennes, chevaliers, salut. Nous vous mandons et commettons par ces présentes que vous vous transportez à Yenville, Meun sur Loire, Baugency, Jargeau, et autre part sur ladicte rivière de Loire, ou vous adviserez que il sera expedient ; et, de toutes gens d'armes et de trait estans en notre service sur et environ ladicte rivière tant soubz noz amez et feaulx cousins le conte de Suffork, le sire de Talbot et le sire de Scales, et autres capitaines de quelque estat qu'ilz soient, comme es garnisons desdites villes et autres places et forteresses environ, et aussi en la Bastide establie sur le pont de la ville d'Orléans, et tant des derreniers

venuz d'Angleterre comme autres quelxconques Francois et Anglois ou d'autres nations, pour rapporter au certain la vraie vérité de la puissance qui y est, tant en nombre de lances comme d'archiers et autres gens de trait de bonne estoffe et suffisance, requerez prenez et recevez de par nous et notre très chier et très amé oncle Jehan, régent notre royaume de France, duc de Bedford, les monstres véritables justes et raisonnables et de gens dont on se puisse et doie aidier raisonnablement, comme deuement armez, habilliez et arraiez, tant pour homme d'armes comme pour homme de trait, ainsi qu'il appartient pour fait de guerre et a gens de bonne emprinse et de bonne défense, et passant et recevant ceulx qui seront par vous veuz et trouvez estre de tele ordonance et souffisance comme dit est, en prenant d'eulx le serement de nous servir et estre et demourer ou service de nous et de notredit oncle, selon les endentures et retenues de leurs capitaines, et tous autres mal ordenez et gens de petit fait ou leur estat, cassez, rejectez et mettez arriere, toutes faveurs et dissimulations cessans. Et du vray nombre de ceulx que trouverez souffisans et recevables faites rapport et rellation par escript, soubz voz seaulx, à notredit oncle et à notre conseil, par noms et surnoms, ensemble des noms des capittaines soubz lesquelx ilz sont, affin de avoir cognoissance quelle puissance nous avons pardelà, et que, selon ce, le fait de notre guerre et noz autres affaires soient demenez et conduiz, et que se autre provision y est nécessaire, il y soit pourveu et ordoné, oy votre rapport, par noz diz oncle et conseil, comme il appartendra; de faire lesdictes monstres par la manière que dit est, vous avons, par l'advis de notredit oncle, donné et donnons povoir, auctorité et mandement espécial. Mandons et commandons à noz diz cousins et à touz autres cappitaines, gens d'armes et de trait, estans par delà, et à chacun d'eulx, que à vous, en ce faisant, obéissent et entendent diligemment. Donné à Chartres, le xv[e] jour de décembre, l'an de grâce mil cccc vint et huit, et de notre Règne le vii[e].

Par le Roy, à la relacion de monseigneur le Régent le le Royaume de France, duc de Bedford.

J. Milet.

Bibl. nat., ms. fr. 26051, pièce 996. — Orig. sur parchemin, sans queue ni sceau.

V

MANDEMENT ROYAL POUR LE PAIEMENT DE LA PENSION DE THOMAS DE SCALES, LIEUTENANT, AVEC SUFFOLK ET TALBOT, POUR LA CONDUITE DE L'ARMÉE ANGLAISE AU SIÈGE D'ORLÉANS. — CHARTRES, 15 DÉCEMBRE 1428.

Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France et d'Angleterre, a noz amez et féaulx conseillers, les Trésoriers généraulx gouverneurs de noz finances de France et de Normandie, salut et dilection. Comme notre amé et féal cousin Thomas, seigneur de Scales, soit ordenez de par nous comme lieutenant de notre très chier et très amé oncle Jehan, Régent notre royaume de France, duc de Bedford, avecques et en la compaignie de noz amez et féaulx cousins, le conte de Suffork et le sire de Talbot, pour conduire l'armée ordenée de par nous pour entretenir ce qui a esté commancié par feu notre très chier et amé cousin le Conte de Salsebery devant la ville d'Orléans, pour ycelle mettre en notre subjection et obéissance; Savoir vous faisons que, pour l'estat de notredit cousin de Scales soustenir et maintenir durant le temps qu'il sera en ce que dit est en notre service, Nous, par l'advis de notredit oncle, lui avons tauxé et ordené, tauxons et ordenons, par ces présentes, pour chacun mois qu'il servira ou fait dessusdit, la somme de deux cens livres tournois, oultre et par dessus les gages et regards qu'il a acoustumé pranre et avoir, lui estant en armes en notre service. Et voulons que paiement lui soit fait pour un mois à compter du jour qu'il parti derrenièrement de notre ville de Chartres, pour aler en la compaignie de notredit cousin de Talbot, à Meun sur Loire, pour le fait de ladicte armée. Si vous mandons et expressément enjoingnons que, par notre amé Pierre Surreau, notre receveur genéral de Normandie, vous faites faire paiement à notredit cousin de Scales, pour son estat, pour un mois à compter comme dessus, de la somme de deux cens livres tournois, et de là en avant, tant par ledit receveur général comme par notre amé Andry

d'Esparnon, trésoriers de noz guerres de France, lui faites paier semblable estat de IIc l. t. pour chacun mois, durant le temps qu'il sera occupé en ce que dit est, comme lieutenant de notredit oncle, avecques noz diz cousins de Suffork et de Talbot, ou l'un d'eulx. Et, par rapportant ces présentes, ou vidimus d'icelles fait soubz scel Royal et quittance de notredit cousin de Scales, ce qui paié lui sera à cause dudit estat, à lui tauxé comme dit est, sera alloué ès compte et rabatu de la recepte desdits receveur général et trésorier des guerres, et de chacun d'eulx, pour tant de paiement qu'il aura fait selon ladite tauxation, par noz amez et féaulx les gens de noz comptes à Paris, ausquelx nous mandons que ainsi le facent, sans aucun contredit ou difficulté. Donné à Chartres, le xve jour de décembre, l'an de grace mil CCCC vint et huit, et de notre Règne le septième.

Par le Roy, à la relacion de
Monseigneur le Régent de France, duc de Bedford.

J. MILET.

Bibl. nat., ms. fr. 26051, pièce 997.

VI

LETTRES-ROYAUX POUR OPÉRER LA RECETTE DES PRÊTS FAITS AU ROI D'ANGLETERRE, PAR TOUS SES OFFICIERS, DE LEURS GAGES D'UN QUART D'AN, POUR SUBVENIR AU SIÈGE D'ORLÉANS. — PARIS, 3 MARS 1429.

Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France et d'Angleterre, à touz ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous, considérans les très grans et excessives finances que avoir convient nécessairement, pour la conduite et entretenement du siège mis de par nous devant la ville d'Orléans, pour icelle mettre en notre obéissance, lequel siège a desjà duré longuement, et pourroit encores plus durer, se pour icellui mener à conclusion n'estoit procédé puissamment, ainsi que le cas

le requiert; attendu mesmes que la despense nécessaire, pour chacun mois, monte à la somme de quarante mille livres tournois et plus. Pour ceste cause, nostre très cher et très amé oncle, le Régent le royaume de France, duc de Bedford, a libéralement fait bailler et délivrer en prest grant somme de ses finances; par l'advis de notredit oncle et des gens de notre grant conseil, avons ordonné et ordonnons, par ces présentes, que tous noz officiers, quelzconques ilz soient, et de quelque estat que ce soit, prenans de nous gaiges à cause de leurs offices, en ensuivant ce que notredit oncle a fait et presté pour luy mesmes, nous presteront leurs gaiges pour ung quartier d'an, pour les deniers qui en vendront emploier en la conduite et entretenement dudit siège d'Orléans et non ailleurs, sans donner pour ce nouvelle charge à noz subgiez; desquelz gaiges ainsy à nous prestez, sera faicte restitution et paiement à ceulx de qui ilz auroient esté receuz, sur noz revenus, quelzconques ilz soient, en noz Royaume de France et duchié de Normandie. Si donnons en mandement à noz amez conseilliers les trésoriers généraulx gouverneurs de noz finances de France et de Normandie que, par le changeur de notre trésor à Paris pour France, et par le receveur général de Normandie, ès deniers de sa recepte, et par tous les vicontes et receveurs, tant de domaine comme d'aides, et par les grenetiers des greniers à sel et autres quelxconques, faisans de par nous fait de recepte, ilz facent prandre et recevoir, pour la cause dessusdicte, de tous noz officiers quelxconques, aians et prenans gaiges par leurs mains, et tant de notredit grant conseil comme autres, leurs gaiges, pour ung quartier d'an, en baillant sur ce à ung chacun lettre de récépissé, par laquelle rapportant, avecques lettres de mandement de nous sur ce, que voulons estre baillée à ceulx qui particulièrement le requerront, ou vidimus de ces présentes, restitucion et paiement sera faict de la somme ainsi prestée, des deniers de nos dictes revenues, et sans aucune dificulté. Toutes voies, se aucuns de noz officiers dessusdis ne vouloient nous faire prest, ainsi que dit est, nous voulons et mandons que ilz soient privez de leurs gaiges pour demy an, et que les deniers d'iceulx gaiges, pour ledit demy an, en soient prins, tournez et convertiz ou fait dudit siège d'Orléans, ou autres noz affaires de guerre. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre notre scel

à ces présentes. Donné à Paris le III[e] jour de mars, l'an de grâce mil CCCC vint et huit, et de notre règne le septiesme. Ainsi signé : Par le Roy, à la relacion du Conseil tenu par Monseigneur le Régent, duc de Bedford.

J. MILET.

Bibl. nat., ms. fr. 26051, pièce 1047. Vidimus sur parchemin du 17 mars 1429 ; suit le vidimus de la lettre des trésoriers et gouverneurs généraux de toutes les finances du roi à P. Surreau, de Paris le 17 mars 1429, signée N. de Bailli.



CORRECTIONS ET ADDITIONS

P. 442, l. 13 : baillages ; *lire :* bailliages.

P. 463, l. 9 : montez ; *lire :* montés.

P. 476, l. 1 : VI ; *lire :* V.

P. 488, l. 12 : *ajouter :* Cette somme de 200,000 l. t. paraît même inférieure à la réalité, puisque les États de Normandie avaient voté, à eux seuls, une contribution de 180,000 l. t. (p. 476) ; et que le régent estime les frais mensuels du siège à 40,000 l. t., soit 280,000 livres pour sept mois. Mais on observera, d'une part, que la rentrée des finances de Normandie dut présenter un déficit considérable ; et, de l'autre, que le régent exagéra, sans doute, les dépenses du siège, afin de justifier la mesure exceptionnelle de son emprunt d'un quartier des gages de tous ses officiers.

P. 517, l. 8 : contemperain ; *lire :* contemporain.

TABLE

Spéciale au Mémoire de M. L. Jarry : ***Le Compte de l'Armée anglaise au siège d'Orléans (1428-1429).***



L'ARMÉE ANGLAISE
VAINCUE PAR JEANNE D'ARC
SOUS LES MURS D'ORLÉANS

DOCUMENTS INÉDITS

Par M. BOUCHER DE MOLANDON
Et le baron Adalbert DE BEAUCORPS

AVANT-PROPOS

Cette étude n'est pas entièrement nouvelle, et les documents qui lui servent de base, ont été déjà pour la plupart signalés au public par M. Boucher de Molandon.

En 1876, il communiquait à la Société archéologique et historique de l'Orléanais un certain nombre de titres inédits relatifs au siège d'Orléans, et tout particulièrement à la constitution de l'armée anglaise assiégeante; il lisait une notice destinée à servir d'introduction à la publication qu'il projetait, et déclarait avoir encore à faire quelques recherches (1).

En 1878, au congrès des Sociétés savantes à la Sorbonne, M. Boucher de Molandon donnait à ses travaux une publicité plus grande, par la lecture d'un mémoire qu'il

(1) *Bulletin* de la Société, t. VI, n° 91, 4e trim. 1876. Séance du 24 novembre 1876, p. 364.

avait intitulé : *l'Armée anglaise au siège d'Orléans en 1429. — Documents inédits* (1).

Il faisait d'abord l'historique des archives anglaises relatives à la guerre de Cent ans, que nos adversaires laissèrent à Rouen en quittant cette ville ; de leur transport à Paris en 1762, de leur dispersion si regrettable ; de leur reconstution malheureusement si incomplète. Il ajoutait qu'il avait été assez heureux lui-même pour retrouver plusieurs pièces importantes, qui, après avoir passé de mains en mains, étaient venues s'échouer chez les marchands d'autographes ou dans les ventes publiques.

M. Boucher de Molandon abordait successivement : l'analyse intrinsèque des documents et la discussion de leur valeur historique ; les premières opérations de Salisbury ; le dénombrement de la garnison des Tourelles qui jouèrent un rôle si important ; la coopération des nobles et vassaux de la Normandie et des pays de conquête, conformément au droit féodal, appuyé sur le traité de Troyes ; les mesures financières prises par les Anglais : subsides votés par les États de Normandie, retenue remboursable faite sur le traitement de tous les offices.

N'ayant jamais abandonné ses recherches, et toujours préoccupé d'enrichir sa collection, il fut amené à donner à son premier travail des bases et une distribution nouvelle, en même temps qu'un développement plus considérable, mieux en rapport avec l'importance des documents et avec leur nombre qui s'était notablement accru.

Pour cette refonte, il s'est associé M. Adalbert de Beaucorps, son neveu. C'est leur œuvre commune qui est donnée ici.

(1) Réunion des délégués des Sociétés savantes, à la Sorbonne. Séance du 26 avril 1878, à la section d'Histoire et de Philologie. *Journal Officiel* du 27 avril 1878, p. 4467.

INTRODUCTION

IDÉE GÉNÉRALE DE L'OUVRAGE. — DOCUMENTS.

Nous n'avons point la prétention de donner une étude complète de l'armée anglaise sous les murs d'Orléans. Tout ce qui concerne sa composition (effectifs, nom et état des chefs) et les ressources en hommes, en vivres et en argent qu'elle tirait de la Normandie et autres conquêtes d'Henri V, a été magistralement étudié par M. Ch. de Beaurepaire dans ses deux ouvrages déjà anciens : *Les états de Normandie sous la domination anglaise*, *l'Administration de la Normandie sous la domination anglaise, aux années 1424, 1425 et 1429* (1).

(1) Le premier est de 1859. M. de Beaurepaire cite souvent les Comptes de Pierre Surreau, receveur général de Normandie, et il en reproduit plusieurs pièces in-extenso dans son appendice.

Le second est de la même époque : *De l'administration de la Normandie sous la domination anglaise aux années 1424, 1425 et 1429, d'après trois comptes de la recette générale de Normandie conservés à la bibliothèque impériale, par* Ch. DE BEAUREPAIRE, *ancien élève de l'école des Chartes. Caen, 1859.* Extrait du tome XXIV des *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie.* — 60 pages in-4. — Les trois comptes indiqués ici sont ceux de Pierre Surreau. Le dernier, 1428-1429, figure ainsi qu'il suit, dans le catalogue du Fonds français, au département des Manuscrits de la Bibliothèque Nationale : *n° 4,488, Compte septième de Pierre Surreau... pour ung an, commencant le 1er octobre 1428, et finissant le dernier jour du moys de septembre 1429... Ancien 9,436⁵...* C'est sous ce dernier numéro qu'il est cité par M. de Beaurepaire. Il a près de 800 pages. M. Jarry, membre de la



C'est surtout en étudiant le recrutement, l'organisation, le fonctionnement intérieur et extérieur de cette armée que nous essaierons d'apporter notre contribution à son histoire qui fait partie intégrante de celle du siège d'Orléans.

Les chroniques anglaises font le silence sur ce fait mémorable, M. Quicherat l'a constaté. Celles de Bourgogne sont insuffisantes ; celles de France sont faites au point de vue français ; nous les avons beaucoup consultées pourtant, même pour les points où nous ne les citons pas.

Force était donc de recourir aux documents eux-mêmes ; nous avons dit, et nous exposerons en détail tout à l'heure par suite de quelles circonstances, après avoir été conservés longtemps en France, ils sont aujourd'hui moins nombreux qu'on ne devrait le supposer.

Rymer et Stévenson (1) en ont publié un certain nombre. Nous avons eu soin d'y recourir.

Nous avons d'abord à faire connaître la provenance et la nature intrinsèque de ceux qui étaient encore inédits, et

Société archéologique et historique de l'Orléanais, publie dans le volume même des *Mémoires* de la Société où doit être inséré notre présent ouvrage, la partie de ce compte la plus spécialement relative au siège d'Orléans, et une étude qui sert d'introduction.

Pour le cas où le lecteur remarquerait, dans les déductions présentées de part et d'autre, des parties semblables, il voudrait bien n'attribuer ce fait qu'à la similitude des sources qui ont été respectivement utilisées. Notre travail avait été lu entièrement devant la Société archéologique, d'ailleurs, en l'absence de M. Jarry, alors que M. Jarry, en déposant antérieurement la copie du compte de Pierre Surreau, n'avait donné qu'un premier aperçu, en quelques pages, de l'étude qu'il se proposait d'y joindre. Ses Pièces justificatives, nos III, IV et V, provenant de la Bibliothèque Nationale, que nous imprimons aussi sous les nos 96, 67 et 60 de nos Documents, avaient été déposées, par M. Boucher de Molandon, sur le bureau de la Société, en 1876. (Voir notre Avant-Propos).

(1) RYMER, *Fœdera* .. Ed. Neaulme. — J. STEVENSON, *Documents de la guerre de France du temps d'Henri VI*. Londres, 1861-1864.

que l'on trouvera plus loin comme pièces justificatives, et à faire quelques considérations sur la langue dans laquelle ils sont rédigés. Ce sera l'objet spécial de cette introduction.

§ I. — ORIGINE DES DOCUMENTS ÉTUDIÉS.

Durant la dernière phase de la guerre de Cent ans, le duché de Normandie et surtout Rouen furent un centre d'action, ou mieux une base d'opérations pour l'armée britannique.

Rouen merveilleusement placé au milieu des terres, tout en étant en communication avec la mer, pouvant disposer de grandes ressources dans une contrée riche et ménagée par le vainqueur, était ce que nous appellerons le point d'appui obligé sur le continent.

C'était aussi un lieu de retraite assuré, dans le cas où l'occupation de Paris, centre du gouvernement, aurait été compromise. Il fut conservé plus longtemps que la capitale.

Il n'est donc pas étonnant que les archives et surtout les pièces relatives à la comptabilité s'y soient accumulées.

Quand, le 29 octobre 1449, les Anglais durent abandonner la ville, comme Jeanne d'Arc le leur avait prédit, ces encombrants manuscrits, y furent oubliés. Pendant plusieurs siècles, ils y demeurèrent dans quatre dépôts distincts; puis, la Chambre des Comptes de Rouen ayant été supprimée en 1762, ils subirent le sort des pièces exclusivement françaises, et furent transférés à Paris, dans de vastes locaux dépendant de la Cour des Comptes.

Peu d'années après, sous de regrettables influences, des Lettres patentes du 9 juin 1776 autorisèrent le triage et la vente des pièces jugées inutiles au service. D'un autre côté

des dilapidations, des spéculations coupables, des abus de toute sorte s'étaient donné libre carrière. Quand on ouvrit enfin les yeux, il était trop tard. Une masse considérable de pièces de comptabilité et des centaines de volumes de titres relatifs à la domination anglaise et aux guerres du XVe siècle avaient déjà disparu.

Beaumarchais, entre autres, avait loué d'immenses locaux pour y installer les pièces achetées chez les beurriers et les relieurs, ou d'autre provenance encore. Le lieutenant de police Lenoir, y fit apposer les scellés. Le 12 mai 1785, Beaumarchais transigea moyennant 60,000 francs (1).

Des savants dignes de reconnaissance (2) sont parvenus à en recueillir de nombreuses épaves pour les joindre à ce qui avait échappé à la dispersion ; mais il n'en reste pas moins des lacunes dont il ne sera sans doute jamais permis de déterminer le nombre et l'étendue.

Cet ensemble constitue au Département des Manuscrits de la Bibliothèque nationale de volumineux dossiers.

Nous nous faisons un devoir d'exprimer ici notre respectueuse gratitude à Mlle de Foulques de Villaret, officier d'Académie, membre de la Société Dunoise, lauréat de la Société archéologique et historique de l'Orléanais, dont la science historique et le talent paléographique nous ont été d'un si grand prix pour la recherche et la lecture des documents.

(1) Voir, entre autres : *Histoire de la Maison de Nicolay*, par M. de Boislisle.

(2) Tout spécialement M. Léopold Delisle, alors conservateur du département des Manuscrits à la Bibliothèque nationale, devenu depuis administrateur général.

En ce qui le concerne personnellement, M. Boucher de Molandon est heureux de lui adresser ici ses sincères remercîments pour les précieuses indications qu'avec tant de bonté il a bien voulu lui donner.

Les Archives nationales et le British Museum (1) contiennent aussi un certain nombre de titres.

Nous en utiliserons et en publierons d'autres encore, (aussi authentiques que tous les précédents, car ils ont la même provenance), que les ventes publiques et les marchands d'autographes ont offerts à la curiosité des amateurs (2).

§ II. — NATURE DES DOCUMENTS.

Parmi les documents dont nous nous occupons ici, beaucoup sont des pièces de comptabilité, ou ont été mis à l'appui de la comptabilité, parce qu'ils y touchent par quelque point.

On s'explique facilement que les titres de cette sorte aient survécu aux rapports, aux comptes rendus, aux missives de correspondance, et qu'ils aient été plus nombreux. Les administrateurs et les comptables écrivent plus et plus volontiers que les combattants; ceux-ci, au XVe siècle, manquaient souvent des moyens matériels, de l'habitude et des connaissances nécessaires.

(1) Les pièces du *British Museum* que nous reproduisons sont comprises dans les *Additional Charters*, Chartes additionnelles, ajoutées successivement au premier fonds du Musée britannique. — Les *Harley manuscrits* sont une des premières collections. Ils avaient été réunis par Édouard Harley, deuxième comte d'Oxford.

(2) Avec quelque persévérance, en suivant attentivement les ventes pendant de nombreuses années et en compulsant les catalogues, M. Boucher de Molandon a pu se procurer une quantité relativement considérable de documents de cette nature, les uns concernant expressément le siège, les autres les périodes qui précèdent ou qui suivent, et n'en fournissant pas moins des éclaircissements ou des indications utiles.

De plus, pour la conservation des pièces de comptabilité, l'intérêt pécuniaire est en jeu, à cause des vérifications successives ; leur emmagasinement est facile en arrière des armées.

Nous ne saurions regretter beaucoup qu'il n'y ait pas plus de variété dans nos sources.

La comptabilité présente cette garantie qu'elle s'exerce sur des faits acquis, sur des effectifs rassemblés, et actuellement présents. Par la liquidation des droits et perceptions de l'armée de Salisbury, on voit combien la composition de cette troupe différait de celle que faisait prévoir l'engagement souscrit par le chef.

Suivant la coutume d'alors, ces pièces sont fort détaillées et exposent longuement le but du service accompli, ou qui est ordonné. On y trouve des indications historiques inattendues, bien plus développées que celles fournies actuellement par les écritures correspondantes.

Elles permettent d'apprécier l'état de l'armée anglaise. En mettant en évidence la précision de ses règles administratives et leur observation exacte, elles sont l'indice d'une organisation sage, bien réglée, et d'opérations militaires bien conduites.

Elles sont de plusieurs sortes : lettres du roi, nominations, commissions de commandement; endentures ; montres et revues ; ordres de paiement, quittances.

Quelques unes sont suppléées par leurs *vidimus* ou copies authentiques, leurs ampliations et lettres de transmission.

1° Lettres du roi, nominations, commissions de commandement. — Elles sont au nom d'Henri VI, roi de France et d'Angleterre, qui avait alors 7 ans, commençait au 1er septembre 1428 la 7e année de son règne, et se trouvait en Angleterre, ayant pour gouverneur Warwick.

2° Endentures. — Ce sont des contrats de service militaire. Leur nom vient d'une disposition matérielle analogue à celle de nos pièces à talon ; leur texte était écrit deux fois, sur une même feuille de parchemin, dont les deux parties étaient ensuite séparées suivant une ligne dentelée, pour être remises chacune à l'un des contractants. Le rapprochement des contours, impossibles à imiter, prouvait, s'il était nécessaire, l'authenticité des pièces.

Cette pratique était déjà ancienne ; et on cite entr'autres une endenture de 1335 entre le roi d'Angleterre, Édouard III, et le comte de Namur, qui s'engageait à le servir, sa vie durant.

Elle n'était pas en usage seulement pour l'armée. Les exemplaires pouvaient être au nombre de 4 et de 5 ; et quelquefois sur leurs lignes de séparation étaient des devises ou des lettres (1).

Chaque contractant devait signer ou sceller l'exemplaire restant entre les mains de l'autre ; aussi ne s'en trouve-t-il pas portant les deux signatures.

C'étaient bien des actes bi-latéraux et non des commissions de commandement. Lancelot de Lisle ayant été tué (29 janvier), avant le terme de son endenture qui était pour la durée du siège (document **13**), son frère Henri, après avoir exercé quelque temps le commandement, à titre intérimaire, ne fut pas simplement désigné pour le remplacer ; il souscrivit un engagement, une nouvelle endenture, pour la même troupe et avec le même effectif.

Après la mort de Salisbury, ses comptes furent rendus

(1) Vallet de Viriville, *Chronique de Cousinot, dite Chronique de la Pucelle*, p. 235.

non par un de ses lieutenants, ou un successeur désigné par le Roi, mais par ses exécuteurs testamentaires. C'est du reste le mode de règlement qui est prévu dans plusieurs endentures.

Par la précision et le nombre des stipulations, les endentures ont à la fois, pour nous, la valeur de lettres de service, d'état d'enrôlement et d'ordres de mouvement, de règlements d'administration et de police militaire. Sous ces divers rapports les pièces établies à Paris sont plus complètes que celles rédigées, par exemple, au bureau provisoire de Chartres.

Nous en reparlerons plusieurs fois.

Lorsque l'endenture n'a pu être faite assez tôt pour ouvrir en temps utile le droit à la solde, un ordre spécial de paiement y supplée.

3° États et certificats des montres et revues (1). — Les montres et revues sont des revues d'effectif avec inspection plus ou moins sommaire de l'armement et de l'équipement. Ces deux noms tantôt accolés, tantôt employés séparément, indiquent deux opérations connexes qui sont prises souvent l'une pour l'autre : le chef fait la montre, c'est-à-dire présente sa troupe et en fournit peut-être l'état nominatif; les hommes de guerre ou fonctionnaires commis à cet effet la passent en revue. Ils constatent la présence des gens d'armes et de trait, généralement sous la forme d'un certificat inscrit à la suite des noms.

Nous ferons plus loin une étude détaillée des montres et des documents qui les constatent.

4° Ordres de paiement, quittances. — Les ordres de paiement émanés du régent sont souvent appelés lettres

(1) Les mêmes expressions, montres et revues, désignent aussi bien les opérations que les écritures auxquelles elles donnent lieu.

de garant. Soit dans les cas ordinaires, soit quand ils suppléent à des titres, endentures ou certificats de montres, qui n'ont pas été établis, ils relatent en détail le service à rétribuer et en indiquent généralement le but et les circonstances. Les paiements des gens de guerre sont faits par le receveur général de Normandie ou le trésorier des guerres à Paris.

Les quittances de solde pour la troupe sont très explicites : elles indiquent la période de service que le paiement comprend et le lieu où il s'est accompli, le nom et la qualité du chef.

Les sommes payées sont exprimées en monnaie de compte française, la livre tournois et ses fractions.

Pour hâter le travail, les pièces étaient quelquefois préparées à l'avance, en blanc et avec leurs formules les plus usuelles seulement. C'est ce qu'indiquent les mots mis au bas *blanc pour*... et ce qui explique certaines indications générales peu en rapport avec l'objet spécial de la pièce.

Les quittances sont scellées et signées par la partie prenante, ou ne portent que l'une ou l'autre, et quelquefois ni l'une, ni l'autre de ces attaches.

Les pièces par lesquelles celles-ci sont suppléées, ont une valeur équivalente. Les vidimus ou copies authentiques des lettres du roi sont établies par les tabellions et rendues officielles par le sceau d'un fonctionnaire royal. Nous emploierons le terme moderne d'ampliation, pour désigner les extraits des dispositions des endentures qui intéressent le service de la solde. Ces pièces étaient établies au nom du roi ou du régent, et adressées aux trésoriers et gouverneurs généraux des finances ; ceux-ci les transmettaient aux payeurs, le receveur général de Normandie, Pierre Surreau, ou le trésorier des guerres, Andry d'Es-

pernon, avec une lettre qui était un nouvel extrait plus abrégé (1).

En lisant les documents **28** et **29** on saisira bien la différence qui existe entre les endentures, les ampliations, les transmissions. Les indications y sont de plus en plus restreintes, mais elles ont le même caractère de vérité historique.

Dans les documents, les dates sont données d'après le comput ancien qui faisait commencer l'année au jour de Pâques (soit au 27 mars pour l'année 1429). Nous avons indiqué, à la suite, le millésime du nouveau calendrier. Dans notre texte nous avons adopté la supputation actuelle, avec la notation *n. st.* (*nouveau style*).

§ III. — LANGUES EMPLOYÉES DANS LES DOCUMENTS ANGLAIS DE LA GUERRE DE FRANCE, AU MOMENT DU SIÈGE D'ORLÉANS.

Les documents anglais de la guerre de France sont plus utiles qu'on ne serait tenté de le croire, pour l'étude de la langue française au commencement du XVe siècle.

Nos chroniques montrent ce qu'elle valait déjà par sa netteté, sa sobriété, son élégance, et on doit ajouter par sa richesse, quand on pense au déluge de flatteries que Georges Chastelain déverse sur son duc. C'était Philippe-

(1) On ne saurait trop conseiller la résignation aux personnes qui combattent la multiplicité des écritures; et voudraient que toute opération donnât lieu à une pièce unique, que les agents de l'administration, de la comptabilité et du contrôle se passeraient de main en main. Dès le XVe siècle, alors que les effectifs étaient relativement si restreints, et les échelons financiers si peu nombreux, cette simplicité était jugée impossible.

le-bon, duc de Bourgogne, celui qui trafiqua de Jeanne d'Arc : il méritait un peu moins.

Mais les chroniqueurs, et tous ceux dont les écrits nous sont parvenus, étaient sans doute les plus fins lettrés d'une époque qui n'en comptait pas beaucoup. Et il faut connaître aussi le parler courant, celui du gros de la nation, celui des affaires, des administrations, des chancelleries.

Trois langues sont employées à cette époque en Angleterre : le latin, l'anglais, le franco-normand. Nous pensons pouvoir démontrer tout à l'heure que, sur le continent, nos ennemis se servaient du français.

Au latin, appartiennent, de droit, les affaires ecclésiastiques, la correspondance avec la cour de Rome, et aussi les ordonnances rendues en Angleterre sur les monnaies, tout ce qui émane de la cour de l'Échiquier, ou lui est destiné, des ordres donnés par le Roi, comme celui de publier à Londres le traité de Troyes dont la teneur même avait été traduite en Anglais.

Deux autres idiomes se disputaient la prédominance depuis quatre siècles.

Celui que nous appellerons simplement l'anglais, vient des plus anciens habitants du pays. Par ses origines multiples, il est celtique, germanique, danois. Sous le nom d'anglo-saxon, il s'est modifié lentement, et s'est enrichi aux dépens des langues classiques et des langues romanes, venues de Normandie et de France.

Dès le XIII[e] et le XV[e] siècle, il est déjà formé, et l'oraison dominicale de ces époques semble écrite de nos jours avec quelques fautes d'orthographe seulement (1).

(1) *Recherches sur la fusion du franco-normand et de l'anglo-saxon par* J. P. THOMMEREL. *Paris. Pourchet, 1841*. La question est traitée dans cet ouvrage aux deux points de vue historique et philologique.

Au XVe siècle, il est presque fixé ; au XVIe, il le sera complètement, sauf l'appoint incessant des mots d'art, de science et d'industrie.

En 1428, il n'est plus, comme il était resté, longtemps après la conquête normande, à l'usage du peuple seul. Depuis Édouard III, on l'emploie devant les tribunaux, et depuis 1425 dans les actes de la Chambre-basse.

Henry V et Salisbury l'empruntent pour annoncer de France leurs victoires aux aldermen de la capitale ; aussi Bedford, dans cette lettre célèbre où il se plaint de l'insuccès de ses armes après la venue de la Pucelle, et plus tard Glocester, en 1440, dans une protestation adressée au roi son neveu, contre la délivrance et l'élargissement du duc d'Orléans. Beaucoup de pièces, émanant de la chancellerie royale, que nous fournissent les recueils de Rymer, de Stevenson, de Martial Delpit, sont en anglais.

Dès 1042, Édouard le Confesseur avait introduit en Grande-Bretagne le franco-normand, la langue qu'il avait apprise lui-même en Normandie, pendant qu'il y était réfugié. Elle était bien supérieure à celle des Anglo-Saxons, ce qui explique son succès. Quelques années plus tard, Guillaume le Conquérant l'imposait par la force, et prescrivait de l'employer exclusivement dans les actes publics. Par orgueil de race, la nouvelle noblesse anglaise, issue des compagnons de Guillaume, lui resta fidèle, tandis que le peuple conservait l'anglo-saxon. Mais la conquête de la Normandie par Philippe Auguste, 1204, en rompant les liens qui rattachaient à la France cette noblesse et la couronne, devait nécessairement hâter la décadence de l'idiome Normand en Angleterre.

Les longues guerres de France avaient dû lui donner cependant un regain de faveur ; mais il ne constitue pas le fond principal des documents militaires, administratifs

ou politiques de l'occupation anglaise, bien qu'on puisse lui rapporter sans doute quelques pièces importantes, comme l'endenture signée en Angleterre, au mois de mars 1428, par le comte de Salisbury. Il s'était chargé de plusieurs mots anglais, qu'on ne trouve pas dans les pièces établies en France.

Ce que nous rencontrons dans celles-ci, c'est la pensée anglaise transmise aux secrétaires et aux scribes français, dans sa forme anglaise ou dans sa forme anglo-normande, et traduite par eux; ou la pensée des français aux gages de l'ennemi qu'ils ont écrite dans leur langue maternelle.

Le traité de Troyes, avait spécifié que chaque royaume, sous un même souverain, conserverait ses droits, libertés et coutumes, usages et lois. Le respect de la langue nationale, s'il n'était pas expressément réservé, était évidemment sous-entendu. D'ailleurs, il facilitait singulièrement les rapports des conquérants avec les populations vaincues, dont il ménageait l'amour propre. Il permettait de trouver facilement sur le pays, sans les faire venir d'outre-mer, des fonctionnaires et des scribes. Et en effet, presque tous les administrateurs, vicomtes, grénetiers, etc... mais non les baillis, furent des français (ainsi que leurs subalternes des derniers rangs, sans aucun doute), comme l'a remarqué M. Ch. de Beaurepaire dans son remarquable travail sur les comptes de Pierre Surreau.

L'armée où les Anglais étaient en majorité, subit pour la langue la règle commune, et nous avons des traces certaines de scribes français attachés à des services essentiellement militaires (1).

Il semble que, dans l'étude de la question qui nous

(1) Guillaume Appilby, maître des ordonnances et des artilleries, a un scribe français.

occupe, on n'ait pas assez tenu compte des nécessités de l'occupation et de la guerre. Si le nombre des pièces en français diminue progressivement dans le recueil de Rymer, comme dans celui de Stevenson, à mesure qu'on se rapproche de 1453, pour disparaître entièrement à cette date, ce n'est pas seulement parce que l'ancienne langue des normands a perdu de sa faveur en Angleterre ; c'est surtout parce que les documents relatifs à la guerre de France deviennent graduellement de plus en plus rares et cessent ensuite tout à fait (1).

Dans les documents militaires, la traduction est évidente.

Les noms propres, même ceux des chefs les plus connus, sont singulièrement estropiés. Rarement, ils sont inscrits dans le texte conformément à la signature qui est au-dessous. La prononciation britannique est certainement la cause de ces divergences. Des noms se décomposent et se recomposent à un mois d'intervalle : John of Bothe devient successivement Jehan Avothe, puis John Abote.

Les chroniqueurs ont fait bien pis, mais ils avaient l'excuse du temps et de la distance.

Ailleurs, on rend généreusement aux descendants des compagnons de Guillaume le nom que leurs pères ont porté autrefois en Normandie : les trois frères William, Alexandre et Jean Pole dont le plus célèbre est l'aîné, le comte de Suffolk, sont appelés de la Pole ; ce qui était bien le nom de leur ancêtre normand (2). En l'appelant de la Poule, Jeanne d'Arc ne se trompait guère.

(1) Dans l'ensemble des titres, ceux relatifs à la guerre de France constituent, en effet, une catégorie spéciale. M. Augustin Thierry, dans son *Histoire de la conquête d'Angleterre*, ne paraît pas avoir suffisamment fait cette distinction nécessaire.

(2) Augustin THIERRY, *Histoire de la conquête d'Angleterre*, t. II,

La tranformation des noms de famille pourrait s'attribuer à l'inexpérience ou à la maladresse des copistes ; celle des prénoms, qui sont les mêmes dans les deux nations avec des variantes d'ailleurs caractérisques de la différence des idiomes, indiquent clairement l'intention de traduire.

Le même personnage, chef ou soldat, est tantôt Jehan, tantôt John ou même Johne (avec un *e* muet à la fin). Dans trois montres successives du détachement de Gyffard aux Tourelles, tous les John du 23 décembre, et il y en avait beaucoup dans l'armée anglaise, sont devenus Jehan un mois après, et redeviennent John en mars suivant. (Documents **30, 33** et **34**.) Nous avons Will, William, Guillam et Guillaume ; Petre, Harry, Woathier restent généralement intacts.

Les documents anglais de la guerre de France ne sont donc que des traductions. Et les vrais anglais venus sous les murs d'Orléans, devaient, à l'exception peut-être de ceux des plus hautes classes sociales, parler l'anglais. Ce sont bien des *godons*, comme dit Jeanne d'Arc.

Dans l'administration militaire supérieure on parle une langue nette, précise, bien ordonnée qui semble déjà aussi bien adaptée aux nécessités de la guerre qu'elle le paraîtra plus tard à celles de la diplomatie. Sans doute la phrase est trop longue ; on ne sait point encore la couper à propos ; et comme il n'existe, ni ponctuation, ni alinéas, elle est un peu lourde, même pour le lecteur attentif. L'est-elle beaucoup plus que celle de nos officiers ministériels d'aujourd'hui ? On n'oserait trop l'affirmer.

Elle est sobre. Elle a rejeté ces inversions dont le jeu

p. 380. Liste des principales familles d'Angleterre issues des compagnons de Guillaume-le-Conquérant.

savant est le triomphe comme il est sans doute le tourment des lettrés qui écrivent en latin à la même époque. Elle va droit au but par un chemin simple et naturel, alors qu'on les voit trop rechercher ces expressions choisies empruntées aux classiques qui semblent n'arriver là que pour solliciter un bon point. Encore quelques années, et la manie de l'imitation latine fera reculer d'un siècle notre langue, comme la manie de l'imitation italienne fera perdre à notre architecture son cachet national, fait de raison, de sens pratique et d'originalité.

A l'exemple des maîtres, nous avons cru devoir introduire dans les textes, les chiffres arabes, les apostrophes, les accents, la ponctuation, les tirets, les alinéas, toutes choses inconnues des contemporains, mais auxquelles le lecteur d'aujourd'hui est trop habitué pour s'en passer aisément. Certains mots abrégés ont reçu, entre crochets [ ], le complément indispensable. Nous avons scrupuleusement respecté l'ortographe.

Notre étude comprendra : l'état général des forces anglaises ; — les opérations de Salisbury autour d'Orléans ; — la première phase du siège et l'occupation de la rive gauche ; — le siège proprement dit, avec investissement sur la rive droite ; — les détachements, subsides et contingents féodaux tirés de la Normandie et des pays de conquête ; — les retenues remboursables faites en vue du siège sur les gages des offices et les dépenses du siège ; — l'administration et la comptabilité de l'armée.

CHAPITRE PREMIER

ÉTAT GÉNÉRAL DES FORCES ANGLAISES.

Au moment où commence le siège d'Orléans, ce n'est plus d'une province qu'il s'agit, c'est de la seconde moitié de la France, de sa nationalité même. Avec lui s'ouvre la dernière phase de la conquête.

Matériellement, le pays est épuisé ; moralement il est mal conduit et paraît aussi s'abandonner. Il y a moins de quinze années pourtant que la Normandie, cette province qu'on pourrait croire à demi anglaise, a montré l'exemple le plus héroïque. Là, comme ailleurs souvent, l'Anglais ne s'est avancé qu'à travers le sang et les ruines.

On a trop répété que l'idée de la patrie française n'existait pas encore à cette époque. C'est une erreur de droit, c'est une erreur de fait, à la fois psychologique et historique. Quelques trahisons et bien des défaillances ne suffisent pas à l'expliquer.

Sans doute cette idée avait été désertée, pour d'autres elle s'était obscurcie par suite du malheur des temps, de l'inutilité apparente de la lutte, de la confusion introduite dans les esprits par le traité de Troyes et les alliances royales et princières qui mettaient aux prises les parents au degré le plus proche (1).

(1) Charles VII était oncle propre d'Henri VI et beau-frère du duc de Bourgogne qui l'était lui-même de Bedford. Le duc Charles d'Orléans avait épousé en premières noces Isabelle de France, fille de Charles VI, veuve sans enfants de Richard II d'Angleterre. Le reste était à l'avenant.

Sous le régime féodal les populations des grands fiefs étaient naturellement entraînées dans les alliances et la politique de ceux qui en étaient pour ainsi dire les rois au premier degré. Ainsi il ne faut pas reprocher aux Orléanais de paraître songer à leur duc plutôt qu'à Charles VII, puisque d'ailleurs les intérêts sont les mêmes. Mais, si c'est le propre des institutions féodales de transporter souvent l'autorité à des personnes étrangères à la patrie, même à des souverains étrangers, la qualité de ces personnes ne rompt pas le lien qui unissait le fief à la patrie. Le droit national et royal est donc entier.

Nous disons erreur psychologique. Pas plus que dans la nature matérielle, la production spontanée n'existe dans l'ordre des idées et des sentiments. Tous ceux qui ont entraîné les peuples, se sont beaucoup moins occupés d'être en avance sur leur siècle que d'utiliser les éléments existants ; telle est Jeanne d'Arc dont ce fut le mérite et la force, non pas d'innover, mais de tirer de son époque ce qu'elle avait de meilleur. Habile entre tous à trouver des expressions heureuses, la note entraînante dans l'action, si elle parle du sang de France, c'est que ce mot a un sens pour tous ; elle va réveiller un grand écho. Elle sonne l'antique fanfare, et d'illustres morts, de Clovis à Duguesclin, vont s'agiter dans leur tombe et faire tressaillir la terre de France sous leurs descendants découragés.

Qui avait donc trouvé ces mots de français-reniés, faux-français? tout le peuple sans doute. Les Anglais et surtout les Bourguignons craignaient de prononcer le mot de français. Ils disaient « les dauphinois » : Charles VII ne devant plus être pour eux que le dauphin de Viennois.

Le fait historique n'est pas moins évident. Dans la Normandie qu'il prétendait pourtant ménager; Henri V expulsait et dépouillait tous ceux qui, par amour de la

France, ne lui prêtaient point serment de fidélité. On abandonna par centaines des fiefs, des terres nobles, des maisons grandes et petites ; on ne les voulait pas conserver à ce prix (1).

L'homme riche d'aujourd'hui qui s'expatrie, en conservant sa fortune, se reconstitue vite, sous n'importe quel ciel, un cadre semblable de luxe et d'honorabilité extérieure. Mais le seigneur d'autrefois chassé de ses terres patrimoniales descend irrémédiablement, pour lui et les siens, du piédestal où l'ont placé les siècles.

Pour la bourgeoisie et le peuple, le sacrifice n'était pas moindre; car on sait ce qu'était alors l'état social, commercial et industriel. Les accès étaient tellement fermés, la spécialisation si étroite, que changer de ville était alors courir plus de risques que changer d'hémisphère aujourd'hui.

(1) Les sources ne manquent pas sur ce sujet. — *Rolles gascons, normands et français*, par Thomas CARTE, 1743. — *Récit du siège d'Harfleur,* en 1415, d'après un témoin oculaire, traduction de A. HELLOT. Rouen, Ch. Métérie, 1881. — *Histoire du siège de Caen*, par M. Léon PUISEUX, XXII vol. des *Mémoires des Antiquaires de Normandie.* — *Rôles normands et français,* tirés des archives de Londres, par BRÉQUIGNY, publiés par la même société, vol. XXIII. — *Liste anonyme de fiefs confisqués et donnés aux Anglais*, 400 environ, même volume. — *Siège de Rouen*, par M. Léon PUISEUX, XXVIe volume.

Dans tous ces documents on voit : les souffrances, les spoliations, les traitements iniques qui ont été subis par toutes les classes de la société ; les riches héritières normandes données de force en mariage aux Anglais ou chassées avec leurs mères ; les villes désertées, au point qu'Henri V écrit aux magistrats de Londres d'envoyer des gens pour les repeupler ; les drapiers de Caen abandonnant leur cité en nombre tel qu'ils peuvent fonder tout un quartier à Rennes ; les châteaux et les hôtels donnés aux Anglais en telle quantité qu'il les laissent tomber en ruines, et qu'Henri VI, en 1428, ordonne d'office les réparations, etc...

Sans donc parler des combats auxquels ont pris part des femmes, des vieillards, des enfants, sans parler des excès de la force brutale auxquels s'exposaient les sujets fidèles du roi de France, les confiscations, les expulsions violentes, les émigrations volontaires forment un long martyrologe, auquel il manque bien des noms, mais dont le plus pur patriotisme moderne serait honoré.

PROVINCES SOUMISES AUX ANGLAIS.

En 1428 les Anglais, par eux mêmes et par leurs alliés, les Bourguignons, étaient maîtres de la plus grande partie de la France du Nord jusqu'à la Loire. Mais l'occupation était loin d'être établie d'une façon homogène et partout également assurée.

Bien que la Normandie eut été enlevée aux successeurs de Guillaume le Conquérant et réunie au domaine royal de France depuis deux siècles (1204), les Anglais ne la considéraient pas moins comme une province à eux. Henri V avait qualifié de rebelles et traité comme tels, c'est-à-dire chassé, dépouillé et mis à mort les plus marquants parmi ceux qui la défendaient contre lui.

Dans les *pays de la conquête d'Henri V*, réunis pour l'administration à la Normandie, on faisait figurer ceux dont le roi s'était personnellement emparé et d'autres occupés plus tard.

D'une partie de l'Ile-de-France située au nord de Paris, on avait ainsi fait le baillage de Mantes, qui devait comprendre Meulan, Poissy, Saint-Germain, Pontoise, Chau-

mont-en-Vexin. Ces villes commandaient le débouché de la capitale en cas de retraite, ainsi que les cours de la Seine et de la Basse-Oise, c'est-à-dire les communications par eau et par terre de Paris avec Rouen.

Le comté d'Alençon, réuni à la couronne de France en 1221, puis donné en apanage, venait d'être érigé en duché-pairie en faveur de Jean III, quand celui-ci fut tué à Azincourt. Son fils, Jean IV, prisonnier des Anglais de 1424 (bataille de Verneuil) à 1429, valeureux et brillant chevalier, sera le dévoué compagnon d'armes de la Pucelle. De ce duché les Anglais avaient fait le baillage d'Alençon.

C'est de la Normandie et de ces pays de conquête que l'administration et l'organisation nous sont le mieux connues.

D'autres contrées, d'autres villes avaient été remises entre les mains des Anglais par leur alliée, la faction de Bourgogne, entre autres Chartres et Paris, qui ont tant d'intérêt pour le siége d'Orléans.

Le traité de Troyes, 21 mai 1420, avait donné une apparence de droit à ces résultats déjà acquis de la guerre et de la trahison, et accordé par avance une sanction égale à tous ceux que les mêmes moyens pourraient encore procurer à l'ennemi.

Au nord-est d'Orléans, la Brie, un des centres d'approvisionnement, et la Champagne étaient gouvernées pour les Anglais par Antoine de Vergy.

Le Maine et l'Anjou avaient été attribués en apanage au duc de Bedford (21 juin 1424), mais à charge de les conquérir. Le Mans occupé en 1425, fut perdu et repris ; mais Angers était encore à Yolande d'Aragon, duchesse d'Anjou, comtesse du Maine, de Provence, reine de Naples, de Jérusalem, de Sicile, la belle-mère et l'habile conseillère

de Charles VII (1). Bedford se réservait l'administration et les revenus de ces deux provinces, à charge d'y entretenir les garnisons nécessaires. Il était encore seigneur du comté de Dreux, conquis en 1421, comme de beaucoup de domaines importants compris dans la Normandie.

Les provinces situées au nord, à l'est et au sud-est de Paris nous intéressent moins : elles étaient partagées entre les Bourguignons et les Anglais (2), qui avaient encore la Guyenne, celle-ci trop éloignée pour être en communication avec leurs autres possessions, autrement que par mer.

Le comté d'Auxerre, si voisin d'Orléans, ainsi que ceux de Mâcon et de Bar-sur-Seine, avaient été donnés à Philippe de Bourgogne, en même temps que Bedford recevait le Maine et l'Anjou.

Les contrées sur lesquelles peut s'engager la lutte entre Français et Anglais, comme se trouvant comprises entre leurs points d'appui les plus solides, sont tenues, de distance à autre, par une infinité de places (petites villes, églises et châteaux fortifiés). Pour la plupart ces soi-disant places fortes sont incapables de résister à un effort sérieux : aussi sont-elles sans cesse prises et reprises, par ruse ou à main armée. Nous verrons bientôt Salisbury se vanter d'en avoir emporté quarante, avant d'arriver sous Orléans. Entre elles, la campagne n'est à personne, si ce n'est aux bandes irrégulières et aux brigands.

Sur les bords de cette zone, qu'on a comparée justement à un champ clos, et qui s'étendait tout autour d'Orléans sur la rive droite de la Loire, se trouvait Montargis qui était à nous, Paris, la lisière de la Normandie,

(1) *Charles VII,* par VALLET DE VIRIVILLE, t. I, p. 463.

(2) C'est le duc de Bedford lui-même qui est nommé le 5 décembre 1428 capitaine de Calais et gouverneur des Marches de Picardie. (*Rolles français,* Thomas CARTE, vol. II, p. 266.)

du Maine et de l'Anjou, Chartres que le Dauphin n'avait pu reprendre en 1421, Châteaudun qui tenait pour la France, Nogent-le-Rotrou et Mondoubleau que nous avions repris récemment.

La Loire, avec Orléans, Blois, Tours, Angers et un grand nombre de villes plus petites, couvrait les provinces restées françaises. C'était la barrière qu'il importait aux Anglais de forcer et de retourner contre nous. Tout ce qui était au nord du fleuve, leur eut été acquis sans retour. Et de ses rives, ou plutôt des têtes de pont solides qu'ils auraient occupées et renforcées, ils se seraient avancés sans crainte dans les provinces du centre et plus tard dans celles du midi.

Ce devait être la deuxième et dernière phase de la conquête.

Pour ce point de passage important à acquérir sur la Loire, l'ennemi hésitait entre Orléans et Angers. Angers fut choisi tout d'abord.

II

BEDFORD. — LE GRAND CONSEIL.

Le directeur suprême des opérations, c'est le Régent, qui agit et parle en maître sous l'autorité nominale d'un roi de six ans (1).

Jean, duc de Bedford, troisième fils de Henri IV (2),

(1) Henri de Lancastre, né le 6 décembre 1421, de Henri V et de Catherine de France, fille de Charles VI et d'Isabeau de Bavière.

(2) Les quatre fils de Henri IV furent Henri V, le duc de Clarence, tué à la bataille de Baugé, 1421, le duc de Bedford, le duc de Glocester.

avait hérité du tempérament et de la finesse de son père. Jeune encore, il rendit de grands services dans le nord de l'Angleterre, où il fut gouverneur de Berwick et des frontières de l'est, près de l'Écosse. Henri V le nomma gouverneur d'Angleterre, pendant que lui-même était en France, et du vivant de son aîné, le duc de Clarence ; puis, lorsqu'il se sentit mourir à Vincennes, en 1422, il le désigna comme régent de France, à défaut du duc de Bourgogne qui en effet refusa cette charge.

Brave soldat, prudent capitaine, habile diplomate, ayant l'expérience des camps et de la cour, il se voua tout entier à la conquête définitive de la France. Il y eut mieux réussi avec un appui plus sincère du duc de Bourgogne, dont pourtant il payait les services personnels et les troupes, et sans la légèreté et la turbulence de son frère Glocester, qui lui créa des embarras incessants. Il sut dans ces circonstances difficiles faire violence à un caractère froid et égoïste, au fond orgueilleux et arrogant, et se montrer conciliant avec les apparences de la bonne grâce.

Le 19 novembre 1422, il fit proclamer roi de France son neveu Henri VI (1), conformément aux clauses du traité de Troyes. Au printemps de l'année suivante, il réunissait les ducs de Bourgogne et de Bretagne pour contracter avec eux une alliance offensive et défensive, et la sceller par deux mariages : le sien avec Anne, l'une des sœurs du duc de Bourgogne, et celui d'Arthur, comte de Richemond, frère du duc de Bretagne, avec l'autre sœur, Marguerite.

En 1424, il remporte la victoire de Verneuil, qui survenant après celle de Cravant (1423) fut pour la France comme un deuxième Azincourt.

(1) Aux termes du traité de Troyes, du vivant de Charles VI, le roi d'Angleterre ne devait être que régent du royaume de France.

Ces succès diplomatiques et militaires ne le distraient pas des soins du gouvernement intérieur. Administrateur dans un degré bien supérieur à son siècle, il cherche à ramener un peu d'ordre et de prospérité à Paris et dans les provinces à demi désertes, et ravagées par des bandes de pillards.

Les dispositions militaires les plus sévères sont prises dans ce but, comme on le verra plus loin.

En même temps, il fait tous ses efforts pour rétablir la circulation monétaire, notamment en fixant un tarif des monnaies, proportionnel à la valeur réelle du métal ; il favorise le commerce et l'industrie ; affranchit le travail ; veille à la salubrité publique ; relève la justice ; confirme les privilèges de l'Université de Paris, dont les services d'ailleurs méritaient bien ce salaire, et fonde à Caen une école pour les droits civil et canonique (1).

Tel était l'homme que la France eut pour adversaire pendant 13 ans (2).

(1) Bedford renouvelle les privilèges accordés aux marchands d'Oporto, qui faisaient le commerce avec Harfleur, et ajoute, qu'en cas de guerre entre les Anglais et leur nation, ils ne souffriront aucun dommage. — Il décide, malgré l'opposition des habitants de Beauvais, que tout ouvrier de bonne réputation pourra s'y établir, jouir des privilèges nouvellement accordés. — Il fixe les heures du travail de six heures du matin à six heures du soir, pendant une partie de l'année, et du lever au coucher du soleil pour l'autre partie ; ce qui, déduction faite des repas indispensables, ne s'éloigne guère, au moins comme moyenne, des huit heures de travail à propos desquelles se fait tant de tapage. — Il ordonne que le bétail qui aura marché pendant plus de cinq heures, ne pourra être abattu. pour être vendu par les bouchers, qu'après s'être reposé pendant une nuit ; et il fait faire des inspections quotidiennes au marché des bouchers, etc... (STEVENSON. Préface.)

(2) Bedford mourut à Chanteraine, près Rouen, à la fin de 1435, le cœur brisé par le traité d'Arras qui sanctionnait le relèvement de la France.

Il est au-dessus de cette rude époque ; du chef d'état, du conquérant il possède toutes les aptitudes, toutes les qualités, sauf le désintéressement et la grandeur d'âme qui font entrevoir les buts nobles et généreux ,et rendent les défaites honorables. Si martyriser la Pucelle était odieux et mesquin, vouloir dépouiller la France de sa nationalité était inique, presque insensé. L'esprit moderne se révolte contre cette entreprise au nom du droit des nations ; l'opinion d'alors la voyant basée sur un traité scandaleux ne la devait pas moins réprouver, au nom du droit des rois (1).

Bedford avait été pourvu de grands biens, et s'en était pourvu lui-même au nom de son neveu.

Par lettres du 24 février 1426 (nouv. st.), le roi qui avait cinq ans, concédait à Bedford toutes les mines d'or et d'argent du royaume d'Angleterre pendant dix ans, à charge de payer à l'Église le dixième de l'or et de l'argent, au roi le quinzième de l'or pur et le quinzième de l'argent pur, au propriétaire du sol la vingtième partie (Rymer).

Nous avons parlé de l'Anjou et du Maine, dont il touchait directement les revenus. Au paiement d'une partie de sa pension étaient affectés les produits des fiefs confisqués sur le duc d'Orléans et autres, en Normandie et ailleurs, et qui étaient : le comté de Dreux, jadis

(1) Pour comprendre la valeur que pouvaient avoir au moyen âge ces mots, le droit des rois, il suffit de se reporter aux instructions que se fit donner M. de Talleyrand partant pour le Congrès de Vienne, et qu'il relate dans ses Mémoires récemment publiés. Après des bouleversements inouïs et la chute de tant de trônes, la France de 1814 n'avait rien de mieux à invoquer que cet antique droit pour se refaire elle-même et reconstituer un équilibre européen qui fût favorable à sa sécurité et à sa grandeur.

donné en apanage à Louis d'Orléans (1407), ceux d'Harcourt et de Mortain, la vicomté de Beaumont, les terres de Thibouville, du Neubourg, d'Humbie, de la Haye-du-Puys, de Torcy, de Charlemesnil, etc. Ces recettes montaient à 13,145 l. t. en 1429, et en 1434 à 12,773, en y comprenant les profits de l'office de l'amirauté et du rachat des guets dans les capitaineries de Caen, Falaise et Alençon (1).

Dans l'année finissant à la Saint-Michel 1428, Bedford reçut pour son état et les dépenses de son hôtel 33,000 francs, ce qui équivaudrait environ à 24,407 livres tournois. (Stevenson.)

L'année suivante, il aurait reçu 52,000 livres tournois pour les dépenses de son hôtel; il lui était alloué de plus 52,400 livres tournois pour l'entretien de sa grande escorte personnelle de 100 lances et 300 archers à cheval, soit en tout 104,400 livres tournois.

A propos des gains de guerre, nous dirons, au chapitre VII, quels droits parut avoir le Régent sur ceux faits par l'ensemble des troupes anglaises.

Si donc il mit en gages, pour venir en aide au trésor public, plusieurs joyaux et de la vaisselle d'or et d'argent (2), il faut convenir qu'il n'était guère exposé pour cela à tomber dans la pauvreté.

Les autres Anglais étaient également bien traités, chacun à proportion de sa position et de ses services. En sorte qu'ils n'étaient pas plus intéressés chez nous à soutenir l'honneur de leur bannière qu'à défendre l'intégrité de leur butin.

(1) Stevenson, vol. II, 2e partie, 555. — Beaurepaire. — Suffolk se qualifie comte de Dreux. (Document 87.) Il ne pouvait avoir les revenus de cette seigneurie.

(2) *Administration de la Normandie.*

GRAND CONSEIL. — Après le Régent il convient de citer le Grand Conseil, ou Conseil de la Régence, séant ordinairement à Paris, embrassant dans ses attributions l'ensemble des affaires, et surtout les plus importantes ; il ne faut pas le confondre avec le Conseil de Normandie. Ses membres remplissent de nombreuses missions individuelles.

En 1428 il comprenait seize membres (1).

Louis de Luxembourg, évêque de Thérouanne, chancelier de France, frère du comte de Saint-Pol. Il mourut cardinal et archevêque de Rouen.

L'archevêque de Rouen.

Le chancelier du Régent.

Le chancelier du duc de Bourgogne.

Jean de Luxembourg, neveu de Louis.

Jean Fastolf, gouverneur du comté du Maine, dont nous reparlerons souvent.

Antoine de Vergy, gouverneur de la Champagne et de la Brie.

Les seigneurs de Tournay, de Robois, de Chatillon, Hugues de Lannoy, Jean de Pressie, Jean de Clerq, tous chevaliers.

Jean de Courcelles. C'est sans doute à lui que le roi donna les terres d'Ambleville, Maignelot, La Chapelle, Labbeville, Chars de Toully, avec leurs appartenances, dans le vieux Vexin français.

Jean de Saint-Yon, écuyer ; ainsi que Jean de Courcelles il fut souvent employé à recevoir des montres.

Le procureur du roi en cour de Rome, évêque de Chicester. C'est le seul avec Fastolf qui soit cité comme de nationalité anglaise ; tous les autres sont donc Français reniés ou Bourguignons.

(1) STEVENSON, vol. II, 2e partie, p. 525.

Les membres du grand Conseil touchent annuellement de 250 à 2,000 francs ; Louis de Luxembourg reçoit pour lui seul 5,120 francs ; soit pour tout le Conseil 18,520.

III

TROUPES ANGLAISES.

Les troupes anglaises étaient constituées suivant le mode complexe usité alors.

Depuis longtemps le service féodal ne pouvait suffire : les guerres lointaines et de longue durée n'étaient pas dans son essence ; il fut utilisé toutefois comme appoint au siège d'Orléans, mais avec des contingents prélevés sur la France (1). On ne voit pas que l'Angleterre ait rien fourni à cet égard ; et, s'il y eut des archers provenant des milices communales, ce n'était pas, sans doute, par suite de conscription forcée, ni pour former des corps distincts.

Les troupes, soit de garnison, soit de campagne, consistaient en corps de force très inégale, souvent très petits, recrutés à l'aide d'engagements volontaires par leur chef, ou capitaine, et complètement administrés par lui. La dénomination usuelle du corps, par rapport à son chef, est *retenue* (2) : elle est empruntée sans doute aux usages

(1) Avant, comme après le siège d'Orléans, il y eut de nombreux appels de nobles et non nobles tenant fiefs et arrière-fiefs. Quelques-uns paraissent faits seulement dans une région restreinte, autour d'une place ou d'une armée de siège menacée, et sont très hâtifs. Voir, en particulier, STEVENSON, vol. II, 1re partie, p. 24, 38, 95.

(2) On ne connaît pas encore le nom de *compagnie*. Être en la compagnie signifie accompagner.

féodaux en vertu desquels le vassal, après avoir fourni une certaine période de service gratuit, était retenu et conservé par son suzerain, moyennant une solde fixée.

Pour les garnisons dont la solde était assurée au moyen des subsides votés par les États, la durée du service est d'un an, d'une Saint-Michel à l'autre, comme est la période même d'affectation des subsides. Les autres fractions sont en général organisées au moment du besoin. Les endentures sont signées pour quelques mois ou pour la durée de l'expédition ; les nôtres, sauf les premières, sont généralement pour le siége entier, avec la faculté d'employer la troupe à toute autre action militaire pendant le même temps.

Le lecteur trouvera dans le document 1er, qui n'est que la transcription de plusieurs endentures, les conditions de recrutement, de fonctionnement, de solde, de discipline, dont la réunion, dans le langage même du temps, forme comme le règlement de service de ces troupes.

Elles comprennent des Anglais en grande majorité, des Français, des sujets du duc de Bourgogne, quelques étrangers probablement; mais sans que ces derniers forment des unités complètes, avec chefs et soldats de même nationalité, comme la France en prend à sa solde. Au moins nous n'en avons pas rencontré.

Ce sont donc des corps de soudoyés (1), mais non de mercenaires proprement dits. Ils sont semblables, pour le recrutement, à ceux qui subsisteront chez nous jusqu'à la révolution, avec cette différence qu'ils ne comportent ni cadres, ni effectifs permanents.

L'administration et la comptabilité, comme on le verra dans notre dernier chapitre, sont déjà bien réglées et fort précises.

(1) Souldoyers, souldours, dont on a fait soldat.

HIÉRARCHIE. — Au régime féodal est empruntée une hiérarchie spéciale, qui règle sans doute le rang des personnes entre elles, mais non l'étendue du commandement.

Elle comprend les princes du sang, les ducs, les comtes, les chevaliers bannerets, dont le privilège est de marcher sous leur propre bannière, laquelle est carrée, les chevaliers bacheliers, qui ont un pennon triangulaire (1).

Le roi donne le titre honorifique de cousin à des chefs du rang le plus élevé, Talbot et Scales, par exemple.

La qualification d'homme d'armes paraît impliquer la noblesse (car on la donne à des chevaliers et écuyers), aussi peut-elle être étendue au chef de la troupe et à ses lieutenants. Le noble comte de Salisbury figure dans le total des 450 hommes d'armes de sa retenue. Peut-être existe-t-il aussi dans cette catégorie des membres de la bourgeoisie? les endentures ne spécifient rien à ce sujet.

Par contre, dans les contingents féodaux paraissent des archers nobles (Document **101**); mais jamais ni dans les montres qui leur sont spéciales ni dans les autres, le titre d'écuyer n'est donné à un archer.

Aucune indication sur la situation sociale des archers n'est fournie par les endentures; l'emploi de leur arme nécessitait une longue pratique (2).

Le grade établissant, en dehors des situations nobiliaires, une hiérarchie de commandement fixe et durable n'existe

(1) Voir A. CHERUEL, *Dictionnaire des institutions de la France*. — On a fait venir le mot bachelier de « bachelle », terre noble d'un rang secondaire; et aussi de « bas chevalier », ce qui ne correspondrait pas à l'état existant en 1428, puisque les bacheliers sont au-dessus des simples chevaliers.

(2) M. Vallet de Viriville dit que les archers de l'armée anglaise étaient les archers des bourgs anglais. (*Charles VII*, 2e vol. p. 30.)

pas dans les armées d'alors. Nous ne voyons même pas sous les murs d'Orléans ces hautes dignités que possède l'armée française.

La position sociale, la faveur du prince, les services rendus, la fortune, le mérite personnel, les besoins du moment détermineront, en la faisant varier souvent, la position militaire. Elle dépend, en grande partie, des moyens que possède chacun de grouper autour de soi un plus ou moins grand nombre de soldats et d'officiers. Nous employons ici, comme nous le ferons quelquefois, le mot officier dans le sens moderne (1).

Les commandants en chef d'une armée sont dits lieutenants du roi, et aussi gouverneurs généraux sur le fait de la guerre (2). Il ne paraît pas exister d'intermédiaires entre eux et les nombreux capitaines, chefs des corps (ou retenues) qui sont les seuls groupements méritant le nom d'unité. Il devait en résulter peu de cohésion et des difficultés dans le commandement. Les capitaines sont bannerets, bacheliers, simples chevaliers ou même écuyers. Dans un corps considérable, il y a des personnes de ces divers rangs, sans doute hiérarchisées entre elles dans le but de donner un fractionnement permanent de la troupe.

Le mot de chef de montre est une désignation provisoire qui correspond assez bien, et seulement pour une petite fraction, au commandement intérimaire que donne chez nous l'ancienneté entre les égaux.

(1) En 1428, le mot officier, qui n'a pas été encore détourné de son sens primitif, désigne exclusivement le titulaire des offices ou emplois de cour, de justice, de finances ; et il n'a pas d'acception militaire.

(2) Salisbury. (Montre d'une partie des 400 lances. Document 4.) Le mot chef de guerre, très employé par les chroniqueurs français, est pris dans un sens analogue, mais étendu à un plus grand nombre de personnes.

LE CUMUL DES FONCTIONS, LES CAPITAINERIES. — Si l'armée anglaise n'a pas d'emplois permanents, de grades successifs et définitifs, si l'instabilité est sa loi, comme celle de toutes les autres armées de cette époque, il existe une compensation : c'est le cumul des fonctions, des traitements, des donations, des profits de toute sorte.

Un Anglais de marque semble être partout à la fois, et touche pour le moins des deux mains : il est gouverneur de province, maître d'hôtel ou chambellan du régent, son lieutenant dans une grande ville, capitaine d'une ou plusieurs autres plus petites, bailli, membre du grand conseil ou du conseil de Normandie, gouverneur des finances, etc., et si on met des troupes aux champs, il aura en outre sa compagnie. On lui accordera quelques suppléments, comme la composition des guets, c'est-à-dire le produit du rachat du service de garde imposé aux habitants (1), ce qui ne l'empêchera pas d'avoir été fait, après les confiscations, seigneur féodal en Normandie ou ailleurs, à la charge d'une redevance dérisoire.

Les commandements des garnisons, ou capitaineries, sont de véritables bénéfices militaires, sans obligation de résidence. Ils sont honorifiques ; et on les rend productifs par l'attribution gracieuse au titulaire de la composition des guets.

Le cardinal d'Angleterre, Henri Beauford, grand-oncle du roi Henri VI, évêque de Winchester et l'un des instigateurs du procès de la Pucelle, est capitaine de plusieurs villes (2).

(1) Voir au chapitre V l'organisation du service des guets.

(2) Le cardinal d'Angleterre a une retenue pour la garde de Caen. Montre du 26 septembre 1430, pièce nº 526 dans le vol. des Montres de 1429-1431, Bibl. Nat. Mss. Fonds fr. Vol. 25,769.

Il est aussi capitaine d'Honfleur. — « Monstre de Jehan Cherwin,

Le régent n'est pas oublié, ou mieux il ne s'oublie jamais. Il est capitaine en 1433 et 1434 : 1° de la Tour de Falaise ; 2° de Cherbourg, avec deux lieutenants ; 3° de Caen, avec Fastolf, son grand maître d'hôtel, pour lieutenant ; 4° de Rouen avec trois sous-ordre, Cursun pour la ville, Nicolas Burdet pour la forteresse, Jean Hannefort pour le pont ; 5° de Melanke (Meulan) ; 6° d'Alençon, ayant encore sous ses ordres Fastolf, qui est lui-même capitaine d'une petite place voisine, Fresnay-le-Vicomte (1).

Aux États de Rouen, décembre 1435, les Normands font entendre leurs doléances contre le cumul des capitaineries et le défaut de résidence des titulaires. (*États de Normandie*, p. 52.)

Cette multiplicité des capitaineries sous un titulaire unique n'était pas un abus nouveau, ni essentiellement anglais. Elle était interdite par l'ordonnance de Charles VI, du 25 mai 1413, sur la police du royaume. (*Ordonnances des rois de France*, tome X, p. 82.) « Si quelques-uns, y est-il dit, ont obtenu plusieurs capitaineries, les autres, sauf une, sont impétrables. »

Infanterie, cavalerie, corps spéciaux. — Il n'existe pas de fraction constituée exclusivement, soit de fantassins, soit de cavaliers ; il n'y a pas deux armes distinctes, l'infanterie et la cavalerie. Tous les corps sont composés

escuier, et des gens d'armes et de trait estant à la sauvegarde de la ville et forteresse de Honfleur... sous le gouvernement de Révérend Père en Dieu, mon très redoubté et honouré seigneur, Monseigneur le Cardinal d'Angleterre, Capitaine de la dite ville, — prise au dit lieu de Honnefleu, le 3 février 1430 (1431 n. st.), — pour ce présent quartier par Durand de Thieuville et Guillaume Le Crissier ; — 3 lances à cheval, 8 à pied, 42 archers, avec creue (augmentation) de 6 lances à cheval et 3 archers. » Même vol. n° 569.

(1) Stevenson, vol. II, 2e partie, p. 540.

d'hommes d'armes à cheval, quelquefois avec un petit nombre d'hommes d'armes à pied, et d'archers à pied ou à cheval. Dans les garnisons, les hommes d'armes à pied sont souvent en assez forte proportion, mais il arrive parfois que les archers sont à cheval.

Les arbalétriers paraissent peu nombreux ; nous n'en avons de mention expresse que dans les contingents féodaux normands. Les Anglais se servaient d'arcs en if de deux mètres ; et cette arme, d'un maniement plus difficile, était considérée comme supérieure à l'arbalète (1).

On sait qu'au XVe siècle les chevaliers combattaient souvent à pied ; les archers anglais, toujours ; et ils se protégeaient contre le choc des chevaux en piquant devant leur front ces pieux aiguisés qu'ils portaient avec eux.

L'armée anglaise possède ses corps spéciaux analogues à nos armes spéciales, ou des sections spéciales dans les corps peu nombreux ; ce sont : des artilleurs ou canonniers et des mineurs, comme on le verra plus en détail au chapitre III ; des ouvriers maçons, charpentiers et autres, sans instruction militaire, mais exerçant des professions utilisables en campagne (2).

Souvent le premier archer inscrit dans les montres est qualifié trompette (3).

(1) BOUTARIC, *Institutions militaires de France*, 292.

(2) En novembre 1431, Guillaume Gloucester, écuyer, maître des ordonnances et artillerie du roi en Normandie, a sous ses ordres, en outre de sa retenue et en vue de plusieurs sièges à faire : 2 maîtres canonniers, 2 aides pour eux, 2 maîtres charpentiers, 1 maître maçon, 2 maîtres pionniers et 14 hommes de trait, c'est-à-dire sans doute 14 ouvriers payés comme archers. — Collection particulière de M. Boucher de Molandon.

(3) Le 4 janvier, les Anglais se présentent devant le boulevard de la porte Regnard pour en donner l'assaut et font sonner leurs trompettes et clairons. (*Journal du siège*, QUICHERAT, vol. IV, p. 108).

RÉPRESSION JUDICIAIRE. — Les endentures pour les troupes de campagne (document 1) et celles pour les troupes de garnison (document 87) stipulent que les délinquants militaires sont en toute circonstance, sans réserve et sans retour, livrés par leur chef à la justice, c'est-à-dire à la justice civile représentée par le bailli et autres justiciers. Quelle que soit la qualité personnelle du bailli, qui semble avoir été toujours un combattant et un Anglais, son office est plutôt civil, tout à fait territorial et en dehors de la hiérarchie militaire. On devrait être surpris de le voir chargé de la répression des gens de guerre, à une époque semblable, si on ne savait que les armées n'avaient point alors cette permanence d'organisation et de cadres qui leur permet de posséder aujourd'hui une justice à elles.

On ne l'a pas assez remarqué à propos de la remise de Franquet d'Arras à la justice civile par Jeanne d'Arc. Ce fait ne lui fut pas seulement reproché pendant son procès par ses juges (1); il fut auparavant exploité contre elle par les mauvais Français, qui n'étaient point tous dans les rangs anglais et bourguignons.

Franquet d'Arras, du parti de Bourgogne, à la fois vaillant homme d'armes et corsaire de terre ferme, désolait les environs de Lagny, pendant que la Pucelle était occupée à sa campagne de l'Oise. Elle défit sa bande et le prit.

Mais il faudrait savoir si Franquet s'est livré lui-même par une sorte de capitulation ayant la promesse de la vie sauve, ce qui est difficile à admettre, puisqu'il n'était pas dans une place forte ; s'il s'est rendu à merci, épuisé par la lutte et ne pouvant attendre qu'une mort immédiate, de

(1) QUICHERAT, I, 158.

la prolongation de la résistance ; ou enfin s'il a été pris de vive force. Dans ces deux derniers cas, il était à la discrétion du vainqueur, comme le furent, dans maintes capitulations accordées par les Anglais, tant de malheureux qui étaient exceptés des conditions, et dès lors mis à l'épée de suite ou condamnés peu après.

Il est possible, mais non démontré, que les populations aient demandé le châtiment de Franquet d'Arras, que le bailli de Senlis ait réclamé le prisonnier comme son justiciable ; Franquet fut, en tout cas, remis entre ses mains, jugé par lui et les gens de justice de Lagny. Il fut convaincu et s'avoua lui-même coupable de meurtres, vols et trahison.

C'est probablement quand il fut condamné à la peine capitale que Jeanne voulut le sauver, en l'échangeant contre un Parisien prisonnier des Anglais ; mais, apprenant que celui-ci était mort, et comme le bailli lui eut représenté qu'elle ferait une grande injure à la justice en tirant le coupable de ses mains, elle consentit à ce que le jugement reçût son exécution.

Le roi de France et ses lieutenants auraient eu le droit de traiter comme rebelles tous ceux qui faisaient cause commune avec l'étranger. On ne le fit pas, par politique et pour éviter les représailles. Mais Franquet n'était pas seulement en état d'insurrection ; il était coupable, comme beaucoup d'autres, il est vrai, dans les deux partis, de ce que nous appellerions des crimes de droit commun.

En le remettant au bailli de Senlis, Jeanne d'Arc a observé les formes judiciaires des Anglais eux-mêmes ; elle ne l'a point soustrait à ses juges naturels.

IV

LES MONTRES ET LA COMPOSITION DE LA LANCE.

Les montres et revues dont les certificats déterminent la constitution élémentaire des corps anglais et la composition de la lance, sont définies d'une manière générale par deux documents principaux, auxquels on voudra bien se reporter (documents **3** et **67**). D'autres particularités sont éparses dans les titres analogues dont nous parlerons au cours du récit.

Personnes chargées de recevoir les montres. — La désignation est faite quelquefois au nom du roi, ailleurs par le régent, le comte de Salisbury, ceux qui lui succédèrent dans le commandement ; il arrive même que le mandat reçu se transmet par délégation (1).

C'est un service, restreint à une certaine quantité d'opérations, peut être quelquefois à une seule, en dehors duquel le commissaire désigné peut n'avoir aucune relation avec la troupe dont il passe la revue.

Les commissaires opèrent généralement par deux, sans que les deux mêmes soient toujours ensemble. Après le siège on en trouve quelquefois trois, même quatre, et d'un rang social très inférieur. Dans des cas spéciaux et pour des petites fractions le commissaire peut être unique.

(1) Hamon Belkanap et autres délèguent deux fois à Guy Le Bouteillier la mission qu'ils ont reçue. Montre de Thomas Gylfard, 12 août 1428 ; Collection particulière de M. Boucher de Molandon ; Archives Nat. K. 63. 1^6 — Délégation à Glasdall. *Ibid.* K. 63. 1^3.

Il faut citer comme souvent employés à ce service, parmi les gens de guerre : Fastolf, grand maître d'hôtel du Régent ; Guy Le Bouteillier, maître d'hôtel (1) ; Guillaume Myneurs, huisselier ; Thomas Guérard, qui commanda à Saint-Loup ; parmi les fonctionnaires : Hamon Belkanap, gouverneur des finances, Pierre Surreau, receveur général de Normandie ; Chambellain, contrôleur de cette recette ; Guillaume Brenis et Raoul Parker, secrétaires du Régent. Tous ces noms reviendront dans le cours du récit.

On rencontre encore : Robert Cotes, écuyer, qui était maître des Ordonnances au siége de Meulan, en 1424 ; Jean d'Argouges, écuyer ; Jean Harpeley (Herpeley, de Harpelei), bailli de Cotentin et capitaine de Cherbourg ; Gérard Pegouche ; Georges Nessefied, écuyer ; Guillaume Brounyngs ; Jean Hussen, écuyer ; George Polton, écuyer ; Jean Pasthèle, chevalier ; Jean de Chastillon ; Collin de Louvenant ; Hoo ; Jean de Montgommery ; Guillaume Fortin, vicomte d'Alençon ; Guillaume de Saint-Denis, lieutenant de Glasdall ; Messire Morelet de Bethencourt, chevalier du guet de Paris, c'est-à-dire commandant de cette milice communale ; Jean Bourg, bailli de Gisors ; Jean de Courcelles, membre du grand conseil.

Jean de Saint-Yon, écuyer, est aussi membre de ce conseil. Envoyé de Paris à Corbeil, en janvier 1428, pour passer à montre le comte de Warwick et ses gens, qui devaient mettre le siége devant la place de Bois-Malesherbes, il toucha pour ce déplacement de 13 jours 40 livres tournois (2).

Jean Popham, conseiller de Normandie en résidence à

(1) Fastolf et le Boutellier passent respectivement la revue des troupes l'un de l'autre. (Documents **40** et **44**.)

(2) Lettres du roi du 15 Février 1427. Collection part. de M. Boucher de Molandon.

Rouen, touchait 6 livres tournois par jour pour passer des revues en Orléanais (1).

Entre 1437 et 1442 (2), nous trouvons des grénetiers (3), lieutenants de bailli et de vicomte, receveurs des aides et octrois, verdiers (4), contrôleurs de garnison.

En résumé, ce service de contrôle est généralement temporaire ; il est fait souvent par des fonctionnaires de l'ordre civil, dont beaucoup sont des français reniés et quelquefois d'un rang fort inférieur à celui des capitaines dont la troupe est inspectée. Cependant, il n'apparaît pas de conflits ou difficultés entre ces personnes. Il y a là un signe des temps modernes : l'autorité royale impose aux

(1) *Administration de la Normandie*, d'après le compte de P. Surreau.

(2) Montre de la retenue de Monseigneur de Talbot, maréchal de France pour les Anglais, prise par Jehan Chief de scel, grénetier de Gisors et lieutenant du bailli dans cette ville, Jehan de La Mare, receveur des aides et octrois, et Jehan Soulby, contrôleur de la garnison au même lieu. Septembre 1437.

Montre de la retenue de Jehan Salvain, chevalier, bailli de Rouen, prise par Girart Gonnin, grénetier de la ville, et Guillaume Rudsten, verdier. 21 décembre 1440.

Montre de la garnison de Gaillard, sous le même Talbot, prise par Guillaume Fouke, lieutenant particulier du bailli de Gisors, le lieutenant du vicomte et le contrôleur de la garnison. 14 décembre 1442.

Ces trois pièces sont de la collection particulière de M. Boucher de Molandon.

(3) Le mot grénetier désigne soit l'administrateur de l'entrepôt du sel, soit l'un des magistrats composant le tribunal chargé de juger en première instance les contraventions aux ordonnances sur les Gabelles. (Dictionnaire de A. Chéruel.)

(4) Les verdiers avaient garde et juridiction dans une certaine étendue de bois et de pays formant une verderie. Leurs sentences étaient portées en appel devant les tribunaux des maîtres des eaux et forêts. Il y a là, comme dans le cas précédent, un office et une magistrature très secondaires. (A. Chéruel.)

seigneurs féodaux le contrôle de ses agents, pris dans tous les rangs sociaux.

Objet des montres, documents qui les constatent. — Les commissaires doivent s'assurer du nombre et de l'aptitude militaire des hommes présentés ; des bonnes conditions de leur armement et de leur équipement ; recevoir d'eux le serment de servir conformément aux endentures (1) ; casser et rejeter ceux qui sont insuffisants. La prestation du serment n'est jamais signalée dans les documents qui nous sont parvenus. Toutes les autres constatations sont faites sur un état nominatif précédé d'un en-tête et généralement suivi d'un certificat ou arrêté final.

Il paraît peu probable que le chef de la troupe fît toujours faire lui-même la liste nominative, qu'il eût toujours sous la main un scribe capable de l'établir. Le commissaire faisait peut-être rédiger ou rédigeait lui-même la pièce. Toujours est-il qu'on devait se servir d'un rôle établi à l'avance, comme étaient ceux des contrôleurs de garnison dont il sera parlé plus loin. En effet les présents, les absents pour le service, les manquants, sont portés pêle-mêle et non groupés entre eux.

L'en-tête comprend toujours le nom des commissaires et celui du chef de la troupe. Mais la pièce ne porte ni la signature ni le sceau de ce dernier. On en trouve une signée par le contrôleur de la garnison. (Document **110**.)

(1) On sait qu'en France, avant 1848, les jeunes soldats prêtaient serment devant les généraux à la première des revues passées trimestriellement. Cette formalité imposante, abolie à cette époque, ne fut pas rétablie.

Peut-être fut-elle exigée exceptionnellement en décembre 1428, en raison des désertions qui se produisirent après la mort de Salisbury.

Les présents sont totalisés par catégorie, hommes d'armes, archers.

Nous n'avons vu qu'une seule fois l'indication explicite du rejet de quelques hommes. (Document 4.) Ceux absents pour un service extérieur sont signalés par le mot *vacat*.

On ne rencontre point de mention détaillée sur l'habillement, l'équipement, l'armement. Il n'est malheureusement jamais question des chevaux. Cependant, sur le paiement des gages d'une troupe de garnison, il fut rabattu une fois 36 livres tournois, « pour 6 hommes d'armes qui ont défailli de harnais de jambe à la monstre ». Six livres tournois représentent les gages de 12 jours.

Les états sont signés et scellés par les commissaires, ou par l'un d'eux seulement.

On doit donc reconnaître aux montres le caractère de nos revues d'effectif passées par les fonctionnaires de l'intendance et ceux du contrôle. Ce ne sont pas des inspections techniques, embrassant l'ensemble des conditions d'aptitude et d'instruction professionnelles et de situation des troupes vis-à-vis de l'ennemi.

Importance des montres au point de vue de la solde. — C'est seulement sur le vu de l'état que les payeurs remettent la solde aux parties prenantes ; les montres ont lieu aussi souvent que les paiements, et toujours auparavant. Pour les troupes de campagne, c'est tous les mois ; pour celles de garnison, tous les trois mois.

Les certificats portent même souvent l'invitation faite par les commissaires à l'agent des finances d'avoir à faire le paiement (Document 7). On en peut conclure qu'ils étaient remis directement à ce fonctionnaire, sans passer par les mains des chefs militaires.

Composition de la lance, de l'archer étoffé. — Rien

dans nos armées actuelles, si ce n'est peut-être le groupement que forment les servants d'une pièce d'artillerie, ne peut donner une idée de ce qu'on appela, pendant plusieurs siècles, la lance fournie ou garnie, l'archer étoffé. La question est du reste mal résolue par les auteurs.

Les historiens les plus compétents se sont bornés à donner des points de repère beaucoup trop distants les uns des autres.

Boutaric (1) fait correspondre l'expression de lance fournie, au XIVe siècle, à l'homme d'armes accompagné d'un certain nombre d'écuyers (2), de pages, d'archers à cheval ; plus tard à deux ou trois individualités seulement ; puis à sept au XVe siècle.

L'histoire du passé et de l'avenir de l'artillerie (3) passe de l'ordonnance de 1356 à une composition de neuf à dix chevaux pour chaque lance cent ans après, sous Charles VII (archers, pages, écuyers, coutilliers, varlets).

Un éminent auteur orléanais, M. Loiseleur, a serré de beaucoup plus près la question, en ce qui concerne les troupes françaises au siège d'Orléans (4).

Dans les documents qu'il a consultés, M. Loiseleur n'a jamais rencontré l'expression lance garnie, une seule fois le mot lance avec le sens d'individualité, de noble portant les armes, et l'expression homme d'armes paraît indiquer trois personnes au plus, l'écuyer ou homme d'armes proprement dit, son page et son coutillier ou valet ; les archers ne paraissent pas attachés à la personne des

(1) *Institutions militaires de la France.*

(2) Il ne faut pas prendre ici le mot écuyer dans son sens nobiliaire, mais dans celui d'homme à cheval.

(3) Par le Prince Napoléon, plus tard Napoléon III.

(4) *Compte des dépenses faites par Charles VII pour secourir Orléans en 1428*, par Jules Loiseleur. Orléans, 1868.

hommes d'armes ; il n'existe aucune proportion entre les effectifs des deux catégories dans un corps ; l'archer reçoit moitié de la paie de l'homme d'armes. Multiplier uniformément par six le nombre des hommes d'armes (l'homme d'armes, deux servants, trois archers), pour avoir l'effectif d'une troupe française, à Orléans, c'est donc s'exposer aux plus grosses erreurs.

Mais M. Loiseleur parle seulement de l'armée française, qui se trouvait alors dans un état complet de désorganisation.

Les listes nominatives que comportent les montres de l'armée anglaise, comprennent un certain nombre d'hommes d'armes ou lances (ces deux expressions sont souvent employées concurremment dans la même pièce, comme étant synonymes), et un certain nombre d'archers. En outre de ceux qui sont nommés, il ne peut exister d'autres archers implicitement compris dans les unités collectives que formeraient les hommes d'armes. Car c'est le propre d'une liste nominative de faire connaître tous les éléments essentiels d'un effectif.

S'ils existaient, ils ne seraient pas toujours au complet pas plus que ne sont les autres; et, le fussent-ils, on devrait au moins le constater. Or, on ne voit rien de semblable dans les montres ; tandis que les hommes d'armes et les archers, inscrits nominativement, sont pointés individuellement et soigneusement comptés.

Hollinshed, auteur anglais, cité par M. Puiseux, à propos du siège de Rouen, dit formellement que la lance équivalait à quatre hommes à cheval, soit l'homme d'armes et trois archers (1).

(1) « Everie fourth man was a lance. » *Mémoires des Antiquaires de Normandie*, tome XXVI, p. 41.

De même pour l'archer ; il n'y a aucune raison de croire que cette expression désignât autre chose qu'une individualité. Nous ne croyons donc pas à l'archer étoffé pour l'armée anglaise en 1428-1429.

A défaut d'archers, existait-il des combattants d'un degré inférieur, comme pages, varlets, coutilliers? Il n'en est fait mention, ni dans les montres, ni dans les endentures. Cependant il y avait des pages, mais ce n'étaient pas de véritables combattants.

A la journée des Harengs, ils étaient d'un côté avec tous les chevaux (1).

Le 3 avril 1429 (2), les pages français et anglais se battent entre les deux îles Saint-Laurent, c'est-à-dire entre nos murs et les positions ennemies. Ils avaient pour écus de petits paniers (tout au plus des claies ou boucliers d'osier), et jetaient pierres et cailloux. Les nôtres, commandés par un jeune gentilhomme, Aymart de Puiseux, furent vainqueurs. Le lendemain on recommença, dans le même équipage : un page anglais fut tué d'un coup de pierre ; plusieurs, des deux côtés, furent blessés, et notre étendard fut perdu.

Inutile d'insister sur le caractère du combat de ces braves enfants, auxquels on interdisait les armes, mais non le courage.

Quand, le 6 mai, les Orléanais restèrent sur la rive gauche, après avoir pris la bastille des Augustins, il fut crié par les rues de leur porter des vivres et que chacun gouvernât les pages et les chevaux qui étaient restés dans la ville (3).

(1) Monstrelet, l. II, chap. 56.
(2) *Journal du siège*, Quicherat, vol. IV, p. 143.
(3) *Chronique de l'établissement de la fête.* (Quicherat, vol. V, p. 293.)

Nulle part il n'est question de coutilliers. D'ailleurs, la solde journalière de l'archer étant de six deniers sterlings, celle de l'homme d'armes n'est que de douze deniers et de dix-huit en comptant le regard qui reste peut-être entre les mains du capitaine pour parer aux dépenses d'armement et de monture. Cette différence dans les soldes, étant donnée celle des positions sociales, ne permet guère de supposer que l'homme d'armes eût à entretenir d'autre auxiliaire qu'un page.

Les hommes d'armes à pied, écuyers et même chevaliers comme les autres, payés 8 d. ster. par jour et dits à demi-gage ou à gage de demi-lance, pouvaient difficilement se donner le luxe d'un page.

L'homme d'armes, suivant sa fortune, pouvait sans doute être escorté d'un ou plusieurs individus remplissant plus ou moins le rôle de domestique, et que les chroniqueurs auraient à tort dénombrés comme combattants. On sait que la présence aux armées de domestiques d'officiers était prévue en France sous l'ancien régime.

PROPORTION RELATIVE DES HOMMES D'ARMES ET DES ARCHERS OU ARQUEBUSIERS. — Cette question, bien différente de la précédente, est aussi à examiner. La proportion de 3 archers pour une lance ou une demi-lance est générale, mais non absolue. Thomas de Scales est capitaine de Pontorson, à la charge de 80 hommes d'armes et 240 archers. Dans la portion de ce corps qu'il emmène à Orléans, le même rapport, 3 pour 1, est observé.

Après l'indication d'un nombre d'hommes d'armes se trouvent quelquefois ces expressions : « et les archers » ou « les archers à l'afférent ». Si un autre document, ou un autre passage dans le même, indique la quantité des archers, c'est toujours la proportion de 3 pour 1.

Cependant en 1428, même en rase campagne, les archers ne combattent jamais avec les hommes d'armes. Ils forment des batailles, comme on disait alors, c'est-à-dire des groupes de combat indépendants. Et il est clair que la chevalerie anglaise, à pied ou à cheval, n'aurait pu combattre derrière les pieux qu'ils piquaient sur leur front, ni traverser cet obstacle (1).

Mais on voit de nombreuses exceptions à la règle. Salisbury, entre autres, s'en écarta ; il était autorisé à le faire. Les troupes d'escorte, celles de surveillance territoriale, bailliages, garde des chemins et des forêts, peuvent être composées exclusivement d'archers.

En résumé, dans les corps qui nous sont connus, il ne peut exister d'archers autres que ceux désignés numériquement dans les endentures, nominativement dans les montres.

L'existence des pages est prouvée par les chroniques ; celle des coutilliers semble plutôt à rejeter.

Lorsque le nombre des archers n'est pas indiqué, on doit estimer qu'il est le triple de celui des lances. C'est donc le coefficient 4 qui convient, lequel laisse les pages en dehors, comme n'étant pas des combattants proprement dits.

Ceci posé, nous admettrons volontiers que, pour le malheur de nos provinces, les effectifs ainsi déterminés pouvaient se grossir d'une notable quantité de parasites qui n'avaient rien de commun avec les nécessités militaires, pas plus qu'avec le bon ordre, le respect des populations vaincues et la morale (2).

(1) Voir, entre autres choses, le récit de la démonstration de Montépilloy. (Monstrelet, livre II, chap. 66.)

(2) La présence de ces parasites et l'inexactitude des évaluations ont dû, dans bien des cas, amener les contemporains à grossir les chiffres outre mesure.

CHAPITRE II

L'ARMÉE DE SALISBURY. — PREMIÈRES OPÉRATIONS AUTOUR D'ORLÉANS.

Nous avons dit qu'au point où en était parvenue la conquête, l'objectif des Anglais devait être l'occupation d'un passage solide sur la Loire.

Pour diriger cette opération on fit choix du comte de Salisbury, qui était alors l'un des plus grands seigneurs (1) et des plus célèbres capitaines de l'Angleterre.

Thomas de Montaigu, comte de Salisbury (2), s'était acquis un juste renom pendant la conquête de la Normandie. Il avait reçu le 1er juin 1418 la terre et le domaine du Neubourg qui étaient à Yves de Vieux-Pont, celles de Coubon à Charles de Cosnier, de la Rivière de Thibouville, de Villers ; plus tard le comté du Perche, la terre de Longuy et d'autres sans doute (3).

A la bataille de Cravant, il avait le commandement en chef; il prit part à celle de Verneuil sous les ordres de Bedford.

En 1427 il était retourné en Angleterre en « moult

(1) On a prétendu que ce fut pour les beaux yeux d'une comtesse de Salisbury que Jean-le-Bon voulut reprendre sa captivité en Angleterre, malgré la paix de Brétigny qui lui avait rendu la liberté.

(2) Dans les pièces publiées par Rymer, il est souvent appelé Comte de Sarum, du nom originaire du chef-lieu du Comté que l'on appelait New-Sarum, par opposition à Old-Sarum, le *Sorbiodunum* des Romains.

(3) *Mémoires des Antiquaires de Normandie*, vol. XXIII, 86 et s.

grans pompes, garni de grands richèces » (1), qui provenaient de la conquête de la Champagne, du Maine, etc...

I

LE CORPS DE SALISBURY.

Le 24 mars 1428 (n. st.), à Westminster, Salisbury signait une endenture avec les membres du Conseil royal. Son corps était très nombreux, organisé d'une façon complète, comme le montrent l'endenture et la liquidation des droits et perceptions (2), et fut le noyau de son armée.

Le comte devait servir ès parties de France et de

(1) *Chronique de la Pucelle.* (Édition de Vallet de Viriville, p. 201.) — Les recettes provenant de divers impôts pour Troyes, Meaux, et le pays de Provins étaient abandonnées à Salisbury, comme augmentation de pension et pour pourvoir à la défense desdits pays. Estimées à 10,000 francs, elles pouvaient monter à 100,000 francs, soit 73,750 l. t. (Stevenson, III, [540].)

(2) Rymer a publié l'endenture (t. IV, 4e partie, p. 134). Il paraît avoir un peu francisé la rédaction : c'est au moins l'impression qui résulte de la comparaison de son texte avec celui de Stevenson. Ces différences sont d'ailleurs sans importance historique. L'exemplaire qu'il reproduit est sans doute celui qui était entre les mains du Comte, car il porte la signature des Membres du Conseil et du Trésorier et gardien du sceau privé, et non celle de Salisbury.

Stevenson (tome I, p. 403) donne la liquidation et en même temps l'endenture qui y est transcrite en copie textuelle (comme il est dit note 1, p. 409, et note 1, p. 414) ; mais il a corrigé cette copie au moyen de l'un des exemplaires originaux. Nous disons liquidation pour éviter de dire le compte du Comte de Salisbury, et aussi parce que c'est le nom actuel de cette opération de comptabilité. La liquidation est en latin. Présentée au roi et à son Conseil, elle fut renvoyée à l'examen des trésoriers, barons et membres de la Chambre de l'Échiquier, le 16 avril 1430.

Normandie, pendant une demi-année, à partir du 30 juin 1428; et il aurait, ainsi que ses hommes, à l'expiration de ce temps le droit de retourner en Angleterre.

Il devait avoir avec lui : 6 chevaliers bannerets, 34 chevaliers bacheliers, 559 autres hommes d'armes (au total 600) et 1,800 archers, avec faculté de remplacer 1 homme d'armes par 3 archers, jusqu'à concurrence de 200, mais sans augmentation de solde.

La liquidation montre qu'il recruta en réalité : 1 chevalier banneret, 8 chevaliers bacheliers, 440 autres hommes d'armes (au total 450, lui compris) et 2,250 archers : total 2,700.

Au nombre des hommes d'armes, le comte pouvait comprendre quatre maîtres-canonniers, auxquels était attribuée une solde supérieure.

John Parker de Chesthunte recevait mille marcs sterlings (4,444 l. 8 s. 10 d. tournois) (1), pour acheter canons, pierres, charrettes, chariots, pinces de fer, cables et autres choses nécessaires pour les canons. A la même époque le roi lui donnait une lettre de service pour réquisitionner tout ce qui serait nécessaire sous ce rapport, partout où il le trouverait, sauf sur les biens de l'Église, à charge de paiement raisonnable.

Il devait pourvoir de même au transport de ce matériel. Tous les vicomtes, majors, baillis avaient ordre de lui prêter aide et assistance pour cela (2).

Parmi les archers pouvaient être comptés dix mineurs, avec une solde plus forte, et 70 ou 80 ouvriers comme

(1) Pour ce qui concerne les monnaies, nous prions, une fois pour toutes, le lecteur de se reporter au chap. VII.

(2) RYMER, tome IV, 4e partie, p. 137.

Cet ordre, évidemment, s'étendait à toute la campagne et non au trajet sur la terre anglaise seulement.

Il paraît certain que les moyens de transport, au moins les che-

charpentiers (1), maçons, faiseurs d'arcs et de flèches, et d'autres métiers utilisables en campagne, qui seraient payés comme archers, bien que ne sachant pas tirer l'arc.

Ces trois catégories répondent bien à nos armes spéciales, artillerie et génie (2).

On trouvera dans le document 1er quelles devaient être la nature et l'origine du personnel enrôlé. Les capitaines placés sous les ordres de Salisbury étaient rendus pécuniairement responsables des paiements faits à des soudoyés admis en dehors de ces conditions ; il fallait donc qu'ils eussent participé personnellement au recrutement.

Salisbury devait toucher la moitié de la solde de sa troupe pour la demi-année, au moment de la signature de l'acte, et l'autre moité le 30 juin, lors de son embarquement pour la France. C'était une dérogation aux usages. On donnera plus loin les autres dispositions administratives.

Par lettres adressées aux vicomtes de Londres, le roi leur prescrivit de faire publier et proclamer dans la cité et les quartiers suburbains que tous les capitaines et soudoyers qui devaient partir avec Salisbury, se rendissent à Sandwich où se ferait l'embarquement. La montre aurait lieu sans doute le dernier jour du mois de juin (3).

vaux et conducteurs, étaient réquisitionnés sur place et pour une certaine distance à parcourir seulement; et qu'en principe, en territoire non hostile, ils étaient payés. (Voir à l'article des vivres.)

(1) Du mot charpentiers, Rymer en a fait deux, chiers et penters : ce n'est qu'une petite erreur de lecture ; mais dans ce recueil, de premier ordre et si précieux, on en trouve de bien plus graves quand il s'agit de Jeanne d'Arc.

(2) Salisbury avait sans doute organisé les petits corps spéciaux dont il est question. Mais la liquidation ne le dit pas et n'avait pas à le dire; il suffisait aux liquidateurs de grouper sous une dénomination unique tous ceux qui étaient payés sur le même pied.

(3) Rymer, tome IV, 4e partie, p. 138.

Le 27 juin, le roi ordonnait à Thomas Kyrell, chevalier, et à Thomas Stokdale de passer la revue de cette troupe qui devait s'embarquer le 30 juin (*apud Barham Doune*), tant au point de vue de l'armement, qu'à celui de la remonte en chevaux (*equitatura*) (1).

Corps de Rawland Standyssh. — Avaient fait partie de la retenue de Salisbury, Rawland Standyssh, chevalier bachelier, et quelques-uns de ceux qui servirent avec lui en vertu de l'endenture qu'il signa en son nom personnel, le 25 novembre 1428. (Document **2**.) En raison du paiement qu'ils avaient reçu par avance au titre de leur ancien corps, ils devaient ne recevoir que la solde mensuelle ordinaire pour quatre périodes de 35 jours, tandis que les autres seraient payés au taux habituel. L'effectif total fut de : 1 bachelier, 29 autres lances, 30 archers.

II

LES QUATRE CENTS LANCES.

Les lettres du roi datées de Paris, 24 juin 1428, donnent la composition des 400 lances jointes au corps de Salisbury avec les 1,200 archers correspondants. (Document **3**.) Ce n'était point une grosse unité, comme celle dont nous venons de parler, mais plusieurs corps avec divers capitaines n'ayant d'autre lien que d'être ensemble sous le commandement supérieur de Salisbury.

Une moitié devait être commandée par des capitaines d'Angleterre et composée de gens d'armes et de trait venus

(1) Rymer, tome IV, 4e partie, p. 138.

avec Salisbury ou à la même époque; elle serait passée en revue à Vernon, le 15 juillet, et payée des deniers de Normandie, par Pierre Surreau, c'est-à-dire avec les subsides votés à cet effet par les États de juin 1428 (1).

L'autre moitié, sous les ordres de capitaines de France, avec des gens de France, d'Angleterre ou d'autres nations, devait être passée en revue le même jour, mais à Poissy, et payée des finances de France par Andrieu d'Esparnon, trésorier des guerres, ou autres.

Les montres devaient être reçues par Guy le Bouteillier, Hamon Belknap, Jean Bourg, Jean Barton, Thomas Gylfard, Jean de Saint-Yon, c'est-à-dire par des hommes de guerre et des fonctionnaires, au moment du rassemblement à Vernon et à Poissy, et plus tard de temps en temps jusqu'au terme des endentures souscrites. (Lettres du roi citées plus haut (2).)

Ces troupes conservèrent leur dénomination pendant 6 mois au moins (3). (Document **27**.) Nous donnons l'historique de leurs fractions qui nous sont le mieux connues.

CORPS DE THOMAS RAMPSTON. — Dans les 200 lances de Normandie se trouve, entre autres, le corps de Thomas Rampston, chevalier banneret, chambellan du Régent,

(1) *États de Normandie,* p. 30.

(2) Il ne paraît nullement qu'il y eut là une sorte de conseil ayant une autorité parallèle à celle de Salisbury, comme la haute commission dont parle M. Vallet de Viriville (*Histoire de Charles VII*, vol. II, p. 25). Celle-ci, instituée pour diriger les affaires de Champagne, était aussi composée de six membres appartenant aux services publics les plus différents.

(3) *États de Normandie.* — Il était, en juin, question d'Angers et d'un siège de quatre mois; les endentures pour quatre mois durent être renouvelées pour deux autres d'abord. On en fit de nouvelles en décembre pour la durée du siège. (Document **12**.)

près duquel nous le retrouverons plus loin. Rampston paraît avoir laissé sa retenue, ou au moins une bonne partie, aux ordres de son lieutenant, John Ford *(Forde, off Fforde, Affourd, Afferd)*. Elle est à l'origine de 30 hommes d'armes avec les archers à l'afférent, et fait montre à Vernon, le 8 août, avec cet effectif. (Document **4**.)

Le 29 septembre, à Meung, nous ne retrouvons plus que 21 hommes d'armes et 62 archers (document **5**) ; le 7 février 1429 (n. st), à Corbeil où doit être le Régent, 13 lances et 31 archers. C'est sans doute un détachement, soit pour escorter le régent, soit pour prendre des vivres, car le chef n'est plus John Ford, mais Guillaume Leek. (Document **6**.)

Ford fait montre, au siège même d'Orléans, de ses 23 lances et 45 archers, le 20 avril 1429 (document **7**) ; et le même jour reçoit la solde qui lui revient. (Document **8**.)

Corps de Lancelot de Lisle. — Lancelot de Lisle (peut-être de l'Isle) est un des noms anglais les plus connus. Il reçoit d'Henri V, le 12 juillet 1418, le domaine de Nouant, élection de Bayeux ; il assiste aux batailles de Cravant et de Verneuil, et fait partie de l'expédition d'Anjou en 1425 (1). En 1426 il devait avoir une action militaire sur l'Orléanais, le Dunois, le Vendômois et la Beauce, car il envoie de Chartres à Orléans la permission pour les laboureurs de faire les semailles de mars (2).

(1) Bréquigny, Mémoires déjà cités, p. 212. — Stevenson.

(2) Comptes de forteresse de la ville d'Orléans, 1425 à 1427 (n. st.). Mandement XII. « Audit Jaquet le Prestre pour don fait à deux femmes, le deuxième jour de mars, qui avoient apporté ung sauf-conduit de Chartres, de Messire Lancelot de Lisle, envoyé par Messire Lois Tormagu, durant XV jours pour semer le mars et pour tous gens de braz estans en Orlénois, Dunois, Vendosmois et Beausse ; pour ce 20 s. p. »

Il était chevalier bachelier en 1428 ; et sa retenue était de 40 lances et 120 archers, faisant partie des 200 lances de Normandie, car il est payé par Pierre Surreau (1). (Documents **9** à **12**.)

D'après le *Journal du siège,* il arrive sous les murs d'Orléans le 12 octobre avec Salisbury.

Quelques jours plus tard, se trouvent devant Orléans 5 lances et 15 archers seulement (aux Tourelles, ou sur quelque autre point de la rive gauche).

Lancelot lui-même devait être dans l'une des villes de la Loire, où l'armée s'était retirée presque en entier. Le 23 décembre, il signe une endenture pour la durée du siège, à la charge de 43 lances, lui compris, et 129 archers ; il est payé le 29 ; et arrive à Orléans le 30 décembre avec Suffolk et Scales. Les Orléanais le qualifient de maréchal de l'Ost, et plus tard de capitaine des boulevards de Saint-Laurent et de Saint-Pryvé.

Le 29 janvier un boulet, lancé peut-être un peu prématurément par ceux d'Orléans, lui enleva la tête, au moment où il revenait d'une conférence avec La Hire.

Son frère Henri, écuyer, eut provisoirement le commandement ; il fit montre, le 8 mars, de 20 hommes d'armes et de 64 archers seulement, car la retenue était moitié aux Tourelles et moitié dans quelqu'autre bastille du siège. Il en devint le chef titulaire, le 13 mars, par une endenture, dont l'effet commençait après l'expiration de la période pour laquelle le dernier paiement avait été fait. Les gages devaient être payés sur les finances de Normandie ou celles de France. (Documents **13** et **14**.)

CORPS DE RICHARD WALLER. — Richard Waller, ou

(1) Voir pour tout ce qui va être dit : *Journal du siège*, QUICHERAT, vol. IV, p. 97, 106, 109, 115.



Wailler, écuyer, est capitaine de Conches, bailli et capitaine d'Évreux (1). Il a dû assister à la bataille de Verneuil. Sa retenue de 25 hommes d'armes et 80 archers, passée en revue devant Orléans le 6 novembre 1428, et payée par Pierre Surreau, doit être rangée dans les 200 lances de Normandie. (Document **15**.) Lui-même reçoit de nombreuses montres.

Les corps de Guillaume Molins, chevalier, et de Guillaume Glasdall, écuyer, qui étaient aux Tourelles, faisaient partie des 200 lances de Normandie.

Etaient encore compris dans les 400 lances les corps de Suffolk, de Talbot, de Fastolf (2).

III

MARCHE DE SALISBURY.

D'après Monstrelet, Salisbury, avant de s'embarquer lui-même, aurait envoyé d'Angleterre à Calais 3,000 hommes ; ce seraient, sauf le nombre qui est exagéré, les Anglais qui devaient faire partie des 400 lances (3). Certains corps ne furent organisés que vers le milieu de juillet.

Débarqué à Calais le 1er juillet, le comte passe à Saint-Pol, Doullens, Amiens, et arrive à Paris. Là furent tenus d'importants conseils pendant plusieurs jours. D'après Monstrelet, on y aurait décidé d'assiéger Orléans, après avoir soumis auparavant les petites places.

(1) Quittance du 8 septembre 1428. Bibl. nat. Mss. vol. 26,050, nº 948.

(2) *Administration de la Normandie*, p. 56.

(3) Monstrelet, livre II, chap. 49.

Choix d'Orléans comme objectif, au lieu d'Angers. — Le choix primitif d'Angers et l'abandon de ce projet resteront toujours sans doute une énigme, car les faits militaires et administratifs sont pleins de contradictions.

On a parlé d'hésitations, de scrupules (1), de manœuvres destinées à nous tromper sur le véritable point d'attaque.

Les hésitations n'étaient guère dans les habitudes des Anglais. Les scrupules chevaleresques ou religieux, n'avaient point empêché Bedford de dépouiller à son profit personnel le duc d'Alençon, qui depuis 1424 avait été prisonnier comme l'était le duc Charles d'Orléans; pas plus qu'ils n'avaient détourné Henri V de se faire donner un royaume par son beau-père en démence, au détriment de son beau-frère. M. Vallet de Viriville (2) parle d'un traité formel conclu à Blois, aux termes duquel les domaines du duc d'Orléans devaient être respectés. Salisbury lui-même, avant de quitter l'Angleterre, aurait pris des engagements. *La Chronique de l'établissement de la fête* (3) dit qu'il aurait reçu et accepté à ce propos la promesse d'un joyau de 6,000 écus d'or. Il y aurait eu alors une véritable forfaiture; et on s'expliquerait mal que le comte de Salisbury ait pu paraître le principal instigateur, contrairement à l'avis de Bedfort, du projet contre Orléans.

(1) Vallet de Viriville (vol. II, p. 31) rapporte l'opinion du pape Pie II réprouvant, comme indigne d'un noble cœur, l'attaque d'une ville dont on détient le maître prisonnier. C'eût été d'une délicatesse bien grande, et qui ne semble guère être entrée dans les mœurs militaires de cette époque. Prendre une ville, s'emparer d'un chef, gagner une bataille, sont les incidents inséparables de toute lutte qui ne se termine pas d'un seul coup, ce qui est le cas le plus habituel.

(2) Vallet de Viriville, t. II, 31. — Champollion-Figeac, cité par Vallet de Viriville, dit que le traité ne fut pas ratifié par le duc de Bedford. (*Louis et Charles d'Orléans*, 321.)

(3) Quicherat, V, 286.

Il était bien inutile de chercher à nous tromper : Charles VII était dans une situation telle que toute attaque était pour lui l'équivalent d'une surprise ; il avait peu de troupes mobiles, à peine quelques éléments organisés à diriger sur le point vraiment attaqué, quand on le connaîtrait. Orléans, comme les autres villes fortes, était sur un perpétuel qui-vive ; et en tout cas la marche ne fut pas bien rapide, puisque Salisbury employa six semaines à aller de Janville à Orléans, qui n'en est séparé que par une journée de marche (29 août au 12 octobre).

On s'éloignerait peut-être moins de la vraisemblance en supposant un secret désir pour lequel Bedford aurait lutté, mais sans laisser paraître le motif d'intérêt personnel qui le guidait. On sait qu'il avait reçu en apanage le Maine et l'Anjou, qu'il en avait fait sa conquête propre, et qu'il s'en réservait les revenus en dehors de sa pension, sous la condition peu dispendieuse d'en payer les garnisons. On verra même qu'il ne supportait pas que cet apanage fût traité en pays conquis par les troupes du voisinage (1). Compléter sa conquête eût donc flatté à la fois sa vanité et son amour des richesses.

Il avait, si notre hypothèse est exacte, réussi à faire partager ses vues aux personnages influents d'Angleterre ; pas assez cependant pour faire adopter le plan de campagne qui paraissait s'imposer, lequel devait consister à marcher sur Angers, à travers la Normandie, le Maine et l'Anjou.

Aucun obstacle ne s'y serait rencontré, et le trajet par terre était beaucoup moins long que la ligne Calais-Paris-Chartres. L'objectif d'ailleurs n'était pas sans prix. D'Angers on inquiétait Poitiers ; on coupait les communications de la Rochelle, seul port important sur l'Océan demeuré à

(1) Voir à l'article des vivres, chap. VII.

Charles VII; et on tendait la main aux provinces anglaises du Sud-Ouest. Tours, Blois, Orléans, étaient compromis.

La possession d'Orléans ne devait pas rendre de moindres services. Elle faisait tomber tôt ou tard toutes les places, grandes et petites, dont nous avons parlé, même Montargis et Châteaudun; mettait Paris hors de toute atteinte; tournait Blois; menaçait Bourges; et, par le voisinage des Bourguignons qui étaient à Auxerre, créait au milieu même de la France et de l'autre côté du fleuve qui la coupe en deux parties, un centre d'action très solide.

Tactiquement, c'est-à-dire à ne considérer que la ville elle-même, dont toutes les défenses étaient sur la rive du nord, et qui ne touchait à l'autre que par le fort des Tourelles assis sur l'avant-dernière arche du pont, Orléans assurait plutôt à son possesseur le passage du midi vers le nord, et la rive droite. Mais au fond de ce grand rentrant de la Loire, avec les trois autres villes de Jargeau, Meung et Beaugency, c'était une vaste et excellente tête de pont stratégique vers le sud.

Il n'est donc pas étonnant que les hommes de guerre et les membres du grand conseil de Paris aient opté pour le siège d'Orléans, malgré les difficultés de l'entreprise. Précisément parce qu'elle était plus énergique et plus décisive, elle devait tenter les gens du métier; le résultat en imposerait à tous, ennemis et amis peu solides.

Dans une lettre bien connue (1), le Régent parle du siège d'Orléans « entrepris Dieu sait par quel avis. » Bedford n'a donc consenti qu'à regret. Il paraît incontestable que la décision fut tenue secrète; car, alors que les opérations de Salisbury n'ont d'autre objectif possible qu'Orléans, on parle encore officiellement d'Angers.

(1) Traduite par Quicherat, V, 136.

Aux États réunis à Rouen le 8 septembre, c'est pour le siège d'Angers qu'une partie des subsides est demandée. C'est encore d'Angers qu'il est question dans les lettres du roi du 14 septembre, prescrivant le recouvrement de la première partie de l'aide octroyée (1). A cette date Janville avait été pris; Montpipeau et Meung, à quelques lieues d'Orléans, s'étaient rendus; et les Anglais allaient bientôt s'emparer de Beaugency.

Dans les lettres du roi datées du 26 février 1429 (n. st.), il est dit que l'aide votée pour Angers a été reportée sur Orléans ; mais on n'indique, ni à quelle date précise, ni par quelle assemblée le virement a été fait. Force nous est donc d'accepter pour ce changement officiel une date indéterminée, comprise entre le 14 septembre 1428 et le 26 février suivant (2).

La marche de Salisbury (3). — Rymer attribue aux Anglais 20,000 hommes sur pied en France, outre leurs garnisons, et Salisbury en aurait amené 5,000 autres

(1) *Les États de Normandie*, p. 30 et s. et p. 168 et s.

(2) M. de Beaurepaire a reproduit un article de dépense du compte de Pierre Surreau, d'après lequel le virement aurait été consenti dans une assemblée de notables réunie en juillet 1429, c'est-à-dire deux mois après la levée du siège qui en avait duré sept. Le compte de Surreau, tel qu'il nous est parvenu, est non un journal, mais un relevé fait après coup, par nature de recettes et dépenses. On a pu écrire juillet pour janvier, ou faire toute autre erreur matérielle. Si soucieux des formes administratives que fussent les Anglais, ils n'ont pu se préoccuper de faire ratifier en juillet une mesure dont l'exécution et la préparation évidente remontaient à plus de dix mois.

(3) Pour cette marche, consulter particulièrement : *La chronique de la Pucelle*, Monstrelet... Nous n'avons, ni le désir, ni le besoin d'en faire une étude minutieuse. Les grandes lignes en seront facilement saisies. C'est tout ce qu'il nous faut.

d'Angleterre. Sur cet ensemble le Régent aurait donné au comte une armée de 16,000 hommes. Monstrelet évalue l'armée à 10,000 combattants. Il fallait songer à laisser au passage quelques troupes dans les villes conquises, mais ce serait peu de chose. Nous n'avons aucune bonne raison de croire à un effectif beaucoup plus considérable que celui donné précédemment : le corps de Salisbury, 2,700 combattants; les 400 lances, 1,600 : total 4,300, non compris les pages, et peut-être un ou quelques milliers de Bourguignons ou de miliciens.

Salisbury rencontrait peu de résistance dans sa marche; le 5 septembre, étant à Janville, il écrivait aux *aldermen* de Londres qu'il venait de s'emparer de 40 places, églises, châteaux fortifiés.

Il ne sera pas utile d'entrer dans le détail de ces petites opérations, mais il est bon d'en préciser l'ensemble.

Si Charles VII ne possède pas de troupes nombreuses à mettre aux champs, la multiplicité des petites garnisons est un danger que l'Anglais ne peut laisser derrière soi : car elles pilleront les convois d'argent et de vivres, et attaqueront au besoin les petits détachements de renfort. De plus elles peuvent se jeter dans la place assiégée, par totalité ou fraction, au début ou à la fin du siège, comme fit Florent d'Illiers, quittant Châteaudun et apportant le 28 avril aux Orléanais et à Jeanne d'Arc le précieux appoint de ses 400 compagnons; elles peuvent encore se joindre à une armée de secours.

Cette situation n'est pas spéciale à Orléans et à l'année 1428 ; et, d'une façon générale, à moins de pouvoir réussir de suite dans une attaque brusquée, on ne doit à cette époque s'approcher d'une ville forte que par une marche enveloppante, qui enlève ses points d'appui, coupe ses communications et ses ravitaillements, tombe dans le

flanc des renforts venant à son aide, l'isole en un mot de tout secours, et y rejette les populations des campagnes voisines qui l'affameront. C'est ainsi qu'avait procédé Henri V pour Caen et Rouen (1) ; et que fait également Salisbury.

Il ne suit pas la route directe par Étampes, qui était libre, car il pouvait éviter même Janville et Toury. Il balaie au contraire, par lui-même et par ses lieutenants, un grand espace dont l'axe, assez semblable à une courbe géométrique bien connue, passe par Rambouillet, Chartres, Meung sur la Loire en aval d'Orléans, Olivet au sud et Jargeau sur la Loire en amont.

Il vient d'abord à Nogent-le-Roi qui se rend à merci; les Français ayant abandonné Châteauneuf-en-Thimerais, Rambouillet, Bethencourt, Rochefort, il passe à Chartres qui était aux Anglais, et où un astrologue lui prédit sa mort; il parvient en juillet au Puiset, prend la forteresse d'assaut et fait pendre tous les prisonniers. Une partie des défenseurs de Toury s'enfuient, les autres se rendent, et la place est brûlée.

Le siège est mis devant Janville, qui est battue par les bombardes et les canons, et prise d'assaut le 29 août, après s'être vu refuser la capitulation qu'elle demandait.

Neuf citoyens durent payer rançon (2).

Neuf hommes de la compagnie de Prégent de Coëtivy, défenseur de la place, furent emmenés prisonniers. Dirigés sur Paris, ils s'échappèrent et arrivèrent à Orléans mourant de faim.

Salisbury séjourna quelque temps à Janville, et y installa

(1) Sièges de Caen et Rouen par M. Léon Puiseux, *Mémoires des Antiquaires de Normandie*, vol. XXIII et XXVI.

(2) Liquidation des droits et perceptions du corps de Salisbury : le tiers de cette rançon, qui était la part prélevée par le roi fut de 13 l. 6 s. 8 d. ster. (Stevenson, I, 418.)

comme gouverneur le seigneur de Gray, son neveu, qui devait être tué devant Orléans.

Les sommations. — Avant de suivre Salisbury au-delà de Janville, il faut dire un mot des hérauts que de cette place il envoya par deux fois à Orléans (1). La teneur des messages n'est pas connue; et les petits cadeaux que le comte sollicita, et qui lui furent envoyés, sembleraient leur enlever un caractère très comminatoire. Il est bien probable cependant que c'étaient là de ces sommations à la mode de l'époque, auxquelles la religion était mêlée, et que Jeanne d'Arc ne se dispensa pas de faire de son côté aux Anglais, lorsque le moment en fut venu.

Quand Henri V fut sous les murs d'Harfleur en 1415, au dire du chapelain du roi qui nous a laissé le récit du siège (2): « le roi qui cherchait la paix et non la guerre, voulant couvrir encore plus sa cause du bouclier de l'innocence, offrit, conformément au chapitre xx du *Deutéronome*, la paix aux assiégés, à la condition que, librement et sans violence et selon leur devoir, ils lui ouvriraient leurs portes et livreraient la ville, noble portion héréditaire de sa couronne d'Angleterre et de son

(1) Comptes de la ville d'Orléans, années 1427 à 1429 (n. st.) — « Au dit Jaquet le Prestre pour la dépense de deux hérauls qui étaient au conte de Salbry, que le dit conte envoya par deux foiz à deux divers jours d'Yenville à Orliens, qui furent logiez en l'ostel de la Pomme ès forsbours de la porte Bernier et furent gardez par plusieurs sergens (*miliciens au service de la ville*): pour pain, vin, foin et adveine 32 s. p., pour 20 pintes de vin pour emplir certaines bouteilles qu'ilz avoient pour porter au dit conte, au pris de 12 d. p. la pinte, valent 20 s. p.; pour poisson lequel lui fut semblablement envoyé, 12 s. p.; et pour ferrer leurs chevaux 9 s. p. Pour tout ce 73 s. parisis. »

(2) Récit anonyme déjà cité, traduit par A. Hellot.

duché de Normandie. Cette offre fut repoussée avec mépris et dédain. Alors notre roi, provoqué au combat bien malgré lui, prit Dieu à témoin de la justice de sa cause ; il rappela aux assiégés les peines auxquelles les exposaient d'après la loi divine leur endurcissement et leur rébellion. »

« Mais, avant d'en venir aux extrémités, il voulut essayer contre les rebelles l'emploi de moyens plus doux : nuit et jour, triomphant du sommeil, il fit sous les coups des assiégés dresser et disposer ses machines et ses canons... » Ces moyens de douceur consistaient en travaux et constructions d'approche formidables, d'où les assiégeants allaient bientôt écraser la malheureuse ville (1).

Le *Deutéronome* en effet, qui revient à chaque page sous la plume du chapelain, contient au chapitre xx un code de la guerre d'une rigueur inflexible. C'était bien le texte que devait invoquer Henri V. Ancien viveur, retiré des plaisirs par esprit de gouvernement ou lassitude physique (car il n'est pas certain que sa fin prématurée n'ait eu quelque rapport avec son existence antérieure), il était devenu d'une dévotion très formaliste qui devait lui gagner les bonnes grâces du clergé, dont les subsides lui étaient nécessaires. A Harfleur il fit porter processionnellement sous les murs les Saintes-Espèces, afin que la capitulation fût jurée d'une façon plus solennelle. A Caen, avant l'assaut, il entendit trois messes de suite, suivant sa coutume dans les grandes occasions, et fit dire qu'il

(1) L'indomptable courage d'Harfleur et aussi les maladies qui sévissaient au camp Anglais, lui valurent une capitulation, et la préservèrent de toutes les horreurs du pillage qui eût suivi un dernier assaut. Le roi d'Angleterre n'en ordonna pas moins, plus tard, un effroyable massacre de prisonniers.

avait vu dans le ciel une croix lumineuse. Sa piété édifiait les Anglais (1).

Depuis Wiclef (1329-1384) le pays s'acheminait insensiblement vers la constitution d'une église indépendante. Pour des esprits utilitaires comme les rois et les hommes d'état anglais, la suprématie du prince sur les évêques, la religion utilisée en dehors du pape (2) étaient un puissant moyen de gouvernement.

Jeanne d'Arc à son tour fit aux Anglais des sommations. Mais elle n'oublie pas que la loi d'amour a succédé à la loi de crainte ; elle parle du Christ et non du Dieu redoutable du Sinaï; d'expulsion à main armée, et non de supplices. Lorsque les Anglais humiliés et vaincus abandonnent le siège, elle contient l'armée et toute une population frémissante qui auraient avec elle culbuté le convoi en retraite et les combattants, comme elle devait les culbuter plus tard à Patay.

Exemple de mansuétude que ses ennemis étaient peu faits pour comprendre, et moins encore pour imiter.

Suite de la marche de Salisbury. — Les Anglais traitèrent avec les défenseurs de Meung et entrèrent dans cette ville en septembre; ils en fortifièrent le pont (3). Montpipeau se rendit par capitulation le 5 septembre.

(1) Elle ne l'empêcha pas de confisquer tous les biens des défenseurs de Caen et d'en faire mettre à mort plusieurs pour leur *opiniâtre rébellion*. (*Siège de Caen*, déjà cité.)

(2) On sait comment les juges de Jeanne d'Arc esquivèrent de se prononcer sur l'appel au Pape qu'elle réclamait, et, à plus forte raison, d'y consentir. Il y aurait peut-être matière à réflexions plus étendues sur ce fait et sur la réponse que le Saint-Siège y fit plus tard en ordonnant le procès de réhabilitation.

(3) Dans une lettre au gouvernement Anglais, publiée par M. Delpit, Salisbury dit que Meung fut pris par Walter Hungrefort, (lequel fut plus tard fait prisonnier à Patay).

Des gens avaient été à Beaugency, qui trouvèrent la ville ouverte, et s'y logèrent; mais les ouvrages du pont sur la rive gauche et le château situé du côté de la Beauce se défendaient. Le 8, Salisbury, voulant y faire transporter de Janville sans grande escorte (1) « ses canons et habillements, vint à grande puissance en bataille ordonnée faire visage devant Orléans, et là se tint jusques à la basse vespre pour empescher que Français ne fussent au-devant; pendant laquelle demeure son charroi passa. »

Le 25 septembre Beaugency capitulait, ainsi que l'abbaye; l'abbé et d'autres prêtaient serment aux Anglais. Cinq prisonniers furent rançonnés de 2 livres sterlings chacun; la ville paya une contribution de 226 l. 2 s. 4 d. st.; du froment et de l'avoine trouvés dans le château furent vendus pour 33 l. 6 s. 7 d. ob. st. (2). Vers le même temps Marchenoir s'était soumis, la Ferté-Hubert s'était rendue par traité.

Dans le même mois de septembre, la piété des Anglais fut en défaut : Salisbury ayant envoyé un grand nombre de soldats à Cléry où était une église très vénérée, ceux-ci « la pillèrent, et les chanonies et autres là retirez, et y firent des maux innumérables. » C'était une double faute que d'exaspérer ainsi les vaincus, et de susciter en même temps dans leur cœur ce suprême espoir que Dieu outragé allait désormais combattre pour eux. La mort prématurée et singulière de Salisbury fut considérée par les contemporains comme une punition de cet attentat.

Au commencement d'octobre, Jean Pole (frère de Suffolk) est envoyé à Jargeau, qui capitule le 5 octobre, et reçoit une forte garnison. Châteauneuf-sur-Loire est pris.

(1) *Chronique de la Pucelle*, VALLET DE VIRIVILLE, p. 258.
(2) Le roi eut le tiers de toutes ces prises. (STEVENSON, I, 418.)

Le 7 octobre J. Pole part de Jargeau, et, après avoir logé à Olivet, vient batailler à la barrière Saint-Marcel. A la suite d'une rude escarmouche, il fut repoussé et se retira vers Meung, où était le gros de l'armée.

CHAPITRE III.

PREMIÈRE PHASE DU SIÈGE D'ORLÉANS.

La délivrance d'Orléans a été beaucoup plus racontée que le siége lui-même. Cependant les longs mois qui séparent l'arrivée de Salisbury de l'entrée de la Pucelle dans la ville, ont trouvé leurs chroniqueurs et leurs historiens. Mais on comprend qu'en l'absence de toute chronique anglaise, donnant d'une manière précise l'idée générale et les moyens d'action de l'attaque, tout n'ait pas été dit. On s'est peut-être aussi un peu trop abstenu, surtout parmi les historiens orléanais, de comparer ce fait militaire si considérable avec d'autres du même genre qui l'ont précédé, et méritent également l'attention. L'œil ébloui par un retour de fortune aussi inespéré que le fut, pour le pays tout entier, la délivrance d'Orléans, voit mal ce qui est en deçà.

Le siége comprend deux périodes. Dans la première les Anglais occupent exclusivement la rive gauche de la Loire, et en particulier les Tourelles. A partir du 8 novembre, ils n'y emploient qu'un petit nombre d'hommes, les autres ayant été cantonnés à Jargeau, à Meung et à Beaugency. La seconde commence au 30 décembre, par le retour du gros des troupes : c'est le siége proprement dit, sur la rive droite.

I

ORLÉANS.

La ville était trois fois moins étendue qu'elle ne l'est aujourd'hui. Bâtie sur le bord du plateau qui domine la rive droite de la Loire, et sur le versant assez régulier qui y descend, elle n'était en aucun point ni dominante, ni dominée.

L'enceinte (1) formait un quadrilatère assez régulier; le côté sud bordait le fleuve, le côté nord lui était parallèle, ayant tous les deux environ 600 mètres; les autres, perpendiculaires, n'avaient que 500 mètres. Sur les trois derniers les fossés toujours à sec mesuraient 13 mètres de largeur et 6 de profondeur. La muraille avait de 2 mètres à 2m 50 d'épaisseur, et de 6m 50 à 10 mètres de hauteur. Elle était renforcée par des tours rondes à demi saillantes, de 10 mètres de diamètre et à trois étages, garnies à leur sommet de lucarnes et de machicoulis et distantes l'une de l'autre de 60 à 70 mètres.

A l'angle nord-est était la tour de la Fauconnerie, d'où relevaient les fiefs de l'évêché d'Orléans; à l'autre extrémité de la même face, sur le bord du fleuve, la Tour-Neuve, donjon royal séparé des murs de la ville par un fossé de 14 mètres de largeur sur 7 mètres de profondeur, dont la contrescarpe était maçonnée (2).

(1) Manuscrits de l'abbé Dubois conservés à la Bibliothèque d'Orléans. — Le *Siège d'Orléans*, par Jollois.

(2) La Tour-Neuve, dont un nom de rue est la seule trace existante, avait été réédifiée par Philippe-Auguste. *Documents orléanais du règne de Philippe-Auguste*, par M. Boucher de Molandon.



La tour avait 28 mètres de hauteur, 7 mètres de diamètre intérieur et 5 mètres d'épaisseur de murailles. Comme elle faisait partie du domaine royal, elle avait un capitaine nommé par le roi. Elle pouvait jouer un rôle important dans une sédition intérieure, mais les chroniqueurs ne lui attribuent pas, dans le siège de 1428, une action différente de celle des autres tours de l'enceinte, ni un armement supérieur. Il n'y avait pas là, comme dans beaucoup de villes, un château considérable, on dirait aujourd'hui une citadelle, où les gens de guerre fussent plus spécialement chez eux, et pussent se retirer après la prise de la ville. Nous indiquerons plus loin que ce contact continuel avec la population et cette communauté de sort futur paraissent avoir eu la meilleure influence.

Les cinq portes étaient munies chacune d'une herse et d'un pont-levis et flanquées de deux tours : porte Sainte-Catherine, à l'entrée du pont ; de Bourgogne ou de Saint-Aignan, à l'est ; Parisis et Bernier, au nord ; Regnart, à l'ouest. Devant chaque porte, et pour en interdire les abords à l'ennemi s'il descendait dans le fossé, était une cour-basse pavée, avec clôture latérale défensive. Au-delà, sur le sol naturel, avaient été organisés récemment autant de boulevards avec parapets et fossés, auxquels on a cru pouvoir assigner une forme rectangulaire, bien que le tracé angulaire (en redan) fût employé à cette époque, et paraisse plus rationnel. Il est vrai qu'ils étaient dominés d'assez près par les murailles pour que leurs abords fussent, dans tous les cas, bien battus.

M. Jollois a cru pouvoir faire figurer dans les défenses de la place 15 barrières disséminées dans les faubourgs, distantes de 300 à 400 mètres, ou plus, de l'enceinte et

des Tourelles (1). Elles avaient pu, comme feraient nos barrières d'octroi, rendre précédemment des services au point de vue de la police urbaine et contre les coureurs ennemis et les maraudeurs. Mais après la destruction des faubourgs, n'étant plus appuyées qu'à des murs de clôture détruits et à des maisons incendiées, elles avaient tout autant d'importance qu'une porte au milieu d'un champ. Si elles avaient été organisées en postes avancés, ce que rien ne permet de conjecturer, elles n'auraient pu tenir, ni contre le tir de l'artillerie, ni contre les attaques de nuit et de jour; et les escarmouches dont elles auraient été la cause, nous seraient connues.

Dans la ville, les rues pouvaient être barrées par des chaînes, tendues de l'intérieur des maisons à travers les murs.

Les deux tours de Saint-Paul et de Saint-Pierre-Empont avaient leur guetteur, dont le service était payé 4 livres parisis par mois.

Le pont, en pierre, construit au premier tiers du XIIe siècle, avait 19 arches, une longueur de 350 mètres, et pour point de départ sur l'enceinte la porte Sainte-Catherine, dont les tours attenaient au Châtelet, ou château ducal. Après la 5e arche se trouvait une île dont la partie d'amont portait le nom de Motte-Saint-Antoine, et l'autre celui de Motte-aux-Poissonniers. Lors de l'incursion anglaise de 1417, les Orléanais avaient établi sur l'île et le pont un ouvrage appelé bastille Saint-Antoine. Une chapelle et un hospice étaient construits sur les mottes, ainsi que des maisons; et il y en avait aussi sur le pont.

(1) Malgré l'avis du général Bardin, l'auteur du grand *Dictionnaire de l'armée,* qui, pour nier le rôle de ces barrières comme postes avancés pendant le siège, se plaçait surtout au point de vue des usages militaires contemporains.

Sur le pilier commun aux 11e et 12e arches était une croix très vénérée, appelée la Belle-Croix.

Le fort des Tourelles était bâti sur la dix-huitième arche. Ses deux tours, l'une ronde, l'autre polygonale, étaient reliées et prolongées vers la ville par un bâtiment sous lequel on circulait. Au delà, sous un pont-levis, l'eau de la Loire passait librement.

Sur la rive les Orléanais avaient commencé à construire le boulevard dit des Tourelles.

En amont du pont, très près de la rive gauche, l'Ile aux Toiles, servait de point de débarquement aux assiégés, quand ils voulaient passer sur cette rive ; de là ils n'avaient plus qu'un petit bras du fleuve à traverser.

En aval et un peu plus bas que Saint-Laurent, la Petite-Ile Charlemagne servit aux assiégeants pour l'établissement d'un boulevard qui protégeait les communications d'une rive à l'autre.

Faubourgs. — Tout autour de la ville étaient des faubourgs renommés et très étendus, contenant un grand nombre de maisons de campagne, une maison canoniale, des couvents et 26 églises ; celui de la rive gauche s'appelait le Portereau.

Les assiégés, hommes de guerre et habitants, les incendièrent et les démolirent sans épargner aucun édifice. Cette destruction ou plutôt ces destructions, car elles eurent lieu en plusieurs fois, sont le point capital de la défense.

Ce n'est pas que le fait soit nouveau. Il a été de principe dans tous les temps que les abords d'une place doivent être absolument dégagés. On ne l'ignore point au moyen-âge. Mais, pendant la paix, les habitants vont chercher hors des murs l'espace qui finit toujours par manquer dans une ville forte, et les étrangers viennent

se mettre sous sa protection; les faubourgs s'élèvent. Quand une attaque est imminente, on s'aperçoit du danger: les magistrats municipaux abattent les édifices qui peuvent favoriser l'ennemi, s'emparent des matériaux propres à réparer les fortifications, et des habitations qui peuvent être défendues. Ces mesures soulevaient des plaintes; et Charles V, alors régent, prescrivit dans une ordonnance que les villes devaient aux propriétaires des indemnités pour les matériaux et les terrains dont elles se seraient servies (1).

En 1419, le Dauphin avait ordonné aux Orléanais de démolir leurs faubourgs (2). Ils ne s'empressèrent pas d'obéir, la ville n'étant pas menacée sérieusement d'un siége.

A Caen on avait commencé l'incendie, que les Anglais éteignirent; par amour-propre local et par piété, on voulut épargner les deux magnifiques et vénérés sanctuaires de Saint-Étienne et de la Trinité. De leurs tours les Anglais firent des observatoires et des postes d'artillerie: on saisit combien les vues directes et le commandement étaient précieux pour l'artillerie d'alors; et combien il a été important, à toute époque, de voir ce qui se passe dans une ville assiégée, de quel côté se garnissent les murailles et se préparent les sorties.

L'expérience profita aux Rouennais, qui brûlèrent et rasèrent jusqu'au sol maisons et églises, abattirent, enlevèrent les arbres et mirent le feu aux broussailles.

Dans tous les siéges, des maisons et des édifices étendus comme des monastères eussent été utiles aux Anglais, qui perdirent souvent beaucoup de monde par les maladies, faute d'abris. Les bois des charpentes leur eussent servi

(1) *Institutions militaires*. (BOUTARIC, 214.)

(2) VERGNIAUD-ROMAGNESI, *Bulletin de Bouquiniste*, 15 décembre 1860.

pour leurs ouvrages. Toutes les constructions, surtout les plus solides, étaient comme autant de travaux d'approche qui leur permettraient d'arriver jusqu'aux murailles sans s'exposer aux vues, ni aux coups.

Les destructions furent faites à Orléans par l'avis des gens de guerre, du conseil et aide des citoyens (1), avec une grande abnégation de la part de ceux-ci, mais avec un sang-froid et une décison qui prouvent jusqu'à quel point on était résolu et bien informé. Au Portereau, rive gauche, devant les Tourelles, l'incendie brûlait encore quand les Anglais arrivèrent le 12 octobre.

Sur la rive droite, vers la fin de novembre, on brûla et on abattit des maisons, chapelles, cloîtres, églises; mais la destruction ne fut achevée que le 29 décembre, veille de l'arrivée des Anglais sur cette rive.

Tant de sacrifices ne furent point inutiles: cette zone de désolation et de ruines fut une ceinture protectrice autour de la ville. Bien des escarmouches y furent livrées avec des succès divers; mais les Anglais n'osèrent s'y établir à demeure. Jeanne d'Arc put s'y promener à cheval librement, et voir si, de toutes les bastilles de l'ouest, il en était une qui méritât l'honneur de son attaque.

Défenseurs d'Orléans, gens de guerre et habitants. — Comme lieutenant-général du roi sur le fait de la guerre, frère et représentant du prince apanagiste, le Bâtard d'Orléans (plus tard Dunois) était la plus haute autorité dans la ville. Le gouverneur-bailli était Raoul de Gaucourt, homme de guerre célèbre, qui avait dirigé la défense d'Harfleur.

La ville était administrée par douze procureurs, élus

(1) *Journal du siège*, Quicherat, IV, 97.

pour deux ans par un vote à deux degrés; comme elle jouissait du privilège très envié alors de se défendre elle-même, c'est-à-dire d'entretenir les fortifications, de payer les milices communales, d'acheter les armes, les munitions, les engins de défense, les approvisionnements (1), c'est à ces procureurs et aux habitants que revient en grande partie l'honneur d'une défense préparée et poursuivie avec tant d'intelligence et de patriotisme (2).

La population de la ville même venait de s'augmenter de celles des faubourgs détruits et d'une partie sans doute des environs les plus immédiats. On a évalué l'ensemble à 30,000 âmes. Dans ce nombre il faut comprendre 3,000 hommes de milices organisées; mais on trouvait en dehors d'eux autant de bras qu'il en fallait pour tous les travaux, pour relever et soigner les blessés et au besoin pour défendre les remparts.

Le clergé ne fut pas au-dessous de sa mission dans ces circonstances difficiles. De tout temps il contribuait pour un sixième aux défenses de forteresse.

Le chiffre des gens de guerre venus du dehors, très faible au début, ne se serait pas élevé au-delà de 2,400 hommes ; ce qui donnerait avec la milice locale 5,400 combattants proprement dits.

Grâce au contact permanent que nous avons signalé, l'entente la plus profitable s'établit. « Et à la vérité combien que les bourgoys ne voulsissent au commancement et devant

(1) La ville consacrait les trois quarts de ses revenus aux dépenses dites de forteresse, c'est-à-dire relatives à la défense; et on en tenait des écritures qui ne sont pas toutes parvenues jusqu'à nous.

(2) Les deux principaux fonctionnaires administratifs du duché, le chancelier Guillaume Cousinot et le trésorier général Jacques Boucher s'enfermèrent aussi dans la ville investie pendant toute la durée du siège. C'est dans leurs hôtels que se tinrent plusieurs conseils pendant la semaine de la délivrance.

que le siége fut assiz, souffrir entrer nulles gens de guerre dedans la cité, doubtans qu'ilz ne les voulsissent piller ou maîtriser trop fort, toutesfois en laissèrent-ilz aprez entrer tant qu'il y en vouloit venir, depuis qu'ilz congneurent qu'ils n'entendoient qu'à leur deffense, et se maintenoient tant vaillamment contre leurs ennemys. Et si estoient avec eulx très uniz pour deffendre la cité ; et par ce les départoyent entre eulx, en leurs hostelz, et les nourrissoient de telz biens que Dieu leur donnoit, aussi familièrement comme s'ilz eussent esté leurs propres enfans. » (*Journal du siège.*)

Au début du siège, un prince comme le Bâtard d'Orléans, un capitaine aussi énergique que Gaucourt, des gens de guerre les meilleurs et les plus fidèles qui restassent à Charles VII, ne pouvaient manquer d'agir heureusement sur le moral de la population et de la milice. Plus tard c'est au contraire la population qui entraîne les hommes du métier à la suite de Jeanne d'Arc. Plus religieuse et plus disposée à croire à l'intervention divine, impressionnable comme l'est une foule et ignorante des lois de la tactique, elle se rue sur les pas de sa Libératrice. Quand, le 6 mai, le gouverneur veut la retenir, peu s'en faut qu'elle ne lui fasse un mauvais parti. Les capitaines ne suivent d'abord que pour ne point paraître pusillanimes. Puis la foi leur vient aussi : l'ennemi le vit bien le jour même aux Augustins, puis à Jargeau et à Patay. Ces réactions successives maintinrent le moral de la défense à ce niveau élevé qui ne devait point se démentir.

II

ARMEMENT, ARTILLERIE DE LA DÉFENSE ET DE L'ATTAQUE.

Les anciennes armes de jet à grande puissance, balistes, catapultes... auxquelles on applique encore le nom d'ar-

tillerie, ne sont pas abandonnées, et les Orléanais en installent une très considérable au cimetière Saint-Paul; mais on parle peu de leurs effets.

Les armes portatives de jet sont surtout les arcs et les arbalètes, celles-ci plus répandues dans l'armée française (1).

On fait une consommation énorme de flèches, traits, carreaux. On dit en plaisantant que, si l'action est vive, l'air en sera obscurci et que l'on combattra à l'ombre. Les comptes de la ville relatent à chaque page les sommes payées pour en faire fabriquer, en bois de frêne, les empenner. Le millier tout prêt fut payé 10 livres tournois. On en reçoit du dehors par trousses et par caisses. Quand il vint à Orléans à la fin d'avril, le Bâtard amenait 14,000 traits.

Les Anglais font venir leurs arcs, cordes d'arcs et trousses de flèches d'Angleterre, de Rouen et de Paris.

Les armes de main sont les guisarmes, hallebardes, piques, lances, massues, haches, couteaux, dagues, épées.

Pour se garantir des coups, on se sert de pavais, ou pavaz, larges boucliers qu'on tient devant soi quand on est à terre, et qu'on porte sur les épaules quand on monte à l'assaut. On a aussi des masques ou écrans appelés manteaux, montés sur roues, derrière lesquels on s'abrite. Quelques-uns ont des fenêtres ou créneaux, à travers lesquels on tire l'arc ou l'arbalète (2). Armes, boucliers, échelles d'escalade,

(1) M. Boutaric. — M. Loiseleur. — Le prince Napoléon. — *Comptes de la ville d'Orléans.*

(2) Le 2 juin 1431, en vue du siège de Louviers, Thomas Blount, trésorier de Normandie, ordonne au vicomte de Rouen de « faire construire 30 grans manteaulx de grois boys ou merrein portant sur roes pour tauder et couvrir seurement les gens d'armes et de trait,

couleuvrines mêmes, sont souvent appelés du nom générique d'habillements de guerre.

Les armes défensives portées sur le corps sont les casques et les plates, ou plaques de fer battu tendant à remplacer les cottes de maille, qui couvrent les diverses parties du corps et s'articulent aux jointures. D'après le prince Napoléon les archers anglais, aux XIVe et XVe siècles, n'ont pas d'armes défensives ; si elles disparaissent, ce n'est pas seulement par ce que l'emploi de la poudre, surtout au temps des arquebuses, les rend inutiles ; mais il devient impossible ou trop coûteux de se les procurer en grand nombre, et on veut rendre l'infanterie plus mobile.

L'artillerie nouvelle (à poudre) joue en 1428 un rôle prépondérant dans les sièges et considérable dans la guerre de campagne ; si Jeanne d'Arc a fait admirer son habileté à l'employer, c'est qu'elle produit déjà, contrairement à une opinion accréditée à la légère, autre chose que de la fumée et du bruit (1).

ouvriers et pionniers besongnans ou fait du dit siège, ainsi que vingt chariots chacun à une couple de roes pour porter les canons, plommiers, ribaudequins et couleuvres ordonnés pour ledit siège. » Ces engins devaient être remis entre les mains de Guillaume Appilby. — Arch nat., Cartons des Rois, K. 63, 13^{15}. No 2,043 du catalogue.

(1) *Le passé et l'avenir de l'artillerie*, par Louis Napoléon Bonaparte. — *L'artillerie*, par Gustave Hue. — Jollois. — *Le siège d'Orléans*, par P. Mantellier. — *Histoire de l'artillerie*, par le général Susanne. — M. Loiseleur. — *Mémoires des Antiquaires de Normandie.*

Depuis plus de deux siècles, on se sert d'artillerie dans les sièges. Pour celui de Saint-Sauveur (Manche), en 1374, on fit un canon jetant 100 livres pesant. A celui de Saint-Malo, les Anglais avaient 400 pièces. Aux sièges d'Arras par le comte d'Armagnac en 1414, de Corbeil par le duc de Bourgogne en 1417, de Caen, de Rouen, de Montargis et autres par les Anglais, l'artillerie tient une place importante.

Il serait absolument erroné d'en mesurer les effets aux conjectures théoriques auxquelles les plus savants en sont encore réduits, deux siècles après le siége d'Orléans (1).

« La poudre est composée de quatre forces élémentales... les éléments différents ne pouvant durer ensemble [il] est nécessaire qu'ils s'efforcent de saillir dehors, l'air s'adressant à l'air ; et le feu tiré de sa nature se travaille de monter en haut : encore qu'il soit acteur supérieur et excédant en pouvoir tous les autres; lesquels il convertit en soi, avant que de sortir. Au moyen de quoi vient à naître impétuosité si grande qu'il est nécessaire que la chose en laquelle cette poudre est réduite [renfermée], soit mise en pièces, ou que le plus faible vienne à céder au plus fort... »

Les villes qui sont souvent plus riches que les rois et tiennent beaucoup à leur privilége de se défendre elles-mêmes, sont bien pourvues d'artillerie : elles se prêtent leurs pièces comme fit Montargis pour Orléans ; et les rois les leur empruntent (2).

Les canons et bombardes de gros calibre sont encore peu mobiles et ont de médiocres affûts ; c'est à la défense des places qu'elles sembleraient donc être le plus propres, à ne considérer que leur état actuel de perfectionnement. Mais elles sont plus utiles encore pour faire les siéges. Aussi, malgré les difficultés du transport, les Anglais ont voulu se donner l'avantage du calibre.

Depuis Crécy, 1346, où les Anglais la montrèrent pour la première fois sur un champ de bataille, l'artillerie à feu de campagne est devenue d'un emploi habituel. Les riches

(1) *La pyrothecnie ou art du feu*, composée en italien par Vanoccio Biringuccio, Siennois, traduit en français par Jacques Vincent, 1627.

(2) Charles VI, en 1415, d'après Monstrelet. — Plusieurs siéges entrepris après la délivrance d'Orléans.

républiques italiennes, les Gantois en 1382, les Liégeois en 1408, ont de très petits canons montés sur chariots ou brouettes. (Gustave Huc.) Là encore l'argent semble jouer un grand rôle dans les progrès de l'armement. A la journée des Harengs, il y avait de l'artillerie mobile, et les défenseurs d'Orléans en avaient avec eux dans leurs sorties (1).

L'arme à feu réellement portative et tirée à l'épaule n'existe pas encore.

ARTILLERIE D'ORLÉANS. — Orléans a douze canonniers principaux payés par la ville qui ont chacun sous leurs ordres plusieurs servants, le fameux couleuvrinier, Jean de Montesclère dit Jean le Lorrain, et un maître de l'artillerie du roi, qui a une compagnie de 15 hommes d'armes et 30 hommes de trait.

Il y a 71 pièces de calibres inégaux sur les tours et murailles (2). Une bombarde fondue pendant le siège lance des boulets de 120 livres. Ne sont pas comprises dans le nombre ci-dessus les couleuvrines, dont les plus petites, dit M. Loiseleur, ne pesaient pas plus de 12 livres. Le *Journal du siège* parle « d'innombrables engins, nouveautés et subtilités de guerre et plus que de longtemps auparavant il n'avait été fait devant nulle autre cité ». Malheureusement il ne les décrit pas. On fit des fusées et lances à feu, mais les détails importants manquent.

(1) Voir la pièce citée plus haut, au sujet des manteaux montés sur roues, page 750, note 2.

(2) On a retrouvé, en 1870, dans les fossés du château de Tiffauges, résidence du maréchal de Raiz, l'un des plus célèbres défenseurs d'Orléans, un canon portant les armes de cette ville. Il provient donc évidemment du siège de 1428. C'est une pièce en bronze, sans tourillons, de 0m 023 de calibre, du poids de 40 livres, avec console de recul et emplacement pour un levier de pointage et se chargeant par la bouche. (*Notice*, par M. F. Parenteau. Nantes, 1874.)



Les gros projectiles étaient en pierre, assez grossièrement arrondis, ceux des couleuvrines en plomb (plombées).

La poudre paraît s'être payée de 12 à 100 livres tournois, et plus, les cent livres. Orléans en achète et en fabrique. Le même poids de plomb coûte 5 livres tournois (1).

Artillerie des Anglais. — Nous avons vu avec Salisbury quatre maîtres canonniers et un directeur du matériel, John Parker de Chestunte, qui est peu connu, mais n'est pas un débutant : il a reçu des terres d'Henri V.

Philibert de Molans (Philbert de Moulant, de Moleyns), écuyer, était lieutenant du maître de l'artillerie et des ordonnances au siége du Mans, en juillet 1425. Il est maître lui-même en 1428, avec une retenue de 18 hommes d'armes et 54 hommes de trait, ou plus probablement de canonniers de diverses classes assimilés à ces catégories (2).

Le 14 janvier un crédit de 1,000 livres tournois lui est ouvert pour les dépenses de son office. (Document **23**.)

En octobre 1431, il remplit encore les mêmes fonctions pour le siége de Louviers (3).

Guillaume Appilby (4), écuyer, était maître des ordonnances et artillerie au pays et duché de Normandie. Il avait avec lui, en permanence et sans doute pour l'escorte de son matériel dans les transports, un homme d'armes

(1) Comptes de la ville d'Orléans. — Il ressort du mandement X des années 1427 à 1429 que la dizaine de pierres à canon coûta environ 4 s. 8 d. parisis, ce qui était le prix de la journée de l'ouvrier qui les fabriquait.

(2) Vallet de Viriville. — Beaurepaire.

(3) Il fait extraire de la carrière de Vernon des pierres pour canons et fait marché à raison de 20 sous p. par boulet, en carrière, ébauché et arrondi au diamètre de 16 pouces, mais non fini. — Arch. nat. K. 13[27]. — Stevenson, vol. II, 1re partie, 202.

(4) Beaurepaire. Il avait été capitaine de Pontoise en 1424.

et 17 archers à cheval, tous d'Angleterre. Il recevait 15 livres par mois, ce qui était la solde normale de l'homme d'armes, et le double quand il était en campagne.

Il servit au siége d'Orléans et dans les opérations qui précédèrent. Le 19 janvier, entres autres sommes perçues pour son office, il reçut 1,900 livres tournois. (Document **24**.)

Le combat d'artillerie. — Sans doute il n'y a pas encore, comme de nos jours, plusieurs espèces de tir, classées d'après les moyens qu'elles emploient. Mais on peut déjà bien distinguer les effets : bombardement, démolition, action sur les troupes (1). La lutte d'artillerie à artillerie n'est pas signalée. Les pièces tiraient par d'étroites ouvertures percées dans les murailles, ou par des embrasures organisées sur les parapets en terre à l'aide de bois sciés, de fascines ou de tonneaux : il aurait fallu pour les atteindre une précision que ne pouvaient donner, ni les connaissances balistiques, ni la nature des projectiles aussi mal arrondis à la surface que mal centrés, ni la courbure considérable des trajectoires.

Il semble que la poudre, dont la force n'était que partiellement utilisée par le matériel en usage, ne devait pas être toujours en quantité suffisante dans les approvisionnements.

Ces restrictions faites, le combat d'artillerie est, sinon continu dans un siége de cette époque, au moins souvent renouvelé et très intense quelquefois. A Orléans les portées relevées vont jusqu'à 800 mètres pour les pièces anglaises,

(1) A Harfleur, pendant la nuit qui précède un assaut général projeté, les Anglais tirent à outrance pour priver les assiégés de tout sommeil.

dont les effets paraissent avoir été assez soigneusement enregistrés.

Le bombardement atteint le milieu de la ville, surtout les rues dont la direction est enfilée par les pièces des Tourelles et de la Turcie Saint-Jean-le-Blanc. Il ne produit pas des dégâts matériels considérables. Les projectiles lancés sous un grand angle tombent presque perpendiculairement, ils défoncent quelquefois des toits et des planchers; mais quand ils frappent des murs, ils doivent plutôt glisser que s'enfoncer, malgré l'énorme poids de 160 livres de quelques-uns. Une réparation faite à la charpente de l'Hôtel de Ville (lycée actuel), « de ce que les canons rompirent, » ne coûta que 58 s. 7 d. (1). Il y eut des morts et des blessés; mais, à en juger par le *Journal du siége*, ils ne furent pas très nombreux relativement au chiffre de la population et à une durée de siège de sept mois.

Jeanne d'Arc, dont on n'eût pas voulu exposer les jours inutilement, fut logée tout près de la porte Regnard (2), c'est-à-dire au point le plus assailli par les tentatives de vive force, et qui devait être le plus atteint par le bombardement, comme se trouvant sous le feu concentrique des bastilles anglaises.

Les effets moraux ne semblent pas avoir été très grands. Sans doute, malgré l'énergie qui l'animait, la première émotion dut être vive au milieu d'une population aussi dense, aussi tassée. Mais derrière des murailles on se familiarise assez vite avec les périls auxquels on ne peut se soustraire, et que l'on reconnaît s'être exagérés au début. Les quartiers les plus dangereux ne paraissent pas

(1) Compte de commune de la ville d'Orléans, 1423 à 1430. Mandement XXIV.

(2) Dans l'hôtel de Jacques Boucher, trésorier général du duc d'Orléans.

avoir été abandonnés pour ceux de l'Est, qui durent être indemnes.

Les effets de démolition sont importants. Douze moulins sur bateaux, qui se trouvaient sur la Loire à la hauteur de Saint-Aignan, sont détruits dès les premiers jours. Le fort en maçonnerie des Tourelles était déjà bien ébranlé quand les assiégés l'évacuèrent le 24 octobre ; il est vrai qu'il avait pu être attaqué concentriquement et de près. En janvier un boulet parti du boulevard Belle-Croix enlève le comble des Tourelles, et 6 Anglais sont écrasés par la chute des matériaux. Malgré les réparations soigneusement faites par les Anglais, un grand pan de mur fut abattu par la bombarde de la Croche de la poterne Cheneau. Il est possible que le fort bâti sur le pont même n'eût qu'une faible épaisseur de murailles ; et c'était devenu l'objectif de la défense : toujours est-il qu'on dut, après le siége, le reconstruire en entier ; et il n'est pas dit que la destruction de plusieurs arches du pont ait ébranlé sa base (1).

Par contre, on ne voit pas que le mur d'enceinte ait éprouvé des dommages inquiétants, qu'il y ait eu seulement une brèche à demi praticable.

Les effets sur les troupes, dans le combat, sont considérables. On sait que Lancelot de Lisle eut la tête emportée par un boulet qui n'était vraisemblablement destiné qu'à lui seul. Jean le Lorrain, le couleuvrinier, fit de nombreuses prouesses de ce genre. Il accompagnait toutes les sorties, et son arme y tomba entre les mains de l'ennemi : sa personne faillit bien à certain jour avoir le même sort.

Le 20 février, les assiégés ayant fait une sortie, les

(1) Les Anglais avaient garni de terre l'étage supérieur des Tourelles ; c'était pour amortir le choc des projectiles agissant par écrasement. (*Comptes de ville.*)

Anglais les repoussèrent « jusqu'au champ Turpin, qui est à un gect de pierre d'Orléans. Mais ils furent recueillis de canons, couleuvrines et autres traict que on leur gecta de la ville incontinent, tant espeissement qu'ils s'en retournèrent à grande haste dedans leur ost et bastilles de Sainct-Laurent et autres là entour. » Si le *Journal du siège*, dont le passage est reproduit ici textuellement, a bien rendu la physionomie de cette escarmouche, l'action de l'artillerie est déjà très savante : par-dessus la tête des troupes amies ou latéralement, on tire sur les derniers rangs de l'ennemi, au moins sur ses réserves.

III

MINEURS ET TRAVAUX DE MINE.

Parmi les moyens d'action de l'attaque et de la défense il faut citer les mines et contre-mines. Cet art est très ancien (1); le feu grégeois y fut employé (comme substance incendiaire); mais on n'y utilise pas encore la poudre comme explosif. On creuse des galeries en les soutenant au fur et à mesure de leur avancement à l'aide de coffrages et d'étais. Si on ne peut ainsi se frayer une voie d'accès dans la place, on se contente de faire écrouler le rempart en incendiant le système d'étayage (2).

L'assiégé pratique des contre-mines, et on se livre des combats souterrains.

Un curieux exemple en est donné par Monstrelet, à

(1) Boutaric. — Gustave Hue.

(2) C'est le procédé de destruction qui fut usité si souvent pour les églises. On sapait les piliers à leur base, après avoir étayé, puis on brûlait les étais.

propos du siège de Melun en 1420 (1) : « Du côté du roi d'Angleterre fut faite mine sous la ville jusque près des murs. Les assiégés contreminèrent, et la mine fut effondrée (*sans doute percée du bout, et non crevée au plafond*) ; et il y eut des deux partis grand poussis de lances. Et adonc, du côté des Anglais, fut faite une barrière dedans ladite mine, en laquelle combattaient ensemble contre deux daulphinois (*partisans du dauphin, c'est-à-dire de Charles VII*), le roi d'Angleterre et le duc de Bourgogne, en poussant de lances l'un contre l'autre ; et depuis en continuant allèrent plusieurs chevaliers et écuyers combattre à la dite mine. Desquels y furent faits chevaliers, de l'hôtel dudit duc de Bourgogne, Jean de Hornes et Robert de Mamines. »

Évidemment cette mine était devenue non le lieu d'incidents de guerre ordinaires, car les assiégés eussent tout tenté pour tuer ou saisir par la force ou la ruse les deux chefs ennemis, mais un champ clos, où la lutte était soumise aux lois complexes que la chevalerie avait faites en matière de combats singuliers. On trouve au siège d'Orléans des exemples analogues, mais non dans les mines, de rencontres partielles, avec des conditions prévues à l'avance ; nous avons cité celui des pages.

Tous ces épisodes font bien voir que la guerre n'était encore nullement dégagée de cet esprit d'individualisme que la grande portée des armes, les gros effectifs et la discipline qu'ils nécessitent, paraîtront tuer peu à peu. La chevalerie française en a été, et en sera bien des fois la victime. Cet esprit se transformera, mais sans disparaître, surtout en France ; et comme il restera toujours des bras vigoureux et des âmes bien trempées, on verra, sans parler

(1) Monstrelet, l. I, chap. 236. Édition Buchon, IV, 265.

de maintes provocations individuelles, des rois gagner ou défendre leur couronne l'épée à la main, et, pour l'honneur de la valeur française, des chefs d'armée combattre parfois au premier rang (1).

On sait que le corps de Salisbury renfermait dix mineurs. C'est par des travaux souterrains considérables que les Anglais amèneront les assiégés à abandonner le boulevard qui précède les Tourelles.

Dès le commencement de Janvier 1429 (n. st.), Blac Hémon, qui se qualifie maître mineur de l'Ost du Roi, et un autre maître, son compagnon, payés tous deux comme lances à cheval, ont sous leurs ordres 18 mineurs augmentés bientôt de 10 autres (document **25**). Cependant on ne voit pas que l'enceinte d'Orléans, sur la rive droite, ait été attaquée par la mine. Les Orléanais ont dû se préoccuper de ce danger. Il est impossible de contre-miner partout, et au milieu des mille bruits qui se produisent, de distinguer par l'oreille seule si le mineur de l'assiégeant s'approche des murailles. Dans les endroits où ce péril était à craindre, on plaçait des vases remplis d'eau;

(1) Sur cette tendance du Français de tous les temps à assumer pour soi ou pour un petit nombre tous les risques et tout l'honneur, tendance qui fit perdre quelques batailles et en fit gagner beaucoup d'autres, voir le *Siège d'Harfleur* déjà cité. L'auteur de la publication ne tend à rien moins qu'à attribuer à une déloyauté insigne du roi d'Angleterre la victoire remportée à Azincourt sur la chevalerie française. D'après une Chronique Normande inédite des règnes de Charles VI et de Charles VII : « Tant procura le roy Henry par treves avecques les seigneurs de France qu'il n'y auroit que les nobles qui combatissent, et lui fut accordé. Adonc le roy Henry retourna à ses gens et leur dist l'appointement, en disant qu'il les anoblissait tous. Adonc se combattirent tous les Anglais contre les nobles de France, et ne se combattit point le menu peuple de France. Ainsi les François, par ce moien, perdirent la journée. »

les rides de la surface trahissaient les ébranlements du sol (1).

Les assiégés découvrirent bien qu'un mur avait été percé en partie, mais on avait travaillé du dedans vers le dehors ; on cria à la trahison peut-être trop légèrement.

Les Anglais ne pouvaient, pour joindre la ville, partir en galerie de mine de leurs boulevards, c'est-à-dire d'une distance de 500 ou 600 mètres ; et il ne paraît pas qu'ils aient occupé d'une façon permanente et solide aucun point intermédiaire. S'ils avaient amorcé une mine de plus près, les assiégés auraient fini par le découvrir et quelque rude combat se fût livré en cet endroit. Ils avaient bien eux aussi des mineurs ; mais on ne voit pas qu'il y ait eu de guerre souterraine.

IV

OCCUPATION DE LA RIVE GAUCHE.

Avec une armée plus nombreuse, Salisbury eût, sans doute, tenté de suite l'attaque de vive force sur l'enceinte, ou couronné au moins par un investissement immédiat la manœuvre enveloppante qu'il venait d'exécuter de loin. Mais pour répartir ses troupes autour des Tourelles et de la ville à la distance où furent les bastilles de l'Ouest, il lui

(1) Compte de forteresse de la ville d'Orléans, 1428-1430 (n. st.). — Mandement du 3 juillet 1430. — f° 45, v°. — Payé « à Naudin Bouchard pour un bassin à laver, une acarre (équerre) et un plon à maçon, pour savoir si on minait durant le siège, 4 écus d'or ; à 14 s. 8 d. p. chaque écu, valent 58 s. 8 d. p. » — Ce système de vases pleins d'eau fut employé à Caen. (*Siège de Caen*, par L. Puiseux.)

aurait fallu occuper un périmètre de 7 kilomètres environ. Il ne pouvait le garnir qu'à raison d'un homme par mètre courant, ce qui exposait sa ligne à être aussi facilement rompue par les assiégés que par les secours du dehors. Le fleuve, en la coupant en deux portions inégales qui ne pouvaient s'entr'aider facilement, la rendait très faible, précisément du côté où elle aurait le plus à craindre.

Une fois maître des Tourelles, au contraire, Salisbury aurait sur la rive gauche une bonne position, facile à garder avec peu de monde. Tel est au moins le résultat qu'il semble s'être proposé d'obtenir tout d'abord. Plus tard, sur l'autre rive, la ligne n'aurait plus qu'un développement de 4 kilomètres.

Nous nous bornerons à résumer les faits, qui sont bien connus (1).

Le 12 octobre Salisbury arrive au faubourg du Portereau, avec le comte de Suffolk, Jean Pole, son frère, Scales, Faucamberge, le bailli d'Évreux, Gray, Molyns, Ponyngs, Ross, Glasdall, Lancelot de Lisle, Gilbert de Halsall, Thomas Guérard, Guillaume de Rochefort et les gens des villes de Paris, de Chartres et de Normandie. Quels étaient ces gens des villes de Paris, de Chartres et de Normandie dont parle la *Chronique de la Pucelle,* sans les faire connaître autrement? On serait tenté d'y voir des milices communales plutôt que des détachements des garnisons anglaises.

Les Orléanais avaient commencé le boulevard devant les Tourelles, et ils y besoignaient jour et nuit. Une partie du faubourg du Portereau avait été abattue, le reste fut incendié le matin même, ainsi que l'église et le monastère des Augustins, qui étaient assez voisins des Tourelles. Les

(1) *Journal du siège.* — MONSTRELET. — *Chronique de la Pucelle.* — *Chronique de la fête du 8 mai.*

murailles n'en avaient pas été abattues, faute de temps sans doute (1). Les Anglais purent s'y loger et organiser une bastille.

Il y eut là bientôt des fossés profonds, des clôtures installées sur les talus, des canons et bombardes qui furent dirigés contre la ville et surtout contre les Tourelles.

Les Anglais tiraient aussi de la turcie de Saint-Jean-le-Blanc (levée défendant le terrain en amont des Tourelles contre les inondations) ; ils canonnaient la ville, ébranlaient les murailles ; ils détruisirent les moulins du 13 au 17 octobre.

Pendant cette période les Orléanais firent de nombreuses irruptions sur la rive gauche, entre les Tourelles et Saint-Jean-le-Blanc.

Le boulevard devant les Tourelles avait été construit surtout avec des fascines. Les Anglais l'attaquèrent par la mine, et les assiégés contre-minèrent.

Un assaut énergique, le 21 octobre, dura quatre heures sans résultat. Les femmes orléanaises y montrèrent un vrai courage ; quelques-unes prirent la lance. Les Anglais avaient des échelles. On jeta sur eux des cercles liés, des cendres chaudes, de l'huile bouillante. Il nous paraît donc impossible d'admettre pour ce boulevard les profils qui ont été imaginés par quelques auteurs : escarpes non revêtues, parapets à terre coulante (2) : l'emploi des échelles est significatif.

(1) *Chronique de la Pucelle.* — Cette exception faite à la destruction du faubourg du Portereau n'est pas signalée par tous les chroniqueurs. Dans tous les cas, les bâtiments, plus ou moins ruinés, ont été utilisés par l'ennemi.

(2) L'escarpe (paroi du fossé du côté du défenseur) est perpendiculaire, si on la construit en pierre, en charpente, en fascines ; elle a une inclinaison qui permet toujours l'escalade avec quelques efforts, sans échelles, si, n'ayant pas ces revêtements, elle doit se

La mine fut reprise par les Anglais, et le 23 octobre ils n'avaient plus qu'à mettre le feu aux étais. Les Orléanais incendièrent eux-mêmes tout l'ouvrage, dont les matériaux et les abris eussent servi aux assiégeants, et se retirèrent dans les Tourelles, dont ils levèrent le pont.

Le fort était très ébranlé, et ne pouvait tenir longtemps. Le 24 octobre, les défenseurs l'évacuaient. S'il y eut un assaut, il fut peu énergique. Des arches furent rompues sur le pont : une ou deux près des Tourelles par les Anglais ; l'autre ou les autres par les assiégés, en avant d'un boulevard ou barricade, qui prit son nom de la Belle-Croix, et qui doublait, en avant, la bastille Saint-Antoine.

Le jour même de l'occupation des Tourelles, alors que, de l'une de leurs fenêtres, il considérait Orléans, Salisbury fut atteint à la tête d'un projectile d'artillerie, sans qu'on ait pu savoir qui avait mis le feu à la pièce.

Transporté secrètement à Meung, il y expira, soit le 27 octobre, soit au plus tard le 3 novembre. Cet événement devait avoir une grande influence. Salisbury était le commandant de toute l'armée ; il était surtout le chef plus immédiat d'une notable fraction, responsable vis-à-vis d'elle, puisqu'il l'avait recrutée, de son bien-être, de sa solde et du succès, après lequel on entrevoyait toujours le pillage.

Nous avons dit que cette retenue de Salisbury ne paraît pas avoir été officiellement dissoute : elle n'aurait été reformée en fractions plus petites qu'après l'expiration du service prévu.

Mais il y eut des désertions et peut-être une désorga-

maintenir par la seule cohésion des terres. De plus, les cercles liés, les cendres chaudes, l'huile bouillante, se jettent malaisément, à la volée, quand on est derrière un parapet en terre et des talus peu inclinés.

nisation morale dont on dut tenir compte en haut lieu, pour éviter une dislocation effective.

Bedford fut-il repris, relativement à Angers, des regrets dont nous avons parlé plus haut? Était-il nécessaire d'attendre de l'artillerie ou des munitions dont on manquait? Il eût été avantageux pourtant de poursuivre le premier succès ; de ne point quitter le siège en novembre pour y revenir, comme on le fit, au cœur de l'hiver ; de ne point laisser aux assiégés un répit qui leur serait bien autrement utile, pour s'organiser, que nuisible en leur faisant consommer leurs approvisionnements.

Quoi qu'il en soit, le 8 novembre, la plus grande partie de l'armée s'en alla prendre ses quartiers d'hiver à Jargeau, à Meung, à Beaugency et même à Paris.

La *Chronique de la fête du 8 mai* dit que 5,000 à 6,000 hommes furent laissés devant Orléans; le *Journal du siège* donne le chiffre de 500, qui paraît faible, mais qui a été accepté par plusieurs auteurs. Les Anglais avaient peu à faire et peu à redouter. Ils ne pouvaient songer à prendre la ville par le pont; par là non plus on ne pouvait leur reprendre les Tourelles; et si d'Orléans on avait voulu en refaire le siège, en s'établissant sur la rive gauche, ils seraient venus de Meung et de Jargeau en quelques heures. Leurs trois ouvrages étaient fort rapprochés les uns des autres, et se prêtaient un mutuel appui.

Les Tourelles étaient protégées contre la ville par une barricade (ou boulevard) établie sur le pont; de l'autre côté, par le boulevard, qui avait été miné et contre-miné, et qu'on avait restauré. Il était tout à fait sous leur feu, mais indépendant, relié seulement par un pont-levis. Au delà était la forte bastille des Augustins, dont il a été déjà question. Il ne paraît pas que les assiégés, avant l'arrivée de la Pucelle, aient rien tenté de sérieux contre cet ensemble.

Le boulevard, ou guet, de Saint-Jean-le-Blanc ne fut établi qu'à la fin du siège (1). Les Anglais ne pouvaient en attendant laisser des canons sur la turcie sans les protéger par des défenses suffisantes. Les Tourelles d'ailleurs ne devaient pas être organisées pour tirer sur la ville : c'eût été un contre-sens dans la construction; c'eût été aussi une faute pour les assiégeants d'y mettre, sans nécessité, des canons qui eussent pu être démontés par les projectiles destinés à battre les murailles. Le boulevard qui était au midi, et la bastille des Augustins étaient masqués, et n'avaient sur la ville que des vues obliques. Il est donc probable que les vestiges d'ouvrage signalés à l'Est des Tourelles et sous leur commandement immédiat étaient la batterie ou une des batteries établies de ce côté (2).

Au moment où la majeure partie de l'armée du siège se retirait dans les villes voisines, on se préoccupait de la renforcer. L'envoi de deux petits détachements, tirés de Rouen et de Gaillard, ne peut avoir d'autre but.

DÉTACHEMENT DE LA GARNISON DE ROUEN. — Il est sous les ordres de Thomas Dobbe (ou Dowe), et tiré de la troupe que commande Richard Curson (Curson, Cursum).

(1) Cependant la *Chronique de la Pucelle* (p. 265) donne comme un programme arrêté dans les conseils des chefs que des bastilles seraient organisées à Saint-Pryvé et à Saint-Jean-le-Blanc, tout comme aux Augustins, et grandement fortifiées, avant que l'on ne mît le siège sur l'autre rive. Et il faut convenir que c'était là une façon rationnelle de s'assurer les résultats déjà acquis, mais à condition de donner à ces ouvrages, assez éloignés des Tourelles, la force nécessaire.

(2) VERGNAUD-ROMAGNÉSI. — M. JOLLOIS, p. 52, y voit la trace d'un camp. A cette place, à 300 mètres de la bastille Saint-Antoine et de la barricade Belle-Croix, il eût été bien exposé au feu des assiégés, notablement plus, en raison de la distance, que ne le furent les ouvrages de la rive droite.

Celui-ci n'est que le lieutenant ou l'un des lieutenants du capitaine des ville et pont de Rouen, Richard Beauchamp, comte de Dambmalle et de Warwick, qui, sous ce dernier nom plus connu que les autres, s'est acquis une si triste célébrité dans le procès de Jeanne d'Arc. Richard Cursun se qualifie écuyer et chef de 3 autres hommes d'armes à cheval, y compris le contrôleur, 2 à pied et 34 archers (1). En 1439 et 1440, il sera capitaine des ville et forteresse de Honfleur avec 20 lances ou demi-lances et 60 hommes de trait ; en juin de cette dernière année, une partie de sa troupe fera avec Talbot le deuxième siège d'Harfleur (2).

Le détachement qui nous occupe ne comprenait qu'une lance à cheval et 3 archers. (Documents **19** à **24**.) Il est porté « au siége devant Orléans depuis le 9 novembre; » ce qui veut dire seulement qu'il fut dirigé sur l'armée du siége, et cantonné, sans doute, dans une des villes de la Loire. Le 10 mai, il est à Meung, et le 5 juin à Beaugency, sous le commandement supérieur de Talbot. Jean de Chatillon et Collin de Louvenan l'y passent en revue ; ce qui prouve que les habitudes de régularité administrative n'étaient point oubliées chez nos ennemis, quels que fussent les événements.

Il est étonnant que d'une garnison comme devait être

(1) La composition de la troupe de Cursun est donnée par sa quittance du 28 avril 1429. (Document **19**.) On doit penser que ce n'est pas toute la garnison de Rouen, bien qu'il soit difficile de déterminer l'effectif total de celle-ci, avec des documents peu concordants et au milieu de changements incessants. Elle en est une fraction notable, sans doute. Le château a sa garnison spéciale.

(2) Ordre de paiement du 11 mai 1440 en faveur de Cursun, et quittance du même du 29 juin. Les deux pièces sont de la collection particulière de M. Boucher de Molandon.

celle de Rouen, renforcée encore par la troupe du bailliage, on n'ait pu distraire que cette fraction minuscule, et qu'on ait été obligé de la garder si longtemps. Il est vrai que Rouen avait une haute importance, une grande étendue, avec une tête de pont à défendre.

Détachement de la garnison de Gaillard. — La garnison de Gaillard (Château-Gaillard) est, depuis 1424, sous les ordres de Guillaume Bischopston (Bishopston), chevalier, et comprend 2 autres hommes d'armes à cheval, 2 à pied et 14 archers. Elle envoie au siège d'Orléans 1 lance et 3 archers, qui font leur montre pour le départ le 15 novembre (document **25**), et restent absents de Gaillard au moins jusqu'au 28 décembre.

Entre le départ du gros de l'armée et son retour, le 30 décembre, il n'y eut que des incidents secondaires se rapportant tous à la rive gauche.

Le plus important est l'arrivée de Talbot et de Scales, le 1er décembre, avec 300 hommes, des vivres et des canons. Le combat d'artillerie en devint plus vif entre les Tourelles, la turcie Saint-Jean-le-Blanc et la ville.

Le 6 décembre, les Anglais tentent l'assaut du boulevard Belle-Croix ; le beffroi d'Orléans donne l'alarme, et les assaillants, découverts, se retirent.

La rive droite est libre. Les Orléanais en profitent pour détruire, comme nous l'avons dit, les faubourgs de ce côté, et les Anglais n'y trouveront que des ruines.

Garnison des Tourelles. — Une partie de cette garnison, qui pendant sept mois resta une menace vivante en face des Orléanais, nous est donnée en détail par une série considérable de documents de diverses dates (nos **26**

à 36). Le second d'entre eux paraît indiquer clairement que le véritable chef n'était pas Glasdall, comme le disent les chroniqueurs, mais Molins.

Guillaume Molins (Molyns, Moleyns, le seigneur de Moulins), chevalier, avait au siège une retenue de 20 hommes d'armes et 60 archers, appartenant aux 400 lances. Il périt en défendant les Tourelles contre Jeanne d'Arc (1).

Guillaume Glasdall (Clasidas, Glassidal, Classedas, Cassedag, appelé par les Orléanais Glacidas) (2), écuyer, a reçu les terres de Gacé, assisté aux batailles de Cravant et de Verneuil, pris part à l'expédition d'Anjou en 1425, et est actuellement bailli d'Alençon. De l'avis des contemporains, bien qu'il soit d'un rang social inférieur à celui de beaucoup de capitaines anglais et simple écuyer, le commandement de toute la rive gauche n'est pas au-dessus de ses mérites et de son courage. Il se noya en regagnant les Tourelles, après en avoir défendu le boulevard, et fut pleuré par Jeanne d'Arc. Son corps, rapporté à Paris, y fut exposé pendant huit jours à l'église de Saint-Merry, puis conduit en Angleterre.

Le 2 décembre, sa retenue, qui faisait partie des 200 lances de Normandie, était de 30 hommes d'armes et de 80 archers à cheval, tous aux Tourelles.

Le 23 décembre, cette troupe et celle de Guillaume Molins semblent n'en faire qu'une seule sous le commandement de ce dernier, qui est chevalier et cité le premier sur la montre. Cependant, c'est Glasdall qu'on entend me-

(1) La *Chronique de la Pucelle* dit qu'il fut fait prisonnier; M. de Beaurepaire parle d'un Guillaume de Moleyns présent à la journée de la composition d'Évreux, vers la fin d'août 1429.

(2) Le Héraut Berry. — Jean Chartier. — *Journal du siège*. Beaurepaire. — Stevenson. — Le Bourgeois de Paris. — Glasdall est aussi capitaine de Fresnay-le-Vicomte.

nacer les Orléanaises de mort, répondre à Jeanne par des insultes. On ne peut admettre qu'il fut le commandant particulier du fort des Tourelles, car c'était le réduit de cet ensemble d'ouvrages, et c'était à Molins d'en être le chef. On en vient à penser qu'il était, pour employer une expression triviale, mais moins triviale encore que le personnage lui-même, le fort-en-gueule de la bande.

La troupe entière était de 45 lances et de 120 archers, dont 17 employés au dehors, peut-être dans un poste peu éloigné, et 4 absents; il en reste 99. Nous donnons les noms des hommes d'armes. (Document **27**.)

Thomas Gyffard, écuyer, est bailli de Mantes au commencement d'août 1428, avec une troupe de police territoriale de 2 hommes d'armes, lui compris, et 18 archers. Il périt dans la Loire en défendant les Tourelles (1).

De la troupe de son bailliage, il a emmené l'homme d'armes et quelques archers, et leur a adjoint plusieurs autres hommes de guerre ; en sorte que sa retenue aux Tourelles est de 12 lances et 36 archers. (Documents **28** à **34**.) Nous donnons tous ces noms bien anglais, avec les transformations que les scribes font subir aux prénoms suivant leurs caprices.

Richard Ponyngs (2), chevalier, est sans doute l'Anglais dont le nom a été le plus estropié (Bomus, Pougnis, Poynings, Pounains, Pommiers). Il était à Cravant et à Verneuil. Tous les chroniqueurs le mentionnent comme tué aux Tourelles ; nous pensons pouvoir faire figurer dans la garnison du fort sa troupe, qui était de 11 lances et 30 archers au 22 décembre. (Documents **35** et **36**.)

(1) *Journal du siège.*

(2) STEVENSON. — Voir aussi les chroniquenrs les plus connus. QUICHERAT, t. IV, p. 44, 62, 163, 230 ; t. V, p. 294.

Nous avons dit que Lancelot de Lisle avait aux Tourelles 5 lances et 15 archers.

On arrive ainsi, pour la garnison des Tourelles et des ouvrages voisins, car on ne doit pas donner au mot Tourelles un sens trop restreint, à un total de 77 hommes d'armes et 221 archers, ce qui est certainement au dessous de la vérité. Il s'y trouve d'autres fractions dont nous n'avons pas la trace. Du chiffre de 500 combattants que nous avons donné tout à l'heure d'après les chroniqueurs et divers historiens, il ne faut rien retrancher; il faut plutôt y ajouter.

CHAPITRE IV

LE SIÈGE PROPREMENT DIT.

Nous sommes obligés de remonter un peu plus haut pour dire ce qui se préparait et se faisait contre Orléans, plus ou moins loin de ses murs.

A en croire le *Bourgeois de Paris*, le Régent s'en remettait à Salisbury du soin de mener la campagne et de s'emparer d'Orléans : il se reposait ès cités de France, à son aise, lui et sa femme, qui partout où il allait le suivait; et quand le comte de Salisbury fut mort, il lui convint maintenir la guerre; et partit de Paris pour y aller le mercredi, veille de Saint-Martin d'hiver (le 10 novembre). Il se rendit d'abord à Mantes, puis à Chartres.

On n'a aucune trace de la présence de Bedford sous les murs d'Orléans. Sans parler des chroniqueurs étrangers à la cité, les Orléanais, qui étaient assez bien informés de ce qui se passait au camp ennemi, n'eussent point

manqué de connaître son arrivée. Quels motifs, quelles considérations ont pu retenir au loin le Régent pendant une opération si longue et si importante? Henri V, dont il suivait les traditions, n'avait pas dédaigné de diriger lui-même les sièges d'Harfleur, de Caen, de Rouen, d'autres encore. Bedford, bien que chef du gouvernement et portant tout le poids des affaires, commandait souvent en personne : comme à la bataille de Verneuil, où on le représente prenant part à l'action, en simple chevalier. On le vit dans la mêlée, tête énergique surmontant un corps robuste, maniant sa hache d'armes à deux mains et frappant de mort tous ceux qui l'approchaient (1). Il commandait encore dans cette démonstration de Montépilloy, où l'armée française resta deux jours en sa présence, sans que Jeanne d'Arc pût l'amener à descendre dans la plaine.

Peut-être, après avoir inutilement lutté pour faire accepter son projet contre Angers, voyant que, depuis la mort de Salisbury, on obtenait autour d'Orléans de médiocres succès, craignit-il de voir échouer cette entreprise et d'y compromettre inutilement sa gloire? N'attendait-il qu'un insuccès marqué pour s'arrêter et revenir ensuite à son premier dessein? Doit-on croire que la duchesse de Bedford ne voulut pas aller loger dans des faubourgs démolis et incendiés? Toujours est-il que le Régent fit de Chartres son quartier général, depuis novembre jusqu'en janvier, et ne paraît pas s'être rapproché davantage d'Orléans.

(1) Vallet de Viriville.

I

CHARTRES. — LA MAISON MILITAIRE DU RÉGENT. — ESCORTES DES CONVOIS.

Chartres (1) était une bonne position stratégique, une base d'opération commode pour l'armée de siège.

Les Bourguignons s'en étaient emparés en 1417, avec la complicité d'une partie de la population. Les opposants, tant gens d'église que nobles et bourgeois, furent dépouillés de leurs biens, bannis et leurs héritages donnés. Ils se réfugièrent à Orléans, ce qui était bien fait pour entretenir une rivalité assez naturelle entre les deux cités. En 1418, la ville fut remise aux Anglais. Elle se rallia une des premières au Traité de Troyes. Le Dauphin voulut la reprendre en 1421. Défendue par le Bâtard de Thien (2) et autres, envoyés de Paris, elle fit appel à Henri V lui-même, qui vint à son secours et que le Dauphin n'attendit pas. C'est à cette occasion que le roi d'Angleterre fit une apparition sous les murs d'Orléans.

(1) *Chronique de la Pucelle.* — *Histoire de Chartres*, par E. DE LÉPINOIS. — *Eure-et-Loir*, par DOUBLET DE BOISTHIBAULT. — *Souvenirs de Jeanne d'Arc au pays Chartrain*, par M. Lucien MERLET, *Mémoires de la Société archéologique d'Eure-et-Loir*, t. II. — *Histoire du Dunois*, par l'abbé BORDAS.

(2) Le bâtard de Thien (Thiau, Thiaux) aurait été quelque temps capitaine de Chartres. Il était sous les ordres de Fastolf dans le convoi de février. Envoyé avec Rampston vers Janville au secours des troupes anglaises, il se trouva près de Fastolf à Patay, et quitta le champ de bataille avec lui. (MONSTRELET. — WAVRIN.) En 1438, étant bailli de Meaux, il fut exécuté par ordre du comte de Richemond, après la prise de la ville. L'année suivante, par ordre d'Henri VI, sa veuve, Nicolle de Morrenoble, reçut un secours de vingt saluts d'or, comme étant bannie et réduite à la mendicité.

En 1423, Suffolk en était gouverneur. Le comte de Foix, Jean de Grailly, avait vainement essayé de la reprendre; elle devait faire retour au roi en 1432 seulement, grâce surtout à Florent d'Illiers.

Entourée de bonnes murailles (1), au milieu d'un pays riche et fertile, au point d'aboutissement d'un grand nombre de routes importantes, elle tenait les débouchés vers Orléans d'une partie de l'Ile-de-France, ainsi que de la Normandie, du duché d'Alençon et du Maine.

En cas de besoin, mais l'éventualité n'était guère à prévoir, on pourrait battre en retraite aisément sur Paris, ou même sur Rouen, directement et en évitant la capitale. Celle-ci était beaucoup plus loin, et on n'en pouvait surveiller Blois, qui était au Dauphin.

La patriotique place de Châteaudun était bien un peu trop près de la route de Chartres à Orléans, mais Châteaudun et son château étaient difficiles à prendre (2).

Chartres était gouverné par Hue de Prez (ou des Prés), écuyer, bailli depuis 1423, frère d'Étienne, écuyer du duc de Bourgogne, qui avait exercé la même charge de 1418 à 1421 (3).

Le 22 décembre 1428, il signait une endenture pour 10 hommes d'armes, lui compris, et 20 hommes de

(1) Pour réparer les murailles, le roi d'Angleterre avait mis des impositions sur les charrettes de passage, les chevaux de louage et voitures, pendant trois ans (17 février 1428). (E. DE LÉPINOIS.)

(2) *Notice sur Florent d'Illiers.* (G. MET-GAUBERT, Société d'Eure-et-Loir, t. IV, p. 143.) — Ceux de Châteaudun, dit-on, ont tué et pris 30 ou 40 Anglais qui apportaient de l'argent au camp. (*Journal du siège.* QUICHERAT, IV, 144.)

Le même fait eut lieu souvent, Florent d'Illiers étant alors capitaine de Châteaudun. (*Recueil de Godefroy*, p. 850.)

(3) *Histoire de Chartres*, par E. DE LÉPINOIS, II, 617. — Certains auteurs donnent d'autres noms.

trait, pour trois mois; il en faisait montre le 11 janvier. Deux jours après, une nouvelle endenture augmentait sa retenue de 10 autres hommes d'armes et de 20 autres archers. (Documents **37** à **39**.)

Escorte et maison militaire du Régent. — Avec le Régent est sans doute la totalité ou une partie de sa grande escorte de 100 lances et de 300 archers, de sa compagnie et de son hôtel, pour lesquels il touche 36,000 livres, et un supplément de 16,440 livres à titre de crue de gages, pour qu'ils puissent loger ès bonnes villes et ne pas vivre sur le pays.

Puis viennent les personnes de son hôtel, on dirait plus volontiers les officiers de son état-major, si le mot avait une acception aussi ancienne; mais le service est le même.

Jean Fastolf (Fastot, Fastol, Fascot, Fastocq, Fastre, Falstalf, Ffastolf), chevalier banneret, grand-maître d'hôtel du régent, c'est-à-dire chef de sa maison militaire, est l'un des plus connus et des mieux pourvus dans l'armée anglaise (1).

Il a reçu de nombreuses terres, et entre autres les domaines et manoirs qui appartenaient à Guy Malet, seigneur de Graville. Il assistait à la bataille de Verneuil; et quelques mois après il signait une endenture, à la charge de 80 hommes d'armes et 240 archers, pour conquérir et pacifier le comté du Maine et les marches environnantes, dont il était gouverneur. Il était de plus capitaine d'Alençon, conseiller. A ces titres il ajoutait en 1428 celui de

(1) *Rôles normands de Bréquigny. — Liste des dons de Henri V.* — Stevenson, vol. II, 1re partie, p. 44. — Biblioth. nation., Ms., vol. 26,051, 1033. — Monstrelet, liv. II, chap. 61. — Perceval de Cagny. — Beaurepaire.

capitaine de la ville d'Honfleur, dont la garnison lui fournissait comme escorte personnelle 2 hommes d'armes et 6 archers. (Documents **40** à **42**.) Membre du grand conseil, il touche de ce chef 1,000 fr. par an (1).

Il avait le commandement de 20 hommes d'armes et 60 archers, faisant partie des 400 lances. (BEAUREPAIRE.)

En janvier 1429 (n. st.), sa retenue est de 50 hommes d'armes et du nombre d'archers correspondants, dont 18 lances et 34 hommes de trait sont à Chartres, les autres étant sans doute sous les murs d'Orléans avec un lieutenant. (Document **43**.)

On peut croire que le service d'antichambre est peu de chose chez le Régent ; Fastolf fait donc celui d'un officier d'état-major : il reçoit de nombreuses montres et est chargé de la conduite des grands convois.

Le 16 janvier il amène aux assiégeants un renfort de 1,200 hommes (2). En février il commande celui qui se defendit si vigoureusement dans la plaine de Rouvray-Saint-Denis. (Détrousse des Harengs.) Moins bien inspiré à la journée de Patay et trop impressionné sans doute par les récents succès de Jeanne d'Arc, il donna des conseils d'une prudence excessive, abandonna le combat trop tôt, et « Bedford lui enleva l'ordre du blanc jarretier, qu'il portait entour la jambe ». (MONSTRELET.) La jarretière lui fut rendue plus tard. C'est donc par erreur qu'on le dit prisonnier à Patay.

(1) Vers la même époque, il reçoit 2,000 l. t., comme gouverneur du Maine, 200 l. t. pour la composition des guets d'Alençon, 1,500 l. pour le commandement de Verneuil. On ne peut retrouver tous ses traitements. Un document du 30 janvier 1429 (nouv. st.) le désigne comme capitaine de Rouen ; il n'était sans doute que lieutenant du château et du donjon pour le Régent. Warwick était capitaine du reste de la ville, avec des lieutenants.

(2) *Journal du siège*, QUICHERAT, t. IV, 110. — Voir aux convois.

Il parut au siège, et s'y trouvait à l'arrivée de Jeanne d'Arc. Jean Chartier rapporte qu'il fut avec Talbot à la bastille de Londres.

Guy (ou Guillaume) Le Bouteillier (1), chevalier, maître d'hôtel du Régent, était d'origine normande. Il avait été conseiller, chambellan de Charles VI et son capitaine des ville, pont et forteresse de Meulan (2). Il commandait toute la défense de Rouen quand Henri V en fit le siège, en 1418 et 1419, montra de l'énergie et de l'habileté, donna cependant prise au soupçon de trahison, et fit serment de fidélité au vainqueur, après la capitulation de la ville. Comme Normand, il eût été sans cela retenu prisonnier ; mais il ne devait pas être obligé de porter les armes.

Il reçut d'Henri V des terres confisquées, entre autres celle de la Roche-Guyon. Michelet dit qu'il assiégeait le château avec les Anglais, et se promettait d'épouser, après qu'il eut été pris, la dame française qui le défendait. Mais celle-ci ne voulut point du renégat (3).

On voit successivement sous son nom, à Chartres et à Corbeil, c'est-à-dire près du Régent, puis au siège d'Orléans, une troupe de 3 hommes d'armes, 9 archers et 5 arbalétriers (documents **44** à **47**) (4). A Chartres, il reçoit de nombreuses montres.

(1) *Dons faits par Henri V.* — STEVENSON, vol. II, 2e partie, 531. — *Le siège de Rouen*, par L. PUISEUX.

(2) Quittance du 12 mars 1415. Collection particulière de M. Boucher de Molandon.

(3) Sans doute la dame de la Rivière. Le château était assiégé par John, lord Ross de Hamlake, qui fut tué à Baugé. (L. PUISEUX.)

(4) M. DE BEAUREPAIRE lui donne 10 hommes d'armes et 30 archers, compris dans l'escorte du Régent, et plus tard une troupe plus nombreuse.

Thomas Rampston (1), chevalier banneret, chambellan du Régent, est ce capitaine de 30 hommes d'armes des 200 lances de Normandie dont nous avons déjà parlé. Il assistait à la bataille de Cravant, et se trouva mêlé à un grand nombre d'actions de guerre, entre autres : au siège de Guise, en 1424, avec 400 combattants, à la défense de Saint-James-de-Beuvron en 1427, quand cette place, tombée entre les mains des Anglais, fut vainement attaquée par le connétable de Richemont.

La garnison d'Argentan, de 24 combattants, dont il était capitaine, lui fournissait une escorte particulière de 3 archers à cheval, que nous voyons successivement à Mantes, à Chartres et à Paris. (Documents **48** à **51**.)

Il avait un commandement étendu dans le convoi qui donna lieu à la journée des Harengs, était à Janville avec Fastolf, en juin 1429, et fut fait prisonnier à Patay.

Andrieu Ogard (Andrew, André) (2), chevalier du royaume de Danemark, fut employé dans la compagnie du Régent et autour de sa personne à Chartres, puis à conduire des convois, ensuite à Corbeil et ailleurs, le tout de Noël 1428 à la Saint-Michel 1429. (Document **52.**)

Avec lui se trouvaient 3 hommes d'armes et 11 archers, puis seulement 4 archers, détachés de la garnison de Vire, dont il était capitaine depuis 1424. Comme il était en 1434 deuxième chambellan de Bedford, il y a lieu de croire que les mêmes fonctions l'appelaient près de lui, en 1428.

Il avait reçu la terre de Villers, précédemment attribuée à Salisbury, et faisait partie de l'expédition d'Anjou, en 1425.

(1) STEVENSON. — *Journal du siège.* QUICHERAT, IV, 125 et 177. — *Chronique de la Pucelle*, p. 240.

(2) STEVENSON, 2e vol., 2e partie, 434. — BEAUREPAIRE. — *Dons faits par Henri V.*

Guillaume Myneurs (Mynoure, Mynours, Myner) (1), écuyer, est huisselier de la chambre du Régent.

Par droit de conquête il a hérité, dans le bailliage de Caen, des biens de Hugues Beuville, chevalier défunt, à charge d'un arc et d'une gerbe de flèches par année. Il fut à la bataille de Verneuil. En 1428, il a retiré 8 archers de l'importante garnison d'Harfleur, de 60 combattants dont il est capitaine depuis 1424. (Document **53**.)

On le voit surtout employé à recevoir des montres.

Dans l'entourage immédiat du Régent, il faudrait encore citer : Jehan de Courcelles, qui est membre du grand conseil comme Fastolf ; maître Raoul Parker et Guillaume Brenis, tous deux secrétaires (le nom de Parker surtout se trouve sur les montres) ; des employés de chancellerie, comme Bradshawe et Jean Milet, notaire et secrétaire du roi.

Il dut exister à Chartres un fondé de pouvoir de Pierre Surreau ; car on paie en son nom, sans désigner d'intermédiaire. Plus tard, on paie à Orléans même.

CONVOIS DE FINANCES, DE VIVRES ET DE MUNITIONS. — A propos de la maison militaire du Régent, il vient d'être question des grands convois.

Celui de février mérite une mention spéciale ; il comprenait de l'artillerie et des denrées (farine et poisson salé) ; il y eut notamment des harengs, enfermés dans des barils qui furent défoncés par notre artillerie ; de là le nom de Combat ou Détrousse des Harengs.

(1) *Rôles normands de Bréquigny.* — STEVENSON. — Au 26 octobre 1429, la garnison d'Harfleur, sous le commandement de Myneurs, est de 10 hommes d'armes et 30 archers à cheval, 20 hommes d'armes et 60 archers à pied. (Bibl. nat., Mss., vol. 26,052, 1,156.)

La composition de l'escorte est assez mal déterminée (1), bien que l'action à laquelle le convoi donna lieu ait été souvent racontée. La ville de Paris semble avoir fourni les vivres de ses deniers ; les charrettes auraient été réquisitionnées dans les environs de Paris, et les conducteurs auraient été payés, au moins pour une partie du déplacement.

L'escorte s'élevait à 1,500 ou 1,700 combattants, parmi lesquels il n'y en aurait eu que 500 ou 600 de la nation d'Angleterre. Le *Bourgeois de Paris* dit que des archers et arbalétriers de la capitale faisaient partie de l'escorte, et sont revenus après le service accompli. Par inadvertance, on y a fait entrer, comme appoint, des contingents féodaux normands, qui ne furent en réalité rassemblés qu'à la fin de mars, et arrivèrent à Orléans au milieu d'avril seulement. Avec les combattants se trouvaient mille communs (MONSTRELET), sans doute les conducteurs et des marchands amenant des provisions pour en trafiquer.

Fastolf commandait, ayant sous ses ordres Simon Morhier, prévôt de Paris (2), le Bâtard de Thien, etc... La rencontre avec l'armée française eut lieu dans la plaine de Rouvray-Saint-Denis (12 février) : le comte de Clermont, venu de Blois avec le Bâtard (Dunois), devait agir de concert avec les troupes arrivées d'Orléans. Il ne voulut pas ou ne sut

(1) Voir surtout : MONSTRELET, L. II, chap. 56; le *Bourgeois de Paris,* édition Buchon, 380; le capitaine HUE; J. LACHAUVELAYE, *Guerre des Français et des Anglais*, t. II, 187.

(2) Pour ses services dans cette expédition, il reçut les terres de Protel et d'Armonville-lès-Gonesse (28 septembre 1429). — (Arch. nat., JJ. 174, f° 143.)

Simon Morhier, Français renié, seigneur de Gilles dans le pays chartrain (*Biographie Didot*), fut prévôt de Paris pour le compte des Anglais, à dater de 1422. Au siège de Montargis, en 1427, il fut pris au piège d'une trahison simulée. Il reçoit souvent

pas le faire assez tôt. On attaqua sans lui, après l'avoir attendu et avoir donné à Fastolf le temps de disposer son convoi pour la défense. L'ennemi aurait dû être écrasé par la supériorité de notre nombre et de notre artillerie. Nous perdîmes au contraire beaucoup de monde, et Fastolf put amener son convoi à Orléans (17 février). Les résultats matériels et moraux de cette affaire furent également fâcheux.

Nous allons parler d'autres convois, qui peuvent n'avoir avec Chartres aucune relation, mais font partie du même ensemble de services auxiliaires.

Louis Despoy (ou de Espoyre) (1), chevalier bachelier, du pays de Gascogne, qui fut capitaine de Poissy, avait reçu d'Henri V les terres du seigneur de Frencourt et d'Ile Birnele. En mars 1429 (n. st.), il signe une endenture à la charge de 12 hommes d'armes, lui compris, et de 36 archers pour le service exclusif de la conduite des vivres et finances. (Document **54**.)

Jean Daunou, écuyer, se qualifie capitaine de 5 hommes d'armes et 3 archers à cheval, pour la conduite des vivres pour le siège d'Orléans. (Document **55**.)

William Stéric, homme d'armes de la retenue du bailli de Cotentin, c'est-à-dire venant de l'extrémité de la Normandie, en escorte de vivres, est de passage à Paris le 11 avril 1429, avec ses 17 archers à cheval. (Document **56**.)

La garnison de Gaillard, dont nous avons parlé au chapitre

les montres des troupes de passage à Paris. En 1438, étant trésorier de Normandie, il est commis par le roi, en compagnie de lord Falcombridge, pour la conduite de l'armée chargée de ravitailler Meaux, Tracily et Pontoise. (Lettre de Simon Morhier du 23 octobre 1438. — Collection de M. Boucher de Molandon.) En 1450, il avait la capitainerie de Saint-Lô. (STEVENSON.)

(1) STEVENSON. — BEAUREPAIRE. — *Dons faits par Henri V.*

précédent, a détaché 1 homme d'armes et 6 archers à cheval ; ils passent à Paris le 9 avril. (Document **57**.)

La garnison de Meulan, dont est capitaine Thomas Kyngeston, fournit en avril 2 lances et 8 archers, et en mai 2 lances et 9 archers (1).

De Caen sont détachés trois lances à cheval et 8 archers, qui font montre à Chartres le 5 janvier. (Document **58**.) A cette date, le commandant de leur garnison, Richard Wideville, est depuis plus de 15 jours sous les murs d'Orléans, avec une retenue spéciale ; ils ne peuvent donc être à Chartres que pour un service de la nature de ceux que nous venons d'indiquer.

Thomas Pilrot, de la garnison de Saint-Lô, est en route du 24 mars au 7 mai 1429, c'est-à-dire pendant 44 jours, avec quelques archers, escortant des vivres. (Document **59**.)

Beaucoup d'autres petits détachements, venus des garnisons et séjournant plus ou moins longtemps sous les murs d'Orléans, durent amener des vivres pour l'assiégeant. Il sera parlé au chapitre V d'un convoi escorté par des contingents féodaux de la Normandie et des pays de conquête. Ces mouvements incessants prouvent qu'autour de la ville il devait exister peu de ressources, le pays étant ravagé, peu sûr et partant mal cultivé ; et que les denrées étaient rares également dans les contrées voisines, au sud de la Normandie, dans le Maine, l'Anjou, la Brie, etc. ; ou que, la fourniture étant demandée à titre de contribution forcée, les Anglais voulurent la répartir également sur toutes les provinces soumises.

(1) Quittance de Thomas Kyngeston, publiée par M. MANTELLIER dans son *Histoire du siège d'Orléans*.

II

LES TROIS COMMANDANTS DU SIÈGE APRÈS SALISBURY ET LEURS RETENUES PARTICULIÈRES.

Les chroniqueurs désignent, les uns Suffolk, les autres Talbot, et jusqu'à quatre et plus des principaux capitaines, comme chefs de l'armée après Salisbury. La question n'avait pas encore été tranchée. Les documents **60** et **61** la résolvent de la façon la plus précise.

Antérieurement au 26 novembre ou à cette date même, Thomas, seigneur de Scales, était nommé lieutenant du Régent pour exercer le commandement en chef avec Suffolk et Talbot. Aucune hiérarchie ne paraît avoir été établie entre eux ; l'autorité semble indivise. Ce sont eux qui ont désigné les commissaires devant lesquels Glasdall a fait montre le 2 décembre, et c'est encore à eux que la Pucelle s'adresse dans sa sommation du 22 mars. Ils y sont nommés dans le même ordre que ci-dessus. Talbot et Scales partirent de Chartres le 26 novembre pour se rendre au pays d'Orléanais. Ils allèrent d'abord à Meung ; et on a vu qu'ils arrivèrent sous Orléans le 1er Décembre.

Le Roi accordait à Thomas de Scales, pour toute la durée de ses fonctions, une allocation mensuelle de 200 l. t. pour soutenir son état, en sus de ses gages ordinaires. Elle lui fut payée à partir du 26 novembre. (Documents **60** et **61** cités plus haut.) Rien ne prouve que Suffolk et Talbot, lequel était pair d'Angleterre, aient reçu ce supplément.

WILLIAM POLE, COMTE DE SUFFOLK, ET SA RETENUE. —

William Pole (de la Pole, de la Poule, Suffort, Sufford) (1) descend d'un Normand venu en Angleterre avec Guillaume; il est chevalier banneret, comte de Suffolk et de Dreux, et fut plus tard marquis, puis duc de Suffolk. C'est un capitaine renommé; il avait un commandement sous les murs de Rouen et à la bataille de Cravant. Il a reçu d'Henri V des terres confisquées; sa femme obtint celle de Jean d'Estouteville. Son nom se retrouve à chaque page dans l'histoire du siège. Ses deux frères, John et Alexandre, qui fut tué à Jargeau, se trouvaient aussi à l'armée. Le 18 septembre 1428, il signait, pour être capitaine de Saint-Lô avec 2 hommes d'armes à cheval et 30 archers, une endenture qui est un véritable règlement sur le service des troupes dans les garnisons; on en reparlera au chapitre V. (Document **87**.)

Il arrive sous les murs d'Orléans avec Salisbury, le 12 octobre, et revient le 30 décembre à Saint-Laurent.

Après la levée du siège, il va s'enfermer à Jargeau. En défendant cette place, il est fait prisonnier sur le pont.

Après avoir recouvré sa liberté, il fut mêlé à de nombreuses négociations. En 1449, il fut accusé de trahison et décapité.

Sa retenue au siège d'Orléans était, au 1er mars 1429 (n. st.), de 2 chevaliers bannerets, lui non compris, 2 che-

(1) STEVENSON. — *Journal du siège.* — *Chronique de la Pucelle.* William Pole avait reçu le comté de Dreux en 1424. (Bibl. nat., Mss., reg. 7708, f° 343.) Il est qualifié comte de Dreux en 1428. (Document **87**.) Cependant à cette date, et en 1433, les revenus du comté servaient à payer la pension de Bedford. (Voir chap. I.)

Jean de la Pôle (John Pole), dont nous avons parlé à propos de Jargeau, a reçu des terres confisquées; il avait le commandement d'une partie de la ligne au siège de Montargis. Il vient à Saint-Laurent, le 30 décembre, avec son frère aîné, et est fait prisonnier avec lui à Jargeau.

valiers bacheliers, 61 autres hommes d'armes et 160 archers à cheval. (Document **62**.)

M. de Beaurepaire donne 100 hommes d'armes et 300 archers, sans préciser la date. En raison des pertes et des détachements possibles, entre le commencement du siège et le 1er mars, ces chiffres ne sont pas inconciliables. D'ailleurs les Anglais semblent scinder volontiers les retenues, peut-être pour répartir les postes avantageux entre toutes les ambitions. Cet émiettement, qui choquerait bien davantage aujourd'hui, était en rapport avec les habitudes militaires de cette époque, où tout se décomposait et se recomposait incessamment.

Jean Talbot et sa retenue. — Jean Talbot (Thallebot), surnommé l'Achille anglais, servit pendant plus de soixante ans et mourut les armes à la main à quatre-vingts ans (1).

Il naquit à Blechmore en 1373; il descendait d'un des compagnons de Guillaume-le-Conquérant. Nous ne pouvons retracer sa carrière militaire que par une rapide énumération. En 1413, il est nommé lord lieutenant d'Irlande. Il suit Henri V en France, prend part aux sièges de Caen et de Rouen, et rentre en Angleterre en 1422. On le voit, quelques années après, dans l'Anjou, le Maine, à la prise de Pontorson, au Mans, que les nôtres avaient recouvré, et qu'il ressaisit par un rapide coup de main suivi d'exécutions capitales.

En mai 1428, il remplace Laurent Warin dans la capitainerie de Coutances, avec 32 combattants. Il en est

(1) Stevenson. — *Journal du siège*. — *Biographie universelle*. — Bibl. nat., Mss., vol. 26,050, 918, et vol. 26,052, 1,234. — Beaurepaire. — Le Continuateur de Guillaume de Nangis, Quicherat, vol. IV.

encore titulaire au 19 mars 1429 (n. st.). (Document **64**.) On le qualifie simplement chevalier banneret.

Le 7 novembre 1428, il succède à Salisbury comme capitaine de Falaise, à la charge de 6 hommes d'armes, sa personne non comprise, et 18 archers tous à cheval, 9 hommes d'armes et 27 archers à pied. Le 15 décembre de l'année suivante, il est remplacé par Thomas Kyngeston.

En 1434, il reçoit le comté de Clermont-en-Beauvoisis. Trois ans après, il s'empare d'Ivry et de Pontoise ; il est maréchal de France pour les Anglais et capitaine de 44 lances à cheval, 10 à pied et 162 archers, tant pour tenir les champs que pour la garde de Gisors (1). Au commencement de 1438, il est employé avec Faucamberge à ravitailler Mortagne (2). On le voit un peu plus tard capitaine de Lisieux, Harfleur, Montivilliers, recevant, outre les gages de ces capitaineries, 300 saluts d'or pour sa pension pendant trois mois. Deux ans après il est créé comte de Shrewsbury, de Wexford, de Waterford, de Shrosbery ; il est encore qualifié seigneur de Furnival et capitaine de Gaillard (3). En 1443 et 1444, il est capitaine de Pont-de-l'Arche et de Coutances ; puis il défend Rouen, au moment où cette ville tombe enfin entre nos mains, et il est au nombre des otages livrés à Charles VII. Sa mise en liberté fut une des conditions de la capitulation de Falaise (1450) ; mais sa glorieuse carrière militaire n'est pas encore finie.

En 1453, à quatre-vingts ans, il est envoyé pour re-

(1) Montre du 4 septembre 1437. Collection part. de M. Boucher de Molandon.

(2) Montre du 15 janvier 1437 (1438, nouv. st.). Même collection.

(3) Montre du 14 décembre 1442. Même collection. — Il fut lord Furnival après son beau-père.

prendre la Guyenne, récemment soumise par Charles VII; il livre bataille sous les murs de Castillon, y fait preuve de la plus grande valeur, tombe percé de coups, malgré le courage de son fils, qui est tué près de lui, et est achevé par un franc-archer qui ne l'a pas reconnu.

Son nom est cité sans cesse durant le siège d'Orléans. Le 1er décembre, il amène un renfort ; le 30, il revient s'établir à Saint-Laurent ; plus tard, il organise la bastille de Saint-Loup. Après la levée du siège, il va défendre Meung et Beaugency. C'est lui qui, avant Patay, soutient contre Fastolf l'idée de la résistance. Au témoignage de Gobert Thibaut, il est emmené captif à Beaugency, après avoir été fait prisonnier par les archers de Poton. L'année suivante, une pétition est faite en Angleterre pour que sa rançon soit payée par le roi.

Sa retenue sous Orléans, au 29 janvier, était de 58 hommes d'armes, y compris sa personne et celle de Gilbert de Halsall, chevalier banneret, et de 110 archers (M. de Beaurepaire donne le chiffre de 160 archers). Étaient aussi au siège, en mars, 4 lances et 4 archers de sa retenue de Coutances. (Documents **63** et **64**.) Gilbert de Halsall (Guillebert de Harsalles) assista aux batailles de Cravant et de Verneuil, au siège d'Ivry. En 1424, il est en expédition avec Suffolk, dans le pays Chartrain et la Beauce. La même année, il est capitaine de Dreux, avec 39 hommes d'armes à cheval, 20 à pied et 177 archers, et l'année suivante il commande à Évreux.

Thomas de Scales et sa retenue. — Thomas de Scales (d'Escalles, Lescale) (1), seigneur de Nucelles, était aux

(1) M. de Beaurepaire, *États de Normandie*, p. 36 et 173, et *Administration*. — Stevenson. — *Journal du siège*. — M. Vallet de Viriville fait connaître ses armoiries, qui étaient de gueules à

batailles de Cravant et de Verneuil. En 1424, il était capitaine de Verneuil, aux gages de 1,500 l. t.; la même année, il assiégea et prit Gaillon ; il commandait alors 200 hommes d'armes et 600 archers. Au siège du Mont-Saint-Michel, il avait une retenue considérable. En 1429, il est capitaine de Domfront (en outre de Pontorson), avec 60 combattants. Il l'est encore en 1433. Trois ans après, il commande à Vire. Il est vidame de Chartres, ou, du moins, en porte le titre, et sénéchal de Normandie en 1443.

Sa retenue, pour la garde de Pontorson, était de 80 hommes d'armes et 240 archers. (Document **65**.) Il en a tiré la troupe qu'il commande au siège d'Orléans. Il est chevalier banneret.

Le 12 octobre, il arrive sous Orléans avec Salisbury. Il y revient le 1er décembre avec Talbot, après avoir été nommé lieutenant du roi, et enfin, le 30 décembre, pour s'installer à la bastille de Saint-Laurent.

Après la levée du siège, il se rend à Beaugency; il est fait prisonnier à Patay; on le retrouve à Rouen en septembre.

Sa troupe était passée en revue au siège d'Orléans le 20 avril, à l'effectif de 20 hommes d'armes, lui compris, et 60 archers. (Document **66**.) M. de Beaurepaire porte 51 hommes d'armes et 151 archers. Cependant, le 24mars, il y avait encore 60 lances à Pontorson, et il ne pouvait, à cette date du moins, en exister plus de 20 à Orléans (1).

six coquilles ou écailles (en anglais *scale*) de Saint-Jacques en argent.

(1) Montre du 24 mars 1428 (1429 nouv. st.) à Pontorson. Bibl. nat., Mss., vol. 25,768, 365. La pièce paraît incomplète et le nombre des archers est douteux. Une quittance publiée par M. Mantellier donne, pour le 20 avril, les mêmes chiffres que notre montre.

III

REVUE GÉNÉRALE D'EFFECTIF PRESCRITE LE 15 DÉCEMBRE 1428.

Des lettres du roi, du 15 décembre, prescrivaient à Jean Popham et à Jean Hanford de se transporter à Janville, Meung, Beaugency, Jargeau, et autres villes et forteresses sur la Loire et aux environs, ainsi qu'à la bastille des Tourelles, pour y passer la revue de toutes les troupes. (Document **67**.)

Jean Popham, chevalier, avait reçu du roi, le 5 mai 1418, les château, domaine et terre de Thorigny de Planquery, qui furent à Olivier de Mauny, chevalier, et qui valaient 2,000 couronnes par an, à la charge d'une épée de guerre de la valeur de 3 fr., à payer à Caen, pour la Saint-Jean. Il a reçu aussi le manoir et domicile de Robert de Caumont. Capitaine de Sainte-Suzanne, dans le Maine, depuis 1425, à la solde particulière du Régent, il est encore membre du Conseil de Normandie depuis 1424, aux gages de 600 livres par an, avec résidence à Rouen. Pour ses déplacements en inspection, il touche, de plus, 6 l. t. par jour (1).

Il sera bientôt lieutenant du Régent au château de

(1) *Rôles normands de Bréquigny*, nº 132. — *Dons faits par Henri V.* — Il y a un Thorigny dans le Calvados. LE PRIEUR DE MONDONVILLE, cité par M. E. DE LÉPINOIS, dans les *Mémoires* de la Société d'Eure-et-Loir, indique près de Mondoubleau des seigneurs de Mauny et de Thorigny. En 1406, Hervé de Mauny, seigneur de Thorigny, est chambellan du roi et du duc d'Orléans. Charles de Mauny était grand bailli de Caen lorsque la ville fut prise par Henri V. Un Olivier de Mauny fut fait prisonnier en 1425. — VALLET DE VIRIVILLE, II, 11, 12. — STEVENSON, III, 435. — M. DE BEAUREPAIRE, *Administration*, 6, 7.



Rouen (1), et plus tard chancelier de l'Anjou et du Maine. Il fut envoyé d'Angleterre aux conférences de Calais, et employé à des missions près des ducs de Bourgogne et de Bretagne.

Jean Hanford (Hanforde, Hankeford, Hannefork) (2), chevalier, est capitaine du château du Bois de Vincennes, où Henri V est mort, et où le Régent ira se mettre en sûreté après la levée du siège d'Orléans, craignant quelque sédition à Paris. On le retrouve, en 1435, capitaine du pont de Rouen.

Sous bien des rapports, la revue prescrite par le roi ressemble à toutes celles dont nous avons parlé au chapitre Ier ; elle ne vise que l'effectif, et, une fois leur mission remplie, on verra les deux mêmes personnages en passer un grand nombre d'autres dans les conditions ordinaires. Mais celle-ci constitue une opération d'ensemble. Un rapport général sera fait par écrit et adressé au Régent et au Grand-Conseil, qui permettra de connaître toutes les ressources en hommes et de prendre une décision en conséquence sur la conduite de la guerre et les autres affaires (3).

Les montres, reçues aux Tourelles le 23 décembre, des corps de Molins et Glasdall et de Gyffard sont deux éléments de ce rapport d'ensemble qui serait si précieux, mais dont on ne trouve aucune trace. (Documents **27** et **30**.)

C'est très peu de jours après ces revues que le mouvement général vers Orléans était ordonné.

(1) Arch. nat., K, 63, 7 à 7^{30}.

(2) STEVENSON, III, 435. — Il a reçu des biens confisqués. (Arch. nat. JJ, 174, f° 43.)

(3) On a vu que les montres paraissent, au contraire, avoir été souvent remises aux payeurs, sans passer par le commandement.

IV

SUITE DES CORPS ENRÔLÉS EN VUE DU SIÈGE. — DÉTACHEMENTS TIRÉS DES GARNISONS.

A propos des postes occupés et de certains chefs, nous avons déjà donné la composition d'un grand nombre de corps spécialement enrôlés en vue du siége d'Orléans. Nous allons terminer cette énumération.

CORPS DE GUILLAUME NEVILLE, LORD FALCOMBRIDGE. — Guillaume Neville (Neufville, Nevyll, Fauquembergue, Foukemberge) (1) est fils de Ralp, ou Radulphe Neville, comte de Westmoreland, qui a reçu les terres de Guillaume de Molyns et de Robert de Fréville, rebelles (c'est-à-dire fidèles à la France), à la charge d'un pollax. En janvier 1438, il est envoyé avec Talbot pour ravitailler Mortagne, et en octobre il commande l'armée qui secourt les places de Meaux, Tracily et Pontoise. Il est au siége de Dangu au commencement de 1440; et, à la fin de la même année, il commande des troupes destinées à tenir les champs, pendant que les Anglais font, pour la seconde fois, le siége d'Harfleur. En juillet 1442, le roi prescrit de lui payer 150 l. t. pour ses gages et ceux de 10 lances et 30 archers qui vont occuper les place et forteresse de Croissy, récemment replacées sous son obéis-

(1) *Rôles de Bréquigny*. — Montre du 15 janvier 1438 (n. st.); lettre de Simon Morhier du 23 octobre 1438; quittance du 2 septembre 1440; mandement du roi du 19 juillet 1442. Ces quatre pièces sont de la collection part. de M. Boucher de Molandon. — STEVENSON. — *Journal du siége*. — BEAUREPAIRE.

sance. En 1450, il est prisonnier. Son nom est cité dans la guerre des Deux-Roses.

Il arrive sous les murs d'Orléans, avec Salisbury, le 12 octobre.

Pendant le siège, il est chevalier bachelier, avec une retenue de 50 hommes d'armes, lui compris, et 124 archers.

CORPS DE ROBERT HUNGREFORD. — Il existe, au siège, deux personnages de ce nom, le père et le fils, Robert et Walter ou Gaultier (Hongerford, Hungreforde) (1). Le père était lord après 1435, suivant Stevenson ; et le nom est cité parmi ceux des grands seigneurs et des chefs du rang le plus élevé. Gautier, chevalier banneret, assiste à des conférences avec les ambassadeurs bretons en 1423 ; il est, de 1424 à 1429, capitaine de Regneville et aussi de Cherbourg, avec 40 hommes d'armes, dont 20 à pied, et 120 archers. Il s'est emparé de Meung, tandis que Salisbury assiégeait Janville. Tous les chroniqueurs rapportent qu'il fut fait prisonnier à Patay.

La retenue de Robert, au siège, est de 15 lances, lui compris, et de 47 hommes de trait à cheval.

CORPS DE RICHARD HAUKFORD. — Richard Haukford (Haukeford, Haulkford), chevalier bachelier, est retenu de nouveau, le 23 décembre, avec 23 hommes d'armes, lui compris, et 82 archers à cheval, pour le siège d'Orléans. La date de ce rengagement coïncidant avec l'expiration du service de l'armée de Salisbury, on est tenté de croire que

(1) STEVENSON. — BEAUREPAIRE, *États, Administration*. — JEAN CHARTIER, *Journal du siège*, *Chronique de la Pucelle*, MONSTRELET, PERCEVAL DE BOULAINVILLIERS, *Registre de Tours* : voir QUICHERAT, IV et V.

la troupe et son chef en faisaient partie. Le 27 janvier, Haulkford, qualifié chevalier banneret, fait montre de 21 lances et 89 archers, devant Orléans. Une aussi légère différence d'effectif et d'orthographe dans le nom et un grade supérieur ne peuvent faire conclure qu'il y ait là deux personnages distincts et deux retenues. (Documents **68** et **69**.)

Corps de Robert Harling. — Harling et les deux suivants, Nicole Burdet et Clément Ouverton, ont endenté le 12 janvier. Leurs précédents engagements, valables pour deux mois, remontaient donc à l'époque où finissaient les quatre mois prévus d'abord pour le service des 400 lances. Il est donc permis de voir dans ces chefs, et probablement aussi dans leurs troupes, la continuation d'un ensemble déjà connu.

Robert Harling (Herlyng, Herlinz) (1) a assisté à la bataille de Verneuil. Il a été jusqu'en 1429 capitaine de Meulan, Poissy, Montjoie et Saint-Germain (pour ces deux dernières villes, il recevait 500 l. par an). Il se rend d'Angleterre en France, en mai 1428. Au 12 juin 1429, c'est-à-dire après la mort de Glasdall, il est bailli d'Alençon avec 2 hommes d'armes, lui compris, et 24 archers tous à cheval, et capitaine de Fresnay-le-Vicomte, non loin de là, avec 10 hommes d'armes, dont 4 à pieds, et 30 archers (2). En 1434, il sera capitaine d'Essay, l'année suivante de Meulan, et toujours bailli d'Alençon.

Robert Harling est chevalier bachelier; il n'a avec lui qu'un autre homme d'armes et 6 archers tous à cheval. (Documents **70** et **71**.)

(1) Beaurepaire. — Stevenson. — *Rolles* de Thomas Carte, II, 265.

(2) Bibl. nat., Mss., vol. 25,768, 402.

Corps de Nicole Burdet. — Nicole Burdet (Burdett, Nicolas Bourdet, Burdeit) (1) assistait à la bataille de Verneuil. La même année, il est capitaine de Neuchâtel et de Torcy ; il commande les troupes qui font par terre le siège du mont Saint-Michel, et, en 1425, il est fait prisonnier dans un engagement aux environs. Plus tard, il est capitaine de Carentan aux gages de 500 l. et bailli du Cotentin. A la fin de 1429, on le verra guerroyer dans les marches d'Évreux, Conches et Lisieux, sous Jean Radechif, sénéchal de Guyenne (2). Il sera lieutenant du régent pour le château de Rouen.

Sa retenue au siège, comme chevalier bachelier, d'après une endenture du 12 janvier, est de 3 hommes d'armes, lui compris, et de 12 archers, tous à cheval. (Document **72**.) M. de Beaurepaire indique 12 hommes d'armes et 36 archers.

Corps de Clément Ouverton. — Clément Ouverton (Overton, Ovirton), écuyer, a reçu les terres confisquées sur Robert de Hollande. De 1424 à 1433, on le voit capitaine de Montivilliers, aux gages de 300 l. t. par an.

Sa retenue au siège d'Orléans, d'après son endenture du 12 janvier, est de deux hommes d'armes, lui compris, et de 6 archers à cheval. (Document **73**.)

Corps de Richard Wideville. — Richard Wideville (Wodeville) (3), écuyer, a reçu les terres confisquées de Préaux et de Dangu. Il est en 1424 conseiller de Normandie, aux gages de 100 l. est., grand sénéchal de Nor-

(1) Vallet de Viriville. — Stevenson. — Beaurepaire.

(2) Bibl. nat., Mss., vol. 26,052, 1190.

(3) *Administration*, 5, 32. — Stevenson. — *Dons faits par Henri V.*

mandie (jusqu'en 1425) avec une forte pension. Depuis la même époque, il est capitaine de Caen, avec 7 hommes d'armes à cheval, 8 à pied, 15 archers. En 1435, il est qualifié chevalier bachelier à la cour du Régent, et plus tard comte Rivers.

Le 15 décembre, il signe une endenture pour servir au siége d'Orléans ou partout ailleurs, pendant trois mois à partir de la première montre qui aura lieu à Rouen le 2 janvier, avec un nombre d'hommes d'armes à cheval qui n'est pas connu (la pièce étant écornée), et 15 archers à cheval. Il lui était enjoint, sous peine de perdre un mois de solde pour lui et ses hommes, de se trouver à Chartres dans un délai de trois jours après la première montre. Il ne faut, en effet, que deux jours à des hommes à cheval pour aller de Rouen à Chartres. Cet ensemble d'indications montre bien qu'il s'agit là d'une troupe spécialement engagée en vue du siége, et non d'une fraction de la garnison de Caen : d'ailleurs, le nombre des archers étant le même, il n'en serait plus resté dans la place. Elle ne fait donc pas double emploi avec le détachement de 3 lances et 8 archers qui fit montre le 15 janvier 1429 (n. st.) à Chartres, et dont nous avons parlé à propos des convois. (Document **74**.)

CORPS DE JEAN SALVAIN. — Jean Salvain (Salvayn et Salvaing) est chevalier bachelier en 1429 et banneret en 1435 (1). Dès 1423 il est bailli de Rouen, et de Gisors en 1424, et aussi capitaine de Dieppe aux gages de 500 l. t. par an. En septembre 1429, il fera montre d'une troupe allant secourir Paris.

(1) STEVENSON. — Montre du 16 mars 1428 (nouv. st.). Bibl. nat., Mss., vol. 25,768, 356. — BEAUREPAIRE. — *Siège de Rouen,* p. 102.

D'après le témoignage de Petrus Boucher, le bailli de Rouen aurait lui-même conduit Jeanne d'Arc au bûcher ; ce bailli ne pouvait être que Salvain, car nous voyons celui-ci exercer ces fonctions en 1433 et jusqu'en 1449 (1). M. Quicherat semble donc faire erreur quand il dit, à cette occasion, que le bailli de Rouen était Jean le Bouteillier.

En 1433, Salvain est capitaine de La Rivière de Thibouville aux gages de 500 l. t.

Le 18 septembre 1428, le Régent fixait la garde de son bailliage à 2 lances et 24 archers. (Document **84**.)

Ce n'est pas de cette garde qu'ont pu être retirées les troupes ou la troupe qu'on voit servir sous son nom au siège d'Orléans. Nous pensons qu'il n'en existe qu'une seule, de 20 hommes d'armes et 60 archers à cheval. (Documents **75** à **77**.) Georges Swyllyngton (Suylinlgton) s'en dit le capitaine, le 8 janvier ; il n'en est réellement que le lieutenant, puisque c'est sous le nom du bailli qu'elle est passée en revue le 20 avril.

Comme les droits à la solde de cette retenue remontaient au 28 décembre, on peut croire que les hommes provenaient de la dislocation du corps de Salisbury, dont le service expirait à cette date. Une fraction, de 15 hommes d'armes et 32 archers, se trouve à Corbeil, puis à Paris en février. Elle y est sous le commandement de Henry Gregory, écuyer, qui se dit seulement chef de montre. Depuis longtemps celui-ci était sous les ordres de Salvain, et il conduisait une partie de sa retenue au siège de la place de Gaillon, qui fut prise en 1424.

Corps de Thomas Guérard. — Thomas Guérard (Guerart,

(1) Quicherat, II, 324. — Stevenson, III, 513, et I, 498.

Guerrard, signe Gerard, et il est probable que la prononciation anglaise rude a fait modifier l'orthographe) était écuyer et capitaine de Montereau (1). Sa troupe, de 30 hommes d'armes à cheval, lui compris, et de 90 archers, est passée en revue à Jargeau le 27 décembre, et se trouve devant Orléans le 17 du mois suivant. (Document **78**.) Il reçoit plusieurs montres. Le héraut Berri dit qu'il commandait à la bastille de Saint-Loup, mais qu'il en était absent quand elle fut prise.

Corps de René Neville. — Il ne faut pas confondre René avec Guillaume, seigneur de Falcombridge, ni sans doute avec Raoul, dont la retenue est plus forte.

René Neville, chevalier, signe, le 20 janvier 1429 (n. st.), une endenture pour lui, 3 autres hommes d'armes et 9 archers, tous à cheval, en outre des 4 lances et 12 archers, pour lesquels il a récemment endenté. Il devra en faire montre à Rouen 15 jours après. (Document **79**.)

Corps de Jehennequin Orell. — Il est appelé aussi Oreilles. M. de Beaurepaire lui attribue une retenue de 50 hommes d'armes, lui compris comme écuyer, et 60 archers. Dans une montre reçue au siège le 28 janvier 1429 (n. st.) figurent seulement 40 hommes d'armes et 18 archers. (Document **80**.)

Corps de Richard Scrocher. — Il est chevalier bachelier, et fait montre, le 12 février 1429 (n. st.), de 5 lances et 14 archers. (Document **81**.)

D'autres corps, qui sont aussi spécialement enrôlés pour le siège, nous sont donnés par M. de Beaurepaire.

(1) Héraut Berri, Quicherat, IV, 43. — Il reçut, le 22 septembre 1429, des terres et un hôtel. (Arch. nat., JJ, 174, f° 144, v°.)

Corps d'Édouard Wivre. — 1 chevalier bachelier, 29 hommes d'armes et 90 archers.

Corps de Jean le Grand. — 2 hommes d'armes et 15 archers à cheval.

Corps de Jean le Baveux. — Le chef est écuyer et capitaine de Montlhéry: sa retenue pour le siège est de 20 lances, lui compris, et 40 archers à cheval.

La Chronique de la Pucelle le cite parmi les faux Français qui eurent un commandement dans l'armé du siège, après Salisbury.

Corps d'Henri Ogam. — Le chef est écuyer et retenu pour trois mois avec 20 archers à cheval seulement. La composition de cette troupe est singulière ; si M. de Beaurepaire ne fait pas erreur sur le nombre des hommes d'armes, elle serait sans doute affectée à l'escorte des convois.

Corps de Thomas Beaumont. — Le chef est chevalier banneret, et sera en 1433-1434 capitaine de Gaillard. Il commande deux troupes : l'une de 3 lances, lui non compris, et de 9 archers à cheval ; l'autre de 8 lances et 24 archers à cheval.

Corps de Richard Gray. — Lord Richard Gray (Grey, Grès) est le neveu de Salisbury. Après la prise de Janville, il est chargé de la garde de cette place avec 7 hommes d'armes à cheval, 8 à pied et 45 archers. (Beaurepaire.) Il vient néanmoins à Orléans avec Salisbury ; sa retenue au siège est de 20 hommes d'armes à cheval, lui compris, et de 60 archers. Il fut tué le 3 mars dans une escarmouche ; sa mort est ainsi racontée par le *Journal du siège :* « ...Y tua maistre Jehan d'une couleuvrine cinq personnes à deux coups. Et desquelz cinq fut le seigneur de

Grez... dont les Anglais firent grans regretz, parcequ'il était de grant hardiesse et vaillance. »

Corps de Jean Mainwaryn. — 1 chevalier bachelier, 12 hommes d'armes et 39 archers.

Corps de Richard Lowyk. — 1 chevalier bachelier, 19 hommes d'armes et 60 archers.

Corps de Thomas Gargrave. — Gargrave (Gargrafe) (1) était à Verneuil; la même année, il était lieutenant de Warwick à Rouen. Au siège, comme chevalier bachelier, il commande 14 lances et 45 archers à cheval.

Corps de Geoffroy Fitz-Hugh. — 1 chevalier bachelier, 5 hommes d'armes à cheval et 18 archers.

Corps de Mondot de Lansac. — 10 hommes d'armes, lui compris (il n'est qu'écuyer) et 30 archers.

Corps de Thierry de Robessart. — Robessart (Robersart, Robsart), chevalier, n'a que 4 hommes d'armes et 12 archers. Jean, son frère, est capitaine de Caudebec, de 1424 à 1429, aux gages de 500 livres tournois, avec 6 hommes d'armes, dont 3 à pied, et 18 archers, dont 9 à pied.

Corps de Raoul de Neufville. — 1 chevalier bachelier, 10 hommes d'armes et 30 archers.

Robert de Willoughby. — On ne peut se dispenser de citer, parmi les capitaines anglais présents sous les murs d'Orléans, Robert de Willoughby (Vylughby, Willeby, Wilbi) (2), cité par Perceval de Cagny, avec Fastolf et

(1) Beaurepaire. — Stevenson.

(2) Parceval de Cagny, Quicherat, IV, 9. — *Rôles de Bréquigny*, nº 675. — *Dons faits par Henri V*. — Beaurepaire. — Bibl. nat., collection Bastard d'Estang. — Arch. nat., K, 63, nº 1. — Stevenson. — *Rolles français*, par Thomas Carte. — Walter Bower, Quicherat, IV, 481.

Scales, parmi ceux qui levèrent le siège le 8 mai. Sans doute il avait un commandement dans les 200 lances de France.

Il était à Azincourt, à Cravant et à Verneuil, puis au siège de Rouen sous les ordres du duc d'Exeter. Après la prise de la ville, il en fut nommé lieutenant ainsi que du château ; c'est en cette qualité qu'il reçut les terres qui avaient été à Laurens de Sainte-Beuf, avec charge d'une épée payée à Rouen, à la Saint-Jean. Il eut plus tard celles de Beaumenille, de Le Gallois d'Assy, etc. ; son commandement à Rouen, en 1425, comprend 10 hommes d'armes à cheval, 10 à pied et 90 archers ; il est alors comte de Vendôme. De 1429 à 1435, il est capitaine de Bayeux. (Document **89**.) Au commencement de 1428, il tient les champs avec un corps de 100 lances et 300 archers, dans lequel Fastolf a une retenue de 20 hommes d'armes.

Après le siège, il exercera des commandements importants, comme celui de 300 lances et de 900 archers qu'il partage avec Fastolf (1432). Deux ans après il sera lieutenant du roi, aux gages de 300 l. t. par mois. Il commandera la garnison anglaise de Paris en 1436 ; et, lorsque les Parisiens ouvriront leurs portes au maréchal de l'Isle-Adam, il se réfugiera dans la Bastille et ne l'abandonnera qu'à la suite d'une capitulation honorable.

Nous savons seulement qu'il passa la mer le 27 juin 1428 pour venir en France, et, sans doute, prendre part au siège ; qu'il était sous les murs d'Orléans le 8 mai, et qu'il fut fait prisonnier à Patay.

Pour ne rien omettre, nous donnons encore le nom de quelques chefs anglais ou autres auxquels nous ne connaissons pas de retenue sous les murs d'Orléans ; leur

corps était payé par Andry d'Espernon, ou ils étaient en sous-ordre.

Richard Guethin (Guischard Guetin, Guettin, Ghetin, Gethin). — Chevalier du pays de Galles, il est, d'après M. Quicherat, ce bailli d'Évreux qui arriva avec Salisbury, le 12 octobre, devant Orléans (1). Cependant, à cette date, d'après M. de Beaurepaire et d'après une pièce que nous avons citée, le bailli d'Évreux était Richard Waller ou Wailler, aussi capitaine de cette ville et capitaine de Conches (2).

Le *Journal du siège* signale la présence du bailli d'Évreux au Combat des Harengs, et la *Chronique* de Monstrelet le fait mourir à la défense des Tourelles, sans que dans ces deux écrits son nom soit mentionné. Perceval de Cagny, le hérault Berri, Wavrin, désignent Richard Guethin comme capitaine de Beaugency, lors du siège de cette ville par la Pucelle, avec qui il traita pour la capitulation. Il serait possible que le bailli d'Évreux arrivé avec Salisbury et tué aux Tourelles soit Richard Waller, et que toutes les autres indications s'appliquent à Richard Guethin.

Ce dernier, après avoir assisté à la bataille de Verneuil, avait commandé les garnisons d'Essay et d'Exmes en 1424 et en 1425; il était, en 1433-1434, capitaine et bailli de Mantes avec 181 combattants.

Mathe Goghe (Mathago), écuyer. — Il était à Cravant et à Verneuil, et faisait partie en 1425 de l'expédition d'Anjou (3). Il était à Beaugency avec Richard Guethin.

(1) Quicherat, IV, 14, 45, 97 (note 2), 120, 175, 214, 365, 412. — Beaurepaire, *Administration*, 34 et 40. — Stevenson, III, 394, 435 et 545.

(2) Voir ci-dessus, chap. II, § 2.

(3) Stevenson, III, 385, 394, 411 [625]. — Perceval de Cagny, Wavrin, Quicherat, IV, 14, 412.



Vers la fin de l'occupation anglaise, on le voit capitaine de Carentan, et capitaine et bailli de Belesme.

Robin Heron. — On n'a sur lui que l'indication de sa présence dans l'armée du siège après la mort de Salisbury (*Chronique de la Pucelle*), et une mention du *Journal du siège* : gentilhomme natif d'Angleterre, il se distingua dans la grande escarmouche à laquelle donna lieu une sortie des Orléanais contre les boulevards faits près de la Grange Cuyveret (1). On connaît deux autres personnages du même nom, mais de prénoms différents : Edmond, qui était à Cravant; William, cité, d'une manière générale, comme ayant pris part à la guerre de France (2).

Philippe Braunch (Branche). — Il avait assisté à la bataille de Verneuil, et fut lieutenant de Fastolf, dans l'Anjou et le Maine. Il fut fait prisonnier à Patay (3).

Henry Biset, chevalier. — Il était à Cravant et à Verneuil, et se comporta vaillamment à Montargis, en 1427. Il fut tué à cette première attaque de Jargeau, qui eut lieu au commencement de juin, en l'absence de la Pucelle ; de sa perte les Anglais « firent grand deuil » (4).

La *Chronique de la Pucelle* cite comme faux Français ayant fait partie de l'armée du siège après la mort de Salisbury plusieurs autres capitaines.

Guillaume de Rochefort. — Geoffroy de Lamé. — Jean de Chainviller. — Guillaume de Languedoc. — Jean de Mazis. — Guillaume du Broillac.

Eustache Gaudin. — Eustache de Grandyn, cité par

(1) Vallet de Viriville, 264. — Quicherat, IV, 138.
(2) Stevenson, III, 385, 433.
(3) Stevenson, 394, 437. — Guillaume Gruel, Quicherat, 318.
(4) Stevenson, III, 385, 394. — *Journal du siège*, Quicherat, IV, 167.

Stevenson comme venu du Danemarck et servant en France sous Bedford, doit être le même personnage.

Nous n'avions pas le dessein de faire la biographie complète de tous les chefs anglais ; pour le plus grand nombre ce serait difficile. Nous avons seulement consigné les renseignements intéressants qui se sont présentés, au cours de nos recherches. Ils suffiront à montrer quelle carrière bien remplie et souvent glorieuse avait été avant le siège, ou fut plus tard, celle de presque tous ces capitaines, même de ceux dont les retenues étaient les plus petites.

Détachements tirés des garnisons. — Nous en avons cité déjà plusieurs : comme escortes personnelles de Fastolf, de Rampston, d'Andrieu Ogard et de Myneurs ou plutôt du Régent ; comme escortes de convoi, et venant du Cotentin, de Château-Gaillard, de Caen, de Saint-Lô ; comme renforts, et tirés de Rouen, de Château-Gaillard, de Coutances pour servir près de Talbot, de Pontorson pour former la troupe de Scales.

Nous pouvons en ajouter deux.

Détachement tiré de la garnison de Pont-de-l'Arche. — Cette garnison était sous les ordres de Jean Beauchamp et peu importante (5 hommes d'armes, 15 archers). Le détachement, de 1 homme d'armes et 3 archers, est passé en revue à Chartres le 15 décembre. Il est évidemment à destination d'une des villes de la Loire et plus tard d'Orléans. (Document **82**.)

Détachement tiré de la garnison de Meulan. — Nous avons déjà parlé de deux escortes pour les vivres fournies par cette garnison de 32 combattants. Un autre détachement de 1 lance et 3 archers est resté sous les murs d'Orléans,

pendant les 3 derniers mois du siège au moins. (Quittance déjà citée, chap. IV, § 1.)

La façon dont est exprimée la constitution de ces petits groupes confirme ce que nous avons dit sur la composition de la lance. Si la lance était une collectivité, si l'homme d'armes n'était au complet qu'avec ses 3 archers, on aurait dit simplement *une lance, un homme d'armes ;* et cela eût suffi, car il est bien évident qu'il n'y a pas là un combattant portant la lance et 6 autres armés de l'arc.

Il vint sans doute quelques autres détachements, mais en petit nombre et avec des effectifs aussi réduits, soit seulement à titre de renforts, soit pour amener des vivres et rester à l'armée jusqu'à ce qu'ils fussent remplacés.

V

LES BOURGUIGNONS.

La situation du duc de Bourgogne est des plus singulières : en public, les Anglais le traitent comme l'arbitre du royaume; cependant il est leur feudataire et leur pensionné ; ses troupes sont à leur solde et employées par eux à Orléans (comme elles le seront à Paris et à Compiègne), contre le roi de France, avec lequel il n'est pas en guerre. Il vient de signer avec lui une nouvelle trêve, prolongeant la précédente, de la Saint-Jean 1428 à la Toussaint suivante, et pendant trois ans au-delà, avec trois mois pour le dédit. C'est le Connétable de Richemont, très en froid maintenant avec Charles VII, qui, par l'entremise du duc de Savoie, a négocié cet arrangement, dont les effets sont si singuliers (1).

(1) Dom Plancher, t. IV, 128.

En 1423, les Anglais allouent à Philippe-le-Bon 2,000 livres de revenu sur le péage de Saint-Jean-de-Lôme et autres produits (1). L'année d'après, comme nous l'avons dit, ils lui livrent les comtés d'Auxerre, de Mâcon et de Bar-sur-Seine. Dans un document publié sans date par Stevenson, le duc est dit *in feodo et vadiis,* feudataire du régent et à ses gages, avec une pension de 4,000 l. t. (2).

En juillet 1429, il convint avec le régent que 20,000 l. t. et des joyaux pour une somme équivalente lui seraient remis, en vue de payer les troupes qu'il allait lever sur ses terres et employer contre nous. Le mouvement d'humeur qui lui fit, en avril, retirer ses hommes de l'armée du siége, comme on verra plus loin, avait duré fort peu. Pierre Surreau porta ses 20,000 l. à Arras (déplacement du 22 au 31 juillet); mais les troupes étant en pleine période d'enrôlement dans divers pays, il ne put recueillir selon l'usage les montres et les quittances, ni faire les paiements, et remit la somme en bloc à Jean Abonnel, gouverneur de la dépense extraordinaire du duc de Bourgogne (3).

Les troupes du duc recevaient donc, à l'habitude, leur solde des payeurs anglais dans les mêmes formes que les troupes anglaises. Il est dès lors étonnant que nous ne connaissions pas plus exactement leur participation au siége d'Orléans, et les circonstances de leur retrait : même

(1) Dom Plancher (cité par Vallet de Viriville, I, 402).

(2) Stevenson, vol. III [529]. — Le 8 mars 1430 (n. st.), le roi d'Angleterre donna en apanage au duc de Bourgogne le comté de Champagne et de Brie en récompense de ses services. (Arch. nat., JJ. 174, f. 153.)

(3) Partie du compte de Pierre Surreau, reproduite par Stevenson, vol. II, 104.

payées en entier par Andry d'Espernon, elles ont dû remettre des montres, des quittances, qui ne devraient pas être toutes disparues.

D'après Dom Plancher, il en serait venu avec Salisbury, pendant que les Anglais en levaient d'autres dans les États de Bourgogne ; d'après certains chroniqueurs ou historiens : au 1er, au 30 décembre, en février.

Leur nombre véritable n'est pas déterminé plus exactement, et c'est un peu arbitrairement qu'on a évalué à 1,500 ceux qui quittèrent l'armée du siège au 17 avril. Pour le convoi de février, Monstrelet parle de 1,600 combattants, dont 500 ou 600 Anglais ; les autres pouvaient être des Bourguignons, mais il est singulier qu'il ne le dise pas d'une façon expresse (1). Le *Bourgeois de Paris* dit que, de ce convoi, les Anglais seulement restèrent au siège; que les autres, qui étaient des archers et arbalétriers de Paris, y revinrent le 19 février. La *Chronique de la Pucelle* dit seulement que le départ des Picards, Champenois, Bourguignons, affaiblit beaucoup l'armée du siège. Le *Journal du siège* ne précise pas mieux.

VI

EFFECTIF TOTAL.

Avant de commencer ce paragraphe, le lecteur doit oublier, pour un moment, tout ce qu'il sait sur les énormes effectifs des armées du commencement et surtout de la fin de notre siècle. Au point de vue de l'effet à produire, et par comparaison avec l'ensemble de l'armée, 1 homme d'armes et 3 archers correspondent à ce qu'est mainte-

(1) MONSTRELET. — VALLET DE VIRIVILLE, *Charles VII*, II, 37.

nant le commandement d'un officier, peloton de cavalerie, section d'infanterie, c'est-à-dire à 16 ou 20 hommes à cheval, à 25 ou 50 à pied. Qu'il s'agisse d'une ville à garder, par exemple, on emploiera une retenue de 60 combattants, là où on voudrait aujourd'hui un bataillon de 500 à 800 hommes, si ce n'est beaucoup plus, pour un même développement de murailles.

L'abondance des métaux précieux, les facilités de transport, le travail accumulé des générations, la connaissance et l'utilisation des ressources de la nature, l'accroissement de la population, ont donné aux grands États d'aujourd'hui un ensemble de forces hors de toute proportion avec ce qu'ils possédaient autrefois. La différence de puissance de l'argent, entre les mêmes époques, ne peut donner qu'une idée insuffisante de ce qui s'est passé à ce sujet. L'individu a perdu de sa valeur relative plus encore que le sou ou le denier.

L'énumération que nous venons de faire des troupes et des capitaines employés au siège d'Orléans est forcément incomplète. Il faudrait retrouver les corps payés par Andrieu d'Espernon (1). Les 200 lances de France, en particulier, étaient vraisemblablement enrôlées pour quatre mois au début de la campagne, comme celles de Normandie; elles ont dû, après cette première échéance, continuer, elles aussi, à servir et à recevoir leurs gages sur les deniers de France.

Par contre, les finances spécialement anglaises ne paraissent pas avoir soldé d'autre troupe que celle de Salisbury. Des renforts demandés ne vinrent pas à Orléans.

(1) Le compte d'Andrieu d'Espernon, pour 1428-1429, semble n'exister ni en France ni en Angleterre. L'administration du Trésor ne paraît avoir fait aucun paiement aux gens de guerre en 1428-1429,

Nous récapitulons ici nos chiffres par groupes et dans l'ordre où ils ont figuré. Ils se rapportent à la fin, non au commencement du siège.

Les plus anciennes retenues qui semblent s'être continuées pendant tout le siège, Standyssh, Rampston, Lancelot et Henri de Lisle, Richard Waller. — 1 chevalier banneret, 120 lances, 344 archers.

Troupes spéciales d'artillerie. — 2 maîtres que nous totaliserons avec les chevaliers bacheliers, 18 hommes d'armes ou assimilés, 71 canonniers.

Mineurs. — 2 maîtres assimilés aux hommes d'armes, 38 mineurs.

Détachements tirés de Rouen et de Gaillard. — 2 lances, 6 archers.

Garnison des Tourelles connue par nos documents, non compris une fraction de la retenue d'Henri de Lisle. — 74 lances, 222 archers.

Maison du Régent, services auxiliaires permanents. — Nous n'y comprenons ni les 100 lances du Régent, ni les troupes d'Ogard et de Myneurs, ni les escortes de convois venues accidentellement. Mais nous tenons compte des troupes de Despoy et de Daunou, qui ont un service permanent. — 2 chevaliers bannerets, 70 lances, 213 archers.

Tous les autres corps recrutés en vue du siége, qui n'ont pas été cités dans les postes et services ci-dessus. — Sont comprises les retenues particulières et escortes des 3 commandants supérieurs de l'armée du siége. — 1 comte (Suffolk), 6 chevaliers bannerets, 14 bacheliers, 584 lances, 1,669 hommes de trait.

Détachements tirés de Pont-de-l'Arche et de Meulan. — 2 lances, 6 archers.

Les documents indiquent, pour le moins, 500 archers à cheval, et pas un des hommes d'armes n'est à gage de

demi-lance (à pied). On ne s'explique donc pas comment Jean Chartier (1) a pu dire que les Anglais étaient à pied dans leurs bastilles. La cavalerie leur était bien nécessaire pour battre la campagne, tant qu'ils n'auraient pas une ligne d'ouvrages, sans intervalles.

Le total général comprend : 1 comte (Suffolk), 9 chevaliers bannerets, 14 bacheliers et 2 maîtres d'artillerie, 872 autres hommes d'armes ou assimilés : ensemble 898 hommes d'armes, 2,569 archers : soit 3,467 combattants, auxquels il faudrait ajouter 898 pages.

En assignant un effectif à chacun des corps dont nous avions la trace, nous avons toujours choisi la plus élevée des évaluations possibles; et nous l'avons appliquée, un peu au hasard, à toute la durée du siège. Nous avons adopté les chiffres donnés en bloc par M. de Beaurepaire, quand ils étaient supérieurs aux nôtres; tandis qu'il aurait fallu suivre exactement les mutations dans le compte même de Surreau (2), ne pas comprendre deux corps qui ne semblent pas figurer chez lui, et savoir si quelques retenues ne sont pas, en totalité ou en partie, à Beaugency, Meung, etc. Nous devons donc arriver, pour les troupes à la charge des finances normandes, à une limite supérieure, plutôt qu'à un nombre précis.

Si on suppose que les finances de France entretenaient un effectif égal, on trouve un total de 6,934 combattants, parmi lesquels on doit, sans doute, comprendre les Bourguignons, que leur nombre fût grand ou petit.

On peut chercher à contrôler ce premier résultat par

(1) *Histoire de Charles VII, Recueil* de Godefroy, 17.

(2) Nous nous sommes abstenus de le faire, non par crainte d'un labeur assez ingrat, mais parce que, comme nous l'avons dit, ce compte doit être publié en partie et commenté par un honorable membre de la Société archéologique.

l'examen des dépenses. Les paiements faits par Pierre Surreau s'élèvent à 68,326 l. 15 s. 1 d. t., tant pour les 200 lances de Normandie et autres retenues que pour les détachements tirés des garnisons. Nous avons dit que ceux-ci ne devraient pas tous être comptés comme ayant grossi l'effectif.

Admettons que les 200 lances de Normandie, jointes à la retenue de Salisbury, aient été payées sur le compte de 1427-1428, pour les 4 mois d'août, septembre, octobre et novembre, au moyen des aides votées par les États de Normandie de juin 1428. Elles devaient se réunir le 15 juillet, mais certaines montres sont du 8 août.

Les États du 8 septembre ayant voté l'entretien de 200 lances, pendant 4 autres mois seulement, nous pouvons supposer que l'on a respecté cette fixation, quant à la durée des paiements, et que le compte de Surreau pour l'exercice 1428-1429 n'a soldé les troupes que pendant 4 autres mois, de décembre à mars inclus.

Pour le mois de décembre, Surreau ne paie que les 200 lances de Normandie; c'est une dépense de 6,000 l. t. (1), et il reste, en nombre rond, 62,300 l., applicables aux trois mois suivants pendant lesquels les deux caisses de Normandie et de France soldent toutes les troupes existantes : la retenue de Salisbury a été dissoute à la fin de décembre. Cette somme de 62,300 l. correspond à un effectif moyen de 692 groupes de 4 hommes, soit 2,768 combattants.

Avec les troupes à la charge des finances de France, on

(1) Pour la facilité de l'opération, il faut compter par groupes de quatre combattants, la lance et les trois archers correspondants et, par abréviation, la lance. La solde du groupe est de 30 l. t. par mois, 90 l. t. pour trois mois, et, avec la surpaye des archers à partir de février, 99 l. t.

n'aurait plus que 5,536 combattants. Et il resterait à expliquer sur quels fonds ont été payées, en avril, mai et juin (bataille de Patay, 18 juin), c'est-à-dire pendant près de trois mois, les troupes mises jusque-là à la charge de la caisse de Normandie. Même si les fonds nécessaires sont venus d'Angleterre, ils ont dû passer par une des deux caisses existant en France. Nous redisons que ces calculs reposent sur une simple hypothèse, l'égalité des charges entre les caisses de Normandie et de France.

On se rappellera que nous avions donné, pour la retenue de Salisbury et les 400 lances qui s'y trouvaient jointes, 4,300 combattants, et qu'une majoration de ces chiffres, possible il est vrai, restait au moins difficile à préciser.

Effectif indiqué par quelques auteurs. — Jollois (*Le Siège d'Orléans*, 44) a cherché à reconstituer l'effectif d'après les arrivées de troupe signalées par le *Journal du siège :* — Garnison laissée aux Tourelles, le 8 novembre, 500 hommes; — renfort du 1er décembre, 300; — le 30 décembre, 2,500 ; — le 16 janvier avec Fastolf, 1,200 ; — le 17 février, après la Journée des Harengs, 1,500 ; — le 7 mars, 40 ; — le 8 mars, 200 hommes venant de Jargeau et plusieurs autres des garnisons de Beauce, évalués par Jollois à 2,000; — le 7 avril, un convoi amenant des vivres et habillements de guerre évalué par Jollois à 200 ; — le 19 avril, un convoi évalué par Jollois à 1,200. Le total monterait à 9,440 hommes ; et, avec les 1,500 du duc de Bourgogne, qui partirent le 17 avril, Jollois le porte à 10,940.

Ces chiffres méritent quelques observations.

M. Jollois estime que les Orléanais devaient être bien renseignés par leurs espions et leurs guetteurs. C'est probable; et ils savaient de plus ce qui se passait sur

les derrières de l'armée, parce qu'ils y allaient fort souvent, et recevaient des personnages importants, des gens de guerre et d'autres individus qui venaient de tous les côtés. Il est certain, pour ne citer qu'un exemple, que Xaintrailles et ses deux collègues d'ambassade, pendant leur séjour de deux mois près du duc de Bourgogne et à Paris, ont eu le temps de pénétrer tous les mystères. On n'est donc pas autorisé à donner aux indications fournies par le *Journal du siège* une interprétation trop élastique.

Jargeau fut un cantonnement anglais pendant deux mois d'hiver. On y put laisser, au 30 décembre, des malades, des blessés, en envoyer d'autres dans le courant de janvier et de février. On avait, par la Loire, des moyens de transport faciles ; c'était un lieu assez sûr pour un dépôt de convalescents, et autour d'Orléans il n'existait plus de maisons (1). Le convoi de 200 hommes venu de Jargeau s'explique ainsi tout autrement que par un prélèvement sur des troupes de défense. Dans la Beauce, au contraire, les Anglais avaient besoin de maintenir sous l'obéissance des populations qu'ils venaient de traiter très durement, et ils ne devaient pas s'exposer à se voir fermer, en cas de retraite, les portes des places fortifiées, comme cela leur arriva cependant à Janville, après Patay. On sait d'ailleurs ce qu'étaient quelques-unes de ces garnisons de Beauce : Chartres (retenue de Hue des Prez), 30 combattants portés le 13 janvier à 60 ; Janville (retenue de Richard Gray donnée plus haut), 60 combattants. Partout les garnisons étaient faibles : en Normandie, Pontorson seulement a plus de 200 hommes ; Rouen en a 75 ; Cherbourg, 160 ;

(1) Il y eut à cette époque des sièges levés à cause des maladies. Les Anglais furent très éprouvés, devant Harfleur, par la dyssenterie, qui fit plus de victimes que les armes. (*Siège d'Harfleur*.)

Harfleur, Falaise, Dieppe, 60 ; Évreux, 12. On doit donc évaluer les *plusieurs autres hommes* (et non plusieurs détachements), arrivés en même temps que les 200 de Jargeau, à 200, ou environ, non à 1,800.

Le convoi du 7 avril était mené par Stéric (document **56**), ou un autre, qui s'en retourna ; il n'est pas à compter.

Le convoi du 19 avril est celui qui fut escorté par les Normands appelés au titre féodal. Ils étaient au maximum 800 combattants (200 lances), mais plutôt 400. Ils ne sont restés que peu de temps au siége, peut-être 6 jours seulement. Ils étaient rentrés à Paris le 28 Avril, à l'exception des 6 maladroits qui se firent prendre dans Fleury (1).

M. Jollois, enfin, aurait dû expliquer pourquoi les assiégés n'ont pas vu arriver ces 1,500 hommes du duc de Bourgogne, comme ils les ont vus partir. Si le *Journal du siège* n'a pas enregistré leur arrivée d'une manière distincte, c'est sans doute parce qu'ils étaient compris dans quelqu'un des détachements cités. Après avoir totalisé tous les arrivants, M. Jollois additionne aussi ces partants, au lieu de les soustraire : c'est inadmissible.

En opérant les rectifications indispensables indiquées ci-dessus, et en soustrayant, comme il convient, les Bourguignons, on ramène l'effectif de M. Jollois de 10,940 à 6,440 avant le départ des Bourguignons, et à 4,940 à dater du 17 avril, si toutefois ils partirent au nombre de 1,500. Il faudrait retrancher encore les morts, les malades et les blessés des premiers mois.

Nous avons dit, plus haut, que le chiffre de 500 hommes,

(1) Lettres du roi du 30 avril 1429, publiées par M. Mantellier. Nous en reparlerons à propos des contingents normands. Pour les six hommes pris, voir le *Journal du siège*. (QUICHERAT, IV, 148.)

comme garnison laissée aux Tourelles le 8 novembre, chiffre qui est le premier des éléments de M. Jollois, paraissait faible. D'un autre côté le *Journal du Siège* a pu faire certaines omissions en enregistrant les troupes anglaises arrivées sous les murs d'Orléans.

M. Vergnaud-Romagnési, prenant pour point de départ le chiffre de 10,000 hommes où il fait entrer les Bourguignons, arrive, par des évaluations de pertes qui semblent très exagérées et qu'il ne justifie pas, à un total de 4,000 combattants au moment de la levée du siège, le 8 mai (1).

On peut chercher à se rendre compte de l'effectif de ces troupes par leur répartition. Si on admet que 500 hommes seulement avaient été laissés, le 8 novembre 1428, pour occuper les Tourelles, leur barricade sur le pont, le boulevard au midi et les Augustins, nous n'avons aucune raison d'en compter davantage pour la bastille de Saint-Loup, à qui le *Journal du siège* n'en donne que 350 à 400. Ajoutons-en 1,000 pour Saint-Laurent ; en comptant 400 hommes, en moyenne, pour les autres ouvrages, grands et petits, beaucoup moins exposés que Saint-Loup, on arrive à 5,200 environ pour le chiffre des hommes nécessaires à la défense des boulevards et bastilles. On ne peut savoir ce que les Anglais avaient en plus, à Saint-Laurent ou ailleurs, à titre de réserve générale.

Après celle qui résulte du *Journal du Siège*, il convient de rapporter ici une autre évaluation, émanant aussi d'un témoin oculaire. La *Chronique de la Pucelle* porte la

(1) *Mémoires sur les dépenses faites par les Orléanais pour le siège de 1429*. (*Bulletin du Bouquiniste*, nos 96 à 99, cité par M. Wallon.) — C'est cet effectif de 4,000 combattants que donne le *Journal du Siège* pour l'armée anglaise à Patay. La *Chronique de la Pucelle* le porte à 5,000.

force de l'armée anglaise à 10,000 hommes vers la fin de l'année 1428. Son auteur est le chancelier du duc d'Orléans, Guillaume Cousinot, qui résida dans Orléans pendant le siège. Un grand nombre d'historiens modernes ont accepté ce chiffre. Jean Pasquerel, dans sa déposition à l'enquête de 1456, dit en effet que les Anglais étaient « en grande multitude et en grande puissance », lorsque Jeanne d'Arc arriva avec son convoi. Et le Bâtard d'Orléans, dans la même enquête, déclara que ni lui ni les autres capitaines ne considéraient l'armée du roi comme suffisante pour faire entrer de force le convoi dans la ville (1).

Il est certain aussi que l'étonnement et l'admiration manifestés par les contemporains après la levée du siège, l'éclat qui en rejaillit sur le nom de Jeanne d'Arc, la tradition qui s'en est conservée à travers les siècles, nous portent, à défaut de documents plus précis et plus concordants que ceux qui nous sont parvenus, à admettre, pour l'armée des Anglais, un effectif en rapport avec l'importance du résultat qu'ils voulaient obtenir, comme avec l'étendue et la population de la ville assiégée.

VII

LE SIÈGE.

L'étude du siège ne doit pas être séparée de l'examen des conditions matérielles et morales où il s'est produit. Elles nous étaient spécialement défavorables. Des années de revers, le peu d'énergie du roi, les intrigues de ses conseillers, avaient enlevé presque toute énergie, tout res-

(1) QUICHERAT, III, 5 et 405.

sort, non seulement au gouvernement, mais à la nation. Les hommes de guerre eux-mêmes, qui, pendant les luttes contre l'Angleterre, avaient péché souvent par excès de bravoure, ont perdu de leur ancienne confiance; ceux qui restent près du roi sont pourtant des meilleurs. Ni leur nombre, ni les secours envoyés à Orléans par les villes que l'ennemi n'a pas encore soumises, ne sont en rapport avec le danger public. Il est vrai que la misère est grande partout, et que l'état des finances du roi est des plus fâcheux.

L'armée anglaise, aussi, est loin d'avoir la force imposante et d'être menée avec l'énergie qui caractérisaient les premiers siéges faits par Henri V. Mais elle n'en garde pas moins une supériorité incontestable. Sa force est dans la facilité qu'elle a de réparer ses pertes et de se ravitailler presque indéfiniment; la faiblesse des Orléanais, dans leur isolement, l'absence de secours suffisants et suffisamment énergiques, et surtout l'énorme quantité de bouches qu'il faut nourrir. Les munitions aussi arriveront à faire défaut.

On sait, de plus, combien il est difficile à une ville assiégée de se délivrer elle-même; une fois éloignées des remparts, les troupes de sortie perdent leur assurance et leurs avantages.

Nous avons donné, avec quelques détails, les faits qui précèdent le 30 décembre, parce qu'ils précisent à l'avance quelle sera la nature du siége; ceux qui suivent ont défrayé les chroniques contemporaines. On les trouve surtout dans le *Journal du siège*. Quelques tentatives faites depuis pour abréger, dramatiser ce récit, et y introduire des expressions plus modernes, sont restées bien au-dessous du modèle. D'ailleurs, ce qu'il nous faudrait, c'est une narration anglaise, et il n'en existe aucune. Il suffira

donc de bien caractériser, s'il est possible, l'ensemble des épisodes et la situation générale.

Une série d'événements singuliers faillit terminer le siège d'une misérable façon. Ce grand convoi amené de Paris par Fastolf, et échappé de nos mains dans la plaine de Rouvray-Saint-Denis, le 12 février, était parvenu à l'armée du siège. Celle-ci était ravitaillée pour longtemps. Le comte de Clermont ne voulut pas rester dans Orléans; après cette fâcheuse et peu honorable affaire, il emmena ses troupes. Au point de vue militaire, il put sembler que la partie allait être tôt ou tard définitivement perdue ; on essaya de la diplomatie.

Dom Plancher (1) dit, positivement, que les plus prudents du Conseil de Charles VII s'avisèrent qu'on enverrait, au chef des assiégés, un pouvoir de remettre la place entre les mains du duc de Bourgogne, pour la garder comme en séquestre. Quelques chroniqueurs prétendent que les Orléanais voulaient seulement faire lever le siège, en payant une forte rançon, ou par l'intervention désintéressée du duc de Bourgogne. Cela prouve simplement que les conditions de la négociation ne furent pas connues du public. Les Anglais ne devaient pas, pour être logiques avec eux-mêmes, fixer la rançon à moins de 500,000 l. t., puisque leurs dépenses se seraient élevées, en avril, à 300,000 l. au moins. Le désintéressement du duc de Bourgogne, pas plus que son affection pour Charles d'Orléans, ne pouvaient être escomptés.

Il fallait donc, pour pouvoir réussir, faire des offres sérieuses. Comment imaginer que les Orléanais eussent pris sur eux d'ouvrir de semblables négociations; que Gaucourt et le Bâtard, dont ni l'intelligence, ni le cou-

(1) *Histoire de Bourgogne*, t. IV, p. 127.

rage, ni le dévoûment au pays, ne peuvent être mis en doute, se fussent prêtés à cette entreprise, et surtout à sa conclusion possible, sans le consentement du roi? C'eût été une trahison. De la part du roi, c'était un jeu plein de danger, mais assez en harmonie, il est vrai, avec la politique habituelle de ses conseillers. Le résultat, que l'on devait croire problématique, fut de diviser momentanément Bedford et Philippe-le-Bon; mais combien de villes, comme Chartres et Paris, n'étaient-elles point passées des mains de la faction de Bourgogne dans celles des Anglais? Et, dès lors que le traité de Troyes faisait du roi d'Angleterre le souverain légitime de la France, le duc aurait-il pu se refuser longtemps, sauf à faire quelques difficultés pour la forme et pour en tirer avantage, à livrer son dépôt au monarque anglais, son suzerain, comme il lui ivrait ses soldats?

On sait que l'archevêque de Reims, Regnault de Chartres, chancelier de France, se trouvait à Orléans, après la journée des Harengs, sans qu'on ait pu assigner ni une date ni un motif à son arrivée. Il partit le 18 février avec le comte de Clermont et ses troupes. Ce que l'on connaît du personnage n'empêche nullement de croire qu'il ait pu donner un pareil conseil au roi, et se charger d'organiser cette singulière ambassade; elle est, à coup sûr, un des signes les plus évidents, mais non le seul, du désarroi des esprits à ce moment et de l'incohérence des résolutions.

L'ambassade partit de suite, trouva le duc de Bourgogne très disposé à la faire aboutir, mais occupé d'autres affaires. On se rendit plus tard ensemble près du régent à Paris. La perspicacité de celui-ci, sa froide et adroite diplomatie, furent en défaut cette fois. Pendant ces préliminaires, le temps avait marché; on parlait déjà de la Pucelle; les approvisionnements anglais avaient dû être

renouvelés, et le succès définitif semblait encore loin; tout commandait les ménagements. Le régent parut, au contraire, ne vouloir rien entendre. Philippe-le-Bon, qui avait là une précieuse occasion de jouer le rôle d'arbitre entre ses deux maîtres, l'ancien et le nouveau, s'irrita de ne la pouvoir saisir, et rappela ses troupes (17 avril), comme il a été dit plus haut.

En d'autres temps, cette demi-rupture, qui ne devait durer que trois mois, n'aurait pas eu de conséquences. A ce moment du siège, elle était d'un mauvais présage pour les Anglais.

Il est peu utile de rechercher quelles quantités de vivres et de munitions entrèrent dans Orléans. Il y vint au début des troupeaux entiers, et les arrivages ne cessèrent jamais. L'important est de constater que ces ravitaillements partiels ne pouvaient faire équilibre à la consommation.

Les coups de main hardis ne manquent pas; nous n'en citerons que deux : le 4 avril, quelques Français vont courir à Meung, tuent le capitaine anglais, et ramènent quarante-trois têtes de gros bétail; le 8 avril, d'autres rentrent dans la place avec vingt-six bêtes aumailles qu'ils ont été prendre en Normandie (1). Des faits analogues se passent jusqu'à l'arrivée de Jeanne d'Arc; il semble même qu'ils soient plus fréquents pendant les derniers jours; une charrette de poudre entre le 23 avril (2); des détachements pénètrent aussi, sans qu'ils paraissent avoir livré combat à l'assiégeant. C'est que, depuis quelque temps déjà, le bruit de l'arrivée de la Pucelle avait relevé les courages ; le départ des Bourguignons avait modifié les

(1) *Journal du siège.* QUICHERAT, IV, 143, 144.

(2) Compte de forteresse de la ville d'Orléans 1429-1431 (n. st.). (Mandement III.)

situations respectives, peut-être changé d'une manière sensible l'assiette matérielle de l'investissement. L'aurore de la délivrance a commencé à poindre.

Il est certain que la disette existait, ou au moins était très menaçante, car les chroniqueurs en parlent; ils la font même remonter trop loin (février) pour qu'on puisse croire qu'elle fût alors très vivement ressentie. Ils ne mentionnent pas de rationnement imposé aux habitants et ne donnent pas ces détails poignants qui caractérisent la famine véritable. Il n'est important de savoir, ni depuis combien de temps on commençait à manquer de vivres, ni pour combien de temps il en restait encore à la fin d'avril: on n'avait pu, sans doute, s'approvisionner pour un nombre indéfini de mois, puisque l'ennemi battait déjà la campagne sur la rive droite au moment des récoltes de 1428.

Les sorties, soit contre les ouvrages en construction, soit contre ceux déjà terminés, montrent que les assiégés ne s'endormaient point; de leur côté, les assiégeants tentèrent plusieurs fois, mais sans succès, l'attaque de vive force sur la porte Regnart. A ne considérer que la configuration de la ville, il semble que l'assaut eût été plus facile au saillant que formait l'enceinte à la porte Bernier (Bannier). Mais à la porte Regnart le mur était, dit-on, moins élevé.

Comme nous l'avons indiqué, la mine ne paraît pas avoir été employée contre l'enceinte même.

Les formidables ouvrages d'approche dont parlent quelques historiens n'auraient été que les bastilles de l'investissement, non des travaux d'attaque proprement dits, c'est-à-dire se rapprochant progressivement des murailles.

Combat d'artillerie vivement poussé, mais incapable,

étant donnée la puissance du tir à cette époque, d'amener à lui seul une solution, soit par l'ouverture d'une brèche, soit par un bombardement assez meurtrier pour forcer la capitulation; — investissement seulement progressif, et resté imparfait, mais efficace dans une limite suffisante; — incidents qui prouvent que la force des armes ne pourra rien décider, malgré le courage des assiégés et la solidité des troupes d'attaque; — tel est le caractère de ce siège. Il semble qu'il pouvait se prolonger encore de quelques semaines ou de quelques mois; mais l'inertie du reste de la France, que le nom de la Pucelle n'a réveillée qu'en avril, et la disette prochaine au-dedans des murailles lui assignaient, pour une échéance inévitable, une issue fatale à la France.

Le nombre des bastilles et boulevards qui furent élevés autour d'Orléans a été porté jusqu'à soixante; on a assigné quelquefois, à celles dont les noms étaient connus, des emplacements qui ne peuvent convenir.

La *Chronique de la Pucelle* en compte et en désigne 13: — sur la rive gauche, les Tourelles, le boulevard de devant, les Augustins, le Champ Saint-Pryvé, le guet de Saint-Jean-le-Blanc; — sur la rive droite: Saint-Laurent, le Colombier, la Croix-Boissée, Londres (à la Grange-Cuivret ou aux Douze-Pierres), Haro ou Rouen (au Pressoir-ars), Paris ou Saint-Pouair (entre Saint-Pouair [Saint-Paterne] et Saint-Ladre), Saint-Loup, Charlemagne (dans l'île, aujourd'hui disparue, de ce nom, en face de Saint-Laurent).

Le *Journal du siège*, sans en donner explicitement le chiffre, les fait connaître, soit par la date approximative de leur construction, soit par celle des attaques dont elles furent l'objet. Les Anglais, ayant conquis les Tourelles et leur boulevard, élèvent de suite les Augustins; ils s'éta-

blissent à Saint-Laurent, le 30 décembre ; avant le 10 janvier, ils ont construit les boulevards de l'île Charlemagne et du champ Saint-Pryvé ; le 17 janvier, ils tirent de la Croix-Boissée sur le boulevard de la porte Bernier ; le 3 mars, ils étaient occupés à faire un fossé pour aller à couvert de la Croix-Boissée à *Saint-Ladre d'Orléans,* quand les assiégés font une sortie contre eux ; le 10 mars, ils s'établissent à Saint-Loup ; le 21 mars, les assiégés exécutent une sortie contre *les ouvrages faits au droit de la Grange-Cuivret* (ce ne peuvent être que Londres et le Colombier) ; aux environs du 9 avril, les Anglais font un boulevard et fossé près du Pressoir-ars (c'est Rouen ou Haro) ; le 15, ils *parfirent une belle et forte bastille* entre Saint-Pouair et Saint-Ladre (Paris) ; vers le 20, ils fortifient Saint-Jean-le-Blanc.

A ces ouvrages, nous donnons la place déterminée par Jollois (1), et acceptée depuis. Ils laissent une lacune de près de 4 kilomètres entre Saint-Pouair et Saint-Loup. Berriat-Saint-Prix, qui écrivait avant Jollois, avait placé sur le chemin de Fleury une des treize bastilles, sans lui attribuer aucun des noms connus. Il s'appuyait sur la *Chronique de la Pucelle*, d'après laquelle les Anglais en établirent sur tous les chemins passants.

Jollois et plusieurs historiens après lui pensèrent, au contraire, que la lacune existait dans l'investissement, au moment de l'arrivée de Jeanne d'Arc ; qu'elle résultait de l'inachèvement de travaux sans doute projetés, le départ imprévu des Bourguignons n'ayant pu qu'accroître le retard.

(1) M. Jollois n'a pas fait figurer sur son plan le boulevard du Colombier, dont l'existence paraît pourtant démontrée par les deux citations faites plus haut.

En 1857 la présence d'un ouvrage, d'origine assurément militaire, était constatée dans un vieux taillis, à hauteur du village de Fleury-aux-Choux, à plus de 3 kilomètres au nord d'Orléans (1).

Il se compose de deux enceintes concentriques, couvrant un espace de plus d'un hectare. Les fossés de l'enceinte extérieure ont 7 mètres d'ouverture et 2m,50 de profondeur : ils enferment un quadrilatère irrégulier, dont deux faces sont légèrement brisées ; une excavation s'y remarque vers le nord. L'enceinte intérieure a des fossés également larges et profonds, indépendants des précédents; le terre-plein central est élevé de 2m,50 au-dessus du sol. Les entrées des deux enceintes sont en face l'une de l'autre, et regardant le sud. Presque sur le prolongement de la face nord, on remarque vers l'est les traces d'une tranchée très large, qui devait barrer la route forestière de Chanteau. De l'autre côté, une autre tranchée bien conservée, de 38 mètres d'ouverture, sur 4m,50 de profondeur au-dessous de ses bords actuels, se dirige vers le village de Fleury à l'ouest, sur une longueur de 403 mètres. Son prolongement rencontrerait, à 600 mètres plus loin, l'ancienne route de Paris.

Cet ensemble, au dire du savant archéologue orléanais, Daniel Polluche, portait encore au XVIIe siècle le nom de *camp des Anglais*.

Dans un mémoire présenté à la Société archéologique, l'auteur de la découverte signalait cet ouvrage et l'attribuait à l'armée anglaise de 1428-1429. La Société nomma une

(1) Découverte faite par M. Boucher de Molandon. Voir son mémoire intitulé : *Étude sur une bastille anglaise du XVe siècle*, retrouvée à Fleury, par M. Boucher de Molandon; et le *Rapport fait à la Société archéologique de l'Orléanais*, par M. A. Collin. (Extrait du tome IV des *Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais*, 1858, et tirage à part.)

commission. Acceptant l'opinion déjà formulée par l'auteur, la commission admit que l'état de conservation de la bastille ne permettait pas de lui assigner une origine gallo-romaine ; qu'elle se trouvait au point où les exigences militaires du siége de 1429 réclamaient un ouvrage ; que sa construction ne pouvait se rattacher à aucun événement postérieur.

Ces conclusions ne furent pas adoptées par M. Vergnaud-Romagnési (1). Il rapporta l'origine de l'ouvrage à l'occupation d'Orléans par les protestants, pendant les guerres de religion.

En 1875, M. Wallon (2) déclarait la bastille trop éloignée de la ligne d'investissement, dont la plus grande force devait être, selon lui, sur la Loire et le côté ouest de la ville, et affirmait que son existence est peu en rapport avec plusieurs textes contemporains. Pour lui, l'investissement était inachevé à l'arrivée de Jeanne d'Arc.

Nous ne faisons que mentionner quelques-unes des raisons données de part et d'autre. Pour les connaître toutes, le lecteur voudra bien se reporter aux ouvrages que nous avons cités.

La forme des ouvrages anglais n'est que présumée. M. Jollois leur attribue une forme carrée avec des tambours arrondis aux angles, qui figurent des soubassements de tours. Nous avons dit que leur profil devait être tel que l'escalade ne fût possible qu'avec des échelles. Il n'est pas démontré qu'il y eût toujours, dans ce qui fut appelé bastille, un boulevard enveloppant un réduit intérieur ;

(1) *Siége d'Orléans en 1429, dépenses faites par les Orléanais.* Extrait du *Bulletin du Bouquiniste,* nos 96, 98 et 99, 1861. — Et *Mémoire* adressé à la Société des Antiquaires de France en 1858.

(2) *Jeanne d'Arc*, 5e édition, Appendice VI, 350.

mais cette disposition existait quelquefois : le réduit était formé par des bâtiments, comme Saint-Laurent et l'église des Augustins, avec ou sans un fossé particulier. Certains ouvrages, comme le boulevard placé au sud des Tourelles, n'avaient pas ce réduit ; aussi les contemporains ne leur donnent-ils pas le nom de bastille (1). Ils devaient comprendre un fossé, un parapet et des abris ou taudis.

D'après la Note de Guillaume Giraut (2), qui les vit de suite après le départ des Anglais, les bastilles de Saint-Pouair à Saint-Laurent étaient closes et reliées entre elles par des fossés. D'autres textes parlent également de ces fossés de communication, et indiquent leur prolongement au-delà de Saint-Pouair.

En s'en tenant à l'interprétation qui semble la plus plausible au point de vue technique, on doit penser que les mots *fossés doubles* d'investissement (3) doivent s'entendre de fossés organisés pour la défense de deux côtés, contre la ville et contre les secours du dehors. Les mots *bastilles closes à deux parts*, *ou à deux parties*, *de fossés* (4), doivent signifier : closes du côté d'Orléans et aussi de l'autre part, de l'autre côté. Ces ouvrages, exposés aux attaques du

(1) Ce serait par l'existence du réduit que la bastille se distinguerait du boulevard ; toutefois ces deux mots ont été souvent pris l'un pour l'autre.

(2) *Note de Guillaume Giraut*, QUICHERAT, IV, 282. — Voir aussi une étude de M. BOUCHER DE MOLANDON. (*Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais*, t. IV, et tirage à part.)

(3) JEAN CHARTIER, *Recueil* de Godefroy, 17.

(4) On a lu de quatre façons la Note citée plus haut de Guillaume Giraut, laquelle est peu déchiffrable et porte des abréviations : *bastilles closes à deux parts*, *à deux parties*, *en partie*, *à II paires de fossés*. La dernière lecture ne concorde guère avec ce que l'on sait et ce que l'on peut imaginer sur des ouvrages de fortification temporaire.

dehors comme à celles des assiégés, ne devaient pas avoir des fossés seulement sur la face que les Orléanais avaient vue devant eux pendant le siège et sur leurs flancs, mais aussi sur la face opposée, qu'ils ne purent voir qu'après le départ des Anglais.

VIII

LA DÉLIVRANCE.

La Pucelle est arrivée avec son convoi jusqu'en face d'Orléans sur la rive gauche ; elle y est reçue par le Bâtard. Elle se plaint à lui d'avoir été, contre son gré, menée par cette rive ; comme, quelques jours plus tard, elle le menacera, en ne plaisantant qu'à demi, de faire tomber sa tête, s'il lui cache l'arrivée de Falstolf ; comme elle dira le 14 juin, au duc d'Alençon, ainsi qu'à un simple chef d'état major : « Je veuil demain, après disner, aller voir ceulx de Meun ; faites que la compagnie soit preste à partir à cette heure. »

Ces généraux, dont l'histoire compte les noms, avaient-ils plus d'autorité ? Les jolies batailleuses de la Fronde avaient-elles plus d'aisance que cette bergère, à peine arrivée de son village ?

Devant Orléans, la jeune fille inspirée, jusque-là plus persuasive qu'impérieuse, fait place, non au simple chef de guerre, comme elle se nomme, mais au vrai chef d'armée, couvrant le roi d'une protection dévouée, trop respectueuse pour le contraindre, mais n'obéissant qu'aux voix d'en haut : se considérant comme une sorte de lieutenant du Christ, pour le royaume de France.

Le siège entre dans une phase nouvelle, qui n'est sans

doute pas surnaturelle par tous ses événements, mais qui relève de l'examen psychologique, plus que de toute étude historique ou militaire. Matériellement, rien n'est survenu qui ait pu bouleverser les situations ; il n'y a que quelques troupes et une jeune fille de plus pour défendre Orléans. Moralement tout est changé, et les rôles sont intervertis. Si les hommes continuent à batailler, ils ne le font plus de la même façon et Dieu dispense autrement la victoire (1).

Jeanne d'Arc n'avait pu mesurer encore dans le combat ni l'effet de son prestige ni celui de sa tactique; mais elle avait conscience du chemin parcouru et de l'ascendant conquis par elle : faire accepter sa mission à Vaucouleurs, à Chinon, à Poitiers, était autrement difficile que de relever le courage de quelques soldats fidèles, les meilleurs de la France à cette époque.

D'ailleurs, l'Anglais était un peu immobilisé dans ses bastilles ; il ne pouvait les dégarnir, ni faire passer sans danger beaucoup de troupes d'une rive à l'autre. Le trajet par la rive droite n'était donc pas trop aventuré, malgré l'embarras du convoi que l'on amenait de Blois. Le 28 avril, le jour même où la Pucelle paraissait sur la rive gauche, Florent d'Illiers était entré dans la ville avec 400 hommes, venant de Châteaudun ; la veille, 60 combattants étaient venus de Beaune en Gâtinais, menant avec eux des pourceaux ; et le lendemain 29, arriveront 50 hommes à pied, provenant également du Gâtinais. Aucune de ces petites troupes ne paraît avoir été obligée de livrer un combat pour entrer. Il est manifeste que la Pucelle a mieux jugé la situation que les chefs qui lui

(1) Voir, pour le siège et la délivrance d'Orléans, les excellents ouvrages sur Jeanne d'Arc de M. Wallon et de M. Marius Sepet.

imposent leur direction. D'ailleurs, en cas d'insuccès, elle était assurée de n'être pas poursuivie.

Son entrée dans la ville, le soir du 29 avril, au milieu de l'enthousiasme des assiégés, ouvre pour les Anglais une série d'échecs comme l'histoire en a enregistré de semblables, mais qui n'en accusent pas moins un renversement complet de la situation morale des armées en présence. Les Anglais, on doit le reconnaître après examen, ne paraissent commettre aucune faute ; ils ne démentent pas la réputation de solidité dans le combat qui leur était acquise ; seulement ils doivent compter autrement qu'ils n'ont fait jusque-là. Tout enfant de quinze ans, toute femme, tout vieillard encore valide ne demande, à partir d'aujourd'hui, qu'à prendre, sur les murailles, la place d'un soldat. Tout homme qui peut porter une faux, une broche, un épieu, une échelle, une fascine enduite de graisse et enflammée au bout d'une fourche, est un assaillant à redouter pour les bastilles.

On attaque sans attendre les ordres. Le 30 avril, La Hire, Florent d'Illiers et quelques-uns des plus déterminés de la garnison et de la ville culbutent un poste avancé sur la place Saint-Pouair, en-deçà de la bastille de ce nom. Ils voulaient poursuivre leur succès, mais les Anglais se mirent tous en ordonnance (se portèrent au parapet dans la bastille, et sortirent sans doute des boulevards voisins). Il y eut une longue et forte escarmouche. Ce n'était pourtant pas, sans doute, un combat ordonné par les chefs, appuyé et soutenu avec ensemble.

Le 2 mai, les Anglais laissent la Pucelle circuler librement à cheval hors des murs, et reconnaître de loin leurs bastilles. Le 4, ils la voient sortir avec 500 combattants pour aller au-devant de la seconde partie du convoi de Blois, ils laissent rentrer le tout sans combat. Cette inertie

nous étonne, parce que nous jugeons, après coup, de l'avantage qu'ils auraient eu à tuer ou prendre la Pucelle. Mais ils n'en étaient pas encore à s'avouer qu'ils la redoutaient, et leur conduite pendant tout le siège indique qu'ils ne voulaient ni fatiguer leurs troupes, ni les engager dans des actions de détail, où ils eussent perdu du monde sans profit sérieux.

Le même jour, le 4, on va attaquer Saint-Loup, sans avoir reçu d'ordres, et d'abord sans succès. Les Anglais étaient sortis de Saint-Pouair pour prendre les assaillants à revers ; mais d'Orléans on arrive rapidement, gens de guerre et citoyens, au nombre de 600, et les Anglais se retirent. La bastille est prise enfin, grâce à la Pucelle, qui vient au secours des nôtres. Mais ce n'est pas sans un combat acharné.

L'ennemi hésite évidemment beaucoup à se mettre aux champs, comme on dit alors, en dégarnissant ses bastilles ; mais il s'y défend aussi solidement que jamais.

Perceval de Cagny prétend que les défenseurs de Saint-Loup demandèrent à se rendre à la Pucelle, mais qu'elle ne voulut pas les recevoir à rançon, disant qu'elle les prendrait malgré eux (1.) Cet incident, qui n'est rapporté ni dans la *Chronique de la Pucelle* ni dans le *Journal du Siège*, est certainement dénaturé par Perceval de Cagny. Jeanne d'Arc ne demandait aux Anglais que de retourner en leur pays. Elle eût reçu à merci ceux de Saint-Loup, mais ne voulut pas, sans doute, accepter des conditions qu'ils n'étaient point en mesure d'imposer.

Le projet de la Pucelle était d'attaquer Saint-Laurent. C'était vouloir en finir d'un seul coup par une entreprise aussi décisive qu'elle était difficile. Cette bastille, la plus

(1) QUICHERAT, IV, 7.

étendue et la plus forte sans doute de cette rive, avait ses abords au sud enserrés par la Loire, et flanqués à 500 ou 600 mètres en arrière par le boulevard Charlemagne, sis au milieu du fleuve. Au nord était la Croix-Boissée, et les autres ouvrages sur la même ligne un peu concave. A moins que les Anglais, trop confiants, n'eussent point suffisamment fortifié la face méridionale, les assaillants, gênés par le fleuve, en seraient réduits à la seule attaque de front.

Pour s'emparer des Tourelles, il fallait recommencer le siége fait par Salisbury, et prendre d'abord les Augustins. Le guet de Saint-Jean-le-Blanc ne devait pas être un obstacle bien sérieux; et en effet, il fut, ou défendu assez faiblement, ou abandonné. Du moins, aux Tourelles, on pourrait se déployer à l'aise, et faire une attaque en règle, s'il était nécessaire.

Jeanne d'Arc, par condescendance plutôt que par conviction, adopta ce dernier projet, qui était celui des chefs.

Le 6, la bastille des Augustins fut prise; le lendemain, le boulevard et le fort même des Tourelles tombèrent, non sans une énergique défense. De l'autre rive pas un homme ne vint à leur secours, pas un ne bougea non plus, pour faire une diversion sur l'enceinte d'Orléans. C'était toujours la même prudence, peut-être exagérée, mais qu'ils avaient montrée dès le début.

La perte des Tourelles était un désastre pour les Anglais, comme leur occupation avait été, sept mois auparavant, la promesse d'un succès presque assuré. Les vivres, les renforts, allaient affluer dans Orléans. Attendre un jour de plus, c'était donner aux Orléanais le temps de commencer, au moins, l'enlèvement successif des ouvrages de la rive droite, après lequel pouvait venir une poursuite en règle à travers la Beauce. Un prompt départ, en bon ordre, si humiliant qu'il parût, pouvait seul éviter d'autres

échecs : il eut lieu le lendemain ; et la Pucelle, croyant que la logique, la justice et la prudence avaient quelque action en ce monde, remit à une autre fois de donner à l'armée du siège une dernière leçon, si elle ne profitait pas de celle-ci. Ce fut l'affaire de la journée de Patay.

Le 12 juin, Jargeau est enlevé et le comte de Suffolk tombe entre nos mains. Le 15, le pont de Meung est pris et, dans la nuit du 17 au 18, le pont et le château de Beaugency capitulent. Des renforts venus de Paris et l'ancienne armée du siège restée dans la Beauce s'étaient portés au secours de Meung, et n'avaient pu s'emparer du pont ; ils se résignent à la retraite (18 juin).

On les rejoignit avant Patay. Et les nôtres, qui depuis dix ans avaient perdu l'habitude de vaincre en bataille rangée, ne prirent même pas la peine « d'assembler », ni ne laissèrent à l'ennemi le temps de le faire. Talbot, Scales, Rampston, furent pris avec une bonne partie des leurs ; les autres, tués ou mis en pleine déroute. L'exemple était donné ; et si l'on eût voulu, la victoire eût toujours marché de cette allure.

CHAPITRE V

DÉTACHEMENTS, SUBSIDES ET CONTINGENTS FÉODAUX TIRÉS DE LA NORMANDIE ET DES PAYS DE CONQUÊTE.

Traiter en rebelles les Normands fidèles à la France, puis essayer de faire de leur pays une province dévouée à ses nouveaux maîtres, telle semble avoir été la politique cruelle et peu logique de l'Angleterre. Dans les fiefs, comme dans les villes, on installe de force des Anglais, à la place des légitimes possesseurs qui ont porté les armes et n'ont pas prêté serment de fidélité. En échange, on

donne à ceux qui restent un peu de sécurité, un semblant d'autonomie, par la constitution d'un conseil spécial à la Normandie, par la réunion fréquente des États, et même par l'organisation de troupes locales de police (1). Cependant, aux termes du traité de Troyes, les conquêtes d'Henri V ne restaient propres aux Anglais que durant la vie de Charles VI. Elles devaient ne plus faire qu'un avec le royaume de France, quand le monarque anglais cesserait d'en être le régent pour en devenir le roi. C'était donc contrairement aux conventions qu'on isolait ainsi la Normandie : Henri V, à son lit de mort, avait recommandé de ne point l'abandonner, quand même il faudrait, après des revers, renoncer à tout le reste.

Le pays, en tout cas, se maintient soumis sous une occupation militaire assez faible (troupes des bailliages et des garnisons) ; et il paie beaucoup : c'est surtout ce qu'on lui demande. Quelques Normands d'ailleurs reconnaissaient, et on leur faisait dire, qu'ils étaient communs de sang et d'origine avec leurs voisins d'outre-mer. Ces bonnes dispositions s'évanouiront quand l'Anglais cessera d'être le plus fort.

I

DÉTACHEMENTS TIRÉS DES GARNISONS.

La domination anglaise est assurée par les troupes des bailliages et celles des places de guerre.

(1) Voir, pour cette particularité, STEVENSON (Préface historique de son ouvrage).

Les troupes du bailliage de Mantes, dont nous avons la montre, ne contiennent guère de noms qui paraissent normands. — Montre du 12 août 1428, déjà citée. — Il est vrai que Mantes fait partie des Pays de conquête et constitue une position importante.

Dans la Normandie et les Pays de conquête, on compte les bailliages de Rouen et de Gisors (celui-ci a été réuni au précédent, au moins momentanément [documents **83, 95** et **96**]), de Caen, du pays de Caux, du Cotentin, d'Évreux, de Mantes et d'Alençon ; soit 7 ou 8 pour embrasser une étendue égale à 5 départements et demi. Ils sont divisés en vicomtés, et celles-ci en sergenteries.

Le bailli, représentant du roi, rend la justice, administre les finances et assure l'ordre. Ses fonctions sont beaucoup plus civiles que militaires. Cependant c'est toujours, sans doute, un homme d'épée, surtout un Anglais. Il a une commission temporaire, mais renouvelable.

Le document **83**, cité plus haut, donne le détail d'une exécution de justice ordonnée par le bailli de Rouen. Le malheureux Pierre le Bigourdais, natif de la Haye-Malherbe (Eure), est déclaré dans une autre pièce (1) traître, larron, ennemi du roi, meurtrier et brigand ; mais, comme on veut l'examiner sur ce qu'il sait « du fait de la trahison de la ville de Rouen », nous devons sans doute saluer en ce prétendu brigand, ainsi écartelé et pendu par morceaux (selon l'habitude du temps d'ailleurs), un patriote et un martyr comme il s'en trouva beaucoup pour essayer de secouer le joug, notamment à Rouen vers cette époque.

Chaque bailliage a pour sa sauvegarde et pour accompagner le bailli une troupe de 2 hommes d'armes et 24 archers (18 archers seulement à Mantes, dont la circonscription est moins étendue). C'est une retenue enrôlée pour un an, comme les troupes de garnison. (Document **84**.)

La troupe du bailliage est trop faible, certainement, pour

(1) Mandement du 28 mai 1428. Bibl. nat., Mss., vol. 26,051, 896.

fournir des détachements de renfort pour le siège ; elle se dégarnira seulement peut-être de quelques hommes, comme nous l'avons dit pour Gyffard. Mais le bailli sera le chef d'une nouvelle retenue, commandée par lui-même ou, en son nom, par un lieutenant. (Corps de Jean Salvain.)

C'est lui qui rassemble et conduit, comme on le verra plus loin, au lieu de rendez-vous et même à destination, les contingents féodaux. (Documents **95, 96** et **97**.)

Après les troupes des bailliages, il convient de citer celles préposées à la garde des chemins importants, des rivières, des forêts, et à la répression du brigandage. Ce sont des retenues d'une quinzaine d'archers sous les ordres d'un écuyer. (Documents **85** et **86**.)

Les places de guerre, grandes ou petites, sont plus nombreuses que bien gardées (1). Sur le territoire dont nous venons de parler, on en compte une cinquantaine, en y comprenant celles que la reine d'Angleterre fait occuper à ses frais, comme étant comprises en son douaire (Gisors, Gournay, Vernon) (2).

L'ensemble des garnisons ne monte pas à plus de 2,000 combattants. En raison du voisinage du Mont-Saint-Michel, Avranches, Cherbourg, Pontorson, Tombelaine, ont reçu 250 hommes environ de plus qu'il n'était nécessaire pour la garde du pays. Si on compte, à leur place, les 250 hommes employés à la police des chemins, fleuves et forêts, on retrouve le chiffre de 2,000 hommes, soit 180 pour une étendue égale à l'un de nos départements et couverte d'une population assez dense.

On comprend que, de ces forces si restreintes, on ne

(1) *Administration.*

(2) En outre des garnisons signalées par M. de Beaurepaire, nous trouvons un lieutenant de capitainerie à Orbec, un capitaine à Tancarville. (Documents **95** et **96**.)

pouvait distraire pour le siège d'Orléans que des détachements bien faibles ; car si le joug des Anglais était subi avec un semblant de résignation, on n'attendait généralement pour le secouer qu'une occasion sans trop de risques.

Nous avons dit ce qu'étaient les capitaineries ou commandements de garnison : des sortes de bénéfices militaires. Cette situation était presque imposée. Les anciens compagnons d'Henri V, les hommes de guerre renommés qui avaient fait la conquête, ne pouvaient être relégués dans de petites places avec des retenues de 30 à 50 hommes. Or on n'était pas toujours en expédition; et il n'existait pas assez de postes importants : on était donc réduit à faire croître le nombre de ceux accordés, en raison des titres de chaque personnage.

A en juger par les endentures, la discipline et le service n'en étaient pas moins bien réglés. (Endenture du comte de Suffolk, du 27 janvier 1429, n. st., document **87**.)

Le commandant de la garnison ne pourra prendre à sa solde ceux qui auront tenu le parti français et n'auront fait que récemment leur soumission.

Il désignera un contrôleur de la garnison. (Nous en reparlerons plus loin au chapitre des finances, ainsi que des gains de guerre que le contrôleur enregistre.)

Il tiendra ses gens sous une exacte discipline, empêchant qu'ils ne troublent la paix et la tranquillité des sujets du roi; qu'ils ne les appatissent, taillent et frappent de contributions en or, argent, vivres et autres choses ; qu'ils ne les robent (volent) ; — il ne fera, ni ne laissera faire aucun enlèvement de blé, vin, avoine, foin, bestiaux, chevaux, juments, etc... au détriment des laboureurs ou autres personnes quelconques. Ce qui sera nécessaire en vivres ou autre chose, sera acheté à prix débattu avec les vendeurs, et payé.

Il observera et fera observer par ses gens, sous sa responsabilité pécuniaire, les lois et les ordonnances royales publiées à Caen en décembre 1423 et à Rouen le 11 septembre 1428; il livrera les délinquants à la justice sans intervenir dans la répression.

Le capitaine prêtera, et fera prêter main-forte à la justice et aux justiciers du roi, baillis ou autres officiers, sans s'immiscer dans les débats, ni dans l'administration de la justice et de la police, si ce n'est pour les gains de guerre que feront ses hommes et pour défaut de guet et de garde dans la place.

Si le bailli royal du lieu a besoin des troupes du commandant de la garnison pour faire une exécution de justice, faire exécuter les ordonnances royales de Caen et de Rouen, appréhender les gens de guerre ou autres, de quelque nation qu'ils soient, vivant sur le pays, — le commandant sera tenu de marcher lui-même ou d'envoyer son lieutenant accompagné de tous les hommes d'armes et archers à cheval de sa troupe, sitôt qu'il en sera requis ; — sous peine, comme dans le cas d'un ordre royal, de perdre ses gages d'un mois pour chaque manquement ou refus. Si le défaut d'obéissance est du fait de ses hommes, ils perdront leurs gages pour un mois également.

Il fera toute diligence pour purger le pays des brigands. Il recevra pour ceux qui seront exécutés la prime habituelle.

Le capitaine sera tenu de mener ses gens à cheval partout où il en recevra l'ordre du roi, du régent, de leurs lieutenants ou du Conseil, pour tenir la campagne ou faire des sièges, sous peine de perdre les gages d'un mois et d'encourir la punition prononcée par ceux qui auront donné les ordres.

Il ne pourra prendre ou exiger, pour défaut de guet ou

de garde dans sa place, que cinq blancs en hiver et trois blancs en été, par feu, pour chaque manquement.

Il ne pourra faire faire le guet que de temps en temps, suivant le nombre des gens désignés pour ce service ; et, pour ce nombre, il s'entendra avec le bailli et le Conseil du roi, en observant les ordonnances récemment publiées à Rouen à ce sujet.

La composition des guets. — L'obligation personnelle de faire le guet se transformait, par le rachat facultatif ou obligatoire pour les paroisses trop éloignées, en un impôt pécuniaire qui dégénéra souvent en abus. Par lettres patentes de 1451, Charles VII, voulant mettre fin à l'excès des gardes ordonnées et des amendes infligées, prescrivit qu'il n'y aurait plus de guet qu'à la frontière ou en cas de danger, et que les habitants y seraient soumis une fois par mois seulement.

En Normandie, pendant l'occupation anglaise, l'état des paroisses concourant au service des places était dressé officiellement avec indication du nombre de feux, et mention de celles qui rachetaient le service. (Document **88**, concernant Coutances pour l'année commençant à la Saint-Michel 1428.)

Coutances, les faubourgs et 2 paroisses voisines comprennent un total de 320 feux ; 11 autres paroisses, 312 feux ; au total 632, qui, à raison de 30 nuits par an et par feu, donnent pour chaque nuit 51 hommes. Dans un rayon de 20 kilomètres, 31 autres paroisses comptaient 1,529 feux qui rachetaient le service, à raison de 10 sous par an, soit 4 d. t. par nuit de garde ; ce qui donnait, par quart d'année, 191 l. 2 s. 6 d. Talbot, capitaine de Coutances, reçut exactement cette somme pour les trois mois finissant au 28 septembre 1429. (Document **88** *bis*.)

Cette attribution au capitaine du produit de la compositon des guets n'était pas un droit. Elle paraît n'avoir eu lieu que sur un ordre spécial du Régent. (Document **89**.)

II

SUBSIDES DES ÉTATS. — DÉCIMES DU CLERGÉ.

Dès l'année 1421, le Parlement anglais ayant été convoqué pour ratifier le traité de Troyes, la Chambre des Communes, tout en accordant les subsides qui étaient demandés, représentait au roi que la conquête de la France ruinait la nation (1). On peut croire que celle-ci ne contribuait plus qu'à regret aux dépenses d'une entreprise si longue. Henri V dut mettre en gage meubles, bijoux, et jusqu'à sa couronne. Le meilleur remède à la pénurie du trésor était de faire payer la continuation de la guerre par les premiers vaincus. Aussi rencontre-t-on toujours cette formule, à propos du paiement des gens de guerre : « les finances de France et de Normandie. » Salisbury est la seule exception.

Le traité de Troyes avait stipulé que les tailles et aides ne seraient levées, sur le royaume de France, que selon ses anciennes coutumes. Henri V, très pressé d'affirmer ses droits, avait exigé le montant du dernier des subsides alloués à Charles VI ; puis la convocation des États de la Normandie et des Pays de conquête eut lieu régulièrement (2).

(1) Rymer, vol. X, 1re partie, 126.

(2) Voir, pour tout ce qui concerne les États et l'administration des finances, les deux ouvrages déjà cités de M. de Beaurepaire.

Subsides votés par les États. — Les recettes normales (ordinaire des vicomtés, profit des monnaies, recette des greniers à sel, etc.), étaient insuffisantes ; on demandait des aides extraordinaires aux États. Bedfort les composait de gens à sa dévotion, de façon qu'ils n'eussent pas l'idée de contrecarrer ses desseins ; on ne doit pas s'étonner de leur condescendancc.

La répartition se faisait entre les bailliages, vicomtés et élections par les agents des finances, aidés des officiers du roi ; entre les paroisses, par les élus ; puis entre les personnes imposables, par les asséeurs et répartiteurs. (Documents **90** et **91**.)

L'aide était payée par les bourgeois, manants et habitants. Étaient exempts : les gens d'église astreints à d'autres contributions, les nobles fréquentant les armes, les vieillards, les infirmes et les pauvres.

Les États de juin et ceux de septembre 1428 ont seuls un intérêt immédiat pour nous.

Sur l'aide de 60,000 l. t. votée en juin, la moitié était affectée au paiement des gens d'armes et de trait réunis à la retenue amenée d'Angleterre par Salisbury, et au matériel d'artillerie pendant les quatre mois du siège projeté de la ville d'Angers. Cette somme fut attribuée par virement au siège d'Orléans.

Les États réunis à Rouen, le 8 septembre, accordèrent 180,000 l. t., sur les 200,000 demandées par Bedfort ; 40,000 l. t. devaient servir au paiement de 200 lances, pendant quatre mois, toujours pour Angers et pour le recouvrement du mont Saint-Michel. En même temps, les bailliages de Caen et du Cotentin s'imposaient spécialement pour ce dernier objet. Il est visible que les expéditions lointaines, comme le siège d'Angers, n'obtenaient que de bien faibles crédits.

Le premier recouvrement, fixé à 80,000 l., dut avoir lieu vers le 15 décembre. Le second, ordonné le 26 février pour le 15 avril, devait être de 60,000 l.; c'est à ce moment qu'il est officiellement question de l'affectation des dépenses au siége d'Orléans. (Document **90.**)

La troisième recette, de 60,000 l. t., nous est connue par une lettre de Pierre Surreau, datée du 14 juillet 1429, qui semble viser des retards de paiement. (Document **91.**) On remarquera que la somme totale des versements exigés s'élevait à 200,000 l., comme il avait été demandé tout d'abord par le gouvernement, dépassant de 20,000 l. la somme accordée. On n'en recouvra, au moins en 1428-1429, que 175,923, sur les 225,000 demandées, y compris 25,000 accordées par les deux bailliages pour le mont Saint-Michel ; il y eut donc, sauf recouvrement très tardif, un déficit d'environ 50,000 l.

Pour en finir avec ces assemblées, disons que celle du mois d'août 1430, composée sans doute comme les précédentes, et plus anglaise encore assurément, se voua elle-même au mépris de la postérité, en votant 10,000 l. sur une aide de 120,000 pour acheter la Pucelle.

Dixièmes du clergé. — La rentrée des fonds prévus de ce chef n'eut lieu qu'après la levée du siége. Ils contribuèrent, toutefois, à combler le vide qu'il avait fait dans les caisses anglaises. Bedford et le Grand Conseil avaient demandé les rentes et héritages donnés depuis quarante ans aux églises ; il y eut, à ce sujet, des conférences avec les gens d'église et l'Université (1). Le projet n'eut pas de suites; il rentrait tout à fait dans les idées de Wiclef, qui avait enseigné que les biens du clergé devaient être em-

(1) Monstrelet, liv. II, chap. 51.

ployés au service de l'État avant tout impôt levé sur le peuple. La mesure imaginée par Bedford eût été une singulière innovation ; les taxes n'atteignaient jamais que les seuls bénéfices ecclésiastiques à l'usage des personnes, et « non les biens sacrés de l'Église », dotation du culte ou des pauvres, expressément réservés dans les bulles pontificales (1).

Le clergé avait autrefois concouru au paiement des subsides votés en bloc par les États ; plus tard, il eut à s'imposer séparément, au prorata généralement du dixième de ses revenus. Il réclamait toujours la sanction du pape. De nombreuses négociations eurent lieu à ce sujet ; des négociateurs furent envoyés (document **92**) : au 25 mai 1428, des lettres étaient portées, à Rome, à l'adresse du pape, du cardinal de Rouen, d'autres cardinaux du Sacré-Collège, du procureur du roi en cour de Rome et de ses autres conseillers.

En septembre 1428, une assemblée spéciale du clergé normand accorda un dixième pour la protection du pays et le siège du mont Saint-Michel, au lieu des 30,000 l. demandées. Le régent en référa au pape Martin V, qui permit de prélever trois dixièmes, dont un pour le Saint-Siège.

Le trop célèbre Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, avait été nommé par le Saint-Siège juge et agent suprême pour le recouvrement (2). (Documents **93** et **94**.) Il désigna les collecteurs principaux, et fit désigner les autres, tous ecclésiastiques.

Pierre Surreau ne faisait qu'encaisser de leurs mains, et contraindre les retardataires par les moyens de droit,

(1) Lettres du roi du 8 avril 1429. — STEVENSON, t. I, 89.
(2) STEVENSON, t. I, 79. — Lettres du roi déjà citées.

saisie, arrêt et séquestre du temporel. Il semble que la perception se faisait difficilement, malgré les menaces de suspension et d'excommunication ; et Surreau ne paraît avoir rien encaissé sur son compte de 1428-1429.

III

CONTINGENTS FÉODAUX TIRÉS DE LA NORMANDIE ET DES PAYS DE CONQUÊTE.

Bien que l'on ait signalé la participation des milices communales, au siège d'Orléans, dans les rangs anglais, et qu'il ait été question de la convocation de l'arrière-ban, nous n'en avons trouvé aucune trace certaine (1). Cependant, les villes normandes, plus que toutes autres, auraient dû être mises à contribution ; et leurs troupes, à moins d'être fondues dans les retenues des capitaines anglais, eussent été payées par Surreau de façon distincte.

Les appels connus de nous visent les nobles et autres tenant fiefs, qui ont coutume de fréquenter les armes.

Il serait difficile de dire dans quelle proportion s'y trouvent les Anglais, devenus possesseurs du sol après les confiscations. Ils avaient bien pu, pour la circonstance, troquer leur nom patronymique contre celui de leur seigneurie, ce qui rendrait impossible la distinction entre les Anglais et les Français. Nous citons les noms qui se trouvent à la fois dans les montres et dans les

(1) D'après le capitaine Marin, les bourgeois de Compiègne, comme il est constaté par les archives de la ville, avaient fourni leur contingent d'hommes et d'argent à l'armée anglaise qui assiégeait Orléans. (*Jeanne d'Arc, campagne de l'Oise*, p. 41.)

rôles de Thomas Carte, dans ceux de Bréquigny, dans la liste des dons d'Henri V : vicomté de Gisors : Édouard Russel (Roussel), Jean de la Chambre, que nous supposons parent de Symon et de Guillaume Chambre ; — vicomtés d'Argentan et de Domfront : Thomas Ouarde (Warde) ; — vicomté de Verneuil : Guillaume Maréchal (Guillaume Marsale) ; — vicomté de Valognes : Robert de Parsy, Percy, Persy, qui doit être le même que Robert Percy, donataire d'un fief, pour lequel il fait hommage d'une esprevière à Cherbourg ; — bailliage du Cotentin : Jean Blondel, qui fait hommage à Alençon ; — vicomté de Coutances : Willem Nessefeld, qui fait hommage à Cherbourg, Thomas Bonde (Thomas Boude) ; — Jean Sauvage (Jean Savage). Si les terres confisquées avaient été distribuées sous leur dénomination propre et non point sous le nom patronymique des propriétaires dépossédés, ces assimilations seraient probablement possibles en beaucoup plus grand nombre.

Le 2 octobre 1428, le roi ordonne que tous les nobles et tenant noblement, qui doivent le service et ont coutume de le fournir, se tiendront prêts dans leur domicile à se rassembler en armes dès qu'il le leur mandera (1).

Le 27 octobre, le ban était convoqué par lettres-patentes, en vue des expéditions vers la Loire et les villes d'Orléans et de Blois (2).

Le 1er novembre, Jean Salvain, bailli de Rouen et de

(1) Archives nationales, K, 63, 1[11], n° 2022 du catalogue : mandat du 19 décembre, en faveur du courrier Jean Pillois, envoyé à Pont-Audemer, Auge et Orbec.

(2) *Histoire de Rouen au XVe siècle*, A. Cheruel. L'auteur parle aussi de l'arrière-ban et dit que les bourgeois de Rouen en furent exemptés.

Gisors, prescrivait au vicomte d'Orbec de faire crier que tous les nobles et autres tenant fiefs se missent en armes, en aussi grand nombre et aussi hâtivement que possible, — pour aller à Chartres en la compagnie du bailli, afin de résister à l'entreprise des adversaires du roi d'Angleterre, que l'on disait être assemblés à Blois à cause du siège d'Orléans. Le lieutenant de capitainerie de la ville devait être rendu à Louviers, le dimanche ou lundi suivant au plus tard, avec le plus grand nombre de gens qu'il pourrait réunir. (Document **95.**)

Des ordres analogues étaient donnés au vicomte de Pont-de-l'Arche et au capitaine de Tancarville. (Document **96.**)

Le 6 novembre, Guillaume Breton (1), bailli de Caen, qui avait pris les mêmes mesures, faisait rappeler aux nobles de la vicomté de Falaise qu'ils devaient se présenter à Caen le 8 novembre, pour se rendre à Chartres avec lui, et non pas y aller individuellement. (Document **97.**)

On ne sait ce que devinrent ces contingents convoqués hâtivement et à brève échéance. S'ils n'ont pas été contremandés, ils durent ne rejoindre que dans les villes de la Loire, et être versés dans les retenues anglaises, puisqu'il ne leur est fait aucun paiement distinct. Peut-être ne firent-ils qu'amener des vivres?

Convocation avec rendez-vous a Vernon le 29 mars 1429. — Celle-ci est sans liaison avec la précédente.

Les vassaux et gens nobles, tenant noblement, du duché de Normandie et des Pays de conquête, devaient se présenter en armes à Vernon, le mardi 29 mars 1429

(1) Il avait été capitaine de Bayeux en 1424 ; il était bailli de Caen depuis la même date.

(n. st.) ; — pour être dans cette ville reçus et passés en revue ; — puis être employés à la conduite des vivres pour le ravitaillement des troupes devant Orléans et ailleurs sur la Loire (1).

Jean Popham et Guy le Bouteillier reçurent les montres des hommes convoqués, et les classèrent comme lances à cheval, demi-lances ou lances à pied, archers, arbalétriers, suivant qu'ils s'étaient présentés en tel ou tel équipage (2). (Montres du 4 avril, quittance du 6 avril. — Documents **98** à **102**.)

Le classement déterminait la solde, mais il n'est pas basé sur le rang social, car il y a dans les demi-lances des chevaliers, et dans les lances de simples écuyers. Il semble que tous les appelés sont nobles, même les archers, puisqu'ils sont dits « passez à gaiges d'archiers nobles ». (Document **101**.)

Ils pouvaient être, disent les Lettres du roi, au nombre de 200 lances, soit 800 hommes. Il leur fut payé 2,761 l. 31 s. 10 d. pour vingt-six jours de service. Cette somme correspond à un nombre de combattants que nous ne pouvons exactement déterminer, ne connaissant ni la

(1) Lettres du roi du 30 avril 1429, publiées par M. Mantellier.

(2) Nous donnons, d'après M. de Beaurepaire, par vicomté et bailliage, les noms des chefs de montres qui ne figurent pas dans nos documents : Falaise, Jean, baron de Courcy ; Vire, Thomas de Mondreville ; Caen, Jean du Bois et Richard de Cerceaux ; Pont-Audemer, Guillaume du Quesnoy, chevalier bachelier ; Auge, Jean Le Gillart ; Orbec, Guillaume et Henri de Gouvys ; Montivilliers, Guillaume de Hastentot ; Caudebec, Jean de Caux ; Arques, Pierre de Saint-Marc ; Rouen, Jehan Maquerel, chevalier bachelier, seigneur d'Imbreville ; Pont-de-l'Arche, Pierre de Poissy ; bailliage de Mantes, Robinet de Faumichon ; partie des bailliages de Chaumont, Gisors et Arques, Bryan de Cornouaille ; bailliage d'Évreux, Roger Clifford ; bailliage de Rouen, Caen et Gisors, Jean de Gugny, dit le Galois, et Richard Talbot.

proportion des demi-lances, ni celle des archers. Si on devait compter par lances entières, toutes complétées à 3 archers, on n'en trouverait que 107, et 428 combattants. Plusieurs vicomtés ne fournirent chacune, en moyenne, que 17 hommes. (Documents déjà cités.) Ces nombres si réduits semblent indiquer qu'une notable partie des nobles en état de porter les armes avait quitté le pays, ou péri dans les combats. Parmi ceux qui se présentèrent pour les vicomtés de Valognes, de Carentan et de Coutances, on ne voit pas ces chevaliers bannerets et chevaliers bacheliers dont parle M. de Beaurepaire. Tous paraissent placés, avant la réunion générale et après la dislocation, sous les ordres de chefs de montre, pris parmi eux. On est autorisé à croire qu'une fois rassemblés, ils étaient mis sous le commandement de chefs anglais.

Le service devait durer vingt jours, mais il fut prolongé de six jours, pour attendre les Français que l'on disait venir en force pour ravitailler Orléans. C'est bien évidemment le détachement dont l'arrivée est signalée par le *Journal du siège*, à la date du 19 avril : « Arrivèrent grant quantité de vivres et autres habillements de guerre, et avecques eulx plusieurs gens d'armes qui les conduisoient. » Peut-être les denrées furent-elles prises en entier à Paris ou aux environs, peut-être furent-elles amenées des diverses vicomtés?

Ce retard de six jours pour la rentrée à Paris correspond, sans doute, au projet de ravitaillement d'Orléans par Jeanne d'Arc. Les Anglais auraient renoncé à l'attendre, ayant appris par des espions qu'elle allait passer par la rive gauche.

A leur retour à Paris, le 28 avril, les Normands, ou au moins plusieurs d'entre eux, furent passés en revue par Popham et Guy Le Bouteillier. (Documents **103** et **104**.)

CHAPITRE VI.

DÉPENSES POUR LE SIÈGE D'ORLÉANS.

Les Anglais en avaient été souvent réduits aux expédients pour solder les dépenses de la guerre de France; et on comprendra qu'il ne pouvait en être autrement quand on comparera les dépenses du siège d'Orléans avec l'ensemble des recettes normales et extraordinaires faites sur la Normandie, qui était la plus riche province.

Retenue remboursable sur les gages des offices. — C'était un expédient assez singulier, en effet, que la retenue faite par ordre, mais à charge de remboursement ultérieur, d'une partie des gages de tous les fonctionnaires. Le procédé toutefois n'était pas nouveau. En 1426, alors qu'on était sous le coup de la défaite de Verneuil, Charles VII, par une ordonnance expresse, avait révoqué tous les dons faits jusqu'à ce jour, et déclaré retenir pour un an tous les gages de ses officiers (1).

D'après les lettres d'Henri VI, du 3 mars 1429 (n. st.), toute personne, de quelque état qu'elle soit, conseiller ou autre, prenant gage sur les finances de France et de Normandie, doit subir, à charge d'en être remboursée ultérieurement, une retenue d'un quartier d'an qui sera affectée aux dépenses du siège d'Orléans (2).

(1) Vallet de Viriville, *Bibliothèque de l'École des Charles*, XXXIII, année 1872, p. 55.

(2) Lettres du roi publiées par M. Mantellier (*Siège d'Orléans*). Il paraît tout indiqué que les chefs militaires, qui n'étaient nullement qualifiés officiers à cette époque, furent en dehors de la mesure.



Si quelqu'un des officiers du roi se refuse à ce prêt d'un quartier, il sera privé de ses gages pour une demi-année (2 quartiers) ; c'était rendre l'obéissance avantageuse, sinon agréable.

La mesure fut exécutée immédiatement ; et, en même temps que les ordres généraux étaient donnés, on expédia les mandements individuels de retenue, visant chaque titulaire d'office. Nous donnons ceux qui concernent Denis Gastinel et Jacques d'Orléans. (Documents **105** et **106**.)

Denis Gastinel, licencié en lois et en décret, doyen de l'église de Notre-Dame d'Andely, conseiller de Normandie en 1424, l'était encore en 1434, aux gages de 100 l. t. par an (1). Il fut chanoine de la cathédrale de Rouen, et vicaire général du diocèse en 1436. Il avait été l'un des juges de Jeanne d'Arc, et des plus hostiles. Par une monstrueuse ironie du sort, les restes de ce misérable qui ne se repentit peut-être jamais, reposent encore dans la cathédrale de Rouen.

Jacques d'Orléans était conseiller de Normandie aux mêmes appointements, en 1429; et n'existait plus en 1434.

La restitution ne se fit pas attendre, puisque, le 24 janvier 1430 (n. st.), par lettres datées de Paris, les trésoriers et gouverneurs généraux des finances prescrivaient à Pierre Surreau de reverser à Denis Gastinel ses 25 livres (document **105** *bis* auquel est joint le document **105** comme justification) (2). Cependant quelques remboursements restèrent en souffrance. Thomas Holgill, écuyer, naguère conseiller du roi en Normandie, avait subi une retenue de 50 l. t. Les occupations de sa charge et le service de la

(1) Beaurepaire, Stevenson.

(2) Le même jour il était ordonné de rembourser Jacques d'Orléans. *British Museum*, addit. Chart., 10,972.

Reine mère (1), dont il a été chancelier, ne lui avaient pas permis de se faire faire la restitution. Les autres membres du Conseil de Normandie l'ayant déjà obtenue, le roi, sur sa demande, prescrivait, le 15 novembre 1431, de lui donner satisfaction. (Document **107**.)

Ainsi, tandis que l'armée française dans Orléans ne recevait que des à-comptes assez maigres (2), Bedford, méthodique et énergique tout ensemble, sacrifie à la sienne les non-combattants, dont il a moins besoin.

Le produit de cette retenue, pour tous les titulaires d'office payés par Surreau, fut de 3,330 l. t.; peut-être le double sur l'ensemble de la France ; c'était une goutte d'eau.

Dépenses faites pour le siège d'Orléans. — Il est impossible de donner un chiffre précis. On a cité souvent, pour la dépense mensuelle, celui de 40,000 francs qui est mentionné par le roi lui-même, dans les lettres du 3 mars 1429 (n. st.). Le franc paraît devoir être pris ici pour la livre tournois, comme dans le décompte de la somme payée au duc de Bourgogne en juillet.

La solde de la seule retenue de Salisbury s'est élevée d'après la liquidation à 16,468 livres sterlings pour 6 mois, soit par mois 18,300 livres tournois environ. Les 400 lances coûtaient 12,000 l. par mois ; ajoutons 3 à 4,000 l. pour les dépenses courantes de l'artillerie, sans parler de l'achat des pièces ; comme il y a beaucoup d'autres dépenses, transports par mer, vivres, charrois que l'on ne peut évaluer, on doit admettre que le chiffre indiqué par le roi est exact. Il peut même servir de base à une

(1) Catherine de France, fille de Charles VI, femme d'Henri V.

(2) M. Loiseleur.



évaluation de l'effectif, par un calcul semblable à ceux qui ont été faits plus haut.

Dans la gestion de Pierre Surreau pour 1428-1429, les dépenses groupées sous la rubrique « pour le siége d'Orléans » s'élèvent à 71,087 l. (Beaurepaire.) Mais nous ne savons pas au juste quelle période elles embrassent. Si nous admettons le chiffre (proposé plus haut à propos du calcul de l'effectif) de 62,300 pour les dépenses de 3 mois, à la charge de la Normandie seulement, nous retrouverons, en y ajoutant les dépenses supposées des finances de France, les 40,000 l. mentionnées par le roi. Notre chiffre de 62,300 l. ne fut peut-être pas strictement limité à une période de trois mois ; mais, d'un autre côté, il ne comprend pas les indemnités payées à certains fonctionnaires, les dépenses pour les vivres, celles pour l'artillerie, etc., qui, n'étant pas inscrites avec la solde, n'entrent pas dans le total de 71,087 livres.

M. de Beaurepaire dit en effet que cette somme doit être triplée ou quadruplée. Nous irons plus loin. Nous comptons que, si les lettres du roi ont pu exagérer un peu le total alors connu, plusieurs dépenses étaient encore non évaluées ou non prévues.

L'expédition, qui eut Orléans pour objectif, commença au 30 juin pour Salisbury et ceux qu'il amena avec lui ; dans le courant de juillet, pour d'autres; et les derniers paiements eurent lieu après le 18 juin (Patay) ; c'est donc onze mois qui, à 40,000 l. par mois, feraient 440,000 ; c'est-à-dire environ 6 fois plus que la dépense enregistrée sous la rubrique « pour le siége d'Orléans » par Surreau, et l'équivalent de toutes les recettes de la Normandie pendant une année.

Au milieu d'avril 1429, quand Bedford répondit au duc de Bourgogne au sujet d'Orléans qu' « il ne voulait pas

avoir battu les buissons pour que les autres eussent les oisillons » 360,000 l. étaient déjà engloutis dans l'entreprise.

On est frappé de la disproportion qui existe entre ces dépenses et les ressources extraordinaires mises par les États à la disposition du Régent. Ils avaient accordé seulement 30,000 l. en juin, et, en septembre, une somme indéterminée à prélever sur 40,000 l.. On dut prendre tout le reste sur les tailles ordinaires et détourner de leur affectation (siège du mont Saint-Michel, entretien des garnisons) des sommes considérables.

Quelque minimes que semblent ces chiffres, en comparaison des milliards que comportent actuellement les budgets de toutes les nations, on voit que le siège d'Orléans fut pour les Anglais un désastre financier.

CHAPITRE VII

FINANCES ET ADMINISTRATION (1).

Le 21 juin 1424, Henri VI, ou plutôt le Régent, avait réuni à celle des impôts l'administration des domaines qui en principe, pour le temps de paix devaient suffire au roi : c'étaient les droits de seigneurie directe et les droits royaux sur les grands fiefs. C'est ce qu'on appelle le trésor. Il y a encore, en 1428, un changeur du trésor, bien que cette administration ne soit plus indépendante ; il ne paraît pas avoir payé des gens de guerre en 1428-1429 (2).

(1) Voir les deux ouvrages de M. de Beaurepaire.

(2) Lettres du roi du 3 mars 1429 (n. st.) déjà citées. — Dans une endenture de Fastolf, du 27 novembre 1424, le changeur du trésor est cité comme pouvant faire les paiements. (STEVENSON, II, 46.)

Les sources des revenus, outre le domaine, sont : l'ordinaire des vicomtés, les monnaies, les quatrièmes et impositions foraines, le sel, les confiscations, quelques aides spéciales et temporaires, la retenue sur les offices, les aides accordées par les États ou par des bailliages, les crues que le roi y ajoute de son autorité, les dixièmes du clergé, les retenues faites à titre de pénalité et les profits de guerre. Ceux-ci, qui ne sont pas très étendus, comprennent le tiers des prises, des contributions de guerre et des rançons.

L'entretien des garnisons et des troupes de campagne, les gages des fonctionnaires, forment les plus grosses dépenses. En dehors de cela, ce que nous appellerions aujourd'hui les services publics, culte, instruction, voirie, assistance, etc., n'existe pas, est à l'état rudimentaire, est assuré par les villes ou possède des revenus particuliers.

En général, une affectation est établie entre les recettes et les dépenses ; mais on ne voit pas que P. Surreau ait cherché à démontrer que cette concordance avait été respectée ; d'ailleurs, dans l'état des finances de 1428-1429, il n'aurait pu sans doute y réussir.

I

HIÉRARCHIE FINANCIÈRE.

Au sommet de la hiérarchie financière, en Angleterre, est la cour de l'Échiquier ; c'est à elle que sont envoyées l'ampliation de l'endenture de Salisbury et la liquidation.

La cour de l'Échiquier de Normandie n'est pas convoquée en 1428-1429.

Les conseillers du roi, trésoriers et gouverneurs généraux des finances de France et de Normandie, forment

une sorte de chambre qui siège à Paris. Ils reçoivent les ordres relatifs à leur service, sous forme de lettres, d'ampliations des endentures, etc. ; ils les communiquent, dans une forme analogue, en leur nom commun, et quelquefois sous la signature seulement de l'un d'eux. Toutefois, pour certaines parties du service, ils sont affectés respectivement à des départements spéciaux.

Hamon Beleknapp (Belkenap, Belkanap, Belknâp) fut trésorier et gouverneur général des finances, depuis le 2 janvier 1422 jusqu'au 4 janvier 1429, et commis spécialement à la Normandie. Ses gages sont de 600 l. t. par an, avec un supplément pour ses chevauchées de 6 l. par jour. Sa retenue, pour son escorte et le transport des fonds, est de 2 hommes d'armes et 30 archers.

Il reçoit et délègue, au besoin, la mission de passer des montres. Il est aussi lieutenant du Régent pour le château de Rouen.

Thomas Blount, chevalier, chambellan du Régent, succède à Beleknapp, comme gouverneur des finances de Normandie et occupe cet emploi jusqu'en 1431 (1). Il avait été en 1424 capitaine de Saint-Lô, et fut remplacé lui-même par Jean Stanlawe, écuyer, d'abord trésorier du Régent.

Les agents d'exécution, receveurs et payeurs, sont Pierre Surreau et Andry d'Espernon.

Pierre Surreau, écuyer, fut receveur général de Normandie de 1421 à 1433, en résidence à Rouen. Ses fonctions sont multiples : il prend part à la répartition des subsides votés, les encaisse, et au besoin en poursuit le recouvrement ; il fait toutes les autres recettes spéciales à

(1) Lettres du 16 novembre 1431. Collection de M. Boucher de Molandon. — Le 16 janvier 1428 (n. st.), il reçut du roi le domaine de Crupy. Arch. nat., JJ. 174, fol. 40, v°.

la Normandie, et solde toutes les dépenses; il passe aussi des revues, comme Beleknapp. Ses gages sont de 500 l., et ses chevauchées lui sont payées 4 l. t. par jour. Sa retenue pour son escorte et pour le transport des finances était de 1 homme d'armes et 10 archers ; elle fut doublée en janvier 1429 (n. st.) (1). Il mourut en 1435.

A côté de lui figure souvent Jean Chamberlain (Chambellain, Chamblin), contrôleur de la recette générale, aux gages de 150 l. t. par an, avec 2 l. par jour pour ses chevauchées. Son escorte est de 2 archers. Ses fonctions, en tant que contrôleur, sont mal connues, et il paraît participer à la gestion.

Andry d'Espernon (Andrieu, Desparnon) est trésorier des guerres au pays de France, aux gages de 365 francs. Il est souvent nommé dans les documents en même temps que Pierre Surreau, comme si les paiements devaient être faits indifféremment par l'un ou par l'autre.

Pierre Surreau est investi d'une fonction civile ; mais il y joint (et son collègue, comme lui, sans doute) un rôle militaire très marqué ; car il cumule les fonctions qui sont actuellement dévolues à l'intendance et aux payeurs d'armée. L'intendance, qui relève du ministère de la guerre, donne l'autorisation de toucher, vérifie les perceptions et les balance ensuite avec les droits acquis. Les payeurs, agents du ministère des finances, ne font que remettre les espèces sur la présentation des mandats.

Pierre Surreau est avisé, d'une manière générale, de la composition des corps qu'il aura à payer. Il délivre la solde, sur le vu des montres, qui sont des justifications

(1) Pierre Baille, receveur général de Normandie en 1439, avait une retenue de 15 lances à cheval et 45 archers pour la conduite des finances. (Document 108.)

d'effectif, mais ne relatent pas les paiements précédents et ne portent aucun décompte. A lui donc sous sa responsabilité de veiller à ce qu'il n'y ait pas de double emploi, et de produire sans doute des relevés, par corps ou détachement, des sommes qu'il a remises. Il lui appartient aussi probablement, lorsqu'une retenue est divisée, de constater que les paiements reçus par les fractions concordent avec les déductions faites à la portion principale.

La centralisation et le contrôle supérieur sont exercés par les gens des Comptes du roi à Paris. Ils forment une chambre qui révise au premier degré et peut-être en dernier ressort (1).

Une Chambre des comptes, établie à Caen par Henri V, fut absorbée en 1424 par celle de Paris (2).

Controleur de garnison. — L'emploi est défini dans le document **109**. Le commandant de la garnison désigne, pour le remplir, un homme d'armes à pied, sage et de bon gouvernement ; — qui est payé comme homme d'armes à cheval, et n'a que 2 archers avec lui ; — et qui, pour eux et pour lui, touche la solde directement du receveur général, et non du capitaine (prescription qui ne paraît pas souvent observée). Ainsi, il est sous les ordres directs du Régent et à sa disposition, quand et où il lui plaira, étant exempt de tout service de guet ou de garde.

Il tient note des manques au complet et absences; il décompte les journées à déduire ; il contrôle l'habillement, l'équipement, l'état des hommes d'armes et archers, quand

(1) Le compte de Pierre Surreau paraît avoir été définitivement accepté à la Chambre des Comptes de Paris. (*Administration de la Normandie.*)

(2) Ordonnance datée de Vernon, 15 juillet 1424. Bibl. nat., Mss., Fonds fr., Registre 7,708, p. 41.

le capitaine fait ses montres. Comme il est souvent appelé « contrôleur des montres », on doit croire que le contrôle qu'il tient sert à l'établissement des listes nominatives des montres. Il enregistre les gains de guerre et indique la part qui revient au roi. (Documents **19, 59** et **113.**)

Il certifie de tout cela au Régent et aux personnes commises par lui, dans le second mois de chaque quartier d'année.

Quelquefois les montres sont dites reçues en sa présence (1); et on en trouve même une où il est à la fois signataire et comparant. (Document **110.**)

Un contrôle suppose un rôle; on serait donc tenté de croire que le corps avait aussi le sien, et qu'il était tenu sous la responsabilité du chef, aussi bien pour les troupes de garnison que pour celles de campagne.

II

MONNAIES ANGLAISES ET FRANÇAISES.

Dans les lettres royaux, les endentures et autres documents, le taux de la solde est exprimé, non en espèces, mais en monnaie de compte, le plus souvent en livres et subdivisions de livres sterling. Il est évident que le soldat anglais désirait savoir, en termes qui fussent clairs pour lui, ce qu'il aurait à toucher.

Les paiements sont exprimés en monnaie de compte française, la livre tournois et ses fractions. C'était aux payeurs et aux parties prenantes de se mettre d'accord

(1) Montre de la garnison d'Alençon, 22 décembre 1428. Bibl. nat., Mss., vol. 25,768, nº 336.



pour le change. L'État n'y pouvait rien perdre ; la vérification et la centralisation des écritures en étaient singulièrement facilitées. D'ailleurs, il fut interdit à plusieurs reprises de faire sortir du royaume d'Angleterre les espèces nationales, bien supérieures à celles de France, qui étaient altérées ; on payait donc l'armée anglaise avec ces dernières, et on supputait avec la monnaie fictive correspondante.

La *monnaie sterling* (1) est très ancienne en Angleterre.

Le nom viendrait de l'anglo-saxon easterling, homme de l'Est, par lequel on désignait, en Angleterre, les marchands des villes hanséatiques et les Néerlandais. Ces derniers ayant été employés à l'hôtel des Monnaies, sous le roi Jean, on appliqua leur nom aux nouvelles pièces de monnaie auxquelles ils travaillaient. Elles eurent cours en France au XIIIe siècle. (Ordonnance de saint Louis de 1262.)

Au moment que nous considérons, la livre sterling, comme la livre tournois, est divisée en 20 sous, le sou en 12 deniers.

Le denier sterling eut sa pièce correspondante, l'obole ou denier obole ; le sou et la livre n'étaient sans doute pas représentés. Réciproquement, on parle de l'obole tournois, qui paraît toujours pris pour un denier tournois.

(1) On écrivait, en 1428, esterlin, desterling, sterling (en latin *sterlingi*) ; la dernière forme est restée. Nous emploierons l'abréviation st. ou ster.

Dans son ouvrage sur les monnaies, Leblanc dit avoir fait sur celles d'Angleterre un traité spécial ; il a échappé à nos recherches, si toutefois il n'est pas resté inédit. D'ailleurs les monnaies étaient soumises, au moyen âge, à des variations si brusques et si étendues que les meilleurs écrits n'ont pu les suivre pas à pas. Quand donc on ve t, comme nous, s'en tenir à un court espace de temps, il vaut mieux ne raisonner que sur des exemples empruntés à cette période même.

La valeur comparative des monnaies de compte anglaise et française est donnée explicitement par plusieurs documents : — endenture de Standyssh (document **2**) : la solde journalière de l'archer étant de 6 deniers sterlings par jour, il touchera 5 l. tournois pour une période de 5 semaines, comptée comme un mois en raison de la solde reçue antérieurement; — contrôle de la garnison de Rouen (document **19**) : « 10 s. desterling valent à tournois 66 s. 8 d. t.; » — quittance de la même garnison (document **20**) : quatre journées d'un archer, à 6 d. st., donnent 13 s. 4 d. tournois.

C'est le rapport $6 \frac{2}{3}$ ou 6,666 qui est donné par ces documents (1). Dans les autres, on le trouve également, avec quelques variations dans les centièmes, en raison de fractions qui ont été négligées dans les opérations; mais les calculs sont plus ou moins compliqués (2). On peut étudier en particulier le document **112**.

Le *noble d'Angleterre* avait été réglementé dans une ordonnance de 1419 sur les monnaies de Normandie, par laquelle Henri V prescrivait la fabrication de quarts de gros, au cours de 5 deniers tournois. Le noble devait être pris pour 48 gros de la monnaie anglaise, lesquels gros portaient Henricus sur la pile, et un léopard du côté de la croix; il valait, par conséquent, 960 d. t. ou 4 l. t. (3).

(1) C'est bien le rapport qui est aussi donné par un manuscrit du temps : 12 d. st. valent 6 s. 8 d. t.. — Bibl. nat., Mss., f. latin, Ms. 9,848.

(2) Nous prévenons le lecteur tenté de faire les mêmes calculs qu'il devra : 1° tenir compte du regard pour les hommes d'armes; 2° remarquer que la somme de 6 l. t. par mois pour les archers n'est pas la solde normale, et qu'elle ne correspond pas à 6 d. ster. par jour. La solde normale est de 5 l. t. par mois.

(3) Rymer, t. IV, 3e partie, 134.

Une ordonnance de 1420, sur la même matière, prescrivait la fabrication de gros valant 20 d. t.

En 1423, le noble est compté pour 45 s. t., soit 2 l. 5 s. t. (1).

En 1428 et 1429, cette équivalence est modifiée, et dans les endentures on indique que le noble d'Angleterre sera pris pour 6 s. 8 d. st.; ce qui, avec le rapport que nous avons indiqué, ferait 2 l. 4 s. 4 d. tour.

Le *franc* est souvent pris comme l'équivalent de la livre tournois (2) : ainsi la solde des archers au siège d'Orléans est dite de 6 fr. par mois, pour 6 l. t. (Documents **14** et **54**); et la somme remise au duc de Bourgogne, en juillet 1429, est dite, tantôt de 20,000 l. t., et tantôt de 20,000 fr. (titre déjà cité) (3).

Deux autres documents, qui sont relatifs à l'exercice 1427-1428, donnent une valeur assez différente, qui doit être une valeur anglaise du franc : 14 s. 9 d. $\frac{77}{100}$ tour. On voit dans le premier que le marc sterling vaut 6 fr. (4).

Le *marc sterling* (dit aussi d'Angleterre ou de la Rochelle) est pris pour 13 s. 4 d. ster.; ce qui fait 4 l. 8 s. 9 d. tournois (5). Ces valeurs du marc sterling et du franc anglais se vérifient l'une par l'autre.

(1) Quittance de Robert Jolivet, abbé du Mont-Saint-Michel, du 3 juillet 1423. (Stevenson, vol. II, 7.)

(2) Dom Vaissette dit que le franc valait une livre tournois. T. IV, p. 275.

(3) Partie du compte de Pierre Surreau de 1428-1429 reproduite par Stevenson, vol. II, 111.

(4) Stevenson, III, 534 et 540.

(5) La valeur du marc en monnaie sterling est donnée par la liquidation de Salisbury, et se vérifie ailleurs. Du Cange indique pour le marc de la Rochelle la même équivalence en sterling; mais la correspondance avec la monnaie tournois ne convient pas pour les années que nous considérons.

Le *blanc* est cité quelquefois. En 1422, les Anglais en firent fabriquer au cours de 10 deniers tournois.

En 1423, ils confisquaient nos pièces pour les faire couper et les refondre dans leurs hôtels des monnaies. La même année fut ordonnée la fabrication de Grands Deniers ou Grands Blancs aux armes de France et d'Angleterre, valant 10 d. t., et de Petits Deniers Blancs, aux mêmes armes, valant 5 d. tournois.

En même temps, le roi défendait les contrats ou marchés à sommes de marcs d'or ou d'argent, ou à pièces d'or. Ils devaient être faits en sous et livres, sauf les prêts, les dépôts et les traités de mariage. Cette obligation d'employer les monnaies de compte résultait des fluctuations incessantes des espèces (1). Des défenses analogues furent faites par les rois de France.

Il suffira de rappeler que la *monnaie parisis*, que l'on employait beaucoup à Orléans, en 1428, est plus forte que la monnaie tournois; 16 sous de la première en valent 20 de la seconde.

III

TAUX DE LA SOLDE.

L'expression regard ou regard accoutumé se rencontre chaque fois qu'il est question des gages des hommes d'armes à cheval (2).

(1) *Ordonnances des Rois*, t. XIII, p. 7 et s.

(2) Le mot regard, regar, en basse latinité *regardum*, nous paraît venir de l'anglais *reward*, dont le sens actuel est récompense, compensation, dédommagement. Les documents anglais de 1428 lui donnent comme synonyme *allowance*, qui est lui-même traduit par



Bien que le taux de la solde de toutes les catégories soit très souvent reproduit, la liquidation de Salisbury donne seule explicitement le montant de cette allocation. Mais il est facile à déduire de plusieurs documents : il est de 100 marcs pour 30 hommes d'armes par quart d'année, c'est-à-dire par homme et par jour, en deniers sterlings, $5\frac{9259}{10000}$, et en monnaie tournois 3 s. 3 d. (1). C'est donc un peu moins que la solde journalière de l'archer, qui est exactement de 6 d. sterlings. Nous avons compté le quartier d'année à quatre-vingt-dix jours.

Ce supplément est le même pour les hommes d'armes à cheval, les chevaliers bacheliers, les chevaliers bannerets, le comte de Salisbury, mais n'est accordé ni aux lances à pied, ni aux archers, arbalétriers et assimilés. Le taux n'en est pas exprimé dans la liquidation de Salisbury, par individu et par jour, comme la paie l'est ordinairement; mais, dans toutes les quittances, il est ajouté à la solde sans indication : on ne peut donc affirmer qu'il existe à l'état de prime d'enrôlement ou de commandement pour le chef. N'étant pas attribué aux archers, dont un grand nombre est à cheval, il n'est pas non plus donné en raison des chevaux.

La solde des Normands convoqués au titre féodal est la même que celle des troupes enrôlées; mais les archers ne touchent pas les 6 l. tour. par mois accordées pour le siége d'Orléans. (Lettres du roi du 30 avril 1429.)

allocation. Du Cange, La Curne de Sainte-Palaye, Frédéric Godefroy, Cheruel et les autres modernes lui attribuent la signification de redevance, récompense, rémunération, droit accessoire, rente supplémentaire, salaire, sans acception spécialement militaire. Dans une lettre d'Édouard III, de 1347, on lit : « *Vadia* (gages) et *revarda solvantur.* »

(1) Voir en particulier le document **112**. Bréquigny donne la même valeur pour l'année 1415, nº 67, p. 7.

Nous donnons la solde augmentée du regard, pour toutes les catégories qui ont droit à ce supplément, les 7 premières. C'est la solde journalière, quand le contraire n'est pas dit.

1° Salisbury. — 7 s. sterling 1 d. $\frac{92}{100}$; soit, en monnaie tournois, 2 l. 7 s. 8 d..

2° Les 3 commandants du siège, nommés en novembre 1428. — Nous savons seulement que l'un d'eux, Thomas de Scales, recevait une indemnité mensuelle, pour soutenir son état, de 200 l. tournois, soit, par jour, 1 l. ster. ou 6 l. 13 s. 2 d. tour. (Documents **60** et **61**.) C'était presque le triple de ce que touchait Salisbury; encore Thomas de Scales recevait-il en même temps sa solde de chevalier banneret. Mais nous avons dit que Salisbury avait les revenus d'impôts considérables sur Troyes, Meaux, etc.

3° Chevalier banneret. — 4 s. ster. 5 d. $\frac{92}{100}$; soit 1 l. 9 s. 11 d. tour.

4° Chevalier bachelier. — 2 s. ster. 5 d. $\frac{92}{100}$; soit 16 s. 7 d. tour.

5° Maître des ordonnances et artillerie. — Appilby reçoit, quand il est en campagne, 30 l. t. par mois, et, quand il n'y est pas, la moitié, c'est-à-dire la solde des hommes d'armes, regard compris.

6° Maître canonnier, ayant rang d'homme d'armes. — 1 s. 8 d. ster., soit 11 s. 1 d. tournois. Le comte de Salisbury ne paie ceux de sa retenue que de leurs gages d'homme d'armes; ils reçoivent le reste directement. Le regard semble compris dans ce chiffre.

7° Chef de retenue, chef de montre, quand il n'est pas chevalier bachelier. — La même solde que l'homme d'armes. Voir en particulier l'endenture de Ponyngs, simple chevalier : elle porte, pour sa solde personnelle,

« rien », c'est-à-dire même solde que les autres lances. (Document **35.**)

Homme d'armes à cheval (ou lance à cheval), qu'il soit chevalier ou écuyer. — 1 s. ster. 5 d. $\frac{92}{100}$, soit 9 s. 11 d. tour..

Maître mineur. — Comme les hommes d'armes. (Document **18**.)

8° Homme d'armes à pied (dit aussi demi-lance ou à demi-gage de lance). — 8 d. ster., soit 4 s. 5 d. tour..

9° Mineurs. — Ceux recrutés par Salisbury reçoivent la solde des archers, c'est-à-dire 6 d. st. avec un supplément de 3 d. ster., ensemble 9 d. ster., soit environ 5 s. tour.. Ceux qui sont au siège en janvier sont payés comme les archers. (Document **18**.)

10° Archers à cheval ou à pied (1). — 6 d. ster., soit environ par jour 3 s. 4 d. tour., et, par mois, 5 l. tour..

Les endentures et autres documents n'indiquent pas qui fournissait les chevaux; comme ce n'était pas le roi, on ne s'explique pas qu'il y eût une solde unique pour les archers à pied et à cheval, alors que les hommes d'armes à pied étaient à demi-gages.

M. de la Chauvelays dit que les chevaux étaient estimés, quand les cavaliers arrivaient au service ; et que, si ces animaux périssaient, le roi les remplaçait, ou en payait la valeur (2). Nous n'avons trouvé aucune trace de ces remboursements.

Nous n'avons rien rencontré non plus sur les fourrages, si ce n'est la défense de prendre de l'avoine ou du foin sans paiement. (Document **87**, déjà cité à propos de la

(1) L'endenture de Rawland Standyssh, du 26 octobre 1429, entre autres pièces, donne une solde unique pour les deux catégories d'archers qui entrent dans la composition de la retenue. Bibl. nat., Mss., vol. 26,052, n° 1154.

(2) *Le combat à pied de la cavalerie au moyen âge.*

discipline dans les garnisons.) On doit penser que le fourrage était, théoriquement du moins, à la charge du capitaine ou de ses hommes.

Par exception, à partir du mois de février, la solde mensuelle est portée de 5 l. à 6 l. tour. pour les archers de l'armée du siège. D'après le document **20**, un détachement sous les murs d'Orléans fut payé sur ce pied, à partir du 16 février, pendant que les archers restés à Rouen l'étaient à raison de 5 l. par mois. (Voir aussi le document **8** et plusieurs autres.)

Les archers de Louis Despoy (de Espoyre), qui font le service d'escorte pour les convois de vivres et de finances, touchent la solde du siège. (Document **54**.)

Comme nous l'avons dit plus haut, les archers des contingents normands n'en bénéficient pas.

Gens de métiers recrutés par Salisbury, charpentiers, maçons, faiseurs de flèches. — Ils sont payés comme les archers, bien que ne sachant pas tirer l'arc.

11° Arbalétriers. — Les documents normands font mention d'arbalétriers payés à gages d'archers. Il est donc probable que la solde normale des premiers était supérieure.

En résumé, on voit que les soldes des diverses catégories sont entre elles dans la proportion suivante : archers 1, hommes d'armes 3, chevalier bachelier 5, chevalier banneret 9, Salisbury $14\frac{1}{3}$.

Ce que nous avons dit sur le cumul des emplois, les dons de biens confisqués, la composition des guets, etc., montre combien ces chiffres étaient augmentés, du moins pour les principaux personnages de l'armée anglaise (1).

(1) L'assignation de 500 l. tourn. faite le 16 avril 1426, au profit de Glasdall, semble bien être une gratification de faveur ; car la solde n'était pas ordinairement payée par somme arrondie. (Document **111**.)

La solde française était théoriquement plus forte que celle des Anglais, mais il ne faut pas oublier qu'elle était payée d'une façon irrégulière et incomplètement (1).

Chevalier banneret. — France, 60 l. tour. par mois; Angleterre, 44 l. 17 s. 6 d. tour.

Chevalier bachelier. — France, 30 l. tour. par mois; Angleterre, 24 l. 17 s. 6 d. tour.

Homme d'armes. — France, 15 l. tour., exactement la solde anglaise.

Archer. — France, 7 l. 10 s. tour.; Angleterre, 5 l., et, sous les murs d'Orléans, 6 l. t.

Supplément de solde payé par la ville d'Orléans à son gouverneur, gages des maîtres canonniers, salaire des ouvriers (2). — Raoul de Gaucourt, gouverneur et capitaine de la ville, reçut en 1429 et 1430, sur les finances municipales, 100 l. t. de gages et 100 autres de don gracieux, soit, par mois, 16 l. 13 s. 4 d. tour., un peu plus que la solde d'un homme d'armes. Bien qu'il dût être, en même temps, payé sur le trésor royal, on voit combien les hommes de guerre français les plus considérables étaient loin des riches revenus que la conquête procurait aux Anglais.

Les maîtres canonniers recevaient de la ville de 8 à 15 l. tour. par mois; leurs aides 5 et 6 l. t.

La journée de travail (manœuvres et ouvriers de métiers) paraît avoir varié de 3 sous à 7 sous tour. La solde des archers est comprise entre ces deux chiffres, mais plus près de la limite inférieure que de l'autre.

(1) M. Loiseleur, ouvrage déjà cité.

(2) Compte de forteresse de la ville d'Orléans, 1429 à 1431 (n. st.): Mandement LII et quittance du 26 février 1430 (n. st.); Mandement XVI; et *passim*.



IV

QUELQUES RÈGLES D'ADMINISTRATION ET DE COMPTABILITÉ.

La comptabilité s'exerce dans l'armée anglaise avec beaucoup de précision, bien que les rouages administratifs et le contrôle soient très réduits.

L'armée de Salisbury devant servir pendant deux quartiers d'année, les exécuteurs testamentaires comptèrent exactement 182 jours, y compris celui de la première montre faite à Sandwich, le 28 juin, et arrêtèrent le service non pas à Noël, ni au 27 décembre, ni au 31, mais au 28 inclus.

Si toutes les pièces, endentures, quittances, lettres, sont longues et détaillées, c'est qu'elles portent en elles les éléments de leur vérification. Le mode d'administration des corps, leur petit effectif, permettaient d'opérer sans ce luxe d'écritures, sans ces relevés partiels et ces autres relevés de plus en plus généraux qui occupent aujourd'hui tant de comptables. Pour arriver au terme de nos vérifications, il nous faut surveiller mille fois les reports de plusieurs pièces à plusieurs autres, et ne toucher le but qu'après avoir perdu de vue, depuis longtemps, le point de départ.

En 1428, rien de semblable. D'abord l'endenture tient lieu des règlements généraux. Avisé de la formation d'un corps, le payeur n'a qu'à lui ouvrir un compte qui tiendra sur quelques pages ; à l'appui il mettra les montres et les quittances contenant l'historique, les décomptes et toutes les indications nécessaires. Par une simple lecture et quelques multiplications suivies d'une addition générale, on révisera les opérations de 6 mois.

La liquidation de Salisbury est présentée à la cour de l'Échiquier dans une forme solennelle ; mais elle n'occupe que 6 pages. On pouvait la vérifier en quelques heures, à l'aide de l'endenture qui s'y trouve annexée, et des montres qui devaient l'être également.

Lorsque, pour une cause quelconque, un chef de retenue, même employé près du Régent, comme Andrieu Ogard, n'a pu faire les montres ou signer une endenture en temps utile, un ordre spécial régularise la situation, et prescrit le paiement à faire (1). (Document **52**)

La solde était payée au chef de la troupe, ou, sur « son certain commandement », au lieutenant ou autre personne. Dans quelle proportion le partage était-il fait entre le capitaine et ses hommes? C'est ce qui n'est pas dit et ne saurait sans doute être déterminé. Il est probable, d'ailleurs, que les choses se passaient, de façon non uniforme, au gré du chef, et d'après les conditions des enrôlements, dont le roi lui laissait la charge. Dans la quittance du 3 décembre 1431, les gens de guerre de la garnison d'Honfleur, sous les ordres de Jean Cherwin, déclarent devant le tabellion, qui en dresse l'acte, avoir reçu la solde inscrite au nom de chacun d'eux. Elle comprenait 3 mois, et leur parvenait avec 66 jours de retard (2). (Document **112**.)

(1) Les personnages les plus considérables ne sont pas au-dessus de ces règles : lettres du Régent en faveur de la garnison de Coutances et de celle de Falaise, toutes deux sous les ordres de Talbot. Bibl. nat., Mss., vol. 26,050, 918, et vol. 26,051, 1234.

(2) Ce Jean Cherwin, dont nous avons déjà parlé, (ch. I, § 3), sans doute le même que Jean Shyrwin, est d'un rang secondaire; puisqu'il nous est connu seulement comme lieutenant des grands personnages qui se succèdent dans le commandement nominal d'Honfleur. Il n'en a pas moins bénéficié des largesses d'Henri V (terres de Guaullus de Lucembourg) ; en 1427, le bailli du Cotentin

La remise intégrale aux intéressés ne peut guère être considérée comme une règle absolue; car il y avait à fournir les armes, les chevaux, etc., et on ne sait à qui incombaient ces diverses charges, au capitaine ou à ses hommes.

Il est dit dans les endentures que la solde sera payée par mois et d'avance, après les montres. Dans la pratique, les montres et les paiements ont lieu d'ordinaire au commencement ou vers le milieu de la période de 30 jours que ceux-ci comprennent.

La somme due est toujours reçue en entier par le capitaine, et le système des à-compte à valoir ne semble pas avoir été employé.

Salisbury toucha une moitié de la solde de sa troupe pour la demi-année de service, le 25 mars (le lendemain de la signature de l'endenture); et l'autre moitié le 19 juillet, et non pas au moment de l'embarquement comme c'était prévu, mais toujours par les soins du trésorier et de la Chambre aux recettes de l'Échiquier (1). Cette anticipation anormale avait sans doute pour but de lui faciliter les moyens de recruter, armer, équiper et monter un nombre d'hommes fort considérable pour l'époque, ou de marquer le grand cas que l'on faisait de ce chef renommé.

Les troupes des garnisons, qui sont enrôlées d'ordinaire pour une année, sont payées par quartier. (Documents **65** et **87**.) Cette division du temps est assez irré-

lui fait enjoindre de payer aux chanoines de la Sainte-Chapelle de Paris les arrérages de 100 escus d'or de rente, qu'ils avaient sur les terres d'Anneville-en-Saire, de Vendeuvre et en général sur tous les biens de Messire Sauvage de Villers, chevalier, terres que le roi avait concédées au dit Jean Cherwin. (Léopold Delisle, *Mémoires des Antiquaires de Normandie*, t. XIX, 111.)

(1) Stevenson, t. I, 418.

gulière ; son point de départ normal est le 29 septembre, fête de saint Michel. On prit aussi le 1er octobre. Les 2e, 3e et 4e quartiers d'année commencent, non avec les mois du calendrier, mais à Noël, à Pâques et à la Saint-Jean, tant était prépondérante, à cette époque, l'influence religieuse. (Document **110**.)

Il semble que les montres de garnisons ne se faisaient aussi que tous les 3 mois. (Même document, et aussi documents **65** et **87** cités plus haut.)

Une avance dans les paiements pareille à celle dont bénéficia Salisbury, devait rendre les justifications difficiles. Aussi est-il spécifié que, si des hommes sont morts ou ont été tués au service du roi, il ne sera fait aucune diminution pour la solde qui leur aurait été donnée en trop, pourvu que le chef, sous le sceau de ses armes, certifie au roi en son Échiquier que le paiement a été fait réellement. Dans la liquidation de Salisbury, les exécuteurs testamentaires ont considéré comme acquise la solde de tous les hommes recrutés. Il est pourtant inadmissible qu'ils aient reçu leurs gages de 6 mois au début de leur service, comme il est impossible qu'il n'y ait pas eu quelques pertes d'assez bonne heure, et qu'elles aient été réparées journée pour journée.

Les commissaires désignés pour recevoir les montres auront ordre d'aller voir les malades, là où ils seront, et leur alloueront leurs gages, s'ils les trouvent ainsi ; s'ils ne peuvent y aller, l'allocation n'aura lieu que sur l'affirmation faite par le chef sous le sceau de ses armes. (Document **1**.)

A côté de ces tolérances naturelles, l'administration sait montrer son exactitude. Sur une quittance il est retenu 13 s. 4 deniers tournois pour 4 journées de gages d'un archer, qui, par erreur, n'avaient pas été rabattues sur le

contrôle du précédent quartier d'année. (Document **20**.) Une journée passée dans un service extérieur est soigneusement retranchée. (Document **112**.)

Pour faciliter les vérifications et permettre de se rendre un compte plus exact des dépenses, on ne craint pas d'allonger les écritures. Ainsi le payeur, sur une quittance, décompte la solde d'un corps qui a des détachements, comme s'il était au complet; et porte ce total sur ses livres, sauf à inscrire en recette le montant des diminutions qui résultent des détachements, et qui devront concorder avec les paiements qui leur sont faits ailleurs.

Les gains de guerre figurent aussi comme des recettes séparées, bien qu'on n'ait fait que les déduire du montant à toucher des gages.

L'emploi de ces artifices démontre bien que la comptabilité est loin d'être aussi rudimentaire qu'on serait tenté de le croire.

Les dépenses pour l'artillerie, qui peuvent comprendre un grand nombre d'articles, ne sont soumises qu'à des justifications sommaires.

A John Parker de Chesthunte, qui accompagne Salisbury, il est alloué pour le matériel d'artillerie, les canons et projectiles, 1,000 marcs sterlings, soit 4,444 l. 8 s. 10 d. tour.. Parker seul (mais non Salisbury) rendra compte au roi de l'emploi de cette somme. Il produira les mandements de son chef (avis d'ouverture de crédit), et les quittances des personnes à qui il aura fait des paiements au-dessus de 20 s. sterlings, soit 6 l. 13 s. 2 d. tour.. Pour les paiements d'un chiffre inférieur, il devra rapporter seulement le mandement de son chef et une déclaration de lui-même, sous la foi du serment (1).

(1) Endenture de Salisbury, STEVENSON, I, 407.

Le receveur général de Normandie n'avait à justifier des dépenses de Philibert de Molans que par la production du mandement du roi lui ouvrant le crédit. (Document **16**.)

Salisbury et ses gens devaient faire la traversée pour se rendre en France aux frais du roi ; il en serait de même pour le retour, car il leur était loisible de revenir en Angleterre, à l'expiration de leur engagement. Le roi devait supporter aussi les dépenses de la traversée pour les canons, pierres (boulets de pierre) et autres objets du matériel d'artillerie.

V

RETENUES A TITRE DE PÉNALITÉ.

L'amende par retenue sur la solde existe pour l'armée anglaise : pour insuffisance d'équipement, comme nous l'avons dit déjà, à propos des montres ; pour retard à se rendre au poste assigné (montre de Wideville, document **74**); pour refus ou défaut de service du chef de la troupe ou de ses hommes, sans préjudice des punitions prononcées. (Service dans les garnisons, document **87**.)

Ces pénalités ne restent pas à l'état de menaces vaines : en 1424, le receveur de Normandie retint 446 l. à certains capitaines pour n'être pas allés devant Compiègne, et 180 l. à d'autres, pour avoir failli à envoyer leurs gens au siége de Beaumont, dans le Maine (1).

(1) *Administration de la Normandie,* Compte de 1424, p. 17.

VI

VIVRES.

Assurément, on se représente mal les armées de cette époque, vivant, pendant une campagne, autrement que sur le pays.

Mais, théoriquement au moins, en territoire réputé ami, toute violence, toute exaction, sont interdites. (Document **87**.) Le Régent ne souffre pas qu'on s'écarte de cette règle sur les terres qu'il possède en apanage.

Guillaume Oldall et ses gens des garnisons d'Alençon et de Fresnay-le-Vicomte avaient pris plusieurs vivres et provisions sur les habitants du comté du Maine, de la vicomté de Beaumont, etc., pour une valeur de 1002 l. 6 d. t. Le Grand Conseil ordonna la restitution, au moyen d'une retenue équivalente sur les gages de la troupe et du capitaine. Mais celui-ci obtint qu'on lui reprît 700 l. seulement. Le roi décida que le restant (300 l.) serait déduit des tailles dues par la ville de Fresnay au duc de Bédfort, et que « pour ne pas adomager son oncle » Pierre Surreau lui rembourserait cette somme (1).

Si les garnisons d'Alençon et de Fresnay-le-Vicomte avaient, comme en 1429, un effectif de 60 combattants, 700 l. représentaient la solde de plus d'un mois.

En 1427, le roi d'Angleterre accordait des lettres de pardon à un laboureur du pays de Vermandois, qui, s'étant enrôlé dans une troupe anglaise, faute de pouvoir gagner sa vie autrement, avait volé, avec ses compagnons,

(1) Lettres du roi (c'est-à-dire du régent) du 9 avril 1431. Arch. nat., K, 63, 13[1], n° 2,042 du catalogue.

une vache et une chèvre pour les manger, une ceinture d'argent de 32 sous dont il avait eu sa part en même temps qu'une paire de souliers et une paire de gants, et qui, pour cela, était inquiété, notamment par le prévôt anglais de Laon (1).

On est bien tenté de croire que de pires méfaits furent souvent commis, et que la clémence du roi ne fut pas nécessaire pour les faire oublier.

Le taux de la solde des archers qui, correspond au salaire d'un ouvrier, indique clairement que les vivres n'étaient pas fournis en nature à l'armée anglaise, comme ils le sont à la nôtre, en campagne. Mais, autour d'Orléans, les denrées ne purent être toujours en quantité suffisante. On ne voit pas que Pierre Surreau ait enregistré des dépenses faites à ce sujet, bien que plusieurs convois soient partis de la Normandie (2). On doit penser que le pays était mis à contribution. C'est ce qui semble résulter de deux passages du *Bourgeois de Paris*. Vers le mois d'août 1428, « fut fait une grosse taille aux villages comme ès cités ; et si leur convint faire finance bien deux cents voitures, chacune à 3 ou 4 chevaux, pour mener vivres ou artillerie et bien deux cents queues de vins ou plus qui furent prinses dedans Paris ». En février 1429, les bourgeois de Paris durent faire « finance de farine pour mener à Orléans ». Les convoyeurs furent payés, quand ils vinrent à Paris, pour 9 jours ; mais ils y restèrent 9 autres jours à leurs dépens (3).

(1) Stevenson, I, 23.
(2) *Administration de la Normandie.*
(3) *Le Bourgeois de Paris*, édition Buchon, 377 et 380.

VII

GAINS DE GUERRE.

Indépendamment du pillage des propriétés privées dans les villes prises d'assaut, les gains de guerre dont le partage est réglementé jouent un rôle considérale : ce sont les rançons des prisonniers, les contributions en argent mises sur les habitants, les objets appartenant à l'état ou à la cité et que le vainqueur peut vendre.

Il est dit dans les endentures que le Roi ou le Régent doivent avoir le tiers des gains de guerre du chef, et le tiers des tiers dont ses gens sont responsables vis-à-vis de lui (1). Il nous paraît donc qu'il y a des prises de deux catégories : les premières, communes à toute la troupe, dont le roi reçoit un tiers ; le chef et ses subordonnés se partagent les deux autres ; — les secondes, individuelles, c'est-à-dire spéciales aux sous-ordre qui les ont faites ; le chef en a un tiers, dont il cède au roi la troisième partie (soit $\frac{1}{9}$ de la totalité), le reste étant pour ceux qui ont fait la capture. Il devra en donner connaissance aux trésoriers et gouverneurs généraux des finances, ou au receveur général, de mois en mois, quand il demandera ses gages, et en rendre compte quand besoin sera, par serment (ou ses exécuteurs testamentaires à sa place) (2).

(1) Il existe encore aujourd'hui, dans notre armée, une réglementation des prises. Elles ne profitent à ceux qui les ont faites que dans les troupes de partisans et les détachements.

(2) Les exécuteurs testamentaires de Salisbury firent entrer en recette dans la liquidation les tiers exacts : d'une contribution, des rançons de prisonniers et de la vente d'approvisionnements capturés.

Le contrôleur de garnison enrégistrait ces prises, indiquait la part remise au chef, ou portait qu'il n'y en avait pas eu dans le quartier d'an. (Documents **19** et **113**.)

Que le prélèvement fût stipulé au nom du Roi ou du Régent, il entrait dans les caisses de l'État. Pierre Surreau en fit recette dans son compte de 1424, où la somme s'éleva à 892 l., et dans celui de 1428-1429 (1).

Mais le Régent se fatigua de ne rien recevoir personnellement ; et, le 1er novembre 1431, il décida, sous le nom du roi son neveu, qu'il endenterait sous son propre sceau avec les capitaines, et que la part précédemment attribuée au roi lui reviendrait (2).

Certains prisonniers étaient réservés, á charge d'une compensation raisonnable faite par le roi à ceux qui s'en seraient emparés ; c'étaient : les rois, capitaines de sang royal, lieutenants, connétables, maréchaux ayant pouvoir de Charles VII ; les meurtriers du duc de Bourgogne, ceux qui avaient connu, conseillé ce meurtre, ou y avaient aidé ; ceux qui avaient fait serment au roi d'Angleterre, et abandonné plus tard son parti.

C'est en vertu de ce droit du roi sur les prisonniers de marque que Jeanne d'Arc fut réclamée par les Anglais.

Dans les capitulations des villes, il y avait des exclusions analogues Ne bénéficiaient point des conditions et étaient à la discrétion du vainqueur : ceux qui avaient été sous l'obéissance du roi d'Angleterre, ceux qui avaient fait serment de la paix finale (traité de Troyes) ; les auteurs et

La part du roi s'élevait à 103 l. 6 s. 5 deniers sterlings, ne comprenant que des prises faites à Janville et à Beaugency. On s'étonne de ne pas voir autre chose.

(1) *Administration,* 17 et 20.

(2) Lettres du 1er novembre 1431. Archives nat., K, 63, 13[28], nº 2,052 du catalogue.

complices de la mort du duc de Bourgogne (1). On stipulait toujours que les prisonniers du parti de l'assiégeant détenus par l'assiégé seraient, ainsi que leurs cautions, « déchargés et quittes » par le fait même de la reddition de la place (2).

Il est dit dans l'endenture de Suffolk que ses hommes ne pourront céder à d'autres leurs prisonniers, sans sa permission.

Les grands bénéfices à faire sur les prisonniers et le commerce de leur personne sont un des caractères les plus saillants de la guerre pendant tout le moyen âge. En 1422, il fut défendu dans l'armée anglaise de rendre les prisonniers pour de l'argent. Mais cette mesure ne pouvait être que temporaire (3).

On sait que le duc Charles d'Orléans et son frère puîné, Jean, comte d'Angoulême, passèrent une partie de leur vie en Angleterre et ne recouvrèrent la liberté que moyennant d'énormes rançons. Après la prise des Tourelles, les Orléanais déplorèrent le grand dommage que leur causait la mort des Anglais tués ou noyés, desquels « pour leur rançon eussent peu avoir grant finance (4) ».

Ils ne perdirent pourtant pas tout (5). Le chapelain de

(1) Capitulation de Meulan, en 1423, MONSTRELET, l. II, chap. V. — Plusieurs capitulations, dans BRÉQUIGNY.

(2) *Siège de Rouen*, par Léon PUISEUX, article XII de la capitulation.

(3) *Rolles normands*, de THOMAS CARTE.

(4) *Journal du siège*, QUICHERAT, IV, 162.

(5) Nous devons à la gracieuse obligeance d'un chercheur aussi heureux qu'infatigable, M. Doinel, archiviste du Loiret, les trois actes d'où sont extraits de curieux renseignements sur les trois premiers prisonniers, et un quatrième qu'il veut bien nous autoriser à publier, beaucoup plus important en raison du personnage qu'il concerne (l'anglais Scallie, Thomas de Scales).

feu le seigneur de Pomus (Ponyngs) fut fait prisonnier, sans doute à Saint-Loup ou aux Tourelles ; il donna lieu à un débat et à un procès, à la suite desquels il fut mis entre les mains du commandeur de Giresme. Le 7 juin, les parties convinrent devant notaire que 3 marcs d'argent seraient payés à l'une d'elles, sur la première somme que l'autre recevrait à titre de rançon (1).

Après Patay, les minutes des notaires se remplirent des conventions relatives aux prisonniers qui furent faits.

Jean Cabot, écuyer, du pays de Normandie, fait prisonnier par deux serviteurs du Bâtard d'Alençon, s'engageait, le 20 Juin 1429, à se rendre à Château-Gontier, en compagnie de plusieurs Orléanais sans chercher à leur échapper, et se déclarait, dans tous les cas, débiteur de la somme de mille écus d'or, en or (2).

Gilles Petit, barbier, natif de Paris, prisonnier à la bataille de Patay, reconnaissait le jour même devoir à un archer du Connétable, pour sa rançon, 40 écus d'or, de 64 au marc, et 102 d'argent (3).

Il fallait que le respect des conventions fut en honneur alors pour que l'archer du Connétable se crût rassuré et que ce Parisien, revenu dans la capitale au centre de la domination anglaise, se sentît lié par un pareil acte pour lequel il n'existait aucune sanction légale. De nos jours, on se demanderait peut-être, en pareil cas, si les huissiers et les tribunaux pourront atteindre le contractant infidèle.

Raoul de Gaucourt (Document **114**), chevalier, conseiller

(1) Minutes de J. Cailly, étude de M. Linget, maintenant de M. Gillet, à Orléans.

(2) Minutes de Jean de Recoin, étude de M. Mallet, actuellement de M. Fauchon, à Orléans.

(3) Minutes de Michel de Berry, à Beaugency.

et chambellan du Roi, gouverneur d'Orléans, reconnaît, le 21 juin 1429, devoir à Guion du Coing, écuyer, la somme de 4,000 écus d'or, en or, du coin du Roi : savoir 3,000 du poids de 66 au marc, et 1,000 des écus ayant cours alors, en raison de la remise qui lui a été faite de Scallie, anglais, qui avait été fait prisonnier par ledit Guyon et le seigneur de Martigné, aussi écuyer ; — et promet de payer les 4,000 écus à Blois, par moitié, le 15 juillet et à la Saint-Michel suivante. Monseigneur Jacques de Dynen, chevalier, seigneur de Beaumanoir, se porte pleige (caution) principale de Gaucourt (1).

CONCLUSION.

Le siège d'Orléans fut une telle menace pour l'unité française, et sa délivrance le point de départ d'un changement si complet de fortune que peu d'évènements ont autant marqué dans l'histoire d'un grand peuple.

Il nous a paru que rien de ce qui s'y rattache ne devait être négligé, et que nous ne saurions trop mettre en lumière ce que nos ennemis d'alors ont obstinément laissé dans l'oubli. Nul document nouveau n'a semblé inutile à recueillir et indigne de l'analyse ; nul témoignage de chroniqueur, trop autorisé pour être contrôlé par les titres contemporains ; nul détail assez petit pour ne pas mériter l'attention.

Nous pensons donc avoir assez fait connaître cette armée

(1) Minutes de Guillaume Giraut, étude de M. Fauchon, à Orléans. Scallie ne peut être que Thomas de Scales, dont le nom s'écrivait en latin « de Scalys ». D'ailleurs l'importance de la somme et les noms de Gaucourt et de Beaumanoir, qui interviennent dans la négociation, ne laissent pas d'incertitude.

anglaise qui pendant tant d'années, foula notre sol, écrasa villes et campagnes, rançonna les habitants, pilla, viola; et, après avoir fait de notre patrie comme un désert, rêva d'en faire quelque chose de pis encore pour nous, une province conquise.

Nous l'avons vue, levant un traité d'une main, de l'autre son épée, parodier la formule séculaire, et crier : « Le roi de France est mort, vive le roi de France et d'Angleterre. »

Nous l'avons vue, bien organisée, bien payée, riche de notre or, comme cette autre armée si présente encore à nos yeux, dire déjà dans son triomphe : « La France est à nous. »

Fallait-il reculer devant ce spectacle, cacher le nombre et la force de nos ennemis, parce qu'avec leur succès nous étalions nos misères, taire leurs noms, parce que, parmi eux, il en est quelques-uns de français ?

Ce sont peut-être les noms de nos ancêtres qu'il eût fallu chercher, pour les graver dans le marbre; car il en est beaucoup d'oubliés.

Défenseurs vaincus malgré leur courage, ou libérateurs, l'épée à la main, de la patrie, on ne leur a point élevé de ces monuments que les Romains vainqueurs avaient jadis dressés partout, dans la Gaule asservie; à peine quelques croix portèrent vers le ciel les actions de grâces de la France.

Ils étaient de ce temps où toute célébrité ne réclamait pas une statue ; tout service, un salaire ; toute bonne intention, l'aumône d'un peu de bruit.

Ils étaient de ce temps où des milliers de soldats improvisés venaient de se ruer sur l'Orient, à la conquête d'un tombeau, laissant dans l'Histoire autant de gloires sans nom que d'ossements oubliés sur les routes de l'Europe ; où les plus beaux monuments de l'art s'étaient élevés, sans que la

postérité qui les admire de siècle en siècle, pût en connaître les auteurs ; où l'homme absorbé dans la paroisse, la cité, la province, ou la patrie, songeait à elles, plus qu'à sa propre gloire, quand de son obole, de sa sueur ou de son sang, il pouvait leur faire honneur ou les sauver.

Un jour, espérons-le, on tirera de la nuit tous ces oubliés, soldats et capitaines. On leur élèvera des monuments dignes d'eux ; nous avons travaillé à l'assise la plus basse. Là, comme faisaient les anciens au pied de leurs arcs de triomphe, nous avons mis les envahisseurs, devenus devant Orléans les vaincus, soit qu'à leurs cadavres la Loire ait servi de tombeau, soit qu'ils aient fui portant au front le signe de la défaite. D'autres compléteront l'œuvre commencée ; ils inscriront nos aïeux, ceux qui luttèrent sans grand espoir, avant Jeanne d'Arc ; ceux qu'elle conduisit à la peine et à l'honneur, ceux qui achevèrent sa tâche. Et la postérité, qui a besoin de ces exemples, pourra dire : Avec Jeanne d'Arc, ils ont délivré la France.

DOCUMENTS

En raison du grand nombre des documents de même nature, nous avons dû souvent éliminer les formules invariables et faire des coupures. Nous avons toujours donné en entier, comme exemple, un ou plusieurs titres de chaque espèce.

Comme il est dit à l'introduction, les accents, la ponctuation, etc., ont été introduits dans les textes ; et quand ils étaient trop étendus, des sous-titres d'alinéas y ont été ajoutés.

Ces documents, dont la lecture sera rendue ainsi plus facile, formeront par leur réunion comme un second ouvrage, ayant sur notre travail cette supériorité d'avoir été écrit par les Anglais eux-mêmes.

---

1. — Composition, administration, discipline des corps de l'armée anglaise. (*V. p.* 704, 710, 725, 869)

Clauses générales des endentures. — Composition du corps. — Conditions de recrutement. — Objet, commencement et durée du service. — Solde, montres, morts et malades. — Gains de guerre (rançons de prisonniers, prises, droits accoutumés). — Prisonniers réservés. — Protection des sujets du roi. — Discipline, répression.

(*Extrait de l'endenture d'Henri de Lisle. Voir document* **14.**)

Clauses empruntées à quelques autres endentures (distinguées par des italiques).

Contractants. — Ceste endenteure faictes entre très hault et puissant prince Mons. le Régent le Royaume de France, duc de Bedford, d'une part, et..... d'autre part.

Composition du corps. — tesmoingne que ledit..... est demouré devers mondits. (1) le Régent, lequel l'a ordonné et retenu, ordonne et retient, à la charge de..... hommes d'armes (*et, s'il y a lieu, chevaliers bannerets, etc.*), et de..... archiers montés (2), armez et arraiez, bien et souffisamment, comme à leur estat appartient (3). *Souvent il est dit que les archers seront à cheval.*

Conditions de recrutement spéciales à l'endenture de Salisbury. — Pourveu toutes foitez que ledit conte ne preigne, ne face prendre a[u]scun, en ses gages come un de ses homez d'armes ou archiers, qui de présent soit en le royaume de Fraunce, ne nuls d'iceux qui, saunz le coungé de Johan, duk de Bedforde, uncle au roy notre dit souverayne seigneur, et régent de son royaume de Fraunce, sont venuz en le royaume d'Angleterre, et qui ount terrez, rentez, cens ou revenus, ou autres possessions en ledit royaume de Fraunce, par lesquellez ils sount tenuz de faire service de guerre au roy, notre dit seigneur.

Et s'il advenoit que, par inadvertence, aucuns tiels hommez d'armez, ou archiers feussent retinuez et eussent reçuz argent en prest de loure gages, en ce cas ledit conte, incontinent que cez chosez vendront à sa congnissance, lez purra faire prendre et emprisoner partout où ils seront trouvez, et lez constraindre à rendre et restituer aû roy lez deniers qu'ils averoient receu. Et s'ils qui serroient ainsi pris et emprisonez n'avoient facultée et povoir de restituer ce qu'ils averoient receu, le dit conte se purra de ce prendre aux cappitains soubz qui ils serront passez à monstrez. Et serront tenuz les gaolers du roy, notre dit seigneur, plus prochains des lieuz où lez hommes d'armez et archiers tielx come dessus est dit, serront pris et arestez en Engleterre, de yceulz garder et tenir en prisone, jusques à ce que playne restitucione soit fait au roy, notre dit seigneur, de ce que par eux avera estée receu.

Conditions de recrutement dans l'endenture de Rawland Standissh. — Et ne pourra ledit..... prendre, ne retenir avecques lui autres gens que de ceulx qui sont venus derrenièrement du pays

(1) Nous remplaçons par la lettre s l'abréviation de *seigneur*.

(2) L'expression *monté* s'applique à l'équipement, non à la possession d'un cheval de combat.

(3) Quelquefois, au cours du premier engagement, il y en a un second pour une augmentation ou crue. (V. document 39.)

d'Angleterre, en la compaignie dudit feu Monseig[r] de Salisbury; et si sera tenu ledit chevalier avoir, pour chascun desdiz hommes d'armes de sa retenue, trois archiers bons et souffisans. Ou, autrement, les hommes d'armes qui ne sont fourniz d'archiers comme dit est, seront cassez et royez, et ne seront aucunement alloez aux monstres ou reveues qui sont faictes des dictes gens.

Objet et durée du service. — Pour servir le Roy, notre souverain seigneur, et mondits. le Régent, au siège devant Orléans ou autres sièges, en garnisons, sur les champs et partout ailleurs où il plaira audit mons. le Régent ordonner (*ailleurs on lit : où il plaira au Roy, au Régent ou à leur conseil ordonner*), durant ledit siège devant Orléans.

Commencement du service dans plusieurs endentures. — ..... commençans incontinent après que le terme des endentures par lesquelles ledit..... a derrenièrement endenté avec monseigneur le Régent pour..... moys, sera finy, desservi et accomply.

Commencement du service pour le corps de Wideville. — Et sera tenu ledit..... d'estre, avecques lesdictes gens de sa retenue, par devers mondit seigneur le Régent, endedens trois jours après ce qu'il aura fait ses premières montres, et qu'il sera payé pour ledit mois; sur peine de perdre les gaiges de lui et de sa dicte retenue pour ung mois. (Autant qu'on en peut juger par le commencement de la pièce, qui est déchirée sur les côtés, il s'agissait de se rendre de Rouen à Chartres.)

Solde, montres. — Parmy ce que, pour lesdiz hommes d'armes et archiers, ledit..... aura et prendra gaiges, c'est assavoir (*taux de la solde des grades supérieurs, quand il y a lieu*) : pour hommes d'armes douze deniers esterlins le jour, monnoye d'Angleterre, avecques les regards accoutumez, en prenant le noble d'Angleterre pour six solz huit deniers esterlins de ladicte monnoye, ou autre monnoye de France à la valeur; et pour chacun archier six francs (1), par chacun mois.

Dont paiement sera fait audit....., de mois en mois, au com-

(1) Cette solde fut accordée spécialement pour les archers employés à Orléans, à partir de février 1429 (n. st.). Voir chap. VII, III.

mencement d'un chacun mois, selon les montres et reveues que ledit..... a faictes et fera desdiz hommes d'armes et archiers (*lesquelles montres il sera tenu de faire de mois en mois, comme il est dit dans plusieurs endentures*) ; — des finances du païs de France ou du duché de Normandie (*souvent, l'une de ces deux catégories est désignée exclusivement*) ; par l'ordonnance et commandement des trésoriers et généraulx gouverneurs desdictes finances, et par la main du trésorier des guerres dudit païs de France ou du receveur général dudit duché de Normandie (*ou de l'un d'eux, dans d'autres endentures*).

Iceulx gaiges et regards commençans incontinent que le terme pour lequel ledit..... a esté derrenièrement païé pour lui et les hommes d'armes et archiers de sa retenue fut finy et acomply ; et delà en avant, de mois en mois, durant ledit siège.

Et s'il avenoit que ledit siège d'Orléans feust finy, avant ceque le terme du paiement que ledit escuier aurait receu pour lui et ses dictes gens, feust escheu ; ce non obstant, il servira tout le temps pour lequel il aurait esté païé, partout où depar mondit s. le Régent lui sera ordonné et enioinct, aveeques lesdiz hommes d'armes et archiers.

Dispositions relatives à la solde des morts et des malades ; elles se trouvent seulement dans l'endenture de Salisbury. —

En oultre s'il avient et aucuns souldours mourent ou soient tuez en service du roy, notre dit seigneur, dedenz le demy an dessusdit, il ne serra, pour ce, fait quelque deffalquement ou rabat des gages que icellui counte averoit paiez as ditz souldeours, qui ainsi serroient mors ou tuez en service de notre dit seigneur le roy. Purveu toutesfoitz que ledit conte le certifye au roy, notre dit seigneur, en son eschequer soubz le seal de ses armes.

Et saucuns souldours sount malades, durant ledit temps dudit demy an, le commissaire ou commissaires qui serront ordonnez à prendre et recevoir lesdites monstres, serront tenuz aler sur le lieu où lez dictz souldeours serront gisantz malades, au fin de les veoir ; et si l'en les trouve ainsi, lour faire allouance de lour dictz gagez ; et si les ditz commissaires sont refusantz d'y aler, pur savoir de ce la verité et veoir lesdites malades, adonques lezditz souldeours serront allouez par certificacion faite soubz le séal dez armes dudit conte.

Gains de guerre (rançons de prisonniers, prises, droits accoutumés). — Et aura icellui mons. le Régent (1) aussi bien la tierce partie des gaignes de guerre dudit....., comme la tierce partie des tierces dont les hommes d'armes et de trait de sa retenue seront à lui respondans de leurs gaignes de guerre : soient prisonniers, proies ou autres choses prinses et tous autres droiz acoustumez.

Desquelx tierces et droitz ainsi deubz à mondit s. le Régent, ledit..... sera tenu de certiffier lesdiz généraulx gouverneurs, [le] trésorier des guerres ou ledit receveur général, de mois en mois, quand il demandera ses gaiges; et en rendre compte où il appartendra, et selon ce qu'il sera ordonné, par son serement ou (*celui*) de l'exécuteur, ou exécuteurs, de son testament, en son nom.

Prisonniers réservés. — Et aura ledit..... (*avec partage de la rançon dans la proportion indiquée plus haut*) tous prisonniers, s[i] aucuns durant ledit temps sont par lui, ou aucuns de sesdictes gens, prins; — forprins et exceptez : roys et princes, quelxqu'ilz soient, et filz de royz; et, en espécial, Charles qui naguerres s'appellait Daulphin; et autres grans cappitaines et gens du sang royal; et aussi chiefvetaines et lieuxtenans, aïans povoir desdiz rois et princes; — forprins aussi ceulx qui tuèrent et murdrèrent feu Jehan, en son vivant duc de Bourguonde, et en furent sachans et consentans, ou ad ce conseillans et aidans; — et aussi ceulx qui ont esté obéissans ou fait serement au roy (*ailleurs on dit : et au Régent*); et, comme trautres, se sont renduz à la partie des ennemis et adversaires.

Tous lesquelx demoureront à mondit s. le Régent; et pour lesquelx il fera raisonnable agréement à celui, ou ceulx qui les auront prins.

Protection des sujets du roi. — Et gardera ledit....., et fera tenir et garder, à son povoir, par sesdictes gens, les peuples et subgez obéissans au roy, de toute force, violence, pillerie, prinse de vivres, de chevaulx, et de toutes autres exactions quelxconques.

(1) Ce qui est dit ici du Régent, comme ce qui est dit du Roy dans l'endenture de Salisbury, doit s'entendre évidemment de la caisse de l'État. Voir chapitre VII, vii.

DISCIPLINE, RÉPRESSION. — Et, en oultre, gardera et observera, et fera tenir et garder par sesdictes gens les Ordonnances royaulx autresfoiz publiées à Caen (*au mois de décembre 1423*) et celles derrenièrement publiées à Rouen (*le 11 septembre 1428*), et tous les poincts et articles dedens contenuz, selon leur forme et teneur. Sous peine : — de respondre et fournir tout ce que par sesdictes gens serait fait, contre la teneur desdictes Ordonnances; — ou de bailler et délivrer sans fraude à Justice les délinquans estans de sa charge et retenue, faisans contre la teneur d'icelles ordonnances (*ailleurs on ajoute : pour en faire telle punicion qu'il appartendra par raison*) ; — et de aider et conforter Justice, ce le cas le requiert.

FORMULE FINALE. — Moyennant lesquelles choses, ledit..... a promis et promet de servir le Roy notredits., et Mondits. le Régent, bien et loyaument, à son povoir, et d'emploïer sesdictes gens comme dessus est dit.

En tesmoing de ce, à la partie de ceste présente endenteure demourant devers ledit....., mondits. le Régent y a fait mettre son séel.

Donné à....., le.....

Par Mons. le Régent le royaume de France, duc de Bedford. *Signé :*

(*Les endentures signées à Chartres sont moins complètes.*)

---

2 — Corps de Rawland Standyssh. (*V. p.* 726, 858.)

Stipulations particulières de l endenture faite pour lui, chevalier bachelier, 29 autres hommes d'armes et 90 archers (soit 3 archers par homme d'armes), tous à cheval, pris parmi les gens venus d'Angleterre avec Salisbury, pour servir pendant quatre périodes successives de cinq semaines, au siège d'Orléans. — En raison du service qui leur restait à faire dans le corps de Salisbury (c'est-à-dire, évidemment, de la solde qu'ils y ont reçue par avance), Standyssh et une partie de ses hommes ne toucheront, pour chacune de ces périodes, que la solde d'un mois. Chartres, 25 novembre 1828.

Ceste endenture, faicte entre le Régent et Messire Rawland

Standyssh, chevalier bachelier ; — à la charge de trente hommes d'armes, sa personne en ce comprinse et quatre vins et dix archiers tous à cheval, c'est à savoir pour chascun homme d'armes trois archiers, pour servir au siège devant Orléans ou autres sièges, en garnisons, sur les champs et partout ailleurs ; pour quatre mois entiers et entresuivans, commençans le jour de leurs premières monstres.

Lequel chevalier sera tenu servir avecques quinze hommes d'armes et quarante-cinq archiers du nombre cy devant dit, par cinq semaines pour chascun desdiz quatre mois, pour suppléer le temps qu'ils doivent servir avec feu monseigneur de Salisbury, lequel n'est pas encore accomply.

Et aura et prendra gaiges ledit chevalier, pour chacun desdiz quinze hommes d'armes, c'est assavoir : pour lui mêmes, chevalier bachellier, vint quatre livres quinze solz sept deniers tournois pour chacun desdiz quatre mois, à compter cinq sepmaines pour mois, comme dit est ; — pour homme d'armes, quatorze livres quinze solz dix deniers tournois, par chascun desdiz quatre mois, à compter cinq sepmaines pour mois ; — et pour chascun desditz quarante cinq archiers, cinq livres tournois par mois, à compter comme dessus cinq sepmaines pour chascun mois.

Et au regart du surplus de leur nombre de la retenue dudit chevalier (*lire : et quant aux autres hommes d'armes et archers*), ilz serviront autant de temps que les autres dessus diz, et seront paiez aux gaiges acoustumez ; c'est assavoir : — pour chascun homme d'armes, douze deniers esterlins le jour, monnoie d'Angleterre, avecques regars acoustumez ; — et pour chascun archier, six deniers esterlins le jour, de ladicte monnoie, en prenant le noble d'Angleterre pour six solz huit deniers esterlins, monnoie dessus dicte, ou monnoie de France à la valeur en la manière acoustumée.

Desquelz gaiges et regars dessus déclairez, paiement sera fait audit chevalier pour ung mois, après qu'il aura fait sa première monstre ; et, de là en avant, de mois en mois, des deniers des finances de France ou de Normandie, par l'ordonnance et commandement des trésoriers et généraulx gouverneurs desdictes finances, et par la main du trésorier des guerres du pays de France ou du receveur général d'icellui pays de Normandie.

Et ne pourra ledit chevalier prendre ne retenir avecques lui autres gens que de ceulx qui sont venus derrenièrement du pays d'Angleterre, en la compaignie dudit feu Monseigr de Salisbury.

Et si sera tenu ledit chevalier avoir, pour chascun desdiz hommes d'armes de sa retenue, trois archiers bons et souffisans; ou autrement les hommes d'armès qui ne sont fourniz d'archiers, comme dit est, seront cassez et royez, et ne seront aucunement alloez aux monstres ou reveues qui sont faictes desdictes gens.

Donné à Chartres, le 25e jour du mois de novembre l'an de grâce 1428.

Par le Régent, etc..... *Signé :* BRADSHAWE.

(Bibl. nat., Mss., Fonds fr., vol. 26,051, no 987.)

---

3 — Les 400 lances et 1,200 archers, sous divers capitaines, joints au corps de Salisbury. (*V. p.* 712, 726.)

Vidimus (ou transcription notariée) des Lettres du Roi désignant : 1o les personnes chargées d'en recevoir les montres, le 15 juillet, par moitié à Vernon et à Poissy; 2o la nationalité des Capitaines commandant chaque moitié; 3o les fonds sur lesquels seront faits les paiements. — Paris, le 24 juin 1428. (Vidimus du 29 juillet.)

A tous ceulx qui ces lettres verront, ie Pierre Le Roy, prestre, garde du scel de la prévosté de Vernon, salut. — Savoir faisons, etc.

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et d'Angleterre, à notre très chier et très amé cousin, le conte de Salisbury et du Perche, et à nos chiers et bien amez le sire de la Rocheguyon *(Guy Le Bouteillier)*, Hamon Belkanap, Jehan Bourg, Jehan Barton, Thomas Giffard et Jehan de Saint-Yon, salut et dilection.

Nous confiants à plain de vos soins loyaux et bonne diligence, vous avons commis et comettons par ces présentes à veoir, prendre et recevoir les monstres de 400 hommes d'armes et 1200 hommes de trait, ordonnés sous divers cappitaines.



Dont les 200 hommes d'armes et 600 hommes de traits, qui seront payés des deniers de Normandie, feront leurs monstres à Vernon, au 15e jour du mois de juillet prochain venant ou environ, et les deux autres (*sic*) 200 hommes d'armes et 600 hommes de traits qui seront paiés des deniers de France, feront semblablement leurs monstres audit temps à Poissy.

Sous telle ordonnance et condition que les capitaines d'Angleterre auront hommes d'armes et de trait de notre royaume d'Angleterre; et les capitaines de France, hommes d'armes et de trait de notre royaume de France, ou de notre dit Royaume d'Angleterre, ou d'autre part, bons et souffisans.

Pour joindre tout le dit nombre, tant hommes d'armes comme gens de trait, avec vous (1), notre dit cousin de Salisbury, sous notre très cher et très amé oncle, Jehan Régent notre royaume de France, duc de Bedford.

Si vous mandons que lesdits 400 hommes d'armes et 1,200 hommes de trait, selon l'ordonnance et condition dessusdictes, vous veez et recevés esdiz lieux de Vernon et de Poissy, au temps dessusdit; et de là en avant de temps en temps, ainsy que besoing sera, durant le terme contenu ez endenturez sur ce faictes entre nostre dit oncle et lesdiz capitaines; en passant ceux que vous trouverez estre abilles et souffisantz, montez, arrayez et ordonnez, chacun selon son estat; et cassant les autres que verrez en vos consciences estre à casser.

Et ce que fait aurez en ceste partie, certifiez par escript, soubz vos seaulx, c'est assavoir : — du regard de ceulx paiez dez deniers de nos finances de France (2), nostre bien amé Pierre Surreau, receveur général de noz finances de Normendie; — et au regard de ceulx paiez des deniers de noz finances de France, nostre bien amé Andrieu d'Esparnon, trésorier de noz guerres, ou autres qu'il appartiendra; — ensemble, des noms et seurnoms de ceulx que aurez passez, pour avoir leur paiement en l'acquit desdiz receveur général et trésorier, ou autres qui fait auront lesdiz paiemens.

De ce faire, donnons à vous, nostre dit Cousin de Salisbury,

(1) C'est-à-dire avec le corps pour lequel Salisbury a fait endenture le 24 mars 1428 (n. st.).

(2) Il faut lire ici : Normandie, au lieu de France.

ou à ceulx que y commetterez de par vous, et à vous autres dessus nommez, ou aux *(six, quatre, trois)* ou deux de vous, auctorité, povoir et mandement espécial.

Mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgez que à vous et à vos commis et dépputez en ceste partie obeissent et entendent diligemment.

Donné à Paris, le 24[e] jour de juing, l'an de grâce 1428, et de nostre règne le 6[e]. Ainsi signé : Par le Roy, à la Relation de Mons[r] le Régent, duc de Bedford ; et : de RINEL.

(Bibl. nat., Mss., Fonds fr., vol. 26,050, n° 909.)

---

4. — Fraction des 400 lances, et en particulier des 200 lances de Normandie, formant la retenue de Rampston. (*V. p.* 706, 716, 728.)

Montre de 30 hommes d'armes, non compris Rampston, et des archers à l'afférent sous la conduite de son lieutenant, Jean Afford (John Ford, ou of Ford). Vernon, 8 août 1428.

Cy sont les monstres et reveues de 30 hommes d'armes et les archiers, de la retenue de mons. Thomas Rampstion, chevalier, du nombre de 400 lances desrainement ordonnez pour les champz, soubz le gouvernement de mons. le Conte de Sallebery ; — prinses à Vernon, le 8[e] jour d'aoust, l'an 1428, par Jehan Burgh, escuier, bailli de Gis[ors] et commissaire de mons. le Régent, duc de Bedford ; appellé aveuc lui Rog[ier] Ingerland ; — icelle Commission cy enclose.

Suivent les noms dont les premiers sont : John Forde, John Rusdette *(peut-être Burdet.)*

Dexquelx hommes d'armes et archiers nous avons reffusé ceulx dessus croisez et non pointés en teste ; et le sourplus nous, John Burgh et Roger Ingerland dessus dits, certifiions estre bien et deuement armez et habillez, chacun selon son estat. Tesmoings noz seaux et saings manuaulx cy miz l'an et jour dessud. *Signé :* JOHN BURGH, R INGERLAND.

(Bibl. nat., Mss., Fonds fr., vol. 25,768, n° 291.)



5. — Fraction des 400 lances, et en particulier des 200 lances de Normandie, formant la retenue de Thomas Rampston. (*V. p.* 728.)

Montre de 21 hommes d'armes, non compris Rampston, et 62 archers, sous la conduite de Jehan Afford ou Afferd, à Meung-sur-Loire, le 29 sept. 1428.

C'enss[uivent] les reveuez de vint ung hommes d'armes et soixante deux hommes de trait, de la Retenue de mess. Thomas Rampton, chevalier, conduits pour lui et en son nom, par Jehan Afferd, et du nombre de 200 hommes d'armes et 600 genz de trait nouvellement mis sus par les gens de Normendie pour les joyndre à l'armée nagiers amené d'Engleterre par mons[r] le Conte de Salisbury et du Perche, lieutenant et gouverneur général, sur le fait de la guerre, du Roy; nostre s., et de mons. le Régent le Royaume de Frannce, duc de Bedford; — icelles reveuues faictes par nous, Jehan Housey et George Polton, escuiers, a ce commis par vertu de la commission de mondits. le Conte cy attachée.

Suivent les noms. dont les premiers sont : Jehan Ford et Jehan Burdet.

Toutes lesquelles hommes d'armes et gens de trait, à nombre de vint ung hommes d'armes et soixante deux gens de trait, nous, Jehan Husey et George Polton, escuiers dessusd., certiffions avoir veuz bien et sufficemment arraiez pour estre aux gaiges du Roy nostres..

Ce fut fait à Mengue-sur-Loire, le pénultième jour du mois de septembre l'an 1428.

Tesmoing le signe manuel dud. Husey et le signet dud. Polton cy mis en l'absence de leur scels, l'an et jour dessud. *Signé :* HUSEY.

(Bibl. nat., Mss., Fonds fr., vol. 25,768, n° 299.)

---

6. — Corps de Thomas Rampston (*V p.* 728.)

Montre de 13 hommes d'armes (non compris Rampston) et de 31 archers, ordonnés pour servir en la Compagnie du Régent, au

siège d'Orléans et ailleurs, passée à Corbeil, le 7 février 1429 (n. st.) (1).

La reveue de treize hommes d'armes et de trente et ung archiers, de la charge et retenue de mes[si]re Thomas Rempston, chevalier, prise à Corbueil, par nous, Jehan de Courselles, chevalier, conseiller du Roy, notre seigneur, Guillaume Mineurs et Guillaume Bronnyng, Commissaires de par le Roy notre seigneur en ceste partie.

Lesquelz hommes d'armes et archiers certiffions à tous à qui il appertient, estre montez, armez et habillez souffisament, ainsi qu'il appertient, chacun selon son estat; — pour servir le Roy notre ditseigneur, en la compaignie et soubz le gouvernement de mons. le Régent, au siège devant Orléans et par tout ailleurs où il lui plairra ordonner.

Tesmoing noz saing manuelz cy mis, le sept[iè]me jour de février l'an 1428, au dit lieu de Corbueil.

Suivent les noms de 13 hommes d'armes, dont le 1er est Guillaume Leek, *et de 31 archers. Signé :* COURCELLES, MYNEURS, BRONNYNG.

(*British Museum*, Add. ch., no 11,614.)

---

7. — Corps de Thomas Rampston. (*V. p.* 716, 728.)

La montre ou reveue de 23 hommes d'armes et 45 archers, de la charge et retenue de mess. Thomas Rampston, chevalier, servans au siège d'Orléans, soubz le gouvernement de Jehan off Fford, escuier, ci-dessoubz nommé; — receuz au dit siège d'Orléans, par Nous, Thomas Guerart, escuier, et Raoul Parker, secrétaire du Roy, notre seigneur, Commissaires en cette partie; — le 20e jour d'Avril, l'an 1429.

Suivent les noms.

(1) Parmi les documents provenant du *British Museum*, celui-ci et ceux portant les nos 13, 14, 19, 26, 43. 57, 63, 74, 78 et 106 avaient été signalés par M. le comte Baguenault de Puchesse en 1888, dans le *Bulletin* 137 de la Société archéologique de l'Orléanais.



... Si leur veuillez faire prest et paiement de leurs gaiges en la manière acoustumée.

Tesmoing noz seingz manuelz cy mis, l'an et jour dessusdiz.

Signé: PARKER, GERARD.

(*British Museum*, Add. ch., n° 11,629.)

---

8. — Corps de Thomas Rampston. (*V. p.* 728, 864.)

Quittance de solde, du lieutenant Jean Afford, pour les 23 hommes d'armes, lui compris, et 45 archers, servant au siège d'Orléans, que concerne la montre qui précède. — Même date du 20 Avril 1429.

Mention de la fixation à 6 l. t. par mois de la solde des archers servant au siège d'Orléans.

Sachent tuit que je, Jehan Afford, escuier, Cappitaine de gens d'armes et de trait, confesse avoir eu et receu de Pierre Surreau, receveur général de Normandie, la somme de six cens dix livres quatre solz deux deniers tournois; — en prest et paiement des gaiges et regars de moy, 22 autres hommes d'armes, et 45 archiers de ma retenue, desserviz et à desservir pour ce présent mois d'avril, au siège devant Orléans.

Desquieulx j'ay fait monstres, le 20e jour dudit mois, par devant Thomas Guérart, escuier, et maistre Raoul Parker, secrétaire du Roy, notre seigneur, à ce commis.

Lesdiz gaiges paiez au pris de 6 l. tournois par mois, pour chacun archier, ordonnez estre ainsi paiez aux archiers résidens en icellui siège.

De laquelle somme de 610 l. 4 s. 2 d. tournois, dessus dicte, je me tiens pour content et bien paié; et en quitte le Roy notre seigneur, ledit receveur général et tous autres. En tesmoing j'ay signée ceste présente quittance de mon saing manuel et scellé de mon signet, le 20e jour d'avril l'an 1429. *Signé :* J. AFFOURD.

(*British Museum*, Add. ch., 11,628.)



9. — Les 400 lances. Corps de Lancelot de Lisle. (*V p.* 729.)

La revue de Lancelot de Lisle, chevalier, 5 lances et 15 archiers de sa compaignie, veuz et receuz, au siège devant Orléans, le 23e jour du mois d'ottobre, l'an 1428. *(Suivent les noms.)*

Payés par Pierre Surreau, receveur général de Normandie, d'après l'ordre de Richard Ponengys et Jehan Pasthele, chevalrs, commissaires ordonnés par le Cte de Salisbury et du Perche.

Signé : RICHARD PONENGY, JEAN PASTHÈLE, chevalier.

(Bibl. nat., Mss., vol. 25,768, no 305.)

---

10. — Les 400 lances. Corps de Lancelot de Lisle.
(*V. p* 729.)

Stipulations particulières (les clauses générales n'étant pas reproduites ici) de l'endenture faite, pour lui, chevalier bachelier, 42 autres lances et 129 archers pour le siège d'Orléans. — Meung-sur-Loire, 23 décembre 1428.

Ceste Endenture faicte entre le Régent et Messire Lancelot de Lisle, chevalier *(bachelier)*, à la charge de quarente et trois lances et six vins et neuf archiers, sa personne en ce comprinse; — pour iceulx conduire et les emploier bien et deuement au siège devant Orléans, et partout ailleurs où il plaira à eulx *(le Roi et le Régent)* ou à leur conseil ordonner, durant ledit siège d'Orléans.

Pour lesquelz hommes d'armes et archiers de sa retenue, il aura et prendra gaiges; c'est assavoir : pour lui chevalier bachelier, deux solz esterlins par jour, et pour homme d'armes, douze deniers esterlins le jour; et pour chascun archier, six deniers esterlins le jour.

Donné à Meung-sur-Loire, le 23e jour de décembre l'an 1428.

Pièce dentée à la partie supérieure. (Bibl. nat., Mss., vol. 26,051, 1005.)



11. — Ampliation *de l'endenture qui précède. (Lancelot de Lisle.)*
(V. p 729.)

Reproduit en résumé les mêmes clauses, en ce qui concerne le service financier. — Datée de Chartres, le même jour, 23 déc. 1428, et contresignée : N. GILET.

Simple queue de parchemin. Traces de sceau en cire rouge. (Bibl. nat., Mss., vol. 26,051, 1001.)

---

12. — Les 400 lances. Corps de Lancelot de Lisle.
(V. p. 727, 729.)

Quittance pour une fraction (lui, 20 autres hommes d'armes et 63 archers à cheval) de sa retenue, qui est de 43 lances et les archers à cheval, dont il a fait montre à Meung, le 24 décembre. — 29 décembre 1428.

Saichent tuit que nous, Lancelot de Lisle, chevalier, capitaine de 43 lances et les archers à cheval, du nombre de 400 lances et les archiers, joints avec l'armée darrenièrement admenés d'Angleterre par feu monseigneur le Conte de Salisbury.

Confessons avoir eu et receu de Pierre Surreau, receveur général de Normandie, la somme de six cent trente cinq livres douze sols six deniers, en prêt et paiement des gaiges et regars de nous, 20 autres hommes et 63 archiers à cheval, du nombre de nostre retenue; — pour nostre service d'un mois commençant le 29e jour de ce présent mois de décembre, en la frontière d'Orlénois, et finant le 28e de janvier prouchain venant.

Dont nous avons fait monstres, en cette ville de Meun, le 24e jour dudit mois de décembre, pardevant Messires Jehan Pouphin et Jh. Hanforde, chevaliers, à ce commis...

Le 29e jour de décembre l'an 1428. *Signé :* LANCELOT, *avec paraphe.*

Trace de sceau sur simple queue. (Bibl. nat., Mss. vol. 26,051, 1,000.)

---

13. — Corps de Lancelot, et, depuis, d'Henri de Lisle.
(*V. p.* 729.)

C'est la monstre ou reveue de 20 hommes d'armes et 64 archiers, de la Retenue de Henry de Lisle, escuier, veuz et receuz par Mons. Richard Waler et Raoul Parker, Commissaires en ceste partie, au siège devant Orléans, le 8e jour de mars l'an mil quatre cens vint et huit *(1429, n. st.)*.

Suivent les noms de 20 hommes d'armes, dont les premiers sont Henry de Lisle et William Brocas, et de 64 archers.

Suit la formule usuelle. Signé : RYC. WALLER, PARKER.

(*British Museum*, Add. ch., 11,617.)

---

14. — Corps de Lancelot, et, depuis, d'Henri de Lisle.
(*V. p.* 681, 729, 859.)

Stipulations particulières de l'endenture faite par Henri de Lisle, succédant à son frère Lancelot, pour 43 hommes d'armes (sa personne comprise) et 129 archers, pour servir au siège d'Orléans. 13 mars 1429 (n. st.). — Pour les clauses générales, voir le doc. **1.**

Le terme de l'endenture de Lancelot n'étant pas arrivé puisqu'elle était pour la durée du siège, c'est la mort du chef qui en nécessite le renouvellement.

Ceste endenteure faictes entre le Régent et Henri Lisle, escuier..... à la charge de quarante-trois hommes d'armes, sa personne en ce comprinse, et de six vings et neuf archiers.....

Lesquels hommes d'armes et archiers furent et estoient de la charge et retenue de feu mons. Lancelot de Lisle, en son vivant chevalier, frère dudit escuier au jour de son trespassement, pour estre audit siège d'Orléans. Parmy ce que, pour lesdiz hommes d'armes et archiers, ledit escuier aura et prendra gaige, c'est ass[avoir] : — pour hommes d'armes douze deniers esterlins le jour, monnoye d'Angleterre, avecques les regards acoustumez, en prenant le noble d'Angleterre pour six solz huit

deniers esterlins de la dicte monnoye, ou autre monnoye de France à la valeur; et pour chacun archier six francs, par chacun mois; dont paiement sera fait audit escuier, de mois en mois, au commencement d'un chacun mois, selon les montres et reveues que ledit escuier a faictes et fera desdiz hommes d'armes et archiers; — des finances du pays de France ou du duché de Normandie, par l'ordonnance et commandement des trésoriers et généraulx gouverneurs desdictes finances, et par la main du trésorier des guerres dudit païs de France ou du receveur général dudit duché de Normandie.

Iceulx gaiges et regards commençans incontinent que le terme pour lequel ledit feu mess. Lancelot de Lisle a esté derrenièrement païé pour lui et les hommes d'armes et archiers de sa retenue, fut finy et acomply; et de là en avant, de mois en mois, durant ledit siège.

Les dispositions relatives à l'expiration du service, aux gains de guerre et prisonniers, à la discipline, et la formule finale ont été données dans le document nº 1.

Donné à Paris, le 13e jour de mars, l'an de grâce 1428 (*1429 n. st.*)... *Signé :* BRADSHAWE.

(*British Museum.* Add. ch., 105.)

---

15. — Corps de Richard Wal... (*probablement* **Richard Waller**).
(*V. p.* 730.)

La retenue de Richart Wal... (*déchirure*) et les gens d'armes et archiers, passés en revue devant Orléans le 6 novbre 1428. — *25 hommes d'armes dont les noms suivent, et 80 archers.* —

Payés de leurs gages par Pierre SURREAU.

Signé : RICHARD PONENGYS et HOO, commissaires du Cte de Salisbury.

(Bibl. nat., Mss., vol. 25,768, 320.)



16 — Dépenses pour l'artillerie. (*V. p.* 754, 871.)

Lettres du Roi ouvrant à Philibert de Mollans, maitre des ordonnances et artillerie, un crédit de 1000 l. tournois. — Justifications à produire. — Chartres, 14 janvier 1429 (n. st.)

Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France et d'Angleterre, à nos amez et féaulx conseilliers les trésoriers....

Nous vous mandons et expressement enioignons que, par nostre amé Pierre Surreau, receveur général de Normandie, vous, des deniers de sa recepte ordonnez pour le siège d'Orléans, faictes païer, bailler et délivrer à notre amé Philebert de Mollans, escuier, maistre de nos ordonnances et artillerie, la somme de mil livres tournois; — pour ycelle somme tourner, convertir et emploier ou fait de son dit office, audit siège d'Orléans.

Et par rapportant ces présentes et quictance du dit maistre des ordonnances, tant seulement, nous voulons ycelle somme estre alloué ès comptes, et rabatue de la recepte dudit receveur général par noz amez et féaulx gens de noz comptes à Paris, et par tout ailleurs où il appartendra.

Auxquelx nous mandons...

Donné à Chartres, le 14e jour de janvier, l'an de grâce 1428 (*1429 n. st.*), et de notre règne le septiesme.

Par le Roy... *Signé :* Milet.

(Bibl. nat. Mss, vol. 26,051, 1022.)

---

17. — Dépenses pour l'artillerie. (*V. p.* 755.)

Quittance de Guillaume Appilby, maistre des ordonnances, pour 1,900 l. tournois. — Meung, 19 janvier 1429 (n. st.).

Saichent tuit que je, Guillaume Appilby, escuier, maistre des ordonnances du Roy, nostre Seigneur, en son païs et duchié de Normandie ;

Confesse avoir eu et receu de Pierre Surreau, receveur général de Normandie, la somme de dix neuf cens livres tournois, — pour convertir et emploier ou fait de mondit office d'ordonnances, artilleries et euvres, pour le siège que l'en tient à présent devant la ville d'Orléans. De laquelle somme....

A Meun, le 19e jour de janvier l'an 1428 (*1429, n st.*).

Signé : APPILBY, *avec paraphe.*

(Bibl. nat. Mss , vol. 26,051, nº 1,026.)

---

18 — Corps de mineurs. — Blac Hémond. (*V. p.* 760, 863.)

Quittance de solde pour deux maitres mineurs (payés comme lances à cheval), 24 mineurs, au siège depuis le 12 janvier, et 10 autres depuis le 14. Au siège, le 18 janvier 1429 (n. st.).

Sachent tuit que je, Blac Hémond, maistre mineur de l'ost du Roy, notre seigneur, au siège devant Orléans, retenu par mons. le Régent le royaume de France, duc de Bedfort, — pour servir audit siège, avec moi Richart Choisel, mon compagnon, et 38 autres compagnons mineurs.

Confesse avoir eu et receu de Pierre Surreau, receveur de Normandie, la somme de 179 livres 11. s. 8 d. tournois, pour le paiement des gaiges et regars de moy et de mon compaignon, comme lances à cheval, et de 24 mineurs à gaiges d'archer; d'un mois entier, commençant le premier jour de ce présent mois de janvier; — et pour le paiement des gaiges de 10 autres mineurs pour 18 jours restans et fin[issans] le darrenier jour dudit mois de janvier; — et dont j'ai fait monstres audit siège le 14e jour dudit mois de janvier par devant Richart Waller et Guillaume Glasdal, à ce commis. De la quelle somme.....

En tesmoing de ce j'ay seellé ceste quittance de mon seel, au dit siège, le 18e jour de janvier, l'an mil cccc vingt neuf (*erreur évidente pour 1428, 1429 n. st.*).

(*British Museum.* Add. ch. nº 11,618.)



19. — Détachement tiré, le 9 novembre 1428, de la garnison de Rouen. — Thomas Dowe. (*V. p.* 767, 856, 858, 875.)

Extrait du contrôle de garnison. — Un homme d'armes et 3 archers sont au siège d'Orléans. — Mentions relatives aux gains de guerre. — Décompte des vacations. — Relation de la monnaie tournois à la monnaie sterling.

Contrerole des gens d'armes et de trait de la garnison de la la ville et du pont de Seine de Rouen, estans soubz le gouvernement de Richart Curson, escuier, lieutenant de mons. le conte de Warwik, capitaine du dit pont; fait par moy Richart Clerc, escuier, contreroleur : — des gens d'armes et de trait estans en garnison en la dicte ville de Rouen ; de ceulx qui ont esté et vacqué hors d'icelle garnison ; — durant ung quartier d'an commençant le 29e jour de décembre darr[enièrement] passé, et finant le 29e jour de mars ens[uivant] inclus.

Et premièremen :

Thomas Dowe, lance à cheval.		Ils sont au siège devant Orléans, depuis le 9e jour de novembre dar r[enière]ment passé.
Jehan Rede Vuilliam Arnold Sander Buchys	archers.	

Paiement leur a esté fait au siège et leur sera ra[ba]tu sur leur compte de ce quartier.

Archiers. 5 jours. Jehan Cutyng, archier, a vaqué depuis le 9e jour de fevrier darr. passé jusqu'au 14e jour d'icellui mois.

4 jours. Wuillm Martin, archier, a vaqué depuis le 4e jour de janvier jusques au 8e jour d'icellui mois 1428 (*1429 n. st.*).

5 jours. *Item*, a vaqué depuis le 8e jour dudit mois de février jusques au 13e jour d'icellui mois.

6 jours. *Item*, a vaqué depuis le 20e jour dudit mois de février jusques au 26e jour d'icellui mois

Je Richart Clerc, dessus nommé, certiffie que durant icellui quartier d'an n'a eu en ladicte garnison aucuns vaquans que

ceulx cy-dessus déclarez, et ont les autres soudoyers bien et loyalement servy durant ledit quartier.

Et, oultre, certifie que, durant icellui quartier, iceulx soudoyers n'ont eu aucuns guaingnes de guerre, qui soient venus à ma cognoissance.

En tesmoing de ce, j'ay scellé et signé ce présent contrerole le 26e jour d'avril l'an 1429.

Somme desdictes vacacions, 20 jours d'un archier, à 6 d. esterlins par jour, monte 10 s. desterlins; valent à tournois : 66 s. 8 d. t. *Signé :* Clerk, *et scellé.*

(*British Museum.* Add. ch. nº 110.)

---

20. — Détachement tiré de la garnison de Rouen.
(*V. p.* 767, 858, 864, 870.)

Quittance concernant la même période que le contrôle qui précède.

Sachent tuit que je, Richard Curson, escuier, lieutenant de noble et puissant seigneur monseigneur le conte de Warvik, cappitaine des ville et pont de Seine de Rouen, confesse..... avoir eu et receu de Pierre Surreau, receveur général de Normandie, la somme de sept cens trente six livres trèze solz dix deniers tournois, — en prest et payement des gaiges et regars de moy, trois autres hommes d'armes à cheval, la personne du contreroleur de la garnison desdites villes et pont en ce comprinse, deux autres hommes d'armes à pié, et de trente quatre archiers pour leur service à la sauvegarde d'iceulx ville et pont; — pour ung quartier d'an commençant le 29e jour de décembre darrenier passé; — et dont j'ay fait monstres le 5e jour de mars darrenier passé.....

Comprins en ladite somme cent dix livres cinq solz deux deniers tournois, qui rabatuz m'ont été par ledit receveur général; c'est assavoir :

Pour vacacions que aucun des diz hommes ont faictes durant ledit quartier, les parties contenues au contrerole sur ce fait, 66 solz 8 deniers t.....

Et pour quatre jours d'un archier, qui furent peu rabatuz ou contrerole du quartier d'an précédent, cestui 13 solz 4 den. tournois.

Et pour les gaiges et regars de 1 lance et 3 archiers de ladicte garnison, qui payez ont esté au siège d'Orléans, par ledit receveur, depuis le 15e jour de décembre derrenièrement passé jusques au darrenier jour de mars enssuivant incluz, — ouquel temps a 107 jours, dont ilz ont esté paiez pour ung mois et quinze jours a 6 l. pour archiers par moys, et ne leur est cy rabatu que 100 s. t. par mois : montans 106 l. 5 s. 2 d. t.....

Tesmoing mes saing manuel et scel cy mis, le 28e jour d'avril l'an 1429. *Signé :* R. CURSON.

(Bibl. nat. Mss., vol. 26,051, no 1,085.)

---

21. — 22. — 23 — 24 (1). — **Détachement tiré de la garnison de Rouen.** (*V. p.* 767.)

Monstre de 1 homme d'armes et 3 archiers, de la garnison de Rouen, receuz par Thomas Guérard et Raoul Parker, au siège devant Orléans, le 21 mars 1428 (*1429, n. st.*).

(Bibl. nat. Mss., vol. 25,768, no 363.)

Monstre ou reveue de 1 lance et 3 archiers, de la compagnie de Thomas Dobbe, veuz et receuz par Thomas Guérard et Raoul Parker, au siège devant Orléans, le 20 avril 1429.

(*Ibid.*, no 386.)

Monstre de 1 lance et 3 archers, de la compagnie de Thomas Dobbe, sa personne en ce comprinse, veuz et receuz par Jehan Popham, chevalier, et Raoul Parker, en la ville de Meung-sur-Loire, le 10 mai 1429.

(*Ibid.*, no 394.)

Monstre de 1 lance et 3 archers, de la garnison de Rouen, dont Thomas Dobbe a la charge et ordonnance..... pour la garde et déffense des ville et chastel de Baugency, soubz mons. de Talbot,

(1) C'est par erreur qu'à propos de l'artillerie des Anglais (chap. III, II) nous avons renvoyé aux documents **23** et **24** ; — le lecteur voudra bien se reporter aux documents **16** et **17**.



cappitaine dudit chastel, veuz audit lieu de Baugency, le 5e jour de juing 1429, par Jeh. de Chastillon et Colin de Louvenan.....

(*Ibid.*, n° 399.)

---

25 (1). — Détachement tiré de la garnison de Chateau-Gaillard. (*V. p.* 768.)

Extrait d'une quittance du 10 mars 1429 (n. st.). — 1 lance et 3 archers à cheval, servant au siège d'Orléans depuis le 15 novembre 1428.

Saichent tuit que nous, Guillaume Bischopston, chevalier, capitaine de Gaillart (*Château-Gaillard*), confessons avoir eu et receu de Pierre Surreau, receveur général de Normendie.....

Dont il a été rabattu 18 l. 13 s. 10 d. ob. tour., pour les gaiges et regars de 1 lance et 3 archiers à cheval, envoyés au siège d'Orléans, payez pour 44 jours escheuz en ces diz jours, — commençans le 15e jour de novembre, audit an, qu'ilz firent leurs premières monstres pour aler audit siège, et finant le derrenier jour de cedit quartier.

Ce présent paiement avons fait par ledit receveur général, par vertu des lectres de garant de mondits. le régent de France, duc de Bedford, données à Rouen le 29e jour de septembre derrenier passé, expédiées par les trésoriers de France et de Normandie.

Le 10e jour de mars 1428 (*1429, n. st.*).

(Bibl. nat. Mss., vol. 26,051, n° 1,053.)

---

26. — Garnison des Tourelles. — Corps de Glasdall. (*V. p.* 768.)

Quittance pour 30 hommes d'armes (y compris Glasdall), et 80 archers à cheval (du nombre des 400 lances nouvellement retenues) — 2 déc. 1428.

Sachent tuit que je, Guillaume Glasdal, escuier, bailly d'A-

(1) C'est par erreur qu'à propos des mineurs et travaux de mine (chap. III, III) nous avons renvoyé au document **25**; le lecteur voudra bien se reporter au n° **18**.



lençon et capitaine de 30 lances et les archiers, — du nombre des 400 lances de nouvel retenus par mons. le Régent de France, duc de Bedfort, pour estre avec luy et servir le Roy notres[eigneur] au siège devant Orléans et ailleurs où il lui plaira,

Confessons avoir eu et reçu de Pierre Surreau, receveur général de Normandie, la somme de huit cens quarante-trois livres quinze solz t. en prest et paiement des gaiges et regars de moy, 29 autres hommes d'armes et 80 archiers à cheval, de madicte retenue, — pour leur service d'un mois à la bastide et tour du bout du pont d'Orléans, pour un mois commençant le 19e jour de novembre der[renier] passé; — et dont j'ay fait monstres aujourduy, à la dicte bastide, pard[evant] Thomas Dirthile et Richart Fortescu, escuiers, à ce commis par mess[eigneurs] de Suffork, de Talbot et d'Escalles.

Et paiement à moy fait, par vertu des lettres du Roy notre s[eigneur] données à Chartres, le.... jour dudit mois de novembre.

De laquelle somme de 843 l. 15 s. t., dessus dicte, je me tiens pour contens et bien paié, et en quitte le Roy notre s[eigneur], ledit receveur général et tous autres.

En tesmoing de ce j'ay seellé ceste présente quittance de mon seel, à la dicte bastide, le second jour de décembre l'an 1428.

(British Museum. Add. ch. nº 3,636.)

---

27. — Garnison des Tourelles. — Corps de Guillaume Molins et Guillaume Glasdall. (*V. p.* 727, 770, 790.)

Montre. — Les totaux donnés ci-dessous sont ceux des hommes réellement présents, déduction faite de ceux marqués d'une croix ou du signe vacat. *L'effectif complet était de 45 lances et 120 archers.*

La reveue de messire Guillaume Molins, chevalier, et Guillaume Glasdal, escuier, du nombre de 400 lances pour le 6e mois, et de 44 lances et 99 archiers, prinse en la bastide devant Orléans, le 23e jour de décembre l'an 1428, par nous, Jehan Popham et Jehan Hanford, chevaliers, commissaires en ceste partie.

· Sire Guillaume Molins, chevalier.
· Guillaume Glasdall.

· Guillaume Thuryng.
· Jehan Olivier.
· Jehan Bodon.
· Thomas Copirell.
· Robert Bodry.
· Makyn Hyve.
· Thomas Sand.
· Woatier Woaidal.
· Robert Huntle.
· Rogier Vernon.
· Patrice Hall.
· Omfroy Shewington.
· Jehan Doulce.
· Guillot de Bondy.
· Anthoine Rolle.
· Jehan de Monbrisson.
· Guillaume Peine.
· Jehan Cole.
· Jehan Partrie.
· David Cotivoie.
· Woatier Flocle.
· Woatier Colle.
· Woatier Parker.
· Matheu Thornton.
· Guillaume Clément.
· Jehan Godfroy.
· Clément Griffy.
· Simon Sieuven.
· Jehan Apris.
· Guillaume Soton.
· Jehan Morgang.
· William Waghan.
· Hue Wymout.
· Jehan Michielfeld.
· Rogier Woaidon.
. Jehan Laugam.
· Thomas Giffard.
+ Richart Noris.
· David Auroesier.
· Jehan Scaford.
· William Chwayt.
· Jehan Bourford.
· Jehan Colgi.

Somme : 44 lances.

Archiers.

Total des noms : 120 ; sur lesquels : 4 sont marqués d'une croix, 17 sont notés Vt. *Restent : 99 présents.*

(*Somme*). 99 archiers.

Signé : POPHAM, HANFORD.

Au verso et de la même écriture que la pièce elle-même se lit dans l'original le nom de GLASDALL. — *Au dessous sont deux traces de cire rouge.*

(Bibl. nat. Mss., vol. 25,768, n° 328.)

28. — Garnison des Tourelles. — Corps de Gyffard.
(*V. p.* 684, 770.)

Ampliation d'une endenture pour 12 hommes d'armes, y compris Gyffard, et 36 archers. Chartres, 23 décembre 1428.

Cette pièce est reproduite ici en entier, à titre d'exemple. Destinée aux agents des finances, elle ne contient que des stipulations intéressant leur service.

Jehan, Régent le Royaume de France, duc de Bedford, à noz très chiers et bien amez les trésoriers et généraulx gouverneurs des finances de monseigneur le Roy, tant en France, comme en Normandie : salut et dileccion.

Comme de nouvel, nous, pour et ou nom de mondit Seigneur le Roy, ayons retenu et ordonné notre chier et bien amé Thomas Giffart, escuier, à la charge de douze hommes d'armes, sa personne en ce comprinse, et de trente six archiers, montez, armez et arrayez bien et souffisamment; — pour iceulx conduire et employer bien et deuement ou service de mondits. et ou nôtre, au siège devant Orléans, et par tout ailleurs où il nous plaira ordonner, durant ledit siège d'Orléans.

Pour lesquelx hommes d'armes et archiers de sa retenue, il aura et prandra gages, c'est assavoir : — pour hommes d'armes, douze deniers esterlins, le jour, monnoye d'Angleterre, avec regars acoustumez ; — et pour chacun archer, six deniers desterlins, le jour, d'icelle monnoye, ou autre monnoye coursable à la valeur, en la manière acoustumée.

Dont payement lui sera fait, de mois en mois, après ce qu'il aura fait ses premières monstres, et selon icelles durant led. siège, des finances du pays de France, ou du Duchié de Normandie; — iceulx gages et regars commençans landemain que le terme des endenteures ou payement darrenier d'icelui escuier sera fait, expiré et failli; comme, par endenteures sur ce faictes entre nous et ledit escuier, ces choses et autres pevent plus applain apparoir.

Nous vous mandons et enjoingnons expressément, de par mondits. le Roy et nous, que par Andry d'Esparnon, trésorier des guerres dud. pays de France, ou par Pierre Surreau, receveur général dud. Duchié de Normandie, vous, des deniers de

sa recepte, faites payer, bailler et délivrer aud. escuier, ou à son certain commandement, les gages et regars desdiz hommes d'armes et archiers de sa retenue, de mois en mois, selon leurs monstres ou revues, durant led. siège; — tout ainsi et par la fourme et manière que dessus est dit.

Et par rapportant ces présentes, que voulons estre garant pour vous et led. trésorier des guerres ou led. receveur général, avec monstres ou reveues sur ce faictes et quictance souffisante d'icellui escuier; et tout ce que, à la cause devant dicte, lui aura esté ainsi païé, sera aloué ès comptes, et rabatu de la recepte d'icellui trésorier des guerres ou dud. receveur général qui païé l'aura, par noz très chiers et bien amez les gens des comptes de mondits. à Paris, et par tout ailleurs où il appartendra.

Ausquelx nous mandons, ou nom que dessus, par ces mesmes présentes, que ainsi le facent, sans contredit ou difficulté.

Donné à Chartres, le 23e jour de décembre l'an mil cccc et vint huit.

Par Monseigneur le Régent, Duc de Bedford. *Signé:* MILET.

(Collection de M. Boucher de Molandon.)

---

29. — Transmission *de l'ampliation qui précède (du 23 déc. 1428).*

(*V.* p 684, 770.)

Elle est donnée ici en entier, à titre d'exemple.

De par les trésoriers et généraulx gouverneurs des finances du Roy, notre Seigneur, tant en France comme en Normandie, Andry d'Esparnon, trésorier des guerres dud. pays de France, ou Pierre Surreau, receveur général desdictes finances en Normandie,

Par vertu des lectres de Monseigneur le Régent le Royaume de France, duc de Bedford, ausquelles ces présentes sont attachées, soubz l'ung de noz signez, nous vous mandons, et à chacun de vous, que, des deniers de votre recepte, vous payez, baillez et délivrez à Thomas Giffart, escuier, lequel mondit seigneur le Régent a, de nouvel, retenu à la charge de douze



hommes d'armes, sa personne en ce comprinse, et de trente six archers, durant le siège d'Orléans, — les gages et regars de lui et des hommes d'armes et archers de ses charge et retenue, de mois en mois, durant led. siège, au pris, ou nombre, pour les causes, tout ainsi et par la forme et manière que mondit seigneur le Régent le veult et mande, par ses dictes lectres.

Donné à Chartres, le 23e jour de décembre l'an mil cccc et vint huit. *Signé :* R. DE BAILLY.

Pièce attachée à la précédente par un lien maintenu par un sceau, et portant deux autres sceaux.

(Collection de M. Boucher de Molandon.)

---

30. — Garnison des Tourelles. — Corps de Gyffard.

(*V. p.* 689, 770, 790.)

On lit en tête de l'original : pour la bastide, — prinse le 23e jour de décembre l'an 1428.

La reveue de la retenue Thomas Giffard, escuier, de 12 lances et de 36 archiers (*présents 28*) en sa compaignie, prinses en la bastide devant Orléans, le 24e (*sic*) jour de décembre l'an 1428; — par nous, Jehan Popham et Jehan de Hanforde, chevaliers, commissaires en ceste partie.

· Thomas Gyffard.
· Gylbart Gyffard.
· John Parky.
· Richart Bulbley.
· John Pese.
· John Weteley.
+ John Hyllyng.
· Will Scadeley.
· John Skyrmotte.
· May Hall.
· Rychard Brabbe.
· John Herebank.
· John Beutler.

12 lances.

Archiers.

· Davy Bangor.
· Thomas Joly.
· Thomas Bildelvyn.
Vt Will Maldou.
· Robert Mayne.
· Thomas Bravson.

· John Willemsonne.
· Davi Johnson.
· John Massy.
· John Craber.
· Robert Pewhatt.
Vt John Moryon.
· Joffrey Bakwell.
· John de la More.
· John Myller.
· Richard Hawke.
· John Dynby.
Vt {Willem Soory.
{John Soory.
· John Bramfeld.
Vt {Mayhow Kewron.
{John Bussell.
· John of Bothe.
· John Fallquever.
: John Ferrone.
· John Breton.
· John Holton.
· John Style.
· John Fawknere.
Vt Gorge Ludlow.
· Richard Yorke.
+ Thomas Daincre.
· Henry le Noir.
· John Ryffyn.
· Willem Burston.
· Rychard Kynner.

28 archers.

Signé: Popham, Hanford.
(Collection de M. Boucher de Molandon.)

---

31. — Garnison des Tourelles. — Corps de Gyffart. (*V. p.* 770.)

Quittance pour 21 jours finissant le 15 janvier. Le paiement est fait à Meung, mais la troupe est aux Tourelles. — 28 décembre 1428.

Sachent tuit que je, Thomas Giffart, escuier, retenu cappitaine de 12 hommes d'armes à cheval, ma personne comprise, et de 36 archers, pour servir le Roy notres. au siège devant Orléans et ailleurs,

Confesse avoir eu et receu de Pierre Surreau, receveur général de Normandie, la somme de deux cens vint deux livres cinq solz tournois, en prest et payement des gages et regars de moy, 11 autres hommes d'armes et 28 archers, de ma retenue dessusdicte, pour le service de moy et d'eulx de 21 jours finans le 15e jour de janvier prouchain venant.

Dont j'ay fait monstres, le 23e jour de ce présent mois, pardevant messires Jehan Popham et Richart Hankford, chevaliers, à ce commis.

De laquelle somme de 222 l. 5 s. t., je suis content et bien paié; et en quite le Roy notre dits., led. receveur général et tous autres.

Donné soubz mon scel, à Meung, en tesmoing de ce, le 28e jour de décembre l'an mil cccc et vint huit.

(Simple queue arrachée. — Collection de M. Boucher de Molandon.)

---

32 - Garnison des Tourelles — Corps de Gyffard.
(*V. p.* 770.)

Quittance. Au siège le 17 janvier 1428 (1429 n. st.).

Sachent tuit que je, Thomas Giffart, escuier, cappitaine de 12 hommes d'armes à cheval, ma personne en ce comprise, et de 36 archiers à cheval à nous ordonnés pour servir le Roy nostres., au siège devant Orléans et ailleurs,

Confesse avoir eu et receu de Pierre Surreau, receveur général de Normandie, la somme de cent cinquante livres tournois, en prest et payement des gages et regars desdits 12 hommes d'armes, moy comprins, et 33 archiers, de madicte retenue, — pour notre service de quinze jours, finans le darrenier jour de ce présent mois de janvier, en la bastide du pont d'Orléans et audit siège.

Dont j'ay fait monstres, le 25e jour de janvier, par devant messires Jehan Popham et Richart Hankford, chevaliers, à ce commis.

Delaquelle somme de 150 l. t., je suis content et bien paié, et en quite le Roy, notre dits., ledit receveur général et tous autres.

En tesmoing de ce j'ay signé ceste présente quitance de mon saing manuel, et scellée de mon signet. Audit siège, le 17e jour de janvier l'an mil cccc et vint huit. (*1429, n. st.*)

Signé : GYFFARD.

(Collection de M. Boucher de Molandon.)



33. — Garnison des Tourelles — Corps de Gyffard.
(*V. p* .689, 770.)

La monstre ou reveue de Thomas Giffard, escuier, 11 autres hommes d'armes, et 33 archiers de sa compaignie et retenue, receuz, au siège devant Orléans, le 25e jour de janvier l'an mil cccc vint et huit (*1429 n. st.*).

C'est assavoir :

Hommes d'armes.

Ledit Thomas Giffard, escuier.
Gilbert Giffard.
Jehan Cessc.
Jehan Starquin.
Richart Volkley.
Jehan Hertank.
Jehan Wetheley.
May Hall.
Jehan Bautheley.
Jehan Skyrmont.
Wellim Stadler.
Richart Brabbe.

Archiers.

Henry le Noir.
David Bangor.
Thomas Boldoin.
John Willemson.
Jehan Geuffroy.
Jehan Croker.
Robert Main.
Robert Mapchall.
Thomas Bramson.
Jehan Avothe.
Jehan Fauconnier.
Jehan Ferros.
Jehan Breton.
Jehan Alain.
Robert Newhull.
Jehan de Lamare.
Geuffroy Blakwell.
Jehan Dessus la Mer.
Jehan Miler.
Richart Haulk.
Jehan Vramfeld.
Jehan Haulton.
Jehan Still.
Richart Diork.
Jehan Ruffin.
Jehan Bourston.
Richart Rynver.
Mahieu Kynesthon.
Jehan Roussel.
Jehan Masse.
Elix Gamelin.
Robert Lytte.
John Hellyng.

Et nous, Philibert de Moulant, escuier, et Raoul Parker, secrétaire du Roy notres., commissaires en ceste partie, certifions à vous, Andry d'Esp[ar]non, trésorier des guerres du Roy notre

dits., ou à vous, Pierre Surreau, receveur général de Normandie, avoir receuz lesd. 12 hommes et 33 archers dessus nommez; — et iceulx estre souffisamment armez, arrayez et abilliez, comme à leur estat appartient, pour servir le Roy notredits. au siège devant Orléans et partout ailleurs où il lui plaira ordonner.

Et leur vueilliez faire prest et paiement de leurs gaiges, en la manière acoustumée.

Tesmoingz noz Saingz manuelz cy mis, l'an et jour dessus diz. *Signé:* PARKER, MOULANT (Plbrt).

(Collection de M. Boucher de Molandon.)

---

34. — Garnison des Tourelles. — Corps de Gyffard.

(*V. p.* 689, 770.)

C'est la monstre ou reveue de 13 hommes d'armes et 30 archiers de la compaignie de Thomas Giffard, escuier, sa personne en ce comprinse, veuz et receuz par nous, Thomas Guérard et Raoul Parker, commissaires en ceste partie, au siège devant Orléans, le 9e jour de mars l'an mil cccc xxviij (*1429 n. st.*).

Hommes d'armes.

Ledit Thomas Giffard, escuier.
John Cesse.
John Starquin.
Richart Betheley.
John Hertark.
John Wetheley.
John Skyrmot.
Richart Brabbe.
John Hilving.
Thomas Masdusley.
Adam Brambroye.
Max Hall.
John Vautheley.

Archiers.

Henry Le Noir.
David Bangor.
Thomas Bauldouin.
John Williamson.
John Croker.
Robert Mayn.
Thomas Bramson.
John Masse.
John Abothe.
John Fauconnier.

John Ferror.	John Ruffin.
John Breton.	John Bourston.
John de Lamare.	Richart Quineber.
Greffrin Blatiwell.	Mahieu Kynerton.
John Dessus la Mer.	John Roussel.
John Miler.	Gieff Morgan.
John Brainfeld.	John Adené.
John Haulton.	Thomas Homolton.
Guillaume Stille.	John Albery.
Richard Dyork.	Nicolaz Bar.

Lesquelz 13 hommes d'armes et 30 archiers, nous, commissaires dessus nommez, certiffions à tous à qui il appartient, avoir veuz et receuz, et chacun d'eulx souffisamment armés et habillés pour servir le Roy, notres., par tout où il lui plaira.

Tesmoing noz seings manuelz cy mis. L'an et jour dessusdiz.

Signé : GÉRARD, PARKER.

(Collection de M. Boucher de Molandon.)

---

35. — Corps de Richard Ponyngs (*V. p.* 770, 863.)

Stipulations particulières de l'endenture faite, pour lui, dix autres lances et 30 archers, tous pris en dehors des gens de guerre faisant déjà partie des garnisons et autres à la solde du roi, pour servir au siège d'Orléans. — Meung-sur-Loire, 22 décembre 1428.

Cette endenture faicte entre le Régent et messire Richard Ponengs, chevalier, à la charge de deix lances et 30 archiers, en se sa personne non comprinse; — pour iceulx conduire et les emploier bien et deuement, ou service du Roy, nostre dit seigneur, et de Mons. le Régent, au siège devant Orléans, et partout ailleurs où il plaira à eulx ou à leur consel ordonner durant ledit siège (et se, dedens la fin d'icelui, il a receu paiement, il sera tenu de servir son dit paiement durant); — commençant le jour que ses endentures faictes en Angleterre seront expirez et faillez (1).

(1) Ces endentures faites en Angleterre, semblent indiquer que le corps de Ponyngs faisait partie des 200 lances (comprises dans les 400 jointes au corps de Salisbury) qui étaient composées d'Anglais et commandées par des capitaines d'Angleterre. (V. document 3.)



Et sera tenu ledit chevalier avoir et fournir, pour chacune des lances de sa dicte retenue, trois archiers.

Et ne seront receuz, aux monstres dessus dictes, quelzconques gens d'armes ou de trait, estans en garnisons, ou ayans gaiges ou soldées du Roy ou de mondits. le Régent en autres lieux.

Donné à Meung-sur-Loire, le 22e jour de décembre 1428.

Signé : PARKER.

Pièce dentelée à la partie supérieure. Ni queue, ni trace de sceau. (Bibl. nat. Mss., vol. 25,051, nº 1,601.)

---

36. — Garnison des Tourelles. — Corps de Richard Ponyngs.
(*V. p.* 770.)

La reveue de messire Richard Ponyngs, chevalier, de neuf autres hommes d'armes et vint archiers, de sa compaignie et retenue, receuz au siège devant Orléans, le 28e jour de janvier l'an 1428 (*1429 n. st.*).

C'est assavoir :

Hommes d'armes.

Messire Richard Ponyngs, chevalier.
Robert Halyde.
Thomas Benet.
Davy Wlf.
Jehan Surry.
Pierre Pasquart.
Robert Springet.
Gregory Wris.
Robert Boston.
Jehan Brenon.

Archiers.

Thomas Ysgarde.
Jehan Emard.
Jehan Sole.
Jehan Henry.
Jehan Kyngge.
Jehan Gasdan.
Jehan Berre.
Robert Hal.
Jehan Grenelan.
Robert.
Jehan Stonysdall.
Robert Betson.
Jehan Korsey.
Robert Coton.
Jehan Harflew.
Willem Wyston.
Richart Briston.
Willem Brom.
Jehan Clyfford.
Moris Sppanwys.

Et nous, Thomas Guérard, escuier, et Raoul Parker, secrétaire du Roy, notres., commissaires en ceste partie, certiffions à vous, Andry d'Esparnon, trésorier des guerres du Roy, notredits., ou à vous, Pierre Surreau, receveur général de Normandie, avoir receuz lesd. diz hommes d'armes et vint archiers, dessus nommez, et eulx estre souffisamment armez, arraiez pour servir le Roy notre dits. ou fait de sa guerre et où il lui plaira ordonner.

Si leur vueillez faire prest et paiement de leurs gaiges, en la manière acoustumée.

Tesmoing noz seingz manuelz cy mis, l'an et jour dessus diz.

Signé : GÉRARD, PARKER.

(Collection de M. Boucher de Molandon.)

---

37. — 38. — Chartres. — Troupe du bailli, Hue de Prez.
(*V. p.* 775.)

Stipulations particulières contenues dans l'ampliation d'une endenture faite à Chartres, le 22 décembre 1428.

Jehan, Régent..., de nouvel, nous avons retenu Hue des Prez, bailli de Chartres, à la charge de dix hommes d'armes, sa personne en ce non comprinse, et de vint hommes de trait, pour lesquels ledit escuier a naguères endenté avec nous ; — pour servir au siège devant Orliens, et partout ailleurs où il nous plaira ordonner, — pour trois mois entiers et entre suivans, commençans le jour de leurs premières monstres.

A Chartres, le 22e jour de décembre l'an de grâce 1428. Par le Régent... *Signé :* BRADSHAWE.

(*British Museum*, Add. ch., nº 177.)

Monstres de 10 hommes d'armes et 20 hommes de trait, estans en la compagnie de noble homme, Hue de Prez, escuier, bailli de Chartres, sa personne en ce comprinse, soubz très-excellant, haut et puissant prince, Monseigneur le régent, duc de Bedford,... — prises à Chartres par Jehan de Courcelles, chevalier, con-



seiller du Roy, et Guillaume Brenis, secrétaire d'icelui Seigneur, ad ce commis, le 11e jour de janvier 1428. (*1429 n. st.*)

(Suivent les noms des hommes d'armes et de trait.)

Signé : COURCELLES, BRONNYNG.

(Bibl. nat., Mss., vol. 25,768, no 336.)

---

39. — Chartres. — Troupe du bailli, Hue de Prez. — Crue ou augmentation de cette troupe. (*V. p.* 775.)

Transmission de l'ampliation d'une endenture faite à Chartres, le 13 janvier 1429 (n. st.).

Les formules et rubriques générales ne sont pas reproduites ici.

De par les Trésoriers... Andry d'Esparnon ou Pierre Surreau, païez à Hue des Prez, escuier, bailli de Chartres; — lequel mondit Sgr le Régent a nouvellement retenu, à la charge de dix hommes d'armes, sa personne en ce non comprinse, et de vint hommes de trait, oultre et pardessus le nombre de dix autres hommes d'armes et de vint hommes de trait pour lesquels il a naguères endenté pour servir au siège devant Orliens ou ailleurs et ce pour trois mois; — les gaiges et regars desdis dix hommes d'armes et 20 hommes de trait.

Donné à Chartres, le 13e jour de janvier l'an 1428 (*1429 n. st.*).

Pas de queue de parchemin. Trace de trois sceaux en cire rouge.
(Bibl. nat., Mss., vol. 26,051, no 1,021.)

---

40. — 41. — 42. — Maison du Régent. — Escorte de Fastolf, grand maître d'hôtel. (*V. p.* 713, 776.)

Montres d'un petit détachement de la garnison de Honfleur servant d'escorte à Jean Falstolf, qui est capitaine de cette ville.

Monstres des hommes d'armes de la garnison d'Honnefleu, mandés au siège devant Orléans, ces monstres reçues et prises

en la ville de Chartres, par Guy le Boutelier, chevalier, et Guillaume Bronnyngh, le 15 décembre 1428.

(*Suivent les noms des 2 lances et 6 archers.*)

Signé : G. LE BOUTEILLIER, BRONNYNGH.

(Bibl. nat., Mss., vol. 25,768, n° 321.)

Monstres des hommes d'armes et archers de la garnison de Honnefleu, estans en la compagnie de Messire Jehan Ffastolf, chevalier, grant maistre d'ostel de Monseigneur le Régent et capitaine dudit lieu, pour servir devant Orléans,... prises et reçues à Chartres, par Guillaume Minours et Guillaume Bronnyng, à ce commis, le 13 janvier 1428. (*1429 n. st.*)

(*2 lances à cheval et 3 archers.*) *Signé :* MYNEURS, BRONNYNG.

(*Ibid.*, n° 337.)

Les monstres de deux hommes d'armes et de 3 archiers, esteans en la retenue de Messire Jehan Ffastolf, chevalier,. . de la garnison de Honneflue, prinse et reçue par nous, Guillaume Myneurs, escuier, et Guillemin Bronnyng, à Corbueil, le 20 février 1428. (*1429 n. st.*)

(*Suivent les noms.*) *Signé :* MYNEURS, BRONNYNG.

(*Ibid.*, n° 351.)

---

43. — Corps de Fastolf. (*V. p.* 776.)

Montre de 18 hommes d'armes à cheval, non compris Fastolf, et de 34 archers, du nombre des 50 lances ordonnées pour servir sous ce capitaine pendant le siège d'Orléans; montre prise à Chartres, le 13 janvier 1429 (n. st.).

Ce sont les monstres ou revues d'aucuns hommes d'armes et archiers, estans du nombre de cinquante hommes d'armes et les archiers de la charge et retenue de mess[ir]e Jehan Fastolf, chevalier, grant maistre d'ostel de Monseigneur le Régent, — à lui ordonnez pour servir le Roy, notre seigneur, et mondit seigneur le Régent, où il leur plaira ordonner, durant le siège devant Orléans.

Icelles monstres ou revues prinses et reçues en ceste ville de Chartres par Mons. Guillaume Mineurs et Guillaume Bronnyng,



commissaires en ceste partie, le 13[e] jour de janvier l'an 1428 (*1429 n. st.*). Des noms et surnoms desquels hommes d'armes et archiers la déclaration ens[uit].

Suivent les noms de 18 hommes d'armes à cheval; les premiers sont: Henry Inglouse, Thomas Gerard. *Quatre sont rayés et annotés* vac *ou* vacat.

Ensuite sont les noms de 34 archers présents et quatre rayés annotés vacat.

Suit la formule usuelle. Signé : MYNEURS, BROUNYNG.

(*British Museum*, Add. ch., n° 11,611.)

---

44. — 45. — 46. — 47. — Maison du Régent. — Troupe de Guy Le Bouteillier, maître d'hôtel. (*V. p.* 713, 777.)

C'est la monstre des gens d'ermes et de trait, de la retenue de Messire Guy Bouteillier, chevalier, maistre d'ostel de Monseigneur le régent, prinse et reçue à Chartres, le 16[e] jour de décembre l'an 1428, par nous, Jehan Fastolf, chevalier, et Guillaume Brownyng, commissaires du Roy nostre sire, en ceste partie.

Suivent les noms de 3 hommes d'armes, 9 archiers et 5 arbalestriers. Signé : FASTOLF (*avec paraphe*), BROWNING.

(Bibl. nat., Mss., vol. 25,768, 323.)

Monstre des gens d'armes, au nombre de 3, et de 29 archers de la retenue de Messire Guy le Bouteillier, chevalier, seigneur de la Roche-Guyon, maistre d'hostel de Monseigneur le régent, faicte à Corbueil, le 7[e] jour de février 1428 (*1429 n. st.*), par Robert Coctes et Jehan de Saint-Ion, commissaires.

Et certificat par eux donné à Andry d'Espernon, pour le paiement des gages des dits gens d'armes. *Signé :* DE SAINT-YON.

(*Ibid.*, n° 315.)

Monstre de ung homme d'armes et 14 archiers, de la retenue de Messire Guy le Bouteillier..., au siège devant Orléans, le 13 mars 1428 (*1429 n. st.*) *Signé* : GUÉRARD, PARKER.

(*Ibid.*, n° 360.)



La revue des gens d'armes et archiers, de la compaignie de Messire Guy le Boutellier..., au siège devant Orléans. (*Sans date.*)

Suivent les noms d'une lance et de 14 archers.

Et certificat donné à Andrieu d'Espernon.

Signé : GUÉRARD, PARKER.

(*Ibid.*, n° 341.)

---

48. — 49. — 50. — 51. — Maison du Régent. — Thomas Rampston, chambellan, et son escorte. (*V. p.* 778.)

L'escorte est tirée de la garnison d'Argentan.

Cy ensuit la monstre d'unne lance et 3 archers à cheval, de la garnison d'Argenten, ordonnez à aler au siège devant Orléans, en la compagnie de Monseigneur le Régent,... — le 15e jour du mois de novembre 1428, passée à Mantes par Guillaume Bischoston, chevalier, et Hamon Belkanap, écuyer, trésorier de France et Normandie.

Suivent les noms; l'homme d'armes est Thomas Rampston.

Tesmoing mon saing et signet cy mis, au dit lieu de Mantes, l'an et jour dessus diz. *Signé* : BELEKNAPP.

Fragment de sceau en cire rouge. — (Bibl. nat., Mss., vol. 25,768, n° 312.)

Montre semblable, à Chartres, le 19 décembre 1428. Thomas Rampston est dit chevalier banneret, capitaine d'Argentan.

(*Ibid.*, n° 321.)

Montre semblable, à Chartres, le 19 janvier 1429 (*n. st.*) (1).

(*Ibid.*, n° 338.)

Montre semblable, à Paris, le 28 avril 1429. Signé : FFASTOLF,

(*Ibid.*, n° 388.)

(1) M. l'abbé Desnoyers, membre de la Société archéologique et historique de l'Orléanais, a bien voulu nous communiquer la quittance, datée du 21 janvier 1428, qui correspond à cette montre. La pièce fait partie de la collection particulière de M. Desnoyers. Rampston s'y qualifie chambellan du Régent; la liste de Harley (*British Museum*, Harley, Mss. 782, f° 52) le donne comme troisième chambellan.



52. — Maison du Régent. — Andrieu Ogard : escorte du Régent et conduite de vivres. (*V. p.* 778, 867.)

Ordre de paiement d'un arriéré de solde donné par le Régent pour Andrieu Ogard, capitaine de Vire, 3 hommes d'armes et 11 archers, puis seulement 4 archers de cette garnison, qui ont ensemble servi près du Régent (*à Chartres et à Corbueil*) *et à la conduite des vivres pour Orléans, de Noël 1428 à la Saint-Michel 1429. Rouen, 15 février 1430* (*n. st.*).

Jehan, Régent le Royaume de France, duc de Bedford, à nostre très-chier et bien amé Messire Thomas Blount, chevalier, trésorier et général gouverneur de toutes les finances de Monseigneur le Roy, ou duchié de Normandie, salut et dileccion.

Receu avons l'umble supplicacion de nostre très chier et bien amé chevalier, Andrieu Ogard, capitaine de Vire, contenant que : — par ung quartier d'an commençant environ le jour de Noël, l'an 1428 et fénissant le 29e jour de mars ensuivant et derrenièrement passé, — par nostre ordonnance et commandement, ledit capitaine accompaigné de trois hommes d'armes et unze archiers à cheval ait esté hors de ladicte ville de Vire, — continuelment occupé ou service de mondits. et ou nostre, tant en nostre compaignie entour nostre personne, en la ville de Chartres, comme à aidier à conduire les vivres que faisions mener au siège pour lors estant devant Orliens, à Corbueil et autre part... — Sans ce que il, ne ses dictes gens, aient aucunement esté, ne comparu, aux monstres qui durant ledit temps ont esté faictes audit lieu de Vire.

Pour laquelle cause, ledit contrerouleur de la garnison dudit lieu de Vire a mis VACAT en son contreroule [pour] ledit capitaine et ses dictes gens, pour ledit temps, lesquels estoient de ladicte garnison de Vire.

Parquoy, vous et le receveur général de Normendie, avez différé et différez de lui faire compte et paiement des gaiges et souldées de lui et desdis trois hommes d'armes et unze archiers à cheval, qu'il a ainsi tenuz hors de la dicte ville, par ledit quartier d'an finy ledit 29e jour de mars derrenier passé.

Et pareillement (*vous différez de payer*) les gaiges et souldées de lui et des diz quatre archiers qu'il a ainsi tenuz entour nostre

personne, depuis ledit 29e jour de mars jusques audit jour de Saint-Michiel ensuivant et derrenier passé.

Laquelle chose a esté au grant préjudice dudit capitaine et de ses dictes gens, et plus seroit, se nostre grâce ne lui estoit sur ce impartie, si comme il dit en nous requérant icelle...

Vous, des deniers de vostre recepte, faites faire compte et paiement audit cappitaine, ou à son certain commandement, des gaiges et souldées de lui et de ses diz hommes d'armes...

Donné soubz nostre scel, à Rouen, le 15e jour de février, l'an de grâce 1429 (*1430 n. st.*).

Par Mons. le Régent le Royaume de France, duc de Bedford.

Signé : RINEL.

(Bibl. nat., Mss., vol. 26,051, no 1259.)

---

53. — Maison du Régent. — Escorte de Guillaume Myneurs, huisselier de chambre. (*V. p.* 779.)

Monstre de huit archers, de la garnison de Hareflieu, en la compagnie de Guillaume Myneurs, escuier, capitaine dudit lieu, prise à Chartres, le 8 janvr 1428 (*1429 n. st.*), par Jehan Fastolf, chevalier, et Guillaume Bronnyng, commissaires à ce délégués par le Roi. *Signé :* FFASTOLF et BRONNYNG.

(Bibl. nat., Mss., vol. 25,768, no 335)

---

54. — Corps affecté à la conduite des vivres et finances. — Louis Despoy. (*V. p.* 781, 859, 864.)

Stipulations particulières contenues dans l'ampliation d'une endenture pour 12 hommes d'armes, sa personne non comprise, et 36 hommes de trait. Paris, 14 mars 1429 (n. st.).

Jehan, Régent... Comme de nouvel nous ayons retenu Messire Loys Despoy, chevalier bachellier, à la charge de douze hommes d'armes, sa personne en ce non comprinse, et de trente six hommes de trait pour servir à la conduitte des vivres et

finances...; — pour deux mois entiers et entresuivans, commençans le jour de leurs premières monstres et pour tant de temps que ledit siège durera; les diz deux mois commençans le dixiesme jour de février derrenièrement passé que ledit chevalier fist ses premières monstres d'iceulx hommes d'armes et de trait, à Rouen, par l'ordonnance des gens du Grant Conseil de monditseigneur le Roy, estans audit Rouen.

Parmi ce que ledit chevalier aura et prendra gaiges... pour chacun archier, 6 francs.

Paris, le 14e jour de mars 1428 (*1429 n. st.*).

Signé : BRADSHAWE.

Pièce scellée sur simple queue arrachée. (Bibl. nat., Mss, vol. 26,051, nº 1,057.)

---

55. — Conduite des vivres — Jean Daunou. (*V. p.* 781.)

Quittance pour lui, 4 autres hommes d'armes et 3 archers à cheval pour un service de 24 jours. 15 mars 1429 (n. st.).

Sachent tuit que je, Jehan Daunou, escuier, cappitaine de cinq hommes d'armes et trois archiers à cheval, à moy ordonnez pour le siège d'Orléans et conduitte des vivres d'icellui,

Confesse avoir eu et receu de Pierre Surreau, receveur général de Normandie, la somme de soixante onze livres, trois solz, quatre deniers tournois; — en prest et paiement des gaiges et regars de moy, 4 autres hommes d'armes et trois archiers à cheval de ma dicte retenue; — pour le service de moy et de mes dictes gens, audit siège et conduitte de vivres de 24 jours, finans le derrenier jour de ce présent mois de mars; — dont j'ay fait monstres à Paris, le 12e jour dudit mois de mars, par devant monseigneur de Corcelles, chevalier, et Jehan de Saint-Yon, à ce commis.

Ce paiement à moy fait par ledit receveur général, par vertu des lettres de monseigneur le Régent données à Chartres le 20e jour de janvier derrenièrement passé....

Le 15e jour de mars l'an 1428 (*1429 n. st.*).

Au dos de la pièce on lit : Blanc pour faire quittance de Jehan Daunou, de 71 l. 3 s. 4 d. tournois.

(*British Museum*, Add. ch, nº 3,641.)



56. — 57. — 58. — 59. — Escortes de convois de vivres.
(*V. p.* 781, 782, 813, 856.)

Quittance de William Stéric, homme d'armes de la retenue du bailli du Cotentin, pour lui et 17 archers à cheval, pour 4 jours à partir du 10 avril. Paris, 11 avril 1429.

Saichent tuit que je, William Stéric, homme d'armes de la retenue de Mons. le bailli de Coustentin,

(*Confesse*) avoir eu et receu de Pierre Surreau, receveur général de Normendie, la somme de quarente neuf livres dix sept solz unze den. tournoiz, en prest et paiement des gaiges et regart de moy et 17 archiers à cheval, de la retenue du dit Mons. le Bailli, — présentement mandez pour servir en l'armée et conduite des vivres pour le siège d'Orléans, — pour le service de moy et desdiz archiers, pour quatre jours, à la dicte conduite et armée, commençans le dixième jour de ce présent mois d'avril 1429.

Dont j'ai fait montre pardevant Messire Simon Morhier, chevalier, prévost de Paris, et Messire Morelet de Bethencourt, chevalier du guet de la dicte ville, à ce commis...

A Paris, le 11[e] jour d'avril l'an 1429 après Pasques.

(Bibl. nat., Mss., vol. 25,768, nº 383.)

Quittance pour 1 homme d'armes et 6 archers à cheval de la garnison de Gaillard (Château-Gaillard). Paris, 12 avril 1429.

Sachent tuit que je, Willam Frampton, escuier, procureur et receveur de noble homme messire Guillaume Bishopston, chevalier, capitaine de Gaillart,

Confesse avoir eu et receu oud[it] nom, de Pierre Surreau, Receveur général de Normandie, la somme de vint deux livres sept sols onze deniers tournoys; — en prest et paiement des gaiges et regart de ung homme d'armes et 6 archiers à cheval, de la garnison dudit lieu de Gaillart, ordonnez présentement servir à la conduite des vivres, au siège d'Orléans; — pour leur service de quinze jours, commençans le 9[e] jour de ce présent moys d'avril, que mondits[eigneur] a fait monstres de ses

dictes gens à Paris, par devant messire Symon Morhier, chevalier, prévost de Paris, et mess. Morelet de Bethencourt, chevalier du guet de la dicte ville de Paris, à ce commis...

A Paris, le 12e jour d'avril l'an 1429, après Pasques.

Signé : WILLELMUS FRAMPTON.

(*British Museum*, Add. ch., nº 11,624.)

Détachement tiré de la garnison de Caen.

Monstres.... de la garnison de Caen, de 3 lances à cheval et 8 archiers, pris à Chartres par Guillaume Mineurs et Guillaume Bronnyng, le 5 janvier 1428 (*1429 n. st.*).

Suivent les noms. Signé : MYNEURS, BRONYNG.

(Bibl. nat. Mss., vol. 25,768, nº 331.)

Extrait du **contrôle** *de la garnison de Saint-Lô. — Escorte partie de Saint-Lô le 24 mars, rentrée le 7 mai 1429. — Thomas Pilrot.*

[*Et ensuit l'estat et controulle baillié par Nicolas Françoys*] conttroulleur de gens d'armes et de trait de la garnison de Saint-Lô, — pour le quart d'an comensant le 30e jour de Mars et finissant le 28e jour de juing derenier passé, l'an 1429.

Thomas Pilrot, homme d'armes, vaca depuis le 24e jour de mars par le comandement de mons. le Régent, pour convoïer les vivres de Orlyans; et lessa, pour et ou nom de luy, au dit lieu de Saint-Lô, Thomas Dausanger, homme d'armes.

Thomas Halle, Richart Bullok, Davy Poroys, archiers, vaquèrent depuis le 24e jour de mars, et revindrent le 7e jour de may; — par commandement de monseigneur le Régent, pour convoyer les vivres à Orlyans.

... Toutes ces différentes affaires, Nicholas Françoys, controlleur dessusdict, certiffions sous mon signet cy mis, le 28e jour de (*juin*) 1429, comme dessus. *Signé :* FRANÇOYS.

(Bibl. nat., Mss., vol. 25,768, nº 404.)



60. — 61. — Les trois commandants du siège après Salisbury.
D'après deux pièces concernant Scales. (*V. p.* 783, 862.)

Lettres du roi allouant un supplément de solde, de 200 l. t. par mois, à Thomas de Scales, comme commandant supérieur du siège avec Suffolk et Talbot, — à dater du jour (ce fut le 26 novembre) où il partit de Chartres pour Meung avec Talbot. Chartres, 15 décembre 1428.

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et d'Angleterre, à nos amez et féaulx conseillers, les trésoriers généraulx gouverneurs de noz finances de France et de Normandie, salut et dilection.

Comme nostre amé et féal cousin, Thomas, seigneur de Scales, soit ordenez de par nous comme lieutenant de nostre très chier et très amé oncle, Jehan, Régent nostre Royaume de France, duc de Bedford ; avecques et en la compaignie de noz amez et féaulx cousins, le conte de Suffork et le sire de Talbot, pour conduire l'armée ordenée de par nous pour entretenir ce qui a esté commancié par feu nostre très chier et amé Cousin, le conte de Salsebery, devant la ville d'Orléans, pour icelle mectre en nostre subiection et obeissance.

Savoir vous faisons que, pour l'estat de nostre dit Cousin de Scales soustenir et maintenir, durant le temps qu'il sera en ce que dit [est] et en notre service, nous, par l'advis de nostre dit oncle, lui avons tauxé et ordené, tauxons et ordenons par ces présentes, pour chascun mois qu'il servira ou fait dessus dit, la somme de deux cens livres tournois, — oultre et pardessus les gages et regards qu'il a acoustumé pranre et avoir, lui estant en armes en nostre service.

Et voulons que paiement lui soit fait pour un mois, à compter du jour qu'il parti derrenièrement de nostre ville de Chartres, pour aler, en la compaignie de nostre dit cousin de Talbot, à Meun-sur-Loire pour le fait de ladite armée... par Pierre Surreau, receveur général de Normandie... — et de là en avant, tant par ledit receveur général comme par nostre amé Andry d'Espernon, trésorier de nos guerres de France... durant le temps qu'il sera occupé en ce que dit est, comme lieutenant de nostre dit oncle avecques noz diz cousins de Suffork et de Talbot ou l'un d'eux...

Donné à Chartres, le 15e jour de décembre l'an de grâce mil cccc vint et huit et de nostre règne le septiesme.

Par le Roy, à la relacion de Monseigneur le Régent le Royaume de France, duc de Bedford. *Signé :* **Milet.**

(Bibl. nat., Mss., vol. 26,051, n° 997.)

Quittance de Thomas de Scales, pour le supplément de 200 l. t. par mois qui lui est payé à dater du 26 novembre. — 16 décembre 1428.

Saichent tuit que nous, Thomas, seigneur de Scalles, chevalier banneret, lieutenant du Roy nostre seigneur, sur le fait de la guerre ès parties d'Orlénois et frontière de la rivière de Loire, en la compaignie de Monseigneur le conte de Suffork et du sire de Talbot,

Confessons avoir eu et receu de Pierre Surreau, receveur général de Normandie, la somme de deux cens livres tournois pour nostre estat d'un mois, — commençant le vendredi 26e jour de novembre darrenièrement passé qu'il nous fut ordonné par Monseigneur le Régent de France, Duc de Bedfort, et Messeigneurs du Grant Conseil du Roy aller de ceste ville de Chartres, avec ledit sire de Talbot, ou dit païs d'Orlénois et frontière dessus dite, pour la conduicte de l'armée ordonnée mectre présentement le siège devant la ville d'Orléans.

Dont, pour chascun mois que nous vacquerons en la dicte conduite et armée, il nous a esté ordonné par lettres du Roy nostre dit Seigneur, données en ceste ville de Chartres, le jourduy, la somme de 200 l. t. Laquelle somme...

Le 16e jour de décembre l'an 1428.

Signé : Scales, *avec paraphe.*

Simple queue et trace de sceau. (Bibl. nat., Mss., vol. 26,851, n° 998.)

---

62. — Corps de Suffolk. (*V. p.* 785.)

Quittance de gages pour lui, deux chevaliers bannerets, deux chevaliers bacheliers, 61 autres hommes d'armes et 160 archers à cheval, de ses retenues. Au siège, 1er mars 1429 (n. st.).

Nous, Guillaume de la Pole, conte de Suffolz, confessons



avoir eu et receu de Pierre Surreau, receveur général de Normandie, la somme de deux mil soixante douze livres dix huit solz quatre deniers tournois, en prest et payement des gages et regars de nous, 2 chevaliers bannerets, 2 chevaliers bacheliers, 61 autres hommes d'armes et 160 archiers à cheval de nos retenues, au siège devant Orléans, — pour notre service d'un mois audit siège, commençans le premier jour de février 1428 (*1429 n. st.*).

Dont nous avons fait monstres audit siège, le 8e jour dudict mois, par devant Thomas Guérart, escuier, et maistre Raoul Parker, secrétaire de Monseigneur le Régent à ce commis.

De laquelle somme de 2072 l. 18 s. 4 d. tournois, nous sommes contens et bien payez; et en quitons le Roy, nostre seigneur, ledict Receveur général et tous autres.

En tesmoing de ce nous avons fait sceller ceste présente quitance de nostre scel, audict siège, le premier jour de mars oudict an 1428 (*1429 n. st.*), et nous ont esté payés les gages desdictz archiers au prix de six livres tournois par mois, pour chascun d'eulx. Escript comme dessus...

(Collection de M. Boucher de Molandon.)

---

63. Corps de Talbot. (*V. p.* 787.)

C'est la monstre de 58 lances et les archiers [110] de la retenue de monseigneur de Talbot, chevalier banneret, sa personne et (*celle*) d'un autre chevalier banneret en ce comprinse, à lui ordonn. pour le siège d'Orléans.

Icelle monstre prinse le 29e jour de janvier l'an 1428 (*1429 n. st.*) pour 4 jours finissans le derrenier jour dudit mois de janvier, audit an, icellui jour inclus, — par nous Th[oma]s Gérard, escuier, et Raoul Parker, secrétaire de monseigneur le Régent, à ce commis, — desquelz hommes d'armes et archiers les noms ens[uivent] :

Suivent les noms de 58 hommes d'armes dont les 2 premiers sont : Monseigneur de Talbot, chevalier banneret, Mess. Gilbert de Halsall, chevalier banneret, *et de 110 archers...*

Signé : GÉRARD, PARKER.

(*British Museum*, Add. ch. 11,612.)



64. — Escorte de Talbot, tirée de la garnison de Coutances.
(*V. p.* 786, 787.)

Monstre des gens d'armes et de trait de la garnison de Coustances, soubz Monseigneur Talbot, cappitaine dudit lieu... Le 19 de mars 1428 (*1429 n. st.*). *A la suite sont les noms de 4 lances et de 4 archers accompagnés de la mention suivante :* « Au siège devant Orléans. »

(Bibl. nat., Mss , vol. 25,768, 362.)

---

65. — Corps de Thomas de Scales. (*V. p.* 788, 868, 869.)

Stipulations particulières contenues dans l'ampliation d'une endenture faite pour la garnison de Pontorson, dont sera tiré un détachement, sous les ordres de Scales, pour le siège d'Orléans. Rouen, 18 septembre 1428.

Jehan, Régent... Comme nous ayons ordonné et retenu nostre très chier et amé cousin, Thomas, Sire de Scales, chevalier banneret, capitaine des ville et forteresse de Pontorson pour ung an fenissant le jour de Saint Michiel qui sera l'an mil cccc vint et noef.

Parmi ce que il aura et tendra continuelment quatre vings hommes d'armes, sa personne en ce comprinse, et deux cens et quarante archiers, tous à cheval.

Et ou cas que, pendant ledit temps, la bastide d'Ardenon serait réparée et habillée, ledit capitaine sera tenu d'y mettre pour la garde et deffense d'icelle trente hommes d'armes et les archiers...

Dont paiement lui sera fait des finances du duchié de Normendie, de quartier en quartier d'an, selon ses monstres et reveues.

Donné à Rouen, soubz nostre scel le 18e jour de septembre l'an de grâce 1428. *Signé :* BRADSHAWE.

(Bibl. nat., Mss., vol. 26,051, 951.)

---

66. — Corps de Thomas de Scales, tiré de la garnison de Pontorson. (*V. p.* 788)

Monstre de Monseigneur Thomas, seigneur de Scales, chevalier banneret, capitaine de Pontorson, dix neuf autres hommes d'armes et 60 archiers de sa retenue, de la garnison de Pontorson, servant au siège devant Orléans, receuz audit siège par nous, Thomas Guérard et Raoul Parker, Commissaires en ceste partie, le 20 avril 1429. (*Suivent les noms.*)

(B.bl. nat., Mss., vol. 25,768, 385.)

---

67. — Revue générale de toutes les troupes existant aux Tourelles et près d'Orléans. (*V. p.* 712, 789.)

Lettres du Roi ordonnant à Jean Popham et à Jean Hanford de passer cette revue (dans la forme où ont lieu les montres et revues habituelles), et d'en faire un rapport écrit pour le régent et le Conseil, afin que les mesures convenables soient prises en conséquence. Chartres, 15 décembre 1428.

Henry, par la grâce de Dieu Roy de France et d'Angleterre, à noz amez et féaulx, Jehan Popham, notre conseiller, et Jehan Hanford, cappitaine de nostre chastel du Bois de Vincennes, chevaliers, salut,

Nous vous mandons et commectons par ces présentes que vous vous transportez à Yenville, Meun-sur-Loire, Beaugency, Jargeau et autre part sur ladicte rivière de Loire, où vous adviserez que il sera expédient, — et de toutes gens d'armes et de trait estans en notre service sur et environ ladicte rivière, — tant soubz noz amez et féaulx cousins le conte de Suffork, le sire de Talbot et le sire de Scales, et autres cappitaines de quelque estat qu'ilz soient, comme ès garnisons desdites villes et autres places et forteresses environ, et aussi en la bastide établie sur le pont de la ville d'Orléans, et tant des derreniez venuz d'Angleterre, comme autres quelxconques François et Anglois, ou d'autres nations, — pour rapporter au certain la vraie vérité de la puissance qui y est, tant en nombre de lances,

comme d'archiers et autres gens de trait, de bonne estoffe et souffisance.

Requerez, prenez et recevez, de par nous et nostre tres chier et très amé oncle Jehan, régent nostre Royaume de France, duc de Bedford, les monstres véritables, justes et raisonnables, et de gens dont on se puist et doit aidier raisonnablement, comme deuement armez, habilliez et arraiez tant pour hommes d'armes comme pour hommes de trait, ainsi qu'il appartient par fait de guerre et à gens de bonne emprinse et de bonne deffense, — et passant et recevant ceulx qui seront par vous veuz et trouvez estre de telle ordenance et souffisance comme dit est, — en prenant d'eulx le serement de nous servir et estre et demourer ou service de nous et de nostre dit oncle, selon les endentures et retenues de leurs capitaines.

Et touz autres mal ordenez et gens de petit fait en leur estat, cassez, reiectez et mettez arrière, toutes faveurs et dissimulations cessans.

Et du vray nombre de ceulx que trouverez souffisans et recevables, faites rapport et relacion par escript, soubz voz seaulx, à nostre dit oncle et à notre Conseil, par noms et surnoms, ensemble des noms des capitaines soubz lesquelx ilz sont, — affin de avoir cognoissance quelle puissance nous avons par delà, et que, selon ce, le fait de notre guerre et noz autres affaires soient demenez et conduiz ; et que, se autre provision y est nécessaire, il y soit pourveu et ordené, oy vostre rapport, par nos diz oncle et Conseil, comme il appartendra.

De faire les dictes monstres, par la manière que dit est, nous [*vous*] avons, par l'adviz de nostre dit oncle, donné et donnons povoir, auctorité et mandement espécial. Mandons et commandons à noz diz cousins et à tous autres capitaines, gens d'armes et de trait estans par delà, et à chacun d'eulx, que à vous en ce faisans obéissent et entendent diligemment.

Donné à Chartres, le 15e jour de décembre l'an de grâce mil cccc vint et huit, et de notre règne le 7e.

Par le Roy, à la relacion de Monseigneur le Régent le Royaume de France, Duc de Bedford. *Signé :* N. J. Milet.

(Bibl. nat., Mss., vol. 26,051, 996.)



68. — 69. — Corps de Richard Haukford (*V. p.* 793.)

Stipulations particulières contenues dans l'ampliation d'une endenture faite à Chartres, le 23 décembre 1428.

Jean, Régent... Comme de nouvel nous ayons retenu Messire Richard Haukeford, chevalier bachelier, à la charge d'un chevalier bachelier, 22 autres hommes d'armes et 82 archers à cheval; — pour iceulx conduire et emploier au siège devant Orléans et partout ailleurs où il nous plaira ordonner durant ledit siège.....

Il prendra gaiges des finances du pays de France ou du duchié de Normandie.

Chartres, le 93e jour de décembre 1428. *Signé :* MILET.

Pas de trace de sceau, simple queue. (Bibl. nat., Mss., vol 26,051, 1,002)

Reveue de 21 hommes d'armes et 89 archers de la Compagnie de messire Richard Haulkford, chevalier banneret, prins et receuz au siège devant Orléans, le 27e jour de janvier 1428 (*1429 n. st.*), — *par Phillebert de Moullant, maitre des artiller et Raoul Parker, secrétaire de roi et du Régent.*

Suivent les noms. Signé : PHILEBERT MOULANT, PARKER.

(Bibl. nat., Mss., vol. 25,768, 339.)

---

70. — 71. — Corps de Robert Harling. (*V. p.* 793.)

Stipulations particulières de **l'entendure** *faite pour lui, chevalier bachelier, un autre homme d'armes et six archers, tous à cheval, pour servir au siège d'Orléans. Chartres, le 12 janvier 1429 (n. st.).*

Ceste endenture faicte... et messire Robert Harling, chevalier bachelier, à la charge de deux hommes d'armes, sa personne en ce comprinse, et de six archiers, tous à cheval, montez, armez



et arraiez bien et souffisamment, comme à leur estat appertient; — pour servir le Roy, notre souverain seigneur, et ledit monseigneur le Régent au siège devant Orliens ou autres sièges, sur les champs, en garnisons et par tout ailleurs où il plaira audit monseigneur le Régent ordonner, durant ledit siège devant Orliens.

... Les gaiges commençans incontinent après le terme des endentures par lesquelles ledit chevalier a derren[ièrement] endenté avec Monseigneur le Régeut pour deux mois... et païés des finances du païs de France ou du duché de Normandie...

Chartres, le 12e jour de janvier 1428 (*1429 n. st.*).

Par le Régent, etc. *Signé :* BRADSHAWE.

(*British Museum*, Add. ch., 176.)

Ampliation *de l'endenture qui précède, reproduisant en abrégé ce qui intéresse le service des finances.*

Comme l'endenture, elle est scellée du sceau du Régent, datée du 12 janvier 1429 (*n. st.*) *et signée par* BRADSHAWE.

(Bibl. nat , Mss., vol. 26,051, 1019.)

---

72. — Corps de Nicole Burdet. — (*V. p.* 794.)

Ampliation d'une endenture faite pour 3 hommes d'armes, y compris Burdet, et 12 archiers, tous à cheval, pour servir au siège devant Orléans. Chartres, 12 janvier 1429 (*n. st.*).

Jehan, Régent le Royaume de France, Duc de Bedford, à nos très chiers et bien amés, les trésoriers et généraux gouverneurs des finances de Monseigneur le Roy, tant en France comme en Normandie, salut et dileccion.

Comme de nouvel, Nous, pour et ou nom de mondit seigneur le Roy, avons retenu notre très chier et bien amé chevalier, messire Nicole Burdet, à la charge de trois hommes d'armes, sa personne en ce comprise, et de douze archiers, tous à cheval, montez et arraiez bien et souffisamment; — pour servir mondit



seigneur et nous, au siège devant Orliens ou aultres sièges, sur les champs, en garnisons, et partout ailleurs où il nous plaira ordonner, durant ledit siège devant Orliens.

Pour lesquels hommes d'armes et archiers ledit chevalier aura et prendra gaiges, c'est assavoir : — pour lui mesme, chevalier bachelier, deux sols esterlings le jour monnaie d'Angleterre ; — pour homme d'armes, douze deniers esterlings, le jour, de ladicte monnaie, avecques regards accoutumés ; — et pour chascun archier, six deniers esterlings, le jour, d'icelle monnoie, en prenant le noble d'Angleterre pour six solz huit deniers esterlings, ou autre monnoie de France à la valeur.

Dont paiement lui sera fait pour ung mois, après ce qu'il aura fait ses premières monstres ; et de là en avant, de mois en mois, au commencement d'un chascun d'iceulx, durant ledit siège, selon ses dictes monstres ou reveues ; — des finances du pays de France ou du duchié de Normandie.

Iceulx gaiges et regards courant incontinent après ce que le terme des endentures, par lesquelles ledit chevalier a naguères endanté avecques Nous, pour deux hommes et quinze archiers durant deux mois, sera fait, desservi et accomply ; — comme par endenture sur ce faite entre nous et ledit chevalier, ces choses et autres peuvent plus à plein apparoir.

Nous vous mandons et enioignions expressément, de par mondits. le Roy et de par nous que, par Andry d'Esparnon, trésorier des guerres dudict pays de France, ou par Pierre Surreau, receveur général dudit Duchié de Normandie, vous, des deniers de sa recepte, faites païer, bailler et délivrer audit chevalier, ou à son certain commandement, les gaiges et regards de lui et desdits hommes d'armes et archiers de sa retenue, de mois en mois selon ses monstres ou reveues, durant ledit siège, par la fourme et manière que dit est.

Et, par rapportant ces présentes, que voulons être garans pour vous et ledit trésorier des guerres ou ledit receveur général, avecques monstres ou reveues sur ce faites et quittances souffisantes d'icellui chevalier, — tout ce qui, à la cause dessus dicte, lui aura esté ainsi païé, sera alloué ès-comptes, et rabatu de la recepte d'icelui trésorier des guerres ou d'icellui receveur général, par nos très chiers et bien amés les gens des comptes de mondit seigneur le Roy à Paris, et partout ailleurs où il

appartiendra; ausquelx nous mandons, ou nom que dessus, pour ainsi le faire, sans aucun contredit, ni difficulté.

Donné sous notre scel. A Chartres, le 12e jour de janvier l'an de grâce 1428 (*1429 n. st.*).

Par Monseigneur le Régent le Royaume de France, duc de Bedford. *Signé :* BRADSHAWE.

Scellé sur simple queue. (Collection de M. Boucher de Molandon.)

---

73. — Corps de Clément Ouverton. (*V. p.* 794.)

Stipulations particulières de l'endenture faite à la charge de 2 hommes d'armes, y compris Ouverton, et 6 archers à cheval, pour servir au siège devant Orléans. Chartres, 12 janvier 1429 (n. st.).

Ceste endenture faite entre le Régent et Clément Ouverton, escuier, à la charge de deux hommes d'armes, sa personne en ce comprinse, et de six archiers, tous à cheval ; — pour servir au siège devant Orliens, ou ailleurs où il plaira.

Le paiement lui sera fait des finances du païs de France ou du duché de Normandie, par l'ordonnance et commandement des trésoriers et généraux gouverneurs desdites finances ; et ce, par la main du trésorier des guerres dudit païs de France ou par la main du receveur général dudit duchié de Normandie.

Iceux gaiges et regardz commençans incontinent après ce que le terme des endentures par lesquelles ledit escuier a derrenièrement endenté pour deux moys, sera finé, desservi et accomply.

Donné à Chartres, le 12e jour de janvier l'an 1428 (*1429 n. st.*).

Signé : BRADSHAWE.

Sceau en cire rouge en partie brisé, sur simple queue de parchemin. (Bibl. nat., Mss., vol. 26,051, 1,018.)



74. — Corps de Richard Wideville. (*V. p.* 795, 811.)

Stipulations particulières de l'endenture faite pour ... hommes d'armes et 15 archers, tous à cheval, pour servir au siège devant Orléans. Chartres, 15 décembre 1428.

La pièce est déchirée dans le haut. Une partie de ce qui manque ainsi dans le texte a été restituée, par induction, en italiques.

M. de Beaurepaire ne cite pas ce corps parmi ceux recrutés en vue du siège d'Orléans.

Cette endenture faite entre très hault et puissant Prince Mons. le Régent le Royaume de France, duc de Bedford d'une part et Messire Richart Wideville, *chevalier, d'autre part, tesmoingne que le dit chevalier est demouré* devers ledit Monseigneur le Régent; lequel l'a retenu et retient, pour et ou nom du Roy, notre souverain seigneur, *à la charge de ... hommes d'armes, sa personne en* ce non comprinse, et de quinze archiers, tous à cheval, montez, armez et arrayez bien et souffisamment, *comme à leur état appartient; — pour servir le Roy et* mondit seigneur le Régent au siège devant Orléans ou autres sièges, en garnisons, sur les champs et partout *ailleurs où il plaira audit mons. le Régent* ordonner; — pour trois mois entiers et entresuyvans, commençans le jour de leurs prem[ières] monstres ... et archiers le second jour de janvier prouch[ainement] *venant...* la ville de Rouen. Pour les quels hommes, *il prendra gaiges,* c'est assavoir *pour les hommes d'armes douze deniers* esterlins le jour, de la dicte monnoie, avecques regars accoutumez, et pour chacun archier *six deniers* esterlins le jour d'icelle monnoye ... des finances du duchié de Normandie, par le receveur général dudit duchié.

Et sera tenu ledit chevalier d'estre avecques les[dictes] gens de sa dicte retenue pardevers Mondit seigneur le Régent en dedens trois jours après ce qu'il aura fait ses premières monstres, et qu'il sera payé pour ledit (*premier mois*) sur peine de perdre les gages de lui et de ceux de sa dicte retenue pour un mois...

(*Dans les dispositions relatives aux gains de guerre, il n'est pas question du Dauphin, ni des meurtriers du duc de Bourgogne.*)

Chartres, le 15 décembre 1428. *Signé :* BRADSHAWE.

(*British Museum*, Add. ch., 7,951.)

75. — 76. — 77. — Corps de Jean Salvain, sous les ordres de son lieutenant Swyllyngton. (*V. p.* 796.)

Quittance de solde pour 19 hommes d'armes, y compris Swyllyngton, et 46 archers à cheval dont il a fait montre à Meung, le 26 décembre 1428. Au siège d'Orléans, le 18 janvier 1429 (*n. st.*).

Saichent tuit que je, George Suylinlgton, escuier, capitaine de 20 lances et 60 archers à cheval, pour servir le Roy, notres., au siège d'Orléans tant et si longuement qu'il durera,

Confesse avoir eu et receu de Pierre Surreau, receveur général de Normandie, la somme de cinq cens dix livres 13 s. 10 d. t, en prest et paiement des gaiges et regars de moy, 18 autres hommes d'armes et 46 archers à cheval, de la dicte retenue; — desserviz et à desservir pour 1 mois commençant le 28ᵉ jour de décembre 1428, et dont j'ay fait monstres à Meun-sur-Loire, le 26ᵉ jour dudit mois, par devant messires Jehan Popham et Jehan Hanneford, chevaliers, à ce commis.

De laquelle somme de 510 l. 13 s. 10 d. t. dessus dicte, je me tiens pour contens et bien païé; et en quicte le Roy, notres., le dit receveur général et tous autres.

En tesmoing de ce, j'ay scellé ceste présente quictance de mon scel et signé de mon saing manuel. Audit siège, le 18ᵉ jour de janvier l'an mil IIIIᶜ vint huit (*1429 n. st.*).

Signé : SWYLLYNGTON.

(Collection de M. Boucher de Molandon.)

Monstre de 19 hommes d'armes et 32 archiers, de la charge et retenue de messire Jehan Salvain, chevalier, bailli de Rouen, servans au siège d'Orléans, soubz George Suylington, escuier, receuz audit siège par nous, Richard Waler, escuier, et Raoul Parker, le 20 avril 1419.

Suivent les noms et le certificat. Signé : WALLER, PARKER.

(Bibl. nat., Mss, vol. 25,768, 387.)

Quittance pour une fraction du corps, laquelle est à Paris sous les ordres d'Henri Grégory après avoir fait montre la veille à Corbeil. Paris, 8 février 1429.

Sachent tuit que je, Henry Grégory, escuier, chef de monstres

e 15 hommes d'armes et 32 archiers à cheval, de la retenue de monseigneur Jehan Salvain, chevalier, bailli de Rouen, pour servir le Roy nostre seigneur, au siège devant Orléans, sur les champs et ailleurs,

Confesse avoir eu et receu de Pierre Surreau, receveur général de Normandie, la somme de trois cens quatre vins une livres dix sept solz six deniers tournois, — en prest et paiement des gaiges et regars de moy, 14 autres hommes d'armes et 32 archiers dessus diz, pour nostre service d'un mois commençant le 3e jour de ce présent mois de février; — dont j'ay fait monstres à Corbueil, le 7e jour d'icelui mois, par devant Jehan de Saint-Yon et Robert Cotes, escuiers, à ce commis.

De laquelle somme...

Paris, le 8e jour de février l'an 1428 (*1429 n. st.*).

Signé : GRÉGORY, *avec paraphe.*

Sceau en cire rouge sur simple queue. (Bibl. nat., Mss., vol. 26,051, 1,037.)

---

78. — Corps de Thomas Guérart. (*V. p.* 797.)

Quittance de solde pour 30 hommes d'armes, y compris Guérart, et 90 archers qui avaient fait montre à Jargeau le 27 décembre 1428. — Au siège d'Orléans, le 17 janvier 1429 (*n. st.*).

Sachent tuit que je, Thomas Guérart, escuier, cappitaine de 30 hommes d'armes à cheval, ma personne comprise, et de 90 archiers,

Confesse avoir eu et receu de Pierre Surreau, receveur général de Normandie, la somme de huit cens quatre vins tres livres quinze sols tournois; — en prest et payement des gages et regars de moy, 29 autres hommes d'armes et 90 archiers dessusdiz, desservis au siège devant Orléans et à desservir illec, — par ung mois commençant le 27e jour de décembre darr[enièrement] passé, que j'en fist monstres à Jargueau pardevant messire Jehan Popham et messire Jehan Hankford, chevaliers, à ce commis. De laquelle somme...

Scellé, audit siège le 17e jour de janvier l'an mil CCCC et vint huit (*1429 n. st.*).

(*British Museum*, Add. ch., 3,637.)



79. — Crue du corps de René Neville. (*V. p.* 797.)

Stipulations particulières de l'endenture faite pour une crue ou augmentation de 3 hommes d'armes et 9 archers, tous à cheval, en sus des 4 hommes d'armes et 12 archers précédents, pour servir au siège d'Orléans. — Chartres, le 20 janvier 1429 (n. st).

Ceste endenture faicte entre le Régent et mess. René Neville, chevalier, de nouvel ordonné à la charge de 3 hommes d'armes, sa personne en ce non comprinse, et de 9 archiers tous à cheval, — oultre et pardessus le nombre de 4 hommes d'armes et de 12 archiers pour lesquels led. chevalier a derrenièrement endenté; — pour servir au siège devant Orléans, et partout ailleurs où il plaira durant le siège.

Paiement lui sera fait pour ung mois, après ce qu'il aura fait ses premières monstres; lesquelles il sera tenu de faire, dedens 15 jours, après la date de ces présentes, à Rouen; — des finances du païs de France ou du Duchié de Normandie, par la main du trésorier des guerres dudit païs de France ou du receveur général dudit duchié.

Et tendra et fera tenir et garder par sesd. gens tous les autres pointz et articles contenuz en sesd. primiers endentures.

Chartres, le 20e jour de janvier 1428 (*1429 n. st.*).

Signé : BRADSHAWE.

(Arch. nat., K. 63, 6.)

---

80. — Corps de Jehennequin Orell. (*V. p.* 797.)

Reveue de Jehennequin Orell, escuier, de 39 autres hommes d'armes et 18 archers de sa compagn[i]e, receuz au siège devant Orléans, le 28 janvier 1428 (*1429 n. st.*).

Suivent les noms et le certificat. Signé : GUÉRARD, PARKER.

(Bibl. nat., Mss., vol. 25,768, 310.)



81. — Corps de Richard Scrocher. (*V. p. 797.*)

Reveue des gens d'armes et de trait de Messire Richard Scrocher, chevalier, veuz par nous, Phillebert de Moullant et Raoul Parker, commissaires en ceste partie, ou siège devant Orléans.

Suivent les noms de 5 lances et 14 archers et le certificat. 12 février 1428 (*1429 n. st.*). *Signé :* MEULANT, PARKER.

(Bibl. nat., Mss., vol. 25,768, 319.)

---

82. — Détachement de la garnison de Pont de l'Arche. (*V. p. 803.*)

Monstre de 1 homme d'armes et 3 archiers, de la garnison du Pont de l'Arche, prise par Guillaume Myneurs, huisselier de chambre de mons. le régent, à Chartres, le 15e jour de décembre 1428.

Suivent les noms d'une lance et de 3 archiers.

Signé : MYNOURS.

(Bibl. nat., Mss., vol. 25,768, 322.)

---

83. — Bailliages. — Administration de la justice. (*V. p. 833.*)

Mandement de paiement pour une exécution de justice à Rouen. Salaire du bourreau. Rouen, le 20 mai 1428.

Jehan Salvain, chevalier, bailli de Rouen et de Gisors, au viconte de Rouen, ou à son lieutenant, salut.

Nous avons tauxé à Guieffroy Therage, maistre exécuteur de la haulte justice du roy, nostre sire, audit lieu de Rouen, pour sa paine et sallaire d'avoir traisné au bout d'une charrette, sur une claye, Pierres le Bigourdais, natif de la Haye-Malherbe, depuis le prisons (*sic*) du roy, nostre dit sire, ou dit lieu de Rouen, jusques au vieil Marchié; — et, audit lieu, lui avoir couppé le poing, décapité et escartellé; — et, d'icellui vieil marchié, avoir

mené en icelle charrette le corps d'icellui jusques à la justice; et audit lieu l'avoir pendu, et mesmes assis la teste sur une lance; et pendu les quatre membres d'icellui, chascun à une vaulle (*voûte?*) à quatre portes de ladicte ville; — qui à ce avoit esté condampné pour ses démerites.

C'est assavoir : pour l'avoir trayné, 10 s.; pour avoir couppé ledit poing, 10 s.; pour l'avoir décappité, 20 s.; pour l'avoir escartellé, 20 s.; pour avoir pendu ledit corps, 10 s.; pour avoir pendu lesdis quatre membres, 5 s.; pour lance, 5 s.; pour ladicte charrette, 5 s.; pour gans, 12 d.; et pour ladicte claye, 2 s.; — montent les parties dessus dictes la somme de quatre livres huit soulz tourn.

Sy vous mandons que, des deniers de vostre recepte, vous paiez, bailliés et délivrés ladicte somme audit Geuffroy. Et par rapportant ces présentes, avec quitance d'icellui Geuffroy, ce vous sera aloué en vos comptes et rabatu de vostre recepte, ainsi qu'il appartendra.

Donné à Rouen le 20e jour de may l'an 1428. *Signé :* DUBUSC.

Trace de seau de cire rouge sur simple queue. (Bibl. nat., Mss., vol. 26,051, 889.)

---

84. — Bailliages. — Désignation du bailli et de la troupe employée sous ses ordres. (*V. p.* 796, 833.)

Bailliage de Rouen : Jean Salvain, bailli, 2 hommes d'armes et 24 archers, tous à cheval. Rouen, 18 septembre 1428.

Jehan, Régent le royaume de France, duc de Bedfort, à nos tres chiers et bien amés les trésoriers et généraux gouverneurs de toutes nos finances. Ayant fait instituer et establir notre très chier et bien amé chevalier, Messire Jehan Salvain, bailly de Rouen, pour un an entier et entresuivant, commençant le jour de Saint-Michel prochain venant et finissant le jour de St Michel 1429, — (*voulons*) que, pour l'exécution de son dit office et pour lui accompagner, il aura et tiendra continuellement autour de sa personne deux hommes d'armes, sa personne en ce non comprise, et vingt et quatre archiers, tous à cheval, montés, armés et arrayés bien et suffisamment.

Pour lesquels il aura et prendra gaiges, c'est assavoir, pour lui même chevalier bachelier deux sols esterlings le jour, monnoie d'Angleterre, pour homme d'armes douze deniers esterlings le jour, avec regard accoutumé, et pour chacun archer, six deniers esterlings le jour, d'icelle monnaye.

Donné à Rouen, le 18 sept. 1428.

Par Mons. le Régent le Royaume de France.

Signé : BRADSHAWE.

(Bibl. nat., Mss., vol. 26,051, 919.)

---

85. — Police des chemins. (*V. p.* 834.)

Sachent tuit que je, Guillaume Sigues, escuier, cappitaine de seize archers à moy ordonnez par le Roy, nostres., pour la garde des chemins d'entre Paris et Rouen,

Confesse avoir eu et receu de Pierre Sureau, receveur général de Normandie, la somme de 94 l. 15 s. 10 d. tour., en prest et paiement des gaiges et regards de moy, desdiz seize archiers... — dont j'ay fait monstre pardevant Pierre L'Archevesque, lieutenant de Mons. le bailly des élection et ressort de Gisors, — paiement à moi fait .. par vertu des lettres du Roy, nostre syre, données à Paris, le 16e jour de septembre 1428...

(Bibl. nat., Mss., vol. 25,768, 400.)

---

86. — Police des chemins et forêts. — Recherche des brigands. (*V. p.* 834.)

Cy ensuivent les noms des archiers de la retenue de messire Sachère, escuier, capitaine de seize archiers à cheval, pour la garde des chemins et querir les brigans en la forest d'Eu et ou païs d'environ; — prinse à Rouen par moy, Thomas Bérenger, escuier, ad ce commis par mess. du Conseil de Normendie, le premier jour d'aoust l'an 1429.

(Bibl. nat., Mss., vol. 25,768, 407.)



87. — Garnisons anglaises. — Organisation, service, discipline. (*V. p* 701, 710, 784, 835, 863, 868, 869, 871, 872)

Vidimus de l'endenture du comte de Suffolk et de Dreux, capitaine de Saint-Lô, pour la garde de cette ville avec 2 hommes d'armes à cheval, sa personne non comprise, et 30 archers. Rouen, 18 septembre 1428. — Vidimus du 27 janvier 1429 (n. st.).

A tous ceulx... Pierre Dubust, garde du scel des obligacions de la viconté de Rouen, salut. — Savoir faisons que l'an de grâce 1428 *(1429, n. st.)*, le 27e jour de janvier...

Ceste endenture faicte entre très hault et puissant prince, mons. le régent le royaume de France, duc de Bedford, d'une part, et noble et puissant seigneur, Monseigneur le conte de Suffolk et de Dreux, d'autre part; - tesmoignant que Mons. le Conte est demouré devers mondits. le Régent.

Durée du service. — Lequel, pour et ou nom du roy, nostre souverain Seigneur, l'a fait et ordonné, fait et ordonne capitaine des ville, chastel et forteresse de Saint-Lô; et lui a baillié en garde icelles, pour ung an entier et entresuivant, commenchant le jour de Saint-Michiel prouchain venant, et finissant le dit jour de St-Michiel, qui sera l'an 1429 après ensuivant.

Force de la garnison. — Parmi ce que esdictes places, et à la sauvegarde d'icelles ledit conte aura et tendra continuelement deux hommes d'armes à cheval, sa personne en ce non comprinse, et trente archiers, montez, armés et arraiez bien et souffisamment, comme à leur estat appartient (1).

(1) Par lettre du 30 janvier 1429, Pierre Surreau, receveur général de Normandie, et Jehan Chambellan, contreroleur d'icelle recette générale, commettent Thomas Clamorgan, vicomte de Coustances, pour aller prendre montre à Saint-Lô de 2 hommes d'armes à cheval et de 30 archers de la retenue de Monseigneur Guillaume de la Pole, conte de Suffolk et de Dreux, capitaine de ladite ville et forteresse de Saint-Lô. (Bibl. nat., Mss., vol. 26,031, no 1,031.)

Solde. — Pour lesquelx il aura et prendra gaiges, c'est assavoir : — pour lui chevalier banneret quatre solz esterlin, le jour, monnaie d'Angleterre; — pour hommes d'armes, douze deniers esterlin, le jour, de ladicte monnoie, avecques regards acoutumez; et pour chacun archier, six den. est., le jour, d'icelle monnoie; en prenant le noble d'Angleterre pour six solz huit deniers, monnoie dessusdite.

Époque de paiement. — Dont paiement lui sera fait des finances du duchié de Normendie, de quartier en quartier d'an, selon ses monstres et reveues. — Iceux gaiges et regards commençans le dit jour de Saint-Michiel prouchain venant.

Gains de guerre, prisonniers. — *Voir les clauses générales des endentures, Document* **1**. *Il est ajouté dans la présente endenture :* Et si ne pourra quelconque souldoyer vendre, à autre, aucun prisonnier, sinon par le congié dudit cappitaine.

Lequel cappitaine sera tenu de paier et faire paier la tierce des tierces de toutes les rencions d'iceulx prisonniers prins par lui ou sesdictes souldoyers. *(C'est-à-dire de la verser et faire verser entre les mains des agents des finances, en s'en faisant retenir le montant sur sa solde.)*

Discipline de la troupe et conduite a l'égard des sujets du roi. — Et tendra et fera tenir ses dictes gens en bonne règle et gouvernement, tellement qu'ilz n'empescheront la paix et la transquilité du païs du roy, ne de ses subgés; ne les appatisseront, tailleront, exactionneront en or, argent, vivres, ne autres choses ou biens quelzconques; ne les roberont; ne les souffrira ledit cappitaine estre par lui, ne ses dites gens tailliez, appatichiez, exactionnez, robez ou pilliez.

Et ne fera, ou souffrira estre fait sur lesdiz subgiez obéissans au roy nostre dit seigneur quelzconques ariestz, ne prinses de blez, vins, aveines, foings, bestaulx, chevaulx, jumens, ne d'autres choses ou biens quelzconques, ne aussi sur les marchans, laboureurs, ne sur autres personnes quelzconques, obéissans comme dit est, par quelque voie ou couleur que ce soit.

Maiz ce que leur sera besoing pour leurs necessitez ou vivrez, l'achetteront du bon gré des vendeurs, à tel prix que entre eux sera accordé; et dudit pris les paieront.

Aide et obéissance a prêter a la justice, *sans s'immiscer, ni dans son action, ni dans la police des villes ou pays, sauf pour défaut de guet ou de garde.* — Et aussi obéira, entendra et aidera, et fera obéir, entendre et aidier à la Justice et justiciers du roy, soient bailliz ou autres officiers quelzconques; sans ce que icellui cappitaine s'entremette de cognoissance de cause de ses dites gens, ne d'autres, ne du fait de justice ou gouvernement de police des villes, païs, peuples ou subjiez; sinon seulement des causes et gaingnes de guerre que feront ceulx de sa dite retenue, et de la deffaulce de guet et garde non fait, en sa dite place.

Responsabilité du chef, répression. — Et aussi respondra de tout ce que ses dictes gens mefferont, sur et à l'encontre de ce que dit est; et autrement baillera à la justice, pour en faire telle punicion qu'il appartiendra par raison.

Recherche des brigands, prime d'arrestation. — Et aussi fera toute delligence de nectoier le païs de brigans. Et ceux qui par lui ou ses dictes gens seront prins, livrera à la justice, pour en faire ainsi qu'il appartendra par raison.

Et de ceux qui seront exécutez, lui sera baillié le prix et taux en tel cas accoustumé.

Controleur de garnison. — Et sera esleu ung homme d'armes à pié du nombre de la retenue d'icellui cappitaine, lequel sera contreroleur des tierces, absences, abillements...

(Les autres stipulations de la présente endenture, relativement au service du contrôleur de garnison, sont reproduites plus loin, à l'appui de ce qui est dit sur la hiérarchie financière. Document **109**.)

Service extérieur, pénalité en cas de refus. — Et sera tenu ledit cappitaine d'aler et mener sesdictes gens de cheval partout où mandé lui sera par le roy, pour tenir les champs, estre à journées, chevauchées ou sièges; — sur paine de perdre leur gaiges pour ung mois, et en estre pugniz à l'ordonnance de cellui ou ceulx qui mandé l'aura, ou auront.

Service du guet, amendes pour les manquements. — Et, en oultre, ne prendra ou exigera, ne fera prendre ou exiger, pour déffault du guet et garde en sa dicte place, sur chascun feu deffaillant : ou temps d'yver, que cinq blans ; et, en temps d'esté, que trois blans pour chascun déffault.

Et ne contraindra, ou ferra contraindre, lesdiz subgez à aler faire ledit guet, sinon de temps en temps, selon le nombre des subgez qui seront tenuz de faire ledit guet en sa dicte place, et la nécessité qu'il sera d'avoir gens pour sa dicte place.

Sur lequel nombre sera advisé, avec ledit Cappitaine, par le bailli et conseil du roy dudit lieu, et en gardant les ordonnances royaulx derrainement publiés à Rouen sur le fait desdiz guetz.

Choix des hommes pour la troupe et pour la garde de la place. — Et ne pourra ledit cappitaine recevoir à souldées, ne bailler charge de garde en ladicte place, à aucuns qui auront tenu le parti des ennemis et adversaires, et de nouvel auront esté et seront receus en l'obéissance.

Obligation de prêter main-forte au bailli sur sa réquisition. — Et avecques ce, incontinent que le bailli royal dudit lieu aura besoing des gens de sa retenue, pour faire aucune exécucion de justice, exécuter les ordonnances royaulx autreffois publiées à Caen et celles derrainement publiées à Rouen, ou aprehender gens de guerre ou autres, de quelque nacion qu'ilz soient, séiournans et vivans sur le païs ; — sera tenu de y aler, ou envoïer son lieutenant, accompaignié de tous les hommes d'armes et archiers à cheval de sa retenue, sitost que par ledit bailli en sera requis ; — sur paine de perdre gaiges pour un mois, pour chascune faulte ou reffus qu'il fera en ce.

Et si ceulx de sa retenue ne y vueillent obéir, ilz perdront leurs gaiges pour ung moiz semblablement.

Exécution des Ordonnances, punition des contrevenants. — Et, en oultre, gardera et observera, et sera tenu de faire garder et observer, par sesdictes gens les ordonnances royaulx publiées à Caen, ou mois de décembre l'an 1423, et



aussi les ordonnances royaulx publiées à Rouen le 11e jour de ce présent moiz de septembre; et tous et chascun des pointz et articles dedens contenus, selon leur fourme et teneur; — sur paine de rien prendre, et de fournir tout ce que, par ses dictes gens, seroit fait contre la teneur d'icelles ordonnances; — ou de bailler et délivrer sans fraude à justice les délinquans, estans de sa charge et retenue, faisans contre la teneur d'icelles ordonnances; pour en faire telle punicion qu'il appartindra, par raison; et de aidier et conforter justice, se le cas le requiert

LIEUTENANT; DÉFENSE ET REMISE DE LA VILLE. — Moyennant lesquelles choses, ledit Cappitaine a promis et promet garder bien et loialement, à son povoir, par lui, ou son commis souffisant pour qui il vouldra respondre, lesdictes ville, chastel et forteresse de Saint-Lô, à l'onneur et prouffit du roy, nostre sire, et dudit Mons. le régent; — de non les livrer, fors à icellui Monseigneur ou à son certain commandement; et icelles délaissier et restituer, leddit an passé, à celui à qui il lui plaira ordonner.

En tesmoing desquelles choses, à la partie de cette présente endenture demourant devers ledit cappitaine, mondit seigneur le régent a fait mectre son scel.

Donné à Rouen, le 18e jour de septembre l'an de grâce 1428.

Ainsi signées. Par Monseigneur le régent le Royaume de France, duc de Bedford. BRADSHAWE.

En tesmoing de ce... *Signé :* CHARITÉ.

Entaille dans la pièce pour une double queue arrachée.
(Bibl. nat., Mss., vol. 26,051, 952.)

---

88. — 88bis. — Service de guet et composition (rachat à prix d'argent) de ce service. (*V. p.* 837.)

État des paroisses de Coutances et des environs, faisant le service de guet dans la ville et forteresse de Coutances, et des paroisses le

rachetant, à raison de 10 s., par feu et par an, pour l'année commençant à la St-Michel 1428.

Nombre des paroisses et personnes tenant feu et lieu, qui sont subjectes, chacun an, à faire guet en la ville et forteresse de Coustances, aussi et par la fourme et manière qu'il a esté trouvé par l'unformation naguaires faicte aud. lieu de Coustances par mess. Raoul Roussel, maistre Quentin Massue et Durand de Thieuville, commissaires du Roy nostre s. en ceste partie; — prins et appellés ad ce : Thomas de Clamorgain, escuier, vicomte dudit lieu de Coustances, Girart Pigouche, esleu aud. lieu, et autres notables personnes dudit lieu de Coustances.

Dont les aucuns d'icelx paroisses ont esté, par lesd. commissaires, ordonnez à faire le guet et garde d'icelle ville, de 30 nuys *(en nuys?)* chacun feu, pour l'année commenchant à la Saint-Michel 1428 dernier; et les autres composées en argent, au fur de dix sols tournois chacun feu, par an; jouxte l'ordonnance faicte par le roy nostre seigneur et l'Assemblée des gens des trois Estats du Duchié de Normandie, faite à Rouen, au mois de septembre 1428.

Et premièrement enssuivent les paroisses ordonnées pour faire led. guet; c'est assavoir :

Les habitans de la ville et fors bours de lad. ville de Coustances, et les autres faisant guet des paroisses de Saint-Nicolas et de Saint-Pierre près Coustances, qui sont en nombre de 320 feux.

Nicorps.	29 feux.	Monthuchon . . .	20 feux.
Saussy	40 —	Cambernon . . .	50 —
Courcy.	60 —	Coutrières	28 —
Vaudelie	17 —	Le Hommel. . . .	25 —
Scroigny	17 —	Moncuit	16 —
St-Loet-sur-Sienne	10 —		

S[omme] 632 feux.

Et après enssuivent les autres paroisses qui sont composées en argent, au feur de 10 s. chacun feu, par chacun an, c'est assavoir :

Mulleville (ou Muneville).	80 feux.	Montsourvent. . .	52 feux.

Saint-Sauveur-Lendelin	60	feux.
Feugirois	30	—
Ancqueteville	35	—
Camotoux	21	—
Montpinchon	90	—
Quesnay	7	—
Mulleville (ou Muneville	12	—
Savigny	41	—
Marigny	50	—
Lengronne	50	—
Saint-Aubin-de-la-Pierre	45	—
Saint-Martin-d'Aubigny	45	—
Vandrimesnil	20	—
Lorey	60	feux.
Cavantilly	40	—
Belleval	35	—
Senilly	120	—
Tresly	80	—
St-Denis-le-Vestu	86	—
Marchesieux	60	—
Mesnil-Rogues	35	—
Ver	60	—
Quettreville	100	—
La Rondehaye	40	—
Le Val Jonas	6	—
Roncoy	50	—
Croisy	54	—
Campron	25	—
Mesnil-Aubert	30	—

Total des feux composant en argent, ceste présente année : 1529 feux, au feur de 10 s. par an, chacun feu, vallant . . . . 769 l. 10 s. t.

C'est pour demy an. . . . . 382 l. 5 s.

Et pour quart d'an . . . . 191 l. 2 s. 6 d.

La pièce n'est ni datée, ni signée. (Bibl. nat., Mss , vol. 26,051, 964.)

Quittance *de Talbot pour le dernier quartier de la composition des guets de la ville de Coutances dont il est capitaine, d'après le décompte établi dans la pièce précédente.*

Jean Grem, escuyer, lieutenant de Monseigneur Jehan seigneur de Talbot, chevalier, cappitaine de Coustances, reçoit de Pierre Surreau, receveur général de Normandie, la somme de neuf vingt onze livres deux sols six deniers tournois ; qui deus estoient à mon dit seigneur le cappitaine, pour ung quart d'an finissant le 28e jour de septembre 1429 derrenier passé, à cause des compositions des guets de sa cappitainerie dudit lieu de Coustances... — Le 26 octobre 1429.

(Bibl. nat., Mss., vol. 26,052, 1,152.)

89. — Produit de la composition des guets accordé au capitaine de la place. (*V. p.* 800, 833.)

Transmission à Pierre Surreau, par les trésoriers et gouverneurs généraux des finances, de l'ordre donné à ce sujet par le Régent, en faveur de Robert de Wylloughby.

De par les trésoriers,... Pierre Surreau, par vertu des lettres de Mons. le Régent... Nous vous mandons que, — des deniers de vostre recepte venant des compositions des guetz mis suz ou duchié de Normandie et pays de conqueste, pour ceste présente année, — vous paiez, baillez et delivrez à Mess. Robert, seigneur de Wyllughby, capitaine de Bayeux, pour ung an, tout ce qui istera des compositions desd. guetz ès termes de sa capitainerie, quant vous lui ferez paiement de ses gaiges et souldez...

Chartres, le 15e jour de janvier 1428 *(1429, n. st.).*

(Arch. nat., K. 63, nº 1.)

---

90. — Aide votée par les États de Rouen, de septembre 1428. Recouvrement de la IIe partie. (*V. p.* 839, 840.)

Lettres du roi ordonnant à Pierre Surreau le recouvrement, pour le 15 avril 1429, de 60,000 l. pour l'aide générale, et de 15,000 l. pour une aide spéciale. — La somme attribuée d'abord à l'entretien de 200 lances (et des archers) pendant 4 mois, pour le siège d'Angers, a été affectée depuis au siège d'Orléans. — Paris, 26 février 1429 (n. st.).

Henry, par la grâce de Dieu Roy de France et d'Angleterre, à nos chiers et bien amez Pierre Surreau, receveur général des finances de Normandie, et Jehan Chambrelain, contreroleur d'icelle recepte générale... salut.

DEMANDE FAITE AUX ÉTATS (1). — Comme, par l'advis et

(1) Nous avons introduit dans le texte de ce document et du suivant, comme nous avons fait pour les nos **1** et **87**, des sous-titres, en lettres capitales, destinés à rendre la lecture plus facile.



délibéracion de nostre très chier et très amé oncle Jehan Régent nostre Royaume de France, duc de Bedford, nous ayons fait assembler au 8e jour du mois de septembre derrenier passé, en nostre ville de Rouen, les gens des trois estas de nostre duchié de Normendie et pays de conqueste faicte par feu nostre très chier seigneur et père, dont Dieu ait l'âme ;

Et à iceulx, en la présence de nostre dit oncle, ayons fait remonstrer, exposer et dire les grans désir et affeccion que Nous et nostre dit oncle avons de sougneusement et diligemment, par la grâce de nostre Seigneur : — entendre et entretenir l'armée présentement mise sus pour le reboutement de noz ennemis et recouvrement de plusieurs noz pays, villes, forteresses, soubz le gouvernement de nostre dit oncle, par nostre très chier et amé cousin le conte de Salisbury, et, en espécial, pour le recouvrement de la cité d'Angiers et de la place du Mont Sainct-Michiel, estant en nostre dit pays et duchié de Normandie ; — mectre et entretenir bonne justice en noz diz pays et duchié ; — les villes, places et forteresses d'iceulx estre sougneusement gardées ; — les brigans et nos ennemis extirpés et répulsés ; — tellement que noz bons, vrais et loyaux subjiez, demourans et estans en nostre diz pays et duchié, puissent faire seurement leurs marchandises et labours, et, soubz nous, vivre en bonne paix et transquillité.

Lesquelles choses bonnement ne povons faire, ne soutenir, attendu les petites revenues de nostre diz pays, sans avoir aide de nosdiz bons, vrays et loyaulx subgez.

En leur requerrant que, pour ce faire, Nous voulussent aidier de la somme de deux cens mil livres tournois, à cueillir et lever, à trois termes, durant l'année commençant à la Saint-Michiel, derrenière passée.

Aide votée, affectation. — Lesquelx, nos bons, vrays et loyaulx subgiez, nous ont libéralement ottroyé la somme de neuf vins mil livres tournois, pour ce faire, en nous requérans et nostre dit oncle, que, si faire se povoit bonnement a tant, nous en voulsissions passer *(nous contenter de 180,000 l. au lieu de 200,000)* ; et se passer ne nous en poyons, ils se rapportoient du surplus au bon plaisir de nous et de nostre dit oncle.

Pour emploier les 140,000 livres tournois ou paiement des

gens d'armes et de trait des villes et forteresses de nostre dit pays et duchié, et garde des chemins, par la forme et manière qu'ilz ont esté gardez en ladite année finant à la Sainct-Michiel dessus dicte darnièrement passée; — et sur le surplus, le paiement de 200 lances et les archiers, pour quatre mois, pour le recouvrement dudit Angiers, lequel octroi fait pour Angiers, ils ont depuis accordé estre converti ou recouvrement d'Orléans; — et tout l'outre-plus de l'octroy dessus dit, ou recouvrement dudit mont Saint-Michiel et non ailleurs.

Recouvrement de l'aide générale et d'une aide spéciale a 2 bailliages. — Lesquelx ottroy et requeste nous avons receu agréablement; et en iceulx entretenant avons par noz autres lectres fait cueillir et lever, ou moys de décembre derrenier passé, par le premier paiement dudit ottroy, la somme de 80,000 livres tournois.

Vous mandons, commandons et expressément enioingnons que vous mettez, asséez et imposez, sur les bourgois, manans et habitans de nosdiz duchiés et pays de conqueste, la somme de soixante mille livres tournois, pour le second paiement dudit ottroy, — par bailliages, vicomtez, élections et villes, comme en tel cas est acoutumé de faire, le plus également que faire le pourrez, non comprins en ce les gens d'Eglise, qui, par autre manière, pourront contribuer et aider aux choses dessus dictes, nobles vivans noblement, fréquentans les armes, ou qui par impotence de corps en sont excusez par la coustume du pays, et misérables personnes, lesquelx le roy nostre dit Sgr en exempte par ses dictes lectres.

Et icelle assiete envoyez par devers les eleuz, vicomtes et officiers desdiz lieux, pour les asseoir par paroisses, comme en tel cas est acoustumé de faire.

Et avec ladicte somme de soixante mil livres tournois, asséez et imposez sur les habitans des bailliages de Caen et Constantin, ressors et enclaveures d'iceulx, la somme de quinze mil livres tournois, pour partie de la somme par eulx accordée et octroyée ou moys d'aoust derrenier passé, sur eulx estre levé pour le recouvrement dudit mont Saint-Michiel, oultre ledit octroy général.

Et ycelle somme faictes cueillir et lever telement et si déli-

gemment que, dedens le quinziesme jour du moys d'avril prouchain venant, elles soient apportées franchement, quitement et sans aucune diminucion par devers vous, Pierre Surreau, receveur général de nos dictes finances en Normandie, auxquelles recevoir nous vous avons commis et commectons par ces présentes, pour les convertir et employer es choses dessus dictes, et non ailleurs; — en contraignant à ce tous ceulx qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes deues et raisonnables et comme acoustumé est de faire pour nos propres debtes.

Et voulons et mandons par ces mesmes présentes, à vous Pierre Surreau, receveur général dessus dit, que ladicte somme de quinze mil livres tournois, ainsi levée pour ledit recouvrement dudit mont Saint-Michiel, vous baillez et délivrez aux procureurs d'iceulx habitans desdis bailliages de Caen et de Constantin, pour la convertir oudit recouvrement dudit Mont; — et que, par rapportant ces présentes et quictances souffisans d'iceulx procureurs, vous en demourez quicte et deschargié, partout où il appartendra.

De ce faire vous donnons povoir et mandement espécial, mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgiez que à vous, vos commis et députez, en ce faisant, obéissent et entendent diligemment.

Donné à Paris le 26e jour de février l'an de grâce 1428 *(1429, n. st.)*, et de nostre règne le septième.

Par le Roy à la relacion du Grant Conseil.

Déchirure à l'endroit de la signature. (Bibl. nat. Mss., vol. 26,051, n° 1,012.)

---

91. — Aide votée par les États. — Recouvrement de la IIIe partie. (*V. p.* 839, 840.)

Lettre de Pierre Surreau aux élus de Gisors et au prévôt de Chaumont, en exécution de l'ordre donné par le roi le 12 juillet. — Recouvrement, de là au 20 du même mois, de 60,000 l. t. Rouen, 14 juillet 1429.

Ce dernier paiement porte le total de la perception à 200,000 l. et non à 180,000 l.

Pierre Surreau, receveur général de Normandie, et Jehan

Chamberlain, contreroleur d'icelle recepte générale, commissaires du roy nostre sire en ceste partie, aux éleuz sur le fait des aydes en l'éleccion de Gisors, et au prévost de Chaumont, ou à leurs lieutenans, salut.

Aide votée et affectation. — Receues par nous les lectres du Roy, nostre dit Seigneur, données à Paris le 12e jour de ce présent mois, par lesquelles nous est mandé et commis asseoir, faire cueillir, lever et recevoir, dedans le 20e jour de ce dit présent mois, la somme de 60,000 l. t., pour le tiers et darrenier payement de l'ayde de 180,000 l. t. octroyé au roy, nostre dit seigneur, par les gens des trois estaz du pays et duchié de Normandie et pays de conqueste faicte par feu de bonne mémoire son Seigneur et père, dont Dieu ait l'âme, en l'assemblée faite à Rouen ou mois de septembre darrenier passé ; — et pour tourner et convertir, c'est assavoir : ou payement des gens d'armes et de trait des villes et forteresses du duchié de Normandie et pays de conqueste, et garde des chemins, par la forme et manière qu'ilz ont esté gardez en l'année finie à la Sainct-Michiel darrenière passée, 140,000 l. t. ; — et du surplus le payement des gages de 200 lances et 600 archiers à cheval, pour quatre mois, pour les emploier ou recouvrement de la cité d'Angiers ; — lequel octroy fait pour Angiers ilz ont depuis acordé estre converti ou recouvrement d'Orléans ; — et tout l'outre-plus de l'octroy dessusdit au recouvrement de la place du mont Saint-Michiel et non ailleurs.

Assiette et répartition pour les ville et prévoté de Chaumont. — Nous en, sur ce, l'advis et délibéracion de plusieurs des conseillers et officiers du roy nostre dit Seigneur, avons ordonné et ordonnons par ces présentes, estre assis, ceuilli et levé sur les habitans de ladicte ville et prévosté de Chaumont, pour leur cotte part et porcion d'icelle somme de 60,000 liv. t., la somme de trois cens vint livres tournois, par assietes deuement par vous faite sur chascune des villes et paroisses d'icelle prévosté ; — non comprins en ce les gens d'église, nobles vivans noblement, fréquentens les armes...

Si vous mandons, et, par vertu du povoir à Nous donné, commectons que tantost et sans délay appelliez avec vous les conseil

et procureur du roy audit lieu et les sergens de ladicte prevosté et autres notables personnes en nombre souffisant, vous faites assiete bonne et loyale de ladicte somme de 320 l. t., par sergenteries, et sur chascune des villes et paroisses d'icelle prévosté, selon la puissance dês habitans d'icelle, au mieulx et plus loyalement que faire se pourra; — et, icelle assiete faite, la baillez ou faites bailler aux habitans d'icelles villes et parroisses, pour leur porcion asseoir sur eulx, la cuillir, lever et aporter pardevers Jehan Ruffault, receveur des aydes en ladite eleccion de Gisors.

PERCEPTION. — Lequel nous avons commis et commectons par ces présentes, a icelle somme recevoir hastivement, tellement que, dedans ledit 20e jour de ce présent mois, elle puisse estre apportée et délivrée franchement, entièrement et sans aucune diminucion, par devers nous, Pierre Surreau, receveur général de Normandie, pour la convertir et emploier ès choses dessus dictes; et pourveu que, audevant de quelconque contrainte, la publicacion de ces presentes précède de quinze jours.

De toutes lesquelles choses, leurs circonstances et deppendences faire et accomplir donnons povoir à vous, audit Jehan Ruffault, receveur que dessus, et à chascun de vous, si comme à lui appartendra; mandons à tous les officiers et subjetz dudit seigneur que à vous, voz commis et députez en ce faisant, obéissent et entendent diligemment.

Donné à Rouen le 14e jour de juillet l'an mil cccc et vint neuf.

Signé : C. DE BONNAIRE.

Trace de deux sceaux en cire rouge sur la pièce de parchemin. (Bibl. nat. Mss., vol. 26,052, no 1,133.)

---

92. — 93. — 94. — Dixièmes du clergé (*V. p.* 841.)

Négociations avec le Saint-Siège. — Ordre de paiement en faveur d'un Courrier d'état envoyé à Rome. — Paris, 25 mai 1428.

Jehan, Régent... aux trésoriers des finances...

Nous vous mandons et expressément enioingnons que, par nostre amé Pierre Surreau, receveur général desdictes finances en Normendie, et des deniers de sadicte recette, vous faictes paier, bailler et délivrer à Maciot de Brabant, chevaucheur de l'escuerie de mondit sire le roy, la somme de cinquante salus d'or que tauxée et ordonnée lui avons, tauxons et ordonnons par ces présentes, — pour aler présentement de ceste ville de Paris à Romme, porter lectres de par Nous à nostre Saint Père le Pape, au Cardinal de Rouen et plusieurs autres Cardinaulx du Saint-Collège, au procureur de mondit Seigneur le roy en court de Romme et plusieurs autres ses conseilliers, pour certaines grosses besongnes et affaires touchans l'onneur et bien de mondit Seigneur le roy et de ses royaumes de France et d'Angleterre. Laquelle somme...

Paris, 25 mai 1428. Par le Régent. *Signé :* Rinel.

(Bibl. nat. Mss., vol. 26,050, n° 891.)

Lettre *de Pierre Cauchon, évêque de Beauvais, député par le S[t] Siège, juge apostolique pour la perception des 2 dixièmes du clergé, mandant à Richard Portefais d'en percevoir le montant. — Paris, 15 mars 1429 (n. st.).*

Datum per copiam sub sigillo magno curie episcopi Baïocensis.

Petrus, miseracione Divinâ episcopus Belvacensis, judex et executor unicus ad infra scripta, à sanctâ sede apostolicâ specialiter deputatus, venerabili viro magistro Ricardo Portefais, canonico Baïocensi, salutem in Domino et in commissis diligenciam adhibere ac mandatis nostris, ymo verius apostolicis, firmiter obedire.

Cum nuper Sanctissimus Dominus noster Papa, Martinus quintus, per suas apostolicas licteras, Excellentissimo principi Domino Regenti Regnum Franciæ, Duci Bedfordie, ex certis in eisdem apostolicis licteris lacius expressis, duas integras decimas seu valorem equivalentem, super universis et singulis fructibus, redditibus, et proventibus beneficiorum Ecclesiasticorum, in Ducato Normannie consistentium et constitutis imponi et levari voluerit et concesserit; — Nos qui post modum processus nostros desuper decurentes, dictas duas integras decimas, modo et

formâ ac termine in ipsis processibus nostris inarratis servatis servandis levari, ac dicto domino regenti, seu eius certo mandato assignari decrevimus; et huius modi nostrorum processuum ac dictarum duarum integrarum decimarum, seu valorem equivalentem, executionem et levacionem, religioso ac venerabilibus et circumspectis viris, priori prioratus conventualis sancti Laudi Rhotomagencis, ordinis Sancti Augustini et Magistro Radulpho Rousselli, decretorum doctori, thesaurario et canonico Rhotomagenci et eorum cuilibet, in solidum commiserimus, eosque ad hoc deputaverimus et ordinaverimus, prout in eisdem nostris processibus seriosius explicatur.

Hinc est quod nos, — considerantes difficile existere ipsos nostros commissarios, ad singulas civitates, et alia loca predicti ducatus Normanie pro execucione sue huius modi commissionis se transferre: — vobis, de cuius fidelitate, industriâ et expertâ diligentiâ plenam in Domino fiduciam obtinemus, — levacionem, collectionem et receptionem huiusmodi duarum decimarum integrarum, seu valorem equivalentem, in civitate et diocesi Baiocensi, auctoritate apostolicâ nobis commissâ et quâ fungimus in hac parte, committimus per presentes, vobis mandamus et auctoritate apostolicâ iniungemus, quatenus omnia et singula que exinde receperitis et habueritis, prefatis nostris commissariis Rhotomagis transmictitis. Eisque, aut eorum alteri, seu deputatis ab eisdem, de receptis per vos circa hoc et administratione, compotum, racionem et reliqua reddere et exhibere studeatis, ac totaliter in premissis vos habere, quod de promptâ diligenciâ merito valeatis commendari, vobis autem premissis ac dependentibus ex eisdem, eâdem auctoritate apostolicâ, potestatem et auctoritatem concedimus per presentes, nostro sigillo in testimonium premissorum sigillatas.

Datum Parisius die quintâ decimâ mensi Martii, anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo octavo.

Sic Sign. : R. MALHERBE, J. MARETI.

(Bibl. nat. Mss., vol. 26,051, nº 1,059.)

Lettre *de Richard Portefais, commissaire, mandant au doyen rural de Creveriis de percevoir les dixièmes levés sur le clergé dans son doyenné. — Bayeux, 8 mai 1429.*

Ricardus Portefais, canonicus Baiocensis, subexecutor ad

infra scripta, auctoritate apostolicâ datus et deputatus, venerabili viro, decano rurali de Creveriis, salutem.

Cum alias, videlicet quintâ die mensis aprilis ultimo effluxâ, omnis et quicumque persone ecclesiastice vestri decanatus, exempte et non exempte, cuiuscumque status, condicionis, seu gradus existant, auctoritate apostolicâ publice et attestato, prout in litteris apostolicis continetur, monite fuerint, sub penis suspencionis et excommunicacionis, ac aliis in prefatis licteris contentis, quatenus infra tres menses, a die predictâ computandos, solverent excellentissimo principi, domino duci Bedfordie, regenti regnum Franciæ, ac nobis, ad hoc specialiter deputatus, traderent pro et nomine dicti domini regentis quamdam decimam integram fructuum beneficiorum suorum ecclesiasticorum, prout et quemadmodum in præfatis licteris continetur.

Ea propter, auctoritate quâ fungimus in hac parte, vobis mandamus quatenus per vos, vel alium, seu alios ad hoc deputandum seu deputandos, iterum ex hoc habundanti dictas personas ecclesiasticas moneatis ; ut, infra dictum tempus, nobis satisfaciant plenarie de predictâ decimâ ; — eisdem et eorum cuiuslibet, ex parte nostrâ, intimando quod, nisi infra dictos tres menses de dictâ decimâ satisfacerint, nos contra eos et eorum quemlibet, ad declaracionem predictarum sententiarum et penarum, juridice procedemus.

Et de hiis qua circa primissa feceritis, nos certiorare curetis in scriptis aut alias valeatis.

Datum Baiocis sub sigillo quo uti intendimus circa primissa, ac signo nostro manuali ; anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo nono, die octâ mensis maii.

Signé : PORTEFAIS, *avec paraphe.*

Sceau de cire rouge sur double queue. (Bibl. nat. Mss., vol. 26,051, n° 1,099.)

---

95. — 96. — 97. — Contingents de féodaux. — Novembre 1428.
(*V. p.* 833, 834, 844.)

Ordre du bailli de Rouen et de Gisors au vicomte de Rouen de payer le salaire d'un courrier envoyé à Orbec, pour la convocation



des nobles et autres tenant fief. — Rassemblement à Louviers pour aller à Chartres. Rouen, samedi 6 novembre 1428.

Jehan Salvain, chevalier, bailli de Rouen et de Gisors, au viconte de Rouen, ou à son lieutenant, salut.

Pour la paine, voyage, despens et sallaire de Adenet Gosse, messager, d'estre allé hastivement à cheval, par nostre commandement, de ceste ville de Rouen à Orbec, porter certain nostre mandement, exécuteur des lettres du Roy nostres. au viconte dud. lieu, et lettres closes de par nous à nostre lieutenant de cappitainerie dudit lieu d'Orbec.

Affin que icellui viconte fist cryer, en sadite Viconté, que tous nobles et autres tenans en fief, qui ont accoustumé suivre et fréquenter les armes, incontinent et sans aucun délay, se meissent sus en armes, à tel nombre de gens que hastivement pouvoient recouvrer, montez, armez et habillez suffisamment; — pour eux traire et aller en nostre compaignie en la ville de Chartres, devers Mons. le Régent de France, duc de Bedford, pour résister à l'entreprinse des adversaires du Roy, nostre seigneur, que l'on disoit estre assemblez à Bloiz, pour le fait du siège que Mons. le conte de Salcebery tenoit en la ville d'Orléans.

Et lesd. lettres closes faisoient mémoire que nostre dit lieutenant de cappitainerie fust devers nous, en la ville de Louiers, dimanche ou lundi au plus tard, à tout le plus grand nombre de gens qu'il pourroit former, pour aller en nostre dicte compaignie devers mondits. le Régent, pour servir le Roy nostredicts...

Tauxé, pour 4 jours de voyage à partir du lundi précédent, 60 s. t.

Donné à Rouen, soubz le petit scel aux causes dud. bailliage, le samedi 6e jour de novembre 1428. *Signé :* DUBUST.

(Archives nat. K. 63. Liasse 4.)

Lettre *analogue pour la vicomté de Pont de l'Arche et la capitainerie de Tancarville. Même date.*

Jehan Salvain,... pour la paine de Pierre Gosse, messagier, d'estre allé de Rouen au Pont-de-l'Arche... par ung jour, lundi derrain passé.

Item : pour un autre voyage à Tancarville, porter lectres closes, de par nous, au cappitaine dudit lieu, affin qu'il veinst hastivement devers nous, en ladicte ville de Rouen avec le plus grant nombre de gens qu'il pourroit recouvrer, pour aller en nostre compaignie devers mondits. le Régent audit lieu de Chartres. Ouquel voyage a vaqué par 2 jours.

Rouen, 6 novembre 1428. *Signé :* DUBUST.

(Bibl. nat. Mss., vol. 26,051, nº 976.)

Lettre *du bailli de Caen au Vicomte de Falaise, prescrivant d'empêcher les nobles convoqués de se rendre individuellement à Chartres, et de les diriger au contraire sur Caen, d'où ils partiront en la compagnie du bailli. Caen, 6 novembre 1428.*

Guillaume Breton, chevalier, bailli de Caen et commissaire du Roy notre sire en ceste partie, au Viconte de Faloise ou à son lieutenant, salut.

Comme nagaires vous avons mandé, par vertu des lectres patentes dudit seigneur, faire crier et publier deuement, c'est assavoir à tous les nobles de votre dicte viconté et autres, qui ont acoustumé suivre et fréquenter les armes ; — qu'ilz se armassent et habillassent deuement, chacun selon son estat, pour aler devers mons. le Régent, à Chartres ; — affin de rebouter les adversaires dud. Seigneur que l'en disoit estre assemblez à Bloys, pour gréver mons. le Conte de Salisbury, estans devant la ville d'Orléans, ou les combatre s'ilz attendoient ; — et que iceulx nobles se comparussent et présentassent devant nous à Caen, lundi prouchain venant, montez et armez souffisamment, pour aler en notre compaignie devers mondits. le Régent aud. lieu de Chartres.

Et il soit ainsi que, non obstant ce, avons entendu que lesd. nobles et autres fréquentans les armes de votre dicte viconté, ou aucuns d'eulx, se veullent partir, sans aler en notre compaignie, ne yceulx présenter devers nous, comme dit est ; — par quoy ne pouvions avoir la congnoissance de ceulx qui vendroient aud. mandement.

Nous vous mandons et commettons, se mestier est, que ausd. nobles et autres de la condicion dessus dicte vous faictes assavoir, et faire commander, de par le Roy notredit seigneur et

nous, que ilz ne voisent ou partent oudit voiage, se non en notre compaignie; — et qu'ilz se présentent et soient montez et armez souffisamment devers nous audit lieu de Caen, lundi prouchain venant, pour en notre compaignie aler devers mondits. le Régent.

Donné à Caen le 6e jour de novembre l'an 1428.

Signé : N. HUET.

(Collection de M. Boucher de Molandon.)

---

98. — Contingents féodaux Rassemblement du 29 mars 1429. — Vicomté d'Argentan et de Domfront. (*V. p* 845.)

Montre des nobles et leur classement en 5 lances à cheval et 10 archers. Vernon, 4 avril 1429.

C'est la monstre des nobles de la viconté de Argenten et Donfront, qui passez ont esté à Vernon-sur-Saine, le 4e jour d'avril 1429 après Pasques, par devant nous, Jehan Popham et Guy Le Boutillier, chevaliers, conseilliers du Roy notres., — et commissaires ordonnés de par ledit seigneur à prendre et recevoir toutes les monstres des nobles du duchié de Normendie et pays de conqueste, mandez audit lieu de Vernon venir faire leurs monstres et prendre les gaiges d'icelui seigneur pour le conduit de l'armée du siège estant à présent devant Orliens.

Lesquelx nobles nous avons recheus et passez aux monstres, par diverses manières selon leur abillemens; c'est assavoir : les uns pour prendre gaiges de lance à cheval; les autres pour prendre demi-gaiges; et les autres pour prendre gaiges d'archer : par la fourme et manière qui s'enssuit.

Les homes d'armes passés à gaiges de lance à cheval :

Thomas Ouarde, escuier.
Jehan Heude, escuier.
Richart Decerceau.
Jehan Decarrel, escuier, chief de monstre.
Jehan Greve, escuier.



Ensuivent lee archers qui sont passes à gaiges :

Jehan Bridon.
Thomas Chattolk.
Jehan Ally.
Jehan Lucas.
Nicolas Cheroude.
Thomas Cenest.
Jehan Saulcy.
Thomas Kray.
Richart Quelle.
Robin Moullerey.

Lesquelles lances, montans cinq, et dix archers, sont montez et armez souffisamment. Tesmoing nos saings cy mis, l'an et jour dessusdits. *Signé :* POPHAM, G. LE BOUTEILLIER.

(Collection de M. Boucher de Molandon.)

---

99. — Contingents féodaux. Rassemblement du 29 mars 1429. — Vicomté de Verneuil. (*V. p.* 845.)

C'est la monstre des nobles de la viconté de Verneuil, qu passez ont esté à Vernon-sur-Saine, le 4[e] jour d'avril 1429... *(Le reste comme pour la vicomté d'Argentan et de Domfront.)*

Les hommes d'armes pas ez à gaiges de lance à cheval :

Wattequin Dalledez, escuier, chief de monstre.
Robin Bourdon, escuier.

Ensuivent les archiers qui sont passez à gaiges :

Guillaume Mareschal.
Thomas Denthon.
Jehan Page.
Jehan Pallemer.
Simon Scrop.

Lesquelles deux lances et cinq archers sont montez et armez suffisamment.

Tesmoing nos saings cy mis, l'an et jour dessus diz.

Signé : POPHAM, G. LE BOUTEILLIER.

(Collection particulière de M. Boucher de Molandon.)



100. — 101. — Contingents féodaux. Rassemblement du 29 mars 1429. — Bailliage de Gisors. (*V. p* 705, 845.)

C'est la montre des nobles du bailliage de Gisors, qui passez ont esté à Vernon, le 4e jour d'avril 1429. *(Le reste comme pour la vicomté d'Argentan et Domfront.)*

Les hommes d'armes passez à gaiges de lance à cheval :

Édouard Roussel, escuier, } chiefz de monstre.
Yvon de Garenchières, escuier, }

Jehan More, escuier.
Lorin de la Bigonne, escuier.
Jehan Chambre, escuier.
Guillaume Souyngne, escuier.
Regnault Mellier, escuier.
Yvonnet de Sablonnière, escuier.
Pierres Le Saigneur.
Thomas Compère.
Perceval de Gaillarbon.
Louys de Domesnil.

Ens[uivent] ceulx qui sont passez à gaiges de demi-lances :

Pier[re] du Mesnil, escuier.
Colin de Cléri, escuier.
Guillemet Potart, escuier.

Ens[uivent] ceulx qui sont passez à gaiges comme archiers :

. . . .

Lesquelles 12 lances, 3 demies et 15 archiers.....

Signé : POPHAM, G. LE BOUTEILLIER.

(*British Museum.* Add. ch. nº 3,613.)

Quittance *de solde pour les nobles dont la montre est donnée au numéro précédent. Vernon, le 6 avril 1429.*

Saichent tuit que nous, Édouard Roussel et Yvon de Garenchières, escuiers, chiefs de monstre du bailliage de Gisors, mandez présentement venir à Vernon avec autres nobles de Normandie; — pour illec faire leurs monstres et recevoir gaiges du roy, notre seigneur, pour le service en son armée, mise sus pour le fait du siège d'Orléans, et conduitte des vivres pour icellui.

Confessons avoir eu et receu de Pierre Surreau, receveur général de Normandie, la somme de six vins dix sept livres six solz huit deniers tournois; — en prest et paiement des gaiges et regars de nous deux, 10 autres hommes d'armes à cheval, 3 hommes d'armes passez à demiz gaiges d'une lance à cheval, et 15 autres passez à gaiges d'archiers nobles dudit bailliage.

Pour le service de nous et des dictes gens en ladicte année, de 15 jours commençans le quatre[me] jour de ce présent mois d'avril, que nous feismes noz monstres, audit lieu de Vernon, par devant mess. Jehan Popham et mess. Guy Bouteill[ie]r, chevaliers, commissaires ad ce ordonnez...

Le 6[e] jour d'avril l'an 1429, après Pasques. *Scellé de deux sceaux et signé :* YONNET DE GUERENCIÈRES, RUSSELL.

(*British Museum*, Add. ch., 3,614.)

---

102. — Contingents féodaux. Rassemblement du 24 mars 1429 — Bailliage du Cotentin. (*V. p.* 845.)

C'est la monstre des nobles du bailliage de Coustentin, qui passés ont estés à Vernon le 4[e] jour d'avril 1429. *(Le reste comme pour la vicomté d'Argentan et de Domfront.)*

La viconté de Valongnes.

Lances à cheval.	Messire Jehan Doissy, chevalier.
	Messire Jehan Fortescu, chevalier, chef de monstres.
	Messire Guillaume des Moullins, chevalier.
	Jehan de Crouville, escuier.
	Jehan de Semilly, escuier.
Demi-lances.	Robert de Percy, escuier.
	Jehan Convire, escuier.
	Guillaume Carbonnel, escuier.
	Robert Corbel, escuier.

La viconté de Carenton.

Lances.	Guillaume de Guerros, escuier.
	Emont Onrselay, escuier.
	Robert de Mary, escuier.

Lances. Guillaume d'Orglandes, escuier.
Jehan Danneville, escuier.
Demi-lances. Messire Guillaume de Thiébouville, chevalier.
Messire Jehan Carbonnel, chevalier.
Jehan de la Hazardière, escuier.
Messire Guillaume aux Esparelles, chevalier.

La viconté de Coustances.

Lances. Guillaume de Cambrenon, escuier.
Raul de Cauront, escuier.
Olivier des Ysles, escuier.
Noumnas Homme, escuier.
Thomas Bunde, escuier.
Willem Nessefeld, escuier.
Robert de Freville, escuier.
Jehan du Hommel, escuier.
Messire Philippe de la Haye, chevalier.
Guillaume Clamorgaen, escuier.
Robin Crespin, escuier.
Demi-lances. Thomas Maupetit, escuier.
Jehan de Pierrefaite, escuier.

Arbalestriers.

(Sont compris avec les archers de Valognes.)

Vanebin Stemaen.
Martin Boucq.
Henri Van Hauthouze.
Jehan Mauduit, paie d'archier.
Jehan Blondel, paie d'archier.

(Chaque vicomté a ses archers, dont il serait trop long de reproduire les noms.)

Lesquelles lances montent 22, avec 11 demi-lanches et 21 archiers que arbalestriers, sont montez et armez souffisamment. Tesmoing noz saings cy mis, l'an et jour dessusdit.

Signé : Popham, G. Le Bouteillier.

Nous approuvons Robert Corbel, escuier, en rasture, et le nombre des lances montans 22, 11 demies lances et 21 archiers.

(Bibl. nat. Mss., vol. 25,768, nº 370.)

103. — 104. — Contingents féodaux. Rassemblement du 29 mars 1429. — Retour à Paris. (*V. p.* 846.)

Montre d'une partie de ces contingents à leur retour d'Orléans. Paris, 28 avril 1429.

C'est la reveue faicte par nous, Jehan Popham et Guy Le Bouteillier, chevaliers, commissaires du roi nostre sire én ceste partie, des hommes d'armes et de trait, — qui nagaires avoient esté mandez par le Roy nostredit seigneur en la ville de Vernon, le 27e jour de mars dernier passé, pour faire levis et prendre gages du roy nostredit Seigneur, pour le conduit de l'armée du siège estant de présent devant la ville d'Orléans.

Et lesquelz avoient esté passez ausdictes monstres, tant audit lieu de Vernon que en la ville de Paris, et estaient retournez dudit siège.

Icelle reveue faicte et receue en la dicte ville de Paris, le 28e jour d'avril 1429; — dont messire Jehan Doisy et messire Jehan Fortescu, chevaliers, et Jehan Sauvage, escuier, ont esté ordonnez chiefs de monstres.

Suivent les noms, dont beaucoup sont les mêmes que ceux de la montre du Cotentin. (Document **102***.)* — 26 hommes d'armes, 12 demi-lances et 29 hommes de trait.

Signé : Popham, Le Bouteillier.

(Bibl. nat. Mss, vol. 25,768, no 389)

Montre *d'une autre partie du contingent.*

Revue faite et passée à Paris, le 28 avril 1429, par Messires Popham et Guillaume Le Bouteillier, des troupes dont Messire Guillaume Duquesnay *(ou du Quesnay)*, chevalier, et Jehan Le Gilliart ont esté nommés chefs de monstre, pour la conduite du siège de présent devant la ville d'Orléans; — lesquelz avoient esté passez au lieu de Vernon et à Paris, et estoient retournez dudit siège.

Suivent les noms de 12 lances, 3 demi-lances et 11 archers.

(Bibl. nat., Mss., vol. 25,768, no 390.)

105. — 105 bis. — 106 — 107. — Retenue faite sur les gages des offices. pour la continuation du siège d'Orléans, et remboursement. — Denis Gastinel. — Jacques d'Orléans. — Thomas Holgill. (*V. p.* 848, 849)

Lettres du roi. Retenue de 25 l. t. à Denis Gastinel, conseiller de Normandie. — Paris, 3 mars 1429 (n. st.)

Henry,... aux trésoriers et généraux gouverneurs des finances. Nous vous mandons et enioignons que, par notre amé Pierre Surreau, receveur général de Normandie, vous faictes recevoir de notre amé et féal conseiller, maistre Denis Gastinel, la somme de vint cinq livres tournois, qui est la quarte partie pour ung an des gaiges ordinaires de conseiller... en lui baillant lettres de recepissé sur ce. — Laquelle quarte partie notre dit conseiller nous a octroiée prester, pour la continuation du siège que faisons tenir à Orléans.

Et, des deniers de la dite recepte, faictez *(plus tard)* par ledit receveur, faire à nostre dit conseiller, sur ce, plain paiement et satisfacion...

Donné à Paris, le 3e jour de mars l'an de grâce 1428 *(1429, n. st.)*, et de notre règne le 7e. Par le roi... *Signé :* MILET.

Sceau sur simple queue. Cette pièce est attachée à la suivante par un lacet scellé en cire rouge. (Collection de M. Boucher de Molandon.)

Ordre de remboursement en faveur de Denis Gastinel. — Paris, 24 janvier 1430 (n. st.).

De par le trésorier et gouverneur général des finances du Roy notre seigneur, en France et en Normandie, Pierre Surreau, receveur général des dites finances en Normandie, remplissez le contenu ès lettres du roy, notre dit seigneur, auxquelles ces présentes sont attachées, soubs notre signet, — en recevant *(sic, pour : vous avez reçu)* de maistre Denis Gastinel, conseiller du roy nostre dit seigneur, la somme de vint cinq livres tournois, qui est la quarte partie pour un an de ses gaiges dudit office, laquelle quarte partie il a octroiée prester à icelui seigneur, pour convertir en la continuacion du siège d'Orléans.

Et, des deniers de votre dite recepte, lui faites paiement et

restitucion d'icelle somme, tout ainsi et par la forme et maniere que le Roy, notre dit seigneur, le veult et mande par icelles.

Donné à Paris, le 21e jour de janvier l'an mil quatre cens et vingt neuf. *(1430, n. st.) Signé :* GENTE, *avec paraphe.*

(Collection de M. Boucher de Molandon.)

Jacques d'Orléans. *Lettres du roi semblables à celles qui concernent Denis Gastinel.*

Henri,... faictes recevoir de notre amé et féal conseiller, Jacques d'Orléans, escuier, la somme de 25 l. t., qui est la quarte partie, pour ung an, des gaiges ordinaires de Conseiller *(de Normandie)...*

Paris, le 3e jour de mars 1428 *(1429, n. st.). Signé :* MILET.

(*British Museum*, Add. ch., no 7,952.)

Lettres du roi faisant droit à la supplique de **Thomas Holgill,** *qui réclamait le remboursement, longtemps différé, de sa retenue. — Rouen, 15 nov. 1431.*

Henry, par la grâce de Dieu Roy de France et d'Angleterre, à notre amé et féal chevalier, Thomas Blount, trésorier et général gouverneur de noz finances de Normendie, salut et dilection. — Receue avons l'umble supplicacion de notre amé Thomas Holgill, escuier, naguères l'un de noz conseilliers en Normendie, contenant comme, — à cause du prest fait par noz officiers de la quarte partie de leurs gaiges d'un an pour la continuacion du siège que feismes tenir devant la ville d'Orléans, — soit encores deu audit suppliant sondit prest, par lui à nous fait, de la quarte partie de ses gaiges pour un an, qui monte à la somme de cinquante livres tournois.

Lequel prest et somme dessusdicte ledit suppliant n'ait peu depuis bonnement poursuir, tant par l'occupacion qu'il a eu, en fait de son office de notre conseillier, que ou service de notre très chiere et très amée dame et mère, la Royne d'Angleterre, en notre Royaume d'Angleterre, et autrement. Par quoy il n'a pu avoir ne poursuir aussi l'expédicion de noz autres lectres, ne depuis obstant aucunes restrictions entretenues depuis notre venue faicte en notredit Royaume de France. Et, par ainsi,

pourra demeurer ledit suppliant non restitué dudit prest à l'occupation dessusdicte, si comme il dit, — en nous humblement requerant que, attendu que autres de nosdiz conseilliers en notre dit conseil de Normendie par noz lectres ont esté restituez et paiez de semblable prest par eulx à nous fait, nous lui veulons sur ce pourveoir de notre gracieuse provision.

Pour ce est-il que nous, ces choses considérées, qui ne voulons l'occupacion de notre dit service, ne celui de notre dicte très chière dame et mère lui estre preiudiciable, vous mandons et enioingnons que, se dudit prest et de nosdictes autres lectres vous appert, vous d'icellui prest, que on dit monter cinquante livres tournois, faites faire plain paiement et satisfaccion audit suppliant, — par notre amé Pierre Surreau, receveur général desdictes finances de Normendie, — des deniers des amendes escheues et à escheoir, tauxées et à tauxer, en la court et auditoire de notre dit Conseil ordonné à Rouen de tout ce qui par ledit receveur lui aura esté paié *(erreur, il faudrait retenu)* à la cause dessusdicte, jusques à icelle somme de 50 l. t.

Et par rapportant ces présentes et nosdictes autres lectres avecques quictance dud. suppliant et les lectres de recepisse d'icellui prest, nous voulons estre aloué ès comptes dudit receveur, et rabatu de sa recepte par noz amez et féaulx les gens de noz comtes à Paris et autres qu'il appartendra, sans aucun contredit ou difficulté, non obstant restriccions, mandemens, défence ou ordonnances à ce contraires.

Donné à Rouen, soubz notre scel ordonné en l'absence du grant, le 15e jour de novembre l'an de grâce 1431 et de notre Règne le dixiesme.

Par le Roy à la relacion du grant Conseil. *Signé* : DE RINEL.

(Collection de M. Boucher de Molandon.)

---

108. — Garde et escorte du receveur général de Normandie.
(*V. p.* 854.)

Ce sont les montres de 15 lances à cheval et 45 archers, de la retenue de Pierre Baille, receveur général de Normandie, pour

la conduicte des finance du Roy, nostre Sire, — prinses le 1er jour de juillet 1439... — pour un quartier d'an, commençant le dit jour.

(Bibl. nat. Mss., vol. 25,768, nº 405.)

---

109. — 110. — Contrôleur de garnison. (*V. p.* 715, 855, 856, 869.)

Désignation, solde et service (gains de guerre, manque au complet, absences, équipement des hommes de guerre). Extrait textuel de l'endenture de Suffolk pour la garnison de St Lô, datée de Rouen, le 18 septembre 1428. (*Voir Document* **87**.)

Et sera esleu ung homme d'armes à pié, saige et de bon gouvernement, du nombre de la retenue d'icellui cappitaine, lequel prendra gaiges comme ung homme d'armes à cheval, et n'aura que deux archiers avec lui. Lequel ainsi esleu, pour les gaiges de lui et de sesdis deux archiers, sera paié par ledit receveur général, et non par ledit cappitaine.

Et si demourra soubz mondits. le régent, pour lui servir quant et là où il lui plaira, frant et quicte de tout guet et garde desdictes places.

Parmi ce que ledit, ainsi esleu, sera contreroleur des tierces et gaignes de guerre, et de la deffaulte des nombre et absence des hommes d'armes et archiers dicelles places; et aussi des abillemens, arraiemens et souffisance de tous iceulx hommes d'armes et archiers, quant icellui cappitaine fera ses monstres, pointz qui pourront toucher et appartenir à mondits. le régent.

Et de tout ce, certiffier [a] icellui Mons. le régent ou ses commis, dedens le second mois d'un chascun quartier d'an.

(Bibl. nat., Mss., vol. 26,051, nº 952.)

Exemple d'une montre signée par le Contrôleur.

Au dos on lit : Les monstres de la garnison d'Essay, pour un quartier d'an, entres Pasques et Saint Jehan, l'an 1428.

C'est la monstre de messire Guillaume Oldalle, chevalier, ca-



pitaine des chastel et ville de Essay... prinse par Guillaume Glasdall, escuier, bailli d'Alençon,... le 26e jour de juin 1428.

Suivent les noms, parmi lesquels se trouve celui de Thomas Chapelle, homme d'armes, contrerolleur.

Signé : T. CHAPELLE.

(Arch. nat. K. 63, 1 [4].)

---

111. — Assignation en faveur de Glasdall pour le paiement d'une gratification ou de sa solde. (*V. p.* 864.)

Pierre Surreau, receveur général des finances de Normandie, a receu de Jehan Nouvelet, viconte de Monstrenil et Bernay, sur ce qu'il doit, — à cause de sa recepte du second paiement de l'aide de huit vingt mil livres t. octroiez au Roy nostres. par les gens des trois états du pais et duchié de Normandie, en l'assemblée faicte à Paris au mois d'Octobre derrenièrement passé, et dont le dit receveur général a, pour ce, baillé sa cédule à Jehan Chamberlain, controlleur d'icelle recepte générale, qui en ceste a mis son signe, et semblablement l'a signée icelli receveur général, — la somme de cinq cens livres tournois, par assignation faicte à Guillaume Glassedal, escuier, capitaine de Fresnay-le-Viconte.

Escript à Rouen, le seizième jour d'avril l'an mil cccc vingt et six après Pasques.

Signé : P. SURREAU, J. CHAMBERLAIN, *avec paraphes.*

(Collection de M. Boucher de Molandon.)

---

112. — Paiement de la solde aux hommes par les capitaines et leurs lieutenants. — Diminutions pour vacations. (*V. p.* 858, 861, 867, 870)

Paiemens fais aux souldoiers de Honnefleu par Jehan Cherwin, escuier, lieutenant dud. lieu, pour leurs gaiges desservis pour la sauvegarde d'icelle ville, pour ung quartier d'an commençant le 28e jour de juing l'an 1431 et finissant le jour Saint Michiel ensuivant.

Et premièrement :

A Jehan Hartell, lance à cheval, pour ses gaiges dud. quartier, 45 l. tournois.

A Guillaume Manefeld, lance à pié, pour ses gaiges, 20 l.

A Robert Courtois, lance à pié, 20 l. t. dont lui est rabatu pour cinq jours vaqués 22 s. 2 d. ob.,
demeuré à lui paié 18 l. 17 s. 9 d. ob.

. . . .

Archiers :

A Morisse Phot, archier, pour ses gaiges desservis aud. quartier, 15 l.

A Johan Astolf, archier, 13 s. 4 d. rabatus pour vacacion, 15 l.

A Thomas Robert, archier, pour ses gaiges entiers, 15 l

A Johan Main, 3 s. 4 d. rabatus pour 1 jour vaqué, 15 l.

A Guil. Foster, 3 s. 4 d. rabatus pour 1 jour vaqué (1), 15 l.

. . . .

Le tiers jour de décembre l'an 1431 devant moy, Martin Halley, tabellion à Honnefleu pour le Roy notres., furent présens lesdis souldoiers, tant lances que archiers, ainsi qu'ilz sont dénommez cy-dessus, qui confessent avoir receu dud. lieutenant les sommes dessus desclarées, — pour leurs gaiges desservis audit lieu de Honnefleu, pour le quart d'an finant à la feste S[t] Michiel derrenier passé, — dont ils se tindrent acoutens, et en quittèrent le Roy notre dits., et tous autres à qui quittance en peuct et doit appartenir.

Tesmoing..... *Signé :* HALLEY.

Ledit jour et an, devant led. tabellion, ledit Jehan Cherwyn, tant pour lui que pour les autres souldoiers de ladicte garnison, qu'il disoit estre de son hostel (2), à sa despense et retenue, confessa avoir receu et retenu en sa main les deniers des gaiges d'iceulx souldoiers, pour ledit quartier d'an, dont... et en quitta

(1) On voit que les sommes rabattues, pour vacations, sur la solde des archers ne sont pas déduites de la solde intégrale ; c'est évidemment parce que le payeur portait, dans ses écritures, la solde intégrale en dépense, et les déductions en recette.

(2) Doit être plutôt : de l'hôtel du commandant de la garnison.

et promit acquitter le Roy notredits. et tous autres qu'il appartient. Tesmoing... *Signé :* HALLEY.

Au dos est écrit : Quittance de dix lances et quatorze archiers, de la garnison de Honnefleu, pour le quart d'an fenissant à la Saint-Michiel derrenierement passé. Et a affirmé Jehan Cherwyn, escuier, lieutenant aud. lieu, que le surplus de ladicte garnison sont de son hostel. Veuet, le 11e jour d'avril 1431 avant Pasques.

Signé : LE FOURNIER.

(Collection de M. Boucher de Molandon.)

---

113. — Gains de guerre, mutations. — Enregistrement dans le contrôle de garnison. (*V. p.* 856, 875.)

Extrait du contrôle de la garnison de Meulan, pour un quartier d'an commençant le 17 août 1429.

Et ensuit l'estat et controulle baillié par Jehan Wenlok, escuier, contreroulleur des gens d'armes et archiers estant en la garnison de Meullent, ès gages ordinaires ; — icellui contreroulle fait pour ung quart d'an, commençant le 17e jour d'aoust l'an 1429, et finissant en la fin du dit quartier.

Ensuivent les noms de ceulx qui ont esté vaquans *(absents régulièrement)* et n'ont point servy pour lesd. gaiges ordinaires.....

Archiers chacuns 90 jours. — Richart Stodley, Thomas Chaterton, archiers : riens, pour ce qu'ilz n'ont point servy ès dit gaige ordinaire, pour tout led. quartier.

Archier 29 jours. — Richart Michiel, archier, vint en ladicte garnison le 16e jour de septembre.

Lance à cheval 30 jours. — Jehan Wrenlok, contreroulleur, dessus nommé et homme d'armes à cheval ;

Archiers 30 jours. — Guillaume Reduene, Jehan Holgate, archiers, ont été vaquants hors de ladicte garnison par un mois, dont ils ont été au juge d'Estrépagny 18 jours, et les autres à Rouen... en la compaigniede Mons. de Mortaing.

Item : il est venu à la cognoissance dudit contreroulleur que

Jehan Blac, homme d'armes, et certains compaignons en sa compaignie, ont gaigné, par la guerre, sur les ennemis, certains chevaulx et autre bagage, qui ont été vendus... pour la somme de 26 frans; dont le lieutenant a receu pour les tierces la somme de 8 frans tournois 13 s. 4 den. tour.

Item : Guillaume Hiron, homme d'armes, a gaignié ung cheval à la journée de mons. le Régent, devant Senlis, dont le cappne a receu 11 frans 4 s. parisis pour les tierces.

(Bibl. nat., Mss. vol. 25,768, n° 409.)

---

114. — Rançon de Thomas de Scales, fait prisonnier à Patay. (*V. p.* 877.)

Extrait de l'acte passé devant Guillaume Giraut, notaire au Châtelet d'Orléans. — Raoul de Gaucourt s'engage à payer 4,000 écus d'or, en échange des droits qui lui ont été cédés sur la rançon de Scallie, anglais (Thomas de Scales). — 21 juin 1429.

Monseigneur Raoul, seigneur de Gaucourt, chevalier, conseiller et chambellan du Roy, notre sire, doit à Guion du Coing, escuier, la somme de quatre mil escuz d'or, en or, du coing du Roy notre sire; c'est assavoir : 3000 du poys de 66 au marc, et 1000 des escuz aiens court de présent; et promect *en raison du* délez hui faiz dudit escuier audit chevalier de la moitié *de ses droits sur* Scallie, anglois, qui estoit prisonnier de guerre du dit escuier *et du s.* de Martigné, aussi escuier; et des droiz et despens et autres choses qui appartenoient audit Guion, si comme ilz disoient... et paier lesdiz 4000 escuz.., telz que dessus sont diz, en la ville de Blois : 2000 escuz desdiz 66 au marc, dedens le 15 du mois de juillet prochain venant, et les autres 2000 escuz dedens la feste Saint-Michel prochaine ensuivant, avec tous coustemens... Monseigneur Jacques de Dynen, chevalier, seigneur de Beaumanoir, s'est pour et à la requeste dudit Monseigneur de Gaucourt *constitué* pleige principal de bien rendre et payeur et accomplisseur...

Minutes de Guillaume Giraut, étude de Me Fauchon, à Orléans. — Communiqué par M. Doinel, archiviste du Loiret.



TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS ET DES MATIÈRES.

On n'a pas reproduit ici les indications que le lecteur pourra trouver dans la table des chapitres, ci-après.

Pour ne pas être trop long, on s'est abstenu : — de renvoyer aux documents, lorsque le texte y renvoie ; — de donner, à leur place alphabétique, les variantes des noms propres, quand il est facile de les trouver à la suite de la forme jugée la plus correcte ; — de relever les noms aussi souvent qu'ils se rencontrent dans certains documents (dans les montres, par exemple) ; — de signaler toutes les pages intéressant chaque sujet, lorsque les titres de chapitres et de paragraphes suffisent à renseigner le lecteur sur celles qu'il doit parcourir.

Les nombres donnés ici sont les numéros des pages de texte.

S en 1428 et 1429,

TABLE

DES CHAPITRES ET DES DOCUMENTS.

DOCUMENTS

Numéros.	
15	Corps de Richard Waller.
16, 17	Dépenses pour l'artillerie. — Mollans. — Appilby.
18	Corps de mineurs. — Blac Hémon.
19,20	Détachement tiré de Rouen, le 9 novembre 1428, commandé par Thomas Dobbe. (Contrôle de la garnison de Rouen. — Quittance.)
21 à 24	» Montres : au siège, à Meung, à Beaugency.
25	Détachement tiré de la garnison de Château-Gaillard.
26	Garnison des Tourelles. — Corps de Glasdall.
27	» Corps de Guillaume Molins et Glasdall.
28 à 34	» Corps de Thomas Gyffard.
35, 36	» Corps de Richard Ponyngs.
37, 38	Chartres. — Le bailli, Hue de Prez, et sa troupe.
39	» » Crue ou augmentation de la troupe.
40 à 43	Maison militaire du Régent. — Fastolf, grand maître d'hôtel : son escorte tirée d'Honfleur ; son corps.
44 à 47	» Guy le Bouteillier, maître d'hôtel, et sa troupe.
48 à 51	» Thomas Rampston, chambellan, et son escorte tirée d'Argentan.
52	» Andrieu Ogard : escorte du régent et conduite de vivres (détachement tiré de Vire).
53	» Guillaume Myneurs, huisselier de chambre, et son escorte tirée d'Harfleur.
54	Convois de vivres et finances. — Corps de Louis » Despoy, pour la conduite des vivres et finances.
55	» Corps de Jean Daunou pour la conduite des vivres.
56 à 59	» Escortes de convois tirées : de la troupe du bailliage du Cotentin, sous les ordres de William Stéric ; — des garnisons : de Château-Gaillard ; — de Caen ; — de Saint-Lô (d'après le contrôle de la garnison), et commandée par Thomas Pilrot.
60, 61	Les 3 commandants du siège qui succèdent à Salisbury, Suffolk, Talbot, Scales, d'après deux pièces concernant Thomas de Scales.
62	Corps de Suffolk.
63	Corps de Talbot.
64	Détachement tiré de Coutances, servant avec Talbot.



ERRATA.

Page 681, ligne 24; *au lieu de:* document 13; *lisez:* document 14.

— 713, — 15; *au lieu de:* Hussen; *lisez:* Husey.

— 720, — 21; *au lieu de:* arquebusiers; *lisez:* arbalétriers.

— 754, — 17; *au lieu de:* document 23; *lisez:* document 16.

— 755, — 7; *au lieu de:* document 24; *lisez:* document 17.

— 760, — 13; *au lieu de:* document 25; *lisez:* document 18.

— 770, — 24; *au lieu de:* Bomus; *lisez:* Pomus.

— 781, — 15; *au lieu de:* Ile Birnele; *lisez:* H. Birnele.

— 824, — 21; *après:* que nous avons cités; *lisez:* Il voudra bien se reporter, d'un autre côté, à un article intitulé : *Le siège d'Orléans en 1429 et la Bastille de Fleury*, publié par M. de Beaucorps, sous ses initiales A. de B., dans le journal le *Patriote orléanais*, n° du 11 janvier 1891. Quoique désireux de ne pas infirmer les conclusions d'une remarquable conférence dont il rendait compte, conclusions favorables à l'origine anglaise de la bastille, M. de Beaucorps, avant même d'avoir étudié la question comme il l'a fait depuis au point de vue historique, laissait pressentir de quel côté les considérations militaires faisaient pencher son opinion personnelle.

— 935, — 1; *au lieu de:* 811; *lisez:* 871.

— 936, — 29; *au lieu de:* 26,851; *lisez:* 26,051.

